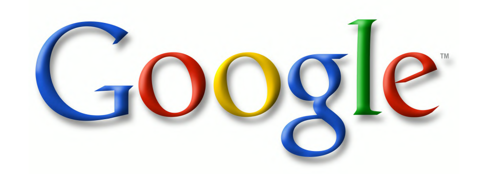
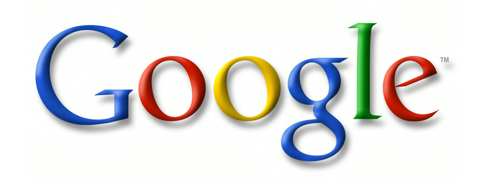


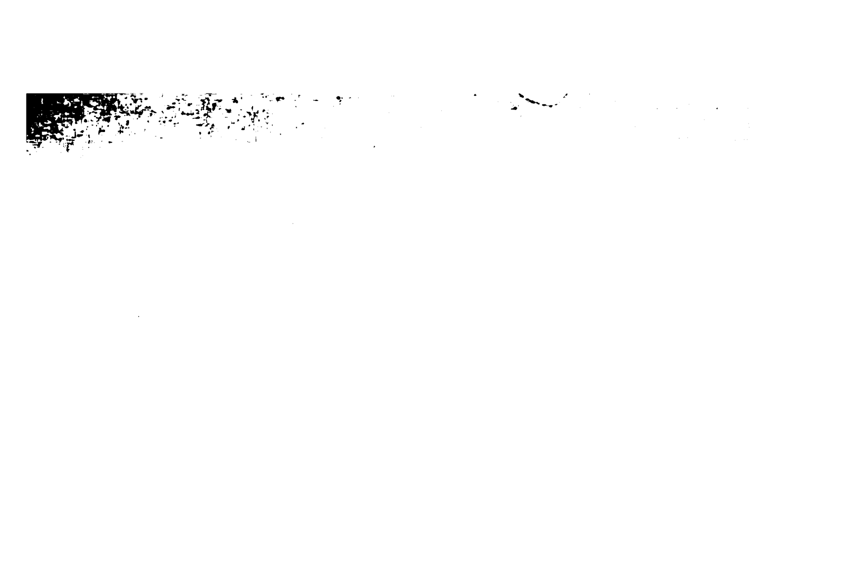




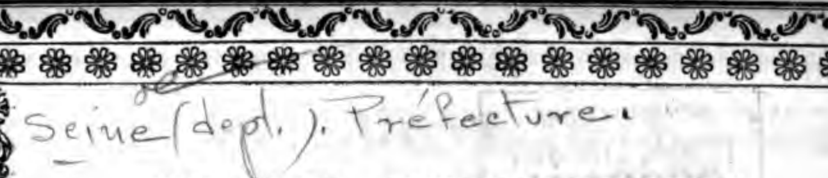



ANNEX









RECUEIL ADMINISTRATIF

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

CONTENANT

LES LOIS, ORDONNANCES ROYALES ET DE POLICE,

INSTRUCTIONS, ARRÊTÉS, ACTES DIVERS,

JUGEMENS DES COURS ET DES TRIBUNAUX,

CONCERNANT

LA POLICE ET L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE;

PUBLIÉ

Avec l'autorisation de MM. les Préfets de la Seine et de Police.



TOME PREMIER.

1er Octobre 1835 au 31 Décembre 1836.

Paris.

AU BUREAU DE L'ADMINISTRATION, 1, RUE DE NAZARETH,

Près le Palais-de-Justice.

AU BUREAU D'ABONNEMENT, CHEZ PISSIN, PLACE DU PALAIS-DE-JUSTICE.

1836.

Lottin de S.-Germain, Imprimeur de la Préfecture de Police, rue de Nazareth, 1.



RECUEIL ADMINISTRATIF

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

CONTENANT

LES LOIS, ORDONNANCES ROYALES ET DE POLICE,

INSTRUCTIONS, ARRÊTÉS, ACTES DIVERS,

JUGEMENS DES COURS ET DES TRIBUNAUX,

CONCERNANT

LA POLICE

ET L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE;

PUBLIÉ

AVEC L'AUTORISATION SPÉCIALE DE MM. LES PRÉFETS DE LA SEINE ET DE POLICE.

INTRODUCTION.

Dans toutes les préfectures du royaume, on a senti le besoin de recueillir les actes administratifs, qui intéressent les communes du département. Ces publications, devenues aujourd'hui indispensables, ont produit d'excellens résultats.

Le département de la Seine, seul, n'a aucun organe. Cependant est-il un département où les actes administratifs aient plus d'importance, où l'on s'occupe avec plus de persévérance et de sollicitude, des intérêts des citoyens, soit sous le rapport de leur conservation, soit sous celui de l'approvisionnement, de la sûreté et de la salubrité. Aussi, ce n'est pas seulement de nos jours qu'une supériorité incontestable est acquise à la police et à l'administration municipale de la ville de Paris; autrefois comme à présent toutes les capitales de l'Europe aussi bien que toutes les villes de la France, ont puisé dans nos archives des instructions et des modèles.

Nous croyons donc remplir une lacune fâcheuse en fondant un Recueil qui sera le dépositaire impartial et fidèle des actes et de la jurisprudence de l'Administration, et qui pourra servir de correspondant aux autres recueils du même genre qui existent dans les départemens.

En paraissant avec l'autorisation et l'appui des deux premiers Magistrats de la ville de Paris, nous annonçons suffisamment quelle ligne nous comptons suivre, quelle exactitude scrupuleuse présidera à nos travaux.

Notre ouvrage contiendra les lois, les ordonnances royales, les décisions, avis ou circulaires, émanés, soit des ministères, soit des directions, et intéressant la ville de Paris ou les autres

communes du royaume; les ordonnances de police, les arrêtés, circulaires, et avis divers publiés par la préfecture de la Seine et par la préfecture de Police. En insérant ces actes, nous aurons soin d'indiquer les rapports existant entr'eux et ceux qui les ont précédés, les modifications qu'ils y ont apportées et enfin toutes les explications et renseignemens propres à faciliter l'intelligence du texte : nous ajouterons à ces documens importans, les jugemens des cours et des tribunaux, en matière administrative et de police, et en toute matière pouvant intéresser les communes; les décisions du conseil d'Etat et des conseils de Préfecture; les principaux rapports et avis du conseil de Salubrité, sur l'hygiène et la salubrité des communes ou des établissemens industriels; la statistique, science neuve qui permet de comparer et de connaître les travaux de l'Administration. C'est ici que nous pourrons jeter un coup d'œil rapide sur la police des autres pays, et présenter des vues utiles d'améliorations. Enfin, nous traiterons avec le soin et les développemens qu'elles comportent, les questions de droit administratif et généralement toutes les questions de police municipale, qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique, et que MM. les maires, juges-de-paix, commissaires de police voudront bien nous soumettre. Ces questions seront toutes examinées par un conseil spécialement attaché à notre publication et composé d'administrateurs et d'avocats.

Mais, à notre tour, nous en appellerons souvent à l'expérience et aux lumières de MM. les fonctionnaires municipaux, dont nous recevrons toujours avec reconnaissance les observations et les conseils. Nous ferons connaître leurs actes, les améliorations qu'ils auront introduites dans les différentes parties de leurs services, et en formant ces relations qui ne peuvent que s'étendre et se fortifier, nous rattacherons la plus petite commune de France à la grande commune de Paris.

Tel est l'exposé succinct du plan que nous avons adopté. Il nous a paru le plus propre à présenter avec ensemble tous les travaux de l'Administration; c'est le seul qui puisse nous permettre de poursuivre avec fruit l'œuvre que nous commençons.

NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE PARIS.

Il faudrait remonter à l'origine de la monarchie française, pour trouver la source du pouvoir municipal qui de tout tems a exercé sur les citoyens une influence qu'on ne peut contester.

Dans le principe, cette autorité résida dans la personne même du roi, et successivement elle fut exercée par les seigneurs du plus haut rang, et notamment par les *maires* ou *comtes du Palais*. Tout alors résidait en eux : la justice criminelle, les pouvoirs administratifs, le commandement militaire; ils devaient, suivant la constitution générale de Clotaire donnée en 560, « Maintenir dans leur juridiction la tranquillité, l'abondance, le commerce; encourager les arts, faire entretenir et réparer les bâtimens, les grands chemins, les ponts, les chaussées; ils devaient résider dans la ville, donner bon exemple par la sagesse de leur conduite et celle de toutes les personnes qui composaient leur famille; ne recevoir aucun présent; être eux-mêmes irrépréhensibles et d'une réputation si bien établie que chacun les reconnût dignes d'un si grand emploi, qui les rendait participans de l'autorité royale et les protecteurs du peuple; on leur recommandait surtout de rendre la justice avec tant d'intégrité que ni les présens de qui que ce soit, ni la considération,

» l'amitié, la haine ou la crainte des personnes ne les fassent jamais détourner de » leurs devoirs. »

A son arrivée au trône, Hugues Capet, qui était investi de la dignité de comte de Paris, institua un magistrat chargé de rendre la justice en son nom, et qui prit le nom de *prevost de Paris*. Ses pouvoirs étaient immenses. Il ne relevait que du roi, et donnait des ordres aux magistrats des provinces. Aussi, pendant longtems et jusqu'à François Ier, ses ordonnances étaient obligatoires pour la France entière. De là, sans doute, l'usage qui s'est perpétué jusqu'à nos jours de donner le titre d'*ordonnances* aux actes publics du magistrat chargé d'exercer la police à Paris.

En 1189, Philippe-Auguste plaça le siége de la juridiction du prevost de Paris, dans le grand Châtelet, qui devint alors le siége de l'autorité municipale, d'où relevaient tous les fiefs du comté de Paris. Cette juridiction est la première de tout le royaume qui a eu un sceau aux armes du roi, et un officier particulier pour en avoir la garde.

Le prevost de Paris avait une compagnie d'ordonnances, deux compagnies de sergens, l'une à cheval, l'autre à pied ; ces derniers étaient appelés *sergens à verge*, et étaient chargés de veiller à la sûreté de la ville. Les autres étaient appelés *soldats du guet*, et leur commandant se nommait le *chevalier du guet*. Il y avait en outre, pour faire exécuter les réglemens de police, des bourgeois qui étaient élus pour chaque quartier ou paroisse, et que l'on nommait *commissaires*; ces commissaires, qui jouissaient d'une immense considération avaient chacun dix sergens sous leurs ordres.

Mais insensiblement, les prevosts de Paris se firent aider dans leurs fonctions par deux lieutenans, l'un civil, l'autre criminel, et Louis XII, en décidant que ces lieutenans ne seraient plus nommés par les prevosts, mais par lui, et à vie, donna par le fait à ces nouveaux magistrats l'exercice plein et entier des fonctions du prevost qui finit par n'avoir qu'un vain titre.

A cette époque, le *prevost des marchands*, qui dans le principe n'était qu'un chef de confrérie partageait depuis longtems le pouvoir municipal avec le prevost de Paris, et lui enlevait ainsi une partie importante de ses attributions.

Vers le milieu du 13e siècle, cette charge était devenue une véritable magistrature, qui connaissait de tout ce qui intéressait le commerce et l'approvisionnement par eau, la sûreté et la commodité des quais, ports, fontaines, cours et remparts de Paris; le prevost des marchands était particulièrement chargé d'administrer les établissemens et revenus municipaux ; de surveiller le maintien des priviléges des bourgeois, sur le commerce des marchandises arrivant par la Seine, et de maintenir la police entre les marchands composant les diverses corporations. Il surveillait en outre la conduite des eaux et l'entretien des fontaines publiques ; il était chargé du pavage des embellissemens de la ville, des fêtes publiques. Les actes qui émanaient de cette juridiction étaient rendus *de par le prevost des marchands et échevins de la ville de Paris*.

Les échevins étaient au nombre de quatre, l'un était chargé de la caisse de la ville, les autres surveillaient les travaux et assuraient la rentrée des droits et octrois. Ces quatre échevins, un procureur du roi, un greffier en chef et un trésorier composaient ce que l'on appelait le *bureau de la ville*; ce bureau avait en province des subdélégués qui correspondaient avec lui.

Toutefois, les attributions du prevost des marchands n'ôtaient pas aux lieutenans du prevost de Paris, le droit de faire des réglemens de police, sur le commerce des blés, des vins, etc., sur la navigation, sur les halles et marchés, et d'avoir la connaissance de tous les crimes et délits relatifs aux matières de la compétence du prevost des marchands, et qui étaient jugés au Châtelet, bien que le prevost des marchands eût souvent la prétention d'en connaître. Il existe à ce sujet une ordonnance de Louis XIV, du mois de juin 1700, qui établit d'une manière précise la limite de ces deux pouvoirs, ce qui n'empêcha pas entre ces deux autorités la rivalité de pouvoir et le conflit de juridiction.

Il n'y eut en France que deux magistrats portant le titre de prevost des marchands, l'un à Paris, l'autre à Lyon ; cet office était exercé dans les autres villes par des maires ou par des échevins.

Le siége de la juridiction des prevosts des marchands était à l'Hôtel-de-Ville, bâti sur les ruines de la *maison de grève*, que les prevosts des marchands et échevins avaient fait bâtir en 1357.

En nous résumant, les différentes autorités qui étaient chargées de maintenir l'ordre et la sécurité dans la capitale, étaient, le prevost de Paris, avec ses deux lieutenans et le Châtelet; le prevost des marchands, avec le bureau de ville, puis les juridictions secondaires du baillage, de la sénéchaussée, du présidial, de l'officialité, etc., et au centre de cette vaste organisation, un pouvoir calme

et modérateur, le parlement, surveillant le jeu de ces institutions diverses, les soumettant à des formes appropriées aux tems et aux circonstances, et leur donnant à toutes la vie et le mouvement.

Ce fut le parlement qui proposa l'édit célèbre de 1667, par lequel Louis XIV, en créant un *lieutenant de police*, acheva de donner à cette magistrature une institution distincte des autres pouvoirs de l'état, lui traça ses attributions et réunit enfin, sous sa seule autorité la juridiction de la police, qui jusqu'à lui s'était exercée en quelque sorte en dehors de l'influence du gouvernement. Ses fonctions consistèrent à veiller à la sûreté de ville, à assurer le nettoiement des rues, l'approvisionnement, le service de la navigation, à surveiller les ports d'armes, les halles, les marchés, les lieux publics, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, le colportage des livres et libelles défendus, etc., ce qui constitue encore aujourd'hui une partie des fonctions du préfet de police. Suivant cette même ordonnance, les commissaires au Châtelet, huissiers et sergens, étaient tenus d'exécuter les ordres et mandemens du lieutenant de police; son siége ordinaire particulier était au Châtelet, il y entendait les rapports des commissaires, et y jugeait sommairement toutes les matières de police.

Au mois de mars 1674, le roi créa un nouveau Châtelet, composé, entr'autres officiers, d'un lieutenant de police, aux mêmes droits et fonctions que celui de l'ancien Châtelet, mais attendu l'inconvénient qu'il y avait à établir deux lieutenans de police à Paris, le nouvel office fut réuni à l'ancien par une déclaration du 18 avril de la même année, pour être exercés sous le titre de *lieutenant général de police;* ses attributions restèrent au surplus les mêmes que celles fixées par l'édit de 1667.

Au mois d'octobre 1699, des lieutenans généraux de police furent créés avec les mêmes pouvoirs que celui de Paris, dans tous les lieux où il y avait parlement, siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées et juridictions royales. Ces magistrats exerçaient en province les fonctions municipales concurrement avec les maires, les échevins et autres officiers.

Cette organisation municipale se maintint jusqu'à l'année 1789. Alors, l'action de l'administration et de la police fut entièrement détruite; un *comité permanent* fut organisé par les *électeurs* sous la présidence du prevôst des marchands, et à la fin de la même année, il fut remplacé par la *municipalité provisoire*, divisée en 6 départemens au nombre desquels se trouvait le département de la police, dirigé par un *lieutenant de maire*; cette organisation provisoire, à la faveur de laquelle on remit en vigueur plusieurs réglemens de police, dura jusqu'à la promulgation de la loi du 27 juin 1790, qui organisa la municipalité définitive de Paris Cette loi était ellemême rendue en exécution de celle du 14 décembre 1789, statuant que le chef de tout corps municipal porterait le nom de *maire*.

Le corps municipal fut divisé en conseil et en bureau, et il fut chargé de la police et de l'administration de la ville. Ses attributions furent nettement déterminées par les lois des 16-24 août 1790, et 19-22 juillet 1791, qui sont encore aujourd'hui la base de tout pouvoir municipal, pour l'exercice de la police.

Maintenant il nous faut traverser les comités révolutionnaires et la commission administrative, créés par les lois des 7 et 14 fructidor an II, 26 vendémiaire an III, et 28 thermidor de la même année, pour arriver à la création du *bureau central*, établi en vertu de la constitution de l'an III, et mis en activité le 15 frimaire an IV. Il fut particulièrement chargé par la loi du 19 vendémiaire an IV de la police et des subsistances; il prit d'ailleurs toutes les attributions de l'ancienne commission administrative de police. Indépendamment de ce bureau, il y avait l'administration centrale du département, d'où il relevait sous certains rapports.

Enfin, le 28 pluviôse an VIII, un décret du gouvernement apporta des changemens définitifs aux institutions publiques, et c'est sur cet acte important, que repose aujourd'hui l'organisation municipale et départementale de la France. En vertu de cette loi, les administrations de département furent remplacées par les *préfets;* celles de districts par les *sous-préfets*, et les agens municipaux par les *maires*. A Paris, un *préfet de police* fut chargé de tout ce qui concernait la police, et ses fonctions furent déterminées telles qu'elles existent aujourd'hui par les arrêtés du gouvernement des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX. Ses attributions comprennent à peu près toutes celles qui étaient dévolues autrefois au lieutenant général de police. Quant au préfet de la Seine, auquel on a donné la majeure partie des attributions du prevost des marchands, il exerce toutes les fonctions des préfets des départemens et des maires, qui ne sont pas dévolues au préfet de police et aux maires de Paris. Ces derniers sont d'ailleurs étrangers à tout ce qui

est police municipale, et ils n'ont dans leurs attributions que la constatation de l'état civil, les établissemens de bienfaisance, les écoles primaires, la garde nationale, le recensement des citoyens, le recrutement, les contributions, etc.

Telle est l'organisation actuelle de l'administration de la ville de Paris; en la prenant à son origine, nous trouvons jusqu'à Hugues Capet, les comtes ou maires du palais; depuis Hugues Capet, jusqu'à Louis XIV, (1667), les prevosts de Paris; depuis l'année 1667 à 1674, les lieutenans de police; de 1674 à 1789, les lieutenans généraux de police, et, concurremment avec ces magistrats, les prevosts des marchands, de la fin du 13ᵉ siècle à 1789; de 1789 à 1800, le comité permanent, la municipalité provisoire, la municipalité définitive, les comités révolutionnaires, les commissions administratives, le bureau central; enfin, de 1800 à nos jours, la préfecture de la Seine et la préfecture de police.

Passons maintenant aux attributions de ces deux administrations; leur division, par bureau n'est pas assez connue, et cependant rien n'est plus nécessaire pour diriger les fonctionnaires et le public, dans leurs démarches et dans les demandes qu'ils ont à adresser à l'une ou à l'autre de ces deux préfectures.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES BUREAUX.

Les fonctions du préfet de la Seine sont celles exercées par les préfets des autres départemens de la France, en vertu du décret du 28 pluviôse an VIII, à l'exception des attributions dévolues au préfet de police. Il remplit de plus, pour la ville de Paris, quelques-unes des fonctions des maires, en ce qui concerne, par exemple, les alignemens en matière de voirie, l'entreprise des pompes funèbres, la formation et l'entretien des cimetières, l'administration communale, etc., etc.

Le service administratif est réparti ainsi qu'il suit, entre six divisions, savoir : le SECRÉTARIAT GÉNÉRAL, la DIVISION DE COMPTABILITÉ, les 1ʳᵉ, 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ DIVISIONS.

Secrétariat-général.

1ʳᵉ *Section*, **Personnel.** — Direction des fonds d'abonnement pour le personnel des bureaux; pensions des employés de la Préfecture de la Seine et de ceux des administrations qui en dépendent; demande de places, congés; prestation de serment.

Ordre général. — Enregistrement des dépêches; renvoi dans les bureaux; réception et classement des décisions ministérielles, leur notification dans les bureaux; départ des dépêches; tenue du répertoire des actes sujets au timbre et à l'enregistrement, légalisation des signatures des fonctionnaires publics et agens supérieurs dépendans de la Préfecture de la Seine; brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement; réception et *visa* de toutes les significations judiciaires et *extra*-judiciaires; les affaires mixtes ou celles qui n'ont point de département fixe; la traduction des pièces écrites en langues étrangères; les ventes, marchés et adjudications pour le département ou la ville de Paris; le tirage des rentes de la ville.

Archives. — Classement et conservation des minutes et actes de la Préfecture; enregistrement et classement des lois et des ordonnances royales; dépôt des registres des procès-verbaux des Conseils général et municipal; convocation de ces Conseils, expédition de leurs délibérations.

2ᵉ *Section*, **Cérémonies municipales.** — Fêtes et réjouissances publiques; conservation et entretien du mobilier qui en dépend.

Beaux-Arts. — Distribution et conservation des objets d'art commandés par la ville de Paris, et destinés à décorer les églises et autres édifices communaux; direction des fonds votés pour faire face à ces dépenses.

Matériel. — Impressions, affiches et fournitures de bureaux de la Préfecture; mouvement, entretien, contrôle et comptabilité, en matière de mobilier, de tous les établissemens qui dépendent de la ville de Paris et du département de la Seine; réparations locatives et de simple entretien de l'Hôtel-de-Ville et de l'hôtel de la Préfecture du département; leur service intérieur; conservation du magasin des métaux; direction du fonds d'abonnement, pour la partie des dépenses du matériel; surveillance des gardiens et de tous les gens de service dépendant de la ville de Paris.

Services extérieurs.

Commission des Beaux-Arts. — Cette commission est instituée pour donner son avis sur tous les projets et travaux d'art à exécuter aux frais de la ville de Paris; elle est convoquée et présidée par M. le Préfet de la Seine.

Commission des Pensions. — Cette commission, instituée par arrêté du 16 mai 1831, est chargée de donner son avis motivé sur les demandes de pensions à liquider au profit des employés de la Préfecture de la Seine et des administrations qui en dépendent, telles que l'octroi municipal, la commission des contributions directes, les mairies, la caisse de Poissy, les abattoirs généraux, le bureau central du poids public, la caisse municipale, le service des eaux de Paris.

Division de Comptabilité.

1er Bureau. — Liquidation générale de tous les travaux et de toutes les dépenses ordonnés par la Préfecture pour le compte du gouvernement, du département ou de la ville de Paris. La direction du bureau général de vérification et de réglement des mémoires. Le bureau de réglement est chargé de vérifier tous les travaux exécutés par adjudication ou sur soumissions, et ceux faits par économie; de régler les prix portés aux mémoires des entrepreneurs, d'en réviser les calculs. Il est composé de commissaires-reviseurs et de commissaires-vérificateurs nommés par le Préfet.

2e Bureau. — Formation des budgets du département; situation des comptes des dépenses des ministères dont le Préfet est ordonnateur, et des fonds départementaux; délivrance des mandats de paiemens; comptes des fonds de retraites; formation du budget de la ville de Paris; caisse municipale; situations et comptes des fonds de la ville, sommier des revenus; délivrance des mandats de paiement; contrôle des rentes sur la ville de Paris.

3e Bureau. — Examen et apurement des comptes administratifs et des caisses des ordonnateurs et comptables qui se trouvent en rapport avec la Préfecture de la Seine; surveillance et vérification des caisses; surveillance administrative et comptabilité de la ferme des jeux de la ville de Paris.

Services extérieurs.

Commission des voies et moyens. — Cette Commission, composée de dix membres, est instituée par arrêté du Préfet, et présidée par lui. Elle est appelée à donner son avis, sous le rapport financier, sur les demandes de crédits additionnels ou de modifications de crédits, avant leur discussion en conseil municipal; à cet effet, elle suit le mouvement des revenus acquis et des dépenses à couvrir; elle indique les ressources applicables aux dépenses imprévues, etc.

Première Division.

1er Bureau. —Circonscription des arrondissemens, des cantons et des communes; conservation et administration des propriétés immobilières du département et de la ville de Paris, susceptibles de produits.

Ville de Paris. — Service des inhumations et des cimetières; acquisitions, locations et dépenses de toute nature concernant les mairies et auditoires des juges-de-paix; établissement de halles et marchés; administration de l'octroi et des établissemens annexés; abattoirs; caisse de Poissy; bureau central de pesage, mesurage et jaugeage public.

Communes rurales. — Convocation des conseils municipaux et d'arrondissemens; direction et surveillance de l'emploi des revenus communaux; formation des budgets annuels des communes; répartition du produit net des amendes de police et du droit de banlieue; construction et entretien des mairies, églises, presbytères, écoles, cimetières, chemins vicinaux, ports, fontaines, abreuvoirs et autres établissemens.

Services extérieurs.

Caisse de Poissy. — Cette Caisse est administrée par le Préfet de la Seine, et régie par un directeur. Elle est chargée: 1° de payer comptant, et marché tenant, aux marchands forains, le prix de tous les bestiaux achetés aux marchés de Sceaux, de Poissy et de la Halle aux Veaux par les bouchers de Paris; 2° de faire à ces mêmes bouchers le prêt de ce paiement, jusqu'à concurrence du crédit ouvert à chacun d'eux par M. le Préfet de police; 3° de percevoir le droit établi sur les bestiaux destinés pour Paris.

Inspection générale et bureau central du pesage, mesurage et jaugeage public *dans la ville de Paris, et contrôle des droits communaux établis dans les halles et marchés.* — L'institution du pesage, du mesurage et du jaugeage public a été établie par la loi du 29 floréal an X, et par les actes du gouvernement des 6 prairial an XI, 16 juin 1808, 11 juin 1811, 11 avril 1813, 4 mai 1820 et 10 novembre 1823. Ce service se divise en deux parties; la première comprend les opérations de pesage, de mesurage et jaugeage, dans les halles, les marchés, les chantiers et sur les ports; ces opérations sont faites, et les droits qu'elles produisent sont perçus par des agens placés sous la direction de M. le Préfet de police. Un inspecteur général et deux inspecteurs particuliers nommés par le Préfet de la Seine, exerçent, sous les ordres de ce magistrat, l'inspection et le contrôle de la perception, surveillent la tenue des registres, l'exactitude de sa comptabilité, et la régularité de ses versemens. La seconde partie du service est confiée à un bureau central, placé sous la direction du Préfet de la Seine, et comprend: 1° les opérations de pesage, mesurage et jaugeage à domicile, requises par le commerce ou par les officiers de justice; 2° le mesurage des liquides, au moyen d'un appareil à dépoter, établi à l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie; 3° le mesurage des pierres destinées aux constructions publiques et particulières. Dans toutes les contraventions relatives au pesage, au mesurage ou au jaugeage, les bulletins délivrés par les préposés des poids publics, et certifiés conformes aux registres, font foi en justice. Le bureau central est établi rue Bourtibourg, n. 21. Il est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, depuis 9 heures jusqu'à 4. Les réquisitions peuvent être adressées, par écrit et *franches de port*, à l'inspecteur général, chef dudit bureau, qui envoie aux lieux indiqués, des préposés, à l'effet de procéder aux opérations requises.

Bureau central. — La perception des droits sur la vente en gros des denrées dans les halles et marchés, et celle des droits dus pour la location de places dans ces établissemens sont administrées directement par M. le Préfet de police; mais la surveillance et le contrôle de cette perception ont lieu par des inspecteurs nommés par M. le Préfet de la Seine, et placés sous la direction de l'inspecteur général des poids publics.

2e Bureau. — **Etat civil.** —Inscription, délivrance et renvoi des actes; solution des questions qui s'y rattachent; archives de l'état civil; confection des tables décennales; demandes en reconnaissance de Français religionnaires réfugiés; naturalisation; réhabilitation.

Personnel administratif. — Installation des conseils municipaux; nomination des maires dans les communes au-dessous de 3,000 âmes; présentation des candidats pour les fonctions administratives; traitement des fonctionnaires administratifs; délimitation des arrondissemens et quartiers de Paris.

Statistique. — Mouvement et recensement de la population; recherches de tous les renseignemens statistiques, et rédaction des publications.

3e Bureau. — Prise de possession, conservation, estimation, location et vente des biens nationaux; révision des décomptes de ventes; déchéance des acquéreurs; surséances indéfinies pour le recouvrement des reliquats de décomptes de vente et droits domaniaux; séquestre sur les biens des comptables des deniers publics, main-levée des inscriptions hypothécaires prises sur les débiteurs de l'état; revendication des domaines envahis ou usurpés; liquidation des

ıs, frais administratifs et judiciaires à la charge
ıcessions dévolues à l'état ; remise de ces suc-
s ; veute des objets abandonnés aux greffes des
ıux, aux messageries, etc., etc.; liquidation des
e fourrières, et garde des objets périssables
lis à titre d'épaves, des sommes provenant de la
le ces objets, et restitution des produits aux
lroit ; adjudication des baux de droit de pêche ;
tion des frais de poursuites faites à l'occasion
its forestiers et de chasse dans les domaines de
onne ; confection des états de rentiers et pen-
res de l'état décédés; décisions sur les demandes
s par les particuliers, les communes ou éta-
ens publics devant le Préfet, représentant
préalablement à toutes actions judiciaires à
r contre ce dernier; poursuite et défense de
les affaires litigieuses qui intéressent l'état,
devant les tribunaux ; déclinatoires et conflits.
tion des propriétés nécessaires aux fortifica-
acquisition de celles de ces propriétés cédées
irement ; contentieux relatif au réglement des
nités dues aux propriétaires dépossédés ; liqui-
les indemnités fixées de gré à gré ou par les tri-
, des frais administratifs et judiciaires ; archi-
maniales et des anciennes consignations et
ıelles.

Services extérieurs.

missaires-Priseurs chargés de la prisée et de
du mobilier appartenant ou dévolu à l'Etat.

ıreau.—Formation des listes électorales et du
épouillement, par extraits, des rôles de con-
ns directes du département, pour l'établisse-
le calcul annuel du cens de chaque électeur ;
ondance avec les préfets pour la demande des
de rôles concernant les contributions payées
électeurs de la Seine dans les diverses com-
le France, et pour la transmission des extraits
nt les impositions acquittées dans le départe-
: la Seine par les électeurs des autres départe-
révision et examen, en assemblée générale des
des titres ou renseignemens recueillis sur les
ıs éprouvées par les électeurs ou jurés ; pré-
ı des arrêtés individuels à prendre par le préfet,
15 août de chaque année, à l'égard des admis-
retranchemens ou rectifications ; tenue du re-
rescrit par la loi pour constater le dépôt des
tions formées par les électeurs ou jurés, du
au 30 septembre ; examen des titres et docu-
roduits à l'appui des pétitions ; rédaction des
d'arrêté à soumettre au conseil de préfecture
ı décisions à prendre sur chacune des réclama-
notification des décisions aux parties intéres-
ivision en sections et convocation des colléges
ux pour la nomination des députés ; exécution
: du 20 avril 1834, pour l'élection des membres
ıeil général du département de la Seine et du
municipal de Paris ; nomination en assem-
ectorales des candidats aux places de maires et
ı aux maires des douze arrondissemens de
et les élections des membres des conseils d'ar-
mens de Saint-Denis et de Sceaux ; formation
e des listes des électeurs communaux ; propo-
u ministre pour le partage en sections des
s municipaux, formation de la liste annuelle
0 jurés appelés à siéger à la cour d'assises ;
u procès-verbal du tirage des jurés désignés
ort pour le service ordinaire et extraordinaire
ions ; transmission des procès-verbaux au par-
procureur général ; liste des 600 jurés, dressée
ution de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expro-
ı pour cause d'utilité publique.

Deuxième Division.

1er Bureau. — Service des ponts-et-chaussées ; les travaux des grandes routes ; des routes départementales ; de navigation, des canaux, digues, ponts, ports et quais ; des chemins de hallage ; les chemins de fer ; la voirie des grandes routes, les bacs et bateaux ; la direction des fonds affectés à ces dépenses.

Services extérieurs.

Ingénieurs attachés au service du département de la Seine.

2e Bureau. — Dérivation de la rivière d'Ourcq ; canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis et de Saint-Martin ; eaux de Paris ; égouts ; assainissement de la Bièvre dans Paris ; travaux des voiries, pavé de Paris ; trottoirs ; nivellement des rues ; établissement de tuyaux de gaz hydrogène sous la voie publique.

Services extérieurs.

Ingénieur en chef, directeur du pavé de Paris et des boulevarts.

Service municipal *sous la direction des ingénieurs des ponts-et-chaussées.*— Service de la distribution des eaux dans Paris, des canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis et de Saint-Martin ; égouts et assainissement, voiries de Bondy et de Montfaucon.

3e Bureau. — Construction, grosses réparations et entretien de l'Hôtel de-Ville, des mairies, des colléges royaux, de la Bourse, du Palais de Justice, des casernes, des barrières, des prisons, des entrepôts, halles et marchés, places et promenades publiques, etc. Le personnel des architectes et des autres agens attachés à ces divers établissemens. Expédition des affaires qui sont renvoyées par le Préfet à l'examen du conseil spécial des prisons de la Seine ; conseil des travaux publics.

Services extérieurs.

Les Architectes et Inspecteurs chargés des travaux de construction et de réparation des édifices.

Travaux d'architecture *du département de la Seine et de la ville de Paris.* — 1re *Section*, comprenant l'hôtel de la Préfecture de la Seine, les édifices, bâtimens et établissemens consacrés au service des cultes ; les places, promenades et fêtes publiques.

2e *Section*, comprenant les bâtimens des barrières, murs d'enceinte, les chemins de ronde, les abattoirs, l'hôtel de l'octroi, les entrepôts, les pataches et bureaux d'inspection qui intéressent l'octroi ; la police de la navigation.

3e *Section*, comprenant les tribunaux, la conciergerie, le dépôt de police, les colléges, les écoles primaires, les casernes et les corps-de-garde.

4e *Section*, comprenant les prisons du département, les dépôts de Saint-Denis et de Villers-Cotterêts, la Morgue.

5e *Section*, comprenant les halles et marchés, les greniers de réserve et à sel, les mairies et les maisons communales.

4e Bureau. —L'administration de la grande voirie, *intrà muros*, l'exécution des réglemens sur la matière ; les acquisitions des propriétés nécessaires aux alignemens ; l'inscription des noms des rues ; le numérotage des maisons ; la voirie vicinale ; les carrières ; la direction des fonds affectés aux dépenses qu'exigent ces divers services.

Services extérieurs.

Service de la grande Voirie *dans la ville de Paris.* —Les commissaires-voyers divisionnaires donnent leur avis sur les rapports des commissaires-voyers d'arrondissement, et sur les affaires qui leur sont commu-

niquées. Les commissaires-voyers d'arrondissement font respectivement leurs rapports sur toutes les demandes à fin de permission de construire et de réparer; ils vérifient l'exécution des alignemens donnés; ils constatent les contraventions de toute nature. Les inspecteurs particuliers de la voirie sont attachés aux commissaires-voyers d'arrondissement pour les aider dans l'exercice de leur surveillance. Les commissaires-voyers divisionnaires et les commissaires-voyers d'arrondissement se réunissent le mardi de chaque semaine pour se former en bureau de consultation. Ce bureau est présidé, soit par M. le Préfet, soit par le secrétaire général, soit par le chef de la division. Le bureau de consultation est chargé de donner son avis sur les malfaçons ou vices de construction signalés par les commissaires-voyers dans les bâtimens neufs, et d'indiquer aux constructeurs et aux propriétaires les rectifications à faire. Sur leur refus de s'y conformer, les procès-verbaux et autres pièces sont remis au bureau de la grande voirie, pour être procédé dans les formes de rigueur. En outre, le bureau de consultation donne en commun un avis sur toutes les affaires qui ont été renvoyées à l'examen des commissaires-voyers divisionnaires. Il est tenu un registre de ses délibérations; le plus jeune des commissaires-voyers tient la plume et fait fonctions de secrétaire.

Inspection générale des Carrières *du département.* —Surveillance générale des carrières en exploitation dans le département; exécution des réglemens sur cette matière; direction des travaux de consolidation dans les anciennes carrières sous et hors Paris.

Troisième Division.

1er Bureau. — Ecoles élémentaires. — Institutions; pensions et écoles secondaires de jeunes demoiselles; instruction primaire en faveur des adultes; sociétés savantes; jury de médecine et liste de médecins; agriculture; courses de chevaux; exposition des produits de l'industrie; courtiers et chambre de commerce; examen des aspirans aux écoles polytechnique, militaire, navale, des eaux et forêts; bourses communales dans les colléges, les écoles d'arts et métiers, et dans l'institution royale des sourds-muets; bibliothèque de la ville; administration et dépenses des cultes.

2e Bureau. —Hôpitaux et hospices du département de la Seine; domaine, contentieux, personnel, comptabilité de ces établissemens; direction des secours à domicile à Paris et dans les arrondissemens ruraux; nomination des administrateurs, des secrétaires-trésoriers et receveurs; approbation des budgets; Mont-de-Piété, nomination aux emplois, approbation de toutes les délibérations du conseil d'administration, surveillance des divers services, examen des comptes administratifs de ces différentes administrations; enfans abandonnés et aliénés, correspondance avec les départemens pour leur renvoi au lieu de leur naissance, ou pour le paiement de leur pension dans les établissemens de Paris; surveillance du service qui concerne les orphelins de juillet et l'exercice de la tutelle conférée à l'administration municipale, par l'ordonnance royale du 25 août 1831; nomination des élèves sages-femmes qui suivent les cours de la maison d'accouchement aux frais du département de la Seine; liquidation des frais de justice criminelle; direction de l'administration des Tontines d'épargnes du pacte social et des employés; secours pour les maladies épidémiques, nomination des médecins chargés de ce service dans le département de la Seine.

Services extérieurs.

Administration des Tontines, *sous la surveillance du Préfet.* — Les Tontines dites d'*épargnes*, des *employés et artisans*, sont régies par trois administrateurs pris dans le conseil municipal de la ville de Paris. Ils ont sous leurs ordres un directeur.

3e Bureau. — Casernement des brigades de gendarmerie départementale; achats et location des casernes pour la garde municipale et les sapeurs-pompiers de Paris; location et entretien des corps-de-garde, direction des fonds affectés à ces divers établissemens; recrutement, levée des classes, remplacemens, substitutions, engagemens volontaires, congés d'un an; désertions; troupes en passage, en garnisons; *visa* des certificats pour admission au collége royal militaire de La Flèche.

4e Bureau. — Garde nationale de Paris et de la banlieue; recensement, mobilisation, jurys de révision, élections, armement, discipline, maisons d'arrêt, contentieux; nomination aux divers emplois; comptabilité des fonds votés pour les dépenses du personnel et du matériel de l'état-major, des douze légions d'infanterie, de la légion de cavalerie et de la maison d'arrêt de la garde nationale de Paris, des quatre légions et des quatre maisons d'arrêt de la garde nationale de la banlieue.

Quatrième Division.

1er Bureau. — Mesures générales relatives à l'administration et au recouvrement de l'impôt; personnel des agens des contributions; receveurs particuliers et percepteurs, assiette et répartitions des contributions; vérification, exécution et mise en recouvrement des rôles; situation générale du recouvrement; enregistrement et *visa* des récépissés délivrés par le receveur général; apurement des comptes rendus par le receveur général; direction des fonds de non-valeurs; vérification de la gestion des comptables, et contentieux qui en résulte; commission de répartition de la ville de Paris, contrôleurs aux recettes, cadastre, impositions locales et extraordinaires; vérifications des caisses des receveurs; personnel des agens des contraintes; direction des poursuites; taxe de frais: plaintes formées contre les percepteurs et leurs agens; réclamations pour cause de garantie; privilége du trésor; confection des registres pour la tenue des écritures comptables.

Services extérieurs.

Commissaires-Priseurs-vendeurs *attachés à la Préfecture et au recouvrement des contributions directes dans Paris.*

2e Bureau. —Vérification des matrices de rôles, travail relatif aux demandes en décharge ou réduction, remise ou modération de taxe, en matière de contributions directes de toute nature; instruction et jugement des états de non-valeurs; vérification et délivrance des ordonnances comptables.

Services extérieurs.

Commission de répartition des contributions. —Cette commission est chargée de la répartition des contributions directes dans la ville de Paris, d'enregistrer et délivrer les patentes, de donner son avis sur toutes espèces de réclamations en matière de contributions directes, et de délivrer les extraits de matrices de rôles. Ses bureaux sont établis place et à côté de l'Hôtel-de-Ville, n° 8.

Caisse de la ville de Paris.—La caisse municipale se compose du produit de la recette générale de l'octroi municipal et de bienfaisance, des centimes et autres revenus affectés aux dépenses communales. Elle ouvre tous les jours à dix heures, et ferme à trois heures. Elle paie les mardis, jeudis et samedis.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES BUREAUX.

Cinq grandes divisions désignées sous ces titres : CABINET, POLICE MUNICIPALE, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL, 1re DIVISION, 2e DIVISION, existent à la Préfecture de Police. Toutes les attributions faites au Préfet par les arrêtés des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX, par la décision du ministre de la police générale du 25 fructidor an IX, par la loi du 22 germinal an XI, par l'art. 6 de l'arrêté du gouvernement du 1er messidor suivant, et maintenues par le décret du 21 messidor an XII, sont réparties entre les bureaux dépendant de ces divisions, ainsi qu'il suit :

Cabinet du Préfet.

Ouverture de la correspondance ; séparation et suite des affaires urgentes et secrètes. Enregistrement et renvoi des dépêches dans les divisions.

Mesures de sûreté générale ; attroupements et réunions tumultueuses menaçant la tranquillité publique.

Rapport journalier à présenter au Roi.

Affaires et correspondance politiques.

Affaires confidentielles se rattachant à la Police générale.

Les réfugiés politiques (*Subsides*).

Police Municipale.

Le maintien de la tranquillité publique et du bon ordre dans Paris ; l'exécution des Lois et Ordonnances de Police ; la surveillance générale divisée entre les douze arrondissements municipaux ; surveillance spéciale des résidences royales ; recherches dans l'intérêt général et dans celui des familles ; surveillance des Voitures, des Brocanteurs, des Jeux, de la Prostitution, du Transfèrement des détenus ; Police ostensible et Police secrète ; Contrôle-général du service, etc. Le service est formé de Brigades d'arrondissements, Brigades centrales et Brigades spéciales. Il y a des Agents spéciaux pour deux services importants ; celui des *Hôtels et Maisons Garnis* et celui des *Rondes de nuit*.

Police de sûreté.

Surveillance, recherche et capture des malfaiteurs, dans les affaires d'assassinats, incendie, fausse monnaie, vols avec violence ou avec escalade et effraction, faux, viols, vols simples, abus de confiance, escroquerie, vagabondage ; Recherches relatives aux bans rompus ; reprise de condamnés évadés ; surveillance spéciale des libérés ; Exécution de mandats ; perquisitions ; visites dans les prisons ; surveillances et recherches dans les communes rurales autour de Paris, etc.

Le service de sûreté est divisé en deux parties distinctes, savoir, les *agens ostensibles* et les *agens secrets, indicateurs*, etc.

Secrétariat-général.

1er. Bureau. 1re. *Section*. — Ordre général. Classement et conservation des ordonnances et arrêtés de la Préfecture. Affaires mixtes et sans département fixe. Prestation de serment. Traduction des pièces écrites en langues étrangères. Légalisation des signatures des fonctionnaires publics et agents supérieurs dépendant de la Préfecture.

Adjudications ; confection des baux et marchés passés par l'administration ; l'acceptation des nantissements en meubles incorporels : le registre des actes sujets au droit d'enregistrement, le paiement de ce droit. Nomination d'experts. Examen des statuts des sociétés anonymes qui réclament l'approbation royale.

Convocation du Conseil de Préfecture ; enregistrement et conservation des décisions du conseil.

Convocation de la commission permanente ; réunion des électeurs de la boulangerie de Paris et des marchands de bois par terre.

Contrôle des fournitures et dépenses relatives au mobilier et au service intérieur de l'hôtel et des bureaux ; inventaire de ce mobilier et de celui des bureaux des services extérieurs.

Le personnel des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers. Proposition des candidats pour la décoration de la Légion d'Honneur. Collèges royaux. Naturalisation. Délimitations de quartiers et de communes.

2e. *Section*, Personnel.—Le travail relatif au personnel de l'administration et des services extérieurs qui en dépendent. Nominations, suspensions, révocations, admission à la retraite ; augmentation de traitement, indemnités, gratifications, secours, avances, congés : ordre et discipline.

Rapports aux Ministres pour la nomination et le remplacement des fonctionnaires attachés à la Préfecture et pour les demandes de décorations faites par les personnes attachées à l'administration.

Répartition des fonds alloués pour frais de bureau, tant pour les bureaux intérieurs que pour les services extérieurs de la Préfecture.

Comptabilité des fonds alloués spécialement pour le personnel de chaque partie du service.

Travail préliminaire sur les pensions à accorder aux employés ; avances sur les pensions liquidées et non encore allouées.

Les Commissionnaires près les théâtres.

3e. *Section*, Archives. — La garde et la conservation de la bibliothèque et des archives ; la recherche et le classement des dossiers des affaires terminées. La recherche et la mise en ordre des ordonnances.

Le dépôt et la remise des pièces à conviction et des objets saisis ou trouvés.

4e. *Section*, Statistique.—L'action de la Préfecture de Police s'applique à une multitude de faits divers qui se reproduisent sans cesse. Il ne suffit pas d'assurer l'exécution des mesures à prendre pour chaque cas particulier, il importe aussi de faire le classement et le dénombrement de ces faits à mesure qu'ils s'accomplissent ; d'en étudier les causes

et les conséquences, et d'observer les phases de leur reproduction à certaines circonstances, afin d'aviser aux moyens d'améliorer le service. Tel est l'objet de la section de statistique.

2e. **Bureau.** — Les déserteurs, les prisonniers de guerre, les marins. Les certificats d'aptitude morale pour enrôlements volontaires ou remplacements. Les armes de guerre, et celles de luxe importées de l'étranger. Les marchandises prohibées, la fraude, les contributions indirectes. Le dépôt des marques de fabrication et d'origine française des cotons filés, tissus et tricots de la nature de ceux dont l'importation est prohibée. Le mouvement des postes militaires. L'exécution des lois relatives aux cultes. Les corps de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de Paris, en ce qui concerne le personnel de la troupe, le matériel et la comptabilité de ces corps. Les affiches et afficheurs; les colporteurs et crieurs publics. Les contraventions relatives au timbre et à la loterie. Les théâtres, bals, concerts, feux d'artifice. L'exposition publique d'objets de curiosité. Les sociétés et réunions; les sociétés de secours mutuels. L'imprimerie et la librairie. Les peintures et gravures diffamatoires; les maisons de jeu tolérées; les billards publics. Les travestissements; les baladins et saltimbanques. Les mesures d'ordre à observer à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques, revues et courses de chevaux.

Bureau de la Comptabilité.

Comptabilité.—La comptabilité et le contentieux des dépenses administratives. La liquidation des comptes et mémoires y relatifs. L'expédition et la délivrance des mandats de paiement, tant sur le trésor public que sur la caisse municipale, pour l'emploi des fonds généraux et communaux affectés aux dépenses de l'administration et du service des prisons. Le contrôle de la caisse de service intérieur de la Préfecture de Police; l'expédition de toutes les autorisations de recette et de dépense que le Préfet délivre sur cette caisse. La liquidation des pensions. La formation du budget de l'administration et de celui des prisons; l'établissement des comptes annuels pour ces deux parties distinctes du service.

L'examen et la vérification des comptes de toutes les caisses dépendantes de l'administration ou placées sous sa surveillance. La comptabilité relative aux perceptions qui s'opèrent au profit de la ville de Paris par les préposés de la Préfecture de Police. La rédaction du tableau annuel indicatif des heures d'allumer et d'éteindre les lanternes du service de l'éclairage de Paris.

Bureau de la Caisse.

La caisse de la Préfecture de Police est une caisse de service intérieur. Ses attributions sont: le paiement des traitements des fonctionnaires et employés de la Préfecture de Police. La recette, pour le compte de l'administration de l'enregistrement, des rétributions fixées par les lois de finances relativement à la délivrance des passeports et permis de port d'armes. Les perceptions au profit de la ville de Paris des droits établis par les décrets des 9 et 16 juin 1808 et l'ordonnance royale du 22 juillet 1829, savoir: droits sur les fiacres, cabriolets de louage, Omnibus et autres voitures de transport en commun; droits de petite voirie et droits de pesage, mesurage et jaugeage public. Le versement de ces produits à la caisse municipale. Le paiement de toutes les dépenses *urgentes* telles que frais d'incendies, de salubrité, de retrait de noyés, de transport de cadavres, honoraires de médecins, etc. La recette des revenus spéciaux des prisons de la Seine; le versement de ces revenus à la caisse du trésor public, pour le compte du receveur central du département. Le paiement des dépenses des Directeurs des prisons de la Seine et du dépôt de mendicité; celui des masses de réserve aux libérés. Le dépôt des caisses à trois clés des corps de la garde municipale et des sapeurs pompiers.

Service des Porteurs de dépêches.

L'administration ayant à faire remettre à domicile un grand nombre de dépêches qui doivent être portées d'urgence et pour lesquelles il est important de rapporter un récépissé constatant l'heure de la remise, le service est organisé de manière à ce que ces préposés partent plusieurs fois dans la journée pour faire leurs tournées. Il y en a même un qui est toujours prêt à partir à toute heure.

Econome et gagistes du service commun.

L'Econome est chargé de surveiller tout le service intérieur, y compris celui des écuries; les gagistes sont placés sous sa direction.

Il conserve en magasin et distribue sur les bons du secrétariat, les objets de consommation pour le chauffage et l'éclairage des appartements et bureaux; pour la nourriture des chevaux, etc. Il distribue de la même manière le menu mobilier et le linge.

La garde et la conservation de tout le mobilier garnissant l'hôtel de la Préfecture, font partie de ses attributions. Il dirige l'entretien de ce mobilier et en provoque, au besoin, le renouvellement, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'autorisations spéciales. Il s'occupe aussi de faire fournir ou réparer le mobilier à l'usage des bureaux des préposés extérieurs.

Enfin il a sous ses ordres immédiats les hommes de peine. Ces hommes sont chargés des ouvrages de force dans l'hôtel, et notamment du service de propreté; ils doivent porter dans tous les bureaux, à mesure des besoins, le bois qu'ils ont descendu dans les caves, porter les pièces de conviction au greffe des tribunaux; transporter les lampions aux bureaux des quarante-huit Commissaires de Police, etc., etc.

Première Division.

1er. **Bureau.** — La recherche des crimes et délits contre la sûreté des personnes et des propriétés. La recherche de leurs auteurs. L'envoi des procès-verbaux et renseignements à l'autorité judiciaire. Les mesures préventives d'ordre et de sûreté publique. La surveillance administrative des forçats, réclusionnaires, vagabonds et autres condamnés libérés. La répression du vagabondage et de la mendicité. La recherche des individus disparus de leur domicile. Le recueil général et le classement méthodique des Arrêts et Jugements rendus par les Cours et Tribunaux du royaume, ainsi que les vérifications y relatives. La surveillance de la garantie des matières d'or et d'argent. Les laminoirs, moutons, presses et balanciers. Le Mont-de-Piété. Les commissionnaires au Mont-de-Piété. Les encans, les salles de vente, les brocanteurs, les commissionnaires stationnant sur la voie publique, les domestiques, les cochers de remise, les cuisiniers, les porte-fallots, les chiffonniers. Les coalitions d'ouvriers, en ce qui concerne les salaires. Les armes prohibées. Les suicides, les morts accidentelles. Les loteries clandestines, les maisons de jeux prohibées, les jeux de hasard sur la voie publique. La disparition ou l'enlèvement des mineurs.

reau. 1re. *Section.* — La transmission au
r du roi des procès-verbaux constatant l'ar-
d'individus prévenus de crimes ou délits.
es pièces à conviction au Greffe du tribunal
re instance. Les interrogatoires des indivi-
és en vertu de mandats d'amener et d'arrêts
par les autorités judiciaires des départements.
i des libérés assujétis à la surveillance qui ont
eur ban. Les propositions relatives aux mendi-
érés. L'interrogatoire des individus amenés
ecture de Police lorsqu'il n'y a pas lieu à les
Les questions d'individualité. L'examen
dus qui se présentent pour être admis dans
ux, ou qui sollicitent leur admission dans
de mendicité.

tion, **Dispensaire.** — Recherche indivi-
s filles publiques qui manquent aux visites;
ituées désignées sous la dénomination *d'in-*
et des malades à diriger sur les hôpitaux.
et interrogatoire des filles publiques arrêtées
ntraventions aux réglements, et proposition
tions administratives à leur infliger. Enre-
nt des filles qui déclarent vouloir se sou-
ux réglements.
pondance avec les autorités municipales
térêt des familles de ces filles, et pour cons-
le leur état civil. Surveillance des maisons
nce et des lieux clandestins de prostitution.
ne et poursuite de tous les délits d'ou-
a morale publique, soit par des faits d'atten-
mœurs, soit par émission de livres ou gra-
scènes.

ireau. — Le service économique, la Police
é et tout ce qui intéresse le régime intérieur
ons, maisons d'arrêt et de justice, de force,
ection, de détention, de répression et du
mendicité du département de la Seine. La
on des mendiants dans les dépôts.
livrance des permis de communiquer avec
nniers, l'envoi des détenus dans les diverses
suivant la destination donnée à chacune
les transfèremens, les extractions, les dé-
chaînes. La surveillance des maisons où
cés les enfants de l'un et l'autre sexes, dont
ésident du tribunal de première instance au-
i réclusion par voie de correction paternelle.
es établissements particuliers où l'on reçoit
és. L'envoi aux hospices des enfants aban-
ou égarés. Les recherches qui ont pour objet
uvrir leurs familles. L'exécution des Ordon-
le Police relatives aux nourrices et aux mai-
sevrage. L'envoi dans les hospices et à la
royale de Charenton des personnes atteintes
adies mentales légalement constatées. La
ondance avec les autorités relativement à ces
, et l'envoi au Ministère public des actes qui
dressés pour motiver leur séquestration.
ifications qui ont pour objet de faciliter le
ement des amendes et frais dus au Domaine,
ère civile, criminelle et de police correction-

L'inspection générale des prisons, se rattache à ce
comme service extérieur.

Bureau. — La correspondance relative aux
orts. La délivrance des passeports tant à l'in-
du Royaume, qu'à l'étranger. Le visa des
sions ou congés accordés aux militaires ou
qui veulent résider ou séjourner à Paris.
des cartes de sûreté délivrées aux élèves de
d'Alfort et autres. Les permis de séjour. Les
'armes de chasse. Les ordonnances sur la
chasse. Les hôtels et maisons garnis; les logeurs. La délivrance et la régularisation des livrets d'ouvriers.

Deuxième Division.

1er. Bureau. — Les subsistances et approvisionnements en comestibles; la police des halles et marchés; la surveillance des perceptions municipales dans les halles et marchés, les magasins de fourrage; la caisse de la volaille et du gibier, celle de la marée. La surveillance des marchés de Sceaux et de Poissy. Les échaudoirs, fondoirs et étaux: les établissements de boucherie et charcuterie, les bouchers, les charcutiers, le dépôt de garantie des boulangers; les établissements de boulangerie et de pâtisserie. Les boulangers, les pâtissiers. La taxe du pain; la tenue des mercuriales. Les débits de triperie. La saisie et la destruction des comestibles corrompus ou nuisibles. La bourse. Les agents de change et courtiers de commerce. Les ouvriers des halles et marchés. L'exécution des lois concernant l'uniformité, la vérification et la surveillance des poids et mesures. Le pesage, mesurage et jaugeage public sur les halles et marchés, ports et chantiers; et la surveillance des bureaux établis pour la perception des droits y relatifs. La navigation sur la Seine, la Marne et les canaux dans le ressort de la Préfecture de Police. L'entretien et le curage des rivières de Bièvre, Croult et Roussillon. Les ports et chemins de hallage. Les établissements sur la rivière, les bateaux à vapeur, les secours aux noyés et le placement des boîtes de secours: l'entretien des brancards destinés au transport des noyés et asphyxiés. La morgue. Les mesures d'urgence pour assurer l'approvisionnement en combustibles. Les chantiers de bois à brûler et à œuvrer. Les fabriques, places de vente et marchands de charbons de bois. Les débitants de bois et de charbon de bois, les entrepôts de charbon de terre. Les ouvriers des ports et places de vente. Les établissements de marchands de vin et les brasseries. La destruction des boissons falsifiées, corrompues ou nuisibles.

Nota. A ce bureau se rattachent les services extérieurs suivans: la police de la bourse; l'inspection générale de la navigation et des ports; la Commission pour la visite et la surveillance des bateaux à vapeur; l'inspection générale des halles et marchés; la police des abattoirs; l'inspection générale des bois et charbons; le contrôle de la halle aux grains et farines; la dégustation des boissons; l'inspection des poids et mesures et le service de la morgue.

2e. Bureau. — La petite voirie et la délivrance des permissions qui y sont relatives; le péril des bâtiments; la surveillance des démolitions; la clôture des terrains vagues; les étalages mobiles; les caisses, pots à fleurs et autres objets exposés au-devant des maisons et pouvant par leur chute occasioner des accidents. La construction, l'entretien et la vidange des fosses d'aisances; le placement des appareils de fosses mobiles; les dépôts de matériaux, l'ouverture des tranchées sur la voie publique, la surveillance des carrières, des trottoirs, de la réparation des dégradations tant du pavé que de toute espèce de conduite existant sous le sol de la voie publique, des malfaçons et vices de constructions qui compromettent la sûreté publique et individuelle. La correspondance relative aux monuments et édifices publics dont la protection et la conservation sont confiées au Préfet de Police.

Nota. A ce bureau se rattache l'inspection de la petite voirie, comme service exterieur.

3e. Bureau. — Le service du nettoiement et de l'éclairage. Les égoûts, les aqueducs, puits et fontaines, les porteurs d'eau. L'arrosement. Les ramo-

nages et les ramoneurs ; les incendies. Les magasins de pompes, les réservoirs, tonneaux et seaux à incendies, machines et ustensiles en dépendant. Les messageries et autres voitures publiques, les carrosses et cabriolets de place ; les cabriolets bourgeois et de remise. Les voitures de transport en commun. Les charrettes et haquets. Les cochers, postillons et charretiers. Les ponts à bascule. La police du roulage.

Nota. Le service de l'inspection des voitures et de la fourrière; la direction de la salubrité, du nettoiement et de l'éclairage, se rattachent à ce bureau, comme services extérieurs.

4e. **Bureau.** — Les ateliers, manufactures, laboratoires et autres établissements qui intéressent la salubrité. Les usines et appareils destinés à l'éclairage par le gaz. Les machines à vapeur. Les vacheries, porcheries, souffroirs et chandelleries. La recherche, l'abattage et l'écarrissage des chevaux morveux et autres animaux attaqués de maladies contagieuses. Les écarrisseurs, les fosses vétérinaires, la destruction des chiens errants ; les puits gâtés ; la surveillance des vases et ustensiles en cuivre ; l'exécution des lois concernant la médecine et la pharmacie ; les médecins, les officiers de santé, les sages-femmes. Les amphithéâtres ; les salles de dissection. Les pharmaciens ; les élèves en pharmacie ; les herboristes, épiciers-droguistes. Les remèdes secrets ; la destruction des médicaments gâtés ou nuisibles. Les eaux minérales naturelles ou artificielles. Les épidémies ; la vaccine. Le relevé des décès dans Paris y compris ceux dans les hospices. La surveillance de l'Etat Civil. Les inhumations et exhumations. Les cimetières ; les enfants morts nés. Les travaux du conseil de salubrité. Les permissions pour les tirs et l'essai des armes à feu. Les poudres et salpêtres.

Nota. Le Conseil de salubrité ; la surveillance des machines à vapeur, l'inspection des établissemens dangereux, insalubres et incommodes ; l'inspection des eaux minérales ; la recherche des animaux atteints de maladies contagieuses ; le service des vétérinaires se rattachent à ce bureau, comme services extérieurs.

Actes administratifs.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

1re Div. — 1er Bur.

RÉGLEMENT GÉNÉRAL

Concernant les concessions perpétuelles ou temporaires de terrains, pour sépultures particulières dans les cimetières des communes rurales du département de la Seine. (1)

Nous, conseiller d'état, préfet du département de la Seine,

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), concernant les sépultures, et notamment les articles 10 et 11 qui accordent aux communes la faculté de faire des concessions de terrain dans les cimetières pour sépultures particulières ; — Vu les arrêtés administratifs des 10 juin 1808 et 20 avril 1809, contenant des dispositions réglementaires pour l'exécution des articles précités ; — Vu les instructions du ministre de l'intérieur en date du 26 mai 1828 et du 22 août dernier ; — Vu les délibérations des conseils municipaux des communes rurales du département ; — Vu les avis des sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux ;

Proposons, pour être confirmé par une ordonnance royale, le réglement suivant :

Art. 1er. Il pourra être fait, dans les cimetières des communes rurales du département de la Seine, désignées en l'art. 15 ci-après, des concessions de terrain, soit perpétuelles, soit temporaires, pour sépultures particulières.

2. Lesdites concessions seront faites au profit des communes, suivant les prix qui seront ci-après déterminés.

Des Concessions perpétuelles.

3. Les terrains à concéder à perpétuité ne pourront être moindres de deux mètres superficiels.

4. Les demandes en concession seront adressées sur papier timbré au maire de la commune ; elles indiqueront la position exacte ainsi que l'étendue du terrain demandé, elles seront en outre accompagnées d'offres de donation en faveur des pauvres de la commune.

Ces offres ne pourront être moindres du quart du prix principal de la concession, ni être suppléés par des donations au profit des églises ou des fabriques.

5. La concession sera faite par un arrêté du maire qui prescrira le versement, tant du prix de la concession, dans la caisse de la commune, que du montant de la donation, dans la caisse du bureau de bienfaisance.

6. La décision du maire sera définitive à l'égard de toute concession, n'excédant pas quatre mètres de terrain ; elle devra être soumise à l'approbation du préfet, lorsque la concession excédera cette dimension.

7. L'arrêté du maire, après l'approbation du préfet, lorsqu'il y aura lieu, sera soumis à l'enregistrement et une ampliation en sera remise, tant au concessionnaire qu'au receveur de la commune et du bureau de bienfaisance.

8. Les concessionnaires auront le droit,

(1) Ce réglement n'étant en vigueur que depuis peu de tems, nous avons cru devoir le donner, bien qu'il ne porte pas la date du mois d'octobre.

›in d'autorisation, de fonder et d'en-
toute ‹espèce de monument funé-
.nt au dessus qu'au dessous du sol

aucun cas, et quelle que soit la forme
numens, les corps ne pourront être
ı dessus du sol.

Des Concessions temporaires.

›era réservé, autant que possible,
cimetières, une portion de terrain
nent affectée aux concessions tem-

: terrain demandé pour chaque con-
ıe pourra excéder deux mètres super-
t la durée de la concession sera de
:s.

es demandes en concession tempo-
ont adressées sur papier timbré au
elles seront accompagnées d'offres
ion en faveur des pauvres de la com-

statué sur ces demandes selon le
liqué par les art. 5 et 7 ci-dessus.

l'expiration des concessions, elles
. être renouvelées; ce renouvelle-
'a lieu dans la forme indiquée par
ı ı; à défaut de renouvellement, le ter-
:édé deviendra disponible et pourra
is en service.

Dispositions générales.

s inscriptions à placer sur les tom-
ont être préalablement soumises à
: municipale et visées par elle.

:s frais de timbre et d'enregistre-
actes de concessions seront à la
:s concessionnaires.

PRIX DES CONCESSIONS.

rondissement de Saint-Denis.

colonne contient le *nom des communes*, la
prix du mètre de terrain pour les concessions
:es, et la troisième le *prix d'une concession*
:e de 2 mètres superficiels pour dix années.

.......f.	80	f40	Gennevilliers......f.	100	f20
ı.......	50	25	La Chapelle..........	200	60
....	50	50	La Villette..........	50	30
....	50	30	Le Bourget..........	50	50
....	120	40	L'Ile St.-Denis......	»	40
....	»	25	Montmartre..........	120	70
....	75	49	Neuilly.............	100	40
....	50	50	Pantin..............	60	32
....	50	30	Pierrefitte..........	75	60
....	80	70	Pré St.-Gervais.....	60	40
....	50	30	Romainville.........	»	10
....	60	30	St.-Denis...........	»	40
....	»	160	Stains..............	»	30
....	»	20	Suresne.............	50	60
....	»	20	Villetaneuse........	»	50

Arrondissement de Sceaux.

......f.	50	f10	Chevilly..........f.	150	f40
....	60	20	Choisy-le-Roy......	»	40
....	50	24	Clamart............	100	100
....	50	60	Creteil............	50	30
....	50	20	Fontenai-aux-Roses.	80	30
-Pont.	50	50	Fontenai-sous-Bois..	50	30
arice..	50	20	Fresnes............	50	30
....	50	50	Gentilly...........	50	20
....	70	60	Grenelle...........	60	50

Issy..............f.	50	f50	Rosny............f.	90	f60
Ivry................	50	50	Rungis..............	»	80
Joinville-le-Pont...	125	100	St.-Mandé..........	60	60
L'Hay...............	100	40	St.-Maur...........	125	100
Le Bourg-la-Reine...	75	25	Thiais..............	»	40
Le Plessis-Piquet...	80	50	Vanves.............	50	50
Maisons Alfort......	50	50	Vaugirard..........	100	30
Montrouge..........	60	40	Villemomble.......	250	50
Nogent.............	100	25	Vincennes.........	60	30
Orly................	60	25	Vitry..............	100	40

Fait à Paris, le 23 février 1835.

Signé comte DE RAMBUTEAU.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Le comité de l'intérieur de notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvé l'arrêté du préfet de la Seine, du 23 février 1835, portant réglement pour les concessions perpétuelles ou temporaires de terrains dans les cimetières des communes rurales de ce département, sauf en ce qui concerne les communes de La Cour-Neuve, Nanterre, Noisy, Passy, Puteaux, Montreuil, Antony, Sceaux et Villejuif.

Sont et demeureront approuvées les concessions perpétuelles ou temporaires de terrains, faites dans les cimetières antérieurement à la présente ordonnance.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 23 août 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

Pour ampliation : *Le maître des requêtes, secrétaire général du ministère de l'intérieur,*

Signé Edmond BLANC.

Pour copie conforme : *Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture du département de la Seine,*

Signé L. DE JUSSIEU.

ARRÊTÉS.

REPRISES DE CONCESSIONS TEMPORAIRES.

Cimetière du Sud.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine,

Vu le réglement relatif aux concessions de terrain dans les cimetières de la ville de Pa-

ris, approuvé par ordonnance royale du 5 mai 1830; — Vu notre arrêté en date du 19 mai dernier, relatif à la reprise par la ville de Paris des terrains concédés temporairement dans le cimetière du sud (Mont-Parnasse), depuis l'ouverture de cet établissement jusqu'au 31 décembre 1828;

Arrêtons :

Art. 1er. La reprise des terrains concédés temporairement dans le cimetière du Sud, commencera définitivement le 15 novembre prochain, pour toutes les concessions antérieures au 1er janvier 1826.

2. En conséquence, les familles qui n'ont point fait convertir lesdites concessions temporaires en concessions à perpétuité, seront tenues de faire enlever avant ledit jour 15 novembre, les pierres, colonnes, monumens, signes funéraires et autres objets quelconques existant sur les terrains sujets à la reprise.

3. Les dispositions de notre arrêté du 19 mai dernier auxquelles il n'est pas dérogé par le présent, sont et restent maintenues.

4. Il sera donné avis aux familles par la voie des journaux des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 1835.

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

Pour ampliation : *Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture*,

L. DE JUSSIEU.

Cimetière du Nord.

Nous, pair de France, préfet,

Vu le réglement relatif aux concessions de terrains dans les cimetières de la ville de Paris, approuvé par ordonnance royale du 5 mai 1830; — Vu notre arrêté du 10 juillet dernier, relatif à la reprise par la ville de Paris : 1° Des terrains formant l'ancien cimetière Montmartre, qui sont occupés sans titres par des particuliers; 2° Des terrains concédés temporairement, tant dans l'ancien que dans le nouveau cimetière jusqu'au 31 décembre 1828;

Arrêtons :

Art. 1er. La reprise des terrains occupés sans titres dans l'ancien cimetière Montmartre, et de ceux qui ont été concédés temporairement tant dans l'ancien que dans le nouveau cimetière de ce nom, commencera définitivement le 15 novembre prochain pour tous ceux de ces terrains dont l'occupation ou la concession est antérieure au 1er janvier 1826.

2. En conséquence, les familles qui ne se seront pas pourvues avant ledit jour 15 novembre, à l'effet d'obtenir la concession à perpétuité desdits terrains seront tenues de faire enlever dans le même délai les pierres, colonnes, monumens, signes funéraires et autres objets quelconques existant sur ces terrains.

(*Suivent les dispositions* 3 *et* 4 *et signatures de l'arrêté ci-dessus.*)

LISTES ELECTORALES ET DU JURY, EN 1835.

ARRÊTÉ GÉNÉRAL DE CLOTURE.

1re, 2e et 3e Parties.

Le préfet du département de la Seine, en conseil de préfecture, — Vu l'article 31 de la loi du 19 avril 1831 et l'article 4 de la loi du 20 avril 1834; — Vu les arrêtés en date de ce jour pour la clôture des diverses listes de chacun des arrondissemens électoraux de ce département, desquels il résulte que les diverses parties de la liste comprennent.

SAVOIR :

	Electeurs censitair.	Elect. départ	Jurés non élect.	Totaux par arrond
Le 1er collége d'arr. élect.	1,311	318	67	1,716
Le 2e.......id..........	2,336	469	156	2,961
Le 3e.......id..........	1,378	194	90	1,662
Le 4e.......id..........	1,039	91	30	1,160
Le 5e.......id..........	1,218	69	43	1,330
Le 6e.......id..........	1,511	86	34	1,631
Le 7e.......id..........	1,047	86	31	1,164
Le 8e.......id..........	966	68	22	1,056
Le 9e.......id..........	636	81	27	744
Le 10e.......id..........	1,306	444	122	1,872
Le 11e.......id..........	1,213	300	106	1,619
Le 12e.......id..........	659	129	50	838
Le 13e.......id..Sceaux..	615	55	26	696
Le 14e.......id..St-Denis.	772	83	41	896
Totaux...	16,017	2,483	845	19,345
Ce qui élève le total des personnes inscrites, à.....	19,345			

ARRÊTE :

Art. 1er. La liste générale du jury du département de la Seine est arrêtée au nombre de dix-neuf mille trois cent quarante-cinq personnes inscrites.

2. Le présent arrêté sera publié le 20 octobre courant dans toutes les communes du département.

Fait à Paris, le 16 octobre 2835.

Le pair de France, préfet,

Comte DE RAMBUTEAU.

Statistique Electorale.

Il résulte des nombres portés au tableau ci-dessus, que 16,017 électeurs pourront concourir, en 1836, s'il y a lieu à la nomination des députés;

Que 2483 électeurs départementaux pourront se réunir à ces derniers pour la nomination des membres du conseil général et municipal de Paris et pour celle des candidats aux places de maires et d'adjoints aux maires;

Et enfin que ces 18,500 votans, avec les 845

électeurs, peuvent tous, sauf les in-
ilités, être appelés au service des as-
épartement de la Seine.
t, les listes de 1835, comparées à
1834, offrent un excédant de 1244

ligence des électeurs a été grande
ée comme les précédentes.
. l'ouverture du registre des récla-
prescrit par la loi du 19 avril 1831,
ment ont réclamé leur admission, et
réintégration, sur 1772 qui avaient
nchés. Ce dernier résultat, s'il ne
is une indifférence bien coupable de
:s électeurs, indique le soin avec le-
avail des bureaux a été fait. D'une
t, on doit à l'activité des recherches
ffice par l'administration une aug-
n notable dans les listes. En effet,
ns nouveaux, soit d'électeurs censi-
départementaux, soit de jurés, ont
ts le 15 août.
fficultés que présente le travail de
tration sont en raison de l'indiffé-
ayant-droit. Pour parvenir à con-
ffice les noms, les prénoms, la date de
, la qualification exacte, le domicile
le taux des contributions auxquelles
osées les propriétés dont il faut se
ifier la possession par les autorités
a fallu se livrer à de longues recher-
ie correspondance laborieuse et sou-
succès. Aussi doit-on se féliciter de
tation de 1244 noms obtenus, tous
:mens opérés, dans les listes qui
d'être publiées.

ARRÊTÉS DIVERS

ctobre, ordonnant le dépôt, pen-
ze jours, à la mairie du 4e arron-
t, des plans d'alignement de la rue
ndières et d'une partie de la rue
rmain-l'Auxerrois.

me jour, ordonnant le dépôt, pen-
ze jours, à la mairie du 9e arron-
t, des plans d'alignement des rues
eauquet et *Beautreillis*.

ordonnant le dépôt, pendant quinze
la mairie du 9e arrondissement, du
ignement de la rue *Saint-Paul*.

convoquant les électeurs censitaires
lementaux inscrits sur la 1re et la 2e
: la liste électorale du 8e arrondisse-
Paris, pour le 22 octobre, à l'effet
onze candidats aux fonctions d'adjoint
du 8e arrondissement, en rempla-
cement de M. Beudin, appelé à d'autres fonc-
tions.

Du 23, ordonnant la publication de l'adju-
dication, pour le jeudi 12 novembre, de la
pêche sur les 16e et 19e cantonnemens de la
Seine et 22e de la Marne.

Du 24, ordonnant le dépôt du plan d'ali-
gnement du *boulevart Saint-Denis*, pendant
quinze jours, à la mairie du 5e arrondissement.

AVIS

Du 30 *septembre*, prévenant le public qu'une
enquête est ouverte jusqu'au 1er novembre,
au bureau des ponts-et-chaussés de la préfec-
ture, au sujet d'un projet de chemin de fer
de Paris à Rouen et au Havre.

Du 8 *octobre*, au sujet d'une semblable en-
quête ouverte au même bureau, depuis le
10 octobre jusqu'au 10 novembre, sur deux
projets de chemins de fer, le premier de Paris
à Orléans et à Tours; et le second, de Paris
à Orléans.

— Par ordonnance royale du 17 octobre,
l'Hospice des Quinze-Vingts a été autorisé
à accepter l'offre faite par madame Duponc-
chelle d'une somme de 1500 fr., moyennant
une rente viagère reversible sur la tête de son
mari, interne à l'Hospice.

ADMINISTRATION DES HÔPITAUX ET HOSPICES.

ADJUDICATIONS.

Le *mardi* 10 *novembre*, à midi précis, en
la salle ordinaire des criées de la préfecture:
1° adjudication aux enchères du *droit exclusif
d'enlever les os provenant des viandes con-
sommées en* 1836 *dans les hôpitaux et hospices
de Paris*; 2° adjudication au rabais et à l'ex-
tinction des feux de la *fourniture de viandes
pour les hôpitaux et hospices civils de Paris* pen-
dant l'année 1836. — Soumissions reçues au
secrétariat de l'administration des hospices,
jusqu'au mardi 4 novembre, à midi (2e pu-
blication).

Le *dimanche* 15 *novembre*, à midi, en l'étude
et par le ministère de Me Sougit, notaire à
Milly, vente, en dix lots, de *neuf pièces de
terre et d'une pièce de pré* sur les communes de
Milly et Oncy (arrondissement d'Etampes,
Seine-et-Oise); 2e publication.

Le *mardi* 17 *novembre* 1835, en la salle or-
dinaire des criées publiques de la préfec-
ture, adjudication au rabais des *travaux de
bâtimens à exécuter à la Salpêtrière, à la Pitié
et à l'Hôtel-Dieu.*

Le 24 *novembre*, à midi précis, en la salle ordinaire des criées publiques de la préfecture. — *Fournitures diverses.* — Les soumissions seront reçues jusqu'au mercredi 18 novembre avant midi, au secrétariat de l'administration des hospices.

Le *jeudi* 26 *novembre*, à 2 heures, en l'une des salles de l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, n° 2. — *Location aux enchères pour huit années, à partir du* 11 *novembre, de deux pièces de terre, situées à Gentilly;* mise à prix, 72 fr. — Les soumissions ne seront reçues que jusqu'au mardi 25 novembre, au secrétariat de l'administration des hospices.

— *Blanchissage du linge employé au service des divers hôpitaux civils de Paris*, pendant les années 1836, 1837, 1838. — Soumissions reçues au secrétariat de l'administration des hôpitaux, jusqu'au mercredi 25 novembre, à midi (1re publication).

— *Fourniture de* 3,053 *voies de charbon de terre.* — Adjudication sur soumissions cachetées, reçues au secrétariat de l'administration des hospices, jusqu'au mercredi 18 novembre, à midi (1re publication).

— *Fourniture de* 34,675 *kilog. de pain*, ou environ, de 100 *doubles hectolitres de charbon de bois*, et *entreprise du blanchissage du linge, pour le service en* 1836, *de l'hospice de la Reconnaissance*, appartenant à l'administration des hospices de Paris et situé commune de Garches (Seine-et-Oise). — Soumissions cachetées reçues au secrétariat de l'administration jusqu'au mercredi 18 novembre, à midi (1re publication).

SOUS-PRÉFECTURE DE SCEAUX

Circulaires adressées à MM. les Maires de l'arrondissement.

Sceaux, *le* 10 *octobre* 1835.

Monsieur le maire, les dispositions toujours en vigueur du décret du 28 mars 1805 prescrivent, chaque année, la réunion du bureau de bienfaisance, à l'effet de procéder au renouvellement, par cinquième, de leurs membres.

Il importe donc, Monsieur le maire, de s'occuper, dès à présent, de la désignation des candidats qui devront être proposés pour remplacer le membre le plus ancien, sortant le 31 décembre prochain.

Je vous prie, en conséquence, de convoquer le bureau de bienfaisance de votre commune, qui devra désigner, parmi les notables domiciliés, trois citoyens, pour remplacer chacun des membres, dont il aurait à proposer le remplacement pour le 1er janvier prochain. Ces citoyens devront être désignés par leurs nom, prénom, âge et profession.

Je vous recommande de me transmettre, avant le 15 novembre prochain, la délibération que le bureau de bienfaisance est appelé à prendre pour c[...] vellement.

Il est à remarquer que les membres sor[...] toujours rééligibles.

Le maître des requêtes, sous-préfet, A. [...]

Sceaux, le 19 *octobre* [...]

Monsieur le maire, j'ai l'honneur de vous i[...] qu'en vertu d'une décision de M. le ministre [...]rieur, du 30 septembre dernier, MM. les mai[...] faculté de correspondre entr'eux, dans la cir[...]tion de leurs cantons respectifs, pour toutes l[...] du service de l'administration communale.

Cette correspondance, toutefois, sera expé[...] bandes croisées et contresignées.

Je vous invite à profiter de cette dispos[...] satisfait aussi complètement que possible aux [...] du service.

Agréez, Monsieur le maire, l'assurance de[...]timens très distingués.

Le maître des requêtes, sous-préfet, A. [...]

PRÉFECTURE DE POLI[CE]

ORDONNANCES.

2e Div.

Ouverture et Police d'un Marché provis[...] tiné à la vente des vieux Linges et [...] de la Friperie, de la Ferraille et des M[...] dises dites de Bric-à-Brac, *sous les [...] la Halle aux Veaux.* (1)

Paris, le 1er octobre [...]

Nous, conseiller d'état, préfet de [...]

Vu, 1° la loi du 16-24 août 1790, t[...] article 3, §. 3; (2); — 2° Les articles [...]

(1) Le marché aux chiffons a été succes[...] tenu sur le carreau du marché des Innocen[...] le terrain de l'Archevêché. Mais l'établissem[...] marché sur ce dernier emplacement n'a pa[...] faire naître les réclamations des habitans d[...] ils firent observer que le terrain de l'archevê[...] été destiné à une promenade publique dan[...] d'assainir ce quartier qui a tant souffert de l'[...] en 1832, que ce marché, dont l'aspect était [...]ble, se trouvait d'ailleurs à proximité de l'é[...]tropolitaine, l'un des plus beaux et des plu[...] monumens de la capitale, et ils sollicitèrent [...] le déplacement.

Ces réclamations furent d'autant plus fa[...] accueillies, que l'administration avait déjà [...]pée des mêmes inconvéniens et, en outre, [...] ce marché était tenu en plein air et sans au[...] On s'occupa donc de la recherche d'un no[...]placement plus convenable, et l'on s'arrêta à [...] aux Veaux où la vente a lieu les *mardi* et [...] de chaque semaine, et où se tient aussi le m[...] suifs tous les *mercredis*. Ce choix ayant été [...] par le conseil municipal de Paris, on a re[...]donnance de police ci-dessus pour régulari[...] mesure.

(2) Art. III. Les objets de police confiés à la vigi[...] l'autorité des corps municipaux, sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la comm[...] passage dans les rues, quais, places et voies p[...] ce qui comprend le nettoiement, l'illumination,[...]

de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (1); — 3° Le décret du 21 septembre 1807 (2); — 4° L'article 484 du Code pénal (3); — 5° La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 16 janvier 1835, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur le 20 mars suivant, et relative à l'établissement *provisoire*, sous les abris de la Halle aux Veaux, d'un marché exclusivement destiné à la vente des vieux linges et chiffons, de la friperie, de la ferraille et des marchandises dites de *Bric-à-Brac*; — 6° Les lettres de M. le conseiller d'état, préfet de la Seine, en date des 24 avril et 14 septembre 1835;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er Il sera établi *provisoirement*, sous les abris de la Halle aux Veaux, un marché exclusivement destiné à la vente des vieux linges et chiffons, de la friperie, de la ferraille et des marchandises dites de *Bric-à-Brac*.

2. Ce marché tiendra les *Lundi*, *Mercredi*, *Jeudi*, *Samedi* et *Dimanche*, de chaque semaine, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

3. Chaque place aura *trois mètres superficiels* dont le prix est fixé à *dix centimes* par jour d'occupation.

Ce prix sera payé par semaine et d'avance.

4. A partir du 12 octobre prochain, les marchands de chiffons et vieux linges, les marchands de friperie, les ferrailleurs et les marchands de bric-à-brac, qui ont été autorisés à étaler provisoirement sur le terrain de l'Archevêché, seront transférés au marché de la Halle aux Veaux.

Les permissions qu'ils ont obtenues pour ce terrain sont supprimées.

Il ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être formé aucune espèce d'étalage sur ledit terrain.

5. Les places du marché seront tirées au sort entre tous les marchands qui ont obtenu de nous des permissions d'étalagiste sur le terrain de l'Archevêché.

A cet effet, ces marchands devront se faire inscrire au bureau du préposé de la Halle aux Veaux.

6. Les marchands désigneront douze d'entr'eux pour assister au tirage.

7. Les places qui resteront vacantes après le tirage ou qui viendront à vaquer, par la suite, seront accordées aux marchands qui les réclameront, dans l'ordre de l'inscription de leurs demandes.

8. Le marché sera divisé en trois parties, dont l'étendue sera proportionnée au nombre des marchands qui se présenteront pour y occuper des places.

L'une de ces parties contiendra les marchands de vieux linges et de chiffons.

Une autre, les ferrailleurs et les marchands de bric-à-brac.

La troisième, les fripiers.

9. Il est expressément défendu de former des étalages de vieux linges, friperie, ferraille, bric-à-brac ou de toute autre marchandise, au pourtour de la Halle aux Veaux, dans les rues adjacentes ou sur tout autre point de la voie publique.

10. Il est défendu d'exposer en vente dans le marché des marchandises neuves.

11. Il est défendu à tous marchands col-

---

ment des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles; 2° le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens; 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; 5° le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district; 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

Nota. Les dispositions ci-dessus de la loi des 16-24 août 1790 sont la base de l'exercice du pouvoir municipal en France et c'est pourquoi elles se trouvent visées en tête des toutes les ordonnances de police. On sait que l'autorité dévolue aux corps municipaux en vertu de cette loi, a été conférée aux maires par les articles 12 et 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et par suite, au préfet de police qui exerce à Paris les fonctions de police municipale confiées à ces maires dans les autres villes. On peut consulter sur ces importantes questions les nombreux arrêts de la Cour de cassation qui les a toutes résolues affirmativement, notamment celui du 21 novembre 1834 et le dernier arrêt du 9 octobre 1835 qui se trouve inséré dans le présent numéro, voir p. 31.

(1) Cet arrêté est l'acte qui règle les attributions du préfet de police. Voici le texte des articles cités ci-dessus :

Art. 2. — Le préfet de police peut publier de nouveau les lois et réglemens de police et rendre les ordonnances, tendant à en assurer l'execution.

Art. 32. — Il fera surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, portefaix, commissionnaires..... les fripiers, brocanteurs.

(Les autres dispositions de cet article sont étrangères à l'objet de l'ordonnance qui nous occupe).

(2) Ce décret autorise la perception de droits sur les ventes au profit de la ville de Paris.

(3) Art. 484 du Code pénal. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et ordonnances particulières, les cours et tribunaux continueront de les observer.

porteurs, de crier leurs marchandises dans le marché.

12. Il est défendu :

1° D'allumer des feux et fourneaux dans le marché, sous quelque prétexte que ce soit ;

2° D'y faire usage de pots à feu, s'ils ne sont en métal, couverts d'un grillage en métal à mailles serrées ;

3° D'y employer des chandelles allumées, si elles ne sont placées dans des lanternes closes ;

4° D'y fumer, même avec des pipes couvertes.

13. Tous les réglemens sur la police des marchés sont applicables au marché de la Halle aux Veaux (1).

14. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés pour être transmis au tribunal compétent.

15. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

16. Ampliation de la présente ordonnance sera adressée à M. le préfet de la Seine.

17. Le commissaire, chef de la police municipale, les commissaires de police, et notamment ceux des quartiers du Jardin du Roi et de la Cité, les officiers de paix, l'inspecteur-général et les inspecteurs-généraux adjoints des halles et marchés, et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

2me Div. — 3me Bur.

Tarif des Voitures de place.

Paris, le 9 octobre 1835.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu : 1° la loi des 16-24 août 1790 et l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2); — 2° L'art. 67 de l'ordonnance de police du 1er juillet 1829, qui a réglé le tarif du prix des courses dans les voitures de place (3); — 3° L'art. 1er de l'Ordonnance de police du 14 décembre 1829, qui a modifié ce tarif (1); — 4° La pétition à nous adressée par la majorité des loueurs de cabriolets de place ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif du prix des courses des carrosses de place dans Paris, continuera d'être fixé ainsi qu'il est dit en l'art. 67 de l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 précitée, modifié par l'art. 1er de l'ordonnance de police du 14 décembre 1829.

SAVOIR :

De six heures du matin à minuit.

Pour chaque course.......	1 fr.	50 c.
Pour la 1re heure..........	2	25
Pour chacune des autres heures....................	1	75

De minuit à six heures du matin.

Pour chaque course.......	2	»
Pour chaque heure........	3	»
Pour aller à Bicêtre.......	4	»
Pour y aller, y rester une heure et revenir..........	6	»

2. A compter du 15 de ce mois, le prix des courses de cabriolets de place dans Paris, sera réglé ainsi qu'il suit :

De six heures du matin à minuit.

Pour chaque course.......	1 fr.	» c.
Pour la 1re heure.........	1	50
Pour chacune des autres heures..................	1	25

(1) Les réglemens généraux concernant la police des marchés et que l'on peut appliquer au nouveau marché dont il s'agit, sont le réglement du 12 juin 1829 relatif à la concession des places et les ordonnances de police des 13 mai 1831, sur les ouvriers des halles et marchés, et 1er avril 1832, sur les mesures de salubrité à observer dans ces établissemens.

(2) Voir les articles de ces réglemens, pag. 16 et 17.

(3) Art. 67. Le prix des courses des voitures de place, dans Paris, est réglé ainsi qu'il suit :

CARROSSES.

De six heures du matin à minuit.

Pour chaque course..........	1 fr.	50 c.
— la première heure.........	2	»
— chacune des autres heures.....	1	50

De minuit à six heures du matin.

Pour chaque course..........	2 fr.	» c.
— chaque heure..........	3	»
— aller à Bicêtre..........	4	»
— y aller, y rester une heure et revenir..........	6	»

CABRIOLETS.

De six heures du matin à minuit.

De 1 à 15 minutes..........	» fr.	60 c.
Pour chaque minute en sus......	»	2 1/2
— chaque course..........	1	25
— la première heure.........	1	50
— chacune des autres heures.....	1	25

De minuit à six heures du matin.

Pour chaque course..........	1 fr.	75 c.
— chaque heure..........	2	50
— aller à Bicêtre..........	3	»
— y aller, y rester une heure et revenir..........	5	»

(1) Suivant l'art. 1er de l'ordonnance du 14 décembre 1829, le tarif des courses des carrosses a été fixé ainsi qu'il est maintenu par l'art. 1er ci-dessus de l'ordonnance du 9 octobre 1835.

Quant aux cabriolets ladite ordonnance du 14 décembre 1829 a supprimé le tarif à la minute ; elle a fixé de six heures du matin à minuit la première heure à 1 fr. 75 c. et chacune des autres heures à 1 fr. 50 c. et de minuit à six heures du matin, le prix de chaque course à 1 fr. 65 c.

De minuit à six heures du matin.

Pour chaque course.......	1 fr. 65 c.
Pour chaque heure........	2 50
Pour aller à Bicêtre......	3 »
Pour y aller, y rester une heure et revenir..........	5 »

3. Une plaque indicative du tarif ci-dessus fixé, sera placée dans l'intérieur des fiacres et des cabriolets.

4. L'art. 67 de l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 et l'art. 1er de l'ordonnance du 14 décembre suivant sont rapportés (1).

Les autres dispositions de ces réglemens, auxquels il n'est pas explicitement dérogé par la présente ordonnance, continueront de recevoir leur exécution.

5. La présente ordonnance sera imprimée.

Elle sera affichée sur toutes les places de stationnement, ainsi que dans les divers quartiers de Paris.

Le colonel de la garde municipale, le chef de la police municipale, les commissaires de police, l'inspecteur contrôleur de la fourrière et les autres préposés de l'administration, sont chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

2e Div. 1er Bur.

Vente des Fruits au port des Miramionnes.

Paris, le 10 octobre 1835.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2); — Vu aussi l'ordonnance de police du 2 octobre 1823 (3); — Considérant que quelques-unes des dispositions de cette ordonnance doivent être modifiées ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er Le marché aux fruits amenés par eau, se tiendra au port des Miramionnes, dans l'espace compris entre l'égout de la rue de Pontoise et la culée du pont de l'Archevêché.

Un tiers de cet espace sera affecté aux bateaux de Thomery.

Tous les bateaux de fruits, garés dans le port, seront placés en *Boyard* (1).

2. Les propriétaires ou conducteurs de bateaux de fruits devront, à leur arrivée à Choisy-le-Roi, ou à Charenton, faire au bureau des arrivages de la navigation la déclaration de leurs marchandises.

Ils ne pourront descendre leurs bateaux au port aux fruits qu'après s'être munis d'un passavant ou permis de lâchage du préposé en chef dudit bureau.

3. Lorsqu'il y aura encombrement au port des Miramionnes, les bateaux resteront en garage à Choisy-le-Roi, ou à Charenton.

L'inspecteur général de la navigation pourra cependant autoriser la délivrance de passavans pour le garage des Lions, à Bercy, chaque fois que le stationnement provisoire de bateaux de fruits dans cette localité ne présentera aucun inconvénient.

4. Les bateaux arrêtés dans le garage des Lions ne pourront être descendus à Paris que sur un permis de l'inspecteur du port de Bercy, délivré d'après un ordre de l'inspecteur-général.

5. Les bateaux de fruits descendus aux Lions de Bercy, ou au port des Miramionnes, sans permis des préposés aux arrivages de Choisy-le-Roi, ou de Charenton, pourront être remontés d'office aux garages désignés par l'inspecteur-général de la navigation.

Même mesure pourra aussi être prise à l'égard des bateaux de fruits garés aux Lions, qui, sans le permis de l'inspecteur de Bercy,

---

(1) Voir ces articles, page 18, aux notes.

(2) Voir les notes des pages 17 et 21.

(3) Entr'autres dispositions abrogées de l'ordonnance de police du 2 octobre 1823, sont celles, qui défendaient d'aller au devant des bateaux de fruits et d'en acheter avant qu'il fussent mis à port et en vente ; qui défendaient aussi de vendre des fruits de midi à deux heures, et de vendre des fruits en gros. L'ordonnance nouvelle dans le but de prévenir l'encombrement au port de vente impose aux propriétaires ou conducteurs de bateaux de Thomery, l'obligation de se munir de passavans (comme les autres marchands de fruits) aux bureaux d'arrivage de Choisy ou de Charenton; de plus le garage provisoire des bateaux de fruits qui était précédemment autorisé au port de l'Hôpital ne peut plus avoir lieu qu'aux Lions de Bercy ; les bateaux de fruits qui pouvaient rester au port de vente un tems indéfini, doivent maintenant être vendus dans un délai de six ou quinze jours, suivant leur grandeur, sous peine d'être éloignés du port et remplacés par d'autres bateaux attendant leur tour de vente ; il est interdit aux marchands de transborder les fruits d'un bateau avant un autre; si la vente d'un bateau est terminée dans les délais prescrits, ce bateau doit immédiatement être éloigné du port; l'heure d'ouverture du marché qui n'avait lieu qu'à deux heures du soir, commence maintenant à midi précis ; enfin, dans la nouvelle ordonnance, on impose aux marchands sur bateaux l'obligation d'établir des chemins solides et bordés de garde-fous.

Telles sont les principales modifications apportées à l'ordonnance du 20 octobre 1823.

(1) On entend par ce mot un bateau placé en diagonale près de la rive, c'est-à-dire, l'avant près de la berge et l'arrière s'en éloignant.

seraient descendus au port des Miramionnes.

6. Les bateaux et toues mis à port ne pourront y rester que pendant quinze jours, et les embarcations d'une moindre dimension que pendant six jours.

A l'expiration de ces délais, les bateaux ou autres embarcations seront retirés du port de vente et remplacés par les bateaux attendant leur tour à Choisy, à Charenton ou à la gare des Lions; ils ne pourront ensuite prendre rang qu'après ces derniers.

7. Dans le cas où la vente d'un bateau ou de toute autre embarcation serait terminée avant les délais fixés par l'article précédent, le bateau ou l'embarcation devra immédiatement être éloigné du port, même d'office, s'il est nécessaire, et sous aucun prétexte on ne pourra y transborder des marchandises provenant d'autres bateaux.

8. Les marchands dont les bateaux auront été mis à port, vendront leurs marchandises, savoir: sur les bateaux, si les fruits sont en grenier; et sur le port, s'ils sont en paniers.

Tous les fruits vendus en gros ou en détail, tant sur les bateaux que sur le port, devront être enlevés immédiatement.

9. La vente des fruits en grenier aura lieu sur les bateaux; savoir : du 1er avril au 30 septembre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir;

Du 1er octobre au 30 novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir;

Du 1er décembre jusqu'au dernier jour de février, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir;

Et pendant le mois de mars, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

En toutes saisons, le marché des fruits en paniers sera ouvert pour la vente, à midi, et sera clos aux mêmes heures que le marché des fruits en grenier.

L'ouverture et la clôture des deux marchés seront annoncées au son de la cloche.

10. Les fruits mis en vente devront être salubres, ils seront visités par l'inspecteur-général des halles et marchés, et en son absence, par le préposé commis à cet effet.

11. Les fruits continueront à être mis en vente de la même manière et dans les mêmes paniers qu'il est d'usage de les expédier.

Défenses sont faites aux marchands de mêler les fruits de différentes espèces et de mettre au fond des paniers des fruits d'une qualité inférieure à ceux qui seront dessus.

Il est aussi défendu de mettre aux paniers d'autres bouchons que ceux qui sont nécessaires pour la conservation des fruits.

12. Les paniers de raisin de Thomery et de Fontainebleau devront contenir au moins trois livres de raisin, poids métrique, à peine de saisie et d'amende.

13. Pour faciliter aux acheteurs l'accès des bateaux de fruits, les marchands seront tenus d'établir des chemins solides, avec garde-fous, sinon, il y sera pourvu d'office, à leurs frais et risques.

14. Les marchands mesureront eux-mêmes leurs fruits, ou les feront mesurer par les préposés du poids public.

15. Aucun porteur ne pourra s'introduire dans les bateaux sans le consentement du vendeur ou de l'acquéreur.

Tout porteur qui, par force, subtilité ou autrement enleverait les fruits d'un bateau, sans le consentement des parties intéressées, ou qui exigerait un salaire plus fort que celui convenu de gré à gré, sera poursuivi suivant la rigueur des lois.

16. Les fruits achetés sur le port ne pourront y être revendus, non plus que sur la berge, ni aux environs sur la voie publique.

17. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés, et il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens.

18. Les dispositions de l'ordonnance de police du 2 octobre 1823 concernant la vente des fruits au port des Miramionnes, et celles de la décision de l'un de nos prédécesseurs, du 25 avril 1827, relatives au même objet, sont et demeurent rapportées. (1)

19. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Le chef de la police municipale, les commissaires de police, l'inspecteur-général de la navigation et des ports, l'inspecteur-général des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture, sont chargés d'assurer son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

2me Div. — 3me Bur.

ARRÊTÉ.

Balayage et Propreté de la Voie publique.

Paris, le 28 octobre 1835.

Nous, conseiller d'état, préfet de police
Arrêtons ce qui suit :

Notre ordonnance du 27 mars 1834, concernant le balayage et la propreté de la voie

(1) Voir la note 3 ci-dessus, page 19. La décision du 25 avril 1827, portait que les fruits amenés au port

publique, sera de nouveau imprimée et affichée.

Ordonnance du 27 Mars 1834.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, Vu l'article 3 du titre IX de la loi des 16-24 août 1790 (1); — Vu les articles 2 et 22 de l'arrêté du gouvernement du 1er juillet 1800 (11 messidor an VIII) (2); — Vu l'art. 471 du Code pénal (3); — Considérant qu'il est utile de rappeler fréquemment aux habitans les obligations qui leur sont imposées pour assurer le maintien de la propreté de la voie publique;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complètement, chaque jour, la voie publique au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens.

Le balayage sera fait jusqu'aux ruisseaux, dans les rues à chaussée fendue.

Dans les rues à chaussée bombée et sur les quais, la balayage sera fait jusqu'au milieu de la chaussée.

Les boues et immondices seront mises en tas; ces tas devront être placés de la manière suivante, selon les localités; SAVOIR :

Dans les rues sans trottoirs, auprès des bornes; dans les rues à trottoirs, le long des ruisseaux du côté de la chaussée, si la rue est à chaussée bombée, et le long des trottoirs, si la rue est à chaussée fendue.

Nul ne pourra pousser les boues et immondices devant les propriétés de ses voisins.

2. Le balayage se fait entre six heures et sept heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre, et entre sept et huit heures du matin, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril.

En cas de négligence, les commissaires de police et le directeur de la salubrité feront balayer d'office, aux frais des propriétaires ou locataires, sans préjudice des peines encourues.

3. En outre du balayage prescrit par l'article 1er, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire gratter, laver et balayer chaque jour les trottoirs existant au devant de leurs maisons, aux heures fixées par l'article précédent.

Cette disposition est applicable aux dalles établies dans les contr'allées des boulevarts; les propriétaires ou locataires sont tenus de les faire gratter, laver et balayer chaque jour; les boues et ordures provenant de ce balayage seront mises en tas sur la chaussée pavée, le long des ruisseaux.

4. Dans les rues à chaussée bombée, cha-

---

des Miramionnes ne pourraient y être vendus que depuis 2 heures après-midi jusqu'aux heures fixées pour la clôture de la vente, par l'ordonnance de police du 2 octobre 1825.

(1) Voir cet article à la note 2 de l'ordonnance de police concernant le marché aux chiffons, page 16.

(2) Voir l'art. 2 à la note 1re, page 17 :

Art. 22. Le préfet de police procurera la liberté et sûreté de la voie publique, et sera chargé à cet effet, d'empêcher que personne n'y commette de dégradation ; de la faire éclairer; de faire surveiller le balayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics; de faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel, les ponts et lieux glissans des rues; d'empêcher qu'on expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passans en tombant. Il fera observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières; il empêchera qu'on y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisans ou dangereux; qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures; qu'on obstrue la libre circulation, en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière. Le préfet de police fera effectuer l'enlèvement des boues, matières mal-saines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la rivière après les crues des eaux. Il fera faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenable.

(3) Art. 471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, 1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu; 2° ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice; 3° les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans; 4° ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places; 5° ceux qui auront négligé ou refuse d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; 6° ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chûte ou par des exhalaisons insalubres; 7° ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux où autres machines ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs; 8° ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens; 9° ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même des fruits appartenant à autrui; 10° ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après le coucher du soleil; 11° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et compris l'article 378; 12° ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne; 13° ceux qui, n'étant ni propriétaires ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés ou auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé; 14° ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte; 5° ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791.

que propriétaire ou locataire doit tenir libre le cours du ruisseau au devant de sa maison; dans les rues à chaussée fendue, il y pourvoira conjointement avec le propriétaire ou locataire qui lui fait face.

Pour prévenir les inondations par suite de pluies ou de dégel, les habitans, devant la propriété desquels se trouvent des grilles d'égoût, les feront dégager des ordures qui pourraient les obstruer. Ces ordures seront déposées aux endroits indiqués à l'art. 1er.

5. Il est expressément défendu de jeter dans les égouts, des urines, des boues et immondices solides, des matières fécales, et généralement tout corps ou matière pouvant obstruer ou infecter lesdits égouts.

6. Il est expressément défendu de déposer dans les rues aucune ordure, immondices, pailles et résidus quelconques de ménage.

Ces objets devront être portés directement des maisons aux voitures de nettoiement, et remis aux desservans de ces voitures, au moment de leur passage annoncé par une clochette.

Toutefois, les habitans des maisons qui n'ont ni cour, ni porte-cochère, pourront déposer les ordures, pailles et résidus ménagers, le soir après onze heures, ou le matin avant huit heures, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril; et le soir après onze heures ou le matin avant sept heures, depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre.

Ces dépôts devront être faits sur les points de la voie publique désignés en l'article 1er, pour la mise en tas des immondices provenant du balayage.

7. Il est également défendu de jeter des eaux sur la voie publique; ces eaux devront êtres portées au ruisseau pour y être versées de manière à ne pas incommoder les passans. Il est interdit d'y jeter des urines et d'autres eaux infectes.

8. Il est généralement défendu de déposer sur la voie publique, les bouteilles cassées, les morceaux de verre, de poterie, faïence et tous autres objets de même nature pouvant occasionner des accidens.

Ces objets devront être directement portés aux voitures du nettoiement, et remis aux desservans de ces voitures.

9. Il est défendu de rien jeter des habitations sur la voie publique.

10. Dans le cas où des réparations à faire dans l'intérieur des maisons nécessiteraient le dépôt momentané de terres, sables, gravois et autres matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne pourra avoir lieu que sous l'autorisation préalable du commissaire de police du quartier.

La quantité des objets déposés ne devra jamais excéder le chargement d'un tombereau, et leur enlèvement complet devra toujours être effectué avant la nuit. Si par suite de force majeure, cet enlèvement n'avait pu être opéré complétement, les terres, sables, gravois, ou autres matériaux devront être suffisamment éclairés pendant la nuit.

Sont formellement exceptés de la tolérance ci-dessus : les terres, moellons ou autres objets, provenant des fosses d'aisances; ces débris devront être immédiatement emportés, sans pouvoir jamais être déposés sur la voie publique.

En cas de contravention, les commissaires de police et le directeur de la salubrité, feront faire, d'office et aux frais des contrevenans, l'enlèvement des dépôts, et, au besoin, l'éclairage, sans préjudice des peines encourues (1).

11. Il est enjoint à tout propriétaire ou locataire de maisons ou terrains situés le long des rues ou portions de rues non pavées, de faire combler, chacun en droit de soi, les excavations, enfoncemens et ornières, et d'entretenir le sol en bon état, de conserver et de rétablir les pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile, et de faire, en un mot, toutes les dispositions convenables pour que la liberté, la sûreté de la circulation et la salubrité, ne soient pas compromises.

12. Ceux qui transporteront des terres, sables, gravois, fumier-litière et autres objets quelconques, pouvant par leur chûte salir la voie publique, devront charger leur voitures de manière que rien ne s'en échappe, et ne puisse se répandre.

Le nettoiement des rues ou parties des rues salies par les voitures en surcharge, sera opéré d'office, à la diligence des commissaires de police et du directeur de la salubrité, aux frais des contrevenans et sans préjudice des peines encourues.

13. Les concierges, portiers ou gardiens des établissemens publics et maisons domaniales, sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les établissemens et maisons auxquels il sont attachés.

14. Les contraventions aux injonctions ou défenses faites par la présente ordonnance

(1) Consulter pour les dispositions relatives à la liberté et à la sûreté de la circulation, l'ordonnance de police du 8 août 1829

seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés. Les contrevenans seront traduits, s'il y a lieu, devant les tribunaux pour être punis conformément aux lois et réglemens en rigueur.

15. La présente ordonnance sera publiée et affichée.

Les commissaires de police, le chef de la police municipale, le directeur de la salubrité, les officiers de paix et autres préposés de l'administration, sont chargés de faire observer les dispositions de l'ordonnance ci-dessus, et de tenir la main à leur exécution.

Le conseiller d'état, prefet de police,
GISQUET.

2e Div. — 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Paris, 31 octobre 1835.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu l'ordonnance de police du 24 juin 1823 relative à la taxe périodique du pain à Paris (1); —Vu le taux des mercuriales de la Halle aux Grains et Farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines des 1re. et 2me. qualités réunies, a été pendant les seize derniers jours, de 41 fr. 62 c. le sac de Farine de 159 kil. (325 liv.); — Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de Farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de dimanche prochain 1er novembre, le pain de première qualité, mis en vente par les boulangers, dans Paris, continuera d'être payé, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il a été fixé pour la deuxième quinzaine d'octobre, par notre ordondance du 15 du même mois (1);

SAVOIR :

de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 57 c. ½	ou 31 s. 2 l.
de 4 kil. (8 liv.)	1 fr. 5 c.	ou 21 s.
de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 78 c. ¾	ou 15 s. 3 l.
de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 52 c. ½	ou 10 s. 2 l.

La livre de pain coupée sera payée 15 c. *ou* 3 s.

2. Le pain de seconde qualité ou *bis-blanc*, continuera également d'être payé proportionnellement à son poids, ainsi qu'il a été fixé par la même ordonnance;

SAVOIR :

de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 12 c. ½	ou 22 s. 2 l.
de 4 kil. (8 liv.)	» 75 c.	ou 15 s.
de 3 kil. (6 liv.)	» 56 c. ¼	ou 11 s. 1 l.
de 2 kil. (4 liv.)	» 37 c. ½	ou 7 s. 2 l.

La livre de pain coupée sera payée 11 c. 1/4 *ou* 2 s. 1 l.

3. Tout le pain taxé ou non taxé doit être marqué.

4. Toute espèce de pain *taxé* ou *non taxé*, *quelle qu'en soit la forme*, exposé en vente dans les boutiques des boulangers, ou déposé provisoirement dans toute autre partie de leurs établissemens, doit avoir exactement le poids requis, *sans que les boulangers puissent se prévaloir de la tolérance mentionnée en l'ordonnance du 9 juin 1817, qui est et demeure révoquée* (2).

Les boulangers sont tenus d'avoir leurs balances sur leur comptoir, et ils ne pourront

(1) Paris, le 24 juin 1823.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Considérant qu'il importe de substituer au mode de taxation actuel du prix du pain, un mode nouveau plus approprié aux intérêts du consommateur et qui ait, sur celui suivi jusqu'à présent, l'avantage de faire connaître, d'une manière claire et invariable, qu'il existe un juste équilibre entre le prix des farines et celui du pain;—Considérant que la taxe périodique, adoptée dans la plupart des villes de France, est le plus sûr moyen qu'ait l'administration d'atteindre un but aussi utile; que si elle prouve au consommateur qu'il ne paie le pain que ce qu'il vaut, elle ne nuit aucunement aux boulangers, puisque ce sera toujours le prix moyen des farines pendant la période précédente qui servira de base à la taxation du pain pour la période suivante; — Vu la décision de S. Ex. le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en date du 9 de ce mois, portant que le prix du pain sera taxé périodiquement, de *quinze* jours en *quinze* jours, à dater du 1er juillet prochain;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1. A compter du mardi 1er juillet, le prix du pain de toutes qualités, mis en vente par les boulangers de Paris, sera par nous taxé tous les *quinze* jours.

2. La taxation sera faite d'après les mercuriales servant à établir le prix moyen des farines pendant la quinzaine précédente.

3. Tout le pain exposé en vente aura exactement le poids requis, sans que les boulangers puissent se prévaloir de la tolérance mentionnée dans l'ordonnance du 9 juin 1817, qui est et demeure révoquée.

Les boulangers sont tenus d'avoir leurs balances sur leurs comptoirs, et ils ne pourront refuser de peser le pain toutes les fois que l'acheteur l'exigera.

4. Les contraventions aux articles précédens seront poursuivies devant les tribunaux, soit sur les procès-verbaux dressés par les agens de l'administration, soit sur la plainte de la partie lésée.

5. La présente ordonnance sera imprimée et affichée partout où besoin sera.

Elle sera notifiée immédiatement par les commissaires de police à chacun des boulangers de leurs quartiers respectifs.

Le conseiller d'état, préfet de police,
Signé G. DELAVAU.
Par le conseiller d'état, préfet,
Le secrétaire général, Signé L. DE FOUGÈRES.

(1) Le prix du pain pour la première quinzaine d'octobre a été fixé ainsi qu'il suit par l'ordonnance de police du 30 septembre. savoir :

Le pain de première qualité,

Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr.	65 c.	ou 33 s.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	1	10 c.	ou 22 s.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	»	82 c. 1/2	ou 16 s. 2 l.
Pain de 2 kil. (4 liv.)	»	55 c.	ou 11 s.

La livre de pain coupé a été taxée à 15 c. ou 3 s.

Le pain de seconde qualité ou *bis-blanc*,

Pain de 6 kil (12 liv.)	1 fr.	20 c.	ou 24 s.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	»	80 c.	ou 16 s.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	»	60 c.	ou 12 s.
Pain de 2 kil. (4 liv.)	»	40 c.	ou 8 s.

La livre de pain coupé a été taxée à 11 c. 1/4 ou 2 s. 1

(2) Cette tolérance était consacrée soit par l'usag soit par les réglemens. Elle était calculée suivant poids du pain; la tolérance sur le pain de quatre l vres ordinaires était de deux à trois onces.

refuser de peser le pain toutes les fois que l'acheteur l'exigera.

5. Lorsque le pain n'aura pas le poids requis, les boulangers seront tenus, sur la réclamation de l'acheteur, de compléter ce poids en pain de la même qualité que celui acheté.

6. Les boulangers sont également tenus d'avoir dans un cadre placé *extérieurement, et de la manière la plus ostensible*, l'affiche de la taxe du pain.

Ils doivent aussi, conformément à l'ordonnance du 8 avril 1824, approuvée par le ministre de l'intérieur, *avoir la plaque métallique portant leur numéro, clouée dans l'endroit le plus éclairé et le plus apparent de leurs boutiques* (1).

7. Les contraventions aux articles précédens seront poursuivies devant les tribunaux, soit sur les procès-verbaux dressés par les agens de l'administration, soit sur la plainte de la partie lésée.

8. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera.

Elle sera notifiée immédiatement, par les commissaires de police, à chacun des boulangers de leurs quartiers respectifs.

9. Les commissaires de police, le chef de la police municipale, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les commandans de la garde nationale et des autres corps militaires sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

(1) Art. 1er. Dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, les boulangers de Paris seront tenus d'apposer sur les pains qu'ils confectionneront et qui sont assujettis à la taxe, une marque particulière destinée à faire reconnaître l'établissement dans lequel les pains auront été fabriqués (Voy. l'art. 3 de l'ordonnance ci-dessus).

2. Ces marques seront distinguées par un numéro qui sera attribué à chaque boulangerie, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Ce numéro sera peint en noir sur une plaque métallique recouverte d'une couleur jaune clair. Le ou les chiffres du numéro auront six pouces de hauteur, sur un pouce au moins de largeur dans leur plein. La plaque sera clouée dans l'endroit le plus éclairé et le plus apparent de la boutique du boulanger, et à ses frais.

4. Chaque boulanger se pourvoira pareillement à ses frais d'une marque portant le numéro de son établissement.

5. Cette marque sera composée d'une plaque de fer-blanc à laquelle seront soudés, d'un côté et au milieu, un anneau ou collier de dimension convenable pour y passer le doigt, et de l'autre le ou les chiffres formant le numéro de la boulangerie. Ces chiffres, qui n'auront que l'épaisseur du fer-blanc, seront placés de champ sur la plaque. Ils auront huit lignes de saillie et dix-huit lignes de hauteur, conformément au modèle déposé à la préfecture.

6. Les boulangers appliqueront profondément cette marque sur la partie supérieure du pain en pâte dans le banneton et qui fait *le plancher* du pain, lorsqu'il est renversé sur la pelle d'enfourrement.

7. Dans le cas où les boulangers ne se conformeraient pas aux dispositions de la présente ordonnance, il en sera dressé procès-verbal, qui nous sera transmis.

8. Il sera pris envers les contrevenans telle mesure administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens.

9. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation de S. Ex. le ministre de l'intérieur.

Cette approbation a été donnée le 15 avril 1831.

2e Div. 3e Bur.

Service du Transport en commun.

Par arrêté du 31 octobre, M. le conseiller d'état, préfet de police, a fixé le service et les itinéraires des entreprises autorisées pour faire le transport en commun dans Paris, et portées au tableau ci-après :

La première colonne contient la *désignation des entreprises*; la seconde, le *nombre des lignes*; la troisième, les *noms des entrepreneurs et leur domicile*; la quatrième, les *numéros affectés aux entreprises*; et la cinquième, le *nombre de voitures autorisées*.

Omnibus........	6	Feuillant, Moreau Chaslon, r. Fol.-Méric., 10.	de 1 à 68	68
Dames-Blanches.	3	Deberly et comp., à la Villette, gr. rue, 113.	69 100	32
Tricycles........	2	Viardot et comp., r. Gr. Batelière, 13.........	101 120	20
Favorites........	4	Henri et comp., à la Chapelle, gr. rue, 55.	121 169	49
Orléanaises......	3	Moreau et comp., rue Richelieu, 69........	170 197	28
Diligentes.......	2	Dailly (Claude-Gasp.). r. Pigale, 2...........	198 219	22
Béarnaises.......	3	Le bon de Lom, r. de Lille, 103............	220 246	27
Citadines........	4	C Gorre, Daux, comp., impasse St-Louis, 2..	247 272	26
Écossaises........	1	Montague fils aîné, r. des Martyrs, pass. Bréda..	273 280	8
Batignollaises....	1	Constant et comp., aux Batign., r. des Dames.	281 288	8
Parisiennes et ptes Parisiennes....	2	Foucaud et comp., r. Laffitte, 25...........	289 306	18
Hirondelles.....	2	Ant. Blanc et comp., r. des pet.-Écuries, 44..	307 332	26
Joséphines......	3	Léon Pillet et comp., r. d'Alger, 10........	333 358	26
Dames-Françaises	1	Siguier et comp., à Grenelle, r. du Théâtre, 21.	359 366	8
Sylphides.......	1	Siguier (A.), à Grenelle, r. du Théâtre, 21....	367 378	12
Total des Lignes.	38	Total des Voitures autorisées..		378

ARRÊTÉS DIVERS.

Du 2 octobre, autorisant les sieurs Auger, rue Sainte-Marguerite, n. 29; Linet, rue Montmartre, 30; Tiphaine, rue Censier, 11, à ouvrir des *débits de vin*.

Du 3, autorisant les sieurs Pastey à s'établir *charcutier* à Épinay; Baulot, *boulanger* à Paris, rue Saint-Antoine, 92.

Du 7, autorisant les sieurs Dupuy fils, rue Sainte-Marguerite, 4, à ouvrir un *débit de vin;* Pouppeville, à s'établir *boucher* à L'Hay.

Du 9, autorisant les sieurs Dubois, rue des Prêtres-Saint-Paul, 9; Leroy (dame), rue Coquillière, 32; Ané, rue Cadet, 14, à ouvrir des *débits de vin*.

Du 10, autorisant les sieurs Leroux à éta-
lir une *machine à vapeur à basse pression*,
our le service d'une imprimerie sur étoffes,
Neuilly, rue de Long-Champ, 30; Gonin
ls, à établir une *teinturerie*, à Paris, quai
'Anjou, 17; Vatinelle, à établir une *fonderie*
e cuivre au creuset, rue du Chevet-Saint-
.andry, 8; Ameliot (demoiselle), rue Thé-
enot, 3; Cailla, rue des Prouvaires, 9;
'auvelle (dame), rue de Poitou, 26; Le-
run, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 16;
lestre, rue de la Boule-Rouge, 6; Rolland
veuve), rue Neuve-Saint-Eustache, 33;
'edrine, rue Saint-Benoît, 4, à vendre *du*
is et du charbon en détail; Jouanne, à s'é-
ıblir *boulanger* à la Villette; Boursier, à
établir *boucher* à Paris, rue Saint-Hono-
;, 265.

Du 12, autorisant les sieurs Dalifol, rue
a Petit-Musc, 10; Chardon, rue de la
.oquette, 1, à ouvrir des *debits de vin*.

Du 13, autorisant les sieurs Bailly à s'éta-
lir *boulanger* à Paris, rue du Bac, 48;
irardin (demoiselle), à s'établir *tripière*,
ıe de la Montagne-Sainte-Geneviève, 11.

Du 15, autorisant le sieur Henry à éta-
ir une *fabrique de cire à cacheter et de mèches*
uffrées, à Paris, rue Saint-Victor, 76;
'aigremont, rue Sainte-Anne, 35; Viault,
ıe du Faubourg-Saint-Denis, 92; Chante-
:au, rue Monthabor, 1; Girard, rue Saint-
laur, 33; Grilat, rue du Monthabor, 2;
ecout, rue des Grands-Augustins, 27, à
ndre *du bois et du charbon* en détail;
lartin, rue Neuve-de-l'Orme, 2; Morel
veuve), rue Saint-Paul, 12; Rachinel,
e Saint-Denis, 340; Coquard, rue Royale,
; Morisset, rue Saint-Paul, 36; Ferrié,
e Vivienne, 1, a ouvrir des *débits de vin*;
offé, à s'établir *boucher*, rue Saint-Maur-
opincourt, 53; Cormier, à s'établir *bou-*
ıger, rue des Blancs-Manteaux, 1.

Du 15, refusant au sieur Guignon l'auto-
ation de former un atelier pour l'*applatis-*
ge de la corne, à Paris, rue du Faubourg-
int-Martin, 174.

Du 16, autorisant le sieur Duval à s'établir
ılanger à Paris, place Maubert, 47.

Du 17, autorisant les sieurs Desfolie à
tablir *boulanger* à Vibry; Lacroix, à trans-
'er son *étal de boucher* à Romainville.

Du 19, autorisant les sieurs Louée, rue
int-Antoine, 181; Waquez, rue de la
landre, 4; Delaroche, rue de la Tonnel-
ıe, 63; Lemercier, rue des Noyers, 36;
offroy, rue Coquenard, 32; Tartier, rue
; Grésillons, 6; Barjot, rue des Jardins-
int-Paul, 9; Lemaire, rue Censier, 13;
Lefort, quai des Augustins, 55, à ouvrir des
debits de vin, Stohrer, à faire usage d'un *four*
à pâtisserie, rue de Montreuil, 42.

Du 20, autorisant les sieurs Journeux à
établir une *fonderie de cuivre au creuset* à Paris,
rue de la Roquette, 18; Pamart, à faire
usage d'un *four à pâtisserie*, rue Montor-
gueil, 16; Godier, à faire usage d'un *four à*
pâtisserie, rue Pirouette, 13; Landeau, à
s'établir *boucher* à La Villette.

Du 21, autorisant le sieur Dupont, rue
des Écuries-de-l'Archevêché, à la vente du *bois*
en détail.

Du 22, autorisant les sieurs Ferrat à établir
une *chaudière à vapeur* pour le service d'une
raffinerie de sucre, à Bercy, rue Grange-aux-
Merciers, 3; Parmentier, rue du Chemin-
Vert, 27; Gaillard, quai des Orfèvres, 72;
Bertrand, rue Marivaux-des-Lombards, 25,
à ouvrir des *débits de vin*; Andoire, à s'établir
boulanger, rue Aubry-le-Boucher, 13; Bulle,
à transférer son *étal de charcutier*, rue Saint-
Honoré, 188.

Du 23, autorisant madame About Debard,
boulevart de la Contrescarpe, à ouvrir
un *chantier de bois de chauffage*; madame
Périgot, à s'établir *boulangère* aux Bati-
gnolles.

Du 24, autorisant les sieurs Bertier à éta-
blir une *chaudière à vapeur* pour une *fabrique*
de dégras, à Paris, rue de Reuilly, 36; Lau-
rent, à établir une *corroierie*, rue de la Pépi-
nière, 72; Lanier, rue Saint-Victor, 125,
à ouvrir un *débit de vin*; Manguin, à s'établir
boulanger, rue Monceau-Saint-Gervais, 7;
Meunier, à s'établir *boucher*, rue du Temple,
62; Peret, à s'établir *charcutier* à La Cha-
pelle.

Du 26, autorisant le sieur Barrié, rue
Saint-Honoré, 224, à ouvrir un *débit de*
vin.

Du 27, rapportant l'admission du sieur
Bourgeois, comme *boulanger* à Gentilly;
autorisant les sieurs Delamotte, à se servir
d'un *four à pâtisserie*, à Paris, rue Coque-
nard, 60; Leveilley, à s'établir *boulanger* à
Montmartre; Poirier, à s'établir *boulanger* à
Paris, rue de Bretagne, 11; Gramain, à
s'établir *boucher* à Bercy.

Du 29, autorisant les sieurs Berger, rue
du Marché-Saint-Honoré, 1; Remy, rue de
Poliveau, 29, à ouvrir des *debits de vin*; Le-
pine, à s'établir *charcutier*, rue de Rohan, 27;
Poulain, à s'établir *charcutier*, rue Cherche-
Midi, 86.

Du 29, fixant l'état des fabricans et dépo-
sitaires d'établissemens d'Eaux Minérales,
et réglant les sommes à payer par chacun

d'eux pour les drois d'inspection. Suivant cet état, le nombre des fabriques d'Eaux Minérales s'élève à Paris à 18 et celui des dépôts à 42.

Du 30, autorisant les sieurs Georget et Hammeret à établir une *fabrique de maroquin*, commune d'Ivry, chemin du Chevaleret; Gobet, à établir une *machine à vapeur à haute pression*, pour le service de sa *filature*, à Paris, rue de Picpus, 35; Bizot, à établir une fabrique de *vinaigre*, rue du Corbeau, 16; Pellé, rue du Temple, 137; Maitre, boulevart du Temple, 66; Mullier, rue de la Bourse, 5, à la *vente de vin* dans Paris; Marotte et Vial, rue du Faubourg-du-Temple, 14, à l'ouverture d'un *chantier de bois de chauffage*.

Du 31, autorisant le sieur Durousseau à s'établir *charcutier* à Paris, rue de Richelieu, 45.

AVIS DIVERS.

Par ordonnance royale du 11 octobre, la demande du s^r. Amiot, tendant à être autorisé à établir une fabrique d'*Encre d'Imprimerie* dans la commune de Montrouge (Seine) a été rejetée.

— Par décision du 15 octobre de son excellence M. le ministre du commerce, et sur la proposition de M. le conseiller d'état, préfet de police, les sieurs Deniel, cité d'Orléans, n° 4; Pothier, rue du Petit-Lion St-Sulpice, n° 12; Aviel, rue St-Lazare, n° 56; Grand et Roqueblave, rue Montmartre, n° 170; Dubert, rue de l'Echarpe, n° 1; Bénier, rue de Paris à Belleville; Debareste, rue du Bac, n° 77, ont été autorisés à tenir des dépôs d'Eaux Minérales factices.

Secrétariat-général. 1er Bur. — 1er Sect.

ADJUDICATION.

Le mardi 17 novembre, à une heure, en l'une des salles de la préfecture de police, pardevant M. le conseiller d'état, préfet de police, en conseil de préfecture, adjudication sur soumissions cachetées de la *fourniture du pain nécessaire au service des prisons civiles de la Seine et du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets*, pendant 2 ans et 10 mois, à compter du 1er décembre 1835. L'adjudication sera faite en deux lots distincts. Le pain des prisons devra être fabriqué dans la boulangerie de S.-Lazare, et celui du dépôt de mendicité, dans ce dernier établissement à Villers-Cotterets.

NOMINATION.

Par ordonnance du roi du 29
dernier, M. Yon (Michel) a ét
commissaire de police à Paris, en r
ment de M. Dyonnet, admis à fai
ses droits à la retraite.

Conseil de Salubri

(EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉ

Séance du 2 octobre 1835. — M.
Larrey fait hommage au conseil d'u
imprimée sur la mission dont il a é
par le gouvernement, dans le M
France, au sujet du choléra-morb
conseil entend la lecture de différens
concernant la convenance de loc
lesquels on demande l'autorisation
des établissemens industriels. M. G
Claubry fait connaître que la fal
poudre fulminante que MM. Go
Delion avaient provisoirement é
Bas-Meudon, avait été supprimée
mément aux ordres de M. le préf
lice, et transportée dans les atel
possèdent dans la bruyère de Sèvr
très-grande distance de toute habi
M. Pariset, chargé de visiter la
établie au Val-de-Grâce, et contr
s'élèvent les réclamations du voisi
pose que l'administration de l
s'occupe de la suppression de cette
et de son transport, sur un point
elle ne pourra donner lieu à aucun
nient. — Un autre membre pro
refuser au sieur Lemaire l'autorisa
sollicite pour établir une fonderi
en branches, sur la route de Fonta
à l'angle du pavé qui conduit à Gen
atelier est entouré d'habitations e
ploitation causerait les plus grave
véniens au voisinage. Le même m
un rapport sur l'imprimerie de toil
sieur Leroux a établie, commune de
rue de Longchamp, n° 30. Ces f
dit le rapporteur, ne peuvent pas av
conveniens pour la santé publique,
dégage qu'une odeur particulière
insignifiante, et dont le désagrémen
sible en quelque sorte dans les ville
raît complètement à la campagne.
l'écoulement des eaux, les impres
étoffes ne réclament tout au plus
nécessaire au lavage de quelques
ont contenu les couleurs, et ces eaux
nature, sont moins incommodes
putrescibles que les eaux de mé

plus, le terrain sur lequel est établie la fabrique de M. Leroux, est en pente du côté de la rivière, et dans aucune circonstance, les eaux, de quelque nature qu'elles soient, ne sauraient y séjourner.

Séance du 16 *octobre.* — L'établissement du sieur Serene, destiné au battage et au peignage des crins, rue Faub. du Temple, 56, a donné lieu aux réclamations les plus vives du voisinage. Chargé à plusieurs reprises de visiter ces ateliers, le conseil de salubrité pense que le meilleur moyen de remédier aux inconvéniens inhérens à cette industrie, est : 1° de faire le battage des crins dans un hangard fermé et disposé à cet effet; 2° pour éviter la buée qui a lieu durant l'ebullition des crins et la mauvaise odeur qu'elle entraîne, de pratiquer cette opération à vase clos, et de recevoir la vapeur dans un tonneau sous forme liquide, après qu'elle aura été condensée par un réfrigerant, et de vider ce tonneau pendant la nuit, à la bouche d'égout la plus voisine; 3° pour éviter les inconvéniens de la fumée, d'élever la cheminée au niveau du haut de la cheminée la plus élevée des maisons qui l'entourent. — Le projet d'achèvement du boulevart extérieur de Vaugirard, nécessitant un retranchement assez considérable sur le cimetière de ce nom, fermé depuis le mois de juillet 1824, M. le préfet de la Seine a décidé qu'à partir du 1er septembre dernier, les corps des suppliciés, et ceux provenant de la Morgue, que l'on avait coutume, par exception, de transporter dans ce cimetière, n'y seraient plus inhumés, mais dans celui des hospices, enclavé dans le cimetière du Mont-Parnasse M. le docteur Marc, chargé d'examiner si l'exécution de ce projet nécessitait quelques dispositions nouvelles, fait connaître que le cimetière des hospices est parfaitement tenu sous tous les rapport, et qu'il n'y a qu'à continuer les soins qui lui ont été donnés jusqu'à ce jour. Les inhumations des suppliciés sont extrêmement rares, ajoute M. Marc; les exécutions à mort l'étant elles-mêmes, au point que depuis 1830, leur nombre s'est à peine élevé, à Paris, à trois ou quatre. D'ailleurs, depuis l'exécution de Charles Dautun et de Lamotte, en 1815, les corps des suppliciés, à trois exceptions près, ont été, sur la demande de la Faculté de médecine, constamment livrés aux dissections, et il a été procédé à l'égard de leurs débris, de la même manière que pour ceux des autres cadavres qui avaient servi à l'enseignement. Quant aux corps provenant de la Morgue, ils seront inhumés dans une fosse commune, spécialement destinée à cet usage, et cette fosse, spacieuse et profonde, ne laisse rien à craindre sous le rapport de la salubrité. — Après ce rapport, le conseil entend la lecture de plusieurs propositions relatives à diverses industries pour l'exploitation desquelles les autorisations nécessaires ont été demandées à M. le préfet de police. Le conseil est d'avis de les autoriser aux conditions reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique, et de la salubrité du voisinage.

Séance du 30 *octobre.* — M. le docteur Petit lit un rapport sur les plaintes auxquelles a donné lieu la fabrique de bitume en planches de M. de Sassenay et Cie, située à La Chapelle St-Denis, rue Mascader, n° 15. La situation de cet établissement et sa distance de Clignancourt est telle, qu'il est physiquement impossible que les vapeurs fournies pendant l'opération, aillent incommoder les habitans de cette partie de la commune de La Chapelle. Les sieurs de Sassenay ne travaillent d'ailleurs qu'environ trois jours tous les trois mois; on sait que les produits de M. de Sassenay ont été signalés par le Jury d'exposition, et honorés d'une médaille en bronze; leur application a été faite avec les plus heureux résultats dans plusieurs bâtimens civils et militaires.—M. Gaultier de Claubry fait connaître au conseil, qu'il s'est transporté au pont de la Gare, commune d'Ivry, à l'effet de s'assurer des inconvéniens que peut offrir pour la salubrité l'accumulation de résidus de raffinerie sur la berge en aval du canal Triozon. Les résidus de raffinerie exhalent, en effet, une odeur désagréable, surtout lorsqu'ils se trouvent accumulés en masses considérables dans lesquelles la température s'élève et donne lieu a une altération putride. Cependant, en plein air, sur le bord d'une rivière, et lorsque sa direction surtout est celle du vent le plus habituellement dominant, l'odeur peut difficilement devenir nuisible aux habitans placés à quelque distance; cependant il est bon d'obliger ceux qui exploitent ces produits à ne pas les laisser amoncelés sur la berge, et c'est à l'autorité locale, et à l'inspecteur du port à surveiller l'exécution de cette mesure. Telle est la conclusion du rapporteur.—Le même membre lit un rapport sur la classification à donner à la fabrique du sieur Bilbille, où l'on prépare l'*Iode* et le *Brome*. Cette fabrication, dit M. Gaultier, n'est pas nominativement classée, elle se trouve comprise dans celle d'un grand nombre de produits chimiques qui sont fréquemment réunis sous ce

nom générique. Exercée en particulier, elle doit rentrer dans la catégorie des produits qui exigent certaines conditions, et être rangée dans la deuxième classe. — Dans un précédent rapport, M. Gaultier avait émis l'opinion que les opérations du sieur Bilbille ne pouvaient offrir d'inconvéniens que dans une seule circonstance, que ce fabricant était on ne peut plus intéressé à ne pas voir se réaliser, et qu'il est à peu près improbable de voir en effet arriver, c'est la fermeture des vases dans lesquels on sublime l'Iode ou le Brome; mais ces inconvéniens, graves pour l'opérateur, ne se feraient pas ressentir dans le voisinage. — Après la lecture d'un grand nombre d'autres rapports, sur des objets d'intérêt industriel, le conseil entend le rapport que lui fait M. Huzard fils sur la demande de M. Dalmont, qui sollicite la permission d'appliquer au ministère de la guerre un appareil propre à séparer les matières fécales de l'urine, et à désinfecter séparément ses produits. — M. Dalmont a cherché à introduire l'amélioration la plus importante possible dans la vidange des fosses d'aisance, et ses essais, qui ne présentent d'ailleurs aucun inconvénient pour la salubrité, ne peuvent qu'être avantageux à la solution de la grande question du meilleur moyen de débarrasser Paris des fosses d'aisances anciennes, et de leur détestable mode de vidange.

Jurisprudence et Police judiciaire.

PROCÈS DES ALGÉRIENNES.

L'ordonnance de police du 18 *septembre* 1828, *relative aux voitures de transport en commun est-elle légale ?* (Rés. aff.).

L'amende est-elle encourue pour chaque voyageur qui monte ou descend pendant le parcours de la voiture ou seulement par chaque conducteur sans autorisation ? (Résolu dans le dernier sens).

Le rallentissement des voitures est-il assimilé aux tems d'arrêts ? (Rés. aff.)

Le 4 août 1835, une société en commandite et par actions fit, à la préfecture de police, la déclaration voulue par l'art. 115 de la loi du 25 mai 1817, de l'intention où elle était de mettre en circulation des voitures dites *de bureau*, et devant aller de Neuilly à Bercy, par les boulevarts et réciproquement, sous la dénomination de voitures *Algériennes*. En effet, le 13 du même mois, on vit rouler, sur toute la ligne des boulevarts, d'élégantes voitures ayant la forme des *Omnibus*, et faisant le même service, c'est-à-dire prenant et déchargeant sur la voie publique, les voyageurs qu'elles rencontraient ou contenaient, contrairement à l'institution des voitures *de bureau*, qui ne doivent faire qu'un service de transport de voyageurs d'un lieu désigné à un autre lieu aussi désigné.

M. le préfet de police vit dans ce fait une contravention à l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, qui dispose, art. 1er. « Il est défendu à toutes entreprises ou compagnies, autres que celles munies de notre permission, de faire arrêter leurs voitures sur quelque partie que ce soit de la voie publique, dans l'intérieur de Paris, pour prendre ou décharger des voyageurs. »

Il fit dresser des procès-verbaux contre l'entreprise des Algériennes et ces procès-verbaux s'élevèrent, en peu de tems, au nombre de 5,000 environ. Le 4 septembre, le tribunal de simple police, sous la présidence de M. Bérenger, juge-de-paix du 6e arrondissement, fût appelé à prononcer sur une partie de ces contraventions. Le défenseur des Algériennes prétendit que l'ordonnance de police du 18 septembre 1828 était illégale et que, dans tous les cas, elle avait été abrogée par celle du 9 mai 1831; le ministère public soutint, au contraire, la légalité de l'ordonnance et nia que celle du 9 mai 1831 l'eût abrogée, puisque ces deux ordonnances avaient été rendues dans un but et sur des objets différens, en un mot, qu'elles étaient indépendantes l'une de l'autre; le juge remit la cause à huitaine pour prononcer, et à l'audience du 10 septembre, il rendit un jugement par lequel il reconnut la légalité de l'ordonnance du 18 septembre 1828, et décida qu'elle n'avait été ni abrogée ni même modifiée par celle du 9 mai 1831. Il la déclara applicable à l'entreprise des Algériennes et condamna les cochers, prévenus des contraventions, chacun en l'amende de 1 fr., et aux dépens, en vertu de l'art. 471 du Code pénal, sans avoir égard au nombre desdites contraventions; mais les procès-verbaux qui avaient été dressés contre les cochers portaient sur deux faits distincts l'un de l'autre, le premier était relatif au *tems d'arrêt* et le second au *rallentissement* des voitures; le juge ne crut pas voir une contravention dans ce

renvoya les prévenus de la plainte ıef. Voici le texte de ce jugement:

unal: vu la loi des 16-24 août 1790; — Vu nce de police du 18 septembre 1288; — Vu nce de police du 9 mai 1831; — Considérant de la création des voitures *Algériennes*, les urs ont eux-mêmes expliqué la nature de bitation, et déterminé le service tel qu'ils nt le faire de Bercy aux boulevarts, et des s à Neuilly; — Qu'en effet, dans leurs actes urs prospectus, ils ont annoncé que les ré e police s'opposaient à ce que les voitures des de Paris s'arrêtassent sur la voie publique ıdre des voyageurs; et, d'un autre côté, le ınt depuis longtems reconnu combien il était le d'avoir à se rendre vers un bureau univent fort éloigné du point où l'on se trouavaient disposé, dans Paris, des bureaux ır la ligne, dans lesquels les voyageurs pouendre commodément le passage des voitures; érant que depuis, les voitures *Algériennes*, t à leur institution, au lieu de prendre des ı pour les transporter d'un point à un autre, dans leurs parcours, arrêtées sur la voie puur prendre ou décharger des voyageurs; — ınt par là tout-à-fait dénaturé leur service et leur entreprise de voitures de bureau en celle res Omnibus; — Que si les entrepreneurs se inquiétés dans leur exploitation, c'est à eux vent s'en prendre et non à l'autorité qui ne eur appliquer des réglemens spéciaux auxıe sont soumis nécessairement en changeant ination; — Considérant, aujourd'hui, qu'il ant et reconnu par les prévenus eux-mêmes, nt absolument le même service que les voinibus, que la seule question à examiner est ıvoir si l'ordonnance du 18 septembre 1828, lle sont basées les contraventions, est ou non e aux voitures *Algériennes*; — Considérant i des 16 24 août 1790, titre XI, art. 3, confie 's exprès à la vigilance et à l'autorité des uicipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la té du passage dans les rues, quais, places et bliques; — Que la conséquence naturelle de ıosition, c'est qu'il est dans la mission bien de l'autorité municipale de prévenir par des ıces et des réglemens tout ce qui peut, sur ıblique, compromettre la liberté et la sûreté ; — Qu'on ne peut disconvenir que les voiınibus et toutes autres de même nature ne ıt par leur dimension, leur poids, leurs rêt perpétuels, des inconvéniens très graves circulation sur la voie publique, et n'occades embarras qui mettent sans cesse en péril été et la vie des citoyens; — Qu'il est du devoir rité municipale d'obvier à ces inconvéniens, est dans ce but qu'a été rendue l'ordonnance ptembre 1828; — Considérant que cette or: ne porte en aucune façon atteinte à la ı l'industrie, qui doit toujours être restreinte imites du bon ordre et de la sûreté publique; érant que si le préfet de police, en autorisant des Omnibus, a voulu procurer aux habiaris toutes les facilités dont ils peuvent avoir pour se transporter le plus promptement d'un quartier dans un autre, on ne peut ılement lui contester le droit de régler ce ır les différentes lignes que parcourent les de manière à ce qu'il y ait facilité et sécuirculation pour les piétons comme pour les itures; — Considérant qu'il n'est nullement ı l'ordonnance du 18 septembre 1828 ait été abrogée; — Qu'en effet l'ordonnance du 9 mai 1831, qu'on oppose, ne contient aucune disposition abrogative ni même modificative de l'ordonnance de septembre 1828; que ces deux ordonnances ont été rendues dans un but et sur des objets différens; qu'elles sont indépendantes l'une de l'autre; — Considérant d'ailleurs que l'abrogation ne se prouve pas par voie d'induction et d'interprétation; qu'elle doit être expresse et positive; — Considérant qu'il est désormais établi que l'ordonnance du 18 septembre 1828, non seulement est légale, mais encore qu'elle n'a été abrogée par aucune autre ordonnance; que, conséquemment, elle doit recevoir sa pleine et entière exécution; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de cette ordonnance, il est défendu à toutes entreprises ou compagnies, autres que celles munies d'une permission de la police, de faire arrêter leurs voitures sur quelque partie que ce soit de la voie publique, dans l'intérieur de Paris, pour prendre ou décharger les voyageurs; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé contre les sieurs Ancelin et Briard, etc., qu'ils ont opéré sur la voie publique, sans en avoir préalablement obtenu la permission, le chargement et le déchargement de voyageurs; ce qui constitue la contravention prévue par l'art. 1er de l'ordonnance du 18 septembre 1828, et entraîne contre eux l'application des peines de police prononcées par l'art. 471 du Code pénal; — Mais, considérant que toutes les contraventions sont de la même nature, et que jusqu'à ce que la question ait été jugée, les prévenus ont pu croire être dans leur droit; Que c'est à tort et abusivement que l'autorité a multiplié les procès-verbaux de contravention: — Le tribunal condamne les prévenus chacun en l'amende de 1 fr., et aux dépens en ce qui les concerne; — En ce qui touche la prétendue contravention résultant du ralentissement des voitures; — Considérant qu'en matière pénale tout est de droit etroit, et que l'autorité ne peut étendre ou modifier à son gré les termes des ordonnances par elles rendues; *que d'ailleurs le fait du ralentissement des voitures ne constitue pas une contravention*; — Le tribunal renvoie en cette partie les prévenus des fins de toutes les demandes *sans dépens*.

L'entreprise des Algériennes se pourvut en cassation contre ce jugement; le ministère public se pourvut aussi contre les dispositions relative à l'amende et au ralentissement.

Le 14 septembre, de nouveaux procès-verbaux de contraventions furent déférés au même tribunal présidé cette fois, par M. Ancelle, juge-de-paix du 4e arrondissement; mais ce magistrat, ne partageant pas l'opinion de son collègue M. Bérenger, rendit un jugement par lequel il déclara illégale l'ordonnance du 18 septembre 1828, et renvoya les prévenus de la plainte, sans amendes ni dépens. Voici le texte de ce jugement:

Attendu, en fait, que les procès-verbaux dressés contre les cochers des voitures dites *Algériennes*, constatent que pendant le trajet de la commune de Bercy à celle de Neuilly, en traversant Paris par la ligne des boulevarts du nord, la place Vendôme, les rues Saint-Honoré et faubourg Saint-Honoré, ces cochers ont, ou arrêté leurs voitures, ou ralenti le pas de leurs chevaux, à l'effet d'opérer le chargement ou déchargement de voyageurs, faits qui constitueraient des embarras et une contravention aux art. 1er et 16 des ordonnances de police des 18 septembre 1828 et 9 mai 1831, et pour raison desquels l'application de

l'art. 471 du Code pénal est requise contre ces cochers et le sieur d'Harcourt, entrepreneur de ces voitures; — Que les prévenus se défendent de la contravention reprochée, en soutenant : 1° que l'art. 1er de l'ordonnance du 18 septembre 1828 contient une condition et une prohibition illégales : 2° que l'art. 16 de l'ordonnance du 9 mai 1831 n'est pas applicable à l'espèce, où il n'y a pas eu de stationnement, mais seulement des tems d'arrêt brefs et instantanés : 3° que cette dernière ordonnance, en ne renouvelant pas la prohibition des tems d'arrêt, portée par l'art. 1er de l'ordonnance du 18 septembre 1828, l'a implicitement abrogée; — Attendu, en droit, en ce qui touche l'abrogation, que la défense du stationnement, faite seulement par l'ordonnance du 9 mai 1831, n'implique pas une nouvelle permission des tems d'arrêt déjà prohibés par l'art. 1er de l'ordonnance du 18 septembre : ces deux faits étant distincts l'un de l'autre; d'où il suit que ces deux ordonnances pouvant se concilier dans l'exécution, il n'y a ni contrariété entre elles, ni par conséquent abrogation tacite des dispositions antérieures par celles postérieures; — En ce qui touche la légalité de l'art. 1er de l'ordonnance du 18 septembre 1828, portant défense à toutes entreprises autres que celles munies de la permission du préfet de police, de faire arrêter leurs voitures sur quelques parties que ce soit de la voie publique de Paris, pour prendre ou décharger des voyageurs; — Attendu que si le tribunal de police ne doit pas connaître du mérite au fond, ni de l'opportunité ou de la convenance d'un arrêté émané de l'autorité administrative, agissant dans le cercle de ses attributions, le § 15 de l'art. 471 du Code pénal lui donne formellement le droit d'en examiner la légalité, et de refuser la sanction de la justice et une pénalité à cet arrêté, s'il n'est pas légalement rendu, et si par conséquent nulle peine n'est encourue par la désobéissance à un tel arrêté : — Que la question est donc de savoir si la loi confère au préfet de police le droit d'imposer aux entreprises de voitures publiques, roulant dans l'intérieur de Paris, la condition de ne pouvoir arrêter leurs voitures un seul moment sur la voie publique, à moins d'une permission préalable émanée de la police. — Attendu que si l'art. 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790 a confié à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; et si l'art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 a donné à l'autorité municipale le droit de faire et publier des arrêtés de précautions locales, sur lesdits objets confiés à sa vigilance, et de rappeler les citoyens à l'observation des lois et réglemens de police, ce droit ne s'étend pas jusqu'à interdire aux citoyens, ou à une certaine classe d'entre eux l'usage des droits qui leur sont garantis par les lois; — Que la liberté de la voie publique et la libre circulation appartiennent à tous; que le décret du 12 messidor an VIII, art. 22, charge spécialement le préfet de police de Paris de procurer la liberté de la voie publique, — Que les dispositions combinées de ce décret et de l'art. 471 du Code pénal, en donnant à la police le droit de régler l'usage de la libre circulation pour qu'elle n'aille pas jusqu'à l'abus et à l'usurpation, autorisent même l'embarras de la voie publique, lorsqu'il y a nécessité (§. 4 de l'art. 471); — Que la faculté du tems d'arrêt passager, ou du ralentissement momentané des voitures occupées, est une conséquence nécessaire du droit de libre circulation, qui appartient dans toutes ses conséquences autant aux voyageurs des voitures *Algériennes* qu'aux autres personnes circulant dans Paris dans les autres voitures dites *Omnibus*, et dont les voitures *Algériennes* peuvent user aussi bien que les autres voitures *Omnibus*, qui, à tous les instans, avec l'agrément d police, s'arrêtent sur la voie publique pour y pre ou décharger des voyageurs. — Que la libre circul est garantie à toutes les entreprises de voitures pu ques sans distinction : 1° par l'art. 2 de la loi d vendémiaire an III; 2° par les art. 115, 117, 2 250 de la loi du 25 mars 1817, laquelle ne met au nombre des conditions qu'elle impose, à la c tion d'une entreprise de voitures publiques, cell la permission préalable de l'autorité municipale villes que ces voitures doivent traverser; — Que l'article 1er de l'ordonnance du 18 septembre 1828, ne permettant de s'arrêter sur la voie publique qu'a voitures munies de l'autorisation de la police, a troduit dans la législation, sur les voitures publiq munies de la permission de la police, un privilég nonobstant le principe fondamental de la liberté l'industrie, assurée à tous les Français par l'art. 7 la loi du 2 mars 1791, principe toujours en vigue sauf les modifications et exceptions spéciales po certaines industries que des lois successivement inte venues ou à intervenir, ont apportées ou apporteroi à ce principe; — Qu'un privilége ne peut résulter q d'une loi; — Que la faculté de s'arrêter sur la vo publique pour y déposer ou recevoir les voyageur est un attribut si essentiel et si vital de l'industrie d voitures en commun, telles que les *Algériennes*, qu la prohibition de cette faculté équivaut à la suppres sion de l'entreprise; et que reconnaître aux autre voitures *Omnibus* cette faculté, et la refuser au *Algériennes*, c'est détruire cette entreprise au profi des autres; c'est enfin priver ces voitures et leurs voya geurs de la libre circulation que la police est chargé de leur procurer : — Que les procès-verbaux ne constatent pas que les cochers des *Algériennes* aient contrevenu à l'art. 2 de l'ordonnance du 18 septembre, en arrêtant leurs voitures au delà du tems rigoureusement nécessaire pour faire monter ou descendre les voyageurs; — Qu'il ne leur est imputé que deux faits, celui d'avoir arrêté leurs voitures sans permission préalable, et celui de l'embarras de la voie publique par ces tems d'arrêt répétés; — Que sur le premier fait, la permission préalable et l'obligation de rouler sans interruption sont des conditions qui ne sont pas légalement imposées par l'art. 1er de l'ordonnance du 18 septembre 1828; — Que sur le deuxième fait, le tems d'arrêt ou le ralentissement d'une voiture en commun sur la voie publique pendant le tems rigoureusement nécessaire à la montée ou à la descente des voyageurs, est une conséquence forcée du droit de libre circulation appartenant à tous, dans les rues et boulevarts de la capitale, qui sont réputés grande route, et ne constitue ni un embarras sans nécessité, ni l'abus du droit, ni une usurpation, seuls cas que l'art. 471 punisse; — Qu'au contraire, l'art. 2 de l'ordonnance du 18 septembre permet ces tems d'arrêt, qui dès lors sont rangés au nombre de ces embarras passagers et indispensables que cet article autorise; — Attendu, enfin, que l'art. 16 de l'ordonnance du 9 mai 1831 n'est pas applicable aux faits inculpés, et qu'ils ne constituent pas un stationnement; — D'où il suit que lesdits faits échappent à l'application des dispositions de l'art. 471; — Dit qu'il n'y a point contravention, et renvoie les prévenus de l'action, sans amende ni dépens.

Enfin, à l'audience du 16 du même mois, M. Moreau (de Vaucluse), juge-de-paix du 3e arrondissement, rendit un jugement dans le même sens que M. Ancelle, et renvoya les prévenus.

Le ministère public s'est encore pourvu

ssation contre ces deux jugemens, et le tobre, la cour suprême, sous la prési- e de M. Choppin d'Arnouville, a rendu ux arrêts dont nous donnons ici le texte:

l'art. 3, no 1er du titre xi de la loi des 16-24 1790, et l'art. 46, tit. 1er de celle des 19-22 t 1791; ensemble l'art. 22 de l'arrêté consulaire r juillet 1800 (12 messidor an viii); — Vu pament l'art. 1er de l'ordonnance du préfet de e, en date du 18 septembre 1828; — Et l'art. 471, , du Code pénal; — Attendu qu'aux termes des premières dispositions précitées, il est du devoir utorité municipale d'assurer aux citoyens la iodité et la sûreté de la voie publique, et que le oir dont elles l'investissent à cet égard se trouve mé et maintenu par l'art. 7 de la loi des 2-17 1791, puisque celui-ci n'accorde la liberté de istrie qu'à la charge de se conformer *aux régle- de police qui sont ou pourront être faits*; — du que les lois des 16 octobre 1794 (25 vendé- é an iii), et 25 mars 1817, n'ont apporté au- modification à cette attribution générale et ab- ; — Et attendu, en fait, que l'ordonnance de e du 18 septembre 1828, particulière aux voi- de transport en commun, rentre dans l'exercice du pouvoir confié à l'autorité municipale, et n'y est nullement dérogé par celle du 9 mai 1831, sivement relative, en général, à la circulation la conduite des voitures traînées à bras ou par nimaux, dans Paris; — Que l'art. 46, tit. 1er de i des 19-22 juillet 1791 ouvre aux prévenus leur rs devant l'administration supérieure, si, comme e prétendent, les dispositions réglementaires de ordonnance gênent l'exercice de leur industrie, utilité ou nécessité suffisante pour l'intérêt public; qu'elle doit recevoir sa pleine et entière exécu- tant qu'elle n'aura pas été régulièrement modifiée éformée par la seule autorité qui soit compétente apprécier le mérite de leurs réclamations, dont ur ne peut connaître; — D'où il suit qu'en décla- qu'elle n'est ni légale, ni obligatoire, et que les enus ont pu conséquemment, sans encourir au- peine, s'arrêter ou ralentir le pas des chevaux la voie publique, le jugement dénoncé a, non ement fait une fausse application de l'art. 7 de la les 2-17 mars 1791, de la loi du 16 octobre 1794 vendémiaire an iii), de celle du 25 mai 1817 et art. 471, no 4, du Code pénal; mais encore com- une violation expresse des articles ci-dessus visés; n conséquence, la cour, faisant droit au pourvoi, et annulle le jugement rendu le 14 septembre ier par le tribunal de simple police de Paris.

n ce qui concerne le pourvoi du ministère public: le premier moyen tiré de ce que les diverses con- entions commises par les prévenus n'ont été punies d'une seule amende contre chacun d'eux; — At- u que tous les faits dont il s'agit n'établissent que euve d'un transport collectif sur la voie publique l'intérieur de Paris, sans autorisation préalable, u'ils ne constituent qu'une seule contravention à arge de chaque prévenu; — Rejette ce moyen; — , sur le second moyen tiré de la fausse interpré- n et, par suite, de la violation de l'art. 1er de l'or- nance de police précitée; — Attendu qu'en défen- à toutes entreprises et compagnies, autres que s munies de la permission du préfet de police, ire arrêter leurs voitures sur quelques parties que oit de la voie publique, dans l'intérieur de Paris, r prendre ou décharger des voyageurs, cet article rdit aussi par cela même tout tems d'arrêt ou ntissement quelconque qui aurait pour but et pour de produire l'inconvénient et les dangers que cette ordonnance a voulu prévenir et empêcher; — D'où il résulte qu'en déclarant que ces tems d'arrêt ou ralentissemens du pas des chevaux pour donner aux voyageurs le moyen de monter dans les voitures dites *Algériennes*, ou d'en descendre, ne constituent pas une contravention à l'arrêté ci-dessus visé, le jugement dénoncé en a commis une violation expresse; — La cour casse et annulle, mais en ce chef uniquement, le jugement rendu par le tribunal de simple police de Paris, le 10 septembre dernier.

La cour a renvoyé, pour statuer sur le tout, devant le tribunal de simple police du tribunal de Sceaux, dont nous ferons connaître le jugement.

Depuis ces deux arrêts, le tribunal de simple police de Paris a été de nouveau appelé à statuer sur les contraventions des *Algériennes*. Mais, contrairement aux principes réprimés dans le dernier de ces actes, il a décidé par deux jugemens en date des 23 et 27 octobre, que l'amende devait être encourue pour chaque procès-verbal de contravention; voici le jugement du 27 octobre, prononcé par M. Lerat de Magnitot, juge de paix du 2e arrondissement:

Attendu, quant à la légalité de l'ordonnance du 18 septembre 1828; — Que les dispositions qu'elle contient sont basées sur les dispositions de la loi des 16-24 août 1790, et sur l'art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791; — Au fond, attendu qu'il résulte des rapports des agens de la police, que les conducteurs ou cochers des voitures dites *Algériennes*, lesquelles font un service de bureau ou des environs de Paris, et n'ont pas eu besoin, à ce titre, d'autorisation de la police pour s'établir, ont fait arrêter lesdites voitures sur la voie publique pour faire monter ou descendre des voyageurs; que ce fait tombe directement sous l'application de l'art. 1er de ladite ordonnance; — Attendu, quant à l'application de la peine, que l'article 471, §. 15 du Code pénal porte: « Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr., ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, tit. xi de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791 »; — Attendu que l'action de faire arrêter une voiture est le fait personnel du cocher ou du conducteur, et que dès lors ces derniers sont seuls passibles de la contravention prévue par l'art. 1er de l'ordonnance du 18 septembre 1828; — Qu'au surplus, les prévenus ne contestent pas le droit qu'avait le ministère public de les poursuivre personnellement, et que la cour de cassation elle-même a reconnu par un arrêt du 10 de ce mois que le fait dont il s'agit constituait une contravention à la charge des cochers ou conducteurs; — Attendu que chaque fait de désobéissance à la même disposition réglementaire constitue une contravention distincte quoique pareille, et doit donner lieu à autant de peines que de contraventions commises; — Qu'en effet, l'intervalle plus ou moins grand entre deux ou plusieurs contraventions ne peut changer la nature des choses; et de même que des contraventions commises à un ou plusieurs jours de distance, sont punissables comme celles commises le même jour et à quelques minutes d'intervalle doivent l'être également; qu'on n'aperçoit en un mot aucun motif, aucune raison pour décider le contraire; — Que c'est en vain que les prévenus prétendent que la masse des procès-

verbaux rédigés à l'occasion des voitures *Algériennes*, n'a eu d'autre but que d'établir un fait unique, celui d'un service d'*Omnibus*, dont la preuve ne pouvait résulter que de faits multipliés de tems d'arrêts; — Que sans doute on pourrait le considérer de cette manière, si la plainte du ministère public eût été dirigée contre les entrepreneurs eux-mêmes et dans l'objet de les faire déclarer coupables d'avoir établi un service d'*Omnibus* sans autorisation préalable; — Mais qu'il n'en a pas été et qu'il ne pouvait en être ainsi, parce que l'entreprise des *Algériennes* fait avant tout un service de bureau, dit *des environs de Paris*, service qu'on ne peut leur contester le droit de faire sans autorisation; d'où il suit qu'il n'a jamais pu être question de savoir si cette entreprise faisait le service d'*Omnibus*, mais seulement si dans le trajet que faisaient ses voitures, elles avaient commis le fait matériel prévu par l'art. 1er de l'ordonnance du 18 septembre, et défendu précisément aux voitures de leur espèce; c'est-à-dire, qui existent et peuvent exister sans autorisation; — Or, ce fait étant simple et non complexe, les procès-verbaux rédigés n'ont pu avoir pour objet que d'établir autant de contraventions contre les cochers et les conducteurs, et non une seule et même contravention contre les entrepreneurs, qui d'ailleurs n'ont pas été personnellement poursuivis.

Par ces motifs, le tribunal condamne chacun des prévenus à 1 fr. d'amende par chaque procès-verbal de contraventions; déclare les sieurs d'Harcourt et Ce, civilement responsables du fait de leurs conducteurs, et solidairement tenus au paiement des dépens avec ceux-ci.

—

La cour royale de Douai a décidé, par arrêt du 16 octobre 1835, qu'un maire ne pouvait refuser à un instituteur primaire le certificat de moralité exigé par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, lorsque la moralité est constatée aux termes de cette même loi, par trois conseillers municipaux; dans cette circonstance, le maire n'est que le rédacteur du certificat.

Police du Roulage. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 23 juin 1806 sur la police du Roulage et fixant le poids des charettes et voitures *à deux roues*, ne concerne pas les voitures publiques, diligences, messageries, fourgons, berlines, allant en poste ou avec relais, quoique ces voitures soient à *deux roues*. Celles-ci sont soumises, quant au chargement, aux dispositions de l'article 6 du même décret. (Ordonnance royale rendue sur pourvoi contre deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine. — 11 octobre 1835).

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant d'octobre 1835, 1,812 jugemens. De ce nombre, 191 ont prononcé l'acquittement des prévenus, 12 ont été rendus sur des affaires civiles. Le tribunal s'est déclaré incompétent dans 6 causes qui lui ont été soumises; enfin, il y a eu 1,603 condamnations dont 1,575 à l'amende seulement et 28 à l'amende et à la prison (7 pour troubles et 21 pour vente à faux poids). Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante:

Petite voierie (auvens, gouttières, saillies)	359	Logeurs	15
Voitures	395	Boutiques ouvertes la nuit	79
Jeux de hasard	17	Théâtres	10
Trouble	22	Marchés	17
Pain à faux poids	57	Vidangeurs	167
Pain non marqué	1	Vin falsifié	2
Chandelle à faux poids	2	Brocanteurs	13
Poids et Mesures non marqués	225	Projection d'eau	12
Fourrages	33	Balayage	[illegible]
Musiciens ambulans	9	Baigneurs	17
Abattoirs	13	Chiens attelés et non muselés	16
Bals non autorisés	7		

Chronique.

En exécution des articles 8 et 25 de la loi du 22 juin 1833, M. le préfet de la Seine a procédé en conseil de préfecture et séance publique, le 1er. octobre à midi, à un tirage au sort pour régler entre les séries des circonscriptions électorales l'ordre du renouvellement triennal des conseillers de départemens et d'arrondissemens.

Conseil général. — La première série sortie pour être renouvelée en 1837, se compose des 5e., 6e., 7e. et 8e. arrondissemens de Paris, et 14e. arrondissement rural (St-Denis). La deuxième série, pour 1840, des 1re., 2e., 3e et 4e. arrondissemens de Paris, et 13e. arrondissement rural (Sceaux). — La troisième série pour 1843, des 9e., 10e., 11e. et 12e. arrondissemens de Paris.

Conseil d'arrondissement. — La première série sortie pour être également renouvelée en 1837, se compose des cantons de Pantin et St.-Denis, pour l'arrondissement de St.-Denis; et des cantons de Villejuif et Vincennes, pour celui de Sceaux. — La deuxième série, pour 1840, des cantons de Courbevoie et de Neuilly, pour l'arrondissement de St.-Denis, et des cantons de Charenton et Sceaux, pour celui de Sceaux.

— En exécution de l'article 44 de la loi du 15 mai 1808, M. le conseiller d'état, préfet de police vient de publier le compte d'administration des dépenses de l'exercice 1834, et des perceptions municipales faites par les préposés de la préfecture de police. Nous reparlerons en détail de cet important travail.

Ordonnances du Roi.

Serment des militaires du corps de la gendarmerie.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 28 germinal an VI; — Vu le chapitre V, livre 1er, du Code d'instruction criminelle; — Vu la loi du 31 août 1830, relative au serment des fonctionnaires publics; — Vu l'ordonnance du 29 octobre 1820, portant réglement sur le service de la gendarmerie; — Considérant : 1° qu'outre les obligations générales imposées aux officiers du corps de la gendarmerie comme faisant partie de l'armée, ces officiers ont, ainsi que les sous-officiers et les gendarmes sous leurs ordres, des devoirs spéciaux à remplir, soit comme officiers ou agens auxiliaires de la police judiciaire, soit comme dépositaires de la force publique; 2° que ces militaires ne peuvent légalement exercer leurs fonctions qu'après avoir juré devant les tribunaux de ne faire usage de la force qui leur est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois; 3° enfin, qu'il importe d'adopter une formule unique pour le serment à prêter par les militaires du corps de la gendarmerie dans tous les ressorts judiciaires, et de s'assurer qu'aucun officier, sous-officier ou gendarme, n'exerce son emploi sans avoir rempli cette formalité essentielle; — Voulant suppléer, sous ce rapport, à l'insuffisance des dispositions réglementaires contenues dans l'ordonnance du 29 octobre 1820; — De l'avis de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice; — Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prêtera, devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit : — « Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Je promets en outre d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé; et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution de lois. »

Art. 2. Ce serment sera prêté, savoir : — Par les militaires de tout grade faisant actuellement partie du corps de la gendarmerie, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente ordonnance; — Par ceux qui seront désormais admis dans ledit corps, dans le mois qui suivra leur incorporation, à peine de voir suspendre toute espèce de solde et d'allocation, depuis l'expiration de ce délai jusqu'à l'époque de leur prestation de serment.

Art. 3. Nul ne sera reçu à prêter serment que sur l'exhibition de ses lettres de service ou de sa commission, attestant qu'il est âgé au moins de vingt-cinq ans révolus. — La prestation de serment sera constatée individuellement par un extrait des registres du greffe, délivré à la requête du procureur du roi, qui en fera l'envoi au sous-intendant militaire chargé de le transmettre à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, après en avoir remis une copie certifiée au titulaire.

Art. 4. Désormais, aucun militaire ne pourra être nommé à un emploi quelconque dans la gendarmerie, s'il ne produit préalablement une expédition de son acte de naissance, dûment certifiée et légalisée.

Art. 5. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Au palais des Tuileries, le 26 octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le maréchal ministre secrétaire d'état de la guerre*,

Marquis MAISON.

Ordonnances. — *Du* 28 *mars* 1835, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, autorisant M. Wiesecké (Henry) à exercer la médecine dans toute l'étendue du royaume.

Du 22 *octobre*, autorisant les intendans et sous-intendans militaires, à assister, avec voix délibérative, aux séances des administrations sanitaires.

Du 2 *novembre*, nommant M. Nast (Henry), adjoint au maire du 8e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Beudin, nommé lieutenant-colonel dans la garde nationale de Paris.

Du 4 *novembre*, autorisant la société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à St-Germain, par acte passé le 2 novembre 1835, par devant Fould et son collègue, notaires à Paris.

Du 9 *novembre*, nommant M. Lambert de Sainte-Croix, membre du conseil général du département de la Seine, colonel de la 9e légion de la garde nationale de Paris, en remplacement de M. Boutarel, démissionnaire.

Du 15 *novembre*, refusant au sieur Heillette, l'autorisation de former un *dépôt de vidanges*, sur la commune de Boulogne, et au sieur Gevelot, l'autorisation d'établir, à Saint-Cloud, une *fabrique d'amorces et de poudre fulminante*.

Du 17, autorisant le sieur Guindorff à établir une *fabrique de poudre fulminante pour capsules*, à la Villette, lieu dit le Jour.

Du 28 *novembre*, réorganisant l'école de pharmacie de Strasbourg, qui, depuis quelques années, ne servait plus qu'à des réceptions et non à l'enseignement. Elle doit être composée d'un professeur de chimie, d'un professeur de pharmacie, d'un professeur de botanique et de deux professeurs adjoints, chargés, l'un de l'enseignement de la toxicologie, et l'autre, de l'enseignement de l'histoire naturelle des drogues.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Novembre 1835.

Circulaire de M. le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, à MM. les recteurs des Académies.

Monsieur le recteur, quand la loi du 28 juin 1833 a déclaré (art. 1er) : « L'instruction primaire élémen- » taire comprend nécessairement l'instruction morale » et religieuse, » et (art. 2) : « Le vœu des pères de » famille sera toujours consulté et suivi en ce qui » concerne la participation de leurs enfans à l'instruc- » tion religieuse, » elle a voulu assurer, pour tous les enfans et dans toutes les écoles, d'une part, la réalité de l'instruction religieuse, de l'autre, sa liberté.

Mais lorsqu'il s'agit de croyances religieuses en minorité dans le pays, il est plus facile d'accomplir effectivement ce double vœu de la loi, et de garantir partout, aux enfans qui professent ces croyances, l'instruction religieuse qui leur est nécessaire, et la pleine liberté à laquelle ils ont droit. Quelques mesures spéciales et une surveillance constante sont indispensables pour atteindre à ce but. Elles sont l'objet des instructions que je vous adresse aujourd'hui.

Considérées sous les rapports religieux, les écoles primaires peuvent être ou mixtes, c'est-à-dire réunissant des enfans de diverses croyances, ou particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat, comme l'autorise l'article 9 de la loi du 28 juin.

Quant à ces dernières écoles, je vous ai déjà indiqué, Monsieur le recteur, dans mes instructions du 24 juillet 1833, la conduite que vous avez à tenir. Il ne faut point les multiplier inutilement, et lorsqu'elles ne sont pas clairement réclamées par le vœu des diverses parties de la population ; mais il faut aussi veiller à ce qu'elles ne soient pas injustement refusées là où elles sont nécessaires. Plus d'une fois des conseils municipaux, soit par des préventions passionnées, soit pour échapper à un surcroît de dépenses, ont repoussé l'établissement d'écoles spécialement affectées à un culte autre que celui qui dominait dans leur sein, quoique cet établissement fût vivement sollicité par la minorité de la population, et pût seul satisfaire à ses besoins religieux. Partout où vous rencontrerez de tels obstacles, vous ferez tous vos efforts, de concert avec l'administration générale, pour amener les conseils municipaux à des dispositions plus justes et plus libérales. Si vous reconnaissiez que l'augmentation de la dépense est la seule raison pour laquelle ils s'opposent à l'institution d'écoles distinctes, vous auriez soin de m'en informer, et je prendrais, pour lever cet obstacle, en venant au secours des communes, les mesures qui seraient en mon pouvoir.

Partout où des écoles particulières à tel ou tel culte sont ou seront établies, vous veillerez à ce qu'elles reçoivent la même protection et les mêmes bienfaits que les autres ; et vous donnerez toutes les facilités désirables pour que l'instruction religieuse y soit régulièrement organisée, et pour qu'elles puissent être visitées et inspectées par des personnes de la croyance religieuse à laquelle elles appartiennent.

Les écoles mixtes sont les plus nombreuses, et aussi celles où il est le plus difficile d'assurer, pour les familles de croyances diverses, la réalité et la liberté de l'instruction religieuse. On a quelquefois pensé que pour y réussir, il suffisait de substituer, aux leçons et aux pratiques spéciales de chaque culte, des leçons et des pratiques susceptibles en apparence de s'appliquer à tous les cultes. De telles mesures ne répondraient au vœu réel ni des familles ni de la loi ; elles tendraient à bannir des écoles l'enseignement religieux positif et efficace, pour mettre à sa place un enseignement vague et abstrait. Ce que veut la Charte, c'est que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtienne pour son culte la même protection ; ce que veut la loi du 28 juin, c'est que les enfans reçoivent dans les écoles l'instruction religieuse prescrite par le culte de leurs familles. Il faut atteindre ce but et non l'éluder par des prescriptions qui porteraient une égale atteinte à la réalité de l'instruction religieuse et à sa liberté.

Vous aurez donc soin, Monsieur le recteur, dans toutes les écoles primaires où se rencontreront des enfans, quelque petit qu'en soit le nombre, qui professent un culte différent de celui de l'instituteur et de la majorité des élèves :

1° Que, dans aucun cas, ils ne soient contraints de participer à l'enseignement religieux, ni aux actes du culte de la majorité ; 2° Que les parens de ces enfans soient toujours admis et invités à leur faire donner, par un ministre de leur religion, ou par un laïque régulièrement désigné à cet effet, l'instruction religieuse qui leur convient ; 3° Qu'aux jours et heures de la semaine déterminés par le ministre ou les parens, d'accord avec le comité de surveillance, ces enfans soient conduits de l'école au temple ou dans tout autre édifice religieux, afin d'y assister aux instructions et aux actes du culte dans lequel ils sont élevés.

Vous appellerez, sur l'exacte observation de ces mesures, l'attention de MM. les inspecteurs des écoles primaires, et vous leur prescrirez de vous en rendre un compte spécial, ainsi que des obstacles qui pourraient les entraver.

Vous recommanderez la même vigilance aux comités d'instruction primaire, soit locaux, soit d'arrondissement.

Si la réalité et la liberté de l'instruction religieuse

des enfans doivent être ainsi assurées dans toutes les écoles et pour toutes les croyances, à plus forte raison doit-on prendre les mêmes soins pour l'instruction religieuse des instituteurs eux-mêmes, qui seront un jour placés à la tête de ces écoles. Aussi, le règlement général du 14 décembre 1832, concernant les écoles normales primaires, porte-t-il expressément (titre Ier, article 1er): « L'instruction religieuse est donnée aux » élèves-maîtres, suivant la religion qu'ils professent, » par les ministres des divers cultes reconnus par la » loi ». Des mesures ont déjà été prises pour que cette prescription ne demeurât point vaine : dans les écoles normales primaires de Nîmes, Bordeaux, Mende, Strasbourg, Colmar, Montauban et Versailles, des ministres protestans ont été nominativement désignés pour diriger l'instruction religieuse des élèves-maîtres de leur communion, et une indemnité leur a été attribuée à cet effet. La même mesure sera incessamment appliquée aux écoles normales primaires de Caen, Nantes et Toulouse; et je prendrai soin que les consistoires et les ministres des communions protestantes dans toute la France sachent bien quelles sont les écoles normales primaires où est ainsi organisé l'enseignement religieux qui leur convient, afin que les élèves-maîtres de ces communions, libres ou boursiers, soient placés de préférence dans ces établissemens.

J'ordonnerai également que, dans les écoles normales primaires ainsi désignées, la bibliothèque contienne toujours les ouvrages les plus essentiels pour l'instruction religieuse des élèves-maîtres des diverses communions : quelques-uns de ces ouvrages sont déjà indiqués sur le catalogue de plusieurs de ces bibliothèques; je compléterai ces indications, lorsque j'aurai recueilli tous les renseignemens nécessaires à ce sujet.

Dans les autres écoles normales, où le nombre des élèves-maîtres appartenant à un culte autre que celui de la majorité n'est pas assez considérable pour qu'un enseignement religieux à leur usage y soit spécialement institué, vous veillerez du moins, Monsieur le recteur, à ce que la liberté religieuse de ces élèves-maîtres soit scrupuleusement respectée, et à ce que rien ne les empêche de recevoir d'un ministre de leur communion l'instruction religieuse dont ils ont besoin.

Quant aux colléges, soit royaux, soit communaux, je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur le recteur, que les mêmes maximes d'instruction et de liberté religieuses y doivent être appliquées. Déjà dans plusieurs colléges royaux, notamment dans ceux de Strasbourg, Nîmes, Tournon, et dans le collége Louis-le-Grand, à Paris, des aumôniers en titre, et jouissant d'un traitement fixe, ont été institués pour donner aux élèves des communions protestantes l'enseignement religieux. Je me propose d'étendre cette mesure à quelques autres colléges, qui seront spécialement indiqués aux Français de ces communions comme leur offrant, sous le rapport religieux, tous les moyens d'éducation qu'ils peuvent désirer. Les colléges de Rouen, de Nantes, de Bordeaux et de Toulouse sont, quant à présent, ceux auxquels cette mesure paraît le plus convenablement applicable. Dans les autres colléges royaux, toutes les fois qu'il se trouvera des élèves appartenant à l'un des cultes reconnus par la loi, et s'il existe dans la ville une église de ce culte, vous ferez en sorte, en vous concertant avec le consistoire et avec les parens, qu'un des pasteurs soit appelé pour donner à ces élèves l'instruction religieuse, et que toutes les facilités nécessaires lui soient assurées pour cette instruction et pour les pratiques de son culte.

Toutes les fois que le nombre des élèves ainsi confiés aux soins d'un pasteur s'élèvera à dix, une indemnité lui sera allouée.

Quel que soit le nombre des élèves, aucun pasteur ne sera admis à donner au collége l'instruction religieuse sans que j'en aie été préalablement informé, et sans que je lui aie donné mon approbation.

Je ne puis mettre d'office à la charge des villes une dépense extraordinaire; mais je vous recommande d'employer tous vos soins, afin que les mesures ci-dessus indiquées pour les colléges royaux, reçoivent, s'il y a lieu, dans les colléges communaux, leur pleine exécution. Je n'ignore pas, Monsieur le recteur, que, par suite de préventions long-tems fondées sur de puissans motifs, l'instruction religieuse est encore, même pour de bons citoyens, l'objet de quelque méfiance; mais, grâce à des institutions fortes et vraies, et sous un gouvernement sincère, cette méfiance se dissipera de jour en jour. L'instruction religieuse, comme la religion elle-même, ne peut avoir désormais d'autre dessein ni d'autre effet que de faire pénétrer dans toutes les classes de la population, et jusqu'au fond des ames, ces instincts d'ordre, ces goûts honnêtes, ces habitudes de respect, de morale et de paix intérieure qui sont le gage le plus sûr de la tranquillité sociale comme de la dignité individuelle. C'est donc un devoir, pour les dépositaires de l'éducation nationale, de donner à l'instruction religieuse, ainsi conçue et dirigée, le développement et l'appui qui assureront son efficacité.

Vous examinerez quels sont, dans votre académie, les établissemens auxquels peuvent s'appliquer, en tout ou en partie, les instructions que je viens de vous donner, et vous me proposerez les mesures nécessaires pour en procurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
GUIZOT.

Actes administratifs.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Compt. — 3e Bur.

Comptabilité des communes et des établissemens de bienfaisance.

A MM. les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de St-Denis.

Monsieur le sous-préfet,

J'ai eu l'honneur de vous transmettre successivement, aussitôt après qu'elles me sont parvenues, les instructions ministérielles du 20 avril 1834, l'ordonnance royale du 1er mars dernier (1) avec la circulaire du 5, n. 10,

(1) 1er mars 1835. — Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; vu les ordonnances royales des 14 septembre 1822; 23 avril 1823 et 22 janvier 1831; ensemble la loi de finances du 23 mai 1834; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

et enfin, les instructions y relatives de M. le ministre de l'intérieur, en date du 10 avril suivant, qui doivent maintenant régir la comptabilité des communes et des établissemens de bienfaisance du royaume. Il eût sans doute été à désirer que l'envoi de ces nouveaux réglemens eût pu s'effectuer à une époque moins rapprochée de celle fixée pour leur mise à exécution; cependant, monsieur le sous-préfet, j'ai la certitude que vous aurez pourvu, autant qu'il était en votre pouvoir, à l'accomplissement des dispositions de l'ordonnance royale du 1er mars, relative aux communes et établissemens non justiciables de la cour des comptes; pour les autres, le nouveau système s'appliquera d'autant plus facilement, que l'époque du 30 juin fixée pour la clôture définitive de l'exercice 1834, aura laissé le tems de s'y préparer. La circulaire du 10 avril 1835, en confirmant les instructions du 20 avril 1834, établit avec beaucoup de développemens les moyens de remplir le but indiqué par l'ordonnance royale du 1er mars; toutefois, après avoir jugé convenable, dans ses instructions du 10 avril suivant, d'expliquer les motifs et l'avantage des mesures nouvellement prescrites, M. le ministre de l'intérieur me charge d'apprécier, lorsqu'il pourrait être nécessaire, en notifiant ces mêmes instructions, soit d'en modifier quelques développemens, soit de compléter les parties où des explications additionnelles sembleraient utiles; c'est en vue de remplir les intentions de M. le ministre, que je crois devoir vous adresser ici plusieurs observations et différens modèles, établis à l'effet de satisfaire, en même tems, aux nouvelles instructions et aux prescriptions fondamentales de l'ordonnance royale du 23 avril 1823, que celle du 1er mars 1835 n'a pas eu pour objet de changer.

Clôture des exercices.

La clôture des exercices (1834) aura lieu, savoir : pour les communes et établissemens non justiciables de la cour des comptes, le 31 mars 1835; pour les comptabilités qui ressortissent à ladite cour, le 30 juin 1835.

Etat des restes à payer.

Aussitôt après la clôture de l'exercice (31 mars, 30 juin), le maire doit, de concert avec le receveur, dresser un état des dépenses faites au 31 décembre 1834, et qui n'ont pas été payées. Cet état doit être certifié conforme aux écritures, tant par le receveur que par le maire, sous leur garantie et leur responsabilité.

Situation de caisse.

Immédiatement après, le receveur dressera la situation des recettes et dépenses de l'exercice clos, et la transmettra au maire dans les quinze jours qui suivront cette clôture. Cet état présentera par chapitre et article du budget, toutes les recettes faites et celles restant à faire, ainsi que les dépenses payées; le résultat des opérations fera ressortir la somme en caisse au jour de clôture de l'exercice.

Transport de l'excédant des recettes des restes à recouvrer et des restes à payer.

L'excédant de recette ainsi que les recettes à recouvrer et à payer, dudit exercice, se reportent, non plus au budget à régler, mais à celui qui se trouve en cours d'exécution (1835) au jour de la clôture. Les ressources de l'exercice clos, transportées au budget en cours d'exécution servent, avant tout, à payer les dépenses du même exercice, pareillement reportées au même budget.

Transport de droit des restes à payer.

Les dépenses dont il s'agit sont payées de droit, par continuation des crédits précédemment ouverts à l'exercice clos, sans qu'ils puissent être dépassés, et sans qu'il

Art. 1er A partir de l'exercice 1834, l'époque de la clôture des exercices, en ce qui concerne la comptabilité des communes et des établissemens de bienfaisance, est fixée, savoir : Pour les communes et les établissemens justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la seconde année de l'exercice; et pour les autres communes et établissemens, au 31 mars de ladite année; en conséquence, les comptes définitifs d'exercice ne comprendront que les recettes et les paiemens effectués jusqu'auxdites époques; les crédits demeurés sans emploi seront annulés et les restes à recouvrer et à payer seront reportés de droit et sous un titre spécial au budget de l'exercice pendant lequel la clôture aura eu lieu. Il en sera de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

2. Aucune dépense ne pourra être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivans, seront annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos, reportés au budget de l'année courante.

3. Seront, du reste, appliquées aux budgets et aux comptes des communes et des établissemens de bienfaisance, les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux paiemens à effectuer, sur les exercices courans, par rappel sur les exercices clos.

4. Sont et demeurent rapportées les dispositions contraires à la présente.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 1er mars 1835.

signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi, *le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, signé* A. Thiers.

y ait besoin d'obtenir d'allocations nouvelles.

Toutefois, l'emploi des crédits reportés de l'exercice clos 1834, à l'exercice courant 1835, doit avoir lieu dans la limite de ce dernier exercice; à défaut d'emploi réel, ils seront définitivement annulés le 31 mars, 30 juin 1836, époque de sa clôture.

Demandes de crédits supplémentaires pour dépenses restant à payer et excédant les crédits alloués.

Dans le cas, très rare sans doute, où un article de dépense aurait excédé le crédit, il ne sera porté à l'état des restes à payer, et, par suite, au budget en cours d'exécution, que la portion de dépense couverte par le restant du crédit; le surplus fera l'objet d'une demande en crédit supplémentaire au budget courant.

Mode à suivre pour le report de l'excédant des recettes, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Les sommes reportées de l'exercice clos 1834, à l'exercice courant 1835, ne doivent pas être confondues avec les recettes et dépenses propres à ce dernier exercice.

Excédant des recettes et restes à recouvrer.

Les ressources de l'exercice clos figureront au budget en cours d'exécution, par un chapitre additionnel, qui comprendra dans une première section: 1° l'excédant des recettes, constaté au moment de la clôture de l'exercice; 2° les sommes restant à recouvrer.

Restes à payer.

Les dépenses de l'exercice clos seront pareillement inscrites au chapitre additionnel des dépenses qui contiendra aussi, dans une première section, le détail des crédits réservés de droit pour l'acquit des restes à payer de l'exercice clos, lequel sera d'ailleurs toujours conforme à l'état des restes à payer, énoncé ci-dessus.

Compte administratif de l'exercice clos.

Le compte d'exercice que le maire aura à préparer, présentera par colonnes: *En recettes*, la désignation de la nature de recette, l'évaluation admise au budget, la fixation définitive de la somme à recouvrer d'après les titres justificatifs; les sommes recouvrées pendant l'année du budget, et séparément pendant les mois de la seconde année complémentaire à l'exercice; le total de ces recouvremens, et enfin, la somme restant à recouvrer: *En dépenses*, la désignation des articles de dépenses admis par le budget, le montant des crédits, le montant des sommes payées sur ces crédits, pendant la première année, et séparément pendant les mois de la seconde, le total des paiemens, les restes à payer reportés de droit au budget de l'exercice courant 1835, et qui se trouvent annulés; mais seulement, quant à l'exercice clos; enfin, les crédits ou portion de crédits à annuler, faute d'emploi au 31 décembre 1834.

Distinction entre le compte administratif et le compte de caisse.

Le compte administratif embrasse les opérations en recette comme en dépense, pour un exercice entier, du jour où il est ouvert, jusqu'au jour de la clôture (du 1er janvier 1834, au 31 mars, au 30 juin 1835). Les opérations des premiers mois de la seconde année (1835) qui ont rapport au budget de l'exercice courant 1835, y doivent rester entièrement étrangères. *C'est un compte d'exercice*, portant le timbre de l'exercice clos 1834. Le compte du receveur, au contraire, *est un compte de gestion*, qui embrasse toutes les opérations d'une année, du 1er janvier au 31 décembre, soit qu'elles aient rapport à l'exercice clos 1834, soit qu'elles concernent l'exercice courant 1835. Ces deux exercices paraissent dans le compte en deux parties distinctes, dont l'une comprend distinctement les recettes et dépenses faites pendant l'année 1834 et les trois/six premiers mois de 1835, sur l'exercice clos 1834. La seconde partie du compte du receveur comprend les recettes et dépenses faites pendant les 12 mois sur les fonds de l'exercice courant 1835; mais ces deux parties ne constituent qu'un seul et même compte, portant le timbre de l'année de gestion, pendant laquelle le comptable a reçu et payé.

Epoque de la présentation du compte administratif.

Le compte administratif est présenté par le maire au conseil municipal, s'il s'agit des communes non justiciables de la cour des comptes, dans la session de mai (pour l'exercice 1834 en mai 1835). A l'égard des communes dont la comptabilité est soumise à la même cour, dans la session du mois d'août (pour 1834 en 1835).

Concordance des comptes administratif et de caisse.

La concordance entre ce compte et les écritures de caisse s'établira par la remise que le maire fera au conseil municipal de l'état de situation de l'exercice clos, produit par le receveur dans les 15 jours qui auront suivi cette clôture.

Réglement définitif de l'exercice clos.

Le conseil municipal ayant sous les yeux

le budget de l'exercice clos, l'état des restes à payer, le compte administratif présenté par le maire, et l'état de situation du receveur, procède au réglement définitif de l'exercice clos, en fixant le montant des dépenses payées, et en délibérant sur l'annulation de tous les crédits non absorbés, lesquels seront formés de la différence entre le montant des crédits alloués et des dépenses payées. Le conseil aura pareillement à examiner la nature des sommes annoncées comme restant à recouvrer, dans l'état de situation produit par le receveur, et il reconnaîtra s'il est suffisamment justifié, par le comptable, des diligences par lui faites pour en effectuer la rentrée; le conseil émettra un avis à cet égard, sans modifier aucunement les chiffres du compte présenté par le receveur, attendu que le réglement final de ce compte appartient à la cour des comptes ou au conseil de préfecture.

Emploi des fonds libres de l'exercice clos.

Dans le cas où, par le résultat du compte rendu de l'exercice clos 1834, il resterait des fonds libres sur les ressources audit exercice, après qu'il aura été pourvu à l'acquittement des dépenses restant à payer de droit, le maire pourra proposer au conseil municipal d'en déterminer l'emploi par des crédits qui s'ajouteraient au chapitre additionnel de l'exercice courant 1835, pour des dépenses à faire avant le 31 décembre 1835. Ces crédits nouveaux feraient suite au chapitre supplémentaire, n. 3, section 2, énoncé précédemment.

Epoque de la présentation du compte du receveur.

Pour toutes les communes, sans distinction, le receveur rend son compte à l'époque du 31 décembre et le remet au maire, chargé de le soumettre à l'examen du conseil municipal au mois de mai qui suit l'année de la clôture de l'exercice. Il n'est rien changé, à cet égard, aux précédentes instructions qui continueront de recevoir leur exécution.

Budgets : leur composition.

Les budgets seront divisés en deux titres principaux, savoir : *Titre 1er, Recettes. Titre 2, Dépenses.* Chacun de ces titres sera subdivisé en chapitres: pour les recettes : *Chap. 1er, Recettes ordinaires ; Chap. 2, Recettes extraordinaires ; Chap. 3, Recettes supplémentaires.* Pour les dépenses: *Chap. 1er, Dépenses ordinaires ; Chap. 2, Dépenses extraordinaires ; Chap. 3, Dépenses supplémentaires.* Le chapitre 3 des recettes ouvert *pour mémoire* jusqu'à la clôture de l'exercice précédent 1835, sera partagé en deux sections. La première est destinée à contenir : 1° l'excédant de l'exercice clos ; 2° les restes à recouvrer du même exercice. La seconde section est réservée pour recevoir toutes les recettes, de quelque nature qu'elles soient, et qui, non prévues au budget primitif, seraient autorisées supplémentairement, ou inopinément réalisées, dans le cours de l'année 1836. Le chapitre 3 des dépenses ouvert également *pour mémoire* au budget en délibération, sera de même partagé en deux sections. La première, destinée à comprendre les dépenses restant à payer (1835), détaillées dans l'état des reports de droit; la seconde, les crédits supplémentaires, soit ceux assignés sur les fonds libres provenant de l'exercice clos 1835, soit tous les autres crédits qui seraient autorisés sur l'exercice courant 1836.

Epoque de leur présentation.

Le maire présentera le budget au conseil municipal, savoir: pour les communes non justiciables de la cour des comptes, dans la session de mai; et pour les autres communes, dans la session du mois d'août.

Crédits supplémentaires.

Des demandes de crédits supplémentaires peuvent avoir lieu, en cas d'urgence, dans le cours de l'exercice 1835, et jusqu'en décembre, pour des dépenses à faire avant le 31 décembre 1835. Dans ce cas, les propositions du maire et les délibérations du conseil municipal doivent indiquer les ressources libres sur lesquelles ces crédits peuvent être imputés. Ceux qui sont alloués doivent prendre place au budget de l'exercice courant 1835, au chap. 3, section 2, des dépenses supplémentaires, mais il est formellement entendu que, par suite de l'ouverture des chapitres additionnels, les recettes et les dépenses, autorisées supplémentairement pendant le cours de l'exercice, ne devront apporter aucune espèce de modification au budget primitif, et que, conséquemment, on devra ne plus ouvrir dans les comptes, la colonne, désormais sans objet, qui servait à l'indication des crédits supplémentaires.

Exécution de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII.

Conformément aux dispositions de cet arrêté, les receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, joindront désormais à leurs comptes de gestion, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières faisant partie de l'actif de ces communes et établissemens.

Cet état indiquera la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation; s'il y a des procédures entamées, il en fera connaître sommairement la situation. Le même état, certifié par le comptable, devra être visé par l'administration locale, qui y joindra ses observations, s'il y a lieu. Les *certificats de quitus*, nécessaires pour le remboursement des cautionnemens, *ne seront délivrés aux comptables*, qu'après qu'il aura été reconnu par l'autorité, chargée du jugement des comptes, qu'il a été satisfait, sous ce rapport, à l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII.

Abrogation de la décision royale du 4 novembre 1824.

Par suite des dispositions qui précèdent, la faculté résultant de la décision royale du 4 novembre 1824, qui permettait de couvrir le déficit de certains articles des budgets des hospices, au moyen d'excédans d'autres crédits des mêmes budgets, ne devant plus avoir d'effet, à l'avenir, tous les excédans restés libres sur les crédits ouverts, ne pourront être affectés à d'autres dépenses, qu'en vertu de décision de l'autorité compétente, et suivant les formalités requises pour l'ouverture des crédits supplémentaires.

Clôture des exercices.

La clôture des exercices s'opère par les maires, de concert avec les receveurs municipaux, savoir: pour les communes non justiciables de la cour des comptes, le 31 mars; et pour les autres communes, le 30 juin de la même année.

Dépenses restant à payer.

Les dépenses faites et non encore payées lors de la clôture, se reportent de droit au budget de l'exercice courant, et sont payées immédiatement par les receveurs, sans allocations nouvelles, quand ces dépenses n'excèdent pas les crédits ouverts au précédent budget.

Maires.

Les maires présentent le compte administratif de l'exercice clos, la proposition d'emploi des fonds libres dudit exercice, et le budget de l'exercice suivant, savoir: pour les communes non justiciables de la cour des comptes, dans la session du mois de mai; pour les autres communes, dans la session du mois d'août.

Receveurs.

Les receveurs: 1° concourent avec le maire, au 31 mars/30 juin, à l'établissement de l'état des rentes à payer de l'exercice clos; 2° remettent au maire, le 15 avril/15 juillet, un état de situation de l'exercice clos le 31 mars/30 juin, 3° rendent le compte de gestion clos, le 31 décembre, et le remettent au maire, qui le soumet au conseil municipal dans la session du mois de mai de l'année suivante.

Hospices et Etablissemens de bienfaisance.

Toutes les dispositions de la présente instruction, en ce qui concerne les communes et leur division en deux catégories, s'appliquent, sans aucune exception, à la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance. Dans l'espérance que ces instructions pourront faciliter les administrations communales et charitables, pour la mise à exécution de l'ordonnance royale du 1er mars, j'ai l'honneur de vous les adresser avec prière de vouloir bien en donner connaissance à MM. les maires et administrateurs des établissemens de bienfaisance, ainsi qu'aux différens comptables de votre arrondissement pour lesquels sont obligatoires les dispositions de cette ordonnance.

Agréez, Monsieur le sous-préfet, la nouvelle assurance de ma considération distinguée,

Le conseiller d'état, préfet de la Seine,
Comte de Rambuteau.

Paris, le 10 juillet 1835.

Par le préfet,
Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture, L. de Jussieu.

AVIS.

Enquête sur *un projet de chemin de fer de Paris à Lille, pour la partie comprise dans le département de la Seine*, ouverte à la préfecture du département. — Le projet est déposé au bureau des ponts-et-chaussées, où les registres destinés à recevoir les observations des intéressés, seront ouverts pendant un mois, à partir du 12 novembre.

ADJUDICATIONS.

Le 14 décembre, à une heure après midi, à l'Hôtel-de-Ville, adjudication, au rabais, pour quatre années, des *fournitures d'habillement et d'équipement des tambours des douze légions d'infanterie de la garde nationale de Paris.*

ADMINISTRATION DES HÔPITAUX ET HOSPICES.

Le 1er décembre, à midi précis, en la salle des criées publiques de la préfecture du département, adjudication de la fourniture de 50 *lits en fer*, destinés à l'hôpital St-Louis.—

Les soumissions, sur papier timbré, seront reçues jusqu'au 25 novembre, à midi précis, au secrétariat de l'administration des hospices, où l'on peut prendre connaissance des plans et cahier des charges.

— A midi précis, en la salle ordinaire des criées publiques de la préfecture du département, adjudication définitive, au rabais, à l'extinction des feux, les diverses fournitures d'*épicerie et droguerie*, à faire à la pharmacie centrale des hôpitaux et hospices civils de Paris, pendant l'année 1836. — On peut prendre connaissance du cahier des charges, au secrétariat de l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, n. 2, où les soumissions cachetées seront reçues jusqu'au 25 novembre, avant midi.

— A midi précis, en la salle ordinaire des criées publiques de la préfecture du département, adjudication définitive, au rabais, à l'extinction des feux, des fournitures de *semences, farines et plantes vertes*, à faire à la pharmacie centrale des hôpitaux et hospices civils de Paris, pendant l'année 1836. — On peut prendre connaissance du cahier des charges au secrétariat de l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, n. 2, où les soumissions cachetées doivent être déposées jusqu'au 25 novembre, avant midi.

Le 8 *décembre* 1835, à midi précis, en la salle ordinaire des criées publiques de la préfecture du département, adjudication définitive de la fourniture de *comestibles et objets divers*, à faire aux hôpitaux et hospices, pendant l'année 1836. — Le cahier des charges et les échantillons sont déposés au secrétariat de l'administration, où les soumissions cachetées, écrites sur papier timbré, devront être déposées jusqu'au 2 décembre, avant midi.

— Heure de midi, en la chambre des notaires, place du Châtelet, vente par adjudication définitive de *quatre maisons sises rues de Ménilmontant et d'Enfer*. — On peut prendre connaissance des charges et renseignemens, en l'étude de Me Champion, notaire, rue de la Monnaie, n. 19, et à l'administration des hospices, tous les jours de 2 à 4 heures.

Le 15 *décembre* 1835, à midi précis, dans la salle ordinaire des criées, à la préfecture du département, adjudication des *travaux de bâtimens à exécuter, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, rue St-Dominique-Gros-Caillou, et à la Chapelle-St-Denis.* — Les soumissions, sur papier timbré, seront déposées au secrétariat de l'administration des hospices, jusqu'au 9 décembre, à midi; on pourra y prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges.

Le 17 *décembre*, à deux heures de relevée, en l'une des salles de l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dames, n. 2, adjudication de baux de *maisons, boutiques et terrains*, dans Paris. — On peut prendre connaissance des charges de l'enchère, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine. — Les déclaration et justification devront être faites, au plus tard, le 16 décembre, avant midi.

Le 22 *décembre*, à midi précis, en la salle ordinaire des criées publiques, de la préfecture du département, adjudication de *diverses fournitures d'épicerie et droguerie, semences et farines*, à faire à la pharmacie centrale des hôpitaux et hospices civils, pendant l'année 1836. — Le cahier des charges est déposé au secrétariat de l'administration, où les soumissions devront être remises jusqu'au 16 décembre, avant midi.

— A midi précis, en la salle ordinaire des criées publiques, à la préfecture de la Seine, adjudication des travaux de bâtimens à exécuter pour la restauration du *petit pavillon du chef-lieu de l'administration des hospices, sur la rue St-Christophe.* — On peut prendre connaissance des plans, devis et cahiers des charges, au secrétariat de l'administration, où les soumissions seront reçues jusqu'au mercredi 16 décembre, à midi.

— A midi précis, à la préfecture du département, adjudication de la fourniture de *prunes d'Ente*, à faire aux hôpitaux et hospices civils, pendant l'année 1836. — On pourra prendre connaissance du cahier des charges et de l'échantillon, au secrétariat de l'administration. — Les soumissions cachetées y seront reçues jusqu'au 16 décembre, avant midi.

Le jeudi 14 *janvier* 1836, heure de midi, à l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, n. 2, adjudication de la location pour 8 années, à partir du 11 novembre 1835, *de deux pièces de terre à Vitry et Villejuif.* — On peut prendre connaissance du cahier des charges à l'administration des hospices, ou en l'étude de Me Champion, notaire, rue de la Monnaie, n. 19.

Le 24 *janvier* 1836, heure de midi, à Sezanne, salle du prétoire de la justice de paix, adjudication de la location pour 18 années, de *la ferme de la Chalmelle, commune de la Forestière, canton d'Esternay, arrondissement d'Epernay* (Marne). — On peut prendre communication du cahier des charges et faire les

sions à l'administration des hospices, ıtre-Dame, n. 2, à Paris, de 2 à 4 .

personnes qui désirent concourir à ication du *curdage des matelas employés : hôpitaux et hospices*, pendant l'année doivent déposer leurs soumissions ca- ı au secrétariat de l'administration, seront reçues jusqu'au 16 décembre, nidi.

soumissions pour fournitures de 600 *pommes de terre, nécessaires aux hôpi- hospices, pendant les trois premiers mois* ı, devront être déposées au secrétariat ninistration, avant le 23 décembre, à

SULTAT DES ADJUDICATIONS

pendant le mois de novembre, devant l'Administration des Hospices.

oms meures ljudicat.	Fournitures, Travaux et autres objets adjugés.	Prix.
el, quai 'assy, 10.	Os provenant des viandes consommées en 1836, dans les hôpitaux et hosp. de Paris.	7f10c 100k
, rue de ou, 34..	*kil. viande*, 106,000 pr l'Hôtel-Dieu........	84c 1/2 le k
ıey, rue enis, 362	51,000 la Pitié............	81 3/4
-ez (Ch.) acq., 191	89,700 St-Louis............	84 1/2
ier, r. Ste gnerit. 43	36,000 la Charité..........	85 »
-ez-Géri, om. gr. C	37,000 St-Antoine.........	85 »
rez (Ch.)	13,800 Necker............	88 »
ıey.....	20,000 Beaujon............	95 »
ıssin, r. du .Midi, 68	32,500 les Enfans malades.	85 »
Nic.), r. emp. 125	32,000 l'Hôpital du Midi...	84 »
em. —	32,000 l'Oursine............	83 1/2
er......	16.200 la Clinique..........	88 »
-ez (Ch.)	25,000 la Maison royale...	99 »
;e, rue ier, 19.	337,000 la Vieillesse (femmes)	82 1/2
ey.....	36,000 les Incurables......	82 »
rez (Ch.)	4,500 les Incurables (fem.) et hospice Devillas.	82 »
-ez-Géri.	16,500 les Orphelins......	83 »
ıssin....	14,500 les Enfans trouvés .	85 »
ıet, à Vin- ıes.	2,000 St-Michel à St Mandé	87 1/2
;e...... ın, rue	236,000 la Vieillesse (hommes et la Rochefoucauld	67 3/4
ıle, à Sèvr ıne, à	14,000 la Reconnaissance, à Garches..........	72 »
y.	1er, 2e, 4e et 10e lots de terres situées à Milly et Oncy....	1900f.
res, id.	3e lot........idem..........	2005
ud, id.	5e et 6e lots..idem..........	1040
ıRouen.	7e lot........idem..........	905
, à Milly.	8e lot........idem..........	970
id.	9e lot........idem..........	205
:, rue ghein, 19	4 pavillons à construire à la Vieillesse (femmes).......	16,600f. »
r. d'Angême, S.	62 travées de grilles à faire au même établissement.......	10,500 »
hon, rue ilm., 51.	1 reservoir à construire à la Pitié......................	4,925 »

Suite du Résultat des Adjudications.

Dates.	Noms et demeures des Adjudicat.	Fournitures, Travaux et autres objets adjugés.	Prix.
17	Dupuy, r. Joubert, 6.	1 mur d'appui et grilles à faire à l'Hôtel-Dieu............	4,325 »
24	Moreau boul. Mont-Parnasse, 8. ...	3,062 hect. charbon de bois.	6f. 9c. l'h.
	Protaix, rue Calet, 30. ..	43,120 kil. sel de soude.....	62 c. le kil
	Prévost, rue St-Jacques, 146.	8,535 kil. savon bleu pâle de Marseille.........	1f. 19c. le k
	Louet, faub. St-Martin, 146.	55,775 balais de bouleau.....	15f. 95 le c
	RogèsePréban, rue du Contrat-Social, 6.	1,350 hect. avoine en grains.	8f. 20 l'hec
	Deschamps, rue de Berry, 11.	7,787 h. menue paille, avoine	»f. 37
	Dardels, r. des Écluses St-Martin, 15. .	28,150 bot. paille d'avoine...	25f. » le c
	— *idem.* —	16,750 bot. paille de froment	23f. 10
	Regnier (Jean), boul. Bourdon, 4......	18,000 bot. paille de seigle...	23f. 75
	— *idem.* —	15,680 bot. foin..............	49f. »
	Regnier (Jos.), rue des Marais, 20 bis..	8,080 bot. regain de luzerne.	52f. »
	Lipot, faub. du Temple, 1. .	113 becs donnant 364,035 hres éclairage de marchés	01c 56/100
	Locat. amiab.		
26	Lambert, à Gentilly........	2 pièces de terre, à Gentilly.	51f. 50

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DENIS

M. Méchin, sous-préfet de Saint-Denis, vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les maires et adjoints de cet arrondissement :

Messieurs,

Le Roi a daigné me confier l'administration de l'arrondissement de Saint-Denis ; tous mes efforts tendront à justifier sa confiance.

La haute sagesse du gouvernement et des chambres a rendu la tâche de l'administration plus douce et plus facile.

Quand les lois sont respectées, quand l'ordre règne sur toute la surface du royaume, et développe les élémens de prospérité que renferme notre belle patrie, le premier devoir de l'administration est de seconder, de tous les moyens que la loi met en son pouvoir, les améliorations et les progrès qui contribuent au bien-être général.

C'est pour atteindre ce but que je réclame votre loyal concours.

Depuis quelques années, et malgré les agitations qui ont suivi les événemens glorieux et mémorables dont vous n'avez pas été seulement les témoins, de nombreuses améliorations ont été introduites dans l'administration des communes. Nous travaillerons ensemble à consolider le bien qui a été fait, et à hâter la réalisation du bien qui reste à faire.

Le premier besoin des populations, comme le premier devoir des magistrats, est l'impartialité dans la décision des affaires, et leur prompte expédition.

Nous saurons remplir ce double devoir.

Je serai toujours prêt à vous recevoir, Messieurs, comme à écouter les observations et les plaintes de tous les citoyens. Toutefois, dans la crainte que vous

ne vous rendiez auprès de moi au moment où les intérêts de l'arrondissement m'auraient appelé hors du chef-lieu, je crois devoir vous prévenir que vous serez assurés de me rencontrer les mardis et samedis de chaque semaine.

J'irai, dès qu'il me sera possible, et successivement, visiter toutes les communes, et prendre une connaissance personnelle des localités et de leurs besoins.

La tâche des magistrats est toujours laborieuse, souvent pénible, mais elle trouve sa récompense dans l'estime des gens de bien ; j'ose croire qu'elle ne nous manquera pas.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis,

Lucien MÉCHIN.

Saint-Denis, 21 novembre 1835.

SOUS-PRÉFECTURE DE SCEAUX.

Circulaire.

17 novembre 1835.

Monsieur le maire, conformément à la loi du 22 mars 1831, les conseils de recensement doivent, dans le courant de janvier de chaque année, procéder à la révision des contrôles de la garde nationale.

Je vous invite à vouloir bien, quand l'époque précitée sera arrivée, réunir le conseil municipal de votre commune, en conseil de recensement, à l'effet de procéder, aux termes de l'article 17, d'abord à l'inscription sur le registre matricule des jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année, pendant le cours de 1835, ainsi que des français nouvellement domiciliés dans votre commune, ensuite à la radiation des français entrés dans leur soixantième année, et de ceux qui auraient quitté la commune, ou qui seraient décédés pendant la même année.

Si, pour le travail qui doit précéder celui du conseil de recensement, ou pour les opérations relatives à la mobilisation, vous aviez besoin d'imprimés quelconques, je m'empresserais, sur votre demande, de vous les adresser.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet de Sceaux.

Signé A. LESOURD.

AVIS DIVERS.

Travaux des communes. — Le 18 novembre 1835, il a été procédé, par M. le sous-préfet de Sceaux, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées et à forfait, des travaux à exécuter dans la commune du Bourg-la-Reine, pour la construction d'une nouvelle église. — Ces travaux évalués, suivant devis dressé par M. Molinos, architecte des communes, à la somme de 47,196 fr. 84 c., ont été adjugés au sieur Carrel, entrepreneur, demeurant à Paris, rue Bellechasse, n. 36, avec le rabais par lui offert de cinquante centimes par cent francs.

Cantonnement de pêche. — Le 12 novembre 1835, il a été procédé, par M. le sous-préfet de Sceaux, à l'adjudication, aux enchères et à l'extinction des feux, des 16e et 19e cantonnemens de pêche de la rivière de Seine, et du 22e cantonnement de la rivière de Marne, dont la jouissance cessera le 31 décembre 1840.

Le 16e cantonnement, établi depuis le *Port à l'Anglais*, commune de Vitry, jusqu'au confluent de la Seine et de la Marne, a été adjugé à M. Thibault, pêcheur, demeurant à Paris, quai d'Austerlitz, n. 1, moyennant le prix annuel de 250 fr.

Le 19e cantonnement établi depuis la barrière de Passy jusqu'au pont de Sèvres, a été adjugé au sieur Vernet, propriétaire à Paris, qui l'a cédé au sieur Contezenne, pêcheur, au bas Meudon, moyennant le prix annuel de 3438 fr.

Enfin, le 22e cantonnement de la Marne, établi depuis le pont de Saint-Maur jusqu'à Champigny, a été adjugé à M. Bertin, notaire à Paris, rue Saint-Marc, n. 4, moyennant le prix annuel de 440 fr.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCES.

2e Div. — 1er Bur.

Bateaux à vapeur.

Paris, le 9 novembre 1835.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vû : 1° les ordonnances royales des 2 avril (1) et 29 octob. 1823 (2), 7 (3) et 25 mai

(1) 2 avril 1823. — Louis, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802); — Vu les arrêtés du préfet du département de la Gironde, des 15 novembre 1821 et 27 mars 1822, pour la police des bateaux à vapeur établis sur la Garonne; — Vu les observations et avis de notre ministre de la marine, du 27 août 1822, sur lesdits arrêtés; — Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 10 octobre suivant; — Considérant que les lois et réglemens existans, appliqués aux bateaux à vapeur, ne garantissent pas d'une manière suffisante la sûreté de l'équipage et des passagers, et qu'ainsi il y a nécessité de recourir à des dispositions spéciales; — Considérant qu'il importe d'établir, pour la police de ce genre de navigation déjà introduit sur plusieurs fleuves, des mesures générales et uniformes, en laissant à l'autorité locale le soin de faire des réglemens particuliers qui en dérivent; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er Dans les départemens où il existe des fleuves, rivières ou côtes sur lesquels seront ou pourront être établis des bateaux à vapeur, le préfet formera une ou plusieurs commissions composées de personnes expérimentées, et présidées, soit par un ingénieur en chef des ponts et chaussées et des mines, soit, à son défaut, par un ingénieur ordinaire. Cette commission sera chargée, sous la direction du préfet, de s'assurer que les bateaux à vapeur sont construits avec solidité, particulièrement en ce qui concerne l'appareil moteur, que cet appareil est soigneusement entretenu dans

ıarties, et ne présente aucune probabilité , ni aucune détérioration dangereuse.
Aucun bateau à vapeur ne pourra entrer en qu'après que la commission aura constaté et le bon état de la machine, et que le pré- tifié aux propriétaires qu'il a reçu et ap- rocès-verbal de la commission.
La commission fera, chaque trimestre, une ateaux à vapeur, et en adressera au préfet erbal, où seront consignées ses propositions ıres à prendre dans le cas où l'état de l'ap- enterait des dangers probables. Indépen- e cette visite trimestrielle, la commission ire d'autres toutes les fois qu'elle en rece- du préfet.
Les bateaux à vapeur sont assujettis, pour erne le nombre des passagers, les heures du composition de l'équipage et l'état des bâ- x lois et réglemens pour la navigation qui ueur, soit sur les côtes, soit sur les fleuves En conséquence, quand les bateaux seront ı de naviguer dans la circonscription des nens maritimes, les capitaines devront être ı permis de navigation ou d'un rôle d'équi- rsqu'ils navigueront seulement dans l'inté- :ront assujettis à la surveillance des officiers ısi qu'aux réglemens particuliers du préfet, :e qui se rapporte à la police des départs et les embarcations.
tobre 1823. — Louis, etc.; sur le rapport de ıstre secrétaire d'état au département de , notre conseil d'état entendu, nous avons ordonnons ce qui suit :
Les machines à feu à haute pression ou lesquelles la force élastique de la vapeur re à plus de deux atmosphères, lors même ûleraient complètement leur fumée, ne tre établies qu'en vertu d'une autorisation ınformément au décret du 15 octobre 1810, ıblissemens de deuxième classe. Elles seront, oumises aux conditions de sûreté suivantes.
Lors de la demande en autorisation, les ıblissement seront tenus de déclarer à quel ıression habituelle leurs machines devront e pourront dépasser le degré de pression r eux. La pression sera évaluée en unités ères ou en kilogrammes par centimètre carré exposé à la pression de la vapeur.
Les chaudières des machines à haute pression ıt être mises dans le commerce, ni employées ıblissement, sans que, préalablement, leur é soumise à l'épreuve de la presse hydrau- ıte chaudière devra subir une pression d'é- ȷ fois plus forte que celle qu'elle est appelée : dans l'exercice habituel de la machine à le est destinée. Après l'épreuve, et pour er le résultat, chaque chaudière sera frappée ȷue indiquant en chiffres, le degré de pres- lequel elle aura été construite. Les chefs ment ne pourront faire emploi d'une chau- ıtant qu'elle sera marquée d'un chiffre ex- u moins une force égale au degré de pression ans leur déclaration.
Il sera adapté deux soupapes, une à chaque de la partie supérieure de chaque chaudière. nsion et leur charge seront égales, et devront s tant sur la grandeur de la chaudière que é de pression porté sur son numéro de mar- lle sorte toutefois que le jeu d'une seule des uffise au dégagement de la vapeur, dans le e acquerrait une trop grande tension. La oupape restera à la disposition de l'ouvrier le chauffage ou le jeu de la machine. La seconde soupape devra être hors de son atteinte et recouverte d'une grille dont la clé restera à la disposition du chef de l'établissement.

Art. 5. Il sera, en outre, adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux rondelles métalliques, fusible aux degrés ci-après déterminés. La première, d'un diamètre au moins égal à celui d'une des soupapes, sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de dix degrés centigrades au degré de chaleur représenté par la marque que doit porter la chaudière. La seconde, d'un diamètre double de celui ci-dessus, sera placée près de la soupape de sûreté et enfermée sous la même grille. Elle sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de vingt degrés centigrades à celui que représente la marque de la chaudière. Ces rondelles seront timbrées d'une marque annonçant en chiffres le degré de chaleur auquel elles sont fusibles.

Art. 6. Une chaudière ne pourra être placée que dans un local d'une dimension au moins égale à vingt-sept fois son cube. Ce local devra être éclairé au moins sur deux de ses côtés, par de larges baies de croisées formées de châssis légers et ouvrant en dehors Il ne pourra être contigu aux murs mitoyens avec les maisons voisines, et devra toujours être séparé, à la distance de deux mètres par un mur d'un mètre d'épaisseur au moins. Il devra aussi être séparé par un mur de même épaisseur de tout atelier intérieur. Il ne pourra exister d'habitation ni d'atelier au dessus de ce local.

Art. 7. Les ingénieurs des mines, dans les départemens où ils sont en résidence, et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, sont chargés de surveiller les épreuves des chaudières et des rondelles métalliques. Ils les frapperont des marques dont les timbres leur seront remis à cet effet. Lesdits ingénieurs s'assureront, dans leurs tournées, au moins une fois par an, que toutes les conditions prescrites sont rigoureusement observées. Ils visiteront les chaudières, constateront leur état, et provoqueront la réforme de celles que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses. Les autorités chargées de la police locale exerceront une surveillance habituelle sur les établissemens pourvus de machines à haute pression. En cas de contraventions aux dispositions de la présente ordonnance, les chefs d'établissement pourront encourir l'interdiction de leur établissement, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

Art. 8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur fera publier une instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines à haute pression. Cette instruction sera affichée dans l'enceinte des ateliers.

(5) 7 mai 1828.—Charles, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; vu l'ordonnance du 29 octobre 1823 relative aux machines à vapeur à haute pression; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er La pression d'épreuve qui a été prescrite par l'ordonnance du 29 octobre 1823, est réduite, pour les chaudières en cuivre ou en fer battu, au triple de la pression qui doit faire agir habituellement les machines auxquelles elles sont destinées. Toutefois, les fabricans donneront auxdites chaudières des épaisseurs suffisantes pour qu'elles puissent toujours subir la pression d'épreuve sans que la force de résistance du métal en soit altérée.

Art. 2. Les tubes bouilleurs qui doivent être adaptés aux chaudières des machines à haute pression, sont assujettis au même régime d'épreuve et de surveillance

1828 (4), concernant les bateaux à vapeur; 2° les instructions ministérielles et notamment celle du 27 mai 1830 (5) relative aux mesures de précaution auxquelles la navi-

que les chaudières. Lorsque ces tubes seront de nature à être soumis à une pression d'épreuve différente de celle qui est exigée pour la chaudière à laquelle ils doivent être adaptés, ils seront éprouvés séparément. Dans le cas contraire, ils seront éprouvés faisant corps avec la chaudière ou séparément, au choix du fabricant ou du propriétaire de la machine. De quelque manière que l'épreuve ait été faite, chaque tube bouilleur sera marqué d'un timbre indiquant le degré de pression qui doit faire agir habituellement la machine à laquelle il est destiné.

Art. 3 Les cylindres en fonte des machines à vapeur à haute pression et les enveloppes en fonte de ces cylindres seront éprouvés à l'aide d'une pression quintuple de celle que la vapeur doit avoir dans l'exercice habituel de la machine. Après l'épreuve, les cylindres et les enveloppes seront marqués d'un timbre indiquant le degré de pression habituel de la vapeur.

Art. 4. La force de pression à prendre comme terme de départ pour les épreuves doit être égale à celle qui, dans l'exercice habituel de la machine, tend à faire rompre les parois des chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes, c'est-à-dire, à la force de tension que la vapeur doit avoir habituellement, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

(4) 25 mai 1828. — Charles, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; vu les ordonnances des 2 avril, 29 octobre 1823, et 7 mai 1828; voulant pourvoir de plus en plus à la sûreté de la navigation qui se fait au moyen des bateaux à vapeur, et ajouter aux réglemens généraux et spéciaux déjà publiés des dispositions que l'expérience a fait reconnaître nécessaires; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er Les chaudières des machines à vapeur à basse pression, c'est-à-dire, qui fonctionnent à une pression de deux atmosphères et au-dessous, employées sur les bateaux à vapeur, sont, ainsi que leurs tubes bouilleurs, assujetties aux conditions de sûreté qui sont prescrites pour les chaudières et les tubes bouilleurs des machines à haute pression par les articles 2, 3, 4 et 5 et le paragraphe 1er de l'article 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1823, et par l'ordonnance du 7 mai 1828.

Art. 2. L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte de fer sur les bateaux à vapeur est prohibé, quelle que soit la pression de la vapeur dans les machines employées.

Art. 3. Les cylindres en fonte des machines à vapeur à basse pression employés sur les bateaux, et les enveloppes en fonte de ces cylindres, seront éprouvés et timbrés, ainsi que l'ordonnance du 7 mai 1828 le prescrit pour les cylindres et les enveloppes de cylindres faisant partie des machines à haute pression.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont, ainsi que celles de l'ordonnance du 2 avril 1823, applicables à tout bateau stationnaire dans lequel on fait usage d'une machine à vapeur.

Art. 5. Les commissaires créés par l'ordonnance du 2 avril 1823, surveilleront l'exécution des dispositions indiquées ci-dessus et la constateront dans leurs procès-verbaux.

Art. 6. En cas de contravention à la présente ordonnance, les propriétaires de bateaux pourront encourir l'annulation du permis de navigation ou de stationnement qui leur aurait été concédé, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

(1) *Instruction du ministre du commerce, pour l'exécution des ordonnances royales, concernant les bateaux à vapeur et pour la rédaction des réglemens particuliers dans chaque département.*

Paris, 27 mai 1830.

La navigation des bateaux à vapeur est régie par les ordonnances royales des 2 avril et 29 octobre 1823, 25 mai 1828 et 25 mars 1830.

D'après la première de ces ordonnances, dans les départemens où il existe des fleuves, rivières ou côtes sur lesquels sont ou pourront être établis des bateaux à vapeur, des commissions de surveillance, formées par les préfets, doivent s'assurer que ces bateaux sont construits avec solidité, particulièrement en ce qui concerne l'appareil moteur, et que cet appareil est soigneusement entretenu dans toutes ses parties. Aucun bateau à vapeur ne peut entrer en navigation qu'après que la commission chargée de l'examiner a constaté la solidité de construction et le bon état de la machine, et que le préfet a notifié au propriétaire qu'il a reçu et approuvé le procès-verbal de la commission. Cette notification est accompagnée du réglement contenant les dispositions que le préfet juge utiles et convenables de prescrire au propriétaire du bateau, relativement à la police de la navigation. Enfin, des visites trimestrielles et d'autres, toutes les fois qu'il est nécessaire, sont faites par chaque commission, qui consigne dans les procès-verbaux qu'elle en adresse au préfet, ses propositions sur les mesures à prendre dans le cas où l'état de l'appareil moteur présenterait des dangers probables.

La seconde ordonnance, celle du 29 octobre 1823, concerne en général les machines à haute pression. Elle détermine un système de précautions qui est maintenant bien connu, et dont l'application a été faite depuis long-tems aux machines à haute pression qui servent à la navigation, à l'exception cependant des dispositions relatives aux murs de défense et à la capacité des locaux, attendu que ces dispositions étaient inexécutables sur les bateaux.

La troisième ordonnance, celle du 25 mai 1828, porte, entre autres dispositions, que les mesures de sûreté prescrites tant par les art. 2, 3, 4, 5 et le premier paragraphe de l'art. 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1823, que par l'ordonnance du 7 mai 1828, sont étendues aux chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindres des machines à vapeur à basse pression employées sur des bateaux.

La quatrième ordonnance, celle du 25 mars 1830, concerne en quelques points les bateaux à vapeur, puisqu'elle traite en général des machines à basse pression. D'après cette ordonnance, les soupapes des machines à basse pression, qui servent à la navigation, doivent être chargées directement, et chaque machine doit être pourvue d'un manomètre à air libre, dont la longueur est déterminée d'après la pression habituelle de la vapeur dans la chaudière.

Il sera facile de faire aux machines à haute et basse pression établies sur des bateaux, l'application des diverses mesures de sûreté et de police prescrites par les ordonnances qui viennent d'être citées, tant en continuant de se conformer aux instructions des 19 mars 1824, 7 mai 1825 et 12 juillet 1828, relatives aux machines à haute pression en général: qu'en ayant égard aux dispositions qui vont être successivement énumérées.

Les timbres dont on se servira pour constater les résultats des épreuves seront les mêmes que ceux de forme circulaire qu'on frappe à la monnaie de Paris, et qui portent en légende, *Ordonnance du 29 octobre* 1823. On a jugé inutile de faire graver de nouveaux poinçons pour les ordonnances des 7 et 25 mai 1828, attendu que ces dernières se rattachent à celle du 29 octobre 1823.

Le degré de fusibilité qui est exigible dans chaque cas particulier pour les rondelles métalliques, a été calculé jusqu'à présent d'après une table provisoire qui a été publiée par l'administration à la suite de l'instruction du 7 mai 1825. Depuis cette époque, il a été fait à l'académie royale des sciences un travail spécial pour déterminer définitivement la force élastique dont la vapeur d'eau jouit à différentes températures. Il est résulté de ce travail une table exacte et très-étendue dont on devra désormais se servir en remplacement de la table provisoire.

Il sera convenable de faire connaître aux fabricans et propriétaires de chaudières employées sur les bateaux, qu'ils pourront, comme par le passé, se procurer à la manufacture établie à Paris, chez M. Collardeau, rue du Faubourg Saint-Martin, n. 56, non seulement des rondelles métalliques, fusibles à toutes les températures re-

ses, mais encore du métal fusible en lingot. Mais il sera même tems nécessaire de les avertir, qu'il est très diffi- aux personnes qui ne sont pas très exercées, d'obtenir n lingot des rondelles qui soient fusibles précisément même degré que le lingot lui-même, et qu'il y a beau- p plus de sûreté à se servir de rondelles qui ont été lées à la manufacture, attendu qu'elles ont été soigneu- ent essayées après leur fabrication.

On a reconnu qu'il était utile de donner aux rondelles ibles une épaisseur d'au moins quinze millimètres, et de maintenir extérieurement avec une grille en fonte qui empêche de bomber lorsqu'elles sont appliquées à une udière. Mais l'emploi de ces grilles entraîne l'obligation gmenter les diamètres fixés par l'art. 5 de l'ordonnance ale du 29 octobre 1823. Cette augmentation doit être e que la surface libre, ou non recouverte, de la ron- le la plus fusible soit égale à la surface d'une des soupa- de sûreté, et que la surface libre ou non recouverte, a rondelle la moins fusible soit quadruple de la surface la même soupape. Les fabricans et propriétaires de adières trouveront à la manufacture indiquée ci-dessus, grilles préparées pour toutes les grandeurs de rondel- et disposées de telle manière, qu'on peut les mettre s ôter très facilement.

ordonnance du 25 mai 1828 ayant prohibé l'usage des dières et tubes bouilleurs en fonte de fer sur les ba- x à vapeur, les chaudières et tubes bouilleurs en tôle ou uivre laminé employés sur ces bateaux seront, d'après ordonnance et celle du 7 mai 1828, éprouvés sous pression *triple* de la pression à prendre, comme terme épart, pour les épreuves par la presse hydraulique.

nmoins, on n'assujettira pas à ces épreuves, et par équent, on ne timbrera pas toute chaudière qui, étant mée par des faces planes, différera entièrement par orme et par sa disposition des chaudières qui servent la haute pression.

s chaudières à faces planes ne pourraient être, sans nvéniens, soumises aux épreuves prescrites : celles-ci déformeraient et les altéreraient. Les essais par la se hydraulique sont ici d'autant moins nécessaires que, les chaudières de l'espèce dont il s'agit, on ne saurait turellement former de la vapeur à une haute tension. chaudières ne fonctionnent qu'à des pressions très es et qui s'élèvent, au plus, à une atmosphère et ie.

ais, en exemptant les chaudières à faces planes de l'é- ve par la presse hydraulique, il faut pourvoir à ce lles ne puissent jamais fonctionner à une pression in- ure excédant celle d'une atmosphère et demie; à cet , les soupapes de sûreté de ces chaudières seront di- ement chargées d'un poids équivalant, au plus, à une i-atmosphère; c'est-à-dire, d'un poids de 0,516, par ue centimètre carré. On adaptera en outre, à la partie rieure de ces mêmes chaudières, les rondelles métal- es fusibles qui correspondent à la pression intérieure e *atmosphère et demie*. La première de ces rondelles, lus petite, devra donc être fusible à 122 degrés centi- les, et la seconde, la plus grande, à 132 degrés.

exemption des épreuves pour les chaudières à faces es ne saurait être étendue aux cylindres et enveloppes ylindres des machines dont ces chaudières dépendront. cylindres et enveloppes seront éprouvés comme à l'or- ire; et, après les épreuves, on les marquera du timbre quant, en chiffres, *une atmosphère et demie*.

les machines à vapeur qui fonctionnent dans les éta- emens ordinaires exigent l'observation rigoureuse de es les conditions de sûreté prescrites, à plus forte rai- doit-on observer ces conditions à l'égard des machines sont établies dans des bateaux. Là, on ne peut avoir urs aux murs d'enceinte, ayant pour objet d'amortir ffets des explosions, et, en cas d'accident, la vie d'un d nombre de personnes se trouverait compromise. Les rités locales ne sauraient donc apporter trop d'activité prévoyance dans l'exercice des attributions qui leur confiées relativement à la navigation à la vapeur.

s commissions de surveillance en particulier ne sau- t mettre trop de soins à l'examen qui doit précéder permis de navigation. Il est nécessaire que, dans leurs ès-verbaux, elles détaillent l'état dans lequel elles ont vé les parties principales du mécanisme de chaque ba- . Elles doivent surtout constater que la disposition du ne pourra donner lieu à aucun accident, que le jeu pompe alimentaire est suffisant, et que la puissance nelle de la machine pourra vaincre tous les obstacles navigation projetée.

ordonnance royale du 2 avril 1823 a donné aux auto- locales la faculté de compléter le régime de précau- au moyen des règlemens locaux; elles doivent s'em- er d'user de cette faculté, et déjà plusieurs préfets, sur la proposition des commissions de surveillance, l'ont fait avec succès. Comme il importe qu'il y ait, autant que possible, uniformité entre les dispositions contenues dans les actes de ce genre, on va rappeler les principaux points de vue auxquels il est convenable d'avoir égard dans la rédaction de ces réglemens.

§. I. *En ce qui concerne la surveillance et l'entretien des machines.* — 1° Les permis de navigation ne doivent être donnés que sous la condition expresse qu'à bord de chaque bateau à vapeur, destiné à recevoir des passagers, il y aura un mécanicien chargé de surveiller continuellement la machine, et ayant les connaissances nécessaires pour l'entretenir constamment en bon état, s'assurer qu'elle fonctionne bien, et au besoin la réparer; 2° Les fonctions attribuées à ce mécanicien ne peuvent être confiées au chauffeur : celui-ci sera tenu de se conformer aux ordres du mécanicien; 3° Le mécanicien doit observer toutes les mesures de précaution habituelles prescrites par l'instruction ministérielle du 19 mars 1824; et, à cet effet, cette instruction doit être affichée dans le local de la machine à vapeur.

§. II. *En ce qui concerne l'alimentation des chaudières.* — 4° Pour mettre le mécanicien à portée de s'assurer que l'alimentation compense, à chaque instant, la dépense de vapeur et toutes les pertes d'eau, et que la surface de l'eau, dans la chaudière, est maintenue à un niveau constant et au-dessus des conduits dans lesquels circule la flamme du foyer, il doit être expressément recommandé d'adapter à chaque chaudière, indépendamment des flotteurs ordinaires, deux *tubes indicateurs* en verre qui devront être entretenus en bon état et dans l'ajustement desquels on aura égard aux effets de la dilatation. Chacun de ces tubes est adapté verticalement entre deux tubulures horizontales en cuivre, qui sont munies de robinets et communiquent avec l'intérieur de la chaudière au-dessus et au-dessous de la ligne d'eau; de cette manière, l'eau se tient dans chacun des deux tubes de verre, au même niveau que dans la chaudière. Des tubes de rechange sont d'ailleurs nécessaires, afin que ceux qui viendraient à être cassés, puissent être immédiatement remplacés. Pour atteindre le but qui a été indiqué ci-dessus, on peut se contenter d'appliquer à chaque chaudière trois robinets indicateurs qui seraient placés, savoir : le premier, au niveau habituel de la ligne d'eau; le second, un peu au-dessus de cette ligne, et le troisième un peu au-dessous; mais l'emploi des tubes de verre est préférable pour la navigation sur les rivières; 5° On pourrait, en outre, recommander d'ajuster à chaque chaudière un tube de sûreté, terminé en tuyau d'orgue et disposé de telle manière que, si par une cause imprévue la surface de l'eau dans la chaudière venait à s'abaisser au-dessous du niveau déterminé, la vapeur, en s'échappant aussitôt par ce tuyau, produirait un son prolongé, qui avertirait que le danger commence et qu'il est urgent d'y remédier.

§. III. *En ce qui concerne les soupapes de sûreté.* — 6° Le mécanicien doit veiller soigneusement à ce que les soupapes de sûreté soient constamment entretenues en bon état et de manière à ce qu'elles puissent toujours jouer librement; 7° les soupapes doivent être chargées au moyen de leviers, si la chaudière est à haute pression, et directement, si la chaudière est à basse pression. Il doit être formellement défendu de surcharger les soupapes; 8° la charge des soupapes doit être déterminée en kilogrammes et fractions de kilogramme, d'après le numéro du timbre circulaire apposé sur la chaudière. Si la chaudière est à basse pression et à faces planes, auquel cas elle ne portera pas de timbre, puisqu'elle n'aura pas été éprouvée, les soupapes doivent être chargées directement (pour la pression d'une atmosphère et demie), d'un poids équivalent, au plus, à une demi-atmosphère, c'est-à-dire, d'un poids de 0,516 par chaque centimètre carré.

§. IV. *En ce qui concerne les rondelles métalliques fusibles.* — 9° Il doit être expressément défendu de se servir de rondelles métalliques dont les degrés de fusibilité ne correspondraient pas au numéro du timbre de la chaudière, et aussi de chercher, par un moyen quelconque, à empêcher la fusion de ces mêmes rondelles; 10° Il doit être prescrit de poser au-dessus des rondelles, des couvercles, non assujettis, qui puissent les conserver en bon état, les garantir de toute atteinte et notamment les préserver de l'accès de l'eau et de tout corps étranger, de sorte qu'on ait toujours la facilité de reconnaître, à la première inspection, les numéros des timbres octogones dont elles sont frappées; 11° On doit toujours avoir dans chaque bateau des rondelles métalliques de rechange, afin de pouvoir sur le champ remplacer celles qui viendraient à se fondre.

§. V. *En ce qui concerne les manomètres.* — 12° A chaque chaudière on doit adapter un manomètre à mercure, construit avec soin et gradué avec exactitude; 13° On doit toujours employer le manomètre à air libre, pour les chaudières à basse pression; et se servir, autant qu'il est pos-

gation des bateaux à vapeur doit être assujettie, dans l'intérêt de la sûreté publique; 3° l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (6) et celui du 3 brumaire an IX (7);

---

sible, pour les chaudières à haute pression, de ce même manomètre, qui est bien préférable au manomètre ordinaire, c'est-à-dire, à celui qui est raccourci et dont le tube fermé à la partie supérieure contient de l'air qui est destiné à être comprimé par la colonne de mercure; 14° On doit prendre les précautions necessaires pour préserver cet instrument de tout accident; néanmoins, il faut toujours avoir dans le bateau un manomètre de rechange.

§. VI. *En ce qui concerne la conduite du feu et de la machine.* — 15° Le mécanicien doit veiller à ce que le chauffeur conduise et entretienne le feu avec la plus grande régularité, en observant toutes les précautions indiquées dans l'instruction ministérielle du 19 mars 1824, laquelle sera affichée, comme il est dit n. 3, dans le local de la machine; 16° Lorsque le bateau doit s'arrêter, il faut que le capitaine en prévienne d'avance le mécanicien et le chauffeur, pour que ce dernier cesse de pousser le feu. Dans le cas où, le bateau étant arrêté, la colonne de mercure continuerait à monter dans le tube du manometre, le mécanicien doit alors donner issue à la vapeur; 17° Si, malgré toutes les precautions qui devront être prises, on n'avait pu empêcher la chaudière de manquer d'eau, ni ses parois de rougir en quelques points, il faudrait s'abstenir, et d'introduire de l'eau dans la chaudière, et d'ouvrir brusquement une issue à la vapeur par une soupape ou par un robinet de décharge. Dans cette circonstance fâcheuse, il faudrait, avant de rétablir l'alimentation, faire suffisamment refroidir la chaudière, en cessant le feu et en enlevant le combustible du foyer.

§. VII. *En ce qui concerne la police des bateaux à vapeur.*—18°. Il doit être expressement défendu aux capitaines de faire naviguer les bateaux avec une vitesse supérieure à celle que comporte la marche régulière de l'appareil moteur, sous peine d'être *personnellement* responsables des accidens qui pourraient en résulter. 19°. Il est utile qu'il soit ouvert, dans chaque bateau à vapeur, un registre dont toutes les pages devront être cotées et paraphees par l'autorité locale, et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner leurs observations, en ce qui pourrait concerner la marche du bateau et les avaries ou accidens quelconques. 20°. Les registres dont il s'agit doivent être représentés aux commissions de surveillance toutes les fois qu'elles visitent les bateaux, et aux autorités chargées de la police locale dans les communes situées le long des cours d'eau, toutes les fois que ces autorités en demandent communication. 21°. Dans chaque salle où se tiennent les passagers, il doit être placé un tableau indiquant: 1° La durée moyenne des voyages, tant en montant qu'en descendant, et en ayant égard à la hauteur des eaux; 2°. Le tems que le bateau devra stationner aux différens lieux déterminés pour les embarquemens; 3°. Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau; 4°. La faculté que les passagers ont de consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet dans le bateau. 22°. Les capitaines doivent être tenus de déclarer aux autorités locales, après chaque voyage, tous les faits parvenus à leur connaissance qui pourraient intéresser la sûreté de la navigation, afin qu'il y soit pourvu, s'il y a lieu. 23°. Enfin les réglemens particuliers énoncent la pression à laquelle chaque chaudière fonctionnera habituellement, le numéro du timbre dont la chaudière est frappée, la charge des soupapes de sûreté, le degre de fusibilité de chaque rondelle de métal fusible employée, et la hauteur à laquelle le mercure se tiendra dans le manomètre par l'effet de la pression habituelle de la vapeur. Ils doivent aussi comprendre toutes les mesures d'un intérêt local que MM. les préfets jugeraient nécessaires de prescrire pour la police de la navigation, et l'énonciation des cas où le permis de navigation pourrait être retiré pendant un laps de tems plus ou moins considérable, pour cause de contravention. Il est utile que les réglemens rappellent, en outre, qu'aux termes des articles 319 et 320 du Code pénal, les propriétaires de bateaux peuvent être poursuivis à raison des accidens auxquels ils auraient donné lieu par négligence, par imprudence ou par inobservation des réglemens, sans préjudice des dommages et intérêts qu'ils pourraient avoir encourus.

L'exécution des obligations imposées aux propriétaires de bateaux à vapeur doit être surveillée avec soin, non seulement par les commissions de surveillance, mais encore par les ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts et chaussées, officiers de port, maires et adjoints, commissaires de police, officiers et sous-officiers de gendarmerie des villes et communes situées sur les lignes de navigation.

Ces fonctionnaires et agens doivent, chacun en ce qui le concerne, dresser procès-verbal des contraventions et accidens, et transmettre immédiatement leurs procès-verbaux au préfet du département.

Sur ces procès-verbaux, le préfet, après avoir vérifié les faits, statue en ce qui peut le concerner, et renvoie, lorsqu'il y a lieu, les contrevenans devant l'autorité judiciaire, pour l'application des peines qu'ils auraient encourues.

S'il arrive qu'une contravention soit constatee dans un département autre que celui où le permis de navigation a ete donné, le préfet de cet autre département transmet les pièces à son collègue, pour être, par ce dernier, procédé ainsi qu'il appartient.

Il importe que les visites habituelles des commissions de surveillance aient lieu très-frequemment, et non seulement lorsque les bateaux sont en repos, mais encore lorsqu'ils sont en marche. Le procès-verbal de chaque visite énonce les divers objets qui ont été examinés et le résultat de leur examen. Les observations doivent spécialement porter sur la charge et le jeu des soupapes, le jeu du flotteur, l'état des rondelles, des timbres et des manomètres; celui des robinets ou des tubes indicateurs du niveau de l'eau dans la chaudière; celui du foyer; la régularité du chauffage, celle de l'alimentation; la solidité de la chaudière et des tubes bouilleurs, leur entretien de propreté à l'intérieur; l'absence des fuites, l'influence des fuites, lorsqu'il en existe; la régularité du jeu de la machine, la disposition plus ou moins favorable du local qui la renferme; l'exactitude du service et l'exécution des conditions particulières qui ont été imposees par l'arrêté qui a accordé le permis de navigation.

Lorsque la commission de surveillance a des motifs suffisans pour estimer qu'une chaudière à basse pression, construite à faces planes n'est plus assez resistante, elle doit en provoquer la réforme auprès du préfet.

Si la chaudière, dont la solidite est suspecte, est, par sa forme, susceptible d'être éprouvée par la presse hydraulique, la commission provoque une épreuve de vérification et y préside. Cette épreuve a lieu à l'aide d'une pression égale à celle que la chaudière a subie lorsqu'elle a été timbrée.

Dans ce cas, comme dans celui de l'épreuve primitive, le propriétaire du bateau est tenu de fournir la presse et main-d'œuvre que l'opération exige. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'en remplacement de la presse ordinaire d'essai, le propriétaire du bateau fournisse une pompe foulante quelconque, telle que la pompe alimentaire de sa machine, pourvu que l'emploi en ait été rendu facile et que l'effet en soit suffisant. Il est utile d'ajouter que, pour chaque chaudière, l'épreuve de vérification doit être renouvelée toutes les fois qu'elle est jugée nécessaire pour qu'il y ait parfaite sécurite sur le bateau.

Enfin, indépendamment de leur avis sur les mesures à prendre à l'egard des chaudières d'une solidité suspecte, les commissions de surveillance doivent joindre au procès-verbal de chaque visite toutes les propositions que l'exigence des cas ou le bien du service pourraient leur suggérer. Il importe qu'elles ne perdent jamais de vue l'initiative qui leur appartient et la responsabilité que leurs fonctions conservatrices leur imposent.

(6) *Arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII qui détermine les attributions du préfet de police.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er Le préfet de police exercera ses fonctions ainsi qu'elles sont déterminées ci-après, sous l'autorité immédiate des ministres. Il correspondra directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départemens respectifs.

2. Le préfet de police pourra publier de nouveau des lois et réglemens de police et rendre les ordonnances tendant à en assurer l'exécution.

POLICE GÉNÉRALE.

Passeports. — 3. Il délivrera les passeports pour voyager de Paris tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du royaume. Il visera les passeports des voyageurs. Les militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités ou absolus, et qui voudront résider ou séjourner à Paris, seront tenus, indépendamment des formalités

prescrites par les réglemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le préfet de police.

Cartes de sûreté. —4. Il délivrera les cartes de sûreté et d'hospitalité. S'il a besoin, à cet effet, de renseignemens, il pourra faire prendre communication par les commissaires de police, ou demander des extraits des registres civiques, des tableaux de population que tiennent les municipalités, et des états d'indigens: les bureaux de bienfaisance lui donneront copie de leurs états de distribution.

Permission de séjourner à Paris. —5. Il accordera les permissions de séjour aux voyageurs qui veulent résider à Paris plus de trois jours.

Mendicité, vagabondage. —Il fera exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage. En conséquence, il pourra envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu, aux maisons de détention, même à celles qui sont hors de Paris, dans l'enceinte du département de la Seine. Dans ce dernier cas, les individus détenus par ordre du préfet de police, ne pourront être mis en liberté que d'après son autorisation. Il fera délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail, qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi du 13 juin 1790.

Police des prisons. —6. Le préfet de police aura la police des prisons, maisons d'arrêts, de justice, de force et de correction de la ville de Paris. Il continuera de l'exercer dans la maison de Bicêtre. Il aura la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons. Il délivrera les permissions de communiquer avec les détenus pour faits de police. Il fera délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du tems de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendémiaire an V.

Maisons publiques. — 7. Il fera exécuter les lois et réglemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs.—8. Il se conformera, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet 1791. — 9. En conformité de la même loi du 22 juillet 1791, il fera surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront

Attroupemens. — 10. Il prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Police de la librairie et imprimerie. — 11. Il fera exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

Police des théâtres. — 12. Il aura la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au-dedans qu'au dehors.

Vente de poudres et salpêtres. — 13. Il surveillera la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

(L'art. 14 concernait les émigrés.)

15. Il délivrera les certificat de résidence.

16. Il délivrera les actes de notoriété aux citoyens qui ont voyagé ou séjourné en pays étranger, et qui réclament les exceptions portées par l'article 2 de la loi du 25 brumaire an III.

Cultes. — 17. Il recevra les déclarations des ministres des cultes et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an VIII, ordonnée par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les sermens prescrits par les lois antérieures. Il surveillera les lieux où l'on se réunit pour l'exercice des cultes.

Port d'armes. — 18. Il recevra les déclarations, et délivrera les permissions pour port d'armes à feu, pour l'entrée et sortie de Paris avec fusils de chasse.

Recherches des déserteurs. —19. Il fera faire la recherche des militaires ou marins deserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

Fêtes. —20. Il fera observer les lois et arrêtés sur les fêtes publiques.

POLICE MUNICIPALE.

Petite voirie. — 21. Le préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au ministre de l'intérieur contre ses décisions. Il aura à cet effet, sous ses ordres, un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre; l'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie; l'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique; l'établissement des échoppes ou étalages mobiles; d'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

Liberté et sûreté de la voie publique. — 22. Le préfet de police procurera la liberté et sûreté de la voie publique, et sera chargé, à cet effet, d'empêcher que personne n'y commette de dégradation; de la faire éclairer; de faire surveiller le balayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics; de faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel, les ponts et lieux glissans des rues; d'empêcher qu'on expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passans en tombant. Il fera observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières; il empêchera qu'on y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux mal-faisans ou dangereux; qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures; qu'on obstrue la libre circulation, en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière. Le préfet de police fera effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la rivière après les crues des eaux. Il fera faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenable.

Salubrité de la cité. — 23. Il assurera la salubrité de la ville, en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses; en faisant observer les réglemens de police sur les inhumations; en faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance; en faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints; en surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection, et la basse-geole; en empêchant d'établir dans l'intérieur de Paris, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et réglemens; en empêchant qu'on jette ou dépose dans les rues aucune substance mal-saine; en faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés ou boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires, ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

Incendies, débordemens, accidens sur la rivière. — 24. Il sera chargé de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies. Il donnera des ordres aux pompiers, requerra les ouvriers charpentiers, couvreurs, requerra la force publique et en déterminera l'emploi. Il aura la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps-de-garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout

genre destinés à les arrêter. En cas de débordemens et débâcles, il ordonnera les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, rupture de glaces, garage de bateaux. Il sera chargé de faire administrer les secours aux noyés ; il déterminera, à cet effet, le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours. Il accordera et fera payer les gratifications et récompenses promises par les lois et réglemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

Police de la Bourse et du Change. — 25. Il aura la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens de change, courtiers, échangeurs et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Sûreté du commerce. — 26. Il procurera la sûreté du commerce en faisant faire des visites chez les fabricans et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés ; en faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfèvres et bijoutiers, pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie. Indépendamment de ses fonctions ordinaires sur les poids et mesures, le préfet de police fera exécuter les lois qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures.

Taxes mercuriales. — 27. Il fera observer les taxes légalement faites et publiées.

28. — Il fera tenir les registres des mercuriales et constater le cours des denrées de première nécessité.

Libre circulation des subsistances. — 29. Il assurera la libre circulation des subsistances, suivant les lois.

Patentes. — 30. Il exigera la représentation des patentes des marchands forains. Il pourra se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

Marchandises prohibées. — 31. Il fera saisir les marchandises prohibées par les lois.

Surveillance des places et lieux publics. — 32. Il fera veiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, porte-faix, commissionnaires ; la rivière, les chemins de halage, les ports, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes, les établissemens qui sont sur la rivière pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux, les magasins de charbon, les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation et les mariniers, ouvriers arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs ; les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes et les porteurs d'eau ; les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaise, porte-falots ; les encans et maisons de prêt ou monts-de-piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gage ; le bureau des nourrices, les nourrices et les meneurs.

Approvisionnemens. — 33. Il fera inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville ; il continuera de faire inspecter, comme par le passé, les marchés où se vendent les bestiaux pour l'approvisionnement de Paris, à Sceaux, Poissy, La Chapelle et Saint-Denis ; il rendra compte au ministre de l'intérieur des connaissances qu'il aura recueillies, par ses inspections, sur l'état des approvisionnemens de la ville de Paris.

Protection et préservation des monumens et édifices publics. — 34. Il fera veiller à ce que personne n'altère ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité ; il indiquera au préfet du département et requerra les réparations, changemens ou constructions qu'il croira nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui sont sous sa surveillance ; il requerra aussi, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire ; des corps de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles ; des halles et marchés ; des voiries et égouts ; des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres ; des murs de clôture ; des carrières sous la ville et hors les murs ; des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissemens et machines placés près de la rivière pour porter secours aux noyés ; de la bourse ; des temples ou églises destinés aux cultes.

Des agens qui sont subordonnés au préfet de police ; de ceux qu'il peut requérir ou employer. — 35. Le préfet de police aura sous ses ordres, les commissaires de police, les officiers de paix, les commissaires de police de la bourse, le commissaire chargé de la petite voirie, les commissaires et inspecteurs des halles et marchés, les inspecteurs des ports.

36. Il aura à sa disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie. Il pourra requérir la force armée en activité. Il correspondra pour le service de la garde nationale, pour la distribution des corps-de-garde de la ville de Paris, avec le commandant militaire de Paris et le commandant de la 1[re] division militaire.

37. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront au surplus tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an IV, et par les dispositions de celle du 22 juillet 1791, qui ne sont pas abrogées. Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail. Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature ; d'en recevoir la dénonciation ou la plainte ; d'en dresser procès-verbal ; d'en recueillir les preuves ; de poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

38. Le préfet de police et ses agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

39. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

Recette, dépense, comptabilité (1). — 40. Le préfet de police ordonnancera, sous l'autorisation du ministre de l'intérieur les dépenses de réparation et entretien à faire à l'hôtel de la préfecture de police.

41. Il sera chargé de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

42. Il sera chargé de même de régler et d'arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transport de malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés et frais de fourrière.

43. Il ordonnera les dépenses extraordinaires en cas d'incendie, débordemens et débâcles.

44. Il réglera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, le nombre et le traitement des employés de ses bureaux et de ceux des agens sous ses ordres qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

45. Les dépenses générales de la préfecture de police, ainsi fixées par le ministre de l'intérieur et de la police, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions, et sur les autres revenus de la commune de Paris, et ordonnancées par le préfet de police. Le conseil-général de département en emploiera

(1) Les règles de comptabilité tracées dans cette section ont éprouvé des modifications que nous ferons connaître.

Ordonnons ce qui suit :

Article 1er. Aucun bateau à vapeur ne pourra être admis à naviguer dans le ressort de la préfecture de police, qu'après qu'il aura été visité par la commission de surveillance instituée à cet effet, et que nous aurons fait aux propriétaires la notification exigée par l'article 2 de l'ordonnance royale du 2 avril 1823. Le propriétaire devra, dans la demande qu'il nous adressera pour réclamer cette visite, indiquer : les dimensions du bateau, le service auquel il est destiné, la force de l'appareil moteur, évaluée en chevaux, et la pression sous laquelle il fonctionnera.

2. En nous adressant le procès-verbal de la visite, la commission nous proposera les conditions spéciales qu'elle jugerait devoir être imposées tant pour la sûreté des passagers, dans le cas où le bateau serait destiné au transport des voyageurs, que dans l'intérêt de la liberté de la navigation et de la conservation des établissemens ou des travaux d'art en rivière.

3. Indépendamment de ces conditions spéciales, sur lesquelles nous nous réservons de statuer, les bateaux à vapeur sont, en outre, assujettis aux conditions générales de sûreté suivantes.

4. Il y aura à bord de chaque bateau destiné à recevoir des passagers, un mécanicien agréé par notre administration, chargé de surveiller continuellement la machine, et ayant les connaissances nécessaires pour l'entretenir constamment en bon état, s'assurer qu'elle fonctionne bien, et, au besoin, la réparer. Les fonctions attribuées à ce mécanicien ne pourront être confiées au chauffeur ; mais l'un et l'autre devront, chacun en ce qui le concerne, observer toutes les mesures de précaution prescrites par l'instruction ministérielle du 19 mars 1824 (8), et,

---

cet effet, le montant dans l'état des dépenses générales de la ville de Paris.

46. Il sera ouvert, en conséquence, au préfet de police, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du receveur-général du départ. de la Seine.

47. Le ministre de l'intérieur mettra, chaque mois, à la disposition du préfet de police, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

48. Le préfet de police aura entrée au conseil-général de département pour y présenter ses états de dépense de l'année, tels qu'ils auront été réglés par le ministre de l'intérieur.

49. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse, sur les dépenses communales et départementales.

(7) Le préfet de police de Paris exerce son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de St.-Cloud, Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise, en ce qui touche les fonctions qui lui sont attribuées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ; art. 5, sur la mendicité et le vagabondage ; art. 6, § 1, 2, 3, sur la police des prisons ; art. 7, 8, 9, sur les maisons publiques ; art. 10, sur les attroupemens ; art. 11, sur la librairie et l'imprimerie ; art. 13, sur les poudres et salpêtres ; art. 19, sur la recherche des militaires et marins déserteurs, prisonniers de guerre, mais par droit de suite, lorsqu'ils se sont réfugiés de Paris, dans les autres communes du département ; art. 23, sur la salubrité ; art. 24, § 4, sur les débordemens et débâcles ; art. 26, sur la sûreté du commerce ; art. 32, § 1, 2, 3, sur la surveillance des places, lieux publics ; art. 33, sur les approvisionnemens (arrêté du 3 brumaire an IX, art. 1er).

Le préfet de police a, à cet effet, sous ses ordres, pour cette partie de ses attributions seulement, les maires et adjoints des communes et les commissaires de police dans les lieux où il y en a d'établis ; il correspond directement avec eux, ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres, et il peut requérir immédiatement, ou par ses agens, l'assistance de la garde nationale desdites communes (*Id.*, art. 2).

Le préfet de police remplace le préfet du département de la Seine pour la délivrance des passeports à l'étranger (*Idem*, art. 3).

(8) 19 mars 1824. — *Instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines à vapeur à haute pression.*

L'emploi des machines à vapeur à haute pression exige des precautions de tous les instans, de la part des ouvriers chauffeurs auxquels leur service est confie, et une surveillance constante de la part des propriétaires de ces machines. En négligeant les precautions nécessaires, les ouvriers peuvent occasionner des accidens funestes, dont ils seraient les premières victimes. En se relâchant de la surveillance qui est indispensable, les propriétaires deviendraient la cause indirecte de ces accidens ; ils s'exposeraient d'ailleurs à des pertes considérables, telles que celles qui résulteraient de la destruction des machines, de la degradation des ateliers et de la cessation des travaux. Il est du devoir de tout propriétaire de ne confier la conduite de sa machine qu'a un ouvrier dont l'intelligence et la capacité soient bien reconnues, et qui soit non seulement attentif, actif, propre et sobre, mais encore exempt de tout défaut qui pourrait nuire à la regularité du service. Rien ne doit déranger cette régularité, rien ne doit troubler ou détourner l'attention de l'ouvrier pendant le travail ; autrement, il ne peut y avoir de sécurité dans l établissement. L'attention de l'ouvrier chauffeur et la surveillance du propriétaire doivent porter principalement sur les parties suivantes de la machine, savoir : le foyer, la chaudière et les tubes bouilleurs, la pompe alimentaire et le niveau de l'eau dans la chaudière, les soupapes de sûreté, le manomètre. Il y a aussi quelques précautions à prendre relativement à l'enceinte exterieure.

Du Foyer.—Le principe d'après lequel on doit diriger le chauffage, est d'éviter une augmentation de chaleur trop brusque ou un refroidissement trop rapide. Dans l'un et l'autre cas, les tubes bouilleurs éprouvent pareillement des inégalités de température plus ou moins considérables, et qui, à raison de la varieté des dilatations produites, peuvent occasionner des fêlures et des pertes. Ainsi donc, la mise en feu ne doit pas être poussée avec trop de vivacité, surtout lorsque le foyer a eté tout-à-fait refroidi. On ne gagnerait du temps qu'en compromettant la conservation des tubes bouilleurs. Lorsque le feu est arrivé au point d'activité nécessaire pour le jeu de la machine, on doit le conduire avec égalité, et à cet effet, tiser à propos et ne jeter que les quantités de combustible déterminées par l'expérience. Il faut éviter de laisser tomber le feu pendant le travail, et lorsque cela est arrive, il n'est point convenable de projeter à la fois une trop grande quantité de combustible dans le foyer, car cette précipitation, qui aurait d'abord l'inconvénient de le refroidir momentanément, occasionnerait ensuite un développement de chaleur excessif et dangereux. Il est à propos d'exécuter dans le moins de temps possible les opérations du tisage et du rechargement de combustible, afin d'abréger l'action destructive que l'air froid peut exercer sur les tubes bouilleurs en s'introduisant avec rapidité par l'ouverture de la porte

du foyer. On est dispensé de la plupart de ces précautions lorsque le foyer est muni d'un distributeur mécanique versant la houille au feu, et à mesure qu'elle est nécessaire; mais alors, l'ouvrier doit veiller à ce que ce distributeur ne manque pas d'aliment, et à ce que le versement soit uniforme et continu. L'extinction du feu, lorsqu'elle n'est point conduite avec soin, est une des causes les plus ordinaires des accidens qui arrivent aux tubes bouilleurs. Le meilleur mode est de baisser le foyer chargé du résidu de la combustion, de fermer le registre de la cheminée, ainsi que la porte du cendrier, et de luter avec un peu de terre grasse les joints de cette porte et ceux de la porte du foyer. En procédant ainsi, on évite non seulement que l'air ne refroidisse trop brusquement les tubes, mais encore qu'il ne contribue à oxider trop promptement leur surface extérieure. On profite de plus d'une partie du résidu de la combustion; car ce résidu finit par s'éteindre à raison du défaut d'air, et l'on peut ensuite le retirer sans inconvénient.

Des tubes bouilleurs et de la chaudière.—Quelque pure que paraisse l'eau qu'on emploie, elle dépose toujours un sédiment terreux qu'il importe de ne pas laisser accumuler. En effet, ce sédiment se durcirait et s'épaissirait en peu de temps; il augmenterait la difficulté de faire pénétrer dans les tubes bouilleurs et dans la chaudière, la chaleur qui est nécessaire pour produire la vapeur avec le degré de tension convenable. Il faudrait faire un plus grand feu. Il en résulterait, par conséquent, plus de dépense de combustible, et plus de chances d'altération ou de rupture. L'expérience a démontré qu'en introduisant dans les tubes bouilleurs et dans la chaudière une certaine quantité de pommes de terre, la substance de ces pommes de terre se mêle avec les sédimens terreux, sous forme de bouillie, et en prévient l'endurcissement; mais à mesure que les sédimens augmentent, cette bouillie nuit à la production de la vapeur, soit par sa viscosité, soit par l'espace qu'elle occupe. Il vient un terme où l'enlèvement des dépôts devient indispensable; ce terme arrive plus ou moins fréquemment, suivant la nature des eaux. C'est au propriétaire de chaque machine à chercher, par l'expérience, le période de temps le plus convenable pour le nettoyage, comme aussi de trouver le *minimum* de la quantité de pommes de terre qui doit être employé. Ces recherches ne tiennent pas seulement aux soins de la sûreté, mais encore à des considérations d'économie, relativement à la facile production de la vapeur. Lorsque, malgré toutes les précautions, un tube bouilleur vient à se fendre, l'ouvrier doit en avertir le propriétaire, et celui-ci ne doit pas hésiter à faire procéder au remplacement. Le rabillage du tube ne ferait que masquer l'inconvénient, et le danger d'une rupture pourrait s'accroître en très peu de temps. Le propriétaire et l'ouvrier doivent observer avec attention les progrès de la détérioration superficielle que les tubes bouilleurs éprouvent à la longue, ceux surtout qui sont fabriqués en tôle. Ils ne doivent pas attendre la visite de l'ingénieur pour provoquer de nouvelles épreuves de ces tubes, lorsque leur amincissement peut donner des doutes sur leur solidité. Il en est de même des chaudières; mais, comme les moyens d'observation sont moins multipliés, l'ouvrier et le propriétaire doivent saisir toutes les occasions de constater l'état des choses, soit lorsqu'il faut changer un ou plusieurs tubes bouilleurs, soit lorsqu'il y a des réparations à faire au foyer ou à la chemise de la chaudière, soit, enfin, toutes les fois qu'il est nécessaire de vider la chaudière pour la nettoyer. Mais, en outre, aucune des indications que les moindres suintemens peuvent donner, ne doit être négligée. Lorsqu'on s'aperçoit d'une fuite à la jointure du plateau qui ferme un tube bouilleur, ou à celui qui recouvre l'entrée de la chaudière, on ne doit point essayer d'y pourvoir pendant le travail, en serrant les écrous: on courrait le risque d'occasionner la rupture de ces plateaux, surtout lorsque le mastic qui garnit les bordures, a eu le temps de s'endurcir; en cas de rupture, l'ouvrier serait tué par les éclats ou brûlé par l'eau et la vapeur. Ces sortes de fuites ne doivent être réparées que lorsque le travail a cessé. Lorsque les tubes bouilleurs et la chaudière sont à nettoyer, les propriétaires ne doivent pas exiger que les ouvriers entreprennent de vider l'eau avant que sa température ne soit suffisamment abaissée, surtout pour les machines dans lesquelles les plateaux des tubes bouilleurs ne sont point garnis de robinets.

De la pompe alimentaire et du niveau de l'eau dans la chaudière.—Il est de la plus grande importance que l'eau de la chaudière soit maintenue au niveau qui est indiqué par la position horizontale du levier mu par le flotteur. Il ne faut pas que l'ouvrier s'en rapporte à la simple inspection du levier pour connaître la hauteur de l'eau dans la chaudière: il doit s'assurer très souvent que les mouvemens du flotteur sont parfaitement libres. Il doit veiller surtout à ce que la garniture qui empêche la vapeur de s'échapper le long de la tige du flotteur, ne serre pas trop cette tige; car, si cela arrivait, les indications données par le flotteur cesseraient d'être exactes. Ces dernières précautions sont également nécessaires pour les machines dans lesquelles les mouvemens d'abaissement du flotteur font ouvrir le tuyau nourricier, et portent ainsi le remède convenable à la diminution de l'eau dans la chaudière. La surveillance de la pompe alimentaire n'est pas moins indispensable: si, par suite de négligence, la hauteur de l'eau avait très-notablement diminué dans la chaudière, il faudrait, aussitôt qu'on s'en apercevrait, rétablir ou augmenter peu à peu le jet nourricier; car autrement on s'exposerait à des accidens. En effet, l'eau en s'élevant rapidement contre les parois de la chaudière, que la chaleur aurait rougies, fournirait instantanément une trop grande quantité de vapeur, et il serait possible que l'accroissement de pression qui en résulterait fût supérieur à la pression que la chaudière pourrait supporter. Le danger de l'explosion serait imminent, si, dans une telle circonstance, les soupapes de sûreté n'étaient point en état de jouer librement, ou si par suite d'une pratique imprudente ou coupable, elles se trouvaient surchargées de poids. En général, le moindre inconvénient que le manque d'eau dans les chaudières puisse produire, c'est d'y occasionner des ruptures très préjudiciables, quand bien même il n'y aurait pas d'explosion.

Des soupapes de sûreté.—Dans les machines dont les soupapes de sûreté sont à la disposition de l'ouvrier chauffeur, il est utile que cet ouvrier s'applique à en étudier le jeu, et à bien connaître le degré d'adhérence qu'elles contractent ordinairement avec le collet sur lequel elles pressent, surtout lorsqu'elles ont été rodées récemment. Il faudrait avoir égard à cette adhérence, lors même que la soupape serait construite de telle manière que le plan de contact serait réduit à une zône circulaire très-étroite. Le chauffeur doit s'assurer très fréquemment que les soupapes jouissent de toute la liberté de mouvement dont elles ont besoin pour remplir leur destination. A cet effet, il est bon qu'il soulève de tems en tems l'extrémité de la branche du levier qui supporte le poids servant de charge habituelle, afin de s'assurer que la soupape n'a pas contracté une trop forte adhérence. Lorsque les soupapes d'une machine ne jouent pas librement, et lorsqu'en même temps on vient à leur donner le *maximum* de charge habituelle, elles ne peuvent remplir leur objet qu'imparfaitement; elles retiennent la vapeur, alors qu'elles devraient lui donner issue; la vapeur s'accumule et se comprime, et pourrait, suivant les circonstances, acquérir une force de tension qui surpasserait la résistance que la chaudière est capable d'opposer et qui la ferait éclater. Ce funeste effet pourrait encore être produit, si dans l'intention de donner plus d'activité à la machine, on avait ajouté des poids à ceux qui composent le *maximum* de la charge habituelle des soupapes. De telles surcharges sont extrêmement dangereuses; l'ignorance du danger pourrait seule excuser les propriétaires de les ordonner, et l'ouvrier chauffeur de s'y prêter. Il faut que les ouvriers sachent bien que l'un des principaux effets d'une explosion serait d'épancher une immense quantité de vapeur brûlante qui leur causerait une mort cruelle. De tels dangers seront beaucoup moins à craindre dans les machines qui seront établies en vertu de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823; mais les soupapes n'en devront pas moins être surveillées et entretenues dans un état de liberté parfaite. En effet, pour peu que leur jeu devînt moins facile, il arriverait qu'à la moindre augmentation dans l'activité du feu, la vapeur, au lieu de s'échapper, acquerrait plus de chaleur et de tension, et il y aurait un terme où elle fondrait et romprait les rondelles de métal fusible qui devront être appliquées à chaque chaudière; le travail de l'atelier serait interrompu, et le propriétaire encourrait les inconvéniens des retards résultant de la pose de nouvelles rondelles. Le propriétaire est particulièrement intéressé à visiter journellement la soupape qui sera renfermée sous le grillage en fer dont la clé devra rester à sa disposition. En général, les soupapes ont besoin d'être rodées très-fréquemment: autrement, elles finissent par laisser perdre de la vapeur. Ce soin d'entretien n'admet pas de négligence, car l'ouvrier ne pourrait y suppléer qu'en augmentant la charge habituelle; or, les propriétaires ne sauraient proscrire les surcharges avec trop de rigueur. Lorsqu'on veut cesser tout-à-fait le feu, ou lorsqu'on le couvre seulement pour en retrouver le lendemain, il ne faut pas quitter l'atelier sans s'être assuré que les soupapes, convenablement déchargées, peuvent donner librement issue à la vapeur qui continue de se produire.

Du manomètre.—Le manomètre, à raison de sa communication avec l'intérieur de la chaudière, indique, à chaque instant, la marche plus ou moins rapide de la production

à cet effet, cette instruction sera affichée dans le local de la machine à vapeur.

5. Les soupapes de sûreté, prescrites par les ordonnances, devront être constamment en bon état, de manière à ce qu'elles puissent toujours jouer librement. Il est défendu de se servir de rondelles métalliques dont les degrés de fusibilité seraient différents de ceux qu'indique le réglement, et aussi de chercher, par un moyen quelconque, à empêcher la fusion de ces mêmes rondelles. On devra toujours avoir, dans chaque bateau, des rondelles métalliques de rechange, afin de pouvoir remplacer celles qui viendraient à se fondre. Le *manomètre* sera entretenu en bon état; et l'on prendra les précautions nécessaires pour préserver cet instrument de tout accident; néanmoins, il devra toujours y avoir dans le bateau, un *manomètre* de rechange.

6. Il est expressément défendu d'admettre dans chaque bateau un nombre de passagers supérieur à celui qui sera fixé dans le permis de navigation; la charge totale sera réglée de manière que la ligne de flottaison ne puisse être submergée. Cette ligne de flottaison sera tracée sur les flancs du bateau, par les soins et aux frais du propriétaire, et d'après les instructions de la commission de surveillance des bateaux à vapeur.

7. Il est expressément défendu aux propriétaires de bateau à vapeur d'en faire fonctionner la machine sous une pression supérieure à celle qui est indiquée dans son permis de navigation, notamment pour chercher à gagner de vitesse, à l'approche d'un autre bateau.

8. Chaque bateau à vapeur devra avoir au moins un canot, dont la dimension sera déterminée par l'administration, pour pouvoir, au besoin, porter secours aux voyageurs, pendant la navigation.

9. Tout propriétaire de bateau à vapeur sera tenu de faire arrêter l'appareil moteur et le bateau toutes les fois qu'il aura des voyageurs à prendre ou à laisser en route.

10. Il devra déclarer aux autorités locales, après chaque voyage, tous les faits parvenus à sa connaissance, qui pourraient intéresser la sûreté de la navigation, afin qu'il y soit pourvu, s'il y a lieu.

11. Il sera tenu d'avoir à bord un registre dont toutes les pages seront cotées et paraphées par l'autorité locale, et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner leurs observations, en ce concerne la marche du bateau et les avaries ou accidens quelconques.

12. Au moment du départ et de l'arrivée des bateaux à vapeur, l'inspecteur du port se fera représenter le registre prescrit par l'article précédent et le visera. En outre, il s'assurera de la présence à bord du chauffeur et du mécanicien; enfin, il reconnaîtra si le bateau n'est pas surchargé, de manière à faire plonger la ligne de flottaison au-dessous de la surface de l'eau.

13. Dans chaque salle où se tiennent les passagers, il sera placé un tableau indiquant: 1° la durée moyenne des voyages, tant en montant qu'en descendant, et en ayant égard à la hauteur des eaux; 2° le tems que le bateau devra stationner aux différens lieux déterminés pour les embarquemens; 3° le nombre *maximum* des passagers qui pourront être reçus dans le bateau; 4° la faculté qu'ont les passagers de consigner leurs observations sur le registre prescrit par l'article 13.

14. Le permis de navigation sera aussi affiché dans les salles où se tiennent les passagers, ainsi que la présente ordonnance.

15. Tout propriétaire de bateau à vapeur devra, lorsqu'il en sera requis par nous, suspendre son service, pour que la commission de surveillance fasse les visites trimestrielles prescrites par l'ordonnance royale du 2 avril 1823, ou tout autre visite, que

---

de la vapeur, et le degré de la force de pression qui en résulte. Cette indication est donnée par le mouvement de la colonne de mercure renfermée dans le tube de verre; elle se mesure au moyen de l'échelle qui est placée le long du tube. Cet instrument est d'une grande utilité, lorsqu'il a été construit avec soin et gradué avec exactitude. Comme il est fragile, les propriétaires de machines doivent prendre les mesures nécessaires pour le preserver de tout accident, et le faire couvrir d'un grillage en fil de fer ou en fil de laiton. Le propriétaire doit aussi donner ses soins pour que l'ouvrier comprenne la destination et les avantages de l'instrument, et sache à propos tirer parti de ses indications. Enfin, il est du devoir de l'ouvrier de consulter très-fréquemment le manomètre, et de le prendre constamment pour guide dans la conduite du feu, quelle que soit d'ailleurs la charge, ou, en d'autres termes, la pression avec laquelle la machine travaille, suivant les besoins de l'atelier.

De l'enceinte des machines.—En supposant qu'une explosion pût arriver, c'est un moyen de la rendre moins dommageable que de tenir le local de la machine complètement isolé, et de ne placer les matériaux qu'on serait forcé d'emmagasiner dans son voisinage, qu'à la distance de plusieurs mètres. Le proprietaire se mettrait en contravention avec l'article 6 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823, s'il venait à remplir avec des materiaux resistans l'espace qu'il faut laisser du côté des habitations, entre les murs mitoyens et le mur de défense, qui doit enceindre le local de la machine. Ce mur de défense ne peut remplir l'objet que l'ordonnance royale a eu en vue, qu'autant qu'il confine au dehors, avec un espace vide. Enfin, il est indispensable que le local de la machine puisse être bien fermé, et qu'en l'absence du chauffeur, personne ne puisse s'y introduire. On conçoit, par exemple, que si, par malveillance, on venait à surcharger les soupapes ou à les bander avec des cales, lorsque le feu a été arrêté ou couvert, l'accumulation de la vapeur pourrait occasionner un accident. Les précautions habituelles que ce cas particulier peut exiger sont tout aussi importantes que celles qui concernent les différens cas qui ont été precédemment exposés. La prévoyance des propriétaires des machines et la vigilance des ouvriers chauffeurs ne doivent être en défaut dans aucun tems, dans aucune circonstance.

nous croirions devoir ordonner dans l'intérêt de la sûreté publique.

16. Le capitaine et le pilote devront justifier de leur capacité pour bien faire le service dont ils seront chargés à bord.

17. Aucun propriétaire de bateau à vapeur ne pourra se prévaloir du permis de navigation que nous lui aurons accordé, pour se refuser à se conformer aux mesures de sûreté que les autorités des autres départemens jugeraient utiles de lui prescrire, pour compléter le régime des précautions à prendre, sur toute la ligne de navigation.

18. Tout bateau à vapeur venant d'un autre département, avec un permis de navigation, sera néanmoins soumis aux visites de la commission de surveillance du département de la Seine, laquelle s'assurera si toutes les conditions imposées par le permis de navigation sont exécutées, et proposera, de plus, toutes celles qu'elle jugerait nécessaires.

19. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera constatée et poursuivie par les voies ordinaires. La navigation d'un bateau à vapeur pourra, en outre, être suspendue pendant un laps de tems plus ou moins long, dans le cas où la contravention serait de nature à compromettre la sûreté publique, sans que le propriétaire puisse prétendre à aucune indemnité, le tout, sans préjudice de l'application des articles 319 et 320 du Code pénal (1), à raison des accidens qu'il aurait occasionnés et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné au profit de tiers. L'inspecteur général de la navigation, les maires du ressort de la préfecture de police, la commission de surveillance des bateaux à vapeur du département de la Seine, les commissaires de police et les autres preposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée et affichée.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

(1) Art. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 fr. à 600 fr.

Art. 320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse et de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de 6 jours à 2 mois et l'amende sera de 16 f. à 100 fr.

2e Div. 3e Bur.

ARRÊTÉ

Neiges et Glaces.

Paris, 14 novembre 1835.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,
Arrêtons ce qui suit :
Notre ordonnance du 7 janvier 1835, concernant les neiges et glaces, sera de nouveau imprimée et affichée.

Le conseiller d'etat, préfet de police,
GISQUET.

Ordonnance du 7 Janvier 1835.

Nous, conseiller d'état préfet de police,
Considérant qu'à l'approche de la mauvaise saison, il importe de prendre des mesures pour que l'enlèvement des glaces et neiges s'opère avec célérité et pour assurer la propreté et la libre circulation de la voie publique;—Considérant que ces mesures ne peuvent produire des résultats satisfaisans qu'autant que les habitans concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous;—Vu l'art. 471 du Code pénal (1);—Vu les art. 2 et 22 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2),

Ordonnons ce qui suit :

Article 1er. Dans les tems de neiges et glaces, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer la neige et casser les glaces au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens, jusqu'au milieu de la rue; ils mettront les neiges et glaces en tas; ces tas doivent être placés de la manière suivante, selon les localités, savoir : dans les rues sans trottoirs, auprès des bornes; dans les rues à trottoirs, le long des ruisseaux, du côté de la chaussée, si la rue est à chaussée bombée; le long des trottoirs, si la rue est à chaussée fendue. En cas de verglas, ils doivent jeter au-devant de leurs habitations des cendres, du sable ou du mâchefer.

2. Dans les rues à chaussée bombée, chaque propriétaire ou locataire, doit tenir libre le cours du ruisseau au-devant de sa maison, et faciliter l'écoulement des eaux; dans les rues à chaussée fendue, il y pourvoira conjointement avec le propriétaire ou locataire qui lui fait face. Pour prévenir les inondations par suite de pluie ou de dégel, les habitans devant la maison desquels se

(1) Voir cet article page 21, note 3.
(2) Voir cet arrêté page 46, note 6.

trouvent des bouches ou des grilles d'égouts, doivent les faire dégager des ordures qui pourraient les obstruer; ces ordures seront déposées aux endroits indiqués dans l'art. 1er.

3. Il est défendu de déposer des neiges et glaces auprès des grilles et des bouches d'égouts. Il est également défendu de pousser dans les égouts les glaces et neiges congelées, qui, au lieu de fondre, interceptent l'écoulement des eaux.

4. Il est défendu de déposer dans les rues aucunes neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des habitations.

5. Il est défendu aux propriétaires ou entrepreneurs de bains et autres établissemens, tels que teintureries, blanchisseries, etc., qui emploient beaucoup d'eau, de laisser couler sur la voie publique, les eaux de leurs établissemens pendant les gelées. Les contrevenans seront requis de faire briser et enlever les glaces provenant de leurs eaux; faute par eux d'obtempérer à cette réquisition, il y sera procédé d'office et à leurs frais, par le commissaire de police du quartier, ou par le directeur de la salubrité, sans préjudice des peines encourues.

6. Les concierges, portiers, ou gardiens des établissemens publics et maisons domaniales, sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les établissemens et maisons auxquels ils sont attachés.

7. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1834 (1), concernant le balayage et la propreté de la voie publique et qui continueront de recevoir leur exécution, et notamment celles qui sont relatives aux dépôts de gravois et de décombres, qui sont interdits sous quelque prétexte que ce soit.

8. Les contraventions aux injonctions ou défenses faites par la présente ordonnance, seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, qui nous seront adressés, et les contrevenans seront traduits, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être punis conformément aux lois et réglemens en vigueur.

9. La présente ordonnance sera publiée et affichée. Les commissaires de police, le chef de la police municipale, le directeur de la salubrité, les officiers de paix et autres préposés de l'administration, sont chargés de faire observer les dispositions de l'ordonnance ci-dessus, et de tenir la main à leur exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police, Gisquet.

(1) Voir cette ordonnance page 21.

2e Div. 1er Bur

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance du préfet de police, du 15 novembre, la taxe du pain pour la 2e quinzaine de ce mois, a été maintenue telle qu'elle avait été fixée pour la 1re quinzaine, par l'ordonnance du 31 octobre, attendu que la variation dans le prix du sac de farine (41 fr. 62 c. à 42 fr. 68 c.), n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain (*V.* cette dernière ordonnance, page 23.) (1).

— Par ordonnance du préfet de police, du 30 novembre, attendu l'augmentation survenue dans le prix des farines (44 fr. le sac de 159 kil.), le prix du pain, pour la première quinzaine de décembre, a été fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Pain de première qualité :

Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr.	65 c.	ou 33 s.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	1	10 c.	ou 22 s.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	»	82 c. 1/2	ou 16 s. 2 l.
Pain de 2 kil. (4 liv.)	»	55 c.	ou 11 s.

La livre de pain coupé a été taxée à 15 c. ou 3 s.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 6 kil (12 liv.)	1 fr.	20 c.	ou 24 s.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	»	80 c.	ou 16 s.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	»	60 c.	ou 12 s.
Pain de 2 kil. (4 liv.)	»	40 c.	ou 8 s.

La livre de pain coupé a été taxée à 11 c. 1/4 ou 2 s. 1 l.

2e Div. 1er Bur.

CIRCULAIRES.

Poids et Mesures.

A MM. les Maires des communes rurales.

Monsieur le maire, les délais fixés par mon ordonnance du 26 janvier dernier, pour la vérification périodique des poids et mesures, sont expirés depuis le 1er septembre dernier. Plusieurs assujettis de votre commune n'ont point déféré aux invitations réitérées qui leur ont été faites, de soumettre leurs poids, mesures ou instrumens de pesage, à la vérification annuelle prescrite par les lois et ordonnances sur la matière. Cette négligence ne peut être tolérée, puisqu'elle priverait les consommateurs des garanties que la loi a voulu leur accorder contre les ventes à faux poids. Les assujettis retardataires se trouvant dans le cas prévu par l'article 14 de l'ordonnance précitée du 26 janvier dernier, il y a lieu de les poursuivre conformément aux articles 479 et 480 du Code pénal, et de saisir leurs poids, mesures et instrumens de pesage, aux termes de l'article 481 du même Code.

Je vous adresse, monsieur le maire, l'état des retardataires de votre commune, en vous invitant à leur faire individuellement une dernière sommation d'avoir à présenter leurs poids, mesures et balances au bureau de vérification de les 17 et 18 novembre de dix heures du matin à quatre heures du soir.

(1) Les ordonnances de police concernant la taxe du pain, n'éprouvant d'autres modifications qu'en ce qui concerne cette taxe, nous n'avons pas à les reproduire en entier, tant qu'il ne sera apporté aucun changement dans leurs dispositions.

Après l'expiration de ce délai, vous devrez opérer la saisie des instrumens de pesage et de mesurage qui n'auront pas été vérifiés. Vous constaterez ces saisies par des procès-verbaux que vous m'adresserez immédiatement pour être déférés au tribunal compétent.

Je vous prie, monsieur, d'apporter tous vos soins à l'exécution des instructions que renferme cette lettre, et de m'en faire connaître le résultat le plus promptement possible.

Agréez, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le conseiller d'état, préfet de police,
Signé GISQUET.

Salubrité de la voie publique.

Les nombreux travaux d'assainissement exécutés dans Paris, ont rendu plus difficile l'exécution des obligations imposées aux habitans par les réglemens de police, et ont ainsi contribué à rendre momentanément, et surtout au commencement de la mauvaise saison, les rues plus malpropres.

C'est pour remédier à cet état de choses, que M. le préfet a appelé l'attention des commissaires de police, par une circulaire en date du 30 novembre, sur les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre dernier (1), concernant le balayage et la propreté de la voie publique, et les a invités à tenir sévèrement la main à l'exécution de cette ordonnance importante.

Nous avons inséré les dispositions de ce réglement dans notre numéro du mois d'octobre : nous croyons devoir aujourd'hui, pour compléter ce qui se rattache à cette branche du service, et pour montrer avec quels soins l'administration s'occupe de l'assainissement de la voie publique, donner quelques passages de la circulaire dont nous venons de parler.

MM. les commissaires de police doivent surtout fixer leur attention sur les art. 2, 3 et 10, dont l'exécution bien qu'indispensable, si l'on veut obtenir un bon service du nettoiement, est généralement négligée.

L'art. 2 dispose que le balayage doit être fait entre six et sept heures du matin, en été, et entre sept et huit, en hiver. Ce n'est pas sans intention que cet article, qui charge en outre les commissaires de police de faire, au besoin, balayer d'office aux frais des propriétaires ou locataires, prescrit l'heure à laquelle le balayage doit être opéré, d'après les besoins des saisons.

Il importe, en effet, que le balayage soit fait simultanément sur tous les points de la ville, à l'heure à laquelle la circulation va prendre de l'activité, et les voitures du nettoiement, se mettre en mouvement.

Cependant, un grand nombre d habitans font balayer pendant la nuit, de sorte que les résultats de ce travail nécessairement imparfait, sont absolument nuls, pour la propreté de la voie publique.

Les commissaires doivent donc, lorsque le balayage est opéré en dehors des heures fixées par l'art. 2, et que la voie publique n'est pas dans un état convenable de propreté, regarder le balayage comme non fait, constater la contravention, et, au besoin, faire nettoyer d'office.

Par l'art. 3, les habitans sont tenus de faire gratter la rue et balayer chaque jour les trottoirs au devant de leurs maisons, aux heures fixées par l'art. 2.

(1) Voy. p. 20.

Cette disposition qui est applicable aux dalle[s] dans les contr'allées des boulevarts, reçoit r[...] son exécution, surtout sur ces dernières localit[...]

Il résulte de la négligence apportée au gr[...] au balayage réguliers des dalles et trottoirs, [...] moindre pluie, les parties de terres amoncel[...] dant les tems secs, se délaient et deviennent u[...] habituelle de malpropreté ; on doit donc veil[ler] que les dalles et trottoirs soient régulièremen[t] et balayés.

L'art. 10 indique les conditions auxquelles [...] être tolérées, sur la voie publique, les dépôts d[...] sables, gravois et autres matériaux, en cas d[e] tions à faire dans l'intérieur des maisons.

Ces conditions ne sont pas toujours rempli[...] ne veille pas assez exactement à *l'enlèvement* des résidus des terres et matériaux déposés. Il [...] même des fouilles faites pour l'établissement [...] duites d'eau ou de gaz. Les entrepreneurs, a[...] recouvrir de sable de rivière, ainsi qu'on leu[r] pose l'obligation, les parties de pavé qu'ils [...] bloquées, emploient les terres provenant des [...] et ces terres, bientôt converties en boues [...] geuses, rendent impraticables toutes les rues [...] quelles elles ont été répandues, ainsi que les [...] de ces mêmes rues.

Messieurs les commissaires de police ne [...] tenir trop strictement la main à l'exécution d[...] mens de police qui doivent assurer la propr[...] voie publique, et à l'accomplissement des co[...] imposées dans le même but aux entrepren[...] travaux. Ils doivent, à cet effet, se reporter au[...] rentes instructions contenues dans les pré[...] circulaires et notamment à celles du 24 janvie[r]

En exigeant que les habitans se conforment [...] donnances sur le balayage, l'administration [...] même tems, veiller à ce que les entrepreneurs [...] plissent pour elle les mêmes obligations, exéc[...] dispositions de leur marché.

M. le préfet de police a, en conséquen[ce] dresser, pour chaque quartier, l'état des part[...] voie publique dont le balayage est à la char[ge] compagnie Savalète, avec indication des jo[urs] quels ce balayage doit être fait.

Travaux exécutés sur la voie publi[que]

Par une circulaire du 28 novembre[...] conseiller d'état, préfet de police, a r[...] à MM. les commissaires de police de [...] de Paris, la surveillance qu'ils doiven[t] cer sur les travaux exécutés sur la v[oie pu]blique ; il les invite à prendre d'off[ice les] mesures de précaution que peut récla[mer la] sûreté de la circulation ; à veiller à [ce que] les ouvertures et dépôts formés sur [la voie] publique soient éclairés de manière à [préve]nir toute crainte d'accidens ; à faire pla[cer des] barrières toutes les fois qu'ils le jugero[nt con]venable, et à constater ces mesures d[ans des] procès-verbaux qu'ils rédigeront à ce[t effet,] afin que le tribunal puisse condamner [le con]trevenant au remboursement de la d[épense] avancée par l'administration.

ARRÊTÉS DIVERS.

novembre, autorisant les *débits de vin* s Lecointe, rue du Four-Saint-Ger- ; Raimbault, place de la Bastille, 2 ; ue Rochechouart, 13.

autorisant les sieurs Meunier, rue ıdé, 18 ; Palmentier, rue l'Oursine, tablir *charcutiers.*

autorisant le *débit de vin* du sieur ıe Mercier, 2.

autorisant les sieurs Merle, Malar- cet et Jouany, à former une *tein- ·e machine à vapeur à haute pression*, nis, lieu dit l'Hermitage ; les sieurs à Grenelle; Folmer, marché St.- 2, à s'établir *bouchers.*

autorisant les *débits de vin* des sieurs rue des Prêtres-St.-Paul, 26 ; place Maubert, 17.

autorisant le sieur Jarlot à établir *·rie de cuivre au creuset*, rue Ste.- 21; le sieur Roussel, à s'établir ue du faubourg St.-Martin, 17.

ıutorisant les établissemens de *bou- ·*es sieurs Simon, à Vincennes, et ı Vaugirard; les *débits de vin* des :ot, rue du faubourg St.-Antoine, ɔcheté, rue Ste-Placide, 8; Du- ıe Michel-le-Comte, 34 ; Sigaux, Tixeranderie, 1 ; Usselding, rue éricourt, 25.

autorisant les établissemens de des sieurs Stahl, rue de la Bi- e, 17; Simonet, à Montrouge; Noi- Jean-Robert, 5 ; Hériot, aux Ba-

autorisant les *débits de vin* des sieurs , rue des Boulangers, 17 ; Guille- des Trois-Bornes, 28; Hubault, u Jeu-de-Boule, 10; Hatey, rue rg St.-Denis, 95; Mermet, rue du *bis*; Sainty, rue St.-Maur, 38; :h, rue Mouffetard, 115.

autorisant les *débits de vin* des sieurs avenue de la Mothe-Piquet, 1er ; ılard, rue Neuve des Petits-Champs, ot, rue de Picpus, 29; le *chantier chauffage* du sieur Chareau, rue 3.

autorisant la *fabrique de bougies dites* ·t *la machine à vapeur à haute pression* de Milly et Molard, rue Roche- o.

autorisant les *fabriques de chandelles* ·*ières à vapeur à basse pression* des ıdeuil, avenue de Breteuil, 44, et s, rue de l'Église, 6.

Du 18, autorisant le sieur Tolain à s'établir *boucher*, au marché aux Poirées, 30.

Du 19, autorisant les établissemens de *teintureries* des sieurs Perrin, rue du Temple, 31 ; Micot, rue de la Chanvrerie, 19 ; Mussard, rue du Temple, 27; les sieurs Fayolle, à Bercy, et Cotillon, rue Croix-des-Petits-Champs, 46, à s'établir *boulangers* ; le *débit de vin* du sieur Gogue, rue Royale St.-Martin, 17.

Du 21, autorisant les établissemens de *bouchers* des sieurs Contour, rue du Harlay, 21; Decouty, à Boulogne; Leroy, rue du faubourg St.-Denis, 53; Barbé, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

Du 23, autorisant le sieur Lebrasseur, à monter une *machine à vapeur pour le service de sa filature*, rue de Charonne, 74 ; les *débits de vin* des sieurs Dupré, rue des Hospitalières-St.-Gervais, 3; Leroy, rue du Cloître-St.-Benoist, 13; Marie, rue St.-Honoré, 81.

Du 24, autorisant l'établissement de *teinturier* du sieur Milson, rue Miroménil, 37 ; la *boucherie* du sieur Nolis, à Belleville.

Du 26, autorisant la *boucherie* du sieur Fauvage, rue Feydeau, 7.

Du 27, permettant *la vente du bois et du charbon en détail* aux sieurs Advinain, rue St.-Laurent, 30 ; Albine, rue Mouffetard, 303; Aubert (fe), rue de la Bourbe, 6; Bissé, rue St.-Jacques, 279 ; Boulot, rue de Lille, 23 ; Fleury, rue de Beaune, 5 ; Grumelard (fe), rue de la Bourbe, 4 ; Lallot, rue de Beaune, 4 ; Lami, rue de Verneuil, 23 ; Langlois, rue de l'Échaudé, 11 ; Langlois, rue de Seine, 57; Lyonnais (ve.), rue du Vert-Bois, 5; Marchand (demoiselle), rue Descartes, 51 ; Monplot, rue Miroménil, 21 ; Nonnon, rue de Verneuil, 12 ; Odoul (veuve), rue des Sts.-Pères, 58 ; Pons, rue des Bons-Enfans, 34 ; Prieur, rue de Lille, 11 ; Raciborski et Gorzyuski, rue de Damiette, 4; Renier, rue Racine, 6.

Du 28, autorisant la *charcuterie* du sieur Tellier, à Belleville ; la *boulangerie* du sieur Fleury, rue Mouffetard, 95 ; le *chantier de bois de chauffage* du sieur Lesage-Domard, à Boulogne, rue des Abondances.

Du 30, autorisant la *boulangerie* du sieur Petit, rue St.-Dominique, 78.

AVIS DIVERS.

Par décision de M. le ministre du commerce, des 6 et 14 novembre, et sur la proposition de M. le conseiller d'etat, préfet de police, le sieurs Roux, rue Neuve-des-Ca-

pucines, n. 8; Cliche, rue Meslay, 59, et Lespinasse, rue du Faubourg-Poissonnière, 50, ont été autorisés à tenir des *dépôts d'eau minérale factice*, dite de *Selz*.

Secrétariat-général. 1er Bur. — 1re Sect.

ADJUDICATION.

Des deux adjudications annoncées pour le 17 novembre, UNE SEULE a eu lieu, celle de la *fourniture du pain nécessaire au service du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets;* elle a été adjugée à M. Rouzé, meunier à Cœures (Aisne), pour 3 ans, à raison de 25 cent. le kil. pain blanc, et 17 cent. le kil. pain bis.

Le 7 décembre, à une heure de relevée, par devant le conseiller d'état, préfet de police, en conseil de préfecture, adjudication de la *fourniture du pain pour les prisons civiles de la Seine*, pendant dix mois et 15 jours, qui commenceront le 16 décembre.—On peut prendre connaissance du cahier des charges au secrétariat général de la préfecture de police, où les déclarations des personnes qui voudront concourir, devront être déposées de midi à quatre heures au plus tard, le 27 novembre; les déclarans admis à soumissionner, seront prévenus à domicile, avant le jour de l'adjudication.

NOMINATIONS.

Par ordonnance royale du 1er novembre, M. Chauvin (Alfred) a été nommé commissaire de police à Gentilly, en remplacement de M. Crillon, décédé.

Par arrêté de M. le préfet de police du 3 du même mois, M. Basset, commissaire de police du quartier de la Banque de France, a passé en la même qualité au quartier de la Chaussée-d'Antin.— M. Lenoir, commissaire du quartier du Louvre, a passé au quartier de la Banque de France. — M. Devoud, commissaire aux Délégations, a passé au quartier du Louvre.—M. Yon a passé au bureau des Délégations. — M. Lafontaine a passé au quartier Saint-Jacques, et M. Boussiron, a passé provisoirement au quartier Feydeau, pour y faire l'interim de M. Deroste, retenu par son service à la chambre des pairs.

Conseil de Salubrité.

(EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.)

Sommaire.

Egouts de l'Ecole de Médecine et des Invalides. — Pavillons de dissection de l'Ecole de Médecine. — Musée Dupuytren. — Eaux provenant de fabriques. — Rapports divers sur des demandes en autorisation d'établissemens classés. — Classement nouveau d'industries. — Ordonnance de police et instruction concernant les Charcutiers. — Rapports divers. — Boyauderie du sieur Bouyer, à Clichy. — Buanderie du sieur Gourret, à Meudon.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1835.

Egouts de l'Ecole Militaire et des Invalides.— L'Ecole Militaire et l'hôtel royal des Invalides n'ont pas de fosses d'aisance. Les matières fécales s'écoulent directement dans des égouts couverts qui se réunissent successivement et vont se jeter à la Seine. Celui de l'Ecole Militaire débouche dans la Seine, sur le côté gauche du Champ-de-Mars, en tête de la gare de Grenelle. — Les égouts de l'Ecole Militaire reçoivent aussi les eaux pluviales et ménagères qui sont deversées dans les cours. Ce sont donc les réceptacles des immondices d'une population variable de 4 à 5000 hommes, réceptacles qu'il faut nettoyer de tems à autre. — A l'Ecole Militaire, le nettoyage se fait sous la direction d'officiers de l'Ecole, par des hommes qui descendent dans les égouts et qui, avec des rateaux, entraînent vers les deux égouts principaux, toutes les matières qui se trouvent dans les autres. Les deux principaux et celui résultant de leur jonction sont nettoyés au moyen d'une masse d'eau accumulée et retenue à cet effet dans un grand réservoir qu'on ouvre au moyen d'une vanne faite exprès pour laisser écouler à la fois un torrent d'eau. — Enfin tout ce système d égout est lavé de tems à autre par les pluies d'orage.—Des réclamations s'étant élevées contre cet ordre de choses, le conseil de salubrité a été chargé d'examiner les localités, et, pour répondre aux vues de l'administration, il a envisagé les plaintes : 1° sous le rapport de la salubrité de l'Ecole Militaire et des moyens de nettoyage employés ; 2° sous le rapport de la salubrité publique.— Sous le premier point de vue, la commission du conseil a reconnu, dit M. Huzard fils, rapporteur de cette commission, que l'odeur qui sort des égouts de l'Ecole, est celle que l'on sent dans tous les égouts, et nullement celle des latrines, et qu'en définitive, il n'y a aucun avantage pour la salubrité de l'Ecole à changer son mode de vidanges. On pourrait seulement améliorer les latrines en les aérant mieux qu'elles ne le sont, et en les convertissant surtout en latrines à la turque. En outre, il serait utile que l'on jetât beaucoup plus souvent une grande masse d'eau dans les têtes d'égout, afin que ces eaux, en passant sous les latrines, entraînassent plus souvent les

immondices. Mais l'Ecole Militaire manque d'eau, son puits actuel n'est pas suffisant pour cet usage; si le puits foré qu'on y pratique réussit, il sera peut-être assez abondant pour qu'on puisse en employer au lavage des égouts. La pompe à feu de Grenelle, dans le cas contraire, pourrait remplir ce but.—Quant à la mortalité plus grande parmi les soldats, attribuée à la présence des matières fécales dans les égouts, les renseignemens pris par la commission lui font regarder cette assertion, comme dénuée de tout fondement.—D'un autre côté, le curage de ces égouts se fait sans que la santé des hommes qui y sont employés en souffre, sans même qu'ils éprouvent des accidens momentanés. L'officier de garde du génie y descend de tems en tems, pour voir si les égouts ont besoin de réparation, et il a assuré la commission qu'il n'y avait aucun danger. Après le lavage, on peut y passer sur des dalles presque à pied sec; ils sont toujours tenus dans un état convenable de réparation, et on n'y laisse jamais séjourner d'immondices. — *Sous le rapport de la salubrité publique*, l'égout ne présente également aucun inconvénient. Il est couvert dans toute la longueur. Le regard qu'on ouvre, lors du curage, est presqu'au milieu du Champ-de-Mars, et les maisons les plus voisines sont au moins à mille mètres de ce regard.—La seule cause d'insalubrité est à l'embouchure de l'égout. Dans les basses eaux, les matières restent déposées le long des berges et produisent une mauvaise odeur. Mais le remède est facile; il s'agit seulement de prolonger l'égout couvert en ligne directe, jusqu'à la Seine, à travers les remblais qu'on vient de faire et sous le quai qu'on achève.—De cette manière, l'égout débouchera dans la Seine, au-dessus même de la gare; son embouchure sera toujours baignée par les eaux; les matières seront déversées en tout tems dans le courant du fleuve, et alors, il n'y aura plus aucune cause d'insalubrité. — *A l'hôtel royal des Invalides*, le système de vidange est le même qu'à l'Ecole Militaire, on nettoie et on lave les égouts de la même manière, l'administration s'est occupée avec un soin particulier des meilleurs moyens d'assainir les latrines, qui sont tenues très proprement, et ainsi qu'à l'Ecole Militaire, les renseignemens pris par la commission ne lui ont point appris que la santé des invalides souffrît du système actuel d'écoulement des matières fécales.—Quant à la salubrité publique, la commission pense que l'égout des Invalides ne présente pas de plus graves inconvéniens que les autres égouts de Paris, et il n'est pas douteux que s'il donnait l'odeur des fosses d'aisance, ce serait bien plus dans l'hôtel même que partout ailleurs. Sous ce rapport, il n'y a donc rien à craindre pour la santé publique. Mais il est à désirer que l'on mette pour le curage des égouts, à la disposition de l'hôtel, la plus grande masse d'eau que possible, et que dans cet hôtel, ainsi qu'à l'Ecole Militaire, on recueille, dans des réservoirs, les eaux pluviales des bâtimens et d'une partie des cours mêmes, afin de les employer à laver les égouts d'une manière combinée et par conséquent, plus avantageuse. — *Pavillons de dissection de l'Ecole de Médecine.—Musée Dupuytren.*—Depuis l'année 1798, la faculté de médecine possède un vaste terrain, limité par les rues Monsieur-le-Prince, de La Harpe et de l'Ecole-de-Médecine. C'est dans ce terrain que furent construits les pavillons destinés aux études anatomiques et que subsista pendant longtems un jardin botanique. — Le jardin botanique, par suite d'arrangemens avec l'autorité supérieure a été transporté au Luxembourg, et sur l'emplacement qu'il occupait, la ville de Paris a percé une nouvelle rue qui doit faire suite à la rue Racine, et que l'on réclamait depuis long-tems.—Les propriétaires des maisons nouvellement bâties sur cette rue, s'étant plaint des odeurs provenant des pavillons où se font les travaux anatomiques, une commission du conseil s'est transportée sur les lieux. Elle a reconnu que dans le pavillon de dissection, il n'existait rien qui pût répandre au loin une mauvaise odeur; la commission a parcouru, à plusieurs reprises, soit la nouvelle rue, soit l'intérieur des pavillons, et elle n'a rien remarqué d'insalubre, ni même de désagréable.—Quant au Musée d'anatomie pathologique, dit *Musée Dupuytren*, que la faculté vient de faire construire dans l'ancienne église des Cordeliers, il ne peut donner lieu à aucune plainte. En effet, il ne contient que des os desséchés, des pièces en cire, des peintures, et toutes les pièces molles sont conservées dans l'esprit de vin.—Cependant, M. Parent, rapporteur de la commission, estime que si les réclamations du voisinage ne sont pas fondées sous le rapport de la salubrité, il convient de diminuer le désagrément que doit leur causer la vue de l'intérieur des cours de l'école pratique, au moyen de deux treillages à claire-voie, comme il en existe déjà sur un point de cette école. Le conseil adopte ce rapport. — *Eaux provenant des fabriques.* Un grand nombre de plaintes ont été adressées

à l'administration, contre les eaux sales ou fortement colorées, acides ou alcalines, puantes et souvent très chaudes, que les nombreux ateliers établis à Paris, y répandent, sans précaution, sur la voie publique. On sait qu'il est souvent arrivé que ces eaux aient taché et attaqué les vêtemens des passans, et que plusieurs fois, elle aient même donné lieu à des brûlures assez graves. Il est donc utile, sous le double rapport de la propreté des rues et de la sécurité des passans, d'améliorer en cela l'état des choses actuel, et c'est sur ces questions que M. le préfet de police a demandé l'opinion du conseil.— Le conseil, adoptant les conclusions du rapport de M. d'Arcet, est d'avis que tout atelier ayant à faire écouler au dehors des eaux sales, dangereuses ou insalubres, ne puisse être établi que là où l'on aura le moyen de faire écouler directement ces eaux par un conduit souterrain, soit dans un égout, soit dans la rivière; que l'établissement des ateliers qui n'ont à verser sur la voie publique que de l'eau propre, ou froide, ou chaude, soit permis, sans avoir égard à la proximité de la rivière, ou au passage des égouts, mais à la charge de ne les faire écouler sur la voie publique, que de manière à ce qu'elles ne puissent pas être nuisibles aux piétons, et qu'elles servent, au contraire, à laver le pavé et les ruisseaux des rues. — Les eaux particulières pouvant être introduites à toute heure, et, pour ainsi dire, par saccades dans les égouts, doivent être dirigées au moyen d'un tuyau descendant vers le bas de l'égout, près de son radier, pour ne jamais pouvoir blesser ou mouiller les égoutiers qui pourraient être surpris par leur écoulement inattendu.—Le conseil exprime en outre le vœu, que l'administration adopte pour l'écoulement des eaux ménagères, toutes les fois qu'elle le pourra, et surtout lors des constructions nouvelles, les mesures indiquées plus haut. Ce serait hâter le moment où les rues de Paris auront atteint le degré de propreté et de salubrité qu'il est possible d'obtenir et raisonnable de désirer. — *Rapports divers.* Le conseil entend et discute différens rapports sur des demandes en autorisation d'établissemens industriels, et notamment sur des machines et chaudières à vapeur, pour un atelier de lavage de laines, pour des bains, pour une fonderie de métaux, pour un atelier de mécanicien; un membre qui a été chargé de visiter une localité où l'on engraisse des volailles et où se trouvent jusqu'à sept cents canards, a trouvé que cet établissement donnait lieu à des odeurs infectes, et qu'il y avait lieu de refuser l'autorisation demandée. Ce rapport est adopté. Le conseil, en se fondant sur la loi du 21 germinal an XI, sur l'exercice de la pharmacie, propose également de refuser l'autorisation qui avait été demandée pour vendre une pommade sur la voie publique. — *Classement nouveau d'industries.* M. d'Arcet, au nom d'une commission, lit un rapport sur le classement de plusieurs industries. Il propose de ranger, dans la 1re classe, les fabriques de chapeaux de soie, les fabriques d'éther; et de ranger, dans la 2e classe, les dépôts où il n'y aura que 50 litres de ce liquide; il ajoute que les pharmaciens qui tiennent de l'éther dans leur officine, ne doivent en rien être assujettis à cette classification, par la raison qu'ils n'en fabriquent ou n'en conservent que de petites quantités. Enfin, la commission est d'avis qu'il y a lieu de ranger dans la seconde classe, les forges où l'on fabrique de grosses pièces, telles que des essieux, etc. Ce rapport est adopté.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE.

M. le vice-président renvoie à l'examen d'une commission, les observations de M. le préfet de police, sur un ancien rapport fait par le conseil de salubrité au sujet de l'égout de la maison royale de Charenton. Une seconde commission est nommée pour examiner la fabrique d'engrais de M. Lainé, à St-Denis. —*Ordonnance de police et instruction concernant les charcutiers.* M. Adelon lit un rapport sur le projet d'ordonnance de police concernant les charcutiers et sur l'instruction destinée à ces industriels. La commission, dit le rapporteur, n'a pas perdu de vue les deux considérations qui ont inspiré ce projet au préfet de police; d'une part, le besoin de garantir aux habitans de Paris, la salubrité et la propreté dans la préparation des comestibles qui leur sont vendus, et d'autre part, le soin de n'imposer à toute industrie que les précautions nécessaires et de la favoriser le plus possible, quand elle n'est ni incommode, ni insalubre, ni dangereuse. Le conseil, après une longue discussion sur l'instruction rédigée par l'administration, l'adopte avec de légères modifications. — *Rapports divers.* Le conseil adopte divers rapports sur une fabrique d'eau de javelle, à Ivry, sur une fabrique d'encre, à la Villette, sur une machine à vapeur servant de moteur à une imprimerie sur étoffe à Puteaux, sur une fabrique de tôles vernies, rue du Petit-Thouars et sur quelques autres ateliers. Le conseil propose d'autoriser sous diverses

conditions. — *Boyauderie à Clichy*. M. Chevallier, chargé de visiter la boyauderie de M. Bouyer et comp., à Clichy, s'est rendu dans cette localité. Il a reconnu que l'établissement était tenu avec la plus grande propreté, mais qu'il y avait lieu de prescrire, au sieur Bouyer, de faire placer, à l'orifice du canal qui conduit les eaux de cette boyauderie, et en dedans de l'atelier, une grille destinée à empêcher la sortie des issues, issues qui pourraient être utilisées sans danger pour la salubrité publique, en étant désinfectées et converties en engrais, à l'aide de la poudre et par le procédé de M. Payen, en fesant observer que la conservation et la désinfection de 4 à 500 tonneaux d'issues et matières, par le noir Payen, peuvent fournir un engrais qui, vendu à bas prix, peut encore rapporter de 4 à 5000 fr. par an. En outre de la condition qui précède, M. Chevallier propose d'obliger le sieur Bouyer à tenir, dans ses ateliers, un tonneau renfermant de la chaux, et d'arroser, une fois par semaine, le sol des ateliers, ainsi que le caniveau qui est au dehors, sur le bord de la rivière, avec un lait de chaux, et de faire suivre cet arrosement d'un lavage à l'eau. Quant à la construction d'un canal couvert, le rapporteur estime que si on établit ce canal, c'est un moyen d'empêcher les eaux de la fabrique d'avoir leur écoulement, lorsque l'eau de la rivière s'élèvera dans ce canal, de manière à le mettre en équilibre avec le sol de l'atelier; en effet, la Seine s'élève, non seulement à cette hauteur, mais déjà elle a pénétré dans cette fabrique, par les croisées qui sont bien au-dessus de l'orifice du caniveau. Ce rapport est adopté. — *Buanderie du sieur Gouret, à Meudon*. Cette buanderie a donné lieu à de fréquentes réclamations, sous le rapport de l'écoulement de ses eaux. M. Pelletier, chargé d'examiner les localités, a reconnu que les eaux provenant de cet établissement s'écoulent dans deux puisards, où elles répandent une odeur fort désagréable, et que, pour y remédier, il convient : 1° de sceller la pierre de l'ancien puisard et de la recouvrir d'un pied de terre; 2° de pratiquer un troisième puisard pour servir à recevoir le trop plein du second, de faire la communication en poterie, et de la recouvrir d'un pied de terre, ainsi que chacun des puisards ; 3° si, à l'aide de ces moyens, le sieur Gouret ne parvient pas à absorber ses eaux, de manière qu'elles ne se répandent pas à l'extérieur, à l'obliger de restreindre son industrie de manière à n'épancher que la quantité d'eau que ses puisards pourraient absorber, à moins qu'il ne parvienne à les perdre à l'aide de trous de sonde qui les feraient tomber dans les terrains calcaires inférieurs, ce qui paraît d'une exécution très-facile, d'après les coupes connues de la colline de Meudon.

Statistique.

PROSTITUTION A PARIS.

La prostitution est une plaie sociale à laquelle la civilisation n'a pu opposer aucun remède efficace; elle nous a été léguée par les tems anciens, et elle a toujours résisté aux efforts tentés pour l'éteindre. Les sociétés modernes, plus sages en cela que celles qui les ont précédées, l'ont acceptée comme une nécessité; elles se sont occupées d'organiser un mal contre lequel la morale et de sévères dispositions répressives sont restées impuissantes.

Nous laisserons à d'autres, le soin de décider si la prostitution offre des compensations à l'affligeant spectacle qu'elle présente dans nos villes; nous leur laisserons aussi la tâche de tracer son histoire, de démontrer comment les bulles d'excommunication, les décrets des conciles, les ordonnances des rois, ont échoué contre un vice qui semble être inhérent à la société.

Prenant acte de ce qui est, nous nous bornerons à exposer la situation matérielle de la prostitution à Paris; nous nous appesantirons de préférence sur les résultats satisfaisans qu'une vigilance soutenue, un service médical bien entendu, ont fait obtenir en ce qui concerne la santé des femmes publiques, point par lequel la prostitution se rattache aux plus hautes considérations d'intérêt public.

A Paris, l'inscription des filles sur le contrôle des prostituées, est précédée de formalités qui permettent aux familles de les détourner de la voie dans laquelle la paresse ou le malheur, plus souvent encore que le penchant au libertinage, tendent à les entraîner ; ce n'est qu'après avoir reconnu une indifférence coupable de la part des parens, ou l'inefficacité de leur intervention, que la police s'en empare pour exercer sur elles une surveillance réclamée par l'ordre, la sûreté et la santé publics.

Les causes de radiation définitive, sont le mariage, le travail, des moyens d'existence bien prouvés, la cessation de la prostitution bien constatée, la remise de la fille à ses parens, la vieillesse, les infirmités.

Depuis 1828, les filles publiques ne sont plus soumises au paiement de certains droits dont le produit était déstiné à couvrir les frais du dispensaire; la ville pourvoie à toutes les dépenses de cette utile institution.

Les filles *isolées*, et on désigne ainsi celles qui habitent les maisons garnies ou qui sont dans leurs meubles, forment ordinairement les deux tiers de celles inscrites; elles sont assujetties à se présenter deux fois par mois au dispensaire. Les filles dites *de maisons*, c'est-à-dire celles qui habitent les lieux de prostitution autorisés sous le nom de *maisons de tolérance*, sont soumises, toutes les semaines, et chaque fois qu'elles changent de demeure, aux investigations des membres du dispensaire : elles sont indistinctement pourvues d'une carte qu'elles représentent à toute réquisition, et sur laquelle l'accomplissement de cette obligation est régulièrement inscrit.

Au 1er janvier 1835, le nombre des maisons de tolérance, était de 191

Celui des filles inscrites était, savoir:

Filles libres			3,230
Filles enfermées.	En punition	293	576
	Au séparé (1)	19	
	En traitement	188	
	A l'hôpital des vénériens (2)	65	
	A l'hôpital St.-Louis	11	
Total général			3,806

Sur ce nombre qui, n'a varié que de cinq pendant le mois de décembre 1834, 63 filles ont été reconnues atteintes de la syphilis, ce qui établit la proportion d'une malade sur 60 2/5, résultat qui dépasse ce qui a été obtenu de plus favorable jusqu'à ce jour.

Il y a loin de cette proportion à celle que présentent les investigations du dispensaire à l'égard des *filles insoumises*, c'est-à-dire, de celles qui, n'ayant pas encore été inscrites, sont arrêtées comme se livrant clandestinement à la prostitution depuis plus ou moins de tems; sur 111 filles qui se sont trouvées dans ce cas, pendant le mois de décembre 1834, 12 ont été reconnues atteintes de la syphilis, ce qui équivaut à une sur 9 1/4.

L'année 1834, prise dans son ensemble, présente comme moyenne proportionnelle de chaque mois 3,786 *filles inscrites* sur lesquelles 82 (1 sur 46 1/6) ont été reconnues malades, et 170 *filles insoumises* sur lesquelles 43 (1 sur 3 9/10es) étaient atteintes de la syphilis.

En 1800, époque de la fondation du dispensaire, la proportion des filles malades par rapport à celles inscrites fut de 1 sur 9

1812	1 sur 24	
1813	1 sur 25	
1814	1 sur 18	(1)
1815	1 sur 17	(1)
1816	1 sur 26	
1817	1 sur 30	
1818	1 sur 36	
1819	1 sur 43	
1820	1 sur 49	
1821	1 sur 51	

Le nombre moyen des filles inscrites fut,

en 1812 de	1313
en 1813 de	1641
en 1814 de	1794
en 1815 de	1801

Du rapprochement de ces chiffres avec celui de 3,786, que présente l'année 1834, on ne doit pas conclure que la prostitution s'est accrue dans cette proportion; on tomberait ainsi dans une grave erreur : il faut attribuer cette différence à la surveillance plus active, sur cette partie importante des attributions de la préfecture de police, surveillance qui tend incessamment, à cause de ses dangers, à resserrer la prostitution clandestine des filles insoumises, dans des limites plus étroites, en les obligeant à se faire inscrire.

Parmi les 3,806 prostituées qui figuraient au 1er janvier 1835, sur les contrôles, 3,646 étaient françaises, et 160 (1 sur 22 3/4 françaises) appartenaient, par leur naissance, à des états étrangers, dans la proportion suivante pour chaque département du royaume et pour chaque pays étranger :

Seine. Paris	985	*Report*	2748
Seine. Banlieue	49	Aube	56
Seine-et-Oise	240	Calvados	56
Seine-Inférieure	179	Orne	52
Yonne	146	Meurthe	51
Aisne	134	Saône (Haute)	50
Oise	131	Rhin (Bas)	45
Seine-et-Marne	120	Ardennes	44
Nord	107	Marne (Haute)	44
Marne	89	Sarthe	33
Moselle	89	Manche	31
Loiret	83	Vosges	27
Yonne	83	Puy-de-Dôme	25
Pas-de-Calais	65	Saône-et-Loire	25
Eure-et-Loir	64	Ille-et-Vilaine	24
Meuse	63	Loire-Inférieure	23
Côte-d'Or	61	Rhône	22
Eure	60	Mayenne	19
à reporter	2[illegible]48	*à reporter*	33[illegible]5

(1) On met au séparé les filles sur lesquelles on prend des informations pour connaître les intentions des parens, et celles qu'on espère ramener à une meilleure conduite.

(2) L'administration dispose de 100 lits à l'hôpital des vénériens.

(1) Les armées étrangères étaient alors à Paris.

Report....	3375
....	19
re..........	17
t-Loire	16
et-Loire.....	16
ıan..........	16
Iaut).......	14
....	13
....	13
....	11
lu-Nord.....	11
....	11
Cher.... ..	10
e...........	9
....	8
....	7
....	7
....	6
....	6
le-Inférieure	5
....	5
ı..........	4
....	4
....	4
es (Basses)...	4
Deux)......	4
....	4
le..........	3
....	3
Haute)......	3
(Haute).....	3
s-du-Rhône.	2
....	2
es-Orientales.	2
....	2
Hautes).....	1
reporter....	3640

Report.....		3640
Ardèche..........		1
Dordogne.........		1
Garonne (Haute)...		1
Landes............		1
Lot-et-Garonne....		1
Lozère............		1
Alpes Basses)......		»
Ariège...........		»
Aude.............		»
Corse............		»
Drôme............		»
Gers.............		»
Pyrénées (Hautes)..		»
Tarn.............		»
Tarn-et-Garonne...		»
Vaucluse..........		»
		3646
Belgique....	61	
Prusse......	16	
Suisse.......	13	
Allemagne...	10	
Hollande....	10	
Savoie......	9	
Etats-Unis....	7	
Espagne..	6	
Angleterre...	5	160
Bavière......	5	
Italie...	5	
Irlande......	3	
Piémont.....	3	
Pologne.....	3	
Hongrie.. ...	2	
Autriche.. ..	1	
Russie......	1	
TOTAL égal.		3806

ın excepte quelques départemens ma-
uriers du nord de la France, où la ré-
des sexes dans de vastes ateliers influe
ıu'ailleurs sur les mœurs des jeunes
ımes et contribue à leur ouvrir la voie
ıse de la prostitution qu'elles viennent
ıter à Paris, dans une proportion plus
ıue celles des autres départemens, on
quera qu'après la capitale et sa banlieue
ırnissent le quart des filles publiques,
nbre de celles qui appartiennent aux
localités, décroît en raison de leur po-
ɔn et de leur éloignement. La France
mpte donc point de provinces qui ali-
nt plus particulièrement la débauche,
e cela existe à Londres, où l'Irlande
t un nombre immense de prostituées,
re hors de toute comparaison avec le contingent habituel des autres parties de l'Angleterre.

Ce que nous disons de l'éloignement des divers départemens de la France, s'applique également aux états étrangers.

VOITURES.

Le nombre des voitures roulant dans Paris, en novembre 1835, était de :

71	Carrosses supplémentaires (1);
913	Fiacres (2);
733	Cabriolets de place;
252	Cabriolets de l'extér[r] dits *Coucous;*
1485	Cabriolets de remise;
8703	Cabriolets bourgeois;
1875	Tonneaux à bras;
610	Tonneaux à cheval;
802	Messageries de long cours et des *environs de Paris;*
301	Voitures du Transport en commun, dites *Omnibus*.
15745	

Quant aux baquets, camions, tombereaux, charrettes et autres voitures non assujetties au numérotage, mais seulement astreintes à porter une plaque indiquant les noms, prénoms, professions et demeures des personnes auxquelles elles appartiennent, on peut en évaluer le nombre circulant à 32,000.

Pendant le même mois de novembre,

7 Cochers de fiacre,
10 de cabriolet,
et 1 d'omnibus,

ont été mis à pied, pendant plusieurs jours, pour maraude, refus de marcher, surtaxes et injures.

Nota. Toute plainte contre un cocher de voiture de place, soit pour refus de marcher, soit pour surtaxe, soit pour injure, soit pour mauvaise direction de voiture, etc., doit être adressée directement à M. le préfet de police, qui y donne la suite convenable.

(1) Ces fiacres ne roulent que les dimanches et fêtes, les 15 derniers jours de décembre, le mois de janvier en entier, les 3 jours gras et le jeudi de la mi-carême.

(2) Dans ce nombre sont comprises, les Citadines, les Lutéciennes, etc.

Questions de Droit administratif.

CAFÉS-SPECTACLES.

Plusieurs maires des principales villes de France ayant demandé des renseignemens sur la marche suivie à Paris, pour l'établissement des cafés-spectacles, nous croyons devoir être utiles à ces fonctionnaires en leur faisant connaître les règles tracées par la préfecture de police relativement à cette industrie et la législation qui la régit.

Les réglemens d'administration publique assimilent les cafés-spectacles aux spectacles de curiosités, et, comme tels, les soumettent à une autorisation préalable de l'autorité municipale.

Le genre dans lequel ces entreprises doivent se renfermer, ne peut consister qu'en théâtre mécanique, cabinet de figures, parades et physique amusante, fantoccinis, marionnettes et musique instrumentale, arlequinades par un seul personnage parlant, physionomanes, danseurs de corde et exercices gymnastiques, panoramas, néoramas, expositions de tableaux et autres espèces analogues.

Ces autorisations se délivrent en vertu du décret du 8 juin 1806 et de l'article 12 du décret du 13 août 1811, qui sont toujours en vigueur; elles contiennent, entr'autres conditions, la défense de représenter, sous quelque prétexte que ce soit, des comédies, vaudevilles, ballets d'action, ou tous autres ouvrages appartenant à l'art dramatique, ou d'ajouter des intermèdes et scènes comiques; enfin, de chanter des chansons politiques. Elles prohibent sévèrement toute obscénité dans les scènes bouffonnes et tous écarts contre les mœurs et la décence publique. Elles défendent, enfin, d'annoncer le spectacle par des affiches, même dans l'intérieur des cafés.

Les cafés-spectacles, sont, en outre, assujettis au droit des pauvres qui, pour les établissemens autres que les théâtres ordinaires, s'élève *au quart de la recette brute*. Cependant, ce droit ne doit être perçu que lorsqu'il y a recette faite à l'entrée du café, ou qu'il a été délivré des cartes d'abonnement, ou des cachets stipulant qu'une partie du prix d'entrée sera employée en consommation. Hors ce cas, les cafés-spectacles ne peuvent subir une perception régulière au profit des indigens.

Voici ce qui se pratique à Paris pour les établissemens de cette espèce : le préfet de police ne délivre les autorisations que sous la condition de verser une somme fixe et déterminée par an, dans la caisse des pauvres, afin de tenir lieu de la rétribution établie par la loi, en se fondant sur ce principe, que le but du législateur a été de mettre le plaisir à contribution pour soulager l'indigence. En suivant ces erremens, messieurs les maires de toutes les communes de France seront sûrs d'arriver au résultat que chacun d'eux se propose, celui de faire respecter les lois, tout en laissant à l'industrie le développement dont elle a besoin pour prospérer.

Toute infraction aux règles prescrites par l'autorisation, est une contravention prévue et punie par l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal, et qui doit être déférée au tribunal de simple police du lieu où elle a été commise.

L'ouverture d'un spectacle de ce genre, sans autorisation, est une infraction au décret du 8 juin 1806, et à l'article 12 du décret du 13 août 1811 précités, et punissable des peines portées en l'article 410 du Code pénal, paragraphe 1er.

NOMS DES RUES.

L'un de nos abonnés, maire de l'une des villes les plus importantes du royaume, nous a soumis la question de savoir, si c'est au maire ou au conseil municipal qu'il appartient de donner des noms aux rues. Voici l'extrait de la réponse que nous lui avons adressée :

Aucune disposition législative n'a tranché cette question, pour la solution de laquelle il est nécessaire de rappeler les principes sur lesquels repose l'exercice des pouvoirs municipaux répartis entre le maire et le conseil.

Aux termes de l'art. 7 de l'arrêté du gouvernement, du 2 pluviôse an IX, le maire *est seul chargé de l'administration de la commune*.

Il résulte, d'un autre côté, des lois des 18 octobre 1789, 28 pluviôse an VIII, 21 mars et 18 avril 1831, que le conseil municipal entend et débat le compte des recettes et dépenses municipales rendu par le maire; dresse les budgets des communes; règle la répartition des travaux nécessaires à l'entre-

tien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans; délibère sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, acquisitions, aliénations ou ventes d'immeubles par la commune, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui peuvent être nécessaires pour subvenir à ses besoins, sur les procès qu'il convient d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs; *mais qu'il n'administre pas.*

Or, dans l'espèce, le nom à donner à une rue est un acte purement administratif; c'est au maire qu'il appartient d'en connaître et non au conseil municipal, à moins que, par une déférence en dehors du droit, il ne soit consulté sur ce point.

A Paris, où le préfet de la Seine et le préfet de police sont revêtus d'une partie des pouvoirs municipaux que les maires exercent en province, le conseil municipal ne s'occupe jamais du nom à donner aux rues. Ce soin appartient au préfet de la Seine, qui provoque seulement l'approbation du ministre.

Lorsqu'il arrive que des particuliers ouvrent une rue nouvelle, le nom qu'elle doit porter est souvent indiqué par eux; dans ce cas, le préfet de la Seine fait faire, par le maire de l'arrondissement dans lequel se trouve la voie projetée, une enquête, dont l'objet principal est de s'éclairer sur le désir réel des propriétaires, et sur la convenance du nom indiqué; mais cette formalité ne déroge point au droit qui lui est dévolu et qu'il maintient, de prendre l'initiative en cette occurrence.

Cette marche, dont on ne s'écarte jamais à Paris, est conforme à une instruction ministérielle du 2 octobre 1815, sur le format et la mise au net du plan des villes, et portant, art. 6, qu'il sera proposé des noms aux rues, places, etc., qui n'en ont pas, et qu'il y sera statué par le ministre.

En résumé, quand il s'agit de donner un nom à une rue, le maire doit communiquer au préfet du département celui qui lui paraît le plus convenable, et il est définitivement statué par le ministre, sur le rapport du préfet.

Nous ajouterons qu'à Paris, l'entretien et le renouvellement des inscriptions des rues, places, etc., est à la charge de l'administration, sauf son recours contre les personnes qui auraient dégradé, effacé ou supprimé ces inscriptions, sans préjudice des peines de simple police qui peuvent être prononcées contre elles (*art.* 6, *Ordonnance de police du 9 juin* 1824).

Jurisprudence et Police judiciaire.

Comptabilité communale.—Lorsque les revenus d'une commune s'élèvent à 10,000 francs, celui qui s'est immiscé dans le maniement des deniers de cette commune est justiciable de la cour des comptes, sans qu'il y ait à s'occuper de la question de savoir si la comptabilité occulte, elle-même, présente une importance de plus ou moins de 10,000 francs. — Lorsque celui qui s'est immiscé dans la perception des revenus communaux, ne rend pas son compte dans le délai qui lui est fixé, il doit y être contraint par le séquestre de ses meubles et immeubles, et une inscription doit être prise sur ses biens, sans attendre le résultat des comptes. — Lorsqu'il n'est pas prouvé que le receveur municipal a eu connaissance des perceptions faites par un autre, il n'y a pas lieu à la révision de ses comptes (*Cour des comptes*, 25 juillet 1835. — *Voir* aussi l'arrêt de la même cour, du 20 juin 1833).

Garde Nationale. — Les commis greffiers sont membres des cours et tribunaux auprès desquels ils exercent leurs fonctions, et, en cette qualité, ils peuvent, aux termes de l'article 28 de la loi du 22 mars 1831, se dispenser du service de la garde nationale (*Jury de révision de la garde nationale de Paris.* — Audience du 25 septembre 1835).

Police médicale.—Le jury médical de Lyon, statuant sur les oppositions des pharmaciens de cette ville, à ce que des femmes fussent reçues herboristes, a décidé que la loi du 21 germinal an XI ne contenait aucune disposition contraire à l'admission des femmes aux examens d'herboristes, et qu'il n'y avait pas lieu, en conséquence, à déroger à l'usage constamment suivi de les admettre, depuis l'origine des jurys médicaux.

— La cour de cassation a décidé qu'un pharmacien était tenu de résider dans son officine, en se fondant sur ce que *la résidence est l'une des obligations les plus impérieuses des pharmaciens.*

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

· Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant de novembre 1835, 1869 jugemens. De ce nombre, 347 ont prononcé l'acquittement des prévenus; 5 ont été rendus sur des affaires civiles. Le tribunal s'est déclaré incompétent dans 1 cause; enfin, il y a eu 1616 condamnations, dont 1600 à l'amende et 16 à la prison. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière ci-contre:

Petite voierie (auvens, gouttières, saillies). .	826	Boutiq. ouvertes la nuit.	61
Voitures................	261	Théâtres..............	[illegible]
Jeux de hasard.........	»	Marchés..............	7
Trouble................	20	Vidangeurs............	124
Pain à faux poids.......	19	Vin falsifié............	»
Pain non marqué.......	1	Brocanteurs...........	8
Chandelle à faux poids.	14	Projection d'eau.......	10
Poids et Mesures non marqués............	19	Balayage..............	161
Fourrages..............	7	Baigneurs.............	»
Musiciens ambulans....	4	Chiens attelés et non muselés.............	»
Abattoirs..............	»	Vente de Billets de spectacle...........	[illegible]
Bals non autorisés......	11	Racolage de chalands...	4
Logeurs................	12	Defaut de ramonage....	3

Chronique.

Correspondance des Maires.

M. le ministre des finances a décidé, sur la proposition de M. le directeur de l'administration des postes, que la correspondance des maires entre eux dans la circonscription cantonale, qui n'était autorisée que pour le service de la garde nationale, serait étendue à toutes les parties du service de l'administration des communes. Cette correspondance doit être expédiée sous bande (*Voir* p. 16).

Une autre décision ministérielle porte que les maires sont autorisés à écrire en franchise aux préfets de leurs départemens, par lettres simples, c'est-à-dire, par lettres pesant moins de sept grammes et demi, *simplement pliées et cachetées*, sans addition ni de pièces jointes, ni d'enveloppes extérieures, à la charge par eux d'inscrire sur chaque lettre, ces mots : *Lettre confidentielle*, et d'énoncer au-dessous de ces mots, leur qualité suivie de leur signature. — Toute lettre contre-signée par un maire et adressée à un préfet, comme lettre confidentielle, sera frappée de la taxe, si elle présente une ou plusieurs des irrégularités suivantes, savoir : Si elle a atteint ou dépassé le poids de sept grammes et demi, si elle paraît renfermer une seconde lettre, si elle est fermée par une enveloppe. — Les lettres confidentielles adressées par les maires aux préfets, et qui, ayant dû être soumises à la taxe, en vertu de ce qui précède, auront été refusées par les destinataires, ne pourront être ni ouvertes, ni détaxées au bureau de destination, mais seront renvoyées en rebut à Paris, par la plus prochaine dépêche, pour être traitées d'après les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 1819, et de l'article 12 de l'ordonnance du 14 décembre 1825.

Correspondance des Inspecteurs des Écoles primaires.

Les inspecteurs des écoles primaires sont autorisés à correspondre en franchise *sous bandes*, savoir : — *Dans le département* : avec le préfet, les sous-préfets, les maires, les présidens des comités d'arrondissement, les présidens des comités communaux, les instituteurs et institutrices primaires, les présidens des consistoires, les receveurs généraux, les receveurs particuliers, les percepteurs. — *Dans les circonscriptions académiques* : avec le recteur, les inspecteurs de l'académie en tournée. — *Dans le diocèse* : avec les archevêques et les évêques. (*Décision du ministre des finances du* 26 *octobre* 1835.)

M. le ministre de l'intérieur a interdit jusqu'à nouvel ordre, le séjour des six départemens voisins des Pyrénées aux condamnés en surveillance, autres que ceux qui en sont originaires. Ces départemens sont : les Hautes et Basses Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, les Landes, la Haute-Garonne et l'Ariège. — Les lieux précédemment interdits, sont : Paris et les communes du département de la Seine, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Strasbourg, Nantes, Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

— Par arrêté de M. le ministre des finances, les percepteurs qui s'éloigneraient de leur poste sans autorisation, ou qui ne rentreraient pas à l'expiration de leur congé, seront passibles de la retenue de moitié ou des deux tiers de leurs remises, pour tout le tems de leur absence non approuvée, sans préjudice des peines plus graves que pourrait entraîner la récidive.

— Le roi a fait prendre pour ses bibliothèques particulières, *les nouvelles Recherches sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés*, par M. le docteur Marc. Cet ouvrage est l'une des publications les plus utiles de l'époque actuelle, et nous ne saurions trop le recommander à l'attention de Messieurs les maires et autres fonctionnaires publics. (*V.* aux annonces.)

Ordonnances du Roi.

INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL.

Annulation d'une délibération du conseil général du département des Côtes-du-Nord, en date du 26 septembre 1835.

3 octobre 1835.

Louis-Philippe, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'art. 6 de la loi du 28 pluviôse an VII (17 février 1800) ; — Vu l'art. 14 de la loi du 22 juin 1833 ; — Vu la délibération du conseil général des Côtes-du-Nord, en date du 26 septembre dernier, qui exprime un vœu sur diverses mesures uniquement relatives à la politique générale, et qui blâme le vote de la majorité des chambres; — Considérant que ces objets sont étrangers aux attributions légales des conseils généraux ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La délibération ci-dessus visée du conseil-général du département des Côtes-du-Nord est et demeure annulée.

2. La présente ordonnance sera transcrite au registre des actes du conseil-général.

Engagemens volontaires ou Rengagemens.

17 novembre 1835.

Louis-Philippe, etc. — Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée ; — Vu notre ordonnance du 28 avril de la même année, sur les engagemens volontaires et les rengagemens ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 3 de notre ordonnance précitée sera modifié de la manière suivante : — « Les anciens militaires âgés de plus de » trente-cinq ans ne pourront contracter » d'engagement volontaire que pour les » compagnies de vétérans, et ils n'y seront » reçus que jusqu'à l'âge de quarante-cinq » ans accomplis; ils devront, en outre, satis- » faire aux conditions suivantes : — 1° Jus- » tifier de quinze ans de service au moins; — » 2° Avoir quitté le service par libération et » depuis deux ans au plus ; — 3° Produire un » certificat de bonne conduite délivré par le » corps où ils servaient en dernier lieu. »

Repartition, entre les départemens ci-après désignes, du montant de la contribution supplémentaire établie, pour 1836, sur les bois des communes et des établissemens publics.

13 décembre 1835.

Louis-Philippe, etc. — Vu l'article 106 du Code forestier, portant que, pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, il sera ajouté annuellement, à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais, et que le montant de cette somme, réglée chaque année par la loi de finances, sera réparti au centime le franc de ladite contribution et perçu de la même manière; — Vu l'article 3 de la loi du 17 août 1835 (budget des recettes), qui fixe à un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs le montant de la somme à ajouter, pour 1836, à la contribution foncière établie sur les bois dont il s'agit, et porte que cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les divers départemens du royaume ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de finances; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La somme d'un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs, montant de la contribution supplémentaire établie pour 1836 sur les bois des communes et des établissemens publics, est répartie entre les différens départemens du royaume où ces bois existent, conformément au tableau ci-après :

Départemens.	Sommes.	Départemens.	Sommes.
Ain	13,318 f	Creuse	446 f
Aisne	7,201	Doubs	56,343
Allier	619	Drôme	6,049
Alpes (Basses)	3,950	Eure	568
Alpes (Hautes)	8,582	Eure-et-Loir	224
Ardèche	2,784	Gard	13,716
Ardennes	39,563	Garonne (Haute)	7,800
Ariège	2,151	Gers	1,323
Aube	29,708	Gironde	350
Aude	1,420	Hérault	6,474
Aveyron	1,774	Ille-et-Vilaine	38
Bouches-du-Rh.	1,799	Indre	461
Calvados	373	Indre-et-Loire	3
Cantal	3,301	Isère	8,9[illegible]1
Charente	130	Jura	47,800
Charente-Inf.	195	Landes	2,834
Cher	2,814	Loir et Cher	1,318
Corrèze	130	Loire	578
Côte-d'Or	80,443	Loire (Haute)	463

Départemens.	Sommes.	Départemens.	Sommes
Loire-Inférieure.	22f	Rhin (Bas)......	57,232f
Loire...........	539	Rhin (Haut).....	76,962
Lot-et-Garonne.	1,179	Rhône..........	21
Lozère.........	50	Saône-et-Loire..	21,781
Maine-et-Loire...	397	Saône (Haute)...	82,371
Manche.	35	Sarthe..........	276
Marne.........	24,603	Seine..........	73
Marne (Haute)..	60,291	Seine-Inférieure.	1,083
Mayenne........	224	Seine-et-Marne..	3,944
Meurthe........	50,099	Seine-et-Oise...	983
Meuse..........	94,836	Sèvres (Deux)...	107
Moselle........	48,209	Somme...	2,145
Nièvre..........	19,437	Tarn..........	1,759
Nord...........	2,434	Tarn et-Garonne.	329
Oise...........	3,544	Var............	4,259
Orne...........	546	Vaucluse.......	4,305
Pas de-Calais...	2,010	Vienne.........	186
Puy-de-Dôme...	2,121	Vienne (Haute)..	99
Pyrénées (Basses)	8,308	Vosges.........	54,261
Pyrénées (Hautes)	9,284	Yonne.........	36,705
Pyrénées Orient.	2,175	Total.........	1,034,644

2. Les dégrévemens accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles.

Bulletin des lois.

31 décembre 1835.

Louis-Philippe, etc., — Vu notre ordonnance du 31 décembre 1831, et sur le rapport de notre garde-des-sceaux, etc., nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le *Bulletin des lois* sera divisé en deux parties, contenant : l'une, les lois et les ordonnances d'intérêt public et général; l'autre, les ordonnances d'intérêt local ou individuel.

2. En conséquence, à partir du 1er janvier 1836, les lois et les ordonnances d'intérêt public et général seront publiées sous une seule série de numéros faisant suite à la série actuelle des ordonnances de la première section. La seconde partie, contenant les ordonnances d'intérêt local ou individuel, prendra le titre de *partie supplémentaire*.

3. La partie contenant les lois et les ordonnances d'intérêt public et d'exécution générale, continuera à être distribuée aux autorités civiles et militaires, aux cours et tribunaux, aux communes du royaume et aux abonnés particuliers. La partie supplémentaire sera distribuée seulement aux autorités civiles et militaires, aux cours et tribunaux, et aux abonnés particuliers.

4. Il sera distribué, chaque semestre, des tables chronologiques et alphabétiques pour chacune des deux parties du bulletin.

5. Notre ordonnance en date du 31 décembre 1831, est rapportée.

INTÉRÊT LOCAL OU INDIVIDUEL.

Du 17 octobre, autorisant la perception d'une taxe de 2 cent. 1/2 par personne, pour le passage du pont de bateaux provisoire à établir sur le Doubs, à Besançon, pendant la durée des travaux de construction du pont de Brégille à Besançon.

Du 19, approuvant le tracé général du chemin de fer d'Alais à Beaucaire, par Nîmes, dont l'adjudication a été faite au profit des sieurs Talabot, Veaute, Abrie et Mourier, moyennant concession à perpétuité d'un droit de péage.

— Autorisant l'acceptation du legs de 400 fr. fait aux pauvres de la paroisse de St.-Thomas-d'Aquin de Paris, par M. de la Porte de Ryantz.

— D'une rente de 200 fr., cinq pour cent, fait aux pauvres de la paroisse de St.-Nicolas-des-Champs, par M. Delalande.

— De 400 fr., faite aux pauvres de l'hospice de la Vieillesse (femmes), par M. de Jussieu. — Des legs faits par M. Lallement, et consistant : 1° en 300 fr. de rentes, pour être répartis, pendant 10 ans, entre les cinq plus anciennes officières et les cinq plus anciennes gouvernantes reposantes de l'hospice de la Vieillesse (femmes); 2° en 1,000 fr. de rentes, pour être répartis entre les vingt vieillards les plus âgés et les plus nécessiteux du faubourg St.-Marcel; et 3° en 120 fr. de rente viagère qui seront servis aux cinq femmes âgées de l'hospice de la Vieillesse (femmes), auxquelles le testateur les donnait de son vivant, à raison de 2 fr. par mois.

— De la donation de la nue-propriété d'une rente de 210 fr. sur l'état, aux pauvres d'Aubervilliers (Seine), par M. Demars et madame veuve Poisson.

— Des offres faites aux hospices de Paris, par quinze personnes, pour leur admission dans ces établissemens, moyennant la somme de 30,359 fr.

Du 21, autorisant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, à Limoges (Haute-Vienne).

Du 22, autorisant l'acceptation du legs d'un capital de 6,000 fr., fait à la fabrique de l'église de Belleville (Seine), par madame veuve Lamy.

Du 24, déclarant les sieurs Gouze, Prévôt de la Chauvellière et compagnie, concessionnaires des travaux à exécuter pour le prolongement du canal de navigation de la Dive, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à Moncontour; et pour le dessèchement des marais situés dans la vallée de la Dive, entre ces mêmes li-

mites, ainsi que dans les vallons accessoires. Cette compagnie sera indemnisée de ses avances : 1° par le produit d'un droit de péage, pendant un tems fixé, et par l'allocation des quatre cinquièmes de la plus value qu'auront acquise les terrains par suite du desséchement.

— *Du* 24 *octobre*, autorisant la compagnie des mines d'Anzin, à établir deux chemins de fer, l'un de St.-Waast-la-Haut à Denain (Nord), et l'autre d'Abscon à Denain.

Du 31, autorisant les habitans de diverses communes (*Voy.* n° 169, 2e part., *Bulletin des lois*) des départemens des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Lozère, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Bas-Rhin, Tarn, Var et Vaucluse, à faire pacager, pendant cinq ans, leurs bêtes à laine, les chèvres exceptées, dans les cantons des bois desdites communes, qui seront reconnus défensables par les agens forestiers locaux, à la charge de se conformer aux lois et réglemens concernant l'administration forestière.

Du 3 *novembre*, érigeant en hospice le bureau de bienfaisance de Beaupréau (Maine-et-Loire).

—Autorisant l'acceptation du legs de 600 f., fait aux pauvres de Paris, par madame veuve Burlet d'Hauterive.

— Du legs des deux tiers de sa succession, évalués à une somme nette de 2,000 fr., fait aux pauvres de l'île St.-Louis de Paris, par mademoiselle Pourrain.

— Du legs de 1,000 fr., fait aux pauvres de la paroisse de l'Assomption de Paris, par M. Verier-Dupotiche.

— Du legs de 600 fr. pour les hospices de Paris, et de pareille somme de 600 fr. pour les indigens du quartier du Marais de ladite ville, fait par M. Miller de Précaré; de l'offre d'une somme de 1,000 fr., faite à l'hospice de St.-Denis (Seine), par mademoiselle Bricard, pour son admission.

— De la donation d'une rente de 800 fr., faite aux pauvres de Thiais (Seine), par mademoiselle Chèvre d'Autreville.

Du 4, autorisant l'acceptation du legs de 400 fr., fait aux pauvres de l'église réformée de Paris (Seine), par madame de Maupertuis.

Du 11, autorisant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, à Wissembourg (Bas-Rhin).

Du 15, autorisant la commune d'Ingershem (Haut-Rhin), à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun, sur la rive droite de la rivière de Mülbach, entre la toilerie et la maison Hofflinger.

Du 15 *novembre*, autorisant la commune, de Milhau (Aveyron), à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

— L'acceptation du legs de 450 fr. fait à la fabrique de St.-Etienne du Mont, à Paris, par la demoiselle Escalle de Malissolles.

Du 16, autorisant l'acceptation du legs de 600 fr. de rente, fait à chacune des institutions royales des Sourds et Muets et des jeunes Aveugles de Paris, par madame Mongrolle.

Du 17, autorisant la commune de Caderousse (Vaucluse), à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun, dans un local situé extérieurement et au nord de cette ville.

— La commune de Mondragon (Vaucluse), à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

— La cession à la commune de Vertrieu (Isère), moyennant le versement de la somme de 7,254 fr., dans les caisses du domaine, d'une maison et dépendances appartenant à l'état, pour y établir la mairie, le presbytère, le logement de l'instituteur, l'école primaire et un corps-de-garde.

— La cession à la ville de Louviers (Eure), moyennant le versement de la somme de 12 f. 83 cent. dans les caisses du domaine, de deux îlots ou atterrissemens situés aux confluens des bras de la Londe et de Fécamp, dérivés de la rivière d'Eure à Louviers, et destinés à être enlevés comme formant obstacle au libre écoulement des eaux.

— La vente à la ville de Louviers (Eure), moyennant le versement de la somme de 453 fr. 50 cent. dans la caisse du domaine, du sol nu de 2 hectares 50 ares de bois dépendant de la forêt de Louviers, triage du défend, destinés à l'agrandissement du cimetière de cette ville.

Du 18 *novembre*, autorisant l'établissement d'un pont suspendu en fil de fer sur le Doubs, à Rans (Jura), en remplacement du bac actuellement existant.

— Autorisant la commune du Merlerault (Orne), à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun, dans un bâtiment cédé par le sieur Prée.

Du 19, autorisant l'acceptation du legs de 1,000 fr., fait aux pauvres de la paroisse St.-Louis en l'île de Paris, par madame veuve Verneuil.

Du 20, autorisant l'acceptation des offres faites, à titre de placement viager, aux hospices de Paris, par six personnes, de la somme de 5,500 fr.

— Des offres faites, à charge d'admission

aux hospices de Paris, par trois personnes, de la somme de 8,676 fr.

Du 20 *novembre*, autorisant l'acceptation du legs de 100 fr. de rente, 5 °/₀ sur l'état, fait aux pauvres de Pierrefitte (Seine), par M. Audenet.

Du 23, portant que les deux chemins de Nesles et de Chaulnes, à la route royale, n. 17, de Paris à Lille, sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Somme, en prolongement de la route départementale, n. 6, qui prendra la dénomination de *route de Nesles à Sihons*.

Du 29, autorisant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, à Vitry-le-Français (Marne).

Du 3 *décembre*, autorisant le sieur Mathieu Girard, à établir une *fabrique d'amidon*, rue Copereau, n° 2, commune de Vaugirard (Seine).

Du 8, autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance, à Granville (Manche) et à Molsheim (Bas-Rhin).

— Refusant au sieur Puiseux l'autorisation d'établir une *porcherie* aux Batignolles, rue de Courcelles, n° 2 (Seine).

Du 10, affectant au service militaire la portion du jardin de l'ancien chapitre de Donat, appartenant à l'état, qui se trouve contiguë à la contrescarpe de la redoute de Zuydcoote (Nord), et qui ne pourrait être aliénée sans inconvénient pour la défense.

Du 13, autorisant la donation de 2,000 fr., faite à la fabrique de St.-Roch à Paris, par le sieur Perez.

Du 16, autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance, à Annonay (Ardèche), Blaye (Gironde), Châtellerault (Vienne) et Senlis (Oise).

Du 18, autorisant le conseil général de la banque de Lyon, à acquérir un immeuble pour le service de l'établissement. La somme affectée à cette acquisition sera prise sur le fonds social de la banque, et ne pourra s'élever au delà de 300,000 fr.

Du 19, portant réglement de police pour la maison de détention de Doullens. (Aux termes de l'ordonnance du 22 janvier 1835, les individus condamnés à la déportation et à la détention, sont renfermés dans la citadelle de Doullens (Somme).

Du 21, autorisant l'acceptation du legs de 1,000 fr., fait aux pauvres de la paroisse des Blancs-Manteaux de Paris, par madame Pépin.

Du 21, autorisant l'établissement d'un mont-de-piété au Hâvre (Seine-Inférieure) Le capital destiné à subvenir aux opérations de cet établissement, qui sera régi sous la surveillance du préfet, est fixé à 150,000 fr., et ne pourra être porté au delà, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur (*Voy.*, pour le réglement de cet établissement, le n° 179, partie supplémentaire du *Bulletin des lois*).

Du 21 *décembre*, autorisant la cession au département du Finistère, moyennant le versement de la somme de 33,000 fr., dans les caisses du domaine, du terrain domanial dit le *Jardin de l'Observatoire*, situé à Brest, et destiné à construire un palais de justice et des prisons civiles à Brest.

Du 23, autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance, à Brives (Corrèze) et à Châlons (Saône-et-Loire).

Du 24, autorisant l'acceptation du legs de la donation d'une rente de 60 fr., sur l'état, faite à la commune de Pierrefitte (Seine), par la dame veuve et les héritiers Audenet.

— Du legs d'une somme de 1,000 fr., fait au bureau de bienfaisance de la commune de Montreuil (Seine), par madame veuve Beuret.

— Du legs de 400 fr., fait aux pauvres de la paroisse de la Madeleine de Paris, par madame de Crillon.

Du 24, autorisant la cession à la commune de St.-Cloud (Seine-et-Oise), moyennant le versement de la somme de 24,000 fr., dans les caisses du domaine, d'un bâtiment domanial, dit *Maison des frères de l'école chrétienne*, pour y établir la mairie, l'école gratuite et la maison curiale.

— Autorisant l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac du port d'Agrès (Aveyron), moyennant la concession d'un péage, et une subvention de 20,000 fr. sur les fonds du trésor.

— Les compagnies concessionnaires des canaux des Etangs et du canal de Beaucaire, à percevoir 25 cent., pour chaque voyageur, et par distance de cinq kilomètres, qui sera parcourue sur cesdits canaux, au moyen des bateaux de poste que ces compagnies se proposent d'établir : les 25 cent. comprenant à la fois le droit de canal et le prix du transport ; les militaires et matelots en activité de service ne paieront que moitié de ce prix.

— Continuant jusqu'au 31 décembre 1836, les dispositions de l'ordonnance du 24 janvier 1832, relatives à la conversion du demi-droit de tonnage, établi dans le port de Bordeaux, en un droit de péage et à l'emploi du produit de ce droit aux travaux d'amélioration du port, et acceptant l offre faite par le conseil municipal de Bordeaux, de contribuer à la

dépense de ces travaux d'amélioration pour une somme annuelle de 20,000 fr.

Du 27, autorisant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyauce, à Montfort (Ille-et-Vilaine).

Du 29, prohibant la fabrication des eaux-de-vie, dans l'intérieur des limites de l'octroi de la ville de Bordeaux, d'après les délibérations du conseil municipal de cette ville, l'avis du préfet de la Gironde et les observations du ministre l'intérieur. — Les distilleries d'eau-de-vie actuellement existantes dans l'intérieur des limites de l'octroi de la ville de Bordeaux, cesseront toutes opérations dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance. Les distilleries uniquement et spécialement destinées à la rectification des eaux-de-vie pourront seules être exceptées, tant qu'il ne sera pas constaté que les propriétaires se livrent à tout autre genre de distillation que la rectification des eaux-de-vie, et alors ils n'auront droit à aucune espèce d'indemnité. Les propriétaires actuels des appareils distillatoires, qui voudront les conserver pour se livrer exclusivement à la rectification des eaux-de-vie, seront tenus, sous peine de déchéance, d'en faire la déclaration au maire, dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente ordonnance; toutes les fois qu'ils voudront se livrer à la rectification, ils seront tenus de déclarer d'avance les quantités d'eau-de-vie qu'ils se proposeront de rectifier, et d'apposer sur les futailles existant dans leurs ateliers et magasins, une marque indicative de leur contenance et du degré des eaux-de-vie qu'elles renfermeront (suit la désignation des bases pour la fixation de l'indemnité préalable à distribuer entre les propriétaires des établissemens supprimés. *Voy.* n° 175, 2e sect. du *Bulletin des lois*).

Actes administratifs.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

1re Div. — 4e Bur.

LOI MUNICIPALE DU 21 MARS 1831.

A MM. les maires du département de Seine (1).

Paris, le 20 décembre 1835.

Monsieur le Maire,

Formation annuelle des listes d'électeurs communaux.

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'article 40 de la loi municipale du 21 mars 1831 vous prescrit de procéder, dès le premier janvier de chaque année, à la rédaction des listes des électeurs communaux, de rendre ces listes publiques, le 8 du même mois, et de les clore définitivement le 13 mars suivant. Vous devrez donc, à dater du 1er janvier prochain, vous occuper de la rédaction des listes électorales qui devront être affichées le 8 janvier, closes le 31 mars, et servir pour les élections qui pourraient avoir lieu du 1er avril 183. au 31 mars 183.

Instruction sur le détail des opérations. — Avis à faire afficher.

Afin de rappeler aux habitans la formation de ces nouvelles listes, je vous transmets ci-joint.... exemplaires d'un avis propre à faire connaître aux citoyens appelés à faire partie des listes d'électeurs communaux, et qui n'auraient pas encore justifié de leurs droits, quelles sont les pièces qu'ils auront à produire à l'appui de leur demande d inscription. Je vous invite, monsieur le maire, à faire afficher immédiatement .... exemplaires de cet avis et à en déposer un au secrétariat de votre mairie, pour y être communiqué à tout requérant.

(1) La circulaire ci-dessus, adressée aux maires des communes rurales du département, par le préfet de la Seine, prouve combien l'administration met de soins à assurer l'exécution de la loi du 21 mars 1831, sur les élections communales et départementales.

Division de la liste en deux parties. — Première partie. Electeurs censitaires.

La liste générale que vous dresserez sera divisée en deux parties. La première partie comprendra les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune (1er § de l'art. 11).

Nombre fixé d'après la population de la commune.

Le dernier recensement ayant fait connaître que la population fixe de votre commune s'élevait à .... habitans, le nombre de ces électeurs sera porté à .... sur la liste qui sera publiée le 1er janvier. En exécution de l'article 32 de la loi, vous devrez vous faire assister par le percepteur et les commissaires répartiteurs des contributions, pour procéder à la recherche des citoyens plus imposés.

Bulletins jaunes destinés à faciliter la confection de la première partie de la liste.

La composition de la première partie de la liste a été faite, jusqu'à ce jour, au moyen de bulletins jaunes, sur lesquels ont été inscrits les noms, prénoms, qualifications, âge, demeure et contributions des électeurs. Ces bulletins ont dû être conservés dans votre mairie, et je pense que, sauf les retranchemens, additions et corrections qui seront nécessités par les décès, par les modifications du cens, ou par de nouvelles justifications de droits, le plus grand nombre de ces mêmes bulletins pourra servir à la rédaction des nouvelles listes. En conséquence, je ne vous adresse que .... nouveaux cadres destinés à l'inscription des censitaires qui sont aptes à jouir de leurs droits pour la première fois.

Etablissement de la première partie de la liste.

Lorsque tous les bulletins seront exactement remplis d'après les renseignemens exigés, le classement en sera fait suivant l'ordre décroissant des contributions, et la liste des électeurs censitaires plus imposés, qui se trouvera dès lors dressée, sera transcrite immédiatement sur les feuilles préparées à cet effet.

Liste supplémentaire comprenant les contribuables qui sont appelés, en suivant l'ordre décroissant de leurs impositions, à remplacer les électeurs censitaires plus imposés qui seraient rayés de la première partie de la liste électorale.

Dans le cours des trois mois pendant lesquels a lieu la révision des listes communales, les décès ou les radiations ordonnées par les autorités chargées de statuer sur les réclamations, pourront rendre la liste des électeurs censitaires incomplète : afin de se trouver, au moment de la clôture définitive de la liste, prêt à remédier à cet inconvénient, il sera immédiatement, mais d'une manière tranchée et distincte, inscrit, à la suite de la liste des électeurs censitaires, une liste supplémentaire, formée aussi à l'aide de bulletins, et qui comprendra, sous une nouvelle série de numéros, les citoyens les plus imposés au-dessous des électeurs censitaires, rangés selon l'ordre décroissant des contributions. Cette liste supplémentaire devra être limitée ainsi qu'il suit: 20 suppléans pour 100 électeurs censitaires et au-dessous; 30 id. de 100 à 300 électeurs censitaires; 40 id. de 300 à 500 et au-dessous. Au moyen de cette liste supplémentaire, considérée seulement comme renseignement administratif, et qui présentera les mêmes indications que la liste des électeurs censitaires plus imposés, le remplacement des électeurs censitaires radiés pourra être effectué avec facilité, suivant l'ordre d'inscription des suppléans; toutefois, ce remplacement ne pourra avoir lieu que pendant le cours de la révision seulement, l'article 40 statuant formellement qu'après la clôture, il ne sera plus fait de changement aux listes pendant le cours de l'année.

Deuxième partie. Electeurs adjoints.

La deuxième partie de la liste comprendra tous les citoyens auxquels le deuxième paragraphe de l'art. 11 de la loi communale accorde les droits électoraux. L'obligation de faire la recherche de ces électeurs vous est personnellement imposée, et vous devez en former une seconde série sous le titre d'électeurs adjoints. Je crois nécessaire de vous faire remarquer à cet égard que les citoyens qui réunissent des titres suffisans pour être simultanément électeur communaux dans les deux catégories, doivent (art. 13) voter seulement comme plus imposés, c'est-à-dire dans la 1re catégorie.

Bulletins violets pour la formation de la deuxième partie de la liste.

Les bulletins violets qui ont servi déjà à l'établissement de la 2e partie de la liste, et qui ont dû être conservés avec les bulletins jaunes au secrétariat de votre mairie, pourront aussi être utilisés pour la formation de la liste nouvelle, après avoir toutefois opéré les retranchemens et rectifications nécessaires, et je vous adresse .... nouveaux cadres destinés à contenir les renseignemens relatifs aux électeurs adjoints qui auront acquis récemment la capacité électorale.

Confection de cette liste.

Aussitôt que les bulletins, anciens et nouveaux, auront été régulièrement remplis, ils seront classés par ordre alphabétique; vous opérerez la soustraction des doubles emplois, au moyen du rapprochement de la série des bulletins jaunes, et vous aurez formé la liste des électeurs adjoints, qui devra être transcrite sur les feuilles, à la suite de la liste supplémentaire des censitaires.

Le nombre d'Electeurs domiciliés dans la commune (censitaires ou adjoints) doit être porté à trente autant que possible (art. 12).

La loi, tout en déterminant, proportionnellement à la population de la commune (art. 11), le nombre des électeurs censitaires pour lesquels le domicile réel n'est pas exigé, a, par l'article 12, imposé l'obligation de porter, autant qu'il sera possible, jusqu'à trente le nombre des électeurs domiciliés. Pour remplir cette condition, les électeurs censitaires, domiciliés dans la commune, concourront avec les électeurs adjoints, qui, tous, doivent y avoir leur domicile réel, à former le nombre déterminé, et dans le cas où réunis ensemble, ils ne s'élèveraient pas jusqu'à trente, la liste supplémentaire des censitaires servira à compléter ce nombre, en indiquant, dans l'ordre décroissant des contributions, quels sont les suppléans domiciliés qui doivent être joints aux électeurs censitaires plus imposés et aux électeurs adjoints, pour former le complément des trente électeurs domiciliés, voulu par l'article 12 précité.

Un astérisque sera placé, sur la liste, devant le nom de chacun des censitaires non domiciliés.

Afin de faire reconnaître, au premier aperçu, le nombre des électeurs censitaires non domiciliés dans la commune, il sera utile de placer, sur la liste, un astérisque (*) devant le nom de chacun d'eux.

Remarques diverses à l'égard des conditions imposées aux électeurs de la première et de la deuxième partie.

Je dois vous faire remarquer, monsieur le maire, à l'égard des citoyens qui doivent être inscrits sur les listes :

Droits civils et civiques ou politiques.

1° Que la qualité de citoyen embrasse la réunion des droits civils et des droits civiques ou politiques ; ainsi, que tout étranger non naturalisé, tout failli non réhabilité, ou tout individu qui aurait perdu par jugement l'exercice des droits civils et politiques, ne peut être électeur communal.

Age.

2° Que l'âge de 21 ans, exigé pour les électeurs censitaires comme pour les électeurs adjoints, doit être accompli à l'époque de la clôture définitive de la liste, c'est-à-dire le 31 mars prochain.

Domicile réel.

3° Qu'il n'est point nécessaire que les électeurs censitaires aient leur domicile réel dans la commune, tandis que la loi en fait une condition expresse pour les électeurs adjoints, et que même pour quelques uns d'entre eux elle exige des conditions spéciales de tems, telles que deux ans, trois ans et cinq ans de domicile réel, accomplis au 31 mars, époque de la clôture définitive des listes.

Contributions dans la commune.

4° Qu'il ne doit être tenu compte que des contributions portées aux rôles de la commune, nul ne pouvant être admis, pour être électeur communal, à se prévaloir de contributions payées au dehors.

A cens égal, le plus âgé doit être inscrit sur la liste.

5° Que dans le cas où, pour terminer la liste des électeurs censitaires dont le nombre est limité, il se trouverait plusieurs électeurs payant la même cote contributive, les plus âgés doivent être inscrits de préférence.

Le cens devra être relevé sur les rôles de 183 ,

6° Que les extraits justificatifs du cens seront pris sur les rôles de 183., sans que cependant il puisse être alloué au propriétaire qui ne possède plus la propriété, et au commerçant qui n'exerce plus l'industrie pour laquelle il avait été imposé, des contributions qu'il a payées dans l'année 183. , et qu'il ne paierait plus en 183..

On devra mentionner dans la colonne d'observations si les contributions sont déléguées ou si elles figurent sur le rôle sous un autre nom.

7° Que le nom du contribuable porté au rôle devra

être rappelé dans la colonne d'observations, si les contributions sont déléguées, ou si elles sont inscrites au rôle sous un autre nom que celui de l'électeur.

Loi électorale applicable au cens de la loi communale.

8° Que d'après l'art. 41, toutes les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux élections communales, et qu'à cet égard, il sera utile de consulter l'avis joint à cette lettre, qui renferme les renseignemens propres à répondre les questions qui pourront se présenter relativement à cet objet.

Conditions imposées aux électeurs adjoints.

9° Qu'il sera également utile de consulter le même avis, à l'égard des électeurs adjoints, attendu que les instructions qui doivent guider, pour la formation de cette seconde liste, s'y trouvent indiquées.

Résumé de la composition des listes d'électeurs communaux.

En résumé, la liste des électeurs communaux présentera d'abord, sous une première série de numéros, et dans l'ordre décroissant des contributions, les électeurs censitaires, en nombre déterminé par le 1er § de l'art. 11, avec l'indication de ceux qui ne sont pas domiciliés, au moyen d'un astérisque placé devant leurs noms; puis, d'une manière distincte et sous une seconde série de numéros, la liste des censitaires suppléans, et plus bas sous une troisième série de numéros, la liste des électeurs adjoints; elle sera terminée par un premier arrêté de clôture. Enfin, dans le cas où la réunion des deux catégories d'électeurs ne fournirait pas trente électeurs domiciliés, cet arrêté fera connaître les noms des suppléans, domiciliés dans les communes, qui, en qualité d'électeurs censitaires par adjonction, seront admis à voter, soit pour compléter le nombre de trente électeurs domiciliés, soit pour en approcher autant qu'il serait possible, si ce nombre ne pouvait être atteint.

Affiches de la liste.

La liste des électeurs communaux étant rédigée par vos soins, ainsi qu'il vient d'être dit, vous voudrez bien, monsieur le maire, en faire faire quatre copies, destinées, la première à être affichée le 8 janvier à la porte de la mairie, la seconde à être déposée au secrétariat où elle sera communiquée à tout requérant, et les deux dernières à être transmises à la sous-préfecture, où l'une sera conservée, tandis que l'autre me sera renvoyée par M. le sous-préfet.

Réclamations contre la teneur des listes.

En exécution de l'art. 34, pendant un mois, à dater de la publication des listes, c'est-à-dire du 9 janvier au 7 février inclusivement, heure de minuit, tout citoyen omis aura la faculté de réclamer son inscription, par lui-même ou par un délégué, pourvu d'un pouvoir authentique, et tout électeur inscrit pourra réclamer sa radiation personnelle s'il croit avoir été indûment porté sur la liste, ou celle de tout individu qu'il regarderait comme ne remplissant pas les conditions nécessaires pour y être compris.

Réception des réclamations.

Ces réclamations seront reçues au secrétariat de la mairie, inscrites par ordre de numéros, sur un registre ouvert à cet effet, et il sera délivré récépissé des pièces déposées par les réclamans, s'ils en font la demande.

Commission du conseil municipal.

L'art. 35, en vous appelant à juger ces réclamations, dans le délai de huit jours, vous impose, monsieur le maire, l'obligation de prendre à cet égard l'avis d'une commission composée de trois conseillers municipaux, délégués par votre conseil municipal.

Autorisation pour réunir le conseil.

Je vous autorise, en conséquence, à réunir ce conseil avant le 8 janvier, pour procéder, par voie de scrutin, à la majorité absolue des suffrages, à la nomination de la commission dont il s'agit.

Décisions et notifications.

Aux termes de l'art. précité, dans les huit jours de la réception d'une réclamation, la décision que vous prendrez à son égard sera notifiée à la résidence des parties domiciliées dans la commune, et s'il s'agit d'un contribuable qui n'y a pas son domicile, chez son fermier, locataire ou correspondant habituel. Si la réclamation avait pour objet une demande en radiation faite par un tiers, la décision sera notifiée à l'électeur qui demandait la radiation, et à celui qui sera maintenu ou rayé. Toutefois, je dois vous faire remarquer que, dans ce dernier cas, il sera nécessaire que vous donniez, sans delai, à l'électeur dont l'inscription est attaquée, connaissance de la demande de radiation formée contre lui, afin qu'il puisse répondre avant l'expiration des huit jours dans lesquels votre décision doit être rendue. Vos décisions exprimeront les motifs qui auront fondé votre détermination, et il y sera fait mention que la commission du conseil municipal a été entendue. Les notifications en seront faites et signées par le garde-champêtre ou par l'appariteur de la commune, et s'il n'y a pas d'appariteur ni de garde-champêtre, par le maire ou l'adjoint, représenté, s'il y a lieu par le secrétaire de la mairie. Après les trente jours fixés par l'article 48, et qui expirent le 7 février, il ne pourra plus être reçu, dans les mairies, aucune réclamation contre la teneur primitive de la liste communale; elles seront alors adressées au préfet, et le 15 février, vous devrez, M. le maire, avoir prononcé sur toutes celles qui auront été déposées au secrétariat de votre mairie.

Radiation d'office des décédés et de ceux qui ont perdu la capacité électorale depuis la publication de la liste. — Premier tableau de rectification.

A la même époque, vous pourrez effectuer d'office la radiation des électeurs inscrits, qui, depuis la publication de la liste, seraient décédés ou auraient perdu les droits civils ou politiques, vendu les biens ou quitté les fonctions qui leur donnaient la capacité électorale. Ces radiations faites, vous aurez à vous occuper de la rédaction d'un premier tableau de rectification, que vous joindrez à la liste publiée le 8 janvier, et dont deux copies seront envoyées à M. le sous-préfet, pour que l'une me soit transmise par lui. Ce tableau, résultat de toutes les décisions que vous aurez rendues en première instance, depuis trente-huit jours, et des arrêtés qui auraient déjà pu être, sur appel, pris par moi, en conseil de préfecture, sera dressé de concert avec la commission du conseil municipal et arrêté par vous. Il contiendra, pour les deux parties de la liste, les inscriptions et les retranchemens opérés.

Vous examinerez ensuite si le nombre des électeurs, qui résultera de la balance des additions et des retranchemens indiqués par le tableau, est dans les proportions établies par les art. 11 et 12, et vous compléterez ou réduirez en conséquence la liste des électeurs censitaires (art. 11, § 1er), et celles des censitaires adjoints domiciliés (art. 12). Ici se borne, M. le maire, votre action directe sur les listes des électeurs communaux; les changemens que vous aurez à y faire par la suite ne pourront être que les résultats des arrêtés que j'aurai à prendre en conseil de préfecture, ou des jugemens qui seront rendus par le tribunal civil. Mes arrêtés auront pour objet :

Notification des arrêtes rendus sur appel ou par suite de demandes formées par le maire.

1° Les réclamations en appel pour lesquelles mes décisions vous seront transmises, afin que vous les fassiez notifier aux parties intéressées, suivant la forme que je vous ai tracée plus haut, et que, de concert avec la commission du conseil municipal, vous preniez les arrêtés nécessaires pour opérer les changemens prescrits par ces décisions; 2° les demandes que vous pourriez m'adresser pour réclamer la radiation des électeurs qui, depuis le 16 février jusqu'au 31 mars, seraient décédés, ou auraient perdu les conditions qui confèrent la capacité électorale. Ces demandes devront me parvenir accompagnées de pièces justificatives, après que vous aurez communiqué leur contenu aux personnes intéressées, et mes décisions vous seront transmises comme dans le cas précédent, pour qu'il y soit donné suite de la même manière.

Notification des jugemens du tribunal civil.

Les jugemens du tribunal civil seront rendus, soit en première instance, soit par voie d'appel en dernière instance, contre mes arrêtés; ils vous seront notifiés, afin que vous opériez sur la liste les changemens qu'ils pourront prescrire, en suivant à leur égard la même marche que pour mes arrêtés.

Deuxième tableau de rectification

Le 31 mars, les résultats de ces jugemens et de mes arrêtés seront consignés sur un second et dernier tableau de rectification, que vous rédigerez et arrêterez comme le précédent, avec la commission du conseil municipal, afin de l'annexer à la liste que votre premier tableau aura rectifiée le 15 février.

En raison des modifications que le dernier tableau apportera à la composition de cette liste rectifiée, sous le rapport des électeurs domiciliés, vous compléterez ou réduirez la liste des électeurs censitaires et celle des censitaires adjoints domiciliés.

Clôture de la liste.

Ces changemens opérés, vous procéderez à l'arrêté de clôture définitive de la liste, qui devra contenir le chiffre de la population de la commune, et vous donnerez connaissance de cet arrêté à M. le sous-préfet, en lui transmettant deux copies du second tableau de rectification, afin que l'une d'elles me soit envoyée par lui. La liste, ainsi close définitivement, ne pourra plus éprouver de changement dans le cours de l'année, sauf ceux qui résulteraient de jugemens du tribunal civil (art. 42), et sauf encore ceux qui seraient motivés par le décès ou la perte des droits civils et politiques de quelques électeurs. Vous trouverez ci-joint, monsieur le maire, des cadres de listes, des tableaux de rectification, tout préparés, dont je vous prie de faire usage, et des imprimés de notification pour l'exécution de tout ce qui vient de vous être prescrit. Dans le cas où un certain nombre de ces impressions vous serait nécessaire, sur la demande que vous en feriez, il vous en serait de suite adressé un supplément. Je dois vous faire observer que j'ai encore remarqué sur les listes publiées en 183 , dans plusieurs communes, l'omission d'un grand nombre de dates de naissance et de prénoms; je vous prie de veiller à ce que la liste que vous dresserez cette année contienne toutes les indications exigées par la loi, et je vous adresse.... lettres lithographiées, destinées à vous faciliter les moyens de parvenir à ce but, en les transmettant vous-même aux personnes dont l'inscription est à cet égard imparfaite. Je désire que les détails dans lesquels je viens d'entrer vous mettent à même de résoudre toutes les difficultés qui pourront se présenter. Si quelque point vous paraissait encore réclamer des explications plus étendues, je vous engage à recourir à M. le sous-préfet, qui s'empressera de vous les transmettre. En vous priant d'observer que les listes dont il s'agit devront servir pour toutes les élections qui pourront survenir du 1er avril 183 ; au 31 mars 183 , je compte, monsieur le maire, sur votre zèle et sur votre exactitude, pour prévenir les irrégularités qui pourraient frapper de nullité les opérations qui vous sont confiées, et je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le pair de France, préfet de la Seine,

Cte DE RAMBUTEAU.

FORMATION ANNUELLE DES LISTES D'ÉLECTEURS COMMUNAUX.

AVIS.

En exécution de l'art. 40 de la loi municipale du 21 mars 1831, l'opération de la confection annuelle des listes d'électeurs communaux commencera le 1er janvier 1836; la liste d'office, dressée par le maire, sera affichée le 8 du même mois de janvier, et cette liste sera close le 31 mars suivant. La liste des électeurs de chaque commune sera divisée en deux parties, et devra servir pour toutes les élections qui pourront avoir lieu, du 1er avril 1836 au 31 mai 1837.

Première partie.

ÉLECTEURS CENSITAIRES PLUS IMPOSÉS.

ÉTABLISSEMENT DU CENS.	*Indication des pièces à produire par l'électeur censitaire, pour obtenir son inscription sur la liste.*
Sont électeurs censitaires : Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, en nombre proportionnel à la population et déterminé par la loi. (*Voir* le 1er § de l'art. 11 de la loi.)	
Les contributions directes qui confèrent le droit d'électeur communal sont : la contribution foncière;	Contribution *foncière*. Extrait de rôle délivré par le percepteur et certifié par le maire, qui constatera la date de l'acquisition.
La contribution personnelle et mobilière;	Id. *personnelle et mobilière*. Extrait de rôle délivré par le percepteur et certifié par le maire.
La contribution des portes et fenêtres;	Id. *des portes et fenêtres*. Certificat délivré par le maire, établissant la somme qui doit être admise dans le cens.
L'impôt des patentes et le supplément d'impôt de toute nature, connus sous le nom de centimes additionnels.	Id. *de patente*. Extrait de rôle délivré par le percepteur et certifié par le maire, qui déclarera que la patente a été prise et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste, fixée au 31 mars.

s contributions foncières, seront admises les éva- par expertises contradictoires, des contributions aient être supportées par des immeubles tempo- it exempts d'impôts.	Certificat du directeur des contributions directes.
3t des portes et fenêtres des propriétés louées, sera aux locataires ou fermiers.	Certificat du maire constatant la somme qui doit être admise dans le cens.
ente sera comptée a tout médecin ou chirurgien dans un hôpital, ou attaché à un établissement té, et exerçant gratuitement ses fonctions, bien suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de	Certificat du directeur des contributions, indiquant quelle serait la quotite de la patente. Arrêté de nomination à une place gratuite.
tion des contributions directes appartenant à une le commerce, sera partagée entre les associés, par *rtion*. à moins de production de titres qui pu.s- tiver une différence dans la répartition.	Extraits de rôles des diverses contributions, et certificat du président du tribunal de commerce, énonçant le nombre et le nom des associés.
comptées, au père, les contributions des biens des ineurs, s'il en a la jouissance; au mari, celles de la même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait ration de corps.	Extraits de rôles de diverses contributions. certifiés par le maire, qui fera connaître la position du réclamant à l'égard de ses enfans ou de sa femme.
atre contributions directes payées, soit par une oit par une femme separée de corps ou divorcée, omptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou ndres qu'elle designera.	Extraits de rôles des diverses contributions, certifiés par le maire. Delegation notariée, ou même sous seing-privé, avec légalisation et la signature de la personne qui delègue.
ompté au fermier le tiers des contributions payées propriétés rurales qu'il exploite *lui-même* en un bail authentique, quelle qu'en soit la durée, ce tiers soit retranché du cens électoral du pro- .	Extraits de rôles certifiés par le maire, qui constatera l'exploitation personnelle du réclamant et l'existence d'un bail authentique.

Deuxième partie.

ÉLECTEURS ADJOINTS.

CAPACITÉS ÉLECTORALES.	*Indication des pièces à produire par l'électeur adjoint, pour obtenir son inscription sur la liste.*
lecteurs adjoints, pourvu qu'ils aient leur *domi-* dans la commune;	Certificat du maire constatant la date du domicile réel dans la commune.
embres des cours et tribunaux, les juges de paix suppléans;	Extrait de l'ordonnance de nomination.
embres des chambres de commerce, des conseils factures, des conseils de prud'hommes; embres des commissions administratives des col- s hospices et des bureaux de bienfaisance;	Extrait des arrêtés de nomination.
ficiers de la garde nationale;	Extrait du procès-verbal de nomination certifié par le maire.
embres et correspondans de l'Institut, les mem- sociétes savantes, instituées et autorisées par une	Duplicata des lettres d'admission.
octeurs de l'une ou de plusieurs facultés de droit, cine, des sciences, des lettres, *après trois ans de réel dans la commune*;	Extrait du diplome. — et Certificat constatant la date du domicile reel.
ocats inscrits au tableau; oués prés les cours et tribunaux, et notaires;	Certificat d'inscription au tableau. — et Certificat constatant la date du domicile reel.
enciés de l'une des facultés de droit, des sciences, es, chargés de l'enseignement de quelqu'une des appartenant à la faculté où ils auront pris leur	Extrait de l'ordonnance de nomination. — et Certificat constatant la date du domicile reel.
s et les autres *après cinq ans d'exercice et de réel dans la commune*;	
ciens fonctionnaires de l'ordre administratif et ju- jouissant d'une pension de retraite;	Extrait de l'ordonnance ou de l'arrêté d'admission à la pension.
nployés des administrations civiles et militaires, d'une pension de retraite de six cents francs et s.	Extrait de l'arrêté d'admission à la pension.
èves de l'école polytechnique qui ont été, à leur déclarés admis ou admissibles dans les services *après deux ans de domicile réel dans la com-*	Certificat d'admission ou d'admissibilité délivré par le gouverneur de l'ecole, et certificat attestant deux ans de domicile.
ficiers de terre et de mer jouissant d'une pension ite;	Extrait de l'arrêté d'admission à la pension.
toyens appelés à voter aux élections de la chambre utés, quel que soit le taux de leurs contributions commune.	Certificat d'inscription sur la liste électorale.

---

teurs censitaires et les électeurs adjoints devront droits civils et civiques, et être âgés de vingt-un mplis au 31 mars prochain.	Ils auront à produire à cet effet : Leur acte de naissance ou toute autre pièce authentique constatant la date et le lieu de leur naissance; Des lettres de naturalité pour des étrangers; Un jugement de réhabilitation pour les faillis.

oyens qui réclameront leur admission sur les lis- ront avoir acquis la capacité electorale le 31 mars jour apres la publication de la liste officielle, affichée le 8 janvier.

lité des pièces servant à requérir l'inscription sur devra être déposée du 9 janvier au 7 février inclusivement, heure de minuit, aux secrétariats respectifs des mairies.

Les demandes en inscription sur la liste, pourront être faites personnellement par les réclamans ou par l'entremise d'un délégué, pourvu d'un pouvoir authentique; il sera produit à cet égard, ainsi qu'il est dit plus haut, l'acte

de naissance et les pièces exigées pour la justification des divers motifs d'inscription. Les extraits constatant le cens seront pris sur les rôles de 1835; ils seront accompagnés des certificats des maires déclarant : 1° que la propriété a été acquise avant l'ouverture des opérations pour la confection de la liste (1er janvier 1836); (*Cette disposition n'est point applicable aux possesseurs à titre successif ou par avancement d'hoirie*); 2° que la patente a été prise et l'industrie exercée une année avant le jour fixé pour la clôture définitive de la liste (31 mars 1836).

Toute demande formée par un tiers ne pourra être admise qu'autant qu'elle aura pour objet de réclamer une radiation.

Les réclamations qui seraient élevées contre les décisions prises par les maires, *en commission municipale*, seront reçues, sous forme d'appel, à la préfecture du département (*bureau des élections et du jury*), à partir du 16 février jusqu'au 2 mars, heure de minuit inclusivement; il est accordé par la présente loi, aux parties intéressées, en ce qui concerne les questions mentionnées dans l'art. 42, la faculté de se pourvoir devant le tribunal civil.

Paris, le 20 décembre 1835.

Le pair de France, préfet de la Seine,
Signé comte DE RAMBUTEAU.

Par le préfet :

Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture, *Signé* L. DE JUSSIEU.

ARRÊTÉS.

Par trois arrêtés *du 12 novembre*, approuvés le 8 décembre par M. le ministre du commerce, M. le pair de France, préfet de la Seine, a autorisé :

1° MM. de Béhague et Châteauvillars, à ouvrir des tranchées et à placer des tuyaux, pour la conduite du gaz hydrogène à provenir de leur usine, située rue du Grand-Prieuré, et autorisée par arrêtés de M. le conseiller d'état, préfet de police, des 18 février 1832 et 30 mai 1835, dans les lieux ci-après désignés, savoir: rue St-Antoine, depuis la vieille rue du Temple jusqu'à la place Baudoyer seulement; — la place Baudoyer; — le marché St-Jean, — la rue de la Tixeranderie; — la rue des Coquilles; — les boulevarts du Temple, des Filles-du-Calvaire et St-Antoine jusqu'à la rue du Pas-de-la-Mule; — la rue du Pas-de-la-Mule; — la place Royale; — la rue Neuve-Ste-Catherine; — la rue St-Louis et la rue des Francs-Bourgeois;

2° MM. Danré, Pollack et comp°, à ouvrir des tranchées et à placer des tuyaux pour la conduite du gaz hydrogène carbonné, à provenir de l'usine qu'ils ont établie à Belleville, en vertu de l'arrêté d'autorisation de M. le préfet de police, du 12 août 1834, dans les rues ci-après désignées, savoir: rue du Faubourg-du-Temple, au nord du canal, quai gauche du canal jusqu'à la place de la Bastille exclusivement; rues de la Roquette, Grange-aux-Belles, de Lancry, des Marais, du faubourg St-Martin, Neuve-St-Denis, du faubourg St-Denis;

3° M. Dubochet, à ouvrir des tranchées et à placer des tuyaux pour la conduite du gaz hydrogène carbonné, à provenir de l'usine que, par arrêté du préfet de police, du 24 septembre 1835, il a été autorisé à établir, près la barrière d'Italie, *extra-muros*, dans les rues et quartiers ci-après désignés, savoir: rues Mouffetard, des Fossés-St-Victor, des Fossés-St-Bernard, de Clovis, place du Panthéon, rues Soufflot, des Grès, de La Harpe, Neuve-Racine, des Fossés-Monsieur-le-Prince, de l'Ecole-de-Médecine, de la Bûcherie, quai St-Michel, rue et quai de la Cité, rues de la Calandre, de la Vieille-Draperie, quai de la Grève, rues de Long-Pont, du Monceau-St-Gervais, du Pont-Louis-Philippe, St-Antoine, du faubourg-St-Antoine, St-Paul, île St-Louis, boulevart de l'Hôpital, rue Contrescarpe.

Arrêté du 14 déc., ordonnant le dépôt, pendant quinze jours, à la mairie du 5e arrondissement, du plan d'alignement de la rue du *Renard St.-Sauveur*, tel qu'il a été approuvé par ordonnance royale du 21 juin 1826.

AVIS.

Du 14 décembre, fixant au 2 janvier, à dix heures du matin, le 8e tirage au sort des obligations à rembourser dans l'emprunt de 40 millions, contracté par la ville de Paris; 759 numéros seront extraits de la roue, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville.

Du 15, prévenant: 1° les porteurs de coupons de *rentes aliénées sur la Ville en 1815 et 1822*, que le paiement des arrérages au 31 décembre courant, ainsi que du capital des numéros sortis au tirage opéré le 1er du même mois, commencera le 2 janvier, à la caisse municipale, à l'Hôtel-de-Ville, de 11 à 3 heures; 2° les porteurs des *obligations municipales, aliénées le 28 mai 1802*, que les intérêts à échoir le 31 décembre, ainsi que le capital et les primes des numéros sortis au tirage fait le 1er juillet dernier, seront payés, à partir du 2 janvier, à la banque de France.

Du 19, prévenant que, conformément au titre II de la loi du 7 juillet 1833, une enquête sera ouverte dans les communes d'Asnières, de Colombes et de Nanterre, sur le projet du tracé définitif du *chemin de fer de Paris à St.-Germain*, pour la partie de ce chemin comprise entre Clichy et la limite du département de la Seine. Les états parcellaires des propriétés à occuper et les plans composant ce projet, seront déposés, jusqu'au 29 décembre inclusivement, aux susdites mairies d'Asnières, de Colombes et de Nanterre.

ADJUDICATIONS.

[*décembre*, M. Hersent fils, mar-
e draps, rue Saint-Honoré, n° 30, ıdu adjudicataire de la fourniture né- à l'habillement des tambours des gions de la garde nationale de Paris,)ndel, rue des Frondeurs, n° 3, de l'équipement.

décembre, M. Debonnaire, rue Neuve délité, n. 19, s'est rendu adjudicataire aux de menuiserie à exécuter au tem- Oratoire, avec un rabais de 9 f. 15 c.

les travaux adjugés *le* 23, à faire au des Billettes, pour l'agrandissement :ristie et la construction d'une salle à nécessaire à l'habitation du pasteur, ·un, rue de l'Egoût-St-Paul, n. 11-13, argé de ceux de maçonnerie, avec s de 24 f. 10 c. p. o/o; M. Allard, rue ›ourg du Temple, n. 53, de ceux de te, avec un rabais de 20 o/o; M. Bau- ıe des Fossés du Temple, n. 20, de serrurerie, avec un rabais de 7 o/o; anglois, rue des Fossés-St-Victor, e ceux de menuiserie, avec un rabais 25 c. o/o.

—

TRATION DES HOPITAUX ET HOSPICES.

ULTAT DES ADJUDICATIONS

pendant le mois de décembre, devant 'Administration des Hospices.

res cat.	Fournitures, Travaux et autres objets adjugés.	Prix.
	Du 1er	
[on-	*kil. viande,*	
Gen.	41,500 pr Maison d'accouchem	88f 3/4 le k
Sév.	38,000 les Menages........	80 3/4
Ch.)		
, 190 des	21,000 Ste-Périne.........	1 f »
s, 22	50 lits en fer pr. St-Louis....	1 22 le k.
des ı, 8.	1 aqueduc à construire pour l'ecoulement des eaux de l'hospice des Orphelins....	850 »
e St. 146.	6,500 lit. cap. vin et vinaigre	1 o/o remise sr le prix fixé.
	4,625 k. huiles diverses.....	1/2 o/o id.
	46,000 k. sucre lumps.......	3oc o/o id.
Gar- des 6...	8e lot droguerie...........	9 o/o id.
Juifs	10e lot...idem.............	4 o/o id.
s, r. t-de- 54.	11e lot gommes.............	1 o/o id.
, r. ds, 8	12e lot droguerie..........	2 o/o id.
. de ı des ...	15e lot plantes vertes........	prix de l'affic
u F. , 20.	4,000 k. panne de porc. ...	1 f. 60 c. le k.

Suite du Résultat des Adjudications.

Noms et demeures des Adjudicat.	Fournitures, Travaux et autres objets adjugés.	Prix.
Caudrillyer parvis Not. Dam. 30	25,000 k. semence de lin....	» 48 le kil.
Demouy, rue du Marché-aux-Poirées, 14.	70,000 citrons à écorce fine..	8 40
Caudrillyer ...	24,000 tourteaux de lin.....	» 21 le kil.
	Du 8.	
Rogèt e Préban, r. des Vieilles Etuves-St-H.	31,800 k. beurre demi-sel..	1 54 le k.
Deladreu, r. St-Germ l'Auxer.	29,100 k. fromages Marolles	» 86
Bosson, r. de Paradis, 4, Mar.	1,300 h. haricots blancs pl.	24 60 l'hect
Prévost, rue St-Jacques, 146.	4,800 k. huile b. l d'œillette.	1 72 le kil.
— *idem.* —	4,900 k. huile d'olives......	3 »
Langevin, à Linas.......	870 h. lentilles..........	37 95 l'hect.
Letellier, r. du Sentier, 10.	859,800 œufs...............	50 75 le mil.
Regnier, boul. Bourdon, 4..	715 h. pois verts........	22 45 l'hect
Saulé, r. des Bernardins, 4...	22,000 k. raisiné Bourgogne.	» 37 le kil.
Prévost.......	43,900 k. riz Caroline......	» 59
— *idem.* —	12,200 k. vermicelle.......	» 48
Denis, rue Grenier St Lazare	17,900 lit. vinaigre blanc...	» 22 le lit.
	lit. lait.	
Millot, r. du F. St-Ant., 218.	29,000 la Vieillesse (hommes et la Rochefoucauld	» 24
— *idem.* —	27,000 la Vieillesse (femmes)	» 22
Me Lepescheur, boul. des Gobelins, 16...	17,000 ......*idem*........	» 24
Loisel, au Bourget.........	30,000 l'Hôtel-Dieu........	» 18
Millot, r. de la Roquette...	30,800 .....*idem*.........	» 18
Royer, rue Nve St-Nicolas, f. St-Martin, 24	34,000 St-Louis...........	» 22
Legouez, à Vaugirard......	30,800 les Ménages, Incurables (fem.), Necker,	
Mlle Thierry, à Colombe-la-Garenne.....	et hospice Devillas.	» 18
	18,800 Beaujon, Ste-Périne.	» 18
Sevestre, à la Chapelle-S.-D.	14,500 les Incurables (hom)	
Barre, bar. de la	et la Maison royale	» 24
Santé, 44...	18,000 la Pitié............	» 20
Mlle Thierry..	36,640 la Charité et les Cliniques............	» 18
— *idem.* —	32,500 Midi, Lourcine et Accouchement....	» 20
Me Lepescheur.	24,000 Midi et Lourcine...	» 24
— *idem.* —	16,500 Accouchement et	
Durot, au Petit	Cochin..........	» 24
Charonne...	14,400 St-Antoine.........	» 19
Prévost.......	21,580 k. huile à quinquets.	1 f. 70 c. le kil.
— *idem.* —	37,200 k. huile à réverbères.	1 68
Coulon.......	*vente de* maison, r. Ménilmontant, 10..................	47,000 f.
De Coen......	*id* maison, r. d'Enfer, 92....	24,470 f.
	Du 15.	
Tencé fils, vlle r. du Temple	travaux de diverses natures, pr l'établissement de nouvelles	
Phalipau, rue Neuve de la	classes, r. des Fr.-Bourgeois St-Marcel..................	22,900 f.
Fidélité, 28.	*id. id.* r. St-Dominique-Ger-	
Tourillon fils, r	Caillou..................	48,700 f.
St-Sabin, 14	terrasse et pavage dans la gr.-rue de la Chapelle et rue Doudeauville.............	5,750 f.
	Du 17.	
Maire, r. de la Savonnerie, 1.	*locat. avec bail de* 9 *ans*, une maison, r. du Faub. Montmartre, 18..............	39,397 f. 50 c.
Morel, à Gentilly.........	*Id. id.* 3, 6, 9 *ans*, maison, r. du f. St-Antoine, 130......	1,565 f. 60 c.

Suite du Résultat des Adjudications.

Noms et demeures des Adjudicat.	Fournitures, Travaux et autres objets adjugés.	Prix.
Charpentier, r. Ste-Avoie, 12	*bail* 3, 6, 9, maison, bâtiment et terres, boul. de l'Hôpital.	721 f.
Houzelot, r. St Germ. l'Auxer	*Id. id. id.* boutique sur le Pont-Neuf, n. 10	1,751 f.
Henri........	*Id. id. id. id.*, n. 12.......	1,864 f. 30 c.
Faule.........	*Id. id. id. id.*, n. 22.......	1,833 f. 40 c.
Bourasset.....	*Id. avec bail de* 1, 2, 3 *ans*, terrain à usage de chantier, quai de Jemmapes et avenue de l'hôpital St-Louis.......	587 f. 10 c.
	Du 18.	
Gosse........	*Id. avec bail de* 9 *ans*, boutique, boul. St-Denis, la 5e.	3,605 f.
	Du 19	
Guillain, à Garches........	34,675 k. pain, pr la Reconnaissance, à Garches.......	2c 1/2 remise sr le prix fixe.
Joyeux, à Sèvre	100 double hect. charbon de bois, pour *idem*..........	4, 60 le d. hec
Devilliers, à Boulogne.......	58,400 journ. blanchis. du linge	4c. 3/4 pr j.ée
Buffet, r. Amelot, 8.......	39,615 kil. sel gemme.......	44 f. les 100 k.
Audran, r. de la Ferme des Mathurins, 1...	33,615 kil. sel en gr. cristaux	44 »
Mme Charles, b. des Gobelins, 16	*blanchissage du linge.* 328,600 journ. pr l'Hôtel-Dieu..	6c. 3/4 p. jée
Devilliers.....	180,000 Charité.	8 »
— *idem.* —	262,900 Midi Lourcin	4 »
Ve Patry, à Boulogne........	180,000 Enf. malades	6 »
Mme Charles ..	145,700 Accouchemt	8c. 1/4
Ve Cochelin, à Boulogne...	50,000 Mais. de santé	10 »
Liard, à Vaugirard........	75,300 Cliniques...	08c. 1/2
	Du 22.	
Evrard, r. du Cimetière-S.-N.	restauration du pet. pavillon du chef-lieu de l'administr., rue St-Christophe.........	3,675 f.
Prévost.......	33,700 kil. prunes d'Ente....	47 c. le kil.
— *idem.* —	6e lot épicerie..............	1 1/2 0/0 remise sur les prix fixés.
Eimery, r. des Cinq Diamans	9e lot droguerie............	*idem.*
Bosson.......	13e lot semences et farines..	16 1/2 0/0 remise sur le prix fixé.
— *idem.* —	12,000 k. moutarde noire vraie	» 73c. le k.

SOUS-PRÉFECTURE DE SCEAUX.

Circulaire. **Vaccine.**

Sceaux, le 12 *décembre* 1835.

Monsieur le maire, l'administration supérieure a vu avec regret diminuer, l'année dernière, le nombre des vaccinations dans certaines localités du département.

L'apparence de cette diminution n'est peut-être que le résultat du peu de soin que mettent quelques-uns des vaccinateurs à fournir à l'autorité locale l'état exact des vaccinations qu'ils ont opérées.

En soumettant, à votre examen, cette observation, je vous prie, monsieur le maire, de demander aux médecins, officiers de santé et autres vaccinateurs qui résident dans votre commune, un état nominatif des personnes qu'ils ont vaccinées en 1835.

Je compte sur vos soins, monsieur le maire, pour
m'adresser cet état avant le 15 janvier pro
vous prie d'agréer, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet de

Signé A. Lesou

ARRÊTÉ.

Par arrêté du 29 décembre 183
sous-préfet de Sceaux a procédé
l'année 1836, et conformément à l
5 frimaire an VII, à la nomination d
missaires répartiteurs des contribu
rectes dans toutes les communes de
rondissement.

ADJUDICATION.

Travaux des communes.

Le 23 décembre 1835, il a été p
par M. le sous-préfet de Sceaux, à l
cation, au rabais, sur soumissions cac
des travaux à exécuter dans la comm
Gentilly, pour l'assainissement d'u
de décharge dans la rivière de Bièv
travaux estimés, suivant devis, à 1161 f
ont été adjugés au sieur Nourrie, p
Montrouge, moyennant un rabais de

PRÉFECTURE DE POLI

ORDONNANCES.

2e Div.

Police des Rivières et des Ports, pendan
et le tems des glaces, grosses eaux et d

1er décembre 18

Nous, conseiller d'état, préfet de
Vu les articles 2, 24 et 32 de l'a
gouvernement du 12 messidor an v
juillet 1800) (1), et l'article 1er de
du 3 brumaire an IX (25 octobre suiv

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de ce jour, j
tems où les glaces ne laisseront crain
cun accident, toutes les parties de la
fermées par les *estacades* de l'île St-
de l'île Louviers, serviront de gare
teaux chargés de denrées et march
Les propriétaires ou les gardiens des
chargés, sont tenus de les y garer de
nière qui leur sera indiquée par l'ins
général de la navigation et des ports
attendre leur tour de mise à port et
chargement, suivant leur ordre d'arri

(1) *Voy.* note 6, page 46.
(2) *Voy.* note 7, page 49.

2. Les marchands et *triqueurs* de poisson, evront ranger leurs boutiques de manière u'il reste un passage suffisant pour lâcher et emonter les bateaux qui doivent être mis n gare.

3. Lorsque la rivière commencera *à dé-border sur les ports, ou à charier*, les bateaux ui se trouveront dans les ports de Paris et es communes du ressort de la préfecture de olice, ailleurs que dans les gares désignées ar l'article 1er sur le bassin de La Villette, ur les canaux Saint-Denis et Saint-Martin, n dans les gares particulières et dans l'anse e Boulogne, devront être déchargés et les archandises enlevées, à la diligence des ropriétaires ou gardiens desdits bateaux, epuis la pointe du jour jusqu'à la nuit, *ême les fêtes et dimanches*, *et pendant la nuit*, *cas de danger imminent.*

4. Les marchands, voituriers par eau et rdiens des bateaux, ainsi que les propriéires des bateaux à lessive, sont tenus de les *mer* et amarrer avec bonnes et suffisantes rdes, aux anneaux et pieux placés le long s ports et quais, sinon il y sera pourvu office à leurs frais par l'administration. Il t défendu de couper aucun pieu de gare le ng des quais et berges, sans notre autorition.

5. Les marchands, les voituriers par eau, t les gardiens de bateaux, devront, en tout ms, avoir sur leurs bateaux une ancre sufamment équipée et de bonnes cordes pour s amarrer solidement, faire retirer des rts leurs bateaux après le déchargement et s faire remonter ou descendre dans les gas, sinon il y sera pourvu à leurs frais et sques (*Ordonnance de* 1672 (1), *chapitre IV*, *ticle* 14). Les bateaux qui seront jugés hors état de servir, seront déchirés sur place, t dans les endroits qui seront désignés par nspecteur-général des ports. Les bateaux des qui pourraient faire craindre quelque cident, seront pareillement déchirés, mais ne pourront l'être que d'après les ordres e nous en donnerons. Dans le cas où ces chirages auraient lieu d'office, l'estimation s bateaux sera préalablement faite par un expert charpentier de bateaux, à la conservation des droits de qui il appartiendrait. Les débris seront vendus dans les vingt-quatre heures, s'ils ne sont enlevés par les propriétaires, et le produit de la vente, déduction faite des frais de déchirage, sera versé à la caisse de la préfecture de police, pour être remis à qui de droit.

6. Il est défendu de déposer et laisser séjourner sur les ports; sur les berges et aux abords de la rivière, des matériaux, comme pierres, moellons, pavés, pièces de charpente, bois, fers ou autres objets, qui, pouvant être submergés par la crue subite des eaux, exposeraient les bateaux à être endommagés, et à périr avec leur chargement. Les matériaux qui s'y trouveraient déposés seront enlevés aux frais et risques des contrevenans, et vendus conformément à l'article ci-après.

7. Les marchands et voituriers par eau dont les bateaux auront coulé à fond, seront tenus de les faire retirer de la rivière, et ne pourront en laisser les débris sur les ports et quais. Ces débris devront être enlevés immédiatement, sinon ils seront vendus, et le produit de la vente sera remis à qui de droit (*Ordonnance de* 1672 (2), *chapitre Ier*, *article* 10).

8. Il est enjoint à tous ceux qui auront repêché des bois, des débris de bateaux, des marchandises ou autres objets naufragés, d'en faire la déclaration dans les *vingt-quatre heures*, savoir : à Paris, aux commissaires de police, à l'inspecteur-général ou aux inspecteurs particuliers de la navigation et des ports; et dans les communes riveraines, aux maires, aux inspecteurs de la navigation, à St-Denis, à La Villette et à Bercy, aux préposés de la navigation aux ponts de Choisy, de Charenton, ou à la gendarmerie, qui nous en donneront connaissance. Les personnes qui ne feraient pas de déclaration dans le délai fixé, seront privées de tout salaire pour le repêchage, et celles qui s'attribueraient, cacheraient ou vendraient tout ou partie des objets repêchés, seront, ainsi que les acheteurs ou receleurs, poursuivies suivant la rigueur des lois.

9. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adres-

(1) Et afin de donner aux batteaux chargez, plus commodité d'arriver au port de leur destination : joint aux marchands, voituriers, et leurs gardes de teaux, de faire incontinent après la desbacle, remonter les batteaux vuides le long du quay de l'isle otre-Dame, du costé de la Tournelle, et autres x qui seront destinez par lesdits prevost des marands et eschevins, faute de quoy et après une simsommation d'y satisfaire, permis au desbacleur de re ledit remontage aux frais des marchands et iturirs, et à cette fin sera exécutoire délivré.

(2) Enjoint aux marchands et voituriers de faire incessamment enlever de la riviere les batteaux estans en fonds d'eau, et de faire oster de la riviere, et de dessus les ports et quais, les débris desdits batteaux, et ce à peine d'amende et de confiscation : à cet effet seront lesdits batteaux et débris marquez du marteau de la marchandise, pour estre vendus dans la huitaine sans autre formalite de justice, et les deniers en provenans appliquez aux hospitaux de ladite ville.

sés, pour être déférées, s'il y a lieu, au tribunal compétent.

10. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes riveraines, les commissaires de police, le chef de la police municipale, les officiers de paix, l'inspecteur-général de la navigation et des ports et les préposés de la préfecture, sont chargés de tenir la main à son exécution. Elle sera adressée à M. le colonel commandant la garde municipale de Paris, et à M. le commandant de la gendarmerie du département de la Seine, pour en assurer l'exécution par tous les moyens qui sont à leur disposition.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

2me Div. — 3me Bur.

Cabriolets de place, à la fraction de l'heure (1).

8 décembre 1833.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vû : 1° la demande à nous adressée par les propriétaires d'un grand nombre de cabriolets de place, et tendant à obtenir l'autorisation d'adopter un tarif particulier, proportionné à la durée précise du tems pendant lequel chaque cabriolet est employé; — 2° Les ordonnances de police des 1er juillet (2) et 14 décembre 1829 (3), et 9

TITRE 1. — *Du droit de stationnement.*

Art. 1er. Les voitures de place autorisées à stationner sur les points de la voie publique à ce affectés, continueront d'être assujetties au droit de location, établi en vertu de la loi du 11 frimaire an VII, par le décret du 9 juin 1808, l'ordonnance du roi du 21 octobre 1816 et la décision ministérielle du 21 mars 1827, chacune en ce qui la concerne. Ce droit est fixé ainsi qu'il suit : pour les carrosses de place ou fiacres, 75 fr, par an; pour les cabriolets de l'intérieur, 160 fr.; pour les cabriolets de l'extérieur, 80 fr.

2. La perception de ce droit continuera d'avoir lieu d'avance et par douzième. En conséquence, les propriétaires de voitures de place verseront chaque mois, à la caisse de la préfecture de police, le douzième du montant de ce droit; il leur en sera délivré quittance par le trésorier de la préfecture.

3. En cas de retard ou de refus du paiement du droit précité, ce qui résultera du bulletin remis chaque mois au commissaire de police, inspecteur en chef du service des voitures, par le trésorier de notre administration, il sera fait sommation au propriétaire des voitures de payer, dans le délai de trois jours, le montant des droits dus, le stationnement de ses voitures lui sera interdit jusqu'au paiement, sans préjudice de toutes poursuites judiciaires pour l'y contraindre.

TITRE 2. — *Des voitures de place.*

4. Les propriétaires de fiacres et de cabriolets de l'intérieur et de l'extérieur exploitant actuellement la voie publique seront tenus de faire dans le délai d'un mois, à la préfecture de police, une nouvelle déclaration de leurs voitures, à l'effet d'obtenir un nouveau permis de stationnement.

5. Les voitures de place déclarées ainsi qu'il est dit en l'article précédent, seront estampillées d'un numéro qui sera apposé suivant la forme accoutumée. Il sera répété sur une tablette en fer battu ayant 13 centimètres de long, sur 7 centimètres de hauteur, laquelle sera fixée à vis et écroux, dans l'intérieur de la voiture; *au-dessus des deux carreaux de devant* pour les fiacres et à l'extrémité supérieure du devant de la capote, pour les cabriolets.

6. Ce numérotage sera exécuté par un préposé d l'administration, et il continuera d'être aux frais d propriétaires de voitures.

7. Les nouveaux numéros ne pourront être effac ni changés sans notre autorisation.

8. Aucune voiture de place ne sera numérotée, avan qu'elle ait été visitée par un des experts de l'administration, et qu'il ait été reconnu qu'elle réunit tout les conditions voulues sous le rapport de la solidité de la commodité.

9. A partir du 1er mai 1830, aucune voiture place ne sera numérotée si elle ne réunit les conditio suivantes, savoir : *Carrosses de place.* — *Capacité.* La caisse mesurée en dedans devra avoir en hauteu depuis la cave jusqu'à l'impériale, au moins 1 mèt 49 centimètres (4 pieds 7 pouces). Autant en longue et 1 mètre 14 centimètres (3 pieds 6 pouces) de la geur d'une portière à l'autre; largeur intérieure d fonds de parcloses ou banquettes, 97 centimètres (pieds); distance de la banquette à l'impériale, 1 mèt 14 centimètres (3 pieds 6 pouces); largeur de la vo des roues de derrière, 1 mètre 13 centimètres (3 pi 6 pouces); largeur de la voie des roues de devant 9 centimètres (3 pieds); toutes ces mesures seront p ses de dedans en dedans.

Garniture intérieure. — Chaque carrosse devra ê garni de coussins bien rembourrés et recouverts, ai que l'intérieur de la voiture, d'une étoffe propre et s lide. Il devra également être garni à la partie inférieu de paillassons, et pourvu de chaque côté, à l'ext

(1) Le nombre de ces cabriolets est aujourd'hui de 242.

(2) Paris, le 1er juillet 1829. — Nous, préfet de police, vu : 1°. la loi du 14 décembre 1789, art. 50; 2° la loi des 16—24 août 1790, art. 1er et 3, titre XI, paragraphe 1er, qui a réglé les devoirs et les pouvoirs des corps municipaux; 3° la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797); 4° les articles 2, 22 et 32 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), et l'article 1er de l'arrêté du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800), qui fixent les attributions du préfet de police; 5° le décret du 9 juin 1808, et l'ordonnance du roi du 21 octobre 1816, qui ont déterminé le droit à payer au profit de la ville de Paris, pour chaque voiture autorisée à stationner sur les places dans Paris; ensemble, la décision de S. Ex. le ministre de l'intérieur du 21 mars 1827 relative au même objet; 6° les articles 471, 474 et 484 du Code pénal; Considérant qu'un grand nombre d'ordonnances et arrêtés, relatifs au service de place, ont été rendus depuis plusieurs années; qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces divers réglemens, que plusieurs des dispositions qu'ils prescrivent, sont, ou abrogées, ou en contradiction entre elles; qu'il importe, dans l'intérêt général, d'apporter de nombreuses modifications aux mesures prises jusqu'à ce jour, et de les faire coordonner avec les besoins actuels du service de place; Considérant en outre que, pour rendre plus facile l'exécution des obligations imposées à cette industrie, il est nécessaire de réunir, dans un seul réglement, tout ce qui intéresse le service des voitures de place; ordonnons ce qui suit :

rieur d'un marche-pied à deux marches, quelle que soit la distance de la caisse au sol. Les châssis des glaces devront jouer facilement et être garnis de galons et de glands, pour pouvoir en tout tems les lever ou les baisser promptement. Il y aura dans la caisse un cordon qui correspondra au siége de la voiture et que le cocher est tenu de passer à son bras, chaque fois que sa voiture sera occupée, afin que les personnes qu'il conduit puissent le faire arrêter à leur gré.

Accessoires extérieurs. — Les portières seront garnies de poignées en métal poli et confectionnées avec soin, pour fermer hermétiquement. Chaque carrosse sera garni de deux lanternes adaptées à chaque côté de la caisse. Le siége ne pourra être placé plus bas que le niveau des baies des châssis de devant. Il devra être garni d'un coffre destiné à recevoir au moins une botte de fourrage. Tous les siéges seront garnis d'accotoirs ayant au moins 24 centimètres (9 pouces de haut) pour la sûreté des cochers. La cheville ouvrière devra avoir au moins une longueur de 17 centimètres (6 pouces).

Attelage — Les chevaux seront bien accouplés, quant à la taille, et couverts de harnais solides, vernis ou passés au noir dans toutes leurs parties. Les traits en corde sont expressément prohibés.

Cabriolets de l'intérieur. — Capacité. — La hauteur de la caisse, mesurée du fond contre le petit coffret jusqu'au cerceau du milieu, devra être au moins de 1 mètre 32 centimètres (4 pieds 8 pouces). La hauteur des cerceaux de derrière, prise sur la parclose, sera au moins de 1 mètre 3 centimètres (3 pieds 2 pouces), La caisse, quelle que soit sa forme, aura au moins 82 centimètres (2 pieds 6 pouces) de longueur d'accotoir et 1 mètre 22 centimètres (3 pieds 9 pouces) de large de dedans à l'entrée de la portière. La charnière de la portière sera placée en dehors de la traverse du brancard de la caisse, afin de faciliter, autant que possible, l'accès dans la voiture.

Garniture intérieure. —Chaque cabriolet devra être garni intérieurement de coussins bien rembourrés et couverts, ainsi que le pourtour, d'une étoffe propre et solide. Un crochet sera fixé de chaque côté de la caisse, et ajusté de telle manière que la portière puisse toujours être fermée solidement.

Accessoires extérieurs. — La capote sera vernie, ou passée exactement au noir. Les lanternes, qui devront être adaptées de chaque côté de la voiture, seront montées en métal poli ou vernies en noir et garnies de glaces bien transparentes. Un garde crotte, soit en cuir verni soit en tôle peinte et vernie en noir, sera fixé au bord extérieur de la caisse. Il y aura de chaque côté du brancard, un marche-pied à trois branches, et au-dessus une plaque arrondie pour poser le pied en montant ou en descendant.

Attelage. — Les chevaux seront en bon état de service et couverts de harnais solides, vernis ou passés au noir, dans toutes leurs parties. Les traits en corde sont expressément prohibés.

Cabriolets de l'extérieur. — Les cabriolets de l'extérieur porteront, indépendamment du numéro, une inscription indicative du nombre de places que chaque voiture pourra contenir, de sa destination et du nom du propriétaire. Cette inscription sera peinte par le peintre préposé au numérotage, et aux frais du propriétaire. Aucun cabriolet de l'extérieur ne sera numéroté si chaque banquette n'a au moins en longueur, savoir : pour les voitures à 4 places, 1 mètre (3 pieds 11 11 lignes), et pour celles à 6 places, 1 mètre 30 centimètres (4 pieds). Le cocher ne devra laisser monter dans son cabriolet plus de voyageurs que le nombre indiqué par l'inscription. Les trains et les roues de toutes les voitures de place seront peints et réchampis, et non pas seulement imprimés.

Art. 10 Au 1er avril et au 1er octobre de chaque année, il sera procédé à une visite générale des voitures de place, ainsi que des chevaux et harnais. Cette visite sera faite par un commissaire de police, assisté de l'inspecteur en chef du service des voitures, de l'expert vétérinaire de la préfecture de police, de l'un des deux experts des voitures publiques et du préposé au numérotage. Il sera dressé procès-verbal qui nous sera transmis dans les vingt-quatre heures et qui devra constater : 1° si chaque voiture est construite avec la solidité convenable dans toutes ses parties; 2° si les harnais sont en bon état; 3° si les chevaux sont propres au service. Il sera fait avec un poinçon une marque sur le train et les roues des voitures qui seront visitées. Il ne sera rien perçu pour cette opération. Dans le cas où les voitures seraient reconnues être en mauvais état, le commissaire de police en interdira provisoirement l'usage; et à cet effet, il en fera effacer le *Numéro* par le peintre de la préfecture. Dans son procès-verbal, le commissaire de police fera mention du nombre des voitures interdites et des causes d'interdiction. Il y désignera les loueurs qui auraient des chevaux incapables de servir. Les chevaux qui seront atteints de maladies contagieuses *non contestées* seront marqués pour être livrés à l'écarrissage. En cas de contestation, il nous en sera référé. Provisoirement, les chevaux seront déposés dans un lieu séparé.

11. Il sera fait, en outre, par les commissaires de police, et aux mêmes fins, de fréquentes visites chez les propriétaires de voitures de leurs quartiers respectifs. De son côté, l'expert vétérinaire se rendra fréquemment chez les propriétaires de voitures, [à l'effet de s'assurer de l'état de leurs chevaux, et rendra compte, par un rapport hebdomadaire, du résultat de ses opérations.

12. Il est expressément défendu de faire stationner sur place des voitures en mauvais état, et d'employer des chevaux qui seraient reconnus, vicieux, trop faibles ou atteints de maladies. Les voitures défectueuses stationnant sur place, et les chevaux qui sont reconnus vicieux, trop faibles ou atteints de maladies, seront conduits à la préfecture de police, et renvoyés immédiatement à leurs propriétaires, et aux frais de ces derniers, s'il y a lieu, indépendamment de la suite à donner au procès-verbal qui devra en être dressé.

13. Il ne sera point accordé de permis de stationnement pour les carrosses de place qui ne seront point construits en forme de *berlines*.

14. Il sera fait expresses défenses à tout propriétaire de voitures de louage ou autres de faire stationner sur les places, aucunes voitures qui ne seraient pas numérotées.

15. Lorsqu'un propriétaire de voitures de place voudra vendre ou cesser de faire rouler une ou plusieurs de ses voitures, il en fera préalablement sa déclaration à la préfecture de police où il rapportera en même temps son permis de stationnement. Ces voitures seront à l'instant désestampillées, et certificat en sera délivré au déclarant.

16. Chaque fois qu'un propriétaire de voitures voudra faire effacer l'estampille apposée sur une de ses voitures hors de service, et qu'il remplacera cette voiture par une autre en bon état, il sera tenu de les faire conduire toutes deux à la préfecture de police, pour faire exécuter sur chacune d'elles les dispositions nécessaires.

17. Les lanternes dont les fiacres et les cabriolets tant de l'intérieur que de l'extérieur devront être pourvus seront allumées à la chute du jour.

18. Les chevaux de cabriolets porteront au col un grelot mobile de cuivre battu et dont le bruit puisse avertir les passans.

§. 2. *Des Carrosses supplémentaires.*

19. Les *deux cents* carrosses de place de service sup-

plémentaire, autorisés par l'ordonnance de police du 29 octobre 1825, continueront de circuler dans l'intérieur de Paris, et de stationner sur les places à ce affectées pour les fiacres et les cabriolets de louage.

20. Les propriétaires de ces voitures devront faire, dans le délai d'un mois à la préfecture de police, une nouvelle déclaration du nombre de leurs voitures, à l'effet d'obtenir un nouveau permis de stationnement.

21. Les carrosses supplémentaires ne pourront stationner et circuler sur les places, que les jours et aux époques ci-après déterminés,

Savoir : les dimanches, les quatre grandes fêtes reconnues; le jour de la fête du roi; la dernière quinzaine de décembre, à partir du 16; le mois de janvier; le dimanche qui précède le jeudi-gras au mardi-gras; le jeudi de la mi-carême.

22. Les carrosses supplémentaires seront désignés au public par des numéros blancs de la même dimension que ceux des fiacres, et qui seront apposés dans la même forme.

23. Les carrosses supplémentaires seront assujettis, ainsi que les autres voitures de place, au paiement du droit de stationnement. Mais, attendu que les carrosses supplémentaires ne rouleront et ne stationneront sur les places de fiacres dans le cours de l'année, que pendant environ quatre mois, il sera perçu, pour chacune de ces voitures, un tiers du droit de 75 fr., c'est-à-dire 25 fr. par an. Cette somme sera payée par tiers, savoir: le premier, au mois de janvier, pour la circulation pendant les quatre premiers mois de l'année; le deuxième, à celui de mai, pour les quatre mois suivans; et le troisième, à celui de septembre, pour les quatre derniers mois. Ce droit devra être acquitté au commencement des mois sus-désignés, sous peine, par les propriétaires de ces voitures, d'être poursuivis comme il est dit en l'article 3 de la présente ordonnance.

24. Les carrosses supplémentaires, demeurent soumis à toutes les autres obligations imposées aux voitures de place par la présente ordonnance.

Titre 3. — *Des Propriétaires de voitures de place.*

25. L'autorisation de faire circuler et stationner des voitures de place sur la voie publique, ne pourra être accordée qu'à des individus qui offriront une garantie suffisante à l'autorité et au public.

26. Tout propriétaire de voitures de place est tenu de faire peindre sur le mur, et au-dessus de la porte de son établissement, en caractères apparens, ses nom et profession. Toutes les fois qu'il changera de domicile, il est tenu d'en faire, au moins huit jours d'avance, la déclaration à la préfecture de police.

27. Lorsqu'un propriétaire de voitures de place cédera une ou plusieurs de ses voitures à un tiers, pour les exploiter en son lieu et place, il devra en faire la déclaration préalable à la préfecture de police, et la substitution sollicitée ne pourra avoir lieu sans notre autorisation.

28 Les propriétaires de voitures de place ne pourront se servir que de cochers porteurs d'un *permis de conduire*, délivré par la préfecture de police, et d'une carte de sûreté ou permis de séjour.

29. Tout propriétaire de voitures de place, en prenant un cocher, est tenu d'inscrire, sur le permis de conduire de ce cocher, la date de son entrée à son service. Lorsque ce cocher quittera l'établissement, le propriétaire inscrira aussi sur le permis la date de la sortie.

30. Chaque propriétaire de voitures de place tiendra un registre sur lequel il inscrira de suite les noms et domicile de ses cochers. Le propriétaire inscrira chaque jour sur ce registre le numéro de la voiture dont il aura confié la conduite au cocher.

31. Il lui sera délivré un livret de maître pour chacune de ses voitures, qui contiendra, avec un exemplaire de la présente ordonnance, le permis de circuler et de stationner et le signalement de la voiture. Il sera perçu, pour le livret de maître, une somme de 70 centimes, montant des frais d'impression, et pour le timbre du permis de stationnement, 35 centimes.

32. Aucune voiture de place ne pourra circuler sans être pourvue du livret exigé par l'art. précédent, et que le cocher devra représenter à toute réquisition de l'autorité et du public.

33. A défaut par tout propriétaire de voitures de place de représenter le cocher attaché à son service, et qui serait prévenu de délit ou de contravention, il sera tenu de faire à la préfecture de police le dépôt du permis de conduire de ce cocher. Si le propriétaire ne se conforme pas à cette disposition, il sera pris contre lui telles mesures que réclameront la sûreté et la vindicte publique.

34. Dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, les propriétaires de voitures de place ne pourront retenir les permis de conduire des cochers, lorsque ceux-ci quitteront leur établissement. Ces permis seront déposés à la préfecture de police, par les propriétaires, dans les vingt-quatre heures qui suivront la sortie des cochers. Les discussions d'intérêt qui pourraient s'élever entre les propriétaires et les cochers devront être portées devant les tribunaux compétens.

35. Il est fait expresses défenses à tous propriétaires de voitures de place de confier la conduite de ses voitures à des cochers qui ne seraient point vêtus proprement.

Titre 4. — *Des Cochers.*

36. La profession de cocher de voitures de place ne peut être exercée par des individus ayant moins de dix-huit ans.

37. Tout individu qui voudra embrasser cette profession devra justifier de sa moralité, et produire en outre ses papiers de sûreté, ainsi qu'un certificat délivré par deux propriétaires de voitures de place constatant qu'il sait conduire.

38. Les livrets de cochers de place déclarés jusqu'à ce jour seront échangés contre un *permis de conduire*, indiquant: 1° son numéro d'inscription à la préfecture de police; 2° ses nom et prénoms; 3° son signalement; 4° le lieu de sa naissance; 5° son domicile; ce permis contiendra en outre un extrait de l'ordonnance, en ce qui concerne les cochers.

39. Il sera perçu, pour le coût de ce permis de conduire, la somme de 70 centimes, montant des frais d'impression.

40. Ce permis de conduire restera déposé à la préfecture de police pendant tout le temps que le cocher ne sera point employé chez un propriétaire de voitures. Le cocher recevra en échange un *Bulletin de dépôt*, indiquant qu'il est pourvu d'un permis de conduire. Ce bulletin mentionnera aussi l'obligation où est le propriétaire de voitures de retirer à la préfecture de police le permis de conduire du cocher, le jour même de l'entrée de ce dernier à son service, et de déposer ce permis à la préfecture, le lendemain de la sortie du cocher.

41. Dès qu'un cocher entrera chez un propriétaire de voitures, il lui sera délivré, par ce dernier, un *Bulletin d'entrée au service*, dont il devra toujours être porteur tant qu'il sera occupé par le propriétaire, et qui devra être visé dans les vingt-quatre heures à la préfecture de police. Ce bulletin contiendra le numéro de la voiture et le signalement du cocher.

42. Tout cocher de voitures de place devra en outre être pourvu d'une médaille. Les propriétaires de voitures qui conduiront eux-mêmes, seront astreints à la même obligation.

43. Cette médaille sera délivrée à la préfecture de police; elle sera en cuivre pour les cochers, elle pourra être en argent ou argentée pour les propriétaires de voitures. Chaque médaille portera les nom et prénoms de celui qui l'aura obtenue, avec la légende: *Cocher de voiture de place*, ou *Propriétaire de voiture de place*. Il y aura en outre sur celle du cocher le numéro d'inscription de son permis de conduire. Le coût de cette médaille continuera d'être à la charge, soit des cochers, soit des propriétaires. Le prix des médailles en cuivre est fixé à 1 fr. 50 c. Ces médailles seront confectionnées par le graveur de la préfecture de police.

44. Tout cocher conduisant une voiture de place devra être muni: 1° du livret de maître, contenant le numéro et le permis de stationnement de la voiture et la présente ordonnance; 2° du bulletin d'entrée en service, dont il est parlé en l'article 41 ci-dessus; 3° de papiers de sûreté. Il portera sa médaille sur la poitrine, attachée à la boutonnière de son habit, d'une manière ostensible. Il devra représenter sa médaille, ainsi que son bulletin d'entrée et le livret de maître à toute réquisition, soit du public, soit de l'autorité. En cas de refus ou d'impossibilité, le cocher sera conduit chez le commissaire de police le plus voisin pour y donner les explications nécessaires; sur le vu du procès-verbal qui sera dressé par le commissaire de police, il sera pris, contre le cocher, telle mesure qu'il appartiendra. Dans tous les cas, la voiture sera conduite immédiatement à la préfecture de police, pour, de là, être renvoyée à son propriétaire, aux frais de ce dernier.

45. Il est expressément défendu à tout cocher de confier sa médaille et la conduite de sa voiture à qui que ce soit, sous peine d'être privé irrévocablement de cette médaille et de son permis de conduire. Les propriétaires qui prêteront leurs médailles pourront être privés du numéro de leurs voitures.

46. Lorsqu'un cocher quittera l'établissement d'un propriétaire de voitures, il devra remettre sa médaille à ce dernier, qui est tenu de la rapporter dans les vingt-quatre heures à la préfecture de police avec le permis de conduire, ainsi qu'il est prescrit dans l'article 34. Tout cocher, en quittant le service d'un propriétaire, est tenu de lui remettre le livret de maître, et le permis de stationnement de la voiture qu'il était chargé de conduire. En cas de refus du cocher de remettre au propriétaire, soit la médaille, soit le livret de maître, soit le permis de stationnement, ce propriétaire devra en faire la déclaration à la préfecture de police dans les vingt-quatre heures.

47. Lorsqu'un cocher de place changera de domicile, il sera tenu d'en faire, au moins trois jours d'avance, la déclaration à la préfecture de police.

48. Toute voiture de place conduite par un cocher qui serait dans un état de malpropreté évidente, sera amenée à la préfecture de police, pour être de là renvoyée au propriétaire et aux frais de ce dernier.

49. Il est défendu aux cochers de quitter leurs voitures, soit qu'elles stationnent sur les places à ce affectées, soit qu'elles attendent à la porte des particuliers.

50. Il leur est aussi défendu de parcourir la voie publique pour offrir leurs voitures aux passans.

51. En cas d'infraction aux deux articles précédens, il sera procédé, à l'égard de la voiture, comme il est dit en l'art. 48 ci-dessus, indépendamment de la suite à donner à la contravention.

52. Il est fait expresses défenses aux cochers de laisser monter qui que ce soit sur le siége de leurs voitures, excepté les apprentis. Défense aussi leur est faite de laisser monter derrière leurs voitures d'autres individus que les domestiques des personnes qui se trouveront dans leurs voitures. Il leur est aussi défendu de fumer lorsqu'ils conduiront.

53. Les cochers ne pourront être contraints de recevoir dans leurs voitures plus de quatre personnes et un enfant, ni d'y laisser monter des animaux.

54. Les personnes qui auront à se plaindre d'un cocher, sont invitées à en donner connaissance par écrit, soit à la préfecture de police, soit au bureau de l'un des commissaires de police de Paris, en ayant soin d'indiquer le numéro de la voiture, ainsi que le jour, le lieu et l'heure auxquels elle aura été prise et quittée.

55. En cas d'accidens graves causés sur la voie publique par un cocher de voiture de place, il devra être immédiatement conduit à la préfecture de police, pour y être interrogé, et être ultérieurement procédé à son égard ainsi qu'il appartiendra.

56. Il est enjoint aux cochers de visiter immédiatement, après chaque course, l'intérieur de leurs voitures, et de remettre sur-le-champ aux personnes qu'ils auront conduites les effets qu'elles y auraient laissés. A défaut de possibilité de la remise prescrite ci-dessus, il est ordonné aux cochers de faire, dans le jour, à la préfecture police, la déclaration et le dépôt des effets qu'ils auront trouvés dans leurs voitures.

57. Il est défendu à tout cocher de voitures de place de traverser les halles du centre avant dix heures du matin. Sa voiture devra en outre être conduite au pas, dans les marchés et les rues étroites où deux voitures seulement peuvent passer de front, ainsi qu'à la descente des ponts. Il est enjoint aux cochers conduisant un carrosse ou cabriolet de place, de ne point faire galoper leurs chevaux, dans quelques circonstances que ce soit.

58. Toute coalition, tendant à imposer des conditions aux propriétaires de voitures de place, est défendue aux cochers sous les peines de droit, et sans préjudice de la mesure administrative prévue en l'article 59 de la présente ordonnance. Lorsqu'ils voudront quitter l'établissement où ils seront employés, ils devront en prévenir le propriétaire *au moins trois jours d'avance*.

59. Lorsqu'il sera reconnu qu'un cocher de place, soit par le fait de plaintes graves ou réitérées, soit à cause de ses infirmités ou de tout autre motif qui serait de nature à compromettre la sûreté publique, ne présente plus les conditions nécessaires à l'exercice de sa profession, le permis de conduire pourra lui être retiré.

60. Lorsque le permis de conduire aura été retiré à un cocher, ce permis et la médaille devront être rapportés immédiatement à la préfecture de police par le propriétaire de la voiture, aussitôt que ce dernier en aura reçu l'ordre.

61. Tout propriétaire de voitures de place qui emploierait un cocher auquel ce permis de conduire aurait été retiré, pourra être privé du numéro de la voiture dont la conduite aurait été confiée à ce cocher.

§ 2. — *Des Apprentis Cochers.*

62. Tout individu qui voudra être apprenti cocher, devra justifier d'un certificat de moralité, de ses papiers de sûreté et d'un certificat constatant qu'un propriétaire de voitures de place s'engage à le prendre à son service.

63. Lorsqu'il aura fait les justifications nécessaires, il lui sera délivré un extrait timbré de son inscription au registre. Il sera perçu 70 c. pour le prix du timbre de cet extrait.

64. Aucun apprenti ne pourra être reçu cocher de voiture de place qu'au bout d'un mois d'apprentissage, si toutefois il est reconnu qu'il est apte à conduire une voiture.

65. Il pourra alors remplir les formalités nécessaires pour obtenir un permis de conduire de cocher.

66. Les apprentis ne pourront jamais conduire seuls. Il leur est interdit de monter sur le siége après le coucher du soleil.

Titre 5. — *Tarif du louage* (1).

67. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, le prix des courses des voitures de place, dans Paris, sera réglé ainsi qu'il suit :

CARROSSES.

De six heures du matin à minuit.		
Pour chaque course.	1 fr.	50 c.
— la première heure	2	»
— chacune des autres heures	1	50
De minuit à six heures du matin.		
Pour chaque course.	2 fr.	» c.
— chaque heure	3	»
— aller à Bicêtre	4	»
— y aller, y rester une heure et revenir	6	»

CABRIOLETS.

De six heures du matin à minuit.		
De 1 à 15 minutes.	» fr.	60 c.
Pour chaque minute en sus.	»	2 1/2
— chaque course.	1	25
— la première heure	1	50
— chacune des autres heures	1	25
De minuit à six heures du matin.		
Pour chaque course.	1 fr.	75 c.
— chaque heure.	2	50
— aller à Bicêtre.	3	»
— y aller, y rester une heure et revenir.	5	»

Une plaque indicative du tarif sera placée dans l'intérieur des fiacres et cabriolets.

68. Tout cocher pris avant minuit, et qui arrive à sa destination après minuit, n'aura droit qu'au prix du tarif du jour, mais seulement pour la première course ou la première heure. Celui qui aura été pris avant six heures du matin, et qui n'arrivera à sa destination qu'après six heures, aura droit au tarif de nuit, mais seulement pour la première course ou la première heure.

69. Tout cocher qui aura été appelé sur place pour aller à domicile, et qui sera renvoyé sans être employé, recevra *seulement* le prix d'une demi-course, à titre d'indemnité de déplacement.

70. Tout cocher qui, dans une course, est détourné de son chemin, par la volonté de la personne qui l'emploie, est censé avoir été pris à l'heure et sera payé en conséquence.

71. Les cochers sont autorisés à se faire payer d'avance, lorsqu'ils conduiront des personnes aux spectacles, bals, lieux de réunion et divertissemens publics. Ils sont aussi autorisés à se faire payer d'avance, lorsqu'ils descendront quelqu'un à l'entrée d'un jardin public, ou de tel autre lieu où il est notoire qu'il existe plusieurs issues.

72. Le cocher qui charge, pendant qu'il se rend à une place, ou lorsqu'il se trouve hors de place, est censé avoir été pris sur place, et ne peut exiger un salaire plus élevé que celui du tarif, soit qu'il soit pris à l'heure, soit qu'il marche à la course.

73. Tout cocher pris sur place ou ailleurs sera tenu de marcher à toute réquisition.

74. Pour prévenir, autant que possible, les discussions qui pourraient s'élever entre le public et les cochers, relativement au tarif, il est enjoint à ces derniers de demander aux personnes qui montent dans leurs voitures, si elles entendent être conduites à l'heure ou à la course, ou à la minute, s'il s'agit d'un cabriolet.

(1) Cet article est abrogé. *Voy.* l'art. 4 de l'ordonnance du 9 octobre 1835, page 19.

Titre 6. — § Ier. — *Du Stationnement des voitures de place et de leur conduite.*

75. Il sera établi des places de stationnement sur les différens points de la voie publique où elles seront jugées nécessaires. Les places de stationnement existant en ce moment, pourront être conservées, s'il y a lieu. Il sera établi en outre des avançages de voitures de place, toutes les fois que le besoin du service l'exigera. Aucune voiture de place ne pourra stationner ailleurs, à moins qu'elle ne soit louée.

76. Un surveillant nommé et salarié par les loueurs, et agréé par nous, sera attaché à chaque place de stationnement. Il surveillera aussi les avançages qui pourraient dépendre de cette place.

77. Chaque surveillant de place sera pourvu d'une médaille en cuivre argenté, portant en légende : *Surveillance des places de stationnement.* Cette médaille sera fournie à ses frais. Le surveillant devra la porter d'une manière assez apparente, pour qu'il soit facilement reconnu du public et des cochers.

78. Les principales attributions des surveillans de place consistent : 1° A maintenir l'ordre sur les places de stationnement ; 2° A tenir un registre du mouvement exact des voitures ; 3° A en adresser, chaque jour, le relevé au commissaire inspecteur en chef de l'attribution ; 4° A recevoir les plaintes du public, et lui donner tous les renseignemens nécessaires ; 5° A signaler à l'inspecteur en chef du service, toute voiture qui serait reconnue en mauvais état ou attelée de chevaux impropres au service ; 6° A procéder de la même manière à l'égard des voitures abandonnées des cochers, ou qui seraient confiées à des cochers qui auraient été exclus du service de place, ou dont l'inconduite donnerait lieu à des plaintes ; 7° Enfin à assurer, en ce qui les concerne, l'exécution complète des réglemens relatifs aux voitures.

79. Il sera établi, aux frais des loueurs, sur chaque place de stationnement, un bureau mobile pour le surveillant.

80. Le service des surveillans commence à six heures du matin, du 1er avril au 30 septembre, et à sept heures, du 1er octobre au 31 mars. Il se prolonge en tout tems jusqu'à minuit.

81. Pour ce qui concerne le service de la place, les surveillans devront déférer aux injonctions des agens et préposés de l'autorité.

82. Dans les rues et sur les places de stationnement, il est enjoint aux cochers de laisser, entre les voitures et les maisons, ainsi qu'entre chacune desdites voitures, un passage libre pour la circulation. Il leur est aussi ordonné de laisser libre le débouché de toutes les rues, impasses, issues et portes-cochères.

83. A son arrivée sur une place et à son départ, chaque cocher devra avertir le surveillant, afin que ce dernier en prenne note sur sa feuille de mouvement.

84. Les cochers conserveront le rang de leur arrivée sur la place de stationnement. Ils se tiendront sur leur siége ou à la tête de leurs chevaux. Il leur est défendu d'interrompre la file du stationnement. Les trois premiers en tête de la place ne doivent, sous aucun prétexte, quitter, même momentanément, leurs voitures.

85. Aucun cocher de voitures de louage stationnant sur une des places à ce affectées, ou sur les endroits de la voie publique où il lui est permis de se placer, lors des fêtes publiques et de la sortie des spectacles, ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, et quel que soit le rang que sa voiture occupe dans la file, se refuser de marcher à toute réquisition.

86. Il est fait défense à tout cocher d'interrompre la file des voitures à la sortie des spectacles.

87. Il est défendu de faire stationner aucune voi-

835 (4); — 3° La loi des 16-24 août
et l'arrêté du gouvernement du 12
an VIII (1er juillet 1800) (6); —
ant que la disposition proposée of-
antages au public et doit contribuer
ration du service de place; mais
rte de prendre des mesures pour
les abus qui pourraient en résulter;
nons ce qui suit :
r. Les loueurs de cabriolets de place
ont faire marcher leurs voitures à
n de l'heure, sont autorisés à le

place de la rue de la Féronnerie, avant
du matin, du 1er avril au 1er octobre; et
eures, du 1er octobre au 1er avril.
n cocher ne pourra faire stationner sa voi-
places, depuis *minuit* jusqu'à six heures
ont exceptées de ces dispositions, les places
ms suivent: 1° la place du Palais-Royal;
la rue Montmartre; 3° Celle du quai de la
Celle de la rue de Sèvres; 5° Celle du quai
ns; 6° Celle de la place Maubert; 7° Celle
zarine; 8° Celle de la rue Royale; 9° Celle
ulture-Sainte-Catherine; 10° Celle de la
oquette.

De la conduite des voitures de place.

voitures ne pourront arriver aux théâtres
rues désignées dans les consignes.
t défendu aux cochers de quitter, sous
texte que ce soit, les rênes de leurs che-
ant que descendront ou remonteront les
u'ils auront conduites au spectacle.
oitures ne pourront aller qu'au pas, et sur
ile, jusqu'à ce qu'elles soient sorties des
nnant les spectacles.

rre 7. — *Dispositions générales.*

propriétaires de voitures de place sont ci-
sponsables des faits des cochers qu'ils em-
tout ce qui concerne leur service.
contraventions à la présente ordonnance
tatées, soit par des procès-verbaux, soit
orts qui nous seront transmis et qui seront
des agens ou préposés de notre adminis-

a pris envers les contrevenans telles mesu-
partiendra, sans préjudice des poursuites à
tre eux devant les tribunaux.
réglemens ou arrêtés antérieurs, relatifs
le place, sont abrogés.
ésente ordonnance sera imprimée et affi-
ous-préfets des arrondissemens de Saint-
Sceaux, les maires des communes rurales
le la préfecture de police, le chef de la po-
pale, les commissaires de police, le com-
police inspecteur en chef du service des
s officiers de paix, et les préposés de la
e police sont chargés de tenir la main à son
chacun en ce qui le concerne. Elle sera
outre à M. le colonel de la ville de Paris,
it la gendarmerie royale, et à M. le com-
la gendarmerie du département de la Seine,
en assurent l'exécution par tous les moyens
eur disposition.
note 1, deuxième colonne, page 18.
page 18.
note, page 16.
note 6, page 46.

faire, en se conformant au tarif suivant, savoir :

De six heures du matin à minuit.

Pour le 1er quart d'heure. . . . » f. 60 c.
Et par cinq minutes en sus. . . » f. 10 c.

De minuit à six heures du matin.

Pour le 1er quart d'heure. . . . . 1 f. » c.
Et par cinq minutes en sus. . . » f. 20 c.

A cet effet, ils seront tenus préalablement: 1° d'en faire la déclaration à la préfecture de police; 2° de faire inscrire, à leurs frais, par le préposé de l'administration, chargé du numérotage, en caractères de 20 mil. (9 lignes de hauteur), sur le devant des cerceaux des cabriolets ces mots : *fraction de l'heure*; 3° de faire placer, sur les deux panneaux de côté près de la portière, ainsi que sur le panneau de derrière, au-dessous du numéro, un écusson portant en caractères de 10 mil. (4 lignes 1/2) de hauteur, une inscription indicative de la première partie du nouveau tarif. Le tarif entier sera inscrit sur les plaques intérieures dont les voitures de place doivent être pourvues. Il est défendu de couvrir ou masquer ces inscriptions de quelque manière que ce soit.

2. Les loueurs qui feront marcher leurs cabriolets à la fraction de l'heure, et qui voudront renoncer à cette faculté, seront aussi tenus d'en faire préalablement la déclaration à la préfecture de police, et de faire effacer à leurs frais, par le préposé de l'administration chargé du numérotage, les inscriptions mentionnées en l'article précédent.

3. Il est expressément défendu d'annoncer que les voitures marchent à la fraction de l'heure, de toute autre manière que celle qui est indiquée dans l'art. 1er.

4. Tout cocher, dont la voiture portera l'inscription annonçant le nouveau tarif mentionné en l'art. 1er, sera tenu de marcher à toute réquisition du public.

5. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis pour être adressés, s'il y a lieu, aux tribunaux compétens.

6. Il sera pris, envers les contrevenans, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

7. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Les commissaires de police, le chef de la police municipale, l'inspecteur-contrôleur de la fourrière, les officiers de

paix et les autres préposés de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution. Elle sera, en outre, adressée à M. le colonel de la garde municipale et à M. le commandant de la gendarmerie départementale de la Seine, pour qu'ils en assurent l'exécution par les moyens qui sont à leur disposition.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

2e Div. — 1er Bur.

Mesurage du Bois de Chauffage (1).

(Cette ordonnance a reçu l'approbation de M. le ministre du commerce, le 29 décembre 1835.)

15 décembre 1835.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,
Vu la loi du 1er août 1793 (2), qui a établi le système actuel des poids et mesures dans toute la France; — Celle du 18 germinal an III (3), qui a déterminé la nature et

(1) Les anciennes membrures destinées au mesurage du bois de chauffage, présentaient des imperfections et des inconvéniens graves, et facilitaient notamment les deux genres de fraude les plus ordinaires: celle qui résulte de l'élévation des sous-traits au-dessus de la semelle de la membrure, et celle qui provient de la non limitation de la mesure à la partie supérieure. L'administration devait donc chercher à remédier à cet état de choses, et, pour y parvenir, elle a adopté de nouveaux modèles, qui paraissent offrir toutes les garanties désirables, et qui font l'objet de l'ordonnance de police ci-dessus. Ces membrures offrent entre autres avantages, celui de permettre à un seul homme de porter séparément chacune des deux pièces qui composent la mesure; en outre, elles peuvent après le service, être redressées et appuyées contre les piles de bois, ce qui fait qu'elles ne sont plus un obstacle pour le passage des voitures; de plus, les anciennes membrures peuvent servir pour composer les nouvelles, de sorte qu'il en résulte une très faible dépense pour les marchands de bois. Enfin, la traverse précédemment proposée pour former la membrure à la partie supérieure, est remplacée par une simple corde, qui, hors du service, peut être roulée autour du montant auquel elle est fixée.

Un dessin en perspective de la nouvelle membrure, est joint à l'ordonnance, afin qu'on ne puisse profiter de l'ignorance de l'acquéreur, pour s'abstenir d'en faire usage.

Par suite de la promulgation de cette ordonnance, celle du 1er novembre 1834 est rapportée.

(2) 1er août 1793. — Art. 1er Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servira uniformément dans toute la France.

2. Néanmoins, pour laisser à tous les citoyens le tems de prendre connaissance de ces nouvelles mesures, les dispositions de l'article précédent ne seront obligatoires qu'au 1er juillet 1794; les citoyens sont seulement invités à en faire usage avant cette époque.

3. Il sera fait, par des artistes, au choix de l'académie des sciences, des étalons des nouveaux poids et mesures, qui seront envoyés à toutes les administrations de département et de district.

4. L'académie des sciences nommera quatre commissaires pris dans son sein, et le comité d'instruction publique en nommera deux, pour surveiller la construction des étalons; ils en constateront l'exactitude, et signeront les instructions destinées à accompagner les envois qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

5. L'académie des sciences enverra, au comité d'instruction publique, un devis estimatif des frais qu'exigera la construction des étalons, pour que la convention en puisse décréter les fonds nécessaires.

6. Ces étalons seront conservés avec le plus grand soin, dans un lieu destiné à cet objet, dont la clé restera entre les mains d'un des commissaires de chaque corps administratif.

7. Afin d'empêcher la dégradation des étalons, les corps administratifs nommeront, dans chaque chef-lieu de département ou de district, une personne éclairée, pour assister à la communication que les artistes prendront de ces étalons, dans la vue de construire des instrumens de mesures et de poids, à l'usage des citoyens.

8. Dès que les nouveaux étalons seront parvenus aux administrations de district, toutes les municipalités de chaque district seront tenues de faire construire des instrumens de mesures et de poids, qui resteront déposés à la maison commune.

9. Le recueil des différens mémoires, rédigés jusqu'à présent par les commissaires de l'académie, qui comprend les détails des opérations faites pour parvenir au nouveau système des poids et mesures, sera imprimé et accompagnera l'envoi des étalons.

10. La convention charge l'académie de la composition d'un livre à l'usage de tous les citoyens, contenant des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur la pratique des opérations arithmétiques relatives à la division décimale.

11. Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues, entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique, qui seront composés pour les écoles nationales.

(Cette loi est suivie du tableau du nouveau système des poids et mesures, que son étendue ne nous permet pas d'insérer.)

(3) La dénomination et la nomenclature de ces nouvelles mesures sont fixées ainsi qu'il suit, par les articles 5, 6, 7 et 8, de la loi du 18 germinal an 3:

5. La nomenclature des nouvelles mesures est définitivement adoptée comme il suit: on appelera: *Mètre*, la mesure de longueur égale à la dix-millionième partie de l'arc du méridien, terrestre compris entre le pôle boréal et l'équateur; *are*, la mesure de superficie pour les terrains, égale à un carré de dix mètres de côté; *stère*, le mesure destinée particulièrement au bois de chauffage, et qui sera égale au mètre cube; *litre*, la mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, dont la contenance sera celle du cube de la dixième partie du mètre; *gramme*, le poids absolu d'un volume d'eau pure, égal au cube de la centième partie du mètre, et à la température de la glace fondante. Enfin, l'unité des monnaies prendra le nom de *franc*, pour remplacer celui de *livre* usité jusqu'aujourd'hui.

6. La dixième partie du mètre se nommera *décimètre*; et sa centième partie, *centimètre*. On appellera *décamètre* une mesure égale à dix mètres, ce qui fournit une mesure très commode pour l'arpentage. *Hectomètre* signifiera la longueur de cent mètres. Enfin, *kilomètre* et *myriamètre* seront des longueurs

fixé la nomenclature des nouvelles mesures ; — La proclamation du 27 pluviôse an VI (4), qui règle les dimensions du stère et du double stère, et les rend obligatoires pour le département de la Seine, à compter du 1er prairial suivant ; — L'instruction publiée en germinal an VI (5), par ordre du ministre de l'intérieur; — Celle qui a été également publiée

de mille et de dix mille mètres, et désigneront principalement les distances itinéraires.

7. Les dénominations des mesures des autres genres seront déterminées d'après les mêmes principes que celles de l'article précédent. Ainsi, *décilitre* sera une mesure de capacité dix fois plus petite que le litre ; *centigramme* sera la centième partie du poids d'un gramme. On dira de même *décalitre*, pour désigner une mesure contenant dix litres, *hectolitre*, pour une mesure égale à cent litres : un *kilogramme* sera un poids de mille grammes. On composera d'une manière analogue les noms de toutes les autres mesures. Cependant, lorsqu'on voudra exprimer les dixièmes ou les centièmes du franc, unité des monnaies, on se servira des mots *décime* et *centime*, déjà reçus en vertu des décrets antérieurs.

8. Dans les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres aura son double et sa moitié, afin de donner, à la vente des divers objets, toute la commodité que l'on peut désirer : il y aura donc le *double-litre* et le *demi-litre*, le *double-hectogramme* et le *demi-hectogramme*, et ainsi des autres.

(4) 27 pluviôse an VI. — Art. 1.er A compter du 1er prairial prochain, le bois de chauffage ne pourra être mesuré, dans les ports et chantiers du département de la Seine, qu'avec les *membrures du stère et du double stère*, l'une ayant un mètre en carré, l'autre ayant un mètre de haut sur deux mètres de couche.

2. Tous les marchands de bois, dans ledit département, seront tenus de se procurer à leurs frais, d'ici à l'époque fixée, des nouvelles membrures en quantité suffisante pour le service ; elles devront être vérifiées et poinçonnées au bureau des poids et mesures, établi près le ministre de l'intérieur.

3. A compter de ladite époque, les anciennes mesures de la voie, demi-voie, et autres anciennes mesures quelconques servant audit usage, seront réputées mesures fausses et illégales, quand même elles auraient été vérifiées et poinçonnées précédemment. Sont également déclarées fausses et illégales, les mesures nouvelles, ou présentées comme telles, qui n'auraient pas été poinçonnées. Les marchands qui conserveraient, dans leurs chantiers, les mesures déclarées fausses par le présent article, seront poursuivis comme contrevenant aux lois sur les poids et mesures.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de publier les tableaux de comparaison, nécessaires pour l'instruction des citoyens, et de veiller, ainsi que le ministre de la police et celui de la justice, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié dans le département de la Seine, et imprimé au Bulletin des lois.

(5) *Instruction sur la nouvelle mesure pour le bois de chauffage, établie dans le département de la Seine, conformément à la proclamation du directoire exécutif du 27 pluviôse an* VI.

La loi du 18 germinal an III a désigné le *stère*, ou mètre cube, comme la mesure qui doit être établie en remplacement de toutes les anciennes mesures du bois de chauffage, telles que corde, voie, anneaux, moules, etc.

Le *stère* étant un volume égal au mètre cube, on aura l'idée du stère, si on se représente une masse cubique de bois arrangée de manière qu'elle ait un mètre, ou environ trois pieds un pouce en tous sens. Si donc les bûches étaient toutes de la longueur d'un mètre, on conçoit qu'en les arrangeant dans une membrure ou châssis carré qui aurait un mètre de côté, la quantité contenue dans cette membrure serait précisément égale au stère. On voit également que si avec le même bois d'un mètre de long, on remplit une membrure qui aurait un mètre de haut sur deux mètres de couche, la quantité contenue sera de deux stères. Ces deux membrures, l'une d'un mètre en carré, l'autre d'un mètre de haut sur deux mètres de couche, viennent d'être ordonnées, par arrêté du directoire, pour servir à mesurer le bois de chauffage dans le département de la Seine. Elles contiendront, en effet, le stère et le double stère, lorsque les bûches auront la longueur exacte du mètre. Mais comme les dispositions n'ont pu encore être faites pour que la coupe de bois de chauffage fût réduite à cette proportion, et que la presque totalité du bois de chauffage destiné à la consommation du département de la Seine est d'une longueur de cent quatorze centimètres, ou trois pieds et demi, conforme aux anciennes ordonnances, cet excédant de longueur ne permet pas de remplir entièrement les membrures ci-dessus designées, parce qu'elles contiendraient des quantités plus grandes que le stère et le double stère, mesures ordonnées par la loi. On a obvié à cet inconvénient, qui ne sera que momentanée, en marquant sur les montans de chaque membrure une hauteur de quatre-vingt-huit centimètres, jusqu'à laquelle les bûches doivent être empilées pour faire la quantité précise du stère ou du double stère.

Les citoyens sont donc prévenus que les membrures ne doivent être remplies jusqu'en haut que lorsque les bûches seront réduites à la longueur du mètre ou de trois pieds un pouce ; mais provisoirement, et tant que le bois restera de l'ancienne longueur de cent quatorze centimètres ou trois pieds et demi, la membrure du stère et celle du double stère seront remplies jusqu'à la hauteur de quatre-vingt-huit centimètres seulement. La limite de cette hauteur sera marquée d'une manière très apparente, et sera l'objet d'une surveillance particulière de la part des contrôleurs et préposés au mesurage des bois. Aucune membrure, soit du stère, soit du double stère, ne pourra être employée au service public, sans avoir été préalablement vérifiée et poinçonnée au bureau des poids et mesures, rue Dominique, faubourg Germain, n. 229. Dans ce même bureau sont déposés les modèles des nouvelles membrures, dont les charpentiers pourront prendre connaissance, et aux dimensions desquelles ils devront se conformer. Par ces dispositions, secondées d'une surveillance active, les citoyens seront assurés de trouver, dans tous les chantiers, la mesure exacte du stère et du double stère. Il ne leur reste qu'à connaître le rapport du stère à la voie, afin qu'ils puissent évaluer leur consommation en stère. Le stère n'est guère plus d'une demi-voie, de sorte que dans les petits approvisionnemens on peut compter deux stères pour une voie. Si l'on a besoin de plus d'exactitude, il faut savoir que 100 stères font 52 voies, à très peu près. Un double stere fait donc une voie et environ un vingt-cinquième de voie; de sorte que le double stère vaut environ quatre pour cent de plus que la voie de bois de même qualité.

C'est d'après ce rapport exact de la voie au stère, qu'on a construit le tableau annexe à la présente instruction. Il indique combien doit valoir le stère, à raison du prix de la voie. Ainsi, on voit dans ce tableau que le bois étant à 23 francs la voie, le stère doit valoir 12 francs et le double stère 24 francs. Celui qui paiera le stère 12 fr. aurait payé la voie 23 francs au même taux. Il est absolument indifférent aux citoyens, quant à leur intérêt, d'acheter au stère ou à la voie; ils auront toujours, pour la même somme d'argent, la même quantité de bois.

Tableau des prix comparatifs du stère et de la voie, pour le bois de même qualité.

Prix de la voie,	12 fr.	Prix du stère, 6 fr.	26 c.
	13	 6	78
	14	 7	30
	15	 7	82
	16	 8	34
	17	 8	86
	18	 9	39
	19	 9	91
	20	 10	43
	21	 10	95
	22	 11	47
	23	 12	00
	24	 12	52
	25	 13	04
	26	 13	56
	27	 14	08

3. La longueur moyenne ordinaire du bois de chauffage étant d'un mètre cent trente-sept millimètres, tout mesurage de bois dans les membrures dont le détail est ci-annexé, sera considéré comme frauduleux, poursuivi et puni comme tel, si l'on y introduit des bûches qui différeraient de la longueur d'un mètre cent trente-cinq millimètres, à un mètre cent quarante millimètres. Les bois autres que ceux généralement en usage dans le commerce ne pouvant être mesurés dans lesdites membrures, il pourra être accordé, s'il y a lieu, l'autorisation d'en construire de particulières, et spécialement appropriées au bois d'autres dimensions.

4. Nul ne pourra faire usage de mesures quelles qu'elles soient, qui n'auraient point été préalablement vérifiées et poinçonnées sur toutes leurs parties par les vérificateurs des poids et mesures.

5. Une inscription en caractères de cinq centimètres de hauteur sera placée à l'extérieur d'un des montans de chaque membrure, pour indiquer la longueur des bûches qu'elle est destinée à mesurer.

6. L'usage de cette mesure sera obligatoire à partir du 15 janvier 1836. Passé cette époque, toutes les mesures d'une autre construction seront saisies et détruites.

7. MM. Les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police, les officiers de paix, les préposés de la préfecture de police et spécialement l'inspecteur général de l'approvisionnement en combustibles de la ville de Paris, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera affichée et publiée.

8. Les dispositions de notre ordonnance du 1er novembre 1834 sont et demeurent rapportées.

Le conseiller d'état, préfet,

Signé GISQUET.

Description de la membrure double stère, pour le mesurage du bois de chauffage, annexée à l'ordonnance de police du 15 *décembre* 1835 (1).

La membrure double stère sera formée : 1° d'une sole en chêne bien droite et bien équarrie, de trois mètres vingt centimètres de longueur sur douze centimètres de largeur et sept centimètres de hauteur ; 2° de deux montans de quatre-vingt-huit centimètres de hauteur, non compris les tenons, sept d'épaisseur et douze de largeur ; leur écartement sera, dans œuvre, de deux mètres ; ils seront ferrés, à leur partie supérieure, d'une plate-bande en fer forgé, entaillée dans le bois, et qui fera retour à angle droit, le long des deux faces extérieures des montans, sur une longueur de dix centimètres ; 3° de deux contre-fiches de soixante-quatorze centimètres de longueur, environ, non compris les tenons de huit centimètres de largeur et de six centimètres d'épaisseur. Il sera placé sur la sole vers l'endroit où sont assemblés les montans, deux plates-bandes de fer, entaillées de quatre centimètres au moins de largeur sur vingt centimètres de longueur ; 4° d'un châssis en charpente d'un mètre cent trente-sept millimètres de largeur, hors œuvre, formé de deux sous-traits de deux mètres dix centimètres de longueur, sur cinq centimètres de largeur, et douze centimètres de hauteur, qui seront joints entr'eux à quatre-vingts centimètres d'intervalle, dans œuvre, par trois traverses de dix centimètres de largeur sur cinq d'épaisseur, assemblées à tenons et mortaises, et de manière que la sole de la membrure posée sur ces traverses, soit exactement de niveau avec les sous-traits. Les deux traverses des extrémités seront garnies au-dessus de deux plates-bandes de fer, entaillées dans le bois, et qui devront avoir quatre centimètres de largeur sur quarante de longueur ; il sera adapté, à la partie extérieure d'un des montans de la membrure, un crochet de fer auquel sera fixée une corde de cinq millimètres au plus de grosseur sur deux mètres ving-cinq centimètres de longueur, qui portera à son autre extrémité un poids d'un kilogramme au moins. Cette corde servira à régler le plein de la mesure.

Description de la membrure stère.

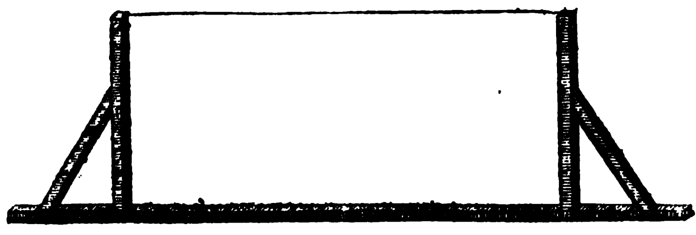
La membrure stère sera construite sur le même modèle : seulement la sole n'aura que deux mètres vingt centimètres de longueur ; les deux montans ne seront séparés que d'un mètre dans œuvre, le châssis, seulement d'un mètre cinq centimètres de longueur. Les autres dimensions et grosseurs de bois resteront les mêmes.

Vu et approuvé :

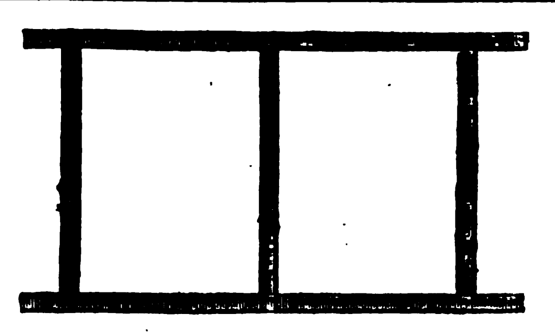
Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET.

(1) Le public est prévenu que c'est seulement pour la facilité du déplacement que la membrure a été divisée en deux parties, mais que pour le mesurage ces deux parties doivent être réunies comme l'indique le dessin ci-annexé. Tout mesurage de bois fait hors du châssis convenablement placé, est réputé frauduleux.

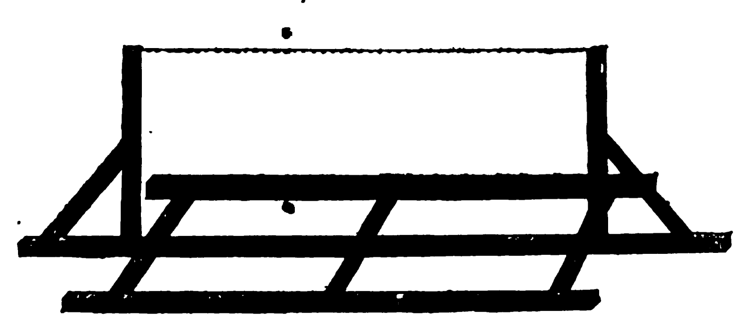
Modèle de la Membrure.



Partie séparée de la Membrure.



Partie séparée de la Membrure



Membrure présentant ses deux parties disposées comme elles doivent l'être pour le mesurage.

2e Div. 1er Bur.

Etablissemens de Charcuterie dans la ville de Paris (1).

19 décembre 1835.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,
Considérant que, pour prévenir l'altération des viandes employées et préparées par les charcutiers, il est indispensable que les lieux affectés à l'exercice de cette profession, soient suffisamment étendus, ventilés et entretenus dans un état constant de propreté ; — Considérant que les feuilles de plomb dont sont revêtus les saloirs, pressoirs et autres ustensiles à l'usage des charcutiers, peuvent imprégner les viandes qui se trouvent en contact avec elles, de sels métalliques dont l'action délétère n'est pas contestée, et que les vases de cuivre employés presque généralement par les charcutiers pour la préparation des viandes, présentent des dangers plus graves encore : — Vu l'avis du conseil de salubrité (2) ; — Vu les lois des 16-24 août 1790 (3) et 2-17 mars 1791 (4) ; ensemble l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (5) ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, aucun établissement de charcutier ne sera autorisé dans la ville de Paris, qu'après qu'il aura été constaté par les personnes que nous commettrons à cet effet, que les diverses localités où l'on se propose de le former, réunissent toutes les conditions de sûreté publique et de salubrité

(1) Les visites générales, faites à diverses époques chez les charcutiers, ont convaincu l'administration que ces établissemens laissent beaucoup à désirer sous les rapport de la salubrité. Les diverses observations faites à cet égard, soit par les commissaires de police, soit par les médecins ou chimistes qui les accompagnent, et les avis du conseil de salubrité, ont démontré que les caves, les cours, les cuisines, les vases dans lesquels séjournent les alimens, demandaient des modifications importantes dans l'intérêt de la santé publique, et c'est pour remplir cet objet que M. le préfet de police a publié l'ordonnance ci-dessus.

(2) *Voy.* la séance du 27 novembre, page 58.
(3) *Voy.* page 16.
(4) La loi des 2-17 mars 1791 est telle qui prononce la suppression de tous les droits d'aides, de tous les maîtrises, jurandes et établissemens de patentes. L'art. 7 de cette loi porte notamment ce qui suit : « A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits. »
(5) *Voy.* note 6, page 46.

prescrites dans l'instruction ci-après annexée.

2. Il est défendu de faire usage dans les établissemens de charcutiers, de saloirs, pressoirs et autres ustensiles qui seraient revêtus de feuilles de plomb ou de tout autre métal. Les saloirs et pressoirs seront construits en pierre, en bois ou en grès.

3. L'usage des vases et ustensiles de cuivre, même étamé, est expressément défendu dans tous les établissemens de charcutiers. Ces vases et ustensiles seront remplacés par des vases en fonte ou en fer battu.

4. Il est défendu aux charcutiers de se servir de vases en poterie vernissée. Ces vases seront remplacés par des vases en grès ou par toute autre poterie dont la couverte ne contient pas de substances métalliques.

5. Il est défendu aux charcutiers d'employer dans leurs salaisons et préparations de viandes, des sels de morue, de *varech* et de salpêtriers.

6. Les charcutiers ne pourront laisser séjourner les eaux de lavage dans les cuvettes destinées à les recevoir. Ces cuvettes devront être vidées et lavées tous les jours.

7. Il est défendu aux charcutiers de verser, avec les eaux de lavage, qu'ils devront diriger sur l'égoût le plus voisin, des débris de viande ou de toute autre nature. Ces débris seront réunis et jetés chaque jour dans les tombereaux du nettoiement, au moment de leur passage.

8. Les dispositions de l'article 1er ne seront applicables aux établissemens dûment autorisés qui existent actuellement, que lorsqu'ils seront transférés dans d'autres lieux ou lorsqu'ils changeront de titulaires. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne seront obligatoires pour ces mêmes établissemens que six mois après la publication de la présente ordonnance.

9. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés pour être transmis au tribunal compétent.

10. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Le chef de la police municipale, l'architecte-commissaire de la petite voirie; les commissaires de police, l'inspecteur général des halles et marchés, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,

GISQUET.

INSTRUCTION.

Des Boutiques. — Les boutiques affectées à la vente des marchandises fraîches ou préparées, devront être appropriées convenablement à cette destination. L'intervalle entre le sol et le plancher sera au moins de trois mètres. Le sol sera entièrement revêtu de dalles ou de carreaux; le plancher sera plafonné. Pour renouveler l'air dans la boutique pendant la nuit, il sera pratiqué immédiatement sous le plafond, du côté de la rue, une ouverture de deux décimètres en carré (environ six pouces en carré); une autre ouverture de même dimension sera pratiquée au bas de la porte d'entrée ou du mur de face; ces deux ouvertures seront grillées.

Des Cuisines et Laboratoires. — Les cuisines et les laboratoires devront être de dimensions telles que les diverses préparations de charcuterie y puissent être faites avec propreté et salubrité. Les cuisines et les laboratoires auront au moins trois mètres d'élévation; ils seront plafonnés. Le sol et les parois, jusqu'à la hauteur d'un mètre cinquante centimètres, seront convenablement revêtus de matériaux imperméables, pour faciliter les lavages et prévenir toute adhérence ou infiltration de matières animales. Les pentes du sol seront réglées de manière que les eaux de lavage puissent s'écouler rapidement jusqu'à l'égoût le plus voisin. Un courant d'air sera établi dans les cuisines et les laboratoires; les uns et les autres devront être suffisamment éclairés par la lumière du jour.

Des Fourneaux et Chaudières. — Les fourneaux et chaudières devront toujours être disposés de telle sorte qu'aucune émanation ne puisse se répandre dans l'établissement ou au dehors. Les chaudières destinées à la cuisson des grosses pièces de charcuterie et à la fonte des graisses, devront être engagées dans des fourneaux en maçonnerie.

Réservoirs à défaut de puits ou de concession d'eau. — A défaut de puits ou d'une concession d'eau pour le service de l'établissement, il y sera suppléé par un réservoir de la contenance d'un demi-mètre cube, qui devra être rempli tous les jours. Il ne pourra être établi de *soupentes* dans les boutiques, les cuisines et les laboratoires qui, sous aucun prétexte, ne pourront servir de chambres à coucher.

Des Caves et autres lieux destinés aux salaisons. — Les caves destinées aux salaisons devront être d'une dimension proportionnée aux besoins de l'établissement; elles devront être saines et bien aérées, ne point renfermer de pierres d'extraction pour la vidange des fosses d'aisances, ni être traversées par des tuyaux aboutissant à ces mêmes fosses. Les caves devront avoir au moins deux mètres soixante-sept centimètres d'élévation sous clé; il y sera pratiqué, s'il n'en existe pas, des ouvertures de capacité suffisante pour y entretenir une ventilation continuelle. Le sol des caves sera convenablement revêtu, pour faciliter les lavages et prévenir toute adhérence ou infiltration de matières animales. Les pentes du sol des caves seront disposées de manière à faciliter l'écoulement des eaux de lavage dans les cuvettes destinées à les recevoir. Si, à défaut de caves, le local destiné aux salaisons est situé au rez-de-chaussée, le sol sera disposé de manière à ce que les eaux de lavage puissent être dirigées sur l'égoût le plus voisin.

Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET.

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance du préfet de police, du 15 décembre, la taxe du pain pour la 2e

uinzaine de ce mois, a été maintenue telle u'elle avait été fixée pour la 1[re] quinzaine, ar l'ordonnance du 30 novembre, attendu ue la variation dans le prix du sac de farine 43 fr. 94 c.) n'a pas été suffisante pour étalir une différence dans celui du pain (*Voy.* ette dernière ordonnance, page 53).

— Par ordonnance du préfet de police, du 1 décembre, attendu que la variation surenue dans le prix des farines (44 fr. 11 c. : sac de 159 kil.) n'est pas suffisante pour tablir une différence dans le prix du pain, . restera fixé, pour la 1[re] quinzaine de janier 1836, ainsi qu'il suit, savoir :

Pain de première qualité :

Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 65 c.	ou	33 s.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 10 c.	ou	22 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 82 c. 1/2	ou	16 s. 2 l.
Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 55 c.	ou	11 s.

a livre de pain coupé a été taxée à 15 c. ou 3 s.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 6 kil	(12 liv.)	1 fr. 20 c.	ou	24 s.
Pain de 4 kil.	(8 liv)	» fr. 80 c.	ou	16 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 60 c.	ou	12 s.
Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 40 c.	ou	8 s.

a livre de pain coupé a été taxée à 11 c. 1/4 ou 2 s. 1 l.

—

ASTILLAGES, LIQUEURS ET SUCRERIES COLORIÉES.

Depuis 1830, et en vertu de l'ordonnance e police du 10 décembre, renouvelée le 1 août 1832 (1), l'administration fait opé-

---

(1) Paris, le 11 août 1832.—Nous, conseiller d'état, éfet de police, considerant qu'il se fait dans Paris, 1 débit considérable de liqueurs, bonbons, dragées pastillages coloriés ; que pour colorier ces marandises, on emploie fréquemment des substances inérales qui sont vénéneuses, et que cette imprunce a donné lieu à des accidens graves ; que les êmes accidens sont résultés de la succion de papiers ancs, lissés ou coloriés avec des substances minera-, dans lesquels les sucreries sont enveloppées ou ulées ; vu, 1° les rapports du conseil de salubrité ; l'ordonnance de police du 10 octobre 1742 ; 3° la i des 16-24 août 1790, et celle du 22 juillet 1791 ; 4° code du 3 brumaire an IV ; 5° les articles 319, 320, 1, § 15, 475, § 14, et 477 du Code pénal ; 6° l'ordonnce de police du 10 décembre 1830 ; ordonnons ce n suit :

Art. 1[er]. Il est expressément défendu de se servir d'aune substance minérale, pour colorier les liqueurs, nbons, dragées, pastillages et toute espèce de sucres ou pâtisseries ; on ne devra employer, pour coloer les liqueurs, bonbons, etc., que des substances gétales, à l'exception de la gomme gutte et de l'or ille.

2. Il est défendu d'envelopper directement ou de uler des sucreries dans des papiers blancs, lissés ou loriés avec des substances minérales. Ces papiers ne urront être employés que pour former une enveppe extérieure.

3. Les confiseurs, épiciers ou autres marchands qui ndent des liqueurs, bonbons ou pastillages coloriés, vront les livrer enveloppés dans du papier qui portera des étiquettes indiquant leurs nom, profession et demeure.

4. Les fabricans et marchands seront personnellement responsables des accidens occasionnés par les liqueurs, bonbons et autres sucreries qu'ils auront fabriqués ou vendus.

5 Il sera fait des visites chez les fabricans et détaillans, à l'effet de constater si les dispositions prescrites par la présente ordonnance sont observées.

6. Les contraventions seront poursuivies conformément à la loi, devant les tribunaux compétens.

7. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, tant à Paris que dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de St-Cloud, Sèvres et Meudon. Le chef de la police municipale, les commissaires de police, les inspecteurs et le commissaire-inspecteur-général des halles et marchés sont chargés de son exécution. Les sous-préfets de Sceaux et St-Denis, les maires et les commissaires de police des communes rurales sont spécialement chargés de veiller à son exécution dans leurs communes respectives.

AVIS SUR LES SUBSTANCES COLORANTES

que peuvent employer les confiseurs ou distillateurs pour les bonbons, pastillages, dragées ou liqueurs.

Couleurs bleues.

L'indigo que l'on dissout fréquemment par de l'acide sulfurique ou huile de vitriol, le bleu de Prusse ou de Berlin. Ces couleurs se mêlent facilement avec toutes les autres et peuvent donner toutes les teintes composées dont le bleu est l'un des élémens.

Couleurs rouges.

La cochenille, le carmin, la lacque carminée, la laque du Brésil.

Couleurs jaunes.

Le safran, la graine d'Avignon. la graine de Perse, le quercitron, le fustet, les laques *alumineuses* de ces substances. Les jaunes que l'on obtient avec plusieurs des matières désignées, et surtout avec les graines d'Avignon et de Perse, sont plus brillans et moins mats que ceux que donne le jaune de chrôme, dont l'usage est dangereux.

Couleurs composées.

Vert. — On peut produire cette couleur avec le mélange du bleu et des diverses couleurs jaunes, mais l'un des plus beaux, est celui que l'on obtient avec le bleu de Prusse ou de Berlin et la graine de Perse ; il ne cede en rien pour le brillant au vert de Schweinfurt qui est un violent poison.

Violet. — Le bois d'Inde, le bleu de Berlin. Par des mélanges convenables, on obtient toutes les teintes désirables.

Pensée. — Le carmin, le bleu de Prusse ou de Berlin. Ce mélange donne des teintes très brillantes. Toutes les autres couleurs composées peuvent être préparées par des mélanges que les confiseurs, ou les distillateurs sauront approprier à leurs besoins.

Liqueurs.

Le liquoriste peut faire usage de toutes les couleurs précédentes, mais quelques autres lui sont nécessaires : il peut préparer avec les substances suivantes, divers couleurs particulières.

Pour le curaçao d'Hollande. — Le bois de campêche.

Pour les liqueurs bleues. — L'indigo dissout dans l'alcool *.

Pour l'Absinthe. — Le safran.

* On obtient cette dissolution en traitant l'indigo par l'acide sulfurique et versant dans la liqueur de l'alcool qui se charge de la substance colorante et donne une belle liqueur bleue.

Substances

dont il est défendu de faire usage pour colorier les bonbons, pastillages, dragées et liqueurs.

Toutes les substances minérales, le bleu de Prusse excepté, et particulièrement :

Le jaune de Chrôme connu en chimie sous le nom de chromate de plomb, et qui est formé de deux substances vénéneuses.

Le vert de Schweinfurt ou *le vert de Schécle*, violent poison qui contient du cuivre et de l'arsenic.

rer, chaque année, aux approches du jour de l'an, des visites générales chez les confiseurs, les marchands de bonbons et sucreries coloriées, à l'effet de rechercher, pour être détruites, les préparations dans lesquelles des substances vénéneuses seraient entrées comme matières colorantes.

Cette mesure justifiée à son origine, et par de nombreuses saisies, a produit les résultats les plus satisfaisans, puisque, d'après les conseils donnés aux fabricans et la rigoureuse surveillance dont ils ont été l'objet, les occasions de sévir sont devenues successivement moins fréquentes, et qu'il est rare aujourd'hui de trouver dans les fabriques ou magasins des objets saisissables comme étant de nature à compromettre la santé publique.

Les visites annuelles, et celles que des éventualités rendent nécessaires dans le cours de l'année, sont faites par des hommes spéciaux, appartenant au conseil de salubrité et possédant les connaissances propres à faire déterminer, avec connaissance de cause, le caractère des substances employées : pénétrés de l'importance de leur mission, ils consacrent à son accomplissement des soins que le succès a récompensés. Ils sont accompagnés dans leurs visites à Paris, par des commissaires de police désignés *ad hoc* par le préfet.

Les résultats obtenus laissent peu à désirer; mais il serait imprudent de se laisser aller à une fausse sécurité sur une matière qui intéresse autant la santé publique. L'administration a compris que les mesures auxquelles on doit attribuer les améliorations introduites dans l'art de colorier les liqueurs et les sucreries, ne peuvent être abandonnées sans s'exposer à voir bientôt reparaître les graves inconvéniens auxquels elle a remédié; l'économie dans la main d'œuvre et dans la valeur des matières premières, est un véhicule trop hostile à la sécurité publique pour que l'administration ne continue pas à l'assurer par une vigilance soutenue et par des mesures efficaces.

Le blanc de plomb connu sous les noms de *céruse* ou *de blanc d'argent*. Les confiseurs ne doivent employer non plus pour mettre dans leurs liqueurs, que des feuilles d'or ou d'argent fin: on bat actuellement du chrysocalque presqu'au même degré de tenuité de l'or; cette substance contenant du cuivre ne peut être employée par le liquoriste.

Quelques distillateurs se servent d'acetate de plomb ou sucre de saturne, pour clarifier leurs liqueurs; ce procédé est susceptible de donner lieu à des accidens graves, cette matière étant un violent poison.

Papiers
servant à envelopper les bonbons.

Il est important d'apporter beaucoup de soins dans le choix du papier colorié et du papier blanc qui servent à envelopper les bonbons. Les papiers lissés blancs ou colloriés, sont ordinairement préparés avec des substances minérales très-dangereuses. Ils ne doivent pas servir à envelopper directement les bonbons ou sucreries qui pourraient, en s'humectant, s'attacher au papier, et donner lieu à des accidens. Le papier colorié avec des laques végétales peut être employé sans inconvénient. Comme il arrive fréquemment aux enfans de mettre dans leur bouche les papiers qui ont servi à envelopper les bonbons, il est nécessaire de les en empêcher, pour prévenir des accidens graves.

ÉCLAIRAGE.

Par décision du 12 décembre, M. le conseiller d'état, préfet de police, a arrêté le tableau de l'éclairage des rues de Paris, conformément aux dispositions de l'art. III du cahier des charges de l'entreprise, en date du 31 mars 1830, pour être exécuté, pendant l'année 1836, par l'entrepreneur dudit éclairage, sous la surveillance, tant des commissaires de police de la ville de Paris, que du directeur du service de la salubrité et de l'éclairage, et des autres préposés de la préfecture de police.

L'éclairage ordinaire des rues de Paris est fait, au 1er décembre 1835, par 12,643 becs de lumière, établis dans 5,339 lanternes. Sur ces 12,643 becs, 6,345 sont permanens, et 6,298 sont variables. Les lanternes sont divisées en lanternes à allumage permanent et lanternes à allumage variable. Les premières sont au nombre de 2,688. Elles éclairent dans tous les tems, du soir au matin, sans aucune interruption. Elles sont marquées de la lettre P, placée à droite de leurs boîtes. Les lanternes à allumage variable, au nombre de 2,651, sont celles dont le service est interrompu pendant la clarté de la lune, soit que cette clarté se prolonge pendant toute la nuit, soit qu'elle ne dure qu'une partie de la nuit seulement. La lettre P n'existe pas sur les boîtes des lanternes à allumage variable.

Indépendamment des becs de lumière sus-indiqués qui font le service d'après le mode ordinaire de l'entreprise, il existe 11 becs de lumière d'après le système *Bordier-Marcet*, et 205 becs d'éclairage au gaz.

A la suite du tableau de l'éclairage, que son étendue ne permet pas de donner ici, l'administration a fait imprimer l'extrait suivant du cahier des charges de l'entreprise :

Art. 14. L'adjudicataire fera nettoyer, chaque jour, les lanternes ainsi que les réverbères horizontaux, les coquilles des réverbères de face et les porte-mèches. Indépendamment du nettoyage journalier, il y en aura un général, et à fond tous les mois, pendant la suspension périodique de l'allumage en plein.

Art. 15. Les mèches employées pour l'éclairage devront avoir seize millimètres au moins de largeur (7 lignes) pour les porte-mèches ordinaires, et vingt millimètres au moins (9 lignes) pour les grands porte-mèches. Les mèches devront excéder de deux lignes et demie (avant l'allumage) le porte-mèche, à partir de son

bord antérieur. La coupe des mèches devra toujours être faite parallèlement au porte-mèche et ne jamais être échancrée.

Art. 18. L'adjudicataire est tenu d'entretenir en bon état, pendant toute la durée de l'entreprise, tous les objets destinés au service de l'éclairage.

Art. 22. L'adjudicataire fera entretenir, pendant la durée de l'entreprise, tous les numéros des boîtes de lanternes ainsi que les marques distinctives de l'allumage en plein; il les fera même réparer toutes les fois qu'il en sera besoin, de manière à ce qu'ils puissent toujours être facilement aperçus pendant la nuit.

Art. 24. L'adjudicataire entretiendra, à ses frais, le nombre d'agens et de commis nécessaire pour surveiller le service de l'éclairage, de telle manière que l'allumage soit fait en *quarante minutes* au plus, dans toutes les parties de la ville, et terminé au plus tard vingt minutes après l'heure indiquée au tableau.

Art. 25. L'adjudicataire ne pourra confier plus de 25 à 30 lanternes à un allumeur; chaque allumeur sera accompagné d'un aide, de telle sorte qu'il y ait toujours un aide avec un allumeur pour le service de chaque lanterne. Il est expressément défendu aux allumeurs et à leurs aides d'allumer chacun de leur côté et de s'écarter, dans leur marche, de l'itinéraire approuvé par l'inspecteur général, afin que les inspecteurs puissent toujours les suivre et les surveiller. Il est aussi expressément défendu à l'entrepreneur de l'éclairage de faire faire, par les allumeurs des réverbères de la ville, l'allumage des maisons et établissemens particuliers, à moins que l'allumage de la ville ne soit entièrement terminé.

Art. 26. L'adjudicataire sera tenu de fournir le nombre d'allumeurs nécessaire pour accompagner les inspecteurs de l'administration dans leurs rondes. Il mettra en outre en activité un nombre suffisant d'allumeurs, pour réparer les extinctions prématurées, et un commis et un allumeur dans chaque entrepôt, pour subvenir aux besoins accidentels.

ARRÊTÉS DIVERS.

Du 1er *décembre*, autorisant la *teinturerie avec chaudière à vapeur à basse pression*, du sieur Toreille, rue Geoffroi-Lasnier, n. 31; les établissemens de *charcutiers* des sieurs Senelle, à St-Denis; Buisson, à Belleville.

Du 2, autorisant les *débits de vin* des sieurs Seguin-Giroust, rue du Faubourg-St-Antoine, 107; Macrou, rue de la Grande-Truanderie, 31; Houel, rue Montmartre, 72; Bourret, rue Coquenard, 4; Jullifiez, rue des Messageries, 23; Bonin, rue Hauteville; 62; Combelles, rue des Petites-Ecuries, 24; Hué, rue de Paradis-Poissonnière, 16; Garzend, rue Traversière-St-Antoine, 32.

Du 4, autorisant les *débits de vin* des sieurs Valat, rue du Faubourg-du-Temple, 18; Pellé, rue des Fossés-du-Temple, 57; Renaud, rue du Faubourg-du-Temple, 14; Goutallier, rue de la Chaussée-des-Minimes, 1.

Du 5, autorisant les sieurs Lyon et comp., à établir, à Puteaux, quai Royal, n. 11, *une machine à vapeur à haute pression*, pour le service de leur impression sur étoffes; le sieur Lecomte, à établir *une chaudière à vapeur à basse pression*, pour le service de ses bains, rue du Mail, n. 23; le sieur Populus, à établir *une fabrique d'encre à écrire*, à la Villette, rue de Flandres, n. 17; les sieurs Prouat, à la Villette, et Buquet, rue d'Enfer, n. 7, à s'établir *boulangers*.

Du 6, autorisant le sieur Langlet, à s'établir *boucher*, rue du Roi-de-Sicile, 27; les *débits de vin* des sieurs Pichard, rue de Choiseul, 12; François, rue Vieille-du-Temple, 123; Roche, rue Galande, 75; Borin, rue St-Nicolas, 10 (15-20); Husson, quai d'Orsay, 25; Henault, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 22; Cuvelier, rue du Faubourg-St-Antoine, 8; Ve Conseille, rue des Jardins-St-Paul, 6; Herbert, rue des Barrés-St-Paul, 18; Martin, boulevart St-Martin, 3; Moizard, rue Royale, cour St-Martin, 32; Durillon, rue Neuve-St-Laurent, 3; Tartier, rue des Menestriers, 7; Tartier, rue de la Laiterie, cour de la Trinité.

Du 10, autorisant le sieur Gaspart, à s'établir *boulanger*, à Belleville, et le sieur Levavasseur, à s'établir *charcutier*, rue Montmartre, 57.

Du 12, autorisant le sieur Leblond, à s'établir *boucher*, rue St-Antoine, 113; les établissemens de *boulangers* des sieurs Cercilly, rue de Lancry, 1; Picot, rue de la Calandre, 18; les *débits de vin* des sieurs Rolland, rue des Grésillons, 29; Loizel, place des Petits-Pères, 7; Vochelet, faubourg du Temple, 42; Delaneuville, rue Neuve-Popincourt, 2.

Du 14, autorisant les *débits de vin* des sieurs Toilliard, rue Neuve-de-la-Fidélité, 17; Jory, rue St-Victor, 123; Delettre, quai de la Tournelle, 35; permettant *la vente en détail du bois et du charbon* aux sieurs Chastel, rue des Marais-St-Germain, 2; Chiuiard, rue de Lesdiguières, 12; Delaspre, cour des Petites-Ecuries, 4; D^e Delaurié, rue du Faubourg-St-Jacques, 27; Dorlincourt, rue du Faubourg-St-Antoine, 233; Ducarme, rue St-Etienne, 4; Dumesnil, rue des Francs-Bourgeois, 6.

Du 15, autorisant le sieur Monnière, à s'établir *chiffonnier*, rue de l'Hôtel-de-Ville, 124; le sieur Houzelot, à monter *une fabrique de tôle vernie*, rue du Petit-Thouars, 18; le sieur Vienne, à former *un établissement de chiffonnier*, rue des Grésillons, 29; le sieur Ledoux, à établir *une buanderie*, à Courbevoie.

Du 16, autorisant le *débit de vin* du sieur Bresson, rue et île St-Louis, 15; permettant *la vente en détail du bois et du charbon de*

bois, aux sieurs Sanguin, rue de Lille, 47; Reville, rue Pavée-St-Sauveur, 2; D[e] François, rue Folie-Méricourt, 18; Gautier, rue Jean-Pain-Molet, 3; Légé, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 6; Lelarge, rue de l'Université, 46; Lemoine, rue du Renard-St-Sauveur, 9; Lepaulle, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 20; Marguerite, rue de l'Université, 90; Dlle Petit, rue de Lesdiguières, 8.

Du 17, autorisant l'*usine à gaz* du sieur Houzeau-Muiron, dans la commune des Batignolles; la *boulangerie* du sieur Riboulet, rue St-Jacques, 162; et le *four à patisserie* du sieur Soulas, boulevart du Temple, 78.

Du 18, autorisant les établissemens de *charcutiers* des sieurs Blondy, rue de l'Oursine, 34; Gaillard, rue Richelieu, 70; Rollet, rue St-Martin, 220; Boffrand, à Clichy; Gales, rue St-Honoré, 182.

Du 19, autorisant la *corroierie* du sieur Feger, rue d'Orléans-St-Marcel, 39; la *distillerie de liqueurs* du sieur Geminel, rue du Petit-Pont, 18; la *machine à vapeur à haute pression* de la dame veuve Granet, pour fournir de l'eau à la commune de Belleville; la *machine* du sieur Quillet, avenue de Saxe, 16; l'établissement de *charcutier* du sieur Leduc, à Colombes; les *débits de vin* des sieurs Reposeur, quai Conti, 9; Bailly, rue St-Germain-l'Auxerrois, 51; Martin, rue Mouffetard, 124; Guerne, rue Geoffroi-Lasnier, 129.

Du 21, autorisant les *débits de vin* des sieurs Blanc, rue St-Martin, 10; Paris, rue St-Denis, 202.

Du 22, autorisant le sieur Ducessois à monter *une machine à vapeur à basse pression* pour le service de son imprimerie, quai des Augustins, 55.

Du 23, autorisant les *débits de vin* des sieurs Collombet, rue du Faubourg-St-Antoine, 224; Gaumaire, rue du Figuier, 24.

Du 24, autorisant les *débits de vin* des sieurs Desprès, rue des Prêtres-St-Paul, 30; Malgras, Marché-Neuf, 54.

Du 25, autorisant le sieur Quelin à s'établir *boulanger*, aux Batignolles, et le sieur Baudoin à s'établir *boucher*, à Clichy.

Du 26, autorisant le sieur Dubourg à s'établir *boucher*, rue Colbert, 1; permettant *la vente en détail du bois et du charbon de bois* aux sieurs Farge, rue de Harlay, 2; Fromont, rue du Faubourg-St-Antoine, 248; Georges, rue St-Landry, 4; Guillien, rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, 17; Lusinarre, quai de Gèvres, 16.

Du 29, autorisant la *fabrique de chandelles* du sieur Jacquemin, dans la commu Vincennes, les *débits de vin* des sieurs lard, rue d'Anjou-St-Honoré, 49; Ve rue Hôtel-Colbert, 15; Rivette, ru Fontaines-du-Temple, 19; Dubois, r Noyers, 36; Lebeau, rue Basse-du-part, 24.

Du 30, autorisant le sieur Bagnard tablir *boucher*, à Saint Denis.

Du 31, autorisant la *fabrique de lique* sieur Tanrade, rue de Choiseul, 5; l *langerie* du sieur Pignet, à Belleville, *boucherie* du sieur Lemasson, rue St toine, 118.

Secrétariat-général. 1er Bur. — 1

ADJUDICATIONS.

Le 7 *décembre*, M. Truffaut, négoc Paris, rue Meslay, 16, s'est rendu adj taire de la fourniture du *pain*, nécessa service des prisons de Paris, Bicêtre e Denis, pendant 10 mois et 15 jours, a de 23 cent. le kil. pain blanc, et 15 c kil. pain bis.

Le 30, M. Paisant Macé, de Villers terets, s'est rendu adjudicataire de la f ture d'*épicerie* nécessaire au service du de mendicité de Villers-Cotterets; M raux, de la même ville, de celle de la *cuterie*; M. Morel, de Laferté-Milo celle des *légumes*; M. Jugand, rue Be paire, à Paris, de celle des *sabo* M. Paillet, de Villers-Cotterets, de de la *paille*. — Le même jour, M. Cha tier, rue St.-Avoie, 12, s'est rendu adj taire de la fourniture de 180,000 k *charbon de terre*, nécessaire au servic prisons de la Seine, à raison de 56 fr. les 100 kil.; et de celle de *potasse*, m nant 67 fr. 80 c. les 100 kil.; — M. Pr rue St.-Jacques, 146, de la fournitu l'*huile à brûler*, à raison de 138 fr. le kil., de celles des *chandelles*, à 145 fr. l kil., et des *torches*, à 150 fr. les 10 M. Dardel, rue des Ecluses St.-Marti de celles de la *paille de seigle*, à raison de les 104 bottes; de la *paille de froment*, du *foin*, 55 fr., et de l'*avoine*, à 8 fr. tolitre.

NOMINATIONS.

Ont été nommés, par arrêtés de conseiller d'état, préfet de police, pour en fonctions le 1er janvier 1836:

Le 27 *août*, 1835, M. Andraud, i teur général de la salubrité et de l'éclai en remplacement de M. Dubois;

Le même jour, M. Dubois, chef du bureau de comptabilité de la préfectûre de police, en remplacement de M. Beaugrand, admis à la retraite;

Le 16 *décembre*, M. Parent Duchâtelet, vice-président du conseil de salubrité, et M. Lecanu, secrétaire;

Et le 26 *décembre*, M. Guérin, inspecteur principal du poids public et des bois et charbons.

Conseil de Salubrité.

(EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.)

Sommaire.

Renouvellement du bureau, pour l'année 1836. — Raffinerie de sucre de betterave, à Choisy-le-Roi. — Usine du sieur Houzeau-Muiron, pour la fabrication du gaz. — Machine à vapeur destinée à faire monter de l'eau dans la commune de Belleville. — Maison garnie rue du Cadran, n° 26. — Machine à vapeur, quai des Augustins. — Vacherie, avenue de Saxe. — Ateliers divers.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1835.

Renouvellement du bureau. Le conseil de salubrité procède au scrutin pour la désignation de candidats aux places de vice-président et de secrétaire, pendant l'année 1836. — *Raffinerie de sucre de betterave du sieur Mallet, à Choisy-le-Roi.* M. Petit, chargé de visiter cette fabrique, a reconnu qu'elle est placée dans un corps de bâtiment contigu à celui où existe la chaudière à vapeur et qui se compose d'un rez-de-chaussée et de trois étages; les betteraves sont montées, au moyen d'une mécanique mue par un manége, au troisième où elles sont lavées, coupées et exposées dans un cuvier, disposé à cet effet, à la vapeur de l'eau bouillante. Cette opération a pour but de détruire la vie dans la betterave, afin de la disposer à fournir son sucre à l'eau de macération; après cette première opération, les betteraves sont placées dans des cuves de macération au nombre de sept et qui pourraient être en plus grand nombre. L'eau de ces cuves, chargée de la partie sucrée, est filtrée, clarifiée, évaporée et réduite successivement à l'état de sirop concentré, capable de fournir à la cristallisation qui s'opère dans des formes semblables à celles où les raffineurs placent leurs sucres vergeoises. Ces opérations successives se pratiquent dans les deux étages inférieurs et au rez-de-chaussée; tout se fait au moyen de la vapeur fournie par les chaudières dont il a été question dans le premier rapport du délégué (du 12 juin 1835), et qui sont établies avec les conditions voulues par les ordonnances qui régissent la matière. Cet établissement, isolé de tous côtés, ne donne lieu à aucune mauvaise odeur et n'offre rien d'insalubre, aussi le délégué pense-t-il qu'il peut être autorisé sans inconvénient: le conseil adopte ces conclusions. — *Usine du sieur Houzeau-Muiron, pour la fabrication du gaz extrait des matières grasses et résineuses, route de Clichy, au bas des Batignolles.* Sur la demande du sieur Houzeau-Muiron, ayant pour objet d'être autorisé à importer à Paris l'éclairage par le gaz portatif non comprimé, extrait de matières grasses et résineuses, tel qu'il se pratique à Reims, depuis six ans, et à Amiens, depuis deux années, M. Juge, au nom d'une commission, fait connaître que le local dans lequel l'usine doit être établie, est éloigné de plus de 300 mètres de toute maison habitée et qu'il est très convenable à sa destination. Les oppositions lui paraissent non seulement exagérées, mais encore sans fondement, puisque les opérations pour l'extraction du gaz ne donnent lieu qu'à une légère odeur qui n'est ni insalubre ni incommode; il conclue à ce que l'établissement soit autorisé aux conditions voulues par les réglemens, et sauf le recours des opposans au conseil de préfecture: adopté. — *Machine à vapeur à haute pression de la force de vingt chevaux, destinée à faire monter l'eau de Seine à la commune de Belleville.* M. Petit, délégué, qui a visité les lieux, a reconnu que le local est isolé à une assez grande distance de toute habitation; les constructions commencées indiquent assez que toutes les précautions exigées par les ordonnances qui régissent la matière, seront prises. Il pense que l'autorisation sollicitée par la dame veuve Granet, peut lui être accordée sans inconvénient, en lui prescrivant de se conformer à toutes les conditions qui sont exigées tant pour la construction du fourneau et de la cheminée, que pour ce qui est relatif à la chaudière et à la machine: adopté. — *Maison garnie, rue du Cadran, n°* 26. M. Petit, délégué du conseil, a reconnu, au moment de la visite qu'il a faite de cette maison, qu'elle n'était habitée que par le sieur Chibeaux, logeur; le propriétaire la faisait réparer. On avait déjà refait l'escalier et on recarlait à neuf toutes les chambres. Le sieur Chibeaux se propose de tenir son garni dans un grand état de propreté; mais, malgré les soins qu'il pourra y apporter, il sera toujours malsain, parce que les constructions intérieures

en sont partout vicieuses. Il n'y a pas une seule pièce où, en laissant porte et croisée ouvertes, l'air ne reste encore cantonné dans l'emplacement qui sera occupé par le lit. Dans l'état de cette maison, il faudrait obliger le propriétaire à faire communiquer chaque pièce du devant avec la pièce correspondante du derrière par une porte à claire-voie, ou par deux larges baies pratiquées, l'une au niveau du plancher bas, et l'autre au niveau du plafond, et ce serait vers la partie de la chambre la plus éloignée de la porte d'entrée, que cette communication devrait être ouverte; même communication devrait aussi être établie entre chaque cabinet et la chambre voisine. Sans cette disposition, il ne sera jamais possible d'avoir un renouvellement complet de l'air dans une pièce quelconque de la maison. En remplissant cette condition, le rapporteur est d'avis que l'autorisation puisse être accordée : adopté. — *Machine à vapeur dans l'imprimerie de M. Ducessois, quai des Augustins, n° 55, à Paris.* M. Gaultier de Claubry, rapporteur, après avoir visité les lieux, émet l'avis que l'exploitation de cette petite machine à vapeur peut être autorisée, à la condition que le demandeur se conformera aux obligations indiquées dans le rapport de M. l'ingénieur en chef des mines : adopté. — *Vacherie du sieur Quillet, avenue de Saxe, n° 16, à Paris.* M. Huzard fils, délégué du conseil, ayant reconnu que les lieux sont bien disposés, est d'avis que la permission demandée peut être accordée sous certaines conditions : adopté. — *Atelier de maroquinage du sieur Feger, rue d'Orléans St-Marcel.* M. Esquirol, rapporteur, pense que la permission peut être accordée : adopté. — *Distillerie du sieur Geminel, rue du Petit-Pont, n° 18.* M. Chevallier, rapporteur, est d'avis que l'autorisation de distiller des liqueurs dans une pièce au rez-de-chaussée peut être accordée à certaines conditions, le local est bien disposé pour cette destination : adopté. — *Fabrique de chandelles et fonderie du suif en pain du sieur Jacquemin, à Vincennes.* M. Juge, dans son rapport, conclut à ce que la permission demandée soit accordée à certaines conditions. Cet avis est adopté par le conseil.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant de décembre 1835, 1810 jugemens. De ce nombre, 141 ont prononcé l'acquittement des prévenus; 11 ont été rendus sur des affaires civiles. Le tribunal s'est déclaré compétent dans toutes les causes; enfin, il y a eu 1658 condamnations, dont 1613 à l'amende et 45 à la prison. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière ci-après :

Petite voierie (auvens, gouttières, saillies)	349	Vin falsifié	»
Voitures	499	Brocanteurs	9
Jeux de hasard	9	Projection d'eau	18
Trouble	14	Balayage	260
Pain à faux poids	56	Baigneurs	»
Pain non marqué	»	Chiens attelés et non muselés	15
Chandelle à faux poids	4	Vente de Billets de spectacle	»
Poids et Mesures non marqués	62	Racolage de chalands	»
Fourrages	19	Défaut de ramonage	»
Musiciens ambulans	11	Essai d'un cheval en lieu prohibé	2
Abattoirs	9	Voitures de viande non couvertes	6
Bals non autorisés	31	Pots à fleurs non assujettis	17
Logeurs	29	Tapis secoués par les fenêtres	2
Boutiq. ouvertes la nuit	201		
Theâtres	17		
Marchés	25		
Vidangeurs	51		

VOITURES.

État des accidens survenus dans Paris, en 1835.

noms des voitures qui ont causé les accidens	nombre des accidens.	personnes blessées, ou renversées.	personnes tuées.	voitures, boutiques, etc., endommagées.	chevaux blessés ou tués.	cause des accidens: imprudence, maladresse, ou ivresse du cocher.	cause des accidens: mauvaise direction de voitures, etc.	cause des accidens: imprudence, maladresse, ou ivresse du blessé.
Voitures en comm	35	25	2	8	»	4	23	8
Fiacres	27	24	1	2	»	5	14	8
Cabriolets de place	33	27	2	4	»	12	18	3
Cabriolets de régie	30	27	»	3	»	10	6	14
Diligences	13	7	»	6	»	4	8	1
Charrettes, haquets camions et autr. voitur. du même genre	95	68	5	18	4	5	67	23
Voit. bourgeoises	38	32	1	4	1	4	28	6
Voitur. inconnues	10	7	1	2	»	»	5	5
TOTAUX	281	217 *	12 **	47	5	44	169	68

* 139 hommes, 77 femmes et 1 enfant.
** 8 hommes, 3 femmes et 1 enfant.

Ces 281 accidens ont eu lieu, comme suit, en

Janvier	42	Avril	27	Juillet	28	Octobre	22
Février	22	Mai	28	Août	15	Novembre	22
Mars	27	Juin	17	Septembre	20	Decembre	11
Totaux	91		78		63		55

— Dans le courant de la même année, 181 objets, parmi lesquels se trouvent plusieurs billets de banque, sommes et bijoux, d'une valeur d'environ 500 f., ont été déposés à la Préfecture, par les cochers du transport en commun et des voitures de place. Un plus grand nombre a été reporté par ces derniers aux personnes dont ils ont connu le domicile.

(Les objets non réclamés sont remis aux cochers un an après leur depôt à la Préfecture.)

Ordonnances du Roi.

INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL.

Dépôts de recrutement et de réserve.

En vertu d'une ordonnance du 1er janvier 1836, insérée au *Bulletin des lois*, n. 404, il sera formé, au chef-lieu de chaque département, un *dépôt de recrutement et de réserve*. Les 86 départemens seront partagés en 3 classes; les 30 départemens suivans forment la 1re classe:

Aisne.	Hérault.	Pas-de-Calais.
Bouc.-du-Rhône.	Ille-et-Vilaine.	Puy-de-Dôme.
Calvados.	Isère.	Rhin (Bas).
Côte-d'Or.	Loire-Inférieure.	Rhin (Haut).
Côtes-du-Nord.	Maine-et-Loire.	Rhône.
Dordogne.	Manche.	Saône-et-Loire.
Finistère.	Meurthe.	Seine.
Gard.	Morbihan.	Seine-Inférieure.
Garonne (Haute).	Moselle.	Seine-et-Oise.
Gironde.	Nord.	Somme.

(Suit l'organisation militaire de ces *dépôts de recrutement*, qui ne pourront être commandés par des officiers dans les départemens où ils seront nés, ni dans ceux où ils seront propriétaires et où ils exerceront leurs droits politiques.)

Répartition du produit du centime du fonds de non-valeurs, attribué au ministère des finances par la loi du 17 août 1835.

Paris, le 26 janvier 1836.

Louis Philippe, etc.; — Vu l'état annexé à la loi des finances du 17 août 1835, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1836, deux centimes, dont l'un, à la disposition de notre ministre du commerce, pour secours effectifs en raison de grêle, incendie, etc., et l'autre, à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs; — Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvemens; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs, attribué au ministre des finances, sera réparti de la manière suivante: Un tiers de ce centime résultant de sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets; les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départemens, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui, en fin d'exercice, existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1835, et qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor, avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

INTÉRÊT LOCAL OU INDIVIDUEL.

Ordonnances. — *Du 1er décembre* 1835, établissant une chaire de droit administratif dans la faculté de droit d'Aix. Le professeur sera nommé, pour la première fois, par M. le ministre de l'instruction publique.

Du 5 *janvier* 1836, ouvrant le lazaret de l'île St.-Michel, près Lorient, aux navires venant des échelles du Levant et des côtes de Barbarie, et le lazaret de Tréberon, dans la rade de Brest, aux bâtimens de la marine royale, quelle que soit leur provenance.

Du 7, autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance, à Belley (Ain), Brignoles (Var), Coutances (Manche), et à la Flèche (Sarthe).

Du 12, autorisant le préfet du département du Nord à passer, au nom de l'état, avec la ville de Dunkerque, représentée par son maire, un contrat d'échange d'un terrain communal, situé près du quartier du Hâvre de cette ville, contre l'emplacement de l'ancienne caserne de St.-Sébastien, qui dépend du domaine militaire, moyennant le versement dans les caisses de l'état de la somme de 207 fr. 83 c., montant de la soulte qui résulte des évaluations faites.

Du 15, autorisant MM. Catalan et Stoltz à poser des tuyaux d'aspiration dans la rivière de Marne, au territoire de Nogent sur Marne (Seine) et dans la direction du port, afin d'établir une prise d'eau pour le service des habitans de cette commune et des communes environnantes.

Du 17, autorisant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Du 17, supprimant, vu les plaintes portées contre l'ancien abattoir établi à Alby (Tarn) et les délibérations du conseil municipal de cette ville, l'ancien abattoir, et enjoignant à la ville d'Alby de faire immédiatement les dispositions nécessaires pour l'établissement d'un nouvel abattoir.

Du 26, autorisant l'acceptation du legs d'une rente de 15 fr. fait à la fabrique de la Madeleine, par M. Mathieu, archevêque de Besançon; celle du legs de 2,000 fr. fait à la fabrique de Montreuil (Seine), par madame veuve Beuret; et celle du legs de la somme suffisante pour l'acquisition d'une rente de 400 fr. sur l'état. fait à la fabrique de Saint-Eustache de Paris (Seine), par le sieur Jacquemin; la fabrique de Belleville (Seine) à acheter pour la somme de 6,000 fr. en rentes sur l'état.

Du 28, autorisant la ville de Cette (Hérault) à ouvrir un abattoir public et commun, avec porcherie, triperies, échaudoirs et fonderie de suif sur l'emplacement dit *le Mascoulet*, situé sur la grande route de Cette à Montpellier.

Du 31, autorisant l'acceptation du legs de 600 fr. fait aux curés successifs de la Madeleine à Paris, par madame veuve de Crillon.

Actes administratifs.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Recrutement. — Classe de 1835.

Inscription des Jeunes Gens pour la formation des tableaux de recensement.

Les régistres destinés à l'inscription des jeunes gens appartenant à la classe de 1835, seront ouverts dans les mairies à partir du 1er janvier 1836.

Les jeunes gens qui doivent former la classe d'appel de 1835, c'est-à-dire, ceux qui sont nés depuis et compris le 1er janvier 1815, jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement, sont avertis qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, ils sont tenus d'en faire la déclaration à leurs mairies respectives, à l'effet d'être inscrits sur les tableaux de recensement de leur classe.

En cas d'absence, leurs parens ou tuteurs sont égalemens avertis qu'ils sont tenus de faire inscrire lesdits absens, quelles que soient leur taille, leur constitution physique ou leurs infirmités.

Ceux d'entre eux qui seraient mariés, veufs ou engagés, établis au dehors, expatriés ou détenus, susceptibles ou non, soit d'exemption, soit de dispense, doivent être inscrits comme tous les autres. Les omis des classes antérieures seront inscrits de même.

Les hommes âgés de 30 ans révolus qui n'auraient pas satisfait à la loi, doivent également se présenter pour être inscrits, sauf à être rayés s'ils justifient de cet âge avant l'époque qui sera ultérieurement déterminée pour le tirage.

Il est dans l'intérêt de tous les jeunes gens d'être inscrits sur les tableaux de leur classe; le défaut d'inscription les rendrait passibles des dispositions que renferment les art. 11 et 38 de la loi, qui sont ainsi conçus :

Art. 11. « Le sous-préfet inscrira en tête de la » liste de tirage les noms des jeunes gens qui se » trouveront dans le cas prévu dans le second pa- » ragraphe de l'article 38 ci-après. Les premiers » numéros leur seront attribués de droit; ces nu- » méros seront, en conséquence, extraits de l'urne » avant l'opération du tirage. »

Art. 38. « Toutes fraudes ou manœuvres par suite » desquelles un jeune homme aura été omis sur » les tableaux de recensement, seront déférées aux » tribunaux ordinaires et punis d'un emprisonne- » ment d'un mois à un an. Le jeune homme omis, » s'il a été condamné comme auteur ou complice » desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expira- » tion de sa peine, inscrit sur la liste de tirage, ainsi » que le prescrit l'art. 11. »

Les jeunes gens qui, après leur inscription, viendraient à changer de domicile, sont prévenus qu'ils concourront pour le tirage au sort, dans l'arrondissement sur le tableau duquel ils auront été inscrits, et qu'en conséquence, il sera de leur intérêt de faire connaître à la mairie où leur inscription aura été faite, leur changement de domicile, afin de mettre l'administration à même de leur annoncer directement les époques et la suite des diverses opérations de la levée.

Fait à Paris, le 29 décembre 1835.

Le pair de France, préfet de la Seine,
Cte de Rambuteau.

Publication des Rôles des Contributions foncière et des Portes et Fenêtres de 1836.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine,

Vu la loi du 17 août dernier, qui règle les contributions directes de toute nature à percevoir pour 1836; les instructions de M. le ministre des finances sur la confection et la publication des rôles de cet exercice; — Arrêtons :

Art. 1er. Les rôles des contributions foncière et des portes et fenêtres de la ville de Paris, pour 1836, sont arrêtés et rendus exécutoires, et seront remis immédiatement entre les mains des receveurs particuliers percepteurs chargés d'en opérer le recouvrement.

2. Les réclamations que les contribuables se croiraient en droit de former pour obtenir la décharge ou la réduction des taxes qui leur sont ouvertes dans les rôles dont il s'agit, devront être présentées avant le 1er avril prochain. Passé ce dé-

lui, elles ne seront point admises. Ces réclamations, écrites sur papier timbré et signées des réclamans, seront accompagnées de l'avertissement contenant l'extrait du rôle de 1836, ainsi que des quittances des douzièmes échus, et déposées à la mairie de l'arrondissement. Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations ayant pour objet une cote moindre de trente francs.

3. Les receveurs-percepteurs de Paris devant, à partir du 1er janvier 1836, inscrire leurs recettes sur les journaux à souche qui leur seront fournis, toute quittance, pour être valable, devra être délivrée sur les coupons détachés de ces registres et conformes au modèle imprimé au bas de la feuille d'avertissement. Ces coupons ne serviront en aucun cas à donner des duplicata, lesquels ne peuvent être délivrés que sur des feuilles de papier ordinaire.

4. Les réclamans ne pourront, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la présentation de la réclamation.

5. Il ne sera point formé de réclamation pour cause de vacances totales ou partielles des propriétés foncières. Ces vacances continueront d'être constatées au moyen des déclarations qui devront être faites à cet égard dans le premier mois de chaque trimestre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1818.

6. Les contribuables omis aux rôles de la contribution des portes et fenêtres, et qui se croiraient fondés à se pourvoir contre cette omission, pourront également présenter une réclamation à cet effet, dans le délai fixé par l'art. 2 du présent arrêté.

7. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans la ville de Paris, des exemplaires en seront adressés aux maires des douze arrondissemens, au receveur central et aux receveurs particuliers percepteurs; il en sera également remis des exemplaires au conseil de préfecture, ainsi qu'à M. le directeur des contributions, pour être transmis aux contrôleurs.

Fait à Paris, le 2 janvier 1836.

Le pair de France, préfet de la Seine, *Signé* comte DE RAMBUTEAU.

Par le préfet :
Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture, *Signé* L. DE JUSSIEU.

AVIS DIVERS.

Le 8e tirage des obligations de l'emprunt de 40 millions de la ville de Paris, dont le remboursement aura lieu le 1er juillet 1836, s'est fait le 2 janvier en séance publique, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville; 759 obligations ont été extraites de la roue.
Le n° 23,058, étant sorti le 1er, gagne la prime de 50,000 f.

13,961,	2e,	20,000
6,568,	3e,	15,000
16,090,	4e,	12,000
19,349,	5e,	10,000

le n° 186, étant sorti le 6e,
8,502, 7e,
17,642, 8e,
2,315, 9e,
37,291, 10e,
22,733, 11e,
12,581, 12e,
38,164, 13e,
35,849, 14e,
34,819, 15e,
} gagnent chacun une prime de 500 f.
et le n° 22,873, 16e, gagne 1,260 f.

Le remboursement en capital des 759 obligations sorties ainsi que le paiement des primes affectées aux susdites 16 obligations, aura lieu à présentation à la Banque de France le 1er juillet prochain, en même tems que s'opérera le paiement du 8e semestre des arrérages sur le pied de 4 pour % par an : le tout conformément au tableau de répartition annexé à chaque obligation.

État des obligations sorties aux précédens tirages et non remboursées jusqu'à ce jour, à défaut de présentation.

1,246 — 23,419 — 3,547 — 17,266 — 30,883 — 33,639 — 34,866.

Du 18 janvier, prévenant le public qu'une enquête est ouverte jusqu'au 8 février, au bureau des ponts-et-chaussées de la préfecture (Hôtel-de-Ville), sur un projet de démolition de deux maisons sises, rue de la Tournelle, à Paris, pour la formation et le dégagement d'une partie des abords du pont de l'Archevêché, sur la rive gauche de la Seine.

Du 20, enquête ouverte jusqu'au 22 février, au susdit bureau et 1° à la sous-préfecture de St.-Denis, sur le projet de classement, au nombre des routes royales, de la route départementale n° 9, de Neuilly à Bezons; 2° à la sous-préfecture de Sceaux, sur un autre projet de classement, au nombre des routes royales, de la route départementale n° 64, de Paris à Alfort.

ADJUDICATIONS.

Le 20 janvier, M. Bauban, rue de Ponthieu, s'est rendu adjudicataire, au prix de 90,781 f. 95 c., de la construction de quatre branchemens d'égoûts, dix-sept bouches sous trottoirs, neuf grilles, etc., sur la place Maubert et dans les rues St-Victor, de la Montagne Ste-Geneviève et des Noyers.

ADMINISTRATION DES HOPITAUX ET HOSPICES.

RÉSULTAT DES ADJUDICATIONS

passées, pendant le mois de janvier, devant l'Administration des Hospices.

Noms et demeures des Adjudicat.	Fournitures, Travaux et autres objets adjugés.	Prix.
Gérard, rue de la Croix du Roule, 4...	*Du 8.* 2,703 voies charbon de terre, pour chauffage....	49f. 2c. la v.
	180 pour le gaz.......	48f. 50c. la v.
	50 pour la forge......	56f. 2c. la v.
Benard et Luisette.......	*Du 11.* *location pour 8 années*, de 2 pièces de terre à Vitry et Villejuif................	13 hect. 50 l. de blé, par année.
Languillat....	*Du 14.* *location pour 18 années*, de la ferme de La Chalmelle (arr. d'Epernay (Marne)...	75 hect. de blé, par année.

SOUS-PRÉFECTURES DE LA SEINE.

CIRCULAIRES.

Par une circulaire du 26 janvier, M. le sous-préfet de St-Denis adresse à MM. les maires de l'arrondissement, l'extrait des délibérations prises dans sa dernière session, par le conseil-général de la Seine, sur les vœux émis par le conseil d'arrondissement de St-Denis, dans l'intérêt des différentes communes.

Une autre circulaire, du 30 janvier, relative à l'inscription des jeunes gens de la classe de 1835, rappelle l'exécution des dispositions de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée. (Voir ci-après, page 101, la circulaire de M. le sous-préfet de Sceaux, sur le même objet.)

Une autre circulaire, du 31 janvier, rappelle à l'attention de MM. les maires de l'arrondissement, les rectifications à opérer, en 1836, au tableau des gardes nationaux mobilisables de leur commune.

A MM. les Maires de l'arrondissem. de St-Denis

Garde nationale.—Armement.

Saint-Denis, 31 janvier 1836.

Monsieur le maire, l'ordonnance royale du 24 octobre 1833 a prescrit l'organisation dans chaque commune, d'un service spécial de surveillance de l'armement de la garde nationale.

Une seconde ordonnance du 12 novembre 1835 a tracé les dispositions spéciales qu'exigeait pour ce service l'organisation de la garde nationale de la banlieue de Paris. Cette ordonnance porte :

Art. 10. « Les dispositions de notre ordonnance » du 24 octobre 1833, relative à la surveillance, à l'entretien et à la conservation de l'armement, sont applicables aux gardes nationales des arrondissemens » de Sceaux et de Saint-Denis, sauf toutefois les modifications qui résultent de l'article ci-après. »

Art. 11. « Les adjudans-majors des bataillons des » arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, rempliront, outre leurs fonctions spéciales, celles d'officiers d'armement de bataillon, telles qu'elles sont » définies par notre ordonnance du 24 octobre 1833. » Il y aura, en outre, pour chaque garde nationale » communale, formant fraction de bataillon cantonal, un officier du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant chargé du service spécial de surveillance » de l'armement communal. Ledit officier sera, aux » termes de notre ordonnance du 24 octobre 1823, » désigné par l'autorité administrative, sur la proposition du maire. »

C'est à l'exécution de cette ordonnance qu'il s'agit de pourvoir.

La première mesure à prendre est la désignation des officiers d'armement. Vous voyez par le dernier paragraphe de l'art. 11, qu'il vous appartient de présenter un candidat choisi parmi les lieutenans ou sous-lieutenans de la garde nationale de votre commune.

Votre choix devra tomber de préférence sur les officiers anciens militaires, ou sur les gardes nationaux qui auraient le plus d'habitude du mécanisme des armes ou seraient les plus aptes à acquérir promptement une connaissance suffisante de ce mécanisme et des instructions générales qui se rapportent à l'armement.

Ce choix, du reste, ne devra, conformément à l'instruction ministérielle du 28 décembre 1833, être fait par vous que sur la présentation de deux candidats proposés par le chef du bataillon cantonal, et faisant partie de la fraction de bataillon formée par votre commune.

Les fonctions d'officiers d'armement ne sauraient être imposées; vous devez donc vous assurer d'avance de l'acceptation du candidat que vous me présenterez. Nous devons espérer qu'aucun ne refusera son concours à des mesures qui ont pour but d'assurer la conservation d'un matériel précieux pour le maintien de l'ordre ou la défense du pays.

Si, toutefois, aucun des officiers de votre commune ne consentait à se charger de ces fonctions, elles pourront être conférées, soit à des sous-officiers, soit même à de simples gardes nationaux à qui, pour cet effet, l'arrêté de nomination conférerait le grade de sous-lieutenant, conformément à ce qui se fait pour les secrétaires des conseils de discipline.

Vous aurez soin, en me transmettant le nom du candidat, de me faire connaître exactement ses nom, prénoms, son grade, sa profession, et s'il y a lieu, les motifs particuliers qui vous auront engagé à me le présenter. Vous recevrez prochainement, monsieur le maire, les instructions relatives au service des officiers d'armement, à leurs inspections, aux mesures à prendre pour le retrait des armes, etc.

Le second point sur lequel j'appelle toute votre attention, est l'établissement des contrôles et registres d'armement.

Vous avez dû, aux termes de l'art. 69 de la loi du 22 mars 1831, dresser un registre émargé constatant la remise des armes à chaque garde national; ce registre a dû également constater la remise qui a pu en être faite par les gardes nationaux qui, par un motif quelconque, ont été rayés des contrôles.

Il m'importe de savoir si cette mesure a reçu et reçoit une exécution complete. Je vous prie de me le faire connaître.

L'art. 5 de l'ordonnance royale du 24 octobre 1833, charge les officiers d'armement de tenir un contrôle des armes dont le modèle a été déterminé par M. le

ministre de l'intérieur et annexé à sa circulaire du 29 décembre 1834, insérée ainsi que ce modèle, au *Journal officiel des gardes nationales* (n° 1er, janvier 1835).

Dès que ces officiers auront été nommés, vous vous concerterez avec eux pour l'exécution de cette disposition.

Enfin, pour compléter le service de surveillance de l'armement, l'ordonnance de 1833 a prescrit la désignation d'armuriers cantonaux.

L'administration s'occupe, de concert avec l'état-major général, des dispositions relatives à ce service; mais, pour s'éclairer, elle vous prie, monsieur le maire, de vouloir bien lui communiquer, aussitôt que possible, vos observations sur les points suivans: 1° sur les divers modes suivis dans votre commune pour la réparation des armes et sur la possibilité de donner ces travaux de réparation à l'adjudication; 2° sur le rapport qui peut exister entre les prix payés jusqu'ici aux armuriers, avec ceux du tarif de l'armée; 3° sur le nombre des armuriers existant dans votre canton, et sur les chances que l'administration pourrait trouver dans leur concurrence, pour la réduction des prix.

Je vous serai infiniment obligé de tous les autres renseignemens que vous pourrez me fournir vous-même, ou de ceux que vous aurez recueillis près des officiers ou des gardes nationaux sur cette matière.

Vous voudrez bien, monsieur le maire, ne perdre de vue aucune des instructions que je vous transmets, et concourir par leur prompte exécution à l'organisation d'un service si essentiel au maintien de la garde nationale.

Recevez, monsieur le maire, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis,
Lucien MÉCHIN.

A MM. les Maires de l'arrondissement de Sceaux

Echenillage.

Sceaux, 14 janvier 1836.

Monsieur le maire, aux termes de la loi du 16 mars 1796 (26 ventôse an IV), les propriétaires, fermiers, locataires, sont tenus d'écheniller, *chacun en droit soi*, les arbres, haies et buissons plantés sur leurs héritages.

Cette opération doit être terminée, suivant l'art. 6 de ladite loi, avant le 18 février de chaque année (1er ventôse).

Je vous invite, monsieur le maire, à vouloir bien, après la réception de cette lettre, rappeler à vos administrés, par avis public, les obligations qui leur sont imposées par la loi précitée. Cette publication est d'autant plus urgente que, dans quelques communes, les chenilles envahissent déjà les arbres et les haies et menacent ainsi les fruits et les plantations d'une perte prochaine.

L'administration supérieure s'occupe, en ce moment, de faire écheniller les arbres plantés sur les routes royales et départementales. Si, cependant, vous remarquiez quelque négligence dans ce service, soit de la part des agens des ponts et chaussées, soit de la part de l'entrepreneur, je vous invite à m'en donner immédiatement avis.

Pour que l'échenillage soit efficace, il importe de le faire simultanément pendant plusieurs jours consécutifs. Les nids doivent être brûlés sur-le-champ, pour détruire s'il est possible la masse des chenilles.

Vous concevrez, en effet, monsieur le maire, que l'opération dont il s'agit est du nombre de celles dont le succès n'est assuré qu'autant qu'elles sont générales. Quoiqu'un individu ait échenillé son verger, si son voisin a négligé cette précaution, après que les chenilles auront tout dévasté chez celui-ci, elles iront ravager la propriété de celui qui avait pris les plus grands soins pour la préserver d'un pareil fléau.

Indépendamment des chenilles, il est d'autres insectes auxquels les cultivateurs devraient faire une guerre aussi vive; je veux parler *des mans*, *ou vers blancs, larves du hanneton*, attachés aux racines tendres des arbres et des plantes dont ils font leur nourriture. Cette guerre commencée dès le principe de la belle saison, diminuerait graduellement les ravages du hanneton, le plus malfaisant des insectes, puisqu'il est démontré que, pendant toute sa vie et dans tous ses états, il n'existe qu'aux dépens de la végétation.

A mesure que l'ignorance cédera la place aux lumières, on connaîtra mieux l'importance et la simplicité des soins par lesquels on peut attaquer avec succès la propagation des insectes nuisibles.

En vous occupant activement, monsieur le maire, de l'objet de cette lettre, vous acquerrez certainement de nouveaux droits à la reconnaissance de vos administrés et l'autorité supérieure ne pourra que vous savoir gré de votre sollicitude.

Agréez, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le maître des requêtes, sous-préfet, A. LESOURD.

Par une autre circulaire, du 16 janvier 1836, M. le sous-préfet de Sceaux a notifié à MM. les maires de cet arrondissement, l'arrêté de M. le préfet de la Seine, du 10 du même mois, portant renouvellement par cinquième, des membres de chacun des bureaux de bienfaisance.

Recrutement.

Inscription des Jeunes Gens de la Classe de 1835.

Sceaux, 18 janvier 1836.

Monsieur le maire, la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, n'a apporté aucun changement à la disposition de l'art. 220 de l'ancien Manuel de recrutement, portant que, dans les premiers jours de janvier de chaque année, MM. les maires feront le recensement des jeunes gens qui, avant le premier dudit mois, auront accompli leur 20e année.

Veuillez, en conséquence, monsieur le maire, ouvrir, dès à présent, dans votre mairie, une liste préparatoire du tableau de recensement des jeunes gens de la classe de 1835, c'est-à dire de ceux qui sont nés depuis et compris le 1er janvier 1815 jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement.

Vous savez que vous devez porter en tête de la liste, les jeunes gens qui seraient signalés ou reconnus comme ayant été omis sur les tableaux des classes précédentes.

Sont considérés comme domiciliés légalement dans votre commune, et devront être inscrits sur le tableau de recensement: 1° les jeunes gens, même émancipés, *engagés*, établis au dehors, expatriés, *absens et détenus*, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur, ont leur domicile dans la commune, ou s'ils sont fils d'un père expatrié, qui avait son dernier domicile dans la même commune; 2° les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans la commune, à moins qu'ils ne justifient de

leur domicile réel dans une autre commune; 3° les jeunes gens mariés et domiciliés dans la commune, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés : 4° les jeunes gens résidant dans la commune, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur; 5° enfin, les jeunes gens résidant dans la commune, qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans une autre commune.

J'appelle principalement votre attention sur la nécessité d'inscrire les engagés volontaires; car ces engagés, si leur numéro de tirage est atteint, viennent en déduction du contingent à fournir.

Vous recevrez, monsieur le maire, les déclarations, pour les inscriptions des jeunes gens, soit qu'elles soient faites par ces derniers, soit qu'elles soient faites par leurs parens ou tuteurs.

A l'égard des inscriptions d'office, je vous recommande de compulser les registres des naissances, des passeports, et tous autres documens auxquels on peut utilement recourir pour obvier aux omissions, et, surtout, de prendre des informations bien exactes sur les individus, afin de n'inscrire que ceux dont l'existence serait notoire, et le domicile connu. Ces précautions ont pour but d'éviter des inscriptions hasardées, qui ont le grave inconvénient de laisser dans les contingens, un déficit nuisible à l'armée

J'ai l'honneur de vous adresser : 1° des exemplaires d'un avis annonçant l'ouverture des listes d'inscription; veuillez bien le faire publier et afficher; 2° un imprimé de liste préparatoire qui devra rester à la mairie; 3° des certificats d'inscription à remettre aux jeunes gens; et 4° des bulletins d'inscription que vous aurez la complaisance de m'envoyer *en double expédition*, au fur et à mesure des inscriptions.

Ces bulletins devront être remplis avec tout le soin possible. Ils énonceront les réclamations faites par les jeunes gens et rapporteront exactement, pour ceux qui sont engagés, la date de leur engagement, la commune où cet engagement a été contracté et la garnison qu'occupe le corps dans lequel servent les engagés. Si aucune réclamation n'a été faite, le bulletin l'indiquera par le mot : *Aucune*. Enfin, il sera essentiel d'y faire connaître : 1° par le chiffre 1, si le jeune homme sait lire; 2° par les chiffres 1 et 2, s'il sait lire et écrire; 3° par un 0, s'il n'a acquis aucun degré d'instruction, et par la lettre D, abréviation du mot *douteux*, si vous n'avez aucune donnée sur son instruction.

Quant aux hommes omis, les années précédentes, ils devront être signalés en tête des bulletins d'inscription, par ces mots : *Omis de la classe de* ....

Jusqu'à présent, il ne s'est heureusement présenté aucune circonstance qui eût rendu nécessaire l'application des peines prononcées par la loi contre les hommes omis; mais il pourrait arriver que pour la classe de 1835, des omissions donnassent lieu à cette application. Il devient dès lors indispensable de prendre des mesures pour que les fraudes et manœuvres, à l'aide desquelles ces omissions auraient été faites ne restent pas impunies. Je vous prie donc de m'adresser pour chaque omis un état qui fasse connaître : 1° la position sous le rapport du recrutement; 2° les noms et prénoms de ses parens ou tuteurs; 3° le lieu de la résidence des uns et des autres; 4° et enfin, tous les renseignemens que l'on pourra se procurer sur les causes de l'omission, et sur les personnes qui y auraient contribué.

J'aurai l'honneur de vous adresser, quand il en sera tems, des imprimés pour les deux expéditions du tableau définitif de recensement, et des cadres de certificats pour constater les droits que les jeunes gens pourraient faire valoir, soit à l'exemption, soit à la dispense. Agréez, etc.

Compte administratif des Maires — Exercice 1834

Sceaux, 28 janvier 1836.

Monsieur le maire, aux termes de l'ordonnance royale du 23 avril 1823, MM. les maires doivent, au commencement de chaque année, dresser le compte des dépenses, par eux ordonnancées pour le service des communes, en vertu de crédits ouverts, soit par le budget, soit par autorisations supplémentaires.

Cette ordonnance a été modifiée par celle du 1er mars 1835; il en résulte que, au lieu d'un compte embrassant, comme pour les années antérieures, tous les faits accomplis dans le cours de l'année, à quelque exercice qu'ils appartiennent, le compte actuel ne devra s'occuper que des opérations relatives à l'exercice 1834, en partant du budget de ce même exercice, et en présentant toutes les recettes et dépenses faites depuis le 1er janvier 1834, jusqu'au 31 mars 1835. Les opérations propres à l'exercice 1835, et qui continueront jusqu'au 31 mars prochain, figureront dans le compte de cet exercice que vous rendrez en 1837.

Dans la session de mai prochain, le compte dont il s'agit sera soumis à l'examen du conseil municipal, en même tems que le compte du receveur de la commune; et avant la fin du mois de mai, vous voudrez bien, monsieur le maire, me transmettre ces deux comptes, en y joignant deux expéditions de la délibération à intervenir.

Au surplus, je vous prie de vous conformer en tous points, aux dispositions contenues en la circulaire de M. le préfet de la Seine, du 10 juillet dernier, dont j'ai eu l'honneur de vous adresser un exemplaire (1).

Agréez, etc.

A MM. les Percepteurs de Contributions directes

Surimpositions communales.

Liste des plus imposés.

Sceaux, 27 janvier 1836.

Monsieur le percepteur,

Les articles 39 et 40 de la loi des finances du 15 mai 1818, obligent les communes, lorsqu'elles doivent recourir à la voie de la surimposition, à consulter les plus imposés.

Pour l'exécution de cette disposition, le percepteur dresse, au commencement de chaque année, la liste desdits plus imposés, en suivant l'ordre décroissant de leurs contributions.

Je vous invite donc à m'envoyer, le plus tôt possible, pour chacune des communes de votre perception, la liste certifiée par vous, et visé par MM. les maires, des plus imposés aux rôles de 1836; lesquels devront être en nombre trois fois égal au nombre complet des membres du conseil municipal.

Cette liste indiquera, par colonnes séparées : 1° le numéro du rôle; 2° les noms et prénoms; 2° la profession; 4° la demeure; et 5° la cote contributive.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet de Sceaux,

Signé : A. Lesourd.

Nominations municipales. — M. Santallier Thélu, négociant à Charenton-le-Pont, nommé maire de cette commune, par arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 15 janvier 1836, a été installé dans ses fonctions, le 23 du même mois, par M. le sous-préfet de Sceaux.

---

(1) *Voy.* cette circulaire, page 55.

Travaux des communes.—Le 6 janvier 1836, il a été procédé, par M. le sous-préfet de Sceaux, à l'adjudication des travaux à exécuter dans la commune de Vincennes, pour le pavage de la rue aux Vaches. Ces travaux estimés, suivant le devis dressé par M. Vandael, architecte, à 3150 fr., ont été adjugés au sieur Marchadier, paveur à Vincennes, moyennant le rabais de 21 p %.

Le même jour, il a été procédé, par M. le sous-préfet de Sceaux, à l'adjudication des travaux à exécuter pour le pavage de la *rue du Théâtre*, à Grenelle. Ces travaux estimés, suivant devis de M. Molinos, architecte, à la somme de 7419 fr. 40 c., ont été adjugés au sieur Resnard, entrepreneur de pavage, à Grenelle, moyennant le rabais de 17 p. %.

Le 23 janvier, M. le sous-préfet de Sceaux a procédé à l'adjudication de travaux à exécuter dans la commune de Sceaux, pour l'agrandissement d'une maison appartenant au bureau de bienfaisance, et dans laquelle se tiennent les audiences de la justice de paix et les assemblées cantonales. Ces travaux évalués, suivant le devis de M. Sinet, architecte, à la somme de 2655 fr. 98 c., ont été adjugés au sieur Leger, maçon, à Sceaux, pour 9 1/4 p. %.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCES.

2e Div. 1er Bur.

Nouvelle fixation du prix de Location des Places, sur le Marché de la rue des Prouvaires (*).

Paris, le 25 janvier 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu : 1° la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de Paris, en date du 28 février 1834, par laquelle il émet le vœu qu'il soit établi un nouveau tarif pour la location des places dans le marché de la rue des Prouvaires, en rapport avec les améliorations procurées aux détaillans de ce marché ; 2° la décision de M. le ministre de l'intérieur, en date du 17 avril 1835, portant approbation de ce nouveau tarif; 3° la lettre du 28 décembre 1835, par laquelle le membre de la commission administrative des hospices, chargé du domaine, annonce que les travaux du marché de la rue des Prouvaires, sont entièrement terminés; 4° l'ordonnance de police du 2 avril 1818 (1) ; 5° le décret du 21 septembre

(*) Les différentes améliorations apportées dans la disposition des places et de la resserre du marché des Prouvaires, par l'administration des hospices, propriétaire de ce marché, ont occasionné des frais assez considérables. Des travaux importans d'assainissemens ont été exécutés, et il était juste que les hospices fussent dédommagés des dépenses qu'ils avaient faites, au moyen de l'élévation du prix de location de certaines places de ce marché, auxquelles ces améliorations devaient profiter plus particulièrement. En conséquence, un nouveau tarif a été soumis au conseil municipal, qui l'a voté par sa délibération du 28 février 1834. Ce vote a été approuvé le 27 avril 1835 par M. le ministre du commerce, et aujourd'hui, les travaux dont il s'agit étant entièrement terminés, M. le préfet de police a rendu l'ordonnance ci-dessus pour mettre en vigueur le nouveau tarif.

(1) Paris, le 2 avril 1818. — Nous, ministre d'état, préfet de police, vu : 1° le décret du 19 mai 1811 portant que le projet de l'emplacement destiné à la grande halle de Paris est approuvé et que l'îlot des maisons, situé entre les rues du Four et des Prouvaires, sera acquis par la ville de Paris; 2° l'ordonnance du roi du 27 novembre 1816, qui autorise l'administration des hospices à faire construire des abris provisoires sur les terrains par elle acquis entre les rues des Prouvaires, des Deux-Écus et du Four; 3° et les décisions de S. Ex. le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur des 7 février et 31 mars derniers, portant fixation du prix des places sur le marché de la rue des Prouvaires;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix des places au marché de la rue des Prouvaires, est fixé par jour et place, savoir: *Dans l'emplacement affecté à la vente en gros de la triperie*: pour chaque place occupée par un abat blanc de bœuf, quinze centimes ; pour chaque place occupée par un abat rouge de bœuf, dix centimes ; pour chaque place occupée par un abat composé de vingt pieds de mouton et cinq caillettes, deux centimes. — *Dans les massifs d'abris*: pour une place simple de boucher avec billot, table et tringles d'étalage, trois francs; pour une place double de boucher, avec les mêmes ustensiles, six francs; pour une place simple de charcutier, avec table, billot et tringles, deux francs; pour une place double, avec les mêmes ustensiles, quatre francs; pour une place de marchand de volailles, avec table et tringles d'étalage, cinquante centimes; pour une place de marchand d'issues de veau, avec table et tringles, soixante centimes; pour chaque place de tripière, de marchande de viande cuite, graines et menus comestibles sans tringles ni table, trente centimes.

2. Le droit d'abri sera payé par semaine et d'avance, par les détaillantes de volaille, issues de bestiaux, viandes cuites, greuailles et autres menus comestibles. Il sera payé dans la première semaine de chaque mois, et pour le mois entier, par les charcutiers en gros et en détail, et par les bouchers. Pour la distribution et la vente des issues blanches et rouges tous les jours de distribution et vente. Le produit sera versé dans la caisse des hospices civils de Paris.

3. La perception du prix des places sera faite par un préposé de l'administration des hospices à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

4. Notre ordonnance sera imprimée et affichée. Ampliation en sera adressée à M. le conseiler d'état,

1807 (2); 6° les lois des 24 août 1790, titre XI (3), et 22 juillet 1791, titre 1er (4), et

---

préfet du département de la Seine, et à MM. les membres composant le conseil général des hospices civils. Le commissaire de police du quartier des marchés et le commissaire inspecteur-général des halles et marchés sont chargés de tenir la main à l'exécution.

(2) Ce décret règle ce qui concerne le versement des fonds provenant des perceptions faites sur le produit des ventes; le traitement des employés de la marée; les versemens à faire à la caisse du receveur municipal par les caissiers et facteurs attachés au marché, l'acquisition par la ville de Paris, de la portion du terrain vis-à-vis le quai de la Vallée, pour établir le marché de la volaille et du gibier; les places dans les halles et marchés; la construction des abris; la perception des droits de places ou d'abris; la location de l'île Louviers par les marchands de bois; les inspecteurs des perceptions dans les halles et marchés; l'application du produit net des revenus des halles et marchés de la ville de Paris, etc.

(3) Voir page 16, note 2.

(4) 19 juillet 1791.—TITRE Ier. *Police municipale.*

Dispositions générales d'ordre public *

* *Voy.* La loi du 10 vendémiaire an IV sur la police des communes.

Art. 1er. Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changemens nécessaires. L'état des habitans des campagnes sera recensé au chef-lieu du canton par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière.

2. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier, et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

3. Ceux qui étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de *gens sans aveu*. Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de *gens suspects*. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de *gens mal intentionnés*. Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées.

4. Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, à un attroupement séditieux, un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle, comme il sera dit ci-après.

5. Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels-garnis et logeurs seront tenus d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paragraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit, de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

6. Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patentes, sans que cette amende puisse être au-dessous de trois livres, et ils demeureront civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

7. Les jeux de hasard où l'on admet, soit le public, soit des affiliés, sont défendus, sous les peines qui seront désignées ci-après. Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartemens où le public serait admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons, et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à trois cents livres, et pour la seconde, à mille livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

Règles à suivre par les officiers municipaux ou les citoyens commis par la municipalité pour constater les contraventions de police.

8. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles 1, 2 et 3, et la vérification des registres des logeurs; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugemens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre de matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens.

10. Ils pourront aussi entrer en tout tems dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. Ils pourront également entrer en tout tems dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

11. Hors les cas mentionnés aux articles 8, 9 et 10, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et en cas d'appel, par celui de district, à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de cent livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi dans les cas de voie de fait, de violences et autres délits.

12. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les appariteurs et autres agens de police assermentés, dresseront dans leurs visites et tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui y apposeront leur signature, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

13. La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront, à cet égard seulement, les fonctions de commissaires de police.

Délits de police municipale, et peines qui seront prononcées *.

* *Voy.* les art. 605 et suivans du Code des délits et des peines qui dérogent aux dispositions des art. 24 et suivans.

14. Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs, seront tenus, à peine de deux cents livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux et jours de leur réunion; et en cas de récidive, ils seront condamnés à cinq cents livres d'amende: l'amende sera poursuivie contre les présidens, secrétaires ou commissaires de ces clubs ou sociétés.

15. Ceux qui négligeront d'éclairer et de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens; ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques; ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leur maison sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles; ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux mal-faisans ou féroces, seront, indépendamment des réparations et indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de quarante sous, ni excéder cinquante livres; et, si le fait est grave, à la détention de police municipale. La peine sera double en cas de récidive.

16. Ceux qui, par imprudence, ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, et à une amende égale à la totalité de leur contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de trois cents livres. S'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle.

17. Le refus de secours et services requis par la police cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni ar une amende du quart de la contribution mobilière, ..as que l'amende puisse être au-dessous de trois livres.

18. Le refus ou la négligence d'exécuter les reglemens e voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démo- r les édifices menaçant ruine sur la voie publique, se- nt, outre les frais de la démolition ou de la réparation ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la ontribution mobilière, laquelle amende ne pourra être -dessous de six livres.

19. En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peu- le; en cas de voies de fait ou violences légères dans les semblées et lieux publics, en cas de bruit ou attroupe- ens nocturnes; ceux des trois premières classes men- onnées en l'article 3, seront, dès la première fois, punis nsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle. Les tres seront condamnés à une amende du tiers de leur ontribution mobiliere, laquelle ne sera pas au-dessous e douze livres, et pourront l'être selon la gravité des cas, une détention de trois jours dans les campagnes, et de it jours dans les villes. Tous ceux qui, apres une pre- iere condamnation prononcee par la police municipale, rendraient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, ront renvoyés à la police correctionnelle.

20. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, orrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, le delinquant condamné à une amende du tiers de la ontribution mobilière, laquelle amende ne pourra être u-dessous de trois livres.

21. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant era renvoyé à la police correctionnelle, et puni de cent ivres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra xcéder six mois.

La vente des boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera it au titre de la police correctionnelle

22. En cas d'infidelité des poids et mesures dans la vente les denrées ou autres objets qui se débitent à la mesure, u poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures eront confisqués et brisés, et l'amende sera, pour la pre- mière fois, de cent livres au moins, et de la quotité du lroit de patentes du vendeur, si ce droit est de plus de ent livres.

23. Les délinquans, aux termes de l'article précédent, eront en outre condamnés à la détention de police muni- ipale; et en cas de récidive, les prévenus seront ren- oyes à la police correctionnelle.

24. Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur e titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité l'une pierre fausse vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle.

25. Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabri- qué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la pre- mière fois, renvoyés, par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le jury d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle; et s'ils sont convaincus, punis des peines etablies dans le Code pénal.

26. Ceux qui ne paieront pas, dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, l'amende pronon- cée contre eux, y seront contraints par les voies de droit: neanmoins la contrainte par corps ne pourra entrainer qu'une détention d'un mois à l'egard de ceux qui sont in- solvables.

27. En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret, seront doubles, et tous les jugemens se- ront affiches aux dépens des condamnés.

28. Pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles 19, 21 et 22. Ils seront contrai- gnables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes.

Confirmation de divers réglemens et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

29. Les reglemens actuellement existant sur le titre des matieres d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicamens, sur les objets de serrurerie, conti- nueront d'être executés jusqu'à ce qu'il en ait été autre- ment ordonne. Il en sera de même de ceux qui établis- sent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matiéres d'or et d'argent, des drogues, médicamens et poisons, que pour la présentation, le dépôt et adjudi- cation des effets précieux dans les Monts-de-piété, Lom- bards ou autres maisons de ce genre. Sont également con- firmés provisoirement les réglemens qui subsistent tou- chant la voirie, ainsi que ceux actuellement existant à l'egard de la construction des bâtimens, et relatifs à la so- lidité et sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

30. La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'éteudre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrée, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

31. Les réclamations élevées par les marchands relative- ment aux taxes, ne seront en aucun cas du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le direc- toire de département qui prononcera sans appel; les ré- clamations des particuliers contre les marchands qui ven- draient au-dessus de la taxe, seront portées et jugées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district.

Forme de procéder, et règles à observer par le tribunal de police municipale *.

* *Voy.* le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV qui abroge cette forme de procéder.

32. Tous ceux qui dans les villes et dans les campagnes auront été arrêtes, seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra pardevant le commissaire de police ou l'officier municipal, chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale.

33. Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant lui ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'ar- rêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en ma- tière criminelle.

34. Néanmoins, pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux ju- ges de paix, lesquels pourront chacun donner séparé- ment les ordonnances nécessaires. Les juges de paix rem- pliront tour-à-tour ce service pendant vingt-quatre heures.

35. Les personnes prévenues de contravention aux lois et réglemens de police, soit qu'il y ait eu un procès-ver- bal ou non, seront citées devant le tribunal par les appa- riteurs, ou par tous autres huissiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à se plaindre. Les parties pourront comparaître vo- lontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

36. Les citations seront données à trois jours, ou à l'au- dience la plus prochaine.

37. Les défauts seront signifiés par un huissier commis par le tribunal de police municipale; ils ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparaîtra dans la huitaine après la signification du jugement, et deman- dera à être entendue sans délai: si elle ne comparaît pas, le jugement demeurera définitif et ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel.

38. Les personnes citées comparaîtront par elles-mêmes ou par des fondés de procuration spéciale: il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale.

39. Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus; les té- moins, s'il en faut appeler, seront entendus; la défense sera proposée; les conclusions seront données par le pro- cureur de la commune ou son substitut; le jugement pré- paratoire ou définitif sera rendu avec expression des mo- tifs, dans la même audience, ou au plus tard dans la sui- vante.

40. L'appel des jugemens ne sera pas reçu, s'il est in- terjeté après huit jours depuis la signification des jugemens à la partie condamnée.

41. La forme de procéder sur l'appel en matière de po- lice, sera la même qu'en première instance.

42. Le tribunal de police sera composé de trois mem- bres que les officiers municipaux choisiront parmi eux; de cinq dans les villes où il y a soixante mille ames ou davan- tage: de neuf à Paris.

43. Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges, et sur les conclusions du procureur de la commune ou de son substitut.

44. Le nombre des audiences sera réglé d'après le nom- bre des affaires qui seront toutes terminées au plus tard dans la quinzaine.

45. Extrait des jugemens rendus par la police municipale sera déposé soit dans un lieu central, soit au greffe du tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas où le present décret aura renvoyé à la police correctionnelle les délinquans en récidive.

naître les modifications et les améliorations obtenues par l'expérience, depuis la publication de l'ordonnance précitée, dans nière d'administer les secours, pour les plus efficaces; — Vu la loi du 16-2 1790 (3); — Vu les articles 2, 24 et l'arrêté du gouvernement du 12 m an VIII (1er juillet 1800) (4), — Et le du 13 juin 1811 (5);

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La nouvelle instruction secours à donner aux noyés et aux asp rédigée par le conseil de salubrité du tement de la Seine, sera imprimée, et affichée.

2. Tout individu trouvé blessé sur publique, ou retiré de l'eau, en état d

---

pendant trois jours consécutifs, à compter de celui où il aura été apporté, exclusivement.

14. Les personnes qui reconnaîtront le cadavre pendant son exposition à la Morgue, en feront de suite leur déclaration devant le commissaire de police du quartier de la Cité. Les déclarations pour remises de cadavres, nous seront adressées.

15. A l'expiration du délai fixé pour l'exposition, si le cadavre n'est pas reconnu et réclamé, il sera extrait de la Morgue, en vertu d'un ordre émané de nous, pour être inhumé en la manière accoutumée.

16. Les vêtemens des individus déposés à la Morgue seront conservés avec soin, et il n'en sera disposé que d'après notre ordre.

IVe section. — *Dispositions générales*.

17. Aussitôt qu'un officier de police aura été averti qu'une personne a été noyée, asphyxiée, blessée ou victime de tout autre accident grave, il se transportera à l'endroit où se trouve l'individu, ou au lieu de l'événement, et il en dressera procès-verbal. Le procès-verbal contiendra : 1° la désignation du sexe, le signalement, les nom, prénoms, qualités et âge de l'individu, s'il est possible de les savoir; 2° la déclaration de l'homme de l'art sur l'état actuel de l'individu, ainsi qu'il est exprimé en l'art. 9; 3° les renseignemens recueillis sur cet accident; 4° les dépositions des témoins et de tous ceux qui auraient pris part à l'événement.

18. S'il s'agit d'un cadavre trouvé dans la rivière, sur la voie publique, ou partout ailleurs, l'officier de police fera mention, en outre, dans son procès-verbal : 1° des noms, prénoms, professions et demeures de ceux qui auront repêché ou trouvé le cadavre, et du lieu où il aura été repêché ou trouvé; 2° des vêtemens dont il sera couvert, ainsi que des effets ou papiers dont il sera porteur; 3° des noms, prénoms, professions et demeures des personnes à qui le cadavre sera remis, s'il est reconnu et réclamé avant son transport à la Morgue. Si les frais de repêchage, de visite et de transport ont été acquittés par les parties, il en sera fait mention au procès-verbal. S'il s'agit d'un noyé, ou d'un individu dont le corps n'aurait pas été retrouvé, le procès-verbal contiendra la déclaration des témoins sur la nature et les circonstances de l'événement. L'officier de police recueillera, s'il est possible, les nom, prénoms, âge, demeure et signalement de l'individu, ainsi que la désignation de ses vêtemens. Les procès-verbaux nous seront transmis *dans les vingt-quatre heures*. L'officier de police en enverra un extrait au concierge de la Morgue, dans le cas où le cadavre y serait transporté, et même dans le cas où il ne serait point retrouvé.

19. L'officier de police qui aura ordonné le transport d'un blessé, d'un noyé, d'un asphyxié ou d'un cadavre, veillera à ce que le brancard et les accessoires employés à cet effet, soient rétablis en bon état dans le lieu où ils auront été pris.

20. Il sera alloué, à titre d'honoraires, récompense ou salaire, à ceux qui auront repêché, secouru ou transporté un noyé, un asphyxié ou un blessé sur la voie publique et ailleurs, savoir : 1° pour le repêchage d'un noyé rappelé à la vie, vingt-cinq fr.; 2° pour le repêchage d'un noyé non rappelé à la vie, quinze fr.; 3° pour le transport à l'hospice ou à la Morgue d'un noyé, asphyxié ou blessé, suivant les distances, de trois à cinq fr.; 4° à l'homme de l'art, les honoraires déterminés par le décret du 18 juin 1811; plus, s'il y a lieu, une indemnité qui sera calculée sur la durée et l'importance des secours, et sur leurs résultats, et qui ne pourra être moindre de cinq francs, ni cinquante francs.

21. Les frais seront payés à la préfecture d après la réception du procès-verbal, et sur certificats distincts et séparés, qui seront dél parties intéressées.

22. Nous nous réserverons de faire rem médaille de distinction à toute personne qu remarquer par son zèle et son dévouement à un noyé ou un asphyxié.

23. Les déclarations relatives aux personn rues de leur domicile, continueront d'être r préfecture de police, sur un registre tenu à la 2e division.

24. Le directeur des secours veillera cons à l'entretien et à la conservation des boîtes jets qui s'y rattachent. Indépendamment d partielles et fréquentes auxquelles il est obli fonctions, le directeur des secours sera tenu tous les ans, dans les premiers jours du moi une visite générale des boîtes de secours, surer de leur bon état, et il nous rendra c résultat. Il nous proposera toutes les mesures raient tendre à l'amélioration et au perfecti du système des secours. L'état du placemen tes de secours sera imprimé à la suite de la ordonnance.

25. *Les propriétaires des bains chauds peurs établis dans Paris, et dans les comn rales du département de la Seine, seront t voir à leurs frais, et d'entretenir en bon semblables boîtes dans chacun de leurs mens, et d'y tenir disponible une pièce a cieuse et aérée que possible, et un lit pour porter les baigneurs auxquels l'administr secours serait reconnue nécessaire. Ces p res se conformeront en outre aux dispositi crites par le 1er paragraphe de l'art. 1er sente ordonnance.*

26. Les contraventions seront constatée procès-verbaux, qui nous seront adressés.

27. La présente ordonnance sera imprim chée.

(Suit l'instruction sur l'application des secour qu'il nous semble d'autant plus inutile de relater se trouve reproduite et modifiée par l'arrêté ci-

(3) *Voy.* page 16, note 2.

(4) *Voy.* page 46, note 6.

(5) Ce décret, que son étendue ne nous p d'insérer ici, est celui qui porte réglement ministration de la justice en matière crimi police correctionnelle et de simple police et l néral des frais.

ation, ou asphyxié par des vapeurs méphytiques, par le froid ou par la chaleur, devra être immédiatement transporté au dépôt de secours le plus voisin ou dans un hôpital, s'il s'en trouve à proximité, pour y recevoir les secours nécessaires.

3. Lorsqu'un individu sera retiré de la rivière, il ne sera point nécessaire, comme on paraît le croire assez généralement, de lui laisser les pieds dans l'eau jusqu'à l'arrivée des agens de l'autorité; les personnes présentes devront immédiatement lui administrer des secours, en attendant l'arrivée des hommes de l'art ou des agens de l'autorité. On devra également porter des secours immédiats à tout individu trouvé en état d'asphyxie par strangulation (pendaison). Les personnes qui arriveront les premières sur le lieu de l'événement, devront s'empresser de détacher ou de couper le lien qui entoure le cou. Les secours à donner dans ce cas, sont indiqués par le paragraphe 1er, page 13, de l'instruction précitée (*Voyez ci-après*).

4. On ne saurait trop inviter les personnes qui, en attendant l'arrivée d'un médecin, administreront les premiers secours, à ne pas se laisser décourager par le peu de succès de leurs soins et par les signes de mort apparente, attendu que, pour les personnes étrangères à la médecine, rien ne peut faire distinguer la mort réelle de la mort apparente, que la putréfaction.

5. Si l'individu rappelé à la vie a besoin de secours ultérieurs, il sera transporté à son domicile, s'il le demande, sinon à l'hospice le plus voisin.

6. Aussitôt qu'un officier de police judiciaire aura été averti qu'une personne a été asphyxiée, noyée, blessée ou victime de tout autre accident grave, il se transportera à l'endroit où se trouve l'individu ou sur le lieu de l'événement, et il en dressera procès-verbal. Il devra être assisté d'un médecin. Le procès-verbal contiendra : 1° la désignation du sexe, le signalement, les nom, prénoms, qualités et âge de l'individu, s'il est possible de les connaître; 2° la déclaration de l'homme de l'art sur l'état actuel de l'individu; 3° les renseignemens recueillis sur cet accident; 4° les dépositions des témoins et de toutes les personnes qui auraient connaissance de l'événement.

7. Il sera alloué, à titre d'honoraires, récompense ou salaire, aux personnes qui auront repêché, secouru ou transporté un noyé, un asphyxié ou blessé, savoir : 1° pour le repêchage d'un noyé rappelé à la vie, vingt-cinq francs; 2° pour le transport à l'hospice ou à son domicile, d'un noyé, asphyxié ou blessé, de trois à cinq francs, suivant les distances. Néanmoins, les maires des communes du ressort de la préfecture de police pourront, lorsque le transport exigera l'emploi d'une charette et d'un cheval, allouer au commissionnaire la somme qui leur paraîtra rigoureusement juste; 3° à l'homme de l'art, les honoraires déterminés par le décret du 18 juin 1811 (six francs); plus, s'il y a lieu, une indemnité qui sera calculée sur la durée et l'importance des secours. Ces frais seront payés à la caisse de la préfecture de police, après la réception du procès-verbal et sur le vu des certificats distincts et séparés, qui seront délivrés aux parties intéressées. Nous nous réservons de faire remettre une médaille de distinction à toute personne qui se serait fait remarquer par son zèle et son dévouement à secourir un noyé ou un asphyxié.

8. Le directeur et le directeur adjoint des secours publics veilleront constamment à l'entretien et à la conservation des brancards et de leurs accessoires, des boîtes de secours et des instrumens, médicamens et autres objets qui les composent. Indépendamment des visites partielles et fréquentes auxquelles ils sont obligés par leurs fonctions, le directeur des secours et son adjoint seront tenus de faire, tous les ans, dans les premiers jours du mois de mai, une visite générale des boîtes et des brancards, pour s'assurer s'ils sont en bon état; ils nous rendront compte du résultat de leur examen, et nous proposeront toutes les mesures qui pourraient tendre à l'amélioration et au perfectionnement du système des secours publics.

9. L'officier de police et le commandant du poste où une personne à secourir aurait été transportée, veilleront à ce qu'après l'administration des secours et le transport de l'individu, les brancards et accessoires en dépendant soient rapportés au lieu ordinaire de leur dépôt, comme aussi à ce que les ustensiles et médicamens soient fidèlement réintégrés daus la boîte fumigatoire. Si quelque ustensile se trouvait dégradé ou quelque médicament épuisé, l'officier de police ou le commandant du poste nous en rendrait compte immédiatement. L'un et l'autre veilleront à ce que dans le cas de déplacement de la boîte de secours, elle soit promptement reportée au lieu ordinaire du dépôt.

10. Les propriétaires des bains chauds et

tout autre moyen spécialement dirigé vers le rétablissement de cette fonction.

7° Si les mâchoires sont serrées l'une contre l'autre, surtout si le noyé a toutes ses dents et qu'elles laissent peu d'interstices entre elles, il convient alors d'écarter très légèrement les mâchoires, en employant d'abord le *petit levier en buis*, et ensuite, si cela ne suffit pas, le levier en fer à doubles branches qu'on présentera entre les petites molaires (premières mâchelières), en pressant graduellement sur les branches de l'instrument. On maintiendra l'écartement obtenu en plaçant entre ces dents un morceau de liége ou de bois tendre. Cette opération devra être exécutée avec ménagement et sans violence.

8° Dès le commencement des opérations qui viennent d'être décrites, c'est-à-dire dès l'arrivée du noyé, un des aides s'occupera de tout ce qui est nécessaire pour réchauffer le corps, c'est-à-dire : il fera chauffer les fers à repasser ; s'il y a une bassinoire, il y mettra des cendres chaudes.

9° Pendant qu'on s'occupera de rétablir la respiration, dès que les fers auront acquis le degré de chaleur qu'on leur donne ordinairement pour repasser le linge, ou, lorsqu'en crachant dessus, la salive frissonnera, on les promènera par dessus le peignoir de laine sur la poitrine, le long de l'épine du dos et sur le bas-ventre, en s'arrêtant plus long-tems sur le creux de l'estomac et aux plis des aisselles. On frictionnera les cuisses et les extrémités inférieures avec des frottoirs en laine, la plante des pieds et l'intérieur des mains avec des brosses sans cependant trop appuyer, surtout au commencement de l'opération.

10° Quels que soient les moyens qu'on emploie pour réchauffer le corps d'un noyé, il faut se régler selon la température de l'air extérieur. Tant qu'il ne gèle pas, on peut être moins circonspect. Cependant ; il ne faut jamais chercher, particulièrement dès le début des secours, à exposer le corps du noyé à une chaleur plus forte que celle du sang. Les fers à repasser et la bassinoire ont, il est vrai, un degré de chaleur plus élevé ; mais comme ils agissent à travers une couverture ou une chemise de laine, et qu'ils ne restent pas longtems appliqués sur la même place, leur action se trouve par cette raison suffisamment affaiblie. Si, au contraire, il gèle et que le noyé, après avoir été retiré de l'eau, soit resté assez long-tems exposé à l'air froid pour que des glaçons se soient formés sur son corps, il faut alors, aussitôt qu'il arrive et même avant, ouvrir les portes ainsi que les fenêtres, afin d'abaisser la température au degré de glace fondante (ce qu'on constate par le thermomètre), lui appliquer sur le corps des compresses ou linges trempés dans de l'eau au degré de glace fondante, dont on élève peu à peu la température. Cette élévation doit toutefois s'opérer plus promptement pour les noyés que pour les asphyxiés par l'action du froid seulement, et sans qu'il y ait eu submersion. On peut chez les submergés élever la température de deux degrés toutes les deux minutes, et lorsqu'on est arrivé à 20 degrés avoir recours aux frictions, ainsi que la chaleur sèche. En hiver, il faudra en même tems élever la température du lieu où l'on donne des secours en refermant les portes et les fenêtres. Il ne faut cependant pas que la chaleur du local arrive plus haut que 15 degrés du thermomètre de Réaumur, ou que 18 degrés du thermomètre centigrade. Le meilleur moyen d'appliquer la chaleur graduée, dans la circonstance dont il s'agit, c'est de placer le noyé dans une baignoire, si l'on peut s'en procurer une, et d'en échauffer peu à peu l'eau au degré convenable.

11° Tout en employant les moyens nécessaires pour réchauffer le noyé, et pour rétablir la respiration, on le frictionnera, avec des frottoirs de laine sur les cuisses, les bras, et de tems à autre de chaque côté de l'épine du dos ; on brossera doucement, mais longtems, la plante des pieds ainsi que le creux des mains. On pourra aussi frotter avec les frottoirs en laine le creux de l'estomac, les flancs, le ventre et les reins, dans les intervalles où l'on n'y promènera pas la bassinoire ou les fers à repasser.

12° Si le malade donne quelques signes de vie, il faut continuer les frictions ainsi que l'emploi de la chaleur ; mais bien se garder d'entreprendre quelque chose qui puisse gêner, même légèrement, la respiration. Si le noyé fait quelques efforts pour respirer, il faut discontinuer pendant quelque tems toute manœuvre qui pourrait comprimer la poitrine ou le bas-ventre.

13° Si pendant les efforts plus ou moins pénibles que fait le noyé pour respirer l'air, ou pour le faire sortir, on s'aperçoit qu'il a des envies de vomir, il faut introduire, au fond de la bouche, la barbe d'une plume et la chatouiller, à peu près comme on le pratique lorsque, pour se faire vomir, on introduit un doigt le plus avant possible, au fond du palais.

14° Dans aucun cas, il ne faut introduire le moindre liquide dans la bouche d'un noyé, à moins qu'il n'ait repris ses sens et qu'il puisse facilement avaler.

15° Si alors le médecin n'est pas encore arrivé, on peut faire prendre au malade une cuillerée d'eau-de-vie camphrée ou d'eau de mélisse spiritueuse étendue de moitié d'eau, et le coucher dans un lit bassiné, ou du moins sur un brancard garni d'un matelas et d'une couverture, en ayant soin de tenir la tête élevée.

16° Si le ventre est tendu, on donne un lavement d'eau tiède dans laquelle on a fait fondre une forte cuillerée à bouche de sel. Mais il ne faut jamais employer ce moyen avant que la respiration et la chaleur ne soient bien rétablies.

17° Dans le cas où, après une demi-heure de secours assidument administrés, le noyé ne donnerait aucun signe de vie, et si le médecin n'était pas encore arrivé, on pourrait recourir à l'insufflation d'une fumée aromatique dans le fondement.

Voici la manière de la pratiquer :

L'appareil qui sert à cet usage, se nomme *appareil* ou *machine fumigatoire*. Pour le mettre en jeu, on humecte le mélange de plantes aromatiques comme on humecterait le tabac à fumer. On en charge le fourneau formant le corps de la machine fumigatoire, et on l'allume avec un morceau d'amadou ou avec un charbon, ensuite de quoi, on adapte le soufflet à la machine ; quand on voit la fumée sortir abondamment du bec du chapiteau, on y adapte le tuyau fumigatoire au bout duquel on ajoute la canule qu'on introduit dans le fondement du noyé. On fait mouvoir le soufflet, afin de pousser la fumée dans les intestins du noyé. Si la canule se bouche en rencontrant des matières dans le fondement, ce qu'on reconnaît à la sortie de la fumée au travers des jointures de la machine, ou à la résistance du soufflet, on la nettoie à l'aide de l'*aiguille à dégorger*, et l'on recommence, en ayant soin de ne pas introduire la canule aussi avant. Chaque injection de fumée ne devra durer au plus que deux minutes, et, dans aucun cas, elle ne devra être portée au point qu'on s'aperçoive que le ventre se ballonne (qu'il augmente d'une manière sensible de volume, qu'il gonfle et se tende). Et après chaque opération, qu'on pourra répéter plusieurs fois de quart d'heure en quart d'heure, on exercera à plusieurs reprises une légère pression sur le bas-ventre, de haut en bas, et avant de procéder à une nouvelle fumigation on introduira dans le fondement une canule fixée et une seringue ordinaire vide dont on tirera le piston

ers soi, de manière à faire sortir l'air que les intestins pourraient contenir de trop.

10° Si le noyé recouvre la vie, il faut, si on ne peut pas faire autrement, le porter sur le brancard à l'hôpital le plus voisin. Mais, si on peut disposer d'un lit, il faut, après l'avoir bassiné, y laisser reposer le malade pendant une heure ou deux. S'il s'y endort d'un bon sommeil, il faut le laisser dormir. Si, au contraire, sa face, de pâle qu'elle était, se colore fortement pendant l'envie de dormir, et qu'en réveillant le malade il retombe aussitôt dans un état de somnolence, il faut préparer des sinapismes (pâte de farine de moutarde et d'eau chaude) et lui en appliquer entre les épaules, ainsi qu'à l'intérieur des cuisses et aux mollets. On lui posera en même tems 6 à 8 sangsues derrière chaque oreille. Il est entendu qu'on n'aura recours à ces moyens qu'autant qu'il n'y aurait pas de médecin présent; car, dans le cas contraire, ce serait à lui à décider s'il faut tirer du sang, en quelle quantité, sur quel point, et par quel moyen.

ASPHYXIÉS PAR LES GAZ MÉPHYTIQUES.

On comprend sous la dénomination générale d'asphyxiés par les gaz méphytiques, les asphyxies produites par la vapeur du charbon, par les émanations les fosses d'aisance, des puits, des citernes, des égoûts, des liquides en fermentation, ou, en un mot, par les gas impropres à la respiration. Toutes peuvent être traitées par les moyens qui suivent :

1° Il faudra sortir promptement l'asphyxié du lieu méphytisé et l'exposer au grand air.

2° On le déshabillera avec le plus de promptitude possible; mais si l'asphyxie a eu lieu dans une fosse d'aisance, on arrosera préalablement le corps de l'asphyxié avec de *l'eau chlorurée* (1), et on le déshabillera immédiatement après, afin d'éviter le danger auquel on s'exposerait en approchant trop près de son corps.

3° On place le corps assis dans un fauteuil ou sur une chaise, on le maintient dans cette position: un aide placé derrière lui soutient la tête. On lui jette de l'eau froide par verrées sur le corps, et principalement au visage, cette opération doit être continuée long-tems, surtout dans l'asphyxie par la vapeur du charbon, des cuves en fermentation, en un mot, dans l'asphyxie par le gaz acide carbonique.

4° De tems à autre on s'arrête pour tâcher de provoquer la respiration en comprimant à plusieurs reprises la poitrine de tous côtés, en même tems que le bas-ventre du bas en haut, comme il a été dit pour les noyés.

5° Si l'asphyxié commence à donner quelques signes de vie, il ne faut pas discontinuer les affusions d'eau froide; seulement il faut avoir attention, dès qu'il fait quelques efforts pour respirer, de ne plus lui jeter de l'eau de manière qu'elle puisse entrer dans la bouche.

6° S'il fait quelques efforts pour vomir, il faut lui chatouiller l'arrière-bouche avec la barbe d'une plume.

7° Dès qu'il pourra avaler, il faudra lui faire boire de l'eau vinaigrée.

8° Lorsque la vie sera rétablie, il faudra, après avoir bien essuyé le corps, le coucher dans un lit bassiné, et donner un lavement avec de l'eau dégourdie dans laquelle on aura fait fondre gros comme une noix de savon, ou encore, à laquelle on aura ajouté pour chaque lavement, deux cuillerées à bouche de vinaigre. C'est au médecin à juger s'il y a lieu de donner un vomitif; c'est à lui aussi à choisir les moyens de traitement à employer après que l'asphyxié a recouvré la vie.

(1) Préparation de l'eau chlorurée. Prenez :

Chlorure de chaux sec.	1 once
Eau.	1 litre.

On verse sur le chlorure de chaux une petite quantité d'eau pour l'amener à l'état pâteux; puis on le délaie dans la quantité d'eau indiquée. On tire la liqueur à clair et on la conserve dans des vases de verre ou de grès bien fermés. On peut aussi employer avec avantage l'eau chlorurée préparée avec le chlorure d'oxide de sodium, en mettant une once de chlorure dans dix ou douze onces d'eau.

ASPHYXIÉS PAR LA FOUDRE.

1° Lorsqu'une personne a été asphyxiée par la foudre, il faut aussitôt la porter au grand air, si elle n'y est déjà, la dépouiller promptement de ses vêtemens, faire des affusions d'eau froide pendant un quart d'heure, faire des frictions aux extrémités et chercher à rétablir la respiration par des compressions intermittentes de la poitrine et du bas-ventre (comme pour les noyés).

2° Pendant qu'on se livre à ces tentatives, on fait creuser par deux hommes une fosse en terre (autant que possible dans un terrain meuble). Cette fosse doit être assez longue et assez large pour qu'on puisse y placer le corps du foudroyé dans toute sa longueur. Elle doit avoir six pouces de profondeur, en sus de l'épaisseur du corps. On étend l'asphyxié nu, couché sur le dos dans cette fosse, de manière pourtant que la tête soit plus élevée que les extrémités inférieures, et l'on recouvre tout le corps, à l'exception de la face, de quatre pouces de terre extraite de la fosse. On le laisse ainsi pendant 2 à 3 heures, en lui faisant de fréquentes affusions d'eau froide au visage. Ce moyen, quelque bizarre qu'il paraisse, et quoiqu'on ne puisse pas bien en expliquer le mode d'action, a été employé depuis long-tems avec un succès très marqué en Prusse, en Silésie, en Pologne et en Russie.

3° Si la vie se rétablit, le malade devra être traité comme les autres asphyxiés rappelés à l'existence.

ASPHYXIÉS PAR LE FROID.

Lorsque la mort apparente a été produite par le froid, il est de la plus haute importance de ne rétablir la chaleur que lentement et par degrés. Un asphyxié par le froid, qu'on approcherait du feu, ou que, dès le commencement des secours, on ferait séjourner dans un lieu même médiocrement échauffé, serait irrévocablement perdu. Il faut en conséquence ouvrir les portes et les fenêtres de la chambre où l'on se propose de secourir un asphyxié par le froid, afin que la température de cette chambre ne soit pas plus élevée que celle de l'air extérieur.

On emploiera les moyens suivans :

1° On portera l'asphyxié, le plus promptement possible, de l'endroit où il a été trouvé au lieu où il devra recevoir des secours; pendant ce transport, on enveloppera le corps d'une couverture ou bien de paille ou de foin, en laissant cependant la face libre. On évitera aussi de faire faire au corps et surtout aux membres des mouvemens brusques.

2° On déshabillera l'asphyxié, et l'on couvrira tout son corps, y compris les membres, de linges trempés dans de l'eau froide, et qu'on rendra plus froide encore en y ajoutant des glaçons concassés. Il est préférable, toutes les fois que cela est possible, de se procurer une baignoire et d'y mettre l'asphyxié dans assez d'eau froide pour que tout son corps et surtout les membres en soient couverts. On aura soin, dans ces opérations, d'enlever les glaçons qui pourrait se former à la surface du corps.

3° Lorsque le corps commencera à dégeler, que les membres auront perdu leur raideur et qu'ils offriront de la souplesse, on fera exercer à la poitrine ainsi qu'au ventre quelques mouvemens (comme pour les noyés), afin de provoquer la respiration et l'ex-

8

fera en même tems des frictions sur le corps, soit avec de la neige, si l'on peut s'en procurer, soit avec des linges trempés dans de l'eau froide.

4° Si dans ces circonstances, la raideur a cessé et que le malade soit dans un bain, l'on en augmentera la température de 3 à 4 degrés de dix en dix minutes, jusqu'à la porter peu à peu à 28 degrés du thermomètre de Réaumur, ou à 34 degrés du thermomètre centigrade. Si on ne peut pas disposer d'une baignoire, il faut en agir de même avec les linges dont on enveloppe le corps ou avec lesquels on le frotte.

5° Lorsque le corps commence à devenir chaud, ou qu'il se manifeste des signes de vie, on l'essuie avec soin, et on le place dans un lit, mais qui ne doit pas être plus chaud que ne l'est l'asphyxié. Il ne faut pas non plus qu'il y ait du feu dans la pièce où est le lit, avant que le corps n'ait recouvré entièrement sa chaleur naturelle.

6° Lorsque le malade commence à pouvoir avaler, on lui fait prendre une tasse de thé ou d'infusion de camomille avec quelques gouttes d'eau-de-vie. Ce thé ou cette infusion doit être à peine un peu plus que tiède; sans cette précaution, on risquerait de produire dans l'intérieur de la bouche des ampoules, ou cloches, comme après une brûlure.

7° Si le malade continuait d'avoir de la propension à l'engourdissement, on lui ferait boire un peu d'eau vinaigrée, et, si cet assoupissement était profond, on administrerait des lavemens irritans, soit avec de l'eau et du sel, soit avec de l'eau de savon. Il est utile de faire observer que, de toutes les asphyxies, l'asphyxie par le froid offre, selon l'expérience des pays septentrionaux, le plus de chances de succès, même après douze ou quinze heures de mort apparente.

ASPHYXIÉS PAR STRANGULATION OU SUSPENSION (PENDAISON).

1° La première opération à pratiquer, c'est de détacher, ou plutôt, pour aller plus vite, de couper le lien qui entoure le cou, et s'il y a suspension (pendaison), de descendre le corps en le soutenant de manière qu'il n'éprouve aucune secousse. *Tout cela sans délai et sans attendre l'arrivée de l'officier public.* Défaire les jarretières, la cravate, les cordons de jupes, le corset, la ceinture de culotte, en un mot, toute pièce de vêtement qui pourrait gêner la circulation.

2° On placera le corps, toujours sans lui faire éprouver de secousses, selon que les circonstances le permettront, sur un lit, sur un matelas, sur de la paille, etc., de manière cependant qu'il y soit commodément, et que la tête, ainsi que la poitrine, soient plus élevées que le reste du corps.

3° Si le corps est dans une chambre, on doit veiller à ce qu'elle ne soit ni trop chaude, ni trop froide, et à ce qu'elle soit aérée.

4° Il est instant d'appeler le plus tôt possible un homme de l'art, parce que la question de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas faire une saignée, reposant en grande partie sur des connaissances anatomiques, relatives à la direction de la corde ou du lien (1), il n'y a que le médecin qui puisse bien apprécier les circonstances que présente cette direction.

5° Dans aucun cas, la saignée ne doit être pratiquée, si la face est pâle.

6° Dans le cas où, après l'enlèvement du lien, les veines du cou sont gonflées, la face est rouge tirant sur le violet, si l'empreinte produite par le lien est noirâtre, et si l'homme de l'art tarde d'arriver, on peut mettre derrière les oreilles, ainsi qu'à chaque tempe, six à huit sangsues.

7° La quantité de sang à tirer devra être proportionnée au degré de bouffissure de la face, à l'âge et à la constitution de l'asphyxié. Il est rare qu'on soit obligé d'extraire plus de deux palettes de sang.

8° Si la suspension ou la strangulation a eu lieu depuis peu de minutes, il suffit quelquefois, pour rappeler à la vie, de faire des affusions d'eau froide sur la face, d'appliquer sur le front et sur la tête des linges trempés dans de l'eau froide, de faire en même tems des frictions aux extrémités inférieures.

9° Dans tous les cas, il faut, dès le commencement, exercer sur la poitrine et le bas-ventre des compressions intermittentes, comme pour les noyés, afin de provoquer la respiration.

10° On ne négligera pas non plus de frictionner l'asphyxié avec des flanelles, des brosses, surtout à la plante des pieds et dans le creux des mains.

11° Les lavemens ne peuvent être utiles que lorsque le malade a commencé à donner des signes non équivoques de vie.

12° Dès qu'il peut avaler, on lui fait prendre, par petites quantités, du thé ou de l'eau tiède mêlée à un peu de vinaigre ou de vin.

13° Si, après avoir été complètement rappelé à la vie, il éprouve des étourdissemens, de la stupeur, les applications d'eau froide sur la tête deviennent utiles.

14° En général, il doit être traité, après le rétablissement de la vie, avec les mêmes précautions que les autres asphyxiés.

ASPHYXIÉS PAR LA CHALEUR.

1° Si l'asphyxie a eu lieu par l'effet du séjour dans un lieu trop chaud, il faut porter l'asphyxié dans un endroit plus frais; mais pas trop froid.

2° Le débarrasser de tout vêtement qui pourrait gêner la circulation.

3° Le médecin seul peut décider s'il y a lieu à tirer du sang.

4° Les bains de pieds médiocrement chauds, auxquels on peut ajouter des cendres ou du sel, sont indiqués.

5° Lorsque le malade peut avaler, il faut lui faire boire, par petites gorgées, de l'eau acidulée par du vinaigre ou du jus de citron, et lui donner des lavemens d'eau vinaigrée; mais un peu plus chargée en vinaigre que l'eau destinée à être bue. Les boissons échauffantes sont toujours nuisibles en pareil cas.

6° Si la maladie persiste, et si elle fait des progrès, on peut, sans attendre l'arrivée du médecin, appliquer huit à dix sangsues aux tempes ou derrière les oreilles.

7° Si l'asphyxie a été déterminée par l'action du soleil, comme cela arrive surtout aux moissonneurs et aux militaires, le traitement est le même; mais il faut, dans ce cas, lorsque le malade ne sue plus, insister sur les applications froides sur la tête.

(1) *Note commémorative pour les gens de l'art.*—Les pendus ou strangulés meurent d'apoplexie, lorsque le lien a été placé autour du cou, de manière à comprimer de préférence les gros vaisseaux du cou, et à empêcher ainsi le reflux du sang des parties situées au-dessus de la constriction. D'autres, au contraire, meurent par suffocation, parce que le lien placé entre le larynx et l'os hyoïde ferme aussitôt, par l'abaissement de l'épiglotte, l'entrée du larynx, et que, d'une autre part, le lien, s'appuyant sur l'angle de la mâchoire et sur l'apophyse mastoïde, ne comprime pas assez les vaisseaux du cou pour empêcher le retour du sang du cerveau. Quant au genre de mort mixte produit à la fois par l'apoplexie et par la suffocation, il a lieu, vraisemblablement, lorsque le lien est placé de manière à interrompre la sortie, ainsi que l'entrée de l'air et en même tems le retour du sang de la tête. Ce double effet peut être produit par le lien placé au-dessous du larynx, dans une direction horizontale autour du cou. Dans ce cas, la trachée-artère et les vaisseaux du cou sont comprimés en même tems.

Détail des objets contenus dans les boîtes ou armoires de secours, suivant l'ordre dans lequel on les emploie ordinairement.

1° Une paire de ciseaux de seize centimètres de long, à pointes mousses; — 2° Un peignoir en laine; — 3° Un bonnet de laine; — 4° Une seringue ou pompe à air avec son tuyau élastique et sa canule à narine; — 5° Une petite boîte contenant un mélange de graisse et de mine de plomb, pour graisser l'ajutage et la douille de la seringue à air; — 6° Un bandage à six chefs croisés, pour faire exécuter à la poitrine et au ventre les mouvemens qui ont lieu pendant la respiration; — 7° Un levier en buis; — 8° Un double levier en fer à ressort; — 9° Deux frottoirs en laine; — 10° deux brosses; — 11° Deux fers à repasser avec leurs poignées; — 12 Le corps de la machine fumigatoire; — 13° Son soufflet; — 14° Un tuyau et une canule fumigatoire; — 15° une boîte contenant un mélange de 4 onces d'espèces aromatiques (fleurs de lavande et feuilles de sauge, de chaque 2 onces, poudre de résine de Benjoin, une demi-once); — 16° Une seringue à lavement avec canule; — 17 Une aiguille à dégorger la canule; — 18° Des plumes pour chatouiller la gorge; — 19° Une cuiller étamée; — 20° Un gobelet d'étain; — 21° Un biberon; — 22° Une bouteille contenant de l'eau-de-vie camphrée; — 23° Un flacon contenant de l'eau de mélisse spiritueuse; — 24 Une petite boîte renfermant plusieurs paquets d'émétique de 2 grains chaque; — 25° Des bandes à saigner, des compresses et de la charpie; — 26° Un nouet de soufre et de camphre pour la conservation des objets en laine.

Outre ces objets, on placera un thermomètre dans chaque localité où ce placement pourra avoir lieu.

Lu et adopté en conseil, après délibération, séance du 19 juin 1835.

Signé J. Jugo, *vice-président*; A. Chevallier, *secrétaire*.

2e Div. 1er Bur.

Arrêté réglementaire du Service intérieur de la Morgue de Paris (*).

Paris, le 1er janvier 1835.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Arrêtons ce qui suit :

Réception. — Art. 1er. Seront reçus et déposés à la Morgue, après accomplissement des formalités ci-après indiquées, les cadavres ou portions de cadavres d'individus non reconnus ou non réclamés, quel que soit le lieu où ils aient été trouvés, dans le ressort de la préfecture de police.

2. Le greffier-concierge de la Morgue recevra et enregistrera tous les renseignemens qui lui seront donnés sur les personnes disparues. Il nous en rendra compte sur-le-champ.

3. Nul cadavre ou portion de cadavre ne peut être reçu à la Morgue sans un ordre du préfet de police, du procureur du roi ou d'un officier de police judiciaire.

4. Aussitôt après l'arrivée d'un cadavre à la Morgue, le greffier nous fera remettre l'ordre d'envoi et nous transmettra le procès-verbal de la levée du corps, ainsi que le rapport du médecin appelé à constater le décès, dans le cas où ces pièces lui auraient été envoyées. Il nous adressera également les papiers, l'argent monnoyé et tous autres objets quelconques, à l'exception des vêtemens, qui seraient trouvés sur le cadavre ou qui l'accompagneraient; ces objets resteront en dépôt à la préfecture de police, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

5. A l'arrivée d'un corps à la Morgue, le greffier-concierge vérifiera si le signalement est conforme à l'ordre d'envoi du corps, ou à l'un des signalemens portés aux déclarations qui lui auraient été faites antérieurement, à l'occasion de la disparition d'individus; dans l'un et l'autre cas, il nous rendra compte sur le champ, et avant toute autre démarche, de ses observations.

6. Le greffier-concierge de la Morgue inscrira sur un registre les renseignemens qui

(*) « Anciennement on appelait *Morgue* un second guichet où l'on tenait pendant quelque tems ceux qui entraient en prison, afin que les guichetiers pussent les regarder attentivement et les reconnaître ensuite. Cette manière de regarder les prisonniers s'appelait *morguer*. On donna aussi, par analogie, le nom de *morgue* à une espèce de dépôt établi dans l'enceinte du grand châtelet; ici, il ne s'agissait plus d'individus à soumettre à l'observation des geoliers, mais de cadavres relevés dans les rues ou retirés de la rivière, et qu'on tenait pendant plusieurs jours exposés aux yeux du public, afin de les faire reconnaître. Ce réduit étroit, humide, sans air et presque sans jour, ne remplissait que bien imparfaitement le but qu'on s'était proposé, et devenait parfois un foyer d'infection qui pouvait exercer une fâcheuse influence sur la santé publique. On chercha à remédier à cet inconvénient par la construction d'un établissement isolé sur le bord de la Seine, et disposé de manière à laisser échapper les miasmes délétères, au moyen d'une ventilation facile à entretenir. Cet établissement fut fondé au mois d'août 1804 (voir l'ordonnance de police rendue à ce sujet, le 29 thermidor an XII, ci-après, page 117); c'est celui que nous voyons aujourd'hui près du pont St-Michel. » (*Dictionnaire de police*, de MM. Elouin, Trébuchet et Labat.)

La suppression de la basse geole était déjà une grande amélioration; mais il restait beaucoup à faire pour que le nouvel établissement répondît entièrement au but de sa création. Ce fut l'objet constant des soins de la préfecture de police. En 1832, une commission spéciale fut nommée pour surveiller et diriger l'exécution des travaux qui avaient été reconnus nécessaires, et aujourd'hui, des changemens apportés dans la distribution intérieure de la Morgue, ont amélioré d'une manière notable le service matériel, et ont en même tems rendu nécessaires des améliorations dans l'organisation du personnel et dans le régime intérieur de cet établissement. C'est dans ce but qu'ont été rendus : 1° l'arrêté du 30 décembre, réglant les attributions respectives et les appointemens des employés, et l'arrêté du 1er janvier 1836, que nous donnons ci-dessus.

lui seront donnés sur l'état civil de l'individu, le genre de mort, la cause de la mort, l'autorité qui aura fait l'envoi, le nombre et la nature des pièces qui lui auront été adressées. A défaut de nom et prénoms, il inscrira le signalement du corps, le nombre et la nature des vêtemens, et en un mot tous les indices qui peuvent concourir à faire connaître le sujet.

Exposition.—7. Tout cadavre apporté à la Morgue, demeurera, s'il n'est pas connu, déposé dans la salle d'exposition aux regards du public pendant soixante-douze heures au moins; ses vêtemens seront aussi exposés pour aider à la reconnaissance. Si, lorsque l'exposition ne pourra plus être continuée, la reconnaissance du corps n'a pas eu lieu, il sera procédé à l'inhumation. Les vêtemens resteront encore exposés pendant quinze jours.

Visite.—8. Il pourra être procédé, par le médecin inspecteur de la Morgue, à la visite des cadavres ou portion de cadavres qui y seront apportés. Le résultat de cette visite nous sera transmis directement.

9. Si le médecin inspecteur de la Morgue trouve des traces ou indices de mort violente, il nous en rendra compte sur le champ, afin que nous puissions provisoirement suspendre l'inhumation.

Reconnaissance. — 10. Les personnes qui se présenteront au greffe de la Morgue, pour faire la reconnaissance d'un cadavre, devront être immédiatement conduites auprès du commissaire de police du quartier, par le greffier-concierge, pour l'accomplissement des formalités légales; après quoi, le corps reconnu sera immédiatement soustrait aux regards du public.

Inhumation. — 11. Aucune inhumation de corps déposés à la Morgue, ne pourra être faite sans une autorisation du procureur du roi. Lorsque l'ordre d'inhumation sera donné sur un extrait du procès-verbal, cet extrait devra porter le signalement du cadavre, l'indication du lieu où il a été trouvé et la cause de la mort.

12. L'autorisation d'inhumer étant donnée, lorsque la cause de la mort n'est pas bien connue et notamment dans les cas de mort subite, il pourra, sur notre autorisation, être procédé à l'ouverture du corps par le médecin inspecteur de la Morgue; son rapport d'autopsie nous sera remis et la cause du décès sera inscrite sur les registres du greffe.

13. Aucune ouverture de corps ne pourra être faite qu'en présence d'un officier de police judiciaire et dans la salle affectée à cette opération.

14. La translation des corps, de la Morgue au cimetière, aura lieu de nuit, dans une voiture convenablement close. Le garçon de la Morgue, chargé de cette translation, devra rapporter exactement à chaque voyage, les reçus du concierge du cimetière.

Remise des corps. — 15. Les parens ou amis d'une personne dont le corps aura été déposé à la Morgue, pourront obtenir la translation du défunt à son domicile, en justifiant des moyens de le faire inhumer.

16. Cette translation ne pourra être opérée que par l'administration des pompes funèbres, d'après notre autorisation, et lorsque le permis d'inhumer aura été délivré par le procureur du roi.

Restitution ou conservation des vêtemens. — 17. Les vêtemens et autres effets appartenant aux cadavres reconnus, seront rendus à la famille, si elle les réclame, en justifiant de ses droits. Les vêtemens des corps non reconnus seront conservés à la Morgue pendant six mois au moins, aux termes de l'ordonnance du roi, du 23 mai 1830. A l'expiration de ce délai, ils seront remis, s'il y a lieu, à l'administration des domaines, comme objets vacans et sans maître. Il sera dressé, par le commissaire de police du quartier de la Cité, procès-verbal de cette remise.

18. *Heures de l'ouverture de la Morgue.* — La Morgue sera ouverte au public tous les jours. L'ouverture aura lieu à six heures du matin en été et à sept heures en hiver. Elle sera fermée à huit heures en été et à la nuit tombante en hiver.

Ventilation des salles. — 19. Lorsqu'il y aura des cadavres dans la salle d'exposition ou dans la salle des morts, le fourneau d'appel sera allumé à cinq heures du matin; le feu sera renouvelé à midi et à huit heures du soir; l'entretien du feu sera proportionné au nombre des cadavres exposés.

Lavage des corps. — 20. Tout corps, à son arrivée, sera déposé dans le lavoir. Il y sera déshabillé, lavé et exposé immédiatement aux regards du public, hors le cas où il serait connu ou méconnaissable. Les vêtemens seront lavés au battoir, et à grande eau; ils seront placés au-dessus du corps pendant le tems indiqué à l'art. 7 ci-dessus.

21. *Séchage des vêtemens.* — Après le tems voulu pour l'exposition des vêtemens, ils seront portés au séchoir, réunis et conservés en paquets; avec un numéro d'ordre correspondant à celui d'inscription sur les registres.

22. Le greffier et les garçons de service sous ses ordres, sont spécialement chargés des soins de propreté de la Morgue. Hors des heures consacrées au service des salles intérieures, les garçons de la Morgue seront chargés de maintenir l'ordre dans la salle du public. Ils feront alternativement le service de nuit. Ils opéreront la translation des corps au cimetière.

23. Dans aucune circonstance, les gens de service de la Morgue ne peuvent demander aux parens, aucune somme, à titre d'indemnité, de peines, de frais de dépense ou pour tout autre motif.

24. Les garçons de service ne pourront introduire dans la salle de garde ni leurs femmes, ni leurs enfans, ni aucune personne étrangère à l'établissement. Ils ne pourront non plus, sous aucun prétexte, établir leur domicile à la Morgue, y prendre leurs repas ni y préparer leur nourriture.

25. Le greffier-concierge dressera, à la fin de chaque mois : 1° un état certifié des corps transférés au cimetière; 2° un état certifié de tous les corps reçus à la Morgue. Cet état contiendra, savoir : Pour les sujets reconnus : 1° la date de l'entrée : 2° les nom, prénoms, âge, profession et domicile de la personne décédée ; 3° la cause de la mort ; 4° le genre de mort ; 5° l'heure du décès ; 6° l'indication du lieu du décès. Pour les sujets non reconnus : 1° la désignation succincte du corps; 2° le genre de mort; 3° le lieu où le corps a été trouvé.

26. Il sera dressé, à la fin de chaque année, sous la direction du médecin inspecteur, une statistique de tous les sujets apportés à la Morgue. Elle contiendra tous les documens propres à éclairer sur les causes et circonstances des décès.

27. Il sera tenu à la Morgue trois genres de registres : 1° registre d'inscription en double, l'un pour rester dans cet établissement, l'autre pour être déposé, à la fin de chaque année, aux archives de la préfecture de police; 2° un répertoire; 3° un registre pour recevoir les déclarations.

28. Un exemplaire du présent arrêté restera constamment affiché dans chacune des salles de la Morgue.

29. Les ordonnances et arrêtés en date des 29 thermidor an XII (1), 12 messidor an XIII, 29 avril 1800 (2), 25 mars 1816 (3),

(1) 29 thermidor an XII. — Le conseiller d'état, préfet de police, chargé du 4e arrondissement de la police générale de l'empire ; considérant que depuis long-tems on a reconnu la nécessité de supprimer la basse geole du ci-devant Châtelet, et d'établir la *Morgue* dans un local disposé plus convenablement ; ordonne ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er fructidor prochain, la basse geole du ci-devant Châtelet sera et demeurera fermée.

2. A compter du même jour, les cadavres retirés de la rivière, ou trouvés ailleurs, *dans le ressort de la préfecture de police*, et qui n'auraient pas été réclamés, seront transportés et déposés dans la nouvelle *Morgue*, établie sur la place du Marché-Neuf, division de la Cité. Ils y resteront exposés pendant trois jours, à moins qu'ils n'aient été reconnus et réclamés dans un moindre délai. Ils ne pourront être inhumés sans un ordre du préfet de police.

3. L'arrêté du 9 floréal, an VIII, *concernant la levée des cadavres*, continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

4. La présente ordonnance sera imprimée, *publiée* et affichée.

(2) Paris, du 9 floréal an VIII (29 avril 1800). — Le préfet de police, considérant qu'il importe à l'ordre social et à l'état civil des citoyens, de faciliter, autant que possible, la recherche et la connaissance des personnes disparues ; que le moyen d'atteindre ce but important est d'établir des formalités, soit pour constater la levée des cadavres trouvés dans la rivière ou ailleurs, soit pour connaître les causes de la mort ; — considérant aussi qu'il est juste de récompenser le dévouement de ceux qui exposent leur vie pour retirer de l'eau une personne noyée, qui, par des secours bien administrés, peut être rappelée à la vie, — Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Lorsqu'un cadavre aura été retiré de l'eau, ou aura été trouvé en tout autre endroit, dans l'intérieur de cette commune, et dans les cantons ruraux environnans, le juge de paix, le commissaire de police, ou l'officier de gendarmerie le plus voisin, doit en être prévenu sur le champ, et requis de se transporter sur le lieu, à l'effet de dresser procès-verbal de la levée du cadavre. Un officier de santé y sera appelé pour constater le genre et la cause de la mort ; son rapport sera consigné au procès-verbal. Ce procès-verbal sera envoyé dans les vingt-quatre heures à la préfecture de police, avec les papiers et effets qui auront pu être trouvés sur l'individu.

2 Si le cadavre donne encore quelques signes de vie, on procédera de suite, si c'est un noyé, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction concernant les secours à donner aux noyés, et dans tout autre cas, l'officier de santé indiquera les secours nécessaires.

3. L'extrait du procès-verbal de la levée d'un cadavre énonçant l'endroit où il aura été trouvé, les causes de sa mort, son signalement et celui de ses vêtemens, sera envoyé de suite avec le cadavre et ses vêtemens, au greffier de la basse geole du ci-devant Châtelet de Paris, qui donnera un reçu de tout.

4. Si le corps est reconnu au moment de la levée, il en sera fait mention dans le procès-verbal, de la manière la plus circonstanciée, pour prévenir toutes erreurs, et la remise pourra en être faite de suite aux personnes qui le réclameront, lesquelles, si elles en ont la faculté, paieront les frais de repêchage, si c'est un noyé et ceux de visite du cadavre ; dans le cas contraire, ces frais seront acquittés ainsi qu'il est dit en l'art. 13.

5. Si le greffier de la basse geole ne trouvait pas les causes de la mort énoncées dans l'extrait du procès-verbal, qui doit lui être remis avec le cadavre, aux termes de l'art. 3 ci-dessus, il lui est enjoint de requérir de suite un officier de santé pour constater ces causes;

et 2 décembre 1822 (4), sont rapportés en ce qui concerne les dispositions contraires au présent arrêté.

30. Le greffier-concierge de la Morgue, le médecin inspecteur de cet établissement et le commissaire de police du quartier de la Cité sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

2me Div. — 2me Bur.

Sûreté et Liberté de la Circulation (*).

Paris, 30 janvier 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Considérant que la propreté, la liberté et la sûreté de la voie publique, sont fréquem-

---

il transmettra sans délai, au préfet de police, le rapport de l'officier de santé.

6. Aussitôt la réception du cadavre à la basse geole, il sera exposé nu aux regards du public, avec les précautions dues à la décence et aux mœurs; ses vêtemens seront suspendus à côté, pour aider à la reconnaissance : cette exposition durera trois jours.

7. Les trois jours d'exposition révolus, le cadavre sera inhumé en la manière accoutumée, en vertu d'un ordre du préfet de police, portant le signalement du cadavre, l'endroit où il a été trouvé, et la cause présumée de sa mort.

8. En cas de reconnaissance du cadavre à la basse geole, ceux qui le reconnaîtront en feront leur déclaration devant le juge de paix ou le commissaire de police le plus voisin, qui leur en délivrera expédition. Sur le vu de cette déclaration, le préfet de police ordonnera la remise du cadavre et son inhumation en la manière accoutumée, sous les noms indiqués pour lui appartenir. Les réclamans paieront, s'ils en ont la faculté, les frais de repêchage et de visite du cadavre, ceux de son transport à la basse geole et de son inhumation, sinon ils seront acquittés ainsi qu'il est dit en l'art. 13 ci-après. Les vêtemens et autres effets trouvés sur le cadavre leur seront remis.

9. Tous les procès-verbaux relatifs aux cadavres envoyés à la basse geole, ainsi que les ordres d'inhumation, seront inscrits sur le registre tenu à cet effet, à la préfecture de police.

10. Il sera aussi tenu à la base geole un registre où seront inscrits, jour par jour, la date de l'entrée des cadavres, leur signalement et les causes présumées de leur mort, ainsi que la date de leur sortie, soit pour être inhumés, soit pour être remis aux réclamans.

11. Les vêtemens des cadavres non reconnus ni réclamés resteront à la basse geole, sauf à être statué par le préfet de police sur leur destination.

12. Lorsqu'il sera trouvé dans la rivière des portions de cadavre, celui qui les aura repêchées en donnera sur-le-champ avis au commissaire de police le plus voisin, et il sera procédé de la même manière que pour un cadavre entier.

13. Les frais de repêchage d'un cadavre et ceux de son transport à la basse geole, ainsi que le salaire de l'officier de santé, lorsqu'ils n'auront été acquittés par personne, *faute de facultés*, le seront par le préfet de police, trois jours après la remise à cette administration, du procès-verbal de la levée dudit cadavre, et sur le vu d'un certificat particulier délivré à cet effet aux pêcheurs et porteurs par l'officier public qui aura fait la levée. Ces frais seront fixés, savoir : à *quinze francs*, pour le repêchage d'un cadavre; à *cinq francs*, pour la visite de l'officier de santé; et depuis *trois* jusqu'à *cinq francs*, pour le transport à la basse geole, suivant la distance plus ou moins grande, ou autres circonstances, lesquelles seront relatées dans le certificat mentionné en l'article ci-dessus. Il sera payé *vingt-cinq francs* pour le repêchage, d'un noyé, lorsqu'il aura été rappelé à la vie.

14. Les déclarations relatives aux personnes disparues de leur domicile, seront reçues à la préfecture de police, sur un registre tenu à cet effet, et il en sera délivré de suite un extrait au greffier de la basse geole, en ce qui concerne le signalement de la personne perdue.

15. Il est expressément enjoint au greffier de la basse geole de vérifier aussitôt l'arrivée d'un cadavre à la basse geole, si son signalement ne se trouverait pas conforme à l'un de ceux portés aux déclarations mentionnées en l'article précédent, auquel cas il en fera prévenir de suite la personne qui aura fait ladite déclaration, avec invitation de venir reconnaître le cadavre, pour être ensuite procédé ainsi qu'il est dit en l'art. 8.

16. Lorsqu'une personne blessée aura été trouvée sur la voie publique, il sera de suite appelé un officier de santé pour administrer les secours les plus pressans, ou constater le genre et la cause de l'accident. Il en sera dressé procès-verbal par le commissaire de police ou le juge de paix, qui, suivant les circonstances, ordonnera le transport de la personne blessée ou malade, soit à son domicile, soit à l'hospice d'humanité. Les frais dudit transport seront payés ainsi qu'il est dit en l'article 13.

17. L'officier public qui aura ordonné ledit transport, veillera à ce que le brancard qui aura été employé à cet effet, soit rétabli au poste où il aura été pris.

18. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans tous les corps-de-garde de cette commune, ainsi que dans l'intérieur de la basse geole, et dans les autres endroits accoutumés; il sera également affiché dans les cantons riverains enclavés dans le département de la Seine.

Il sera adressé aux juges de paix, etc.

(3) Cette ordonnance, qui concerne les secours à donner aux noyés, asphyxiés, etc., a été textuellement reproduite par celle du 2 décembre 1822, abrogée par le nouvel arrêté du 1er janvier 1836, *voir* p. 106.

(4) *Voir* page 107.

(*) Depuis environ 20 ans, beaucoup de causes concourent à rendre d'année en année la circulation plus pénible dans les rues de la capitale. D'abord, l'accroissement de la population, les arrivages plus nombreux du commerce, l'établissement des voitures en commun, enfin, le nombre toujours croissant des travaux faits sur la voie publique, pour construire des égoûts, des trottoirs ou placer des conduites du gaz.

Il faudra du tems et des sommes considérables pour donner aux rues de Paris la largeur que réclame l'importance de cette ville. En attendant, il était du devoir de l'administration d'éloigner de la circulation tout ce qui pouvait la gêner sans nécessité.

Le réglement le plus remarquable sur cet objet est l'ordonnance de police du 8 août 1829 dont nous reproduisons le texte. Cette ordonnance résume les principales dispositions de police qui avaient été prises antérieurement pour la sûreté de la circulation. Nous la devons à M. Debelleyme qui, dans la courte durée de

ment compromises par des dépôts de matériaux formés indûment par des travaux d'égoût, de pavage, d'établissemens de conduites, ou par ceux de constructions riveraines des rues et places, exécutés sans les mesures de précaution prescrites par les réglemens de police, ce qui donne lieu à des plaintes fondées ; — Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la circulation, de mettre un terme à de semblables abus, et qu'en même tems que nous chargeons les préposés de l'administration de veiller à l'exécution des réglemens de police relatifs à cet objet, il convient de rappeler aux entrepreneurs et autres, les dispositions de ces réglemens, auxquels ils sont tenus de se conformer ; — Arrêtons ce qui suit : les articles ci-après désignés de l'ordonnance de police, du 8 août 1829, concernant la sûreté et la liberté de la circulation seront de nouveau imprimés et affichés, savoir : de 1 à 20, de 24 à 52, de 56 à 62, 80, et de 87 à 91.

Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET.

Ordonnance du 8 août 1829.

Constructions et Réparations. — Article 1er. Il est défendu de procéder à aucune construction ou réparation des murs de face ou de clôture des bâtimens et terrains riverains de la voie publique, sans avoir justifié au commissaire de police du quartier où se feront les travaux, de la permission qui aura dû être délivrée à cet effet par l'autorité compétente.

2. Dans le cas de construction ou de réparation, on ne devra commencer les travaux qu'après avoir établi, à la saillie déterminée par la permission, une barrière en charpente et planches ayant au moins trois mètres de hauteur. Dans le cas de simple réparation, on pourra en être dispensé, s'il y a lieu, par le préfet de police.

3. Les portes pratiquées dans les barrières devront, autant qu'il sera possible, ouvrir en dedans. Si l'on est forcé de les faire ouvrir en dehors, on sera tenu de les appliquer contre les barrières. Elles seront garnies de serrures ou cadenas pour être fermées chaque jour, au moment de la cessation des travaux.

4. Les échafauds servant aux constructions seront établis avec solidité et disposés de manière à prévenir la chute des matériaux et gravois sur la voie publique. Ils devront monter de fond, et, si les localités ne le permettent pas, ils seront établis en bascule à quatre mètres au moins du sol de la rue. Il est défendu de les faire porter sur des écoperches ou boulins arcs-boutés au pied des murs de face dans la hauteur du rez-de-chaussée.

5. Les barrières et les échafauds montant de fond, au-devant desquels il n'existera pas de barrières, seront éclairés aux frais et par les soins des propriétaires et des entrepreneurs.

L'éclairage sera fait au moyen d'un nombre suffisant d'appliques dont une à chaque angle des extrémités pour éclairer les parties en retour. Les heures d'allumage et d'extinction de ces appliques seront celles prescrites pour les réverbères permanens de l'illumination publique.

6. Les travaux seront entrepris immédiatement après l'établissement des échafauds et barrières et devront être continués sans interruption, à l'exception des dimanches et jours fériés. Dans le cas où l'interruption durerait plus de huit jours, les propriétaires et entrepreneurs seront tenus de supprimer les échafauds, et de reporter les barrières à l'alignement des maisons voisines, ou de se pourvoir d'une autorisation du préfet de police, pour les conserver.

7. Il est défendu aux entrepreneurs-maçons, couvreurs, fumistes et autres, de jeter sur la voie publique, les recoupes, plâtras, tuiles, ardoises et autres résidus des ouvrages.

8. Tous entrepreneurs-maçons, couvreurs, fumistes, badigeoneurs, plombiers, menuisiers et autres exécutant ou faisant exécuter aux maisons et bâtimens riverains de la voie publique, des ouvrages pouvant faire craindre des accidens, ou susceptibles d'incommoder les passans, seront tenus, s'il n'y a point de barrières au-devant des maisons et bâtimens, de faire stationner dans la rue, pendant l'exécution des travaux, un ou deux ouvriers âgés de dix-huit ans au moins, munis d'une règle de deux mètres de longueur, pour avertir et éloigner les passans.

son administration, a fait, pour la population parisienne, tant de choses utiles.

Les événemens de juillet firent suspendre, du moins en partie, l'exécution des dispositions de cette ordonnance qui concernent les constructions. Il y avait alors beaucoup de bras sans ouvrage et il convenait de donner aux entrepreneurs de bâtimens toutes les facilités possibles pour les engager à construire. Mais à mesure que le calme s'est rétabli, l'administration s'est montrée moins indulgente, et aujourd'hui en faisant publier les articles de l'ordonnance du 8 août 1829, qui ont rapport aux travaux de construction, le préfet de police annonce au public que les entrepreneurs doivent à l'avenir remplir toutes les obligations qui leur sont imposées par les réglemens. Des ordres précis ont été donnés aux divers agens de l'administration, pour que les abus commis par les entrepreneurs soient réprimés avec toute la sollicitude qu'exige impérieusement la sûreté de la circulation (*Voir* page 125).

9. Dans les quarante-huit heures qui suivront la suppression des échafauds et barrières, les propriétaires et entrepreneurs feront réparer à leurs frais les dégradations du pavé résultant de la pose des barrières et échafauds, et seront tenus provisoirement de faire et entretenir les blocages, et de prendre les mesures convenables pour prévenir les accidens. Ils requerront l'entrepreneur du pavé de la ville, pour procéder auxdites réparations, lorsque le pavé sera d'échantillon et à l'entretien de la ville.

10. Il est défendu de battre du plâtre sur la voie publique et de l'y faire pulvériser par les chevaux et voitures.

Démolitions. — 11. Il est défendu de procéder à la démolition d'aucun édifice donnant sur la voie publique, sans l'autorisation du préfet de police.

12. Avant de commencer une démolition, le propriétaire et l'entrepreneur feront établir les barrières et échafauds qui seront jugés nécessaires, et prendront toutes autres mesures que l'administration leur prescrira dans l'intérêt de la sûreté publique. Il sera pourvu, pendant la nuit, à l'éclairage des échafauds et barrières, ainsi qu'il est dit en l'article 5.

13. La démolition devra s'opérer au marteau, sans abattage, et en faisant tomber les matériaux dans l'intérieur des bâtimens.

14. Dans le cas où le barrage de la rue serait indispensable, le propriétaire et l'entrepreneur ne devront point l'effectuer sans l'autorisation du préfet de police. Les commissaires de police pourront toutefois, s'il y a urgence, accorder provisoirement les autorisations, à la charge d'en prévenir immédiatement le préfet de police.

15. Les matériaux de toute espèce provenant de démolition ne seront déposés sur la voie publique qu'au fur et à mesure de leur enlèvement, et ne devront, sous aucun prétexte, y rester en dépôt pendant la nuit.

16. Les barrières établies au-devant des démolitions seront supprimées dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux. Les remblais et nivellemens seront faits dans le même délai, à la charge, par les propriétaires et entrepreneurs, de prendre les mesures de précaution prescrites par l'article 9.

Dépôts de matériaux. — 17. Il est défendu de former sur la voie publique des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la taille des matériaux. Les chefs des administrations publiques, propriétaires, ingénieurs, architectes, entrepreneurs et tous autres construisant ou faisant construire, devront former leurs chantiers et ateliers dans des terrains particuliers dont ils seront tenus de se pourvoir. Il pourra toutefois être accordé des autorisations pour déposer sur la voie publique des matériaux destinés à des constructions d'aqueducs, égoûts, trottoirs et autres établissemens à faire sur le sol même de la voie publique.

18. Les matériaux transportés sur le lieu des constructions seront rentrés dans l'intérieur des emplacemens où l'on construit, au fur et à mesure du déchargement, sans qu'on puisse en laisser en dépôt sur la voie publique pendant la nuit.

19. Cependant, si, par suite de circonstances imprévues, des matériaux devaient rester, pendant la nuit, sur la voie publique, les propriétaires et entrepreneurs seront tenus d'en donner avis aux commissaires de police des quartiers respectifs, de pourvoir à l'éclairage des matériaux et de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires.

20. Il est défendu à tous carriers, voituriers et autres, de décharger ni faire décharger sur la voie publique, après la retraite des ouvriers, aucune voiture de pierres de taille ou moellons.

21 à 23 (1).

24. Il est défendu de scier ni tailler la pierre sur la voie publique. La même défense est faite aux scieurs de long, pour le sciage du bois.

Pavé de Paris. — 25. Les entrepreneurs du pavé de Paris seront tenus de prévenir, au moins 24 heures d'avance, les commissaires de police des quartiers respectifs, du jour où ils commenceront des travaux de relevé à bout dans une rue.

26. Ils ne pourront former leurs approvisionnemens de matériaux que le jour même où les ouvrages commenceront. Les pavés seront rangés et le sable retroussé, de ma-

(1) L'arrêté ci-dessus, du 30 janvier 1836, n'ayant publié que les articles de l'ordonnance de police, du 8 août 1829, qui concernent plus particulièrement les mesures à prendre lors de l'exécution de travaux sur la voie publique, nous croyons utile de compléter cette ordonnance en reproduisant les autres articles qui sont toujours en vigueur :

21. Tous chantiers ou ateliers actuellement existant sur la voie publique, en vertu de nos autorisations, seront supprimés à l'expiration des délais fixés par les permissions, et même plus tôt, s'il est possible. Ceux pour la durée desquels il n'a point été fixé d'autre terme que l'achèvement des constructions auxquelles ils sont destinés, seront supprimés immédiatement après l'emploi des matériaux qui y sont déposés. Les uns et les autres ne pourront toutefois être conservés au-delà du 1er octobre prochain. A cet effet, il est défendu d'y faire déposer de nouveaux matériaux.

nière à occuper le moins de place possible.

27. Ils seront tenus de faire éclairer pendant la nuit, par des appliques, leurs matériaux et leurs chantiers de travail, de veiller à l'entretien de l'éclairage et de prendre les précautions nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

28. Il leur est défendu de barrer les rues et portions de rues autres que celles dont le pavé sera relevé à bout et dont la largeur n'excédera pas dix mètres. Toutefois, si des circonstances nécessitaient le barrage de rues ou portions de rues ayant plus de dix mètres de largeur, l'autorisation de les barrer pourra leur être accordée sur la demande que l'ingénieur en chef du pavé de Paris en fera au préfet de police.

29. Lorsqu'il sera fait un relevé à bout dans les halles et marchés, aux abords des salles de spectacles ou d'autres lieux très fréquentés, désignés dans l'état qui en sera dressé annuellement par l'ingénieur en chef du pavé de Paris, et approuvé par le préfet de police, il ne devra être entrepris que la quantité d'ouvrages qui pourra être terminée dans la journée. Dans le cas où il aurait été levé plus de pavé qu'il n'en était besoin, il sera bloqué, en sorte que la voie publique se trouve entièrement libre et sûre avant la retraite des ouvriers. Cette mesure s'étendra à tous les relevés à bout, sans distinction, la veille des dimanches et jours fériés.

30. Les entrepreneurs réserveront, dans les rues ou portions de rues barrées, un espace suffisant pour la circulation des gens de pied. Ils établiront, au besoin, des planches solides et commodes pour la facilité du passage. Ils prendront, en outre, des mesures convenables, pour interdire aux voitures du public tout accès dans les rues ou portions de rues barrées. Ils placeront, à cet effet, des chevalets mobiles qui, en servant d'avertissement au public, laisseront la facilité de faire sortir et entrer les voitures des personnes demeurant dans l'enceinte du barrage. Les mêmes précautions seront prises pour les rues latérales aboutissant aux rues barrées. Il est défendu aux entrepreneurs de substituer des tas de pavés aux chevalets mobiles.

31. Dans les rues qui ne seront point barrées, les entrepreneurs disposeront leurs ateliers de telle sorte qu'ils soient séparés les uns des autres par un intervalle de quinze mètres au moins, et que chaque atelier ne travaille que sur moitié de la largeur de la rue, afin de laisser l'autre moitié à la circulation des voitures.

32. Les chantiers des travaux seront complètement débarrassés de tous matériaux, décombres, pavés de réforme, retailles, vieilles formes et autres résidus des ouvrages, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux, pour les relevés à bout et pavages neufs, et au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages, pour les réparations simples et raccordemens.

33. Il est expressément défendu de troubler les paveurs dans leurs ateliers et de déplacer ou arracher les appliques, chevalets, pieux et barrières établis pour la sûreté de leurs ouvrages.

Pavé à la charge des particuliers. — 34. Il est enjoint aux propriétaires des maisons et terrains bordant les rues ou portions de rues pavées et dont l'entretien est à leur charge, de faire réparer, chacun au devant de sa propriété, les dégradations de pavé, et d'entretenir constamment en bon état le pavé desdites rues.

35. Ces propriétaires et leurs entrepreneurs seront tenus, pour les approvisionnemens de matériaux destinés aux réparations, pour l'exécution des ouvrages et l'enlèvement des résidus, de se conformer aux dispositions prescrites en la section précédente, aux entrepreneurs du pavé de Paris.

36. Il leur est défendu de barrer ni faire barrer les rues pour l'exécution des travaux, sans y être autorisés par le préfet de police.

Rues et portions de rues non pavées. — 37. Il est enjoint à tous propriétaires de maisons et terrains situés le long des rues ou portions de rues non pavées, de faire combler, chacun au droit de soi, les excavations, enfoncemens et ornières, enlever les dépôts de fumier, gravois, ordures et immondices, et de faire, en un mot, toutes les dispositions convenables pour que la liberté, la sûreté de la circulation et la salubrité ne soient point compromises. Ils sont tenus d'entretenir constamment en bon état le sol desdites rues, et de conserver ou rétablir les pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile. Les rues non pavées qui deviendront impraticables pour les voitures, seront bar-

22. Tous chantiers et ateliers formés sur la voie publique sans autorisation, seront supprimés dans les vingt-quatre heures.

23. Il est enjoint à tous ceux dont les chantiers et ateliers seront supprimés, en exécution des articles précédens, de faire enlever avec les matériaux, les recoupes, gravois et immondices résultant des dépôts, et de faire réparer les dégradations des pavés existant sur les emplacemens de ces mêmes dépôts. Si les emplacemens ne sont point pavés, les enfoncemens seront réparés et le sol rétabli en bon état.

rées de manière que tous accidens soient prévenus.

Constructions des trottoirs. — 38. On ne pourra construire aucun trottoir, sur la voie publique, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente.

39. Les entrepreneurs chargés de ces constructions, seront tenus de prévenir, au moins vingt-quatre heures d'avance, les commissaires de police des quartiers respectifs, du jour où ils commenceront les travaux, et de leur représenter les autorisations dont ils auront dû se pourvoir.

40. La construction de deux trottoirs sur les deux côtés d'une rue, ne pourra être simultanément entreprise, à moins que les ateliers ne soient séparés par un intervalle d'au moins cinquante mètres.

41. Avant de commencer les travaux, les entrepreneurs feront établir une barrière à chaque extrémité des ateliers, afin d'en interdire l'accès au public.

42. Les matériaux destinés aux constructions seront apportés au fur et à mesure des besoins et seront rangés sur les emplacemens destinés aux trottoirs, sans que la largeur en soit excédée.

43. Les pavés arrachés, qui ne devront point servir aux raccordemens, seront enlevés et transportés, dans le jour, hors de la voie publique, à la diligence des entrepreneurs de la construction des trottoirs.

44. Il sera pris les mesures nécessaires pour que les eaux ménagères s'écoulent sous les trottoirs, au moyen de gargouilles pratiquées à cet effet (2).

45. Lorqu'un trottoir sera coupé par un passage de porte-cochère, ou qu'il ne sera point prolongé au-devant des maisons voisines, il sera établi des pentes douces aux points d'interruption, pour rendre moins sensible la différence entre le sol du trottoir et celui de la rue.

46. Les propriétaires et entrepreneurs feront éclairer, à leurs frais, les ateliers pendant la nuit, en se conformant aux conditions prescrites par l'art. 5.

47. Aussitôt que la construction d'un trottoir sera terminée, il sera procédé immédiatement au raccordement du pavé par l'entrepreneur du pavé de Paris, sur l'avertissement qui lui en sera donné, à l'avance, par l'entrepreneur du trottoir.

48. Les barrières, matériaux, terres, gravois et autres résidus des ouvrages seront immédiatement enlevés aux frais et par les soins du propriétaire ou de l'entrepreneur du trottoir. Il est défendu de livrer le trottoir à la circulation, avant d'avoir pourvu au recouvrement des gargouilles, et d'avoir pris les mesures convenables pour la sûreté et la commodité du passage.

Entretien des trottoirs. — 49. Les dégradations des trottoirs seront réparées aux frais de qui de droit, à la diligence de l'ingénieur en chef du pavé de Paris, dans les vingt-quatre heures de la réquisition qui lui en aura été adressée par le préfet de police.

50. Les entrepreneurs qui procéderont aux réparations, seront tenus, lorsque les ouvrages ne pourront être faits dans la journée où ils auront été entrepris, de prévenir les commissaires de police des quartiers respectifs, pour les mettre à portée de prescrire les mesures nécessaires, relativement au dépôt des matériaux, à l'éclairage pendant la nuit, et à toutes autres précautions que pourra réclamer la sûreté publique.

51. Les propriétaires, principaux locataires et locataires feront balayer, nettoyer et laver les trottoirs au-devant de leurs maisons, au moins une fois par jour, aux heures fixées par le réglement concernant le balayage des rues.

Saillies au-devant des maisons bordées de trottoirs.—52. Quiconque fera construire un trottoir au-devant de sa propriété, sera tenu de faire supprimer, au moment même de la construction, les bornes, pas, marches et bancs en saillie sur le trottoir, et de faire réduire les seuils des devantures de boutiques à l'alignement desdites devantures. Il sera permis toutefois, par mesure de tolérance, de conserver les marches que l'administration reconnaîtra ne pouvoir être rentrées dans l'intérieur de la propriété, mais à la charge d'en arrondir les extrémités, ou de les tailler en pans coupés.

53, 54, 55 (3).

Fouilles et tranchées. — 56. Il est défendu

(2) Les art. 3 et 4 de l'ordonnance de police du 30 novembre 1831, prescrivent que les eaux pluviales s'écouleront également sous les trottoirs.

(3) 53. Les propriétaires qui ont fait construire des trottoirs, sans avoir pris les mesures prescrites par l'article précédent, seront tenus de s'y conformer dans le délai d'un mois.

54. Il leur est également enjoint, dans le cas où les eaux ménagères de leurs maisons s'écouleraient sur le sol de ces trottoirs, de faire cesser cet inconvénient, dans le même délai, en se conformant aux dispositions de l'art. 44.

55. Les hauteurs fixées par l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, pour les bannes, stores, écussons, enseignes, lanternes et autres saillies, seront mesurées à partir du sol des trottoirs.

qui ce soit de faire aucune fouille ni tranchée dans le sol de la voie publique, sans ne autorisation spéciale du préfet de police.

Entretien des conduites des eaux de la ville, t de celles appartenant à des particuliers. — 57. Les entrepreneurs chargés de l'entreien des conduites des eaux de la ville (4), es propriétaires des conduites particulières l'eau et de gaz, et leurs entrepreneurs seont tenus, dans le cas de rupture des conluites, et chacun pour ce qui le concerne, le mettre des ouvriers en nombre suffisant, pour que les réparations en soient effectuées lans les vingt-quatre heures des avertissemens qu'ils auront reçus des commissaires le police, agens d'administrations et même de tous particuliers. Ils seront tenus provisoirement d'arrêter et faire arrêter sur-le-champ le service desdites conduites et de pourvoir à la sûreté de la voie publique, soit en comblant les excavations, soit en les entourant de barrières, en les éclairant pendant la nuit, et en y posant au besoin, des gardes.

58. Ils ne seront point astreints à se munir d'une permission du préfet de police, conformément à l'article 56, lorsque les travaux, ayant pour objet des établissemens, renouvellemens ou réparations de conduites, pourront être terminés dans les quarante-huit heures, et qu'il n'y aura pas lieu au barrage des rues. Mais ils devront donner avis aux commissaires de police, du commencement de ces travaux.

59. Ils feront les dispositions convenables pour que moitié au moins de la largeur des rues où ils travailleront soit réservée à la circulation, et qu'il ne puisse y arriver d'accidens.

60. Les fouilles et tranchées seront remblayées, autant que faire se pourra, au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages.

61. Les terres de remblais seront pilonnées avec soin, pour prévenir les affaissemens, et le pavé sera bloqué de telle sorte qu'il se maintienne partout à la hauteur du pavé environnant. Les terres et gravois qui ne pourront être employés dans les remblais seront enlevés immédiatement après le blocage du pavé.

62. Les propriétaires et entrepreneurs feront raccorder le pavé dans les quarante-huit heures qui suivront la réparation des conduites, en se conformant aux dispositions de l'article 9. Ils seront tenus néanmoins d'entretenir les blocages en bon état et de pourvoir à la sûreté publique, jusqu'à ce que les raccordemens aient été effectués.

63 à 79 (5).

(4) Le sieur Gaudelet, entrepreneur, actuellement chargé de l'entretien de ces conduites, demeure rue de Grenelle-St-Germain, 59.

(5) CHAPITRE V.

Chargement et déchargement des voitures de marchandises et denrées.— Déchargement et sciage du bois de chauffage.—Dépôts de meubles, marchandises. —Travaux et jeux sur la voie publique.

Section Ire.—*Chargement et déchargement des voitures de marchandises, denrées, etc.*

63. Tous entrepreneurs, négocians, marchands et autres, qui auront à recevoir ou à expédier des marchandises, meubles, denrées ou autres objets, feront entrer les voitures de transport dans les cours ou sous les passages des portes-cochères des maisons qu'ils habitent, magasins ou ateliers, à l'effet d'y opérer le chargement ou le déchargement desdites voitures.

64. A défaut de cours ou de passages de portes-cochères, ou bien, si les cours et passages de portes-cochères ne présentent point les facilités convenables, on pourra effectuer le chargement et déchargement sur la voie publique, en y mettant la célérité nécessaire. Dans ce cas, les voitures devront être rangées de manière à ne gêner la circulation que le moins possible.

65. Les exceptions mentionnées au précédent article ne s'étendent point aux entrepreneurs de diligences, de messageries, de roulages, aux entrepreneurs de charpentes, aux marchands de bois, aux marchands en gros ni à tous autres particuliers tenant de grandes fabriques, de grands ateliers, ou faisant un commerce qui nécessite de grands magasins. Ils seront tenus, en raison de l'importance de leurs établissemens, de se pourvoir de locaux assez spacieux pour opérer et faire opérer, hors de la voie publique, les chargemens et déchargemens de leurs voitures et de celles qui leur seront destinées.

Section IIe. *Déchargement et sciage du bois de chauffage.*

66. Le bois destiné au chauffage des habitations ne sera déchargé sur la voie publique, que dans la circonstance prévue par l'art. 64.

67. Lorsque dans les rues de sept mètres de largeur et au-dessus, le déchargement du bois pourra se faire sur la voie publique, conformément à l'art. 64, il y sera procédé de manière à ne point interrompre le passage des voitures. Dans les rues au-dessus de sept mètres de largeur, il sera toujours réservé un passage libre pour les gens de pied. Il est défendu de décharger simultanément deux voitures de bois destinées à des habitations situées l'une en face de l'autre. Celle arrivée la dernière sera rangée à la suite de la première et attendra que celle-ci soit déchargée et le bois rentré.

68. Il est défendu de scier ni faire scier du bois sur la voie publique. Cependant, lorsque l'on ne fera venir qu'une voie de bois à la fois, le sciage sera toléré. Dans ce cas, les scieurs se placeront le plus près possible des maisons, afin de ne point accroître les embarras de la voie publique. Le bois sera rentré au fur et à mesure du sciage.

69. Il est expressément défendu de décharger ni scier du bois sur les trottoirs. On ne pourra en fendre ni sur les trottoirs ni sur aucune autre partie de la voie publique.

Section IIIe.—*Dépôts de meubles, marchandises, voitures, etc.*

70. Il est défendu de déposer sans nécessité, et de

80. Il ne sera déposé sur les chaussées ni dans les contre-allées aucune espèce de matériaux, lors même qu'ils seraient destinés à des travaux de construction ou de réparation à exécuter dans les propriétés riveraines. Le transport des matériaux à travers les contre-allées qui n'auront point été disposées pour le passage des voitures, ne pourra se faire à l'aide de voitures, camions ou brouettes, sans qu'on ait pris les mesures de précaution indiquées dans les permissions do propriétaires ou entrepreneurs seront de se pourvoir.

81 à 86 (6).

87. Il est défendu de dégrader, dé ou enlever les barrières, pieux, échaf réverbères, appliques ou lampions, « objets généralement quelconques établ l'autorité ou par des particuliers, en « tion de la présente ordonnance.

88. Les contraventions seront con: par des procès-verbaux ou rapports, et suivies conformément aux lois et régle sans préjudice de la responsabilité civil

89. Toutes les fois que la liberté et reté de la voie publique seront co mises, soit par refus de satisfaire aux « tions imposées, soit par négligence, les missaires de police prendront admini vement, aux frais des contrevenans, le sures nécessaires à l'effet de prévenir l cidens.

90. Dans le cas où des matériaux et objets resteraient déposés sur la voie que, contrairement à la présente « nance, ils seront immédiatement enl la diligence des commissaires de poli

---

laisser sans autorisation sur la voie publique des meubles, caisses, tonneaux et autres objets.

71. Les voitures de toute espèce suspendues et non suspendues, charriots, charrettes, haquets, etc., devront être remisés, pendant la nuit, dans des emplacemens hors de la voie publique. Sont exceptées les voitures des porteurs d'eau qui, pour raison de sûreté publique, continueront à être remisées, dans des emplacemens désignés par des commissaires de police, sous la condition expresse pour ceux auxquels elles appartiennent, de tenir les tonneaux pleins d'eau.

72. Les voitures, meubles, marchandises et tous autres objets laissés pendant la nuit sur la voie publique par impossibilité notoire de les rentrer dans l'intérieur des propriétés, seront éclairés aux frais et par les soins de ceux auxquels ils appartiennent, ou auxquels ils auront été confiés, en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 19.

Section IVe.—*Travaux, jeux, écriteaux.*

73. Il est défendu aux maréchaux-ferrans, layetiers, emballeurs, serruriers, tonneliers et autres, de travailler ni faire travailler sur la voie publique.

74. Il est également défendu aux marchands épiciers, limonadiers et autres, de brûler ni faire brûler sur la voie publique du café et autres denrées. Il est accordé un délai *de trois mois* à ceux qui n'ont point de cour, pour faire dans leurs habitations les dispositions convenables à cette opération, ou pour se procurer des emplacemens particuliers.

75. Les jeux de palets, de tonneaux, de siam, de quilles, de volans et tous autres susceptibles de gêner la circulation et d'occasionner des accidens sont interdits sur la voie publique.

76. Les écriteaux servant à faire connaître au public les maisons, appartemens, chambres, magasins et autres objets à vendre ou à louer, ne pourront être suspendus au-devant des murs de face des maisons riveraines de la voie publique et devront être attachés et appliqués contre les murs.

77. Il est défendu de brûler de la paille sur la voie publique et d'y tirer des armes à feu, des pétards, fusées et autres pièces d'artifice.

CHAPITRE VI.

Boulevarts et promenades publiques non closes.

78. Il est défendu de parcourir à cheval ou en voiture, même avec des voitures traînées à bras, les contre-allées des boulevarts intérieurs et extérieurs de la capitale, et généralement toutes les parties des promenades publiques non closes réservées aux piétons.

79. Il sera permis de traverser les contre-allées à cheval ou en voiture pour entrer dans les propriétés riveraines, si le sol de la traversée est disposé à cet effet, conformément aux permissions dont les propriétaires auront dû se pourvoir auprès de l'autorité compétente. Les chevaux ou voitures ne pourront, sous aucun prétexte, stationner dans les contre-allées.

(6) 81. Il est défendu de faire écouler les ea nagères sur les contre-allées et quinconces des varts tant intérieurs qu'extérieurs et de toutes nades publiques, à moins d'une autorisation s

82. Il est défendu de jeter des pierres ou dans les arbres, d'y suspendre des écriteaux gnes, lanternes et autres objets, d'y tendre de pour faire sécher le linge, des étoffes ou aut ses, d'y attacher des animaux, enfin de rien f soit susceptible de nuire à la liberté et à la s la circulation et à la conservation des plantati

83. On ne pourra combler, sans autorisa fossés et cuvettes bordant les contre-allées. I sont faites d'y jeter du fumier, des débris « nage, ordures, immondices et autres matières faire écouler des eaux ménagères.

84. Il est défendu d'arracher ni de dégr barrières, poteaux, dalles, bornes et géné tous objets quelconques établis pour la sûret lité, la décoration et l'agrément des boulevart menades.

85. Nul ne pourra établir, sans permissi échoppes, barraques, ni faire aucune cons fixe ou mobile dans les contre-allées et quinco boulevarts et promenades. Les échoppes, bar autres constructions existant en vertu d'autori ne pourront être augmentées ni même répa une permission spéciale. Celles pour lesquel point été délivré de permission, seront supprim le délai d'un mois.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

86. Au moyen des dispositions ci-dessus, nance de police du 20 mai 1822, contenant les de précaution à prendre pour garantir la sûr circulation, est rapportée.

transportés provisoirement aux lieux de dépôt à ce destinés. Si les propriétaires sont connus, sommation leur sera faite de retirer lesdits objets dans le délai fixé par la sommation, tous frais faits par l'administration préalablement payés. Si les propriétaires sont inconnus, ou s'il n'a pas été déféré aux sommations, les objets seront dès lors considérés comme abandonnés, et seront vendus à la conservation des droits de qui il appartiendra.

91. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Le commissaire, chef de la police municipale, les commissaires de police, les officiers de paix, l'architecte-commissaire de la petite voirie, les inspecteurs généraux de la salubrité et de l'illumination, sont chargés d'en surveiller et assurer l'exécution. Elle sera adressée à M. le colonel commandant la gendarmerie royale de Paris, pour le mettre à portée de concourir à son exécution. Il en sera envoyé des exemplaires à MM. les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, pour qu'ils les fassent afficher dans l'intérêt de ceux de leurs administrés qu'elle concerne.

Le préfet de police,
Signé DEBELLEYME.

Par le préfet, *le secrétaire-général,*
Signé Ed. Lt. de Blossac.

2e Div. — 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance du préfet de police, du 15 janvier 1836, la taxe du pain pour la 2e quinzaine de ce mois, a été maintenue telle qu'elle avait été fixée pour la 1re quinzaine, par l'ordonnance du 31 décembre, attendu que la variation dans le prix du sac de farine (44 fr. 11 c. à 44 fr. 43 c.) n'a pas été suffisante pour établir une différence dans celui du pain (*Voy.* cette dernière ordonnance, page 91).

— Par ordonnance du préfet de police, du 31 janvier, attendu la diminution survenue dans le prix des farines (42 fr. 87 c. le sac de 159 kil.), le prix du pain a été fixé, pour la 1re quinzaine de février 1836, ainsi qu'il suit, savoir :

Pain de première qualité :

Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 57 c. 1/2 ou 31 s. 2 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) 1 fr. 5 c. ou 21 s.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 78 c. 3/4 ou 15 s. 3 l.
Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 52 c. 1/2 ou 10 s. 2 l.
La livre de pain coupé a été taxée à 15 c. ou 3 s.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 6 kil (12 liv.) 1 fr. 12 c. 1/2 ou 22 s. 2 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) » fr. 75 c. ou 15 s.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 56 c. 1/4 ou 11 s. 1 l.
Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 37 c. 1/2 ou 8 s. 2 l.
La livre de pain coupé a été taxée à 11 c. 1/4 ou 2 s. 1 l.

CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Dans le but de faire cesser les embarras de la circulation, et notamment ceux résultant des travaux exécutés sur la voie publique, M. le conseiller d'état, préfet de police, a publié de nouveau les articles de l'ordonnance de police, du 8 août 1829, relatifs à ces travaux ou aux propriétés qui en sont riveraines (1).

En adressant ce document aux commissaires de police, il l'a accompagné de quelques instructions propres à rendre son exécution plus facile, et en même tems plus efficace. Ces instructions font l'objet d'une circulaire du 30 janvier 1836.

Répression des contraventions. — Les principales causes de trouble pour la circulation sont les dépôts de matériaux, les ouvertures de tranchées et les travaux de pavage; mais la raison qui rend à cet égard les contraventions si fréquentes, c'est que jusqu'à présent, on s'est borné à les constater et à les poursuivre judiciairement. Les entrepreneurs n'ont à craindre du tribunal de police que des peines pécuniaires bien faibles en comparaison des avantages qu'ils trouvent à s'emparer de la voie publique. Le moyen de les rendre plus circonspects, et en même tems de satisfaire aux devoirs imposés par les nécessités de la circulation, c'est de réprimer la contravention sur-le-champ et à leurs frais. MM. les commissaires de police ne doivent donc jamais oublier qu'il ne peut être fait aucuns travaux sur la voie publique, sans autorisation du préfet de police, et qu'ainsi, ils doivent s'opposer à tous ceux qu'il n'aurait pas autorisés formellement, ou qui, dans les cas prévus par les art. 25, 39, 50 et 58 de l'ordonnance, auraient été entrepris sans déclaration préalable auprès d'eux, et sans justification d'un ordre de l'ingénieur en chef des eaux, du pavé de Paris ou des ponts-et-chaussées du département de la Seine. Ici, MM. les commissaires de police ne peuvent pas demeurer dans les limites d'une opposition passive. Ils doivent faire disparaître immédiatement le corps même de la contravention. S'agit-il de matériaux, il faut les faire enlever et transporter à la fourrière des Bernardins. S'agit-il d'une tranchée, il faut la faire remblayer et rétablir le pavé. Nulle considération alléguée par les entrepreneurs, ne doit les arrêter. Ils ne peuvent ignorer les règles de police et leur importance en matière de voie publique. Si, dans leurs opérations, ils croient avoir besoin de l'aide d'un architecte, ils peuvent se concerter avec un de MM. les architectes, inspecteurs de la petite voirie, qui ont reçu des instructions à ce sujet. Enfin, s'il y avait quelques remaniemens de pavé à exécuter, ils s'adresseront à M. Partiot, ingénieur en chef du pavé de Paris, demeurant rue Saint-Lazare, 88, qui a, pour les travaux urgens, un atelier volant de pavage à sa disposition. La sévérité nécessaire, dont les commissaires de police font usage, leur impose l'obligation de rédiger leurs procès-verbaux avec beaucoup de soin. Ces procès-verbaux doivent non seulement constater la contravention et les frais qu'elle a pu occasionner; mais encore indiquer, d'une manière précise, le contrevenant, et, s'il y a lieu, l'entrepreneur civilement responsable. Ils doivent se conformer, pour les frais, aux dispositions de la circulaire du 25 décembre 1831. Pour rendre leur surveillance moins pénible, M. le préfet

---

(1) *Voir* page 119.

de police a prescrit aux architectes de la préfecture, ainsi qu'aux préposés de la police municipale et de la salubrité, de prévenir activement les embarras de la circulation, et toutes les fois qu'ils n'auront pu ou les prévenir ou les faire cesser, d'en avertir sur le champ les commissaires de police. Ces derniers auront soin d'informer le préfet, le lendemain, par un rapport particulier, de l'avis qui leur a été donné et de ce qu'ils auront fait pour la répression immédiate de la contravention.

Barrières. — Les barrières établies devant les bâtimens en démolition ou en construction, ont excité beaucoup de réclamations dans les derniers tems. Tantôt leurs abords étaient couverts de matériaux ou d'immondices, tantôt ces barrières demeuraient un tems indéfini devant des constructions dont les travaux étaient suspendus. Il importe donc que MM. les commissaires de police se conforment exactement aux dispositions de l'ordonnance, notamment en ce qui concerne les démolitions, et qu'ils donnent avis au préfet des travaux de construction ou de réparation qui leur seront déclarés. Ils doivent se rappeler, qu'aux termes d'une circulaire du 30 juin 1830, l'autorisation de M. le préfet de la Seine, prescrite par l'art. 1er, pour la construction et la réparation des murs de face, peut être remplacée par un certificat de ses bureaux, constatant que les travaux seront autorisés. Toutefois, si la saillie à laquelle on se disposerait à établir la barrière autorisée par la grande voirie, leur paraissait présenter des inconvéniens pour la liberté et la sûreté de la circulation, ils feront arrêter les travaux de placement de cette barrière, jusqu'à ce que, sur l'avis qu'ils en auront donné au préfet de police, il fasse connaître la saillie à laquelle elle devra définitivement être posée.

Tuyaux de conduite. — Les entrepreneurs de l'éclairage par le gaz, prenant aujourd'hui l'habitude de placer des conduites, sans même demander l'autorisation de la ville, les commissaires de police doivent s'opposer à tout établissement de ces conduites, s'il ne leur est pas justifié d'une permission délivrée par M. le préfet de police à cet effet, ou dès que l'ingénieur en chef du pavé les aura prévenus par écrit que ces travaux sont entrepris indûment. Ils suivront la même marche relativement aux conduites d'eau.

Pavage au-dessus des tranchées. — Si les entrepreneurs qui auront établi des conduites d'eau ou de gaz, négligent de rétablir le pavé aussitôt que les tranchées sont remblayées, d'entretenir le blocage en bon état, ou d'enlever les terres qui n'auront pas pu être employées dans les remblais, les commissaires préviendront immédiatement M. l'ingénieur en chef du pavé, du rétablissement ou de la réparation de pavé nécessaire, et ils feront procéder sur le champ à l'enlèvement et au transport, aux décharges publiques, des terres laissées sur la voie publique. Les travaux d'égoût ne sont point compris d'une manière spéciale dans l'ordonnance. Ces travaux, qui sont l'objet d'arrêtés particuliers, donnent lieu à des abus qu'il convient de prévenir ou de faire cesser le plus promptement possible. Toutes les fois qu'un égoût doit être construit et après que le préfet de police a autorisé l'exécution des travaux à entreprendre sur la voie publique, l'ingénieur en chef du pavé de Paris, sur l'avis qu'il en reçoit de l'ingénieur en chef du service municipal, donne l'ordre à l'entrepreneur du pavé de Paris, de faire procéder à l'arrachement du pavé. Prévenus 24 heures à l'avance de l'ouverture de ces travaux, MM. les commissaires de police doivent veiller à ce que le pavé arraché soit immédiatement enlevé, pour être déposé hors de la voie publique, et si les fouilles ne sont pas commencées aussitôt, ils doivent en donner avis sur le champ à M. le préfet de police. Pendant l'exécution des travaux, ils veilleront également à ce que l'entrepreneur se con exactement aux conditions qui lui sont imposées, cas de négligence, ils pourvoiront immédiateme mesures nécessaires, en dressant procès-verbal de travention, et en y mentionnant les frais qui aur faits. Dès que la galerie, les bouches de l'égoû remblais sont terminés dans une longueur conve l'ingénieur en chef du service municipal en don à l'ingénieur en chef du pavé, pour qu'il fasse tuer le rétablissement du pavé. Sur un semblabl tissement qu'il fera parvenir aux commissaires lice, ils veilleront à ce que l'emplacement li paveurs, soit immédiatement débarrassé des de pierres meulières, bassins à mortier et équ de construction qui s'y trouveraient encore. En négligence, ces objets devant souvent être em sur un autre point, ils se concerteront pour le lèvement, avec M. Emmery, ingénieur en cl service municipal, demeurant rue des Tournelles Dès que cet emplacement est rendu libre, l'adjudi des travaux de construction de l'égoût, cesse d'ê ponsable des contraventions commises sur ledit cement, et les commissaires de police constater vers l'entrepreneur du pavé celles qu'ils y remarq par la suite. Quand l'ingénieur en chef du pavé gnalera des dépôts de sable qu'il aura refusé de r comme étant impropres aux travaux publics, ou l'entrepreneur, après les travaux de la journée laissé sur la voie publique des matériaux destin simples réparations de pavé, ils feront sur le cha termes des art. 25 et 56 du cahier des charges d'entretien du pavé de Paris, et conformém art. 17 et 90 de l'ordonnance de police, du 1829, procéder d'office à l'enlèvement desc pôts, et à leur transport, soit à la décharge que, soit à la fourrière des Bernardins. Ils mettront à M. le préfet de police, le procè constatant cette opération, ainsi que le m des frais, dont le remboursement sera p administrativement auprès du conseil de pré Les travaux de tranchées doivent appeler la lance de MM. les commissaires de police, su jet qui, bien que moins essentiel à la sûreté p est vivement recommandé à l'intérêt de M. l de police, c'est de veiller à ce que les objets d'antiquité, trouvés dans les fouilles, ne soi distraits par les ouvriers, et à ce que les dé mains soient recueillis avec soin, et portés lieux de repos (1).

Conseil de Salubrit

(EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉA

Sommaire.

Nomination du vice-président et du secréta l'année 1836. — Transport de tonneaux de infectes. — Rapports divers — Clos central d'éc — Raffinerie de sucre, à St-Denis. — Rapports seil de salubrité de Bordeaux. — Machines à va sieurs Davidson et Richardson, à St-Denis. — d'applatissage de cornes, des sieurs Poupard lier. — Etablissement de chiffonnier, rue de la 1 17. — Rapports divers. — Rapport de M. Chev

(1) Les ossemens humains trouvés dans le doivent être transportés dans les Catacombes, treprise des Pompes funèbres, suivant les concertées depuis longtems entre M. le pré Seine et M. le préfet de police.

les travaux du conseil de salubrité, pendant l'année 1835.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1836.

Nomination du vice-président et du secrétaire pour 1836. — Il est donné lecture au conseil de l'arrêté par lequel M. le préfet de police a nommé M. Parent Duchâtelet aux fonctions de vice-président, et M. Lecanu aux fonctions de secrétaire du conseil, pour l'année 1836. Il est immédiatement procédé à l'installation de MM. Parent et Lecanu. — *Transport de tonneaux contenant des matières infectes.* — Des plaintes très-vives ayant été portées par les habitans des rues Mouffetard, Censier et de Buffon, contre l'odeur insupportable que répandent des tonneaux qui traversent ces rues et qui sont remplis de matières fétides, un délégué du conseil de salubrité a reconnu que ces tonneaux proviennent d'une fabrique de noir d'os, située rue Mouffetard ; pour faire cesser les inconvéniens signalés, il propose d'assujettir le propriétaire de cet établissement à se servir de tonneaux bien faits et bien entretenus, à les fermer avec soin et à n'effectuer leur transport qu'après dix heures du soir en hiver et après minuit en été. Les conclusions de ce rapport sont adoptées. — *Rapports divers.* Le conseil entend la lecture de différens autres rapports, sur une machine à vapeur, rue Mouffetard ; sur un établissement de mégissier, rue de Loursine, et sur plusieurs industries qu'il propose d'autoriser, sous certaines conditions, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité. — *Clos central d'écarrissage.* M. Huzard fils lit un rapport sur un projet de clos central d'écarrissage. Une longue discussion s'engage à l'occasion de cette question ; après avoir passé en revue les inconvéniens et les avantages que peut offrir un établissement semblable, sous le rapport de la liberté de l'industrie et de la salubrité, le conseil ajourne à la séance suivante la continuation de la discussion.

SÉANCE DU 15.

On reprend la discussion sur l'établissement d'un clos central d'écarrissage ; un grand nombre de membres du conseil prennent successivement la parole et appuient, de faits nouveaux et de calculs, la plupart des argumens déjà présentés pour ou contre le projet. Enfin, le conseil émet l'avis qu'il y ait un clos central d'écarrissage, et nomme une commission qui sera chargée d'indiquer les conditions que devra offrir cet établissement, sous le rapport de la salubrité. — *Raffinerie de sucre.* M. Chevallier propose d'accorder au sieur Cheminade, l'autorisation d'établir une raffinerie de sucre dans sa propriété sise à Saint-Denis, près le pont à bascule, en face la maison de Seine, mais à condition, 1° que les cheminées des fourneaux seront assez élevées pour que la fumée ne puisse gêner les plus près voisins ; 2° que les fourneaux seront construits avec les précautions convenables, afin que les tuyaux soient assez éloignés des bois et cloisons pour ne pas causer d'incendie : 3° que les fourneaux seront recouverts de hottes destinées à recevoir et à évacuer la buée ; 4° enfin, que le pétitionnaire ne pourra employer de chaudières, ni de machines à vapeur sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation. Ce rapport est adopté.

SÉANCE DU 22.

Rapports du conseil de salubrité de Bordeaux. M. le vice-président dépose sur le bureau deux exemplaires du rapport des travaux du conseil de salubrité de la ville de Bordeaux. — *Machines à vapeur.* M. Darcet propose d'accorder aux sieurs Davidson et Richardson, fabricans de papier à Saint-Denis, l'autorisation d'établir pour le service de leur fabrique une machine à vapeur à basse pression. Ce rapport est adopté. — *Ateliers d'applatissage de cornes, des sieurs Poupard et Letellier.* — *Etablissement de chiffonnier.* Le conseil adopte trois autres rapports par lesquels M. Labarraque propose d'accorder : 1° au sieur Poupard l'autorisation de continuer son état d'applatisseur de cornes dans une boutique située rue de la Corroierie, n° 10, à la condition qu'il ne donnera aucune extension à ses travaux, sans une nouvelle autorisation ; que les cornes continueront à être mises à macérer dans sa cave et que les eaux qui auront servi à cette opération ne seront versées, sur la voie publique, qu'après minuit et avant cinq heures du matin ; que le sieur Poupard sera tenu de faire disposer sa cheminée de manière à obtenir un bon tirage et a empêcher que la fumée et les émanations ne se répandent dans la boutique ; 2° au sieur Letellier, l'autorisation de former un établissement semblable à celui du sieur Poupard, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, n° 3 ; 3° au sieur Palld, l'autorisation de former un établissement de chiffonnier, rue de Charonne, n° 73, à la condition expresse qu'il fera enlever ses os au moins trois fois par semaine en été, et plus souvent même si l'odeur s'en fesait sentir dans sa boutique, et de ne point faire sécher ses chiffons sur la voie publique ni sur la devanture de sa maison. — *Chiffonnier.* Un autre membre propose de refuser l'autorisation de former un établissement de chiffonnier, rue de la Bûcherie, n° 17. En

effet, ce local est composé de deux pièces qui ne sont éclairées que par la porte d'entrée et par une croisée donnant sur une petite cour qui n'a pas plus de cinq à six pieds carrés. Le plafond de ces deux pièces n'a tout au plus que huit pieds de haut; elles sont constamment humides et l'air ne peut s'y renouveler. Aussi tous les voisins se sont-ils opposés dans l'enquête à la formation de cet établissement. Ce rapport est approuvé. — *Rapports divers.* Le conseil entend la lecture de différens rapports sur des demandes, en autorisation : pour un chantier de bois, rue du Chemin-Vert, n° 1; pour un échaudoir à porcs, à Boulogne; une distillerie, rue de la Cité, n° 66; un chantier de bois de chauffage, allée des Veuves, n° 7; et pour quelques autres industries qu'il proposé d'autoriser à certaines conditions. *Rapport général des travaux de* 1835. M. Chevallier donne lecture du rapport général qu'il a rédigé sur les travaux du conseil de salubrité pendant l'année 1835; il résulte de ce travail important que le conseil a eu à discuter dans le cours de cette année 406 rapports, dont plusieurs soulèvent les plus graves questions, sur le développement de l'industrie, sur des industries nouvelles, et sur des procédés qui peuvent contribuer à l'amélioration de l'hygiène publique. Cette lecture a été constamment écoutée avec le plus vif intérêt

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant de janvier 1836, 1700 jugemens. De ce nombre, 72 ont prononcé l'acquittement des prévenus, 7 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré incompétent dans 1 cause; enfin, il y a eu 1591 condamnations à l'amende et 29 a la prison (dont 10 pour trouble et 19 pour exposition de pains à faux poids). Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voierie (auvens, gouttières, saillies)	311	Balayage	441
Voitures	307	Baigneurs	»
Jeux de hasard	16	Chiens attelés et non muselés	60
Trouble	39	Vente de Billets de spectacle	»
Pain à faux poids	39	Racolage de chalands	5
Pain non marqué	2	Defaut de ramonage	»
Chandelle à faux poids	9	Essai d'un cheval en lieu prohibé	»
Poids et Mesures non marqués ou faux	29	Voitures de viande non couvertes	»
Fourrages	18	Pots à fleurs non assujettis	11
Musiciens ambulans	9	Tapis secoués par les fenêtres	3
Abattoirs	7	Chiffonniers sans permission	3
Bals non autorisés	»	Portes ouvertes à heure indue	25
Logeurs	»	Saltimbanques sans permission	7
Boutiq. ouvertes la nuit	95		
Théâtres	14		
Marchés	19		
Vidangeurs	96		
Vin falsifié	1		
Brocanteurs	»		
Projection d'eau	17		

MOUVEMENT DES HOTELS GARNIS DANS PARIS, PENDANT L'ANNÉE 1835.

Personnes arrivées et logées en garni.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septemb.	Octobre.	Novemb.	Décemb.	Total.
Militaires	1073	882	1479	1485	1080	747	579	625	890	1167	779	645	11431
Propriétaires-rentiers	1689	1511	1776	2688	2350	1746	1842	2243	2105	2505	2153	2009	24617
Étudians	751	485	394	437	370	217	304	286	387	1126	2642	472	7871
Négocians	1283	1273	1921	2177	1658	1229	1426	1719	1900	1942	1641	1596	19755
Employés	436	359	412	447	519	323	307	545	411	576	441	432	5208
Ouvriers, Artisans	5884	5895	10114	11155	8735	7724	7724	7033	8419	7955	7309	5770	93715
Total	11116	10405	[illegible]	18380	14710	11986	12172	12451	14112	15271	14965	10924	162597
Etrangers	1291	1001	1502	1971	2082	2087	2431	3020	3204	3385	2374	1779	26847
TOTAL des Arrivées	12407	11400	17658	20360	17092	14073	[illegible]	15471	17316	18056	17339	12703	189444
Mutation d'un garni dans un autre	16006	13748	15662	16200	15477	14579	15370	14932	14914	16750	16826	15068	185532
TOTAL gén. des Entr.	28413	25214	33320	36560	32869	28652	29973	30403	32230	35406	34165	27771	374976

Du 1er janvier 1830 au 1er février 1836, et selon l'état ci-après, le nombre des hôtels et maisons garnis s'est accru de 1081 qui, à cette dernière date, donnait pour total général, 3881.

Idem le nombre des locataires a augmenté de 6217 et était au 1er fév. 52,505 individus donnant une moyenne de 13 personnes 53/100es par hôtel.

DÉSIGNATION DES QUARTIERS, NOMBRE D'HÔTELS GARNIS ET QUANTITÉ DE LOCATAIRES :

Tuileries	109	1454	Mail	76	1090	Montorgueil	67	1208	Arcis	95	1608	Arsenal	82	755	Luxembour	64	987
Ch.Elysées	100	841	f.Poissonn.	53	740	Bne.Nouvel.	57	881	Ste-Avoie.	57	1023	Hôt.deVill.	170	1641	Ec.Medec.	150	1854
Roule	163	1589	Montmart.	69	757	f.St-Denis.	70	990	Mont de Pté	19	350	ile St-Louis	13	133	Sorbonne.	175	2655
plVendôm.	169	1640	St Eustache	46	67-	P.StMartin	84	1442	Marc.S.Jean	69	814	Cité	57	910	Pal.deJust.	5	32
Pal.-Royal.	99	1152	la Banque.	108	2047	Temple	67	941	Marais	34	676	Monnaie.	130	1848	St Jacques	134	1860
Feydeau	120	1139	Louvre	50	988	P.St-Denis.	61	1304	Popincourt	76	1283	F.St-Germ.	82	762	Observatre	62	691
Ch.d'Antin	78	852	St-Honore.	74	912	SMartin d.C.	52	1198	f.St-Antoine	61	1283	s.Thom.d'A.	81	1028	Jard.duRoi	80	1437
f.Montmar.	92	1348	Marchés	50	593	Lombards.	66	822	Q.-Vingts.	68	1136	Invalides	84	737	St-Marcel.	43	411

Ordonnances du Roi.

INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL.

Contribution spéciale à percevoir, en 1836, *pour les dépenses des chambres et bourses de commerce.*

Au palais des Tuileries, le 2 février 1836.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu la loi de finances du 17 août 1835 et celle du 23 juillet 1820, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La somme de cent onze mille neuf cent trente-neuf francs, nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre secrétaire d'état du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie, en 1836, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentes désignées en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état du commerce.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

(Suit le susdit tableau de répartition dans lequel le département de la Seine est imposé pour la somme de 9,477 fr. à prélever sur les patentés imposables, et destinés au payement des dépenses de la Chambre de commerce. *Voy. Bulletin des lois*, n° 406, p. 31.)

Recrutement du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Paris, 17 février 1836.

Louis-Philippe, etc; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er En cas d'insuffisance des engagemens et rengagemens volontaires et des admissions de militaires provenant des divers corps de l'armée qui, d'après les articles 6 et 10 de l'ordonnance du 7 novembre 1821, concourent au recrutement successif du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, ce corps sera complété chaque année par des jeunes soldats de la nouvelle levée, et dont la taille sera d'un mètre six cent vingt-cinq millimètres au moins.

INTÉRÊT LOCAL OU INDIVIDUEL.

Du 2 février, approuvant les tarifs des droits à percevoir: 1° au passage du bac de Chorny et du bateau de Champneuville sur la Meuse (Meuse); 2° au passage du bac établi sur le Noireau, au hameau de Caunière, commune de Ménil-Hubert (Orne); — portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Evreux (Eure). Ce conseil sera composé de onze membres, dont six seront pris parmi les marchands ou fabricans (1 parmi les filateurs, 3 parmi les fabricans de coutils, et 2 parmi les fabricans de bonneterie, les teinturiers, tanneurs, corroyeurs, etc.); et les cinq autres membres parmi les contre-maîtres, chefs d'atelier ou ouvriers patentés (1 parmi les fileurs, 2 parmi les tisseurs en coutils et les 2 autres dans les ateliers de bonneterie, teinturerie ou tannerie). Il sera attaché audit conseil deux suppléans, l'un fabricant, l'autre contre-maître ou ouvrier patenté. Ces suppléans remplaceront, chacun dans sa classe, ceux des membres qui ne pourront assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes. La ville d'Evreux pourvoira aux dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, etc.; — autorisant le sieur Reydellet à établir une fabrique d'engrais au lieu dit *les Vingt-deux Arpens*, commune de Montmartre (Seine); et le sieur Arnaud, à établir une semblable fabrique à Pantin (Seine).

Du 3 février, maintenant le mont de piété qui existe à l'Isle (Vaucluse). Cet établissement sera désormais régi conformément aux dispositions du réglement inséré au *Bulletin des lois*, n. 182, partie supplémentaire.

Du 5 février, autorisant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Beaugency (Loiret).

Du 7 février, autorisant l'acceptation de la fondation faite dans l'église cathédrale de Paris (Seine), moyennant 2,000 fr., par la dame veuve Dufresne de Saint-Cergues.

Du 13 février, autorisant l'acceptation du

legs de 600 fr. fait à la fabrique de Saint-Etienne-du-Mont à Paris par le sieur Nicolle.

Du 13 *février*, autorisant la construction d'un pont en maçonnerie sur la Drôme, entre St.-Aulaye (Dordogne) et Bonnes (Charente), en remplacement du bac.

Du 14 *février*, autorisant le sieur Jacquemin à établir une fonderie de suif en branches, à Montreuil (Seine).

Du 15 *février*, autorisant l'acceptation de la donation d'une rente de 50 fr., faite aux pauvres de Charenton-Saint-Maurice (Seine), par M. Finot.

Du 16 *février*, autorisant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Jonzac (Charente-Inférieure), et à Thiers (Puy-de-Dôme).

Du 17 *février*, affectant au service du département de la guerre : 1° la portion de terrain appartenant à l'état, qui est située près du château de Dieppe, dans les limites des glacis de cet ouvrage de fortification, et qui ne pourrait être aliéné sans inconvénient pour la défense ; 2° les parties de l'ancienne enceinte de la ville de Sierck, détenues en ce moment par l'administration des domaines; et 3° un terrain situé près du château de Ham et provenant de l'ancien lit du canal de la Somme.

Du 26 *février*, autorisant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Condom (Gers), et à Fougères (Ille-et-Vilaine).

Du 28 *février*, autorisant le préfet de Seine-et-Marne à concéder à la ville de Melun, moyennant le versement de la somme de 300 fr. dans la caisse du domaine, le clocher de St.-Barthélemy, situé à Melun, afin d'en employer le sol à l'agrandissement de la voie publique ; — approuvant les tarif et réglement pour la perception de l'octroi de la commune d'Auteuil (Seine).

Du 28 *février*, autorisant le préfet de Seine-et-Marne à concéder à la ville de Fontainebleau, moyennant le versement dans les caisses du domaine de la somme de 4,500 fr., montant de l'estimation, qui a eu lieu les 22 et 29 septembre 1835, des terrains et bâtimens dépendant de l'hôtel d'Argouge, appartenant à l'état, pour y établir une école d'enseignement mutuel et une salle d'asile.

Actes administratifs.

SOUS-PRÉFECTURES DE LA SEINE.

CIRCULAIRES.

A Messieurs les membres des comités locaux, médecin des écoles et instructeurs communaux du canton de Saint-Denis.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Saint-Denis, le 1er février 1836.

Messieurs,

En organisant l'instruction primaire, conformément à l'esprit de nos institutions et aux besoins de la civilisation, la loi du 28 juin 1833 a posé des principes dont il importe d'assurer l'application.

Pour développer ces principes et établir l'ordre et la discipline des écoles sur les dispositions fixes et précises, base indispensable de tout bon système d'enseignement, le comité supérieur de la circonscription du canton de Saint-Denis a arrêté, le 7 juillet dernier, avec l'approbation du conseil royal de l'instruction publique, un réglement qui a été adressé à chacun de vous, messieurs, avec invitation de tenir la main à l'accomplissement des dispositions qu'il renferme.

Parmi les mesures prescrites par ce réglement, il en est quelques unes dont le comité supérieur a cru devoir diriger l'exécution, dans le but de la rendre plus facile et plus uniforme.

Nous venons, au nom du comité, vous faire connaître le mode d'exécution qu'il a adopté relativement à ces mesures; vous trouverez, nous n'en doutons pas, dans cette communication, une nouvelle preuve de sa sollicitude et de son désir de contribuer à la prospérité des écoles dont la loi lui a confié la surveillance.

Exécution de l'art. 2. — L'art. 2 du réglement porte ce qui suit : « *Un enfant, pour être admis dans » une école, doit produire un certificat constatant qu'il » a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole. Il doit » être exempt de toute maladie contagieuse. L'élève » qui, une fois admis, en serait atteint, ne pourra » rentrer dans une école qu'après avoir obtenu du » médecin du comité un certificat constatant sa par» faite guérison.* »

Nous n'insisterons pas sur l'utilité si évidente de cette prescription, dont la stricte exécution, recommandée aux instituteurs, sera constatée par le médecin des écoles, sous la surveillance des comités.

Le comité supéreur ne s'est pas dissimulé la difficulté de la production du certificat de vaccination ; elle sera souvent impossible et il est essentiel d'y suppléer d'une manière régulière et de contrôler les attestations qui seront fournies.

Dans ce but, le médecin des écoles les visitera toutes, au moins une fois par trimestre.

Il constatera ses visites et leur résultat sur un registre coté et paraphé par un membre du comité supérieur, et remis, par les soins de ce comité, à chaque instituteur communal.

L'instituteur inscrira sur ce registre, et dans la colonne à ce destinée, les noms et prénoms de tous les enfans qui fréquentent son école, au fur et à mesure de leur admission.

A la suite de chaque nom, le médecin, après avoir procédé à une visite individuelle, certifiera : que l'élève a été vacciné, ou qu'il ne l'a pas été, et n'a pas eu la petite vérole, ou qu'il a eu la petite vérole.

est atteint d'une maladie contagieuse, mentionnera sur le registre, et il fera it son rapport au maire de la commune, a et fera opérer à l'instant même le enfant, et veillera à ce qu'il ne rentre à s avoir obtenu du médecin du comité testant sa guérison.

une de ses visites, le médecin arrêtera y consignera ses observations sur la sail.

tenu avec soin, restera déposé à l'école, , auquel la conservation en sera confiée, senter à toutes réquisitions du médecin s chargées de la surveillance et de l'instruction primaire.

de l'art. 7. — L'art. 7 contient les iivantes : « *Avant la prière d'ouverture, a un appel et notera sur des feuilles de élèves absens ou retardataires. Les paprévenus de l'absence de leurs enfans. e présence seront remises tous les mois ical, qui avisera au moyen de faire cesds ou absences réitérés. Tout élève abirdataire sera puni, s'il n'est suffisam-* »

ution de ces dispositions, qui exigent dre et une grande régularité de la part comité supérieur fera remettre aux inmunaux des cadres imprimés de feuilles s par colonnes pour tous les jours du stateront sur ces feuilles les *exactitudes*, es et *absences* des élèves à la classe du classe du soir.

, quinze minutes après l'heure indiquée ure de chaque classe, l'instituteur fera ippel, et il constatera par ce signe — es élèves qui répondront à cet appel.

e de chaque classe, il sera fait un *second* ves qui, arrivés depuis le premier appel, alors présens, seront considérés comme et indiqués par ce signe +

qui n'auront répondu ni au premier apcond, seront signalés par un O, marque l'*absence*.

ille d'appel servira pendant un mois.

on du mois, l'instituteur fera le résumé indiquera, dans les colonnes à ce destimbre d'exactitudes, de retards et d'abque élève, et il mentionnera, dans la corvations, les causes qu'il croira pouvoir retards et absences.

ois premiers jours de chaque mois, la l du mois précédent sera déposée par ux archives du comité local, à l'examen sera soumise lors de sa réunion menu'il encourage l'exactitude (1) et s'efforce de la part des élèves notés le plus souabsens ou retardataires.

s d'appel seront conservées aux archives cal, et le comité supérieur se réserve d'en mmunication pour apprécier les soins rs et en connaître les résultats.

le aux classes est la condition du progrès; s meilleures méthodes d'enseignement es ou inapplicables : aussi tous les efforts doivent-ils tendre à l'obtenir, et ce n'est qu'au moyen des feuilles d'appel qu'on peut espérer d'y parvenir; il est donc essentiel qu'elles soient tenues avec le plus grand soin; le comité supérieur en impose expressément l'obligation aux instituteurs et il les avertit que les irrégularités qu'ils commettraient sous ce rapport, seraient considérées comme un fait de *négligence habituelle*, passible des peines de *réprimande*, *suspension* ou *destitution* prononcées par l'art. 23 de la *loi* du 28 juin.

Exécution de l'art. 18. — L'art. 15 est ainsi conçu : « *Les récompenses seront : 1° un ou plusieurs bons* » *points; 2° un billet de satisfaction; 3° une place au* » *banc d'honneur; 4° une médaille ou un ruban por-* » *tés pendant une semaine ou un mois; 5° l'inscrip-* » *tion sur la liste des bons élèves : communication of-* » *ficielle en sera donnée aux parens; des prix de* » *semestre et de fin d'année, s'il y a des ressources* » *suffisantes affectées à cette destination.* »

Encourager les élèves et exciter leur émulation par l'espoir des récompenses, tel a été le but qu'on s'est proposé en insérant dans le réglement les dispositions qui viennent d'être rappelées.

Pour en faciliter l'application, le comité supérieur remettra aux instituteurs communaux : des feuilles de bons points (2); des billets de satisfaction; des médailles, pour les garçons; des rubans, pour les jeunes filles; et des listes d'honneur pour l'inscription des bons élèves.

Voici dans quel ordre et sous quelles conditions les récompenses seront accordées :

Les bons points mérités par les élèves seront notés à la fin de chaque classe et distribués à la fin de la semaine.

Les élèves rapporteront le dernier jour du mois les bons points qu'ils auront obtenus. Ces bons points seront alors échangés contre des billets de satisfaction, à raison d'un billet de satisfaction pour 25 bons points.

Les bons points rapportés par un élève, qui seraient en nombre inférieur à 25, ou qui, dépassant ce nombre, ne compléteraient pas une ou plusieurs autres séries de 25, seront rendus au maître et annulés.

Les élèves qui auront été les premiers dans les compositions, occuperont une place d'honneur désignée comme telle d'une manière ostensible.

L'élève qui, dans le cours de deux mois successifs, aura obtenu au moins trois billets de satisfaction, sera inscrit sur une liste d'honneur, affichée dans l'endroit le plus apparent de l'école, et l'instituteur écrira à sa famille un billet ainsi conçu :

« *M.* *j'éprouve une véritable satisfaction* » *à vous annoncer que votre enfant est un bon élève*, » *et qu'il se fait remarquer dans ma classe par sa* » *conduite et son application au travail.* »

Les élèves qui auront eu le plus de titres pour l'inscription sur la liste d'honneur, seront en outre autorisés à porter une médaille ou un ruban pendant une semaine ou un mois, suivant la décision du maître.

Les médailles et rubans étant la propriété de l'école, seront rendus à l'instituteur par les élèves, à l'expiration du tems pour lequel ils leur auront été accordés.

Les listes d'honneur seront renouvelées tous les deux mois, et les anciennes seront déposées aux ar-

diquerons aux Comités locaux un moyen celui de Pierrefitte, et qui a produit les ultats pour la prospérité des écoles de cette consiste à donner chaque mois, à l'élève comme le plus exact sur la feuille d'appel dent, un petit livre cartonné du prix de 50 s.

(2) Les feuilles de bons points, après avoir été doublées, de manière à leur donner la consistance du carton, seront découpées suivant les compartimens carrés qu'elles forment. Chaque carré équivaudra à un nombre de bons points égal à celui du numéro qu'il porte; ainsi, un billet n° 1, vaut un bon point, un billet n° 2, deux bons points, et ainsi de suite.

chives du comité local, où elles devront être conservées.

C'est aux communes qu'il appartient de pourvoir, par l'affectation de ressources, aux distributions de prix de semestre et de fin d'année. Une distribution annuelle paraît suffisante ; elle aura lieu en présence des autorités, et avec toute la solennité qu'il sera possible d'y donner.

Telles sont, Messieurs, les instructions que le comité supérieur a jugé à propos de vous adresser. Nous vous les transmettons avec quelque détail, pour vous faire bien comprendre ses intentions, et aussi parce que nous pensons que les mesures relatives à l'état sanitaire des enfans qui fréquentent les écoles et à la discipline de ces établissemens, et les règles destinées à établir les droits des élèves à des récompenses, source d'émulation et d'encouragement, ne peuvent être trop clairement définies ni trop expressément déterminées.

C'est en appliquant avec ponctualité toutes les dispositions ci-dessus, que les comités parviendront à exercer sur l'instruction primaire un contrôle permanent, puisqu'ils pourront ainsi étudier et constater, chaque jour et dans tous les détails, le régime intérieur et l'état matériel des écoles, la direction morale et la situation de l'enseignement.

Convaincu que les mesures qu'il vient de prendre deviendront une garantie de progrès, en lui fournissant le moyen de marcher d'un pas plus sûr dans la carrière des améliorations, le comité supérieur réclame votre concours pour en assurer la mise à exécution, A COMPTER DU PREMIER MARS PROCHAIN.

Il n'a été question en cette lettre que des écoles communales auxquelles, seules, le réglement est rigoureusement applicable ; cependant le comité ne pourrait qu'applaudir à la résolution que prendraient les instituteurs privés de mettre en usage dans leurs écoles de semblables dispositions.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée,

Le secrétaire,
LEJEUNE.

Le maître des requêtes, sous-préfet, président du comité,
L. MÉCHIN.

A MM. les Maires de l'arrondissem. de St-Denis.

Instruction primaire.

Saint-Denis, 6 février 1836.

Monsieur le maire,

Le comité supérieur d'instruction primaire vient de de prescrire pour toutes les écoles comprises dans sa circonscription, des moyens d'ordre et d'encouragement, dont les heureux effets se sont déjà fait sentir dans les écoles où ils ont été appliqués.

Un registre régulièrement tenu devra constater l'état sanitaire des enfans ; des listes d'appel serviront à noter les retards et les absences si préjudiciables à la bonne tenue des écoles, une liste d'honneur affichée dans l'enceinte de l'école, des médailles portées par les élèves qui se seront les plus distingués, ainsi que plusieurs autres récompenses accordées au travail, deviendront de puissans encouragemens et contribueront, vous le sentirez comme moi, aux progrès de l'instruction primaire.

Pour la réalisation de ces mesures, de légères dépenses ont été nécessaires. Le comité supérieur a déjà *consacré* à cet emploi, les fonds dont il peut disposer mais le concours des communes est néc entier acquittement.

Cette dépense devant profiter exclusivem les de chaque commune, je n'ai pas hési quer de chaque conseil municipal, le lé qui servira à la couvrir. La portion affér commune est de......

Veuillez soumettre cette proposition au nicipal dans la session actuelle ou dans extraordinaire que vous êtes autorisé à cet effet. L'imputation pourra en être fa circonstances, soit sur les fonds affectés gement de l'instruction primaire, soit sur dépenses imprévues; mais si votre budget aucune allocation de ce genre, ou si elle un emploi, vous pourrez voter un crédit sur les fonds libres de la commune.

Recevez, etc.

A MM. les maires de l'arrrondissement

Ponts-et-Chaussées.

Sceaux, 13 fév

Monsieur le maire,

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 (19 mai 1802), les contraventions en grande voirie, telles qu'anticipation, dépôt ou d'autres immondices, etc., etc., doive statées concurremment par *les maires ou a ingénieurs des ponts et chaussées, leurs co les agens de la navigation, les comm police et la gendarmerie.*

En plaçant en première ligne MM. les m joints, la loi précitée a reconnu que ces f res sont plus à même que qui que ce soit d immédiatement les délits et d'en découvrir

Cependant quelques-uns de MM. les ma pensé que la surveillance des routes appa clusivement à l'administration des ponts et ont négligé de constater des contraventio ves commises sur le territoire de leurs co

Il importe, M. le Maire, que les disposi crites par la loi sus-datée soient ponctuell cutées dans toutes les communes. Les agens et-chaussées, les commissaires de police et merie ne négligent aucun moyen de réprim de grande voirie, mais leur surveillance, connaîtrez, est, sous beaucoup de rapports, ficace que celle de MM. les maires.

J'appelle, au besoin, toute votre attenti partie importante de vos attributions, M. l je vous prie de me transmettre immédiatem cès-verbaux que vous serez à même de dre que je puisse, de mon côté, satisfaire aux qui me sont imposées par les articles 3 et loi.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet,
A. LES

État Civil. — Étranger.

Sceaux, 17 févrie

Monsieur le maire,

D'après l'article 80 du Code civil, les acte des individus qui meurent hors de leur dom vent être envoyés à la mairie de ce domicile

Par analogie à cet article, et en vertu d' instructions, les actes de décès des étrangers

rent en France, doivent être adressés d'office et sur papier libre, au ministre des affaires étrangères, pour être transmis aux différentes légations.

Cette disposition n'étant pas observée, et ayant fait l'objet des réclamations du corps diplomatique, je vous invite, Monsieur le Maire, à me transmettre exactement à l'avenir, des expéditions sur papier libre, des actes de décès de tous les étrangers qui viendraient à à mourir, soit dans les maisons publiques, soit même dans les maisons particulières de votre commune. Je m'empresserai moi-même d'adresser ces pièces à M. le ministre des affaires étrangères, immédiatement après leur réception.

Agréez, etc.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCES.

Secrét.-génal. — 2e Bur.

Police des Masques.

Paris, 10 février 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, Vu la loi du 24 août 1790, titre XI (1); — L'arrêté du gouvernement du 3 brumaire an IX (2); — Les articles 86, 287, 330, 471, §§. XI et XV et l'art. 479, §. VIII du Code pénal (3); — Vu pareillement les articles 1, 8 et 9 de la loi du 17 mai 1819 (4); — Ensemble les dispositions des loi des 29 novembre 1830 (5)

(1) *Voy.* p. 16, note 2.

(2) *Voy.* p. 49, note 7.

(3) Art. 86 du Code pénal. — L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parricide. — L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort. — Toute *offense* commise *publiquement* envers la personne du roi, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 à 10,000 fr. Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un tems égal a celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce tems courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 287 *idem.* — Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de 16 à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés, de chansons, figures ou autres objets du délit.

Art. 330 *idem.* — Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 à 200 fr.

Art. 471 *idem.* — Voir p. 21, note 3.

Art. 479 *idem.* — Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement : 1° ceux qui, hors les cas prévus d'après l'art. 434 jusque et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui; 2° ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; 3° ceux qui auront occasioné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, par jet de pierres ou d'autres corps durs; 4° ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage; 5° ceux qui auront des faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures; 6° ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur; les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée; 7° les gens qui font métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes; 8° les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans; 9° ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration; 10° ceux qui mèneront sur les terrains d'autrui, des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plans de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et d'arbres du même genre, dans tous les plans ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme; 11° ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; 12° ceux qui, sans y être autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

(4) Loi du 17 mai 1819. — Art. 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

Art. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 francs.

Art. 9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni excéder 10,000 fr. — Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un tems égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce tems courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

(5) Loi du 29 novembre 1830. — Art. 1er. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, de la

et 9 septembre 1835 (6); — Voulant pré-

loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6,000 francs.

Art. 2. L'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

(6) Loi du 9 septembre 1835.—Titre Ier.—*Des crimes, délits et contraventions.*

Art. 1er. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'état. Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la charte.

2. L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'état. Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

3. Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819.

4. Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'état, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'art. 1er.

6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

7. Seront punis des peines prévues par l'article précédent ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance; soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la charte de 1830; soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.

8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819. Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'art. 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du *maximum*.

9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du *maximum*, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant un tems égal à la durée de l'emprisonnement.

10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant: dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement. Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué. Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent.

12. Les dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un tems qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois, si la condamnation a eu lieu pour crime. Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

Titre II. — *Du gérant des journaux et écrits périodiques.*

13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnemens. Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit: si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de cent mille fr. Le cautionnement sera de soixante-quinze mille fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. Il sera de cinquante mille francs si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois la semaine. Il sera de vingt-cinq mille francs si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de vingt-cinq mille francs dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus. Il sera de quinze mille francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existant un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions.

14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828.

venir tout accident et tout désordre pendant les divertissemens du carnaval ; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toute personne qui, pendant le tems du carnaval, se montrera dans les rues, passages, galeries, boulevarts, places, promenades et lieux publics, masquée, déguisée

15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement. Dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugemens passés en force de chose jugée, prononçant la validité des saisies arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au trésor, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie arrêt ; faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819.

16. Conformément à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal. Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de cinq cents à trois mille fr.

17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception ; elle aura lieu intégralement et sera gratuite, le tout sous les peines portées par ladite loi. Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant la tarif des annonces.

18. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documens officiels, relations authentiques, renseignemens et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique ; la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. Les contrevenans seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

19. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdictions des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

Titre III. — *Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.*

20. Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelques nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens. En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

Titre IV. — *Des théâtres et des pièces de théâtre.*

21. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départemens, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens. La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y sont représentées. Toute contravention au présent article sera punie, par les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, sans préjudice, contre les contrevenans, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre. Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existant.

23. Il sera pourvu, par un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeureront pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

Titre V. — *De la poursuite et du jugement.*

24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins, la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification, au prévenu, du procès-verbal de saisie.

25. Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut. L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité. L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience. Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés. Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur les incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même tems que le pourvoi contre cet arrêt. Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

27. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'art. 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider. Dans les chefs-lieux des départemens où ne siégent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Disposition générale.

28. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

ou travestie, ne pourra porter ni armes ni bâtons.

2. Personne ne pourra paraître sous le masque, dans aucun lieu public, avant 10 heures du matin ou après 7 heures du soir.

3. Aucun individu ne pourra prendre de déguisemens qui seraient de nature à troubler l'ordre public, ni qui pourraient blesser la décence et les mœurs.

4. Il est défendu à toutes personnes masquées, déguisées ou travesties, d'insulter qui que ce soit, par des invectives, des mots grossiers, ou des provocations injurieuses.

5. Elles ne pourront pareillement s'arrêter sur la voie publique, pour y tenir des discours indécens, ou y provoquer les passans par des gestes ou paroles contraires à la morale publique.

6. Il est pareillement défendu à tout individu, masqué ou non masqué, de jeter dans les maisons, dans les voitures et sur les personnes, aucun objet ou des substances qui puissent blesser, endommager ou salir les passans.

7. Toute personne masquée, déguisée ou travestie, invitée par un officier de police ou par un agent de la force publique à le suivre, doit se rendre sur-le-champ au bureau de police le plus voisin, pour y donner les explications qui peuvent lui être demandées.

8. Les contrevenans aux dispositions ci-dessus seront arrêtés et conduits à la préfecture de police, pour être interrogés, et pour qu'il soit pris à leur égard telles mesures qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, tant contre eux, que contre les personnes civilement responsables, d'après la loi.

9. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de St-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise. Les commissaires de police de la ville de Paris, les maires, adjoints et commissaires de police dans les autres lieux, le chef de la police municipale, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution. MM. les colonels de la garde municipale de la ville de Paris et de la première légion de la gendarmerie départementale de la Seine, MM. les commandans de la garde nationale et des autres corps militaires sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'état, préfet de police,

GISQUET.

2e Div. —— 1er Bur.

Translation provisoire du marché aux fromages au marché des Prouvaires.

Paris, le 29 février 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Considérant que les arrivages en beurres, œufs et fromages éprouvent des accroissemens si étendus que la halle destinée à la vente de ces denrées ne peut plus les contenir; — Qu'un grand nombre de marchands de fromages, de beurre et d'œufs sont obligés d'opérer leurs ventes à l'extérieur de la halle, sur la voie publique, ce qui nuit à la circulation et établit, entre ces marchands et ceux qui sont placés à l'intérieur de la halle, une inégalité qu'il importe de faire cesser; — Que la coïncidence des marchés à fromages des mardis et des vendredis avec les plus forts arrivages d'œufs, qui ont lieu aux mêmes jours, produit dans la halle un encombrement tel qu'il est difficile d'y pénétrer; — Voulant remédier aux inconvéniens qui résultent de cet état de choses; — Vu l'arrêté du conseil général des hospices, en date du 18 novembre 1835; (1) — Vu les lois des 24 août 1790, titre XI (2), et 22 juillet 1791, titre 1er (3), et l'arrêté du gouvernement du 1er juillet 1800 (4);

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A compter du 25 mars 1836, le marché destiné à la vente en gros des fromages de Brie, de Neufchâtel, de Montlhéry, *à la pie*, et autres de même nature, se tiendra provisoirement au marché des Prouvaires, sous les deux massifs d'étaux de boucherie, situés sur la rue des Prouvaires, et subsidiairement, sous les deux massifs d'abris situés sur la rue du Four, et sous les abris destinés à la charcuterie en gros. Il est défendu d'en exposer en vente partout ailleurs.

2. La vente des fromages de Brie, de Montlhéry, *à la pie*, et autres de même nature, aura lieu les mardis et vendredis. La vente des fromages de Neufchâtel aura lieu les jeudis.

3. La vente commencera à 6 heures du matin, depuis le 1er mars jusqu'au 1er octobre; et à 7 heures, pendant les autres mois. En toute saison, la vente sera close à midi. L'ouverture et la clôture des ventes seront annoncées au son de la cloche.

(1) Cet arrêté autorise la translation, attendu que le marché dont il s'agit appartient à l'administration des hospices.

(2) *Voy.* p. 16, note 2.

(3) *Voy.* p. 104, note 4.

(4) *Voy.* p. 46, note 6.

4. Les marchands de fromages sont tenus de faire les déclarations de leurs apports aux préposés de l'administration, conformément aux articles 8 et 9 de l'ordonnance de police, du 18 juin 1823.

5. Toutes les dispositions de l'ordonnance de police, du 18 juin 1823, en ce qui concerne la vente des fromages, sont maintenues et seront obligatoires au nouveau marché comme elles l'étaient à la halle aux beurres.

6. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, ou rapports qui nous seront adressés pour être transmis au tribunal compétent.

7. La presente ordonnance sera imprimée et affichée. Ampliation en sera adressée à M. le pair de France, préfet du département de la Seine, et à MM. les membres composant le conseil général des hospices. Le chef de la police municipale, les commissaires de police, et notamment ceux des quartiers des Marchés et de St.-Eustache, l'inspecteur général, et les inspecteurs généraux adjoints des marchés, et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET.

1re Div. 4e Bur.

Prohibition de la Chasse.

Paris, 29 février 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,
Vu la loi du 30 avril 1790 (1), concernant la

(1) 30 avril 1790. — L'assemblée nationale, considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police, qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique ; mais que, par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a par provision, et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, décrété ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque tems et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit. Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de vingt livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décret jusqu'au 1er septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département, à fixer pour l'avenir, le tems dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes.

2. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à trente livres et à quinze livres, quand le terrain sera clos de murs et de haies, et à quarante livres et vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation, sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protègent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachés.

3. Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive ; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention et la même progression sera suivie pour les contraventions, ultérieures ; le tout dans le courant de la même année seulement.

4. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, et détenu en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois; pour la seconde fois, pendant huit jours; et pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

5. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

6. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

7. Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ, à la réquisition de la municipalité.

8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement, et à l'audience, par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-messiers, bangards ou gardes-champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret du 23 mars dernier ; elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même, dans le cas où l'on aurait chassé en tems prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

9. A cet effet, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-messieurs, bangards ou gardes champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10. Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

11. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

12. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

13. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser et faire chasser en tout tems, et nonobstant l'art. 1er du présent décret, dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui.

chasse, et l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2); — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 5 mars prochain, et jusqu'à nouvel ordre, l'exercice de la chasse *sur les terres non closes*, *même en jachères*, est défendu dans le département de la Seine, sous les peines de droit.

2. Les propriétaires ou possesseurs pourront chasser ou faire chasser dans celles de leurs possessions *qui sont séparées des héritages d'autrui par des murs ou des haies vives* (article 13 de la loi du 30 avril 1790), en se conformant aux lois et réglemens concernant le port d'armes.

3. Les propriétaires ou possesseurs, autres que simples usagers, pourront également, sous la même condition, chasser ou faire chasser, sans chiens courans, *dans leurs bois et forêts* (article 14 de la même loi).

4. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales, la gendarmerie, les gardes-champêtres et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,

GISQUET.

2e Div. — 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance du préfet de police, du 15 février 1836, la taxe du pain pour la 2e quinzaine de ce mois, a été maintenue telle qu'elle avait été fixée pour la 1re quinzaine, par l'ordonnance du 31 janvier, attendu que la variation dans le prix du sac de farine (42 fr. 87 c. à 42 fr. 15 c.) n'a pas été suffisante pour établir une différence dans celui du pain (*Voy.* cette dernière ordonnance, page 125).

— Par ordonnance du préfet de police, du 29 février, attendu le peu de variation survenue dans le prix des farines (42 fr. 25 c. le sac de 159 kil.), le prix du pain a été fixé, pour la 1re quinzaine de mars 1836, ainsi qu'il suit, savoir :

Pain de première qualité :

Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 57 c. 1/2 ou 31 s. 2 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) 1 fr. 5 c. ou 21 s.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 78 c. 3/4 ou 15 s. 3 l.
Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 52 c. 1/2 ou 10 s. 2 l.
La livre de pain coupé a été taxée à 15 c. ou 3 s.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 12 c. 1/2 ou 22 s. 2 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) » fr. 75 c. ou 15 s.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 56 c. 1/4 ou 11 s. 1 l.
Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 37 c. 1/2 ou 8 s. 2 l.
La livre de pain coupé a été taxée à 11 c. 1/4 ou 2 s. 1 l.

USTENSILES ET VASES DE CUIVRE.

L'ordonnance de police du 23 juillet 1832 (1), concernant les ustensiles et vases

14. Pourra également tout propriétaire et possesseur, autre qu'un simple usager, dans les tems prohibés par ledit article 1er, chasser et faire chasser, sans chiens courans, dans ses bois et forêts.

15. Il est pareillement libre, en tout tems, aux propriétaire ou possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

16. Il sera pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du roi; et par provision, en attendant que Sa Majesté ait fait connaître les cantons qu'elle veut réserver exclusivement pour sa chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts à elle appartenant, et dans les parcs attenant aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, bois de Boulogne, Vincennes et Villeneuve-le-Roi.

(2) *Voy.* p. 46, note 6.

(1) Paris le 23 juillet 1832.—Nous, conseiller d'état, préfet de police, vu : 1° l'art. 20 du titre 1er de la loi du 22 juillet 1791 ; 2° les arrêtés du gouvernement du 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX; 3° les art. 319, 320 et 471, §. 15 du Code pénal ; 4° l'ordonnance de police du 17 juillet 1816 ; 5° les rapports du conseil de salubrité; ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Il sera fait de fréquentes visites des ustensiles et vases de cuivre, dont se servent les marchands de vin, traiteurs, aubergistes, restaurateurs, pâtissiers, charcutiers, bouchers, gargotiers, fruitiers, etc., établis dans le ressort de la préfecture de police, à l'effet de vérifier ces ustensiles, sous le rapport de la salubrité.

2. Les ustensiles et vases empreints de vert de gris, seront saisis et envoyés à la préfecture de police avec le procès-verbal constatant la saisie.

3. Les ustensiles de cuivre dont l'usage serait dangereux par le mauvais état de l'étamage seront transportés sur le champ, à la diligence de qui de droit, chez le chaudronnier le plus voisin, pour être étamés aux frais des propriétaires, lors même qu'ils déclareraient ne pas s'en servir. En cas de contestation sur l'état de l'étamage, il sera procédé à une expertise, et provisoirement ces ustensiles seront mis sous scellés.

4. Il est défendu aux marchands désignés en l'art. Ier, de laisser séjourner, dans des vases de cuivre étamés ou non étamés, aucuns alimens et aucunes préparations, quand même ils seraient enveloppés de linge.

5. Il est défendu aux marchands de vin, d'avoir des comptoirs revêtus de lames de plomb ; aux débitans de sel et de tabac de se servir de balances de cuivre, et aux nourrisseurs de vaches, crémiers et laitiers, de déposer le lait dans des vases de cuivre.

6. Il est défendu aux raffineurs de sel, de se servir de chaudières de cuivre pour le raffinage.

7. Il est défendu aux vinaigriers, épiciers, fabricans et marchands de liqueurs, de déposer et de trans-

de cuivre, a prescrit, pour le ressort de la préfecture de police, des mesures de précaution qui ne peuvent être négligées sans compromettre la santé publique.

Il importe donc que MM. les maires des communes rurales, et MM. les commissaires de police, chargés par l'art. 10 de cette ordonnance de faire les visites qu'elle prescrit, se transportent fréquemment dans les établissemens où se préparent et se vendent des alimens, des liqueurs et autres substances de consommation journalière, tels que sel, tabac, etc.; ils doivent saisir les lames de plomb, les balances et ustensiles de cuivre partout où leur usage est défendu, et faire transporter chez le chaudronnier le plus voisin, les vases et ustensiles de cuivre dont l'étamage est en mauvais état. Les contraventions de cette nature doivent être constatées par des procès-verbaux destinés à faire apprécier au préfet de police la gravité des faits et à provoquer la sévérité des tribunaux contre leurs auteurs.

Les robinets fixés aux barils des liquoristes, des vinaigriers ou autres marchands débitant du vinaigre, sont également de nature à mériter l'attention des autorités qui doivent s'opposer à ce que ces robinets soient employés, s'ils ne sont pas étamés à l'étain fin, ou remplis d'un cylindre d'étain fin, lorsqu'ils sont fixés à des barils renfermant des liqueurs, et s'ils ne sont pas en bois, pour les barils qui contiennent du vinaigre.

La sollicitude de M. le préfet de police pour cette partie importante du service sanitaire, doit être partagée par MM. les maires et commissaires de police dont le concours, les soins et la vigilance peuvent seuls écarter les chances de danger qu'une tolérance coupable laisserait subsister en ce qui concerne les vases et ustensiles de cuivre.

Un fait récent, consigné dans le *Moniteur* du 19 novembre, justifie de nouveau la prohibition prononcée par l'art. 7 de l'ordonnance de police du 23 juillet 1832, *des vases de plomb* pour servir à déposer et à transporter les liqueurs, vinaigres et autres acides; nous citons textuellement l'article dont il est l'objet :

« Il paraît que sur quelques navires du » commerce, on continue à se servir de vases de plomb, pour la distribution du vin » aux équipages. Trois marins du même bâ» timent ont été traités récemment, dans » un des hôpitaux de nos colonies, de coliques de plomb qui n'ont pu être attribuées » qu'à des vases de ce métal, dont on se » servait à bord pour recevoir le vin. La colique de plomb est une maladie doulou» seuse, opiniâtre et qui donne souvent lieu » à des suites très fâcheuses. On croit utile » d'instruire de ce fait, les armateurs et capitaines du commerce, en les engageant à » renoncer à l'usage des vases en plomb pour » la distribution du vin, qui, par son action » sur ce métal, peut déterminer des coliques » atroces, la paralysie des membres; en un » mot, un véritable empoisonnement. »

Les fonctionnaires publics sentiront combien il est essentiel que cet avertissement salutaire donné à la marine, reçoive de publicité, pour prémunir les administrés contre les dangers que l'ignorance favorise; la persuasion auprès des personnes que l'ordonnance ne peut atteindre la répression envers celles désignées en l'article 1er, et qui sont soumises à ses dispositions, seront toujours les moyens les plus efficaces de détruire le mal en en faisant disparaître les causes.

porter dans des vases de cuivre ou de plomb leurs liqueurs, vinaigres et autres acides.

8. Les robinets fixés aux barils des liquoristes devront être étamés à l'étain fin, ou remplis d'un cylindre d'étain fin, dans lequel sera foré le conduit d'écoulement. Ces robinets devront être en bois, lorsqu'ils seront fixés aux barils dans lesquels les vinaigriers, épiciers ou autres marchands renferment leur vinaigre.

9. Les lames de plomb, les balances, les vases et ustensiles de cuivre, qui seraient trouvés chez les marchands désignés dans les articles précédens seront saisis et envoyés à la préfecture de police, avec les procès-verbaux constatant les contraventions.

10. Les commissaires de police, et les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, sont chargés de faire les visites prescrites par la présente ordonnance, et d'en dresser des procès-verbaux qu'ils nous transmettront.

11. L'inspecteur général des halles et marchés, les inspecteurs des poids et mesures concourront à l'exécution des dispositions ci-dessus, et nous rendront compte du résultat de leurs opérations.

12. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront poursuivies conformément aux lois.

13. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales, le chef de la police municipale et les commissaires de police sont chargés de concourir à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,

GISQUET.

GOUTTIÈRES.

Les habitans de la capitale n'ont pas encore perdu le souvenir de ces énormes saillies appelées *gouttières* qui, pendant les pluies,

projetaient sur les malheureux piétons, de véritables torrens. L'ordonnance royale du 24 décembre 1823 (1) a proscrit dans Paris, les saillies de cette espèce, et la persévérance de l'administration est parvenue à les détruire complètement; mais il restait à faire disparaître un autre inconvénient, c'est l'eau qui tombe des toits et dont l'incommodité se fait surtout remarquer depuis que l'établissement de nombreux trottoirs force la circulation à se porter le long des bâtimens.

L'ordonnance du police du 30 novembre 1831 a eu pour but d'obvier à l'inconvénient dont il s'agit, en imposant aux propriétaires l'obligation de garnir leurs toits de gouttières, et de conduire jusqu'au sol, les eaux pluviales, au moyen de tuyaux de descente.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur fesant connaître les résultats heureux qui ont été obtenus par cette ordonnance.

Il y avait, à l'époque de la publication, 22,000 maisons environ dépourvues de gouttières.

Au mois de janvier 1834, il n'en restait plus que 6141.

Ce nombre est aujourd'hui réduit à 1308.

Parmi les propriétaires qui ne se sont point encore soumis aux prescriptions de l'ordonnance, beaucoup doivent y satisfaire prochainement. Avant peu, le public pourra donc jouir complètement de l'avantage des trottoirs et circuler le long des maisons, sans crainte d'être inondé.

PRÉCAUTIONS A PRENDRE CONTRE L'INCENDIE DANS LES THÉATRES.

Les précautions à prendre contre l'incendie, lors de l'érection d'un théâtre, sont de la plus haute importance et sont l'objet d'une surveillance sévère de la part de M. le préfet de police.

Nous croyons donc devoir reproduire les instructions rédigées par ce magistrat dans l'intérêt de la sûreté publique.

Les précautions principales consistent : 1° dans l'établissement de toutes celles exigées par l'arrêté du gouvernement du 1er germinal an VII (2) ; 2° dans l'obligation imposée au propriétaire ou directeur du théâtre, d'établir les magasins destinés au dépôt des décors hors de l'enceinte du théâtre; 3° à séparer, de la scène du théâtre, le magasin dit *d'accessoires* par un mur en maçonnerie, sauf toutefois la tolérance accordée aux directeurs, de conserver sur la scène les décors nécessaires au spectacle de la semaine, pour les pièces du répertoire courant; 4° à établir des réservoirs et des pompes dans les caves et sur le cintre ou mur d'avant-scène.

La sûreté publique, dans un théâtre de premier ordre exige, en outre, qu'il soit laissé, sur tous les côtés de la salle de spectacle, un espace libre ou chemin de ronde à ciel ouvert de 3 mètres de largeur pour faciliter l'approche des secours en cas d'incendie et protéger les propriétés voisines du théâtre.

Il importe aussi de construire les murs intérieurs, les murs qui séparent les loges d'acteurs et le théâtre, le mur d'avant-scène, enfin, le mur qui sépare la salle, le vestibule et les escaliers, en maçonnerie.

A l'égard des baies de communications entre les loges d'acteurs, le foyer des acteurs et le théâtre, elles doivent être fermées par des portes en fer, et l'ouverture de la scène doit pareillement être fermée après la représentation, par un rideau de fil de fer maillé, de 0—02 c au moins de maille.

A ces précautions de sûreté publique, on doit encore ajouter celles-ci, et qui consistent: 1° à construire le manteau d'arlequin en tôle, à défendre tout atelier au-dessus du théâtre, excepté ceux des peintres et des tailleurs ; mais à la condition de carreler et lambrisser les planchers de ces ateliers ; 2° à faire supporter la couverture générale du

---

(1) Nous donnerons plus loin le texte de cette ordonnance et celui de l'ordonnance de police du 9 juin 1834 qui a été rendue pour son exécution.

(2) Du 1er germinal an VII. — Art. 1er. Le dépôt des machines et décorations pour les théâtres, dans toutes les communes du royaume où il en existe, sera fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle.

2. Les directeurs et entrepreneurs de spectacles seront tenus de disposer dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée.

3. Ils seront obligés de solder, en tout tems, des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours en nombre suffisant pour le service au besoin.

4. Un pompier sera constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle.

5. Un poste de gardes sera placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller avec un pompier dans l'intérieur, hors le tems des représentations.

6. A la fin des spectacles, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, visitera toutes les parties de la salle pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

7. Cette visite, après le spectacle, se fera en présence d'un administrateur municipal ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet.

8. Les dépôts de machines et décorations, la surveillance et le service pour les salles de spectacle, déterminés par le présent arrêté, seront établis, sans délai, par le bureau central dans les communes au-dessus de mille ames, et dans les autres communes par les administrations municipales.

9. Tout théâtre dans lequel les précautions et formalités ci-dessus auront été négligées ou omises un seul jour, sera fermé à l'instant.

10. Le present arrêté sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

théâtre par une charpente en fer; 3° à ne chauffer la salle que par des calorifères dont le foyer doit être dans les caves.

Enfin à établir des bornes-fontaines aux abords de la salle, pouvant alimenter chacune une pompe à incendie.

Ces précautions contre l'incendie seraient sans résultat, si une grande garde de sapeurs-pompiers et de forts détachemens de sapeurs n'étaient en surveillance dans les théâtres et réparties auprès des pompes placées dans les dessous et les dessus des théâtres, pendant et après la représentatiou et même lors des répétitions générales des ouvrages dramatiques, où les effets de lumières sont reproduits sur la scène, comme au jour de la première représentation.

Depuis l'incendie du théâtre de la Gaîté, qui a embrâsé cette salle dans toutes ses parties en moins de 2 minutes, le préfet de police a prescrit de nouvelles précautions qui augmentent les garanties de sûreté publique pour les spectateurs, pendant la représentation.

Elles consistent à exiger que les bandes d'air en toile ou en gaze, ainsi que les châssis et plafonds du théâtre soient rendus avant leur usage inflammables, en les soumettant préalablement à un procédé chimique, qui puisse les préserver du contact du feu.

Ce procédé consisterait dans l'emploi du silicate neutre à base de potasse ou de soude, ce qui procure une dissolution saline avec laquelle on doit donner successivement deux ou trois couches au bois que l'on veut préserver de la combustion, ainsi qu'aux toiles pour les rendre ininflammables.

Le préfet de police, examinant aussi la question de savoir si l'on pouvait adopter l'éclairage au gaz sur la scène et si ce mode de lumière ne présentait pas des dangers imminens d'incendie, aurait reconnu qu'il était moins dangereux que l'éclairage par des herses à bougies portatives, mais qu'il était nécessaire que le rang supérieur de chaque herse de lumière portant bec de gaz, fût couvert d'une toile métallique de 144 au p. carré au moins, que cette toile formât plafond et bavette, et qu'elle fût préservée du choc des décors, par un grillage de 6 lignes de maille en fort fil de fer.

L'instruction du préfet de police ajoute qu'il importe de construire, en fer, les herses destinées au gaz, en les suspendant par des chaînettes de 3 p. au moins de longueur, et elle recommande de ne fixer les herses qu'à 6 pouces de distance de toutes bandes d'air et autres toiles de décors ; toutes précautions enfin qui s'observent présentement à l'Opéra et dans les autres théâtres.

Telles sont, d'après cette instruction, les diverses précautions que la loi, les réglemens de la préfecture de police et la prudence humaine ont été dans la nécessité de prescrire aux directions théâtrales dans un intérêt de sûreté publique, et dans la vue de prévenir et arrêter les funestes effets de l'incendie dans les théâtres, dont la cause première est due à la négligence ou à des tentatives criminelles.

On ne doute pas que les administrations municipales des principales villes du royaume ne consultent l'instruction qui précède, lorsqu'il s'agira de l'érection d'un théâtre; l'intérêt de la sûreté publique, leur propre responsabilité et la conservation des salles de spectacle, semblent leur en faire un devoir, puisque ces sortes d'établissemens sont placés sous leur surveillance spéciale, par les lois sur la police des théâtres.

Questions de Droit administratif.

TRAVAUX PUBLICS. — MARCHÉS PASSÉS PAR LA VILLE DE PARIS. — DISTINCTION A ÉTABLIR ENTRE LES TRAVAUX PUBLICS ET LES TRAVAUX COMMUNAUX. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX APPELÉS A STATUER SUR LES CONTESTATIONS AUXQUELLES PEUVENT DONNER LIEU L'EXÉCUTION DE CES TRAVAUX.

Le 19 juillet 1828, M. le préfet de police, fit un marché avec la société Menot et Lescuyer, pour l'arrosement de la grande route de Neuilly, depuis la barrière de l'Étoile, jusqu'à la porte Maillot; ce traité était passé pour 9 années, à partir du 15 avril 1829.

Au commencement de l'année 1834, à la suite de la saisie pratiquée sur le sieur Menot, le matériel de l'entreprise d'arrosement fut vendu aux enchères publiques. La société Menot et Lescuyer se trouva dans l'impossibilité de continuer son service.

M. le préfet de police aurait pu exercer des poursuites contre cette société, pour la forcer d'exécuter ses engagemens, mais il

aima mieux lui-même renoncer au marché. En conséquence, le 8 mars 1834, il prit un arrêté ayant pour objet de constater que le marché n'existait plus.

Cependant les sieurs Dorival et compagnie, adjudicataires de la pompe à feu de Neuilly, prétendant qu'ils étaient substitués à la société Menot, pour l'exécution du marché, commencèrent l'arrosement, et, en même tems, assignèrent M. le préfet de police devant le tribunal de première instance de la Seine, pour voir reconnaître leur qualité d'entrepreneurs, et s'entendre condamner à payer les fournitures déjà faites.

M. le préfet de police dut résister à cette demande; au fond, on ne pouvait admettre qu'un marché de travaux publics pouvait être transporté ou vendu sans le consentement de l'administration, à un entrepreneur non agréé par elle, surtout lorsqu'il s'agissait d'une obligation de faire.

Mais avant tout, M. le préfet de police ne pouvait accepter la juridiction des tribunaux, pour prononcer sur la validité de la transmission du marché, et sur les droits que le contrat pouvait attribuer aux nouveaux entrepreneurs; il défendit donc à la demande de la compagnie, mais seulement pour demander le renvoi de la cause devant l'autorité administrative.

Ses conclusions développées dans une requête, furent résumées en ces termes : « Par » ces motifs... Attendu qu'aux termes de la » loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de » préfecture doit connaître des contestations » élevées relativement aux marchés de tra» vaux publics; que dès lors, l'autorité judi» ciaire ne peut connaître de la demande » formée par les sieurs Dorival et compa» gnie, se déclarer incompétent et renvoyer » les demandeurs à se pourvoir devant qui de » droit. »

Ce déclinatoire fut rejeté, par un jugement du 14 août 1834, dont voici les motifs et le dépositif :

« Le tribunal... Attendu que la demande » dirigée contre le préfet de police est for» mée contre lui comme représentant la » ville de Paris, et que, dans ce cas, il n'y a » pas lieu à l'autorisation prescrite par la loi » du 28 pluviôse an VIII. — Le tribunal sans » avoir égard à l'exception proposée, con» tinue la cause pour être plaidée au fond, » au samedi 23 août présent mois, et con» damne le préfet de police aux dépens de » l'incident. »

Si ce jugement était isolé de l'instruction, on pourrait douter qu'il s'appliquât au déclinatoire proposé par M. le préfet, puisqu'il parle seulement d'un défaut d'autorisation, et non d'un moyen d'incompétence basé sur l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; mais lorsqu'on considère que M. le préfet n'avait nullement parlé de la nécessité d'une autorisation, qu'il n'avait proposé que la seule exception d'incompétence, on ne peut douter que cette exception n'ait été rejetée par le tribunal

D'ailleurs, les conclusions du ministère public, adressées à M. le préfet, avec la copie du jugement, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

M. le procureur du roi s'exprime ainsi : « Vu la demande formée par la compagnie » Dorival contre M. le préfet de police, et » les conclusions tendant à l'incompétence » du tribunal, prises par M. le préfet; — Attendu qu'il s'agit dans la cause, d'un traité » passé dans l'intérêt, non de l'état, mais » d'une commune; que les difficultés aux» quelles donne lieu ce traité, sont donc » un principe de droit de la compétence de » la justice ordinaire, et qu'on ne peut, par » une convention particulière, déroger à « l'ordre des juridictions qui est tout entier » d'ordre public; requérons, qu'il plaise au » tribunal se déclarer compétent, retenir » l'affaire, et ordonner que les parties plai» deront au fond. »

Il est donc certain que le déclinatoire a été rejeté, et que le tribunal a refusé de renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative.

Dans cette position, M. le préfet de police ne devait pas balancer à élever le conflit, conformément à l'art. 8 de l'ordonnance du 28 juin 1828, et à l'art. 1er de l'ordonnance du 18 décembre 1822.

Le conflit est facile à justifier :

Le §. 3 de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, est ainsi conçu :

« Le conseil de préfecture prononcera..... » Sur les difficultés qui pourraient s'élever » entre les entrepreneurs de travaux publics » et l'administration concernant le sens ou » l'exécution des clauses de leurs marchés. »

Dans l'espèce, les adversaires de M. le préfet, prétendent, que le marché passé avec la société Menot, pouvait être cédé, et ils s'appuient sur certaines clauses du traité pour soutenir cette prétention. On lit ces mots, dans la requête des créanciers vendeurs, appelés en garantie par la société Dorival : « Attendu que rien ne peut justi» fier que l'administration ait traité, en con» sidération de la personne du sieur Menot,

que loin de là, il est dit en l'art. 7 du traité, que la société Menot et Lescuyer, ou leurs ayant-cause, seront tenus d'entretenir constamment en bon état, les conduites et ventouses nécessaires au service; que par ces mots : ayant-cause, l'administration a nécessairement reconnu, que le service pouvait être fait par d'autres que la société Menot, etc. »

Il s'agit donc de se livrer à l'interpréta-n du bail, d'apprécier la portée de ses ›positions; il s'agit en un mot d'une dif-ulté concernant le sens de l'exécution des ıuses du marché; la disposition de la loi 28 pluviôse an VIII doit donc recevoir n application.

Une objection, toutefois, a été soulevée ntre la compétence du conseil de préfec-re, par M. le procureur du roi, qui a pré-ıdu que le marché n'intéressait pas l'état, ıis seulement une ville, une commune, et e la loi n'avait dérogé à l'ordre des juri-:tions que pour les marchés de travaux écutés au nom de l'état.

Cette objection n'est pas fondée; cepen-nt elle ne doit pas être laissée sans réponse. La difficulté est de savoir ce que l'on doit tendre par des travaux publics; si cette pression comprend seulement les travaux donnés par l'état, exécutés en son nom, payés sur les fonds du trésor, ou bien, si e doit s'appliquer à tous les travaux d'une ılité générale, lors même qu'ils seraient écutés par une commune.

La jurisprudence du conseil d'état, ne ut plus laisser de doute sur cette question; on se livre à un examen attentif de cette ·isprudence, on reconnaîtra que le con-il a toujours rangé les travaux des commu-s dans deux classes distinctes, en plaçant ns l'une, ceux qui intéressaient uniquement ı habitans de ces communes, et dans l'autre, ux qui pouvaient être d'un usage public pour us les citoyens, ou ceux qui étaient présu-és tels par l'approbation du gouvernement, djudication par le préfet, ou la présence s agens de l'état, lors de l'exécution.

M. Tarbé de Vaux-Clairs, dans un arti-e inséré au *Répertoire de jurisprudence* de . Favard de Langlade, établit cette dis-ıction d'une manière fort nette pour écar-r la contradiction apparente qu'on pour-it supposer entre deux ordonnances du 29 ût 1821 (*la ville de Poitiers contre Mathé*), 17 avril 1822 (*la commune d'Anglès con-Viallelle*), et une autre ordonnance du 24 cembre 1823 (*le préfet du Vaucluse*)... puis ajoute : » Nous rapporterons ici quelques réflexions très justes, puisées dans une lettre écrite par M. le garde des sceaux, au ministre de l'intérieur, qui l'avait consulté sur ces deux ordonnances.

« Il faut, dit-il, remarquer, que les com-
» munes ont des propriétés particulières qui
» doivent être soumises au droit commun,
» mais qu'elles sont en outre chargées de
» fournir aux frais de certains établissemens
» qui, par leur nature, appartiennent au ser-
» vice public, tels qu'églises, fontaines, che-
» mins, etc... Ces établissemens ne sont pas
» à la jouissance exclusive des habitans de la
» commune; tout venant y a droit comme
» eux; si, pour soulager le trésor public, on
» a mis la dépense de ces établissemens à la
» charge des communes; cette mesure d'ad-
» ministration ne change rien à cette nature
» des établissemens.

» Dans le premier cas, il s'agit de tra-
» vaux à entreprendre pour la réparation ou
» l'amélioration de propriétés urbaines ou
» rurales de la commune; les contestations
» relatives à ces travaux doivent être jugées
» par le droit commun, ainsi que le pres-
» crit l'ordonnance du 29 août 1821.

» Dans le second cas, il s'agit de travaux
» à l'usage du public, et les contestations
» qui s'élèvent à cet égard, doivent être
» jugées comme toutes celles relatives aux
» travaux publics. »

M. Tarbé de Vaux-Clairs termine ainsi :
« Il résulte de cette doctrine *admise par le*
» *conseil d'état*, que les deux ordonnances
» n'ont fait que s'y conformer et qu'elles ne
» sont pas en contradiction. »

La jurisprudence postérieure à ces arrêts, ne s'est jamais écartée de cette doctrine.

L'ordonnance du 24 décembre 1823 avait dit, que les travaux faits à une église paroissiale constituaient, dans l'espèce, des travaux publics, parce qu'ils avaient été adjugés par un marché revêtu de l'approbation du préfet, et passés avec toutes les formes prescrites pour l'adjudication de travaux publics. C'est le même motif qui a entraîné une ordonnance du 24 mars 1824 (*Moreau*) : « Consi-
» dérant qu'il s'agit de constructions faites
» à une église, et qui constituent, dans l'es-
» pèce, des travaux publics; — Considérant
» que lesdits travaux ont été adjugés par un
» marché revêtu de l'approbation du préfet,
» et passé avec toutes les formes prescrites
» pour l'adjudication des travaux publics;
» que d'ailleurs, les entrepreneurs se sont
» soumis dans ce marché passé avec eux,
» comme entrepreneurs de travaux publics,
» etc. »

Dans une ordonnance du 13 juillet 1825 (*Bourguignon*, *contre la commune de Loges*), le conseil ajoute au motif, que les travaux ont été adjugés dans les formes prescrites pour les travaux publics, celui qu'il s'agissait d'exécuter un travail d'une utilité générale : « Considérant qu'il s'agit d'un pont » destiné à la communication de plusieurs » communes, et dont l'adjudication était » faite dans les formes prescrites pour les » travaux publics. »

Enfin, une ordonnance du 16 novembre 1825, prononce, au fond, sur une contestation qui s'était élevée entre la ville de Bordeaux et les entrepreneurs de nettoiement de cette ville; le conseil a pensé, par conséquent, qu'un service de salubrité dans une ville importante, devait être considéré comme un travail d'utilité publique. La question de compétence, il est vrai, n'avait pas été soulevée, mais le réglement des juridictions est d'ordre public, et le conseil a toujours prononcé d'office sur sa compétence, lorsqu'il a pensé que les causes qui lui étaient déférées, devaient être renvoyées devant une autre autorité.

(Consulter encore les arrêts des 10 janvier 1827 (*commune de Saint-Jean-d'Angely*, *contre Massion*); 4 juillet 1827 (*Pombets*, *contre la commune de Gennervelle*); 19 décembre 1827 (*Costein*, *contre la commune de Malachère*); 13 juin 1828 (*Panbet*, *contre la commune de Passavent*).

Nous allons voir maintenant que toutes les ordonnances qui renvoient devant les tribunaux, les contestations des communes avec les entrepreneurs de tous travaux, sont basées sur des motifs qui viennent à l'appui de ces principes.

Une ordonnance du 26 octobre 1825, porte, qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de travaux de réparation dans une église consacrée à l'usage intérieur d'un hospice ; que le marché passé pour ces travaux n'est pas revêtu des formes administratives prescrites pour l'adjudication des travaux publics.

Une ordonnance du 16 février 1826 renvoie bien les parties devant les tribunaux, quoique les travaux aient été adjugés dans les formes prescrites pour les travaux publics, mais il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de l'interprétation d'un marché; la contestation s'élevait à l'occasion de l'application de la loi de 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les tribunaux étaient seuls compétens; le conseil en effet, s'exprime ainsi : « Considé» rant que l'autorité judiciaire était compé» tente pour connaître des plaintes portées » par les sieurs Meillon, contre l'inobser» vation des formalités prescrites pour con» stater l'utilité publique et parvenir à l'ex» propriation.. »

Les arrêts du 25 avril (*Urbain*), et 19 juin 1828 (*Pertaldi*, *contre Exiga*), 12 avril 1829 (*Bazin*, *contre la commune de Mollans*) 2 septembre 1829 (ville de Dunkerque), reposent sur le motif qu'il s'agissait de travaux d'une utilité purement communale, et qui n'avaient été ni adjugés, ni exécutés dans les formes prescrites pour les travaux publics. Il était question, en effet, de la réparation d'une fontaine, d'un autel à exécuter, de la construction d'un collége, ouvrages qui ne peuvent intéresser que les habitans de la commune sur le territoire de laquelle ils ont lieu; il en est de même d'une ordonnance rendue, à l'occasion de la construction d'un pont sur l'Yonne, aux frais de la commune de Metz-le-Comte, pont dont la commune seule devait profiter.

Mais une dernière ordonnance rendue sur cette question, nous paraît, surtout, remarquable, en ce qu'elle définit de la manière la plus claire, les travaux purement communaux.

Cette ordonnance est ainsi conçue : « Con» sidérant que les devis et cahiers de char» ges des travaux du pont de l'Epinay, ont » été rédigés par ordre de l'administration » municipale; que l'adjudication a eu lieu » par devant le maire; que les travaux ont » été dirigés et surveillés par un architecte à » ce désigné ; que le prix des travaux devait » être entièrement acquitté sur les revenus » des communes, et que le pont était d'ail» leur établi sur une voie communale, d'où » il suit que ladite adjudication ne consti» tuait, par sa nature, qu'un marché ordi» naire, etc. »

Toutes ces circonstances, dont la réunion est nécessaire pour constituer un marché purement communal, sont loin de se rencontrer dans le marché passé avec la compagnie Menot.

D'une part, le contrat n'a pas été passé par l'autorité municipale, mais par un préfet représentant l'état. M. le préfet de police remplit, sans doute, quelques-unes des attributions des maires, mais la plupart de ses attributions sont celles des préfets auxquels il est assimilé, sous tous les rapports, par les lois relatives à l'organisation départementale. La division de l'administration de Paris entre deux fonctionnaires, limite ses pouvoirs, mais ne modifie pas les droits que

lui donne sa qualité de préfet, droits qu'il exerce non seulement à Paris, mais dans toute l'étendue du département de la Seine (arrêté du 3 brumaire an IX). Dans l'espèce, notamment, il est impossible de soutenir que M. le préfet agissait comme autorité municipale, puisqu'il faisait opérer l'arrosement sur le territoire d'une commune administrée par un maire. Enfin, la loi elle-même a déclaré que le préfet de police, en passant des marchés qui rentrent dans ses attributions, était le représentant de l'administration publique. L'arrêté du 12 messidor an VIII, art. 41, s'exprime ainsi : « Il » sera chargé, sous les ordres du ministre » de l'intérieur, de faire des marchés, baux, » adjudications et dépenses nécessaires pour » le balayage, l'enlèvement des boues, l'a- » rosement et l'illumination de la ville. » Et l'ordonnance du 18 septembre 1822 lui donne le droit d'élever des conflits, parce qu'il est chargé d'une partie de l'administration départementale et, qu'il exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres.

Le marché, il est vrai, n'a pas été consenti par adjudication publique, mais cette circonstance, qui se rencontre dans tous les marchés d'urgence, ne peut leur enlever leur caractère.

D'autre part, l'ordonnance du 31 décembre 1831 se détermina, par le motif, que le pont dont il s'agit, devait être établi sur une voie communale, c'est-à-dire, sur une propriété privée de la commune; la décision aurait été sans doute différente, si le chemin avait été seulement vicinal, c'est-à-dire, si l'utilité publique de ce chemin avait été déclarée.

Or, ici, le travail qui fait l'objet du marché devait avoir lieu sur une communication de grande voirie; il s'agissait d'assurer la commodité du passage sur une route royale: un tel travail est évidemment d'utilité publique.

D'un autre côté, les travaux ne sont pas surveillés par des employés désignés par l'autorité municipale, ou même par le préfet représentant le maire, mais par des agens spéciaux dont le nombre est réglé sous l'autorité du ministre de l'intérieur (Art. 44 de l'arrêté du 12 messidor an VIII).

Enfin, les entrepreneurs, par l'art. 12 du marché, se sont soumis à la juridiction du conseil de préfecture, comme entrepreneurs de travaux publics. Cette clause sans doute ne pouvait déroger à l'ordre des juridictions, mais c'était au moins une reconnaissance de la nature du marché; l'entrepreneur ne doutait pas lui-même qu'il ne fût chargé d'un travail public.

Jusqu'à présent, nous avons renfermé la question dans le cercle des règles générales posées par la jurisprudence, mais ces règles tracées pour les marchés communaux, ne peuvent s'étendre à la ville de Paris.

Paris, capitale de la France, centre commun ou viennent aboutir toutes les communications; Paris, siége du gouvernement, et qui renferme dans son enceinte tous les pouvoirs de l'état, est placé par la force des choses, dans une position tout à fait exceptionnelle ; il doit toujours rester sous la direction de l'autorité administrative; son régime est en quelque sorte, celui des choses qui appartiennent à l'état. Paris, en effet, n'a jamais participé au régime municipal donné aux communes.

Dans toutes les communes, un maire est chargé de l'administration et de la police; à Paris, ses pouvoirs sont réunis entre les mains d'un magistrat, agent spécial du gouvernement. Les intérêts des communes peuvent être étrangers à l'état ; les intérêts et les besoins de Paris, sont ceux de la France entière, et cette exception s'étend jusqu'à modifier l'ordre des juridictions. Ainsi, pour citer un seul exemple qui s'applique directement à l'espèce, par une fiction spéciale pour Paris, toutes ses rues sont considérées comme appartenant à la grande voirie, et les contestations relatives aux bâtimens qui les bordent, sont portées devant le conseil de préfecture. Les plans d'alignement cependant, ne sont pas arrêtés par les ponts et chaussées; l'état ne fournit pas les fonds pour acquérir les propriétés nécessaires à l'ouverture des rues nouvelles; mais ces conditions qui caractérisent en général les communications de grande voirie, ne concernent pas Paris, attendu que l'administration et les intérêts de la ville, ne sont réellement qu'une dépendance de l'administration et des intérêts de l'état.

Les marchés passés par la ville de Paris, sont donc tous des marchés d'utilité publique.

Au reste, le conseil d'état, leur a attribué ce caractère ; plusieurs fois, il a été appelé à statuer sur des difficultés qui s'étaient élevées à l'occasion de travaux adjugés par la ville de Paris, et toujours il a reconnu sa compétence en jugeant au fond.

Une ordonnance du 17 août 1825 a pour objet d'interpréter une des clauses du marché des entrepreneurs des pompes funèbres

Une autre ordonnance toute récente, du 22 novembre 1833, juge une contestation qui s'était élevée entre le sieur Vautier, entrepreneur des constructions de l'abattoir de Ménilmontant et la ville de Paris. Ces deux marchés, cependant, présentaient en apparence, un intérêt purement communal; ils ne s'appliquaient pas, comme celui du sieur Menot, à une chose déclarée par la loi, d'utilité publique; mais ces travaux étaient d'une utilité générale pour Paris, et cela seul leur donnait le caractère de travaux publics.

BRUZARD,
Avocat à la cour de cassation.

DUVERGIER,
Avocat à la cour royale.

Ces motifs ne devaient laisser aucun doute sur la compétence de l'autorité administrative pour juger la contestation dont nous avons parlé au commencement de cet article, et le conflit élevé par M. le préfet de police, fut approuvé par le conseil d'état qui prononça en ces termes par arrêt du 17 octobre 1834 :

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et les ordonnances royales des 1er juin et 12 mars 1831 ;

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce, d'un marché de travaux publics, relatif à la grande voirie, résilié par le préfet de police; que la compagnie Dorival réclame à titre de droit, la faculté d'en continuer l'exécution, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur ce débat;

Article premier. — L'arrêté de conflit est approuvé.

ÉTABLISSEMENS INSALUBRES.

Il nous a été demandé par plusieurs de nos abonnés, si le tribunal de simple police pouvait prononcer des peines de police [mu]nicipale pour contravention au décret d[u] octobre 1810, et à l'ordonnance royal[e] 14 janvier 1815, sur les établissemens i[n]lubres, lesquels réglemens ne contien[nent] aucune pénalité.

En principe, la cour de cassation a dé[cidé] par de nombreux arrêts, que toutes le[s] qu'une loi ou une ordonnance ne renfer[me] aucune sanction pénale, il y a lieu d'ap[pli]quer les peines de simple police, même q[u'] il n'existe pas de réglement de police s[ur la] matière. D'un autre coté, l'art. 471, § 1[5] Code pénal, en prononçant, d'une ma[nière] générale, des peines de simple police c[ontre] les contrevenans *à des réglemens légal[ement] faits par l'autorité administrative*, doit attei[ndre] sans aucun doute, ceux qui exploitent [sans] autorisation, ou contrairement à un [acte] d'autorisation, des établissemens indus[triels] régis par les décret et ordonnance des 15 [octo]bre 1810 et 14 janvier 1815; car est-i[l des] actes plus légaux que ces deux réglemens [géné]raux qui prennent d'ailleurs leur source [dans] les lois de 1789, 1790 et 1791, qui confi[ent à] l'administration, l'inspection et la surveil[lance] sur tout ce qui pourrait devenir insalub[re ou] incommode pour les habitans : cette j[uris]prudence est particulièrement établie p[ar les] arrêts de la cour de cassation des 17 ja[nvier] 1827, 10 septembre 1819, 17 et 27 j[uillet] 1827; ce dernier a décidé en outre, q[ue les] tribunaux de simple police avaient le [droit] de faire fermer les ateliers qui se trouv[aient] dans l'un des cas dont il s'agit.

Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait[, dans] l'espèce, de réglement de police sp[écial.] Mais il est utile cependant que MM. les [mai]res rappellent de tems à autre, à leur[s ad]ministrés, soit par des avis, soit par de[s ar]rêtés réglementaires, les dispositions de[s dé]cret et ordonnance précités sur les éta[blis]semens insalubres.

Jurisprudence.

PROCÈS DES ALGÉRIENNES.

(Suite.)

En rendant compte dans notre 1er numéro (*V.* pag. 28) du procès des voitures dites *Algériennes*, nous avons fait connaître l'arrêt de la cour de cassation, qui renvoyait à statuer devant le tribunal de police du canton de Sceaux.

Voici le texte du jugement rendu p[ar ce] tribunal, dans son audience du 26 déce[mbre] 1835. Ce jugement est conforme à l'ar[rêt de] la cour de cassation, soit en ce qui con[cerne] la légalité de l'ordonnance de police [du] septembre 1828, soit quant à l'applic[ation] de la peine, en ce qu'il n'admet q[u'une] seule contravention à la charge de c[haque] cocher, quel que soit d'ailleurs, le no[mbre] des procès verbaux :

Le tribunal, adjuge le profit du défaut prononcé, le même jour 19 décembre, contre les défaillans et contre M. d'Harcourt et Comp., responsables des faits de leurs cochers ; — Jugeant en conséquence du renvoi prononcé par la cour de cassation, suivant ses trois arrêts du même jour 10 octobre dernier, et statuant en dernier ressort ;—Attendu que la loi des 2-17 mars 1791, en proclamant la liberté conférée à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, a subordonné l'exercice desdits négoce, profession art ou métier à l'observation *des réglemens de police qui étaient ou pourraient être faits*; — Attendu que par la loi du 12 messidor an VIII, le préfet de police, institué pour la ville de Paris, *a été chargé de ce qui concerne la police*; — Attendu que le cercle des attributions du préfet de police, déjà indiquées dans les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, énumératives des objets de police confiés dans les autres communes de France, aux corps municipaux et aux maires, a été définitivement tracé dans l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII; qu'ainsi, chargé de la police de la ville de Paris, le préfet a caractère et autorité pour rendre toutes ordonnances, faire tous réglemens, et publier tous arrêtés qu'il juge utiles et opportuns au maintien de la police, notamment en ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; — Attendu que par ordonnance rendue le 18 septembre 1828, et par les motifs exprimés en icelle, le préfet de police, agissant dans le cercle de ses attributions, a fait défense à toutes entreprises ou compagnies, autres que celles munies de sa permission, de faire arrêter les voitures sur quelque partie que ce soit de la voie publique, dans l'intérieur de Paris, pour prendre ou décharger les voyageurs ; — Attendu qu'en admettant hypothétiquement, comme le prétendent les parties, de Me Marie, que cette ordonnance parût à leurs yeux contenir des dispositions irritantes, de nature à porter atteinte à leurs droits et à blesser leurs intérêts, il était loisible auxdites parties de se pourvoir devant l'autorité administrative supérieure, pour obtenir la réformation ou la modification de cette ordonnance de police ; — Attendu qu'il n'est nullement justifié, pas même articulé par lesdites parties de Me Marie, qu'elles aient usé de la faculté du recours concédé en pareille occurrence par la loi des 19-22 juillet 1791 ; — Attendu que ladite ordonnance, demeurant dans toute sa force, doit continuer de recevoir sa pleine et entière exécution ; que loin que le tribunal de simple police s'arroge le pouvoir de la paralyser, il lui doit, au contraire, appui et soutien, en réprimant, par l'application des lois pénales, les infractions commises ; que telles ont toujours été, en cette matière, les opinions des plus savans criminalistes et la jurisprudence des cours et tribunaux ; — Attendu que l'ordonnance bien entendue, en prescrivant des mesures conservatrices de la sûreté et de la commodité, a textuellement défendu aux voitures de prendre ou décharger des voyageurs ; que l'action de s'arrêter n'est qu'un moyen pour la prise et la décharge des voyageurs ; que l'action de ralentir volontairement le pas des chevaux, simple modification de celle d'arrêter, n'est qu'un autre moyen d'obtenir le même résultat ; — Attendu que des procès-verbaux, dressés par les agens de l'autorité, à Paris, en date des 14, 15, 16, 20, 21, 25, 26 et 27 août dernier, il résulte que les cochers des voitures *Algériennes* ont contrevenu à l'art. 1er de l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, soit en faisant arrêter leurs voitures, soit en ralentissant volontairement le pas des chevaux, pour, dans l'un comme dans l'autre cas, prendre ou décharger des voyageurs ; — Attendu que, quel que puisse être le nombre des procès-verbaux constatant les actes des cochers, faits contrairement à l'ordonnance, ces divers procès-verbaux ne constituent cependant *qu'une seule contravention* à la charge de chaque cocher ; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens préjudiciels présentés par les contrevenans, tirés de l'illégalité prétendue de l'ordonnance et de son silence sur le ralentissement du pas des chevaux ; — Vu les dispositions de l'art. 471, no 15, du Code pénal et celles de l'art. 162 du Code d'instruction criminelle ; — Condamne Franck Druet (et 18 autres cochers chacun à 1 franc d'amende), et les entrepreneurs comme responsables des faits de leurs cochers aux dépens.

Nous avons promis d'entretenir nos lecteurs de toutes les phases du procès pendant, entre l'administration et les voitures dites *Algériennes;* nous croyons donc devoir mettre sous leurs yeux le jugement rendu sur cette matière, par M. *de Forcade la Roquette*, doyen des juges de paix de Paris, à l'audience du tribunal de simple de police, le 18 janvier 1836.

Le tribunal etc. ; — Considérant que si l'art. 7 de la loi des 2 et 17 mars 1791 a déclaré toute l'industrie libre, sous condition d'obéissance aux réglemens de police qui étaient ou pourraient être faits, cette disposition n'a eu pour objet ni pour résultat, quelque large interprétation que l'on en doive faire, d'anéantir les attributions conférées aux corps municipaux par le titre II, art. 3 de la loi des 16 et 24 août 1790 ; — Considérant que la combinaison nécessaire et rationnelle de ces deux lois, dont l'une met la sûreté et la commodité de la voie publique sous la sauve-garde des corps municipaux, et dont l'autre assure à tous la liberté d'industrie, modifie l'exercice du droit industriel, proclamé par la seconde, suivant l'exigence des devoirs généraux commandés par la première ; — D'où il suit, en ce qui touche les entreprises des voitures circulant continuellement dans les rues, quais, places et voies publiques, que la raison se refuse à admettre et que la loi n'a pu vouloir une pareille industrie illimitée quant au nombre des voitures, et absolument libre quant aux conditions de trajet et d'exploitation ; — Considérant que le préfet de police de la ville de Paris a été investi par le décret du 12 messidor an VIII, des attributions précédemment conférées aux corps municipaux par la loi des 16-24 août 1790, et qu'ainsi, ce magistrat a pu légalement et a dû publier toutes ordonnances ayant pour objet de protéger la liberté et la sûreté de la voie publique, au moment où s'introduisait une industrie nouvelle dont une concurrence sans limites et sans règles aurait fait disparaître les avantages sous les plus graves inconvéniens ; — Considérant que l'autorisation préalable de la circulation, la désignation fixée du trajet à parcourir, les conditions distinctives du genre d'exploitation, sont les seules voies d'ordre et de classement propres à empêcher que la liberté et la sûreté du passage ne soient compromises et rentrent dans l'exercice légal et sagement entendu des attributions dévolues par les lois au préfet de police de Paris ; — Considérant que les propriétaires des voitures, dites *Algériennes*, classées dans la catégorie des voitures de bureau, n'ont pas plus le droit de modifier, au gré de leurs intérêts et sans autorisation spéciale, les conditions de chargement et de déchargement de leurs voyageurs, qu'ils n'auraient le droit de changer la ligne de parcours qu'ils ont déclarée devoir suivre ; qu'ainsi, en chargeant et déchargeant les voyageurs sur la voie publique, soit par des tems d'arrêt, qui constituent la condition distinctive du genre d'exploitation des voitures dites *Omnibus*, soit par le ralentissement de leur marche, ce qui est un danger pour les voyageurs, les conducteurs des voitures dites *Algériennes* contreviennent aux dispositions des articles 1 et 4 de l'ordonnance de police du 18 septembre 1828 ; — D'où il suit que lesdits conducteurs se sont rendus passibles des peines portées par l'art. 471, §. 15 du Code pénal contre ceux qui auraient contrevenu aux réglemens, légalement faits par l'autorité compétente, en vertu de l'art. 3 du tit.

II de la loi des 16 - 24 août 1790 ; — Attendu que les procès-verbaux, dont la lecture a été faite, constatent que les, etc., etc.; — Attendu que les nommes Ancelin, Angot, Bigorgne, Canel, Druet, Delard, Duhamel, Franck-Durand, Gautrat, Gouillon, Labbé, Lefèvre, ont chargé des voyageurs en arrêtant leurs voitures sur la voie publique; — Attendu que les nommés Angot, Bigorgne, Labbé, Pierrat, et Schuts, ont charge ou decharge des voyageurs en ralentissant la marche de leurs chevaux; — Attendu que parmi ces conducteurs, il en est qui ont commis plusieurs contraventions, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux; — En ce qui touche la question de savoir si les conducteurs convaincus d'avoir commis plusieurs contraventions successives et du même genre, dont le tribunal a été simultanément saisi, sont passibles d'une application d'amende répétée autant de fois qu'il y a eu de contraventions commises; — Considerant que le principe de la loi, en matière pénale, principe rappelé dans l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, est d'absorber dans la peine la plus forte à infliger toutes les peines inférieures encourues par le même individu condamné; — Considérant que la condition d'un contrevenant convaincu de plusieurs contraventions ne saurait être plus defavorable que celle prévue par l'art. 365 précité, et qu'elle le deviendrait si le contrevenant, convaincu de plusieurs contraventions, pouvait être condamne par la réiteration d'une amende à une amende plus élevée que le maximum fixé en pareil cas par la loi; — Qu'ainsi, le contrevenant convaincu de plusieurs contraventions ne peut être passible, à toute rigueur, que du maximum de l'amende; — Donne acte au ministère public de son desistement à l'egard des conducteurs traduits pour les faits qui ont eu lieu au-dehors des murs de Paris, ainsi renvoie des fins de l'instance sans amende ni dépens les sieurs, etc., etc.

A l'égard des autres contraventions commises dans l'intérieur de Paris; — Vu l'art. 471, etc.,

Condamne Ancelin, pour deux contraventions, en l'amende de *deux* francs; Angot, en l'amende de *quatre* fr. pour une contravention d'arrêt et une de ralentissement; Bigorgne, Duhamel, Franck, Lefebvre, chacun en l'amende de *un* franc, pour une contravention d'arrêt; Canel, en l'amende de *deux* francs, pour deux contraventions d'arrêt: Gouillon, en l'amende de *deux* francs, pour deux contraventions d'arrêt; Labbé, en l'amende de *cinq* francs, pour cinq contraventions de deux espèces, et aux frais.

Un jugement du tribunal de première instance de la Seine, en date du 28 février 1835, maintenu par arrêt de la cour royale de Paris, du 21 décembre suivant, a décidé que le préfet de la Seine, avait qualité pour citer en justice, au nom des hospices civils de Paris; que l'administration des hospices avait le droit d'intervenir dans l'exécution d'une disposition de dernière volonté, par laquelle un testateur avait imposé à ses héritiers l'obligation de consacrer une de ses maisons à un hospice; que ces héritiers étaient tenus de pourvoir aux réparations de ladite maison, quand bien même le montant de ces réparations dépasserait le produit de la partie de l'immeuble affecté à ces réparations.

L'affaire qui a donné lieu à ce jugement est celle-ci:

Il existe, rue du Sentier, n. 4, une maison, dite *Maison des veuves*, consacrée depuis le dix-septième siècle, au logement gratuit de vingt femmes, en vertu des dispositions testamentaires des sieur et dame Lesecq. La cave de cette maison est louée pour subvenir aux menues dépenses d'entretien de ladite maison.

Ces dispositions ont constamment été exécutées par les héritiers et successivement par des tiers acquéreurs. Mais le sieur Gouzé, dernier acquéreur, ayant négligé de faire les réparations dont cette maison avait besoin, fut assigné le 28 janvier 1834, par M. le préfet de la Seine, au nom des hospices de Paris, poursuite et diligence de M. Duplay, membre de la commission administrative desdits hospices, chargé de la partie des domaines, pour se voir condamner à l'exécution de ces réparations. Le 30 janvier, il intervint un jugement par défaut qui autorisa le préfet de la Seine à faire exécuter immédiatement, sous la direction d'un architecte commis, les réparations les plus urgentes, et qui chargea trois experts de vérifier, constater et estimer les autres réparations qui leur paraîtraient nécessaires.

Les travaux urgens furent exécutés et réglés à 300 fr. 14 c.

Dans l'intervalle, le sieur Gouré forma opposition au jugement par défaut pris contre lui, et soutint: 1° que le préfet de la Seine était sans qualité pour citer en justice, au nom des hospices; 2° que les hospices n'avaient pas le droit de s'immiscer dans l'exécution du testament de madame Lesecq; 3° enfin que s'ils avaient ce droit, ils devaient alors pourvoir aux réparations de la maison, pour tout ce qui excéderait le produit du loyer de la cave.

L'administration combattit ces moyens et le tribunal, adjugeant au fond les conclusions du préfet, rendit, le 28 février 1835, le jugement suivant:

« En ce qui touche le moyen de nullité en la forme oppose par Goure à la demande contre lui formée, par le préfet de la Seine ès-noms, suivant exploit du 28 janvier dernier; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 16 vendemiaire an V, les administrations municipales ont la surveillance immediate des hospices établis dans leur arrondissement; qu'elles doivent nommer une commission de cinq citoyens résidant dans le canton, lesquels choisissent parmi eux un president et un secrétaire; — Attendu qu'aux termes de la loi du 16 nivôse an VII (article 6), les commissions administratives, formées comme il vient d'être dit, sont chargées de la gestion des biens et de l'administration interieure de l'admission, et du renvoi des indigens; — Attendu qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement du 19 vendemiaire an XII (article 1), les receveurs des revenus des hôpitaux et etablissemens de bienfaisance sont charges de faire, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires, de faire faire, à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires, de veiller à la conservation des deniers, droits, privilèges et hypotheques, et de tenir registre desdites poursuites et diligences; — Attendu que les bases sur lesquelles repose l'administration des hospices ont été posées dans les lois des 16 vendemiaire an V et 16 ventôse an VII; — Attendu qu'il appartenait au pouvoir exécutif de faire des réglemens, pour l'exécution des dispositions générales établies par le pouvoir législatif; — Attendu que cette exécution est reglée en général, par l'arrête du gouvernement du 19 vendemiaire an XII; — Attendu que l'administration des

hospices de Paris exigeait des réglemens particuliers, à raison du grand nombre et de l'importance des établissemens de ce genre dépendant de la capitale; que les mêmes motifs, qui ont toujours nécessité pour la ville de Paris une organisation municipale particulière, ne permettaient pas, pour ce qui concerne les hospices, de la soumettre aux mêmes règles que les autres communes; — Attendu qu'un arrêté des consuls, du 27 nivôse an IX, établit pour les hospices de Paris un conseil général de l'administration des hospices; qu'un arrêté du 15 prairial an IX attribue au préfet de la Seine la présidence de ce conseil; — Attendu qu'aux termes d'un arrêté du ministre de l'intérieur, du 6 fructidor an XI, les attributions de chaque membre de la commission administrative des hospices ont été réglées, et l'un d'eux spécialement chargé des domaines; que, par arrêté du conseil des hospices, du 6 juillet 1814, cette attribution a été dévolue au sieur Duplay; — Attendu que, par suite de ces diverses dispositions, les actions judiciaires ont toujours été intentées à la requête du préfet de la Seine, stipulant et agissant dans l'intérêt de l'administration des hospices civils de Paris, poursuite et diligence de Duplay, membre de la commission administrative des hospices, chargé du domaine; que c'est dans ces termes qu'est conçue la demande formée par les hospices contre Gouré, et dont ce dernier demande la nullité; — Attendu que cette manière de procéder, loin de porter atteinte aux dispositions des lois des 16 vendémiaire an V et 16 ventôse an VII, concilie, au contraire, les pratiques posées par les lois avec les besoins de l'administration des hospices civils de Paris; — Au fond, en ce qui touche les réparations urgentes, attendu qu'en exécution du jugement du 30 janvier 1834, Renié, expert, commis à cet effet, a déposé son rapport le 17 novembre dernier; qu'il résulte dudit rapport que le prix des réparations urgentes a été réglé à 300 fr. 14 c., attendu que ce rapport est régulier en la forme et juste au fond; — En ce qui touche le surplus des dispositions du jugement du 30 janvier 1834, attendu que les représentans de la veuve Lesecq n'ont été dépouillés ni de la propriété ni de la jouissance de l'immeuble dont il s'agit; que cette jouissance consistait essentiellement dans la nomination aux places vacantes et dans l'exercice de l'acte de bienfaisance institué par la veuve Lesecq; — Attendu que la surveillance exercée par l'administration des hospices ne lui a conféré aucun droit de propriété, et ne peut le rendre par conséquent passible d'aucunes charges ou réparations; que dès lors les représentans de la veuve Lesecq sont demeurés chargés de toutes les réparations dudit immeuble, et que leurs obligations ont été transmises à Gouré seul; — Le tribunal, sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par Gouré, entérine le rapport de Renié, expert, déposé le 30 janvier 1834; — Condamne Gouré à payer à l'administration des hospices la somme de 300 fr. 14 c. pour les réparations urgentes sus-énoncées, exécutées à la diligence du préfet de la Seine, ès-noms; — Déboute Gouré de son opposition à l'exécution du jugement par défaut du 30 janvier 1834; — Ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Police rurale et municipale. — Le sieur Launinier ayant contrevenu à un arrêté du maire de Chassemy, en date du 15 juin 1834, qui défendait de laisser errer les pigeons, fut traduit pour ce fait devant le tribunal de police du canton de Soissons. Mais le tribunal, refusant de faire application de l'art. 471, § 15 du Code pénal, le renvoya des fins de la plainte.

C'est contre ce jugement que le ministère public de ce tribunal s'est pourvu en cassation qui a rendu l'arrêt suivant dans son audience du 2 janvier 1836:

Vu l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 et l'art. 471, §. 15 du Code pénal; — Attendu en droit que tout réglement fait par l'autorité compétente en vertu d'une loi et pour en assurer l'exécution est légal et obligatoire; — Attendu que le §. 15, ajouté par la loi du 28 avril 1832 à l'art. 471 du Code pénal, a eu pour objet de réprimer les infractions à ces réglemens dans tous les cas où la loi spéciale ne prononçait aucune peine; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 en abolissant le droit exclusif des fuies et colombiers, a prescrit de tenir les pigeons enfermés aux époques qui seraient fixées par les communautés; que de cette disposition résulte, pour l'autorité municipale, le droit de fixer, par des réglemens, les époques où les pigeons seront enfermés; — Attendu que la loi du 4 août 1789 n'ayant prononcé aucune peine contre ceux qui contreviendraient à ces réglemens, l'art. 471, §. 15 du Code pénal doit leur être appliqué; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que Langinier n'a pas tenu ses pigeons enfermés aux époques fixées par l'arrêté du maire de Chassemy, du 15 juin 1834; que ce fait, postérieur à la loi du 28 avril 1832, constituait la contravention à un réglement légalement fait par l'autorité administrative, contravention prévue et punie par l'art. 471, §. 15 précité: d'où il suit que le juge de paix du canton de Soissons, en refusant de faire application de cet article, en a commis une violation formelle; — La Cour casse et renvoie devant la cour royale d'Amiens, chambres assemblées; ordonne en outre, conformément à l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, qu'il en sera référé au roi, pour être, s'il y a lieu, procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

— Par un arrêté du 28 novembre 1835, dont la teneur suit, M. le maire de Neuilly a défendu aux voitures, autres que celles qui seraient autorisées par lui, de parcourir, en faisant le service d'*Omnibus*, la voie publique de sa commune (1).

Vu la loi des 16-24 août 1790; considérant le nombre considérable de charrettes, voitures de roulage, diligences, voitures de poste, de luxe et autres, ainsi que le grand nombre de promeneurs et habitans qui circulent incessamment sur toutes les routes de la commune de Neuilly; considérant que la sûreté et la commodité de la circulation seraient compromises si un plus grand nombre d'entreprises de voitures venait s'établir dans la commune pour parcourir la voie publique en *Omnibus*;

Arrêtons: Art. I. Il est défendu à toutes entreprises ou compagnies, autres que celles munies de notre permission, de faire arrêter leurs voitures sur quelque point que ce soit de la voie publique de notre commune, pour prendre ou décharger les voyageurs;

Art. II. Il est également défendu à toutes voitures quelconques, autres que celles autorisées par nous, de stationner sur la voie publique dans la commune de Neuilly et de la parcourir en *Omnibus*;

Art. III. Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la loi; etc.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 26 novembre 1835.

Le maire de Neuilly,

LABIE.

En conséquence des dispositions de cet arrêté, les propriétaires de voitures dites *Omnibus*, n'ayant pas obtenu l'autorisation du maire de Neuilly, et ayant continué à faire arrêter leurs voitures sur la voie publique de cette commune, pour prendre et faire descendre des voyageurs, ont été traduits devant le tribunal de simple police du canton de Neuilly, qui a rendu le jugement suivant, dans son audience du 5 janvier 1836:

Vu l'art. 46 du titre 1 de la loi du 22 juillet 1791, qui autorise chaque municipalité à faire, sous le nom d'arrêtés, et sauf la réformation par l'autorité supérieure, tels réglemens qu'elle juge convenables, lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les art. 3 et 4 du titre II de la loi des 16-24 août 1790; — Vu l'art. 3 du tit. II ci-dessus relaté, qui place parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse le soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; — Vu pa-

---

(1) On sait que l'autorité de M. le préfet de police ne s'étend pas aux voitures hors de la ville de Paris; c'est à MM. les maires des communes rurales qu'il appartient de les réglementer aux termes de la loi des 16-24 août 1790.

reillement l'art. 13 du t. II de la loi desdits jours 16-24 août 1790, portant que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs; — Attendu que par arrêté de M. le maire de Neuilly, du 26 novembre dernier, il a été ordonné que nulle voiture faisant le même service que celles dites *Omnibus*, ne pourrait, si elle n'avait obtenu sa permission, s'arrêter sur la voie publique dans l'étendue de ladite commune, pour y faire monter ou en faire descendre des voyageurs; — Attendu que cet arrêté, pris d'après l'autorisation que donnent les lois précitées, est un acte administratif, dont l'autorité judiciaire doit assurer l'exécution, en appliquant aux contrevenans les peines auxquelles ils sont soumis par la disposition générale de l'article 5 du titre II de ladite loi des 16-24 août 1790, et dans l'étendue des dispositions pénales que le tribunal de police est autorisé à prononcer, d'après les art. 464, 465 et 466 du Code pénal; — Attendu qu'il est judiciairement prouvé que les nommés Doches, Victor, Noiret, Henri et Moreau ont contrevenu à l'arrêté dudit jour 26 novembre dernier, pris par M. le maire de Neuilly, en s'arrêtant sur la voie publique dans cette commune, pour faire monter dans les voitures qu'ils conduisaient ou en faire descendre des voyageurs; — Attendu aussi que bien que plusieurs procès-verbaux constatent l'infraction à cet arrêté, néanmoins, on ne doit les considérer que comme mentionnant un seul corps de contravention commise par chacun des cochers; — Vu l'article 471, numéro 15 du Code pénal, le tribunal faisant l'application dudit article, condamne chacun des cochers à 1 fr. d'amende, et Meuron, propriétaire de l'entreprise, comme civilement responsable, aux dépens solidairement avec eux.

—

Elections municipales. — Le conseil d'état a décidé que les électeurs qui ont usé du droit à eux conféré par la loi, de faire écrire leur vote par un électeur de leur choix, ne peuvent être admis, après l'élection consommée, à désavouer l'usage qui a été fait de leur mandat.

—

Garde nationale. — La cour de cassation a décidé que le seul fait d'avoir manqué à un service commandé de garde nationale, ne peut constituer ni la désobéissance, ni l'insubordination; qu'en jugeant le contraire et en prononçant la peine de la prison, un conseil de discipline applique faussement l'article 89 de la loi du 22 mars 1831.

—

Le ministre des finances a déféré au conseil d'état un arrêté du conseil de préfecture de l'Indre, du 18 décembre 1833, par lequel il a été accordé décharge au supérieur du grand séminaire de Bourges, de la contribution afférente à soixante-quinze portes et fenêtres de l'école secondaire ecclésiastique du sieur Gaultier. Aucun avocat ne s'est présenté pour défendre le pourvoi, et le conseil d'état en a prononcé le rejet en ces termes :

« Considérant que les écoles secondaires ecclésiastique ont été instituées afin de pourvoir à l'instruction des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, et de leur donner le moyen d'entrer dans les séminaires diocésains; que les deux ordonnances du 16 juin 1828, ont ramené ces écoles au but de leur institution; Que le nombre de leurs élèves a été limité dans chaque diocèse, conformément à un tableau approuvé par le roi; — Que leurs supérieurs et directeurs ne peuvent être nommés qu'avec notre agrément, et que lesdites écoles sont comme les séminaires diocésains, soumises, quant à leur comptabilité, et l'administration de leurs biens, aux art. 62 et suivans du décret du 6 novembre 1813; — Que dès lors, elles réunissent toutes les conditions nécessaires pour jouir de l'exemption établie par le § 2 de l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII; — Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées. »

—

Patentes. — Dans sa séance du 17 décembre 1835, le conseil d'état a décidé que les voitures dites *Omnibus*, feraient, dans les limites qui leur sont tracées, les fonctions de voitures publiques, à service fixe et régulier, et qu'alors les entreprises de ces voitures devaient être rangées dans la première classe, établie par la loi du 1er brumaire an VII, sur les patentes, et payer 200 francs.

Cet arrêt a été rendu sur un pourvoi formé contre une décision du conseil de préfecture de la Seine, qui avait rangé les entrepreneurs d'*Omnibus* dans les patentés de 4e classe, comme faisant seulement un service à volonté et au choix des amateurs.

—

La Cour de cassation a décidé que la reconnaissance d'un enfant naturel par un mineur est valable; elle s'est fondée, entre autres motifs, sur ce que d'après l'article 1310 du Code civil, le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit; que le père qui reconnaît un enfant ne fait que réparer une faute, et que, dans ce cas, l'aveu du mineur ne pourrait donner une ouverture à une action en restitution. (*Ch. des req.*, 4 *novembre*, 1586.)

—

La délégation des contributions, faite par une femme non mariée, au profit de son fils naturel reconnu, ne peut avoir l'effet de le rendre apte à se faire inscrire sur les listes électorales. (*Cassat. ch. des req.* 4 *novembre.*)

— L'indemnité due au propriétaire qui est obligé de subir un reculement dans la reconstruction d'un bâtiment démoli pour se conformer à l'alignement, ne doit pas consister seulement dans la valeur vénale du sol abandonné : on doit, en outre, lui tenir compte du préjudice que le surplus de la propriété peut éprouver par la diminution de son étendue. (*Cour royale de Paris*, 11 *novembre.*)

— Les cimetières doivent être établis à 35 mètres de l'enceinte des villes : il n'est pas nécessaire qu'ils le soient à 35 mètres de toute maison d'habitation. Décret du 23 prairial an XII. (*C. d'état*, 13 *novembre.*)

— En matière de police simple, lorsqu'un témoin est dans l'impossibilité de comparaître à l'audience, le juge de paix ne commet pas une violation des art. 153 et 155 du C. d'instr. cr., en se transportant au domicile du témoin pour recueillir sa dé-

position, pourvu qu'ensuite il en fasse donner lecture à l'audience. (*Cassat. ch. crim.* 14 *novembre.*)

— Le voiturier, trouvé dans un chemin interdit et dépendant d'un bois, ne peut cependant être frappé d'une peine, lorsque le chemin ordinaire est impraticable. L. du 28 septembre, 6 octobre 1670; tit. II, art. 41. (*Cassat. ch crim.*, 20 *novembre.*)

— Il ne peut être pris d'arrêté de conflit, sans qu'au préalable un déclinatoire ait été présenté au tribunal. Ord. du 1er juin 1828. (*C. d'état*, 4 *décembre.*)

— Le conflit ne peut être élevé devant le juge de paix. Il ne le peut être devant des juges supérieurs avant que ceux-ci n'aient prononcé sur la question de compétence élevée par l'une des parties. (*C. d'état*, 28 *novembre.*)

— La reconnaissance formelle d'un enfant incestueux, dans son acte de naissance, a pour effet d'annuler toutes les libéralités qui lui seraient faites au delà des alimens que lui accorde la loi. Art. 762 du C. c. (*Cour roy. de Paris*, 14 *décembre.*)

— Est valable la clause d'un contrat par laquelle le vendeur d'un immeuble a retenu pour soi et pour les siens, à tout jamais, le droit de chasse. (*Cour roy. d'Amiens*, . . *décembre.*)

— Le propriétaire d'un moulin, construit sur un cours d'eau privé, a le droit, en l'absence de titres contraires, de passer sur la douve ou le bord de ce canal, dans toute l'étendue de son prolongement, pour veiller au libre cours des eaux. Le propriétaire supérieur ne peut apporter aucun obstacle à l'exercice de ce passage. (*Cassat. ch. des req.*, 15 *décembre.*)

— La propriété des églises appartient aux communes, et celles-ci peuvent, aussi bien que les fabriques, former toute action en réparation de voies de fait commis dans un mur faisant partie de l'église. (*Cour roy. de Paris*, 29 *décembre.*)

Chronique.

Le conseil municipal de Saint-Omer a décidé que le commerce du poisson de mer frais, pourra, à l'avenir, être exercé par tout le monde. Le droit de vente, dit *droit de missel*, sera affermé sur une mise à prix déterminée et en adjudication publique. Ainsi, chacun pourra désormais vendre et colporter du poisson, par toutes les rues de la ville, comme cela se pratique partout.

— Un arrêté du maire de Cambrai, en date du 29 octobre, décide qu'à dater de ce jour, aucun mariage civil ne sera célébré que de onze heures à midi, et de sept à huit heures du soir. Il ne sera fait, dit l'arrêté, aucune exception à cette règle. — Par arrêté du 14 novembre, M. le préfet de la Haute-Saône a suspendu de ses fonctions, pendant un mois, les maires des communes de St.-Germain, de Dampvalley-St.-Pancras; et de Brottelès-Ray, et l'adjoint au maire d'Esprels, pour avoir commis des contraventions de chasse suivies de condamnations. — Par arrêté de M. le préfet de la Loire-Inférieure, le maire de la commune Rémouillé a été suspendu de ses fonctions pour avoir comparu au conseil de révision sans être revêtu de son écharpe, et avoir refusé de s'en vêtir, après en avoir été requis par le préfet. — Le conseil municipal de la ville de Versailles avait été convoqué par le préfet, à l'effet de délibérer sur le projet de chemin de fer de Paris à Versailles, passant par Asnières, et présenté par l'administration des ponts-et-chaussées. Ce projet a été rejeté à l'unanimité, comme tendant à imposer à la ville de Versailles une dépense annuelle et inutile de 250,000 fr. Cette direction aurait encore l'inconvénient de faire perdre aux voyageurs un tiers du tems nécessaire pour le parcours de la distance de Paris à Versailles.

— *Puisards artésiens.* Depuis long-tems des habitudes domestiques ou des nécessités industrielles avaient rassemblé, sur différens points des environs de Paris, de masses considérables d'eaux corrompues. L'administration, qui éprouvait le besoin d'assainir ces localités, était retenue par l'importance et les frais de travaux d'art employés jusqu'alors. — L'usage des puits artésiens a donné l'idée d'une application nouvelle. On a pensé que puisque, en creusant à certaines distances, on pouvait amener des eaux souterraines à la surface du sol, il serait possible, en creusant encore à de plus grandes profondeurs, d'y trouver des moyens d'absorption pour celles dont on désirerait l'écoulement. Ainsi, le même système d'opération pouvait procurer des résultats tout à fait différens, tantôt en donnant des eaux jaillissantes, et tantôt en absorbant des eaux infectes. — On reconnut toutefois qu'à l'égard de ce dernier usage, les puits artésiens devaient descendre de beaucoup au-dessous des couches d'eau les plus voisines du sol, afin de ne point nuire aux puits des lieux voisins, et qu'en outre les puits absorbans devaient être formés de tuyaux de fonte pour prévenir tout contact avec les couches qu'ils traversaient. — Plusieurs essais ont été faits dans cette vue à Villetaneuse, à la voirie de Bondy, à Saint-Mandé, à Bicêtre; les résultats ont été satisfaisans. A Bondy, le puits d'absorption descend à trois cents pieds, et débite cent mètres cubes d'eau en vingt-quatre heures.

veillance contre l'incendie, particulièrement lorsqu'il y a du coton ou d'autres combustibles sur le pont.

L'équipage est généralement formé par des marins qui virent de l'eau salée à l'eau douce. Leur devoir est de mouiller et de lever l'ancre, de transborder la cargaison, etc.; ils mettent aussi les passagers à terre, dans les embarcations.

Les chauffeurs sont quelquefois des esclaves, mais généralement des américains. Leurs soins tendent à alimenter constamment les feux des chaudières. Ils aident à nettoyer les chaudières et à faire le bois.

Les passagers du pont donnent un coup de main pour embarquer le bois aux différentes stations; et lorsque les bateaux touchent, ils aident ordinairement à les remettre à flot. On accorde une décharge de quelques fractions pour ces services, sur leur frais de passage.

Nous avons dit qu'on trouve quelquefois mille passagers à bord d'un même bateau; il y en a rarement moins de cinq cents.

Peu après le départ, le capitaine assemble les passagers de la chambre, enregistre leurs noms et les lieux de leur destination. Ensuite, il les engage à prendre en considération les différentes circonstances dans lesquelles ils vont se trouver placés, leur fait voir la nécessité d'observer une police et une discipline rigoureuses, tant dans la chambre que dans l'entrepont et le pont. Il termine par proposer que trois des passagers de la chambre soient nommés pour décider, comme juges, des différends qui s'élèveraient entre eux, de constituer une espèce de cour pour juger sans appel. Le capitaine se retire et le choix tombe ordinairement sur des personnes capables. Le capitaine confirme toutes leurs sentences et punit, en débarquant les condamnés, ou en les mettant aux chaînes, jusqu'au moment ou il pourra les livrer aux autorités du port sur lequel il se dirige. Cette cour est très utile; elle procure de la distraction aux passagers des chambres et tient en respect ceux des ponts. Son influence est incalculable, car il s'y commet des assassinats, des vols, des adultères, etc. On remarque, en outre, que satisfaction parfaite a toujours été donnée à toutes les parties. Cette cour débarrasse donc le capitaine d'une foule de soins et de travaux, et lui permet de fixer son attention sur l'objet particulier de la navigation. Lorsque des plaintes lui sont directement portées, il s'en réfère à la cour et confirme.

A bord de tous les bateaux à vapeur, il y a un charpentier et un médecin, quelquefois un cuisinier ou deux et une femme pour le service des dames, enfin, une blanchisseuse.

On doit concevoir maintenant que, d'après le grand nombre d'habitans d'une arche semblable, les chaudières se trouvant sur le pont, un accident ou une explosion doit y produire beaucoup de mal. De là, une nécessité urgente d'attention de la part de l'ingénieur, dont la chambre et le laboratoire sont généralement appuyés contre la chaudière; il est assuré d'être tué ou rigoureusement échaudé en cas d'explosion.

En considérant les événemens survenus à ces bateaux, les opinions des capitaines et des ingénieurs, et les faisant coordonner avec ce que les expériences physico-chimiques peuvent suggérer, on serait tenté de croire que l'adaption d'une citerne ou d'un alimentateur quelconque, pour fournir de l'eau seulement pendant deux heures, serait un moyen efficace pour remédier aux événemens. Cet alimentateur pourrait être en communication avec les bouilleurs, pourrait être placé au dessus de leur surface, et agir de manière à remplacer, au fur et à mesure de l'évaporation, l'eau enlevée par la vapeur, pour maintenir un niveau constant; enfin, tout autre moyen pour parvenir au même but, serait également un accessoire nécessaire, car le contrôle des opérations ou du défaut d'activité de l'intérieur, l'ame, pour ainsi dire, du bateau, est de la nécessité la plus absolue.

Cependant, bien qu'il soit démontré qu'on pourrait faire surveiller l'ingénieur par le pilote, qui est sans cesse à son poste, à la roue; au moyen d'un tube indicateur, aucune mesure préservatrice n'est adoptée, et les pilotes se prononcent vivement contre cette accablante responsabilité, prétextant qu'ils ont assez à faire à bord. C'est ainsi que l'on voit les habitudes établies et une méthode de procéder confirmée par quelques années, prévaloir sur tout ce que la science et la raison indiquent comme plus grande garantie.

LONDRES.

SON PAVÉ, SES CIMETIÈRES.

Les étrangers qui viennent visiter la capitale, sont souvent injustes à l'égard de notre nation, et ils ne sont point comme nos com-

patriotes, enthousiastes de tout ce qui se fait ailleurs que chez eux. Nous croyons avoir rencontré une preuve de l'injustice que nous signalons ici, dans un ouvrage publié sous le titre *de Paris et les Parisiens*, *en* 1835. Dans cet ouvrage, nos rues sont signalées comme des cloaques dans lesquels on ne peut se hasarder; notre pavage est mis à l'index et on nous signale, comme la plus admirable des inventions, le pavé *à la Mac-Adam*.

Tout en admettant qu'il y a quelques vérités dans l'article de M. Trolloppe, particulièrement sur ce qui a rapport à l'éclairage de Paris, qu'il nous soit permis de dire ici que l'auteur anglais n'a pas vu Paris avec l'impartialité que doit avoir tout auteur qui visite un pays et qui veut en donner une juste idée ; nous ne prétendons pas ici répondre aux articles publiés par l'auteur anglais, mais exprimer ce que la vue de la capitale de l'Angleterre nous a fait éprouver en 1834.

La plupart des rues de Londres sont garnies de pavés ayant de 10 à 13 pouces de longueur, sur 3 à 4 pouces de largeur ; il y a quelques rues cailloutées, mais ces rues sont en minorité.

Le pavage de Londres est mauvais; les pavés sont trop éloignés les uns des autres et l'on place entre les pavés au lieu de sable, comme nous le faisons, des débris de démolitions. J'ai vu faire cette opération le 7 mars, à *Yorch Street* et à *Leicester Square*.

Les caniveaux des ruisseaux sont en général mal établis; il y en a de toutes sortes et j'ai vu de ces caniveaux faits en pierres placées dans leur longueur, qui présentaient des trous, des *flaques* d'eau qui sont nuisibles, en ce que les roues des voitures, en glissant dans ces flaques, font jaillir l'eau qui salit les habits des passans. J'ai cependant vu d'autres caniveaux qui se composent de pierres taillées de manière à former des rigoles; ces caniveaux sont préférables aux premiers, mais ceux qui nous ont paru les meilleurs sont en fer fondu. Ces caniveaux se composent de pièces de fonte d'environ trois pieds de longueur qui se joignent les unes aux autres, placées *bout à bout*.

Le pavage à l'aide de cailloux, ou *à la Mac-Adam* demande beaucoup d'entretien. Quoique ces cailloux, qui sont tirés de l'île de Guernesey, soient très durs, ce pavage, lorsqu'il fait sec donne lieu à une très grande quantité de poussière ; il faut alors arroser : il donne lieu, quand il pleut, à beaucoup de boue.

Londres, à mon idée, n'est pas plus propre que Paris, du moins en certain tems. En effet, le 7 mars 1834 à midi, les boues couvraient encore une partie des rues de cette ville, et si ces boues sont moins abondantes qu'à Paris, cela tient à deux raisons : la première, c'est qu'à Londres, la population est disséminée sur une plus grande surface; en effet, à Londres, une maison compte peu de locataires, tandis qu'à Paris, il y a telle maison où l'on peut trouver de 60 à 100 personnes.

La seconde, c'est que les personnes qui déposent des immondices dans les rues sont passibles d'une forte amende, ce qui n'a pas lieu à Paris.

Les trottoirs que l'on trouve à Londres peuvent encore, de notre part, être des sujets d'une juste critique, en raison de leur peu de largeur dans quelques rues et par l'existence, sur des trottoirs plus larges, de grilles qui sont destinées à éclairer les pièces qui sont au dessous du sol; l'étranger, et cela nous est arrivé, qui n'est pas habitué à éviter ces grilles, s'embarrasse les jambes, et il est exposé à des accidens qui peuvent être plus ou moins graves.

Parmi les objets qu'à Londres nous avons vus avec peine, on doit ranger les cimetières qui sont placés au milieu de la ville, près des paroisses. Parmi ces cimetières, il en est qui sont plus élevés que le sol, d'autres qui sont enclavés dans les maisons, de façon qu'on peut, de sa fenêtre, et sans se déranger assister à l'enterrement d'un de ses voisins. On pourrait donc appliquer à cette ville ce que Lemercier disait de Paris, en 1781 : « *Quand on songe que dans les cimetières placés au milieu de la ville, on enterre des morts depuis des siècles, que l'on n'attend pas que la terre ait achevé de consumer ces déplorables restes, l'imagination révoltée repousse les tableaux qui viennent l'assaillir.* »

On nous a dit, mais nous n'avons pu le vérifier : 1° que l'on n'enterrait à Londres les cadavres que six, huit, douze et même quinze jours après leur mort, et que les assistans étaient quelquefois presqu'asphyxiés par l'odeur infecte qui résultait de la décomposition de ces cadavres; 2° que l'on enterrait dans les églises. Si ces dires sont exacts, nous avons l'avantage en hygiène sur nos voisins, et nos rues seront plus tôt propres que Londres ne sera débarrassé de ces tombes et de ces tableaux funèbres qui viennent assaillir l'étranger qui n'est pas accoutumé à ce mode d'inhumation. On a cependant dit que de nouveaux cimetières devaient être établis au dehors de cette ville; ce sera une véritable amélioration.

A. Chevallier.

NOTICE SUR LES MACHINES, BATEAUX ET CHAUDIÈRES A VAPEUR.

Les renseignemens suivans sont extraits, en ce qui concerne les machines et chaudières à vapeur, des états particuliers que les ingénieurs des mines, et les ingénieurs des ponts-et-chaussées ont adressés à l'administration pour l'année 1833. Ils comprennent tous les renseignemens statistiques qu'on a pu recueillir sur les machines et les chaudières à vapeur. Les détails qu'on y a ajoutés et qui sont relatifs aux bateaux à vapeur, sont dus aux soins des commissions instituées dans les départemens pour la surveillance de la navigation à la vapeur.

La commission spéciale des machines à vapeur, après avoir pris connaissance de tous les documens qui ont été envoyés à l'administration, les a classés de manière à en faire ressortir toute l'importance. La présente notice indique le résultat de ce travail.

On doit, au surplus, remarquer ici que les nombres qui suivent sont plutôt trop faibles que trop élevés. On conçoit, en effet, que toutes les notions désirables n'aient pu être recueillies la première fois. Cette publication que d'autres ne tarderont pas à suivre, n'en a pas moins paru devoir offrir un véritable intérêt.

La première machine à vapeur établie en France l'a été en 1749, aux mines de Littry (Calvados), pour l'extraction de la houille. Elle a été remplacée en 1799.

Pendant long-tems les machines à vapeur ont été peu employées et chaque année il n'en a été établi qu'un petit nombre jusqu'en 1816; mais depuis cette époque les accroissemens annuels sont devenus très-sensibles, et ont eu lieu d'une manière remarquable dans les dernières années. En effet, 59 de ces machines ont été établies en 1830, 60 en 1831, 79 en 1832, 130 en 1833.

Dans ce dernier nombre, 125 sont d'origine française, et 5 seulement d'origine étrangère. A la fin de l'année 1833, le nombre des machines à vapeur, qui fonctionnaient en France, était de 946.

Réparties dans 54 départemens, les 946 machines avaient ensemble une force de 1,401 chevaux. La plus forte de ces machines est de 100 chevaux, la plus faible de 1/2 cheval. Cette machine de 100 chevaux est employée pour l'épuisement d'une mine, dans le département de la Loire. Sur ces 946 machines, il y en avait :

D'origine française.	759	903
— étrangère.	144	
— non constatée. . .		43
		946

On comptait sur les 903 machines d'origine connue,

à basse pression 1 à 2 atmosphères.	334
à haute pression.	569

Les départemens dans lesquels il existait le plus de machines à vapeur, à la fin de 1833, sont : ceux du Nord, 172; de la Seine, 158; de la Loire, 144; de la Seine-Inférieure, 85; du Rhône, 41; de Saône-et-Loire, 31; de l'Aisne, 29; de la Marne, 28. —Total, 688.

Ainsi, l'on a trouvé dans ces huit départemens les cinq septièmes à peu près de toutes les machines qui fonctionnaient en France, à la fin de 1833.

On a constaté que les industries qui emploient le plus de machines à vapeur étaient les suivantes : filatures de coton, 240; exploitation des mines de houille, 230; fonderies, forges et laminoirs, 52; tissage des draps, 50; élevation de l'eau pour divers services, 42; moulins à blé, 35, moulins à huile, 28; ateliers de constructions de machine, 26.

Indépendamment des chaudières qui servent à la marche des machines à vapeur, l'industrie a commencé, en 1805, à employer de simples chaudières à vapeur pour le chauffage, ou pour tout autre usage. Mais pendant chacune des années suivantes, jusqu'en 1819, il n'en a été établi qu'un petit nombre. Les accroissemens annuels se sont manifestés depuis cette époque, et surtout dans les dernières années. En 1832, il a été établi 44 chaudières, et 67 en 1833. Ces 67 chaudières étaient toutes, à l'exception de deux, d'origine française. De même que pour les machines à vapeur, l'année 1833 donne le plus grand nombre de chaudières, c'est aussi pendant cette année que toutes choses égales d'ailleurs, l'importation a été moins grande.

Le nombre total des chaudières à vapeur fonctionnant en France à la fin de 1833, et réparties dans 36 départemens, était de 568. Sur ce nombre il y en avait :

D'origine française.	520	542
— étrangère.	22	
— non constatée. . .		26
		568

Sur les 542 chaudières d'origine connue, on en comptait :

à basse pression.	446
à haute pression.	96

Les départemens dans lesquels on a trouvé le plus grand nombre de chaudières établies, sont : ceux du Gard, 174; de la Seine, 87; de l'Hérault, 58; de l'Ardèche, 38; du Rhône, 20; de la Seine-Inférieure, 20; de Vaucluse, 17; de l'Oise, 18.

Ces huit départemens employaient donc les quatre cinquièmes des chaudières établies en France à la fin de 1833.

On a reconnu que les industries qui faisaient le plus grand usage des chaudières à vapeur, sont les suivantes : filatures de soie (chauffage des basins), 256; fabriques et raffinerie de sucre, 73; apprêts d'étoffes, 53; teintureries, 33; papeteries, 27; décatissage de drap, 21; impression sur étoffes, 18; chauffage, 14.

Si maintenant, sous la dénomination générale d'appareils à vapeur, on comprend indistinctement les machines et les chaudières à vapeur, on trouve que le nombre de ces appareils fonctionnant en France à la fin de l'année 1833, est de 1,514, et que les départemens dans lesquels il y avait le plus de ces appareils sont les suivans : de la Seine, 245; du Gard, 199; du Nord, 186; de la Loire, 145; de la Seine-Inférieure, 105; du Rhône, 61; de l'Hérault, 60; de l'Ardèche, 43.— Total 1,044.

Les appareils qui étaient répartis dans ces huit départemens formaient donc ensemble plus des deux tiers de ceux dont on se servait en France à la fin de 1833.

Ces appareils ont été éprouvés à l'aide de la resse hydraulique, lorsque la force de ressort de a vapeur dans leur intérieur devait faire équilibre deux atmosphères.

Depuis la fin de 1823 jusqu'en 1833 inclusivenent, il a été fait 1,522 épreuves de cette nature, ur lesquelles on en compte 1,028 pour le seul déartement de la Seine, savoir : en 1825, 5; en 826, 62; en 1827, 71; en 1828, 104; en 1829, 138; n 1830, 137; en 1831, 87; en 1832, 164; en 1833, 160.

Bateaux. — La navigation, par les bateaux à vaeur, a eu lieu, en 1833, dans 32 départemens. Ces bateaux, au nombre de 75, non compris les âtimens de l'état, ont été employés aux services uivans : pour le transport des passagers seulenent, 25; pour le transport des marchandises seuement, 4; pour le transport, tant des passagers que les marchandises, 29; pour la remorque seulenent, 13; et aussi pour le transport des passagers, 4.—Total 75.

Ainsi, 58 bateaux ont servi à transporter les pasagers; 33 à transporter des marchandises et 17 ont été employés à la remorque. Le nombre des assagers s'est élevé à 1,038,916. En évaluant le oids de chaque voyageur à 70 kil., le poids total est de 727,241 quintaux métriques, ou 72,724 onnes. Le poids des marchandises transportées a été de 381,400 quintaux métriques, ou 38,140 onnes. Ainsi les transports ont été, tant pour les voyageurs que pour les marchandises, de 110,864 onnes. Tous les bateaux, dont il s'agit auraient pris ensemble une charge totale de 4,958; mais en es considérant isolément, la charge maximum est le 400 tonnes, celles minimum de 10.

Parmi les machines à vapeur qui ont été établies au nombre de 90, dans les 75 bateaux, on compait :

à basse pression. 63
à haute pression.. 27

Les 90 machines avaient ensemble une force otale de 2,635 chevaux; la plus forte était de 50 chevaux, la plus faible de 3 chevaux. De tous les appareils moteurs le plus fort est celui du Neptune, qui sert à la remorque dans la Seine Inférieure; cet appareil, composé de 4 machines, a une force totale de 140 chevaux.

Un assez grand nombre de machines employées sur les bateaux à vapeur, sont d'origine française : on est fondé à croire que ce nombre ne fera qu'augmenter, ainsi qu'on l'a vu déjà pour les appareils employés sur terre, qui ont, pour la plus grande partie, la même origine.

POPULATION INDIGENTE DE PARIS.

Il existe à Paris douze bureaux de bienfaisance, un par chaque arrondissement. Ces bureaux assistent la population pauvre, au moyen des subventions qui leur sont versées par la ville de Paris, des legs pieux et des dons volontaires de personnes charitables. Les fonds de la ville de Paris forment la plus grande partie de leur dotation. Ces fonds leur arrivent par l'intermédiaire de l'administration des hospices, qui est aussi chargée de la surveillance de ces bureaux.

En 1791, on comptait à Paris 118,784 pauvres; en l'an X, il s'en trouvait 111,626; en l'an XII, il n'y en avait plus que 86,936 : mais aucun de ces chiffres ne pourrait être comparé utilement à la population aujourd'hui constatée, parce qu'on y comprenait alors des enfans de tout âge, tandis qu'aujourd'hui tout enfant âgé de plus de douze ans ne figure plus sur les listes d'indigens.

Le premier terme de comparaison qu'offrent les documens imprimés, est le chiffre de la population reconnue en 1813; il était de 102,806 individus. Il y a donc lieu de s'applaudir d'une notable diminution dans le nombre des pauvres pendant ces dernières années, car il résulte des trois derniers recensemens, qu'en 1829, on ne comptait plus que 62,705 pauvres; en 1832, 68,986, et en 1835, 62,539. Les recensemens ont constaté en 1829, 30,361 ménages pauvres; en 1832, 31,723; en 1835, 28,569. Il est inutile d'ajouter qu'il n'est ici question que des ménages inscrits aux contrôles des bureaux de bienfaisance. Sur les 28,969 ménages de 1835, il en est 19,862 qui reçoivent des secours toute l'année, et 9,107 qui n'en obtiennent que temporairement. Ces 28,969 ménages se composent de 62,539 individus, savoir :

14,499 hommes, ou 23 sur 100 individus.
25,748 femmes, 41 100 —
10,862 garçons, 18 100 —
11,480 filles, 18 100 —

Les hommes sont aux femmes dans le rapport de 100 à 177, et les garçons aux filles dans celui de 100 à 105.

Parmi les 28,969 chefs de ménages, on compte :

11,380 mariés, ou 39 sur 100
11,048 veufs ou veuves, ou 42 100
4,155 célibataires, ou 14 100
1,386 femmes abandonnées, ou 5 100
8,945 ou 31 sur 100 sont nés à Paris.
4,764 ou 16 100 sont nés hors Paris, mais mariés à Paris.
15,260 ou 52 100 ne sont ni nés ni mariés à Paris.
1,760 ménages ou 7 sur 100 n'ont qu'un enfant au-dessous de 12 ans.
2,206 — 8 100 en ont 2.
3,074 — 10 100 3.
1,600 — 6 100 4 et au-dessus.
20,329 n'ont point d'enfans au-dessous de 12 ans.
458 orphelins de père et de mère, ou 2 sur 100, âgés de moins de 16 ans.
13,755 individ. ou 47 sur 100, âgés de 60 ans et au-dessous.
3,507 — 12 100, 60 à 64 ans.
7,841 — 28 100, 65 74
2,304 — 8 100, 75 79
1,054 — 3 100, 80 83
50 — 1 1000, 90 99

Il n'y a pas de centenaire,

Les principales professions des chefs de ménage étaient :

Pour les hommes.		*Pour les femmes.*	
Journaliers.	5,880	Journalières.	4,086
Ouvriers en bâtimens.	1,745	Sans état.	3,729
Portiers.	1,433	Ouvrières à l'aiguille.	2,175
Sans etat.	1,338	Marchandes revendeuses.	1,351
Commissionnaires, hommes de peine.	1,028	Femmes de ménage.	926
Marchands revendeurs	811	Portières.	790
Cordonniers.	763	Blanchisseuses.	703
Tailleurs.	418	Gardes d'enfans.	229
Porteurs d'eau.	238	Gardes malades	171
Anc. employés et écriv.	213	Anciennes domestiques.	142
Cochers.	194	Chiffonnières.	141
Chiffonniers.	1 6	Porteuses d'eau.	39
Savetiers.	148		
Anciens domestiques.	120		

4,163 ménages, ou	15	sur 100	ont un loyer de 50 f. et au-dessous.	
13,824	— 45	100	— 51	100
4,982	— 17	100	— 101	200
375	— 1	100	— 201	300
34	— 1	1,000	— 301	400
11	— 3	10,000	— au-dessous de 400 f.	
4,115	— 14	100	sont logés gratuitement par la charité particulière.	
1,265	— 8	100	le sont comme portiers.	

Ce tableau ne serait pas complet si nous ne faisions connaître comment la population indigente se répartit entre les douze arrondissemens. Nous allons aussi la comparer avec la population générale de Paris telle que l'a constaté le dernier recensement officiel opéré, par ordre du gouvernement, en 1832:

Arrondissemens.	Population indigente en 1835.	Population générale en 1832.	Rapport des deux natures de population.
1er	3,599	66,793	1 indigent sur 18, 36 hab.
2e	2,646	74,773	1 28, 26
3e	2,392	49,833	1 20, 83
4e	3,129	44,734	1 14, 30
5e	4,699	67,756	1 14, 42
6e	6,936	80,811	1 11, 65
7e	3,936	59,415	1 15, 09
8e	9,938	72,800	1 7, 32
9e	4,924	42,561	1 8, 64
10e	5,073	93,127	1 16, 39
11e	3,896	50,227	1 12, 89
12e	11,357	77,456	1 6, 82
	162,539	770,286	1 12, 32

Ainsi, on compte à Paris un indigent sur 12 habitans 32 centièmes. Les arrondissemens où le nombre des pauvres est le plus considérable relativement à la population générale, sont les 12e, 8e et 9e. Ceux où il y en a le moins sont les 2e, 3e et 1er. Dans le 12e, il y a proportionnellement à la population, quatre fois plus de pauvres que dans le 2e. Voici de plus quel est en 1835 le nombre des ménages indigens par arrondissement, en commençant par les chiffres les plus élevés en population malheureuse :

12e arrond.	5,229 ménages	11e arrond.	2,020 ménages.
8e	3,998	6e	1,859
6e	3,174	1er	1,649
10e	2,662	4e	1,531
9e	2 326	2e	1,291
5e	2,114	3e	1,116

En considérant la population indigente en ménages d'une manière absolue, et abstraction faite de la population générale, on voit que les arrondissemens qui ont le plus d'infortunés à secourir sont le 12e, qui compte, à lui seul, presqu'autant de ménages que les 1er, 4e, 2e et 3e réunis, et le 8e, qui est chargé de plus de pauvres que ces trois derniers arrondissemens ensemble. Pour surcroît de malheur, ces arrondissemens où la population indigente est la plus élevée sont aussi ceux où l'on compte le moins d'habitans aisés qui puissent venir en aide à de si nombreuses misères.

Conseil de Salubrité.

(EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.)

Sommaire.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER. — Moyens de prévenir les accidens occasionés par les fuites de gaz. — Poids du pain. — Machines à vapeur. — Dépôt de matières animales. — Aplatissage de cornes. — Fabrique de noir de fumée. — Industries diverses.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER. — Amphithéâtre de dissection de l'hôpital militaire du Gros-Caillou et des Invalides. — Industries diverses. — Imprimerie sur étoffe. — Fabrique d'oxide de cuivre.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER.

Moyens de prévenir les accidens occasionés par les fuites de gaz. — Une commission du conseil chargée d'examiner les moyens proposés par un médecin pour prévenir les accidens occasionés par la fuite du gaz hydrogène et son accumulation dans les lieux où l'on en fait usage, fait connaître que ce moyen consiste à pratiquer dans les angles supérieurs du plafond des lieux où l'on fait usage de ce gaz, des trous ou conducteurs de dégagement de dedans en dehors et obliquement de bas en haut; ces trous doivent avoir six lignes d'ouverture et être pratiqués en nombre suffisant. La commission ajoute que ces mesures ne présentent rien de nouveau. Elles ne sont qu'une application des lois de la physique à la pesanteur spécifique des fluides aériformes. Il y a fort long-tems qu'elles ont été employées pour assainir les hôpitaux, les prisons, les casernes et enfin tous les bâtimens où sont entassés un grand nombre d'individus. Ce moyen a même été employé pour la ventilation des omnibus. — *Poids du pain.* Une commission à laquelle on avait renvoyé l'examen d'un nouveau procédé propre à prévenir la fraude sur le poids du pain, est d'avis que ce procédé qui suppose parfaitement connue et régulière la perte que le pain cuit éprouve par la dessication, conduirait à des erreurs graves, et que par conséquent elle ne saurait être adoptée. La discussion qui s'engage après la lecture de ce rapport établit que le meilleur moyen de prévenir les fraudes de ce genre, serait de vendre le pain au poids, mais que malheureusement ce

mode offrirait dans son application de grands inconvéniens. — *Machines à vapeur.* Plusieurs rapports sont entendus sur les machines à vapeur destinées à un établissement de bains, rue Neuve des Mathurins; à une fonderie de fer, avenue de Trudaine; à une tannerie, rue de Loursine; à des bains, rue Saint-Marc-Feydeau; à un atelier de mécanicien, rue Moreau, faubourg Saint-Antoine; le conseil propose d'autoriser ces différens appareils, à condition qu'ils seront établis conformément aux lois et réglemens sur la matière, que les fourneaux seront aussi fumivores que possible, et que les cheminées auront l'élévation nécessaire. — *Dépôt de matières.* — *Aplatissage de cornes.* — *Noir de fumée.* Le conseil propose en outre d'autoriser: 1° un dépôt de matières animales, telles que cornes, soies de porc, crins, rognures de parchemins et de cuirs, rue de Vendôme, n° 9, à condition que ces matières seront toujours parfaitement sèches, et que les magasins seront recouverts de telle sorte que l'eau n'y puisse pénétrer; 2° un atelier d'aplatissage de cornes, quai de Jemmapes, à condition que les eaux de macération seront directement portées à l'égoût, ou qu'elles s'y écouleront au moyen d'un caniveau pavé dans toute sa longueur; 3° une fabrique de noir de fumée dans la commune de Montrouge. La fabrication du noir de fumée, dit le rapporteur du conseil, par la combustion étouffée de la résine, est une industrie qui ne peut porter atteinte à la salubrité; elle ne peut même être incommode par la fumée, car le noir n'est autre chose que cette fumée condensée dans des chambres disposées à cet effet et il est de l'intérêt du fabricant de ne point la perdre, puisque ç'est tout le produit qu'il doit recueillir. — *Industries diverses.* Différens rapports sont ensuite entendus sur d'autres établissemens pour lesquels des demandes en autorisation ont été adressées à M. le préfet de police.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER.

Amphithéâtre de dissection de l'hôpital militaire du Gros-Caillou et des Invalides. — M. Pariset, avec M. le docteur Marc, chargés d'examiner les amphithéatres d'anatomie de l'hôpital militaire du Gros-Caillou et de l'hôtel des Invalides, fait connaître au conseil, le résultat de ces visites. L'amphithéâtre du Gros Caillou, dit le rapporteur, est un petit bâtiment carré, isolé dans une cour de fond; il renferme trois petites pièces; les deux premières que l'on trouve en entrant et qui sont placées l'une vis-à vis de l'autre, sont séparées par un petit couloir ou corridor qui mène à la troisième. Cette troisième, dallée, pourvue de tables et de tuyaux pour l'arrivée de l'eau de lavage, est le véritable amphithéâtre. Elle reçoit le jour par le haut. C'est là que se font les ouvertures des corps qui sont d'abord déposés dans la pièce d'entrée qui est à droite. Ces corps ouverts sont ensevelis sur place et expédiés au bout de quelques heures pour le cabinet de dissection de Clamart où les transporte une voiture soigneusement fermée. L'eau de lavage est conduite hors de l'amphithéâtre par un caniveau qui la verse dans un égoût voisin. C'est encore dans cet amphithéâtre que se font, après la mort, l'examen des maladies chirurgicales et les simulacres des opérations. Quant à l'amphithéâtre des Invalides, il n'existait, au moment de la visite des délégués du conseil, qu'un projet ou plutôt des rudimens d'amphithéâtres. On en construisait un pour les leçons orales; l'autre, que l'on destine aux ouvertures de cadavres, était à peine ébauché; mais telle est la nature du local, et telles étaient les premières dispositions qu'il avait reçues, que les délégués du conseil pensent que ce nouvel amphithéâtre réunira toutes les conditions désirables pour ces sortes d'établissement. — *Industries diverses.* Le conseil approuve plusieurs rapports par lesquels des membres délégués proposent d'autoriser certains établissemens industriels sous des conditions reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique ou de la salubrité. — *Imprimerie sur étoffe.* Les machines à vapeur destinées à l'exploitation d'une imprimerie sur étoffe, située rue Neuve-Saint-Paul, n° 3, ayant donné lieu à des oppositions de la part du voisinage, le conseil propose d'obliger le propriétaire de cet établissement: 1° à renoncer à l'emploi de la machine à vapeur existante dans la portion de ses ateliers qui longe la rue Saint-Paul, à moins qu'il ne trouve le moyen de conduire les vapeurs que produisent les appareils évaporatoires ou du moins d'en prévenir complètement la sortie par les les fenêtres ouvertes sur la rue; 2° à construire au-dessus des vases évaporatoires que ses nouvelles machines feront marcher, soit en planches parfaitement jointes, soit en toute autre matière, une large hotte excédant d'un demi mètre au moins de chaque côté, l'ensemble de ces vases évaporatoires et communiquant avec la cheminée du fourneau; 3° à élever la cheminée du fourneau, où seront placées les deux chaudières à vapeur au-dessus des toits des maisons voisines; 4° à construire ce fourneau aussi fumivore que possible; 5° à se conformer pour tout ce qui

concerne l'établissement des machines à vapeur aux conditions imposées dans les rapports de M. l'ingénieur des mines ; 6° si par la suite un égoût venait à être construit sous la rue Neuve-Saint-Paul, à y conduire directement au moyen d'un conduit souterrain, les eaux de sa fabrique. — *Fabrique d'oxide de cuivre.* M. Gauthier de Claubry, chargé d'examiner une fabrique d'oxide de cuivre établie à Belleville, fait connaître que l'opération consiste dans la préparation du verdet par l'action du vinaigre sur des lames de cuivre, que cette opération est placée dans la 3e classe et qu'elle n'offre aucun inconvénient pour le voisinage.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant de février 1836, 1549 jugemens. De ce nombre, 97 ont prononcé l'acquittement des prévenus, 9 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré incompétent dans 2 causes; enfin, il y a eu 1441 condamnations à l'amende et 28 à la prison (dont 5 pour trouble, 22 pour exposition de pain à faux poids et 1 pour poids faux). Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voierie (auvens, gouttières, saillies)	299	Balayage	502
Voitures	201	Baigueurs	»
Jeux de hasard	13	Chiens attelés et non muselés	22
Troubles	11	Vente de Billets de spect.	»
Pain à faux poids	47	Racolage de chalands	4
Pain non marqué	2	Defaut de ramonage	»
Chandelle à faux poids	6	Essai d'un cheval en lieu prohibé	»
Poids et Mesures non marqués ou faux	46	Voitures de viande non couvertes	»
Fourrages	3	Pots à fleurs non assujettis	14
Musiciens ambulans	19	Tapis secoués par les fenêtres	»
Abattoirs	1	Chiffonniers sans permission	3
Bals non autorisés	»	Portes ouvertes à heure indue	23
Logeurs	»	Saltimbanques sans permission	2
Boutiq. ouvertes la nuit	65	Ravageurs	3
Théâtres	26		
Marchés	19		
Vidangeurs	92		
Vin falsifié	1		
Brocanteurs	»		
Projection d'eau	17		

SUICIDES DANS PARIS, PENDANT L'ANNÉE 1835.

AGES.	Armes à feu.		Instrumens tranchans.		Ruptures (chute).		Asphyxie. Gaz, acide carbonique.		Asphyxie. Submersion.		Asphyxie. Strangulation.		Empoisonnemens. Substances minérales.		Empoisonnemens. Substances végétales.		Totaux par âges.
De	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc	fém.	masc.	fém.	masc	fém.	
15 à 20 ans.	5	»	»	»	»	»	7	2	»	1	1	»	»	1	»	»	17
20 à 25 ans.	2	1	»	»	»	1	11	8	2	»	3	1	1	»	»	»	30
25 à 30 ans.	3	»	1	»	»	1	7	9	1	»		1	»	»	»	1	26
30 à 35 ans.	2	»	»	»	»	»	13	4	2	»	3	»	»	1	»	»	25
35 à 40 ans.	4	»	3	»	1	»	8	3	1	»	5	2	»	»	»	1	28
40 à 45 ans.	1	»	»	»	1	2	6	4	»	»	4	2	1	1	»	»	22
45 à 50 ans.	3	»	1	»	1	1	4	5	1	»	6	1	»	»	»	»	23
50 à 55 ans.	1	»	»	»	»	1	4	3	»	»	1	»	»	»	»	»	10
55 à 60 ans.	1	»	»	»	»	»	3	2	2	»	2	»	1	»	»	»	11
60 à 65 ans.	1	»	1	»	1	»	3	3	4.	»	3	1	»	»	1	»	18
65 à 70 ans.	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	6
70 à 75 ans.	1	»	1	»	»	»	4	1	2	»	»	»	»	»	»	»	9
75 à 80 ans.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	2
80 à 85 ans.	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2
Totaux par sexe.	24	1	7	»	4	6	71	47	17	2	32	9	3	3	1	2	229
Totaux par genres.	25		7		10		118		19		41		6		3		

Ordonnances du Roi.

INTÉRÊT LOCAL OU INDIVIDUEL.

2 *mars.* — Modifiant les statuts de la caisse d'épargnes de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

— Autorisant les communes de Grouilhet (Tarn) et Grisolles (Tarn-et-Garonne) à ouvrir un abattoir public.

— Autorisant le sieur Asselin à établir une fabrique de dégrais à Belleville (Seine).

—Autorisant la fabrique de Fresnes (Seine) à employer la somme de 711 f. en achat de rentes sur l'état.

3 *mars.* — Affectant au service militaire les terrains formant l'ancienne citadelle de Nancy, détenus en ce moment par l'administration des domaines.

4 *mars.* — Autorisant l'acceptation du legs de 1000 f. fait aux pauvres du 1er arrondissement de Paris (Seine), par M. Julien.

6 *mars.* — Autorisant le conseil d'administration de la société pour l'instruction élémentaire fondée à Paris, à accepter le legs de 3,000 f. fait par M. Garat, mais réduit à la somme de 2,027 f. 30 c., par suite de la liquidation de la succession dudit sieur Garat.

10 *mars.* — Autorisant la dame de Granet, 1° à placer des tuyaux d'aspiration dans la Seine, en aval du pont d'Ivry, rive droite, afin de puiser sur ce point, au moyen d'une pompe à vapeur, les eaux nécessaires à l'usage des habitans des communes de Charenton-Saint-Mandé, Vincennes et Charonne (Seine); 2° à construire une *patte d'oie* pour protéger les tuyaux d'aspiration.

17 *mars.* — Accordant à la ville de Tréport un entrepôt réel et général des sels.

— Réunissant en association les propriétaires des marais situés entre les communes d'Olonne, île d'Olonne, Saint-Martin de Brem et les dunes qui bordent la mer (Vendée), pour concourir à l'exécution et à l'entretien commun des ouvrages établis, ou à établir pour la conservation du dessèchement (*V.* n°187, partie suppl., *Bulletin des lois*, p. 210).

18 *mars.* — Autorisant l'acceptation de diverses sommes montant à 16,349 f. 70 c., à charge d'admission de onze personnes dans les hospices de Paris.

— Autorisant l'acceptation : de deux legs de 6,000 f. chaque, faits aux pauvres de Paris (Seine), par M. de Guenifey ; - du legs d'une rente de 150 f. sur l'état, fait aux pauvres de Choisy-le-Roi (Seine), par madame veuve Carrière ; - de la donation d'une rente de 400 f. sur l'état, et d'une somme de 400 f. une fois payée, faite aux hospices de Paris (Seine), par madame veuve Legendre, pour la fondation d'un lit dans l'hospice des incurables.

— Rapportant l'ordonnance du 24 octobre 1832, qui approuvait l'adjudication passée, le 26 juillet 1832, pour la construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Rabastens (Tarn), attendu le refus des communes intéressées de se charger de la dépense relative à la construction des abords, qui leur avait été imposée par le cahier des charges, et approuvant le projet d'établissement dudit pont, aux clauses et conditions énoncées dans le nouveau cahier des charges, arrêté et visé le 10 décembre 1835 ; il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et autres dépenses, au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession.

21 *mars.* — Autorisant l'établissement de caisse d'épargnes et de prévoyance à Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne).

— Autorisant l'administration des ponts et chaussées à prendre possession de la portion de terrain dépendant de la manufacture royale des tabacs de Strasbourg, qui a été reconnue nécessaire à l'exécution du nouveau quai à construire dans la traversée de cette ville, en prolongement du quai Kleber.

25 *mars.* — Autorisant la cession au département de la Dordogne, moyennant le versement dans les caisses du domaine, de la somme de 93 f. 40 c., d'un terrain domanial destiné à l'agrandissement de la caserne de gendarmerie de Bergerac.

26 *mars.* — Rapportant l'ordonnance du 3 juillet 1835, et ne permettant la sortie des armes de toute sorte, du plomb, du soufre, de la poudre, du salpêtre, des projectiles de guerre, des pierres à feu, des effets d'habillement et d'équipement militaire, ainsi que des chevaux, par toute la frontière de terre des Pyrénées, non plus que par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne dans le département des Pyrénées orientales, qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur.

— Autorisant l'établissement d'un pont

suspendu sur la Sarthe, à Parée, en remplacement du bac.

29 *mars.* — Approuvant les modifications aux art. 2, 3, 4 et 20 des statuts de la caisse d'épargnes d'Arras (Pas-de-Calais), telles qu'elles sont contenues dans les délibérations du conseil municipal de cette ville, en date des 20 juin et 21 décembre 1835.

30 *mars.* — Autorisant l'établissement de deux passerelles suspendues sur la Seine, la première partant du quai des Célestins pour aboutir à la rue Saint-Louis, dans l'île de ce nom, en s'appuyant sur la pointe de l'île Louviers, et la deuxième, de l'extrémité orientale de l'île Saint-Louis pour aboutir au quai Saint-Bernard, devant l'entrée principale de la halle aux vins.

— Autorisant l'académie de Clermont-Ferrand à recevoir la somme de trois mille francs, que le conseil général des hospices de la ville de Paris, l'académie française et l'académie des sciences, légataires universels de M. de Monthyon, sont autorisés à remettre à la susdite académie.

31 *mars.*—Autorisant, d'après l'acceptation du legs fait à la commune de Corte, par le général Pascal Paoli, la formation, dans la ville de Corte (Corse), d'un établissement d'instruction publique, sous le titre d'*École Paoli*, qui comprendra une chaire d'enseignement religieux, une chaire de morale et de droit des gens, une chaire de physique, une chaire de mathématiques, une chaire de littérature française et un cours de dessin graphique.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Instructions de M. le ministre de l'intérieur sur les aliénations ou acquisitions pour alignemens.

Paris, 23 janvier 1836.

M. le préfet, lorsqu'en exécution d'un plan d'alignement régulièrement arrêté par ordonnance royale, conformément à la loi du 16 septembre 1807, une commune est dans la nécessité d'acheter ou de céder à un propriétaire les parcelles de terrain qui doivent border la voie publique, certaines préfectures se bornent à faire déterminer par experts l'indemnité qui peut être due aux propriétaires ou à la commune, et celle-ci en paie ou en reçoit le montant sans autre autorisation. D'autres, au contraire, considérant ces sortes de transactions comme des acquisitions ou des aliénations ordinaires d'immeubles, en adressent les pièces au ministère pour être soumises à l'approbation royale.

Cette incertitude dans la jurisprudence, sur une question d'administration journalière, est fâcheuse pour le bon ordre du service, et il m'a paru utile de la faire cesser.

Il est facile de se rendre compte des interprétations diverses qui ont été données aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807. En effet, cette loi pose en principe (art. 49), que les terrains nécessaires pour l'ouverture des rues, la formation des places, etc., seront payés à leurs propriétaires, à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation; disposition qui semble indiquer bien clairement qu'il suffira d'une simple expertise consentie par les villes et les propriétaires pour que l'opération soit terminée; mais, d'autre part, l'art. 51, après avoir déclaré que les propriétaires peuvent contraindre les villes à acheter la totalité de leurs bâtimens, dont une partie seulement entre dans l'alignement, sauf à ces dernières à vendre ce qui leur serait inutile, ajoute que les cessions faites par les propriétaires et les reventes, seront effectuées par un décret rendu en conseil d'état.

De cette dernière prescription, on est porté à induire que la sanction royale est exigible pour les acquisitions faites par les communes pour alignemens.

Mais ces contradictions apparentes disparaissent devant un examen plus attentif du texte des articles précités; et, pour les concilier, il suffit d'admettre une distinction qui est dans la lettre comme dans l'esprit de la loi du 16 septembre 1807. Cette loi prévoit deux cas bien distincts: dans le premier, il ne s'agit pour la ville que d'acquérir ou d'aliéner quelques parcelles de terrain retranchées ou concédées au propriétaire qui demande alignement. Ces acquisitions et aliénations, peu importantes au fond, sont d'ailleurs forcées, puisqu'on ne peut refuser alignement à l'habitant qui veut construire et que, par suite, il faut bien de toute nécessité lui vendre la portion de la voie publique sur laquelle son bâtiment doit avancer, ou lui payer la valeur de la portion qu'on lui retranche, lorsqu'on l'oblige à reculer. Dans ce cas, c'est une simple indemnité à accorder ou à recevoir, et il semble devoir suffire que la somme fixée par les experts soit créditée au budget municipal.

Dans le second cas, la position n'est pas la même: ce n'est plus le propriétaire qui, voulant construire, demande alignement, et à qui il faut nécessairement vendre ou acheter la partie du terrain retranchée ou ajoutée à la voie publique. C'est la ville qui, dans un but d'embellissement, traite volontairement avec un particulier pour acquisition immobilière. L'opération n'a pas ce degré d'urgence et ce caractère d'indispensable nécessité qui, dans le premier cas, ne laissent pas à examiner la question d'opportunité. Ici l'administration supérieure peut et doit intervenir utilement pour juger si la situation financière de la ville lui permet d'entreprendre immédiatement une dépense qu'elle pourrait ajourner peut-être avec avantage, surtout si l'état de vétusté des bâtimens à acquérir était tel, par exemple, qu'il y eût à penser que le propriétaire serait obligé de les démolir lui-même dans un tems rapproché. Dans ce cas, l'affaire rentre dans la catégorie des acquisitions ordinaires, et il y a lieu de recourir à l'autorisation royale.

C'est sous ce point de vue que la question vient d'être envisagée par le comité de l'intérieur du conseil d'état, dont j'avais cru devoir prendre l'avis à ce sujet. Ce comité, dans sa séance du 1er décembre dernier, adoptant la distinction que j'avais moi-même établie, a pensé que dans le cas où une commune cède ou achète les terrains qui sont compris ou exclus par le plan d'alignement, à l'époque où un propriétaire veut construire ou reconstruire suivant cet alignement, le plan d'alignement a donné implicitement à la commune toute l'autorisation nécessaire pour le faire exécuter. Mais qu'il n'en est pas de même dans le cas où un propriétaire peut vouloir, avant le tems où la vétusté de sa maison l'oblige à reculer, vendre tout ou partie de sa propriété, comme aussi dans celui où la commune peut croire convenable de l'acheter: dans ce cas, ce n'est plus par suite du plan d'alignement que la commune fait cette opération. Ainsi, une autorisation nouvelle est nécessaire, et l'acquisition doit être précédée par une déclaration d'utilité publique, si les parties ne sont pas d'accord, ou par une ordonnance royale autorisant la vente à l'amiable.

D'après cet avis, dont j'ai adopté les dispositions, vous n'aurez pas, M. le préfet, à me soumettre les demandes des communes, relatives à des acquisitions ou à des aliénations immobilières faites en vue d'un alignement, toutes les fois qu'il ne s'agira que de portions de terrains cédées ou retranchées à la voie publique, en exécution des plans approuvés, au fur et à mesure que les propriétaires feront démolir leurs bâtimens volontairement ou pour cause de vétusté. Il vous suffira, dans ce cas, d'autoriser dans les budgets dont le réglement vous appartient, les crédits nécessaires pour le paiement des indemnités dues et fixées conformément à l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807.

Je saisis l'occasion de cette circulaire pour appeler votre attention, M. le préfet, sur la nécessité d'inviter de la manière la plus pressante, les administrations municipales à satisfaire à l'obligation qui leur est imposée, par l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, de faire dresser et approuver les plans généraux d'alignement des villes.

Je n'ai pas besoin de faire observer que cette mesure, qui seule assure quelque fixité aux alignemens, est une garantie indispensable pour les propriétaires et pour les villes elles-mêmes, qui autrement se trouvent souvent exposées à revenir sur des alignemens mal étudiés, et qui perdent ainsi le fruit des dépenses qu'elles ont pu faire par des acquisitions devenues inutiles. Aussi, je ne dois pas vous laisser ignorer que, par plusieurs avis récens, le comité de l'intérieur a repoussé les acquisitions ou cessions d'immeubles projetées par les villes dans le but de percemens de rues nouvelles ou de rectifications d'alignemens, jusqu'à ce que les administrations municipales eussent justifié de l'approbation régulière des plans, soit généraux, soit partiels.

Cette jurisprudence n'est, au surplus, que l'application de l'avis du conseil d'état du 3 septembre 1811, qui a été inséré au *Bulletin des lois*, et qui contient les dispositions suivantes: « Le conseil considérant que, conformément à l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de sa majesté ne peut autoriser des acquisitions pour ouverture de nouvelles rues, pour élargissement des anciennes, ou pour tout autre objet d'utilité publique, que pour les communes dont les projets de plans auront été arrêtés en conseil d'état;

» Est d'avis que M. le ministre de l'intérieur soit invité, avant de proposer à sa majesté un projet d'acquisition de maisons ou de terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité de la ville de Paris, soit de toute autre ville ou commune de l'empire, à faire précéder cette demande, soit du plan des alignemens déjà arrêtés légalement, s'il y en a, soit d'un projet de plan d'alignement pour ledit plan, être arrêté en conseil d'état, en exécution de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807. »

D'après cet avis, vous devrez donc, M. le préfet, ne plus me soumettre des projets d'acquisitions ou d'aliénations relatifs à des alignemens, sans avoir fait préalablement statuer sur l'approbation des plans généraux, ou du moins des plans partiels des quartiers ou des rues comprises dans les projets.

Actes administratifs.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Contributions directes.

Publication des rôles des contributions mobilières et des patentes de 1836.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine, — Vu la loi du 17 août dernier, qui règle les contributions directes de toute nature à percevoir pour 1836; — Les instructions de M. le ministre des finances sur la confection et la publication des rôles de cet exercice;

Arrêtons:

Art. 1er. Les rôles des contributions mobilière et des patentes de la ville de Paris, pour l'exercice de 1836, rendus exécutoires par nous, seront remis immédiatement entre les mains des receveurs particuliers percepteurs des divers arrondissemens de perception de ladite ville.

2. Les réclamations que les contribuables se croiraient en droit de former pour obtenir la décharge ou la réduction des taxes qui leur sont ouvertes dans les rôles des contributions mobilière et des patentes de 1836, devront être présentées avant le 1er juillet prochain. Passé ce délai, elles ne seront plus admises. Ces réclamations devront être écrites sur papier timbré, signées des réclamans, accompagnées de l'avertissement contenant l'extrait des rôles de 1836, et déposées à la mairie de chaque arrondissement municipal. Les réclamans seront tenus d'y joindre également les quittances des termes échus de leurs contributions, sans pouvoir,

sous prétexte de réclamations, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la présentation de la réclamation. Les réclamations concernant des taxes ou cotes au-dessous de trente francs, ne seront point assujetties au droit de timbre.

3. Les contribuables sont prévenus que toute quittance, pour être valable, doit être délivrée sur des coupons conformes au modèle imprimé au bas de la feuille d'avertissement et détachée des journaux à souche tenus par les receveurs-percepteurs; ces coupons ne serviront, en aucun cas, à donner des duplicata, lesquels ne peuvent être délivrés que sur des feuilles de papier ordinaire.

4. Les contribuables non compris aux rôles des contributions mobilière et des patentes, pourront se pourvoir contre cette omission jusqu'au 1er juillet prochain. A cet effet, ils devront déposer, à la préfecture du département de la Seine, une réclamation écrite sur papier timbré et spéciale pour chaque nature de contribution.

5. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans la ville de Paris; des exemplaires en seront adressés aux maires des douze arrondissemens, à M. le receveur central, et aux receveurs particuliers percepteurs; il en sera également remis des exemplaires au conseil de préfecture, ainsi qu'à M. le directeur des contributions, pour être transmis aux contrôleurs.

Fait à Paris, le 28 mars 1836.

Le pair de France, préfet de la Seine,
Signé Comte DE RAMBUTEAU.

AVIS DIVERS.

11 *février.* — Dépôt, pendant quinze jours, à la mairie du 11e arrondissement, du *nouveau plan d'alignement de la rue de la Harpe.*

17 *février.* — Enquête sur le projet d'élargissement immédiat de la rue Lacuée, et dépôt pendant 15 jours, à la mairie du 8e arrondissement, du plan d'alignement de cette rue, tel qu'il a été approuvé par ordonnance royale du 1er juin 1828.

30 *mars.* — Nouvelle enquête pour le *prolongement et l'élargissement immédiat des rues de l'Arche-Pepin et de l'Aiguillerie*, et dépôt pendant 15 jours à la mairie du 4e arrondissement, du nouveau plan.

SOUS-PRÉFECTURES DE LA SEINE.

CIRCULAIRES.

Garde nationale. — Armement.

Sceaux, le 29 février 1836.

Monsieur le maire, une ordonnance royale du 12 novembre dernier a placé les deux arrondissemens ruraux de la Seine sous le régime de l'ordonnance royale du 24 octobre 1833, sauf les modifications ci-après :

« Les adjudans-majors des bataillons des arrondis» semens de Sceaux et de St.-Denis rempliront les » fonctions d'officier d'armement de bataillon. Il y » aura en outre, pour chaque garde communale for» mant fraction de bataillon cantonal, un officier du » grade de lieutenant ou de sous-lieutenant, chargé du » service spécial de l'armement communal. Ledit » officier sera désigné par l'autorité administrative, » sur la proposition du maire. »

Ces dispositions, monsieur le maire, sont, dès à présent, en partie exécutées, c'est-à-dire que les adjudans-majors ont déjà reçu, de MM. les colonels des légions, les instructions sur le service qui leur est personnellement confié. Il s'agit maintenant de la désignation des officiers d'armement.

Aux termes de l'ordonnance du 12 novembre, un officier d'armement doit être nommé pour chaque commune: cet officier doit être pris parmi les officiers déjà élus dans la commune, au grade de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Il est à remarquer cependant, monsieur le maire, que les fonctions dont il s'agit ne peuvent être imposées aux officiers que l'ordonnance appelle à les remplir. Si donc il se trouve des officiers qui les refusent, elles pourront être confiées, soit à des sous-officiers, soit même à de simples gardes nationaux auxquels, pour cet effet, mon arrêté de nomination conférerait le grade d'officier, par assimilation à ce qui se fait pour les rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le maire, de m'indiquer sur l'état ci-joint, et après avoir pris au besoin l'avis de M. le chef de bataillon, trois candidats pris parmi les officiers, ou, à leur refus, parmi les autres citoyens faisant partie de la garde nationale de votre commune, et qui, connaissant bien l'armement, seraient disposés à remplir avec zèle leurs nouvelles fonctions.

Je vous serai obligé de me renvoyer cet état le plus tôt possible.

Aussitôt que le personnel sera organisé, j'aurai l'honneur de vous adresser des instructions sur le service des inspections et de la comptabilité de l'armement.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet,
A. LESOURD.

Contraventions en matière de grande voirie.

Saint-Denis, ce 28 mars 1836.

Monsieur le maire, la loi du 29 floréal an X vous a confié le soin de constater, concurremment avec les ingénieurs des ponts-et-chaussées et leurs agens, toutes les contraventions en matière de grande voirie.

Mais il résulte des rapports adressés à l'administration, que les contraventions de cette nature ne sont presque jamais constatées que par les agens des ponts-et-chaussées, ce qui peut faire croire que les autorités municipales n'exercent point sur la grande voirie une surveillance suffisamment active.

Veuillez, monsieur le maire, donner tous vos soins à la constatation des contraventions en cette matière; elles sont fréquentes, je le sais, et ne sont pas toujours suivies de la répression nécessaire. Le petit nombre des agens des ponts-et-chaussées rend indispensable le concours des autorités locales.

Au nombre des contraventions qui contribuent à la détérioration des routes, je vous signalerai principalement les dépôts de fumiers, les comblemens de cuvettes et de fossés, et les obstacles apportés à l'écoulement naturel des eaux.

Je vous recommande d'une manière toute spéciale,

monsieur le maire, de ne point négliger cette importante partie de vos attributions, et de me signaler avec soin toutes les contraventions que l'administration fera suivre d'une répression prompte et sévère.

Recevez, etc.

Le maître des requêtes, sous préfet de l'arrondissement de Saint-Denis.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCES.

2e Div. — 1er Bur.

Vérification périodique des Poids et Mesures.

(Cette ordonnance a été approuvée par M. le ministre du commerce et des travaux publics, le 9 mars 1836.)

Paris, le 1er février 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police;

Vu, 1° l'art. 3 de la loi du 24 août 1790 (1);

2° L'art. 46 de celle du 22 juillet 1791 (2);

3° La loi du 1er vendémiaire an 4 (23 septembre 1795) (3);

(1) *Voy.* page 16, note 1.

(2) *Voy.* page 106, à la note.

(3) Paris, 1er vendémiaire an IV. — Art. 1er. Au premier nivôse prochain, l'usage du mètre sera substitué à celui de l'aune dans la commune de Paris, et dix jours après dans tout le département de la Seine.

2. En conséquence, tous les marchands en gros et en détail, sédentaires et ambulans, qui se servent de l'aune, seront tenus de se procurer des mètres comme il est dit ci-après.

3. L'agence temporaire des poids et mesures adressera, sous le plus bref délai, d'abord aux administrations municipales de Paris, ensuite à celles des autres communes du département de la Seine, le nombre de mètres ou demi-mètres, convenablement divisés, que l'administration du département aura indiqué être nécessaire respectivement pour les arrondissemens desdites municipalités.

Ces administrations en donneront leur reçu à l'agence temporaire des poids et mesures, et nommeront un préposé à la garde et à la délivrance desdites mesures.

4. Avant la fin de frimaire prochain, les marchands se servant de l'aune, remettront à l'administration municipale tout ce qu'ils ont entre leurs mains de ces anciennes mesures; et, sur l'exhibition de leur patente, il leur sera donné en échange un mètre pour chaque aune, et un demi-mètre pour chaque demi-aune. Néanmoins, il ne sera d'abord délivré à chacun desdits marchands qu'une seule mesure de chaque espèce, et il leur sera donné une reconnaissance pour l'excédant qui leur sera fourni ultérieurement.

5. Il sera en même tems remis à chacun desdits marchands une affiche explicative, contenant le rapport de l'ancienne aune au mètre et parties de mètre, rendu sensible par des échelles graduées, au moyen desquelles chacun pourra facilement faire les évaluations de quantités ou de prix qui l'intéressent.

6. Le renouvellement des anciens poids et mesures de toute espèce sera progressivement exécuté dans toute la France, en conformité de l'art. 9 de la loi du 18 germinal dernier, et des dispositions du présent décret.

A cet effet, dès que la fabrication des nouvelles mesures et les autres moyens préparatoires permettront d'opérer le remplacement dans une partie déterminée de la république, il en sera rendu compte au directoire exécutif, qui fera une proclamation pour annoncer les moyens de ce remplacement, et rappeler ce qui est prescrit par les lois à ce sujet.

7. Deux mois après la publication et l'affiche de cette proclamation, l'usage des mesures républicaines qui en seront l'objet, deviendra obligatoire pour tous les marchands dans l'étendue du territoire désigné.

8. Les dispositions de l'art. 4 de la présente loi seront appliquées aux diverses parties de la république, lorsqu'il s'agira d'y introduire les nouvelles mesures de longueur.

9. A compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, d'exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront.

Les actes qui seraient en contravention avec le présent article, seront sujets à un excédant de droit d'enregistrement de cinquante francs : cette somme sera payée comme une amende par le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé.

10. Semblablement, aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier; aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, faits ou écrits dans les lieux où l'usage des mesures républicaines sera en activité, ne pourront être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, lettres, etc., le seraient en mesures républicaines, ou du moins la traduction en sera faite préalablement, et constatée aux frais des parties par un officier public.

11. Les municipalités et les administrations chargées de la police, feront dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures.

Les contrevenans seront punis de la confiscation des mesures fausses; et, s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant.

12. L'agence temporaire des poids et mesures enverra à chaque administration de département des modèles de mètres, ainsi que des modèles de mesures de capacité et de poids, autant qu'il sera nécessaire pour diriger la fabrication ou la vérification des diverses sortes de mesures républicaines.

13. Il y aura, dans les principales communes de la république, des vérificateurs chargés d'apposer sur les nouvelles mesures le poinçon de la république et leur marque particulière. Le pouvoir exécutif déterminera, d'après les localités et les besoins du service, le nombre des vérificateurs, leurs fonctions et leur salaire : ces vérificateurs seront nommés par les administrations de département, trois mois après que l'usage des nouvelles mesures aura été rendu obligatoire dans leur arrondissement. Jusqu'à cette époque, la vérification sera faite gratuitement par des artistes commis à cet effet par l'agence temporaire.

14. Au moyen des dispositions des deux dernières

articles qui précèdent, et attendu la suppression des districts, les art. 3 et 17 de la loi du 18 germinal dernier demeurent sans effet.

15. Pendant les six premiers mois après l'obligation proclamée des mesures républicaines dans un lieu, les marchands qui se servent de ces mesures seront tenus d'exposer à la vue des acheteurs les échelles graduées, pour la comparaison des quantités et des prix, ainsi que l'explication, qui seront publiées à cet effet, afin que chacun puisse y recourir au besoin.

16. Aussitôt que l'usage du mètre sera devenu obligatoire pour les marchands dans une commune, les ouvriers, artistes ou agens, sous quelque dénomination que ce soit, qui s'y trouvent, et qui emploient le pied, la toise, les mesures de superficie et d'arpentage, ou autres anciennes mesures analogues, ne pourront produire en justice aucun titre dans lequel seraient rapportées des quantités de ces mesures, à moins qu'elles ne soient traduites concurremment en expressions de mesures républicaines.

17. Le gouvernement, les ministres, chacun en leur partie, les administrations de département, et généralement tous les fonctionnaires publics donneront des ordres et prendront tous les moyens qui dépendent d'eux, pour que, le plus tôt possible, les employés, ouvriers, ou agens qui travaillent sous leur autorité, n'emploient d'autres mesures que les mesures républicaines, tant pour les ouvrages à faire que pour les comptes à rendre.

18. A compter du premier brumaire prochain, les quantités de mesures, dans les décrets et procès-verbaux du corps législatif, seront exprimées concurremment en mesures anciennes et en mesures républicaines, jusqu'à ce que celles-ci puissent être exclusivement employées sans inconvénient.

Le comité des décrets est chargé de faire ajouter la traduction en nouvelles mesures sur les minutes et expéditions où elles auraient été oubliées.

19. Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour que le même usage soit suivi dans les autres actes de l'autorité publique, aussitôt que le permettra la propagation des nouvelles mesures.

20. La disposition de l'art. 3 de la loi du 17 frimaire an second, concernant l'obligation d'exprimer par émargement, dans les comptes des dépenses publiques, les sommes en francs, décimes et centimes, est prorogée pendant les 6 premiers mois de l'an quatrième; passé ce terme, la loi du 17 frimaire sera suivie en son entier.

La trésorerie nationale et le bureau de comptabilité ne recevront plus à l'avenir des pièces qui seraient en contravention avec ladite loi et les subséquentes.

21. L'agence temporaire continuera ses fonctions, sous l'autorité du ministre qui aura la partie des travaux publics. Ce ministre tiendra la main à l'exécution des lois sur les nouveaux poids et mesures, et prendra tous les moyens les plus propres à accélérer leur établissement : il fera en sorte qu'il soit terminé avant le 1er vendémiaire de l'an sixième. Il prendra sur les fonds affectés annuellement aux travaux publics, les sommes nécessaires pour acquitter les sommes indispensables auxquelles cette opération donnera lieu.

22. En attendant l'organisation du ministère, il est affecté, par le présent décret, une somme de cinq cent mille francs pour continuer les opérations relatives au renouvellement des poids et mesures. La trésorerie nationale tiendra, à cet effet, cette somme à la disposition de la commission d'instruction publique.

23. Le directoire exécutif présentera chaque année, au corps législatif, le compte des progrès du renouvellement des poids et mesures, et de tout ce qui aura été fait pour parvenir à l'uniformité prescrite par la constitution.

4o L'arrêté du gouvernement du 29 prairial an IX (28 juin 1801) (4);

---

(4) Paris, 29 prairial an IX. — Art. 1er. Les sous-préfets chargés de la garde des étalons des poids et mesures, par l'art. 8 de l'arrêté du 13 brumaire dernier, rempliront les fonctions de vérificateurs des poids et mesures, ordonnées par l'article 13 de la loi du 1er vendémiaire.

2. Aucun fabricant ne pourra vendre, et aucun citoyen ne pourra employer pour peser et mesurer les matières de commerce, que des poids et mesures vérifiés et étalonnés par les sous-préfets de leur arrondissement.

3. Les sous-préfets assigneront les jours et heures de la décade où ils procéderont ou feront procéder à la vérification et à l'étalonnage des poids et mesures qui leur seront apportés.

4. La vérification consistera dans une comparaison exacte des poids et mesures qui seront présentés, avec les étalons confiés à la garde des sous-préfets; et elle sera faite conformément à l'instruction qui leur sera adressée par le ministre de l'intérieur.

5. Chaque sous-préfet est autorisé à prendre un employé pour l'aider dans cette vérification. Le traitement de cet employé sera pris sur la rétribution perçue pour la vérification.

6. Sur chaque poids et sur chaque mesure trouvés exacts seront apposés le poinçon de la république et un poinçon particulier à chaque sous-préfecture.

7. Il sera tenu un registre du nombre de vérifications faites chaque jour, qui y sera destiné, et des rétributions qui auront été perçues.

8. Les sous-préfets ou leurs employés seront tenus de se transporter dans les chantiers, pour y faire vérifier les membrures servant au mesurage du bois de chauffage.

9. D'ici au 1er vendémiaire an X, le ministre de l'intérieur enverra à chaque sous-préfet les poinçons nécessaires à la vérification des poids et mesures. Chaque sous-préfet fera faire les poinçons particuliers qui lui seront nécessaires : les frais de cette dernière fabrication seront pris d'abord sur les centimes additionnels d'arrondissement, et remboursés sur le produit des rétributions affectées à l'étalonnage.

10. A Paris, la vérification des poids et mesures sera faite à la préfecture de police, par des employés et sous la surveillance du préfet de police.

11. Il ne pourra être exigé des citoyens qui présenteront des poids et mesures à la vérification, aucune indemnité au-delà de la rétribution fixée dans le tarif annexé au présent arrêté. Ce tarif sera imprimé et affiché dans chaque bureau de vérification.

12. Le produit de la rétribution fixée pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures, sera affecté à la dépense de fabrication et d'entretien des poinçons, au traitement des personnes employées à ce travail dans les sous-préfectures, et à celui des inspecteurs dont il va être parlé.

13. Tous les trois mois, chaque sous-préfet adressera au préfet de son département, l'état des sommes perçues pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures. Les préfets enverront, à la fin de chaque trimestre, au ministre de l'intérieur, l'état général des sommes perçues dans leur département; ils proposeront au ministre le traitement des employés à la vérification près des sous-préfectures.

14. Le compte de ce produit sera rendu chaque année aux consuls. Si la rétribution est moindre que les frais auxquels elle est destinée, il sera pourvu à l'acquittement de ces frais sur les dépenses du ministère de l'intérieur, affectées aux poids et mesures : si le

5° Les ordonnances royales des 18 décembre 1825 (5),

produit de la rétribution est supérieur à ces frais, les consuls détermineront l'emploi de ce surplus par un arrêté particulier.

15. Il sera nommé par le ministre de l'intérieur vingt-cinq inspecteurs, lesquels seront uniquement chargés, sous l'autorité des préfets, de surveiller l'exécution du présent arrêté, chacun dans quatre départemens au moins; à l'effet de quoi, ils parcourront tous les lieux où les marchés exigent un emploi journalier des poids et mesures. Les consuls fixeront, d'après un rapport du ministre de l'intérieur, le traitement de ces inspecteurs.

16. Les commissaires et officiers de police veilleront, de leur côté, à ce que les nouveaux poids et mesures soient seuls employés dans le commerce à l'époque déterminée, à ce qu'on n'en emploie pas d'autres que ceux qui auront été poinçonnés aux sous-préfectures. Ils seront tenus d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et d'optempérer à leurs réquisitions pour les visites, et la rédaction des procès-verbaux de contravention.

17. Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

(*Voy.* n. 1366, *Bulletin des lois*, n. 85, pour le Tarif de la rétribution pour la vérification des poids et mesures de chaque espèce.)

(5) Paris, le 18 décembre 1825. — Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, la loi du 23 septembre 1795 (1er vendémiaire an IV), et l'arrêté du 18 juin 1801 (29 prairial an IX); — Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre Ier. — *Des attributions générales.*

Art. 1er. Les préfets et les sous-préfets continueront à exercer leur surveillance sur l'uniformité et la légalité des poids et mesures répandus dans le commerce; l'inspection en sera faite sous leurs ordres par des vérificateurs préposés par les préfets.

2. Les maires, adjoints, commissaires et officiers de police prêteront toute assistance aux vérificateurs dans l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées. Ils constateront et poursuivront devant les tribunaux de simple police, soit d'office, soit à la réquisition des vérificateurs, les contraventions commises par les marchands et fabricans qui emploieraient à l'usage de leur commerce, ou conserveraient dans leurs dépôts, boutiques et magasins, des mesures et poids différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

Les vérificateurs sont tenus de leur faire connaître les infidélités, dans l'emploi et l'usage des poids et mesures, que leurs fonctions leur feraient découvrir.

Titre II. — *Inspection sur l'uniformité des poids et mesures.*

§ 1er. *Des bureaux de vérification, et des vérificateurs.*

3. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un vérificateur, dont le bureau sera placé au chef-lieu, et, autant que possible, dans le local de la préfecture ou de la sous-préfecture.

4. Si les convenances locales exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un même arrondissement, ou qu'au contraire plusieurs arrondissemens n'aient qu'un bureau commun, ces dispositions pourront être proposées par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil général du département, et définitivement arrêtées par notre ministre de l'intérieur.

5. Chaque bureau sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au bureau du dépôt des prototypes, établi près du ministre de l'intérieur. Lesdits étalons devront être vérifiés de nouveau au même bureau une fois en dix ans, et plus souvent s'il en est besoin. Tous les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départemens seront fabriqués à Paris, par les ordres de notre ministre de l'intérieur. Ils porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice; et ceux de la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différens de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

6. Il sera tenu la main, autant que la situation financière des communes le permettra, à l'exécution de l'article 8 de la loi du 1er août 1793, qui prescrit à toutes les mairies de se pourvoir d'étalons et de les conserver à la maison commune.

7. Les étalons des bureaux de vérification sont sous la surveillance des préfets et sous-préfets, gardés par les vérificateurs, lesquels sont responsables de leur conservation.

8. Les vérificateurs sont nommés et révocables par les préfets, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

9. Le traitement des vérificateurs sera réglé par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets. Il comprendra par abonnement les frais de tournée ordinaire, ceux de bureau, ceux d'entretien et de transport des instrumens de vérification. On aura égard, dans la fixation de l'abonnement, à la facilité locale ou à la difficulté des transports. Les étalons, les poinçons, les registres, et l'ameublement des bureaux, seront seuls fournis aux vérificateurs. S'il y a lieu de prescrire des tournées extraordinaires, les frais en seront remboursés aux vérificateurs. Les préfets pourront proposer, suivant le besoin, soit d'ordonner lesdites tournées, soit de donner au vérificateur un suppléant en son absence, ainsi qu'un ou plusieurs aides, dans les bureaux qui en auraient une nécessité indispensable. Notre ministre de l'intérieur en décidera.

§ 2. *Mode de vérification et comptabilité.*

10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront vérifiés et poinçonnés, conformément à l'arrêté du 18 juin 1801. Les poids et mesures à l'usage et entre les mains des commerçans, ou employés en toute industrie ou entreprise, pour règle entre le marchand ou l'entrepreneur et le public, continueront, comme par le passé, à être soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. Chacune de ces vérifications continuera à être constatée par le moyen d'un poinçon nouveau. Lesdites vérifications dans l'intérêt du maintien de l'uniformité du système sont sans préjudice de l'action qui appartient à la police municipale, pour la surveillance de la fidélité du débit des marchandises qui se vendent à la mesure ou au poids.

11. La rétribution pour la vérification des poids et mesures, établie par l'arrêté du 18 juin 1801, sera versée directement à notre trésor royal, et classée distinctement parmi les *produits divers* du budget de l'état; elle continuera à être perçue, toutefois avec les modifications apportées au tarif annexé à la présente ordonnance, et dans les formes et suivant les dispositions ci-après.

12. Tous les ans, il sera ouvert à notre ministre de l'intérieur un crédit général pour les dépenses de la

vérification des poids et mesures dans tout le royaume, comprenant la fourniture et le transport des étalons et des poinçons, le traitement des vérificateurs de chaque arrondissement, loyers, ameublemens et frais de leurs bureaux, tournées et inspections extraordinaires, traitemens et frais du bureau et dépôt central pour la conservation et le service des étalons prototypes au ministère de l'intérieur; le tout, conformément aux états que nous aurons approuvés pour faire partie du budget du département de l'intérieur. Le montant du crédit ne pourra être supérieur au produit de la rétribution de l'année précédente; quand il sera reconnu que la totalité de la recette n'est pas absorbée par la dépense nécessaire, il sera pourvu à une réduction sur la quotité du tarif pour l'avenir, en observant ce qui est dit au dernier paragraphe de l'article 16.

13. Tous les fonds provenant des rétributions pour la vérification des poids et mesures existant au 31 décembre courant, soit au trésor royal, sous l'intitulé de *cotisations municipales* ou autrement, soit dans les départemens, en quelque dépôt ou en quelque main que ce soit, seront réunis au trésor royal en un compte général et commun, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 juin 1801. Les fonds réunis en ce compte seront mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour être employés, après l'apurement des dépenses courantes de ce service pour 1825, à compléter l'assortiment d'étalons et poinçons nécessaires dans chaque arrondissement. A la clôture de l'exercice 1826, le reliquat qui n'aura pas été employé, restera au trésor royal, comme recette extraordinaire et revenu accidentel de l'état.

14. Pour procéder aux vérifications et au recouvrement des rétributions, chaque préfet se fera représenter, par les vérificateurs de son département, le tableau de leurs opérations dans le courant de la présente année, accompagné de leurs observations et explications; le tout sera communiqué au directeur des contributions directes, lequel dressera sur ces documens, et pour la perception de l'exercice suivant, le rôle des personnes qui, par leur profession, sont tenues d'être munies de poids et mesures poinçonnés, et assujettis à la vérification périodique, et en conséquence à en acquitter la rétribution.

15. Outre le nom des assujettis, le rôle portera la somme de la rétribution due par chacun d'eux, à raison du *minimum* de l'assortiment des poids ou mesures dont chacun doit être pourvu suivant sa profession. Les conseils d'arrondissement et les conseils généraux pourront être consultés sur les professions à assujettir et sur la fixation du *minimum*, relativement aux besoins et usages locaux.

16. Dans les communes d'un commerce considérable, la vérification périodique se fera tous les ans, et de deux ans en deux ans dans les autres lieux; le tout suivant le tableau qui en sera dressé par le préfet, et où sera réglé l'ordre dans lequel les divers cantons du département seront alternativement vérifiés. Dans les lieux où la vérification périodique n'aura lieu que tous les deux ans, la quotité de chaque contribuable sera réduite à la moitié. Quand il y aura lieu à une réduction du tarif, conformément à l'article 12, le premier dégrèvement sera spécial en faveur des lieux où la vérification étant annuelle, le tarif est perçu en entier tous les ans.

17. Pour la première fois et par mesure transitoire, les fabricans de poids et mesures seront tenus de déclarer à la préfecture de leur département ou à la mairie de la commune, d'ici au 30 janvier prochain, le nombre des poids et mesures neufs qu'ils se proposent de fabriquer dans l'année 1826. Le rôle de la rétribution sera fait pour 1826, en ce qui les concerne sur le nombre d'instrumens ainsi déclaré; mais le rôle de 1827 sera fait sur le nombre effectif des poids et mesures qu'ils auront présentés à la vérification dans le courant de l'année, tel que l'auront constaté les vérificateurs, et ainsi de suite d'année en année. Ceux qui auront rajusté des poids ou mesures, seront portés au rôle de la rétribution d'après les mêmes bases. Les uns et les autres ne pourront mettre en vente ou livrer aucun instrument neuf ou rajusté, qu'il n'ait été revêtu du poinçon de la vérification primitive, sous les peines portées par les articles 479, 480 et 481 du Code pénal. Pour faire jouir les fabricans de poids et mesures de la modération promise par l'article final de l'arrêté du 18 juin 1801, le tarif sera réduit, à leur égard, de moitié.

18. Les rôles faits par perception seront arrêtés et rendus exécutoires par le préfet, pour être mis en recouvrement avec ceux des contributions directes, par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours, en cas de réclamation, que pour l'impôt des portes et fenêtres.

19. Le vérificateur sera tenu, à peine de toute responsabilité et de destitution, d'accomplir la visite qui lui aura été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun de ceux qui sont portés au rôle dont copie lui aura été délivrée. Il sera accompagné par le maire, l'adjoint, ou un commissaire ou officier de police, il vérifiera et poinçonnera les instrumens qui lui seront exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au *minimum*, que ceux que le commerçant posséderait de surplus. Il fera note du tout sur un registre portatif qu'il fera émarger par la partie, si elle sait ou veut signer: à défaut, le vérificateur fera certifier ses opérations par l'officier de police.

20. Indépendamment des tournées à domicile, le bureau du vérificateur sera ouvert aux personnes qui préféreraient y accomplir l'obligation de faire vérifier les poids et mesures. Ces opérations seront consignées sur la copie des rôles par émargement.

21. Les opérations justifiées des vérificateurs, tant dans leurs tournées que dans leurs bureaux, serviront de documens pour dresser les rôles de l'exercice ou des deux exercices suivans; et, à cet effet, ils seront tenus de faire parvenir au préfet de leur département leurs tableaux et procès-verbaux avant le 31 octobre de chaque année.

22. Il est défendu aux vérificateurs de s'ingérer dans le recouvrement de la rétribution, et de percevoir ou accepter aucun salaire de la part de ceux dont ils vérifient les poids et mesures, à peine de concussion.

23. Les poids et mesures des bureaux d'octroi et autres offices publics où les préposés comptent avec les contribuables au poids ou à la mesure, seront soumis à la vérification. Là où la rétribution serait à la charge directe du gouvernement, elle sera gratuite.

24. Les balances, romaines ou autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés, seront soumis à la vérification primitive et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public, afin de constater que leur première construction ne renferme pas de vices qui nuisent à leur exactitude. Ils ne seront pas susceptibles de la vérification périodique; mais les poids spéciaux qui y seraient employés, y seront soumis comme tout autre poids.

Titre III. — *De l'inspection sur le débit des marchandises au poids ou à la mesure.*

25. Conformément à la loi du 23 septembre 1795, les maires, adjoints et officiers de police, sont chargés de faire dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires

et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. Ils sont particulièrement chargés de surveiller les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale. Ils s'assureront : 1° si les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification ; 2° si, depuis la vérification que ces marques constatent, ces instrumens n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses ; 3° et essentiellement si les marchands font réellement usage de ces poids et mesures, et non d'aucun autre.

26. Ils vérifieront fréquemment les balances, romaines, et tous autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés. Ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvemens.

27. Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé, telles que les pains de certaines espèces, les bougies, chandelles, et autres semblables. Néanmoins, les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instrumens de pesage, ni assujettis à la vérification.

28. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. La police municipale veillera à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement.

29. Il n'est apporté aucun changement dans l'usage de vendre à la pièce, et sans rapport avec les mesures légales, les liqueurs ou les vins venant de l'étranger ou de crus particuliers, d'un prix supérieur à celui des vins de vente courante.

Titre IV. — *Dispositions générales.*

30. Le prix vénal des denrées et marchandises pourra être établi sur tout multiple et fraction décimale d'unité du système métrique des poids et mesures, sans préjudice de l'usage, dans la vente en détail, des mesures dites *usuelles*, permises en vertu du décret du 12 février 1812. La même règle est applicable dans les cas où les bases du cours légal doivent être déterminées par l'autorité : elle s'appliquera également à la composition des assortimens obligatoires des poids et mesures, soit pour les particuliers, suivant l'article 15 ci-dessus, soit pour les bureaux de pesage et mesurage, ainsi que pour le service des halles et marchés. Toute disposition contraire est annulée.

31. En matière de poids et mesures, les arrêtés pris par les préfets, et les ordonnances de police rendues par les maires, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

32. Toutes les contraventions auxdits réglemens et arrêtés, de la compétence des tribunaux de simple police, seront poursuivies, conformément aux articles du Code pénal relatifs à l'usage des poids et mesures, et à l'article 606 de la loi du 24 octobre 1794, sur les contraventions aux réglemens de police en général.

33. Les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1801 non modifiées par la présente ordonnance continueront à être exécutées.

34. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

(*Voy.* n. 2347, *Bulletin des lois*, n. 69, pour le Tarif des rétributions à percevoir pour la vérification des poids et mesures et des instrumens de pesage et de mesurage de chaque espèce autorisés ou tolérés, sauf la remise accordée aux fabricans par l'art. 17 de l'ordonn. qui précède.)

et 7 juin 1826 (6), *concernant la vérification des poids et mesures ;*

6° Notre ordonnance en date du 26 janvier 1835 (7) ;

7° L'ordonnance royale du 21 décembre 1832 (8), qui

(6) Saint-Cloud, le 7 juin 1826. — Art. 1er. La vérification périodique des poids et mesures, prescrite au domicile des assujettis, par l'art. 19 de notre ordonnance du 18 décembre 1825, pourra être faite aux chefs-lieux et aux siéges des mairies, dans les localités où notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition des préfets, jugerait ce mode d'une plus facile exécution, sans préjudice du droit d'exercice à domicile, si l'autorité locale le reconnaît nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

(7) 26 janvier 1835. — Les dispositions générales de cette ordonnance périodique sont les mêmes que celles de l'ordonnance du 1er février 1836, insérée ci-dessus.

(8) Paris, 21 décembre 1832. — Art. 1er. Conformément à l'art. 12 de l'ordonnance ci-dessus visée, un dégrèvement du dixième de la rétribution attachée à la vérification des poids et mesures est accordé, à partir du 1er janvier prochain, dans les communes où la révision périodique des instrumens de pesage et de mesurage est annuelle.

2. Dans les autres localités, la rétribution ne sera plus réduite à la moitié ni levée annuellement, aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance précitée ; elle sera intégralement perçue une fois tous les deux ans seulement, sur un rôle publié et recouvrable dans le courant de l'exercice pendant lequel la vérification aura été faite.

3. A l'avenir, les rôles ne seront plus établis avant l'accomplissement des opérations ; les états-matrices seront, en conséquence, dressés par les agens des poids et mesures sur le résultat des vérifications exécutées en conformité des art. 10, 15 et 23 de l'ordonnance précitée.

4. Pour accélérer la mise en recouvrement desdits rôles, la révision périodique commencera au 1er janvier de chaque année, et devra être terminée au 1er août suivant : les états-matrices seront confectionnés et remis aux directeurs des contributions directes, à mesure que les opérations seront terminées dans les communes, et, pour les villes, dans chaque quartier ou arrondissement de perception.

5. Les préfets fixeront, par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification commencera et celle où elle devra être terminée. A l'expiration du dernier délai ci-dessus, et après que la vérification aura eu lieu dans la commune, ceux qui, dans leur commerce, entreprise ou industrie, faisant usage de mesures ou de poids dans leurs achats, ventes et marchés, n'auraient pas soumis lesdits instrumens à la vérification et au poinçon de l'année, seront poursuivis comme employant des poids et mesures différens de ceux qui sont légalement établis.

6. Avant la fin de chaque année, il sera dressé et publié des rôles supplémentaires, à raison des vérifications postérieures à l'expiration des délais fixés.

7. Le montant intégral des rôles sera exigible dans la quinzaine de leur publication.

8. Pour assurer l'effet des articles 24 et 26 de l'ordonnance du 18 décembre 1825, les balances, romaines, ou autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés, seront non seulement poinçonnés à leur fabrication et inspectés dans leur usage, mais ces instru-

accorde un dégrèvement du dixième de la rétribution due pour droits de vérification, à compter du 1er février 1833, et qui porte qu'à compter du 1er janvier 1834, les balances, romaines et autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés seront soumis à la vérification annuelle et au poinçonnage comme les poids et mesures;

8o L'instruction ministérielle du 14 octobre 1833 (9), pour l'exécution de l'ordonnance royale précitée, en ce qui concerne la vérification et le poinçonnage des balances et autres instrumens de pesage;

9o Enfin, la délibération du conseil général du département de la Seine, en date du 9 janvier dernier (10);

---

mens seront désormais soumis à la vérification annuelle et au poinçonnage comme les autres poids et mesures.

La rétribution fixée par le tarif annexé à l'ordonnance ci-dessus pour la vérification primitive des balances-bascules et romaines tolérées sera respectivement appliquée à la vérification périodique de ces sortes d'instrumens, sous la remise du dixième dans les communes où elle doit avoir lieu suivant l'art. 1er de la présente ordonnance : cette rétribution sera réduite à moitié pour les balances à bras égaux.

La vérification annuelle et la marque des balances et des romaines n'auront lieu qu'à partir du 1er janvier 1834.

9. La vérification imposée aux bureaux d'octroi ou autres offices publics, par l'art. 23 de l'ordonnance précitée sera gratuite pour les établissemens dépendant de l'administration municipale, y compris les hôpitaux et établissemens de bienfaisance.

10. Les contraventions en matière de vérification des poids et mesures seront poursuivies conformément à l'art. 471, no 15, 479, 480 et 481 du nouveau Code pénal.

11. Continueront d'être exécutées les dispositions de l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente.

12. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

(9) Paris, le 14 octobre 1833. — Monsieur le préfet, l'art. 24 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1825, en soumettant à la vérification primitive et au poinçonnage, dès la fabrication, les balances, romaines et autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés, avait ajouté qu'ils ne seraient pas susceptibles de la vérification annuelle.

Sur des observations multipliées et des plaintes reçues au sujet des altérations que ces instrumens pourraient souffrir, s'ils restaient dispensés de la vérification périodique, une ordonnance du roi, du 21 décembre dernier, a statué, art. 8, que « les balances, romaines ou autres instrumens de pesage » autorisés ou tolérés, seront non seulement poinçonnés à leur fabrication et inspectés dans leur » usage, mais que ces instrumens seront désormais » soumis à la vérification annuelle et au poinçonnage » comme les autres poids et mesures. » L'article ajoute que « la vérification annuelle et la marque des » balances et des romaines n'auront lieu qu'à partir » du 1er janvier 1834. »

En vous transmettant cette ordonnance, la circulaire du 28 décembre prit soin de vous faire remarquer que cette vérification importante et annuelle exigeait un approvisionnement de poids suffisant pour éprouver ces instrumens; que ces poids n'existaient pas dans le *nécessaire* du vérificateur; qu'on ne saurait les lui fournir et le grever des frais de leur transport, et qu'ainsi il était indispensable qu'il les trouvât dans les communes où il allait opérer. Je ne doute pas que vous n'y ayez tenu la main, d'autant que la dépense n'est pas considérable, et que ce n'est là qu'une faible partie de l'obligation qu'impose aux communes la loi du 1er août 1793, rappelée par l'art. 6 de l'ordonnance du 18 décembre 1825.

Pour vérifier les balances, deux poids suffisent;

Pour éprouver la romaine dans toute sa longueur, il en faut un plus grand nombre; mais si les communes ne se les procuraient pas, vous ne devez pas laisser perdre de vue que la romaine est un instrument non autorisé, mais simplement toléré; or, sans l'assortiment, la vérification ne pourrait s'en faire, et par conséquent la tolérance deviendrait impossible. C'est donc bien à ceux qui tiennent à leur ancien usage à faire ce qu'il faut pour prévenir la prohibition de leurs romaines, d'autant que dès 1834, non poinçonnées, elles seront indispensablement saisies.

J'aime à croire que les assortimens se trouveront prêts partout; je vous invite à insister pour que ceux qui manqueraient soient promptement procurés. Si dans quelques communes ce soin avait été négligé, il faudrait, pour cette première et dernière fois, souffrir que la vérification se fît avec des poids d'emprunt, pourvu qu'ils eussent été dûment vérifiés et poinçonnés; mais ce serait absolument sans conséquence, et vous auriez à faire savoir que cette tolérance ne pourrait se répéter.

Dans l'arrêté que vous avez à prendre pour les opérations générales de la vérification en 1834, vous devrez donc rappeler cette vérification des romaines et balances.

Il conviendra d'y ordonner :

1o Que la vérification des balances se fasse à domicile, même quand il y a autorisation de faire les autres opérations à la mairie. Il y aurait inconvénient à déplacer les balances; il y en a peu à porter d'un domicile à l'autre le petit nombre de poids nécessaires.

2o La vérification des romaines, au contraire, doit se faire aux siéges des mairies ou aux bureaux des chefs-lieux d'arrondissement, attendu que c'est là que doivent se trouver les assortimens de poids à y employer : le tout doit être réglé à la forme de l'ordonnance royale du 7 juin 1826. D'ailleurs, pour profiter d'une simple tolérance, les particuliers peuvent bien se prêter à ce petit déplacement.

3o Les états-matrices seront dressés sur le nombre effectif des instrumens vérifiés; les tableaux du minimum, dressés conformément à l'art. 15 de l'ordonnance de 1825, ne devaient comprendre ni les balances ni les romaines, l'ordonnance du 21 décembre dernier obligeant de les ajouter; si l'on prend pour base la vérification effective de ces instrumens, la rétribution n'en pourra faire naître aucune réclamation fondée.

Vous voudrez bien me soumettre votre projet d'arrêté, afin que je le munisse de mon approbation, selon la règle, et d'autant plus nécessairement que cette approbation est spécialement exigée par l'ordonnance du 7 juin 1826 pour autoriser la vérification aux mairies.

Incessamment vous recevrez les poinçons qui doivent être appliqués aux instrumens de pesage; l'envoi en sera accompagné d'instructions relatives à leur apposition.

Je vous prie de m'accuser la réception de la présente.

Recevez, etc.

(10) Cette délibération approuve la fixation faite par le préfet de police, du minimum obligatoire des différentes espèces de poids et mesures, dont les marchands et négocians doivent être pourvus.

lonnons ce qui suit :

. 1er. Les poids et mesures qui sont à l'usage du ıerce et ceux qui sont employés en toute indus-ıı entreprise, pour règle entre le marchand ou preneur et le public, dans le ressort de la préfec-de police, seront, en 1836, soumis, selon e, à la vérification périodique.

Les négocians, fabricans et marchands, tant ıs qu'en détail, les entrepreneurs ou directeurs ıssageries, de diligences et de transport de mar-ises, taut par terre que par eau, les commis-ıires ou entrepreneurs, les offices publics qui tent avec les contribuables, à la mesure ou au, et tous autres dénommés dans l'état annexé à ésente ordonnance, lequel indique les nombres ıèces de poids et de mesures dont il leur est ıt d'être pourvus, sont tenus de représenter ces et mesures pour être vérifiés et poinçonnés, : à Paris, pour les divers quartiers, aux bu-et époques ci-après désignés.

QUARTIERS.	EPOQUES DE LA VÉRIFICATION.	Bureaux.
-Royal	1 au 30 avril.	Rue du Helder, 11.
au	1 au 22 mai.	
ourg-Montmartre	23 mai au 14 juin.	
sée-d'Antin	15 juin au 5 juillet.	
Vendôme	6 au 27 juillet.	
ries	28 juillet au 19 août.	
	20 août au 9 septemb.	
ps-Elysées	10 au 30 septembre.	
stache	1 au 30 avril.	Rue Montorgueil, 63.
	1 au 22 mai.	
ie de France	23 mai au 14 juin.	
ıés	15 juin au 5 juillet.	
ourg-Poissonnière	6 au 27 juillet.	
martre	28 juillet au 19 août.	
onoré	20 août au 9 septemb.	
e.	10 au 30 septembre.	
rtin-des-Champs	1 au 30 avril.	Rue Ste-Apolline, 13.
le	1 au 22 mai.	
-St-Denis	23 mai au 14 juin.	
ards	15 juin au 5 juillet.	
orgueil	6 au 27 juillet.	
e-Nouvelle	28 juillet au 19 août.	
-St-Martin	20 août au 9 septemb.	
ourg-St-Denis	10 au 31 septembre.	
e-Avoie	1 au 30 avril.	R. des 3 Pavillons, 3.
-de-Piété	1 au 22 mai.	
e-Vingts	23 mai au 14 juin.	
ourg-St-Antoine	15 juin au 5 juillet.	
s	6 au 27 juillet.	
court	28 juillet au 19 août.	
ié-St-Jean	20 août au 9 septemb.	
	10 au 31 septembre.	
-de-Ville	1 au 30 avril.	R. des Lions S.-Paul, 5.
al	1 au 22 mai.	
ques	23 mai au 14 juin.	
-du-Roi	15 juin au 5 juillet.	
rcel	6 au 27 juillet.	
vatoire	28 juillet au 19 août.	
	20 août au 9 septemb.	
-Louis	10 au 31 septembre.	
onnaie	1 au 30 avril.	Pl S.-Germ.-d.-Prés, 9.
iomas d'Aquin	1 au 22 mai.	
ourg-St-Germain	23 mai au 14 juin.	
des	15 juin au 5 juillet.	
nbourg	6 au 27 juillet.	
nne	28 juillet au 19 août.	
-de-Médecine	20 août au 9 septemb.	
-de-Justice	10 au 30 septembre.	

Et dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police, aux chefs-lieux des mairies, les jours pour lesquels les maires feront prévenir leurs administrés.

Les bureaux de vérification à Paris, seront toute l'année ouverts depuis dix heures précises du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Ceux des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux seront ouverts aux jours et heures indiqués par MM. les sous-préfets.

Il est expliqué que le défaut d'insertion dans l'état ci-annexé, des diverses industries, ne dispense pas les personnes qui s'y livrent et qui font usage de poids ou de mesures, de la formalité de la vérification périodique, à laquelle sont généralement assujettis tous ceux qui se trouvent explicitement ou implicitement dénommés dans l'art. 10 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1825, et dans l'art. 5 de celle du 21 décembre 1832.

3. Les assujettis exerçant plusieurs genres de commerce, sont tenus d'être pourvus de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour un de ces commerces ne se trouve compris dans une des autres branches de commerce exercé par eux.

4. Les poids et mesures, dont se servent les fabricans pour s'assurer de la justesse de leurs instrumens, seront soumis à la vérification périodique, mais ils seront présentés pour cette opération au bureau central qui en donnera connaissance aux vérificateurs particuliers des quartiers, chacun en ce qui le concerne, pour en faire mention sur leurs registres.

5. Les poids et mesures seront, avant d'être présentés à la vérification périodique, dégagés de toute matière étrangère qui en altérerait la justesse ou la capacité; et les mesures qui, par leur oxidation, pourraient nuire à la santé, seront brisées.

6. Pour assurer l'effet des articles 24 et 26 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1825, et en exécution de l'art. 8 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1832, les balances, romaines et autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés, seront non seulement poinçonnés à leur fabrication et inspectés dans leur usage, mais ces instrumens seront désormais soumis à la vérification annuelle et au poinçonnage comme les poids et mesures.

Cette vérification aura lieu au domicile des assujettis pour les balances à bras égaux et pour les balances à bascule, attendu qu'il pourrait y avoir des inconvéniens à déplacer ces instrumens. Quant aux romaines tolérées, la vérification périodique ne pourra en être faite qu'aux sièges des mairies, dans les communes rurales; et, dans Paris, aux bureaux de vérification.

Le poinçon constatant la vérification annuelle sera appliqué sur les bassins ou les plateaux des balances; et pour les romaines, le poinçon sera apposé sur le grand bras ou sur toute autre partie propre à recevoir l'empreinte.

7. La rétribution fixée par le tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825, pour la vérification primitive des balances, bascules et romaines tolérées, sera respectivement appliquée à la vérification périodique de ces sortes d'instrumens. Cette rétribution sera réduite à moitié pour les balances à bras égaux (*Ordonnance royale du 21 décembre 1832*).

Les états-matrices, en ce qui concerne les romaines, balances à bras égaux et balances-bascules, seront dressés sur le nombre effectif des instrumens vérifiés et marqués à la lettre annuelle.

8. Les mesures pour le bois de chauffage dans les chantiers seront vérifiées et marquées sur les lieux.

Les marchands de bois feront préalablement rajuster

leurs mesures, après toutefois que la nécessité en aura été reconnue par les inspecteurs des chantiers.

Il est défendu aux marchands de faire ajouter des faux tenons et des coins dans les joints des montans et dans ceux des contrefiches de ces mesures.

9. Lorsque les négocians, marchands et autres, ayant au moins vingt poids de vingt kilogrammes chaque, ou une romaine ou une balance-bascule, désireront que la vérification en soit faite chez eux, ils nous en adresseront la demande avant l'époque fixée pour la vérification dans leurs quartiers ou communes respectifs, à la seule charge par eux de fournir un homme de service pour la manutention des poids.

10. Les poids, mesures et instrumens qui seront présentés à la vérification périodique, dans un état défectueux, mais dont le rajustage aura été reconnu possible, seront laissés au propriétaire, sous sa responsabilité, à la charge par lui de les envoyer immédiatement à son ajusteur avec le bulletin de rajustage que le vérificateur lui aura remis à cet effet.

Il en sera en outre pris note par le vérificateur, sur le registre à ce destiné.

11. Les poids et mesures rajustés continueront, ainsi que les poids neufs, à être présentés par les ajusteurs au bureau central des poids et mesures, pour y être vérifiés et poinçonnés.

Il est expressément recommandé aux fabricans de se conformer à cette disposition.

12. Les instrumens de pesage et mesurage neufs ou rajustés, reconnus illégaux par leur forme ou par le défaut de dimension, seront déformés et brisés, si le fabricant y consent. Il en sera dressé procès-verbal et la matière lui sera remise.

S'il ne se prêtait pas à cette destruction, il y aurait lieu de le poursuivre comme détenteur de mesures ou poids illégaux, et ces instrumens seraient préalablement saisis.

13. Indépendamment du poinçon primitif portant pour empreinte une couronne fermée, les poids et mesures seront marqués, pour l'année 1836, d'un poinçon portant la lettre J.

14. Après les délais fixés par l'art. 2 de la présente ordonnance, pour la vérification périodique des poids et mesures, dans chacun des quartiers de Paris; et après que la vérification aura eu lieu, dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police, les personnes qui, pour leur commerce, entreprise ou industrie, conserveraient dans leurs boutiques, magasins, ateliers et autres localités, où elles exercent leur commerce, des instrumens de pesage ou de mesurage non revêtus de l'empreinte du poinçon de la vérification périodique, seront poursuivies conformément aux art. 479 et 480 du Code pénal; et leurs poids et mesures seront saisis, aux termes de l'art. 481 du même Code.

Il est en conséquence, enjoint à MM. les vérificateurs des poids et mesures, de remettre immédiatement après les termes fixés pour la vérification dans chaque quartier, aux commissaires de police spécialement chargés de l'inspection des poids et mesures, des états des personnes qui auraient négligé de présenter leurs poids et mesures à la vérification dans les délais prescrits.

Les commerçans faisant un usage très fréquent de leurs poids et mesures, et pour qui une vérification annuelle ne suffit pas, sont autorisés à se présenter à leurs bureaux de vérification respectifs, toutes les fois qu'ils jugeront nécessaire de s'assurer de l'exactitude de leurs instrumens de pesage ou mesurage, sans que pour cela ils soient passibles d'une rétribution plus forte.

15. Il est défendu aux fabricans et marchands de poids et mesures, aux quincailliers, férailleurs, opticiens et ingénieurs mécaniciens, d'exposer en vente dans leurs boutiques, de vendre ou d'expédier au dehors des poids, mesures de longueur ou de capacité, fléaux, balances ou romaines, s'ils ne sont revêtus du poinçon de la vérification primitive, sous les peines portées par les art. 479, 480 et 481 du Code pénal (*Ordonnance royale du* 18 *décembre* 1825, *art.* 17 *et* 24, §. 2).

16. Les fléaux, balances et romaines employés dans le commerce, qui, en contravention à l'article 14 de l'ordonnance de police du 16 mai 1827, n'auraient pas été soumis à la vérification primitive et n'auraient pas été marqués du poinçon à la couronne, seront saisis.

17. Les balances en activité de service seront toujours suspendues, savoir : celles qui sont destinées aux grosses pesées, à *douze centimètres* au moins du sol de la boutique ou du magasin ; les balances ordinaires, à *quatre centimètres* du comptoir ; celles d'une moindre portée, *dites à quarteronner*, à *deux centimètres*, et celles enfin de la plus petite dimension, à *un centimètre*.

Il est entendu que les distances déterminées ci-dessus doivent être mesurées, la balance étant au repos, et non un des plateaux descendu, ce qui diminuerait les distances de moitié.

Les balances désignées comme propres aux grosses pesées sont celles dont les fléaux sont de la plus grande dimension, dont les plateaux sont suspendus par des cordes ou des chaînes, et qui se montent ordinairement sur le sol des boutiques, arrière-boutiques, magasins et cours.

Les balances dites ordinaires, sont celles qui, montées sur les comptoirs, ont des fléaux dont les dimensions excèdent, dans chaque bras, *vingt-cinq centimètres* (longueur totale du fléau, *cinquante centimètres*).

Les balances dites à *quarteronner*, sont celles dont les fléaux ont moins de *cinquante centimètres*, et plus de *vingt centimètres*; celles de la plus petite dimension sont celles dont les fléaux ont moins de *vingt centimètres*.

Les dimensions données ordinairement, dans la fabrication, aux plateaux, par rapport aux fléaux, ne devront point être changées.

18. Il est défendu aux marchands en détail de se servir de romaines et de tous autres instrumens de pesage, autres que la balance ordinaire à bras égaux.

Il est pareillement défendu, tant aux marchands qu'aux entrepreneurs de messageries, de diligences et de transports de marchandises, de se servir de pesons à ressort, lesquels seront saisis et confisqués.

19. Les anciens poids de cinquante *livres* rajustés à vingt-cinq kilogrammes, dont l'emploi dans le commerce avait été toléré dans les premiers tems de l'établissement du système métrique et dont l'usage est définitivement interdit, seront considérés comme faux et susceptibles d'être saisis (*Ordonnance de police du* 15 *décembre* 1825).

20. Il est défendu aux marchands, quelle que soit la nature de leur commerce, de se servir de poids en forme de cloches ou de toute autre forme qui, par leurs dimensions semblent, à la vue, être d'une pesanteur du double ou environ de celle des poids légaux et équivalens.

Néanmoins, ceux de ces poids qui sont conformes aux plans et profils déposés dans les bureaux de vérification, seront vérifiés.

21. Les poids creux à boutons, en usage dans le commerce, ne seront admis à la vérification qu'autant qu'ils seront rivés avec une cheville à vis à fleur de la surface, de manière à ce que l'empreinte du poinçon puisse y être appliquée facilement.

Les fabricans qui confectionneront de ces sortes de poids, devront se conformer à ce qui vient d'être prescrit.

22. Il est expressément défendu aux orfèvres, joailliers, bijoutiers, marchands d'or et d'argent, commissaires-priseurs, pharmaciens et autres, de se servir d'anciens poids, connus sous la dénomination de poids de marc et de leurs subdivisions; lesquels poids, étant réputés faux et illégaux, seront saisis et confisqués.

23. Il est défendu aux charpentiers, menuisiers, maçons, entrepreneurs de bâtimens et autres, de se servir des anciennes toises et de pieds de roi.

24. Il est expressément défendu aux marchands ambulans et à tous les marchands en détail de se servir du décalitre et de ses subdivisions (*Arrêté du ministre de l'intérieur, du* 21 *février* 1816).

25. Indépendamment des poids de leurs étaux, les bouchers seront tenus de représenter à leurs bureaux de vérification les poids qu'ils auront aux abattoirs généraux ou dans leurs échaudoirs particuliers.

26. Les vérificateurs et les aides-vérificateurs sont autorisés à faire, avec l'assistance d'un commissaire de police, des visites chez les balanciers, fabricans, quincailliers et marchands de poids et mesures et autres qui en font usage dans leur commerce, afin de s'assurer s'ils fabriquent ou s'il existe chez eux des instrumens de pesage et mesurage autres que ceux qui sont autorisés par les lois et réglemens.

Les mêmes visites se feront inopinément dans les arrondissemens de Sceaux et de St-Denis, par les vérificateurs de ces arrondissemens.

Ces visites sont indépendantes des tournées de surveillance auxquelles ces agens devront, au moins une fois dans l'année, procéder dans toutes les boutiques et magasins de chacune des localités de leurs bureaux. Le résultat de leurs opérations sera consigné sur leurs registres portatifs dûment certifiés par les autorités municipales, chargées de les assister.

27. Les fabricans qui voudront établir des poids d'une nouvelle forme, seront tenus d'en déposer des modèles au bureau central de vérification des poids et mesures.

28. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés pour être déférés aux tribunaux.

29. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

30. Elle sera imprimée et affichée.

Les sous-préfets des arrondissemens de St-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, l'inspecteur-général de la navigation et des ports, l'inspecteur-principal des bois et charbons et du poids public, l'inspecteur-général des halles et marchés, les adjoints de ces inspecteurs-généraux, le contrôleur de la halle aux grains et farines et de la boulangerie, le vérificateur en chef, l'adjoint au vérificateur en chef, les vérificateurs et leurs aides, les commissaires de police et les commissaires de police inspecteurs des poids et mesures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

Nota. A la suite de cette ordonnance, se trouvaient la *nomenclature des différentes espèces de poids et mesures groupés en séries* et le *minimum obligatoire des différentes espèces de poids et mesures dont chaque profession doit être pourvue.* L'étendue de ces deux documens nous a forcés à en ajourner l'insertion à l'année 1837.

2e Div. 1er Bur.

Tenue de la foire aux jambons.

Paris, le 21 mars 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police; — Vu, 1° la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, §§ 3, 4 et 5 (1); 2° les art. 423 (2), 471 (3), 475 (4), 477 (5) et 479 (6) du Code pénal; 3° l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (7);

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La foire aux jambons aura lieu, suivant l'usage, pendant trois jours consécutifs, les *mardi, mercredi* et *jeudi* de la semaine sainte (29, 30 et 31 mars), depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

2. La foire tiendra cette année, au pourtour extérieur de l'entrepôt établi place des Marais, entre le canal et le boulevart Saint-Martin, près la rue du faubourg du Temple. Les marchands seront placés des deux côtés dans les trois rues qui bordent l'entrepôt, et, au besoin, sur les deux petites places. Ils seront classés par département.

3. Les marchands qui voudront approvisionner la foire devront justifier à l'inspecteur général des marchés: 1° de leur patente; 2° et de la quittance de l'octroi constatant l'acquittement du droit à Paris, pour les marchandises qu'ils représenteront. Ils seront inscrits et recevront un numéro indicatif de la place qu'ils devront occuper.

---

(1) *Voy.* page 16, note 2.

(2) Art. 423 du Code pénal. — « Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

» Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés. »

(3) *Voy.* page 21, note 3.

(4) *Voy.* page 268, note 4.

(5) Art. 477 du Code pénal. — « Seront saisis et confisqués: 1° les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant: ces boissons seront répandues; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront mis sous le pilon; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles: ces comestibles seront détruits. »

(6) *Voy.* page 133, note 3.

(7) *Voy.* page 46, note 6.

4. Les marchandises seront reçues à la foire, dès le lundi 28 mars, toute la journée, et les jours de la foire *jusqu'à midi seulement*, même le dernier jour.

5. Les marchands seront tenus de placer au point le plus apparent de leur étalage : 1° un écriteau indiquant le département dans lequel ils sont domiciliés ; 2° et le numéro qui leur aura été délivré lors de leur inscription. Ceux d'entr'eux qui auront vendu la totalité de leurs marchandises avant la clôture de la foire, devront remettre ce numéro aux préposés de la préfecture de police, et ne pourront, sous aucun prétexte, le prêter ni le céder à qui que ce soit.

6. Les marchands pourront exposer en vente, à la foire, toute espèce de marchandises de leur profession, à l'exception du porc frais.

7. Il est expressément défendu d'exposer aucune marchandise gâtée ou altérée par le mélange de viandes qui n'entrent pas ordinairement dans la fabrication des articles de charcuterie. Il ne sera admis à la foire que les marchandises qui auront été soumises à une inspection préalable.

8. Il est défendu de faire usage de balances et de poids qui n'auraient pas été vérifiés. Il est enjoint aux marchands de placer leurs balances et leurs poids en évidence.

9. Les marchands sont tenus de balayer leurs places chaque jour, de ne planter aucun clou ni chevêtre entre les dalles des trottoirs ou sur les murs des bâtimens, de n'accrocher à ces murs aucune marchandise, de n'y faire aucune espèce de construction, et de ne déposer ni ordures ni immondices sur les points affectés à la tenue de la foire.

10. Il ne pourra s'établir dans l'intérieur de la foire aucun étalagiste de viandes préparées, menus comestibles ou boissons. Les marchands de comestibles, même ambulans, resteront au dehors de la foire ; et, s'ils désirent former un étalage, ils s'adresseront au commissaire de police du quartier de la Porte Saint-Martin, qui leur indiquera individuellement l'emplacement qu'ils pourront occuper.

11. La clôture de la foire aura lieu le 31 mars à la nuit tombante. Il est défendu aux marchands de continuer leur vente après ce terme, soit sur l'emplacement de la foire, soit sur tout autre point de la voie publique.

12. Il est également défendu aux marchands de se réunir, pour continuer leurs ventes et constituer des marchés illicites, dans des auberges, cours de maison particulières et autres lieux clos, soit pendant la tenue de la foire, soit avant ou après. Il est défendu aux aubergistes et à tous autres, de se prêter à de telles réunions et ventes, ou de les tolérer.

13. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux compétens. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront sur-le-champ adressés.

14. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Le commissaire de police du quartier de la Porte Saint-Martin, le commissaire, chef de la police municipale et les officiers de paix, l'inspecteur général et les inspecteurs généraux adjoints des halles et marchés et les préposés de la préfecture de police sont chargés de tenir la main à son exécution. Le colonel de la garde municipale est requis de concourir à l'exécution de cette ordonnance.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

Secrét.-génal. — 2e Bur.

Mesures d'ordre à observer aux promenades de Long-Champ.

Paris, le 28 mars 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu la loi du 24 août 1790 (1) ; — Voulant prévenir tous accidens et tous désordres pendant les promenades de Long-Champ dans les journées des 30, 31 mars et 1er avril prochain ; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'avenue des Champs-Elysées, à partir de la place de la Concorde jusqu'à la grille du bois de Boulogne, et la grande avenue du bois de Boulogne qui conduit à Long-Champ, seront exclusivement réservées, les 30, 31 mars et 1er avril prochain, depuis deux heures après midi jusqu'à la cessation de la promenade, pour les voitures qui iront à Long-Champ. Toutes autres voitures ou charrettes qui entreront dans Paris, ou en sortiront, aux jours et heures ci-dessus indiqués, seront tenues de prendre par les barrières du Roule et de Passy.

2. En allant au bois de Boulogne, les voitures se rangeront à droite de la chaussée de la grande avenue des Champs-Elysées, sur une seule file qui se formera, au besoin, dès la place de la Concorde, et même de la rue Royale et des boulevarts du nord. Elles continueront leur marche dans cet ordre.

(1) *Voy.* pag. 16, note 2.

3. A leur retour, les voitures prendront la droite des avenues de Neuilly et des Champs-Élysées, jusqu'à la place de la Concorde. Elles marcheront sur une seule file et au pas.

4. Il est défendu de faire traverser les voitures d'une file à l'autre.

5. Sont exceptées des dispositions des art. 2, 3 et 4, les voitures de la Cour, celles des ministres, du corps diplomatique, du président de la chambre des pairs, du président de la chambre des députés, de M. le maréchal Lobau, commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine, celle de M. le maréchal commandant les invalides, celle de M. le grand-chancelier de la légion d'honneur et de M. le préfet de la Seine, lesquelles pourront circuler dans l'espace compris entre les files des voitures. Néanmoins, cette exception n'est établie que pour la place de la Concorde, l'avenue des Champs-Elysées et la route de Neuilly, ainsi que pour l'intérieur du bois de Boulogne.

6. Les chevaux de selle ne pourront être mis au galop dans l'espace compris entre les files de voitures. Il est également défendu aux personnes à cheval de rompre les files de voitures, sous quelque prétexte que ce soit. Les personnes à pied ne pourront point stationner ni circuler sur la chaussée et les bas côtés de l'avenue des Champs-Elysées, réservés exclusivement aux voitures et aux cavalcades.

7. Il est expressément défendu de faire circuler les voitures et les chevaux dans les contr'allées des Champs-Elysées, et sur la partie de l'avenue de Neuilly, située entre l'arc de l'Etoile et la porte du bois de Boulogne, qui sont exclusivement réservées aux personnes à pied.

8. Défense est faite de monter sur les arbres des Champs-Elysées.

9. Les conducteurs et cochers de voitures qui refuseront de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, encourront les peines prononcées par les lois et réglemens.

10. Le chef de la police municipale est autorisé à prendre toutes les autres mesures d'ordre et de sûreté que les circonstances exigeront.

11. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris, et dans les communes de Passy, Boulogne, Auteuil et Neuilly.

Le chef de la police municipale, les maires desdites communes, les commissaires de police de la ville de Paris, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police et tous agens de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

MM. les colonels de la garde municipale de la ville de Paris et de la gendarmerie du département de la Seine sont invités à en faire observer les dispositions.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

2e Div. — 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance du préfet de police, du 15 mars 1836, la taxe du pain, pour la 2e quinzaine de ce mois, attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine (42 fr. 25 c. à 42 fr. 36 c.) n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain; le prix continuera à en être payé ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 52 c. 1/2	ou 10 s. 2 l.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 78 c. 3/4	ou 15 s. 3 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 05 c.	ou 21 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 57 c. 1/2	ou 31 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée		15 c.	ou 3 s.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 37 c. 1/2	ou 7 s. 2 l.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 56 c. 1/4	ou 11 s. 1 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 75 c.	ou 15 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 12 c. 1/2	ou 22 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée		11 c. 1/4	ou 2 s. 1 l.

— Par ordonnance du préfet de police, du 31 mars, attendu que l'augmentation survenue dans le prix des farines (42 fr. 36 c. à 44 fr. 5 c. le sac de 159 kil.), le prix du pain a été fixé, pour la 1re quinzaine d'avril, aux prix suivans :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 60 c.	ou 12 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 90 c.	ou 18 s.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 20 c.	ou 24 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 80 c.	ou 36 s.
La livre de pain coupé sera payée		16 c. 1/4	ou 3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 45 c.	ou 9 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 67 c. 1/2	ou 13 s. 2 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 90 c.	ou 18 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 35 c.	ou 27 s.
La livre de pain coupé sera payée		12 c. 1/2	ou 2 s. 2 l.

ARRÊTÉS.

2e Div. — 3e Bur.

Balayage et Propreté de la Voie publique.

Paris, le 26 mars 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, arrêtons ce qui suit :

Art. 1er Notre ordonnance du 27 mars 1834 (1), concernant le balayage et la pro-

---

(1) *Voy.* pag. 22.

preté de la voie publique, sera de nouveau imprimée et affichée.

2. Indépendamment des agens de l'administration de la police, qui sont chargés de faire observer les dispositions de l'ordonnance précitée, les préposés de l'octroi sont requis de concourir à l'exécution des art. 10 et 12, concernant les dépôts et le transport des terres, sables, gravois et autres objets susceptibles de salir ou d'embarrasser la voie publique.

A cet effet, ampliation de ladite ordonnance sera adressée à M. le directeur, président du conseil d'administration de l'octroi.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

2e Dir. 3e Bur.

Augmentation du droit de stationnement fixé pour les voitures du transport en commun.

Paris, le 29 mars 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu: 1° la loi du 11 frimaire an VII (1);

2° L'ordonnance royale du 30 décembre 1818, relative à la fixation des droits de place pour Paris (2);

3° L'ordonnance royale du 22 juillet 1829, qui a assujetti les voitures du transport en commun à un droit de stationnement (3);

4° L'ordonnance de police du 1er août suivant, relative à la perception de ce droit (4);

---

(1) L'étendue de cette loi, qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales, ne nous permet pas de la reproduire ici.

(2) Paris, 30 décembre 1818.—Louis, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut : une de nos ordonnances des 8 janvier et 26 décembre 1817, concernant la perception au profit de notre bonne ville de Paris, pendant les exercices 1817 et 1818 seulement, de taxes additionnelles aux droits et rétributions qui se perçoivent dans les halles, foires et marchés de cette ville; — Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal, en date du 27 décembre 1818, et l'avis de notre préfet du département; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les rétributions établies pour droits de place et d'attache dans les halles, foires et marchés de notre bonne ville de Paris, continueront à être perçues d'après les tarifs actuellement en vigueur, y compris les rétributions additionnelles autorisées par nos ordonnances des 8 janvier et 26 décembre 1817, lesquelles sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1819.

2. Les rétributions à établir dans les halles, foires et marchés qui ne sont pas encore en activité, ensemble les suppressions, changemens, additions ou modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux tarifs actuellement en vigueur, seront désormais approuvés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, d'après les propositions de notre préfet du département et l'avis du conseil municipal, à l'instar des rétributions de même nature établies dans les autres communes du royaume.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(3) Saint-Cloud, le 22 juillet 1829.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu la loi du 11 frimaire an VII; — Le décret du 9 juin 1808, portant établissement au profit de notre bonne ville de Paris, d'un droit de location des places de stationnement sur les fiacres et cabriolets; — Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre bonne ville de Paris est autorisée à percevoir, à titre de droit de location, conformément à la délibération du conseil général, faisant fonctions de conseil municipal, en date du 10 avril 1829, sur les voitures *dites* omnibus et autres faisant le transport en commun dans l'intérieur de la ville, qui obtiendront la permission de stationner sur la voie publique dans les endroits qui leur seront désignés, savoir :

Pour chaque voiture attelée de deux chevaux un droit annuel de *cent-vingt francs.*

Pour chaque voiture attelée de trois chevaux un droit de *cent-cinquante francs.*

2. Ces prix de location seront perçus par douzièmes de mois en mois, à dater du jour de la présente ordonnance.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin de lois.*

(4) Paris, 1er août 1829, nous, préfet de police, vu l'ordonnance du roi du 22 juillet 1829, qui assujettit à un droit de location, les voitures omnibus et autres faisant le service du transport en commun, et qui seront autorisées à stationner sur la voie publique;

Ordonnons ce qui suit :

Art 1er L'ordonnance du roi concernant les droits à percevoir, au profit de la ville de Paris, sur les voitures omnibus et autres faisant le service du transport en commun, sera imprimée, publiée et affichée dans le ressort de la préfecture de police.

2. Tous les entrepreneurs des voitures omnibus et autres faisant le service du transport en commun dans l'intérieur de la ville de Paris, verseront, du 1er au 5 de chaque mois, dans les mains du trésorier de la préfecture de police, le douzième du droit établi par l'ordonnance du 22 juillet 1829, pour chacune des voitures qu'ils ont été autorisés à établir par les arrêtés d'organisation.

3. La présente ordonnance recevra son exécution à compter du jour de sa publication.

4. En cas de retard ou de refus du paiement du droit précité, ce qui résultera du bulletin délivré chaque mois par le trésorier de notre administration, il sera fait sommation au propriétaire des voitures, de payer, dans le délai de trois jours, le montant des droits dus, et le stationnement de ses voitures sera interdit jusqu'à justification de paiement, sans préjudice de toutes poursuites judiciaires pour l'y contraindre.

5. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, le chef de la police municipale, les commissaires de police, le commissaire de police, inspecteur en chef du service des voitures, les officiers paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargés de tenir la main à son exécution, chacun en ce qui le concerne.

5° L'ordonnance de police du 25 du même mois, concernant le service du transport en commun (5);

Elle sera adressée en outre à M. le colonel de la ville de Paris, commandant la gendarmerie royale, et à M. le commandant de la gendarmerie de la Seine, pour qu'ils en assurent l'exécution par tous les moyens qui sont à leur disposition.

(5) Paris, le 25 août 1829. — Nous, préfet de police, — Vu, 1° la loi du 14 décembre 1789, article 50; 2° la loi des 16-24 août 1790, articles 1er. et 3, titre II, § 1er, qui a réglé les pouvoirs et les devoirs des corps municipaux; 3° la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797); 4° les articles 2, 22 et 32 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), et l'art. 1er du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800), qui a fixé les attributions du préfet de police; 5° l'ordonnance du roi du 22 juillet 1829, portant fixation des droits à payer par les voitures dites omnibus et autres, faisant le service du transport en commun dans Paris, qui obtiendront la permission de stationner sur la voie publique; 6° et les articles 471, 474 et 484 du Code pénal; — Considérant que les voitures de transport en commun, dont le chargement et le déchargement devaient, aux termes des arrêtés d'organisation, être effectués dans des emplacemens intérieurs, pourront, suivant la convenance des localités, stationner sur la voie publique; que sous ce rapport, ces voitures devant être considérées comme une annexe au service des voitures de place, il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique, de leur appliquer les dispositions réglementaires imposées à ces dernières voitures, en tout ce qui n'est pas contraire à l'exploitation spéciale du service du transport en commun; ordonnons ce qui suit:

Titre Ier. — *Du droit de stationnement.*

Art. 1er. Les voitures dites omnibus et autres, qui obtiendront la permission de stationner sur la voie publique, seront assujetties au droit de location établi par l'ordonnance du roi du 22 juillet 1829, rendue exécutoire par l'ordonnance de police du 1er août présent mois.

2. Le droit sera perçu sur les voitures qui auront été numérotées par les préposés de l'administration et dont le stationnement sera autorisé au point de départ et d'arrivée des itinéraires, ou seulement à l'une des extrémités de chaque ligne.

3. Il ne sera perçu aucun droit pour les voitures qui ne stationneront, ni au point de départ, ni au point d'arrivée des itinéraires.

4. Lorsqu'un propriétaire de voitures du transport en commun voudra mettre en circulation ou cesser de faire circuler une ou plusieurs de ces voitures, il sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture de police; si cette déclaration a lieu dans le cours du mois, le droit est exigible pour le mois entier.

5. En cas de retard ou de refus du paiement du droit de location, il sera procédé contre les entrepreneurs comme il est dit en l'art. 4 de l'ordonnance de police du 1er août 1829.

Titre II. — *Des voitures du transport en commun.*

6. Les entrepreneurs ou propriétaires de voitures dites omnibus et autres, faisant le service du transport en commun dans l'intérieur de Paris, et qui sont autorisées à circuler et à stationner sur la voie publique, seront tenus de faire, dans le délai de huit jours, à la préfecture de police, une nouvelle déclaration de leurs voitures, à l'effet d'obtenir un permis spécial de stationnement sur chacun des points qui auront été affectés à leur entreprise.

7. Les voitures omnibus et autres déclarées, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, seront estampillées, sur les deux panneaux de côté et sur le panneau de derrière, d'un numéro ayant une hauteur de 10 centimètres (4 pouces) sur 6 centimètres (2 pouces 2 lignes) de largeur. Ce numéro sera apposé en chiffres noirs sur un écusson blanc. Il sera répété aussi sur une tablette en fer battu ayant 13 centimètres de long sur 7 centimètres de hauteur, laquelle sera fixée à vis et écrous dans l'intérieur de la voiture entre les deux carreaux de devant.

8. Ce numérotage sera exécuté par les préposés de la préfecture de police, et sera à la charge des entrepreneurs.

9. Les numéros ne pourront être effacés sans notre autorisation.

10. Aucune voiture omnibus ne sera numérotée avant qu'elle ait été visitée par les experts de l'administration, et qu'il ait été reconnu qu'elle réunit toutes les conditions voulues sous le rapport de la solidité et de la commodité.

11. Chaque voiture devra être garnie de banquettes rembourrées et recouvertes ainsi que l'intérieur d'une étoffe propre et solide. Elle sera pourvue à l'extérieur d'un marche-pied à deux ou trois marches de 27 centimètres (10 pouces) de largeur sur 20 centimètres (7 pouces et demi) de profondeur, et de deux rampes en fer. Les châssis des glaces devront jouer facilement, et être garnis de galons et de glands, pour pouvoir en tous tems les lever ou les baisser promptement. Chaque voiture sera garnie de deux lanternes à l'extérieur, et dans l'intérieur d'une lanterne qui sera fixée au panneau attenant au siége du cocher. Les chevaux seront bien accouplés quant à la taille, et couverts de harnais solides vernis ou passés au noir dans toutes leurs parties; les traits en corde sont expressément défendus. L'impériale ne devra avoir ni courroies ni panier à bâche. Il est défendu d'y placer des voyageurs ou des ballots quelconques.

12. Au 1er avril et au 1er octobre de chaque année, il sera procédé à une visite générale des voitures omnibus, ainsi que des chevaux et harnais. Cette visite sera faite par un commissaire de police, assisté de l'inspecteur en chef du service des voitures, de l'expert vétérinaire de la préfecture de police, de l'un des deux experts des voitures publiques et du préposé au numérotage. Il sera dressé procès-verbal qui nous sera transmis dans les vingt-quatre heures et qui devra constater: 1° si chaque voiture est construite avec la solidité convenable dans toutes ses parties; 2° si les harnais sont en bon état; 3° si les chevaux sont propres au service. Il sera fait avec un poinçon une marque sur le train et les roues des voitures qui seront visitées. Il ne sera rien perçu pour cette opération. Dans le cas où les voitures seraient reconnues en mauvais état, le commissaire de police en interdira provisoirement l'usage; à cet effet, il en fera effacer le numéro par le peintre de la préfecture. Dans son procès-verbal, le commissaire de police fera mention du nombre de voitures interdites et des causes d'interdiction. Il y désignera les entrepreneurs qui auraient des chevaux incapables de servir. Les chevaux qui seront atteints de maladies contagieuses non contestées, seront marqués pour être livrés à l'écarrissage. En cas de contestation, il nous en sera référé. Provisoirement, les chevaux seront placés dans un lieu séparé.

13. Il est expressément défendu de faire stationner sur la voie publique des voitures omnibus et autres, en mauvais état, ou qui ne seraient pas numérotées, et d'employer des chevaux qui seraient reconnus vi-

cieux, trop faibles ou atteints de maladie. Les voitures omnibus défectueuses ou non numérotées stationnant sur la voie publique, et les chevaux qui seront reconnus vicieux, trop faibles, ou atteints de maladie, seront conduits à la préfecture et renvoyés immédiatement à leurs propriétaires et aux frais de ces derniers, s'il y a lieu, indépendamment de la suite à donner au procès-verbal qui devra en être dressé.

14. Les entrepreneurs qui auront l'intention de céder leurs voitures à des tiers, ne pourront s'en dessaisir sans notre autorisation spéciale.

15. Chaque fois qu'un propriétaire de voiture du transport en commun voudra faire effacer l'estampille apposée sur une de ses voitures hors de service, et qu'il remplacera cette voiture par une autre en bon état, il sera tenu de les faire conduire toutes deux à la préfecture de police, pour faire exécuter sur chacune d'elles les dispositions nécessaires.

16. Les lanternes dont les voitures omnibus devront être pourvues, tant à l'extérieur que dans l'intérieur, seront allumées à la chute du jour.

Titre III. — *Des propriétaires et entrepreneurs de voitures omnibus et autres analogues.*

17. L'autorisation de faire circuler et stationner des voitures omnibus sur la voie publique ne pourra être accordée qu'aux personnes qui offriront une garantie suffisante à l'autorité et au public.

18. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures omnibus et autres ne pourront se servir que de conducteurs et de cochers porteurs d'*un permis de conduire* délivré par la préfecture de police, et d'une carte de sûreté ou permis de séjour.

19. Tout propriétaire de voitures du transport en commun, en prenant un conducteur ou un cocher, sera tenu d'inscrire sur le permis de conduire la date de leur entrée à son service. Lorsque le conducteur ou le cocher quitteront l'établissement, il sera fait mention, sur leurs permis, de la date de leur sortie.

20. Chaque propriétaire de voitures omnibus tiendra un registre sur lequel il inscrira de suite les noms et domiciles de ses cochers et de ses conducteurs: il inscrira chaque jour sur ce registre le numéro de la voiture dont la conduite leur aura été confiée.

21. Il sera délivré aux entrepreneurs un livret de maître pour chacune de leurs voitures, qui contiendra avec un exemplaire de la présente ordonnance, le permis de circuler et de stationner, s'il y a lieu, et le signalement de la voiture. Il sera perçu pour le livret de maître une somme de 70 centimes, montant des frais d'impression, et pour le timbre du permis de station, 75 centimes.

22. Aucune voiture ne pourra circuler sans être pourvue du livret de maître exigé par l'article précédent, et qui devra être représenté à toute réquisition de l'autorité et du public.

23. A défaut par tout entrepreneur de voitures du transport en commun de représenter le conducteur ou le cocher attachés à son service, et qui seraient prévenus de délit ou de contravention, il sera tenu de faire à la préfecture de police le dépôt des permis de ces derniers. Si l'entrepreneur ne se conforme pas à cette disposition, il sera pris contre lui telle mesure que réclameront la sûreté et la vindicte publique.

24. Dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, les propriétaires de voitures omnibus ne pourront retenir les permis de conduire des conducteurs ou cochers, lorsque ceux-ci quitteront leur établissement. Ces permis seront déposés à la préfecture de police, par les propriétaires, dans les vingt-quatre heures qui suivront la sortie des cochers ou conducteurs. Les discussions d'intérêt, qui pourront s'élever entre les propriétaires et les conducteurs ou cochers, devront être portées devant les tribunaux compétens.

25. Il est fait expresses défenses à tous propriétaires ou entrepreneurs de voitures omnibus de confier la conduite de leurs voitures à des conducteurs et cochers qui ne seraient point vêtus proprement.

Titre IV. — *Des conducteurs et cochers.*

26. La profession de conducteur et de cocher de voitures dites du transport en commun, ne peut être exercée que par des individus âgés au moins de 18 ans.

27. Tout individu qui voudra embrasser l'une ou l'autre profession, devra justifier de sa moralité et produire, en outre, ses papiers de sûreté, ainsi qu'un certificat délivré par deux propriétaires de voitures, constatant qu'il sait conduire.

29. Tout cocher ou conducteur de voitures devra être pourvu d'un *permis de conduire* indiquant: 1° son numéro d'inscription à la préfecture de police; 2° ses nom et prénoms; 3° son signalement; 4° le lieu de sa naissance; 5° son domicile. Ce permis contiendra, en outre, un extrait de l'ordonnance en ce qui concerne les conducteurs et les cochers.

29. Il sera perçu pour le coût de ce permis de conduire la somme de 70 centimes montant des frais d'impression.

30. Ce permis restera déposé à la préfecture de police, pendant tout le tems que le cocher ou le conducteur ne sera point employé chez un propriétaire de voitures. Il recevra en échange *un bulletin de dépôt*, indiquant qu'il est pourvu d'un permis de conduire. Ce bulletin mentionnera aussi l'obligation où est l'entrepreneur de retirer, à la préfecture de police, le permis de conduire du cocher ou du conducteur, le jour même de l'entrée de l'un de ces individus à son service, et de déposer ce permis à la préfecture le lendemain de sa sortie.

31. Tout cocher ou conducteur conduisant une voiture du transport en commun devra être muni: 1° du livret de maître, contenant le numéro et le permis de circuler et de stationner de la voiture, et la présente ordonnance; 2° de papiers de sûreté, qu'il est tenu de représenter, ainsi que le livret ci-dessus, à toute réquisition du public ou de l'autorité. En cas de refus ou d'impossibilité, il sera conduit chez le commissaire de police le plus voisin pour y donner les explications nécessaires sur le vu du procès-verbal qui sera dressé; il sera pris telle mesure qu'il appartiendra. Dans tous les cas, la voiture sera conduite immédiatement à la préfecture de police, pour de là être renvoyée à son propriétaire et aux frais de ce dernier.

32. Tout cocher et conducteur, en quittant un établissement, sont tenus de remettre à l'entrepreneur le livret de maître et le permis de stationnement de la voiture dont la conduite leur est confiée.

33. Lorsqu'un conducteur ou cocher de voitures omnibus changera de domicile, il sera tenu d'en faire, au moins trois jours d'avance, la déclaration à la préfecture de police.

34. Toute voiture du transport en commun conduite par un conducteur ou un cocher qui serait dans un état de malpropreté évidente, sera amenée à la préfecture de police, pour être de là renvoyée au propriétaire et aux frais de ce dernier.

35. Il est défendu aux conducteurs et cochers de quitter leurs voitures, lorsqu'elles stationnent sur les places à ce affectées.

36. Il est extrêmement défendu de faire arrêter les voitures de transport en commun, dans les carrefours, aux embranchemens des rues, à la descente des ponts, et devant les théâtres, à partir de 6 heures du soir.

37. Les conducteurs et cochers devront effectuer leur tems d'arrêt de manière à ne pas embarrasser la voie publique, et à ne point interrompre la circulation des autres voitures.

38. En cas d'infraction aux deux articles précédens, il sera procédé à l'égard de la voiture, comme il est dit en l'art. 34, indépendamment de la suite à donner à la contravention.

39. Les conducteurs ne pourront recevoir dans leurs voitures un plus grand nombre de personnes que celui qu'elles peuvent contenir, et qui sera indiqué tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la voiture.

40. Les personnes qui auront à se plaindre d'un conducteur ou d'un cocher, sont invitées à en donner connaissance par écrit, soit à la préfecture de police, soit au bureau de l'un des commissaires de police de Paris, en ayant soin d'indiquer le numéro de la voiture, ainsi que le jour, le lieu, et l'heure auxquels elle aura été prise et quittée.

41. En cas d'accidens graves causés par la voiture sur la voie publique, le cocher et le conducteur seront immédiatement amenés à la préfecture de police, pour y être interrogés, et être ultérieurement procédé à leur égard ainsi qu'il appartiendra.

42. Il est enjoint aux conducteurs de visiter immédiatement, après chaque course, l'intérieur de leurs voitures, et de remettre sur le champ aux personnes qu'ils auront conduites, les effets qu'elles y auraient laissés. A défaut de possibilité de la remise prescrite ci-dessus, il est ordonné aux conducteurs de faire dans le jour, à la préfecture de police, la déclaration et le dépôt des effets qu'ils auront trouvés dans leurs voitures.

43. Il est défendu à tous cocher et conducteur de voitures omnibus, de traverser les halles du centre avant dix heures du matin. Leur voiture devra en outre être conduite au pas dans les marchés et les rues étroites où deux voitures seulement peuvent passer de front, ainsi qu'à la descente des ponts.

Il est enjoint aux cochers de *ne point faire galoper leurs chevaux dans quelque circonstance que ce soit.*

44. Toute coalition tendant à imposer des conditions aux propriétaires ou entrepreneurs de voitures du transport en commun, est défendue aux cochers et conducteurs sous les peines de droit, et sans préjudice de la mesure administrative prévue en l'art. 45 de la présente ordonnance. Lorsqu'ils voudront quitter l'établissement où ils seront employés, ils devront en prévenir le propriétaire *au moins trois jours d'avance.*

45. Lorsqu'il sera reconnu qu'un conducteur ou un cocher de voitures omnibus, soit par le fait de plaintes graves ou réitérées, soit à cause d'infirmités ou de tout autre motif qui serait de nature à compromettre la sûreté publique, ne présente plus les conditions nécessaires à l'exercice de sa profession, le permis de conduire pourra lui être retiré.

46. Lorsque le permis de conduire aura été retiré à un conducteur ou à un cocher, ce permis devra être rapporté immédiatement à la préfecture de police, par le propriétaire de la voiture, aussitôt que ce dernier en aura reçu l'ordre.

47. Tout propriétaire de voitures faisant le service du transport en commun, qui emploierait un conducteur ou un cocher auquel le permis de conduire aurait été retiré, pourra être privé du numéro de la voiture dont la conduite aurait été confiée à ce conducteur ou à ce cocher.

Titre V. — *Tarif des places.*

48. Le prix des places dans toutes les voitures omnibus, est et demeure fixé à 25 cent. par personne, pour le parcours de chacun des itinéraires qui seront désignés d'une manière ostensible tant à l'extérieur que dans l'intérieur de la voiture.

6° La délibération en date du 20 novembre 1835, prise par le conseil général du département de la Seine, faisant les fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, qui a été d'avis de porter à 300 f. par voiture omnibus, attelée de 2 chevaux, et par an, le

Titre VI. — *Des itinéraires et du stationnement des voitures dites omnibus.*

49. Il est expressément défendu aux entrepreneurs ou propriétaires de voitures omnibus, de s'écarter des lignes de parcours qui leur auront été accordées, et de les prolonger, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission spéciale.

50. Il leur est également défendu de faire stationner leurs voitures ailleurs que sur les différens points de la voie publique qui leur ont été désignés.

51. A défaut de stationnement sur la voie publique, et lorsque des considérations d'ordre et de sûreté publique ne permettront pas de l'accorder, l'entrepreneur devra se pourvoir d'un local particulier.

52. Il est expressément défendu aux entrepreneurs et propriétaires de faire sortir leurs voitures hors barrières, à moins qu'ils n'aient obtenu préalablement, des maires des communes voisines, la permission de stationner sur leurs territoires respectifs. Cette disposition n'est point applicable aux entreprises qui ont aujourd'hui le siège de leur établissement dans les communes rurales.

53. Lorsque la voiture aura quitté le lieu de stationnement, elle ne pourra s'arrêter dans le parcours de l'itinéraire, que le tems strictement nécessaire pour faire monter ou descendre les voyageurs.

Titre VII. — *Dispositions générales.*

54. Les entrepreneurs du service du transport en commun et leurs cochers et conducteurs sont tenus d'obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur seront faites par les préposés de l'administration.

55 Les propriétaires ou entrepreneurs des voitures dites omnibus sont civilement responsables des faits des conducteurs et cochers qu'ils emploient, en tout ce qui concerne leur service.

56. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées, soit par des procès-verbaux, soit par des rapports qui nous seront transmis, et qui seront dressés par des agens ou préposés de notre administration.

57. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux.

58. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, le chef de la police municipale, les commissaires de police, le commissaire de police inspecteur en chef du service des voitures, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police sont chargés de tenir la main à son exécution, chacun en ce qui le concerne. Elle sera adressée en outre à M. le colonel de la ville de Paris, commandant la gendarmerie royale, et à M. le commandant de la gendarmerie du département de la Seine, pour qu'ils en assurent l'exécution par tous les moyens qui sont à leur disposition.

droit de stationnement perçu sur ces sortes de voitures et actuellement fixé à 120 f. ;

7° Les décisions de M. le ministre de l'intérieur, en date du 8 février dernier, et 12 mars courant (6), qui ont approuvé la délibération précitée du conseil municipal et nous ont chargé d'en assurer l'exécution ;

8° Le rapport du chef de la 2e division;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er avril prochain, le droit de stationnement perçu sur les voitures faisant le service du transport en commun, dans l'intérieur de Paris, sera porté à 300 f. par voiture attelée de 2 chevaux, et par an.

2. A compter de ladite époque, tous les entrepreneurs des voitures dont il s'agit, verseront du 1er au 5 de chaque mois, dans les mains du caissier de la préfecture de police, le douzième du droit ci-dessus fixé, pour chacune des voitures qu'ils ont été autorisés à mettre en circulation.

3. En cas de retard ou de refus du paiement du droit précité, il sera pris à l'égard des retardataires ou des récalcitrans des mesures prescrites par les ordonnances de police des 1er et 25 août 1829.

4. Le présent arrêté sera notifié à tous les entrepreneurs du transport en commun.

5. Expédition en sera adressée au conseil général du département de la Seine, faisant les fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, et à M. le ministre de l'intérieur.

Ampliation en sera donnée au chef de la police municipale, et à l'inspecteur contrôleur de la fourrière.

Copie en sera remise au bureau de la comptabilité.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire général,
P. MALLEVAL.

2e Div. **DÉCISION.** 1er Bur.

Vente des beurres.

Par décision du 27 février dernier, M. le préfet de police, sur la demande des marchands qui expédient des beurres salés, ou fondus, à la halle de Paris, a fixé aux *mardi* et *vendredi* de chaque semaine la vente de ces denrées. Cette mesure, qui réunit dans une seule vente les apports de plusieurs jours est également avantageuse aux marchands forains et aux acheteurs; les uns pourront faire leurs choix sur une plus grande masse de marchandises; les autres pourront toujours compter sur un plus grand concours d'acheteurs, que lorsque la vente était *quotidienne.*

2e Div. 1er Bur.

CHARBON DE BOIS.

Règles à suivre pour l'instruction et la délivrance des permissions de magasins et de débits de charbon de bois dans Paris, approuvées par M. le conseiller d'état, préfet de police.

1° Les dépôts de charbon de bois, dans Paris, rangés dans la 2e classe des établissemens insalubres, ne seront autorisés que dans le rayon affecté aux chantiers de bois de chauffage, par l'ordonnance de police du 1er septembre 1834;

2° Les dépôts ne pourront être établis que sur des terrains clos de murs ;

3° Entre les murs mitoyens de l'établissement et ceux des magasins, il sera laissé un espace, ou tour du chat, de quinze centimètres.

Lorsque ces dépôts de charbon seront établis dans l'enceinte de chantiers de bois, toute paroi des magasins à charbon sera considérée comme limite du chantier, en ce qui concerne l'éloignement des piles prescrites par les ordonnances.

La face des magasins ou hangars, sur laquelle une porte d'entrée sera pratiquée, devra toujours être éloignée de huit mètres au moins (1), de toutes piles de bois et de toutes clôtures ou constructions voisines.

Le même éloignement de huit mètres sera prescrit pour les dépôts établis hors des chantiers ;

4° Les magasins seront construits et couverts en matériaux incombustibles, et la couverture dépassera d'un mètre l'aplomb de la façade ; ils seront complètement fermés par des portes en matériaux également incombustibles.

Ils seront divisés par des murs en cases d'une contenance de cent vingt mètres cubes de charbon au plus, représentant douze cents hectolitres ;

---

(6) Préalablement à cette dernière décision, et à diverses époques, les réglemens fixant les droits de place à Paris, étaient approuvés par ordonnance du roi, bien que l'art. 2 de l'ordonnance royale du 30 décembre 1818 ne les assujettît qu'à l'approbation du ministre de l'intérieur.

(1) Le conseil de salubrité a insisté sur la distance de 8 mètres au lieu de 6 réclamés par la commission spéciale.

5° Chaque dépôt devra être pourvu d'une ou plusieurs lanternes à réseaux métalliques de seize trous au centimètre superficiel;

6° Toutes les demandes de formation de dépôts devront être accompagnées en double du plan, coupe en élévation propre à faire connaître les localités et leurs tenans et aboutissans.

Les débits de charbon, rangés dans la 3e classe des établissemens insalubres et incommodes, pourront être établis dans tous les quartiers de Paris; ils seront subdivisés selon l'importance de leur approvisionnement, quant aux autorisations à délivrer, et à l'instruction préalable.

Ceux qui ne pourront avoir plus de douze hectolitres à la fois, ne seront assujettis qu'aux conditions ordinaires: boutique ayant sa principale ouverture sur la rue, suppression des cheminées, cloisons et plafonds hourdés; défense d'y allumer du feu. L'instruction pourra être sommaire.

Pour les débits qui excéderaient douze hectolitres jusqu'à cent, l'instruction des demandes aura lieu dans la forme prescrite pour les dépôts; ils seront soumis aux mêmes conditions, sauf la circonscription, et, pour le plus favorable, dans le cas où l'importance du débit n'excédera pas sensiblement un approvisionnement de douze hectolitres, les débitans seront tenus de déposer leurs charbons dans des coffres en maçonnerie, couverts en matière incombustible et isolés de toute pièce de charpente.

Tous les débitans seront assujettis à ne se servir que de lanternes métalliques de seize trous au centimètre superficiel.

ASPHYXIE.

Description de l'appareil Paulin, destiné à préserver de l'asphyxie les hommes appelés à travailler dans les lieux infectés.

Depuis long-tems on s'était occupé des moyens à employer pour mettre les hommes en position de travailler dans les lieux privés d'air vital.

Plusieurs appareils ingénieux avaient été imaginés, mais presqu'aussitôt abandonnés, soit parce qu'ils étaient trop compliqués et ne pouvaient être employés que par des personnes expérimentées, soit parce qu'ils limitaient trop le tems pendant lequel ils pouvaient être employés efficacement par la personne qui en était revêtue, soit enfin parce qu'ils empêchaient d'agir, ou étaient trop coûteux, etc.

Investi du commandement des sapeurs-pompiers de Paris, et ayant éprouvé dans diverses circonstances combien il était difficile et périlleux de pénétrer dans les caves, où le feu s'était déclaré, et où se trouvaient réunies des matières grasses, huileuses, alcooliques, qui dégagent une fumée infecte, M. Paulin a cru devoir s'occuper activement du moyen de maintenir les sapeurs-pompiers dans de pareils lieux, de telle sorte qu'ils pussent y travailler tranquillement sans être obligés de s'occuper du soin de leur conservation, et s'adonner, par conséquent, totalement à leur devoir.

Il s'est imposé, en outre, la condition d'arriver à ce but, par un moyen prompt, simple, à portée du premier soldat pompier, et n'exigeant à peu près, que les objets de matériel actuellement à sa disposition pour l'extinction des incendies.

A cet effet, il a recouvert le sapeur, coiffé de son casque, d'une large blouse en basane, avec un masque demi-cylindrique d'une ligne d'épaisseur; au dessous du masque est un sifflet à soupape, pour faire les commandemens.

La blouse est serrée sur les hanches par une ceinture faisant partie de l'uniforme du sapeur; deux bracelets à boucles ferment les poignets; deux bretelles placées en avant du bas de la blouse, passant entre les jambes du sapeur et se bouclant derrière, servent à empêcher la blouse de remonter, lorsque l'homme agit.

C'est cette enveloppe, qu'il a nommée blouse, qui doit recevoir continuellement l'air nécessaire à la respiration de l'homme; dans ce but, elle est percée au côté gauche et à hauteur de la poitrine, d'un trou auquel est adapté un raccordement en cuivre; à ce raccordement vient se fixer la vis d'un boudin ou boyau en cuir avec spirale; ce boyau est lui-même fixé sur la bâche de la pompe à incendie ordinaire, par un raccordement. Si dans cette disposition on fait fonctionner la pompe vide d'eau, on envoie dans la blouse une grande quantité d'air, qui la gonfle et tient l'homme dans une atmosphère d'air frais, continuellement renouvelé, ce qui lui permet de vivre sans aucune gêne, dans la fumée la plus infecte ou dans tout autre gaz malfaisant, tant que la pompe fonctionnera.

Pour que la blouse ne puisse être déchirée, soit par le poids du boyau, soit par le tirage sur ce même boyau, on place à dix huit pouces du raccordement un collet qui est attaché à l'anneau de la ceinture, et sur lequel se fait l'effort; ce même collet permet au sapeur de

s'aider de son corps, pour tirer à lui le boyau, à mesure que les travailleurs le lui envoient.

Il est à remarquer que bien que l'air qu'on envoie dans l'appareil soit en plus grande quantité que celui qui est consommé par l'homme, et que, par conséquent, il soit comprimé dans la blouse, cette compression ne pourra jamais gêner la respiration, parce que l'air peut s'échapper par les plis de la blouse, à la ceinture et aux poignets, et qu'en fuyant par ces issues, il remplit deux objets importans, celui de ne pas gêner la respiration et celui de refouler à l'extérieur de la blouse, toutes les vapeurs malfaisantes qui tendraient à s'y introduire.

Par ce procédé, M. le l[t]-colonel Paulin est parvenu, non seulement à résister indéfiniment à la fumée, et à toute espèce de gaz délétère, mais aussi à supporter sans danger et pendant plus d'une demi-heure une chaleur de 50 degrés environ.

Cet appareil, propre au service des sapeurs-pompiers pour les feux de caves, peut être employé, avec plus de succès encore, pour pénétrer dans les fosses, les mines, les cales de vaisseaux, les puits infectés, puisqu'il n'y a à craindre que du gaz délétère et non de la fumée et de la flamme, et qu'on peut s'éclairer dans ces lieux, au moyen d'une lanterne alimentée par une portion de l'air qui fait vivre l'homme; cette lanterne est fixée au même appareil par une agrafe attachée à la ceinture, et communique au réservoir d'air par un petit tuyau de 8 pouces de longueur.

Ce procédé peut être appliqué avec avantage à une distance de 200 pieds, du point infecté, en se servant de la pompe ordinaire à incendie; nul doute qu'avec une pompe plus forte et construite à cet effet, on pourrait s'en servir à une distance beaucoup plus considérable.

Les ingénieurs militaires, ceux des mines, de la marine, les maires, et en général, toutes les personnes chargées de la visite ou du curage des lieux infectés, pourront faire construire des pompes particulières, moins coûteuses, moins volumineuses et plus propres à leur service que celles adoptées pour le corps des sapeurs-pompiers, attendu qu'il ne sera pas nécessaire d'avoir un réservoir d'eau attenant à cette machine.

Au moyen de cet appareil, on remplacera les ventilateurs dont l'effet n'est pas toujours bien assuré; d'après les expériences faites par M. Fréderic Disberg, des boyaux d'un pouce de diamètre suffiront.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des procès-verbaux des séances.)

Sommaire.

Séance du 4 mars. — Fabrique d'eau de javelle. — Buanderie à Clamart. — Machines à vapeur. — Fabrique de papiers peints. — Vacherie. — Etablissement de chiffonnier. — Ecarrissage. — Dépôt de cuirs verts. — Maison insalubre. — Blanchiment d'os. — Résidus du lavage du gaz. — Curage et réparation des puits.

Séance du 18 mars. — Machine à vapeur — Chiffonnier. — Chantier de bois de chauffage et magasin de charbon. — Fabrique d'eau de javelle. — Atelier de coupeur de poils. — Boissons glacées.

Séance du 4 mars.

Fabrique d'eau de javelle. — Le conseil propose d'autoriser une fabrique d'eau de javelle rue Neuve Saint-Maur, n° 5, et isolée, à une très grande distance, de toute habitation, à la condition que le fabricant éloignera de 20 centimètres, de toute pièce en bois, les tuyaux de cheminée de ses fourneaux, et qu'il ne pourra point fabriquer plus de 300 kilogrammes d'eau de javelle par jour.

Le conseil fait la même proposition et aux mêmes conditions, pour une fabrique située rue du Faubourg-Poissonnière, n° 132.

Buanderie à Clamart. - Un délégué du conseil a visité la buanderie que les sieurs Ribacion et Drouet demandent l'autorisation d'établir, rue Chef de Ville, n° 21, à Clamart. Il a trouvé le local très convenable à sa destination; la buanderie sera pavée, le fourneau surmonté d'une hotte, et les moyens de ventilation seront convenablement combinés. Les eaux de lavage seront renouvelées deux fois par jour, et elles seront versées directement par des tuyaux souterrains qui traverseront la rue, dans l'égoût dont l'embouchure se trouve presque en face de la maison des pétitionnaires; à ces conditions, l'autorisation peut être accordée. Ce rapport est adopté.

Machines à vapeur. — Le conseil propose d'accorder l'autorisation de monter des appareils à vapeur, savoir: à Suresne, rue de la Barre, n° 2, pour une imprimerie sur étoffes; rue de Charenton, n° 83, pour une fabrique de quincaillerie; rue Louis-Philippe, n° 36, pour un fourneau à la Wilkinson; rue Popincourt, n[os] 48 et 50, pour une filature de coton; à Bondy et à Neuilly, pour des fabriques de fécule. Ces appareils seront tous établis conformément aux prescriptions des réglemens sur la matière.

Fabrique de papiers peints. — Le conseil propose d'autoriser une fabrique de papiers peints, rue des Amandiers-Popincourt, n° 16. Ce local occupe une partie de l'emplacement

d'une fabrique de porcelaine. Il est parfaitement choisi, et les voisins ne forment aucune opposition.

Vacherie. — Le conseil propose de permettre à la demoiselle Arbillot de prendre en son nom un établissement de nourrisseur rue de la Vierge, n° 9, au Gros-Caillou. L'établissement ne compte qu'une vacherie à un seul rang de vaches. Elle est assez large, mais elle n'a pas tout-à-fait la hauteur voulue. Elle est éclairée et aérée, au levant, par la porte et par plusieurs baies. Une autre porte dans le mur latéral au midi, sert encore à l'aérer et au service du nettoiement; elle est pavée avec ruisseau en pente suffisante dans la cour, et, de là, dans la rue. Au moyen de quelques réparations, ce local sera convenablement disposé pour sa destination.

Établissement de chiffonnier. — Le conseil propose d'autoriser un établissement de chiffonnier, rue du Cygne, n° 24, à la condition de ne pas laver, ni faire sécher les chiffons devant la boutique qui devra être tenue dans un état constant de propreté. Les os devront être fréquemment enlevés.

Écarrissage. — Un membre du conseil a visité, commune de Saint-Denis, sur la route de Stains, l'emplacement dit *les Fosses Sablonneuses*, sur lequel on demande l'autorisation de former un clos d'écarrissage. Le terrain est au milieu d'une plaine, éloigné de toute habitation, et l'écarrissage ne pourrait nuire au voisinage, sous le rapport de la salubrité, si les premières conditions indispensables pour un pareil établissement, celles d'avoir de l'eau en abondance et ensuite un écoulement facile pour les eaux de lavage, pouvaient se rencontrer; mais ces deux conditions manquent totalement, et le pétitionnaire ne présentant aucun moyen de les remplir et même d'exploiter l'écarrissage par des procédés autres que les procédés anciens, le délégué pense qu'il y a lieu de lui refuser l'autorisation qu'il sollicite. Ce rapport est adopté.

Dépôt de cuirs verts. — M. Salleron, tanneur, rue des Cordelières, n° 1er, demande l'autorisation de joindre à sa tannerie un dépôt général de cuirs verts de la boucherie de Paris. Là, doivent être déposés les cuirs appartenant au commerce de la boucherie, ou vendus à des tanneurs, qui, n'ayant pas d'établissemens, font fabriquer chez M. Salleron, qui a fait faire, à l'extrémité du hangar qui sert de dépôt aux cuirs verts, 36 fosses destinées à faire dégorger, ou à dessaler les cuirs à leur sortie des abattoirs. Le sol de ce hangar est pavé; il existe un écoulement facile pour les eaux qui se rendent à la Bièvre, et il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée, à condition que les pavés du hangar seront jointillés avec un mastic qui s'opposera à la filtration des eaux provenant des cuirs. Ce rapport est adopté.

Maison insalubre. — Le commissaire de police du quartier des Invalides a signalé une maison, avenue de Saxe, n° 8 bis, comme présentant des causes graves d'insalubrité; cette maison s'élève d'un ancien trou à sable contre une des parties duquel elle est adossée. Elle est habitée par plusieurs ménages où règne la plus affreuse misère. Les eaux pluviales et les eaux ménagères croupissent au fond de ce trou et s'infiltrent dans les chambres en contre-bas. Les solives à moitié pourries commencent à fléchir et menacent la vie des habitans de cette masure, dont la situation et la mauvaise construction n'admettent aucun moyen d'atténuer l'insalubrité. Les délégués du conseil ne connaissent d'autre expédient pour faire cesser tout danger, que d'abattre cette maison de fond en comble. Ce rapport est adopté.

Blanchiment d'os. — Un délégué du conseil a visité le local situé à la Glacière, Grande rue, n° 4, et pour lequel on demande l'autorisation de former un établissement de blanchiment d'os destinés au travail des boutonniers et des éventaillistes. Il a reconnu que l'on s'y occupe non seulement du blanchiment des os de choix, mais encore de l'extraction de la graisse de toute sorte d'os, et que la demande doit être considérée comme se rapportant à une fabrication de suif d'os. Le délégué propose d'accorder l'autorisation, aux conditions suivantes : 1° de renfermer la fonte du suif d'os sous le hangar où il est actuellement; 2° de ne tenir d'os, de suif d'os, de chaudières, de fourneaux, de résidus, dans d'autres parties du terrain entourant le hangar, ni dans la maison qui donne sur la Grande rue de la Glacière, n° 24; 3° que si les eaux qu'il verse dans son puisard sont un sujet de plaintes fondées, il les portera dans un égoût, ou les répandra sur des terres comme engrais, ou enfin, qu'il les annihilera; 4° de prendre toutes les précautions convenables pour que les os apportés dans l'établissement ne puissent être, pendant le transport, un sujet de gêne pour les habitans de la commune de Gentilly; 5° de hourder le hangar en plâtre pour qu'il n'y ait pas de danger d'incendie, et de faire en sorte que la cheminée soit assez haute pour qu'il n'y ait pas danger de feu, si des

flammèches, sortant de cette cheminée, retombaient sur la toiture du hangar; 6° enfin de ne donner aucune extension à l'établissement sans une autorisation nouvelle. Ce rapport est approuvé.

Résidus du lavage du gaz. – Le conseil, consulté par M. le préfet de police sur les moyens de se préserver des inconvéniens qu'offrent les résidus du lavage du gaz, fait connaître que ces résidus peuvent, par des moyens extrêmement simples, perdre toutes leurs propriétés; il suffit de les renfermer dans une caisse en tôle que l'on place au-dessous de la grille du fourneau; le goudron dont ils sont pénétrés se brûle, facilite l'opération, et la chaux qui reste peut alors être impunément jetée sur la voie publique.

Curage et réparation des puits.—Le conseil de salubrité, consulté par M. le préfet de police sur les modifications à apporter à l'ordonnance et à l'instruction du 8 mars 1815, sur le curage des puits, indique les modifications dont l'ordonnance lui paraît susceptible, et ne voit rien à changer aux instructions aujourd'hui en vigueur et qu'il reproduit dans son rapport. Voici le texte de ces instructions:

INSTRUCTION RELATIVE AU CURAGE ET A LA RÉPARATION DES PUITS.—Lorsqu'il est nécessaire de curer un puits ou d'y descendre, pour y faire quelques réparations, le premier soin que l'on doit avoir est de s'assurer de l'état de l'air qu'il renferme. Cet air peut être vicié par différentes causes et donner lieu à des accidens très graves. Il faut donc descendre une lanterne allumée, jusqu'à la surface de l'eau. Si elle ne s'éteint pas après avoir brûlé pendant un quart d'heure, on la retire, et par le moyen d'un poids attaché à une corde, on agite fortement l'eau jusqu'à son fond; on redescend la lanterne; si à cette seconde épreuve la lumière ne s'éteint pas après dix minutes à un quart d'heure, les ouvriers peuvent commencer leurs travaux; mais il est important que les travailleurs soient revêtus d'un bridage.

Si la lumière s'éteint, on remarquera la profondeur à laquelle elle cesse de brûler. On ne descendra pas dans le puits, parce qu'on y serait asphyxié. Le gaz ou air méphytique, qui ne permet ni la combustion, ni la respiration, peut être du *gaz azote*, *du gaz acide carbonique*, *de l'hydrogène sulfuré*, ou un mélange de plusieurs de ces gaz. Dans l'incertitude où l'on est sur la nature du gaz, il faut, quel qu'il soit, renouveler l'air du puits, et, pour cela, il n'est pas de moyen plus prompt et plus certain, que *la ventilation*.

Pour l'établir, il faut, avec des planches, du plâtre et de la glaise, boucher hermétiquement l'ouverture du puits. Au milieu de cette espèce de couvercle, ou près de son bord, si le puits est trop large, ménager un trou d'un décimètre environ de large, sur lequel on placera un fourneau ou réchaud de terre, qui ne pourra recevoir d'air que celui du puits. On ajoutera près la mardelle un tuyau fait comme les tuyaux à incendie, garni en dedans d'une spirale en fil de fer, pour le maintenir ouvert en plein diamètre et qui descendra dans le puits jusqu'à un décimètre de la surface de l'eau. Cet appareil une fois établi, on remplira le fourneau de braise ou de charbon allumé, et on le couvrira d'un dôme de terre cuite ou de tôle surmonté d'un bout de tuyau de poêle, afin de donner au fourneau la propriété d'activer la combustion et de déplacer ainsi beaucoup d'air. Quand le fourneau a été en activité pendant une heure ou deux, suivant la profondeur du puits, on l'enlève et l'on descend dans le puits la lanterne. Si elle s'éteint encore à peu de distance de la surface de l'eau, c'est que le gaz méphytique s'y renouvelle.

Alors, il faut mettre le puits à sec, attendre quelques jours, l'épuiser de nouveau et recommencer l'application du fourneau ventilateur, ou si l'on ne peut établir cet appareil, y substituer un tarare, ou tout autre ventilateur, dont le tuyau ira prendre l'air au fond du puits pour le jeter en dehors. Tel serait le ventilateur de *Wultig* (*le docteur Marc en a donné la description dans ses Nouvelles Recherches sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés, pag.* 8). Telle serait enfin, la ventilation par l'air forcé, au moyen de soufflets en cuir, ou mieux en bois dont le tuyau descend jusqu'à une très petite distance de la surface de l'eau. Ce moyen peut offrir dans beaucoup de cas des avantages par la facilité avec laquelle on le produit.

Après quatre heures de ventilation, on descendra la lanterne, et, si elle s'éteint, il faut renoncer à l'usage du puits et le condamner.

Si par un essai préliminaire fait par un homme de l'art, on a reconnu la nature du gaz délétère que l'on veut détruire, on peut employer les réactifs suivans:

Pour neutraliser l'acide carbonique, on verse dans le puits, avec des arrosoirs, plusieurs seaux de lait de chaux, et l'on agite ensuite l'eau fortement.

Pour détruire *le gaz hydrogène sulfuré* ou *carboné*, on fait descendre au fond du puits un vase en fonte, ouvert, contenant un mélange de trois parties d'oxide noir de manganèse et de huit parties de sel, sur lesquelles

on verse à différentes reprises, cinq parties d'acide sulfurique concentré. On pourra aussi jeter dans le puits de l'eau dans laquelle on aura délayé du chlorure de chaux (une once de chlorure sec par litre d'eau). Cette dernière opération est même plus facile à exécuter que l'autre, et ses effets n'en sont pas moins certains.

Dans tous les cas, si le puits exhalait une odeur d'œufs pourris, et alors même que la chandelle ne s'éteindrait pas, il faudrait, avant d'y descendre, y jeter plusieurs seaux d'eau chlorurée.

Lorsque le gaz est de l'azote, il faut avoir recours à la ventilation et en vérifier l'effet par l'épreuve de la lanterne allumée.

Secours à donner aux asphyxiés par les émanations des puits. — 1° Il faudra sortir promptement l'asphyxié du lieu où il a été atteint d'asphyxie, l'exposer au grand air et envoyer de suite chercher un médecin.

2° On déshabillera l'asphyxié avec le plus de promptitude possible; si ses vêtemens sont mouillés, on les fendra, pour aller plus vite avec des ciseaux ou avec un couteau, en ayant soin toutefois de ne pas blesser le corps. Pendant cette opération, on aura soin de tenir la tête plus élevée que le corps.

3° On placera le corps assis sur un fauteuil, une chaise ou sur un banc; un aide placé derrière lui soutiendra la tête. On lui jettera de l'eau froide, par verrées, sur le corps et principalement au visage. Cette opération, devra être continuée long-tems.

4° De tems à autre, on s'arrêtera, pour tâcher de provoquer la respiration, en comprimant à plusieurs reprises la poitrine de tous côtés, en même tems que le bas ventre de bas en haut.

5° Si l'asphyxié commençait à donner quelques signes de vie, il ne faudrait pas discontinuer les affusions d'eau froide, seulement il faudrait avoir attention, dès qu'il ferait quelques efforts pour respirer, de ne pas lui jeter de l'eau, de manière qu'il en pût entrer dans la bouche.

6° S'il faisait quelques efforts pour vomir, il faudrait lui chatouiller l'arrière-bouche avec la barbe d'une plume.

7° Dès qu'il pourra avaler, il faudra lui faire boire de l'eau vinaigrée.

8° Lorsque la vie sera rétablie, il faudra, après avoir bien essuyé le corps, le coucher dans un lit bassiné, et donner un lavement avec de l'eau dégourdie, dans laquelle on aura fait fondre gros comme une noix de savon, ou encore, à laquelle on aura ajouté, pour chaque lavement, deux cuillerées à bouche de vinaigre.

C'est au médecin à juger s'il y a lieu de donner un vomitif; c'est à lui aussi à choisir les moyens de traitement qui pourraient devenir utiles, après que l'asphyxié aurait recouvré la vie.

Séance du 18 mars.

Machine à vapeur. — Le conseil propose d'autoriser, sous les conditions prescrites par les réglemens sur la matière, une machine à vapeur à haute pression, destinée aux ateliers de chaudronnerie de M. Durenne, rue des Amandiers-Popincourt, n° 9; la chaudière de cette machine construite en tôle de fer a été essayée et timbrée par M. l'ingénieur en chef des mines. Le local est parfaitement convenable et est entouré de murs qui ont l'épaisseur voulue.

Chiffonnier. — Le conseil propose d'autoriser un établissement de dépôt de chiffons, marché Beauveau, n° 8, à la condition de n'y recevoir que des chiffons lavés et de n'y avoir aucun dépôt d'os.

Chantier de bois de chauffage et magasin de charbons. — Un délégué du conseil a visité l'emplacement sur lequel le sieur Minot demande l'autorisation d'établir un chantier de bois de chauffage et un magasin de charbon de bois, rue Rochechouart, n° 34. Le local, qui forme un parallélogramme d'environ 1940 mètres de superficie, est on ne peut plus favorable, et il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée, aux conditions suivantes : 1° de ne pas laisser stationner sur la voie publique les voitures servant à l'exploitation; 2° de faire construire les cases de charbon en murs de maçonnerie avec une charpente et une toiture incombustibles; 3° de tenir ces cases à la distance au moins de 8 mètres de toutes piles de bois; 4° de ne pénétrer dans ces cases, après le coucher du soleil, qu'avec une lanterne à réseaux métalliques, de 17 trous au centimètre; 5° de faire clore le chantier par un mur qui l'isolera complètement de l'habitation voisine; 6° enfin, de se conformer à toutes les dispositions prescrites par les ordonnances et réglemens de police sur la tenue des chantiers de bois de chauffage et des magasins de charbon de bois. Ce rapport est approuvé.

Fabrique d'eau de javelle. — Le conseil propose d'autoriser une fabrique d'eau de javelle, rue de la Reine, n° 10, à Boulogne, aux conditions suivantes : 1° de faire plafonner le plancher haut de l'atelier, et de faire fermer en maçonnerie les deux baies qui don-

nent sur le grenier à fourrage; 2° de s'abstenir de jeter ou de faire arriver sur la voie publique, les résidus des opérations; ils devront être jetés à la rivière ou absorbés dans le terrain du pétitionnaire.

Atelier de coupeur de poils. — Le sieur Loubineaux demande l'autorisation de transférer son atelier de coupeur de poils, rue Barbette, n° 8. Le local est convenable, et le conseil propose d'autoriser, à condition: 1° que le dépôt de charbon ne devra plus exister à côté de la porte de l'étuve, mais à l'extrémité de la pièce à droite; que les planches en bois, qui servent à faire le coffre à charbon, seront enduites de trois ou quatre couches d'une dissolution concentrée et chaude de sulfate d'alumine dans l'eau (ou alun); 2° que la porte de l'étuve sera également imprégnée de dissolution alumineuse.

Boissons glacées. — Un délégué du conseil, chargé d'examiner des boissons à la glace, vendues sur le boulevart du Temple, fait connaître que ces liquides, qu'il a analysés, sont de deux sortes; l'un blanc et l'autre rose. Le blanc était un composé de lait d'amandes et d'eau de fleurs d'orangers, faiblement sucré; le lait d'amande avait probablement été fait avec de l'eau de puits, car il était très chargé en sulfate de chaux et en chlorure, probablement de calcium. Le liquide rose, par le repos, devenait incolore, et au fond de la bouteille se trouvait un sédiment carminé; le liquide incolore était un mélange d'eau de roses, d'un peu de matière sucrée, et d'eau de puits, à en juger par l'existence du sulfate de chaux et du chlorure, probablement de calcium. D'ailleurs, l'une et l'autre de ces boissons ne contenaient aucunes traces d'oxides, ni de sels métalliques vénéneux. Sans doute, de pareilles boissons ne peuvent pas être considérées comme nuisibles à la santé, mais il serait désirable que les fabricans n'en vendissent plus de cette sorte, ou du moins, qu'ils la fissent avec plus de soin.

Jurisprudence.

Cartes a jouer. — D'après les art. 166 et 167 de la loi du 28 avril 1816, la 7e chambre du tribunal de 1re instance de la Seine, a condamné à un mois de prison et 1000 f. d'amende, un marchand de vin, pour avoir laissé jouer, dans une chambre dépendant de son établissement avec des *cartes prohibées*.

Desséchement de marais. — Plan cadastral. — On peut considérer comme définitif le plan cadastral de circonscription d'un desséchement, dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, et déposé à la préfecture, dès qu'il a été approuvé par le préfet, sans réclamations des tiers qui ont été invités, par affiches, à prendre connaissance du plan et à le contredire. — Si des contestations s'élèvent contre le tracé du périmètre des diverses classes de terrains soumis aux effets du desséchement, elles doivent être portées devant la commission constituée par le titre x de la loi du 16 septembre 1807, et non devant les tribunaux ordinaires. — C'est à la même commission qu'il appartient de procéder au partage du marais desséché entre les entrepreneurs du desséchement et les propriétaires des marais, en raison de la plus-value des terrains desséchés. — L'arrêté pris par la commission pour déterminer le partage, suppose des droits acquis de propriété à tous ceux qui sont appelés à y concourir, et ne peut soulever des questions de revendication qui sont de la compétence des tribunaux.

Ces questions importantes ont été résolues par la décision du conseil d'état du 13 février 1836.

Exécution d'une ordonnance royale. — Indemnité pour cause d'expropriation. — Lorsqu'une commune a exécuté une ordonnance royale qui met à sa charge certaines dépenses d'utilité publique, elle ne peut plus réclamer contre l'illégalité de cette ordonnance, bien qu'elle ait été rendue sans qu'au préalable, le conseil municipal ait été consulté. — Les intérêts de l'indemnité due pour expropriation pour cause d'utilité publique, sont dus seulement du jour de la prise de possession réelle de la commune (*Cour royale de Paris*, 1er mars).

Gardes-forestiers. — Copies de procès-verbaux. — Par arrêt du 17 mars, la cour de cassation a décidé que des copies de procès-verbaux rédigés par des gardes forestiers ne peuvent faire foi en justice.

Inscription de faux. — Les termes de l'article 179 du Code forestier, relatifs à l'inscription de faux sont de rigueur; et, à défaut par le prévenu de faire sa déclaration d'inscription de faux avant l'audience indiquée par la citation, il y a déchéance (*Cour de cassation*, 18 mars 1836).

JUGE DE PAIX. — La cour royale de Bordeaux vient de condamner à l'amende et à une forte indemnité un juge de paix qui, oubliant la gravité de ses fonctions, avait frappé une femme qui est morte des suites de cet acte de brutalité.

LÉGISLATION FORESTIÈRE. — La définition des parcs ou enclos, telle qu'elle est énoncée dans l'article 391 du Code pénal, a été faite dans un but spécial, et ne peut être étendue à l'application de l'article 223 du Code forestier. Cette question a été résolue de la manière suivante, par la cour de cassation dans son audience du 11 mars :

Attendu que l'art. 223 du Code forestier n'a pas défini ce que l'on devait entendre par les mots : parc et jardin ;

Que la définition des parcs ou enclos, telle qu'elle est énoncée dans l'art. 391 du Code pénal, a été faite dans un but spécial, et n'a point été étendue à l'application de l'art. 223 du Code forestier ;

Qu'il convient, au contraire, pour interpréter cet article, de recourir à l'art. 5 de la loi du 9 floréal an XI, d'après lequel un bois clos ne peut être réputé parc, qu'autant qu'il est attenant à l'habitation principale, ce qui ne peut s'entendre que d'une habitation dont le parc soit l'accessoire, et non de celles qui n'y ont été établies que pour sa garde, son exploitation et le service des usines qui en dépendent ;

Attendu qu'il n'a pas été établi par le jugement attaqué, ni même allégué par le réclamant dans ses conclusions, que le bois dont il s'agit fût un accessoire de l'une des habitations qui s'y trouvent ; d'où il suit que ledit jugement, en décidant que le bois défriché par le demandeur ne devait pas être considéré comme parc, et par suite, qu'il n'était pas excepté de la prohibition de défricher, portée en l'art. 219 du Code forestier, n'a pas violé cet article, mais en a fait, au contraire, une saine application ;

La cour rejette le pourvoi.

MARIAGE. — OFFICIERS. — Le conseil d'état a adopté, dans sa séance du 16 mars 1836, l'avis suivant :

1° Le décret impérial du 16 juin 1808, qui porte que les officiers ayant contracté mariage sans la permission du ministre de la guerre, encourent la destitution, a toujours force de loi.

2° M. le ministre de la guerre, s'il estime qu'il y a lieu de prononcer la destitution, doit traduire devant un conseil de guerre l'officier qui s'est marié sans sa permission, pour lui être fait application de l'art. 1er du décret du 16 juin 1808 ; M. le ministre de la guerre peut d'ailleurs, suivant les circonstances, ou après avoir pris l'avis du conseil d'enquête, mentionné par la loi du 19 mai 1834, proposer au roi la mise en réforme de l'officier, ou proposer sa mise en non-activité, ou infliger quelque autre peine disciplinaire, ou même user d'indulgence.

PENSIONS. — Le conseil d'état a décidé que les allocations faites par des ordonnances royales pour moins de 30 ans de service, à des employés réformés par mesure d'économie, sont des pensions de retraite, reversibles par moitié sur la tête de leurs veuves.

PERMIS DE PORT D'ARMES. — Contrairement à la jurisprudence suivie par les tribunaux de la localité d'Alger, la cour de cassation vient de décider qu'il n'est pas plus permis dans cette colonie qu'en France, de se livrer au plaisir de la chasse, sans permis de port d'armes, et que le gouvernement d'Alger avait légalement agi en décrétant la mise à exécution dans ce pays, de la loi du 30 avril 1790 et du décret du 4 mai 1812.

— La même cour a décidé qu'un père était civilement responsable de la condamnation aux frais, prononcée contre son fils mineur, qui avait été trouvé chassant sans permis de port d'armes.

VOIRIE. — La cour de cassation a décidé qu'un arrêté pris par un maire en matière de voirie n'a plus de force, lorsqu'il a été réformé par le préfet ; en conséquence, la chambre criminelle a cassé un jugement du tribunal de simple police de St-Étienne, qui avait maintenu des travaux faits, conformément à un arrêté du maire, mais contrairement à un arrêté du préfet.

Variétés.

Extrait du rapport sur l'administration générale de la ville de Paris, présenté au conseil municipal par M. le comte DE RAMBUTEAU, *pair de France, préfet de la Seine, le* 5 *février* 1836.

Comptabilité générale.

Le budget de 1836, le cinquième qui ait été dressé d'après les principes adoptés par le préfet, prouve les heureux résultats qui ont été obtenus en matière de finances, de la marche uniforme et facile introduite, et à l'aide de laquelle on ne rencontre ni embarras pour le présent, ni obstacles pour l'avenir ; aucun déficit ne pouvant naître et se maintenir en présence de précautions mises en usage pour le prévenir.

Ce budget réglé d'après le système adopté en 1832, exclut les dépenses par anticipation, les dettes nouvelles, les emprunts ; il prépare l'extinction, dans le terme de 18 an-

nées encore, de la totalité de la dette ancienne. Le but que l'administration s'est proposé ne peut manquer d'être atteint, si l'on persiste à régler les dispositions financières sur les bases adoptées et qu'il convient de rappeler ici :

1° Formation d'un budget normal ;

2° Evaluation modérée des ressources ;

3° Sévère économie dans la fixation des dépenses annuelles obligées, parmi lesquelles figurent, en première ligne, les arrérages et l'amortissement de la dette constituée ;

4° Réserve annuelle de 1,000,000 à 1,200,000 fr. pour les dépenses imprévues qui peuvent se manifester dans le cours de l'exercice.

Situation de l'année 1835.

5° Application de l'excédant des ressources aux grands travaux d'utilité communale, d'assainissement et d'embellissement de Paris ;

6° Application aux mêmes travaux des excédans des recettes sur les évaluations des budgets des exercices clos, ainsi que des économies obtenues sur les crédits des mêmes exercices.

Les revenus de la ville de Paris, évalués dans leur ensemble au budget de 1835, à la somme totale de.......... 41,039,010 f.
ont produit.............. 44,436,797
d'où il suit que les prévisions
ont été excédées de........ 3,397,787 f.
tandis que les dépenses ne présenteront aucun excédant ; le boni de l'année 1835 dépassera donc celui de l'année précédente.

Situation de la caisse municipale.

L'état de caisse au 31 décembre 1834, offrait un reliquat actif de 16,625,352 f. 85 c. ; l'encaisse, au 31 décembre 1835, a été de 19,600,106 f. 42 c. Cet accroissement résulte des bonifications cumulées des exercices 1834 et 1835 et non encore employées.

Contributions directes.

Les opérations de la commission des contributions pendant l'année 1835 constatent une amélioration réelle dans le bien-être de la population ; on remarque que le nombre des réclamations particulières qui s'était élevé en 1834, à 15,662, a diminué cette année de 1,687 ; les cotes irrécouvrables ont été réduites de 9,487 à 7,809. Le nombre des procès-verbaux d'évaluations spéciales pour constructions *nouvelles* a été de 269, tandis qu'en 1834, il n'a été que de 235. Les déclarations de localités vacantes ont diminué de 3,515, et les états collectifs de vacances, de 1,177. Enfin, 8,089 certificats pour les jurés-électeurs, avaient été délivrés en 1834, et le nombre s'est élevé à 22,340, en 1835.

Statistique.

Deux nouveaux volumes ne tarderont pas à paraître sur la statistique ; les recherches sur la marche et les effets du choléra-morbus, publiées en 1834, forment le 5e volume de cette intéressante collection.

Administration générale.

Octroi.

L'octroi constitue, à lui seul, les deux tiers des recettes municipales. Les produits de 1834, qui se sont élevés à 27,684,000 f., ont présenté sur ceux de 1833, une augmentation de près de 800,000 f., et la perception de 1835, qui a produit 29,050,000 f., offre sur celle de 1834, une amélioration de plus de 1,366,000 f.

Abattoirs.

Les abattoirs ne laisseront plus rien à désirer. L'administration y a introduit des améliorations en ce qui concerne le régime de l'exploitation de la triperie ; ce service mis en adjudication publique, présente aujourd'hui une diminution de 27 et demi pour cent, sur la rétribution payée par les marchands tripiers pour la préparation de leurs denrées. L'administration s'occupe de l'établissement d'abattoirs pour les porcs.

Entrepôt général des boissons.

Au moyen d'une indemnité de 40,000 f. payée aux entrepreneurs des coches de la haute Seine, l'administration vient d'assurer à l'entrepôt général des boissons, la libre disposition de tout le port St-Bernard, qui en est une annexe.

Greniers d'abondance.

Par suite des dispositions concertées avec M. le préfet de police et la chambre de commerce, la réserve sera de 48,000 sacs, ce qui assure pour plus d'un mois la consommation de Paris.

Halles centrales de l'octroi et Marché de la rue Chauchat.

Le projet de construire des hangars aux principales barrières, pour les visites à couvert des marchandises, et d'affecter la halle centrale de l'octroi existant rue Chauchat, qui ne remplit pas convenablement son objet, à un marché de comestibles, dont le produit est évalué à 20,000 f. par an, a été approuvé par le conseil municipal, et est soumis à M. le ministre de l'intérieur.

Création d'un Marché aux chiffons.

La halle aux veaux qui n'est occupée par le commerce de bestiaux que deux fois par semaine, sert aussi maintenant aux marchands de chiffons et de bric-à-brac. Cette mesure administrative est une nouvelle source de produits pour la ville.

Halle aux cuirs et Marché aux huîtres.

L'administration s'occupe de l'examen des propositions qui lui ont été faites, pour l'établissement d'une halle aux cuirs sur l'emplacement de celle existant actuellement sur une trop petite échelle, rue Mauconseil; elle contiendrait aussi le marché aux huîtres.

Voiries.

Les matières liquides donnant lieu aux plus graves inconvéniens inhérens aux voiries, l'administration se livre à des essais de puits artésiens pour leur absorption.

Recensement de la classe pauvre.

Pour la bonne administration des secours à domicile, un recensement de la population indigente a été fait en 1835. Il est remarquable que le chiffre des pauvres, fixé en 1832, à 68,986, s'est trouvé réduit à 62,539, tandis que la population totale de Paris, s'est accrue, sans aucun doute, pendant le même laps de tems.

Caisses d'épargnes.

Les caisses d'épargnes du département voient, chaque année, s'augmenter l'importance et l'utilité de leur service. Les placemens effectués en 1835 s'élèvent à 24,000 fr.

Instruction publique.

L'administration municipale n'a pas discontinué de donner ses soins à l'instruction primaire, et les classes pauvres ou peu aisées ont trouvé dans la création de nouvelles écoles des moyens d'instruction qui manquaient encore à quelques quartiers de Paris. Ainsi, les deux grandes écoles que l'on construisait à Sainte-Elisabeth sont en pleine activité. On a ouvert dans le 8e arrondissement, rue de Montreuil, une nouvelle école pour 250 jeunes filles. Celle de la rue de l'Ecole-de-Médecine a été agrandie et reçoit aujourd'hui cent élèves de plus. On termine, dans le vaste bâtiment de la halle aux draps, presque entièrement consacré au service de l'instruction primaire, des dispositions qui permettront d'ajouter aux deux grandes écoles qu'il renferme d'autres établissemens primaires, tels que : un asile, un ouvroir, des salles de conférences pour les instituteurs, et une bibliothèque à leur usage.

Indépendamment des deux écoles de la rue du Bac, dont la construction s'achève en ce moment, deux autres pourront être incessamment ouvertes, l'une dans l'île St-Louis, l'autre à Chaillot.

Les deux écoles gratuites luthériennes et les deux écoles gratuites israélites sont, d'après le vœu du consistoire, admises au nombre des écoles communales, pour être défrayées comme ces établissemens sur le budget de la ville, à compter du premier janvier courant.

Indépendamment de ces travaux, de grandes améliorations ont été apportées dans l'enseignement. Le chant élémentaire, qui n'était enseigné que dans quelques écoles, a été introduit dans toutes celles dont la dépense est payée directement sur les fonds du budget municipal.

Deux classes sont faites chaque jour aux moniteurs et monitrices, afin de perfectionner leur instruction et de les rendre plus aptes à la transmettre aux autres élèves.

Un crédit a été ouvert au budget de la ville pour distribuer mensuellement aux moniteurs et monitrices des rétributions d'encouragement, dont le montant annuel, fixé à raison de la population de chaque établissement, peut s'élever dans les grandes écoles à près de 500 fr.

Le sort des maîtres et maîtresses a été amélioré d'une manière notable. Le taux de leur traitement était uniformément de 1,200 fr.; il a été élevé à 1,800 fr. pour les instituteurs et à 1,500 fr. pour les institutrices. Ils ont, de plus, le logement ou une indemnité de logement de 300 fr., et quand ils tiennent le soir une classe pour les adultes, on leur accorde une indemnité de 300 fr., dans les écoles du sexe masculin; et de 200 fr., dans les écoles de filles; de telle sorte que les traitemens sont réellement au minimum de 2,100 fr. pour les hommes et de 1,800 fr. pour les femmes, et peuvent être portés à 2,400 fr. et à 2,000 fr.

Les élèves n'ont point été oubliés dans la distribution des encouragemens. La fondation, en leur faveur, de bourses dans les écoles d'arts et métiers, a reçu son effet; et, par suite d'un concours ouvert entre les élèves qui ont remporté des prix dans les années scholaires 1833, 1834 et 1835, sept d'entre eux ont obtenu des bourses entièrement gratuites. La ville leur a donné, en outre, le trousseau qu'ils doivent fournir en entrant à l'école.

dont la valeur représentative est de 240 fr. Ces sept élèves appartenaient à des familles inscrites sur les registres d'indigens.

L'administration des hospices s'est elle-même occupée, avec une grande sollicitude, de l'amélioration des établissemens d'instruction confiés à ses soins. En 1835, elle a construit ou préparé la création d'écoles nouvelles en faveur de la population des 3e, 8e, 10e et 12e arrondissemens. Les salles d'asile ouvertes pour l'enfance, dans les 4e, 9e, 11e et 12e arrondissemens, et qui reçoivent déjà plus de 900 enfans, attestent les soins qu'elle a donnés à cette partie si importante de sa mission. La société des asiles, de concert avec elle, sera en mesure d'ouvrir cinq nouvelles salles en 1836: le nombre s'en élèvera alors à 24, qui pourront recueillir environ quatre à cinq mille enfans.

Indépendamment de ces divers établissemens d'instruction, l'administration municipale protége et encourage les écoles gratuites de dessin, fondées par MM. Charles et Dupré, le premier, dans la rue Ste-Avoie et dans le faubourg Saint-Antoine ; le second, dans la cour des Petites-Ecuries. Ces écoles, ouvertes le soir, sont fréquentées assidûment par des ouvriers laborieux qui viennent y chercher des connaissances qui forment leur goût, et qu'ils trouvent si souvent à appliquer dans l'exercice de leurs professions. L'administration a, en outre, secondé les efforts de l'association polytechnique, en lui accordant, dans les bâtimens des écoles de la rue Sainte-Elisabeth, un local convenable pour la tenue de ses cours du soir.

Chronique.

La décision royale du 13 avril 1828, qui a modifié le *deuxième* paragraphe de l'art. 2 de l'instruction du 3 décembre 1818, sur les remplacemens dans les corps, n'ayant pas reçu de publicité, M. le ministre de la guerre en a ordonné l'insertion immédiate dans le *Journal militaire officiel*. Cette décision est ainsi conçue :

« Tout homme légalement libéré du ser-
» vice, et qui n'est point marié, pourra être
» reçu comme remplaçant jusqu'à l'âge de
» trente-cinq ans, dans le corps où il servait
» avant sa libération, et seulement jusqu'à
» l'âge de trente ans dans tout autre corps. »

— Par une circulaire du 17 février, M. le ministre de la guerre rappelle que les certificats constatant que l'administration départementale n'a pu pourvoir au logement des officiers, continueront d'être délivrés par les maires et visés par MM. les préfets et sous-préfets (art. 240 du réglement) ; mais dans le cas où les sous-intendans militaires estimeraient que, sans nuire au bien-être des sous-officiers et gendarmes, une nouvelle assiette du casernement ne pourrait offrir les moyens de mettre à la disposition d'un officier le logement dont la composition est déterminée, pour son grade, par la circulaire du 11 septembre 1817 ; ils se borneront à lui faire parvenir, à ce sujet, un rapport spécial, par l'intermédiaire de M. l'intendant militaire de la division.

— Par une circulaire du 29 février, M. le ministre de la guerre s'empresse de faire connaître à l'armée que, par suite de mesures concertées entre MM. les directeurs de la caisse d'épargnes et de prévoyance, à Paris, et arrêtées par M. le ministre des finances, en exécution de l'art. 8 de la loi du 5 juin 1835, tout militaire qui changera de garnison ou de résidence, pourra, à l'avenir, se faire suivre par le pécule dont il aura rendu la caisse d'épargnes dépositaire. Déjà cette disposition a été exécutée sur plusieurs points de la France. Des fonds appartenant à des militaires congédiés ont été transférés à quelques caisses d'épargnes départementales ; d'autres caisses de départemens ont, à leur tour, adressé à celle de Paris, des sommes pour le compte de militaires qui se dirigeaient sur la capitale, où ils ont trouvé tout prêt, à leur arrivée, le nouveau livret qui leur était destiné.

— Louis Hébert et Joseph Serie, l'un maire et l'autre adjoint de la commune de Missègre, ont été d'abord condamnés par le tribunal correctionnel de Limoux à un an d'emprisomement et cinquante francs d'amende, comme prévenus d'escroquerie en matière de recrutement. Cette peine a été portée à deux ans d'emprisonnement, à l'amende, aux dépens et à l'affiche du jugement, par le tribunal correctionnel de Carcassonne, sur l'appel relevé à la fois par les prévenus et le ministère public.

— La chambre de commerce de Paris vient de faire afficher la décision suivante, rendue le 28 mars dernier par le ministre du commerce :

Art. 1er. Les mariniers venant de l'Oise,

qui remonteront la Seine vers Paris, feront onstater l'heure de leur arrivée à la gare val du pont de Conflans, par le garde qui ra établi audit pont, et qui, à cet effet, ur délivrera un laissez-passer.

2. Les chefs des ponts et pertuis compris ntre Conflans et Paris inscriront l'heure du assage de ces bateaux sur ces laissez-passer. Cette formalité servira à constater les droits u trématage dont les mariniers venant de Oise sont appelés à jouir concurremment vec ceux venant de Rouen, aux conditions rescrites par la décision ministérielle du mars 1831.

3. Toutefois, au pont de Conflans, tout ateau normand marchant au moyen de elais, obtiendra la priorité de passage sur s bateaux de l'Oise qui navigueront sans elais.

Chemins de fer. — La compagnie du hemin de fer de Paris à Saint-Germain ient de déposer des plans définitifs pour a section de Paris à la Seine, comprenant e parcours du chemin dans la ville de Paris et les communes des Batignolles-Monceaux et de Clichy. Par suite d'une amélioration très-importante apportée aux anciens projets de la compagnie, le point de départ du chemin est établi sur la place de la Madeleine, à l'angle de la rue Tronchet, dans a partie voisine du marché. Le chemin de er se trouve, sur ce point, comme le *railway* e Londres à Greenwich, à la hauteur d'un remier étage, relativement au niveau de la lace; il traverse, sur des arcades et des ponts, es rues et l'espace compris entre ce point et e passage Bony, au-delà de la rue Saint-Lazare. Ce nouveau tracé est d'autant plus remarquable, qu'il ne nécessite le sacrifice que e quatre maisons, tandis que, pour la contruction du chemin de fer de Greenwich, il fallu démolir 150 maisons dans le faubourg e Southwark à Londres. La construction des oks de Sainte-Catherine, sur les bords de la Tamise, a exigé la démolition de 500 maisons.

— La commission d'enquête du départenent de la Seine vient d'émettre un avis avorable sur l'utilité publique d'un chemin le fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, par la vallée de la Seine, avec de ombreux embranchemens sur les villes de Pontoise, de Meulan, de Gisors, par le Roche-Guyon; des Andelys, d'Evreux, par Louviers; d'Elbeuf, d'Yvetot et de Bolbec, proposé par une compagnie particuière, en tête de laquelle est M. Rian.

Deux directions avaient été proposées pour la partie comprise entre Paris et Poissy. L'une partait du clos de Tivoli, suivait par les Batignolles et Clichy une direction parallèle au chemin de Saint-Germain jusqu'à Asnières où un troisieme pont se trouvait établi sur la Seine, puis elle se dirigeait par Colombes et Gennevilliers sur Argenteuil pour de là passer par les villages de Houiller, de Maisons et de Poissy. L'autre partait également du quartier de Tivoli, se dirigeait sur Saint-Denis par Saint-Ouen, et allait rejoindre à Argenteuil la première direction, en passant par Epinay. La commission n'a approuvé que ce dernier tracé, qui oblige à un détour assez considérable. Elle a été d'avis que dans le cas où la direction par Gennevilliers et Asnières serait préférée par le conseil général des ponts et chaussées, le chemin devrait s'embrancher à Asnières sur le chemin de Saint-Germain, afin d'éviter la construction d'un nouveau pont sur la Seine et l'interception de plusieurs routes départementales et autres communications importantes.

On assure que la commission n'a pas voulu se prononcer sur la valeur du projet par la vallée de la Seine, relativement à celui qui a été proposé dans la direction des plateaux, et qui a été rédigé par les ingénieurs du gouvernement. Cette réserve fort sage était indispensable, puisque la commission n'avait pas sous les yeux les pièces de l'autre projet, et qu'elle n'était pas chargée de l'examiner. Une précédente commission d'enquête avait, il y a peu de mois, approuvé le tracé de la route d'en haut tout comme la commission actuelle approuve celui de la vallée. Ainsi, la question reste entière entre les deux directions. Pour qu'elle soit résolue complètement, il manque encore l'examen du conseil général des ponts et chaussées, puis les offres sérieuses de capitalistes disposés à se charger définitivement de l'exécution d'aussi grands travaux. Il est important que l'administration se hâte de prendre une décision, afin qu'on puisse savoir si l'industrie particulière est en mesure d'entreprendre des lignes de chemins de fer d'une pareille étendue.

— Pour prévenir les accidens qui, de tems à autre, ont lieu sur les chemins de fer, un Anglais, M. Pearson, recommande l'emploi d'un moyen aussi simple qu'ingénieux. Il consiste à placer devant chaque roue de la machine locomotive, un peu au-dessus de la hauteur des rails, des garde-obstacles en forme de pelle, disposés de manière à enlever ou détourner les objets extérieurs qui se trouveraient sur la ligne de marche du convoi. L'essai de ces garde-obstacles a

été fait et a eu un succès complet sur les chemins de fer de Stochton à Darlington, où dernièrement une grosse pierre, que des malveillans avaient placée sur les rails, a causé la mort de l'ingénieur chargé de la direction de la machine locomotive et la ruine de plusieurs charriots du convoi.

Avertisseur pour les machines à vapeur. — Depuis qu'on a réussi à appliquer la vapeur à la mécanique, on a vainement cherché un moyen d'en prévenir les accidens d'une manière sûre et facile. L'expérience a prouvé que les soupapes de sûreté, les plaques de métal fusible à un haut degré de chaleur, pouvaient dans certains cas n'être pas suffisantes, puisqu'il est connu que les explosions sont moins le résultat d'un excédant de vapeur que celui du manque d'eau dans la chaudière, inconvénient auquel il n'a pu jusqu'ici être remédié d'une manière satisfaisante:

Un maître chaudronnier de Neufchâtel (Nicolas Hoh), alsacien d'origine, vient de trouver un remède au mal. Appelé à construire un appareil à vapeur pour une manufacture d'indiennes d'un canton voisin, il a imaginé d'introduire dans sa chaudière un petit flotteur qui nage sur le volume d'eau qu'elle doit régulièrement contenir. Dès que l'eau vient à manquer, ce flotteur, en descendant, ouvre une petite soupape et donne essort à la vapeur qui, s'échappant par un tube à sifflet, produit un sifflement assez aigu pour être entendu dans les bâtimens contigus et avertir les personnes chargées de la surveillance de la machine.

Distribution des eaux de la Seine. — La compagnie qui s'est formée pour élever et distribuer les eaux de la Seine dans les communes de Charenton, St-Mandé, Vincennes, Charonne, etc., a terminé ses travaux. La première expérience s'est faite devant les autorités municipales; elle a été décisive au point de n'en pas nécessiter d'autres. A deux heures, la machine à vapeur établie près le pont d'Ivry a été mise en mouvement, et en moins de vingt minutes les eaux, parcourant un espace de douze cents mètres et franchissant une différence de niveau de cent cinq pieds, ont jailli dans les immenses et magnifiques réservoirs bâtis sur le plateau qui couronne les hauteurs de Charenton et qui domine les autres communes. Un quart d'heure après, les eaux étaient arrivées à Vincennes et à Saint-Mandé et se précipitaient dans les réservoirs par des ouvertures de huit pouces de diamètre, de sorte qu'en même tems, sur trois poins différens, la machine fournissait douze mètres cubes par minute. La réussite est complète, et maintenant les porteurs d'eau ne vont plus à la Marne, dont l'eau malsaine était d'un usage pernicieux; ils trouvent avantage pour les consommateurs et pour eux à venir aux fontaines de distribution établies par la compagnie. Les propriétaires ne restent pas en arrière, et les abonnemens sont déjà si nombreux qu'on a peine à suffire à l'établissement simultané de tous les embranchemens qui sont demandés. Le village de Villejuif va aussi recevoir des eaux, provenant de la Seine, en abondance; on prépare en ce moment, sur une élévation à l'entrée de ce village, un vaste réservoir destiné à alimenter d'eau tout le village.

—

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant de mars 1836, 1283 jugemens. De ce nombre, 91 ont prononcé le renvoi des prévenus, 11 ont été rendus sur des affaires civiles; le tribunal s'est déclaré compétent dans toutes les causes; enfin, il y a eu 1181 condamnations à l'amende et sur ce nombre 17 à la prison, dont 3 pour trouble, et 14 pour exposition de pain à faux poids. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante:

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	277	Vases et Canelles en cuivre oxidés	7
Voitures	135	Chiffonnier	4
Jeux de hasard	9	Colportage de bois à brûler	3
Pain à faux poids	41	Vidangeurs	91
Pain non marqué	2	Essai de chevaux en lieu prohibé	4
Chandelle à faux poids	4	Vente de billets de spectacle	17
Poids et Mesures non marqués	109	Défaut de ramonage	9
Fourrages	14	Pots à fleurs non assujettis	»
Musiciens ambulans sans permission	19	Tapis secoués par les fenêtres	»
Abattoirs	»	Portes ouvertes à heure indue	23
Bals non autorisés	21	Tir de pétards	5
Logement clandestin	12	Débits de charbon non autorisés	»
Boutiq. ouvertes la nuit	66	Défaut de taxe dans une boulangerie	»
Théâtres	14	Bals ouverts a heure indue	»
Marchés	13	Tir d'armes à feu	4
Vin falsifié	3	Ravageurs	1
Brocanteurs	14	Poids et balances faux	9
Balayage	169	Feu de paille sur la voie publique	[illegible]
Baigneurs	7	Dépôt d'eaux minerales non autorisé	»
Chiens attelés et non muselés	22	Racolage de chalands	»
Inscription irrégulière sur un registre de logeur	19		
Troubles	21		
Projection d'eau, d'urine ou de matières fécales	19		
Viande insalubre	2		
Vidangeurs	»		

Lois.

Lois du 23 avril 1836, relatives aux art. 17, 50, 101, 117 *et* 181 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *sur les contributions indirectes.*

(Art. 17.)

— Les voituriers, bateliers et tous autres, qui transportent ou conduisent des boissons, sont tenus d'exhiber, aux employés dénommés dans l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, les congés, passavans, acquits à caution ou laissez-passer dont ils doivent être porteurs, à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition; et, faute de cette représentation immédiate, les employés doivent saisir le chargement.

(Art. 50.)

— Les personnes qui exercent une des professions désignées dans l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, sont assujetties à la déclaration et aux autres obligations imposées aux débitans de boissons, par le fait même de leur profession, et sans qu'il soit besoin d'établir qu'elles se livrent au débit des boissons.

(Art. 101.)

— Les vérifications que les employés des contributions indirectes sont autorisés, par l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816, à faire dans les caves, celliers et magasins des marchands de boissons en gros, pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises aux droits, ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait de ces marchands, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absens, de déférer immédiatement aux réquisitions des employés.

(Art. 117.)

— L'exercice du droit attribué, par l'article 117 de la loi du 28 avril 1816, aux employés de la régie des contributions indirectes, de vérifier par l'empotement, la contenance des chaudières, cuves et bacs, déclarée par les brasseurs, ne peut être empêché par aucun obstacle du fait de ces brasseurs; ceux-ci doivent toujours être prêts, par eux-mêmes ou par leurs préposés, à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires, et à déférer aux réquisitions des employés.

(Art. 181.)

— L'amende de 50 f. par cent pieds de tabac plantés sans autorisation sur un terrain ouvert, et de 150 f., si le terrain est clos de murs, prononcée par l'art. 181 de la loi du 28 avril 1816, doit être réglée en proportion du nombre de pieds au dessous de cent comme au dessus.

Étrangers réfugiés en France.

26 *avril.* — Les lois des 21 avril 1832 et 1[er] mai 1834, relatives aux réfugiés étrangers, sont prorogées jusqu'à la fin de la session de 1837.

— Il est alloué au ministre de l'intérieur 500,000 f., comme supplément à la somme de 2 millions 500,000 f. portée au budget de 1836, pour secours aux étrangers réfugiés en France, par suite d'événemens politiques.

Ordonnances du Roi.

Esclaves des colonies amenés ou envoyés en France par leurs maîtres.

Paris, le 29 avril 1836.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1[er]. A l'avenir, tout habitant des colonies qui voudra amener en France un esclave de l'un ou de l'autre sexe, sera tenu de faire préalablement, en sa faveur, la déclaration d'affranchissement indiquée par l'art. 1[er] de l'ordonnance du 12 juillet 1832. En cas de départ avant l'expiration du délai accordé, pour les oppositions, par l'art. 2 de ladite ordonnance, le déclarant devra, dans l'intérêt des tiers, fournir un cautionnement en numéraire, ou une caution agréée par le procureur du roi.

2. Tout esclave qui, à compter de la publication de la présente ordonnance aux colonies, sera amené ou envoyé en France par son maître, sans l'accomplissement de la condition prescrite par l'art. 1[er], deviendra

libre de plein droit, à compter de son débarquement dans la métropole, et recevra, en conséquence, un titre de liberté.

3. La disposition qui précède est déclarée applicable à tous les anciens esclaves des deux sexes non encore légalement affranchis qui se trouvent actuellement sur le territoire continental de la France.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCES DIVERSES.

1er *avril.* — Autorisant la cession, au département de la Côte-d'Or, moyennant le versement, dans les caisses du domaine, de la somme de 1800 f., d'une grange, d'une écurie et d'un fenil appartenant à l'état, pour l'agrandissement de la maison d'arrêt de Châtillon-sur-Seine.

4 *avril.* — Autorisant l'acceptation de la donation d'une rente au porteur, de 1,000 f., sur l'état, faite aux hospices de Paris (Seine), par une personne anonyme.

10 *avril.* — Autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance fondées à Liancourt (Oise), et à Beaune (Côte-d'Or).

— Autorisant, sous le titre de la *Sécurité, compagnie d'assurances maritimes*, la formation, à Paris, d'une société anonyme dont l'objet unique est d'assurer contre les risques de mer et de navigation intérieure, tous navires, bateaux, marchandises et objets assurables. La durée de cette société est fixée à 21 années, à partir de ce jour, et son domicile social est fixé à Paris, où seulement la compagnie assurera des risques.

13 *avril.* — Autorisant le sieur Paul Bernard et compagnie à établir une *fabrique d'amidon*, au hameau de Gravelle, commune de Charenton-Saint-Maurice (Seine).

14 *avril.* — Autorisant l'acquisition d'une inscription de 2,000 f. de rente sur l'état, par la fabrique de Saint-Philippe-du-Roule à Paris (Seine). — Autorisant l'aliénation d'un terrain, moyennant 13,908 f. 25 cent., par la fabrique de Saint-Nicolas-des-Champs à Paris (Seine), et l'emploi de cette somme en achat de rentes sur l'état.

16 *avril.* — Reconnaissant comme établissement d'utilité publique, l'établissement des *orphelines de la Providence*, fondé et dirigé par madame la comtesse de Vergennes. Cet établissement est sous l'invocation de Sainte-Anne. — Autorisant la construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Chambilly (Saône-et-Loire).

21 *avril.* — Étendant la juridiction du conseil des prud'hommes de la ville de Saint-Quentin sur tous les marchands, fabricans, chefs d'ateliers, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis des deux sexes, travaillant pour les fabriques de tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Quentin, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres. — Autorisant la construction d'un pont suspendu à double voie sur la Saône, à Verdun (Saône-et-Loire).

21 — Autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance à Coulommiers (Seine-et-Marne), Dreux (Eure-et-Loir), Pont à Mousson (Meurthe), et St-Lô (Manche).

22 *avril.* — Autorisant l'acceptation du legs de 5,000 f. fait au séminaire et à l'école secondaire ecclésiastique de Paris (Seine), par Mme de Vaudreuil. — Autorisant les habitans des communes situées dans les départemens des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Gard, Hérault, Lozère, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Bas-Rhin, Tarn et Var, et dont la désignation est insérée, page 383, n° 195, *Bulletin des lois*, partie supplémentaire, à faire paccager pendant cinq ans leurs bêtes à laine, les chèvres exceptées, dans les cantons de leurs bois qui seront reconnus défensables par les agens forestiers locaux, etc., etc.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté de M. le ministre des finances, portant règlement des frais d'adjudication en matière de produits forestiers, désignés dans la section 6 de l'ordonnance du 1er août 1827.

Paris, le 9 février 1836.

Art. 1er. A l'avenir, les frais d'adjudication des produits forestiers désignés dans la sixième section de l'ordonnance du 1er août 1827, et provenant des bois de l'état, des communes ou d'établissemens publics, seront avancés par le trésor, à charge de remboursement de la part des adjudicataires.

2. Les formules d'actes, affiches et procès-verbaux seront imprimées par les soins et aux frais de l'administration centrale des forêts.

Il ne sera point imprimé de cahier de charges, et les clauses et conditions de la vente seront stipulées dans le procès-verbal

d'adjudication. Néanmoins, pour les adjudications d'objets estimés au delà de 500 fr., lesquelles auront lieu par devant les préfets ou sous-préfets, il pourra être rédigé un cahier des charges dont le projet sera soumis à l'administration.

3. Les formules destinées à la rédaction de la minute du procès-verbal d'adjudication seront visées pour timbre en débet, au droit de 1 fr. 25 c. la feuille.

4. Les frais de publication, bougies et criées seront réglés à la somme de 2 fr. pour un lot ou article de vente, et à 1 fr. pour chaque lot excédant, sans que, dans aucun cas, ces frais puissent dépasser la somme de dix francs, quel que soit le nombre des lots compris dans une seule et même affiche.

Ceux d'expédition du procès-verbal d'adjudication sont fixés à cinquante centimes par lot et pour chaque expédition.

Ces frais seront ordonnancés sur les caisses du trésor public, au nom du fonctionnaire qui aura présidé l'adjudication, à charge par lui de les distribuer aux parties intéressées.

5. Les adjudicataires des objets vendus seront tenus, indépendamment du paiement des droits proportionnels d'enregistrement, d'acquitter, en même tems, à la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines, une somme fixe de 5 f. par lot ou article à eux adjugé, et ce, à titre de remboursement de tous les frais de la vente.

6. Il sera délivré trois expéditions du procès-verbal d'adjudication :

Une, sur papier visé pour timbre, à l'adjudicataire;

Une au receveur chargé d'encaisser le montant de la vente, et une à l'agent forestier chef de service.

Ces deux dernières expéditions sont sur papier libre.

Néanmoins, en cas de poursuites contre un adjudicataire, une expédition du procès-verbal d'adjudication, en ce qui concerne cet adjudicataire, sera délivrée au receveur, sur papier visé pour timbre, et le coût en sera ajouté au montant des frais de poursuites.

7. L'état des frais d'adjudication dressé par l'agent forestier et arrêté par le fonctionnaire qui aura présidé à la vente, sera transmis en double à l'administration centrale des forêts, par l'intermédiaire du conservateur, qui y apposera son *visa*.

Le montant de cet état sera ensuite ordonnancé et acquitté dans la même forme que celle suivie pour les dépenses à la charge du trésor public.

Signé Comte d'ARGOUT.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

M. le ministre de la guerre a adressé à MM. les lieutenans-généraux commandant les divisions territoriales et actives, les préfets des départemens, les maréchaux de camp commandant les subdivisions et brigades, etc., etc., la circulaire suivante, relative à l'envoi de deux modèles de certificats de présence sous les drapeaux et d'inscription dans la réserve.

Paris, le 23 avril 1836.

Messieurs, il n'existe dans les instructions adressées pour l'exécution des lois des 10 mars 1818, juin 1834 et 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, aucune prescription ni modèle, relativement aux certificats que les corps sont appelés journellement à délivrer pour constater la présence des militaires sous les drapeaux.

Un modèle a été donné, il est vrai, par une circulaire du directeur général des revues, en date du 7 mars 1807; mais, rédigé sous l'empire des lois de la conscription, une partie des énonciations qu'il indique n'est évidemment pas en harmonie avec le système de recrutement adopté depuis. J'ai dû, en conséquence, m'occuper de combler la lacune qui existe à cet égard dans les instructions nouvelles, et j'ai adopté le modèle que vous trouverez ci-annexé, sous le nº 1.

D'un autre côté, il m'a été rendu compte que les commandans des dépôts de recrutement et de réserve recevaient fréquemment des demandes de certificats constatant la présence dans la réserve, soit des jeunes soldats des classes ou portions de classes restées disponibles, soit des remplaçans de ces jeunes soldats, soit enfin des militaires envoyés en congé illimité.

Ces certificats, ainsi que ceux délivrés par les conseils d'administration des corps, sont généralement réclamés pour justifier du droit à l'exemption, prévu par le paragraphe 6 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, ou pour mettre les remplacés et les remplaçans en mesure de régler leurs intérêts; ces certificats ne sauraient donc être refusés; mais attendu que les commandans des dépôts de recrutement n'ont pas, comme les conseils d'administration des corps, la facilité de pouvoir toujours s'assurer de la présence, ou même de l'existence des hommes inscrits sur leurs matricules, et que ce dernier fait ne peut être constaté que par les autorités municipales, j'ai également adopté le modèle de certificat ci-joint, sous le nº 2, à la rédaction duquel MM. les maires devront concourir pour le compléter.

La première section de ce certificat constatera uniquement l'inscription sur les contrôles de la réserve, et sera remplie par le commandant du dépôt de recrutement qui, après avoir soumis son

attestation au visa du sous-intendant militaire chargé du recrutement dans le département, remettra le certificat à la personne qui lui en aura fait la demande.

La deuxième section aura pour objet d'établir l'existence, et, par une conséquence naturelle, la position, sous les rapports civils, de l'homme auquel le certificat se rapportera ; elle sera remplie, sur la demande de la partie intéressée, par le maire de la commune de la résidence. La signature de ce fonctionnaire sera ensuite légalisée par le sous-préfet de l'arrondissement et celle de ce dernier, par le préfet. Il n'est pas besoin d'ajouter que les parties, pour le réglement de leurs intérêts privés, seront d'ailleurs parfaitement libres de se contenter de la première section du certificat, et de se dispenser, par conséquent, des formalités qu'exige la deuxième section.

Ces dispositions devront être portées sur-le-champ à la connaissance de MM. les maires, par les soins de MM. les préfets des départemens.

MM. les chefs de corps et les officiers de recrutement s'assureront que le titre en vertu duquel les hommes seront liés au service, soit indiqué avec exactitude dans les certificats qui seront délivrés à l'avenir. Je leur recommande aussi de satisfaire toujours sans délai, aux demandes de pièces de cette nature, qui leur seront adressées.

Je vous invite, Messieurs, à veiller, chacun en ce qui vous concerne, à ce que les prescriptions de cette circulaire soient ponctuellement observées.

Recevez, etc.

Le maréchal ministre de la guerre,

Mis. Maison.

PLACE d

Régiment

(1) Désigner le corps.
(2) Noms et prénoms du militaire que le certificat concerne.
(3) Porter ici l'une des annotations suivantes, selon la position du militaire :
1° Jeune soldat de la classe de du départt. d
2° Substituant du sieur de la classe de du départt. d
3° Remplaçant du sieur de la classe de du départt. d
4° Engagé volontaire à la mairie de départem. de le
5° Rengagé
6° Gagiste
(4) Indiquer cette date en toutes lettres.

Observation essentielle.

Dans aucun cas, le certificat ne pourra être surchargé, ni gratté ; les ratures devront être approuvées.

Modèle n° 1.

CERTIFICAT

de présence sous les drapeaux.

Le conseil d'administration du (1) .... certifie que le nommé (2) .... fils d .... et d .... né à .... canton d .... département d .... taille de 1 mètre .... millimètres, cheveux .... sourcils .... yeux.......... front .... nez .... bouche............ menton .... visage .... marques particulières.............................. profession .... servant en qualité de (3) .... a été reçu sous les drapeaux le .... et a été signalé au registre matricule sous le n° .... et est présent au corps. Il aura droit à sa libération le (4) ....

Fait à .... le (4)......

Les membres du conseil d'administration,

Vu par nous, sous-intendant militaire,

DIVISION MILITAIRE.

Département d

(1) Nom et prénoms de l'homme que le certificat concerne.
(2) Selon que l'homme sera jeune soldat, remplaçant d'un jeune soldat, ou militaire en congé illimité (inscrire ici l'une des annotations ci-dessous) :
1° Jeune soldat de la classe de du département d
2° Substituant du sieur de la classe de du département d
3° Remplaçant du sr... jeune soldat de la classe de du département d
4° Soldat (ou indication du grade) du régiment d en congé illimité.
(3) Indiquer cette date en toutes lettres.
(4) Nom du maire.
(5) Lorsque le maire jugera convenable de s'éclairer de l'attestation de deux personnes connues, ces témoins seront désignés dans le certificat et le signeront avec ce fonctionnaire.
(6) Dans le cas où l'homme serait en état de désertion par une cause quelconque, on aura soin de l'indiquer.

Observation essentielle.

Dans aucun cas, le certificat ne pourra être surchargé, ni gratté ; les ratures devront être approuvées.

Modèle n° 2.

CERTIFICAT

d'inscription sur les Contrôles de la réserve.

Le commandant du dépôt de recrutement et de réserve du département d ....

Certifie que le sieur (1) .... fils d...................... et d .... né à .... canton d .... département d............ taille de 1 mètre..... millimètres, cheveux.............. sourcils...........yeux........... front........nez.....bouche....... menton.........visage........... marques particulières............ ....profession (2)............ ....est inscrit sur les contrôles de la réserve du département d.................. et désigné comme résidant à...........canton d..........département d......... Il aura droit à sa libération le (3)..

Fait à............le (3).........

Le commandant du dépôt,

Vu par nous, sous-intendant militaire,

Nous soussigné (4).............. maire de la commune d........... canton d.............département d.............attestons (5)...... que le sieur (1).........(2)........ dénommé dans le certificat ci-dessus de M. le commandant du dépôt de recrutement et de réserve du département d...............habite dans la commune de.........(6).......

Fait à............le (3).........

Le maire

Vu pour légalisation de la signature de M.............maire de la commune d............

Le sous-préfet de l'arrondissement d............

Vu pour légalisation de la signature de M...........sous-préfet de l'arrondissement d.........

Le préfet du département d.....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire relative à la comptabilité communale.

Paris, le 16 mars 1836.

Monsieur le préfet, plusieurs maires ont signalé à mon attention une lacune dans les réglemens de la comptabilité, en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses communales. Ces fonctionnaires ont remarqué qu'ils n'avaient à leur disposition aucun moyen de suivre les opérations du receveur municipal, et de connaître avec exactitude le montant de l'encaisse disponible, de sorte qu'en arrêtant les mémoires des fournisseurs, et en ordonnançant le paiement, ils n'avaient pas la certitude que les mandats qu'ils fournissaient sur la caisse communale, en exécution de crédits régulièrement autorisés, seraient immédiatement acquittés par le receveur.

Cet état de choses a, en effet, des inconvéniens pour le crédit des communes, non moins que pour le bon ordre de leur comptabilité, et j'ai pensé qu'il convenait de faire droit aux justes réclamations élevées à cet égard.

Aujourd'hui les maires ne pourraient se procurer les renseignemens dont il s'agit qu'en les relevant eux-mêmes sur les écritures du receveur, ce qu'il serait difficile de faire au fur et à mesure des ordonnancemens, et ce qui surtout serait impraticable pour les communes où le receveur municipal ne réside pas.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai arrêté, de concert avec mon collègue, M. le ministre des finances, les dispositions suivantes, qui seront exécutoires, à dater du 1er trimestre de la présente année.

Le receveur municipal sera tenu de remettre au maire, à l'expiration de chaque trimestre, un bordereau de situation de sa caisse, en ce qui concerne le service de la commune, conforme à celui qu'il adresse au receveur des finances, en exécution de l'article 998 de l'instruction générale du 15 décembre 1826.

Ce bordereau, qui est formé du relevé des livres de détail tenu par chaque commune, présente, avec distinction d'exercice, la somme des recouvremens et des paiemens effectués sur chaque article du budget pendant le trimestre expiré, de manière à faire ressortir l'encaisse disponible. Les valeurs qui composent cet encaisse y sont détaillées de telle sorte que le maire peut distinguer la somme en numéraire immédiatement applicable au paiement des ordonnances qu'il aurait à délivrer, et la somme placée en compte-courant au trésor, et dont il devra, avant l'émission des mandats, autoriser ou faire autoriser, suivant le cas, le reversement dans la caisse municipale, conformément aux règles prescrites par l'instruction générale du ministre des finances du 15 décembre 1826, art. 397 et suiv.

Le receveur devra en outre adresser au maire, dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque mois, une simple récapitulation sommaire des recettes et des dépenses effectuées pendant ledit mois. Cette récapitulation, qui n'a d'autre objet que de faire connaître la somme disponible en caisse, ne contiendra pas le détail des recettes et des dépenses qui figurent au bordereau trimestriel; il présentera seulement le montant total des recouvremens et des paiemens faits pendant le mois, avec distinction d'exercice, et sera terminé par la désignation des valeurs qui composent l'excédant. Cette récapitulation mensuelle pourra être dressée conformément au libellé de récapitulation qui termine le bordereau trimestriel (*modèle* 121). Il est inutile de dire que les receveurs n'auront pas à fournir cette récapitulation sommaire, les mois où ils produisent leur bordereau trimestriel.

Au moyen du bordereau et de la récapitulation mensuelle, il sera facile aux maires de régler, sur l'état réel de la caisse, l'ordonnancement des dépenses pour le mois; ils seront toujours certains que les mandats qu'ils délivreront ne seront pas refusés faute de sommes suffisantes pour les acquitter, et ils n'exposeront pas les créanciers des communes à des démarches inutiles auprès du receveur municipal; ce dernier n'aura pas lui-même à débattre les questions de priorité qui s'élèvent parfois entre les divers porteurs de mandats, lorsque les fonds de la caisse ne sont pas suffisans pour les satisfaire tous ensemble.

Mais indépendamment de ces avantages, les maires auront encore celui de pouvoir suivre, sur les bordereaux trimestriels, le mouvement de chaque article de recette et de dépense du budget. Ils auront ainsi sous les yeux la situation précise des crédits dont ils ont la disposition; dès lors, ils ne courront pas le risque de les dépasser, et, avertis à tems qu'ils sont près d'être épuisés, ils pourront demander et obtenir, avant leur

épuisement complet, les autorisations supplémentaires qui leur paraîtront indispensables pour assurer les dépenses de l'année. Enfin, s'ils ont soin de tenir note eux-mêmes de leurs ordonnancemens, ils seront en mesure de contrôler utilement les opérations du receveur de leur commune, et d'exercer ainsi la surveillance qui leur est attribuée par les lois.

Pour obtenir ce dernier résultat, les maires devront avoir le soin de conserver exactement et de classer dans les archives de la commune ces bordereaux qui leur permettront de se remettre sous les yeux, toutes les fois qu'ils en éprouveront le besoin, la situation exacte des finances de la commune, et de vérifier, par un simple rapprochement, si la somme des paiemens effectués par le comptable concorde avec celle des ordonnances qu'ils ont eux-mêmes délivrées.

Vous ferez remarquer, monsieur le préfet, à MM. les maires, que le bordereau qui leur sera adressé par les receveurs présente distinctement les recettes et dépenses des deux exercices qui suivent leurs cours dans la même année; cette disposition a surtout pour but de mettre ces administrateurs à même d'apprécier la situation particulière de chacun de ces exercices, et de faire en sorte de régler, autant que possible, les ordonnancemens de manière à ce que les dépenses propres à l'une et à l'autre année soient payées avec les fonds provenant de recettes de ces mêmes années.

Quant aux receveurs, ils sentiront la nécessité d'apporter la plus grande exactitude dans la formation de l'envoi des bordereaux; vous devrez leur rappeler qu'à cet égard tout retard, toute omission les exposerait à l'application des dispositions de la loi du 25 nivôse an V, qui prononce, pour ce cas, la privation des remises, sans préjudice de mesures plus sévères, s'il y a lieu. Cette obligation n'est pas d'ailleurs nouvelle; elle existait même dans la législation antérieure à 1789. L'édit du mois d'août 1764 prescrivait aux receveurs des villes de remettre aux officiers municipaux, dans les premiers jours de chaque mois, un bref état de leurs recettes et dépenses.

Actes administratifs.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

ARRÊTÉ.

Droits de mesurage.

Nous, pair de France, préfet; — Vu la délibération en date du 4 mars dernier, par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris a voté, sur notre proposition, la réduction des droits de mesurage perçus au dépotoir des eaux-de-vie de l'entrepôt général des boissons; — Vu la décision de M. le ministre de l'intérieur, en date du 14 avril courant, approbative de la délibération du conseil municipal; — Arrêtons :

Art. 1er. A dater du 1er mai prochain, les droits de mesurage établis au profit de la ville de Paris, au dépotoir des eaux-de-vie de l'entrepôt général des boissons, et le salaire des ouvriers manutentionnaires, seront perçus conformément au tarif ci-après :

CONTENANCE DES FUTS.	DROITS de mesurage.	SALAIRE des ouvriers.	TOTAL.
De 250 litr. et au-dessous.	» f. 25 c.	» f. 25 c.	» f. 50 c
De 251 à 350........	» 30	» 30	» 60
De 351 à 450........	» 40	» 35	» 75
De 451 et au-dessus....	» 60	» 45	1 05

2. L'inspecteur général du poids public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché dans l'entrepôt général des boissons et partout où besoin sera.

Paris, 22 avril 1836.

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

AVIS DIVERS.

19 *avril.* — Enquête ouverte pendant un mois, à partir du 21 avril, et dépôt au bureau des ponts-et-chaussées de la préfecture (Hôtel-de-Ville), et au secrétariat de la sous-préfecture de Saint-Denis, du plan d'un projet de *chemin de fer de Paris à Rouen, au Hâvre et à Dieppe, par la vallée de la Seine*, en partant, à Paris, de la rue Saint-Lazare et traversant le département de la Seine, suivant deux directions sur les territoires des communes des Batignolles-Monceaux, de Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Épinay, Asnières, Gennevilliers et Colombes.

26 *avril.*—Enquête ouverte, du 29 avril au 29 mai, et dépôt au bureau des ponts-et-chaussées de la préfecture (Hôtel-de-Ville), et au secrétariat de la sous-préfecture de Saint-Denis, du plan d'un projet de *changement de direction de la route départementale, n. 33, dans la traverse de Monceaux.*

SOUS-PRÉFECTURES DE LA SEINE.

CIRCULAIRES.

A MM. les Maires de l'arrondt. de Sceaux. (1)

Convocation des Conseils municipaux.
Session de mai 1836.

Sceaux, le 20 avril 1836.

Monsieur le maire, la deuxième session trimestrielle des conseils municipaux va s'ouvrir, comme par le passé, le 1er mai prochain, pour être close le 10 du même mois.

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'attention du conseil municipal doit d'abord se fixer sur le compte administratif que vous aurez dû préalablement dresser des recettes et des dépenses communales applicables à l'exercice 1834, c'est-à-dire celles qui ont été effectuées depuis le 1er janvier 1834 jusqu'au 31 mars 1835. Je vous ai adressé des cadres destinés à contenir les élémens de ce compte. Vous n'avez plus qu'à les remplir en vous conformant aux instructions que renferme la circulaire de M. le préfet de la Seine, du 10 juillet dernier, et ma lettre du 28 janvier suivant.

Le compte du receveur municipal, pour la gestion de 1835, sera mis ensuite sous les yeux du conseil, avec toutes les pièces à l'appui, et, sur chacun de ces comptes, le conseil prendra une délibération que je vous invite, monsieur le maire, à me transmettre, avec les pièces, dans les derniers jours de mai.

Après cet examen, le conseil municipal s'occupera immédiatement de la rédaction du projet de budget de l'exercice 1837. A cet égard, je dois vous prier de remarquer et de faire remarquer au conseil que, dans aucun cas, les dépenses portées au budget ne doivent excéder les évaluations des recettes de l'année, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'appliquer au paiement des dépenses ordinaires d'une année les reliquats ou *bonis* des années précédentes. S'il y a insuffisance de recettes ordinaires, le conseil y supplée par le vote d'une surimposition; ce vote, auquel prennent part, conformément aux art. 39 et 40 de la loi des finances du 15 mai 1818, les plus imposés de la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil, fait l'objet d'une délibération spéciale. On complète ainsi les moyens de paiement de toutes les dépenses ordinaires, sans en excepter celles qui sont relatives à l'instruction primaire et au service de la garde nationale pour la même année 1837.

Quant à la surimposition à établir pour le traitement du garde champêtre, elle doit faire l'objet d'une délibération spéciale, parce que sa quotité ne peut être ajoutée qu'au principal de la contribution foncière.

Dans le but d'obtenir un travail uniforme pour les deux natures de surimpositions dont je viens de parler, j'ai fait établir deux modèles d'extraits, nos 1 et 2, que j'ai l'honneur de vous transmettre. Vous aurez la bonté, monsieur le maire, de les remplir après le vote, et de me les renvoyer en double copie.

Je vous adresse également la liste des plus imposés de votre commune. Si, contre toute probabilité, le nombre en était insuffisant, vous pourriez user de la faculté accordée par ledit art. 40 de la loi du 15 mai 1818, en appelant à la séance les plus forts contribuables portés sur le rôle après ceux qui sont sur la liste.

Lorsque ce travail ordinaire est terminé, le conseil s'occupe de toutes les autres affaires qui intéressent la commune; il examine s'il y a lieu de pourvoir à des dépenses extraordinaires, résultant d'acquisitions, de constructions, de frais de procès, et à toutes autres dépenses qui ne sont pas de nature à se reproduire chaque année. Si ces dépenses exigent aussi le vote d'une surimposition, les délibérations qui contiennent ce vote doivent être également prises avec les plus imposés; seulement, il n'est pas nécessaire qu'elles soient rédigées d'après tel ou tel modèle; il suffit qu'elles expriment clairement la nécessité de l'impôt.

Observez, monsieur le maire, qu'il est essentiel que ces délibérations me parviennent avant le 1er juin. S'il survenait de votre fait un plus long retard, les surimpositions qui auraient été votées ne pourraient être établies pour l'année 1837.

Vous voudrez bien me transmettre pour la même époque de juin les quatre expéditions du projet de budget dont les cadres, établis d'après le nouveau modèle, sont ci-annexés.

Je compte sur votre zèle accoutumé pour vous conformer scrupuleusement à ces différentes dispositions. De mon côté, je serai empressé de satisfaire à toutes les demandes de renseignemens que vous pourriez avoir à m'adresser.

Agréez, monsieur le maire, l'assurance de mes sentimens les plus distingués.

Le maître des requêtes, sous-préfet,
A. Lebourd.

Modèle n° 1.

COMMUNE de	DÉPARTEMENT DE LA SEINE.
	Sous-préfecture de Sceaux.
Imposition de la somme de destinée au paiement de	Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de
	Session ordinaire de mai 1836.
Exercice 1837.	*Séance du* ...... *mai* 1836.

Le Conseil municipal de la commune d................
réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M.................... au nombre de................
membres, savoir :
MM...
et assisté, conformément aux articles 39 et 40 de la loi des finances du 15 mai 1818, des plus forts contribuables au nombre de.................... savoir :
MM...

Vu le budget approuvé pour l'exercice 1836, le compte administratif rendu par le maire pour l'exercice 1834, clos le 31 mars 1835, et le compte de deniers rendu par le receveur municipal, pour la gestion de 1835, close le 31 décembre dernier;

Vu pareillement le budget proposé pour l'exercice 1837;

Considérant que les recettes ordinaires proposées dans ce projet de budget ne s'élèvent qu'à la somme de :

F. C

Tandis que les crédits proposés pour dépenses annuelles et ordinaires, y compris les services du culte, de l'instruction primaire, de la garde nationale, etc.; mais non compris le salaire du garde champêtre, montent en totalité à....................

D'où il résulte un déficit de.......

(1) Une circulaire conçue à peu près dans les mêmes termes, a été transmise par le sous-préfet de St-Denis à MM. les maires de son arrondissement.

Considérant que ce déficit provient de l'impossibilité où se trouve la commune de pourvoir, en 1837, au paiement des dépenses dont le détail suit, savoir :

Considérant que ces dépenses sont obligatoires, et que la commune ne peut y pourvoir qu'au moyen d'une surimposition.

Est d'avis que la commune soit autorisée à s'imposer, en 1837, jusqu'à concurrence de la somme de............ pour subvenir à l'insuffisance des revenus ordinaires, et faire face, pendant ladite année, aux dépenses dont le détail précède.

Fait et délibéré ledit jour................ mai 1836, par les membres du conseil et les plus imposés, qui ont signé au registre, après lecture.

Ainsi signé, comme membres du conseil :

Et comme plus imposés :

Pour extrait conforme au registre,

Le maire d..................

Modèle n° 2.

COMMUNE de

Salaire annuel du garde-champêtre.

Exercice 1837.

Surimposition d'une somme de

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Sous-préfecture de Sceaux.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de

Session ordinaire de mai 1836.

Séance du ....., *mai* 1836.

Le conseil municipal de la commune d................ réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M...................... au nombre de................ membres, savoir :

MM...

et assisté, conformément aux articles 39 et 40 de la loi des finances du 15 mai 1818, des plus forts contribuables au nombre de.................. savoir :

MM...

Vu le budget approuvé pour l'exercice 1836, le compte administratif rendu par le maire pour l'exercice 1834, clos le 31 mars 1835, et le compte de deniers rendu par le receveur municipal, pour la gestion de 1835, close le 31 décembre dernier ;

Vu pareillement le budget proposé pour l'exercice 1837 ;

Vu la loi du 21 avril 1832 ;

Considérant que les recettes ordinaires proposées dans ce projet de budget, non compris la répartition pour le salaire du garde-champêtre, ne s'élèvent qu'à..........

Tandis que les dépenses annuelles et ordinaires portées au même projet de budget, montent, y compris le salaire du garde, à..............................

D'où il résulte un déficit de.......

Considérant que ce déficit provient de l'impossibilité où se trouve la commune de pourvoir, au moyen de ses ressources ordinaires présumées, au paiement du salaire de son garde-champêtre pendant l'exercice 1837 ;

Est d'avis que la somme de.................., applicable au paiement dudit salaire, soit ajoutée, en 1837, au principal de la contribution foncière et soit supportée par toutes les propriétés de la commune.

Fait et délibéré ledit jour............... mai 1836, par les membres du conseil et les plus imposés, qui ont signé au registre, après lecture.

Ainsi signé, comme membres du conseil :

Et comme plus imposés :

Pour extrait conforme au registre,

Le maire d................

A MM. les Maires de l'arrondissem. de St.-Denis.

Comptabilité communale.

Saint-Denis, ce 26 avril 1836.

Monsieur le maire, M. le ministre de l'intérieur, de concert avec M. le ministre des finances, vient d'arrêter des mesures d'ordre et de comptabilité qui ont pour but de vous donner les moyens de suivre les opérations du receveur municipal, et de connaître avec exactitude le montant de l'encaisse disponible.

1°. A l'expiration de chaque trimestre, le receveur municipal devra vous remettre un bordereau de situation de la caisse en ce qui concerne le service de votre commune ; ce bordereau présentera, avec distinction d'exercice, la somme des recouvremens et des paiemens effectués sur chaque article du budget pendant le trimestre expiré, et fera ressortir l'encaisse disponible, ainsi que la somme placée au trésor dont vous devez, avant l'émission des mandats, faire autoriser le reversement dans la caisse municipale.

2°. Le receveur devra en outre vous adresser, dans les dix jours de chaque mois, une simple récapitulation sommaire des recettes et des dépenses effectuées pendant le mois précédent.

Il est presque inutile de dire que les receveurs n'auront pas à fournir cet état les mois où ils produisent leur bordereau trimestriel.

Ce bordereau et cette récapitulation mensuelle vous permettront de régler, sur l'état réel de la caisse, l'ordonnancement des dépenses, de suivre le mouvement de chaque article du budget ; et enfin, si vous avez soin de tenir note de vos ordonnancemens, de contrôler utilement les opérations du receveur municipal.

Vous remarquerez que le bordereau qui vous sera adressé présente distinctement les recettes et dépenses des deux exercices qui suivent leur cours dans la même année ; vous ferez en sorte de régler, autant que possible, vos ordonnancemens sur les recettes de l'année à laquelle se rapportent les dépenses.

Les dispositions qui précèdent sont exécutoires, à partir du premier trimestre de la présente année ; vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me donner l'assurance qu'elles reçoivent leur complète exécution.

Recevez, monsieur le maire, la nouvelle assurance de ma considération la plus distinguée.

Le maître des requêtes, sous-préfet,

L. Méchin.

Instruction primaire. — Salles d'asile.

Saint-Denis, ce............1836.

Monsieur le maire, depuis plusieurs années une philantropie éclairée a propagé, dans un certain nombre de communes, l'utile institution des salles d'asile, destinées à recevoir les enfans trop jeunes pour suivre les écoles primaires, et que les parens se trouvent souvent forcés d'abandonner à eux-mêmes ou de confier à la garde d'autres enfans, pendant la durée de leur travail.

L'administration doit venir en aide à la charité publique, pour la création de ces établissemens de bienfaisance, qui complètent en même tems notre beau système d'instruction primaire.

Le conseil général du département de la Seine n'a pas voulu rester étranger à ce généreux mouvement

rits; et M. le préfet, pour se conformer aux
ns qu'il a exprimées dans la dernière session,
ueillir tous les renseignemens propres à lui
maître :
's communes où il existe des salles d'asile, et,
cas, quelles ont été les dépenses de création,
's sont les dépenses d'entretien ;
communes où ces établissemens n'existent
ont nécessaires ;
dépense qu'entraînera leur création et leur
1 ;
nportance des ressources que les communes
ıreaux de bienfaisance pourront y consacrer ;
complément nécessaire pour couvrir la dé-
création et d'entretien ;
à ces diverses questions, monsieur le maire,
ous prie de répondre, après vous être con-
ec MM. les membres du comité local d'in-
ı primaire de votre commune.
voudrez donc bien, dans le plus court délai
, me transmettre les renseignemens suivans :
existe une salle d'asile dans votre commune ;
est le nombre des enfans des deux sexes qui
entent ;
e a été la dépense faite pour sa création ;
dépense a-t elle été supportée par la com-
u par le bureau de bienfaisance, ou par tous
njointement, et, dans ce cas, dans quelle pro-
y ont-ils concouru ;
est la dépense annuelle d'entretien ;
harge de qui tombe-t-elle ;
le d'asile est-elle pourvue du mobilier néces-
les tableaux propres à occuper les enfans, et
nner des notions élémentaires ?
l n'existe pas de salle d'asile dans votre com-

ortance de la population et ses habitudes en
elles la création ?
s d'affirmative :
est le nombre d'enfans des deux sexes qui la
teraient ;
e serait approximativement la dépense de
;
quelle proportion la commune et le bureau
aisance pourraient-ils la supporter ;
serait la dépense d'entretien ;
quelle somme la commune et le bureau de
nce pourraient-ils y concourir ?
enseignemens, que je vous prie, monsieur le
e recueillir avec tout le soin possible, et aux-
ous donnerez le développement que vous
convenable, seront transmis à M. le préfet,
e le conseil général, dans sa prochaine ses-
uisse apprécier l'importance des allocations
ra voter, pour hâter la réalisation d'un vœu
ous les cœurs charitables et tous les esprits
n hésiteront pas à s'associer.
z, monsieur le maire, l'assurance de ma con-
n la plus distinguée.

Le maître des requêtes, sous-préfet,

L. Méchin.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCES.

2e Div. — 1er Bur.

Ouverture et Police du Marché aux Fleurs du boulevart St-Martin. (*)

Paris, le 7 avril 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police ; — Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 3 (1) ; — Vu les articles 2, 32 et 33 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2) ; — Vu le décret du 21 septembre 1807 (3) ; Vu l'article 484 du Code pénal (4) ; Vu l'arrêté de M. le ministre du commerce du 30 juin 1835, portant établissement d'un nouveau marché aux fleurs, à Paris, sur le boulevart Saint-Martin, dans la partie de l'esplanade du Château-d'Eau, la plus rapprochée de la rue de Bondy ; — Vu la décision de M. le ministre de

(*) On avait reconnu depuis long-tems la nécessité d'utiliser le terrain qui entoure le château d'eau, et qui se prolonge sur le boulevart du Temple.

La disposition de ce terrain, l'avantage d'y posséder une fontaine abondante le rendaient propre à l'établissement d'un marché aux fleurs. Il était reconnu, d'un autre côté, que le marché établi périodiquement sur le quai aux fleurs, devenait non seulement insuffisant, mais encore onéreux ou impraticable, quoique central, à beaucoup de personnes habitant dans les quartiers de la rive droite de la Seine et des extrémités de la ville.

En outre, il existait de vastes emplacemens pour remiser les chevaux et les charrettes autour de l'entrepôt actuel, où se trouvent plusieurs terrains vagues.

A ces motifs, on ajoutait que le 5e arrondissement était un des plus pauvres de Paris ; qu'aucun établissement public n'offrait des ressources à ses habitans ; que ses ouvriers étaient forcés d'aller ailleurs chercher leurs moyens de subsister, et que c'était à la fois une œuvre de bienfaisance et un acte utile d'administration que de fonder un nouvel établissement dans cet arrondissement qui compte 9,000 pauvres inscrits.

Ces considérations développées par M. le maire du 5e arrondissement et appuyées par MM. les préfets de la Seine et de Police, ne pouvaient manquer de produire des bons résultats ; aussi, le conseil municipal de Paris a voté en principe l'établissement de ce nouveau marché, par ses délibérations des 10 octobre 1834, 13 mars et 12 juin 1835, et M. le ministre du commerce, par son arrêté du 30 juin 1835, a consacré définitivement cette mesure.

(1) *Voy.* pag. 16, note 2.
(2) *Voy.* pag. 46, note 6.
(3) *Voy.* pag. 314, note 3.
(4) *Voy.* pag. 17, note 3.

l'intérieur, du 2 septembre 1835, portant fixation de l'étendue et du prix des places sur le nouveau marché ci-dessus désigné (5);

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le marché aux fleurs du boulevart Saint-Martin tiendra, le jeudi de chaque semaine, dans la partie de l'esplanade du Château-d'Eau, la plus rapprochée de la rue de Bondy. Les places seront disposées sur une seule ligne et adossées à la barrière qui sépare l'esplanade de la rue. Chaque place aura *trois mètres superficiels.*

2. Ce marché est exclusivement destiné à la vente, en détail, des arbrisseaux et plantes à fleurs en pots, en caisses ou en corbeilles et des fleurs coupées. Toute vente en gros, de marchand à marchand, y est formellement interdite. Il est défendu également d'y exposer en vente des arrachis.

3. Le marché du boulevart Saint-Martin sera ouvert le 14 avril prochain. La vente y commencera à *six heures* du matin, du 1er avril au 31 août; à *sept heures*, du 1er septembre au 30 novembre; et à *huit heures*, du 1er décembre au 31 mars. La clôture du marché aura lieu en toutes saisons à la nuit tombante.

4. Toutes les dispositions des réglemens concernant la distribution des places dans les marchés de détail, sont applicables au marché du boulevart Saint-Martin.

5. Il sera perçu sur ce marché un droit de location de *vingt centimes* par jour de vente et par place de trois mètres superficiels. Ce droit sera payé par mois et d'avance.

6. Chaque marchand sera tenu d'avoir constamment sur le point le plus apparent de son étalage, un écriteau indiquant son nom, sa demeure et le numéro de la place qu'il occupe.

7. Le déchargement des marchandises aura lieu, soit dans la rue de Bondy, soit sur le boulevart. Les marchandises seront portées à bras sur le marché. Il est expressément défendu d'introduire dans les allées de l'esplanade, des voitures attelées ou à bras, des bêtes de somme ou des brouettes chargées ou non chargées.

8. Aussitôt qu'une voiture sera déchargée, elle sera retirée des abords du marché.

9. Il est défendu aux marchands d'étendre leurs étalages au delà des limites de leurs places. Il leur est également défendu d'établir sur leur place, aucun abri fixe ou mobile.

(5) Ce prix est de 20 centimes par jour, et par place de 3 mètres superficiels.

10. Il est défendu aux porteurs de stationner et de circuler dans l'intérieur du marché, avec des hottes ou des crochets.

11. Les plantes et arbrisseaux exposés en vente seront visités par l'inspecteur général des halles et marchés, ou par les préposés sous ses ordres. Les plantes et les arbrisseaux dont les racines seront reconnues être *gelées* ou *gâtées*, ou qui, dépourvus de racines, seront simplement fichés en terre, ou auxquels il aura été appliqué des fleurs fichées, seront, après expertise, détruits en présence des marchands qui les auront exposés en vente. Cette opération, ainsi que l'expertise qui l'aura précédée, seront constatées par un procès-verbal.

12. Cette mesure sera également observée à l'égard des marchandes de fleurs coupées, qui exposeront en vente des fleurs fichées.

13. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés, et poursuivies conformément aux lois et réglemens.

14. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Ampliation en sera adressée à M. le pair de France, préfet du département de la Seine.

15. Les commissaires de police, et notamment celui de quartier de la Porte-Saint-Martin, le chef de la police municipale, les officiers de paix, l'inspecteur général et les inspecteurs généraux adjoints des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET.

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du pain.

Par ordonnance du préfet de police, du 15 avril 1836, la taxe du pain, pour la 2e quinzaine de ce mois, attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine (44 fr. 05 c. à 44 fr. 16 c.) n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain; le prix continuera à en être payé ainsi qu'il suit:

Pain de première qualité:

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 55 c.	ou 11 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 82 c. 1/2	ou 16 s. 2 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 10 c.	ou 22 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 65 c.	ou 33 s.
La livre de pain coupé sera payée		15 c.	ou 3 s.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc*:

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 40 c.	ou 8 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 60 c.	ou 12 s.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 80 c.	ou 16 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 20 c.	ou 24 s.
La livre de pain coupé sera payée		11 c. 1/4	ou 2 s. 1 l.

— Par ordonnance du préfet de police, du 30 avril, attendu que la variation survenue

dans le prix des farines (44 fr. 16 c. à 44 fr. 29 c. le sac de 159 kil.) n'a pas été suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix en restera fixé, pour la 1re quinzaine de mai 1836, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus.

Conseil de Salubrité.

(EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.)

Sommaire.

SÉANCE DU 1er AVRIL.—Nomination.—Clos central d'équarrissage.—Présentation de candidats.—Moulin à huile.—Fabrique de chapeaux de soie.—Fabrique d'outres en peau de bouc.—Buanderie.

SÉANCE DU 15.—Nomination.—Dépôts de fumiers.—Bains à vapeur.—Etablissement de chiffonnier.—Industries diverses.—Classification d'industries.—Fabrication d'engrais avec le sang.—Hauteur des maisons.

SÉANCE DU 29.—Maladies des vaches.—Etablissement de corroyeur.—Dépôts d'os.—Dépôt d'engrais.—Industries diverses.—Clos d'équarrissage.—Hauteur des maisons.

SÉANCE DU 1er AVRIL.

Nomination. — M. d'Arcet donne lecture d'un arrêté de M. le préfet de police approuvé par M. le ministre du commerce, qui nomme : 1° M. d'Arcet, vice-président annuel, en remplacement de M. Parent-Duchâtelet, décédé ; 2° M. Labarraque, membre titulaire à la place de M. Parent ; 3° M. le docteur Emery, membre adjoint, à la place de M. Labarraque.

M. d'Arcet lit un second arrêté par lequel la démission de M. Villermé, membre adjoint, est acceptée.

Clos central d'équarrissage.—M. Huzard fils, au nom d'une commission, donne lecture d'un rapport en réponse à une lettre dans laquelle M. le préfet de police invite le conseil à lui indiquer les conditions qu'il y a lieu d'adopter dans la construction d'un clos central d'équarrissage, et celles qu'il convient d'imposer aux équarisseurs qui viendraient y exercer leur industrie.

Le rapporteur examine les diverses circonstances dans lesquelles ce clos peut être construit. Si c'est un clos d'équarissage avec permission aux équarisseurs d'y exercer leur industrie comme ils l'entendront, sous la simple surveillance d'un ou de plusieurs gardiens, pour l'exécution des mesures de salubrité prescrites par l'autorité, il ne peut y avoir, dans ce cas, de plan général. Il faut seulement de l'eau en abondance pour laver les ateliers, que l'écoulement des eaux de lavage soit facile, que les ateliers soient largement aérés, que les murs soient en pierres bien jointes, avec un mastic hydraulique, que les ateliers soient dallés, et les dalles jointes comme les pierres des murs, que l'emplacement soit extrêmement vaste pour y mettre un plus grand nombre d'établissemens que la prévision n'en comporte, assez vaste même pour que, surabondamment autour du mur d'enceinte, on puisse planter deux rangées d arbres de haute futaie, et, en outre, laisser une large chaussée pavée.

Par rapport aux conditions à imposer aux équarisseurs, ils devront maintenir la plus grande propreté dans leurs ateliers, au moyen de lavages et de balayages fréquens, et ils devront convertir promptement en produits non putrescibles tous les débris des animaux.

Si, au contraire, l'administration veut construire un clos d'équarissage dans lequel on ne fera qu'abattre des chevaux que les équarisseurs transporteront ensuite dans des établissemens particuliers, il y a lieu à adopter les conditions suivantes :

1° Le clos général d'équarissage ne devra avoir qu'une entrée ;

2° Le mur d'enceinte devra être élevé d'environ cinq mètres ;

3° Une double rangée d'arbres de haute futaie devra être plantée à l'extérieur de ce mur, et un chemin bien pavé de dix mètres de large devra régner en dehors du terrain occupé par la double rangée d'arbres, et par conséquent, à l'entour de l'établissement ;

4° L'abattoir devra être placé au centre du terrain ; il devra être isolé de toute part, et un large chemin devra le séparer des établissemens industriels ;

5° L'abattoir pourra contenir 8 à 10 cases de 10 mètres de long, sur 5 mètres de large, et 5 de haut à l'origine du toit : elles seront sur une seule ligne, de manière que chacune puisse être ouverte dans sa longueur et aux deux extrémités, par une longue porte. Un bon mur, revêtu d'un mastic hydraulique, ou d'un mastic bitume à 2 mètres de haut, les séparera les unes des autres. Dans les murs de ce fond on ménagera des baies de 2 mètres de largeur pour pouvoir réunir plusieurs cases et les louer au même individu, si besoin se présente ;

6° Une large baie restera ouverte au-dessus de chaque porte, et il y aura, en outre, des jours ou ventilateurs, entre le toit et le mur ;

7° Un robinet d'eau sera placé dans chaque case ;

8° Chaque case sera construite de manière

que le sang s'écoulera dans une ou deux auges en maçonnerie placées dans les angles. Ces auges communiqueront par le fond avec l'égoût général, et seront disposées cependant de manière à pouvoir recevoir un tonneau destiné à recueillir le sang pour les équarisseurs qui voudront utiliser ce produit;

9° Le sol des cases devra être en dalles jointes avec le ciment hydraulique;

10° Un égoût souterrain devra recevoir les eaux de lavage des cases et des auges, et les conduire rapidement en dehors du clos avec les eaux pluviales et toutes les eaux des divers établissemens;

11° Chaque établissement qui se formera dans le clos central, subira les mêmes formalités que celles employées pour tous les établissemens insalubres de 1re classe, et l'équarisseur sera tenu d'y exécuter les dispositions prescrites dans l'intérêt de la salubrité;

12° 30,000 mètres de superficie en carré fourniront à 8 ou 10 équarisseurs les terrains nécessaires à l'exercice de leur industrie, avec tous les développemens dont elle est susceptible, ensuite l'emplacement de l'abattoir, et de l'habitation du gardien, et, enfin, pour la plantation et pour le chemin qui doivent régner à l'extérieur du mur d'enceinte, et qui doivent isoler complètement tous les établissemens des terrains qui environnent le clos.

Par rapport aux conditions à imposer aux équarisseurs, relativement à l'abattoir, ils devront :

1° N'abattre dans la journée que les animaux qu'ils pourront équarrir le jour même, de manière que tous les débris soient enlevés chaque 24 heures, et transportés à leur atelier;

2° Enlever et transporter chaque 24 heures, à leur atelier le sang qui résultera de l'abattage de la journée;

3° Enlever et transporter, dans un court délai, hors du clos central d'équarissage, ainsi que cela a lieu pour les abattoirs des bouchers, toutes les matières fécales extraites des intestins et tous les fumiers;

4° Enfin, laver et balayer à la fin de chaque jour de travail, l'abattoir, de manière qu'il ne présente plus de traces du travail de la journée;

Présentation de candidats.— Le conseil procède à la nomination de 3 candidats, pour la place d'adjoint, en remplacement de M. Villermé. Ces candidats sont MM. Beaude, Guerard et Devergie.

Moulin à huile. — Un membre propose d'accorder l'autorisation d'établir un moulin à huile, à Stains; le moulin doit remplacer une pièce d'eau vive; les sources qui l'alimentent, réunies dans un déversoir, serviront de moteur au moulin; ce déversoir ne dérangera rien au niveau d'eau dans les cours d'eau voisins, et l'éloignement où le moulin se trouvera de toute habitation étrangère ne permet pas de croire qu'il puisse soulever des plaintes.

Fabrique de chapeaux de soie. — Le même membre propose d'autoriser une fabrique de chapeaux de soie, à Auteuil.

Fabrique d'outres en peaux de bouc. — Une commission a été chargée d'examiner une fabrique de gourdes en peaux de bouc, à Vaugirard, et de faire connaître la classe à laquelle appartient cette industrie. Le fabricant n'apprête pas lui même les peaux de bouc qu'il emploie; elles lui sont fournies prêtes à être mises en œuvre, par les marchands de peaux de Paris. Il confectionne avec ces peaux, des petite outres ou gourdes d'une capacité d'environ un litre. Ces gourdes sont destinées à remplacer les bidons en fer-blanc, habituellement en usage dans les corps militaires, pour contenir la boisson du soldat. Elles sont également utiles aux voyageurs, aux chasseurs, etc. Ces gourdes sont enduites à l'extérieur, comme à l'intérieur, d'une dissolution de caoutchou, dissolution qui ne s'opère pas par l'intermédiaire de l'huile de pétioles ou de l'huile pyrogénée, qu'on retire des résidus de la fabrication du gaz hydrogène, mais par l'emploi de différens éthers combinés par le fabricant.

Les délégués du conseil ont suivi avec soin les procédés employés dans cette fabrique, et ils pensent que par analogie, il y a lieu de placer l'industrie qui s'y exerce dans la 2e classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, à côté de la fabrication des vernis à l'esprit de vin, et sous la dénomination de *Fabrique de cuirs vernis au caoutchou, dissout par les éthers.* Ce rapport est approuvé.

Buanderie. — Un membre propose d'autoriser une buanderie, à Sèvres. Les eaux de cet établissement ont leur écoulement par un conduit souterrain communiquant avec le ru Marivel, qui se prolonge jusqu'à la Seine. C'est le même ru qui vient de Versailles et qui reçoit les eaux de Chaville et de Viroflay. Le lavoir est parfaitement construit et alimenté par une pompe placée à proximité. Les fourneaux sont construits en briques et suivant les règles de l'art, et les cheminées sont en bon état et convenablement élevées. Cette buanderie ne peut donc offrir aucun inconvénient. Ce rapport est approuvé.

SÉANCE DU 15 AVRIL.

Nomination. — M. le vice-président donne lecture au conseil, d'un arrêté de M. le préfet de police, approuvé par M. le ministre du commerce et des travaux publics, qui nomme M. le docteur Beaude, membre adjoint du conseil, en remplacement de M. Villermé, démissionnaire.

Dépôts de fumiers. — Un membre a été chargé d'examiner les dépôts de fumiers établis dans la commune de Nanterre. Suivant les observations adressées à M. le préfet de police, par le conseil municipal de Nanterre, l'enlèvement absolu de ces dépôts causerait aux cultivateurs un préjudice considérable; le conseil municipal expose qu'ils sont obligés de faire l'achat de ces fumiers quelque tems avant de les employer; qu'ils ne peuvent pas s'en servir sur le champ en totalité, et que les diverses préparations préliminaires exigent qu'ils les placent quelque part avant de les répandre au fur et à mesure des besoins; qu'à défaut d'emplacement, et dans l'obligation de répandre ces fumiers sur une terre non préparée, ils seraient dans la nécessité de laisser leurs terres sans culture.

Le délégué du conseil a visité le local indiqué par le conseil municipal, comme le plus convenable à ce dépôt d'engrais, et il a reconnu qu'on pouvait le tolérer provisoirement, aux conditions: 1° qu'on disposera le terrain de manière à former un encaissement où les fumiers seront reçus; 2° que ce terrain sera entouré de palissades assez serrées, pour que les fumiers ne puissent s'échapper; 3° que cette palissade sera elle-même cernée par une plantation de plusieurs rangs d'arbustes; 4° que dans l'exécution de ces travaux, on aura soin de laisser un espace libre et autorisé par les lois, entre le dépôt de fumiers et le mur de clôture du sieur Paul Roger; 5° qu'il ne sera pas reçu dans ce dépôt de matières provenant des fosses d'aisances, si elles n'ont été préalablement désinfectées.

Bains de vapeur. — Un membre du conseil a visité l'établissement de bains de vapeur, que l'on veut former à l'angle de la rue Crussol et de la rue du Grand-Prieuré.

Cet établissement est bien disposé. Les étuves, au nombre de deux, sont construites en briques; elles sont voûtées avec une ouverture fermant à volonté et destinée à établir un courant d'air pour dessécher plus promptement l'intérieur du bâtiment. Les eaux formées par la vapeur, parvenues à l'état de condensation, s'écouleront sur un pavé de dalles, disposées en pente douce, et iront se mêler à celles du ruisseau de la rue de Crussol. La totalité de ces eaux s'élèvera à une moyenne de 20 à 25 voies par jour. Cette quantité d'eau ainsi répandue sur la voie publique, serait très incommode dans la saison des glaces, mais comme cet établissement ne doit pas fonctionner pendant l'hiver, on n'a aucun inconvénient à redouter à cet égard. La vapeur sera fournie par une chaudière à basse pression. Le conseil propose d'accorder l'autorisation, aux conditions suivantes: 1° que l'on se conformera pour l'établissement de la chaudière à vapeur, à toutes les mesures de sûreté indiquées dans le rapport de M. l'ingénieur en chef des mines; 2° que le fourneau sera construit en briques et suivant les règles de l'art, et que la cheminée de ce fourneau s'élèvera au niveau des plus hautes cheminées voisines; 3° qu'il lui sera interdit de laisser écouler les eaux de son établissement sur la rue, pendant l'hiver; 4° que dans le cas où on administrerait des bains de vapeur composés, soit avec des sulfures, soit avec toute autre substance médicale, on serait tenu de se pourvoir d'une autorisation spéciale à cet égard.

Etablissement de chiffonnier. — Le conseil propose d'accorder l'autorisation de former un établissement de chiffonnier, rue de la Tannerie, aux conditions suivantes: 1° de n'y recevoir que des chiffons de linge, de laine, de papier, des débris de féraille, de verrerie et de porcelaine; de ne recevoir ni os, ni peaux vertes de lièvres, de lapins, ou de tout autre animal; 2° de n'établir dans aucun tems, ni cheminée, ni poêle dans la pièce servant de dépôt de chiffons; 3° de n'éclairer cette pièce au besoin, qu'avec une lumière enfermée dans une lanterne.

Industries diverses. — Le conseil propose d'accorder sous diverses conditions: 1° une fabrique d'eau de javelle, à Boulogne; 2° une fabrique de papiers, à la Glacière; 3° une fabrique d'eau de javelle, à Boulogne; 4° une machine à vapeur à haute pression, à Puteaux; 5° une fabrique de chapeaux, rue du Chaume.

Classification d'industrie.—Le conseil chargé de faire connaître quelles sont les opérations pratiquées dans un établissement de cuisson d'issues d'animaux, à la Glacière, et à quelle classe elles appartiennent, fait connaître qu'on y fabrique du suif d'os, qu'on y cuit des têtes et des pieds de mouton, et qu'on y passe à la chaux les débris de peaux et la laine qu'on obtient des opérations; la première fabrication se trouve rangée dans la 1re

classe; la seconde, qui n'est pas classée, doit être considérée comme dépendant de l'industrie du tripier; quant au passage à la chaux des peaux et de la laine, qui n'est que l'une des opérations pratiquées dans presque toutes les branches du travail des peaux, ce serait dans la troisième classe qu'il faudrait ranger cette industrie, si on jugeait convenable d'en faire un article à part.

Fabrication d'engrais avec le sang. — Une commission du conseil a visité le local situé commune d'Arcueil, et dans lequel on demande l'autorisation de fabriquer des engrais avec le sang et les substances charbonneuses.

Ce local est situé sur un plateau élevé qui n'est très légèrement dominé à une grande distance que du côté du nord, mais qui domine de beaucoup tous les autres points. Ce plateau est très étendu et ne présente aucune construction.

Le sang de la nombreuse quantité d'animaux que l'on tue journellement dans les abattoirs, est livré à deux industriels, dont l'un est le propriétaire de l'établissement dont il s'agit, à la charge par eux de l'enlever chaque jour. Une petite quantité de ce sang est employée au raffinage de sucre: la plus grande partie doit être traitée par divers procédés pour la convertir en produits utiles; l'un de ceux qui mérite le plus de fixer l'attention, est leur conversion en engrais. Si ce procédé n'était suivi, une grande portion de ce sang serait exposée à une décomposition qui donnerait lieu à de graves inconvéniens.

La désinfection par le moyen de matières tourbeuses ou charbonneuses de produits animaux en décomposition, s'opère plus ou moins facilement et rapidement, suivant leur nature et le degré d'altération qu'elles ont éprouvé; mais, dans tous les cas, l'odeur particulière à ces substances et celle d'ammoniaque qui se développe dans la réaction, ne se fait sentir qu'à une distance peu considérable du lieu où reposent ces produits, en supposant qu'on opère en plein air. Après que le mélange est opéré, une fermentation assez vive prend naissance et produit de l'ammoniaque et une odeur fort différente de celle de la décomposition putride des matières organiques.

La commission du conseil a examiné avec soin les oppositions qui se sont élevées contre ce projet d'établissement; elle ne les trouve pas fondées, eu égard aux procédés employés par le fabricant et à la grande distance où il se trouve des habitations; elle propose, en conséquence, d'accorder l'autorisation demandée aux conditions suivantes:

1° De fabriquer l'engrais dans des bâtimens clos; 2° de le conserver dans des lieux exactement fermés; 3° de traiter dans les 24 heures tout le sang entré dans la fabrique; 4° de conduire chaque jour à l'établissement le sang recueilli dans les abattoirs; 5° de ne laisser au dehors de la fabrique aucun amas de substances organiques, d'engrais, ni aucun tonneau servant au transport du sang; 6° de désinfecter les tonneaux servant au transport du sang, aussi souvent que cela sera nécessaire; 7° de clore l'établissement d'un mur qui ne présente d'ouverture que sur le pavé conduisant à la route. Ce rapport est adopté.

Hauteur des maisons. — Le conseil entend la lecture d'un rapport sur l'extension à apporter à l'ordonnance de 1784, relative à la hauteur à donner aux maisons dans Paris, et sur les mesures de salubrité à exiger pour l'intérieur des maisons.

Ce rapport donne lieu à une longue discussion, et il est renvoyé à la séance suivante.

Séance du 29 avril.

Maladies des vaches. — Le conseil chargé d'examiner une note qui lui avait été renvoyée sur une maladie (la pomelière) qui affecte les vaches laitières de Paris, pense que les moyens proposés par l'auteur de la note, et qui sont le badigeonage des étables et le renouvellement du sol à quelques pouces de profondeur, sont bons comme moyens généraux de salubrité, mais qu'ils sont insignifians, par rapport à la maladie; la propreté et une bonne ventilation sont ce qu'il faut exiger, autant que possible, des nourrisseurs dans leur intérêt et dans celui des consommateurs de lait.

Établissement de corroyeur. — Une commission donne lecture du rapport qui constate les résultats d'une visite qu'elle a faite d'un local situé, rue Coquenard, n° 50, et dans lequel on demande l'autorisation de former un établissement de corroyeur; la commission propose d'accorder l'autorisation demandée, aux conditions suivantes: 1° que le corroyeur ne fera usage que de suif épuré, lequel sera mis en fusion dans un fourneau placé à la partie à droite de son atelier; ce fourneau sera surmonté d'une hotte en plâtre qui dépassera de trente centimètres les dimensions du fourneau, et de la table sur laquelle on passe au suif, opération qui sera faite le matin de très bonne heure. Cette hotte conduira les vapeurs à la naissance du conduit de la fumée du fourneau, et ce conduit s'élèvera au niveau des cheminées les plus hautes du voisinage. Il ne donnera lieu à

l'écoulement de l'eau, que pendant la nuit, et lavera le ruisseau, au moyen d'une borne-fontaine qu'il fera établir dans son atelier, ou bien il transportera les eaux à l'embouchure de l'égoût le plus rapproché;

2° Que la partie de la propriété où est cette corroirie et qui est close en mauvaises planches, sera close en jalousies dormantes renversées de manière à faciliter le renouvellement de l'air, sans pourtant permettre la vue sur le jardin du voisin.

3° De ne jamais brûler dans le fourneau de rognures de cuir; 4° enfin, si l'établissement donnait lieu à des plaintes fondées, de se conformer aux vues de l'autorité pour les faire cesser, sous peine de voir fermer ses ateliers. Ce rapport est approuvé.

Dépôt d'os. — Un délégué a visité les locaux dans lesquels on demande l'autorisation de déposer des os destinés à la fabrication du noir animal, et qui sont situés, l'un, rue Saint-Julien-le-Pauvre, et l'autre, rue des Trois-Portes. Le 1er de ces locaux est obscur, étroit, mal ventilé, et ne saurait convenir à sa destination; le 2e est un peu plus convenable, mais sa proximité de l'Hôtel-Dieu ne peut permettre qu'on y dépose des os. Les voisins, consultés par le commissaire de police, se déclarent opposans, et il y a lieu de refuser l'autorisation demandée.

Dépôt d'engrais. — Un délégué a visité le terrain situé à la barrière des Fourneaux et sur lequel on demande l'autorisation de conserver provisoirement un dépôt d'engrais tiré des anciennes carrières existant sous ce même terrain. En creusant un puits, on a trouvé à 45 pieds du sol, des anciennes carrières dans lesquelles se trouvait par couches de 60 centimètres de hauteur environ, un engrais formé par les écoulemens qui provenaient de l'ancienne voirie des fourneaux, matières que le tems a converties en terreau. Ces matières n'ont pas d'odeur, et il y a lieu d'accorder la tolérance demandée, à la condition de ne déposer sur ce terrain aucun autre engrais que celui dont il s'agit, et que si d'autres engrais extraits de ces mêmes carrières laissaient exhaler de l'odeur, on ne pourrait les déposer sur ce terrain, qu'avec une nouvelle permission. Le conseil approuve ce rapport.

Industries diverses. — Le conseil propose d'accorder sous conditions, l'autorisation d'établir: 1° des bains chauffés à la vapeur, boulevart des Capucines; 2° une machine à vapeur, rue Mouffetard pour le chauffage de bains; 3° une buanderie, rue du Roule; 4° une fabrique de cire à cacheter les bouteilles, rue de Bièvre; 5° un atelier de teinturier dégraisseur, rue du Bac.

Clos d'équarissage. — Une commission a visité, dans la commune de Charenton-Saint-Maurice, l'emplacement sur lequel on demande à former un clos d'équarissage. Le local est suffisamment isolé des habitations, mais il n'existe, ni moyen de se procurer de l'eau, ni moyen de faire écouler celles qui proviendraient du travail, et dès lors il est impossible d'accorder l'autorisation demandée. L'une des premières et des plus importantes conditions pour la formation d'un clos d'équarissage est la possibilité d'avoir de l'eau en abondance, et de pouvoir faire écouler facilement et conduire immédiatement les eaux de l'établissement dans un cours d'eau abondant ou dans un égoût. Les délégués du conseil proposent donc de refuser l'autorisation demandée. Ce rapport est adopté.

Hauteur des maisons. — Le conseil renvoie à une nouvelle commission l'examen du rapport qui lui avait déjà été lu à la dernière séance, sur la hauteur des maisons, et sur les différentes mesures de salubrité qu'il y a lieu d'exiger, lors des constructions nouvelles dans Paris.

Jurisprudence.

ARMES DE GUERRE. — *Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre, n'autorisent pas les armuriers à faire le commerce des armes de guerre, sans une autorisation spéciale.*

L'art. 3 de la loi précitée est ainsi conçu: « Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou est détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize à mille francs. — La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquels restent seulement assujettis aux lois et réglemens particuliers qui les concernent.»

La cour royale de Paris a été saisie d'une affaire qui soulevait la question de savoir si l'exception prononcée par le 2e paragraphe de cet article, s'appliquait également aux armes de guerre et aux armes de commerce,

et, par son arrêt suivant du 16 avril, elle a décidé que cette exception ne concernait que les armes de commerce :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 13 février dernier, les sieurs Rolland et Matrod ont été rencontrés conduisant une voiture chargée de quarante fusils de munition; que Rolland a déclaré qu'ils appartenaient à Matrod, et Matrod les avoir vendus à un nommé Desnoyers auquel il devait les livrer après en avoir reçu le prix;

Que Matrod est convenu de ce fait; que perquisition ayant été faite chez Matrod, on y a trouvé quatre fusils de munition et deux carabines, aussi en sa possession;

Que perquisition ayant été faite au domicile de Rolland, on y a trouvé sept paires de pistolets d'arçon, trois paquets de cartouches et sept livres de poudre;

Que ces faits constatés contre Matrod et Rolland se trouvent punis par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834 : que tous deux en effet, sans y être autorisés, ont été détenteurs d'armes de guerre; que Rolland se trouvait aussi en contravention à l'article 2 de la même loi en possession de pistolets d'arçon et de poudre de guerre;

Que Matrod et Rolland, lors même qu'il serait constant qu'ils exercent la profession d'armuriers, ne peuvent se prévaloir de l'exception contenue au 2e paragraphe de l'article 3 de la loi précitée; que cette exception, qui n'est applicable qu'aux armes de commerce et non aux armes de guerre, a été introduite dans l'intérêt du commerce des armes, qui aurait été entravé par le paragraphe 1er dont la prohibition s'étend à tout dépôt d'armes quelconques;

Que les armes de guerre, quelles que soient leur nature et leur destination, ne peuvent être fabriquées que dans les manufactures royales ou par autorisation préalable du ministre de la guerre; qu'elles ont toujours été considérées comme étant la propriété du gouvernement, et qu'elles ne peuvent être l'objet du commerce même des armuriers, sans qu'ils aient obtenu une autorisation spéciale à cet effet;

Qu'il y aurait du danger, pour le maintien de la sûreté publique, à admettre une exception à ce principe, que la loi du 25 mai 1834 est venue consacrer par une répression plus sévère;

Considérant néanmoins qu'il existe dans la cause en faveur des sieurs Matrod et Rolland, des circonstances atténuantes; que l'art. 13 de cette loi autorise l'application de l'art. 463 par une disposition spéciale, et que d'ailleurs Rolland ne doit encourir qu'une seule peine, celle de la détention de poudre de guerre;

La cour met les appellations au néant, et néanmoins réduit à 16 f. d'amende la peine prononcée contre Rolland et Matrod, maintient la confiscation des armes et de la poudre saisies.

Autopsie. — Il est défendu de procéder à l'autopsie d'un cadavre avant l'expiration des 24 heures fixées pour l'inhumation (Art. 358 du Code pénal, sanctionnant les art. 77 et suivans du Code civil, et art. 6 de l'ordonnance de police du 3 juillet 1804.) (*Tribunal de police correctionnelle de Paris*, 28 avril 1836).

Autorisation d'acceptation de legs par une commune. — Conformément à l'art. 910 du Code civil, la demande d'une commune en autorisation d'acceptation de legs, doit être soumise au roi en conseil d'éta nistre n'a pas le droit de refuser cette autorisation (*Conseil d'éta* 1836).

Cours d'eau. — Lorsque, par su exécution d'une ordonnance roya réglement d'un cours d'eau, il s débats entre des propriétaires, c'e bunaux ordinaires qu'il appartient cier les dommages-intérêts qui pe accordés (*Conseil d'état*, 17 avril).

Contributions. — Aux termes d de la loi du 21 avril 1832, le contrib par suite de changement de don trouve imposé dans deux commun que n'ayant qu'une seule habitatio la contribution que dans la comm nouvelle résidence (*Conseil d'état* 1836). Les contribuables qui se trou ce cas doivent demander leur rad conseil de préfecture de leur ancien d et produire la cote qui constate leu tion sur les rôles de leur nouvelle r Ils ont trois mois pour se pourvoir d'état contre la décision du conseil d ture. Ce pourvoi est gratuit, et, p courir aucuns frais, il faut employe médiaire du préfet du département

Élections. — *Un préfet ne peut damné aux dépens dans une instance* — Le jugement qui prononce une nation de cette nature doit être ann excès de pouvoir, aux termes de l'a la loi du 27 ventôse an VIII.

Il a été jugé ainsi par la cour d tion, chambre des requêtes, dans l du 20 avril 1836, sur le réquisitoire procureur général Dupin, et en an jugement du tribunal civil de Sedan janvier 1835 :

Attendu que ce n'est pas comme partie exerçant les droits et actions, soit du domai soit de l'administration départementale, qu des Ardennes a été assigné par-devant le t première instance de Sedan; mais qu'il a é en vertu des art. 51, 52 et 42 de la loi du 21 et de l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, com par les lois de veiller à l'accomplissement et conditions prescrites par les lois électoral comme magistrat et fonctionnaire de l'ordr tratif agissant dans l'intérêt général de la so

Attendu qu'en condamnant le préfet des aux dépens, et en frappant ainsi un mag fonctionnaire de l'ordre administratif, leque dans le cercle de ses attributions et dans l'i néral de la société, n'était point son justi tribunal de première instance de Sedan a er l'autorité administrative, méconnu les lim compétence et commis par là un excès de p

Attendu que, dans ces circonstances,

damnation aux dépens étant nulle ne peut produire aucun effet contre le fonctionnaire public qui en a été frappé ;

La cour, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général, annulle, en vertu de l'art. 80 de la loi du 26 ventôse an VIII, pour excès de pouvoir, le jugement du tribunal de première instance de Sedan, du 15 janvier 1835, dans la disposition qui condamne le préfet des Ardennes aux dépens : ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de Sedan.

Le même principe a déjà été consacré par un arrêt du mois de janvier 1835.

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — Les pertes résultant de cas de force majeure extraordinaire ne peuvent, aux termes des art. 1719, 1772 et 1773 du Code civil, donner lieu à réduction dans le prix du bail des travaux, alors même que le bail contient des clauses sur les cas de force majeure, sans autre explication.

Le préfet de police, qui a qualité pour défendre devant le conseil de préfecture, l'a également pour défendre au pourvoi devant le conseil d'état.

Aucune disposition de lois ou réglemens n'autorise à prononcer de dépens à la charge ou au profit des administrations qui procèdent en conseil d'état (*Conseil d'état*, 7 avril 1836).

HOSPICES. — *Effets mobiliers laissés par les malades qui y décèdent. — Droit de propriété.* — La Cour de cassation, dans son audience du 29 juin 1836, en décidant que les anciens statuts qui attribuent à l'hospice des *Quinze-Vingts*, les effets mobiliers des malades qui y décèdent, *ne peuvent plus recevoir leur exécution aujourd'hui*, a résolu une question importante, et a détruit un prétendu droit de propriété, passé en usage dans les administrations des hospices.

Le peu de valeur de ces successions a rendu fort rares les réclamations élevées contre les hospices, réclamations constamment repoussées, d'ailleurs, par les tribunaux, mais qui viennent d'être accueillies par la Cour de cassation, dans une cause qui a révélé sur l'établissement des Quinze-Vingts, des détails historiques trop intéressans pour que nous puissions les passer sous silence.

Les héritiers du sieur Fanton, décédé dans cet hospice en l'année 1828, avaient demandé à être mis en possession de ses effets mobiliers, à l'exclusion de l'établissement : un arrêt de la cour royale de Paris, du 22 avril 1834, avait rejeté leur demande ; ils en poursuivaient aujourd'hui la cassation devant la chambre civile.

Me Latruffe Montmélian soutient dans l'intérêt de l'hospice des Quinze-Vingts, que le statut de 1522, qui attribue à cet établissement les effets des malades, a été approuvé par lettres-patentes de l'année 1546. Il émane donc de l'autorité législative de cette époque. Il n'a jamais été abrogé quant à cette disposition qui conserve encore aujourd'hui force de loi. Le droit de propriété qu'il consacre est incompatible, oppose-t-on, avec nos lois actuelles sur les donations et les successions. L'hospice ne recueille ni comme donataire ni comme héritier, mais en vertu de l'abandon volontairement consenti par chaque malade à son entrée. Me Latruffe invoque en outre avec force deux jugemens précédemment rendus par le tribunal de la Seine, et un avis du conseil d'état, du 4 octobre 1809.

M. Dupin, procureur-général, s'exprime en ces termes :

« Au premier aspect, j'avoue que ma disposition personnelle était tout en faveur de l'hospice des Quinze-Vingts. Cependant, si on examine, 1° le caractère originaire de l'hospice des Quinze-Vingts ; 2° le principe d'où dérivait alors le droit de succession universelle de cet hospice sur les biens de ses membres ; 3° le changement fondamental survenu dans cette institution par suite de la révolution de 1789 et des lois qu'elle produisit ; 4° le nouveau caractère d'établissement public entretenu aux frais de l'état qui appartient aujourd'hui à l'établissement ; 5° les dispositions du Code civil, soit sur les successions, soit sur les donations, soit sur les sociétés ou sur les contrats ; tout semble annoncer forcément cette conclusion que la succession universelle à laquelle prétend l'hospice, reste suranné d'un système monacal aboli pour toujours, n'existe plus aujourd'hui.

» La tradition présente la fondation des Quinze-Vingts, comme faite par saint Louis pour nourrir et loger trois cents chevaliers qu'il avait laissés en otage au soudan du Grand-Caire, et auxquels les Sarrasins avaient enlevé les yeux.

» Voici ce qu'en dit Belleforest, (Annal. t. 1er, liv. 4, ch. 13) : « Quant à l'histoire des trois cents gentilshommes laissés pour otages, qu'on dit que les Égyptiens aveuglèrent, et qu'en tel équipage ils les renvoyèrent au Roy ayant touché l'argent, *bien que nos deux historiens n'en disent rien*, si est-ce qu'il la faut tenir pour véritable, eu égard à la fondation de l'hospital desdicts Quinze-Vingts, que le Roy fit bastir depuis pour eux. »

» Néanmoins, Jean de Joinville, en sa Chronique du roi saint Louis, chap. 85 ; Guillaume de Nangis, en la Vie de ce grand roi, chap. 49, Robert Guaguin, et Paul Œmile se contentent de dire que saint Louis fonda à Paris la maison des Quinze-Vingts aveugles, sans faire mention des trois cents ou quinze-vingts chevaliers perfidement aveuglés par les Sarrasins.

» Cet hôpital a été commencé en 1244, dans un grand bois proche Paris, nommé la *Garenne*.

» Saint Louis, par son ordonnance de 1269, au mois de mars, à Melun, donna en accroissement aux Quinze-Vingts aveugles de Paris, trente livres Parisis de rente annuelle et perpétuelle, pour convertir en potages le long de l'année ; « *Triginta libras parisienses annui reditus, ad opus potagii dedimus et concessimus.* »

(Lettres scellées du grand scel de cire verte, sur lacs de soye verte et rouge.)

M. le procureur-général cite pareillement une bulle du pape Jean XXII, datée de Rome, en 1412, la deuxième année de son pontificat.

« Si l'on apprécie l'institution des Quinze-Vingts, tant par ces statuts que par ses règles d'intérieur, on voit que ce n'était autre chose qu'une sorte d'*institution monacale*, une *véritable confrérie*, ou, pour nous servir de l'expression même des statuts, une *fraternité*.

» Les aveugles et voyans qui en faisaient partie, portaient le titre spécial de *frères* et *sœurs*. Le mariage, dans le principe, leur était interdit; alors il n'y avait que des *frères*; mais plus tard il devint permis, et dès-lors il y eût des *frères* et des *sœurs*. — Même encore aujourd'hui, par une espèce d'amour-propre traditionnel, aux yeux des pauvres recueillis dans l'établissement, les Quinze-Vingts ne sont pas un *hospice*, ce mot serait mal sonnant à leurs oreilles: c'est l'*Hôtel des Quinze-Vingts*, et ils en sont les *membres*, seul titre qu'ils se donnent entre eux et qu'ils veuillent accepter.

» Pour y être admis, il fallait *professer la religion catholique*, *apostolique et romaine*; et les premiers articles des statuts étaient spécialement consacrés à imposer aux frères et sœurs diverses pratiques de cette religion.

« *Premièrement*, les frères et sœurs (porte l'art. 1er)
» auront tous les dimanches et fêtes annuelles... un
» prédicateur homme de bien..., et seront tenus lesdits
» frères et sœurs y être et assister... Lesdits jours
» oyront la messe et vêpres *pour le moins*, et les jours
» ouvriers basse messe, etc. »

« Voulons et entendons (dit l'art. 2) que lesdits
» frères et sœurs se confessent aux bonnes fêtes (suit
» l'énumération de ces fêtes), et qu'ils reçoivent le
» précieux corps de Notre Seigneur. »

« Voulons que tous les jours à certaine heure
» (porte l'art. 3) ils oyent ung prestre .. qui leur lira
» en plein chapitre, tous lesdits frères présens, quel-
» que livre en françois de la passion de Notre Sei-
» gneur. »

» L'individu reçu dans la fraternité devait se lier par serment, sorte de vœu, sorte d'engagement qu'il prenait: 1° de vivre dans la religion catholique romaine; 2° d'assister aux messes et sermons; 3° de se confesser au moins six fois par an; 4° de prier Dieu tous les jours pour le roi; 5° de garder obéissance et respect aux gouverneurs et autres officiers; 6° d'apporter céans tous ses biens, et de n'en plus disposer sans permission; enfin 7°, 8°, 9° d'observer les statuts.

» La maison des Quinze-Vingts, comme les autres maisons de confrérie avait un chapitre composé de tous les frères.

» Ordonnons (porte l'art. 9) que chacune semaine soit tenu un chapitre... et se fera ledit chapitre à son de cloche, afin que tous les frères dudit hôtel s'y puissent trouver... »

Après avoir démontré que le caractère de l'hospice était entièrement monacal, M. le procureur-général ajoute :

» Il reste donc démontré que les droits des Quinze-Vingts sur les biens de ses membres, dérivaient de l'institution monacale de cet établissement, et avaient, sans exception, tous les caractères de ces sortes d'institutions.

» C'était un dépouillement complet des frères ou sœurs, dès leur vivant, sauf la rente viagère.

» C'était une séparation entière de la famille, dont tous les droits, quant aux biens, étaient radicalement mis à l'écart, et qui se trouvait exclusivement remplacée par la confrérie.

» C'était une main-morte des biens, frappés d'inaliénabilité, sauf le consentement des supérieurs.

» Et comme une espèce de mort civile des frères, au moins à certains égards.

» En un mot, les Quinze-Vingts étaient une *congrégation*, une *confrérie*, une *fraternité*, une *communauté*, et voilà précisément pourquoi les biens de ses membres étaient apportés en *communauté*.

» La révolution de 1789 vint changer entièrement cette institution.

» La *confrérie religieuse* dut disparaître par l'effet des lois générales du 13 février 1790 et du 18 août 1792, portant suppression des vœux monastiques, des congrégations séculières et des confréries. »

M. le procureur général parcourt les lois de la révolution et les lois subséquentes relatives à l'administration des hospices. Il résulte de cette longue série d'actes législatifs, que l'hospice des Quinze-Vingts n'est plus aujourd'hui qu'un établissement public, existant sous l'autorité immédiate de la puissance publique et classé dans un département ministériel.

Il reste à démontrer qu'il est considéré par la législation, comme un établissement entretenu aux frais de l'état.

Si on cherche dans les lois, à quel titre ont été faites les diverses attributions de fonds appliquées aux Quinze-Vingts, on verra que ça été constamment à titre de dépenses générales, de secours publics et jamais à titre de dettes.

M. le procureur-général donne connaissance des diverses allocations de fonds faites à l'hospice des Quinze-Vingts. Depuis l'année 1822, on voit figurer au budget de l'état une somme spécialement destinée à cet établissement.

« La prétention du procès actuel est donc, ajoute-t-il, comme nous le disions en commençant, le reste suranné d'un système monacal aboli pour toujours.

» Du reste, la puissance de ces souvenirs d'une autre époque n'a pas exercé son influence sur l'administration seulement, quant au droit universel sur les biens des aveugles décédés; elle s'exerce, avec des illusions traditionnelles bien plus singulières encore, sur les pauvres recueillis dans l'hospice; et plus d'une fois elle a donné naissance, parmi eux, à un esprit de plaintes, de réclamations, et d'insoumission contre l'autorité qui les recueille et pourvoit à leurs besoins.

» Ainsi, à les entendre, dans les mémoires publiés à l'appui de ces réclamations, leur fraternité, leur chapitre existent encore. La maison des Quinze-Vingts n'est pas un hospice, « c'est, disent-ils avec une sorte d'orgueil, une réunion, une association d'hommes malheureux qui se rassemblent pour s'aider mutuellement. » — « C'est une société de tous » biens, qu'ils ont contractée au profit les uns des » autres, avec succession indéfinie des uns aux » autres; » — « ils sont tous donataires les uns des » autres, à charge de substitutions envers leurs successeurs ». En conséquence, ils réclament le rétablissement de la jurande, leur voix au chapitre, car, en leur qualité de propriétaires-usufruitiers, ils ont droit à intervenir dans l'administration de leurs affaires: — ils se plaignent qu'au décès de chaque aveugle, l'inventaire ne soit pas public comme autrefois, puisque

toute la communauté y est également intéressée ; — ils n'ont pas de *secours*, mais des *traitemens*, des *émolumens*, et ils réclament contre leur quotité, qu'apparemment ils ne trouvent pas en rapport avec le revenu de la maison. — Si le gouvernement veut étendre ces bienfaits sur les pauvres aveugles au dehors, ou bien par l'admission d'un plus grand nombre, ils réclament contre ces bienfaits comme faits en lésion de leurs droits ; car ils veulent bien qu'on secoure les autres aveugles, mais toutefois lorsque les *titulaires seront convenablement pourvus*.

» Tel a été leur langage plus d'une fois ; et sous ce rapport, l'arrêt de la cour, en proclamant qu'il ne reste plus rien de la confrérie du moyen-âge, et qu'il n'y a plus aux Quinze-Vingts *qu'un hospice public, soumis aux lois communes et à la puissance publique*, sera plus utile à la bonne administration de cette maison, qu'elle ne le serait en accueillant les prétentions de droits universels, fondés sur l'ancien régime. »

M. le procureur-général passe à l'examen de la législation civile.

Les droits réclamés par l'hospice sont incompatibles avec les dispositions du Code, soit qu'on veuille les considérer sous le rapport des successions, des donations ou des sociétés de tous biens. Le ministère public démontre que chacune de ces dispositions est en opposition manifeste avec les prétentions de l'hospice. Il termine en réfutant les diverses objections présentées, et notamment celle tirée de l'avis du conseil d'état qu'il prouve ne pas être applicable à l'espèce.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Moreau, l'arrêt suivant dont nous donnons le texte :

Attendu la connexité, la cour, joint les pourvois, et statuant par un seul et même arrêt :

Vu les articles 723, 724, 731, 758, 767 et 768 du Code civil, et l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII ;

Attendu que l'article 723 du Code civil dispose que la loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes, lesquels, suivant l'article 724, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt ;

Que l'article 731 porte que les successions sont déférées aux enfans et descendans du défunt, et à ses parens collatéraux ;

Que, suivant les articles 758, 767 et 768 du même Code, à défaut d'héritiers légitimes, les biens doivent passer aux enfans naturels, à l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, à l'état ;

Qu'enfin l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII porte qu'à compter du jour où les dispositions du Code civil sont devenues exécutoires, les ordonnances, les coutumes générales et locales, *les statuts, les réglemens ont cessé d'avoir force de lois générales et particulières* dans les matières qui font l'objet des lois contenues dans ce Code ;

Que de la combinaison de ces dispositions, il résulte que, depuis la promulgation du Code civil, les biens ne peuvent être transmis à titre de succession que suivant l'ordre et les règles qu'il a déterminés ;

Qu'il suit de là que les anciens statuts et réglemens qui avaient déféré à l'hospice des Quinze-Vingts les successions des individus décédés dans cet hospice ont nécessairement été abrogés, et que les successions de ces individus, lorsqu'il sont décédés depuis la promulgation du Code, ont été déférées à leurs héritiers légitimes ;

Attendu que les statuts et les réglemens dont il s'agit ne portent aucun caractère qui puisse les faire considérer, soit comme des contrats à titre onéreux, soit comme des dispositions entre-vifs ou à cause de mort, et qu'on ne peut y voir que des actes législatifs qui ont cessé d'exister à l'instant où les lois en ont prononcé l'abrogation ;

Attendu que l'avis du conseil d'état, du 14 octobre 1809, n'a statué que sur une difficulté élevée relativement aux linges et hardes à l'usage personnel d'un individu décédé dans un des hospices de Paris ; qu'ainsi, il n'a rien statué ni pu rien statuer sur les droits de successibilité que le Code civil attribue exclusivement aux héritiers légitimes ;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que Joseph Fauton est décédé dans l'hospice des Quinze-Vingts, postérieurement à la promulgation du Code civil, laissant des parens collatéraux pour héritiers légitimes ;

Et, qu'en se fondant sur le réglement du 6 septembre 1522 pour attribuer à titre successif la propriété des biens, meubles et immeubles à lui appartenant à l'hospice des Quinze-Vingts, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions ci-dessus citées du Code civil, et a expressément violé l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII ;

La cour casse.

Hospices. — *L'administration des domaines a droit, à l'exclusion des hospices, aux rentes appartenant aux malades, qui y décèdent en état de déchéance* (*Cour royale de Paris*, 22 avril 1836).

Libraires. — *Cabinets de lecture*. — Sur l'appel d'un arrêt de la cour royale de Paris, portant que l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, qui ne permet pas d'exercer sans brevet la profession de libraire, n'est pas applicable à ceux qui tiennent des cabinets de lecture, et à ceux qui se bornent à louer des livres à domicile, la cour de cassation avait cassé cet arrêt par le jugement suivant, rendu le 25 février 1836 :

Vu l'art 632 du Code de commerce : attendu, en droit, qu'exercer la profession de *libraire*, c'est, suivant l'acception légale de cette dénomination, acheter ou tenir des livres pour en trafiquer publiquement, soit en louant simplement leur usage, soit en les revendant ; que ce trafic constitue dans l'une et l'autre hypothèse un acte de commerce ;

D'où il suit que les personnes qui, moyennant une rétribution, donnent des livres à lire au public, dans leur domicile ou au dehors, doivent nécessairement, et par les mêmes raisons, remplir les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la librairie ;

Par ces motifs, la cour casse, et renvoie devant la cour d'Orléans.

Dans son audience du 23 avril, la cour d'Orléans a jugé dans le même sens que la cour royale de Paris. Voici son arrêt :

Considérant que la loi du 21 octobre 1814 contient des restrictions à la liberté générale de l'industrie établie en termes exprès par la loi de 1791 ;

Que ces restrictions n'atteignent que les professions de libraire et d'imprimeur;

Considérant que toutes les exceptions doivent être renfermées dans leur objet;

Considérant qu'on ne peut créer, en matière pénale, des prohibitions, par des inductions commerciales;

Considérant que l'industrie qui consiste à ouvrir des cabinets de lecture et à louer des livres au public, est distincte de l'industrie des imprimeurs et des libraires;

La Cour confirme.

MAISON ROYALE DE SANTÉ DE CHARENTON. — *Elle n'est point soumise, pour ses actions judiciaires, aux formalités préalables d'autorisations nécessaires aux hospices ordinaires.*

La maison royale de Charenton est régie et gouvernée, aux termes d'un réglement du ministre de l'intérieur du 25 octobre 1814, sous l'autorité de ce ministre et sous la surveillance d'une commission spéciale, par un directeur, et dirigée par un médecin en chef (M. le docteur Esquirol) pour la partie médicale.

En 1833, une ordonnance du 2 décembre autorisa le directeur à répéter des redevances de rentes qui avaient été cédées audit hospice par le sieur Gauthier; mais les défendeurs soutinrent que le directeur eût dû accomplir les formalités imposées par l'arrêté du 7 messidor an IX pour l'autorisation des hospices, savoir: la poursuite au nom d'une commission administrative, l'avis d'un comité administratif et enfin l'autorisation du conseil de préfecture.

Cette exception fut accueillie par le jugement suivant du tribunal de 1re instance de la Seine:

Attendu que le directeur de la maison de Charenton, ès-noms qu'il agit, puise le droit qu'il exerce au nom de cet hospice, dans les loi et arrêté des 4 ventôse et 7 messidor an IX; qu'ainsi il doit se conformer, pour intenter son action, aux dispositions des art. 11, 12 et 13 de l'arrêté du 7 messidor an IX;

Attendu que c'est en vain que Palluy ès-noms, prétend se soustraire à la justification de l'autorisation préalable du conseil de préfecture, soit en plaçant dans une position exceptionnelle à celle des autres hospices, l'hospice de Charenton, soit en invoquant l'ordonnance du 2 décembre 1833;

Attendu qu'aucune loi ne place l'hospice de Charenton hors du droit commun qui régit les hospices, si ce n'est qu'il est mis sous la surveillance du ministre de l'intérieur, qui nomme les agens de cet hospice, et fait tels réglemens qu'il juge convenables pour l'organisation du service et l'intérieur de la maison; que telle est la disposition d'un arrêté du directoire exécutif du 27 prairial an V, lequel, dans tous les cas, ne pourrait empêcher l'application à l'hospice de Charenton, des loi et arrêté de l'an IX;

Attendu que l'ordonnance du 2 décembre 1833, en la supposant même émanée du ministère de l'intérieur, n'aurait pas pu modifier ces loi et arrêté, et ne les a pas modifiés; que cette ordonnance dit bien que le directeur de la maison de Charenton fera les poursuites relatives aux rentes révélées par Gauthier, aux risques dudit révélateur; mais que les mesures prises pour rendre la maison de Charenton indemne des conséquences auxquelles lesdites poursuites pourraient l'entraîner, ne suffisent pas pour accomplir le vœu de la loi; que dans un intérêt public, elle ne permet pas qu'un hospice s'engage inconsidérément dans des procès plus ou moins épineux, ou trouble, sans quelque garantie de succès, les individus qu'il attaque devant la justice;

Attendu que, pour satisfaire cet intérêt d'ordre public, il aurait fallu que chacune des redevances à répéter eût été appréciée par l'autorité compétente, ce qui n'a pu avoir lieu de la part du ministre du commerce lui-même, puisque lesdites redevances, lors de l'ordonnance de 2 décembre 1833, étaient encore le secret de Gauthier;

Par ces motifs, déclare Palluy ès-noms, quant à présent, non recevable.

Sur l'appel, la cour royale de Paris a infirmé le jugement qui précède, par l'arrêt suivant rendu le 9 avril:

Considérant qu'à la différence des hospices ordinaires placés sous la surveillance des autorités administratives du département, et obligés d'y recourir pour subvenir à leurs dépenses, la maison royale de Charenton est placée, par l'arrêté du 27 germinal an V, qui l'a constituée, sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur, et directement à la charge de l'état;

Que les formalités préalables à un avis du comité consultatif et de l'autorisation du conseil de préfecture ne peuvent être applicables à un établissement indépendant de l'administration municipale et départementale;

Considérant que l'appelant ès-noms a été suffisamment autorisé par l'ordonnance du 2 décembre 1833;

La cour infirme le jugement, et renvoie les parties à plaider au fond devant le tribunal de première instance, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement attaqué.

MAISONS DE JEU. — *L'autorité municipale a le droit de défendre, par des réglemens, de tenir des maisons de jeu sans son autorisation.* — Ce droit résulte évidemment de la combinaison de la loi des 16-24 août 1790, qui charge l'autorité municipale de veiller au maintien du bon ordre dans les maisons de jeu et autres lieux publics, avec celle du 19 juillet 1791, qui lui concède le droit de prescrire des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance par la première loi. (*Jugement du tribunal de police correctionnelle de Toulouse*, 16 avril 1836.)

MALLES-POSTES. — Dans son audience du 9 avril, la cour de cassation a décidé que les maires n'avaient pas le droit de faire des réglemens sur le mode de conduite des malles-postes.

La cour s'est appuyée sur le motif que l'art. 38 de l'ordonnance royale de 1828, portant que les dispositions de cette ordon-

nance ne sont pas applicables aux malles-postes, cette exception est générale, et, qu'en conséquence, l'arrêté du maire ne repose sur aucune base, et ne peut déterminer aucune condamnation contre les contrevenans.

Meurtre par suite de duel. — Dommages-intérêts prononcés. — Dans son audience du 30 juin 1836, la chambre des requêtes de la Cour de cassation, sur le pourvoi de M. le comte de Lamarthonie, ancien officier, contre l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, qui l'a condamné à 4000 fr. de dommages-intérêts envers la mère de M. Lille-Baudet, tué par lui en duel, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que nul ne peut se faire justice à soi-même; que lorsqu'un meurtre a été commis en duel, il en résulte le plus grand préjudice qui puisse donner ouverture à une action en dommages-intérêts; que le comte de Lamarthonie, en tuant en duel le fils unique de la veuve Baudet, s'est incontestablement rendu passible de dommages envers cette veuve; que par ces diverses décisions, l'arrêt attaqué, loin d'avoir mal interprété l'art. 1382, en a fait au contraire une sage application, et a par là rendu un hommage aussi éclatant que salutaire aux principes de la morale;

La Cour rejette le pourvoi. »

Propriété de chaussées. — Les chaussées sont les accessoires d'usines pour lesquelles elles ont été faites. Mais lorsqu'un droit de passage a été exercé de tout tems sur cette chaussée par les habitans d'une commune, le propriétaire de l'usine et de la chaussée doit respecter ce droit. D'un autre côté, la circonstance que cette chaussée serait un moyen de communication directe entre deux quartiers d'une même ville, est sans influence pour lui faire attribuer le caractère de rue ou voie publique. (*Cour de cassation*, 20 avril 1836.)

Recrutement. — Séminaristes. — Les séminaristes exemptés comme tels par la loi du recrutement, ne sont pas tenus, pour conserver le bénéfice de la loi de 1818, de terminer leurs études dans un grand séminaire ; mais s'ils cessent de suivre la carrière ecclésiastique, ils doivent en faire la déclaration au maire de leur commune, conformément aux art. 14 et 6 de la loi de 1822. La question de savoir s'ils ont effectivement cessé leurs études, et s'ils sont alors coupables de n'avoir pas fait la déclaration prescrite est soumise à l'appréciation seule des tribunaux. (*Cour de cassation*, 16 avril 1836.)

Responsabilité des adjudicataires de forêts. — Sur l'appel d'un arrêt de la cour royale de Douai, la cour de cassation à décidé, par un arrêt du 23 avril 1836, que les préposés de l'adjudicataire de coupes de forêts sont présumés avoir commis les délits constatés dans leurs ventes, par cela seulement qu'ils ne les ont pas dénoncés à l'administration, et que cette présomption entraîne la condamnation à l'amende et aux dommages-intérêts contre l'adjudicataire. Voici le texte de cet arrêt important :

Vu les art. 45 et 206 du Code forestier ;

Attendu : 1° que le principe de la responsabilité, prononcé par l'art. 45 contre l'adjudicataire, dérive de ce que, d'après le permis d'exploiter jusqu'à la décharge, la vente et l'espace déterminé qui l'environnent se trouvent, par la force des choses, sous la main et sous la surveillance de l'adjudicataire qui exploite, et de ce que les préposés sont par cela même présumés avoir commis le délit, s'ils ne l'ont pas dénoncé à l'administration forestière ;

2° Que cette responsabilité est la sanction du devoir imposé par le même article auxdits préposés, de faire connaître en tems utile, à l'administration forestière, le délit commis, et de la mettre ainsi à portée d'obtenir, contre qui de droit, les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais qui, en matière forestière, constituent simultanément les élémens des réparations pécuniaires applicables à l'état lésé par le délit ;

3° Qu'à la différence de l'art. 206, qui porte que les maris, pères, mères, maîtres et commettans *seront civilement responsables*, et qui renvoie expressément à l'art. 1384 (Code civil), l'art. 45, puisé dans les art. 39 et 51 de l'ordonnance de 1669, déclare sans restriction que les adjudicataires *sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée* ;

Qu'ainsi, le principe et l'objet de la responsabilité spéciale dont il s'agit, comme le texte de l'article 45, démontrent que la responsabilité des adjudicataires, appropriée aux règles en matière forestière, comprend l'amende applicable au délit non dénoncé;

Attendu, en fait, qu'en reconnaissant que l'adjudicataire était responsable des délits constatés par le procès verbal du 7 août 1833, l'arrêt attaqué a néanmoins refusé de le condamner à l'amende, sur le motif que la responsabilité était bornée aux restitutions, dommages-intérêts et frais ;

En quoi ledit arrêt a faussement appliqué l'art. 206, et formellement violé l'art. 45 du Code forestier ;

La cour casse, etc.

Responsabilité des communes, à l'occasion des actes d'un maire. — Lorsqu'un maire n'agit pas comme officier de police judiciaire, mais comme administrateur et mandataire de la commune, et dans l'intérêt de ladite commune, et que cet acte a occasioné un préjudice à un tiers, la commune peut être condamnée à le réparer. (*Cour de cassation*, 16 avril 1836.)

masquée, déguisée ou travestie; toutefois, cette défense pourra être momentanément suspendue pendant le tems du carnaval, mais cette suspension ne pourra résulter que d'une permission expresse, délivrée par la préfecture de police, qui désignera les établissemens où il sera permis de se présenter déguisé ou travesti, et qui fixera les heures de clôture des réunions.

9. Tout individu autorisé à tenir des réunions de la nature de celles ci-dessus indiquées, sera tenu d'entretenir à ses frais une garde suffisante pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité, pendant la durée desdites réunions.

10. Il ne pourra laisser entrer, dans l'intérieur desdites réunions, qui que ce soit, avec bâtons, cannes et armes; il sera tenu d'avoir, à l'entrée de l'établissement, un lieu destiné à recevoir ces objets en dépôt. Des numéros seront délivrés en échange.

11. En aucun tems, les réunions dont il s'agit ne pourront se prolonger au delà de onze heures de la nuit, heure fixée par les réglemens de police pour la fermeture des lieux publics, à moins d'en avoir obtenu une permission spéciale de la préfecture, qui fixera l'heure de leur clôture.

12. Tout entrepreneur de bals publics sera tenu de présenter au visa de MM. les maires et commissaires de police du lieu de son établissement, sa permission de bal, et de l'exhiber à ces fonctionnaires, à toute réquisition, ainsi que les quittances des versemens qu'il aura dû effectuer pour la taxe des pauvres. En cas de refus, la fermeture de son bal sera prononcée immédiatement par la préfecture de police. Il en sera de même dans le cas où la permission de bal étant périmée, l'entrepreneur continuerait à faire danser.

13. A l'expiration des permissions de bals, elles ne pourront être renouvelées que dans les formes ci-dessus prescrites, et d'après de nouveaux renseignemens transmis par les autorités locales, établissant la moralité des individus tenant bals, et la bonne direction donnée à l'établissement.

14. Toute personne qui ouvrira un bal public, ou l'une des réunions ci-dessus énoncées, sans y être autorisée par la préfecture de police, et qui, nonobstant les défenses qui lui seront faites par l'autorité, persisterait à y admettre le public, sera traduite devant les tribunaux de simple police, conformément aux lois, et il sera pris envers les contrevenans, telle mesure administrative qu'il appartiendra.

15. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance entraînera immédiatement l'annulation de la permission de bal qui aura été délivrée aux contrevenans, et, sur le vu des procès-verbaux des officiers de police, constatant les contraventions, ils seront traduits devant les tribunaux compétens, pour leur être fait application des dispositions pénales prononcées par les lois.

16. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

17. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, dans la ville de Paris, dans toutes les communes du ressort de la préfecture de police, et dans l'intérieur des établissemens autorisés à tenir bals. MM. les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, les maires et commissaires de police des communes rurales, le commissaire chef de la police municipale, les officiers de paix de la ville de Paris, et autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution par toutes les voies de droit.

M. le colonel de la garde municipale de la ville de Paris, et tous commandans et agens de la force publique, sont invités à concourir à son exécution par tous les moyens qui sont à leur disposition.

ESSAIS SUR L'ADULTÉRATION DU PAIN PAR DIVERSES SUBSTANCES, ET SUR LES MOYENS DE LA RECONNAITRE.

> Des boulangers, sur l'avis de certaines gens qui prétendent avoir des connaissances en médecine, pour avoir balayé l'officine d'une pharmacie, ou servi dans le comptoir d'un chimiste, ajoutent au pain des substances nuisibles à la santé.
>
> MANNING,
> *Réflexions sur la nature du pain.* (1)

De tous les alimens qui servent à entretenir l'existence de l'homme, le pain, sans contredit, doit être placé au premier rang; aussi a-t-on tenté de faire entrer, dans la préparation de cet aliment, une foule de substances. C'est par suite de ces essais qu'on trouve, dans les divers auteurs qui ont écrit sur le pain, des formules pour la préparation de cet aliment, avec les *farines de maïs*, *de sarrazin*, *d'épinards*, *de pommes de terre*, *de patates*, *de riz*, *de manioc*, *de seigle germé*, avec les pulpes *de pommes*, *de citrouille*, etc., etc. Le pain le plus habituellement employé dans l'économie animale, est celui préparé avec les farines de froment et avec les farines de seigle et de froment. Celui vendu à Paris est, pour la plus grande partie, préparé avec la première de ces farines.

Nous n'entrerons point ici dans des détails sur la préparation du pain, mais sur les adultérations qu'on a fait subir à ce produit dans un but de fraude. En recherchant dans les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, on voit qu'on a fait entrer dans la fabrication du pain, *de la fécule de pomme de terre*, *de la fécule d'iris de Florence*, *du salep*, *du carbonate d'ammoniaque*, *du carbonate de magnésie*, *du carbonate de potasse*, *du sel de morue*, de l'alun, *ou du sulfate d'alumine et de potasse*, *du sulfate de zinc*, *du sulfate de cuivre* (2).

De l'adultération du pain par la farine de pomme de terre (3).

Le mélange de la fécule de pomme de terre à la farine destinée à la fabrication du pain a été mise en pratique, il y a quelques années, lorsque les farines étaient à un

(1) Traduit de l'anglais. Voy. le *Journal économique*, septembre 1761.

(2) Dans cet article, nous indiquons seulement les substances qu'on a fait entrer dans le pain; dans un autre article, nous parlerons de l'adultération des farines.

(3) Le mélange de la fécule de pomme de terre à la farine de blé, a été fait d'abord par des meuniers; ce mélange, fournissant moins de pain que la farine pure, a été très préjudiciable aux boulangers.

prix élevé; nous ne pensons pas que le pain, qui est le résultat de la panification d'un semblable mélange, et qui revient à meilleur marché, puisse être nuisible à la santé; mais, selon quelques personnes, il est moins nourrissant, et il en faut une plus grande quantité que si on faisait usage du pain fait avec de la farine de froment. Si cette opinion est vraie, on voit que l'acheteur est trompé, et qu'il paie un pain moins nutritif, le même prix qu'il aurait payé un pain dont il consommerait une moindre quantité. Si cette opinion n'est pas exacte, l'acheteur doit participer dans l'amélioration des prix du pain, et participer, en partie, au bénéfice qui résulte de l'emploi du mélange de la farine avec la fécule.

En bonne législation, nulle substance, de quelque nature que ce soit, ne devrait être vendue sous un autre nom que le sien, et le consommateur devrait être averti que le pain qui lui est vendu est *du pain préparé avec un mélange de farine de blé et de fécule de pomme de terre* (4).

L'introduction de la fécule de pomme de terre dans la panification est souvent la cause d'une autre fraude, la fécule étant quelquefois mêlée de *plâtre* ou de *craie*. Cette falsification est facile à reconnaître : il faut, pour cela, calciner et incinérer la fécule, et examiner le résidu, divisé en deux parties; si ce résidu contient de la craie, il fait effervescence avec les acides faibles; s'il contient du plâtre, il se solidifie par l'eau et fournit une masse plastique (5).

Dans l'état actuel de nos connaissances, nous n'avons encore aucun moyen certain de reconnaître le pain fait avec la farine de blé mêlée de farine de pomme de terre.

De l'adultération du pain par la fécule d'iris de Florence.

On ne sait pas l'époque à laquelle on a commencé à employer la fécule d'iris de Florence dans la fabrication du pain : on dit qu'un boulanger de Paris en fit usage, voulant donner à son pain un *goût de noisette*. Ce secret, ou plutôt ce prétendu secret, fut ensuite colporté chez d'autres boulangers, qui firent usage de cette fécule. La fécule de l'iris de Florence, contenant une matière âcre, ne devrait pas entrer dans la fabrication du pain (6).

De l'adultération du pain par le salep.

On a publié, mais à tort, que de la farine employée à faire du pain était allongée par de la farine d'orchis; les recherches que nous avons faites à ce sujet, nous ont convaincus que le mélange de la poudre de salep, recommandé par Percival, pour fournir un pain nourrissant, n'était pas mis en pratique : la raison en est toute simple, c'est que la farine d'orchis se vend très cher; il est vrai de dire que les racines d'orchis, avec lesquelles on pourrait préparer de cette farine, se trouvent en très grande quantité dans quelques parties de la France, mais ces racines ne sont pas récoltées.

Le salep, mêlé à la farine, ne donnerait pas lieu à un mélange nuisible à la santé; cependant, s'il était employé à cet usage, il serait convenable que le consommateur en fût averti.

De l'adultération du pain par le sous-carbonate d'ammoniaque.

Le sous-carbonate d'ammoniaque a été d'abord employé en Angleterre, dans le but de faire du pain avec des farines ayant subi un commencement de fermentation, et ensuite en France, pour faire du pain léger et poreux qui était vendu comme *pain anglais*. L'emploi du sous-carbonate d'ammoniaque, qui se volatilise en partie, ou qui se transforme en acétate d'ammoniaque pendant la cuisson du pain, n'aurait présenté aucun inconvénient grave, si le sel employé dans l'opéra-

(4) On trouve dans les actes de la nation anglaise un statut de Georges II, qui établit : 1° *que le pain fait de tout autre grain que le blé portera des lettres distinctives qui seront désignées par les magistrats*. Ces lettres seront connues, et par un ordre écrit dans un livre tenu exprès, et par des affiches et les gazettes portées à la connaissance du public; 2° que la pain de froment, destiné à être vendu, portera la lettre W, et celui de ménage la lettre H.

(5) Les fécules du commerce ne doivent pas fournir, après l'incinération, plus de 2 à 2,50 pour 100 de résidu, encore ce résidu doit-il contenir des sels solubles (des sels à base de potasse). Si elles fournissaient un résidu plus considérable, il serait nécessaire de procéder à son examen.

(6) Il serait à désirer qu'une ordonnance de police sur la boulangerie contînt un article qui défendît aux boulangers de faire entrer dans le pain qu'ils préparent, des substances autres que la farine, l'eau et le sel; on trouve, dans le statut 31 de Georges II, l'article suivant : « Tout meunier, marchand de farine, boulanger et vendeur de pain, dans la maison, boutique, moulin, boulangerie, magasin, » bluterie, ou en possession de qui on trouvera tout » mélange ou ingrédient, que quelque magistrat » jugera y avoir été déposé dans l'intention de falsifier la farine ou le pain, encourra une amende qui » ne pourra être plus forte que 20 livres sterlings » (500 fr.), ni moindre que 40 schellings (50 fr.); » sur cette amende, le juge prélèvera l'argent convenable pour faire afficher le nom, la demeure du » délinquant, et la qualité du délit, etc., etc.

tion eût été pur, mais des expériences que nous fûmes chargés de faire, il y a au moins dix ans, nous démontrèrent que du carbonate d'ammoniaque, qui avait été livré à un boulanger, contenait du cuivre qui restait dans le pain préparé avec ce sel.

L'ammoniaque restant en partie dans le pain, combiné avec l'acide acétique, on peut constater sa présence en faisant digérer dans l'eau le pain préparé avec le carbonate, faisant évaporer le produit de la digestion, après qu'il a été filtré, traitant ensuite l'extrait gommeux qu'on obtient, par la potasse caustique qui donne lieu à un fort dégagement d'alcali volatil; on peut reconnaître cet alcali à l'odorat, et en ce qu'il verdit le papier mauve et le papier de dahlia.

Le pain, dans la préparation duquel il n'est pas entré de sous-carbonate d'ammoniaque, traité comme nous venons de le dire, donne bien une petite quantité d'ammoniaque, lorsqu'on traite l'extrait qu'on en a obtenu avec la potasse caustique; mais cette quantité d'ammoniaque obtenue n'est pas comparable à celle fournie par le pain dans la confection duquel on a fait entrer du sous-carbonate d'ammoniaque.

De l'adultération du pain par le sous-carbonate de potasse.

Parmi les soi-disant secrets vendus aux boulangers, on doit placer celui qui traite de l'introduction dans la pâte, du sous-carbonate de potasse (de la potasse), dans le but: 1° de faire de meilleur pain avec des farines piquées; 2° de faire lever la pâte: 3° de retenir plus long-tems l'eau dans le pain. Ce procédé, qui a été usité en Angleterre, n'est guère employé chez nous; il peut être dangereux, les sels de potasse employés pris dans le commerce, n'étant pas purs.

On peut reconnaître le pain dans lequel il est entré de la potasse, aux caractères suivans: 1° émietté dans l'eau, et digéré avec ce liquide, il lui donne la propriété de bleuir le papier de tournesol; 2° traité par l'eau, il fournit un liquide qui amène à l'état d'extrait par évaporation et repris par l'alcool, il fournit une solution alcoolique qui précipite par le muriate de platine; 3° brûlé et incinéré, il fournit des cendres très riches en potasse, ce qui n'arrive pas lorsqu'on charbonne et qu'on incinère le pain préparé avec la farine dans laquelle on n'a pas fait entrer de potasse (7).

De l'adultération du pain par le carbonate de magnésie.

L'emploi du sous-carbonate de magnésie a été conseillé dans la fabrication du pain, avec des farines de mauvaise qualité, et M. Edmond Davy a établi, qu'employé en quantité convenable, ce sel améliore la qualité du pain préparé avec les mauvaises farines.

Nous pensons qu'un semblable mélange ne doit point être fait par le boulanger, qui n'est point apte à juger si cette adultération peut être plus ou moins préjudiciable à la santé; en effet, le sous-carbonate de magnésie doit, pendant la panification, être converti par l'acide acétique, développé par la fermentation en acétate de magnésie, qui jouit de propriétés purgatives très prononcées (8); on doit donc proscrire l'emploi de cette méthode, qui peut, dans divers cas, donner lieu à de graves inconvéniens.

Si on veut reconnaître si du pain a été fabriqué avec de la pâte additionnée de sous-carbonate de magnésie, on agit de la manière suivante: on incinère deux cents grammes de pain; on porphyrise les cendres; lorsqu'elles sont porphyrisées, on les délaie dans l'acide acétique et on évapore à siccité, pour chasser l'acide libre; lorsque le résidu est desséché, on le traite par l'alcool, on filtre; la liqueur filtrée est ensuite évaporée, et le produit de l'évaporation redissout avec une petite quantité d'eau. Lorsque la dissolution aqueuse est ainsi obtenue, on y verse un léger excès de bi-carbonate de potasse et on filtre; si le pain incinéré contient du sous-carbonate de magnésie, la magnésie se sépare lorsqu'on fait bouillir la liqueur filtrée; on peut alors recueillir le précipité, le laver, le dessécher et en prendre le poids.

De l'adultération du pain par le sel de morue.

On sait que le sel marin entre dans la confection du pain, et qu'il agit de plusieurs

(7) Un pâtissier, qui, *sur le dire d'un de ces vendeurs de secrets*, avait fait entrer, dans les pâtes qu'il avait préparées, du sous-carbonate de potasse, fut tout étonné d'obtenir, après la cuisson, des pâtisseries qui avaient un goût de savon. Dans ce cas, la potasse avait réagi sur les matières grasses qui entraient dans ces pâtes et les avaient saponifiées.

(8) Le docteur Manning, dans ses *Réflexions sur la nature du pain*, dit qu'en Angleterre, on avait fait entrer dans la fabrication du pain, *du jalap*, et que le pain dans lequel on faisait entrer la poudre de cette racine purgative causait la mort d'enfans, qui étaient emportés par des constipations opiniâtres ou par des diarrhées, qu'on ne pouvait arrêter. (*Journal économique, septembre* 1761, p. 418.)

manières: 1° il rend le pain plus léger et lui donne un meilleur goût; 2° il retient plus d'eau dans le pain, et il empêche sa prompte dessication ; 3° enfin, il aide au travail et ajoute au pain, lorsqu'il est employé en quantité convenable, un degré de perfection.

Les proportions de sel employé dans les boulangeries de Paris sont peu considérables, puisque l'on n'emploie par chaque fournée que 8 onces de sel de la valeur de 12 c. ½; malgré le peu de valeur de ce sel, quelques personnes dont les noms devraient être publiquement signalés, ont eu l'idée de faire entrer dans la panification du sel, ayant servi à conserver le poisson, sel qui était imprégné de matières animales en putréfaction et qui exhalait une odeur putride ammoniacale. Espérons que les personnes chez lesquelles on a trouvé ces sels, ayant été averties de ce qu'il y a de dégoûtant dans l'emploi d'un sel sali par des matières putrides, ne renouvelleront pas cette manœuvre qui leur mériterait une sévère punition (9).

De l'adultération du pain par l'alun, le sulfate d'alumine et de potasse.

On ne peut préciser l'époque à laquelle l'alun fut employé pour la première fois dans la fabrication du pain ; cette méthode de faire, qui est préjudiciable à la santé, nous a été apportée de Londres, où elle est mise en pratique depuis long-tems, et le docteur Manning, MM. Markam, Accum, Ure ont indiqué cet emploi, et les formules qui règlent l'emploi de ce sel qui, selon eux, est usité pour *blanchir* (*donner le coup-d'œil blanc au pain*) le pain préparé avec les farines inférieures, avec les farines dans lesquelles on fait entrer de la farine de féves, de la farine de pois (10).

L'action styptique de l'alun, étant journalière, peut déterminer des accidens plus ou moins graves et des affections, maladies de l'estomac, surtout chez les personnes *impressionnables* et chez celles qui sont d'une faible constitution (11).

L'administration doit donc, dans un but d'intérêt général, défendre aux boulangers de faire usage d'une substance qui a une action marquée sur l'économie animale et veiller à ce que le pain livré à la consommation ne contienne pas de ce sel.

Divers procédés, pour faire reconnaître la présence de l'alun dans le pain, ont été signalés par les auteurs. Mais le procédé le plus répandu et qui consiste à faire macérer la mie de pain dans l'eau, à exprimer, à filtrer le macéré et à l'essayer: 1° par l'ammoniaque; 2° par l'hydrochlorate de barite qui donne lieu à des précipités, si le pain contient de l'alun, est fautif; en effet, nous avons reconnu que du pain préparé avec de la farine pure donnait lieu par ces réactifs à des précipités qui n'étaient dus ni à l'alumine de l'alun, ni à l'acide sulfurique de ce sel; le procédé le plus convenable à mettre en usage est le suivant :

On fait brûler et incinérer 200 grammes de pain, on porphyrise les cendres, on les traite par l'acide nitrique, on fait évaporer le mélange jusqu'à siccité, on délaie le produit de l'évaporation dans environ 20 grammes d'eau distillée, on ajoute à la liqueur un excès de potasse pure à l'alcool, on chauffe, on filtre et on précipite l'alumine de la liqueur filtrée, au moyen du muriate d'ammoniaque, on fait bouillir pour que la précipitation soit complète, on recueille l'alumine sur un filtre, et on détermine, d'après le poids de l'alumine obtenue, la proportion de sulfate d'alumine introduite dans le pain (12).

De l'adultération du pain par le sulfate de zinc.

Nous ne connaissons aucun fait qui ait démontré, d'une manière positive, que le sulfate de zinc ait été employé dans la panification. M. Kulhmann pense que si ce sel a été employé, c'est parce qu'il a été confondu avec le vitriol bleu, *le sulfate de cuivre ;* on conçoit, néanmoins, qu'on doit apporter le plus grand soin, pour que ce sel, qui est

(9) Du sel, vendu aux boulangers, a été reconnu contenir du *plâtre cru en poudre*, du sel de varech contenant de l'iode ; mais ces industriels ne peuvent être rendus passibles d'une fraude qui doit retomber sur le vendeur ; plus tard, nous donnerons une note sur les falsifications qu'on a fait subir au sel de cuisine,

(10) Nous ne donnerons pas ici ces formules ; nous craignons que la cupidité de quelques personnes ne les porte à en faire usage; nous pensons qu'on nous saura gré de cette réserve.

(11) Un de nos collègues, M. Saxe-Tissier, pharmacien à Lyon, nous signalait, le 28 novembre 1831, un cas d'empoisonnement causé par *du salé assorti*, et qui contenait une très grande quantité d'alun. Ce *salé aluné* et mangé dans un déjeûner par quatre personnes, avait déterminé des coliques, des vomissemens et des déjections très abondantes. On sait que l'alun est employé pour *aviver* les viandes.

(12) Si on n'obtenait que des traces d'alumine, il ne faudrait pas en conclure que le pain contenait de l'alun, l'analyse des cendres des céréales ayant démontré à M. Kulhmann, qui s'est occupé des fraudes qu'on a fait subir au pain, que ces cendres pouvaient contenir de petites quantités d'alumine. (*Rapport du Conseil de salubrité du département du Nord, pour* 1830.)

vomitif, ne soit point introduit, soit volontairement, soit involontairement dans une substance alimentaire.

Les moyens mis en usage pour faire connaître la présence de ce sel dans le pain consiste à décomposer le pain dans une cornue à vase clos, à recueillir les produits qui passent à la distillation pour reconnaître si le zinc a été réduit et s'il s'est volatilisé, et, dans le cas contraire, à rechercher ce produit dans le charbon qui reste dans la cornue.

Kulhmann propose les moyens suivans : on émiette le pain, on le met en contact avec de l'eau distillée, on exprime la mie trempée en se servant de linge, on filtre le liquide, on le divise en deux parties, on se sert d'une partie de ce liquide pour y rechercher la présence de l'acide sulfurique, au moyen de l'hydrochlorate de barite, on fait évaporer l'autre à une douce chaleur ; continuant l'évaporation jusqu'à ce que le liquide ait acquis de la viscosité, on verse alors dans ce produit un excès d'ammoniaque liquide, on agite et on filtre ; la liqueur filtrée ayant été rendue légèrement acide par de l'acide nitrique, on la divise en deux parties, l'on verse dans l'une de l'hydroferrocyanate de potasse, et dans l'autre de l'hydrosulfate d'ammoniaque ; la présence du zinc, s'il y en a dans le liquide, se manifeste par la formation d'un précipité blanc avec l'un et l'autre de ces réactifs ; mais le précipité fourni par l'hydrocyanate est bien plus apparent. Le précipité fourni par le zinc doit être soluble dans un excès d'ammoniaque.

De l'adultération du pain par le sulfate de cuivre.

L'addition du sulfate de cuivre au pain, addition qui a donné lieu à des accidens graves, a été constatée par des faits judiciaires ; on ne peut donc douter, comme on l'a fait pendant quelque tems, de sa mise en pratique ; voici les faits tels qu'ils sont arrivés à notre connaissance.

En 1829, un de mes correspondans de Bruxelles me fit connaître que l'on avait employé du sulfate de cuivre dans la fabrication du pain, et que quelques accidens avaient donné lieu à la mise en jugement de treize boulangers qui furent condamnés chacun à une amende et à cinq jours d'emprisonnement. Bientôt après que nous eûmes annoncé ce fait dans le *Journal de Chimie médicale*, nous apprîmes que le même sel avait été employé dans la préparation du pain dans plusieurs villes du nord, et à Calais et à Saint-Omer ; plus tard, l'extrait des jugemens rendus contre des boulangers qui avaient employé le sulfate de cuivre vinrent confirmer l'annonce de ces faits.

En 1832, l'opinion que le sulfate de cuivre était employé à Paris, s'étant répandue, le conseil de salubrité fut chargé de faire des recherches à ce sujet ; ces recherches furent inutiles, le pain examiné ne contenait pas de ce sel ; plus tard, des essais, faits par M. Gaultier de Claubry lui firent reconnaître dans du pain du sulfate de cuivre.

Peu après que M. Gaultier de Claubry eût fait connaître ces résultats, M. Achille Comte me remit du pain qui avait occasionné, dans une même famille (la famille Hesse), de nombreux accidens ; j'examinai ce pain et j'y trouvai le même sel.

Par suite de diverses recherches, on sut : 1° qu'un boulanger de Turcoing avait fait employer le sulfate de cuivre par un de ses garçons, dans le but d'empêcher la pâte préparée avec des farines humides de *pousser plat* (13) ; 2° que l'emploi de ce sel de cuivre, auquel on avait donné le nom d'*alun bleu*, se faisait en solution, et que, pour une cuisson, on mettait dans l'eau qui servait à délayer la farine, *plein la tête d'une pipe* de sulfate de cuivre liquide ; 3° que l'addition de ce liquide, regardée comme un secret précieux, ne se faisait jamais devant un étranger ; 4° que le boulanger ne connaissait pas les propriétés vénéneuses du sel, puisqu'il faisait usage, lui et sa famille, du pain qui contenait de ce sel.

Dans un rapport plein d'intérêt, M. Kulhmann s'est élevé avec une juste indignation contre cette pratique ; il établit : 1° que si la minime quantité de sulfate de cuivre, employée, ne peut être nuisible à des gens robustes, elle peut occasioner des accidens graves, lorsque le pain, dans lequel elle entre, doit servir à la nourriture des personnes faibles et des enfans ; 2° *qu'il est convaincu de l'urgente nécessité qu'il y a de faire usage de toute la sévérité des lois contre ceux qui introduisent dans le pain les plus minimes quantités de ce sel dangereux, introduction qui peut être considérée, avec juste raison, comme un véritable attentat à la santé publique.*

Dans son rapport, M. Kulhmann ayant fait ressortir les dangers qui peuvent résulter de l'emploi : 1° d'une solution vénéneuse dosée par un ouvrier ; 2° du mélange mal fait des diverses parties de la pâte qui

(13) On dit que la pâte *pousse plat*, lorsqu'elle s'étend en largeur et ne lève pas.

ontiennent le sel de cuivre (14); le maire le Lille rendit, le 30 septembre, un arrêté qui institua une commission permanente pour la surveillance de la fabrication du pain lans cette ville.

Tout ce qui vient d'être dit démontrant que le sulfate de cuivre a été employé dans a préparation du pain, nous allons indiquer es moyens à mettre en usage pour reconnaître la présence de ce sel dans le pain.

On fait incinérer dans une capsule de plaine 200 grammes du pain soupçonné contenir du cuivre; lorsque l'incinération est complète, on réduit les cendres en une poudre ine, on les traite dans une capsule de porcelaine par de l'acide nitrique pur à la dose le 8 à 10 grammes, de manière à obtenir une bouillie très liquide; on soumet ce mélange à l'action de la chaleur que l'on continue jusqu'à ce que la presque totalité de acide libre soit évaporée et qu'il ne reste plus qu'une pâte poisseuse; on délaie cette pâte dans 20 grammes d'eau distillée, en s'aidant le l'action de la chaleur; on filtre pour séparer les parties qui n'ont pas été attaquées, on verse dans la liqueur filtrée un léger excès d'ammoniaque, et quelques gouttes le sous-carbonate d'ammoniaque liquide; l y a précipitation: 1° du cuivre qui est redissout par l'excès d'alcali; 2° des carbonates erreux qui ne sont pas redissous; on filtre et a liqueur filtrée, rendue acide par l'addition l'une goutte d'acide sulfurique, est séparée en deux parties égales qui sont essayées, 'une par l'hydrosulfate d'ammoniaque et par 'acide hydrosulfurique qui fournit un précipité de sulfure de cuivre, affectant la couleur brune; l'autre est essayée par l'hydroferrocyanate de potasse, qui donne un précipité de couleur cramoisie, et qui est un hydrocyanate de cuivre.

Par ce procédé, on pourrait constater lans le pain la présence du sulfate de cuivre, même dans la proportion $1/70000^e$; si la proportion était plus considérable, on pourrait obtenir le cuivre à l'état métallique, à l'aide l'une lame de fer (15).

Là se bornent les diverses fraudes qu'on a ait subir au pain, et les moyens de les reconnaître. Nous croyons cependant ne pas devoir terminer cette note, sans dire que quelques auteurs ont publié qu'on falsifiait le pain: 1° avec le blanc de céruse (*le carbonate de plomb*); 2° avec l'oxide de bismuth (*le blanc de fard*); nous n'avons jamais eu l'occasion de vérifier une semblable assertion; il serait facile de reconnaître ces falsifications; en effet, les cendres, provenant du pain qui contiendrait un sel de plomb, traitées par l'acide nitrique, fourniraient une solution qui précipiterait en noir par l'acide hydrosulfurique, en blanc par le sulfate de soude, en jaune par l'hydriodate de potasse, enfin, en jaune par le chromate de potasse.

Les cendres provenant du pain contenant de l'oxide de bismuth, traitées par l'acide nitrique, donneraient une solution qui précipiterait en blanc par l'eau distillée, en jaune ou brun marron par l'hydriodate de potasse (16).

Les divers faits exposés dans ces essais démontrant d'une manière positive que quelques boulangers ont fait entrer dans la préparation du pain, dans le but de suppléer à la qualité des farines, des substances nuisibles à la santé, il serait à désirer qu'on fît entrer dans les réglemens qui concernent la boulangerie, un article ainsi conçu:

Nul boulanger, sous quelque prétexte que ce soit, ne fera entrer, dans la fabrication du pain, des substances autres que celles qui sont nécessaires à la confection de cet aliment, à moins, toutefois, que ces substances n'aient été examinées par les membres du conseil de salubrité et reconnues bonnes et utiles (17).

On ne saurait trop recommander au boulanger d'apporter le plus grand soin de propreté, soit dans les objets qu'il emploie, soit dans la manipulation. Remer dit que la présence du plomb et du cuivre dans le pain a été attribuée à ce que des levains avaient séjourné dans des vases de plomb et de cuivre.

CHEVALLIER,
Membre du Conseil de Salubrité.

TAXE DU PAIN.

La ville de Paris, par l'importance de sa population et l'affluence des étrangers qui

(14) M. Kulhmann a reconnu, par diverses analyses le pain, que le sel de cuivre se trouvait répandu inégalement dans la masse; il a vu un *petit cristal de sulfate de cuivre dans un morceau de pain qui devait entrer dans le potage qu'une mère allait préparer pour son enfant.*

(15) On a quelquefois trouvé dans le pain des quantités tellement minimes de cuivre qu'on n'a pu les attribuer à l'introduction de ce sel dans le pain.

(16) Le poids des cendres fournies par le pain est encore un fort indice de la pureté de cet aliment. En effet, 200 grammes de pain bien préparé avec de la bonne farine, ont fourni un résidu pesant de 1,27 à 1,30 (Kulhmann).

(17) On vendait dernièrement à Paris un pain coloré en rose.

viennent la visiter, a toujours été l'objet de la sollicitude du gouvernement. Pour assurer la subsistance de cette immense cité, les magistrats ont pris les mesures qu'ils ont cru les plus sages, et c'est ainsi que, des tems les plus reculés, est arrivée, jusqu'à nous, la taxe du pain, modifiée de différentes manières, selon les circonstances. Le premier document que nous ayons, sur cette matière, remonte à Charlemagne, en l'an 803. La volonté du souverain faisait alors la seule loi; il élevait ou abaissait le prix de cette denrée, selon son bon plaisir et d'autant plus arbitrairement qu'on ignorait encore, à cette époque, ce que rendait en pains, un sac de farine; ce ne fut qu'en 1316, qu'on songea, pour la première fois, à s'en rendre compte. Le plus ancien réglement que nous ayons sur le commerce de la boulangerie est de l'an 1250; mais ce ne fut que le 21 novembre 1577, qu'une ordonnance royale établit définitivement la taxe du pain.

Cette taxe, que l'on nomma *instantanée*, parce qu'elle n'avait point de périodicité et qu'on n'en faisait usage que quand les circonstances l'exigeaient, était une mesure d'ordre abandonnée au pouvoir discrétionnaire du lieutenant-général de police; elle subsista ainsi, non toutefois sans avoir subi diverses modifications, jusqu'au 1er juillet 1825, où le gouvernement adopta la taxe périodique du pain actuellement en vigueur.

Le prix du pain est fixé, tous les quinze jours, par le préfet de police, d'après le prix moyen des farines de première et de deuxième qualités vendues à la halle pendant la quinzaine précédente. Ce mode de fixation est compris de tout le monde; les intérêts du vendeur et de l'acheteur sont garantis, et personne ne peut se plaindre de l'élévation ou de l'abaissement du prix, toujours réglé d'une manière équitable et sur des bases certaines. Une ordonnance de police, qui paraît le 1er et le 15 de chaque mois, et qui doit être affichée dans la boutique du boulanger, indique au public le prix du pain pour toute la quinzaine: elle fait connaître les obligations du vendeur et les droits de l'acheteur. C'est ainsi que l'art. 5 de l'ordonnance, rédigé ainsi qu'il est prescrit par une décision du 6 avril 1836, dispose que « tout pain *taxé ou non* » *taxé, quelle qu'en soit la forme ou l'espèce*, » exposé en vente dans les boutiques des bou- » langers, ou déposé provisoirement dans » toute autre partie de leurs établissemens, » doit avoir exactement le poids pour lequel » il se vend, *sans que les boulangers puissent* » *prétendre à aucune tolérance.* »

Pour s'assurer que le pain vendu par les boulangers a bien le poids requis, le préfet de police fait faire de fréquentes visites dans leurs établissemens, par des commissaires chargés spécialement de la vérification des poids et mesures, indépendamment de la surveillance continuelle exercée par les commissaires de police des quarante-huit quartiers de Paris. Lorsque des pains sont trouvés n'ayant pas le poids, ils sont coupés pour être vendus en détail et procès-verbal est dressé contre les boulangers coupables de cette contravention. Ces procès-verbaux sont déférés au tribunal de simple police, qui applique aux contrevenans les peines prononcées par la loi. C'est ici le cas d'examiner si ces peines sont en rapport avec le délit, nous disons délit, parce que tromper l'acheteur sur la quantité de la marchandise, c'est un véritable délit. L'art. 423 du Code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 50 fr., quiconque aura trompé sur la quantité des choses vendues, *par usage de faux poids ou de fausses mesures.* Cette dernière disposition soustrait à la peine infligée par cet article, les boulangers qui vendent du pain n'ayant pas le poids, puisqu'ils ne font usage, pour consommer cette fraude, ni de faux poids, ni de fausses mesures. Ce n'est donc plus qu'une contravention de simple police, prévue par la loi du 24 août 1790, aux termes du décret du 12 décembre 1812, et à laquelle est applicable le §. 15 de l'art. 471 du Code pénal, c'est-à-dire une amende de 1 fr. à 5 fr., et, en cas de récidive, un emprisonnement de un jour à trois jours.

Un individu qui a embarrassé la voie publique, sans nécessité, est aussi passible d'une amende de 1 fr. à 5 fr., et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un jour à trois jours.

La peine est la même, la faute a-t-elle cependant la même gravité? Non, évidemment, nous n'hésitons pas à le dire. Embarrasser la voie publique, sans nécessité, est, à coup sûr, un fait répréhensible et que l'on doit punir, puisqu'il nuit à tout le monde; mais tromper sur la quantité du pain, c'est un vol, et la législation nous paraît incomplète sur cette matière. Il y a lieu de regretter qu'à l'époque où le Code pénal a été revisé, en 1832, on n'y ait pas introduit une disposition nouvelle qui aurait laissé plus de latitude au tribunal de simple police, et lui eût permis de faire cesser un abus dont souffre principalement la classe ouvrière.

Chronique.

« L'étendue territoriale de la France est de 52,760,279 hectares. La population totale (dénombrement de 1831) est de 32,669,223 ames. Les contributions et charges publiques s'élèvent à 1,126,279,000 fr. Les propriétés imposables s'élèvent à 49 millions 863,609 hect., 88 ares, 51 cent. Les propriétés non imposables à 2,896,688 hect., 64 ares, 21 cent. Le nombre des propriétés imposables bâties s'élève à 6,767,433, savoir : 6,642,416 maisons et bâtimens d'habitation ; 82,575 moulins à vent et à eau ; 4,412 forges et hauts fourneaux ; 38,030 fabriques, manufactures et mines. Le nombre des propriétaires est de 10 millions 896,682.

» Il y a en France 15,940,105 hommes divisés ainsi qu'il suit : Enfans et non mariés, 8,866,422 ; mariés, 6,047,841 ; veufs, 722,611 ; militaires, 303,231. Il y a 16 millions 629,118 femmes divisées ainsi qu'il suit : Enfans et non mariées, 9,069,923 ; mariées, 6,056,836 ; veuves, 1,502,359. L'accroissement annuel de la population est de 172,084. Le nombre annuel des mariages est de 239,467. Le nombre annuel des enfans abandonnés est de 33,628.

» Les rapports constans des élémens annuels de la population donnent les résultats suivans : Il naît 17 garçons pour 16 filles, 13 enfans légitimes pour 1 enfant naturel. Sur 28 enfans qui naissent, il y en a 1 d'abandonné ; il y a une naissance sur 32 5/0 d'habitans, c'est-à-dire que le nombre total des naissances, multiplié par 32 5/0, représente le total de la population. En appliquant ce dernier rapport aux enfans naturels et aux enfans abandonnés, on voit que, sauf les chances les plus grandes de mortalité qui pèsent sur ces derniers, il doit se trouver, dans cette population totale de 32 millions 569,233 ames, 2,324,722 enfans naturels des deux sexes, et, dans ce nombre, 1 million 092,910 individus qui, à leur naissance ont été abandonnés à la charité publique. Comment, dès lors, s'étonner de la plaie du paupérisme qui nous ronge? Comment ne pas reconnaître là l'inépuisable pépinière qui fournit chaque année 7600 accusés aux cours d'assises, qui peuple les bagnes de tant de forçats, nos routes et nos campagnes de 75,000 mendians et vagabonds, nos hôpitaux de 155,000 malades, et qui force le fisc lui-même à classer parmi les indigens 1,850,000 individus de tout âge épars sur toute la surface du pays!

» Les charges absolues des contribuables s'élèvent à la somme de 1,052,679,762 fr. ce qui, pour une population de 32 millions 569,223 habitans, dont il faut défalquer 2 millions d'indigens, vagabonds, forçats, réclusionnaires, etc., donne une charge moyenne de 34 fr. 50 c. par individu. »

On s'occupe, dans les environs de Paris, de la conservation des anciens monumens. L'architecte de l'arrondissement de Corbeil vient d'être envoyé pour vérifier l'état de délabrement de l'ancien clocher d'Athis. Ce monument date du commencement du treizième siècle et menace ruine depuis longtems ; tout retard dans les réparations pourrait en entraîner la perte et occasioner de grands malheurs. Le clocher d'Athis s'élève sur un coteau aux bords de la Seine entre deux grandes routes, et fait l'admiration des voyageurs.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois d'avril 1836, 1892 jugemens. De ce nombre, 110 ont prononcé le renvoi des prévenus, 9 ont été rendus sur des affaires civiles ; le tribunal s'est déclaré incompétent dans 2 causes ; enfin, il y a eu 1771 condamnations à l'amende et sur ce nombre 42 à la prison, dont 31 pour exposition de pain à faux poids, 11 pour troubles et embarras sur la voie publique. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	439	Chiffonnier	5
Voitures	315	Ravageurs	[illegible]
Pain à faux poids	53	Logeurs	3[illegible]
Pain non marqué	10	Tir de pétards	1[illegible]
Chandelle à faux poids	1	Tir d'armes à feu	1[illegible]
Balayage	391	Brocanteurs	2[illegible]
Pots à fleurs non assujettis	21	Défaut de ramonage	[illegible]
Vidangeurs	204	Projection d'eau, d'urine ou de matières fecales	1[illegible]
Boutiques ouvertes à heure indue	98	Vin falsifié	1
Portes ouvertes à heure indue	33	Vases et canelles en cuivre oxidés	[illegible]
Troubles	22	Logement clandestin	[illegible]
Musiciens ambulans sans permission	17	Colportage de bois à brûler	[illegible]
Saltimbanques non autorisés	3	Essai de chevaux en lieu prohibé	[illegible]
Navigation	20	Tapis secoués par les fenêtres	[illegible]
Théâtres	18	Débits de charbon non autorisés	[illegible]
Vente de billets de spectacle	11	Défaut de taxe dans une boulangerie	[illegible]

ÉTAT DES FEUX ET INCENDIES QUI ONT EU LIEU DANS PARIS, PENDANT L'ANNÉE 1838.

NOMBRE ET NATURE DES FEUX.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Décembre.	TOTAUX.
Feux de cheminées — Jour	141	114	154	120	53	42	60	39	37	92	95	192	1,129
Feux de cheminées — Nuit	25	22	32	12	1	3	2	7	3	11	31	59	208
Feux peu graves, de chambres et autres — Jour	17	11	19	13	4	9	8	6	13	7	10	15	132
Feux peu graves, de chambres et autres — Nuit	8	5	6	4	5	4	5	4	6	5	10	13	75
Incendies violens — Jour	1	1	»	»	1	»	1	»	2	»	1	1	8
Incendies violens — Nuit	2	1	1	3	5	»	3	»	3	»	2	2	22
Totaux	194	154	212	152	69	58	69	56	64	105	159	282	1,574
Répartition des feux dans les 12 arrondissemens de Paris.													
Premier arondissement	30	30	26	22	12	9	6	6	4	16	17	50	238
Deuxième	29	36	40	27	11	7	8	11	11	17	17	52	256
Troisième	19	8	19	20	5	2	5	3	6	13	21	19	140
Quatrième	19	10	20	11	3	4	4	2	7	5	11	11	107
Cinquième	12	12	17	12	6	6	5	8	4	11	14	23	130
Sixième	19	15	16	12	7	6	8	6	6	16	11	19	141
Septième	9	6	21	6	5	3	6	5	3	5	8	15	92
Huitième	14	2	9	8	4	8	4	4	7	8	8	15	91
Neuvième	6	8	6	4		4	4	2	3	8	7	5	59
Dixième	15	19	14	10	7	2	4	6	2	6	16	28	129
Onzième	14	6	16	13	4	5	10	2	6	6	12	29	123
Douzième	8	2	8	7	3	2	5	1	5	4	7	16	68
Totaux	194	154	212	152	69	58	69	56	64	115	149	282	1,574
Assurances	»	2	»	2	4	»	3	1	5	1	3	3	24
Causes présumées des feux.													
Négligence	163	134	180	137	54	43	50	42	41	100	125	243	1,302
Malveillance	»	»	1	»	»	»	»	1	2	»	«	»	4
Feu du ciel	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Causes inconnues	10	1	2	3	5	»	1	1	2	1	4	3	33
Vice de construction	12	12	18	4	1	2	4	3	2	6	4	23	88
Accidens	5	3	13	8	»	6	5	4	9	6	9	10	78
Imprudence	4	4	1	10	9	7	9	5	8	2	7	3	69
Totaux	194	154	212	152	69	58	69	56	64	115	149	282	1,574
Résultats des incendies.													
Feux ayant occasioné des dégâts et des accidens	15	9	11	9	8	6	8	4	9	7	10	11	107
Nature des accidens — Morts	»	2	2	»	»	1	»	»	1	»	2	»	8
Nature des accidens — Blessés	3	6	6	1	3	2	»	»	1	2	2	2	22
Évaluation approximative des dégâts	110,000 f.	265,000 f.	1,000 f.	35,200 f.	60,000 f.	»	16,400 f.	»	6,500 f.	1,300 f.	5,500 f.	2,027,000 f.	2,529,300 f.
Frais d'extinction des incendies	393 f. » c.	2173 f. 70 c.	4 f. 75 c.	64 f. 75 c.	804 f. » c.	»	85 f. 55 c.	66 f. 20 c.	210 f. » c.	»	48 f. 22 c.	12,080 f. 40 c.	16,020 f. 57 c.
Actes administratifs à la suite des feux.													
Contraventions déférées aux tribunaux de simple police	6	4	4	2	1	3	3	2	1	4	2	3	35
Cheminées visitées	18	10	21	13	3	5	8	4	»	12	15	27	136
Cheminées réparées par suite de visite	9	9	14	9	2	3	5	4	»	7	12	10	82

Lois.

dù Vote du Jury au Scrutin secret.

Paris, le 13 mai 1836.

Philippe, etc.

r. Le jury votera par bulletins écrits rutins distincts et successifs, sur le :ipal d'abord, et, s'il y a lieu, sur des circonstances aggravantes, sur es faits d'excuse légale, sur la quesiscernement, et enfin sur la question nstances atténuantes, que le chef du tenu de poser toutes les fois que la té de l'accusé aura été reconnue.

et effet, chacun des jurés, appelé ef du jury, recevra de lui un bullert, marqué du timbre de la cour, et portant ces mots : *Sur mon hona conscience, ma déclaration est.....* à la suite, ou fera écrire secrètement ıré de son choix, le mot *oui* ou le, sur une table disposée de manière personne ne puisse voir le vote inulletin. Il remettra le bulletin écrit au chef du jury, qui le déposera urne ou boîte destinée à cet usage.

:hef du jury dépouillera chaque scruésence des jurés, qui pourront vériulletins.

onsignera sur-le-champ le résultat ou à la suite de la question résolue, nmoins exprimer le nombre des sufce n'est lorsque la décision affirmale fait principal, aura été prise à la najorité.

:laration du jury, en ce qui concerne ıstances atténuantes, n'exprimera at du scrutin, qu'autant qu'il sera f.

l arrivait que dans le nombre des il s'en trouvât sur lesquels aucun fût exprimé, ils seraient comptés portant une réponse favorable à l'acen serait de même des bulletins que au moins auraient déclarés illisibles.

médiatement après le dépouillement ıe scrutin, les bulletins seront brûlés nce du jury.

ı présente loi sera affichée, en gros es, dans la chambre des délibérations

(*Suivent les signatures.*)

Cession de Terrains domaniaux usurpés.

Paris, le 20 mai 1836.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder aux détenteurs, sur estimation contradictoire et aux conditions qu'il aura réglées, les terrains dont l'état n'est pas en possession, et qu'il serait fondé à revendiquer comme ayant été usurpés sur les rives des forêts domaniales, antérieurement à la publication de la présente loi.

Les enclaves sont formellement exceptées de la présente disposition.

2. La faculté accordée au gouvernement par l'article précédent ne pourra être exercée que pendant dix ans ; elle s'étendra aux usurpations commises sur la partie du domaine de l'état étrangère au sol forestier, pour tous les terrains dont la contenance n'excéderait pas cinq hectares.

3. Le gouvernement présentera annuellement aux chambres un état des concessions faites en vertu de la présente loi.

Cet état indiquera les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions auront été faites.

4. Les portions de terrain dépendantes d'anciennes routes ou chemins, et devenues inutiles par suite de changemens de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, pourront être cédées, sur estimation contradictoire, à titre d'échange et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de route neuve devront être exécutées.

L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales.

Prohibition des Loteries.

Paris, 21 mai 1836.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

2. Sont réputées loteries et interdites comme telles :

Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du

sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agens des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal : il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

5. Sont exceptées des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des réglemens d'administration publique.

Chemins vicinaux.

Paris, 21 mai 1836.

Louis-Philippe, etc.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux, à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes et dont le maximum est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours.

1° Pour sa personne, et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune.

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

5. Si le conseil municipal mis en demeure n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION II.

Chemins vicinaux de grande communication.

7. Les chemins vicinaux peuvent, selon

leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication, par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions, au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires; et, en cas d insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article.

9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. Les chemins vicinaux, reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles.

11. Le préfet pourra nommer les agens-voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agens-voyers prêteront serment. Ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé, annuellement, par la loi de finances.

13. Les propriétés de l'état, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832.

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité, par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la couronne ou à l'état, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou pour les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'art. 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées dans ce cas par le préfet, en conseil de préfecture.

15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropria-

tion, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le juge, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescemens des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus, et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terre, les occupations temporaires de terrains seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés, moyennant le droit fixe d'un franc.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 du Code de procédure civile.

21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un réglement qui sera communiqué au conseil général et transmis avec ses observations au ministre de l'intérieur pour être approuvé, s'il y a lieu.

Ce réglement fixera dans chaque département le maximum de la largeur des chemins vicinaux. Il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites ; le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera en même tems sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

LOIS DIVERSES.

7 *mai.* —Approuvant les échanges suivans conclus entre l'état et, 1° les sieurs Schel et Fuchs, relativement à des terrains situés à Schelestadt (Bas-Rhin); 2° le sieur Doineau, pour un terrain lui appartenant contre un terrain qui dépend de l'immeuble affecté au service de l'école polytechnique ; 3° la ville de Meaux (Seine-et-Marne), pour l'ancien couvent des ursulines de Meaux, contre l'ancien hospice de Jean-Rose ; et 4° un terrain d'un are 66 centiares d'étendue, dépendant du jardin du presbytère de la commune du Pin (Orne), contre un terrain de 40 ares, à prendre dans un herbage du haras établi en cette commune.

— Cédant à la ville de Paris l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra, à la charge de le convertir en place publique, et de l'entretenir en cet état à perpétuité.

— Autorisant, 1° le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1836, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour le produit être affecté, concurremment avec les fonds alloués dans le

budget départemental dudit exercice, au paiement d'une somme de 42,000 francs dont le département a été reconnu débiteur envers la ville de Périgueux, relativement à la propriété de l'hôtel de la préfecture; 2° le département du Var à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1837, pour le produit être employé à des travaux d'utilité départementale, conformément à la délibération de son conseil général du 23 septembre 1835.

20 *mai.* — Autorisant le ministre des finances à concéder à chaque détenteur, au prix de l'estimation contradictoire qui en sera faite, les terrains domaniaux, situés à Port-Vendres, bâtis ou non bâtis, et occupés en vertu de concession, dont la durée n'était pas limitée.

24 *mai.* — Ouvrant au ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, un crédit supplémentaire, au budget de 1836, de 48,000 f., pour être employé à l'acquisition d'un terrain situé rue de Buffon, et qui sera affecté au service du muséum d'histoire naturelle.

25 *mai.*-Classant au rang des routes royales sous le n° 15 bis, la route de Paris au Tréport, par Aumale, Sénarpont, Gamache et Eu. Elle s'embranchera sur la route royale, n° 1, de Paris à Calais, et empruntera, en tout ou en partie, les routes départementales de Grandvilliers à Aumale, d'Aumale à Eu et de Neufchâtel au Tréport. Les travaux de toute nature à faire aux frais de l'état sur cette route, pour l'amener à l'état complet d'entretien, ne pourront dépasser 40,000 f. L'excédant de dépense, s'il y en a, sera supporté par les localités.

27 *mai.* — Portant que les maréchaux-des-logis et les brigadiers de gendarmerie, dans les départemens d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire, qui leur ont été conservées par la loi du 1er juin 1835. Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des chambres de 1837.

Ordonnances du Roi.

INTÉRÊT LOCAL OU INDIVIDUEL.

5 *mai.* — Transférant, sur la demande itérative du maire de la commune de Lamure, l'avis du sous-préfet de Villefranche, celui du préfet du département du Rhône, et d'après les délibérations des conseils municipaux des onze communes composant le canton, la justice de paix du canton de St-Nizier d'Azergues, arrondissement de Villefranche (Rhône), à Lamure, commune du même canton.

6 *mai.* — Autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance à Bourbon-Vendée (Vendée), à Foix (Ariége), Fontainebleau (Seine-et-Marne), Gray (Haute-Saône), Rochefort (Charente-Inférieure), Ste-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), Saintes (Charente-Inférieure).

— Autorisant le sieur Piedquin à établir une *fabrique de vernis*, plaine et commune d'Ivry (Seine).

— Autorisant l'acceptation du legs d'une somme de 120,000 f., fait aux bureaux de bienfaisance des douze arrondissemens de la ville de Paris, et par portions égales, par M. Claude Leroux.

— Autorisant la banque de France à établir un comptoir d'escompte dans la ville de Reims (Marne). Les opérations de ce comptoir seront les mêmes que celles de la banque de France.

8 *mai.* — Autorisant le préfet du département des Vosges à acquérir, au nom de l'état, l'établissement connu sous le nom de *Bains-des-Dames*, à Plombières. Le prix de cette acquisition, fixé à 35,000 f., payable en 5 années, sera acquitté au moyen des ressources particulières des établissemens thermaux de Plombières.

— Autorisant l'établissement de caisse d'épargnes et de prévoyance à Dieulefit (Drôme).

12 *mai.* — Autorisant l'établissement d'un chemin de fer d'Alais aux mines de houille de la Grande-Combe (Gard), *voy. le Bulletin des lois*, n° 434, pour les clauses et conditions du cahier des charges.

13 *mai.* — Modifiant le tarif fixé par l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, relative à l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot, à Fumel (Lot-et-Garonne).

16 *mai.* — Autorisant l'acceptation de la donation d'une somme de 2,000 f. faite à la commune de Neuilly (Seine), au nom du roi, par l'administration du domaine privé.

22 *mai.* — Réduisant, à partir de la publication de la présente ordonnance, le droit

de 1 f. 95 c. en principal, auquel est imposé le stère de menuise de bois dur ou de bois blanc par le tarif de l'octroi de Paris, joint à l'ordonnance du 17 août 1832, à *un franc* par stère, décime non compris, que cette menuise soit liée ou non liée en fagots.

23 *mai.* — Autorisant la construction d'un pont suspendu sur la rivière du Triaux, en remplacement du bac de Lézardieux, et de deux portions de route nécessaires pour joindre à la route départementale, n° 1, de St-Brieux à Morlaix. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses dépendances, au moyen: 1° d'une subvention de 40,000 f. accordée par l'état; 2° de la perception d'un droit de péage, dont la concession aura lieu par adjudication publique, au rabais du tems de la jouissance, et sera dévolue au commissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses.

27 *mai.* — Autorisant la construction de deux ponts tournans sur le canal du Rhône au Rhin, en amont et en aval du bassin de Mulhausen (Haut Rhin).

— Autorisant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Saverne (Bas-Rhin).

— Autorisant la société anonyme d'assurances maritimes, formée à Paris, sous la dénomination de l'*Indemnité*.

— Autorisant la société anonyme, formée au Hâvre, sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes de la Paix*.

— Autorisant la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de l'*Union des ports, compagnie d'assurances maritimes*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, vient d'adresser à MM. les préfets la circulaire suivante, *sur les Chemins vicinaux* :

Paris, le 21 mai 1836.

Monsieur le préfet, l'art. 7 de la loi du 21 de ce mois porte que *les chemins vicinaux pourront, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication, par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.*

Il est indispensable que les conseils généraux soient appelés à faire, dans leur prochaine session, le classement dont les charge cet article de la loi; car les fonds qu'ils voteront au budget de 1837, pour être appliqués comme fonds de concours à l'amélioration des chemins vicinaux, ne pourront être légalement employés que sur ceux de ces chemins qui auront été préalablement classés dans les formes voulues par la loi. Il importe donc d'obtenir immédiatement des conseils municipaux l'avis qu'ils ont à donner sur ce classement, afin que vous puissiez réunir et coordonner leurs délibérations avant la réunion des conseils d'arrondissement.

C'est sur votre proposition, M. le préfet, que le conseil général classera *les chemins vicinaux de grande communication*, c'est-à-dire ceux qui pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. Je ne doute pas que vos idées ne soient arrêtées depuis long-tems sur les lignes de chemins vicinaux qu'il est utile, qu'il est nécessaire aux intérêts du département que vous administrez, de ranger dans cette catégorie. Dans la plupart des départemens, cette classification s'est effectuée *de fait*, avant de pouvoir l'être *de droit*, et on a donné aux chemins les plus importans divers noms qui aujourd'hui doivent se résoudre en un seul. Là, il ne s'agit donc plus pour MM. les préfets, que d'examiner avec soin et maturité si la classification adoptée doit être maintenue en son entier, ou si elle doit être modifiée. Dans le petit nombre de départemens, au contraire, où il n'a encore été fait aucun classement de lignes vicinales, MM. les préfets ont certainement recueilli toutes les indications nécessaires; ils ont une connaissance assez parfaite des intérêts du pays, pour être fixés sur les lignes qu'il convient de classer au rang de *chemins vicinaux de grande communication*; leur attention a été suffisamment appelée sur cet important travail, soit par la longue et immense discussion de la loi nouvelle dans les deux chambres, soit par la connaissance de ce qui s'est pratiqué dans d'autres départemens, connaissance qu'ils ont pu prendre dans le document que je leur ai envoyé, le 29 février dernier, et qui leur ont donné à cet égard tous les renseignemens nécessaires.

Un délai de quinze jours me paraît donc plus que suffisant pour que vous puissiez arrêter le projet de classement *des chemins vicinaux de grande communication* de votre département. Aussitôt que ce projet sera complet, vous voudrez bien convoquer en session extraordinaire les conseils municipaux, en les mettant à portée, dans vos instructions, d'apprécier les avantages qu'ils peuvent attendre de la classification et de la direction de tel chemin vicinal parmi les chemins de grande communication, ainsi que les obligations que cette classification peut éventuellement leur imposer.

Vous comprenez, M. le préfet, qu'il ne s'agit pas de convoquer tous les conseils municipaux de votre département. Vous ne devez convoquer que les conseils municipaux des communes intéressées aux diverses lignes vicinales comprises dans votre projet, c'est-à-dire ceux des communes dont le territoire sera traversé par ces lignes et ceux des communes qu'en exécution du deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi, vous comptez proposer au conseil général d'appeler à contribuer à la construction et à l'entretien de la ligne qui les intéresse. Vous ferez bien d'étendre cette dernière catégorie de communes, dans vos convocations, plus qu'elle ne

devra l'être peut-être en définitive, parce que les délibérations qui vous parviendront pourront vous apporter ou des adhésions sur lesquelles vous comptiez peu, ou au moins d'utiles renseignemens sur l'importance de telle ou telle ligne de grande communication.

Je vous recommande de fixer dans vos instructions un délai très rapproché pour la réunion des conseils municipaux et l'envoi des délibérations qu'ils prendront. L'objet de ces délibérations est important sans doute, et il est probablement quelques communes où il sera mûrement discuté, mais rarement une délibération se prolonge au-delà de deux séances, et il importe, vous le concevez, d'arriver à une prompte convocation des conseils d'arrondissement, afin de pouvoir mettre entre leur session et celle des conseils généraux assez d'intervalle pour que vous puissiez étudier les avis des premiers, avant d'avoir à les soumettre aux seconds. Il me semble que les délibérations des conseils municipaux peuvent vous arriver vingt jours au plus après le départ de vos convocations, et je vous engage à recommander cette prompte transmission à toute la vigilance de MM. les sous-préfets.

Dès que les délibérations des conseils municipaux vous seront parvenues, vous les étudierez, et vous formerez, par arrondissement, les projets des lignes vicinales sur lesquelles vous devez provoquer les avis des conseils d'arrondissement. Lorsqu'une ligne s'étendra sur deux arrondissemens, les conseils de ces deux arrondissemens devront être appelés à en délibérer, chacun pour la portion qui le concerne.

Enfin, lorsque les délibérations des conseils d'arrondissement seront entre vos mains, vous reviserez, s'il y a lieu, vos projets de classement, et vous arrêterez définitivement les propositions que vous aurez à soumettre au conseil général.

Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le préfet, combien a d'importance, pour le département que vous administrez, le bon choix des lignes vicinales de grande communication; sa prospérité en dépend en grande partie, et cet acte de votre administration y laissera d'ineffaçables souvenirs, s'il est, comme je n'en doute pas, le résultat d'une judicieuse appréciation des besoins et des ressources du pays; mais vous avez, dès le premier abord, à éviter un écueil qui déjà vous a été signalé; c'est l'entraînement des localités; c'est le désir de jouir trop promptement des avantages que fait espérer la création des chemins de grande communication; c'est le classement simultané d'un trop grand nombre de lignes, et par suite, l'éparpillement de ressources qui donneraient de plus utiles résultats, si elles étaient appliquées progressivement. Sans doute, toutes les parties d'un département ont droit de demander à participer aux bénéfices de la loi nouvelle, mais toutes ne peuvent les obtenir dans la même année. Faites donc bien comprendre aux conseils municipaux et aux conseils d'arrondissement, représentez au conseil général, que l'intérêt réel, que l'intérêt bien entendu du pays est de ne pas entreprendre trop à la fois, mais au contraire de centraliser les ressources de manière à achever promptement ce qui sera entrepris, afin de pouvoir ensuite porter ces ressources sur d'autres lignes: c'est là le but que vous ne devez jamais perdre de vue dans les propositions que vous aurez à soumettre au conseil général pour l'exécution de l'art. 7 de la loi.

Je vous invite, M. le préfet, à me faire connaître le plus tôt possible à quelle époque vous pensez que vous seront parvenues les délibérations des conseils municipaux que vous allez convoquer. J'ai besoin d'avoir cette indication d'une manière un peu précise, afin que la convocation des conseils d'arrondissement et des conseils généraux puisse être mise en rapport avec le travail important dont vous avez à vous occuper.

Je prépare en ce moment une instruction générale pour l'exécution de la loi sur les chemins vicinaux, mais j'ai dû vous entretenir d'abord d'une mesure dont l'urgence ne permet aucun retard.

Recevez, M. le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

MONTALIVET.

OBSERVATIONS SUR LA LÉGISLATION DES CHEMINS VICINAUX.

La loi du 21 mai 1836, dont nous donnons le texte (page 226), apporte dans la législation relative aux chemins vicinaux, des modifications qui offrent à la propriété des garanties dont elle avait été privée jusqu'ici, en même tems qu'elle rend plus facile l'application des dispositions réglementaires auxquelles cette branche de l'administration est soumise.

L'importance de cette loi, le soin qui a présidé à son élaboration, se révèlent par les circonstances qui ont précédé les graves discussions des chambres. En effet, dès 1834, plusieurs propositions leur avaient été faites; le rapport de la chambre des députés avait été communiqué aux conseils généraux des départemens pour avoir leurs observations, qui furent soumises à une commission nommée par le gouvernement pour les examiner et rédiger ensuite un projet de loi. A la suite de son travail, le ministre de l'intérieur présenta, en 33 articles, une proposition à la chambre des députés. La commission désignée pour l'examiner, avait émis, le 22 avril 1835, un avis favorable à son adoption, dans presque toutes ses parties. Repris dans la session de 1836, et fortement attaqué, le projet fut renvoyé à la commission pour être modifié. Le 19 février, il fut présenté de nouveau, mais réduit à 15 articles. Il fut adopté dans la séance du 8 mars et modifié ensuite par la chambre des pairs qui le vota le 2 mai. Le 17, la chambre des députés accepta les amen-

demens qu'il avait subis au Luxembourg, et le projet de loi discuté reçut la sanction du roi le 21.

Il ne peut être sans intérêt pour MM. les maires de rapprocher cette loi de celle du 28 juillet 1824, qui régissait la matière; les innovations introduites, une fois bien comprises, seront d'une application beaucoup plus efficace, puisqu'elles deviendront plus faciles.

1° *Définition, classement, déclaration de vicinalité.*

La loi de 1824 déclarait par son article 1er, que les chemins reconnus par un arrêté du préfet, rendu sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, étaient à la charge de celles sur le territoire desquelles ils étaient établis.

Ces chemins étaient englobés sous la seule dénomination de chemins vicinaux. La loi du 21 mai 1836 les divise, 1° en *chemins vicinaux ordinaires*, lorsqu'ils ont été déclarés tels par le préfet, comme servant aux communications des habitans d'une seule ou de plusieurs communes; 2° en *chemins vicinaux de grande communication*, lorsque le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet, les a jugés assez importans pour être compris dans cette catégorie.

La déclaration de *vicinalité* ne peut assurément faire perdre à un chemin son caractère *communal*; mais elle suffit, dans l'intention de la loi, pour établir la distinction entre les chemins qu'elle impose l'obligation d'entretenir et ceux qui pourront conserver encore la désignation ancienne des *chemins communaux*. En d'autres termes, la loi nouvelle n'exige pas l'entretien de tous les chemins des communes, mais seulement de ceux qui ont assez d'importance et d'étendue, pour être consacrés au public; son intention est de varier l'emploi des ressources qu'elle a créées, suivant les divers degrés d'utilité de chacun d'eux. On se pénétrera de l'importance de ces distinctions, en lisant attentivement la circulaire adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets, le 21 mai 1836, et que nous avons insérée à la page 230. La dénomination de chemins vicinaux, c'est-à-dire des voies *qui conduisent dans le voisinage*, comprend donc tous les moyens de communication dont l'autorité compétente a jugé à propos de mettre l'entretien à la charge du public. Elle embrasse dans sa généralité, non seulement les chemins que la loi reconnaît de grande communication, qui peuvent servir à un canton, à un arrondissement, mais ceux même qui ne sont utiles qu'aux habitans entre eux, et qui conduisent, par exemple, d'un hameau à un autre de la même commune, à une fontaine, à une église, à un édifice public, etc.

Une commune peut donc user de toute la latitude qui lui est donnée pour déclarer la vicinalité d'un chemin de cette dernière nature, malgré que son utilité soit restreinte. Il dépend exclusivement d'elle de faire usage de cette faculté, et il n'est donné à personne de la contraindre à agir ainsi, ou de l'empêcher de faire ce que les localités, les circonstances qu'elle est seule en position d'apprécier, pourraient nécessiter.

En ce qui concerne les chemins de grande communication, la loi du 21 mai 1836 a restreint le pouvoir des préfets, qui pouvaient antérieurement classer les chemins vicinaux d'une manière absolue. En confiant ce soin aux conseils généraux, il reste cependant clairement établi qu'ils ne peuvent délibérer que sur une proposition formelle du préfet.

Sous l'empire de l'ancienne législation, la vicinalité d'un chemin ne résultait pas seulement de l'arrêté du préfet, mais du fait de la fréquentation des chemins par les habitans de la commune; le préfet ne faisait que certifier, constater, reconnaître ce fait; aussi cette vicinalité pouvait-elle cesser. Il n'en est plus ainsi; l'art. 10 de la loi de 21 mai porte: « Les chemins vicinaux, reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles. » Les chemins communaux échapperaient donc seuls à cette imprescriptibilité; c'est un point de jurisprudence que les tribunaux auront à établir.

2° *Largeur des chemins vicinaux. Fixation de leurs limites.*

L'art. 21 de la nouvelle loi confère aux préfets le droit de fixer, dans l'étendue de leurs départemens, le maximum de la largeur qui pourra être donnée aux chemins vicinaux: la discussion a établi que leurs pouvoirs en cela n'étaient point limités. L'art. 6 de la loi du 9 ventôse an XIII, qui leur interdit de porter cette largeur au-delà de six mètres, doit donc être considéré comme étant abrogé.

L'art. 15 décide que les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur des chemins vicinaux, attribuent définitivement aux chemins le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, et que le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable, ou par le juge de

ɪaix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17.

Il résulte évidemment de cette disposition, qu'il ne pourra être exécuté par les propriétaires, aucun ouvrage, aucun travail sur les terrains réunis, après le paiement de l'indemnité qui devra toujours être préalable. L'attribution nouvelle faite aux juges de paix aura d'excellens résultats dans une foule de cas.

3° *Fossés, arbres, haies, constructions, alignemens.*

L'art. 21 accorde aux préfets le droit de réglementer toutes ces matières. Les réglemens doivent être communiqués au conseil général et soumis avec leurs observations à l'approbation du ministre de l'intérieur.

De ce que l'art. 11 porte que les agens-voyers auront le droit de constater les contraventions et délits et d'en dresser des procès-verbaux, il ne s'ensuit pas que les agens de l'administration, qui jusqu'à présent ont surveillé et constaté les infractions, sont dépouillés de ce droit; il reste constant, pour nous, que ces agens doivent agir concurremment avec les agens-voyers.

Conformément au n° 15 de l'art. 471 du Code pénal, les contraventions aux arrêtés réglementaires des préfets, seront punies de l'amende de 1 à 5 francs; les contrevenans seront, de plus, responsables des dommages-intérêts, à quelque somme qu'ils pourront s'élever, sans préjudice du rétablissement des lieux dans leur état primitif.

4° *Formalités qui précèdent l'ouverture des chemins.*

A défaut de dispositions assez positives sur ce point, il convient de raisonner par analogie.

La loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique indique les formalités qui doivent précéder l'exécution des travaux; elle exige:

1° Une enquête administrative ;

2° Une loi ou une ordonnance royale qui autorise l'exécution ;

3° Deux actes du préfet qui désignent, l'un les localités, l'autre les propriétés particulières sur lesquelles les travaux doivent avoir lieu;

4° Un jugement d'expropriation ;

5° Le réglement de l'indemnité due aux propriétaires expropriés.

Cette loi, formant la législation générale en matière de travaux publics, doit être observée pour l'ouverture des chemins vicinaux, lorsqu'il n'y est pas dérogé par la loi du 21 mai 1836.

Les enquêtes qui devront être faites étant soumises à des enquêtes, nous donnons le texte de l'ordonnance du roi, du 23 août 1835, *portant réglement pour les enquêtes qui doivent précéder les travaux d'intérêt purement communal :*

Art. 1er Les enquêtes qui, aux termes du paragraphe 3 de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, doivent précéder les entreprises de travaux publics, dont l'exécution doit avoir lieu en vertu d'une ordonnance royale, seront soumises aux formalités ci-après déterminées pour les travaux proposés par un conseil municipal, dans l'intérêt exclusif de sa commune.

2. L'enquête s'ouvrira sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses.

3. Le projet sera déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que l'habitant puisse en prendre connaissance; à l'expiration de ce délai, un commissaire, désigné par le préfet, recevra à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitans sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces à la mairie et pour la durée de l'enquête pourront être prolongés par le préfet.

Dans tous les cas, ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

4. Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête.

Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner, et émettra son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint aux pièces. Dans tous les cas, le maire adressera immédiatement les pièces au sous-préfet, et celui-ci au préfet, avec son avis motivé.

5. Le préfet, après avoir pris, dans les cas prévus par les réglemens, l'avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures dans les lieux où il en est établi, enverra le tout à notre ministre de l'intérieur avec son avis motivé, pour, sur son rapport, être statué par nous

sur la question d'utilité publique des travaux, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833.

6. Lorsque les travaux n'intéresseront pas exclusivement la commune, l'enquête aura lieu, suivant leur degré d'importance, conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 18 février 1834.

7. Notre ministre des finances sera préalablement consulté toutes les fois que les travaux entraîneront l'application de l'avis du conseil d'état, approuvé le 21 février 1808, sur la cession aux communes de tout ou partie d'un bien de l'état.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Lorsque les enquêtes, ainsi faites, seront terminées, il ne sera pas nécessaire qu'une loi ou une ordonnance du roi autorise les travaux ; aux termes de l'art. 16 de la nouvelle loi, un arrêté du préfet suffira. Cet acte même pourra se confondre avec celui qui, en matière ordinaire d'expropriation, désigne les localités sur lesquelles les travaux doivent avoir lieu.

S'il s'agissait d'un chemin vicinal de grande communication, le préfet devrait se conformer aux dispositions de l'art. 7 de la loi portant : « Sur les mêmes avis et proposition (l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et la proposition du préfet), le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction et à son entretien. . . . . le préfet fixe la largeur et les limites du chemin. . . . »

Dès lors, le préfet, au lieu de désigner dans son arrêté les localités traversées par un chemin de grande communication, devra se borner à énoncer les résultats de la délibération du conseil général; son acte sera donc une simple promulgation.

Quant à l'acte qui désignera les propriétés traversées par le chemin vicinal ordinaire, il ne doit émaner que du préfet seul, car cet acte suppose que la largeur du chemin est irrévocablement fixée, et l'art. 7 abandonne cette fixation au préfet.

Le jugement d'expropriation qui suivra cet acte devra être rendu dans la forme ordinaire, et il produira les mêmes effets.

Mais s'il y a lieu de recourir au jury spécial pour le réglement de l'indemnité, ce jury sera composé, en vertu de l'art. 16 de la nouvelle loi, de quatre jurés au lieu de seize. Il y aura trois jurés supplémentaires au lieu de quatre. L'administration et les parties intéressées ne pourront exercer chacune qu'une récusation péremptoire au lieu de deux. Enfin, les jurés seront choisis sur la liste arrêtée par le conseil général, en vertu de l'art. 29 de la loi de 1833, par le tribunal qui aura prononcé l'expropriation, et non par la cour royale ou le tribunal du chef-lieu judiciaire du département. Enfin, le tribunal, au lieu de commettre un de ses membres pour diriger le jury, pourra commettre le juge de paix du canton. Et, ce qui est plus grave, ce magistrat, qui, sous l'empire de la loi de 1833, ne remplissait que des fonctions de police, aura voix délibérative en cas de partage.

A part ces exceptions, toutes les formes prescrites à peine de nullité par la loi de 1833, devront être observées.

On ne pourra plus, en matière de chemins vicinaux, occuper temporairement un terrain pour y extraire des matériaux, y former des dépôts ou en enlever des terres sans s'y être fait autoriser par un arrêté du préfet, qui sera notifié au moins dix jours à l'avance au propriétaire. L'indemnité continuera, dans ces cas, à être réglée par le conseil de préfecture sur un rapport d'experts; mais le tiers-expert qui était, en vertu de la loi de 1807, nommé par l'autorité administrative, le sera par le conseil de préfecture.

5°. *Ressources créées par la loi du 21 mai 1836.*

Ces ressources sont de cinq espèces :

1° Ressources ordinaires de la commune;

2° Prestation en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail;

3° Centimes spéciaux en addition, au principal des contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq;

4° Contribution extraordinaire dont peuvent être frappés les grands établissemens, qui sont une cause de dégradation pour les chemins ;

5° Dons par des particuliers et associations de particuliers.

La loi laisse au préfet la faculté de frapper les grands établissemens d'un impôt spécial, mais elle ne lui en fait pas une obligation. Il aura égard, en fixant la quotité, à plusieurs considérations essentielles. Ainsi, ces établissemens doivent être d'autant moins imposés, qu'ils sont une source de revenus plus considérables pour la commune. Ceux qui attirent dans la localité beaucoup de voituriers étrangers, doivent être plus imposés que ceux qui font faire les transports par leurs chevaux,

és au rôle de la prestation en na-
.
à la prestation, la loi nouvelle ne
elle de 1824, qu'en ce qu'elle fixe à
lieu de 20, l'âge à partir duquel
ies y seront soumis, et en ce qu'elle
ois journées au lieu de deux, le ma-
xigible. En outre, et en vertu de
la loi du 21 mai, la prestation ne de-
tre, comme cela avait été établi par
824, votée avant les centimes addi-
elle pourra l'être, soit avant, soit
it concurremment.

nir, toute commune qui ne votera
onds nécessaires pour l'entretien
emins, devra être imposée d'office
ffet, dans les limites du maximum.
sposition qui résulte de l'art. 5
i nouvelle remplit la principale lacune que laissait subsister la loi de 1824.

La prestation due, et non fournie par les habitans, sera de droit exigible en argent.

En terminant cet article que nous aurons, sans aucun doute, occasion de compléter par la publication des instructions qui émaneront du ministre de l'intérieur et par celle des arrêts qui fixeront les points de jurisprudence incertains, nous ne pouvons trop recommander aux soins de MM. les maires et conseillers municipaux, celles de leurs attributions qui se rattachent aux chemins vicinaux. Ils ont aujourd'hui les moyens d'assurer à leurs communes un bon système de vicinalité, et ils ne doivent jamais oublier qu'en facilitant les communications de leurs administrés, ils leur ouvrent les voies les plus efficaces de prospérité sociale, industrielle et commerciale.

Actes administratifs.

PREFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES ET DU JURY.

AVIS.

:torale du 19 avril 1831. — « Art. 14.
1er au 10 juin de chaque année, et
irs qui seront indiqués par les sous-
, les maires des communes compo-
iaque canton se réuniront à la mairie
f-lieu, sous la présidence du maire,
éderont à la révision de la portion
tes qui comprendra les électeurs de
nton, appelés à faire partie de ces
ils se feront assister des percepteurs
iton.

A Paris, les maires des douze ar-
semens, assistés des percepteurs,
eront à la révision sous la prési-
du doyen de réception. »

20 avril 1834, sur le conseil gé-
département de la Seine, l'organisation municipale de la ville de Paris, et les conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis. — « Art. 4. — Sont appliquées à la confection des listes électorales les dispositions de la loi du 19 avril 1831, qui y sont relatives. »

En conséquence, les électeurs et les jurés, qui ont acquis leurs droits depuis la clôture des listes de 1835, c'est-à-dire postérieurement au 20 octobre dernier, et ceux qui n'ont pas été portés sur ces listes, sont invités à se présenter immédiatement à la mairie de leur domicile, pour y déposer les pièces nécessaires à leur inscription.

La liste électorale et du jury de chaque arrondissement sera divisée en trois parties.

Première partie.

ÉLECTEURS CENSITAIRES

**oncourir à l'élection des Députés, des Membres du Conseil général faisant fonctions à Paris de Membres du
unicipal des Candidats aux fonctions de Maires et Adjoints de Paris, des Conseillers d'Arrondissemens (pour
is et Sceaux);
ire partie du Jury, à l'âge de 30 ans,**

:eurs censitaires :	**PIÈCES A REPRODUIRE.**
ançais jouissant des droits civils et politiques, t-cinq ans accomplis et payant 200 f. de con- irectes.	**Age. — Acte de naissance ou toute autre pièce authentique constatant la date de la naissance.** **Droits civils et politiques. — Des lettres de naturalité pour les étrangers. Un jugement de réhabilitation pour les faillis.**

Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont :	
La contribution foncière ;	Contribution foncière. Extrait de rôle délivr percepteur et certifié par le maire, qui c la date de la possession.
La contribution personnelle et mobilière ;	Id. personnelle et mobilière. Extrait du rôl par le percepteur et certifié par le maire quera la date du domicile.
La contribution des portes et fenêtres.	Id. des portes et fenêtres. Certificat délivr contrôleur des contributions, constatant du domicile et la somme qui doit être adı le cens.
L'impôt des patentes et le supplément d'impôts de toute nature, connus sous le nom de centimes additionnels.	Id. des patentes et impôts, etc. Extrait de rô par le percepteur et certifié par le maire testera que la patente a été prise avant tobre 1833.
N. B. Dans les contributions foncières seront admises les évaluations par expertises contradictoires des contributions qui devraient être supportées par des immeubles temporairement exemptés d'impôts.	Certificat du directeur des contributions direct tant du procès-verbal d'expertise.
La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité, et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que par suite de ces mêmes fonctions il soit dispensé de les payer.	1° Arrêté de nomination à une place gratuite. 2° Certificat du directeur des contributions c quelle serait la quotité de la patente.
La portion des contributions directes appartenant à une maison de commerce sera partagée entre les associés par égale portion, à moins de productions de titres qui puissent motiver une différence dans la répartition.	Extraits de rôles de diverses contributions, et du président du tribunal de commerce, énonçaı des associés.
Le montant du droit annuel de diplome ayant une année de date, sera compté aux chefs d'institution et maîtres de pension qui en justifieront par une quittance.	Quittance délivrée par le comptable chargé de tion du droit annuel de diplome.
Seront comptées au père les contributions des biens de ses enfans mineurs, s'il en a la jouissance ; au mari celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas de séparation de corps.	Extraits de rôles des diverses contributions, ce le maire, qui constatera la position du réclaman de ses enfans ou de sa femme.
Les quatre contributions directes payées, soit par une veuve, soit par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.	1° Extraits de rôles des contributions, certifi maire. 2° Délégation notariée, ou sous seing-privé ı ment légalisé.
Sera compté au fermier le tiers des contributions payées pour les propriétés rurales qu'il exploite *lui-même* en vertu d'un bail authentique de neuf années au moins, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.	Extraits de rôles certifiés par le maire, qui c l'exploitation personnelle du réclamant et l'exi bail.
2° Sont également électeurs censitaires, en justifiant du paiement de 100 f. en contributions directes :	(Mêmes pièces à produire pour l'établissement
Les officiers de terre et de mer jouissant de 1,200 f. de retraite, s'ils comptent trois années de domicile réel dans l'arrondissement où ils désirent être inscrits.	Et en outre : Arrêté de fixation de la pension dı Certificat du maire constatant l'époque du
Les membres et correspondans de l'institut.	Arrêté de nomination.

Deuxième partie.

ÉLECTEURS DÉPARTEMENTAUX-COMMUNAUX

Aptes à élire les Membres du Conseil général faisant fonctions à Paris de Membres du Conseil Municipal, les aux fonctions de Maires et Adjoints de Paris, les Conseillers d'Arrondissement (pour Saint-Denis et Sceaux
Appelés à faire partie du Jury, à l'âge de 30 ans (sauf les incompatibilités prévues par la loi).

Sont électeurs départementaux les Français âgés de 21 ans, et qualifiés ainsi qu'il suit :	PIÈCES A REPRODUIRE.
1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur les listes électorales, parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département, où ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs, conformément aux lois existantes ;	Certificat du préfet du département où ils so comme électeurs, et attestation du maire de l'a ment où ils ont leur domicile réel.
2° Les officiers des armées de terre et de mer, en retraite, jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins, et ayant depuis cinq ans leur domicile réel dans le département de la Seine ;	Extrait de l'arrêté de fixation de la pension de Certificat du maire constatant cinq années de c
3° Les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi ;	Extrait de l'arrêté de nomination ou d'admiss
4° Après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine : Les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation ; Les avoués ; Les notaires.	Certificat délivré par la chambre de leur ordı
5° Les docteurs et licenciés en droit, inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et tribunaux, dans le département de la Seine ;	Certificat d'admission depuis dix ans sur le tal
6° Les professeurs au collége de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'école polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'état, situées dans le département de la Seine ;	Extraits des diplomes et arrêtés de nomination

⁷ Les docteurs en médecine, après un exercice de dix ées consécutives dans la ville de Paris, dûment con-é par le paiement ou par l'exemption régulière du droit patente ;	Extrait du diplome. Certificat du maire pour le domicile. Extrait du rôle délivré par le percepteur et certifié par le maire constatant le paiement de la patente, ou arrêté de nomination à une place gratuite.
° Les membres des cours, ceux des tribunaux de 1re tance et de commerce, siégeant à Paris.	Extrait de l'ordonnance de nomination ou du procès-verbal d'élection.

Troisième partie.

JURÉS (NON ÉLECTEURS).

° Les électeurs d'un autre département, ayant leur do-:ile réel dans les communes rurales du département de Seine ;	Certificat du préfet du département où ils sont inscrits comme électeurs, et attestation du maire de la commune où ils ont leur domicile réel.
° Les fonctionnaires publics nommés par le roi à des ctions gratuites ;	Extrait de l'arrêté de nomination.
° Les correspondans de l'Institut et les membres des iétés savantes reconnues par le roi ; les avocats inscrits tableau ; les docteurs en médecine ; les docteurs de l'une de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des res ; les licenciés, s'ils ont dix ans de domicile réel is le département, ou s'ils sont inscrits sur le tableau avoues ou chargés de l'enseignement de quelqu'unes matieres appartenant à la faculté où ils ont pris leur nce.	Extraits des diplomes et des arrêtés d'admission ou de nomination.

La révision des listes électorales ayant pour jet non seulement les inscriptions noulles, mais encore les radiations et rectifitions à faire à la liste générale, les pernnes dont la position est changée depuis la iblication des dernières listes, sont priées faire connaître à MM. les maires de leurs rondissemens respectifs, les mutations i'elles ont éprouvées, soit à l'égard de leur micile, soit à l'égard des contributions ii établissent leur cens électoral.

Quant à MM. les électeurs ou jurés dont situation est la même, ils peuvent se reser sur les soins de l'administration, que loi a chargée de veiller à la conservation leurs droits; et si la publication qui aura u le 15 août prochain leur fait remarquer ielque irrégularité dans leur inscription ou ielqu'omission dans la composition de leur ns électoral, il leur suffira d'en informer administration, qui s'empressera de faire oit à leurs demandes.

Paris, 12 mai 1836.

Le pair de France, préfet de la Seine, *Signé* comte DE RAMBUTEAU.

Par le préfet,

Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture, *Signé* L. DE JUSSIEU.

re Div. — 4e Bur.

ARRÊTÉ.

Révision des Listes électorales et du Jury, en 1836.

Convocation des réunions cantonnales pour la révision des Listes électorales et du Jury.

Paris, le 15 mai 1836.

Vu l'article 14 de la loi du 19 avril 1831, ii ordonne la convocation annuelle des semblées des cantons pour la révision préparatoire des listes électorales et du jury; — Vu les instructions contenues dans les circulaires de M. le ministre de l'intérieur en date du 12 juillet 1828; du 4 avril 1829 et du 16 mai 1831; — Vu la loi du 20 avril 1834;

Nous, conseiller d'état, préfet du département de la Seine, arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Sur la convocation des sous-préfets des deux arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des différentes communes de ces arrondissemens se réuniront, aux chefs-lieux de leurs cantons respectifs, du 1er au 10 juin prochain, aux jours qui leur seront indiqués, pour procéder en ce qui les concerne, à la révision des listes électorales et du jury, publiées en 1835. Les sous-préfets feront également connaître aux percepteurs de chaque arrondissement cantonal, le jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée, et les inviteront à s'y trouver munis de leurs rôles de contributions de l'année 1835, et de tous les documens qui sont à leur disposition.

2. En cas d'empêchement d'un maire, il sera suppléé par son adjoint, ou, à défaut, par le premier des membres du conseil municipal, en suivant l'ordre du tableau.

3. Chaque réunion cantonale sera présidée par le maire du chef-lieu, ou, en son absence, par le plus ancien des maires du canton.

4. Il sera désigné à la majorité des voix un secrétaire pris parmi les fonctionnaires administratifs présens, ou parmi les percepteurs appelés pour les assister. Le fonctionnaire ou percepteur nommé aux fonctions de secrétaire signera avec le président les certificats individuels auxquels les observations à faire sur quelques uns des électeurs ou jurés inscrits auront donné lieu.

5. Les maires soumettront à l'assemblée trois états nominatifs de tous les électeurs censitaires départementaux et des jurés de leurs communes inscrits en 1835, et déposeront tous les extraits de rôles qu'ils auront levés d'office ou qui leur auront été transmis.

6. Ils procéderont successivement à la vérification de toutes les inscriptions composant ces divers états, et après s'être fait donner des éclaircissemens par les percepteurs sur la position de chacun des électeurs censitaires, des électeurs départementaux et des jurés inscrits, ils se communiqueront mutuellement leurs observations, et en consigneront le résultat pour chacun des électeurs qui y aura donné lieu par une annotation sur l'état, et par un certificat séparé et individuel qui aura été dressé à cet effet.

7. Cette vérification aura pour objet de faire connaître :

1° Les électeurs et jurés décédés ; 2° ceux qui ont transporté leur domicile politique ou leur domicile réel dans une autre commune ou dans un autre département ; 3° ceux qui, par l'aliénation de leurs propriétés, par la cession de leurs fonds de commerce et de leurs établissemens industriels, ou par la réduction du montant de leurs contributions directes, auront cessé de payer le cens exigé par la loi ; 4° ceux, enfin, qui par suite de faillite, de condamnation, ou pour toute autre cause légale que ce soit, auront perdu le droit d'être maintenus sur la liste générale du jury.

8. Lorsque les extraits relevés d'office constatant les contributions payées par de nouveaux électeurs seront reconnus exacts et conformes aux rôles, l'assemblée y apposera son visa approbatif, qui sera ainsi conçu : Vu et vérifié en assemblée de canton, à. . . . , le juin 1836.

Ce visa sera signé par le président et par le secrétaire de la réunion.

9. Si l'un de ces extraits présente quelque inexactitude, soit dans l'attribution de la propriété, soit dans le montant des contributions, soit dans les qualités imputées à l'électeur, l'assemblée en fera la rectification dûment motivée, et l'extrait ainsi rectifié sera revêtu de la signature du président et de celle du secrétaire.

Cette rectification, de même que toutes celles qui tendront à modifier l'inscription d'un électeur ou d'un juré inscrit, sera consignée sur le certificat individuel mentionné ci-dessus.

10. Il sera délivré un état comprenant : 1° toutes les personnes domiciliées ou payant des contributions dans le canton, qui, avec les qualités requises pour être inscrites, ont été omises dans la formation des listes de 1835, ou qui seront jugées avoir acquis la capacité légale depuis la publication de ces mêmes listes ; 2° les citoyens auxquels la loi du 20 avril 1834 a confié le droit électoral pour la nomination des conseillers départementaux et d'arrondissement ; 3° les individus qui réuniront les qualités et les conditions exigées pour être appelés à l'exercice des fonctions de juré.

11. Des mesures seront prises pour inviter les personnes portées sur cet état à produire, conformément à l'avis général, les pièces nécessaires à la régularité de leur inscription sur les listes électorales.

12. Si dans le cours des discussions, il s'élève quelques difficultés, elles seront résolues à la majorité absolue des voix. Les seuls fonctionnaires municipaux présens à l'assemblée auront voix délibérative.

13. De toutes les opérations qui auront lieu dans les différentes séances de chaque réunion, il sera dressé un procès-verbal qui sera signé par le président et le secrétaire et transmis immédiatement au sous-préfet de l'arrondissement avec les extraits de rôles, les certificats et les différens états qui s'y rattacheront.

14. Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. les sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux qui demeurent chargés de les transmettre à MM. les maires des communes de leurs arrondissemens respectifs, et d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 15 mai 1836.

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

Pour ampliation conforme :

Le maître des requêtes, secrétaire-général de la préfecture, L. DE JUSSIEU.

1re Div. 4e Bur.

Révision des Listes Électorales et du Jury.

Circulaire à Messieurs les Maires du département de la Seine.

Paris, 16 mai 1836.

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux exemplaires de l'avis que j'ai adressé à MM. les électeurs et jurés de ce département, pour qu'avant la fin du présent mois ils fassent connaître à leurs mairies respectives les changemens survenus dans leur po-

sition depuis la publication de la dernière, liste générale des électeurs et des jurés.

Je vous prie de vouloir bien faire afficher immédiatement un de ces exemplaires au chef-lieu de votre commune.

Je me plais à espérer que la publication de cet avis facilitera à MM. les maires, le moyen de procéder avec succès à l'examen de la partie de la liste qui les concerne, et de n'apporter aux réunions cantonales que des renseignemens exacts et positifs sur chacun des individus dont elle se compose.

Je dois d'abord appeler votre attention sur les demandes en inscription qui seront sans doute formées par les électeurs ou les jurés ; il sera indispensable qu'elles soient appuyées de pièces délivrées par les autorités compétentes et revêtues des formalités requises ; en se conformant aux détails indiqués dans l'avis ci-joint, relativement aux pièces à produire.

Comme le travail de chaque réunion cantonale doit embrasser tous les électeurs et jurés ayant leur domicile réel et politique dans le canton, il est indispensable, M. le maire, que vous dressiez, le plus tôt possible, sur les listes qui ont été publiées en 1835, et qui sont déposées dans votre mairie, trois états distincts et séparés de tous ceux de vos administrés qui se trouvent compris dans ces listes.

Ces états seront ainsi divisés:

1° Les électeurs censitaires ;
2° Les électeurs départementaux ;
3° Les jurés non électeurs.

Vous voudrez bien ensuite vous concerter avec le percepteur de votre commune, pour vérifier la position actuelle de chacune des personnes comprises sur ces trois états, et porter en marge dans la colonne d'observations, d'après les modèles de cadres que je vous adresse, les divers renseignemens que vous aurez obtenus et croirez devoir soumettre à l'assemblée cantonale.

Au moyen des extraits imprimés que je vous transmets en nombre suffisant (en réclamer à la préfecture, s'il y a lieu), vous devrez aussi vous occuper, dès ce moment, de lever, sur les rôles de 1836, des extraits de rôle de votre commune, pour tous ceux de vos administrés qui, payant 200 f. de contributions, et réunissant les conditions requises, n'ont pas encore été portés sur les listes, et vous les engagerez à déposer entre vos mains les titres exigés pour leur admission.

Je dois surtout fixer votre attention sur l'inscription des électeurs non censitaires, dits électeurs départementaux, appelés, en vertu de la loi du 20 avril 1834, à concourir à la nomination des membres du conseil général et des conseils d'arrondissement. Il importe que vous en fassiez préalablement la recherche, et que vous invitiez les ayant-droit à produire toutes les pièces indiquées dans l'avis à publier, en leur faisant remarquer qu'ils doivent s'empresser de faciliter à l'administration les moyens nécessaires pour leur assurer le droit précieux qu'ils pourront être appelés à exercer dans le cours de l'année.

Du reste, c'est à M. le sous-préfet auquel j'ai transmis cette lettre avec mon arrêté du 15 mai courant, sur la marche que vous avez à suivre pour les opérations de la révision, que vous voudrez bien rendre compte de vos dispositions successives, et demander les nouvelles instructions dont vous pourriez avoir besoin.

Agréez, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le pair de France, préfet de la Seine,
Comte DE RAMBUTEAU.

AVIS DIVERS.

16 *mai.* — Enquête ouverte pendant 15 jours et dépôt, à la mairie du 2e arrondissement, du plan d'alignement pour le projet d'achèvement immédiat de la rue Fléchier.

— Enquête ouverte pendant 15 jours et dépôt, à la mairie du 4e arrondissement, du plan d'alignement pour le projet d'élargissement immédiat d'une partie de la rue Croix-des-Petits-Champs.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ARRÊTÉS.

2e Div. — 3e Bur.

Arrosement.

Paris, le 16 mai 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Considérant qu'il importe de rappeler aux habitans les obligations qu'ils ont à remplir, relativement à l'arrosement de la voie publique, pendant les chaleurs;

Arrêtons ce qui suit :

Notre ordonnance du 17 mai 1834, concernant l'arrosement de la voie publique, sera publiée et affichée.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

Ordonnance du 17 mai 1834.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer, pendant les chaleurs, l'arrosement de la voie publique;

Vu la loi des 16-24 août 1790 (1);

Vu l'arrêté du gouvernement du 11 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2);

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, et pendant tout le tems que dureront les chaleurs, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire arroser, à onze heures du matin et à trois heures de l'après midi, la partie de la voie publique, au-devant de leurs maisons, boutiques, jardins et autres emplacemens en dépendant; ils feront écouler les eaux des ruisseaux pour en éviter la stagnation.

Cette disposition est applicable aux propriétaires ou locataires des passages publics et à ciel ouvert, existant sur des propriétés particulières, ainsi qu'aux concessionnaires des ponts, pavés ou cailloutés, dont le passage est soumis à un droit de péage.

2. Il est défendu de se servir de l'eau stagnante des ruisseaux pour l'arrosement.

3. Les concierges, portiers ou gardiens des établissemens publics et maisons domaniales, sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les établissemens et maisons auxquels ils sont attachés.

4. Les contraventions aux injonctions ou défenses faites par la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés.

Les commissaires de police et le directeur de la salubrité feront arroser d'office et aux frais des contrevenans, qui en outre seront traduits, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être punis conformément aux lois et réglemens en vigueur.

5. La présente ordonnance sera publiée et affichée.

Les commissaires de police, le chef de la police municipale, le directeur de la salubrité, les officiers de paix et autres préposés de l'administration, sont chargés de faire observer les dispositions de l'ordonnance ci-dessus, et de tenir la main à leur exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

(1) *Voy.* pag. 16.
(2) *Voy.* page 46, note 6.

2e Div. — 3e Bur.

Voitures.

Paris, le 26 mai 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Considérant que des voitures servant au transport du bois, des pierres, moellons ou autres matériaux, et qui sont chargées au-dessus des ridelles ou des planches de clôture, contrairement aux dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance de police du 9 mai 1831 (1), sont journellement introduites dans Paris; — Que cet abus compromet essentiellement la sûreté publique, et peut occasioner de nombreux accidens; — En vertu de l'art. 22 de l'arrêté du gouvernement, du 1er juillet

(1) Paris, le 9 mai 1831. — Art. 1er. Tout propriétaire de charrettes, fardiers, diables, camions, haquets, et voitures quelconques, même celles traînées à bras, servant au transport des denrées, marchandises, matériaux ou autres objets, sera tenu d'y faire placer, entretenir et renouveler, au besoin, une plaque de métal sur laquelle ses noms et domicile seront peints en caractères lisibles.

Cette plaque devra être clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture.

2. Les voitures de roulage et autres voitures de transport, doivent être construites avec solidité et entretenues en bon état.

Les mesures convenables devront être prises pour que les objets formant le chargement, soient contenus de manière que la chute n'en soit pas à craindre.

Les voitures servant au transport du bois, des pierres, moellons et autres matériaux ou objets dont la chute pourrait occasioner des accidens, ne seront point chargées au-dessus des ridelles ou des planches de clôture. (*Article* 475, §. 4, *et article* 476 *du Code pénal.*)

Dans aucun cas, les ridelles ne pourront être remplacées ni exhaussées pas des bûches ou des piquets placés verticalement, pour retenir le chargement.

3. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 475 du Code pénal, les rouliers, charretiers et autres conducteurs de voitures se tiendront constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, afin de pouvoir les guider et conduire.

Il leur est absolument défendu de monter sur leurs chevaux et de les faire galopper ou trotter.

Défense leur est également faite de quitter leurs chevaux ou leurs voitures, si ce n'est pour porter leurs marchandises dans les établissemens auxquels elles sont destinées.

4. Il est défendu aux rouliers, charretiers, bouchers, tripiers, charcutiers, blanchisseurs, laitiers, tapissiers, entrepreneurs de déménagement, marchands de meubles, et à tous conducteurs de voitures suspendues ou non suspendues, employées au transport de denrées, marchandises, meubles et autres objets, de monter dans leurs voitures, chargées ou non chargées, quand même elles ne seraient attelées que d'un seul cheval.

Cependant les voitures ci-dessus désignées, même celles chargées, pourront être conduites en guides, lorsqu'elles auront, sur le devant, un siége ou une banquette, qu'elles seront attelées d'un seul cheval et qu'elles seront menées au pas.

5. Toute voiture, de quelqu'espèce que ce soit, même attelée d'un seul cheval, devra être conduite au pas, en passant aux barrières, ainsi qu'à la descente des ponts, et généralement dans tous les endroits où la pente est trop rapide.

6. Il est défendu de confier la garde et la conduite de voitures ou de chevaux à tous autres qu'à des individus valides et âgés de 16 ans au moins.

7. Il est défendu de faire ou laisser courir, sur la voie publique, dans l'intérieur de Paris, les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, et de les essayer ou faire essayer, exercer ou faire exercer, ailleurs que sur les emplacemens à ce affectés par les ordonnances de police.

8. Il est défendu de conduire, pendant la nuit, des chevaux à l'abreuvoir.

Dans aucun cas, les chevaux ne pourront être conduits par des femmes.

Tous chevaux non attelés ne pourront être conduits au nombre de plus de trois à la fois, à l'abreuvoir et sur la voie publique.

Ils devront être menés au pas.

9. Il est défendu de parcourir, à cheval ou en voiture, même avec des voitures traînées à bras, les contre-allées des boulevarts intérieurs et extérieurs de la capitale, et généralement toutes les parties des promenades publiques non closes réservées aux piétons (*Ordonnance de police du* 8 *août* 1829, *concernant la sûreté et la liberté de la circulation.)*

10. Il sera permis de traverser les contre-allées à cheval ou en voiture, pour entrer dans les propriétés riveraines, si le sol de la traversée est disposé à cet effet, conformément aux dispositions dont les propriétaires auront dû se pourvoir auprès de l'autorité compétente.

Les chevaux et voitures ne pourront, sous aucun prétexte, stationner dans les contre-allées. (*Ordonnance du* 8 *août* 1829.)

11. Il est défendu à tout cocher d'une voiture publique ou autre attelée de plus de deux chevaux, de descendre de son siége pour ouvrir ou fermer les portières.

12. Il est défendu de faire passer sur les trottoirs les roues d'aucune voiture, ainsi que les chevaux, ânes, mulets et autres animaux de trait ou de charge.

13. Les berlines, landaus, calèches, et généralement toutes les voitures suspendues, quelle que soit leur construction, devront, pendant la nuit, lorsqu'elles circuleront dans Paris, être garnies de lanternes allumées.

14. Les rouliers, charretiers, postillons, et conducteurs de voitures de toute espèce, sont tenus, à l'approche de toutes autres voitures, de se détourner ou ranger à droite, et de laisser libre au moins, la moitié des rues, et autres parties de la voie publique. (*Articles* 475 *et* 476 *du Code pénal)*

15. Il est défendu de faire stationner *sans nécessité*, sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée.

16. Il est défendu à tout entrepreneur de voitures publiques de faire stationner ses voitures, sur aucune partie de la voie publique, pour y opérer le chargement ou le déchargement des voyageurs et des marchandises.

Ne sont pas comprises dans cette défense, les voitures de louage, telles que les fiacres, les cabriolets de l'intérieur, ceux de l'extérieur, et les voitures du transport en commun, stationnant sur les places à ce affectées.

17. Tous entrepreneurs, négocians, marchands et autres, qui auront à recevoir ou à expédier des marchandises, meubles, denrées ou autres objets, feront entrer les voitures de transport dans les cours ou sous les passages de portes-cochères des maisons qu'ils habitent, magasins ou ateliers, à l'effet d'y opérer le chargement ou le déchargement desdites voitures. (*Ordonnance du* 8 *août* 1829.)

18. A défaut de cours ou de passages de portes-cochères, ou bien si les cours et passages de portes-cochères ne présentent point les facilités convenables, on pourra effectuer le chargement et le déchargement sur la voie publique, en y mettant la célérité nécessaire.

Dans ce cas, les voitures devront être rangées de manière à ne gêner la circulation que le moins possible. (*Ordonnance du* 8 *août* 1829.)

19. Les exceptions mentionnées au précédent article, ne s'étendent point aux entrepreneurs de diligences, de messageries, de roulage, aux entrepreneurs de charpente, aux marchands de bois, aux marchands en gros, ni à tous autres particuliers tenant de grandes fabriques, de grands ateliers, ou faisant un commerce qui nécessite de grands magasins; ils seront tenus de se pourvoir de locaux assez spacieux pour opérer et faire opérer, hors de la voie publique, le chargement et le déchargement de leurs voitures et de celles qui leur sont destinées. (*Ordonnance du* 8 *août* 1829.)

20. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis pour être déférés aux tribunaux compétens.

En cas de rébellion, les auteurs et fauteurs du délit seront arrêtés et conduits immédiatement devant un commissaire de police.

21. Au moyen des dispositions contenues dans le présent réglement, l'arrêté du 22 juin 1820, et les ordonnances de police des 26 décembre 1823, 12 mars 1827 et 25 septembre 1828, sont rapportés.

22. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

1800 (12 messidor an VIII) (2), et de l'art. 156 du décret impérial du 17 mai 1809 (3); — Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. L'art. 2 de l'ordonnance de police du 9 mai 1831, concernant la circulation et la conduite des voitures traînées à bras, ou par des animaux dans Paris, sera de nouveau imprimé et affiché.

2. Les préposés de l'octroi sont requis de concourir à l'exécution de l'art. précité de ladite ordonnance et de s'opposer à l'introduction, dans Paris, de toute voiture, dont le chargement composé de bois, pierres, moellons et autres matériaux ou objets pouvant, par leur chute, occasioner des accidens, dépasserait la hauteur des ridelles ou des planches de clôture; les procès-verbaux dressés par ces préposés, nous seront transmis pour être déférés aux tribunaux compétens.

A cet effet, ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur, président du conseil d'administration de l'octroi.

Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET.

(2) *Voy.* page 46, note 6.

(3) Art. 156. Les préposés de l'octroi concourront, lorsqu'ils en seront requis, à la répression et à la découverte des délits de police.

Extrait de l'Ordonnance de Police du [illegible] mai 18[illegible]

Art. [illegible]. Les voitures de roulage et autres voitures de transport doivent être construites et solidement entretenues en bon état. Les [illegible] doivent être prises pour que les objets formant le chargement soient contenus de manière que la chute n'en soit point à craindre. Les voitures servant au transport du bois, des pierres, moellons et autres matériaux ou objets dont la chute pourrait occasionner des accidens, ne seront point chargées [illegible] des ridelles ou des planches [illegible] et au [illegible] de Paris [illegible] les [illegible] pièces [illegible] chargement.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] les voitures [illegible] qui [illegible]

établi une différence dans celui du pain, le prix en restera fixé, pour la 1re quinzaine de juin 1836, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus.

PASSEPORTS.

Par une circulaire du 28 mai 1836, M. le conseiller d'état, préfet de police, a invité les commissaires de police de Paris à refuser des certificats, pour obtention de passeports, aux hommes de la réserve qui n'auraient pas préalablement obtenu de l'autorité militaire, la permission de s'absenter de leur domicile.

TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Une circulaire du 30 janvier dernier (voir page [illegible]), a indiqué à MM. les commissaires de police les mesures à prendre pour obvier aux embarras de la circulation, notamment pendant l'exécution des travaux d'égouts sur la voie publique. Pour leur fournir les moyens de mieux atteindre ce but, M. le préfet de police vient, par une seconde circulaire, en date du 31 mai, de leur adresser les renseignemens suivans, qui lui ont été communiqués par M. l'ingénieur en chef, directeur des eaux et de l'assainissement de Paris.

Il existe trois espèces de travaux [illegible] les [illegible], dans la construction [illegible] l'égout, les couronnemens en granit des bouches d'égout, et les pavages.

Tous les travaux de pavage appartiennent exclusivement au sieur [illegible], entrepreneur du pavé de Paris, demeurant quai [illegible].

Les travaux de fournitures de granit pour couronnement d'égouts, ont été adjugés pour [illegible] aux [illegible] frères, demeurant [illegible] faubourg Saint-Martin, [illegible]

Les travaux d'égouts sont exécutés, [illegible] par le sieur [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] M. le préfet de police [illegible] MM. les commissaires [illegible]

[illegible]

[illegible] constater [illegible]

sures à prendre d'office, conformément à la circulaire du 30 janvier dernier.

S'il se présentait quelques circonstances, où MM. les commissaires de police fussent embarrassés pour connaître l'entrepreneur responsable, ils pourraient s'adresser directement à M. Emmery, ingénieur en chef des eaux et de l'assainissement de Paris, demeurant boulevart Bonne-Nouvelle, n° 31, qui veut bien leur communiquer tous les renseignemens dont ils auraient besoin.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des procès-verbaux des séances.)

Sommaire.

Séance du 13 mai. —Industries diverses. —Fabrication de cartouches. — Raffinerie de salpêtre. — Porcherie. — Résidus de raffineries. — Fonderie en caractères d'imprimerie. — Puits infecté.

Séance du 27 mai. — Fabrication du noir d'os. — Distillerie. — Voirie. — Fabrique de savon. — Usine à gaz. — Verrerie.

Séance du 13 mai.

Industries diverses. — Le conseil entend la lecture de plusieurs rapports sur des demandes en autorisation d'établissemens industriels, et propose d'accorder ces autorisations sous diverses conditions de sûreté et de salubrité.

Fabrication de cartouches. — Le conseil propose de refuser l'autorisation demandée pour une fabrication de cartouches dans un local situé rue de la Chaussée-d'Antin, n° 24. Ce local est au rez-de-chaussée, il donne sur une cour, et fait partie d'un bâtiment habité. La fabrication de cartouches dans cet endroit présenterait donc des dangers sous le rapport de la sûreté publique.

Raffinerie de salpêtre. — Un délégué du conseil, chargé de visiter une raffinerie de salpêtre, rue de Charonne, contre laquelle des plaintes ont été formées, a reconnu que l'on évapore dans cet établissement, les eaux des glaciers, pour en retirer le sel qu'elles contiennent, en même tems qu'on en extrait une très-petite quantité de nitrate de potasse. L'établissement ne contient qu'une seule chaudière à évaporation, et cette chaudière, qui n'a que cinq pieds quatre pouces carrés, ne répand qu'une petite quantité de buée, qui a l'odeur de celle que répandent les eaux salpêtrées pendant leur cuisson. Le délégué conclut de cette visite, que les plaintes ne sont pas fondées. Son rapport est adopté.

Porcherie. — Le sieur Boiteux, cultivateur dans la commune de Montrouge, a demandé l'autorisation de continuer dans une ferme appartenant aux hospices, et placée sur le bord de la Chaussée-du-Maine, n° 95, le commerce des porcs.

Les délégués du conseil qui se sont transportés sur les lieux ont reconnu que cette ferme ne possède qu'un puits dont l'eau est souvent insuffisante pour l'entretien de la propreté. De plus, il n'y a aucun écoulement pour les eaux, en sorte qu'elles se répandent sur les terres environnantes, et y forment des mares et des ruisseaux infects. Des oppositions ont été formées contre cet établissement, mais il faut reconnaître que les habitations en sont toutes fort éloignées, et il est fort douteux qu'elles puissent être incommodées; cependant, ajoutent les délégués, il est des considérations qui viennent à l'appui des oppositions, c'est que les bords de la Chaussée-du-Maine se garnissent de maisons, et que les terres qui environnent la ferme s'en garniront probablement à leur tour, avant peu d'années; et que la ferme qui se trouve maintenant isolée, et qui est, on peut le dire, sans inconvénient pour le voisinage, en deviendra alors un très grave, ou en empêchant de bâtir sur les terres les plus voisines, ou en nuisant aux habitans des maisons bâties. On peut donc concilier ces intérêts divers, en permettant l'établissement pour un tems limité, après lequel il sera fermé de plein droit. Le bail que le sieur Boiteux tient de l'administration des hospices expire dans 2 ans, et il offre par conséquent un terme tout marqué à l'autorisation demandée. Mais il y a lieu d'obliger le sieur Boiteux à déplacer et à replacer les puisards provisoires qui reçoivent les eaux ménagères et de lavage. Ce rapport est adopté.

Résidus de raffineries. — M. le juge de paix de Dieppe ayant désiré connaître la nature des inconvéniens que présente l'accumulation des résidus de raffineries, et les mesures que l'on prescrit à Paris pour ce genre d'établissement, M. Gaultier de Claubry a été chargé de rédiger un rapport à ce sujet, et il en donne lecture au conseil :

Les noirs provenant du travail du sucre dans les raffineries sont à deux états différens: les uns en poudre proviennent de la clarification du sirop; les autres en grain, de la décoloration. Les premiers, mêlés avec une grande quantité de matières organiques provenant du sucre ou de sang employé à la clarification, exhalent presque immédiatement une odeur désagréable, et lorsqu'ils sont accumulés en grande quantité, s'échauffent, fermentent avec beaucoup de force et répandent à une assez grande distance des

gaz infects. Cette espèce de produits n'offre aucun avantage pour la revivification; on ne l'emploie que comme engrais. Le charbon en grains, provenant des filtres Dumont, renferme peu de matières organiques, s'échauffe faiblement, et ne donne qu'une fermentation languissante : on la revivifie avec avantage par différens procédés; et, dans cet état, il peut, étant mélangé avec une proportion plus ou moins considérable de noir neuf, servir à de nouvelles opérations. La faible quantité de matières organiques que retient le noir en grains, le rend très peu propre à favoriser la végétation. De ces deux variétés de noir de raffinerie, l'une seulement offre donc de véritables inconvéniens, quand elle est accumulée en quantité considérable, et ces inconvéniens, sans que l'on puisse dire qu'ils soient de nature à produire des effets nuisibles à la santé, présentent une très grande incommodité. Lorsqu'une raffinerie est placée dans un lieu isolé, l'odeur très désagréable qui provient des noirs ne peut être gênante que pour les personnes que renferme l'établissement; mais si des propriétés se trouvent à peu de distance, que le local soit plus ou moins resserré, que le vent régnant le plus habituellement porte vers elles le gaz provenant de la fermentation, alors l'accumulation des résidus offre de véritables inconvéniens, et le raffineur doit être obligé à les faire enlever au fur et à mesure de leur production; cette obligation a souvent été imposée à des raffineries visitées par le conseil de salubrité. On peut donc sans inconvéniens graves tolérer la formation de masses assez considérables de noir en grains, mais ce n'est que dans des circonstances particulières et pour des localités bien choisies que l'on doit permettre l'accumulation d'une grande quantité de noir de raffinerie en poudre.

Fonderie en caractères d'imprimerie. — M. Chevallier, chargé de visiter une fonderie en caractères d'imprimerie, a reconnu : 1° que le fourneau pour la fonte des matières est placé au rez-de-chaussée, qu'il est surmonté d'une hotte, et qu'il ne peut causer aucune plainte ; 2° que les deux fourneaux à fondre les caractères sont placés dans un endroit élevé et bien aéré ; 3° que la fumée est dirigée par des tuyaux en tôle dans la cheminée, mais que ces tuyaux sont enveloppés d'une gaîne en menuiserie avec isolement pour empêcher les ouvriers d'être incommodés par la chaleur. Il propose d'accorder l'autorisation demandée, mais à condition que la gaîne en bois qui peut, par diverses circonstances, présenter des dangers d'incendie, sera remplacée par un tuyau en tôle, ou que le bois qui forme gaîne, sera rendu incombustible par son immersion prolongée dans une solution saturée d'alun. Ce rapport est approuvé.

Puits infecté. — M. le préfet de police ayant invité le conseil à faire visiter un puits du Bourg-la-Reine, dont les eaux étaient, dit-on, corrompues, par suite de l'infiltration des urines de bétail élevé dans une maison voisine, un délégué du conseil a été chargé d'examiner les localités.

Ce puits est situé dans la cour de la maison, n° 35 de la Grande-Rue, maison occupée principalement par un boucher. La plus simple inspection suffit pour reconnaître que les eaux de ce puits, peu profond, sont corrompues par une infiltration visible au-dessus de leur niveau ; les eaux en sont troubles, noires et verdâtres, et exhalent une odeur puante où domine celle d'œufs pourris.

L'issue de l'infiltration indique plusieurs sources d'infection plus ou moins probables qui se trouvent dans la même direction.

1° L'écurie du boucher ; elle est si mal entretenue et si encombrée de fumier, que l'on peut y admettre la possibilité d'une infiltration, encore bien qu'on ait pu reconnaître que ladite écurie est pavée.

2° Quelques personnes ont attribué l'inconvénient signalé à une basse-fosse de la maison, n° 37, ladite maison était autrefois une prison ; elle est devenue un corps-de-garde au service de la garde nationale: depuis ce changement de destination, un ancien cachot a été changé en fosse d'aisances; il est douteux que cette disposition exerce une influence nuisible sur le puits du voisinage ; mais dans tous les cas, cette propriété communale sera vendue à la condition qu'on la démolira de fond en comble.

3° Une 3e et dernière cause, en partie indiquée par M. le maire du Bourg-la-Reine, paraît être la plus influente, dans la cour du n° 39. Un nourrisseur de bestiaux entasse et confectionne une masse considérable de fumier sur un sol sans moyens d'écoulement et seulement à moitié pavé. Or, la propriété de ce nourrisseur et les propriétés environnantes dépendaient autrefois du domaine de la reine A cette époque, elles avaient nécessairement pour leurs eaux un écoulement commun, qui s'est trouvé supprimé par le morcellement de la propriété.

La cour du n° 39 se trouve au-dessous du sol de la Grande-Rue, et le fond de cette cour en est aussi la partie la plus déclive,

de sorte que les urines des étables, les eaux ménagères et les eaux de pluie s'y réunissent sans issue, et forment une mare incessante. Au milieu de cette eau stagnante, ce nourrisseur a établi son tas de fumier; dans la saison pluvieuse surtout, une portion considérable de liquide est nécessairement imbue dans les terres; elle a pu occasioner ainsi l'infiltration qui s'est faite à plusieurs reprises, et continue encore dans le puits du n° 35, tandis qu'une autre portion de l'eau croupie pénètre à travers le mur du fond, dans une petite cour annexe de la propriété n° 41, et y forme une mare profonde et infecte.

Le délégué du conseil de salubrité est d'avis que ces inconvéniens sont graves, et qu'il importe de les faire cesser immédiatement. Il propose :

1° Que le nourrisseur de bétail fasse construire pour son fumier une fosse de grandeur suffisante en maçonnerie et pavée, le tout doublé d'une couche anglaise de 6 pouces d'épaisseur;

2° Que le boucher soit tenu d'amasser son fumier en dehors de son écurie ;

3° Que le puits infecté de la maison n° 35, soit curé dans un bref délai, et vidé à deux reprises, s'il le faut, aux frais de qui il appartient, mais avec toutes les précautions requises en pareil cas, afin de prévenir l'asphyxie des travailleurs, et pour ce, sous la surveillance de l'autorité municipale.

SÉANCE DU 27 MAI.

Fabrication du noir d'os. — D'après des plaintes adressées à M. le préfet de police, le conseil a été invité à lui rendre compte des opérations qui se font dans une ancienne boyauderie, sise à la Petite-Villette, et où l'on se livre maintenant à la fabrication du noir d'os, en vertu d'une autorisation. Le délégué du conseil a trouvé l'établissement en pleine activité; des ouvriers étaient occupés à couper les os destinés à la carbonisation, d'autres broyaient sous les meules les os déjà calcinés, d'autres les mettaient en sac. Rien n'annonçait d'autres opérations que celles de la fabrication du noir d'os; il n'y avait aucune substance animale outre des os; il n'y avait ni matières végétales, ni boues, ni fumiers, ni résidus de fabrique. Mais les os y étaient en vastes amas, dont quelques uns était formés de carcasses de chevaux amenées de l'écarrissage de Montfaucon. Ces carcasses mal nettoyées des muscles et accumulées ainsi les unes sur les autres exhalaient une odeur très forte de matières animales en putréfaction, et il n'est pas douteux que de pareils amas ne puissent devenir un foyer d'infection. Le délégué du conseil pense donc qu'il y a lieu d'imposer au propriétaire de cet établissement l'obligation, 1° de n'avoir jamais à la fois sur son terrain une quantité d'os provenant de la voirie de Montfaucon, plus considérable que celle qu'on retire de la carcasse de dix animaux;

2° De toujours déposer ces sortes d'os le long du mur à l'est qui borde l'ancienne route d'Allemagne;

3° De désinfecter les os provenant de la voirie de Montfaucon avec des noirs désinfectans. Ce rapport est approuvé.

Distillerie. — Un membre du conseil propose d'accorder l'autorisation de former une distillerie de liqueurs, rue des Juifs, à la condition qu'on s'abstiendra d'y fabriquer du caramel. Cette fabrication en grand offre l'inconvénient d'exhaler une fumée épaisse et très pénétrante par l'effet d'un commencement d'altération des matières sucrées de basse qualité, tandis que la caramélisation en petit du sucre n'offre rien de nuisible ni de désagréable.

Voirie.—Une voirie sise, plaine de St-Denis, commune de Pantin, sur le petit pavé d'Aulnay, et autorisée par ordonnance royale, ayant donné lieu à des réclamations, le conseil de salubrité a été chargé d'examiner cet établissement. Il est résulté de cette visite, que les propriétaires de cette voirie se conforment aux conditions qui leur sont imposées, en faisant usage de l'eau chlorurée pour désinfecter l'extérieur de leurs tinettes, tonneaux et voitures. Ils se servent aussi de charbon animal pour désinfecter les matières fécales. Toutefois, il existait une masse assez considérable d'eau vanne sur une partie du terrain et l'odeur fétide se ressentait à plus de 150 mètres. Cette voirie est d'ailleurs éloignée de plus de 3000 mètres de toute habitation. D'après ce qui précède, le conseil estime qu'on doit imposer aux propriétaires de la voirie, l'obligation de planter au pied de leur clôture, en planches et en dehors de la voirie, une épaisse haie vive et une double rangée de peupliers. Il faut en outre leur défendre de laisser accumuler des eaux fétides sur leur terrain.

Fabrique de savon. — Le conseil propose d'autoriser une fabrique de savon à Bercy, grande rue. Le local destiné à cet usage est un hangar construit à la suite et sans séparation de l'ancien local, où il se fait déjà de l'eau de

javelle. Le fourneau et la chaudière destinés à la fabrication du savon sont à côté de la chaudière qui sert à la fabrication de l'eau de javelle. L'aire à couler le savon est dans cette même partie. Le restant du hangar est employé à contenir les barriques destinées aux solutions alcalines et à emmagasiner les barriques de graisses qui, lors de la visite, étaient toutes belles graisses, sans aucune odeur. Ce hangar est isolé de trois côtés de toute habitation; aucune plainte ne s'est élevée contre l'établissement et il y a seulement lieu d'imposer l'obligation, 1° de séparer du reste du local, la partie du hangar qui contient les deux chaudières et l'aire à couler le savon, par un mur d'appui en maçonnerie, destiné à éloigner du foyer toutes les matières combustibles; 2° de transporter au dehors les eaux provenant de l'établissement sans pouvoir en laisser couler dans la cour où elles formeraient des flaches, cette cour étant en contre-bas de la rue.

Usine à gaz. — Une demande en autorisation ayant été adressée à M. le préfet de police, à l'effet d'établir une usine d'éclairage par le gaz, dans une portion de l'ancien couvent de Trenelle, rue de Charonne, le conseil a visité les localités. Elles lui ont paru parfaitement appropriées à leur destination; le gaz sera fabriqué avec de l'huile et de la résine, et il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée aux conditions suivantes : 1° de ne jamais fabriquer de gaz avec d'autres substances que la résine ou les huiles; 2° de rendre parfaitement étanches les citernes des gazomètres ; 3° de ne verser, sur aucune partie du sol aucun produit des opérations ; 4° de ne point donner à l'usine une extension plus grande que celle qui est indiquée dans le plan, sans avoir obtenu une nouvelle autorisation; 5° de se conformer à toutes les conditions imposées par les ordonnances et réglemens sur la matière.

Verrerie. — Le conseil a visité le local dans lequel on demande à établir une verrerie à bouteilles, et qui est situé à la Briche, commune d'Épinay. Depuis la classification des fabriques, dit le conseil, il a été apporté d'utiles perfectionnemens dans la construction des fours à verreries, sous le rapport de la fumée qu'ils dégagent, et l'on pourrait justement faire passer cette industrie perfectionnée, de la première classe de l'ordonnance, dans la seconde, où l'éloignement des habitations n'est plus obligatoire. Le conseil pense donc qu'on peut accorder l'autorisation demandée, mais à condition : 1° que la toiture de la halle, où le four est déjà construit, sera couverte en ardoise, sans jours sur le toit, et qu'elle sera exactement ourdée en dedans; 2° que cette toiture sera surmontée d'une ou de plusieurs grandes cheminées de ventilation en bois, ourdées en plâtre en dedans, et s'élevant au moins autant que les cheminées voisines les plus hautes; 3° que les fourneaux seront rendus aussi fumivores que possible. Relativement au four à verrerie, on appliquera le procédé qui a été conseillé pour rendre fumivore un four à verrerie du département du Nord, et qui a été publié, avec gravure, dans le *Bulletin de la société d'encouragement*, et dans les *Annales de l'industrie nationale*, tome 7, n° 2, août, page 57; et quant aux fourneaux à recuire, on les chauffera avec du coke, ou on les rendra fumivores par les meilleurs procédés ordinairement employés pour la bonne construction de pareils fourneaux; 4° enfin, qu'on n'établira qu'un seul four à verrerie, à moins que par la suite, il ne soit accordé une nouvelle permission pour l'accroissement de cette fabrication dans le local dont il s'agit.

Jurisprudence.

Associations religieuses. — L'article 294 du Code pénal porte. « Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. ».

Conformément à ces dispositions, le sieur Oster avait demandé au maire de la ville de Metz la permission de réunir chez lui ses co-religionnaires. Mais cette permission lui ayant été refusée, le sieur Oster réunit néanmoins ses co-religionnaires, et sur l'appel d'un jugement de première instance qui l'avait acquitté sur le fait de cette contravention, il fut condamné par la cour royale de Metz à 16 fr. d'amende.

M. Oster s'est pourvu en cassation contre cette décision, mais la cour de cassation l'a maintenue par son arrêt du 20 mai 1830, dont voici les termes :

Sur le moyen d'incompétence élevé d'office et pris

de la violation du n° 2 de l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830 ;

Attendu que les délits de ceux qui forment une association politique prévue par l'art. 291 du Code pénal ont été renvoyés par la loi du 10 avril 1834 aux tribunaux correctionnels ;

Attendu que les délits prévus par l'art. 294 du même Code sont de la même nature, et que dès lors la connaissance en appartient aux mêmes tribunaux et non aux cours d'assises ;

Au fond, et sur le moyen pris de la violation de l'art. 5 de la charte ;

Attendu qu'une assemblée de citoyens pour l'exercice d'un culte est placée, par les dispositions encore subsistantes de l'art. 294 du Code pénal, dans la même catégorie que les associations autorisées ;

Que dans ces deux cas, l'art. 294 interdit d'accorder ou consentir l'usage de sa maison ou de son appartement pour la réunion sans permission de l'autorité municipale ;

Attendu que la protection garantie par la charte à tous les cultes, et la liberté avec laquelle chacun professe sa religion, ne sont pas incompatibles avec les lois de police qui doivent régir toutes les réunions publiques, quels que soient la cause et le but de ces réunions ;

Attendu que l'art. 294 est une loi de police qui doit être exécutée concurremment avec l'art. 5 de la charte, et qu'on ne peut admettre son abrogation entière ou partielle, par le seul fait de la promulgation de la charte ;

Attendu que si l'autorité municipale refuse, par des motifs que la charte réprouve, l'ouverture d'un lieu destiné à l'exercice d'un culte, les citoyens ont le droit de recourir à l'autorité supérieure, à l'autorité municipale, pour obtenir ce qui leur a été indûment refusé ;

Attendu que la cour royale de Metz, en jugeant par l'arrêt attaqué que l'art. 294 du Code pénal n'avait pas été implicitement modifié par l'art. 5 de la charte, et que cet art. 294 ne prescrivait que des mesures de police et de surveillance, a sainement interprété l'art. 5 de la charte, et fait une légale application de l'art. 294 ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

Bals par abonnement, non publics. — Droit des pauvres. — Décision du conseil d'état. — *Les bals par abonnement, non publics, n'appartenant pas à un entrepreneur, et n'étant pas l'objet d'une spéculation de la part des abonnés, ne sont pas soumis à la taxe des pauvres.*

Vers 1822, une société composée de chefs de famille et de jeunes gens, se forma dans la ville de Saint-Quentin, pour se réunir et danser les jours de fêtes et se donner un jardin pour la promenade quotidienne. Cette société, lors de sa formation, souscrivit avec le bureau de bienfaisance, l'obligation de payer annuellement, à titre de forfait, 130 f., pour tenir lieu de la taxe des pauvres. La société prit de l'extension et se composa successivement de 250 à 350 chefs de famille ; elle comprit enfin plus de 1200 personnes, et les produits annuels des abonnemens s'élevèrent à plus de 8,000 f. Un réglement avait fixé le nombre des sociétaires, le mode des admissions et celui des exclusions en cas d'inconduite ; il avait déterminé la police du bal, des jeux et du jardin, réglé la composition d'un conseil d'administration, l'ordre du renouvellement et de la nomination des membres.

Le 25 mars 1833, le bureau de bienfaisance, trouvant trop modique la somme payée par la société dite de *Bellevue*, deux membres furent désignés pour s'entendre avec elle sur une augmentation de la taxe ; elle résista et refusa même de payer la subvention primitive.

De là, action introduite devant de conseil de préfecture du département de l'Aisne, qui, le 31 décembre 1833, prit l'arrêté suivant :

« Considérant qu'il est constant en fait que la société dite de Bellevue se compose d'un certain nombre de personnes qui se réunissent dans un lieu spécial, pour se livrer à la danse et à d'autres divertissemens ; que d'après les réglemens de la société, on ne reçoit pas indifféremment toutes les personnes pour en faire partie ; que les sociétaires et leurs familles sont seuls admis au lieu des réunions, et qu'ils peuvent seulement y conduire des parens ou amis, pourvu qu'ils ne soient pas habitans de Saint-Quentin ; que du reste, ces étrangers ne paient aucune rétribution ; qu'enfin, l'abonnement des sociétaires n'a d'autre objet que de faire face aux dépenses communes ;

» Considérant qu'il résulte de ces faits que les réunions de la société ne sont pas publiques ; qu'elles ne sont pas exploitées par une entreprise, et qu'il n'y entre aucun objet de spéculation de la part des sociétaires ; que les dispositions des lois et des décrets ne peuvent évidemment s'appliquer à ces sortes de réunions, et qu'elles se trouvent précisément dans le cas de l'exception spécifiée par l'art. 2 du décret du 26 novembre 1808, auquel le décret du 9 décembre 1809, et la loi du 25 mars 1817, art. 131, se réfèrent en termes explicites ;

» Arrête :

» Le décret du 9 décembre 1809, confirmé par la loi du 25 mars 1817, art. 131, n'est pas applicable à la société établie à Saint-Quentin, sous le nom de Bellevue ; en conséquence, la réclamation du bureau de bienfaisance est rejetée. »

Pourvoi devant le conseil d'état qui, après avoir entendu Me. Gatine, avocat du bureau de bienfaisance, Me. Dalloz, avocat de la société de Bellevue, et M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Vu les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V ; vu le décret du 9 décembre 1809, la loi du 25 mars 1817 et les lois annuelles des finances ;

» Considérant que la société de Bellevue présente les caractères qui, aux termes de l'art. 2 du décret du 26 novembre 1808, donnent droit d'être exceptée de la perception établie par les lois ci-dessus visées ;

» Art. 1er La requête du bureau de bienfaisance de Saint-Quentin est rejetée ;

» 2. Le bureau de bienfaisance est condamné aux dépens. »

Communes. — Responsabilité. — La responsabilité imposée aux communes par la

loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), qui n'est point abrogée, dans les cas de délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, a soulevé dans un grand nombre de circonstances des questions qui, depuis 1830, ont reçu des solutions qu'il importe de connaître pour se fixer sur la jurisprudence établie, par la cour de cassation, sur ce point délicat.

Cette loi porte,

Art. unique du titre 1er. Tous citoyens habitant la même commune sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

Titre 4, art. 1er. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

Art. 5. Dans les cas où les rassemblemens auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

Art. 6. Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts.

Art. 8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices des délits, tous étrangers à la commune.

Titre 5, art. 1er. Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitans de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

Ces citations suffisent pour faire apprécier en général, les cas où la responsabilité existe et ceux pour lesquels le législateur a entendu établir des exceptions; mais l'aspect sous lequel les réclamations se présentent, les nuances qui résultent des circonstances qui y donnent lieu, sont souvent difficiles à saisir. Nous croyons donc devoir publier deux arrêts de la cour de cassation, dont les dispositifs nous ont paru de nature à fixer les incertitudes et à poser les limites dans lesquelles la responsabilité des communes est circonscrite.

Le premier de ces arrêts, duquel il résulte 1° que la responsabilité n'a pas lieu dans le cas de rébellion armée et d'insurrection ayant pour but le renversement du gouvernement; 2° que dans tous les cas, la responsabilité cesse lorsque la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les délits, a été rendu le 6 avril 1836, dans les circonstances suivantes:

Les 5 et 6 juin 1832, les magasins de plusieurs armuriers furent pillés par les insurgés; leurs propriétaires demandèrent, ultérieurement, que la ville de Paris les indemnisât des pertes qu'ils avaient éprouvées, se fondant sur la loi que nous avons citée. Leur demande fut accueillie par le tribunal de la Seine, et par un arrêt de la cour royale de Paris, du 22 novembre 1834, suivi de plusieurs autres arrêts. Sur le pourvoi de la ville, la cour de cassation a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Vu la loi du 10 vendémiaire an 4, et spécialement le tit. 1er, art. unique, et le tit. 4, art. 1, 5, 6, 8, et l'art. 1er du tit. 5 de ladite loi;

Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV, uniquement relative à la police intérieure de chaque commune, n'est pas destinée à réprimer des actes de rébellion à main armée, qui ont pour but le renversement du gouvernement, de la charte constitutionnelle et de l'autorité royale;

Attendu que la ville de Paris est le siége du gouvernement, des grands corps de l'état, des ministres, et notamment du ministre de l'intérieur, chargé spécialement de la police du royaume, de la surveillance et de la direction de la force publique;

Attendu que les enlèvemens d'armes qui ont été faits chez les défendeurs, les 5 et 6 juin 1832, ont eu lieu à l'occasion d'une tentative criminelle, pour renverser à main armée le trône constitutionnel et les lois du royaume; que, dans de telles circonstances, la municipalité de Paris se trouvait en dehors des conditions ordinaires qui constituent la base de la responsabilité établie par la loi de l'an IV,

Attendu d'ailleurs (sans qu'il soit besoin d'examiner si, dans son organisation actuelle, la commune de Paris a pu être déclarée passible des dispositions pénales de cette loi) que la loi de vendémiaire an IV contient des exceptions qui eussent affranchi la ville de Paris de toute responsabilité;

Qu'il est reconnu, par l'arrêt attaqué, que la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir ces délits, ce qui suffisait, d'après la raison et la loi, pour placer la ville de Paris dans le cas d'exception;

Que ce fait reconnu par l'arrêt est au surplus notoire, puisque l'élite des habitans composant la garde nationale, secondée par la troupe de ligne, a montré un zèle et un courage dont le gouvernement a fait l'éloge trop mérité au prix du sang d'un grand nombre de citoyens;

Que, dans cet état de choses, l'arrêt attaqué, en mettant à la charge de la ville de Paris les indemnités réclamées par les défendeurs, a commis un excès de pouvoir, en étendant d'un cas à un autre la loi précitée;

Par ces motifs, la Cour casse, etc.

Le second arrêt établissant que les com-

munes ne sont point responsables des désordres commis dans leur sein, au préjudice d'un ou de plusieurs habitans, lorsqu'elles ont été dans l'impossibilité de les arrêter, a été rendu le 11 mai 1836, dans la cause suivante :

Le domicile de M. de Curzay, préfet à Bordeaux, en 1830, fut envahi à l'époque de la révolution de juillet ; à la suite de graves désordres, il fut blessé. Il assigna la ville de Bordeaux ; un arrêt de la cour royale de cette ville le déclara non recevable et mal fondé dans sa demande, par le motif que cette cité n'avait pas eu les moyens d'arrêter les désordres ; que M. de Curzay, comme chef d'administration, n'avait pris aucune mesure, et qu'il avait même contribué à rendre ces désordres plus violens.

Le pourvoi formé par M. de Curzay contre ce jugement a été rejeté, le 11 mai 1836, par la cour de cassation : son arrêt est ainsi conçu :

La Cour ; — Attendu qu'il résulte implicitement de l'ensemble des dispositions de l'arrêt attaqué qu'en tenant compte des circonstances impérieuses dans lesquelles s'est trouvée non seulement la commune de Bordeaux, mais toutes les communes importantes du royaume, à l'époque où se sont passés les désordres dont se plaignait le demandeur, la municipalité de Bordeaux s'est trouvée dans l'impossibilité de faire, pour arrêter ces désordres, autre chose que ce qu'elle a fait, et que cette commune était par conséquent dans l'exception prononcée par l'art. 5, tit. 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV ; — La Cour rejette.

Chasse. — Le 18 mai, le tribunal d'Agen (Lot et Garonne) a jugé que le tir sur des moineaux, qui prenaient à grand bruit leurs ébats sur un des arbres de la vaste place de la ville de Laplume, constituait un délit de chasse, et a condamné le délinquant, en vertu du décret du 4 mai 1812, à 30 f. d'amende et à la confiscation du fusil.

Dégradation de fortifications. — Le tribunal correctionnel de Metz, par application des art. 257 et 463 du Code pénal, a condamné, le 27 mai, à cinq jours de prison, un habitant de cette ville, convaincu d'avoir pris sur les remparts du gazon, pour mettre sur un petit laurier qu'il avait chez lui.

Église. *Un curé a le droit de faire la police de son église.* — La femme Marie, de la commune de Dezert (Calvados), mettait de l'obstination à se placer dans un banc, qu'une décision du conseil de fabrique réservait aux hommes seuls. Le 1er avril 1836 (*vendredi-saint*), le curé fit avertir cette personne qu'elle eût à se retirer ; sur son refus d'obéir, il la prend par le bras droit ; le bedeau, par le bras gauche, et tous deux, sans injures ni violences, la déposent dans la nef. De là, grand bruit ; on crie au scandale, on intente procès au curé, mais l'enquête n'ayant pas dénaturé les faits, le tribunal a consacré la doctrine, qu'un curé avait le droit de faire la police de son église, et même d'en expulser ceux qui troubleraient l'ordre, et a condamné les époux Marie aux dépens.

Elections municipales. — *Les préfets peuvent saisir les conseils de préfecture, par tel mode qu'ils jugent convenable, de l'examen des opérations électorales.*

Le procès verbal d'élection est valable, quoiqu'il ne soit pas signé par la majorité des scrutateurs, s'il résulte des faits et circonstances de la cause, que la majorité des scrutateurs ne s'est retirée que pour créer un moyen de nullité.

Lorsque plusieurs candidats doivent être élus, la nullité de l'élection des premiers candidats n'entraîne pas de plano *celle des derniers candidats.*

Ces questions ont été résolues par l'arrêt du conseil d'état, en date du 14 mai 1836 :

En ce qui touche l'élection du 26 janvier 1835 ;

Considérant qu'aucune disposition de loi ou d'ordonnance n'a fixé le mode d'après lequel les conseils de préfecture peuvent être saisis par les préfets, de la connaissance des opérations électorales ; que dès lors le conseil de préfecture de l'Aveyron a pu valablement connaître des élections municipales de la commune d'Arvien sur la demande du préfet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que c'est dans le seul but de faire annuler les opérations électorales, que quatre membres du bureau se sont retirés sans vouloir signer le procès-verbal qui avait été écrit en entier par l'un deux, et lu sans qu'il eût été élevé aucune réclamation ;

Qu'il a été procédé à l'élection avec bonne foi ; que toutes les conditions prescrites par la loi ont été accomplies, et que les griefs produits contre le procès-verbal et l'élection ne sont aucunement justifiés ;

En ce qui touche l'élection du 27 janvier 1835 : considérant que le conseil de préfecture n'a été saisi de la connaissance de cette élection, ni par un pourvoi des électeurs, ni par un renvoi du préfet ;

Art. 1er L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aveyron ci-dessus visé est annulé

2. Les élections faites les 26 et 27 janvier 1835, dans la commune d'Arvien sont maintenues.

Entrée d'un commissaire de police dans une auberge, sur l'ordre du maire. — Compétence. — Dans son audience du 2 mai 1836, la cour royale de Paris, sous la présidence de M. le premier président Séguier, a rendu un jugement duquel il résulte, 1° qu'un maire, qui, dans la prévision d'un désordre existant ou présumable, donne l'ordre au commissaire de police de s'introduire dans une auberge, ne commet point le délit de violation de domi-

cile prévu par l'art. 184 du Code pénal; 2° que la poursuite, en ce cas, dirigée conformément à l'art. 484 du Code d'instruction criminelle, n'est pas subordonnée à une autorisation du conseil d'état.

Quelques détails sur cette cause intéressante, sont nécessaires pour la compréhension des considérans de l'arrêt:

Une troupe d'acteurs, après avoir donné quelques représentations à Beaumont-sur-Oise, fut abandonnée par son directeur. Des dépenses avaient été faites dans une auberge et n'avaient point été acquittées au moment de la disparition du directeur. Les comédiens obtinrent du maire l'autorisation de donner encore quelques représentations dont le produit devait servir à les libérer des dépenses faites depuis le départ du directeur, et à dégager les effets conservés en nantissement par l'aubergiste, en même tems qu'à assurer leur retour à Paris. L'aubergiste ne se satisfit pas de l'offre qui lui était faite, et prétendant que le paiement devait s'étendre aux dépenses faites depuis le séjour de la troupe dans son établissement, il ne voulut pas faire la remise des malles. Les acteurs alléguaient que le directeur seul était engagé envers lui pour les dépenses antérieures à son départ, et le renvoyaient à lui pour le paiement.

Les comédiens avaient inspiré de l'intérêt aux habitans; une sorte d'attroupement, qui pouvait devenir hostile, s'était formée devant l'auberge. Sans prétendre préjuger la question d'intérêt civil, objet de la contestation, le maire, par des considérations d'ordre public, enjoignit à l'aubergiste de remettre les malles; celui-ci persista à les refuser, et alors le fonctionnaire municipal donna l'ordre au commissaire de police de pénétrer dans les lieux et d'opérer cette remise, ce qui eut lieu, à l'aide d'un serrurier qui fut requis d'ouvrir la porte d'un grenier où les effets étaient déposés.

L'aubergiste a porté plainte contre le maire qui a été cité directement devant la première chambre de la cour royale, sous la prévention de violation de domicile. Son avocat a présenté un moyen préjudiciel, résultant de la nécessité d'une autorisation préalable du conseil d'état pour légitimer la poursuite : il avançait que le maire n'avait point agi comme officier de police judiciaire, mais seulement comme administrateur de la commune, que dès lors, il restait sous l'application de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et non sous celle de l'art. 484 du Code d'instruction criminelle.

Le substitut du procureur-général a établi, en ce qui concerne le moyen préjudiciel, que le maire n'ayant aucun droit de juger la contestation purement civile qui s'était élevée entre les comédiens et l'aubergiste, n'avait pu agir qu'en qualité d'officier de police judiciaire.

Après une délibération assez longue et assez vive, la cour, statuant sur le fond, a prononcé le jugement suivant :

« Considérant que la prévention ne repose que sur l'application de l'art. 184 du Code pénal;

» Qu'aux termes de la loi du 19-22 juillet 1791, l'entrée des maires à toute heure, même de nuit, dans les auberges, est formellement autorisée;

» Qu'il ne peut, dans les circonstances de la cause, et notamment par suite d'attroupement, y avoir eu violation de domicile de la part du maire, en donnant l'ordre au commissaire de police de s'introduire dans l'auberge Decroy;

» Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence,

» Dit que le fait dénoncé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention; en conséquence, renvoie le prévenu de la plainte. »

GARDE NATIONALE. — Dans sa séance du 29 mai, le jury de révision du 10e arrondissement a exempté un greffier du service de la garde nationale, et a persisté ainsi, dans sa jurisprudence, sur l'interprétation de l'article 28 de la loi sur la garde nationale (*Voir* à la page 63).

HALLES ET MARCHÉS. — *Exposition en vente de blés coiffés.* — Le 24 octobre 1835, le sieur Crétu cultivateur à Saint-Ouen, près Paris, exposa en vente, à la halle aux grains à Paris, seize sacs de blés coiffés, M. le contrôleur de cet établissement, ayant reconnu ce fait, établit par son rapport du 2 novembre de la même année, que le blé occupant le dessus et le dessous des sacs était plus beau que celui du milieu.

Cette affaire soulevait une question de compétence, dont la solution intéressait également et MM. les juges de paix et MM. les maires appelés, dans les limites de l'article 166 du Code d'instruction criminelle, à connaître de certaines contraventions, concurremment avec MM. les juges de paix.

Le tribunal de police correctionnelle devait-il, en vertu de l'article 423 du Code pénal, connaître de cette affaire qui, dans ce cas, constituerait un délit, ou bien le fait incriminé n'aurait-il que le caractère d'une simple contravention prévue par l'article 471, § 15 du Code pénal et appréciable par le tribunal de simple police de Paris?

Il a été établi dans la cause, qu'il y avait eu réellement exposition de blés coiffés, mais qu'aucun marché n'avait été consommé. Or,

l'art. 423 précité ne pouvait être invoqué, et le tribunal de police municipale de Paris, en se reconnaissant compétent et en faisant, conformément au § 15 ajouté à l'art. 471 du Code pénal, par la loi du 28 avril 1832, application de l'édit du mois de décembre 1672 portant réglement sur la police de l'Hôtel-de-Ville de Paris, a bien jugé.

L'avocat du sieur Crétu avait pris, à l'audience, des conclusions tendant à ce qu'il plût au tribunal,

Attendu que les faits consignés dans le procès-verbal du 2 novembre 1835, quand bien même ils seraient prouvés, et quand bien même (ce qui n'existe pas dans l'espèce) le sieur Crétu serait convaincu d'avoir eu connaissance du mélange opéré par ses ouvriers, ne pourraient donner lieu à aucune poursuite, comme n'étant ni prévus ni punis par aucune loi pénale actuellement en vigueur;

Qu'en effet il a été déjà reconnu que le tribunal de police correctionnelle était incompétent, attendu qu'il n'avait été fait aucune vente, l'art. 425 du code pénal n'étant point applicable à une tentative de vente;

Attendu que la compétence du tribunal de police ne peut résulter de l'édit du mois de décembre 1672 qui n'était applicable qu'aux marchands de grains, et qui a été formellement abrogé par le code pénal;

Déclarer nulle et de nul effet la citation donnée au sieur Crétu; dire et ordonner que M. l'inspecteur général de la halle aux grains ou tous autres dépositaires des 16 sacs de grains, abusivement sequestrés le 24 octobre 1835, seront tenus de lui en faire la remise, sans dépens.

Sans y avoir égard, le tribunal, sous la présidence de M. Périer, juge de paix, a rendu, le 30 mai 1836, le jugement suivant:

Le tribunal, ouï le ministère public, jugeant en premier ressort en ce qui touche le sieur Crétu,

Après avoir entendu en son réquisitoire M. Laumond, faisant les fonctions du ministère public;

Et Mᵉ Bérit, avocat du sieur Crétu, en ses plaidoiries et conclusions;

Considérant en fait, qu'il résulte du rapport fait par le contrôleur général de la halle aux grains et farines, à M. le préfet de police, le 2 novembre 1835 et des déclarations unanimes et concordantes des témoins appelés et entendus à l'audience du 16 mai courant;

Que dans le mois d'octobre 1835, le sieur Crétu a apporté, déposé et exposé à ladite halle, pour y être vendus, seize sacs de blés *coiffés*, c'est-à-dire d'une qualité supérieure aux deux extrémités des sacs, à celle du blé occupant le milieu;

Que ce fait a été reconnu exact par le sieur Crétu, qui l'a imputé à la négligence de ses garçons et employés;

Considérant en droit, qu'aux termes de l'art. 6 du chapitre 6 de l'édit du mois de décembre 1672, contenant réglement sur la police de l'Hôtel-de-Ville de Paris, il est défendu « d'exposer sur les ports aucune » marchandise de grains et farine qui ne soit bonne, » loyale, marchande, sans aucun mélange, aussi » bonne dessus que dessous, nette de toute ordure et » paille, et ce, à peine d'amende pour la première fois, » et d'interdiction pour la seconde. »

Considérant que l'art. ci-dessus cité est applicable, non seulement aux marchands faisant commerce de grains, mais encore à tous ceux qui, comme propriétaires cultivateurs, ou en toute autre qualité, apportent, déposent et exposent sur les ports, halles et marchés des grains ou farines défectueux;

Considérant que l'édit de décembre 1672 n'a été révoqué explicitement, ni implicitement par aucune loi et notamment par l'article 423 du Code pénal, qui ne s'occupe pas du fait de dépôt, ou exposition en vente dans un marché; mais qui punit seulement les fraudes commises dans les ventes faites, opérées, consommées.

Que cet édit ne fixant pas l'amende à infliger aux contrevenans, c'est à l'article 471, §. 15 du Code pénal (1) qu'il faut recourir;

Condamne le sieur *Crétu* à l'amende de 5 fr. et aux frais;

Ordonne que les sacs de blé saisis au sieur *Crétu* lui seront restitués, après toutefois que les blés de diverses qualités auront été triés et séparés les uns des autres.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — Par suite d'un procès-verbal du juge de paix de Daolas, constatant que le sieur Floch avait tenu une école dans le local même de la mairie, sans s'être conformé aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, cet individu a été traduit devant le tribunal correctionnel de Brest.

Il a été établi à l'audience, que Floch ne tenait pas l'école, pour lui-même et en son propre nom; mais qu'il était employé, comme sous-maître, par le sieur Crayon, qui était en instance pour obtenir le brevet d'instituteur.

Celui-ci cependant n'avait pas lui-même, le droit d'ouvrir une école avant l'obtention du brevet; mais il paraît que Floch le croyait régulièrement autorisé.

L'avocat a fait ressortir des faits, la bonne foi du prévenu; il a cité une décision du conseil royal de l'instruction publique, du 9 septembre 1833, qui n'astreint point les sous-maîtres aux mêmes conditions que les titulaires, et il a établi, par des certificats, que Floch avait agi sous les auspices du maire et du conseil municipal.

Dans ces circonstances, et attendu la bonne foi du prévenu, le tribunal a pensé que ce n'était pas le cas d'appliquer la peine prononcée par l'art. 6 de la loi sur l'instruction primaire. Il l'a en conséquence, renvoyé de la plainte.

PORT D'ARMES. — La cour de cassation vient de décider, conformément à ses arrêts

(1) Art. 471, §. 15. Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4 tit. XI de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 46, tit. Iᵉʳ de la loi des 19 et 22 juillet 1791.

des 21 mars 1833, et 13 avril 1833, et sur la plaidoirie de Me Simil, qu'un propriétaire n'avait pas le droit de chasser sans permis de port d'armes sur son terrain clos, si ce terrain n'était pas une dépendance immédiate d'une maison d'habitation.

Chronique.

Approvisionnement. — Quelques journaux ont publié un article relatif à l'arrivage des bestiaux, qui, selon eux, manquent à l'approvisionnement de la capitale. Les renseignemens qui leur ont été fournis sont fort heureusement erronnés.

Voici le chiffre exact de l'approvisionnement de Paris, en bestiaux, pendant le mois d'avril, et celui des premiers jours de mai ne lui est pas inférieur. Or, il est entré dans les abattoirs de la capitale, pendant le mois dernier, 6,306 bœufs, 1,605 vaches, 7,121 veaux, et 31,698 moutons.

Dans le mois d'avril 1835, il n'était entré dans ces établissemens que 5,442 bœufs, 1,650 vaches, 5,774 veaux, et 27,002 moutons; on a donc consommé à Paris, en avril 1836, de plus qu'en avril 1835, 864 bœufs, 1,347 veaux et 4,696 moutons.

Assurément, si les marchés de Sceaux et de Poissy, seuls marchés pour l'approvisionnement en viandes de la capitale, n'eussent point été pourvus, il est évident que la consommation d'avril 1836, au lieu d'être supérieure à celle d'avril 1835, lui eût été inférieure.

La vérité est que les marchés ont été constamment approvisionnés, mais qu'il y a une augmentation notable dans le prix des bestiaux. La cause en est à la désastreuse température qui règne depuis deux mois. Les légumes manquent partout, ou ils sont hors de prix; les pêches maritimes ont été arrêtées et par les ouragans et par les hautes marées, de sorte que pour remplacer ces alimens qui abondent ordinairement dans les mois d'avril et de mai, il a fallu et il faut encore avoir recours à la viande de boucherie. La consommation s'en étant augmentée, la hausse de son prix a dû s'ensuivre, au moins momentanément, et jusqu'à des arrivages qui soient en rapport avec le surcroît de consommation.

Il faut considérer encore qu'à cette époque-ci la population augmente chaque jour, par l'arrivée des ouvriers maçons qui viennent chercher du travail à Paris. Jusqu'à ce que l'approvisionnement des marchés aux bestiaux ne soit plus contrarié par le mauvais tems, il est vraisemblable que le prix de la viande ne diminuera pas, il devra même augmenter, car il paraît qu'au prix actuel, les bouchers éprouvent de grandes pertes; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer la cote de prix des marchés de Sceaux et de Poissy pour la vente sur pied, avec ceux qui sont réglés dans les étaux.

Asiles. — Le nombre des asiles ouverts dans ce moment, à Paris, aux enfans du premier âge, s'élève à vingt seulement. Ils reçoivent trois mille sept cents petits enfans. Quatre asiles sont en construction; l'on en ouvrira quatre encore l'année prochaine. Les asiles en construction sont situés, rue de Longchamp, à Chaillot, premier arrondissement; cour des Miracles, cinquième arrondissement; rue de Popincourt, dans le huitième, et rue du Pont-de-Lodi, dans le onzième. Les asiles qu'on doit ouvrir en 1837, seront placés, l'un dans le septième arrondissement, près du cloître Saint-Méry; un autre, dans le neuvième, quartier de la Cité; et le troisième, aux Bernardins, douzième mairie : le quatrième asile, particulièrement honoré des bontés de madame Adélaïde, doit être formé, selon le désir de S. A., dans le quartier du Palais-Royal. Toutes les mesures sont prises, comme on voit, pour que ces établissemens non moins utiles aux femmes de la classe laborieuse qu'à leurs enfans en bas âge, soient répartis dans les quartiers les plus populeux.

Bièvre. — On s'occupe, en ce moment, avec une grande activité, des mesures qui ont pour objet d'assainir et de faciliter le cours de la Bièvre. De nombreux procès-verbaux de contravention viennent d'être dressés à cet effet contre ceux qui retiennent les eaux de cette rivière par des grilles, des planches, et qui apportent un obstacle quelconque au libre écoulement des eaux.

Embellissemens de Paris. — Le budget de la ville de Paris, pour 1837, présente la situation la plus favorable. Il résulte de ce budget, soumis au conseil municipal dans une de ses dernières séances, qu'une somme de 4,782,064 fr. sera consacrée, sur les fonds de cet exercice, aux travaux d'assainissement et d'embellissement. Ces travaux consistent en quais et bas port pour l'entrepôt général des vins, constructions de trottoirs, plantations d'arbres sur la voie publique, création

d'égoûts nouveaux, établissemens de bornes-fontaines et percement de puits artésiens. Il faut comprendre, en outre, pour près de moitié du crédit, la restauration générale des prisons, des améliorations nombreuses dans les hospices, la continuation de l'église Saint-Vincent de Paule, l'agrandissement de l'Hôtel-de-Ville et les embellissemens qu'on va faire à la place de la Concorde.

Outre l'emploi de ces 4,782,064 fr., si l'exercice de 1837 profitait, à l'égal de 1835, d'une allocation de 788,000 francs sur les fonds de réserve, et si l'exercice de 1835 présentait, comme tout le fait espérer, un boni de 4 millions 95,000 fr., rien ne s'opposerait à ce que toutes les améliorations projetées dans Paris fussent dotées sur ces bonis de sommes qui pourront être employées, en 1837, en sorte que, dans cette seule année, les grands travaux recevraient, si le conseil municipal en décidait ainsi, une allocation générale de plus de 9 millions. Sans entrer, pour le moment, dans l'examen détaillé de ce budget, et sans rien prévoir des déterminations du conseil municipal, on peut le louer d'une sollicitude qui procure à la ville de si fortes économies, et qui permet de les employer en établissemens utiles au commerce, à l'industrie et au bien-être des habitans.

— Les plans du nouveau périmètre et des abords de l Hôtel-de-Ville, à Paris, viennent d'être exposés à la mairie du 9e arrondissement pour quinze jours; à l'expiration de ce délai, M. Lucas-Montigny, conseiller de préfecture, délégué à cet effet, se rendra à la mairie pendant trois jours consécutifs, où il restera de midi à quatre heures, pour recevoir sur un registre toutes les observations qui pourront être faites contre l'adoption de nouveau plan.

Suivant ce projet, les trois îlots de maisons compris entre la place de l'Hôtel-de-Ville, le quai de la Grève, la rue du Martrois et la rue de la Levrette, seront entièrement supprimés, pour faire place aux nouveaux bâtimens et à leurs dépendances; la même mesure atteindra les maisons situées sur le côté droit de la rue de la Levrette. Au nord, l'Hôtel-de-Ville touchera à l'axe de la rue du Louvre; au midi, sur le quai de la Grève par un perron formant demi-cercle.

Halle aux blés de Paris. — Depuis plusieurs années, la Halle aux blés ne saurait suffire dans Paris aux besoins du commerce, non plus qu'à la consommation. Ce bâtiment exigeant des réparations importantes, l'administration consulta la chambre de commerce sur la direction à donner aux travaux. La chambre, dans sa délibération à ce sujet, a sagement exposé l'insuffisance de la halle actuelle, la nécessité d'y faire des améliorations désirables, et les avantages de la mesure qui mettrait les greniers d'abondance à la disposition du commerce.

Une commission composée de négocians, de membres du conseil municipal et des deux préfets, s'est réunie pendant plusieurs séances à l'Hôtel-de-Ville, afin de délibérer sur les mesures à prendre.

La commission a d'abord examiné des propositions qui en assurant, sans déboursé, une réserve de cent mille sacs de farine à la ville, auraient indirectement fait naître un impôt dont le poids eût été surtout sensible aux classes laborieuses. Cette considération seule a suffi pour faire repousser, à l'instant et d'une commune voix, la proposition toute entière. On remarqua qu'on ne pouvait davantage, du moins quant à présent, s'en fier exclusivement au commerce du soin de tenir les greniers d'abondance constamment approvisionnés. Paris, situé au milieu de provinces fertiles, est un grand centre de consommation ; mais Paris, sans arrivages économiques, sans ports, sans moyens de mouture, ne peut jamais devenir un vaste marché de grains; et cependant Paris, siége du gouvernement, séjour d'une population si nombreuse et si mobile, a surtout besoin, dans les temps de gêne, d'un approvisionnement en farines.

On a donc pensé, dans la commission, qu'on devait d'une part, satisfaire aux vœux du commerce et ouvrir une voie plus large à ses spéculations, en lui abandonnant, comme entrepôt, la moitié des greniers d'abondance; on a pensé, d'une autre part, qu'il y avait lieu de former, dans l'autre moitié des magasins, le dépôt effectif et constant d'une partie des farines que les boulangers de Paris sont tenus d'avoir toujours à leur disposition. Indépendamment d'un dépôt de 12,000 sacs qu'ils ont déjà comme garantie de leurs opérations, dans les magasins de la réserve, les boulangers y entretiendraient, à l'avenir, un approvisionnement de 36,000 sacs sur les 60,000 qu'ils ont en ce moment chez eux. La consommation de Paris est de 2,000 sacs environ par jour; 60,000 assureraient donc l'approvisionnement d'un mois. Et cette réserve, aidée des nouvelles ressources du commerce, serait bien plus que suffisante pour attendre en tout tems les arrivages et tranquilliser l'opinion.

De cette manière, la ville pourrait

toutes les nécessités. La Halle aux blés, dégagée, améliorée, agrandie, deviendrait une sorte de bourse pour le commerce des grains. Les greniers de réserve resteraient ce qu'ils doivent toujours être, un vaste magasin de farines. Le commerce, entrant dès lors plus librement dans une route qu'il suivait malgré tous les obstacles, se dirigera plus volontiers encore vers un point qui lui offrira des transactions faciles, une consommation certaine, un entrepôt et des paiemens assurés.

Tel a été le résultat des séances tenues à l'Hôtel-de-Ville; et le conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté 36,000 fr. par an pour indemniser, s'il y avait lieu, les boulangers du déplacement des trente-six mille sacs qu'ils devront avoir à la réserve. On a parlé, à ce sujet, des difficultés élevées par leur syndicat, mais ces difficultés ne sauraient être sérieuses.

Instruction primaire. — La loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, prescrit, article 10, la création d'une école élémentaire supérieure dans les chefs-lieux de département, et le comité central d'instruction primaire, à Paris, s'est occupé du soin de remplir ce vœu de la loi. Il a posé ainsi qu'il suit les bases de l'enseignement dans l'école que l'administration doit former: lecture et calligraphie; langue et grammaire française, en y comprenant l'étude du style; arithmétique avec les proportions, les racines et les logarithmes; le système légal des poids et mesures; le toisé, l'arpentage, l'art de lever des plans, le dessin linéaire appliqué à la mécanique, aux ornemens, à l'architecture. On enseignera, en outre, aux élèves, les élémens de physique et de chimie expérimentales; les élémens d'histoire naturelle applicable aux usages de la vie, les élémens de la mécanique, les élémens de l'histoire et de la géographie générale, la cosmographie, le chant, la tenue des livres et l'algèbre; enfin, il y aura dans l'école des cours ouverts pour l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien. Ce cours complet d'enseignement embrassera trois années. L'école pourra contenir trois cents élèves. Nul ne sera reçu aux cours de l'école supérieure qu'après avoir fait preuve, dans un examen préalable, de toutes les connaissances exigées dans l'instruction élémentaire. On exigera des élèves, la rétribution imposée par les dispositions légales; il est probable que cette rétribution sera de 10 francs par mois; mais il est probable aussi que le conseil municipal réservera, dans l'école supérieure, des places gratuites pour les élèves les plus distingués des classes primaires.

Ce projet, soumis au ministre, a été approuvé par lui en conseil royal de l'instruction publique. Le conseil n'y a fait que deux changemens. Le comité avait compris, dans l'enseignement de l'école, un cours pour le droit public et le droit administratif des Français, et de plus, un cours de morale. Le conseil, en retranchant du projet ces deux propositions, a très sagement remarqué que par leur étendue, par leur spécialité, le droit public et le droit administratif ne sont point appropriés aux besoins du jeune âge, et qu'à l'égard de la morale, son enseignement fait partie de l'instruction morale et religieuse prescrite par la loi.

En vertu d'un arrêté du préfet de la Seine, en date du 17 mai, il sera procédé, à partir du 15 juillet prochain, à la reprise des terrains concédés temporairement dans le cimetière du Nord (Montmartre), du 1er janvier 1826 au 31 décembre 1828.

Le jury chargé d'examiner les jeunes gens du département de la Seine, qui se proposent de concourir en 1836 pour les bourses du gouvernement dans les écoles d'arts et métiers, se réunira pendant la seconde quinzaine du mois d'août.

Le budget des recettes et dépenses de la ville de Paris vient d'être distribué. Le chiffre des premières monte à 42,068,503, et le chiffre des secondes à 42,050,503.

L'administration de la ville de Paris vient d'imposer aux entrepreneurs de fouilles et de terrasses dans Paris la condition suivante:

« Les objets d'art, médailles, monnaies, que l'on pourrait trouver, appartiendront à l'administration moyennant le paiement de leur valeur intrinsèque et d'une plus-value fixée par le conservateur des médailles de la Bibliothèque royale, au cas où les objets trouvés auraient un prix comme antiquité. Cette valeur et la plus-value seront remises en totalité à l'ouvrier qui aura trouvé les objets, un dixième sera accordé à l'entrepreneur pour la surveillance qu'il aura exercée à cet égard. » (*Voir à ce sujet la circulaire du préfet de police, page* 125.)

Statistique financière. — M. le ministre de l'intérieur, vient de demander à MM. les préfets un travail important sur la situation financière des communes du royaume. Ce sera le document le plus complet que l'administration ait encore possédé sur cette branche du service public. Aussi a-t-elle pris les plus grands soins pour que ce travail ne présentât aucune inexactitude. Elle a envoyé aux préfectures des cadres imprimés, que celles-ci n'auront qu'à remplir, et où la situation financière de chaque commune est développée dans des subdivisions, dont l'ensemble forme un état exact de soixante colonnes.

Le conseil de l'Université a rejeté la demande d'une dame, qui, déjà reçue sage-femme, voulait être admise à suivre les cours de l'école de médecine, et y prendre des inscriptions.

Le conseil de l'Instruction publique a décidé qu'un ancien militaire en congé, lorsqu'il veut être instituteur communal, ne peut remplacer le certificat de moralité, qui doit être délivré par le maire, par des attestations des chefs des corps auxquels il a appartenu.

Un grand nombre de départemens viennent de prendre une mesure qui sera certainement fort utile, si elle s'exécute d'une manière complète. Les conseils généraux ont voté des fonds pour la confection de cartes géologiques départementales : les ingénieurs des ponts et chaussées seront chargés des travaux. On comprend tout ce qu'il y aurait de profitable dans la généralisation d'un projet de ce genre. L'industrie et la richesse locale auraient tout à gagner dans ces investigations de la science, et tous ces travaux partiels aboutiraient ensuite à une grande carte générale de la France. Nous craignons seulement que les allocations votées ne soient de beaucoup au-dessous des nécessités d'une pareille œuvre. Toutefois, il faut penser que les conseils ne l'abandonneront pas après l'avoir entreprise, et continueront d'ajouter chaque année à leur premier vote. Pour préparer le travail des ingénieurs, qui ne tarderont pas à entrer en tournée, les préfets du Finistère, des Vosges et du Tarn ont demandé à MM. les maires, des renseignemens sur les carrières et exploitations minéralogiques.

Le préfet de l'Isère vient de révoquer un arrêté pris en 1831 par la municipalité de Grenoble, lequel interdisait dans la ville les cérémonies extérieures du culte catholique.

Le conseil municipal de Strasbourg, dans sa session du mois de mai, a demandé, à la presque unanimité, l'établissement d'un *droit unique* sur les boissons, à leur entrée en ville.

M. le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil de santé des armées, a fait distribuer aux hôpitaux militaires d'instruction, l'ouvrage de M. Trébuchet, *sur la jurisprudence de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie en France.*

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant de mai 1836, 1584 jugemens. De ce nombre, 95 ont prononcé l'acquittement des prévenus, 3 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré incompetent dans une cause; enfin, il y a eu 1464 condamnations à l'amende et 21 à la prison (dont 5 pour trouble, 14 pour exposition de pain à faux poids et 2 pour théâtre ouvert à heure indue. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière ci-contre:

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	241	Chiens attelés et non muselés	31
Voitures	207	Vente de billets de spectacle	19
Jeux de hasard	12	Racolage de chalands	»
Troubles	11	Défaut de ramonage	14
Pain à faux poids	39	Essai de chevaux en lieu prohibé	»
Pain non marqué	1	Voitures de Viande non couvertes	»
Chandelle à faux poids	2	Pots à fleurs non assujettis	»
Poids et Mesures non marqués ou faux	62	Tapis secoués par les fenêtres	»
Fourrages	5	Chiffonniers sans permission	»
Musiciens ambulans	21	Portes ouvertes à heure indue	33
Abattoirs	»	Navigation	37
Bals non autorisés	5	Tir de pétards	5
Logeurs	29	Viande insalubre	1
Boutiq. ouvertes la nuit	109	Colportage de bois	4
Théâtres	19	Débits de charbon non autorisés	14
Marchés	28		
Vidangeurs	109		
Vin falsifié	»		
Brocanteurs	25		
Projection d'eau	32		
Balayage	342		
Baigneurs	9		

Relevé par arrondissemens, des actes de l'État civil pour les 12 arrondissemens de Paris, pendant l'année 1

ARRONDISSEMENS.	MARIAGES.	RECONNAISSANCES d'Enfans.	ADOPTIONS.	NAISSANCES — AUX DOMICILES. — Nés de mariages. mas	fém	Nés hors mariages. mas	fém	AUX HOSPICES. — Nés de mariages. mas	fem	Nés hors mariages. mas	fem	TOTAL GÉNÉRAL DES NAISSANCES. mas	fem	total	DÉCÈS — AUX DOMICILES. mas	fem	AUX HOSPICES. mas	fem	TOTAL GÉNÉ… DES DÉCÈS. mas	fem
1	719	107	2	792	774	187	178	1	»	2	6	982	958	1940	641	672	210	173	851	845
2	863	95	2	789	833	218	234	»	»	»	»	1007	1067	2074	652	714	61	»	713	714
3	582	77	1	588	590	204	172	»	»	»	»	792	762	1554	462	524	»	»	462	524
4	443	65	1	628	536	147	116	»	»	»	»	775	652	1427	407	426	»	»	407	426
5	704	161	1	883	908	31	380	23	18	85	99	1306	1405	2711	751	773	415	238	1166	1011
6	796	123	»	1231	1034	387	340	»	»	»	»	1618	1374	2992	873	864	16	»	889	864
7	579	89	»	841	736	230	214	»	»	»	»	1071	950	2021	669	676	15	»	684	676
8	799	114	»	1131	1061	254	250	»	»	»	»	1385	1311	2696	902	905	305	195	1207	1100
9	434	41	»	516	480	171	154	60	52	197	193	944	879	1823	499	485	950	857	1449	1342
10	979	113	2	861	903	198	215	»	»	»	»	1059	1118	2177	822	915	1553	793	2375	1708
11	516	6	»	570	516	196	157	17	15	99	79	882	787	1669	575	595	92	94	667	689
12	627	146	1	814	812	249	258	175	141	1945	1839	3183	3050	6233	826	889	1495	2128	2321	3017
Totaux par sexes.	8041	1137	10	9644	9203	2756	2668	276	226	2328	2216	15004	14313	29317	8079	8438	5112	4478	13191	12916
				18847		5424		502		4544					16517		9590		26107	
				24271				5046				29317			26107					
				29317																

Relevé par mois des actes de l'État civil pour les 12 arrondissemens de Paris, pendant l'année 1835

MOIS.	MARIAGES.	RECONNAISSANCES d'Enfans.	ADOPTIONS.	NAISSANCES — AUX DOMICILES. — Nés de mariages. mas	fem	Nés hors mariages. mas	fem	AUX HOSPICES. — Nés de mariages. mas	fem	Nés hors mariages. mas	fem	TOTAL GÉNÉRAL DES NAISSANCES. mas	fem	total.	DÉCÈS — AUX DOMICILES. mas	fem	AUX HOSPICES. mas	fem	TOTAL GÉNÉ… DES DÉCÈS. mas	fem
janv.	594	103	»	856	735	258	229	16	17	224	214	1354	1195	2549	687	716	450	424	1137	1140
févr.	800	106	1	768	741	246	213	30	18	200	199	1244	1171	2415	642	640	432	385	1074	1025
mars.	556	101	2	850	841	236	245	34	19	232	199	1352	1304	2656	743	773	478	392	1221	1165
avril.	584	82	1	796	774	230	214	15	18	185	180	1227	1186	2413	787	790	523	427	1310	1217
mai.	765	88	1	833	762	226	194	22	20	192	186	1273	1162	2435	673	768	504	421	1177	1189
juin.	697	95	»	775	734	214	199	22	19	184	161	1195	1113	2308	671	682	405	324	1076	1006
juill.	657	72	1	814	784	220	224	18	17	178	174	1230	1199	2429	632	662	384	321	1016	983
août.	696	91	»	819	790	203	233	17	19	159	167	1198	1209	2407	636	676	373	314	1009	990
sept.	662	120	1	787	745	206	231	21	21	200	179	1214	1176	2390	614	648	362	333	976	981
oct.	880	99	»	772	790	231	230	28	18	189	176	1220	1223	2443	628	612	419	318	1047	930
nov.	538	75	1	779	759	241	212	27	14	182	172	1229	1156	2385	652	688	365	377	1017	1065
déc.	602	103	1	794	739	241	244	26	26	203	210	1268	1219	2487	714	783	417	442	1131	1225
Totaux par sexes.	8041	1137	10	9644	9203	2756	2668	276	226	2328	2216	15004	14313	29317	8079	8438	5112	4478	13191	12916
				18847		5424		502		4544					16517		9590		26107	
				24271				5046				29317			26107					
				28317																

Lois.

Serment
des militaires du corps de la Gendarmerie.

Paris, 21 juin 1836.

Louis-Philippe, etc. Art. unique. Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prêtera, devant le tribunal de première instance, dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi des Français, » obéissance à la charte constitutionnelle et » aux lois du royaume ; je jure, en outre, » d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne » le service auquel je suis appelé, et, dans » l'exercice de mes fonctions, de ne faire » usage de la force qui m'est confiée que » pour le maintien de l'ordre et l'exécution » des lois. »

Cette prestation de serment n'aura lieu qu'une fois, par chaque militaire, pendant la même période d'activité.

LOIS DIVERSES.

6 *juin.* — Autorisant les départemens suivans à s'imposer extraordinairement :

1° L'Aude, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : 6 centimes pendant l'année 1837, et 8 centimes à partir du 1er janvier 1838, jusqu'au 31 décembre 1846.

2° L'Aveyron, 5 centimes au principal des quatre contributions directes, pendant l'année 1837.

3° Le Cher, pendant douze ans, à partir de 1837, 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dans lesquels centimes se confonderont les 5 centimes autorisés par la loi du 25 mai 1835.

4° La Dordogne, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1836, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

5° La Drôme, pendant 1837, 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

6° L'Ille-et-Vilaine, pendant neuf ans, à partir de 1837, 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes.

7° L'Indre, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

8° La Haute-Loire, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1837, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

9° Le Loiret, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de l'année 1837.

10° La Meurthe, pendant sept années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal de ses contributions directes ; ce département est autorisé, en outre, à contracter un emprunt de 150,000 fr. qui sera réalisé en 1836 et remboursé par cinquièmes, d'année en année, à partir de 1839, sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la présente loi. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

11° La Moselle, pendant cinq années, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière pour les travaux de six nouvelles routes départementales ; ce département est aussi autorisé à contracter, en outre, un emprunt pour les mêmes travaux, et dans les limites des voies et moyens créés par le paragraphe précédent.

12° Les Pyrénées-Orientales, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

13° La Sarthe, pendant cinq années, à partir de 1837, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

14° Les Deux-Sèvres, pendant huit années consécutives, de 1843 à 1850 inclusivement, en continuation de pareille imposition établie par la loi du 26 novembre 1830 ; pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 2 centimes 1/2 additionnels du principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes ; aussi pendant quatorze années consécutives, et à partir du 1er janvier 1837, 5 centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes ; pendant treize années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 4 centimes et 1/2 additionnels au principal de toutes les contributions directes, en remplacement de l'imposition

égale de 4 centimes 1/2 affectée annuellement aux travaux de cadastre, qui cessera de recevoir cette destination au 31 décembre 1837. Le produit de ces quatre impositions sera consacré spécialement aux travaux des routes départementales, sauf le prélèvement : 1° d'une somme de 536,000 f., qui sera distribuée en subventions aux communes, suivant la répartition arrêtée par le conseil-général, pour l'exécution de chemins de grande communication, et pour le prolongement de la navigation du Mignon ; 2° d'une somme de 130,000 fr. pour la construction d'une maison d'arrêt et de justice dans la ville de Niort.

15° Le Tarn-et-Garonne, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 5 centimes additionnels au principal des deux contributions foncière, personnelle et mobilière.

16° Le Vaucluse, à mettre en recouvrement sur l'exercice 1837, cumulativement avec les 5 centimes additionnels de ce même exercice, l'imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, qui devait être perçue dans ce département sur l'exercice 1835, et qui n'a pu l'être.

17° Enfin la Haute-Vienne, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 7 centimes et 1/2 additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Les produits de ces impositions seront consacrés exclusivement aux travaux des routes départementales.

6 *juin.* — Autorisant la construction d'un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de St-Malo et de St-Servan. Après l'achèvement des travaux, il sera établi, au profit de l'état, un droit de stationnement dans le bassin à flot, un droit d'emploi de la cale d'abattage en carène, un droit d'usage du gril de carénage, et un droit de péage sur la chaussée qui réunira les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan. Les tarifs de ces droits seront déterminés par un réglement d'administration publique. La perception du péage sur la chaussée de jonction cessera, lorsque les montans cumulés des produits nets et annuels de cette perception, joints aux produits de la vente des terrains asséchés dans le fond de la baie et des terrains ajoutés, tant au terre-plein du sillon, jusqu'au port du Trichet, auront fait rentrer au trésor une somme de trois millions.

6 *juin* — Autorisant la reconstruction de la jetée du port de Fécamp.

15 *juin.*—Ouvrant : 1° sur l'exercice 1836, un crédit d'un million neuf cent cinq mille francs, dont cent cinq mille francs pour le complément des dépenses de la salle provisoire construite au Luxembourg, en vertu de la loi du 27 janvier 1835, et de ses dépendances, et dix-huit cent mille francs pour la construction définitive et l'établissement d'une salle des séances de la chambre des pairs et de ses dépendances ; 2° sur l'exercice 1837, un crédit de douze cent mille francs pour le complément des dépenses de cette construction définitive.

— Autorisant : 1° la ville de Dunkerque (Nord) à emprunter, avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de soixante mille francs destinée à solder la part mise à la charge de cette ville dans la dépense des travaux de restauration de son port, conformément à la loi du 20 juin 1821. Le remboursement de cet emprunt aura lieu par séries, en cinq années, à partir de 1837 inclusivement, au moyen de l'excédant des revenus ordinaires de la ville, conformément aux dispositions contenues dans la délibération du conseil municipal, en date du 12 octobre 1835 ; 2° la ville de Troyes (Aube), aussi à emprunter, aux mêmes conditions, la somme de 250,000 francs destinée à payer la construction d'une halle aux grains. Ladite somme sera remboursée par dixièmes, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires.

17 *juin.* — Autorisant l'établissement d'un canal latéral à la Loire, entre Combleux en amont d'Orléans et l'embouchure de la Maine.

Ordonnances du Roi.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Une loi, accueillie avec reconnaissance par les amis de l'humanité, et exécutée avec succès depuis trois ans sur toute la surface de la France, a organisé l'instruction primaire des garçons ; mais on n'aurait fait le bien qu'à moitié, si l'on ne faisait rien pour l'éducation des filles.

Telle avait été, dès 1833, la pensée du gouvernement. Aussi, lorsque, à cette époque, il présenta aux chambres le projet de loi sur l'instruction primaire, il y plaça une disposition qui généralisait le bienfait de cette première instruction, en décla-

rant la loi applicable aux enfans des deux sexes. Il lui avait paru qu'il était difficile d'imposer à toutes les communes une école spéciale de filles; mais que là où les ressources municipales permettraient l'établissement de pareilles écoles, il convenait de les soumettre aux mêmes conditions que les autres écoles primaires. Cependant quelques unes des dispositions de la loi ne furent pas jugées rigoureusement applicables aux écoles de filles; l'article qui les concernait fut supprimé. On pensa qu'une ordonnance pourrait suffire, et toute discussion fut ajournée à cet égard. On resta, pour cette partie importante de l'instruction publique, sous le régime des nombreuses ordonnances qui se sont succédé depuis 1816.

Le nombre même de ces anciennes ordonnances, et surtout la différence de principes qui avaient présidé à leur rédaction, ont été, durant ce long espace de tems, une source de difficultés. Ce que les ordonnances de 1816 et de 1820 avaient sagement établi, l'ordonnance de 1824 l'a singulièrement altéré, et le mal n'a été qu'en partie réparé par les ordonnances de 1828 et de 1830. A la suite, et par l'effet même de ces variations, il se présente sans cesse de nouvelles questions à résoudre : c'est pourquoi il importe, en recueillant les conseils de l'expérience, de poser des règles générales qui puissent diriger sûrement l'administration dans l'exercice de son action sur ces sortes d'écoles.

La distinction des deux degrés d'instruction qui correspondent aux besoins des différentes classes de la société, doit être maintenue pour les écoles de filles. Le programme de l'enseignement, déterminé par la loi du 28 juin, leur convient également, sauf de légères modifications; l'instruction morale et religieuse, principe fécond de toutes les vertus chez les femmes, doit présider à leur éducation comme à celle des hommes; l'étude de la géométrie et de l'arpentage, inutile pour les filles, doit être remplacée par les travaux d'aiguille. Si d'ailleurs certaines communes demandaient que l'instruction reçût quelques développemens, tel que l'enseignement d'une langue vivante, l'autorisation nécessaire pourrait être donnée par le recteur, sur l'avis des comités, appréciateurs naturels des besoins locaux sous le rapport de l'instruction.

Une grande et fâcheuse diversité, qui n'avait aucun motif raisonnable, a existé, jusqu'à présent, dans les épreuves auxquelles ont été soumises les personnes qui aspiraient aux fonctions d'institutrices, et dans la composition des jurys appelés à juger de la capacité de ces personnes. Désormais, les épreuves seront uniformément établies, pour chaque degré, par un statut du conseil royal; et partout les jurys seront organisés sur des bases fixées par le ministre de l'instruction publique.

Une seule exception a paru motivée; elle ne présente aucun inconvénient. C'est celle qui concerne les institutrices appartenant à une des congrégations religieuses que la charité a multipliées sous toutes sortes de noms et de régimes, mais avec une parfaite unité de vues et de dévouement pour l'instruction des générations naissantes. Leur destination même, et l'approbation qui est préalablement donnée à leurs statuts, offrent certainement des garanties suffisantes. Toutefois, cette exception n'a dû être appliquée qu'au degré le plus universel et le plus simple de l'instruction primaire : au-delà, l'examen sera généralement exigé.

Il est difficile, ainsi qu'on l'a dit, d'imposer à toute commune une école spéciale de filles. Le plus grand nombre des communes rurales ne pourrait parvenir à fonder deux écoles; la population et les ressources pécuniaires manqueraient à la fois pour le succès d'une telle entreprise : il y aura le plus souvent nécessité de demander ce double service à l'instituteur communal. Mais, dans la plupart des villes, les conseils municipaux ont voulu et voudront toujours avoir des écoles séparées pour les enfans des deux sexes. Il est juste d'attacher à l'établissement de ces écoles distinctes, des conditions qui assurent le sort des institutrices, ainsi que cela a été fait pour les instituteurs communaux; c'est à quoi ont pourvu les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance soumise en ce moment à l'approbation de votre majesté.

Un dernier titre désigne les autorités auxquelles sera confiée la direction et la surveillance des écoles primaires des filles. On ne pouvait mieux faire que de suivre ici la marche tracée par la loi du 28 juin. Les comités qu'elle a chargés de veiller sur les écoles de garçons comptent dans leur sein, et le maire, premier magistrat de la commune, et le curé ou pasteur, surveillant naturel de l'instruction morale et religieuse; ils se composent en outre de fonctionnaires investis de la confiance des citoyens et du gouvernement, et de notables qui représentent plus spécialement les pères de famille. Il y a, par conséquent, toute raison de croire que leur mission sera consciencieusement remplie; et toutefois, à cause du caractère particulier des établissemens consacrés à l'éducation des jeunes filles, les comités auront le droit de déléguer des dames inspectrices.

Quelques unes de ces dames inspectrices pourront aussi être appelées à faire partie des commissions d'examen; elles y rendront, comme dans les comités, d'importans services.

Telle est, sire, l'économie du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de vous proposer. Si ces dispositions obtiennent le suffrage de votre majesté, il résultera de leur exécution des avantages certains pour les écoles primaires de filles.

L'ordonnance aura pour effet de produire de bonnes institutrices. Elle propagera et élèvera l'instruction, et il sera permis d'espérer qu'un jour les mères de famille seront, dans toute la France, les premières institutrices de leurs enfans.

Je suis avec respect, etc.

Le ministre de l'instruction publique,
PELET DE LA LOZÈRE.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, etc. — Vu les ordonnances royales concernant les écoles primaires de filles, et notamment celles du 29 février 1816, 3 avril 1820, 31 octobre 1821, 8 avril 1824, 21 avril 1828, 6 janvier et 14 février 1830; — Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ensemble nos ordonnances du 16 juillet et du 8 novembre de la même année, et du 26 février 1835; — Considérant

qu'il est nécessaire de coordonner et de modifier sur certains points les dispositions des anciennes ordonnances précitées, en se rapprochant, autant qu'il sera possible, des dispositions de la loi de 1833; — Le conseil royal de l'instruction publique entendu; — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre Ier. *De l'instruction primaire dans les écoles de filles et de son objet.*

Art. 1er. L'instruction primaire dans les écoles de filles est élémentaire ou supérieure. L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens du calcul, les élémens de la langue française, le chant, les travaux d'aiguille et les élémens du dessin linéaire. L'instruction primaire supérieure comprend, en outre, des notions plus étendues d'arithmétique et de langue française, et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France.

2. Dans les écoles de l'un et de l'autre degré, sur l'avis du comité d'arrondissement, l'instruction primaire pourra recevoir, avec l'autorisation du recteur de l'académie, les développemens qui seront jugés convenables, selon les besoins et les ressources des localités.

3. Les art. 2 et 3 de la loi du 28 juin 1833 sont applicables aux écoles primaires de filles.

Titre II. *Des écoles primaires privées.*

4. Pour avoir le droit de tenir une école primaire de filles, il faudra avoir obtenu :

1° Un brevet de capacité, sauf le cas prévu par l'article 13 de la présente ordonnance;

2° Une autorisation pour un lieu déterminé.

§ 1er *Du brevet de capacité.*

5. Il y a deux sortes de brevets de capacité: les uns pour l'instruction primaire élémentaire; les autres pour l'instruction primaire supérieure. Ces brevets seront délivrés après des épreuves soutenues devant une commission nommée par notre ministre de l'instruction publique, et conformément à un programme déterminé par le conseil royal.

6. Aucune postulante ne sera admise devant la commission d'examen, si elle n'est âgée de vingt ans au moins. Elle sera tenue de présenter: 1° son acte de naissance; si elle est mariée, l'acte de célébration de son mariage; si elle est veuve, l'acte de décès de son mari; 2° un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où elle aura résidé depuis trois ans. A Paris, le certificat sera délivré sur l'attestation de trois notables, par le maire de l'arrondissement municipal, ou de chacun des arrondissemens municipaux où l'impétrante aura résidé depuis trois ans.

§ 2. *De l'autorisation.*

7. L'autorisation nécessaire pour tenir une école primaire de filles sera délivrée par le recteur de l'académie. Cette autorisation, sauf le cas prévu par l'art. 13, sera donnée, après avis du comité local et du comité d'arrondissement, sur la présentation du brevet de capacité et d'un certificat attestant la bonne conduite de la postulante depuis l'époque où elle aura obtenu le brevet de capacité.

8. L'autorisation de tenir une école primaire ne donne que le droit de recevoir des élèves externes; il faut pour tenir pensionnat une autorisation spéciale.

Titre III. *Des écoles primaires publiques.*

9. Nulle école ne pourra prendre le titre d'école primaire communale, qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à l'institutrice, soit par des fondations, donations ou legs faits en faveur d'établissemens publics, soit par délibération du conseil municipal dûment approuvée.

10. Lorsque le conseil municipal allouera un traitement fixe suffisant, la rétribution mensuelle pourra être perçue au profit de la commune, en compensation des sacrifices qu'elle s'impose. Seront admises gratuitement dans l'école publique, les élèves que le conseil municipal aura désignées comme ne pouvant payer aucune rétribution.

11. Les dispositions des articles 4 et suivans de la présente ordonnance, relatives au brevet de capacité et à l'autorisation, sont applicables aux écoles primaires publiques. Toutefois, à l'égard de ces dernières, le recteur devra se faire remettre, outre les pièces mentionnées en l'article 6, une expédition de la délibération du conseil municipal, qui fixera le sort de l'institutrice.

12. Dans les lieux où il existera des écoles communales distinctes pour les enfans des deux sexes, il ne sera permis à aucun instituteur d'admettre des filles, et à aucune institutrice d'admettre des garçons.

Titre IV. *Des écoles primaires de filles, dirigées par des congrégations religieuses.*

13. Les institutrices appartenant à une congrégation religieuse, dont les statuts régulièrement approuvés renfermeraient l'obligation de se livrer à l'éducation de l'enfance,

pourront être aussi autorisées par le recteur à tenir une école primaire élémentaire, sur le vu de leurs lettres d'obédience, et sur l'indication par la supérieure de la commune où les sœurs seraient appelées.

14. L'autorisation de tenir une école primaire supérieure ne pourra être accordée sans que la postulante justifie d'un brevet de capacité du degré supérieur, obtenu dans la forme et aux conditions prescrites par la présente ordonnance.

Titre V. *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*

15. Les comités locaux et les comités d'arrondissemens, établis en vertu de la loi du 28 juin 1833 et de l'ordonnance du 8 novembre de la même année, exerceront, sur les écoles primaires des filles, les attributions énoncées dans les articles 21, § 1, 2, 3, 4 et 5; 22, § 1, 2, 3, 4 et 5; 23, § 1, 2 et 3 de ladite loi.

16. Les comités feront visiter les écoles primaires de filles par des délégués pris parmi les membres ou par des dames inspectrices.

17. Lorsque les dames inspectrices seront appelées à faire des rapports au comité, soit local, soit d'arrondissement, concernant les écoles qu'elles auront visitées, elles assisteront à la séance avec voix délibérative.

18. Il y aura, dans chaque département, une commission d'instruction primaire, chargée d'examiner les personnes qui aspireront aux brevets de capacité. Les examens auront lieu publiquement. Des dames inspectrices pourront faire partie desdites commissions. Ces commissions délivreront des certificats d'aptitude, d'après lesquels le recteur de l'académie expédiera le brevet de capacité, sous l'autorisation du ministre.

Dispositions transitoires.

19. Les institutrices primaires communales ou privées, actuellement établies en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer de tenir leurs écoles sans avoir besoin d'aucun nouveau titre; elles devront seulement déclarer leur intention au comité local, d'ici au 1er septembre prochain.

Donné au palais des Tuileries, le 23 juin 1836.

(*Suivent les signatures.*)

ORDONNANCES DIVERSES.

17 *juin.* — Autorisant la banque de France à établir un comptoir d'escompte dans la ville de Saint-Étienne (Loire). Les opérations de ce comptoir seront les mêmes que celles de la banque de France (*Voy. Bulletin des lois*, n° 436).

25 *juin.* — Convoquant pour le 21 juillet, la réunion des conseils d'arrondissement, pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. le ministre de l'instruction publique a adressé, le 15 juin, à MM. les préfets, la circulaire suivante :

M. le préfet, je vous ai adressé, il y a peu de tems, les instructions délibérées en conseil royal, concernant les salles d'asile. Après avoir statué sur les établissemens destinés à pourvoir aux besoins intellectuels et moraux de la première enfance, il importe de s'occuper de ces autres établissemens où des jeunes gens, et même des hommes d'un âge plus avancé, viennent réparer le défaut absolu de toute instruction primaire, perfectionner des notions trop imparfaites, ou acquérir des connaissances spéciales nécessaires pour l'exercice de leurs professions.

C'est sous ces divers points de vue que les classes d'adultes ont été envisagées dans le réglement que j'ai approuvé, et que je vous transmets aujourd'hui.

Il se compose de deux paragraphes.

Dans le premier, sont indiquées les conditions à remplir pour être apte à tenir cette sorte d'écoles.

La capacité et la moralité sont des garanties nécessaires que doit présenter quiconque aspire à donner un enseignement public. Elles seront constatées, pour les directeurs ou les directrices de classes d'adultes, dans les formes instituées par la loi du 28 juin 1833 pour les instituteurs primaires. Il est, du reste, évident que les preuves devront être considérées comme faites sur ces deux points, lorsque ce seront des instituteurs ou des institutrices en exercice qui se proposeront de tenir ces établissemens.

Pour l'autorisation, il suffira que le recteur de chaque académie, éclairé par les avis des comités, par le plan du local et par le programme des leçons, donne son assentiment à l'ouverture de la classe d'adultes. On a voulu, en se bornant à ces formalités, favoriser la multiplication de classes dont le besoin se fait sentir de plus en plus à mesure que les lumières se propagent, et que l'industrie et le travail se déploient avec une plus grande énergie. Je serai tenu au courant de ce mouvement de l'instruction pour les adultes, par un tableau sommaire que le recteur m'enverra tous les trois mois.

Le second paragraphe a pour objet l'enseignement et la discipline.

L'enseignement sera le même que celui qui a été déterminé par la loi du 28 juin, pour l'instruction primaire. Il s'étendra depuis les élémens de

la lecture, que, trop long-tems encore, beaucoup d'individus auront à apprendre dans un âge déjà avancé, jusqu'aux développemens professionnels qui seront réclamés par les besoins des diverses localités. Chaque comité dressera le programme des cours qui devront être faits dans son ressort.

Quant à la discipline, le réglement s'est borné à prescrire quelques mesures destinées à prévenir différens abus que l'expérience avait signalés sur quelques points du royaume Ainsi, il convient que, sous aucun prétexte, les élèves adultes, hommes et femmes, ne soient jamais réunis dans le même local; que l'âge d'admission soit réglé d'après celui où les enfans cessent ordinairement de fréquenter les écoles primaires; que les élèves de l'école primaire soient toujours séparés des élèves de la classe d'adultes. Si d'autres mesures de discipline sont jugées convenables, il appartiendra de même à chaque comité de les proposer à l'autorité compétente.

Je vous engage, monsieur le préfet, à ne rien négliger pour multiplier ces écoles; car l'expérience atteste les importans services qu'elles peuvent rendre. Nous en avons pour preuve le succès des écoles d'adultes de Strasbourg, de Colmar, de Mulhausen, de Valenciennes, de Lyon, de Nîmes, d'Avignon, de Nantes, de Versailles, et celui des nombreux établissemens de ce genre fondés dans la capitale, dirigés, les uns par des frères de la doctrine chrétienne, les autres, par une société d'anciens élèves de l'école polytechnique qui se dévouent avec un zèle infatigable à l'instruction de la classe ouvrière.

Vous ne voudrez pas, monsieur, rester en arrière de ces exemples, et vous trouverez, j'aime à l'espérer, dans les conseils municipaux, l'assistance dont vous aurez besoin.

Recevez, etc.

PELET DE LA LOZÈRE.

Arrêté délibéré en conseil royal de l'instruction publique, le 22 mars 1836, et approuvé par le ministre.

§ Ier. *De l'établissement des classes d'adultes.*

Art. 1er. Tout instituteur primaire, ou toute autre personne munie d'un brevet de capacité et d'un certificat de moralité, est apte à tenir une classe d'adultes, moyennant l'autorisation préalable du recteur de l'académie. La demande de l'autorisation devra être appuyée: 1° d'un avis motivé du comité local; 2° d'une délibération du comité d'arrondissement; 3° d'un plan du local, visé et certifié par le maire de la commune; 4° d'un programme des leçons qui seront données dans ladite classe.

2. Tous les trois mois, le recteur adressera au ministre de l'instruction publique, un tableau des autorisations qu'il aura délivrées.

§ II. *De l'enseignement et de la discipline dans les classes d'adultes.*

3. L'instruction dans les classes d'adultes ne pourra porter que sur les matières comprises dans les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 1er de la loi sur l'instruction primaire, ou sur les développemens industriels qui auront été autorisés, conformément au quatrième paragraphe dudit article, selon les besoins et les ressources des localités.

4. Chaque comité local déterminera les jours de travail et de vacances et les heures d'entrée et de sortie.

5. L'âge d'admission dans les classes d'adultes est fixé à quinze ans au moins pour les garçons, et à douze ans au moins pour les filles; chaque comité local sera juge des exceptions qui pourront être faites à cette règle.

6. Il ne sera permis, sous aucun prétexte, de réunir dans une même classe des adultes des deux sexes.

7. Le maître tiendra un registre d'inscription des élèves qui suivront la classe, d'après un modèle qui lui sera remis par le comité d'arrondissement.

8. Chaque comité local dressera un projet de réglement d'études et de discipline, qui sera soumis à l'examen du comité d'arrondissement et à l'approbation du recteur, en conseil académique.

Actes administratifs.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

COURSES DE CHEVAUX, ANNÉE 1836.

PRIX D'ARRONDISSEMENT.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine, — Vu l'arrêté réglementaire de M. le ministre du commerce, en date du 15 janvier 1836, sur les courses de chevaux; — Arrêtons:

Art. 1er. Les courses publiques de chevaux pour les prix d'arrondissement auront lieu à Paris, au Champ-de-mars, le dimanche 4 septembre à midi.

2. Ces prix sont au nombre de deux, savoir:

1° Un prix de 2,000 fr. pour les poulains et pouliches de trois ans; 2° un prix de 3,000 f.

pour les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus. Ce dernier prix pourra être également disputé par des poulains et pouliches de trois ans, qui, dans ce cas, porteront un kilogramme et demi de moins que le poids fixé pour leur âge, par l'art. 7 du réglement ci-dessus visé. Toutefois, le même poulain ou la même pouliche ne pourra être engagé que pour l'un des deux prix.

3. Les prix ne pourront être courus que par des chevaux entiers ou jumens nés et élevés en France. Seront admis à disputer ces prix les chevaux de tous les arrondissemens ou circonscriptions de courses.

4. Toute personne ayant l'intention de présenter un cheval ou une jument pour les courses devra se faire inscrire huit jours à l'avance sur un registre tenu à cet effet à la préfecture, et y déposer en même tems les certificats d'origine exigés par le réglement. Les propriétaires de poulains et pouliches de trois ans devront spécifier, au moins 48 heures à l'avance, par une déclaration écrite et cachetée qu'ils remettront à nous, comme président de jury, ou à notre délégué, celui des deux prix pour lequel ils engagent leurs chevaux. Deux jours avant celui du concours, les propriétaires feront conduire leurs chevaux au lieu désigné par nous, pour y être examinés par le jury, et s'il y a lieu être admis et classés pour la course.

5. Tout propriétaire de cheval ou d'une jument présentée devra fournir avant la course une déclaration signée de lui, constatant que le concurrent n'a pas déjà obtenu un prix de classe supérieure à celui pour lequel il doit concourir, et énonçant s'il a ou n'a pas remporté un prix de même classe.

6. Le réglement visé en tête du présent arrêté et les modèles de certificats destinés à constater l'origine des chevaux, seront déposés au 1[er] bureau de la 3[e] division à l'Hôtel-de-Ville pour y être communiqués à MM. les propriétaires de chevaux.

7. Le présent arrêté sera publié par affiche dans toutes les communes du département de la Seine. Il en sera transmis des exemplaires à MM. les préfets des autres départemens.

Fait à Paris, le 6 juin 1836.

Le pair de France, préfet du département de la Seine, *signé* Cte de RAMBUTEAU.

Par le préfet : *Le maître des requêtes, secrétaire-général de la préfecture,*

signé L. de JUSSIEU.

AVIS

Concernant les officiers de santé et les sages-femmes, qui désirent obtenir leurs titres, après avoir subi les examens devant le jury médical du département de la Seine.

Le jury médical du département de la Seine, devant ouvrir en octobre prochain sa session de 1836, les personnes qui désirent obtenir le titre d'officier de santé ou de sage-femme, après avoir subi les examens devant ce jury, sont prévenues qu'elles doivent préalablement se faire inscrire sur un registre qui sera ouvert dans les bureaux de la faculté de médecine, à compter du 1[er] août prochain, tous les jours de 10 heures à 4 heures; ce registre sera clos le 10 octobre.

Les aspirans aux titres d'officier de santé ou de sage-femme ne pourront être reçus par le jury du département de la Seine, qu'autant qu'ils auraient l'intention d'exercer dans ce département, ou dans l'un de ceux que comprend l'arrondissement de la faculté de Paris. Dans ce dernier cas, ils devront être munis d'une autorisation du préfet de leur département.

MM. les officiers de santé des armées, qui, après avoir obtenu leur retraite ou être réformés, ont pris domicile dans le département de la Seine, ne peuvent y pratiquer la médecine et la chirurgie, sans avoir été examinés et jugés capables par le jury. MM. les maires des arrondissemens ruraux s'assureront si les personnes connues pour exercer dans leurs communes l'art de guérir, ou quelques unes de ses parties, sont munies des diplomes ou autorisations nécessaires.

Ils exigeront des personnes qui ne pourraient produire ces titres, qu'elles se fassent inscrire pour être examinées, et ce, sous peine d'être poursuivies devant les tribunaux, conformément aux articles 35 (1) et 36 (2) de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11).

Fait à Paris, le 7 juin 1836.

(*Suivent les signatures.*)

---

(1) Art. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, sans avoir de diplome, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

(2) Art. 36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux (aujourd'hui le procureur du roi).

L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur;

AVIS DIVERS.

Du 8 *juin.*—Prévenant qu'en exécution de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, et conformément à l'ordonnance royale du 18 février 1834, une enquête est ouverte pendant un mois, à partir du 10 juin, sur le projet de classement, au nombre des routes départementales, des deux principaux chemins qui traversent la plaine de Passy, et se dirigent vers Saint-Denis et Saint-Cloud. Ce projet est déposé à Paris, au bureau des ponts et chaussées de la préfecture (Hôtel-de-Ville), et à la sous-préfecture de Saint-Denis.

Du 18. — Prévenant : 1° les porteurs de coupons de *rentes aliénées sur la ville* en 1815 et 1822, que le paiement des arrérages à échoir au 30 juin est ouvert depuis le 1er juillet, et continuera les jours suivans à la caisse municipale de l'Hôtel-de-Ville, de 11 à 3 heures; 2° les porteurs des *obligations municipales aliénées le* 28 *mai* 1832, que les intérêts échus le 30 juin, ainsi que le capital et les primes des numéros sortis au tirage fait le 2 janvier dernier, seront payés à la banque de France, à partir du 1er juillet, savoir : les intérêts sur la remise du coupon n° 8, qui sera détaché de chaque obligation, et le capital et les primes des numéros sortis, sur la remise des obligations elles-mêmes, revêtues de tous les coupons non échus.

Du 23.—Enquête ouverte pendant un mois, à partir du 25 juin, sur le projet de classement, au nombre des routes départementales, d'une route allant de Vitry au Rond-point de la bosse de Marne, sur la route départementale, n° 64. Ce projet est déposé à Paris, au bureau des ponts et chaussées de la préfecture (Hôtel-de-Ville), et à la sous-préfecture de Sceaux.

Du 27.—Dépôt pendant 8 jours, à la mairie du 4e arrondissement, du plan parcellaire relatif à *l'ouverture d'une rue nouvelle, communiquant de la rue de la Ferronnerie à la rue des Fourreurs, et à l'élargissement de la rue de la Tabletterie, et d'une partie de la rue des Lavandières-Sainte-Opportune.*

A 500 fr., pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé, et verraient les malades en cette qualité.

A 100 fr. d'amende, pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

L'amende double ne doit pas se calculer sur le taux affaibli de l'ancienne amende déjà prononcée, mais sur le maximum de la première amende que les juges étaient autorisés à prononcer (*Cour de Cassation*, 30 *déc.* 1813).

La même cour a décidé, le 28 ventôse an x, qu'un tribunal correctionnel ne peut prononcer sur la contravention d'un médecin prévenu d'exercer la médecine sans titre légal, avant que le préfet, saisi de l'affaire, ait décidé si les titres produits par le médecin sont suffisans ou non pour l'autoriser à exercer la médecine.

La même cour a jugé, le 19 février 1807, que celui qui exerce la chirurgie ou la médecine sans diplome ne peut être excusé sur sa bonne foi. La loi ne porte pas de peines contre les officiers de santé qui prennent le titre de docteur. Nous pensons qu'ils peuvent néanmoins être poursuivis, et qu'ils sont passibles de la pénalité portée par le second paragraphe de l'art. 36.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCES.

2e Div. 1er Bur.

Bains en rivière (*).

Paris, 15 juin 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,
Vu les articles 2 et 32 de l'arrêté du gouver-

(*) Vers le 14e siècle, on vit s'établir dans certains endroits de la rivière, à Paris, des bains publics, sur de grands bateaux appelés *Toues*, faits de sapin, couverts de grosses toiles, et autour desquels il y avait de petites échelles attachées avec des cordes, pour descendre dans une partie de la rivière où étaient placés des pieux, enfoncés d'espace en espace, et destinés à soutenir ceux qui se baignaient.

Ces bains furent bientôt les seuls dont usa le peuple, par suite de l'augmentation du prix des étuves. Mais en 1760, un baigneur étuviste, nommé Poithevin, établit sur la rivière des bains chauds qui pouvaient être fréquentés par les classes élevées de la société; il les fit placer près le quai de la Grenouillère, aujourd'hui le quai d'Orsay; ils consistaient en un bâtiment composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, supporté par un bateau. Des bains semblables, mais avec un rez-de-chaussée seulement, furent creusés par lui à la pointe de l'île Saint-Louis.

Ces bains ont fourni l'idée sur laquelle les bains Vigier furent construits en 1802.

Les bains d'eau froide, construits en rivière, étaient abandonnés et oubliés depuis fort longtems, lorsqu'en 1801, M. Deligny conçut le projet de créer un établissement qui devait avoir un double objet d'utilité publique, en procurant aux habitans de la capitale, les moyens de prendre sans danger les bains froids dans l'eau courante, en même tems qu'il donnait à ceux qui voulaient apprendre à nager, la facilité de se livrer aux exercices si utiles de la natation. Cette innovation eut d'abord quelque peine à prospérer; mais le goût et l'usage des bains froids s'étant bientôt propagés, un second établissement de la même nature fut formé par M. Petit à l'extrémité *Est* de l'île Saint-Louis.

Les résultats avantageux de cette spéculation firent bientôt naître l'idée d'établir de nouveaux bains, et leur nombre s'éleva successivement jusqu'à 22; il est réduit aujourd'hui à 20, parce que les emplacemens, occupés par deux d'entr'eux, étaient dangereux pour les baigneurs, ou utiles au service de la navigation.

Jusqu'à l'année 1832, on avait permis aux propriétaires de bains de les établir sur pilotis; mais l'expérience ayant fait reconnaître le danger qu'un tel mode de construction présentait pour la navigation, l'administration exigea, à cette époque, qu'ils fussent, à l'avenir, établis sur de forts bateaux; on imposa aussi des conditions nouvelles, tant dans l'intérêt de la sûreté publique que pour modifier l'aspect misérable de la plupart de ces établissemens, qui concourent aujourd'hui à l'embellissement de la capitale.

Le prix d'entrée dans les bains de rivière est fixé, savoir :

Pour	3 établissemens	à	75 c.
Pour	6	*Idem*	60
Pour	11	*Idem*	20

Parmi les six bains pour lesquels le prix d'entrée est fixé à 60 c., il s'en trouve deux consacrés aux dames : ce sont ceux de M. Ouarnier, au dessous du pont du Carrousel, sur la rive gauche de la Seine, et de M. Guérard, au dessous du pont des Arts, sur la rive droite.

Les permissions délivrées aux propriétaires de bains en rivière sont annuelles; elles mentionnent toutes les obligations auxquelles ils se soumettent dans l'intérêt général. Voici les conditions imposées pour l'année 1836:

1° De placer ce bain sur des bateaux solides et sans défectuosités, et de le couvrir de manière que les personnes qui se baigneront ne puissent être vues du dehors;

2° De peindre à l'huile les constructions et tous autres accessoires autorisés par la permission;

3° De disposer le bassin de manière qu'il y ait toujours la moitié au moins de son étendue où les baigneurs puissent prendre pied, et de placer, au pourtour, des cordes solidement attachées, afin de donner aux personnes qui s'y baigneront, la facilité d'aller et venir avec sûreté et commodité;

4° De ne prendre, pour les bateaux ou chemins d'accession, aucun point d'attache ou de scellement dans les murs des quais, piles de pont ou timpans des voûtes;

5° D'entourer le bassin de manière qu'on n'en puisse sortir pour se baigner au dehors;

6° De former un chemin solide et bordé de gardefous à hauteur d'appui, pour arriver dans ledit établissement;

7° De veiller à ce que les baigneurs ne sortent pas nus du bain, et d'empêcher, dans l'intérieur, tout ce qui serait contraire au bon ordre et à la décence;

8° De placer au dessus de l'établissement, un écriteau en gros caractères qui désigne le sexe auquel le bain est destiné;

9° De n'augmenter, en aucun sens, les dimensions déterminées de ce bain, et de ne former sur la rivière ou sur les berges, d'autre établissement que celui énoncé dans la permission, à moins de l'autorisation expresse de M. le préfet de police;

10° De tenir ledit établissement en bon état, et garni de tous les ustensiles nécessaires, tels que cordes, crocs, perches, filets, etc.;

11° *De se pourvoir à leurs frais et d'entretenir en bon état une boîte de secours*, qui doit être visitée par le directeur des secours publics ou adjoint;

12° D'avoir continuellement un bachot muni de ses agrès, attaché à l'établissement, pour porter des secours en cas de besoin;

13° De n'ouvrir le bain au public, qu'après qu'il a été visité par l'inspecteur-général de la navigation et des ports;

14° De verser à la caisse de la préfecture de police, avant l'ouverture de l'établissement, sa part contributive des frais de surveillance et de secours qu'entraînent les établissemens de bain en rivière, d'après l'état provisoire qui est dressé, selon l'usage, par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et sauf remboursement à la fin de la saison des bains, des sommes non employées;

15° De fermer le bain depuis dix heures du soir jusqu'au point du jour, et d'y établir, chaque soir, des moyens d'éclairage suffisans pour que la surveillance puisse s'y exercer et pour prévenir tout accident;

16° De ne pas exiger plus de (75, 60 ou 20 *centimes* selon l'établissement) d'entrée par personne;

17° De se pourvoir auprès de M. le préfet de la Seine, à l'effet de traiter du prix de location, de l'emplacement que doit occuper l'établissement, en vertu de la permission, et de justifier de l'accomplissement de cette formalité, à l'inspecteur-général de la navigation, avant l'ouverture;

18° De ne nuire en aucune manière, au service de la rivière, des berges et des ports, et de se conformer strictement aux dispositions des réglemens;

19° Enfin de retirer, à l'époque fixée par le préfet de police pour la clôture de la saison des bains, les bateaux, fonds de bois, planches, pieux, perches et autres objets dépendant de l'établissement: alors, les bateaux sont conduits dans une des gares extérieures ou dans celle de l'arsenal; les autres objets ne peuvent, sous aucun prétexte, rester après ladite époque sur les ports ou berges, ni sur aucun point dépendant de la voie publique;

Le tout, sous peine de voir la permission suspendue ou annulée, et, dans l'un et l'autre cas, le bain fermé à l'instant, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre par voie de police administrative et des poursuites à exercer devant les tribunaux.

Cette permission n'est valable que pour la saison des bains en rivière de l'année 1836 et seulement pour l. . . . qui est tenu de déplacer, retirer et enlever complètement l'établissement qui en est l'objet, au premier ordre qui lui en est donné, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit;

Ladite permission doit être présentée au commissaire de police du quartier où est situé l'établissement, et à l'inspecteur-général de la navigation et des ports, qui l'enregistrent et y font mention de cet enregistrement, pour veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des lois et des conditions qui précèdent.

nement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (1);

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu, 1° de se baigner *nu* en rivière, dans l'étendue du ressort de la préfecture de police ; 2° de se baigner en rivière dans l'intérieur de Paris, si ce n'est dans les bains ou écoles de natation autorisés. Il est aussi défendu de se baigner dans le canal Saint-Martin et dans le bassin de la Villette. Les contrevenans seront arrêtés et conduits à la préfecture de police. Pour l'exécution de cette disposition, il sera placé en station le nombre de bachots nécessaires aux points où ils seront jugés utiles. Ces bachots et les hommes chargés de les conduire, seront, pour ce service, à la disposition des commissaires de police, de l'inspecteur général et des inspecteurs particuliers de la navigation et des ports.

2. Il ne sera établi de bains ou écoles de natation en rivière que d'après notre autorisation.

3. Les bains devront être entourés de planches et fermés depuis le fond de la rivière jusqu'à son niveau, par des perches en forme de grilles, pour empêcher les baigneurs de passer dehors ou sous les bateaux. Il y sera planté, de distance en distance, des pieux entre lesquels seront tendues des cordes, pour la sûreté et la commodité des baigneurs. Il sera formé des chemins solides et bordés de perches à hauteur d'appui, pour arriver dans les bateaux à bains. Un bachot muni de ses agrès sera continuellement attaché à chaque bain, pour porter des secours, en cas de besoin. Les bateaux et les bains seront tenus en bon état, et garnis de tous les ustensiles nécessaires. Les bains ne seront ouverts au public, qu'après qu'ils auront été visités par l'inspecteur général de la navigation et des ports, assisté d'un charpentier de bateaux.

4. Aucune communication ne pourra être établie entre les bains d'hommes et ceux des femmes.

5. Les bains et écoles de natation seront fermés depuis dix heures du soir jusqu'au jour. Ils devront être pourvus de moyens d'éclairage suffisans.

6. Il est défendu aux entrepreneurs de bains, aux mariniers, bachoteurs et aux autres propriétaires de bachots ou batelets, de louer ou prêter leurs bachots ou batelets à des personnes qui voudraient se baigner hors des bains publics. En cas de contravention, leurs permissions de tenir bachots et bains, seront retirées et annulées.

7. Les personnes qui, pour raison de santé, ou pour se perfectionner dans l'art de nager, voudraient se baigner en pleine rivière, ne pourront y être conduites que par des mariniers munis de notre permission. Ces bains en pleine eau ne pourront avoir lieu sans notre autorisation spéciale.

8. Il est défendu à toute personne, étant en bachot ou batelet, de s'approcher des bains ou écoles de natation, sous peine, par le propriétaire du bachot, de se voir retirer la permission.

9. Il ne pourra être tiré de sable, qu'à une distance de *vingt mètres* au moins, des bains ou écoles de natation.

10. Il est enjoint de placer autour des écoles de natation, à l'intérieur, un filet assez fort pour empêcher les baigneurs de passer sous les bateaux : il devra être toujours tendu.

11. Il est défendu de se montrer *nu* hors des bains ou écoles de natation.

12. Il ne pourra être exigé dans les bains ou écoles de natation, un prix d'entrée plus élevé que celui qui sera indiqué dans la permission délivrée par nous, selon la nature de l'établissement.

13. Il sera placé à l'extérieur de la porte d'entrée et dans un lieu apparent de l'intérieur de chaque bain ou école de natation, un extrait certifié par l'inspecteur général de la navigation, de la permission délivrée par nous, aux entrepreneurs. Cet extrait énoncera le prix d'entrée qui ne pourra être excédé et les conditions d'ordre et de sûreté que nous aurons prescrites. Il y sera également affiché un exemplaire de la présente ordonnance.

14. Au 30 septembre prochain, les établissemens de bains froids en rivière devront être supprimés. Les bateaux en dépendant seront conduits dans une des gares extérieures, ou dans celle de l'Arsenal ; et les fonds de bois, planches, pieux, perches, etc., provenant de ces bains, ne pourront, sous aucun prétexte, rester après ladite époque, sur les ports ou berges, ni sur aucun point dépendant de la voie publique.

15. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés, pour être transmis aux tribunaux.

Le propriétaire de l'établissement est tenu de faire afficher, tant à la porte de son établissement que dans un endroit apparent de l'intérieur, un extrait de la permission qui lui a été délivrée, certifié par l'inspecteur-général de la navigation.

(1) *Voy.* page 17, note 1 et page 46, note 6.

16. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. MM. les commandans de la gendarmerie et de la garde municipale, les commissaires de police, les maires des communes riveraines des canaux de l'Ourcq et Saint-Denis, le chef de la police municipale, l'inspecteur général de la navigation et des ports, et les préposés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

2e Div. — 4e Bur.

ARRÊTÉ.

Chiens (*).

Paris, 15 juin 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,
Arrêtons ce qui suit :
L'ordonnance de police du 23 juin 1832, concernant les chiens, sera de nouveau imprimée et affichée dans la capitale et dans les communes du ressort de notre préfecture, ainsi que l'avis du conseil de salubrité, annexé à ladite ordonnance.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

(*) Le soin de prévenir les accidens fâcheux qui peuvent résulter de la circulation des chiens errans, a préoccupé, à toutes les époques, les magistrats chargés de la police de Paris.

Parmi les réglemens les plus modernes, nous trouvons la sentence de police du Châtelet, du 20 avril 1725, qui punit de 200 livres d'amende ceux qui laissent vaguer des chiens, soit de jour, soit de nuit; leur enjoint de les tenir enfermés et attachés dans leurs maisons, et de ne les faire sortir avec eux que s'ils sont tenus en laisse, leur défend d'exciter ou d'agacer leurs chiens dans les rues, pour les faire battre les uns contre les autres. Ce même réglement défend à tout *gagne-deniers*, *écarrisseurs de chevaux* et autres, de faire tirer, par des chiens, des charrettes et chaises dans les rues de Paris, aux cours, aux Champs-Élysées et aux promenades publiques, à peine de pareille somme de 200 *livres* d'amende, etc.

Une autre sentence, du 25 janvier 1757, fait défense à tous voituriers, laboureurs, meuniers et autres fréquentant les halles, d'y amener des chiens ou dogues, sous peine de 200 livres d'amende.

Un semblable réglement, du 21 avril 1662, porte défense de mener, ni souffrir vaguer aucun chien sur les ports, quais, chantiers, étapes, halles aux vins de Paris, et, sur la rivière, dans toutes sortes de bateaux et bachots, coches et galiotes, sous peine d'un mois de prison, et de trois cents livres d'amende.

Enfin, une ordonnance de police, du 14 février 1766, défend, sous peine de 200 livres d'amende, d'élever des chiens dans l'intérieur de Paris et les faubourgs, pour en faire le commerce, *attendu*, porte cette ordonnance, *que la puanteur et le bruit que causent ces chiens dans les dépôts incommodent les voisins.*

Cette ordonnance est, à peu de différence près, la même que celle du 21 mai 1781, rapportée dans l'ordonnance de police ci dessus, du 23 juin 1832.

Mais, comme on le voit, les peines et les amendes prononcées par ces réglemens étaient de nature à les faire respecter, tandis qu'aujourd'hui le peu d'importance que l'on attache aux amendes de simple police, fait que généralement les ordonnances sont presque toujours éludées. Cependant il y a sans exagération près de 80 000 chiens dans Paris, et le public est le premier intéressé à l'exécution sévère des ordonnances qui défendent de laisser vaguer des chiens sur la voie publique. L'administration fait tout ce qui dépend d'elle pour réprimer les contraventions et pour détruire les chiens errans, mais ses efforts seront toujours infructueux tant qu'elle ne sera pas secondée par le bon vouloir des habitans. Pendant long-tems on a fait saisir les chiens errans, et on accordait une prime par chaque tête de chien, mais ces mesures donnaient lieu à des abus graves et occasionaient des dépenses qui n'étaient point en proportion avec les résultats que l'on obtenait; actuellement, l'administration fait jeter sur la voie publique des boulettes empoisonnées, et c'est à son active surveillance qu'il faut attribuer la rareté des accidens qui arrivent dans Paris.

Ordonnance du 23 juin 1832.

Nous, conseiller d'état, préfet de police;
Considérant que des événemens fâcheux sont occasionés, chaque jour, par suite de la grande quantité de chiens circulant sur la voie publique, et de la négligence que les propriétaires de ces animaux apportent à se conformer aux ordonnances de police; que des chiens, atteints à la rage, peuvent occasioner les accidens les plus déplorables: que ce danger, toujours plus grave pendant l'été, doit éveiller toute notre sollicitude, et qu'il importe de prendre des mesures pour le faire cesser, et remplir, ainsi, les obligations qui nous sont imposées par les numéros 1, 5 et 6 de l'art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 (1); — Considérant, en outre, qu'il est souvent difficile de découvrir les personnes qui négligent l'observation des réglemens concernant les chiens, et qu'il est essentiel que l'administration ait un moyen sûr de les connaître, soit pour faire prononcer contre elles les peines qu'elles ont encourues, soit pour fournir à ceux qui sont victimes d'accidens, les moyens d'obtenir les dom-

(1) *Voy.* p. 16, note 2.

mages-intérêts auxquels ils ont droit; — Considérant que plusieurs réclamations nous ont été adressées contre des personnes qui entretiennent, dans l'intérieur des maisons, un nombre de chiens tel que la sûreté et la salubrité des habitations voisines se trouvent compromises; que ce cas a déjà été prévu par l'ordonnance de police du 21 mai 1784, qui défend d'élever des chiens dans l'intérieur et les faubourgs de Paris (1); —Vu, 1° la loi des 16-24 août 1790 (2); 2° les articles 319, 320 (3), 475 § 7 (4), et 471 § 15 (5) du Code pénal et de l'article 1385 du

(1) Art. 5 de l'ordonnance de police du 21 mai 1784.—Faisons défense à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, d'élever des chiens dans l'intérieur de Paris et des faubourgs, enjoignons à ceux qui en ont chez eux de les tenir à l'attache, ou autrement dans l'intérieur de leurs maisons, sans qu'ils puissent les mener avec eux autrement qu'en laisse, les faire combattre avec d'autres chiens, leur faire précéder leurs voitures, les atteler et leur faire tirer aucunes chaises, charettes et voitures dans les rues de cette ville et faubourgs, le tout, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention, et de plus grande peine s'il y échée, dont les pères et mères seront civilement responsables, pour leurs enfans, et les maîtres pour leurs domestiques apprentis et compagnons. Pourront les chiens épars et abandonnés dans les rues, soit de jour, soit de nuit, être tués et portés à la voirie, par ceux qui en auront commission de notre part. Défendons à toutes personnes de s'y opposer, à peine d'être poursuivies extraordinairement si le cas le requiert.

(2) *Voy*. page 16, note 2.

(3) *Voy*. page 52, note 1.

(4) Art. 475 du Code pénal.— Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens ;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et réglemens ayant pour objet : la solidité des voitures publiques; leur poids; le mode de leur chargement; le nombre et la sûreté des voyageurs; l'indication dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places; l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire ;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage (*);

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le tems où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidens, tumulte, naufrage, inondation, incendie, ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrans délits, clameur publique ou d'exécution judiciaire;

13° Les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent code ;

14° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

(5) *Voy* page 21, note 3.

(*) Un chien qui mord quelqu'un, sans être provoqué par de mauvais traitemens, doit être réputé *animal malfaisant ou féroce*; le propriétaire qui l'a laissé divaguer est punissable (*Cass. 29 février* 1825 : §. 23, 1, 181 ; *id.* — 2 septembre 1826 ; §. 26, 1, 382 ; *id.*— 28 avril 1827 ; §. 27, 1, 504).

Un particulier qui s'introduit dans une cour close, et qui y est mordu par un chien, ne peut pas se pourvoir au tribunal de police contre le propriétaire du chien, pour le faire condamner à des peines de simple police (*Cass. 12 février* 1808 : §. 9, 1, 234).

Code civil (6); 3° les arrêtés du gouvernement les 12 messidor an VIII (7) et 3 brumaire an IX (8); 4° l'ordonnance de police du 20 mai 1831 (9);

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance de police du 21 mai 1784 précitée, qui défendent d'élever des chiens dans Paris, sont applicables à toutes personnes qui entretiendraient dans l'intérieur des maisons un nombre de chiens tel, que la sûreté et la salubrité des habitations voisines se trouveraient compromises.

2. Il est défendu, dans tous les tems, de laisser vaguer des chiens sur la voie publique, s'ils ne sont pas muselés. Ils devront, en outre, avoir un collier, soit en métal, soit en cuir garni d'une plaque de métal, où seront gravés les noms et demeure des personnes auxquelles ils appartiendront.

3. Les chiens devront être tenus muselés dans l'intérieur des magasins, boutiques, ateliers et autres établissemens ou lieux quelconques ouverts au public, même lorsqu ils y seront à l'attache.

4. Il est défendu aux entrepreneurs et conducteurs de messageries, de diligences et autres voitures publiques, de souffrir dans ces voitures des chiens non muselés.

5. Il est enjoint aux marchands-forains, aux blanchisseurs et autres voituriers et charretiers, qui sont dans l'usage d'amener des chiens avec eux, de les museler et de les tenir attachés de très court, avec une chaîne de fer, sous l'essieu de leurs voitures. Il est également défendu d'atteler ou d'attacher des chiens aux voitures traînées à bras.

6. Il est défendu d'amener dans l'intérieur des abattoirs, des chiens autres que ceux des conducteurs de bestiaux; ces chiens devront être muselés, lorsqu'ils seront dans ces établissemens.

7. Les mesures prescrites, pour la saisie et la destruction des chiens errans, seront rigoureusement exécutées. Elles seront applicables aux chiens pour lesquels on ne se conformera pas aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

8. Les contraventions seront poursuivies, conformément aux articles 475 (10) et 478 (11) du Code pénal, et, en cas d'accidens, déférées au tribunal de police correctionnelle.

9. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, tant à Paris que dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Sèvres, Saint-Cloud et Meudon. Le commisssaire chef de la police municipale, les commissaires de police, la garde municipale, le directeur de la salubrité et l'inspecteur-général des halles et marchés, sont chargés d'assurer son exécution. Les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, les maires et les commissaires de police des communes rurales, sont spécialement chargés de veiller à ce que ses dispositions soient exécutées en ce qui les concerne, dans leurs communes respectives.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

Conseil de Salubrité.

AVIS.

Les chiens sont au nombre des animaux chez lesquels la rage peut se développer spontanément, et par lesquels elle se communique ensuite avec le plus de facilité. On croit communément que la rage se déclare plutôt chez ces animaux pendant les grandes chaleurs et les grands froids qu'à toute autre époque. L'ignorance où l'on est, en général, des premiers moyens préservatifs à employer, en cas de morsure, a souvent occasioné de graves accidens. Ces divers motifs ont déterminé la publication de l'avis suivant :

1. *Toute personne mordue par un animal enragé ou soupçonné tel, devra, à l'instant même, presser sa blessure dans tous les sens, afin d'en faire sortir le sang et la bave.*

2. *On lavera ensuite cette blessure, soit avec de l'alcali volatil étendu d'eau, soit avec de l'eau de lessive, soit avec de l'eau de savon, de l'eau de chaux ou de l'eau salée, et à défaut, avec de l'eau pure, ou même avec de l'urine.*

3. *On fera ensuite* chauffer à blanc *un morceau de fer, que l'on appliquera profondément sur la blessure.*

Ces moyens bien employés suffiront pour écarter toute espèce de danger. Il est inutile

(6) Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

(7) *Voy.* page 46, note 6.

(8) *Voy.* page 49, note 7.

(9) Le texte de cette ordonnance est le même que celle ci-dessus, qui n'a fait que le reproduire.

(10) *Voy.* page 268.

(11) Art. 478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 475.

de dire que toute les fois qu'ils pourront être administrés par un homme de l'art, il y aura avantage pour la personne mordue; et que, dans tous les cas, il sera nécessaire d'en appeler un, même après l'emploi de ces moyens, attendu qu'il pourra seul bien apprécier la profondeur des blessures, et qu'une cautérisation qui aurait été incomplètement faite, serait sans efficacité. On ne saurait trop rappeler au public le danger qui existe dans l'usage des prétendus spécifiques que vendent et distribuent les charlatans. On ne connaît, jusqu'à ce jour, de préservatif certain contre la rage, que la cautérisation suivie d'un traitement local convenable (*). Comme il est avantageux de ne pas tuer, comme on le fait ordinairement, les chiens qui auraient fait des morsures, afin de constater s'ils sont véritablement enragés, on prévient que ces chiens seront toujours reçus à l'école royale vétérinaire d'Alfort.

Vu pour être annexé à l'ordonnance de police du 23 juin 1832.

Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET.

(*) Les Allemands mettent en usage un moyen qu'ils prétendent être un préservatif certain de la rage Ce moyen consiste à enlever aux chiens une petite veine verdâtre, située sous la langue, et que l'on appelle dans ce pays *tahwurms, ver de la rage.* Cette opération ne nuit en rien à leur santé, mais lorsqu'ils sont atteints de la rage, la gorge s'enfle et ils étouffent aussitôt sans pouvoir mordre

Ce moyen a un tel crédit en Allemagne et dans les pays environnans, qu'il a été ordonné sous des peines très sévères. Ainsi, en Prusse, une ordonnance de 1753 prescrivit aux propriétaires de chiens de leur faire enlever le ver par des personnes exercées à cette opération, et un édit royal du 20 février 1767 établit des opérateurs jurés qui étaient tenus de se présenter de 6 mois en 6 mois dans toutes les maisons où il existait des chiens, de les opérer et d'en délivrer des certificats aux propriétaires. L'édit prescrivait, en outre, d'opérer chaque chien avant qu'il ait atteint l'âge de 6 mois, et condamnait les contrevenans à 50 écus de Prusse d'amende, ou, en cas d'insolvabilité, à un mois de prison dans une maison de force. Enfin, en 1786, les baillis de plusieurs bourgs et villages du pays d'Hanovre ordonnèrent l'extirpation du ver.

Il serait facile de rapporter d'autres exemples de l'extrême importance que plusieurs gouvernemens ont attachée à ce moyen de prévenir la propagation de la rage, et qui jouit encore dans certaines contrées d'un crédit populaire.

Malheureusement ce moyen paraît être loin de produire les résultats qu'on en attendait. Il est certain qu'un grand nombre de chiens auxquels a été faite cette opération sont devenus enragés et ont transmis cette terrible maladie. Aussi, les règlemens que nous avons rapportés ci dessus ont été abrogés, ou sont tombés en désuétude, et les opérateurs établis par l'édit de 1767 ont été supprimés.

2e Div. — 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance du préfet de police, du 15 juin 1836, la taxe du pain, pour la 2e quinzaine de ce mois, attendu l'augmentation survenue dans le prix du sac de farine (44 fr. 6 c. à 46 fr. 73 c.), a été fixée ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 57 c. 1/2	ou 11 s. 2 l.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 86 c. 1/4	ou 17 s. 1 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 15 c.	ou 23 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 72 c. 1/2	ou 34 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée		16 c. 1/4	ou 3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 42 c. 1/2	ou 8 s. 2 l.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 63 c. 3/4	ou 12 s. 3 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 85 c.	ou 17 s.
Pain de 6 kil	(12 liv.)	1 fr. 27 c. 1/2	ou 25 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée		12 c. 1/2	ou 2 s. 2 l.

— Par ordonnance du préfet de police, du 30 juin, attendu que la variation survenue dans le prix des farines (46 fr. 69 c. le sac de 159 kil.), n'a pas été suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix en restera fixé, pour la 1re quinzaine de juillet 1836, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus.

CRIEURS PUBLICS.

Par une circulaire du 7 juin 1836, M. le conseiller d'état, préfet de police, rappelle à l'attention de MM. les commissaires de police de Paris, l'exécution des lois de 1830 et du 16 février 1834 et de l'ordonnance de police du 22 février de la même année, sur les crieurs publics.

Suivant les termes de cette circulaire, tout commissaire de police doit procéder à l'arrestation des individus prévenus d'avoir, sans autorisation de la préfecture, crié ou distribué des écrits quelconques sur la voie publique, et saisir les écrits dont ils sont porteurs.

A l'égard des crieurs autorisés, mais qui ne justifieraient pas d'un récépissé de dépôt de leurs écrits, les commissaires de police doivent pareillement procéder à leur arrestation, saisir les écrits, et leur retirer leur médaille et leur permission. Ils doivent en agir ainsi vis-à-vis de tout crieur permissionné, prévenu d'avoir crié et annoncé, avec intention, un écrit sous un titre autre que celui énoncé dans le récépissé du dépôt délivré à la préfecture. Enfin, ces diverses mesures ne peuvent jamais dispenser MM. les commissaires de police de constater en même tems les contraventions aux lois sur le timbre, à

l'égard des imprimés qui n'en seraient pas exemptés par la loi ; mais dans ce cas, ce genre de contravention ne peut jamais motiver l'arrestation du crieur.

VOIE PUBLIQUE.

SAILLIES AU-DEVANT DES BOUTIQUES.

Des demandes sont journellement adressées à l'administration, par des personnes de diverses professions, pour obtenir l'autorisation de former en dehors de leurs boutiques, des étalages, ou des dépôts de tables, caisses à arbustes, jeux de tonneaux, meubles, bancs et autres objets. M. le conseiller d'état, préfet de police, vient, à cette occasion de rappeler à MM. les commissaires de police, que les réglemens s'opposent à ce que ces demandes soient accueillies, et qu'ils doivent empêcher toutes contraventions de cette espèce, et en poursuivre les auteurs.

Il les invite surtout à assurer immédiatement et simultanément, dans l'étendue de leurs quartiers respectifs, l'exécution, tant de l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, et de l'ordonnance de police, du 9 juin suivant (1), concernant les saillies, que de l'ordonnance de police du 8 août 1829, concernant la sûreté et la liberté de la circulation.

---

(1) L'ordonnance royale du 24 décembre 1823 et l'ordonnance de police du 9 juin suivant, règlent l'un des objets les plus importans de la police municipale. Ces deux ordonnances étant entièrement épuisées, nous croyons devoir les insérer ici. Nous avons donné, dans notre numéro du mois de janvier, l'ordonnance de police du 8 août 1829, également rappelée dans la circulaire ci-dessus, *voy.* pag. 119.

24 décembre 1823. — Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 14 décembre 1725 portant détermination des saillies à permettre dans cette ville ; — Vu les lettres-patentes du 22 octobre 1733, concernant les droits de voirie ; — Vu les lettres-patentes du 31 décembre 1781, ordonnant l'exécution de différens réglemens, relatifs à la voirie de Paris, — Vu le décret du 27 octobre 1808 ; — Sur le compte qui nous a été rendu des accidens multipliés arrivés dans notre bonne ville de Paris par la chute d'entablemens, de corniches et d'auvens en plâtre, et de la difformité, des embarras et des dangers que présente la saillie démesurée des devantures de boutiques, tableaux, enseignes, étalages, bornes et autres objets placés au devant des murs de face des maisons ; — Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures promptes et efficaces, afin de prévenir de nouveaux malheurs, et de remédier aux abus qui se sont introduits par suite de l'inexécution des anciens réglemens ; — Notre conseil d'état entendu ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il ne pourra, à l'avenir, être établi, sur les murs de face des maisons de notre bonne ville de Paris, aucune saillie autre que celles déterminées par la présente ordonnance.

2. Toute saillie sera comptée à partir du nu du mur au dessus de la retraite.

Titre II. — *Dimensions des saillies.*

3. Aucune saillie ne pourra excéder les dimensions suivantes :

Section Ire. — *Saillies fixes.*

Pilastres et colonnes en pierre.	Dans les rues au dessous de huit mètres de largeur	0	3
	Dans les rues de huit à dix mètres de largeur	0	4
	Dans les rues de douze mètres de largeur et au dessus	0	10

Lorsque les pilastres et les colonnes auront une épaisseur plus considérable que les saillies permises, l'excédant sera en arrière de l'alignement de la propriété, et le nu du mur de face formera arrière-corps à l'égard de cet alignement ; toutefois, les jambes étrières ou boutisses devront toujours être placées sur l'alignement. Dans ce cas, l'élévation des assises de retraite sera réglée, à partir du sol,

Dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessous, à	0	80
Dans celles de dix à douze mètres de largeur, à	1	0
Dans celles de douze mètres et au dessus, à	1	15
Grands balcons	0	80
Herses, chardons, artichauts et fraises	0	80
Auvens de boutique	0	80
Petits auvens au dessus des croisées	0	25
Bornes dans les rues au-dessous de dix mètres de largeur	0	50
Bornes dans les rues de dix mètres et au-dessus	0	80
Bancs de pierre aux côtés des portes des maisons	0	60
Corniches en menuiserie sur boutique	0	50
Abat-jour de croisée, dans la partie la plus élevée	0	33
Moulinets de boulanger et poulies	0	50
Petits balcons, y compris l'appui des croisées	0	22
Seuils, socles	0	22
Colonnes isolées en menuiserie	0	16
Colonnes engagées en menuiserie	0	16
Pilastres en menuiserie	0	16
Barreaux et grilles de boutique	0	16
Appui de boutique	0	16
Tuyaux de descente ou d'évier	0	16
Cuvettes	0	16
Devanture de boutique, toute espèce d'ornemens compris	0	16
Tableaux, enseignes, bustes, reliefs, montres, attributs, y compris les bordures, supports et points d'appui	0	16
Jalousies	0	16
Persiennes ou contrevens	0	11
Appui de croisée	0	8
Barres de supports	0	8

(Les paremens de décorations au-dessus du res-de-chaussée n'auront que l'épaisseur des bois appliqués au mur).

Section II. — *Saillies mobiles.*

Lanternes ou transparens avec potence	0	75
Lanternes ou transparens en forme d'applique	0	22
Tableaux, écussons, enseignes, montres, étalages, attributs, y compris les supports, bordures, crochets et points d'appui	0	16

Appui de boutique, y compris les barres et crochets. 0 16
Volets, contrevens ou fermetures de boutique 0 16

4. Les saillies déterminées par l'article précédent pourront êtres restreintes suivant les localités.

Titre III.— *Dispositions relatives à chaque espèce de saillie.*

Section Ire.—*Barrières au devant des maisons.*

5. Il est défendu d'établir des barrières fixes au devant des maisons et de leurs dépendances, quelles qu'elles puissent être, tant dans les rues et places que sur les boulevarts, à moins qu'elles ne soient reconnues nécessaires à la propriété et qu'elles ne gênent point la circulation. La saillie de ces barrières ne pourra, dans aucun cas, excéder un mètre et demi.

6. Les propriétaires auxquels il aura été accordé la permission d'établir des barrières, seront obligés de les maintenir en bon état.

Section II.— *Bancs, pas, marches, perrons, bornes.*

7. Il ne sera permis de placer des bancs au devant des maisons que dans les rues de dix mètres de largeur et au dessus. Ces bancs seront en pierre, ne dépasseront pas l'alignement de la base des bornes, et seront établis dans toute leur longueur sur maçonnerie pleine et chanfreinée.

8. Il est défendu de construire des perrons en saillie sur la voie publique. Les perrons actuellement existans seront supprimés, autant que faire se pourra, lorsqu'ils auront besoin de réparation. Il ne sera accordé de permission que pour les pas et marches, lorsque les localités l'exigeront. Ces pas et marches ne pourront dépasser l'alignement de la base des bornes. En cas d'insuffisance de cette saillie, le propriétaire rachètera la différence du niveau en se retirant sur lui-même. Néanmoins les propriétaires des maisons riveraines des boulevarts intérieurs de Paris pourront être autorisés à construire des perrons au devant desdites maisons, s'il est reconnu qu'ils soient absolument nécessaires, et que les localités ne permettent pas aux propriétaires de se retirer sur eux-mêmes. Ces perrons, quelle qu'en soit la forme, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder un mètre de saillie, tout compris, ni approcher à plus d'un mètre de distance de la ligne extérieure des arbres de la contre-allée.

9. Il est permis d'établir des bornes aux angles saillans des maisons formant encoignures de rue; mais, lorsque ces encoignures seront disposées en pans coupés de soixante centimètres au moins, et d'un mètre au plus de largeur, une seule borne sera placée au milieu du pan coupé.

Section III.— *Grands balcons.*

10. Les permissions d'établir de grands balcons ne seront accordées que dans les rues de dix mètres de largeur et au dessus, ainsi que dans les places et carrefours, et ce, d'après une enquê e *de commodo et incommodo*. S'il n'y a point d'opposition, les permissions sont délivrées. En cas d'opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'état. Dans aucun cas, les grands balcons ne pourront être établis à moins de six mètres du sol de la voie publique. Le préfet de police sera toujours consulté sur l'établissement des grands et petits balcons.

Section IV. — *Construction provisoire, échoppes.*

11. Il pourra être permis de masquer, par des constructions provisoires ou des appentis, tout renfoncement entre deux maisons, pourvu qu'il n'ait pas au delà de huit mètres de longueur, et que sa profondeur soit au moins d'un mètre. Ces constructions ne devront, dans aucun cas, excéder la hauteur d'un rez-de-chaussée, et elles seront supprimées dès qu'une des maisons attenantes subira retranchement. Il est permis de masquer, par des constructions légères, en forme de pan coupé, les angles de toute espèce de retranchement au-dessus de huit mètres de longueur, mais sous la même condition que ci-dessus pour leur établissement et leur suppression. Le préfet de police sera toujours consulté sur les demandes formées à cet effet.

12. Il est expressément défendu d'établir des échoppes en bois ailleurs que dans les angles et renfoncemens hors de l'alignement des rues et places. Toutes les échoppes existantes qui ne sont point conformes aux dispositions ci-dessus, seront supprimées, lorsque les détenteurs actuels cesseront de les occuper, à moins que l'autorité ne juge nécessaire d'en ordonner plutôt la suppression.

Section V.—*Auvens et corniches de boutiques.*

13. Il est défendu de construire des auvens et corniches en plâtre au-dessus des boutiques. Il ne pourra en être établi qu'en bois, avec la faculté de les revêtir extérieurement de métal; toute autre manière de les couvrir est prohibée. Les auvens et corniches en plâtre actuellement établis au-dessus des boutiques ne pourront être réparés. Ils seront démolis lorsqu'ils auront besoin de réparation, et ne seront rétablis qu'en bois.

Section VI.— *Enseignes.*

14. Aucuns tableaux, enseignes, montres, étalages et attributs quelconques, ne seront suspendus, attachés ni appliqués, soit aux balcons, soit aux auvens. Leurs dimensions seront déterminées, au besoin, par le préfet de police, suivant les localités. Il pourra néanmoins être placé sous les auvens, des tableaux ou plafonds en bois, pourvu qu'ils soient posés dans une direction inclinée. Tout étalage formé de pièces d'étoffe disposées en draperie et guirlande, et formant saillie, est interdit au rez-de chaussée. Il ne pourra descendre qu'à trois mètres du sol de la voie publique. Tout crochet destiné à soutenir des viandes en étalage devra être placé de manière que les viandes ne puissent excéder le nu des murs de face, ni faire aucune saillie sur la voie publique.

Section VII.—*Tuyaux de poêle et de cheminee.*

15. A l'avenir, et pour toutes les maisons de construction nouvelle, aucun tuyau de poêle ne pourra déboucher sur la voie publique. Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, les tuyaux de poêle crêtés et autres qui débouchent actuellement sur la voie publique, seront supprimés, s'il est reconnu qu'ils peuvent avoir une issue intérieure. Dans le cas où la suppression ne pourrait avoir lieu, ces mêmes tuyaux seraient élevés jusqu'à l'entablement, avec les précautions nécessaires pour assurer leur solidité et empêcher l'eau rousse de tomber sur les passans.

16. Les tuyaux de cheminée en maçonnerie et en saillie sur la voie publique seront démolis et supprimés, lorsqu'ils seront en mauvais état, ou que l'on fera de grosses réparations dans les bâtimens auxquels ils sont adossés. Les tuyaux de cheminée en tôle, en poterie et en grès, ne pourront être conservés extérieurement sous aucun prétexte.

Section VIII.—*Bannes.*

17. La permission d'établir des bannes ne sera donnée que sous la condition de les placer à trois mètres au moins au-dessus du sol, dans sa partie la plus basse, de manière à ne pas gêner la circulation. Leurs supports seront horizontaux. Elles n'auront de joues

qu'autant que les localités le permettront, et les dimensions en seront déterminées par l'autorité. Les bannes devront être en toile ou en coutil, et ne pourront, dans aucun cas, être établies sur châssis. La saillie des bannes ne pourra excéder un mètre cinquante centimètres. Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, toutes les bannes qui ne seront pas conformes aux conditions exigées plus haut, seront changées, réduites ou supprimées.

Section IX.— *Perches.*

18. Les perches et étendoirs des blanchisseuses, teinturiers, dégraisseurs, couverturiers, etc., ne pourront être établies que dans des rues écartées et peu fréquentées, et après une enquête *de commodo et incommodo*, sur laquelle il sera statué comme il a été dit en l'art. 10 ci-dessus.

Section X.—*Eviers.*

19. Les éviers pour l'écoulement de eaux ménagères seront permis, sous la condition expresse que leur orifice extérieur ne s'élèvera pas à plus d'un décimètre au-dessus du pavé de la rue.

Section XI.—*Cuvettes.*

20. A l'avenir, et dans toutes les maisons de construction nouvelle, il ne pourra être établi, en saillie sur la voie publique, aucune espèce de cuvettes pour l'écoulement des eaux ménagères des étages supérieurs. Dans les maisons actuellement existantes, les cuvettes placées en saillie seront supprimées, lorsqu'elles auront besoin de réparation, s'il est reconnu qu'elles peuvent être établies à l'intérieur. Dans le cas contraire, elles seront disposées, autant que faire se pourra, de manière à recevoir les eaux intérieurement, et garnies de hausses pour prévenir le déversement des eaux et toute éclaboussure au-dessous.

Section XII.— *Construction en encorbellement.*

21. A l'avenir, il ne sera permis aucune construction en encorbellement; et la suppression de celles qui existent aura lieu toutes les fois qu'elles seront dans le cas d'être réparées.

Section XIII.—*Corniches ou entablemens.*

22. Les entablemens et corniches en plâtre, au-dessus de seize centimètres de saillie, seront prohibés dans toutes les constructions en bois. Il ne sera permis d'établir des corniches ou entablemens de plus de seize centimètres de saillie, qu'aux maisons construites en pierre ou moellon, sous la condition que ces corniches seront en pierre de taille ou en bois, et que la saillie n'excédera, dans aucun cas, l'épaisseur du mur à sa sommité. On pourra permettre des corniches ou entablemens en bois sur les pans de bois. Les entablemens ou corniches des maisons actuellement existantes qui auront besoin d'être reconstruites en tout ou en partie, seront réduits à la saillie de seize centimètres, s'ils sont en plâtre, et ne pourront excéder en saillie l'épaisseur du mur à sa sommité, s'ils sont en pierre ou bois.

Section XIV.—*Gouttières saillantes.*

23. Les gouttières saillantes seront supprimées en totalité dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente ordonnance. Il ne sera perçu aucun droit de petite voirie pour les tuyaux de descente qui seront établis en remplacement des gouttières saillantes supprimées dans ce délai.

Section XV.—*Devantures de boutiques.*

24. Les devantures de boutique, montres, bustes, reliefs, tableaux, enseignes et attributs fixes, dont la saillie excède celle qui est permise par l'article 3 de la présente ordonnance, seront réduits à cette saillie, lorsqu'il y sera fait quelques réparations. Dans aucun cas, les objets ci-dessus désignés qui sont susceptibles d'être réduits, ne pourront subsister, savoir : les devantures de boutique, au-delà de neuf années, et les autres objets, au-delà de trois années, à compter de la publication de la présente ordonnance. Les établissemens du même genre qui sont mobiles, seront réduits dans l'année. Seront supprimées dans le même délai toutes saillies fixes placées au-devant d'autres saillies.

25. Il n'est point dérogé aux dispositions des anciens réglemens concernant les saillies, ni au décret du 13 août 1810, concernant les auvens des spectacles et de l'esplanade des boulevarts, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

26. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 9 *juin* 1834.—Nous, conseiller d'état, préfet de police,—Vu : 1° l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, concernant les saillies sur la voie publique dans la ville de Paris; 2° la loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, §. 1er; 3° l'art. 471 du Code pénal, §§. 4, 5, 6 et 7; 4° les réglemens généraux relatifs à la petite voirie; 5° l'art. 21 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800); — Attendu qu'il importe pour l'exécution de l'ordonnance du 24 décembre de prescrire les formalités particulières auxquelles doit donner lieu sa publication;

Ordonnons ce qui suit :

Section 1re.

Art. 1er. L'ordonnance du roi du 24 décembre dernier portant réglement sur les saillies, auvens et constructions semblables à permettre dans la ville de Paris, sera imprimée et affichée.

Section II.—*Saillies à établir.*

2. Il est défendu à tous propriétaires, locataires, entrepreneurs et autres, d'établir, ni de faire établir, aucun objet en saillie sur la voie publique, sans en avoir obtenu la permission du préfet de police, pour ce qui concerne la petite voirie.

3. Les permissions seront délivrées sur les demandes des parties intéressées, après que les droits de petite voirie auront été acquittés. L'espèce, le nombre et les dimensions des objets à établir devront, autant que faire se pourra, être indiqués dans les demandes. On sera tenu d'y joindre les plans qui seront jugés nécessaires.

4. Il est défendu d'excéder les limites et les dimensions fixées par les permissions, et d'établir d'autres objets que ceux qui y seront spécifiés. Il est enjoint, en outre, de remplir exactement les conditions particulières qui seront exprimées dans les permissions.

5. Les emplacemens affectés à l'affiche des lois et actes de l'autorité publique ne devront être couverts par aucune espèce de saillie.

6. Il est défendu de dégrader ni masquer les inscriptions indicatives des rues et les numéros des maisons. Dans le cas où l'exécution des ouvrages nécessiterait momentanément la dépose des inscriptions de rues, il ne pourra y être procédé qu'avec l'autorisation de M. le préfet de la Seine. Les numéros des maisons qui auront été effacés ou dégradés à l'occasion des mêmes ouvrages seront rétablis en se conformant aux réglemens sur la matière.

7. Il est également défendu de dégrader ni déplacer les tentures et boîtes des réverbères de l'illumination publique, ni de rien entreprendre qui puisse empêcher ou gêner le service de l'allumage. Si l'établissement des saillies nécessitait le déplacement desdites tentures ou boîtes, ce déplacement ne pourra être fait

que par l'entrepreneur général de l'illumination et d'après l'autorisation du préfet de police.

8. Toute saillie qui ne reposerait pas sur le sol, sera fixée et retenue de manière à prévenir toute espèce d'accident.

9. Il sera procédé à la vérification et au récolement des saillies par les commissaires de police des quartiers respectifs, ou par l'architecte-commissaire, et les architectes-inspecteurs de la petite voirie, qui dresseront, à ce sujet, des procès-verbaux ou rapports qu'ils nous transmettront.

Section III.—*Saillies établies.*

10. Toute saillie établie en vertu d'autorisation ne pourra être renouvelée ni réparée, sans la permission du préfet de police, en ce qui concerne la petite voirie. Les permissions seront délivrées ainsi qu'il est dit à l'art. 3 de la présente ordonnance, et à la charge de se conformer aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8, ce qui sera constaté de la manière prescrite en l'art. 9.

11. Les propriétaires seront tenus de faire enlever toutes les saillies actuellement existantes qui masquent les inscriptions des rues et les numéros des maisons. Le remplacement de ces saillies sur d'autres points ne pourra avoir lieu sans une autorisation de la préfecture de police.

12. Toute saillie, actuellement existante et non autorisée, sera supprimée, si mieux n'aiment les propriétaires ou locataires, se pourvoir de la permission nécessaire pour la conserver. Les permissions ne seront accordées que suivant les formalités, et aux mêmes charges et conditions, que celles indiquées en la deuxième section de la présente ordonnance.

13. Il est défendu de repeindre, ni faire repeindre aucune saillie, sans déclaration préalable au commissaire de police du quartier. A défaut de déclaration, les saillies repeintes seront considérées comme saillies nouvelles, s'il n'y a preuve contraire et, comme telles, sujettes au droit.

Section IV.— Dispositions particulières concernant certaines saillies.—*Perches.*

14. Les perches dont l'établissement sera autorisé, seront supprimées sans délai, dans le cas où les impétrans changeraient de domicile ou renonceraient à la profession qui exigerait l'usage de cette saillie. Il est défendu de déposer sur les perches des linges, étoffes et autres matières tellement mouillées que les eaux puissent tomber dans la rue.

Lanternes ou transparens.

15. A l'avenir, les lanternes ou transparens ne pourront être suspendus à des potences au moyen de cordes et poulies. Ils seront accrochés aux potences par des anneaux et crochets en fer, ou supportés par des tringles en fer contenues dans des coulisses et arrêtées avec serrure ou cadenas. Les transparens actuellement munis de cordes et poulies seront établis conformément aux dispositions ci dessus, lorsqu'ils seront renouvelés.

16. Les transparens ne seront mis en place que le soir, et seront retirés aux heures où ils cessent d'éclairer.

17. Il est défendu de suspendre, pendant le jour, aux cordes des transparens, des pierres, plombs ou autres matières pouvant, par leur chute, blesser les passans.

Bannes.

18. Les bannes ne seront mises en place qu'au moment où le soleil donnera sur les boutiques qu'elles sont destinées à abriter. Elles seront ôtées aussitôt que les boutiques ne seront plus exposées au rayons du soleil. Néanmoins, les bannes placées au-devant des boutiques sur les quais, places et boulevarts intérieurs, pourront être conservées dans le cours de la journée, s'il est reconnu qu'elles ne gênent point la circulation.

Etalages.

19. Les crochets, tringles, planches et toute saillie servant aux étalages de viandes, formés par les marchands bouchers, charcutiers et tripiers, seront enlevés dans le délai d'un mois, à compter de la date de la présente ordonnance.

20. Les étalages formés de tonneaux, caisses, tables, bancs, châssis, étagères, meubles, et autres objets journellement déposés sur le sol de la voie publique au-devant des boutiques, sont expressément interdits.

Décrottoirs.

21. Il est défendu d'établir en saillie, sur la voie publique, des décrottoirs au devant des maisons et boutiques. Ceux actuellement existans seront supprimés dans le délai de huit jours.

Section V.—*Dispositions générales.*

22. Le pavé de la voie publique dégradé ou dérangé à l'occasion des établissemens, réparations, changemens ou suppressions de saillies, est rétabli au frais des propriétaires, locataires ou entrepreneurs, par l'un des entrepreneurs du pavé de Paris, et non par d'autres, sous la direction de l'ingénieur en chef, chargé de cette partie.

23. Les permissions de petite voirie seront délivrées sans que les impétrans puissent en induire aucun droit de concession de propriété, ni de servitude sur la voie publique, mais à la charge, au contraire, de supprimer ou réduire les saillies au premier ordre de l'autorité, sans pouvoir prétendre aucune indemnité, ni la restitution des sommes payées pour droit de petite voirie.

24. Les saillies autorisées devront être établies dans l'année, à compter de la date des permissions. Dans le cas contraire, les permissions seront périmées et annulées, et l'on sera tenu d'en prendre de nouvelles.

25. Les contraventions aux dispositions de l'ordonnance royale et de la présente ordonnance, seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis, pour être pris telle mesure qu'il appartiendra.

26. Les propriétaires, locataires et les entrepreneurs, sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, des contraventions au présent règlement.

27. Les ordonnances de police contenant des dispositions relatives aux saillies sous les galeries du Palais-royal et des rues Castiglione et de Rivoli, sous les piliers des halles et dans tous les passages ouverts au public sur des propriétés particulières, continueront d'être observées.

28. Les commissaires de police, le chef de la police centrale, les officiers de paix, l'architecte-commissaire et les architectes inspecteurs de la petite voirie, et les préposés de la préfecture de police, sont chargés de surveiller et assurer l'exécution de la présente ordonnance.

La sévérité est d'autant plus nécessaire en cette circonstance, que le nombre des voitures augmentant de jour en jour, les anticipations sur la voie publique, présentent plus d'inconvéniens et de dangers pour la circulation.

Les trottoirs méritent surtout une attention particulière ; la plupart des marchands semblent les considérer comme une dépendance de leurs boutiques, en y formant des dépôts

de toute espèce. On ne peut tolérer ces envahissemens qui compromettent la sûreté des piétons, en les obligeant de quitter la voie qui leur est réservée pour celle qui est parcourue par les voitures. Non seulement le sol des trottoirs doit rester constamment libre, il faut encore empêcher en dehors des devantures de boutiques, les étalages, tringles, joues où supports de bannes qui descendent trop bas, et toutes autres saillies qui entravent la circulation, et produisent le même inconvénient que les dépôts.

Sur les boulevarts, aucun étalage ayant plus de 0,16 cent. de saillie, à partir du nu du mur, ne doit ni dépasser la hauteur des barrières, ni approcher de plus de 0,50 c. des arbres les plus rapprochés des maisons; enfin rien ne doit être suspendu à ces arbres où mis à leur pourtour.

MM. les commissaires de police obtiendront sans doute par la voie de la persuasion, l'exécution des réglemens; mais si leurs représentations sont sans succès, ils doivent constater une première contravention par un procès-verbal qu'ils transmettent au préfet. En cas de nouvelles contraventions, ils doivent les constater également par procès-verbaux, mais, en outre, et conformément aux art. 89 et 90 de l'ordonnance de police du 8 août 1829 (1), faire procéder d'office à l'enlèvement des objets indûment déposés sur la voie publique, et à leur transport, suivant leur nature, soit à la fourrière des Bernardins, rue de Poissy, soit à la préfecture de police.

TROTTOIRS.

Beaucoup de villes tirent vanité des larges trottoirs qui bordent leurs principales communications. Paris, avant 1828, n'avait à offrir, sous ce rapport, que les trottoirs de ses quais et de ses ponts; à peine apercevait-on de loin en loin dans ses rues si vivantes, si animées, quelque trottoir mesquin, mal disposé, mal entretenu, et peu fait pour inspirer le goût de ce genre de construction.

Les trottoirs sont pourtant d'une utilité bien réelle, eux qui permettent aux piétons de cheminer sans inquiétude à côté des cavaliers et des voitures qui se hâtent, qui se croisent, qui se choquent. La presse, organe ici de l'opinion publique, a long-tems réclamé leur établissement. Une sorte de nécessité a conduit l'autorité municipale à s'occuper sérieusement de cet objet important.

Le développement des rues de Paris est immense (1), et la superficie de son pavé qui en 1827 était de 2,470,834 mètres carrés, s'est encore accrue, depuis, par les nombreux percemens qui ont été faits. Il faut entretenir journellement ce pavé dont la solidité, est loin de répondre au service qu'on lui demande; il faut le renouveler à des époques très rapprochées.

Les carrières d'où se tirent les grès employés au pavage sont considérables sans doute, mais elles s'exploitent depuis des siècles; elles ne sont point inépuisables; toutes d'ailleurs ne fournissent pas un grès d'une résistance suffisante. Enfin, chaque jour s'ouvrent de nouvelles rues, tant dans l'enceinte des murs que dans ces nombreux villages qui, en raison de leur importance et de leur proximité, pourraient bien s'appeler dès à présent les faubourgs de Paris.

Il fallait, pour que l'entretien du pavage fût toujours assuré, trouver de nouveaux matériaux qui pussent suppléer au grès ou s'employer concurremment avec lui. L'introduction des trottoirs semble avoir résolu le problème.

Il existe dans plusieurs de nos départemens des granits durs et des produits volcaniques qui, dans les localités où ils se trouvent, servent de tems immémorial au pavage des routes. Rendus à Paris, ces matériaux auraient eu, peut-être, un prix trop élevé, peut-être même la plupart des granits n'offrent-ils pas un grain assez adhérent, pour résister à la charge et au choc des voitures, mais, en les employant pour trottoirs, on gagnait ce double avantage de compenser par la durée, le prix des nouveaux matériaux et de retrécir, de tout l'espace occupé par les trottoirs, la superficie pavée en grès.

Nos administrateurs, en adoptant le projet d'établir des trottoirs, ont pris une résolution heureuse et digne de notre reconnaissance; mais il y avait encore loin de cette œuvre à l'exécution. Tant de bonnes choses sont vues, senties, étudiées par l'administration, qui demeurent dans les cartons, faute de pouvoir surmonter les difficultés qui s'élèvent! La ville, en effet, n'était pas assez riche pour se charger seule de la construction des trottoirs (2); les propriétaires, de leur côté, se souciaient assez peu de prendre à leur compte un établissement dont les frais étaient pour eux un sacrifice évident, et dont le produit, c'est-à-

(1) *Voy.* page 124.

(1) En 1826, la superficie des rues, places et autres voies publiques, calculée en hectares, était de 643,17.

(2) En 1834, on évaluait déjà à 3,200,000 f. la dépense faite pour la construction des trottoirs établis. La ville avait contribué dans cette dépense pour la somme de 800,000 fr.

dire la plus-value que la propriété devait en recevoir, était bien problématique.

A force de patience et d'adresse, l'administration est parvenue au but qu'elle s'était proposé (1), tantôt, accordant des primes plus ou moins fortes, suivant l'importance des trottoirs, et se chargeant toujours de l'entretien, tantôt subordonnant à l'établissement des trottoirs, d'utiles améliorations dans le mode du pavage des rues. Enfin l'impulsion est donnée, et les propriétaires commencent à reconnaître qu'il est aussi avantageux d'être garanti par un trottoir que honteux en quelque sorte de n'en point avoir.

Toutefois, il ne faut pas se le dissimuler, les trottoirs ont beaucoup d'ennemis; on les a critiqués, censurés amèrement, traduits jusque dans les journaux et sur la scène. Les principaux reproches qu'on leur adresse sont leur peu de largeur dans certains endroits et les embarras qu'on y rencontre.

Il est incontestable que beaucoup de trottoirs ont une faible largeur : la faute n'en est point à l'administration. Le vieux Paris existe encore presque tout entier avec ses rues étroites et sinueuses. On ne recule pas une maison comme on fait d'une table ou d'un coffre. Force a été de construire des trottoirs étroits là où des trottoirs larges auraient intercepté le passage des voitures, mais, ces trottoirs malgré leur exiguité, n'en sont pas moins un abri pour la foule qui s'y porte de préférence. Le piéton aime encore mieux les trouver, dût-il y marcher avec lenteur, que de s'avancer plus lestement, mais avec danger, au milieu des voitures qui dans les rues dépourvues de trottoirs, viennent si fréquemment se heurter au pied des maisons.

Les autres reproches appartiennent peut-être moins à l'administration qu'au public même; l'autorité municipale a-t-elle, en effet, négligé ses devoirs?

Sous le rapport de la voirie, elle a réglé avec un soin particulier tout ce qui se rattachait à la construction des trottoirs, leur hauteur, leurs pentes, les matériaux dont ils devaient se composer, la manière d'asseoir et de lier ces matériaux; sous le rapport de la police, elle a fait enlever les saillies incommodes, prescrit des nettoyages journaliers, ordonné l'écoulement des eaux sous les dalles, enfin défendu tous ces étalages, tous ces dépôts dont la présence a tant d'inconvéniens pour la circulation.

Le public a-t-il également rempli ses devoirs; car les devoirs ne sont point pour l'administration seule? Du moment que le public est appelé à jouir d'une nouvelle commodité, il contracte nécessairement l'obligation d'en user de la manière la plus convenable.

Arrêtez-vous un moment dans une rue où règne une ligne de trottoirs, examinez cette multitude de gens se hâter en sens inverse, se heurter et se gêner réciproquement; çà et là, des étalages entravent le passage et forcent les piétons de descendre sur la chaussée; plus loin ce sont de petits marchands qui forment, en se réunissant, des défilés où la circulation s'arrête et n'a plus lieu qu'au pas.

A cette vue, si vous réfléchissez, vous concevez que l'établissement des trottoirs est nouveau dans Paris, et que les habitans n'ont pas encore appris à s'en servir. Cependant votre premier mouvement sera sans doute d'accuser la police de négligence, comme si l'administration pouvait être à la fois sur tous les points, tout voir, tout exécuter, et s'il n'y avait pas une infinité de circonstances où la meilleure surveillance est celle qui est faite par les habitans mêmes.

Il faudrait, en effet, que les propriétaires comprissent bien que les trottoirs sont d'un faible avantage pour leurs maisons, s'ils y souffrent les petits marchands, dont le stationnement, toujours fâcheux pour la circulation, est souvent encore une occasion de trouble. Il faudrait surtout que les marchands en boutique se persuadassent que si un étalage arrête sur un trottoir, ce n'est pas pour faire regarder les marchandises exposées en vente. Il faudrait enfin, que les piétons voulussent contracter, par raison, une habitude qu'ils suivent déjà par instinct, par nécessité, dans les allées fréquentées des promenades : ce serait, en entrant dans une rue, de prendre toujours le trottoir à droite. La circulation, ayant alors lieu dans un même sens de chaque côté, n'éprouverait plus de gêne ni d'obstacles. Cette habitude, toute singulière qu'elle paraisse, n'est pas impossible; elle a été accueillie, elle est même passée en force de loi chez les Anglais, qui se glorifient à juste titre de la beauté des trottoirs de leur capitale. Si nos voisins d'outre-mer se sont appropriés tant de bonnes choses que

(1) Avant 1828, la longueur des trottoirs construits n'était que de 6,630 mètres environ. Depuis cette époque, le développement des trottoirs s'est accru d'année en année. Déjà, en 1834, il y en avait plus de 77,000 mètres, ce qui présente pour moyenne, à peu près, 10,000 mètres par an. On peut donc prédire, si l'établissement des trottoirs ne se ralentit pas, qu'en moins de 20 ans, il aura été établi, dans les rues de Paris, plus de 200,000 mètres courans de trottoirs équivalant à cinquante lieues qui représentent le développement des voies de circulation centrales les *plus* fréquentées.

nous avions inventées sans en tirer parti, pourquoi ne leur prendrions-nous pas aussi un usage qui est vraiment utile, et dont l'avantage serait pour nous de chaque jour, de chaque instant?

FALSIFICATION DES SELS.

La falsification des sels est l'une des fraudes les plus communes du commerce, et la surveillance de l'autorité municipale est souvent impuissante pour la faire cesser. Cependant on y est à peu près parvenu, à Paris, et en réponse aux nombreux renseignemens qui nous ont été demandés à cet égard, nous croyons devoir faire connaître ce qu'a fait la préfecture de police, pour obtenir cet heureux résultat.

Il est reconnu que ces falsifications sont faites notamment avec du plâtre, des sels de warech, ou des sels d'iode, et que dans tous les cas, elles sont de nature à compromettre la santé publique.

Ce fut pour arriver aux moyens de réprimer ces abus, que M. le préfet de police, Gisquet, crut devoir, en 1832, inviter le conseil de salubrité à opérer des visites chez les principaux marchands de sels de la capitale.

Ces visites furent faites avec tous les soins qu'on devait attendre des savans qui en étaient chargés (MM. Gaultier de Claubry, Lecanu, Pelletier et Chevallier); ils reconnurent que les sels blancs étaient, pour la plupart, mêlés à des sels de warech contenant de l'iode; que quelques sels gris en contenaient également; enfin, qu'on préparait à Paris de la poudre à plâtre, pour la mêler au sel gris et en augmenter le poids. D'après ces résultats, et d'après diverses recherches sur les propriétés actives des sels d'iode, ils furent d'avis : 1° que la présence des sels d'iode dans les sels destinés aux usages alimentaires, pouvait être dangereuse, attendu que les sels d'iode produisent divers accidens plus ou moins graves, selon l'âge, la constitution du sujet, et surtout, selon la nature et la proportion du sel d'iode contenu dans les mélanges qui peuvent varier, au gré de la cupidité des fraudeurs; 2° que la présence du plâtre, dans les sels, n'offrait aucun danger pour les personnes d'une forte constitution, mais que néanmoins cette fraude devait être signalée et prohibée.

Ce fut le résultat de ces premières investigations, qui détermina la publication de l'ordonnance de police, du 20 juillet 1832, sur la falsification des sels (1).

Après la promulgation de ce réglement, le premier qui ait été rendu sur cette matière, des visites générales furent faites chez tous les fabricans et marchands de sel de la capitale et des communes rurales, et M. Chevallier fut particulièrement chargé d'examiner les sels prélevés.

3,023 échantillons de sels furent analysés par ce chimiste : 1° par le chlore et l'amidon, pour reconnaître la présence des iodures; 2° par la dissolution, pour reconnaître s'ils contenaient du plâtre en poudre; 3° par le muriate de platine, pour reconnaître la présence de l'hydrochlorate de potasse; 4° par le muriate de barite, pour reconnaître la présence du sulfate de soude.

Il résulta de ces essais, que 309 échantillons étaient falsifiés, à savoir, 48 échantillons de sel gris, et 225 de sel blanc, et que ces falsifications avaient lieu au moyen des mélanges indiqués ci dessus.

---

(1) Paris, le 20 juillet 1832. — Nous, conseiller d'état, préfet de police; — Considérant que dans un but de cupidité, l'on fabrique et expose en vente du sel marin ou de cuisine altéré par le mélange de substances étrangères; que des maladies et accidens plus ou moins graves ont été attribués à l'usage des sels ainsi falsifiés, et qu'il importe de prendre des mesures pour réprimer une fraude aussi préjudiciable à la santé publique; — Vu, 1° la loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3; 2° la loi du 22 juillet 1791; 3° les articles 319, 320 et 475, §. 14; 477 et 471 §. 15 du Code pénal; 4° les rapports du conseil de salubrité; — En vertu des arrêtés du gouvernement des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est expressément défendu à tous fabricans, raffineurs, marchands en gros, épiciers et autres, faisant, dans le ressort de la préfecture de police, le commerce de sel marin ou de cuisine, d'y ajouter, soit des sels retirés du salpêtre ou du warech, soit des sels provenant de diverses opérations chimiques, soit la poudre de pierre à plâtre, soit enfin toutes autres substances étrangères au sel.

2. Les commissaires de police à Paris et les maires, ou les commissaires de police, dans les communes rurales, feront, à des époques indéterminées, avec l'assistance des hommes de l'art, des visites dans les ateliers, magasins et boutiques des fabricans, marchands, débitans de sel, à l'effet de vérifier, si celui dont ils sont détenteurs est de bonne qualité *et exempt de tout mélange*.

3. Le sel altéré ou falsifié, à l'aide de telle substance que ce soit, sera saisi, sans préjudice des poursuites à exercer contre les contrevenans devant les tribunaux compétens (*).

4. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et Sceaux, les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police et l'inspecteur-général des halles et marchés, sont chargés d'en assurer l'exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET.

(*) Ajoutons que l'ordonnance royale du 26 juin 1830 prohibe l'usage des chaudières et autres ustensiles ou appareils en cuivre pour le raffinage du sel marin.

Depuis cette époque, et grace à la vigilance de l'administration, si heureusement secondée par le conseil de salubrité, la falsification du sel est devenue beaucoup moins fréquente. Cependant elle paraît s'être renouvelée depuis quelque tems, et les visites récentes faites par le conseil de salubrité, ont démontré que quelques fabricans continuaient à adultérer les sels qu'ils livraient au commerce. Des mesures sévères sont prises pour la répression de cette fraude coupable, et il faut espérer qu'avant peu, elle aura entièrement disparu.

Voici, au surplus, les moyens les plus efficaces pour reconnaître les falsifications :

Moyen de reconnaître la présence des sels d'iode, dans le sel.

On met sur une assiette de faïence ou de porcelaine une forte pincée de sel gris ou blanc; on verse dessus une petite quantité (de manière à mouiller le sel) d'une solution d'amidon préparée, en faisant bouillir dans deux onces d'eau *douze à quinze grains d'amidon.* Lorsque le sel est imprégné de cette solution, on verse dessus quelques gouttes d'acide muriatique oxigéné (du chlore liquide), qui, lorsque le sel contient des sels d'iode, détermine à l'instant même la coloration en violet ou en bleu, selon que la quantité du sel d'iode est plus ou moins considérable.

Tout sel qui présentera au marchand, ces caractères, doit être rejeté du commerce; Il ne serait ni prudent, ni convenable de le faire servir aux usages alimentaires.

Moyen de reconnaître la présence du plâtre dans le sel.

Le sel qui contient du plâtre peut être reconnu par les moyens suivans : pris à la dose d'un hectogramme, et mis en contact avec 4 hectogrammes d'eau, il fournira une dissolution d'un blanc laiteux; cette dissolution ne ressemble pas à celle obtenue avec le sel marin, qui est d'un vert jaunâtre.

Si on recueille sur un filtre la partie insoluble du sel mêlé de plâtre, et qu'on lave et fasse sécher cette partie non soluble, on verra qu'elle pèse de 11 à 13 grammes, tandis que la partie insoluble qui provient du sel des salines, obtenue de la même manière, pèse seulement 3 ou 4 grammes. Si on fait séparément deux solutions, l'une avec le sel marin, et l'autre avec du sel marin qui contienne du plâtre, et qu'on verse ces deux solutions dans deux verres à pieds ayant une forme alongée, on verra que le sel qui contient du plâtre donne lieu, *par le repos,* à un dépôt trois fois plus considérable que ne l'est celui qui provient de la dissolution du sel marin des salines. (Un des membres de la commission s'est occupé de faire préparer un appareil très simple destiné à établir en quelques instans la quantité de substances insolubles mêlées à un sel quelconque.)

Si l'on recueille le précipité provenant des sels mêlés de plâtre, et qu'on le calcine après qu'il a été lavé, on obtient une masse, qui, réduite en poudre, mêlée (*gâchée*) avec l'eau, offre un produit qui se solidifie et qui présente les caractères du plâtre; cet effet n'a pas lieu avec le précipité obtenu du sel des salines.

On peut aussi, en se servant de l'eau pour dissoudre un hectogramme de sel, reconnaître, *par le volume du précipité*, si le sel a été mêlé à d'autres substances insolubles.

TRANSPORT DE CADAVRES HORS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

La préfecture de police est souvent dans le cas de délivrer des autorisations aux familles qui désirent faire transporter hors du département de la Seine, les corps de personnes décédées à Paris. Ces autorisations sont délivrées sur la demande du plus proche parent du défunt, et sous la réserve de la permission qui doit être obtenue de l'autorité du lieu où l'inhumation doit être faite. De plus, on exige que toutes les formalités voulues par la loi aient été remplies à l'état civil, et que le départ du corps soit constaté par le commissaire de police du quartier, qui en dresse procès verbal. Le maire du lieu de l'inhumation la constate également par un procès-verbal qu'il adresse au préfet de police.

Indépendamment de ces précautions, qui sont d'ordre public, l'administration prescrit les mesures qui ont pour objet d'empêcher que ces transports compromettent la salubrité. Consulté sur la nature de ces mesures, le conseil de salubrité a été d'avis qu'il y avait lieu d'adopter les suivantes :

Si le corps doit être transporté dans un lieu éloigné, il faut :

1° Que le cadavre soit placé dans un cercueil de plomb, exactement fermé;

2° Que les lames de plomb, fermant le cercueil, soient goudronnées sur les parties qui doivent former l'intérieur, de façon que les gaz qui proviendraient de la décomposition cadavérique, ne puissent s'échapper

par les fissures qui pourraient exister dans les lames métalliques qui ont servi à faire le cercueil ;

3° Que le cercueil de plomb soit ensuite placé dans un second cercueil, ou boîte en chêne goudronnée à l'intérieur, en ayant soin de remplir l'intervalle existant entre le premier et le deuxième cercueil, avec de la poudre de charbon, et de clore ce cercueil avec des vis en fer ou, mieux encore, à l'aide de deux cercles de fer convenablement scellés.

Dans d'autres cas, si le transport devait se faire seulement d'un département à un autre, on pourrait demander :

1° Que le cadavre soit placé dans un cercueil de chêne, formé de planches de chêne bien assemblées, et dont l'intérieur serait goudronné ;

2° Que les parties de l'intérieur du cercueil qui ne seraient pas occupées par le cadavre, fussent remplies ou de poudre de charbon, ou d'une poudre composée de sept parties de charbon et d'une partie de chlorure de chaux sec ;

3° Que le cercueil soit fermé à l'aide de deux cercles en fer convenablement scellés. ;

4° Dans tous les cas, que les cercueils qui ne seraient pas transportés par des voitures particulières, devraient être placés dans une caisse en bois, destinée à cacher le cercueil, dans le but d'épargner une vue toujours désagréable et des réflexions pénibles (1).

MOYENS DE CONSERVER LA SANTÉ DES MOISSONNEURS.

Nous touchons à la moisson : le travail qu'elle exige est trop important pour qu'un gouvernement, ami des hommes, ne cherche pas à conserver la santé de ceux que ce travail emploie, et à différentes époques des instructions ont été adressées, dans ce but, à MM. les maires des communes rurales. C'est le modèle de ces instructions que nous publions aujourd'hui et nous pensons que MM. les maires nous sauront gré d'avoir appelé sur ce point leur attention.

Le premier objet que l'on doive recommander à la sagesse des propriétaires et des fermiers, c'est le bon choix de la nourriture destinée aux moissonneurs. Il est d'observation qu'après une nourriture peu salubre, en quantité trop petite, les corps sont disposés aux maladies. Pour s'opposer aux effets d'une telle disposition, le point essentiel est donc de donner une bonne nourriture aux moissonneurs, nourriture qui doit principalement consister en une soupe grasse et en pain savoureux et de bonne qualité.

Ordinairement, l'eau est la boisson des moissonneurs ; mais l'eau n'est pas de bonne qualité partout. Il est des lieux où elle contracte un goût de bois, de plantes de marécage : une telle eau est mauvaise. Il importe, en lui ôtant cette saveur, de lui enlever ce qu'elle a de pernicieux : c'est à quoi l'on parvient tout de suite, soit en la faisant passer à travers des couches de cailloux et des couches de charbon pulvérisé, soit encore en tenant plongés dans cette eau, quelques sacs de toile ou de crin remplis de morceaux de charbon concassés grossièrement, soit mieux encore, en faisant reposer cette eau dans des sceaux de bois, dont l'intérieur aurait été *flambé*, et serait resté charbonneux. Enfin, dans les grandes chaleurs, l'eau ainsi épurée deviendra rafraîchissante et salutaire, si l'on y ajoute quelques racines de réglisse et une petite quantité de bon vinaigre, ou bien quelques gouttes d'eau-de-vie, ou mieux encore du vinaigre et de l'eau-de-vie, assez seulement pour lui donner une très petite pointe de saveur.

Quant à l'eau vaseuse, elle doit absolument être rejetée.

Dans les communes dont le territoire a été inondé en partie, soit par les pluies, soit par les débordemens, comme les fièvres y sont ordinairement plus multipliées et plus opiniâtres, surtout lorsque, par des tranchées, on n'a pas donné écoulement aux eaux, il faut, outre les mesures ci-dessus, proposées, prendre la précaution suivante. MM. les maires feraient pour le compte de leur communes respectives, l'achat d'une ou deux pièces de vin blanc ou rouge de bonne qualité. Ce vin, par l'addition des plantes amères ou de teinture dont on trouvera la recette ci-après, deviendrait une liqueur tout-à-la-fois fortifiante et anti-putride, que l'on distribuerait chaque matin aux ouvriers, par petites rations de cinq à six cuillerées à bouche, ce qui équivaut à un *poisson*. Le moissonneur prendrait cette ration avant de se mettre au travail ; il mangerait en même temps un peu de pain, afin qu'imbibée dans ce pain, la liqueur fît un plus long séjour dans l'estomac, et eût une action moins vive sur cet organe. L'effet inévitable de cette liqueur sera ou de prévenir

---

(1) On peut encore parvenir à conserver les corps en les plaçant dans un large cercueil en bois de chêne formé de planche bien assemblées et en versant dans l'intervalle, non rempli par le cadavre, du plâtre liquide prêt à se solidifier, ou bien de la poix résine fondue qui se solidifie par refroidissement.

les fièvres de la saison, ou d'en rendre le caractère plus doux, la guérison plus facile et la durée plus courte.

Dans le cas où ces fièvres viendraient à paraître, il serait nécessaire de donner de préférence, chaque matin, aux ouvriers, une ration de vin de quinquina (Voyez ci-après).

Du reste, on ne saurait trop recommander aux moissonneurs de ne point travailler la tête nue, de ne pas boire froid quand ils ont trop chaud, de ne pas se reposer ou s'endormir, soit à l'ardeur du soleil, soit sur la terre froide et humide, etc. Ils ne doivent pas oublier qu'il est dangereux de passer trop vite du froid au chaud et surtout du chaud au froid; car c'est de là que viennent les coliques et les dyssenteries dont ils sont si souvent affligés.

Préparation des vins et des teintures dont l'usage est conseillé dans la présente instruction.

VIN D'ABSYNTHE.

Prenez une pinte de vin blanc, faites-y infuser, pendant 24 heures, deux gros d'absynthe sèche, passez à travers un linge serré.

VIN DE QUINQUINA.

Prenez une pinte de vin rouge, faites-y infuser pendant 3 jours, une demi-once de quinquina gris concassé, passez à travers un linge serré.

TEINTURES.

D'Absynthe. — Prenez une pinte d'eau-de-vie à 20 degrés, faites-y infuser pendant 24 heures, deux onces d'absynthe sèche, passez à travers un linge serré, vous aurez la teinture d'absynthe.

De Quinquina. — Prenez une pinte d'eau-de-vie à 20 degrés, faites-y infuser, pendant 3 jours, deux onces de quinquina gris concassé, passez et vous aurez une teinture de quinquina.

Avec ces teintures, on fait du vin d'absynthe, et du vin de quinquina.

Vin d'Absynthe. — Sur une pinte de vin blanc, mettez une demi-once de teinture d'absynthe.

Vin de Quinquina. — Sur une pinte de vin rouge, mettez une once de teinture de quinquina.

Nota. Il ne faut mêler les teintures aux vins qu'au moment de l'usage.

Conseil de Salubrité.

(EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.)

Sommaire.

SÉANCE DU 10 JUIN. — Falsification des sels. — Etablissement de produits chimiques. — Dépôt d'engrais. — Raffinerie de sucre. — Fabrique de noir animalisé. — Fondoir de graisses noires. — Industries diverses.

SÉANCE DU 24 JUIN. — Ateliers de brochage. — Industries diverses. — Atelier pour la cuisson des têtes de mouton. — Four à plâtre. — Atelier de teinture.

SÉANCE DU 10 JUIN.

Falsification des sels. — M. Chevallier communique au conseil le rapport qu'il a fait, d'urgence, à M. le préfet de police, et qui lui avait été directement demandé par ce magistrat, au sujet de la falsification des sels. Il expose dans ce rapport : 1° que la fraude du sel, à Paris, avait cessé à la fin de 1832, par suite des mesures que l'administration avait prises à cette époque, mais que cette fraude a été mise de nouveau en pratique depuis 1834; 2° que des raffineurs et des débitans en demi-gros, qui avaient demandé les premiers que cette fraude fût punie et qu'elle fût rendue impossible, ont été forcés, pour ne pas perdre leur clientelle, de faire comme les autres et de frauder, en mêlant au sel, soit du plâtre cru, soit du sel de warech, afin de pouvoir livrer, au prix de 39 f. et de 39 f. 25 c., du sel qui est payé, au port ou à l'entrepôt, 39 f. 50 c., sans compter les frais de transport et les frais de *pour-boire* donné aux porteurs; 3° que la fraude n'a pas lieu dans les magasins; que les sels servant à la falsification sont cachés, et qu'on ne les mêle aux sels de bonne qualité qu'au moment de les livrer aux épiciers, fruitiers, enfin à ceux qui vendent du sel au détail.

M. Chevallier ajoute que les professeurs ont profité des visites de l'école de pharmacie pour faire quelques essais sur les sels, et qu'ils ont reconnu, dans deux de ces visites, vingt-huit échantillons de sels falsifiés, vendus aux épiciers. Il donne les noms des raffineurs qui ont vendu ces sels, et il propose à l'administration de faire visiter, par des commissions puisées dans le sein du conseil de salubrité, les raffineries exploitées par les individus qu'il signale, à l'effet de constater : 1° quelles sont les chaudières employées au raffinage des sels; 2° si, dans les sels qui sont dans les chaudières, il existe des sels d'iode, qui indiqueraient le raffinage des sels de warech; 3° s'il existe dans ces raffineries, soit des sels de warech, soit des sels mélangés, soit du plâtre cru en poudre.

M. Chevallier donne ensuite lecture du rapport constatant le résultat des visites qu'il a faites chez deux raffineurs, avec M. le commissaire de police du quartier du Luxembourg.

Il a constaté que quelques sels blancs étaient mêlés de warech, de plâtre cru, et il a requis le commissaire de police qui l'accompagnait d'opérer la saisie de ces sels. M. Chevallier propose différentes mesures, dans le but de faire cesser cette contravention.

Etablissement de produits chimiques — Des plaintes s'étant élevées contre un établissement de produits chimiques, le délégué du conseil chargé de le visiter a reconnu qu'il s'agit d'une fabrique d'acide nitrique, et qu'elle cessera d'incommoder le voisinage : 1° si l'exploitant adapte à la dernière des bouteilles en grès qui lui servent de récipiens condensateurs, un tube qui ira plonger dans une bouteille contenant une solution alcaline, ou bien dans un tonneau contenant de l'eau et de la craie, afin d'absorber les dernières portions de vapeur nitreuse; 2° s'il place, au-dessus de ses chaudières, une hotte en plâtre, dont le tuyau se rendra dans la grande cheminée de son établissement.

Dépôt d'engrais. — Un délégué du conseil s'est transporté plaine de Montmartre, où l'on demande l'autorisation de former un dépôt d'engrais tout fabriqué. Il a reconnu que le lieu désigné est éloigné de la route, de la commune de Montmartre et des habitations; que cet engrais n'exhale pas d'odeur susceptible de nuire à la santé, lorsqu'il a subi toutes les préparations voulues, et qu'enfin le local choisi est convenable. Toutefois, il sera important de veiller à ce qu'on ne s'y livre à aucune préparation d'engrais.

Raffinerie de sucre. — Une commission du conseil s'est transportée rue Notre-Dame-des-Champs, pour y visiter une raffinerie de sucre, qui soulève depuis long-tems les réclamations les plus vives du voisinage. Elle a reconnu que ces réclamations sont fondées, et qu'il y a lieu surtout d'obliger le propriétaire de cette raffinerie à élever suffisamment les tuyaux de ses cheminées, et à les rendre aussi fumivores que possible, et, en outre, à jeter la buée dans l'atmosphère par la construction de hottes convenablement disposées.

Fabrique de noir animalisé. — Le conseil entend la lecture d'un rapport sur une fabrique de noir animalisé, à la Villette. Le rapporteur fait remarquer que l'exploitant a ajouté une chaudière pour l'extraction du suif d'os, et que cette addition offre de grands avantages, en permettant de traiter journellement les os qui arrivent dans la fabrique, et en évitant ainsi l'inconvénient qui résulte de leur fermentation. Il y a lieu seulement de prescrire des hottes en plâtre sur les chaudières.

Fondoir de graisses noires. — Un délégué du conseil a visité le local, situé commune de Belleville, et dans lequel on demande l'autorisation d'établir un fondoir de graisses noires. Les matières sur lesquelles s'exerce cette industrie sont des graisses provenant des cuisines de restaurateurs et de gargotiers, des résidus d'épuration d'huiles et de lavage de laines grasses. Ces matières ne sont pas fondues isolément : elles sont mêlées avec de la sciure de bois, qui agit comme absorbant et neutralise entièrement la mauvaise odeur. La fonte terminée, ces matières sont enfermées dans des sacs de crin, que l'on soumet à l'action de la presse. Deux espèces de résidus résultent de cette opération : 1° un résidu consistant, qui n'est autre chose que la sciure de bois, rendue plus ou moins onctueuse par le contact de la graisse, et un résidu liquide, au dessus duquel surnage la partie graisseuse. Cette dernière substance est enlevée et mise à part, et la partie aqueuse est versée dans un tonneau cerclé en fer, fermant hermétiquement, et est transportée à la voirie de Montfaucon. Le résidu sec est livré à des fabricans d'engrais. Le commissaire rapporteur pense donc que l'autorisation peut être accordée, sous la seule condition qu'on ne laissera pas écouler les résidus sur la voie publique, ni dans un puisard, et qu'on continuera à les porter à la voirie de Montfaucon.

Industries diverses. — Plusieurs rapports sont faits sur des magasins de charbon, une fabrique de noir animal, une machine à vapeur destinée à faire mouvoir un atelier de teinture, un four à plâtre, etc., etc. Le conseil propose d'accorder les autorisations demandées, sous plusieurs conditions, nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publique.

SÉANCE DU 24 JUIN.

Ateliers de brochage. — M. D'Arcet, chargé de donner son avis sur les propositions faites par M. le commandant des sapeurs-pompiers, et par M. l'architecte commissaire de la petite voirie, au sujet des mesures à prendre pour prévenir le feu dans les ateliers de brochage, est d'avis : 1° que s'il s'agissait de construire un atelier de brochage bien garanti contre l'in-

cendie, il serait facile d'arriver à ce but, mais que, dans l'état actuel des choses, il faut renoncer à cette perfection, qui serait acquise à trop haut prix; 2° que l'on pourrait astreindre les brocheurs travaillant en grand, à une déclaration préalable à leur établissement; 3° que l'on pourrait exiger d'eux, de ne monter leurs ateliers que dans des bâtimens, ou complètement isolés, ou construits en plâtre et moellons; de plafonner les séchoirs; de n'établir que des communications indirectes entre les séchoirs et les autres parties des bâtimens; d'entourer les poêles et leurs tuyaux traversant l'atelier, avec des grillages en fil de fer à mailles de 1 centimètre en carré d'ouverture; et de ne pas déposer de papiers devant et à côté des croisées des séchoirs; 4° qu'il serait utile de publier une instruction dans laquelle les brocheurs seraient invités à préférer aux simples poêles, le chauffage à la vapeur ou par le moyen de calorifères; à faire usage de cordes trempées dans l'alun; à ne se servir que de lampes à cheminées de verre, pour le travail de nuit; à ne mettre à leurs poêles, que des tuyaux solidement assemblés; à placer au dehors du séchoir, la porte du foyer de ces poêles; à faire nettoyer assez souvent les tuyaux, et, surtout, à ne faire usage que de la houille, qui ne donne pas une suie facilement combustible. Ce rapport est approuvé.

Industries diverses. — Le conseil entend et approuve différens rapports sur une foule à chapelier, sise à Charonne; sur un appareil à vapeur destiné à un atelier d'impression sur étoffes de laines, à Sèvres; sur un établissement de chiffonnier, à Charonne; sur une porcherie, à Colombe; sur une machine à vapeur, près la barrière de Montreuil, etc.

Atelier pour la cuisson des têtes de mouton. — Un délégué du conseil, chargé de visiter un établissement de cuisson de têtes de mouton, rue du Château-Landon, sur lequel les scellés ont été apposés par les ordres de M. le préfet de police, a reconnu que le propriétaire de l'établissement ne s'était pas conformé aux conditions de sa permission. Il a donné une extension considérable à ses ateliers, et il justifie les plaintes qui se sont élevées contre lui. Il est donc urgent de restreindre ses opérations et de lui imposer des conditions dans l'intérêt de la salubrité. Le délégué propose qu'il soit nommé une commission pour examiner cette affaire et fixer les conditions à prescrire; cette proposition est adoptée.

Four à plâtre. — Un membre propose d'accorder l'autorisation d'établir un four à plâtre dans la commune de Sèvres, à condition que l'aire du four sera pavée; que toutes les pièces de charpente seront revêtues en plâtre, et qu'on ne brûlera que du bois pour la calcination du plâtre; ce rapport est adopté.

Atelier de teinture. — Le conseil approuve également le rapport par lequel le délégué exprime l'avis qu'il y a lieu d'autoriser un établissement de teinturier, place du Pont St-Michel, à condition que le ruisseau, qui reçoit les eaux de cet établissement et qui les conduit au ruisseau de la place, sera constamment entretenu propre, et qu'en hiver, on fera casser et enlever les glaces qui résulteraient de la congélation de l'eau sortant de cet atelier.

Jurisprudence.

Alignemens. — Dans sa séance du 16 juin, le conseil d'état a décidé, que lorsque des constructions avaient été faites de bonne foi, en vertu d'un premier alignement, et que par suite d'un second aliguement elles devaient être démolies, il y avait lieu d'indemniser le propriétaire, auteur de ces constructions. Voici le texte de cet arrêt :

» Considérant que le sieur Monmory a commencé ses constructions en vertu d'un arrêté de l'adjoint au maire de Boussac, du 22 juin 1832; qu'un arrêté pris par le premier conseiller municipal, faisant fonctions de maire, le 13 juin 1833, et notifié le lendemain au sieur Monmory, lui a prescrit de suspendre ses travaux jusqu'à décision de l'autorité compétente sur la réclamation de la majorité des conseillers municipaux contre l'alignement du 22 juin 1822; — Que les lois de la matière ne déterminent aucun délai ni pour commencer les travaux d'après l'alignement donné par le maire, ni pour recourir devant le préfet contre ledit alignement, d'où il suit que le préfet pouvait modifier ledit alignement, mais ne devait modifier que sous la réserve d'une indemnité pour la démolition des constructions faites de bonne foi par le sieur Monmory depuis l'arrêté du 22 juin 1832, jusqu'à la modification de celui du 13 juin 1833; — Considérant qu'au lieu de statuer au fond sur l'arrêté du préfet, notre ministre de l'intérieur l'a considéré comme une atteinte à la propriété du sieur Monmory, et a décidé que le propriétaire ne pourrait être astreint à suivre un nouvel alignement, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'en prenant cette décision, notre ministre de l'intérieur a contrevenu aux dispositions de la loi du 7 septembre 1807, sur les recours et les indemnités en matière d'alignement, et qu'il a fait une fausse application de la loi du 7 juillet 1833; — annulle la décision du ministre, et renvoie par devant lui les parties pour être statué au fond sur l'alignement. »

Élections municipales. — Les secrétaires élus

par le bureau n'en font pas partie, et ne doivent pas avoir voix délibérative.

Lorsque, par décision irrégulière en la forme, le bureau attribue des bulletins à tel candidat, le conseil de préfecture a le droit, sans s'occuper de la régularité de la décision, d'apprécier le fait en lui-même et de maintenir l'attribution.

Ces questions ont été résolues par arrêt du conseil d'état, du 9 juin 1836, dont voici le texte:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir, tirée de ce que le sieur Latour se serait pourvu hors des délais fixés par le règlement du 22 juillet 1806;—En ce qui touche la validité de la délibération prise par le bureau avec le concours du secrétaire; — Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 21 mars 1231, sur l'organisation municipale, le bureau se compose du président et des quatre scrutateurs; que ce n'est que lorsqu'il est ainsi constitué, qu'il désigne le secrétaire, d'où il suit que ce dernier ne fait pas partie des membres délibérans du bureau; que dès lors la délibération du bureau de l'assemblée électorale communale d'Aspet a été irrégulière; mais que les délibérations de ces bureaux n'étant que provisoires et toujours soumises à l'examen de la juridiction supérieure, c'est avec raison que le conseil de préfecture, sans s'arrêter à ce moyen, a examiné au fond le mérite de la déclaration ellemême; — En ce qui touche l'application faite par le bureau à Sacarrère de seize suffrages qui ne le désignaient pas suffisamment; — Considérant que le bureau, en déclarant qu'il y avait présomption suffisante, que les seize bulletins portant le nom *Sacarrère*, sans autre désignation, s'appliquaient au sieur Sacarrère (Auguste), avocat, a fait une juste application des circonstances de l'élection telles qu'elles résultent du procès-verbal; — rejette.

Garde nationale. — Processions. — Dans son audience du 4 juin, la cour de cassation a jugé que le service de la garde nationale était indépendant des cérémonies religieuses, auxquelles, cependant, elle était tenue d'assister, lorsqu'elle en était requise, attendu que toute réunion nombreuse de citoyens, peut nécessiter un service d'ordre et de sûreté. Voici le texte de son arrêt:

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 5 de la charte, de la fausse application des dispositions du décret du 13 juillet 1804 (24 messidor an XII), titre II, et de la méconnaissance des distinctions qu'il a faites entre les honneurs civils et militaires;—Attendu qu'il s'agit dans l'espèce du manquement à une garde hors de tour, infligée par le chef du corps pour refus d'un service commandé à l'effet d'escorter la procession de la Fête-Dieu, et nullement d'un refus d honneurs réclamés en faveur du culte catholique;—Attendu que, dans les villes où ce culte a droit de célébrer ses cérémonies hors des églises, il a droit par suite à la protection de la garde nationale; qu'en effet cette garde, d'après l'article 1er de la loi du 22 mars 1831, est instituée pour défendre la charte constitutionnelle et les droits qu'elle a consacrés, ce qui comprend la liberté des cultes (article 3 de la charte); — Attendu qu'en accomplissant ce devoir, quand l'autorité municipale de qui seule elle relève, a jugé cette sorte de protection nécessaire, la garde nationale ne remplit qu'un service d'ordre et de sûreté; qu'elle n'obéit alors qu'aux commandemens de ses chefs, et qu'ainsi elle ne fait pas un acte religieux qui puisse alarmer aucune conscience;—D'où il suit que la liberté de conscience, proclamée (ainsi que la liberté des cultes) par la charte, n'en peut souffrir d'atteinte, et que les dispositions du décret de 1804 restent d'ailleurs étrangères à ce service, exclusivement régi par la loi du 22 mars 1831; — Attendu qu'en se refusant dans l'espèce de déférer à la garde hors de tour qui lui avait été infligée, pour n'avoir pas obéi à l'ordre de service du 19 juin 1835, le demandeur a commis une infraction disciplinaire; et qu'en lui appliquant pour cette infraction la peine de réprimande, le jugement attaqué a fait une application légale des articles 85 et 88 de la loi du 22 mars 1831, et n'a pas violé l'art. 5 de la charte; — rejette.

Inscription des filles publiques. — L'inscription du nom d'une personne sur le registre des filles publiques, tenu par la police, n'établit qu'une simple présomption, qui peut être détruite par la preuve contraire devant les tribunaux de répression; par conséquent, cette inscription ne peut être considérée comme un acte administratif: ce n'est qu'une note de police. (*Cour de cassation, 4 juin* 1836.)

Indemnités pour travaux d'utilité publique. — Les formalités prescrites pour le desséchement des marais, par les articles 13, 14 et 18 de la loi du 16 septembre 1807, relativement aux expertises à opérer avant et après le desséchement, et au classement des terrains soumis au desséchement, ne sont pas applicables à l'estimation de l'indemnité de plus value, qui, d'après l'article 30 de la même loi, peut être exigée des propriétés privées, qui, par la formation des places nouvelles, auraient acquis une nouvelle augmentation de valeur, sans changer intrinsèquement de nature (*Conseil d'état, 2 juin*).

Impôt personnel. — Dans la séance du 28 avril, le conseil d'état a décidé: 1° que le fils de famille, majeur, habitant en garni, hors de la maison paternelle, bien qu'il soit sans profession, et qu'il n'ait pas de biens propres, est soumis à l'impôt personnel, si, d'ailleurs, il ne peut être considéré comme indigent; 2° que l'impôt personnel est dû au lieu de l'habitation et de la résidence, bien qu'aucune déclaration n'ait été faite pour y transporter le domicile d'origine, et que le lieu d'habitation ne soit pas le siége d'affaires personnelles au fils de famille; 3° enfin, que l'impôt mobilier est dû, à raison d'une chambre garnie, aussi bien qu'à raison d'un appartement garni.

En effet, la contribution personnelle ayant été réunie par la loi du 21 avril 1832, à la contribution mobilière assise sur l'habitation, doit, aux termes de l'article 5 de la loi du 21 ventôse an 9, être acquittée au lieu de l'habitation principale du contribuable; et si, aux termes de l'article 2 de la loi du 26

mars 1831, et de l'article 13 de la loi du 21 avril 1832, cette contribution n'est due qu'au domicile réel, elle doit, aux termes dudit article 2, de la loi précitée de 1831, être établie sur chaque habitant résidant dans la commune.

Justices de paix — *Incompétence.* — Un juge de paix appelé à statuer sur une demande en dommages-intérêts, même au dessous de 50 fr., doit se déclarer incompétent, si le fait allégué et présenté comme un trouble à la possesion du demandeur est le résultat d'un ordre administratif signifié au défendeur et exécuté par lui (*Cour de cassation, 7 juin* 1836).

Librairie. — La cour de cassation a décidé que, par le mot *ouvrage,* la loi comprend tous les écrits imprimés, non destinés à des usages privés, qui contiennent le développement d'une pensée; que par conséquent, les *annonces* et *prospectus* constituent un ouvrage ou un écrit, dans le sens de la loi du 21 octobre 1814, et doivent, en conséquence, contenir, à peine de 3,000 fr. d'amende contre le contrevenant, l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur.

Police médicale. — Le fait de ne pas renfermer sous clef des substances vénéneuses constitue une contravention de simple police. — La loi du 22 juillet 1791 ne punit que la vente des médicamens détériorés. — Les peines prononcées par la loi n'atteignent que l'annonce et non la mise en vente des remèdes secrets, qui ne peut donner lieu qu'à des peines de simple police. — Dans tous les cas, il y a lieu de confisquer les médicamens mal préparés et les *remèdes secrets* mis en vente.

Au mois de décembre 1835, M. le préfet de police, informé qu'une pharmacie, située rue des Pyramides, n° 5, était mal tenue, qu'on y préparait et qu'on y vendait des remèdes secrets, et qu'il s'y commettait plusieurs contraventions aux dispositions de la loi du 21 germinal an XI, fit opérer une visite dans cet établissement, par l'école de pharmacie, assistée du commissaire de police du quartier St-Honoré. Il résulta de cette visite l'apposition des scellés sur des médicamens mal préparés et sur des remèdes secrets; il fut reconnu, en outre, que les poisons n'étaient pas tenus sous clef, ainsi que le prescrit la loi.

Ce fut à raison de ces faits, que le sieur Lions, pharmacien, fut renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal de police correctionnelle de Paris, comme inculpé : 1° de n'avoir pas renfermé les substances vénéneuses que contenait son officine; 2° de n'avoir pas préparé ses médicamens, conformément aux formules du codex ; 3° d'avoir chez lui des médicamens mal préparés ou détériorés; 4° d'avoir mis en vente des remèdes secrets ; délits prévus par les articles 32, 34 de la loi du 21 germinal an XI, et de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1791, et autres lois de la matière.

Le 30 avril 1836, est intervenu un jugement dont la teneur suit :

« En ce qui touche le premier chef de prévention;

« Attendu que le sieur Lions est convaincu de n'avoir point renfermé les substances vénéneuses de sa pharmacie ;

« Que si l'article 34 de la loi du 21 germinal an XI, ne prononce point de peines, il n'en résulte pas qu'il n'en doive être appliqué aucune à celui qui contrevient à ses dispositions; qu'il est, au contraire, de jurisprudence constante, que dans ce cas, il y a toujours lieu de prononcer une peine de simple police; mais que, dans l'espèce, cette peine doit se confondre avec celle encourue pour les faits qui seront ci-après établis;

« En ce qui touche le deuxième chef de prévention; attendu que Lions est également convaincu d'avoir préparé des médicamens non conformes aux formules du codex, délit prévu par l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, et par l'arrêt du 23 juillet 1748;

« En ce qui touche le troisième chef de prévention; attendu que la loi du 22 juillet 1791 n'a prohibé que la vente des médicamens mal préparés ou détériorés, et qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu vente par le sieur Lions;

« En ce qui touche le quatrième chef de prévention ; attendu qne la loi ne prononce de peine que contre l'annonce de remèdes secrets, et que la mise en vente des médicamens secrets qui ont été saisis ne pourrait donner lieu, par les motifs ci-dessus, qu'à des peines de simple police ;

« Attendu, enfin, qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation des médicamens qui sont l'objet de ces trois derniers chefs de prévention, aux termes de la loi du 21 germinal an XI;

« Vu les articles 29, 32 et 34 de la loi du 21 germinal an XI, ensemble l'arrêt du 23 juillet 1748, et faisant application dudit arrêt, et de l'article 29;

« Condamne Lions à cinquante francs d'amende, ordonne que les remèdes intitulés *Préservatifs des maladies secrètes*, et les médicamens non conformes aux formules du codex, qui ont été saisis par le commissaire

de police, au domicile de Lions, seront et demeureront confisqués;

« Renvoie Lions des fins de la plainte, quant au troisième chef de prévention, et, néanmoins, ordonne que les médicamens mal préparés ou détériorés sont et demeureront confisqués; autorise, en tant que de besoin, ledit Lions, à faire retirer des scellés, tous autres médicamens saisis qui ne se trouveraient pas dans l'un des cas sus-énoncés, et le condamne aux dépens. »

Responsabilité des entrepreneurs de voitures publiques. — Les entrepreneurs de messageries contractent avec les voyageurs l'engagement de garantir la sûreté de leurs personnes de tout accident provenant, soit de la faute de leurs préposés, soit d'un vice inhérent à leurs voitures. L'autorisation de la préfecture de police n'est qu'une mesure administrative qui permet aux entrepreneurs de faire circuler leurs voitures, mais qui ne peut, dans aucun cas, élever une fin de non recevoir contre l'action des particuliers qui viendraient à être lésés par suite d'un vice de construction de ces mêmes voitures (*Cour royale de Paris*, 19 *juin* 1836).

Variétés. — Statistique.

SUPPRESSION DES MAISONS DE JEU.

Dans la séance du 18 juin 1836, et à l'occasion du budget des recettes de 1837, la chambre des députés a voté la suppression des maisons de jeu, à dater du 1er janvier 1838.

Ce vote, qui n'a point encore subi l'épreuve de la décision de la chambre des pairs, et qui ne peut dès lors avoir obtenu la sanction du pouvoir exécutif, emprunte, de la discussion dont il a été la conséquence, un caractère de gravité qui doit justifier quelques détails sur les jeux publics.

Nous avons besoin de faire connaître, tout d'abord, que nous sommes de ceux qui applaudissent à cette suppression, qui doit cicatriser une plaie sociale, en desséchant une source d'immoralité. Les nobles paroles prononcées à la tribune, par les ministres et par les députés qui ont pris part à la discussion, justifient la reconnaissance du pays pour les travaux d'une session législative commencée par l'abolition complète de la loterie, et terminée par la suppression des jeux publics.

La passion du jeu paraît remonter à l'origine de toutes les sociétés, et on la voit se développer avec excès dans l'antiquité la plus reculée. Tacite nous apprend que les Francs en étaient atteints avant de quitter la Germanie, et que nos ancêtres, après avoir tout perdu, jouaient jusqu'à leur liberté même : *Etiam de libertate decertant.*

Depuis Charlemagne jusqu'à 1789, les prohibitions se sont succédé sans produire d'effet durable et sans modifier les mœurs sous ce rapport. Une ordonnance du 26 juillet 1777 et une déclaration du roi du 1er mars 1781, n'ont pas eu des résultats plus satisfaisans. Ce dernier document portait cependant :

« Art. 1er. Les édits, ordonnances, arrêts et réglemens contre les jeux de hasard et autres prohibés, seront exécutés selon leur forme et teneur, et sous les peines y portées, suivant l'exigence des cas, tant dans notre bonne ville de Paris que dans toutes les autres villes et bourgs....

« Art. 2. Seront réputés prohibés, outre les jeux de hasard, principalement tous les jeux dont les chances sont inégales, et qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres.

« Art. 3. Faisons très expresses et itératives inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux..... pour jouer auxdits jeux prohibés et à tous autres de même nature, sous quelques noms que lesdits jeux aient été ci-devant introduits, et sous quelque forme ou dénomination qu'ils puissent être présentés dans la suite.

« ...... Art. 10. Déclarons nuls et de nul effet tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions, transports et tous autres actes, de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour cause une dette de jeu, soit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs. »

L'assemblée constituante n'obtint pas, des mesures sévères qu'elle prit contre les jeux, les résultats qu'elle en espérait, malgré le puissant concours de la municipalité, les arrestations nombreuses qui furent faites, les jugemens rigoureux qui furent prononcés; les jeux furent aussi nombreux, plus cachés et dès lors plus dangereux.

C'est en présence de cette impuissance que fut rendu le décret du 24 juin 1806, conçu évidemment pour composer avec des habitudes funestes profondément enracinées, pour faire cesser les désordres qui facilitaient des escroqueries, et pour poser les premières bases d'un système qui devait évidemment

conduire, dans un délai plus ou moins éloigné, à l'abolition des jeux publics. Les dispositions de ce décret qui attribuait à la police le soin de régler ce qui était relatif aux maisons de jeu, ont été efficaces : il était ainsi conçu :

« Art. 1er. Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de l'empire. Les préfets, maires et commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

« 2. Nos procureurs généraux impériaux près nos cours criminelles, et leurs substituts, poursuivront d'office les contrevenans, qui seront punis des peines portées par la loi du 22 juillet 1791.

« 3. Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, qui autorisera une maison de jeu, qui s'intéressera dans ses produits, ou qui, pour la favoriser, recevra quelque somme d'argent ou autre présent de ceux qui la tiendront, sera poursuivi comme leur complice.

« 4. Notre ministre de la police fera, pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et *pour la ville de Paris*, des réglemens particuliers sur cette partie. »

L'art. 10, titre 2 de la loi du 19-22 juillet 1791, conféra aux officiers de police le droit d'entrer en tout tems dans les maisons où l'on donnait à jouer des jeux d'hasard, mais seulement sur la désignation qui leur serait faite par deux citoyens domiciliés.

L'art. 410 du Code pénal, décrété le 22 février 1810, prononça des peines sévères contre les délinquans et contre leurs complices ; les articles 1965, 1966 et 1967 du Code civil refusèrent toute action judiciaire pour les dettes de jeu.

Le pouvoir armé de cette législation combattit avec succès les fondateurs de maisons clandestines de jeu ; il abolit celles qui existaient à Lyon, à Bordeaux, à Nîmes et dans les lieux où il existe des établissemens thermaux ; de nombreux arrêts consacrés par les décisions de la cour de cassation établirent une jurisprudence qui se développa et prit de la force ; si elle ne modifia pas les habitudes des joueurs, elle entra assez profondément dans les mœurs pour recevoir la sanction de l'opinion publique. « Un fait remarquable justifie cette vérité : la ferme des jeux étant parvenue à s'établir à Nantes, ne put s'y maintenir ; les jeunes gens, après s'être d'abord laissés entraîner par l'appât du gain, envahirent l'établissement au bout de quelques jours et en brisèrent le mobilier.

Ce fut, d'ailleurs, une idée heureuse et de bonne administration, que celle qui présida à l'organisation des maisons de jeu : puisqu'une tolérance était jugée nécessaire, elle devait, en effet, s'appliquer au plus petit nombre possible de maisons privilégiées, et ce privilége devait être productif pour la société, au lieu d'être abandonné à des particuliers qui en auraient seuls recueilli le bénéfice. Trois avantages bien distincts devaient résulter de ce privilége, sous les rapports moraux, politiques et pécuniaires : avantage moral, puisque dans les maisons moins nombreuses, et surveillées, il ne pouvait plus se commettre aucun désordre ; avantage politique, puisque c'était pour la police un puissant moyen de découvrir des gens suspects ou coupables, et surtout des fabricateurs de fausse monnaie ou de faux billets ; avantage pécuniaire, puisque le gouvernement trouvait une ressource assurée en régularisant les effets d'une passion qu'il ne se reconnaissait pas encore assez fort pour comprimer.

Les choses étaient en cet état, lorsque, le 5 août 1818, une ordonnance du roi, voulant donner à l'exploitation des jeux à Paris (*« que des intérêts graves ne permettaient pas de supprimer »*) des formes plus régulières, et assigner en même tems à ses produits une destination locale mieux appropriée à leur nature, autorisa le renouvellement du bail qui expirait le 31 décembre et concéda à la ville de Paris, le privilége de l'exploitation des jeux de hasard dans ladite ville, sous la condition de prendre à sa charge et de payer annuellement des dépenses générales, montant à 5,500,000 francs.

L'art. 8 de la loi du 19 juillet 1820, relative à la fixation du budget des dépenses de cet exercice, a maintenu cette concession, en ordonnant seulement de verser directement au trésor royal, les 5,500,000 fr. que la ville payait directement et annuellement aux ayant-droit.

Le bail de la ferme de jeux, passé en 1818, fut renouvelé en 1828, pour expirer avec l'année 1836.

La dernière adjudication fut faite, moyennant le paiement, par la ferme, d'une somme de 6,055,100 fr., plus les trois quarts des excédans pour la ville, d'où il résulte qu'après avoir versé au trésor les 5,500,000 fr., dont nous venons de parler, la ville fait recette, à son profit, de plus d'un million, qu'elle affecte à des objets d'utilité publique.

L'administration municipale, dans un but qui doit être apprécié, puisqu'il démontre l'amélioration des mœurs, en ce qui concerne le jeu, introduisit successivement dans ses

cahiers de charge, des modifications qui tendaient à restreindre le nombre des maisons autorisées et à diminuer sensiblement la durée journalière du jeu dans chaque maison; ainsi, par exemple, il existait autrefois 34 maisons de jeu dans la capitale, et on jouait, en outre, dans les principales villes des départemens et dans presque tous les établissemens d'eaux thermales; le gouvernement a concentré exclusivement les jeux dans Paris, où, de concert avec le conseil municipal, les maisons ont été réduites de 34, à *dix*, puis à *huit* et enfin à *sept*, nombre de celles qui existent aujourd'hui; d'un autre côté, la durée du jeu, dans chaque maison *comparée avec l'année* 1824, est moindre de quatre heures par jour; une table a été supprimée au n° 113 et au n° 129 du Palais-Royal; les fêtes n'existent plus à Frascati; les maisons sont fermées pendant quatre jours de la Semaine-Sainte, et pendant les fêtes de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël. Les personnes non connues n'y sont admises que sur une présentation; les mineurs, les élèves des écoles, les caissiers, les comptables et les individus qui sont signalés par la police, en sont exclus.

Et qu'on ne pense pas que cette dernière exclusion soit une mesure fictive imposée au fermier des jeux et qui ne reçoit pas une rigoureuse application: il résulte de documens certains qu'en 1835 ces exclusions se sont élevées à 11,589 individus, dans les proportions suivantes:

Exclusion par trimestres.

1er Trimestre de 1835	2,645
2e *Idem*	2,739
3e *Idem*	2,653
4e *Idem*	3,552
	11,589

Exclusion par maison.

Maison n° 129. (Palais-Royal)	3,095
Idem n° 113. . . (*Idem*)	2,988
Idem n° 36. . . (*Idem*)	4,015
Idem n° 154. . . (*Idem*)	799
Idem Marivaux	692
	11,589

Exclusion par classes d'individus.

Mineurs	3,850
Présumés mineurs	1,129
Garçons de caisse	2
Étudians en droit ou autres sciences	2,240
Nuisibles et consignés	1,111
Ouvriers ou domestiques	2,022
Non présentés	1,235
	11,589

Dans ce chiffre, déjà si considérable, ne figurent point le *Cercle des étrangers* ni la maison *Frascati*, qui ont un mode d'admission particulier, dirigé et surveillé par des employés qui approuvent ou rejettent les demandes d'entrée.

En 1834, le nombre des exclusions ne s'était élevé qu'à 8,720, circonstance qui résulte, non d'un surcroît de surveillance à l'entrée, mais bien d'un plus grand nombre de tentatives faites, en 1835, pour pénétrer dans les maisons; les joueurs qui se trouvent dans les catégories exclues, emploient des déguisemens et toutes sortes de subterfuges pour tromper la vigilance, l'expérience des employés et leur connaissance des habitués. La suppression de la loterie a sûrement exercé quelqu'influence sur ce point.

La réduction successive des maisons de jeu a pu donner naissance à des maisons clandestines; mais leur existence n'a jamais été de longue durée, attendu que l'administration de la police veille constamment sur cette partie essentielle de ses attributions; si le vote de la chambre des députés est sanctionné par la chambre des pairs et acquiert la force d'un article de loi, nous avons confiance dans les efforts du préfet de police, qui trouvera dans son énergie et dans sa sollicitude pour les progrès de la morale, des moyens de surveillance et de répression en rapport avec les tentatives que la cupidité ne manquera pas de tenter, pour exploiter une passion aveugle et désordonnée. Sa tâche, pour être devenue plus pénible, n'en sera pas moins bien remplie.

Aucune voix ne s'est élevée à la chambre en faveur du maintien des jeux; mais de cette unanimité sur une question de haute moralité, s'ensuit-il que les administrations précédentes ont mal compris leur mandat? Nous ne le pensons pas: chaque époque a ses exigences, et le législateur comme l'administrateur doit interroger ses besoins pour les soumettre au régime qui lui est propre. Si nonobstant les prohibitions anciennes, si malgré les pénalités décrétées, la société a été jusqu'à 1789, inhabile à circonscrire les maisons de jeu dans un cercle peu étendu, la législation postérieure, en atteignant ce but, a ouvert une ère de transition à laquelle il est juste d'attribuer le résultat reconnu possible aujourd'hui. Il eût certainement été imprudent de passer brusquement d'un tems où, malgré des défenses infructueuses, on jouait des jeux de hasard dans une foule de lieux non surveillés, à une abolition qui eût pu être écrite dans la

loi, mais qui n'eût pas eu plus de succès que les précédentes inhibitions : une tolérance bien entendue, en facilitant les moyens de diminuer sans secousses et successivement les lieux consacrés aux jeux publics, pouvait seule nous conduire à une suppression réelle. Cette vérité a été reconnue, en 1820, par la chambre des députés : parmi les orateurs qui prirent la parole, dans la séance du 1er juillet, pour établir qu'il fallait encore subir cette inévitable nécessité, nous devons citer MM. Méchin, Lainé, de Villèle, de la Boulaie, Casimir Périer et Manuel. La suppression des jeux, désirée d'ailleurs par tous les esprits judicieux, était donc réduite à une question d'opportunité, car, ainsi que l'a fait connaître M. le ministre de l'intérieur, dans la séance de la chambre du 17 juin 1836, « il ne saurait « y avoir, à cet égard, qu'une opinion. » Le ministre a ajouté : « Mon honorable collègue (M. le ministre des finances) vous a dit, et je répète en son nom, en celui du gouvernement tout entier, que les maisons de jeu sont en effet une plaie sociale, qu'il ne s'agit pas de voiler par des paroles prononcées à cette tribune, mais qu'il importe, au contraire, de dévoiler à tous les yeux, pour pouvoir la mieux guérir. C'est un mal dont il faut tarir la source. Sur le principe, je le répète, il ne saurait y avoir aucun doute, nous sommes parfaitement d'accord. L'ambition d'un homme de cœur ne saurait être satisfaite par son entrée seulement aux affaires publiques; il faut, pour que cette ambition soit satisfaite, que le pouvoir soit pour lui un moyen de faire le bien. Tels sont nos sentimens, et nous serons heureux de rattacher à une date souvent méconnue, interprétée de beaucoup de façons, celle du 22 février, nous serons heureux d'y rattacher la suppression des maisons de jeu.... »

En Angleterre, où l'opinion publique réprime avec une grande sévérité les joueurs et ceux qui compromettent leur existence et celle de leur famille, les lois sont beaucoup plus sévères qu'en France, puisque les jeux de hasard sont qualifiés d'infractions aux lois du pays, et qu'il est permis au juge d'imposer au délinquant, l'amende, la prison, la déportation, les travaux forcés, le dur travail dans les maisons de correction, et même la peine du fouet. Malgré cette sévérité, de nombreuses poursuites ont lieu chaque année, e il est curieux de voir dans les détails donnés à la chambre par M. le ministre des finances, qu'en 1831, 229 personnes ont été poursuivies; en 1832, 250; en 1833, 288; en 1834, 432 : 1209 personnes en quatre années sur lesquelles 861 ont été acquittées et 348 ont été condamnées à des peines plus ou moins sévères. Malgré ces prohibitions et la pénalité qui y est attachée, il existe à Londres une quinzaine de maisons de jeux dont l'existence est à peu près publique, et que tous les efforts du gouvernement ne parviennent pas à supprimer.

A Paris, où l'action de la police est mieux dirigée qu'à Londres, la suppression des jeux donnera certainement naissance à des maisons clandestines, mais la cupidité sera combattue par la vigilance, et nous n'aurons point à déplorer, comme le font nos voisins, un état de choses, qui, malgré des lois de prohibition, laisse subsister un nombre de maisons de jeux double de celui que la tolérance reconnue nécessaire jusqu'ici, a autorisé dans notre capitale.

Le vote de la chambre des députés ne peut donc froisser que la passion des joueurs obstinés; mais il réalise les vœux des bons citoyens qui y trouvent un gage de sécurité donné aux familles, en même tems qu'une preuve de l'amélioration des mœurs, puisque le gouvernement et la chambre ont jugé que l'époque était opportune pour la suppression des jeux.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant de juin 1836, 1660 jugemens. De ce nombre, 99 ont prononcé l'acquittement des prévenus, 5 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré compétent dans toutes les causes; enfin, il y a eu 1524 condamnations à l'amende et 32 à la prison (dont 5 pour trouble, 27 pour exposition de pain à faux poids). Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	317	Chiens attelés et non muselés	29
Voitures	214	Vente de billets de spectacle	9
Jeux de hasard	»	Racolage de chalands	»
Troubles	17	Défaut de ramonage	4
Pain à faux poids	63	Essai de chevaux en lieu prohibé	»
Pain non marqué	4	Voitures de Viande non couvertes	»
Chandelle à faux poids	2	Pots à fleurs non assujettis	96
Poids et Mesures non marqués ou faux	39	Tapis secoués par les fenêtres	3
Fourrages	»	Chiffonniers sans permission	1
Musiciens ambulans	17	Portes ouvertes à heure indue	34
Abattoirs	»	Saltimbanques sans permission	»
Bals non autorisés	7	Ravageurs	2
Logeurs	29	Navigation	52
Boutiq. ouvertes la nuit	103	Tir de pétards	9
Théâtres	12	Tir d'armes à feu	11
Marchés	2		
Vidangeurs	161		
Vin falsifié	2		
Brocanteurs	11		
Projection d'eau	9		
Balayage	236		
Baigneurs	21		

Lois.

Appel de 80,000 *hommes sur la classe de* 1855.

Paris, le 5 juillet 1830.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1835.

2. Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis, en 1836, entre les départemens du royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des dix années précédentes, de 1825 à 1834 inclusivement (1).

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

(*Suivent les signatures.*)

CONTINGENT A FOURNIR
PAR CHAQUE DEPARTEMENT.

Départemens.	Hommes.	Départemens.	Hommes.
Ain	899	Corse	501
Aisne	1,170	Côte-d'Or	918
Allier	850	Côtes-du-Nord	1,478
Alpes Basses)	416	Creuse	738
Alpes (Hautes)	325	Dordogne	1,326
Ardèche	897	Doubs	686
Ardennes	669	Drôme	736
Ariége	660	Eure	909
Aube	523	Eure-et-Loir	622
Aude	706	Finistère	1,406
Aveyron	939	Gard	896
Bouches-du-Rh.	784	Garonne (Haute)	1,122
Calvados	1,111	Gers	804
Cantal	652	Gironde	1,301
Charente	928	Hérault	882
Charente-Inf.	1,049	Ille-et-Vilaine	1,365
Cher	695	Indre	660
Corrèze	830	Indre-et-Loire	687

(1) *Voy. Bulletin des lois*, n. 440, pag. 20.

Départemens.	Hommes.	Départemens.	Hommes.
Isère	1,434	Pyrénées (Basses)	1,057
Jura	805	Pyrénées (Hautes)	611
Landes	729	Pyrénées-Orient.	413
Loir et Cher	574	Rhin (Bas)	1,503
Loire	1,019	Rhin (Haut)	1,098
Loire (Haute)	773	Rhône	1,002
Loire-Inférieure	1,162	Saône (Haute)	832
Loiret	727	Saône-et-Loire	1,380
Lot	733	Sarthe	1,087
Lot-et-Garonne	841	Seine	1,414
Lozère	375	Seine-Inférieure	1,514
Maine-et-Loire	1,162	Seine-et-Marne	738
Manche	1,448	Seine-et-Oise	1,010
Marne	718	Sèvres (Deux)	782
Marne (Haute)	579	Somme	1,325
Mayenne	861	Tarn	902
Meurthe	1,069	Tarn et-Garonne	606
Meuse	727	Var	797
Morbihan	1,120	Vaucluse	585
Moselle	1,035	Vendée	970
Nièvre	771	Vienne	694
Nord	2,227	Vienne (Haute)	788
Oise	944	Vosges	1,018
Orne	1,042	Yonne	839
Pas-de-Calais	1,538		
Puy-de-Dôme	1,482	Total	80,000

Droits de navigation intérieure.

Paris, le 9 juillet 1836.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1837, le droit de navigation intérieure ou de péage spécialisé sur toute la partie navigable ou flottable des fleuves et rivières dénommés au tableau A annexé à la présente loi, sera imposé par distance de cinq kilomètres, en raison de la charge réelle des bateaux en tonneaux de mille kilogrammes, ou du volume des trains en décastères.

Ce droit sera perçu, pour chaque cours de navigation, conformément au tarif fixé par ledit tableau, sans préjudice, quant à la rivière d'Oise, des dispositions établies par l'ordonnance du 13 juillet 1825, rendue en exécution de la loi du 5 août 1821.

Les droits de navigation sur le canal du Centre seront réduits conformément au tableau B ci-annexé.

Une ordonnance royale déterminera l'époque où cette réduction aura son effet.

2. Le nombre des tonneaux imposables sera déterminé, au moment du jaugeage des bateaux, et pour chaque degré d'enfoncement, par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé et celui de l'eau que déplacera le bateau vide, y compris les agrès.

Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau.

Les espaces laissés vides entre les coupons des trains et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot, ne seront point compris dans le cubage.

3. Les marchandises ci-après dénommées seront soumises au droit fixé pour la deuxième classe du tarif :

1° Les bois de toute espèce autres que les bois étrangers d'ébénisterie ou de teinture, le charbon de bois ou de terre, le coke et la tourbe, les écorces et les tans ;

2° Le fumier, les cendres et les engrais de toute sorte ;

3° Les marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, les pierres et moellons, les laves, les grès, le tuf, la marne et les cailloux ;

4° Le plâtre, le sable, la chaux, le ciment, les briques, tuiles, carreaux et ardoises ;

Enfin, le minerai, le verre cassé, les terres et ocres.

Toutes les marchandises non désignées ci-dessus seront imposées à la première classe du tarif.

4. Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différens seront soumis au droit le plus élevé, tant à la remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées comme étant de première classe ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées; auquel cas, chaque droit sera appliqué séparément aux deux parties du chargement.

5. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs paiera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement.

Il sera ajouté aux poids reconnus un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification.

6. La régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnemens payables par mois, d'avance, ou par voyage :

1° Pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à un autre :

2° Pour ceux de petite capacité, lorsqu'ils n'iront pas au delà de trois distances du port auquel ils appartiennent ;

7. Les trains chargés de marchandises quelconques seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu pour les trains non chargés.

Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux.

8. Les bascules à poisson seront imposées en raison de leur volume extérieur en mètres cubes.

Chaque mètre cube sera assimilé, pour la perception, à un tonneau de marchandises de deuxième classe.

Les bascules entièrement vides ne paieront aucun droit.

9. Seront exempts des droits :

1° Les bateaux entièrement vides ;

2° Les bâtimens et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agens des ponts et chaussées ;

4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre ;

6° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

10. Aucun bateau ne pourra naviguer sur les fleuves, rivières ou cours d'eau, qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés, pour chaque cours de navigation, par une ordonnance royale.

Dans les six mois qui précéderont la mise à exécution de la présente loi, tout propriétaire ou conducteur de bateaux sera tenu de les conduire, à vide, à l'un desdits bureaux, à l'effet de faire procéder au jaugeage par les employés des contributions indirectes.

Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison à charge complète sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un renfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite.

11. Toute personne mettant à flot un nouveau bateau sera tenue de le présenter, avant son premier voyage ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage.

Toutefois, les bateaux qui ne font qu'un voyage pourront être jaugés à l'un des bu-

reaux de navigation ou au lieu de déchargement; mais il ne sera pas permis de les dépecer avant que les droits aient été acquittés.

12. La perception sera faite à chaque bureau de navigation:

1° Pour les distances déjà parcourues, si le droit n'a pas été acquitté à un bureau précédent;

2° Pour les distances à parcourir jusqu'au prochain bureau, ou seulement jusqu'au lieu de destination, si le déchargement doit être effectué avant le prochain bureau;

3° Enfin, pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux.

Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination, le batelier aura la faculté de payer, au départ ou à l'arrivée, pour toutes les distances à parcourir ou qui auront été parcourues sur la partie d'une rivière ou d'un canal imposée au même tarif, à la charge par lui de faire reconnaître, à chaque lieu de station, la conformité du tirant d'eau avec les laissez-passer dont il devra être muni.

13. Toutes les fois qu'un batelier aura payé au départ, jusqu'au lieu de destination, pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu aux bureaux intermédiaires de navigation que d'y représenter, sur réquisition, son laissez-passer.

14. Lorsque le conducteur voudra payer le droit à l'arrivée, il devra se munir, au premier bureau de navigation, d'un acquit-à-caution, qui sera représenté aux employés du lieu de destination, et déchargé par eux, après justification de l'acquittement des droits.

A défaut de cette justification, le conducteur et sa caution seront tenus de payer les droits pour tout le trajet parcouru, comme si le bateau avait été entièrement chargé de marchandises de première classe.

15. Tout conducteur de bateau, de trains ou de bascules à poisson devra, à défaut du bureau de navigation, se munir à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu de départ ou de chargement, d'un laissez-passer qui indiquera, d'après sa déclaration, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ.

Ce laissez-passer ne pourra être délivré, pour les bateaux chargés, qu'autant que le déclarant s'engagera, par écrit et sous caution, d'acquitter les droits au bureau de navigation le plus voisin du lieu de destination, ou à celui devant lequel il aurait à passer pour s'y rendre.

Tout chargement supplémentaire fait en cours de transport sera déclaré de la même manière.

16. Les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissemens et lettres de voiture seront représentés, à toutes réquisitions, aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts et de pertuis. Ils devront toujours être en rapport avec le chargement.

Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des employés.

17. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage et les agrès seront compris dans le tirant d'eau à vide.

18. La perception des droits de navigation sur les trains continuera à être faite, pour chaque rivière, suivant les usages établis.

19. Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits et les obligations des bateliers à cet égard, l'application des droits nouveaux à la forme et à la dimension des trains, seront déterminés par ordonnance royale, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre et entre les principaux points intermédiaires.

20. Toute contravention aux dispositions de la présente loi, et à celles des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des peines établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

Les propriétaires de bâtimens, bateaux et trains, seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs.

21. Les contestations sur le fond du droit de navigation seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies, dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

Le produit net des amendes sera réparti comme en matière de voitures publiques.

22. Les dispositions des art. 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 21 de la présente loi sont applicables au droit de navigation intérieure perçue par la régie des contributions indirectes, tant sur les canaux concédés qu'à l'embouchure des fleuves.

23. La perception du droit de navigation sur les navires, bâtimens et bateaux allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer, ou venant de la mer à destination desdits ports, continuera d'être faite d'après les tarifs et le mode actuellement en vigueur.

Sont également maintenues les dispositions des art. 15 à 28 du décret du 4 mars 1808, concernant la perception d'une taxe proportionnelle et annuelle sur les bâtimens à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, jusqu'au point où s'étend l'action de l'inscription maritime, d'après l'ordonnance du 10 juillet 1835.

24. Le gouvernement pourra, dans l'intervalle de deux sessions législatives, opérer, par ordonnances royales, des réductions aux tarifs annexés à la présente loi.

Les changemens résultant desdites ordonnances seront présentés aux chambres dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être convertis en lois.

25. Les dispositions des lois, décrets, arrêtés et tarifs contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

Tarif des Droits de navigation à percevoir sur les Fleuves et Rivières navigables ci-après :

TABLEAU A.

BASSINS.	FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX auxquels s'applique le tarif. — RIVIÈRES principales.	AFFLUENCE de — 1er ordre.	AFFLUENCE de — 2e ordre.	AFFLUENCE de — 3e ordre	QUOTITÉ DE LA TAXE par tonneau et par distance. — A LA DESCENTE. marchandises de 1re cl.	A LA DESCENTE. marchandises de 2e cl.	A LA REMONTE. Marchandises de 1re cl.	A LA REMONTE. Marchandises de 2e cl.	TRAINS par décastère et par distance.
		Aube							
Seine	Seine (Haute-), du point navigable à Paris	Yonne	Cure		2c	1c	2c	1c	2c
			Armançon						
		Marne	Saulx	Ornain					
			Morin (Grand-)						
	Seine (Basse-), de Paris à Rouen	Oise	Aisne		2	1	2,5	1,25	5
		Eure							
Meuse	Meuse				2	1	2,5	1,25	5
Moselle	Moselle	Meurthe			2	1	2,5	1,25	5
		Ain	Bienne						
		Saône	1 oubs						
			Seille						
		Isère							
		Drôme							
Rhône	Rhône	Roubion			2	1	2,5	2,25	5
		Ardèche							
		Durance							
		Gardon							
		Rhône (Petit-)							
		Mideuse							
Adour	Adour	Cave de Pau			2	1	2,5	1,25	5
		Nive							
			Salat						
			Ariége						
		Garonne	Tarn						
Gironde	Gironde		Bayse		2	1	2,5	1,25	5
			Lot						
		Dordogne	Vezère						
			Isle canalisée						
	Charento	Boutonne							
		Canal de Brouage							
Charente	Seudre				2	1	2,5	1,25	5
	Sèvre-Niortaise	Mignon							
		Autise							
		Vendée							
		Allier							
		Cher							
		Indre							
		Vienne	Creuse						
	Loire	Thonet			2	1	2,5	1,25	5
		Mayenne	Sarthe	Loir					
Loire		Layon							
		Sèvre-Nantaise							
		Acheneau							
	Canal du Centre	*Voy. le tableau* B							
Vilaine	Vilaine				2	1	2,5	1,25	5
Orne	Orne				2	1	2,5	1,25	5
	Toucques								

TABLEAU B.

	MARCHANDISES.			TRAINS par décastère et par distance.
	de 1re classe.	de 2e classe. (sauf) la houille.	Houille.	
Canal du Centre.....	20c	10c	40c	40c

Etablissement de deux chemins de fer de Paris à Versailles.

Neuilly, le 9 juillet 1836.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, le même jour et séparément, à la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant, l'un de la rive droite, et l'autre de la rive gauche de la Seine.

2. Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance de son point de départ au mur d'enceinte n'excède pas quinze cents mètres.

3. La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans; le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de un franc quatre-vingt centimes par tête, non compris l'impôt sur le prix des places, pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles.

Ce prix, tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre de kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires sera réglé sur le résultat de cette division.

Si la compagnie adjudicataire ne se charge pas elle-même du transport des voyageurs, elle ne sera autorisée à percevoir que les deux tiers des prix fixés, ainsi qu'il est dit ci-dessus; l'autre tiers appartiendra à la compagnie qui se chargera des transports.

4. Le tarif des marchandises de première, deuxième et troisième classes, sera réduit d'un centime pour le droit de péage, et d'un autre centime pour le prix du transport.

5. A dater du 15 août prochain, l'administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles.

Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles; le gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra, sur le vu des délibérations de ces conseils, et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

6. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer.

7. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé, d'ailleurs, au cahier des charges de l'entreprise.

8. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

9. Des réglemens d'administration publique, préparés de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

10. Le cahier des charges annexé à la présente loi (1), sera modifié conformément aux dispositions ci-dessus.

11 Le taux des places dont le prix sera inférieur au maximum fixé par la présente loi, sera réglé au 1er janvier de chaque année, et pour l'année entière, par un arrêté du préfet, sur la proposition de la compagnie, et conformément à cette proposition.

(1) *Voy. Bulletin des lois*, n. 444, pag. 146.

L'arrêté du préfet sera placardé et affiché dans tous les bureaux du chemin de fer.

LOIS DIVERSES.

6 *juillet.* — Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 2 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux quatre contributions directes des années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, pour le produit de cette imposition être affecté à l'amortissement de la dette, résultant de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer.

— L'arrondissement de Mirecourt (Vosges) est autorisé à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'année 1837, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil de cet arrondissement dans la session de 1835, pour le produit de cette imposition être employé, conjointement avec la somme votée par le conseil général dans la même session de 1835, à l'achat et à l'appropriation d'une maison destinée à servir d'hôtel de sous-préfecture.

— Autorisant la ville de Boulogne-sur-mer à contracter un emprunt de 190,000 fr., à un intérêt qui ne pourra excéder 5 %, destiné à faire face aux frais de construction d'un abattoir, et à l'achat de terrains qui doivent servir à son emplacement. Cet emprunt sera divisé en 190 actions de mille francs chacune, remboursables sur les ressources communales, dans un espace de tems qui ne pourra excéder 20 années; la voie du sort déterminera, chaque année, les actions qui devront être remboursées, et qui ne pourront jamais être d'un nombre inférieur à cinq.

9 *juillet.* Autorisant l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette.

— Autorisant: le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes;

Le département de l'Ardèche à emprunter avec publicité et concurrence à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, la somme de 12,000 f. Il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, qui sera perçue à partir du 1er janvier 1837, et jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt;

Le département de l'Ariége à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes;

Le département du Gard à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir du 1er janvier 1837, 2 centimes ½ additionnels au principal de toutes les contributions directes;

Le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes;

Le département de l'Isère à emprunter une somme de 300,000 f. Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt, au moyen, 1° de la continuation, pendant l'année 1850, de l'imposition extraordinaire des 2 centimes sur les quatre contributions directes, autorisée par la loi du 30 juin 1835; 2° d'une seconde imposition extraordinaire de 1 centime sur les mêmes contributions, à percevoir pendant dix années, à partir de 1841;

Le département de la Haute-Marne à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1837 et 1838 1 centime ½ additionnel au principal des quatre contributions directes;

Le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1er janvier 1837, onze centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes;

Le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1837, trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière;

Le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes;

Le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes; sur le produit de cette imposition, on prélèvera la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères;

Le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes; sur le produit de cette imposition, défalcation sera faite de la portion réservée par le conseil général du département pour les besoins de l'instruction primaire;

Le département de Saône et Loire à s'im-

poser extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes;

Le département du Tarn à s'imposer extraordinairement, pendant sept années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 12 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes. L'imposition extraordinaire de cinq centimes autorisée par la loi du 28 juin 1833 cessera au 31 décembre 1836;

Le département de la Vienne à emprunter une somme de 200,000 f. aux mêmes conditions et d'après les mêmes bases que l'emprunt de 800,000 fr. autorisé par la loi du 28 juin 1833. Cet emprunt sera remboursé au moyen de l'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes, affectée par la loi du 28 juin 1833 à l'extinction du premier emprunt de 800,000 f. dans un délai de dix ans, à partir de 1834, et qui continuera à être perçue jusqu'au parfait remboursement du second emprunt de 200,000 f.;

L'arrondissement de Pont-Audemer (Eure) à s'imposer extraordinairement une somme de 35,000 f. à percevoir sur les exercices 1837 et 1838, par portions égales et additionnelles au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Cette somme sera affectée au paiement du contingent que l'arrondissement de Pont-Audemer s'est engagé à fournir dans la dépense des travaux de curage de la rivière de Rille;

L'arrondissement de Dunkerque (Nord) à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à dater de 1837, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour être exclusivement appliqués au paiement du contingent que l'arrondissement de Dunkerque s'est engagé à fournir dans la dépense de construction de la route départementale projetée de Dunkerque à Furnes;

L'arrondissement de Valenciennes (Nord) est autorisé à porter à 70,000 f. l'imposition extraordinaire de 60,000 f., qui, aux termes de la loi du 4 juin 1834, doit être perçue en dix années, à dater de 1835, par portions égales et additionnelles au principal des contributions directes, pour acquitter la part contributive de cet arrondissement dans les travaux de construction de la route départementale de Condé à Saint-Amand : l'augmentation de 10,000 f. ci-dessus indiquée sera répartie ainsi qu'il suit, savoir : 2,000 sur chacune des années 1837 et 1838, et 1,000 sur chacune des six années 1839 à 1844 inclusivement.

Les produits de ces impositions seront en grande partie consacrés aux travaux des routes départementales classées et à classer, et à des ouvrages d'art sur les chemins vicinaux.

Le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement et à faire des emprunts, savoir : pendant onze années, à partir de 1837, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes ; ce département est autorisé, en outre, à contracter un emprunt qui ne pourra excéder 500,000 f. L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent. Le produit de l'imposition extraordinaire et de l'emprunt sera consacré à l'établissement et à l'achèvement de routes et de chemins.

La ville de Lyon (Rhône) à s'imposer extraordinairement pendant 1836, 15 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, destinés au paiement des dettes de la ville, exigibles en 1836.

La ville de Metz (Moselle) à emprunter par adjudication publique, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, la somme de 96,562 f.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) aux mêmes conditions, un nouvel emprunt de 420,000 f. destinés à pourvoir au complément de la dépense d'établissement d'un abattoir, et remboursables dans un délai qui ne dépassera pas vingt années, à partir de 1837, et qui pourra être abrégé, si les ressources de la ville le permettent.

La ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise) à prolonger pendant dix années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 12,000 f. par an, autorisée par la loi du 21 juillet 1824.

La ville du Mans (Sarthe) à emprunter avec publicité et concurrence à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, la somme de 90,000 f. destinée à payer les dépenses de constructions d'un port sur la Sarthe.

La ville de Poitiers (Vienne) à emprunter au fur et à mesure des besoins, avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de 300,000 f. destinée à faire face aux frais d'établissement, dans cette ville, de fontaines publiques et des usines hydrauliques propres à les alimenter.

La ville de Grenoble (Isère) à prolonger, pendant dix années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 6 centimes addi-

tionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi du 7 février 1832, pour subvenir à la dépense que doit occasioner le nouveau pavage de la ville en pierres équarries.

La ville de Vienne (Isère) à emprunter à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de 160,000 f. destinée au paiement de la part contributive de ladite ville, dans les travaux de construction d'un quai sur le Rhône, et subsidiairement au paiement, jusqu'à due concurrence, des dettes arriérées de ladite ville.

— Continuant d'affecter, en 1836, aux travaux d'amélioration du port de Bordeaux, le produit du demi-droit de tonnage, qui y est en perception.

Ordonnances du Roi.

Création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de la Seine.

Neuilly, le 9 juillet 1836.

Louis-Philippe, etc. — Vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810 ; — Vu l'ordonnance du 1er août 1821 ; — Vu l'état des travaux du tribunal de première instance de la Seine pendant les dernières années judiciaires ; — Vu les autres pièces ; — Considérant que le nombre, chaque jour croissant, des affaires de toute nature qui sont soumises au tribunal de première instance de la Seine occasione des retards dans l'expédition de plusieurs d'entre elles, notamment dans le jugement des affaires de police correctionnelle, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent de cet état de choses ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ; — Notre conseil d'état entendu ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er La septième chambre du tribunal de première instance de la Seine consacrera désormais, comme la sixième, toutes ses audiences au jugement des affaires ordinaires de police correctionnelle.

2. Il sera formé dans ledit tribunal une chambre temporaire, qui connaîtra,

1° Des infractions particulières énoncées dans les deux derniers paragraphes de l'art. 4 de l'ordonnance du 1er août 1821 ;

2° De toutes les contestations en matières d'ordres et de contributions ;

3° Des affaires civiles sommaires.

La durée de cette chambre n'excédera pas une année, à compter de son installation, à moins qu'il n'en soit par nous autrement ordonné.

(*Suivent les signatures.*)

Appel de 80,000 *hommes sur la classe de* 1835.

Paris, le 10 juillet 1836.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1835.

2. Ces quatre-vingt mille hommes sont répartis *entre les départemens* du royaume, suivant le tableau joint à la loi du 5 juillet 1836, et annexé à la présente ordonnance avec ladite loi (1).

3. Aux termes de l'art. 3 de la même *loi*, la sous-répartition, *entre les cantons*, du contingent assigné à chaque département, sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée.

4. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832, seront faites les dimanches 31 juillet et 7 du mois d'août prochain.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort prescrits par l'art. 10 de cette même loi, auront lieu à partir du 25 août.

5. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique du tableau de recensement rectifié, et de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1832.

6. Aussitôt après avoir réuni les documens mentionnés dans l'art. précédent, le préfet convoquera le conseil de préfecture, et procédera, en séance, à la sous-répartition, entre les cantons, du contingent départemental.

Procès-verbal de cette opération sera établi, et, en conformité de l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1836, la sous-répartition sera rendue publique par voie d'affiches, dans chaque canton, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

(1) *Voy.* pag. 289.

7. Les opérations des conseils de révision commenceront le 10 octobre 1836, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 30 novembre suivant.

8. Cette opération terminée, les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits immédiatement sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

9. Conformément à l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, et à l'art. 4 de celle du 5 juillet 1836, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Neuilly, le 20 juillet 1836.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu les lois du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et du 22 juin 1833; — Vu notre ordonnance du 25 juin dernier, qui a fixé au 21 juillet l'ouverture de la première partie de la session des conseils d'arrondissement; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 22 août prochain et sera close le 5 septembre dans tous les départemens du royaume, à l'exception de celui de la Seine. La session du conseil général de la Seine aura lieu du 4 au 18 août.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 10 septembre et se terminera le 14 du même mois, excepté dans le département de la Seine, où elle aura lieu du 23 au 27 août.

ORDONNANCES DIVERSES.

1er *juin.* — Autorisant l'acceptation de la donation de la nue-propriété d'une rente de 387 f. 50 c. sur l'état, faite aux hospices de Paris (Seine) par Mlle Blanchet.

— Autorisant l'acceptation du legs de 2,000 f. fait aux pauvres de la paroisse de la Madeleine de Paris (Seine) par M. Saleur.

3 *juin.* — Autorisant l'académie royale des sciences à accepter la donation qui lui est offerte par madame la marquise de Laplace, d'une inscription sur l'état de 215 f., pour la fondation, à perpétuité, d'un prix qu'elle aura à décerner tous les ans au premier élève sortant de l'école polytechnique. Dans le cas où cette école cesserait d'exister, l'académie appliquera ce prix à l'encouragement des jeunes élèves qui cultivent les mathématiques.

— Autorisant la commune d'Auray (Morbihan), à ouvrir un abattoir public.

— Autorisant la ville d'Avesnes (Nord), à ouvrir aussi un abattoir public.

— Autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance à Bayeux (Calvados), à Aubenas (Ardèche), à Colmar (Haut-Rhin), et à Draguignan (Var).

— Autorisant la société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure), sous le titre de *compagnie d'assurances maritimes Havraise et Parisienne.*

6 *juin.* — Autorisant l'établissement d'un pont suspendu sur la Durance, en remplacement du bac de Cadenet (Vaucluse).

— Autorisant l'établissement d'un chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq.

— Autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance à Lodève (Hérault), à Mont-de-Marsan (Landes), à Murat, et à Saint-Flour (Cantal).

— Autorisant la ville d'Etain (Meuse), à ouvrir un abattoir public.

16 *juin.* — Autorisant l'établissement de caisse d'épargnes et de prévoyance à Loches (Indre-et-Loire).

21 *juin.* — Établissant un commissariat de police dans la commune de la Chapelle (Seine).

24 *juin.* — Prohibant la fabrication et la rectification des eaux-de-vie dans l'intérieur des limites de l'octroi de la ville de Carcassonne. *Voy. Bulletin des Lois*, no 206, partie suppl.

29 *juin.* — Autorisant l'établissement d'une banque dans la ville de Lille.

12 *juillet.* — Portant qu'une exception d'âge pourra, à l'avenir être accordée par le conseil royal, aux candidats aux bourses communales, âgés de plus de 12 ans, qui, n'ayant pas constamment suivi, depuis leur douziè-

me année, les cours des colléges de l'université, ne rempliraient pas les conditions exigées par les ordonnances des 16 novembre 1821, 28 août 1827 et 24 juin 1829. Les effets de cette exception ne pourront s'étendre au-delà de deux ans. Le conseil royal de l'instruction publique déterminera, par un statut, les épreuves que devront subir et les justifications que devront faire les candidats pour obtenir cette exception d'âge.

18 *juillet*. — Autorisant l'établissement d'un pont suspendu sur la Baïse, en remplacement du bac de Buzet (Lot-et-Garonne).

19 *juillet*. — Autorisant la concession des travaux à faire dans le département de la Manche pour canaliser la rivière de Soulle, depuis Coutances jusqu'à son embouchure dans la Sienne, au pont de la Rocque.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux préfets et aux recteurs la circulaire suivante sur l'*Instruction secondaire :*

Paris, le 5 juillet 1836.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire du rapport fait à la chambre des députés sur le projet de loi concernant l'instruction secondaire. Ce rapport est suivi du projet de loi présenté par le gouvernement, et des amendemens proposés par la commission. La discussion n'a pu avoir lieu cette année; mais elle aura lieu, selon toute apparence, dans la session prochaine. J'ai pensé qu'il convenait de mettre à profit cet intervalle pour recueillir l'avis des préfets et des recteurs, et généralement de toutes les personnes compétentes sur le projet de loi et sur les amendemens dont il est l'objet. Cette espèce de concours, ouvert pour la préparation des lois, ne peut que tourner à leur perfectionnement. C'est ainsi qu'ont été préparés nos codes les plus importans; c'est ainsi que doit procéder un gouvernement qui ne demande qu'à s'éclairer, et qui veut concilier à ses actes le plus grand nombre possible de suffrages.

Je vous prie donc d'examiner avec soin le projet de loi, et d'appeler auprès de vous les personnes que vous jugerez propres à vous seconder dans cet examen. Je recevrai avec beaucoup d'intérêt les observations que vous croirez devoir me transmettre.

Le projet de loi a pour objet principal de satisfaire à l'art. 69 de la charte, paragraphe 8, qui annonce une loi sur l'instruction publique et la liberté de l'enseignement.

Le titre premier établit cette liberté par trois dispositions principales.

Tout individu qui réunira les conditions de capacité et de moralité exigées, pourra désormais établir une maison d'éducation, sous l'autorisation de l'université.

Cette maison, une fois établie, ne pourra plus être fermée que par arrêt de la justice.

Les maîtres de pension ne seront plus obligés d'envoyer leurs élèves dans les colléges royaux.

Ces dispositions veulent être examinées sous le rapport littéraire et scientifique, et sous le rapport moral et politique.

Quelle influence pensez-vous que puisse avoir leur adoption sur l'état des sciences et des lettres?

Quelle influence sur l'éducation dans ce qui intéresse la morale et le gouvernement?

Que pensez-vous qu'il en puisse résulter pour l'existence des colléges royaux et communaux?

Ces questions, vous le voyez, sont dignes du plus sérieux examen; elles embrassent les plus chers intérêts du pays; sa gloire littéraire, dont le maintient dépend d'un bon système d'études; sa paix et sa prospérité, qui se ressentiront nécessairement des principes dans lesquels on élèvera sa jeunesse.

Le titre deuxième, moins important dans ses conséquences, traite des colléges communaux. Il en fait deux classes. La première sera oragnisée plus fortement que par le passé, sous le rapport des études, pour pouvoir soutenir la concurrence que lui feront les établissemens libres. La deuxième, réduite, pour les langues anciennes, aux classes de grammaire, réalisera le vœu des personnes qui trouvent que, pour certaines classes de la société, les langues anciennes tiennent une trop grande place dans l'enseignement

Indépendamment des points sur lesquels le projet de loi statue, il en est un qu'il passe sous silence, mais à l'égard duquel le rapport de la commission demande qu'on prenne un parti; ce sont les petits séminaires. Il s'agit de faire que les petits séminaires remplissent le but important pour lequel ils ont été institués, qui est le recrutement du clergé, sans profiter de l'exemption d'impôts qui leur est accordée pour attirer à eux les jeunes gens qui ne se destinent point à l'église, au détriment des autres établissemens d'instruction, qui ne jouissent pas des mêmes immunités. Les avis ont été partagés dans la commission sur le parti à prendre à cet égard. La majorité a pensé qu'il fallait laisser toute liberté aux petits séminaires, mais en leur retirant les priviléges dont ils jouissent. La minorité, au contraire, a cru qu'on devait continuer de les exempter de l'impôt, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher dorénavant l'abus dont on s'est plaint. Vous verrez, dans le rapport, par quels motifs chaque opinion a été soutenue.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'adresser le plus tôt possible vos observations; et, si vous avez quelques dispositions à proposer, de les rédiger, pour plus de précision, en articles de loi. Vous concourrez, par ce travail, à doter le pays d'une loi qui, tout en satisfaisant aux besoins du tems, quant à la liberté de l'enseignement, ne négligera pas de prendre ses garanties contre l'abus de cette liberté.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,

Pelet de la Lozère.

Le ministre de l'instruction publique a également adressé aux recteurs des académies la circulaire suivante sur le même sujet :

Paris, le 7 juillet 1836.

Monsieur le recteur, un rapport vous est demandé, vers la fin de chaque année scolaire, sur la situation des établissemens d'instruction secondaire de votre académie. Les renseignemens et les propositions qu'il contient, réunis aux renseignemens et aux propositions fournis par les inspecteurs généraux après leur tournée, servent à déterminer les mesures que les convenances ou les besoins du service peuvent rendre nécessaires pour l'année suivante.

Destinée à cette partie de la jeunesse que sa position sociale ou ses talens appellent à exercer la plus grande influence sur l'avenir de notre patrie, l'instruction secondaire doit, sans contredit, exciter, dans tous les tems, un vif intérêt: cet intérêt ne peut que s'accroître encore dans les circonstances présentes, en raison des nouvelles dispositions législatives qui ne tarderont pas à être discutées. Vous avez donc, monsieur le recteur, un nouveau motif de préparer soigneusement le rapport annuel que vous devez bientôt m'adresser. Je désire que vous y traitiez, avec une attention particulière, un sujet important, dont on sent plus que jamais la nécessité de s'occuper: c'est l'éducation proprement dite. Pour que nos collèges répondent entièrement au but de leur institution, ce n'est pas assez qu'ils se recommandent par la force des études, il faut que la science de l'éducation y soit aussi en progrès; il faut que les soins donnés à la culture morale de la jeunesse égalent pour le moins, et surpassent même ceux qui tendent au développement de ses facultés intellectuelles. Il est un principe fondamental que les instituteurs ne doivent jamais perdre de vue; c'est que, substitués à la sollicitude paternelle, ils sont véritablement investis, à l'égard de leurs élèves, d'une mission non moins sacrée, non moins étendue que celle du père de famille. Leurs fonctions, ainsi envisagées, ne sauraient se borner à l'enseignement des lettres et des sciences; elles embrassent tout ce qui peut servir à former pour la société des hommes vertueux, pour l'état de bons citoyens : sentimens religieux, affections de famille, pureté de mœurs, amour du devoir, dévouement au pays et à ses institutions, obéissance aux lois; en un mot, tout ce qui constitue une bonne éducation.

J'ai besoin de savoir, monsieur le recteur, si telles sont les vues qui président à la direction des écoles secondaires placées sous votre surveillance. Vous n'ignorez pas combien il importe d'y maintenir avec fermeté la discipline, sans laquelle tout succès est impossible dans l'éducation publique. Je n'entends point exiger par là une régularité dure, inflexible, plus propre à comprimer qu'à former les caractères. J'estime, au contraire, que le régime des collèges laisserait beaucoup à désirer si la sévérité n'en était tempérée par un discernement judicieux, et par cette affectueuse prévoyance qui s'applique à prévenir les fautes, pour n'avoir pas à les punir. Il faut faire en sorte d'obtenir des jeunes gens une docilité spontanée, en leur faisant aimer les devoirs qu'ils ont à remplir.

Les fonctionnaires placés à la tête des collèges n'atteindraient point ce but, s'ils se renfermaient trop étroitement dans leurs travaux de gestion administrative et de correspondance. Cette partie de leurs devoirs exige sans doute beaucoup d'exactitude; mais qu'ils se gardent bien d'en faire leur occupation principale. La plus importante obligation pour eux est de vivre au milieu de leurs élèves. Ils n'acquerront point sur ces jeunes gens un ascendant réel, s'ils se bornent à exercer à leur égard une action indirecte et fréquemment interrompue. La confiance ne s'établit entre le maître et l'élève que par la facilité des communications et par des relations continues. Cette confiance est un moyen de succès que rien ne peut remplacer. Tous ceux qui président à l'éducation de la jeunesse, proviseurs, censeurs, principaux et aumôniers des collèges, doivent suivre avec une attention assidue les exercices de la vie scolastique. C'est en se mêlant aux jeunes gens dans leurs travaux, et même dans leurs jeux, qu'ils s'en feront aimer, et qu'ils réussiront à déposer dans leurs cœurs le germe des vertus domestiques et des vertus sociales. Presque toutes les actions des maîtres se convertiront ainsi en exemples utiles pour les élèves; presque toutes leurs paroles en conseils sagement appropriés aux diversités d'âge, de caractère, de circonstances. Pénétrés de l'importance des sentimens religieux et moraux, ils les répandront parmi les jeunes gens confiés à leurs soins, et assureront ainsi leur bonheur individuel, autant que la sécurité du pays. Ils s'appliqueront à leur rendre agréable plutôt que pénible le séjour du collége, par la satisfaction qui s'attache à l'accomplissement volontaire du devoir.

J'insiste, monsieur le recteur, sur cette dernière recommandation, parce qu'elle est importante; non seulement il serait pénible pour quiconque aime l'enfance, de la voir attristée sans nécessité, mais il faut considérer que la vie tout entière d'un homme dépend souvent des impressions de sa jeunesse. A-t-il été heureux? il portera dans la société l'habitude de sentimens doux et aimans; son cœur ne sera pas accessible aux passions haineuses et jalouses; il sera aisément satisfait du poste que la Providence lui assignera. Qu'il soit malheureux, au contraire, dans cette première époque de sa vie, il entrera dans la société en homme qui veut se venger d'elle, ou qui brûle de réparer par la licence l'ennui de la servitude. Qui sait si la morosité chagrine dont on a laissé certains caractères s'empreindre dès l'enfance, n'a pas été l'origine des désordres auxquels ils se sont livrés, et peut-être même des crimes par lesquels ils ont effrayé l'humanité?

Il convient donc de ne rien négliger pour que les élèves soient contens de leur sort. Cette satisfaction ne doit pas résulter de la mollesse des maîtres, ou d'un excès de condescendance de leur part. Elle ne serait ni légitime, ni durable. C'est une discipline bien comprise et bien dirigée qui doit la faire naître: d'autres moyens peuvent y concourir.

Dans tout établissement d'instruction publique, il faut que chaque élève ait lieu d'être convaincu que la bienveillance de ses maîtres lui est acquise, et que toute leur conduite à son égard n'a d'autre mobile que l'appréciation éclairée de ses intérêts

présens ou futurs. Le moyen de faire naître en lui cette conviction, est de lui donner des preuves multipliées de zèle et de sollicitude. L'attention la plus persévérante doit être apportée, non seulement aux détails de la direction morale, mais aussi à ce qui intéresse le bien-être matériel. Elle doit s'étendre à tout ce qui regarde la santé et la propreté, la nourriture, l'habillement, et même à l'agréable disposition et au bon entretien des locaux.

Ces directions s'adressent plus spécialement aux fonctionnaires placés à la tête des colléges; mais elles s'appliquent aussi aux professeurs, aux régens et aux maîtres d'études; ceux-ci, tout en travaillant aux progrès de leurs élèves, dans les études grammaticales, littéraires et scientifiques, ne doivent laisser échapper aucune occasion de leur donner de bons exemples et de sages avis. Le sort de la société est dans les mains de ceux qui élèvent la jeunesse. Ils peuvent s'acquérir des droits à une reconnaissance éternelle de la part du pays.

Je vous prie, monsieur le recteur, de donner désormais une attention toute spéciale à ce qui concerne l'éducation, c'est-à-dire à la direction morale des établissemens placés sous votre surveillance, et de me faire connaître quels sont ceux qui méritent à cet égard le plus d'éloges. Je les signalerai à la bienveillance du roi, et à la reconnaissance publique. Veuillez m'indiquer quels sont, dans ces établissemens, les fonctionnaires qui se distinguent le plus par leur zèle pour le perfectionnement moral de la jeunesse.

Je vous envoie, selon l'usage, les cadres des tableaux destinés à recevoir vos notes et vos propositions concernant chacun de ces fonctionnaires. Vous vous conformerez, pour leur rédaction, à ce qui vous a été prescrit par les circulaires des années précédentes. L'ensemble de votre travail devra me parvenir d'ici au 10 août prochain.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,

PELET DE LA LOZÈRE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Pour l'exécution de la loi du 5 juillet (1), relative au contingent annuel des recrues, M. le ministre de la guerre vient de publier une instruction sur les opérations à faire dans le cours de la levée des hommes appelés par cette loi. Cette instruction recommande :

1° De rappeler aux maires l'obligation qui leur est imposée, à l'égard des *omis*, d'éclairer les familles sur les inconvéniens qui peuvent résulter pour elles de l'omission volontaire des jeunes gens qui doivent être portés annuellement sur les tableaux. Cette précaution est utile, surtout au moment où il s'agit d'entrer dans le système de sous-répartition réglé par la loi du 5 juillet.

2° D'éviter de faire concourir au tirage, et, par suite, à la formation du contingent du canton, des jeunes gens qui seraient fondés à réclamer comme n'ayant pas l'âge requis.

3° De compter publiquement les numéros déposés dans l'urne, avant de procéder au tirage, afin de s'assurer que le nombre des numéros n'est ni inférieur ni supérieur à celui des jeunes gens. Toute erreur à cet égard est dangereuse, et l'exemple a prouvé qu'elle peut donner lieu à des troubles sérieux de la part des jeunes gens qui craignaient d'être victimes de quelques fraudes.

4° De publier, huit jours avant les opérations du conseil de recrutement, et plus tôt, si faire se peut, la répartition du contingent départemental entre les cantons.

5° D'observer exactement les dispositions de la loi qui prescrit aux préfets de présider eux-mêmes les conseils de révision. Le ministre désire que les maréchaux-de-camp commandant les subdivisions militaires assistent à ces conseils en leur qualité de membres, et que lesdits conseils se transportent dans le plus grand nombre possible de cantons, afin d'épargner aux jeunes gens des déplacemens onéreux.

6° De considérer comme définitives et irrévocables les décisions du conseil de révision, aussitôt qu'elles ont été proclamées par son président, afin que dès ce moment leur bénéfice demeure acquis aux jeunes gens qui en auront été l'objet.

7° D'appeler l'attention publique sur certains entrepreneurs de remplacemens qui, se flattant d'influencer les conseils de révision, parcourent les campagnes pour offrir d'assurer contre les chances du tirage au sort, et qui ne donnent cette assurance qu'après avoir acquis la certitude que les jeunes gens ont des infirmités d'une nature telle que leur droit à l'exemption est incontestable, en sorte que l'assureur ne fait au fond qu'un marché d'escroc.

8° De n'accorder aux jeunes gens qui se trouvent hors de leur département au moment du tirage du canton de leur domicile, l'autorisation de se faire visiter ailleurs qu'autant qu'ils auront été désignés à l'avance pour obtenir cette faveur, et d'indiquer exactement les infirmités qui auront été déclarées dans ces visites.

9° De désigner exclusivement, soit pour un des corps de l'armée de mer, soit pour

(1) *Voy.* pag. 289.

un des corps des armes spéciales de l'armée de terre, les jeunes gens qui, dans l'espérance d'éviter l'un ou l'autre service et d'être désignés pour l'infanterie, ne se présenteraient pas devant les conseils de révision.

10° De faire jouir du bénéfice de l'exemption que la loi accorde ceux dont un frère est sous les drapeaux ou bien mort en activité de service, etc., sans distinction entre les *frères consanguins, utérins* ou *germains*, les uns et les autres étant *frères*, dans les termes de la loi, et ne formant qu'une seule et même famille.

11° D'ouvrir dans chaque préfecture un registre, à l'effet d'y inscrire les noms et prénoms des individus rejetés comme impropres au service militaire, la classe à laquelle ces individus appartiennent, le département et le canton dans lesquels ils auront satisfait à la loi du recrutement.

12° De ne dispenser sous aucun prétexte des obligations de la loi du recrutement, les jeunes soldats qui n'ont pas fait les justifications pour établir, soit par eux-mêmes, soit par toute autre personne, leurs droits à l'exemption.

Instruction relative aux appels périodiques pour constater la présence des militaires et des jeunes soldats dans la réserve, et vérifier les mutations qui les concernent.

Paris, le 9 juin 1836.

Appels faits sur les lieux.

N° 1. Conformément au principe établi par l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832, la présence des militaires et des jeunes soldats compris dans la réserve, et toutes les mutations survenues parmi eux, seront vérifiées dans des appels faits sur les lieux, par les soins des officiers attachés aux dépôts de recrutement et de réserve.

Ils auront lieu par canton ou par commune, tous les six mois.

2. Ces appels seront faits par canton ou par commune ; ils auront lieu tous les six mois.

Ils commenceront, pour le premier semestre, le premier dimanche de mars, et, pour le second semestre, le premier dimanche de septembre.

Jours de l'appel.

3. Le général commandant le département, autorisé à cet effet par le lieutenant général commandant la division, arrêtera à l'avance, pour chaque canton ou commune, selon l'étendue des circonscriptions, de concert avec le préfet, le jour et l'heure de l'appel à faire sur les lieux, des hommes de la réserve. L'ordre d'appel sera conforme au modèle n° 1.

L'appel sera fait un jour férié.

4. Afin que ces réunions ne blessent pas des intérêts de localité, et puissent s'effectuer sans frais pour l'état, elles auront lieu, autant que le permettront les circonstances, le dimanche ou autre jour férié.

Elles seront, en outre, déterminées de manière que les hommes de la réserve n'aient généralement à parcourir que les moins grandes distances possibles, et de telle sorte qu'ils puissent toujours rentrer chez eux dans la même journée.

Cantons réunis pour les appels.

5. En conséquence, et comme il importe que les opérations de chaque appel semestriel soient terminées le plus promptement possible, lorsque plusieurs cantons voisins n'exigeront pas plus d'une journée de marche pour aller et venir d'une extrémité à l'autre, l'itinéraire indiquera que la réserve de ces cantons sera réunie, le même jour et à la même heure, dans une des communes centrales.

Cantons convoqués pour le même jour, quoique non réunis.

6. Plusieurs cantons seront encore convoqués le même jour, mais à des heures différentes ; lorsque les lieux de réunion seront assez rapprochés pour que les officiers de recrutement puissent s'y transporter et terminer l'appel, de manière que les hommes de la réserve aient le tems nécessaire pour retourner à leur domicile dans le même jour.

L'ordre pour les réunions sera inséré au Mémorial du département.

7. L'ordre du général commandant, qui déterminera l'époque des réunions dans chaque canton ou commune, sera inséré, pour notification à MM. les maires, par les soins du préfet, dans le Mémorial administratif du département.

Il sera notifié au capitaine de la gendarmerie.

8. Il sera également notifié au capitaine de la gendarmerie, qui le mettra immédiatement à l'ordre du jour de ses brigades, afin qu'elles concourent à en assurer l'exécution.

Le maire fera annoncer le lieu et l'heure de l'appel.

9. Sur l'invitation du préfet, le maire de chaque commune fera annoncer aux hommes de la réserve, une semaine à l'avance, dans les formes ordinaires de publication, le lieu et l'heure de l'appel.

Tous les hommes appartenant à la réserve, et qui seront présens dans la commune, seront tenus de se rendre à l'ordre de convocation, alors même qu'ils appartiendraient à un autre département.

Appels faits par les officiers de recrutement.

10. Le général commandant le département fera, sur la proposition du commandant du dépôt de recrutement et de réserve, la répartition du service des appels, par canton ou commune, entre les officiers attachés à ce dépôt.

Le commandant du dépôt de recrutement sera toujours chargé des appels à faire dans les cantons chefs-lieux de département.

Si quelques circonstances le rendaient indispensable, les sous-officiers du dépôt pourraient également être désignés pour procéder aux appels, mais seulement comme exception à la règle, attendu que les appels doivent toujours être faits par des officiers du dépôt.

Les officiers établissent les feuilles d'appel.

11. Lorsque les officiers connaîtront les circonscriptions dans lesquelles ils devront opérer, ils établiront, pour chaque canton ou commune, une feuille d'appel conforme au modèle n° 2, présentant tous les militaires de la réserve compris dans la commune ou le canton : cette feuille sera tenue au courant jusqu'au moment de leur départ, pour procéder à l'appel.

Il leur sera délivré une feuille de route portant allocation.

12. A cette époque, une feuille de route sera délivrée à chaque officier ; elle sera établie d'après l'itinéraire qui aura été réglé par le général commandant, et portera allocation :

1° De l'indemnité de deux francs par poste pour les distances parcourues par chaque officier sans distinction de grade. (Décision du 27 août 1823, *Journal militaire*, pag. 91.)

2° De l'indemnité ordinaire de séjour (*selon le grade*) pour chaque journée de station ; le jour du départ et celui d'arrivée seront toujours comptés comme journées de station, et, par conséquent, l'indemnité de séjour sera allouée indépendamment de celle de deux francs par poste.

Les sous-officiers recevront également, le cas échéant, une feuille de route. Ils auront droit à la double indemnité de route pour toute la durée de leur déplacement.

Ces allocations seront payées sur le fonds affecté au service des indemnités de route, suivant le mode déterminé pour les dépenses de cette nature.

Les ordres de route indiqueront, si les officiers envoyés dans les cantons devront, dans l'intervalle des appels, revenir au dépôt ou rester dans les cantons.

13. Les appels ne devant avoir lieu, autant que possible, que les jours fériés, les officiers de recrutement envoyés dans les cantons auront, pendant les intervalles, à revenir au dépôt ou à rester dans les cantons, selon que le permettront les distances à parcourir, et que l'exigera l'économie des dépenses. Les ordres de route arrêtés par MM. les maréchaux de camp devront donc être combinés en conséquence.

Arrivée au chef-lieu de canton.

14. A son arrivée dans chaque canton ou commune, l'officier de recrutement se présentera au maire, et lui fera connaître l'objet de sa mission.

Opération de l'appel.

15. Muni de la feuille modèle n° 2, il procédera à l'appel des hommes de la réserve, et il marquera sur cette feuille tous ceux qui ne se seront pas présentés ; il y notera l'avis du maire, ainsi que celui de la gendarmerie, sur les causes de leur absence, et ne négligera aucun moyen d'être parfaitement informé à cet égard.

Il inscrira aussi, mais séparément, les hommes qui se seront présentés, et qui appartiendraient à un autre département ou à une autre commune.

La gendarmerie assistera à l'appel.

16. Dans l'intérêt de l'ordre public, la gendarmerie assistera à ces appels.

Le maire signe la feuille d'appel.

17. L'opération terminée, l'officier de recrutement présentera la feuille d'appel à la signature du maire, et il la fera parvenir, avec le résultat de ses recherches, au commandant du dépôt.

Les feuilles d'appel sont transmises au maréchal de camp.

18. Le commandant du dépôt réunira toutes les feuilles d'appel, et les transmettra, annotées de ses observations particulières, au général commandant, lequel examinera s'il y a lieu d'appliquer, à ceux des militaires ou jeunes soldats qui ne se seront pas présentés à l'appel et qui seraient plus particulièrement répréhensibles, les dispositions de l'art. 46 de l'instruction du 16 novembre 1833. Ces feuilles, où seront consignées les décisions du général, seront renvoyées au commandant du dépôt.

Dans tous les cas, les peines de discipline que prononce cet article ne devront être appliquées qu'avec beaucoup de circonspection, et qu'autant qu'il y aurait indispensable nécessité.

Mutations à inscrire sur les contrôles de la réserve et sur les matricules par suite des appels.

19. Les mutations qui auront été constatées par les appels seront inscrites immédiatement, si déjà elles ne l'étaient, sur les contrôles de la réserve, et, s'il y a lieu, sur les registres servant à l'immatriculation des jeunes soldats.

Avis à donner de ces mutations.

20. Avis de ces mutations sera aussi donné sans délai, et selon le cas, soit aux corps auxquels les hommes appartiendraient, soit aux commandans des dépôts de recrutement des autres départemens, afin que les uns et les autres puissent également les inscrire sur leurs contrôles et matricules.

Comptes à rendre par le commandant du dépôt.

21. Aussitôt que l'appel semestriel sera terminé, le commandant du dépôt remettra au maréchal de camp, pour être envoyé au lieutenant général commandant la division, un rapport conforme au modèle n° 3.

Ce rapport renfermera, dans la colonne des *observations générales*, tous les renseignemens de nature à éclairer, tant sur les hommes de la réserve que sur le concours des autorités locales et de la gendarmerie, dans l'opération si importante des appels.

Comptes à rendre par le lieutenant général.

22. Le lieutenant général transmettra immédiatement ce rapport au ministre, avec ses propres observations.

Appels supplémentaires.

23. Si, en dehors des appels semestriels, l'intérêt du service de la réserve venait à exiger de nouveaux appels dans certaines localités où l'on aurait remarqué une négligence blâmable pour se rendre aux réunions, l'officier général commandant pourrait autoriser ces appels supplémentaires, après s'être préalablement concerté avec M. le préfet.

On se conformerait, dans ce cas, aux dispositions d'ordre qui ont été précédemment prescrites (n° 9 et suivans).

Vérification du commandant du dépôt, au moment de la tournée du conseil de révision.

24. Le commandant du dépôt profitera de la tournée du conseil de révision pour prendre, auprès de MM. les maires et auprès des officiers et sous-officiers de gendarmerie, tous les renseignemens qui pourront lui être nécessaires sur les hommes qui auraient manqué aux appels.

Il s'informera, en même tems, de quelle manière les officiers de recrutement se sont acquittés de cette partie si essentielle de leurs fonctions, et il aura soin d'en rendre compte au général commandant.

Dispositions particulières aux militaires sortant des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels.

Ils ne font pas partie de la réserve.

25. Les militaires sortant des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, soit qu'ils aient obtenus des congés illimités, soit qu'ils aient été renvoyés dans leurs foyers par anticipation, ne font pas partie de la réserve.

Sont néanmoins soumis, sous le rapport de la discipline, aux dispositions relatives aux hommes de la réserve.

26. Mais ils restent soumis, sous le rapport de la discipline et des autorisations d'absence ou changemens de résidence, à toutes les dispositions prescrites pour les hommes de la réserve, jusqu'à l'époque de leur délibération définitive.

Doivent être inscrits sur des contrôles particuliers.

27. Ils doivent être inscrits sur des contrôles particuliers, avec toutes les mutations qui les concernent, afin que les commandans des dépôts de recrutement puissent leur faire parvenir en tems utile et exactement leur congé définitif, après qu'il aura été établi par leur corps (circulaire du 3 mars 1836).

Sont tenus de se présenter aux appels.

28. Ils sont tenus, en conséquence, et dans leur propre intérêt, de se présenter aux appels ordonnés. Toutefois, ils seront portés d'une manière distincte sur les feuilles d'appel et dans le compte à rendre au ministre.

Dispositions particulières aux hommes appartenant à l'armée de mer.

Doivent se présenter aux appels.

29. Par des motifs semblables et des considérations d'ordre, les hommes disponibles ou en congé, appartenant à l'armée de mer, devront également se présenter aux appels.

Seront portés sur une feuille d'appel séparée.

30. Une feuille d'appel séparée sera établie pour les hommes de ces deux catégories, et elle recevra la même destination que celle relative aux hommes de la réserve.

Seront l'objet d'un compte particulier au ministre.

31. Ils seront l'objet d'un compte particulier à rendre au ministre, dans la forme prescrite, après chaque appel.

Le maréchal ministre de la guerre,
Signé Mis Maison.

Actes administratifs.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

RECENSEMENT DE LA POPULATION DANS LES COMMUNES RURALES DES ARRONDISSEMENS DE SAINT-DENIS ET DE SCEAUX.

Instruction relative au recensement de la population dans les communes des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

L'opération du recensement commencera le 15 juillet et devra être terminée le 15 septembre.

Elle distinguera la population fixe de la population mobile des communes.

Population fixe.

La population fixe comprend toutes les personnes ayant domicile réel dans la commune, lors même qu'elles se trouveraient absentes momentanément par quelque motif que ce soit.

Population mobile.

La population mobile se compose des personnes existantes au moment de l'opération dans les hôpitaux, prisons, maisons royales d'éducation, pensionnats des deux sexes, séminaires, maisons religieuses, etc., sans avoir domicile ou établissement dans la commune.

Feuilles de recensement.

MM. les maires et adjoints, et dans les communes populeuses MM. les notables auxquels il aura été remis une délégation spéciale, inscriront *nominativement* sur les feuilles de recensement, divisées par cases, tous les habitans de la commune, qu'ils fassent partie de la population fixe ou de la population mobile.

Noms des rues.—Désignation des annexes.—Numéros des maisons.— Nombre des ménages ou feux.

Il remarqueront :

1° Que les trois premières colonnes, sur la gauche des feuilles de recensement, ont été disposées pour y annoter, d'abord les noms des rues et la désignation des annexes ; puis les numéros des maisons dans la rue, ou si elles n'en ont pas, leurs numéros d'ordre ; enfin, les numéros d'ordre des ménages, suivant leur rang d'inscription sur la feuille de recensement, afin d'arriver par là à la connaissance du nombre des ménages ou feux.

Nom des établissemens.

2° Que la colonne *observations* pourra recevoir au fur et à mesure qu'on les recensera, le nom des établissemens qui contiennent la population mobile.

3° Que les indications ci-dessus ne doivent être

changées, dans leurs colonnes respectives, qu'après l'inscription totale de la population, soit de la rue, soit de l'annexe, soit de la maison, soit du ménage, soit de l'établissement dont les habitans seront inscrits successivement, à la suite les uns des autres, de manière à présenter sans interruption, la population entière d'une rue, ou d'une annexe, celle d'une maison, et enfin celle d'un même ménage, ou d'un établissement.

Mode du recensement nominatif.

Cette inscription aura lieu en écrivant dans chaque case les nom, prénoms, âge et profession d'un habitant, conformément à sa déclaration, et en plaçant ensuite sur la ligne horizontale le chiffre 1 dans la colonne destinée à constater en même tems le sexe et l'état civil du recensé, suivant qu'il appartient à la population fixe ou à la population mobile.

Habitans. — Militaires sous les drapeaux.

On commencera cette inscription par le chef du ménage, puis sa femme, ses enfans, ses parens, s'il y en a à sa charge, habitant avec lui; ses employés, ses ouvriers, ses domestiques, etc., lorsqu'ils n'ont pas un domicile particulier; on s'informera si un ou plusieurs individus ayant fait partie de ce ménage sont en ce moment *militaires sous les drapeaux;* dans le cas de l'affirmative, après l'inscription dans une case du nom de l'un de ces militaires, le chiffre 1 qui le concernera, au lieu d'être porté dans l'une des colonnes *population fixe* ou *population mobile*, sera mis à la 24e colonne, *militaires sous les drapeaux*.

Clôture des feuilles de recensement.

Lorsque l'on aura terminé l'inscription de toutes les personnes composant un ménage (*population fixe*) ou existant dans un établissement (*population mobile*), des colonnes ont été réservées pour en recevoir l'addition par sexe, et pour les deux sexes ensemble: puis le total des deux sexes, par ménage, ou par établissement, sera porté en outre dans la 23e colonne, dont l'addition complète, servant de contrôle à toutes celles des colonnes relatives à l'état civil des individus recensés, offrira la réunion des populations fixe et mobile de toute la commune, non compris toutefois les militaires sous les drapeaux appartenant à cette commune, mais qui, ainsi qu'on l'a dit plus haut, se trouvent indiqués séparément dans la colonne 24, et d'une manière distincte de sa population actuelle. D'ailleurs, MM. les maires remarqueront que chaque page des feuilles de recensement contient vingt cases, et que ce nombre, régulièrement répété pour chaque page employée entièrement, peut servir de contrôle et, en donnant la population totale, fournir la preuve de l'exactitude des additions qui auront été faites.

Recensement collectif pour renseignement seulement.

Enfin, sous le titre général de *renseignemens*, il a été réservé des colonnes, pour y recueillir comme simple document administratif, et y annoter *collectivement* et sans entrer dans le détail nominatif:

Personnes qui n'habitent la commune que pendant la belle saison.

1° Les personnes étrangères à la commune, qui, sans y avoir un domicile, s'y trouvent momentanément lors de la belle saison.

Militaires dans les casernes.

2° Les militaires casernés dans les communes, qui ne peuvent être regardés comme faisant partie de la population de ces mêmes communes.

Conservation des feuilles de recensement.

MM. les maires conserveront les feuilles de recensement pour y avoir recours au besoin, et en porteront les résultats récapitulatifs sur l'état de population de la commune, qu'ils certifieront et transmettront de suite à M. le sous-préfet, en double expédition.

Etat de population des communes.

Cet état se divise entre la population fixe et la population mobile.

Mode de rédaction.

MM. les maires inscriront dans la première colonne, le nom de la commune sur la première ligne, et sur les lignes au-dessous les noms des annexes de la commune, si elle en a.

On entend par annexes, les hameaux, *fermes*, écarts, moulins, châteaux, maisons de campagne et autres habitations isolées de la commune dont elles dépendent, et qui ont un nom particulier.

Après avoir totalisé pour chaque objet les déclarations inscrites sur les feuilles de recensement, on aura soin de placer ces totaux horizontalement sur les lignes occupées par les noms de la commune ou de ses annexes, afin de faire correspondre exactement avec les lieux auxquels ils appartiennent, les nombres des maisons, des feux ou ménages, et enfin ceux des habitans composant la *population fixe et mobile*, répartis par classe suivant l'indication des colonnes.

La 23e colonne est préparée pour y inscrire le nombre total des deux populations *fixe* et *mobile;* et la 24e colonne contiendra le nombre des *militaires sous les drapeaux* appartenant à la commune ou à chacune de ses parties, et qui ne doivent point être compris dans la population actuelle. Les indications désignées sous le nom de *renseignemens* seront placées dans les colonnes qui leur sont réservées et qui suivent ces dernières; enfin, la colonne intitulée *observations* est destinée à recevoir les noms des casernes, hôpitaux, prisons et autres établissemens où a été recensée la population mobile, ainsi que les diverses annotations que croiront devoir y inscrire MM. les maires.

Solution des difficultés à soumettre au sous-préfet.

Dans le cas où quelques difficultés se présenteraient à MM. les maires, ils voudront bien en référer à M. le sous-préfet, qui leur indiquera les moyens de les surmonter, et leur donnera toutes les instructions que pourrait nécessiter l'exécution de l'opération qui leur est confiée.

Fait à Paris, le 22 juin 1836.

Le pair de France, préfet,
Comte DE RAMBUTEAU.

Recensement de la population.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine, — Vu la lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1836, portant qu'il sera procédé au recensement général et nominatif de la population du royaume; — Vu les instructions qui nous sont transmises à cet égard par M. le ministre;

Avons arrêté ce qui suit:

Art. 1er Il sera procédé au dénombrement général et nominatif des habitans du département de la Seine.

2. Cette opération sera exécutée du 15 juillet au 15 septembre prochain.

3. *Ville de Paris.* — 1°. Le recensement y sera fait dans tous les quartiers sous la surveillance des maires, par des commissaires spécialement désignés par eux, et nommés par nous sur leur présentation; — 2° Les commissaires se présenteront dans chaque maison en justifiant de leur commission; — Ils inscriront sur des bulletins individuels, qui seront préparés à cet effet, les noms, prénoms, sexe, âge et profession des personnes qui composent chaque ménage, et y ajouteront les indications nécessaires pour que ces personnes puissent être comprises dans l'une des trois classes, de célibat, de mariage, ou de veuvage; — 3° Les citoyens sont invités à vouloir bien donner aux commissaires tous les renseignemens dont ces agens ont besoin pour remplir exactement la mission qui leur est confiée, et à leur déclarer, pour être recensées, les personnes absentes momentanément du ménage, pour quelque motif que ce soit, et notamment les enfans en nourrice, ou en séjour dans un établissement destiné à l'instruction civile, militaire ou religieuse; les militaires sous les drapeaux, les malades dans un hôpital ou dans une maison de santé, les prévenus ou condamnés dans une prison civile; les individus en voyage, ou résidant pour peu de mois à la campagne.

4. *Arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.* — 1° Ce recensement sera fait dans toutes les communes de ces arrondissemens par les maires et les adjoints; — 2° Dans les communes populeuses, il pourra être désigné par le maire quelques notables habitans pour concourir avec les fonctionnaires municipaux, sans frais et en qualité d'auxiliaires spéciaux, à l'opération du recensement.

5. Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Paris, le 22 juin 1836.

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

Concours pour la nomination à six bourses, entièrement gratuites, fondées dans l'école normale de Versailles, par le département de la Seine, en faveur des élèves des écoles primaires publiques de ce département.

Le concours pour ces six bourses aura lieu le 29 août prochain, devant la commission d'examen des instituteurs établie auprès de l'académie de Paris.

L'examen portera sur la lecture, l'écriture, la grammaire, le calcul et la connaissance de la religion que les candidats professent.

Cet examen s'étendra, en outre, sur toutes les autres facultés de l'enseignement primaire, pour les élèves qui en auront des notions; il leur sera tenu compte de l'instruction dont ils feront preuve.

Les pièces à produire, pour être admis à ce concours, sont: — 1° Certificat constatant que le candidat a fréquenté assidûment les écoles primaires publiques du département de la Seine pendant trois années au moins, dans l'intervalle de septembre 1830 à 1836; — 2° Certificat constatant qu'il a exercé dans cet intervalle de tems, pendant une année au moins, les fonctions de moniteur général dans les écoles mutuelles ou celles qui leur sont analogues dans les écoles simultanées. — Ces deux premières attestations, délivrées par les instituteurs, devront être certifiées pour les arrondissemens ruraux, par les comités supérieurs d'instruction primaire; et pour la ville de Paris, par les comités locaux et spéciaux; — 3° L'extrait de naissance du candidat constatant qu'il aura 16 ans au moins à l'époque du 1er octobre 1836; — 4° Un certificat délivré par le maire pour attester sa bonne conduite; — 5° Un certificat de médecin constatant qu'il n'est sujet à aucune infirmité incompatible avec les fonctions d'instituteur, et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole; — 6° L'engagement pris dans les formes prescrites de servir pendant dix ans au moins dans l'instruction publique comme instituteur communal. — Les candidats en âge de minorité doivent être autorisés par leurs père et mère, ou tuteur à contracter cet engagement décennal; — 7° L'engagement pris par le candidat ou ses parens d'apporter à l'école le trousseau prescrit par les réglemens. — Ces cinq dernières pièces seront légalisées.

Les candidats doivent se faire inscrire au bureau de l'instruction publique de la préfecture du département de la Seine, à l'Hôtel-de-Ville, en y déposant les pièces ci-dessus énoncées.

Le registre d'inscription est ouvert dès ce

moment et sera clos définitivement le 10 août.

Paris, le 10 juillet 1836.

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

Recrutement. — Classe de 1835.

Paris, le 13 juillet 1836.

Le pair de France, conseiller d'état, préfet du département de la Seine,

Vu l'ordonnance du roi en date du 10 du présent mois de juillet (1), relative à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835; — Vu les instructions de M. le ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Arrête :

Art. 1er. Ladite ordonnance, ainsi que l'extrait du tableau de répartition y annexé, seront imprimés, publiés et affichés dans toutes les communes du département de la Seine.

2. Ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. les sous-préfets et maires du département.

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

Tirage de la classe de 1835.

Le pair de France, conseiller d'état, préfet du département de la Seine; — En exécution des instructions ministérielles relatives à la levée de la classe de 1835;

Arrête :

Art. 1er. Conformément à l'ordonnance du roi, en date du 10 juillet présent mois, les opérations pour le tirage de la classe de 1835, commenceront, à Paris, le 25 août prochain.

2. Tous les jeunes gens des douze arrondissemens de Paris, qui doivent concourir à la levée de la classe de 1835, sont requis de se rendre à l'Hôtel-de-Ville aux jours et heures indiqués ci-après pour chaque arrondissement.

Jeudi 25 août. A huit heures très précises du matin, premier arrondissement; à midi précis, deuxième arrondissement.

Vendredi 26. A huit heures très précises du matin, sixième arrondissement; à midi précis, cinquième arrondissement.

Samedi 27. A huit heures très précises du matin, huitième arrondissement; à midi précis, septième arrondissement.

Lundi 29. A sept heures ½ très précises du matin, neuvième arrondissement; à midi précis, quatrième arrondissement.

Mardi 30. A huit heures très précises du matin, dixième arrondissement; à midi précis, troisième arrondissement.

Mercredi 31. A huit heures très précises du matin, douzième arrondissement; à midi précis, onzième arrondissement.

3. Les jeunes gens sont tenus de se munir du certificat d'inscription qui leur a été délivré, et de le représenter tant aux portes de la salle du tirage qu'au moment du tirage même. Les parens ou ayant-cause des jeunes gens absens auront également à produire le certificat délivré au nom de l'individu qu'ils représentent.

4. Les jours auxquels le conseil de révision tiendra ses séances pour chaque arrondissement, seront déterminés ultérieurement.

Paris, le 13 juillet 1836.

Signé, Comte DE RAMBUTEAU.

Par le préfet:

Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture,

Signé, L. DE JUSSIEU.

Ouverture d'une rue nouvelle.

Nous, pair de France, préfet de la Seine, —Vu l'ordonnance royale en date du 29 mai dernier, qui approuve et déclare d'utilité publique le projet d'ouverture d'une rue nouvelle communiquant de la rue de la Ferronnerie à la rue des Fourreurs, et d'élargissement de la rue de la Tabletterie et d'une partie de la rue des Lavandières Sainte-Opportune; — Vu le procès-verbal de l'enquête faite à la mairie du 4e arrondissement, dans les formes prescrites par les art. 4, 5, 6 et 7 de la loi du 7 juillet 1833; — Vu le plan publié à ladite mairie, ledit plan indiquant les propriétés atteintes par ce projet, et les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles; — Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 de ce mois, prise en suite de ladite enquête, laquelle délibération porte qu'il y a lieu de poursuivre l'exécution du plan tel qu'il a été approuvé et publié; — Vu l'art. 12 de la loi du 7 juillet 1833, statuant en conseil de préfecture, où étaient présens MM. Fain, Laffon de Ladebat et Lucas-Montigny;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Sont déclarés cessibles immédiatement, pour cause d'utilité publique, les propriétés ci-après, savoir:

Rue de la Ferronnerie:

N° 21, maison appartenant à M. Becquet (Claude);

N° 23, maison appartenant à M. Forest (Jean-Baptiste).

(1) *Voy.* page 296.

Rue de l'Aiguillerie :

N°s 7 et 9, maison appartenant à M. Schwab (Jean-Ignace).

Place Sainte-Opportune :

N°s 1 et 3, maisons appartenant à MM. Herard frères indivis, savoir : Herard (Nicolas), Herard (Edme-Luc).

Rue de la Tabletterie :

N° 2, maison appartenant à M. Marchais ;

N° 12, maison appartenant à Mme veuve Lafond.

Rue des Lavandières-Sainte-Opportune :

N° 34 de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, maison appartenant à M. Herans (Antoine-François).

2. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur, et sera ensuite inséré au *Moniteur* et au journal judiciaire du département.

Fait à Paris, le 16 juillet 1836.

Comte DE RAMBUTEAU.

Vu et approuvé :

Paris, le 25 juillet 1836.

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, MONTALIVET.

Pour copie conforme :

Le maître des requêtes, secrétaire-général de la préfecture, L. DE JUSSIEU.

Recrutement de la classe de 1835.

AVIS.

Les circulaires de M. le ministre de la guerre, en date des 28 juin 1835 et 11 juillet 1836, relatives aux opérations du recrutement contiennent, entr'autres instructions, les dispositions suivantes au sujet des jeunes gens qui, étant inscrits pour concourir au tirage dans le département de leur domicile légal, désireraient être examinés dans le département où ils résident momentanément, savoir :

« 1° Les préfets n'accorderont l'autorisation de se faire visiter dans le département » de leur résidence, qu'aux jeunes gens qui, » le jour du tirage du canton de leur domicile, auront été désignés à cet effet, au » sous-préfet chargé de présider à cette opération. 2° Lorsque le préfet du département » de la résidence aura reçu les pièces qui, à » ce sujet, lui seront transmises sans perte » de temps par le préfet du département » du domicile, il prescrira des mesures pour » que les jeunes gens qu'elles concernent » soient convoqués à la première séance que » tiendra le conseil de révision au chef-lieu, » quel que soit d'ailleurs le lieu de la résidence de ces jeunes gens dans son département. Si les jeunes gens à examiner étaient » en trop grand nombre, le conseil de révision consacrerait les deux ou les trois premières séances à leur visite. 3° Le conseil » de révision du département de la résidence » n'aura point à accorder de délais à ces » jeunes gens : s'ils ne se rendent point à la » séance, leur non-comparution sera constatée sur l'extrait de la liste de tirage, qui » devra toujours être renvoyée au préfet du » département du domicile (circulaire du 28 » juin). 4° Les extraits de la liste de tirage » qui, pour les jeunes gens dont il s'agit, » sont adressés au préfet de la résidence, devront à l'avenir rappeler exactement les infirmités qui auront été déclarées, pour » qu'elles puissent être comparées avec celles qui seraient alléguées lors de l'examen » devant le conseil de révision (circulaire du » 11 juillet). »

En conséquence, les jeunes gens de la classe de 1835, qui voudront obtenir l'autorisation de se faire examiner dans le département de leur résidence, sont invités à en faire immédiatement la demande : pour Paris, au maire de leur arrondissement ; et pour les sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis, au maire de leur commune.

Ces jeunes gens auront à faire en même tems la déclaration des infirmités dont ils seraient atteints.

Quant aux jeunes gens des autres départemens qui résident à Paris ou dans les cantons ruraux, ils comprendront bien que s'ils veulent obtenir l'autorisation d'être examinés à Paris, la demande en doit être faite aux maires des communes où ils ont été inscrits, comme y ayant leur domicile légal.

Fait à Paris, le 22 juillet 1836.

Le pair de France, conseiller d'état, préfet de la Seine,

Signé, Comte DE RAMBUTEAU.

AVIS DIVERS.

Le 9e tirage des obligations de l'emprunt de 40 millions de la ville de Paris, dont le remboursement aura lieu le 2 janvier 1837, s'est fait le 1er juillet en séance publique, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville ;

774 obligations ont été extraites de la roue.
Le n° 5,421, étant sorti le 1er, gagne la prime de 50,000 f.

37,390,	2e,	20,000	
3,949,	3e,	15,000	
9,092,	4e,	12,000	
36,828,	5e,	10,000	
les nos 25,080, étant sortis les	6e,	gagnent chacun une prime de 500 f.	
5,186,	7e,		
13,032,	8e,		
18,913,	9e,		
34,260,	10e,		
34,029,	11e,		
21,073,	12e,		
37,461,	13e,		
33,733,	14e,		
36,030,	15e,		
et le n° 16,098,	16e, gagne	1,440 f.	

Le remboursement en capital des 774 obligations sorties, ainsi que le paiement des primes affectées aux susdites 16 obligations, aura lieu à présentation à la Banque de France, le 2 janvier prochain, en même tems que s'opérera le paiement du 9e semestre des arrérages sur le pied de 4 pour % par an, le tout conformément au tableau de répartition annexé à chaque obligation.

État des obligations sorties aux précédens tirages et non remboursées jusqu'à ce jour, à défaut de présentation.

1,246 — 23,419 — 17,266 — 30,883 — 1,157 — 2,282 — 2,978 - 17,336 — 18,547 et 32,579.

Du 5 juillet. — Enquête ouverte pendant un mois, à partir du 6 juillet, sur le projet d'une *nouvelle entrée dans Paris, d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain*, comprenant le prolongement de ce chemin jusqu'à la rue Neuve des Mathurins, à l'angle de la place Tronchet.

Du 12. — Dépôt pendant 8 jours, à la mairie du 5e arrondissement du *plan d'alignement de la rue du Renard-Saint-Sauveur*, pour l'élargissement immédiat d'une partie de cette rue.

SALLES D'ASILE.

Les nouvelles instructions que M. le ministre de l'instruction publique vient de transmettre à M. le préfet de la Seine, par sa circulaire du 1er juillet 1836, posent, d'une manière définitive, les règles qu'il convient d'adopter pour les salles d'asile entretenues en tout ou en partie par la ville de Paris.

D'après les observations du comité central d'instruction primaire, et celles des dames qui ont donné leurs soins à la formation et à l'entretien de plusieurs de ces établissemens, ces règles demandaient quelques modifications; les dispositions de la loi du 28 juin 1833 ne pouvaient être rigoureusement applicables aux salles d'asile, qui sont tout à la fois des établissemens de charité et d'instruction, et il convenait, à raison de la nature mixte de ces établissemens, d'instituer des autorités spéciales pour les administrer et les surveiller.

En conséquence, et après en avoir délibéré en conseil royal de l'instruction publique, M. le ministre a arrêté les dispositions suivantes:

1° Les personnes auxquelles sera confiée la direction des salles d'asile, seront examinées, choisies, et, quand il y aura lieu, révoquées par une commission composée du préfet de la Seine, président; de trois membres du comité central, désignés par le comité; d'un des inspecteurs des écoles primaires du département de la Seine, et de quatre dames nommées par le ministre. En l'absence du préfet, la commission sera présidée par un vice-président nommé par elle;

2° Cette commission statuera, sous l'approbation du ministre, sur tout ce qui concerne l'administration, la surveillance, et la discipline des salles d'asile;

3° Il sera formé dans chaque arrondissement municipal un comité spécial des salles d'asile, composé du maire, président; du curé; du juge-de-paix, et de trois dames inspectrices nommées par le préfet de la Seine. Un des inspecteurs primaires du département de la Seine aura le droit d'assister aux séances de chacun de ces comités; chaque comité choisira pour les salles d'asile de son arrondissement, des dames surveillantes, dont il déterminera le nombre, et qui pourront assister aux séances du comité avec voix consultative;

4° Les dames appelées à concourir à l'administration des asiles seront prises de préférence dans l'association de bienfaisance, instituée pour les asiles; cette association pourra continuer d'appliquer à l'amélioration du régime intérieur des asiles et au bien être des enfans qui y seront admis, les dons et souscriptions qu'elle aura recueillis;

5° Une dame inspectrice, nommée par le ministre, sera chargée de la surveillance spéciale des salles d'asile, et de l'enseignement qui doit être donné aux aspirans aux fonctions de maîtres ou maîtresses, sans préjudice de la surveillance exercée par les inspecteurs primaires.

Les dispositions qui précèdent sont propres à concilier la surveillance que le ministre doit exercer sur tout établissement d'instruction, avec les soins tout maternels que réclament les jeunes enfans recueillis dans les salles d'asile; elles ne peuvent que produire d'excellens résultats.

SOUS-PRÉFECTURE DE SCEAUX.

CIRCULAIRES.

Recrutement. — Dispositions relatives aux jeunes gens qui réclament la radiation des listes du recrutement comme fils d'étrangers.

Sceaux, le 22 juin 1836.

Monsieur le maire,

Les demandes en certificats de non naturalisation qui sont faites à M. le garde des sceaux, par des jeunes gens qui, se disant fils d'étrangers, réclament par ce motif contre leur inscription, pour satisfaire à la loi du recrutement, étant extrêmement multipliées, M. le ministre désire que ces demandes lui soient adressées par mon intermédiaire, après toutefois, un examen, et en quelque sorte une épuration préalable qui puisse faire considérer le certificat comme une pièce concluante.

Pour faciliter cet examen et assurer, en outre, l'exécution de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, M. le garde des sceaux rappelle quelques dispositions générales de droit sur la naturalisation.

Le ministre fait d'abord remarquer que si les lettres patentes de naturalisation avaient toujours été et étaient encore aujourd'hui la seule voie pour acquérir la qualité de Français, sans doute, l'autorité locale pourrait trouver dans le certificat seul délivré par le département de la justice, une preuve certaine de l'extranéité de celui qui l'obtient; mais comme il n'en est pas ainsi, le ministre transmet à cet égard, les observations suivantes :

1° Il est de principe reconnu par la doctrine et par la jurisprudence, que sous l'ancien régime les enfans nés en France, quoique d'un étranger, étaient réputés par leur seule naissance, *vrais Français*. L'article 9 du Code civil a modifié, il est vrai, cet état de choses, mais sans rétroagir sur le passé, d'où il faut conclure que les enfans nés sous l'empire du droit nouveau, de parens devenus Français par la puissance du droit ancien, ne peuvent invoquer l'origine de leur père pour se soustraire au recrutement.

2° Le décret du 30 avril, 2 mai 1790, est ainsi conçu :

« Tous ceux qui, nés hors du royaume de parens » étrangers, sont établis en France, seront *réputés* » *Français*, et admis, en prêtant le serment civique, » à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq » ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont, » en outre, acquis des immeubles ou épousé une » Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des lettres de » bourgeoisie, nonobstant tous réglemens. »

Ce décret fut confirmé par l'art. 3 au titre 2 de la constitution de 1791 qui dispose :

« Ceux qui nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le » royaume, s'ils ont, en outre, acquis des immeubles » ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont » prêté le serment civique. »

S'il résulte donc des justifications qui, suivant les circonstances, peuvent être demandées, que celui qui se prétend étranger, doit le jour à un individu devenu Français dans les termes du décret ou constitution ci-dessus rappelés; il s'ensuit qu'il est Français lui-même, et ne peut demander sa radiation des listes à ce sujet. Il est une observation assez importante à faire; il est reconnu, et un arrêt de la cour de cassation, du 27 avril 1819, a décidé, en principe, que la prestation de serment civique n'était pas indispensable pour acquérir la qualité de Français, et n'était nécessaire que pour l'exercice des droits de citoyen actif.

3°. L'article 4 de la constitution du 24 juin 1793, porte : « Tout étranger, âgé de 21 ans accomplis, qui » domicilié en France depuis une année, y vit de son » travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une » Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard, est admis à l'exercice du *droit de citoyen français.* »

Il est constant aujourd'hui, que cet article a produit ses effets jusqu'au 22 septembre 1795, jour où a été proclamée l'acceptation d'un droit nouveau; il faut donc en tirer cette conséquence, que les étrangers devenus Français en vertu de la constitution de 1793, ont transmis cette qualité à leurs enfans.

M. le ministre, en appelant ainsi l'attention de l'autorité locale sur la nature des causes qui ont pu, en certains cas, conférer la qualité de citoyen français à un assez grand nombre d'étrangers établis dans le royaume, fait remarquer que très souvent les certificats délivrés par la chancellerie, ne remplissent pas le but proposé, puisque ces étrangers ont pu devenir Français à d'autres titres que ceux prévus par l'art. 3 de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), par le sénatus-consulte du 19 février 1808, et enfin par la loi du 14 octobre 1814, qui, combinés avec le décret du 17 mars 1809, forment l'ensemble du droit actuel sur la naturalisation.

Dans cet état de choses, les demandes en certificats de non naturalisation devront, de la part de MM. les maires, être l'objet d'une instruction préalable, à l'effet de reconnaître si la production de ces certificats est nécessaire pour établir la qualité d'étranger alléguée par le jeune homme qui veut obtenir sa radiation des listes; mais quels que soient les résultats de cette instruction, ces fonctionnaires auront, pour que je puisse moi-même me conformer aux intentions du ministre, à me faire parvenir toutes les demandes, avec les pièces à l'appui et leurs observations, en ayant soin d'ailleurs de maintenir les réclamans sur les tableaux de recensement, sauf à ce qu'ils en soient rayés ultérieurement par le conseil de révision, s'il y a lieu.

Les demandes devront être formées par les jeunes gens qui voudront profiter du certificat, sous l'assistance de leur père, mère ou tuteur; et les pièces à joindre à ces demandes, seront les actes de naissance du réclamant et de son père, et, s'il y a lieu, tous les actes de notoriété ou autres tendant à établir que les individus du chef desquels le certificat est réclamé, n'ont pas acquis la qualité de Français, à l'un des titres ci dessus indiqués.

A raison de l'époque très prochaine de la levée de la classe de 1835, je vous prie, Monsieur le maire, de mettre la plus grande activité dans l'instruction et l'envoi des demandes qui seraient formées par des jeunes gens appartenant, par leur âge, à cette classe.

Agréez, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le maître des requêtes, sous-préfet,
A. [illegible]

Certificats pour remplacemens militaires sujets au timbre.

Sceaux, le 7 juillet 1836.

Monsieur le maire,

Une décision ministérielle, du 17 janvier 1835, porte que les expéditions et les certificats que doivent produire devant les conseils de révision, les individus qui se proposent de servir comme remplaçans militaires, sont assujettis au timbre.

Par une lettre du 1er décembre dernier, M. le ministre des finances a aussi décidé que ces expéditions et certificats seraient frappés du timbre extraordinaire avant leur rédaction, conformément aux art. 12 et 26 de la loi du 13 brumaire an VII.

Je vous invite, monsieur, à vous conformer à cette décision, quand vous aurez de ces sortes de pièces à délivrer.

Agréez, etc.

Recensement général de la population.

Sceaux, le 9 juillet 1836.

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires de l'arrêté de M. le préfet de la Seine, du 22 juin dernier, portant qu'il sera procédé, du 15 du courant au 15 septembre prochain, au recensement général de la population, dans chaque commune de ce département.

Je vous prie d'afficher ces exemplaires, en en conservant toutefois un dans les archives de votre mairie.

Je vous transmets, en même tems, un exemplaire de l'instruction relative au mode de recensement, et les autres imprimés qui consistent en feuilles de recensement, têtes et intercalaires et états de population.

L'instruction fait connaître à quel usage ces divers imprimés sont destinés, et me dispense d'entrer ici dans les détails qu'elle contient. Je dois, toutefois, vous recommander de me transmettre, du 15 au 20 septembre au plus tard, ou avant s'il est possible, deux copies de l'état de population, contenant les résultats récapitulatifs des feuilles de recensement, lesquelles feuilles seront conservées dans votre mairie.

Je compte, Monsieur le maire, sur votre zèle et sur vos lumières, pour suppléer à tout ce qui pourrait n'avoir pas été prévu dans l'instruction, et je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération très distinguée, etc.

Recensement. — Garde nationale.

Sceaux, le 16 juillet 1836.

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser les imprimés annoncés par ma circulaire du 9 du courant, et qui vous sont nécessaires pour procéder au recensement général de la population.

Cette opération à laquelle vous vous livrerez avec tout le soin qu'elle exige, vous offrira naturellement le moyen d'appeler dans les rangs de la garde nationale tous les citoyens qui doivent y figurer. Je vous invite donc à en profiter pour donner au recensement de la garde nationale toute l'impulsion dont il a besoin.

Si des bulletins individuels vous sont nécessaires, je m'empresserai de vous en adresser sur votre demande.

Agréez, etc.

Recrutement. — Classe de 1835.

Sceaux, le 22 juillet 1836.

Monsieur le maire,

L'ordonnance du roi, du 10 du courant, relative à l'appel de la classe de 1835, fixe aux dimanches 31 de ce mois et 7 août prochain, les publications des tableaux de recensement de cette classe.

J'ai l'honneur de vous adresser : 1° des exemplaires de cette ordonnance qui doivent être placardés; 2° le registre de publication que je vous prierai de déposer aux archives du Palais de Justice à Paris, en même tems que les registres de l'état civil de 1835, c'est-à-dire, dans le courant de janvier prochain; 3° des imprimés pour l'établissement des deux expéditions du tableau de recensement, et 4° des cadres pour l'affiche du même tableau.

Je vous invite, monsieur le maire, à vous conformer en ce qui vous concerne, aux dispositions prescrites par ces divers documens et à m'envoyer, avant le 15 août, les deux expéditions du tableau de recensement qui devront contenir, outre les indications qui y sont demandées, la mention exacte de la taille des jeunes gens.

J'aurai l'honneur de vous adresser, dans les premiers jours du mois d'août, des exemplaires de mon arrêté portant fixation des jours du tirage des divers cantons de l'arrondissement.

Agréez, etc.

Service funèbre du 28 juillet.

Sceaux, le 23 juillet 1836.

Monsieur le maire,

Je suis informé par M. le ministre de la justice et des cultes, qu'un service funèbre sera célébré, le 28 de ce mois, dans les églises du diocèse, pour les généreux citoyens qui succombèrent les 27, 28 et 29 juillet 1830, en défendant les lois et la liberté, et pour ceux que la mort a frappés l'année dernière, autour de la personne du roi, dans une fête nationale.

Je vous prie de vous concerter à ce sujet, avec M. le curé de votre commune, et de prendre les mesures convenables pour que le corps municipal, les autres fonctionnaires, les notables habitans et la garde nationale assistent en corps à ce service.

Agréez, etc.

Recrutement.

Sceaux, le 23 juillet 1836.

Monsieur le maire,

Au nombre des pièces que j'ai eu l'honneur de vous adresser avec une circulaire du 22 du courant, se trouve le cadre destiné à former l'affiche du tableau de recensement des jeunes gens de la classe de 1835.

Dans le but d'éclairer les familles sur les inconvéniens qui peuvent résulter pour elles de l'omission des jeunes gens, je vous invite, monsieur le maire, à relater textuellement sur les cadres dont il s'agit, les dispositions des articles 9, 11 et 38 de la loi du 21 mars 1832, concernant les omis.

Cette mesure étant formellement prescrite par M. le ministre de la guerre, je vous recommande de l'exécuter rigoureusement.

Agréez, monsieur le maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le maître des requêtes, sous-préfet,

A. Lesourd.

Traitemens des receveurs municipaux.

Sceaux, le 26 juillet 1836.

Monsieur le maire,

Un arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 17 février 1824, a fixé, de la manière suivante, le taux des remises des receveurs municipaux, savoir : 1° à 3 pour 0/0 sur les recettes ordinaires proprement dites, à l'exception, toutefois, des recettes provenant des droits d'octroi ; 2° à 2 pour 0/0 sur le produit brut de ces droits d'octroi ; 3° et à 1 pour 0/0 sur les recettes extraordinaires, et sur les autres produits qui seraient versés dans les caisses communales à quelque titre que ce fût.

Jusqu'à présent, cet arrêté a été exécuté, et les remises proportionnelles ont été allouées aux comptables par le conseil de préfecture de la Seine ; mais il est à remarquer, monsieur le maire, que, d'après la nouvelle jurisprudence de ce conseil, les receveurs municipaux doivent, maintenant, produire, à l'appui de leurs comptes de gestion, une délibération du conseil municipal dûment homologuée, sur mon avis, par M. le préfet, contenant un vote de paiement pour la portion de ces remises qui excède les allocations du budget : à défaut de cette formalité, les remises qui excéderaient les limites primitivement fixées par le budget seraient rejetées. Il résulte de cette nouvelle disposition qu'en délibérant sur les comptes des receveurs, les conseils municipaux ont en même tems à délibérer sur le complément des remises des comptables.

J'ai fait observer à M. le préfet, que, pour éviter les embarras qui naissent de cette complication d'écritures, il me semblait convenable d'inviter les conseils municipaux à voter un traitement fixe à leurs receveurs. M. le préfet m'a fait réponse que les conseils des communes sont parfaitement libres d'adopter cette mesure, et qu'il accueillera, avec plaisir, les propositions qui lui seront faites, à cet égard, pourvu, toutefois, que les traitemens soient établis sur des bases équitables.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le maire, de vouloir bien appeler sur cet objet, l'attention du conseil municipal dans sa session du mois d'août prochain.

Agréez, monsieur le maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le maître des requêtes, sous-préfet,
A. Lesourd.

CLASSE DE 1835.

Examen des tableaux de recensement et tirage au sort.

Nous, maître des requêtes, sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux ;

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée ;

La loi du 5 et l'ordonnance royale du 10 du courant qui appellent 80,000 hommes sur la classe de 1835 ;

Les instructions de M. le maréchal ministre de la guerre, et de M. le pair de France, préfet du département de la Seine ;

Arrêtons :

Art. 1er L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort des jeunes gens de la classe de 1835, s'effectuera aux chefs-lieux de canton, savoir :

Pour le canton de Vincennes, le jeudi 25 août, à 9 heures du matin ;

Pour le canton de Charenton, le même jour 25 août, à 1 heure de relevée ;

Pour le canton de Villejuif, le vendredi 26 août, à 10 heures du matin,

Et pour le canton de Sceaux, le lundi, 29 août à 10 heures du matin.

2. Nous nous rendrons, en conséquence, dans chaque chef lieu de canton, aux jours et heures ci-dessus indiqués.

3. MM. les maires sont convoqués pour assister auxdites opérations au chef-lieu de leurs cantons respectifs. Ils sont invités à se revêtir de leur costume et des insignes municipaux.

4. MM. les maires des communes chefs-lieux de canton, feront disposer convenablement les locaux où s'effectueront lesdites opérations, et ils s'y pourvoiront d'un double mètre poinçonné et étalonné, dont la traverse sera élevée à 1 mètre 56 centimètres (4 pieds 9 pouces 7 lignes et demie) du marchepied.

5. MM. les maires des chefs-lieux, MM. les colonels des 3e et 4e légions des gardes nationales de la banlieue, et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de la Seine sont invités, chacun en ce qui le concerne, à prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

6. Le présent arrêté sera publié à son de caisse et affiché à la diligence de MM. les maires, partout où besoin sera. Des exemplaires leur en seront en conséquence adressés, ainsi qu'à MM. les colonels de la garde nationale, et commandant de la gendarmerie.

Fait à Sceaux, le 30 juillet 1836.

Le maître des requêtes, sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, A. Lesourd.

Avis très important. Les jeunes gens qui ont des motifs d'exemption ou de dispense à faire valoir, doivent s'empresser de déposer leurs pièces à la sous-préfecture de Sceaux.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCES.

Secrét.-génal. — 2e Bur.

6me ANNIVERSAIRE DE JUILLET 1830.

Mesures d'ordre et de sûreté à observer à cette occasion.

Paris, le 26 juillet 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police ; — Vu le programme arrêté par M. le ministre de l'intérieur, à l'occasion des services funèbres et des réjouissances publiques qui auront lieu dans Paris, les 28 et 29 courant, pour célébrer le 6e anniversaire des journées de juillet ; — Vu la loi du 24 août 1790 (1), qui nous charge de maintenir le bon ordre dans les fêtes publiques, et de prendre les précautions convenables pour la sûreté des personnes et pour prévenir les accidens ; — Ordonnons ce qui suit :

(1) *Voy.* pag. 16, note 2.

JOURNÉE DU 28 JUILLET.

Services et honneurs funèbres.

Art. 1er. Le 28 juillet, il sera fait, avant 6 heures du matin, un balayage extraordinaire de la voie publique avoisinant les sépultures des citoyens morts en 1830, pour la défense des lois et de la liberté, et qui sont situées: 1° à la colonnade du Louvre; 2° à la rue Froidmanteau; 3° au marché des Innocens; 4° au Champ-de-Mars, près le pont d'Iéna.

2. Les habitans sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire effectuer le balayage prescrit par l'article précédent.

3. Il est interdit à tout crieur, chanteur, joueur d'orgue, musicien ambulant et saltimbanque, d'exercer leurs professions aux abords des lieux de sépultures sus-désignés, dans toute la journée du 28 juillet.

JOURNÉE DU 29 JUILLET.

Divertissemens dans les Champs-Élysées, et feu d'artifice au pont de la Concorde.

4. La circulation et le stationnement des voitures sont interdits le 29 juillet, à partir de 9 heures du matin jusqu'à minuit, sur les points suivans, savoir: sur l'emplacement de l'arc de triomphe de l'Étoile, et sur la voie pavée et la contr'allée au pourtour de l'arc; sur la partie du quai de la Conférence, entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde; dans la grande avenue des Champs-Élysées; dans toutes les rues transversales des Champs-Élysées, savoir : du côté gauche, à partir de la place de la Concorde, dans l'allée d'Antin, l'allée des Veuves, la rue de Gourdes, dans la rue Marbœuf, l'avenue Marbœuf, la rue de Chaillot, et celle du Bouquet de Long-Champ; au côté droit des Champs-Élysées, savoir: dans la rue des Champs-Élysées, l'avenue de Marigny, les rues Matignon, Montaigne, du Colysée, d'Angoulême, Neuve de Berri, de l'Oratoire, dans le passage Beaujon.

5. Dans toute la journée du 29 juillet, les voitures qui arriveront à Paris par la barrière de Passy, se dirigeront par le pont d'Iéna et la rue Saint-Dominique, et elles ne pourront se rendre sur la rive droite de la Seine, qu'en passant par le pont Neuf et les ponts en amont.

6. Le même jour 29 juillet, les voitures qui arriveront par la route de Neuilly, ne pourront entrer dans Paris que par la barrière du Roule, en suivant le chemin de la Révolte, l'ancienne route de Neuilly et les rues du faubourg du Roule et Saint-Honoré.

7. Afin de faciliter les dispositions relatives au feu d'artifice qui sera tiré le 29 juillet sur le pont de la Concorde, la circulation des voitures sera interdite sur ce pont, dans les journées des 27, 28 et 29 juillet. Toutefois, le trottoir du pont en amont sera livré aux piétons jusqu'au 28 au soir.

8. Dans la journée du 29, et à partir de deux heures après midi, l'accès de la partie du quai d'Orsay, située entre la rue de Belle-Chasse et l'esplanade des Invalides sera interdite au public, ainsi que le port d'Orsay. Sont exceptées de cette interdiction, les personnes qui justifieront aux officiers de police, qu'elles habitent le quai d'Orsay.

9. Le 29 juillet, à partir de 8 heures du soir jusqu'après le feu, qui sera tiré sur le pont de la Concorde, aucune personne, sans exception, ne pourra passer ni stationner sur les ponts des Arts, du Carrousel et des Invalides.

10. Pendant la journée du 29 juillet, les deux berges de la rive droite et de la rive gauche de la Seine, entre le pont Royal et celui de la Concorde, seront interdites au public, ainsi que les rampes qui descendent à ces berges.

11. Le passage et le stationnement en batelets sont interdits pareillement dans toute la journée du 29 juillet, entre le pont Royal et celui des Invalides. Sont exceptés de cette interdiction, les bateaux et batelets montés par des inspecteurs de la navigation, chargés de veiller à la sûreté publique sur la rivière.

12. Le même jour, 29 juillet, la circulation et le stationnement des voitures seront interdits, à compter de six heures du soir jusqu'à minuit, sur les points ci-après: 1° sur les quais de la rive gauche de la Seine, depuis la rue des Saints-Pères jusqu'au pont des Invalides; 2° sur les quais de la rive droite de la Seine, depuis le pont Neuf jusqu'au quai de la Conférence; 3° sur le pont du Carrousel, le pont Royal, le pont des Invalides, le quai des Tuileries, la place de la Concorde; dans les rues Royale-Saint-Honoré, Saint-Florentin, de Rivoli, Mondovi, Neuve de Luxembourg, d'Alger, 29 Juillet, du Dauphin, des Pyramides, de l'Échelle, Saint-Louis, Saint-Nicaise, de Rohan, Montpensier, de Valois, Quinze-Vingts-Batave, de Chartres, Saint-Thomas du Louvre, et dans la rue Saint-Honoré, depuis la place du Palais-Royal inclusivement, jusqu'à la rue Royale-Saint-Honoré inclusivement.

13. Sont exceptées des prohibitions ci-dessus, les voitures de la Cour, celles des am-

bassadeurs, des ministres, de MM. les présidens de la chambre des pairs et des députés de M. le maréchal commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, de M. le maréchal gouverneur des invalides et de M. le maréchal grand-chancelier de la Légion-d'honneur et de M. le préfet de la Seine.

Dispositions relatives aux spectacles, divertissemens et au feu d'artifice, à la barrière du Trône.

14. Le 29 juillet, la circulation et le stationnement des voitures seront interdits depuis midi jusqu'à onze heures du soir: 1° sur la place de la barrière du Trône; 2° sur les avenues qui conduisent à cette place; 3° et dans la rue du faubourg Saint-Antoine, en descendant jusqu'au débouché de la rue de Montreuil exclusivement.

15. Pendant cette journée, les voitures qui arriveront à Paris par la route de Vincennes, seront dirigées par les barrières de Montreuil et de Saint-Mandé.

Dispositions générales.

16. Les entrepreneurs des feux d'artifice qui seront tirés sur le pont de la Concorde et à la barrière du Trône, établiront auprès de ces feux, une forte barrière en charpente, à la distance qui leur sera indiquée par notre préfecture, pour maintenir le public à l'éloignement nécessaire à sa sûreté.

17. Un poste de sapeurs-pompiers, avec les pompes et agrès nécessaires, sera établi auprès de chaque emplacement où se tireront les feux d'artifice.

18. A l'occasion de ces fêtes, le préfet de police croit devoir rappeler aux habitans que les réglemens défendent expressément le tir sur la voie publique et dans l'intérieur des habitations, de pièces d'artifice et armes à feu, pour la sûreté des personnes et des propriétés. En conséquence, défense expresse est faite à tout individu de débiter et distribuer, à qui que ce soit, de la poudre et des pièces d'artifice, sous les peines prononcées par l'article 471 du Code pénal et par la loi du 24 mai 1834.

19. Dans la journée du 28 juillet, les entrepreneurs des égoûts et autres travaux sur la voie publique en construction, débarrasseront les rues et boulevarts où s'opéreront ces travaux, des terres, sables ou autres matériaux. Il leur est enjoint, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions de sûreté qui leur seront prescrites dans l'intérêt de la circulation, et notamment de garnir de garde-fous les bords des tranchées ouvertes sur la voie publique, et d'établir des ponts de service aux endroits des rues transversales aboutissant à ces travaux.

20. Il est interdit à tout étalagiste de stationner, dans la journée du 29 juillet, aux abords des grilles du jardin des Tuileries et notamment sur le pont Royal.

21. Le 29 juillet, aucuns échafaudages estrades, chaises, échelles, tonneaux, tables, bancs, charrettes, tréteaux et planches ne pourront, sous aucun prétexte, être placés sur la voie publique avoisinant les jeux, divertissemens et les feux d'artifice. Les officiers de police et les agens de la force publique feront enlever, sur le champ, les objets de cette nature, placés en contravention à la présente défense.

22. Défense est pareillement faite de monter sur les arbres, sur les barrières, sur les parapets des quais, ponts, berges; d'escalader la terrasse des Tuileries (dite du bord de l'eau), ainsi que l'enceinte établie sur le milieu de la place de la Concorde, où s'exécutent les travaux pour la pose de l'obélisque de Luxor; de monter sur les toits, entablemens, auvens des maisons, enfin sur les grilles des habitations et sur les échafaudages au devant des bâtimens en construction.

23. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports et déférées aux tribunaux compétens.

24. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris et dans les communes de Neuilly, Passy, Saint-Mandé, Montreuil et Vincennes. Les maires desdites communes, le chef de la police municipale à Paris, les commissaires de police et les officiers de paix de ladite ville, l'architecte-commissaire de la petite voirie, l'inspecteur général de la navigation et des ports, le directeur de la salubrité et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution. MM. les colonels de la garde municipale de la ville de Paris et de la gendarmerie de la Seine, et tous commandans de la garde nationale et des autres corps militaires, ainsi que tous agens de la force publique sont requis de leur prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET.

2e Div. —— 1er Bur.

Tenue du Marché aux Fleurs du boulevart Saint-Martin, le lundi, indépendamment du jeudi.

Paris, le 27 juillet 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police; vu la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 3,

§ 3 (1); vu les articles 2, 32 et 33 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2); vu le décret du 21 septembre 1807 (3); vu l'art. 484 du Code

(1) *Voy.* p. 16, note 2.
(2) *Voy.* p. 46, note 6, et p. 48.
(3) Décret du 21 septembre 1807. — SECTION Ire. — *De la vente de la marée.* — Art. 1er A compter du 1er janvier 1808, les fonds provenant de la perception de 4 pour cent, faite sur le produit des ventes de la marée, seront versés mois par mois, et dans les cinq jours du mois suivant, dans la caisse du receveur municipal de la ville de Paris.

Le montant des traitemens des employés et celui des indemnités aux mareyeurs, seront contenus dans deux bordereaux certifiés par le préfet de police, et reçus pour comptant par le receveur municipal.

2. Le montant des traitemens des employés sera soumis particulièrement à notre approbation avec le budget de Paris.

SECTION II. — *De la vente de la volaille et du gibier.* — 3. A compter de l'époque fixée par l'art. 1er, il sera versé, chaque mois, et dans les cinq premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur municipal, par le caissier du commerce de la volaille et du gibier un centime et demi pour cent, sur le droit de deux centimes et demi par franc, perçu sur les ventes.

Un centime par franc continuera d'être perçu pour les facteurs et pour leur compte.

Le montant des traitemens des employés au marché de la Vallée et celui des indemnités aux marchands, seront contenus dans deux bordereaux que le receveur municipal prendra pour comptant, comme il est dit, art. 1er.

4. L'art. 2 est commun aux employés du marché de la Vallée.

5. La portion du terrain vis à vis le quai de la Vallée nécessaire pour établir le marché de la volaille, du gibier, etc., sera acquise sans délai par la ville de Paris, à la diligence du préfet du département, et comme pour objet d'utilité publique, à l'effet d'y établir le marché à l'instar des autres marchés de la capitale. En conséquence, les propriétaires des terrains seront prévenus dans huitaine; il sera procédé aux estimations; les plans et devis, déjà faits, seront remis au préfet du département, et il nous sera proposé avec le budget de Paris, un moyen de pourvoir à la dépense des constructions et acquisitions.

SECTION III. — *De la halle aux farines.* — 6. L'ordonnance du préfet de police, du 28 mai 1806, jointe à notre présent décret, est approuvée.

7. Un dixième du droit que les facteurs sont autorisés à percevoir par commission, sera versé, chaque mois, par les facteurs, et, dans les cinq premiers jours du mois suivant, dans la caisse du receveur municipal de notre bonne ville de Paris, quitte de tous frais, à compter du premier janvier prochain.

SECTION IV. — *De la vente des beurres, œufs et fromages.* — 8. L'ordonnance du préfet de police, du 28 mai 1806, sur le commerce des beurres, œufs, etc., est approuvée, et restera jointe à notre présent décret.

9. La moitié du droit de deux et demi pour cent, autorisé au profit des facteurs, sera versée par eux, chaque mois, et dans les cinq premiers jours du mois suivant, quitte de tous frais, dans la caisse du receveur municipal.

SECTION V. — *Des places dans les halles et marchés.* — 10. Il sera dressé dans toutes les halles et marchés de Paris, tels que le marché des Jacobins, le marché Saint-Germain, le marché Saint-Jean, les halles proprement dites, la place Maubert et autres marchés aux poissons, fruits et légumes, des abris, selon le modèle et l'alignement qui seront arrêtés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis des deux préfets.

11. Les abris seront construits au compte de la ville, sur des devis de construction, dressés par le préfet du département, et communiqués au préfet de police, et sur une adjudication au rabais, par voie de soumissions.

12. Il sera dressé par le préfet de police un tarif du prix des places ou abris. Le tarif sera communiqué au préfet du département et arrêté par notre ministre de l'intérieur.

13. Les places seront accordées par le préfet de police, qui commettra des employés pour la réception du montant du tarif.

14. Cette perception se fera, suivant qu'il sera plus convenable, par jour, semaine ou mois, et il en sera compté semaine par semaine au receveur municipal de notre bonne ville de Paris.

SECTION VI. — *Du marché au bois de l'île Louviers.* — 15. L'offre des marchands de bois déposant habituellement du bois à l'île Louviers, de 40,000 f. par an de location, sera acceptée par le préfet du département, pour être réalisée à compter du premier octobre prochain.

16. Le montant de cette somme sera versé, par trimestres et d'avance, entre les mains du receveur municipal, par quatre des principaux marchands souscripteurs de la soumission qui sera passée à cet effet.

17. Elle sera perçue ou répartie entre les marchands qui déposeront du bois à l'île Louviers, selon la forme qui sera proposée par eux, et approuvée par le préfet de police, de manière qu'il ne puisse être perçu plus de dix centimes par stère de bois, et que les forains continuent de jouir du droit de déposer leur bois dans l'île, comme par le passé.

SECTION VII. — *Dispositions générales.* — 18. Il sera nommé, par le préfet du département, deux inspecteurs des perceptions dans les halles et marchés, dont les fonctions seront déterminées par un règlement proposé par lui, communiqué au préfet de police, et arrêté par notre ministre de l'intérieur.

19. Les fonds versés au Mont-de-piété pour les retraites des employés attachés au service particulier de la halle aux poissons et de la Vallée, seront versés à la caisse du receveur municipal de Paris, et il sera pourvu aux pensions qui pourraient être accordées aux employés, selon les formes prescrites par le règlement approuvé par nous sur cette matière.

20. Le produit net des revenus des halles et marchés de Paris sera mis à part par le receveur municipal, comme fonds spécial, lequel sera affecté à la dépense des hospices de notre bonne ville de Paris.

21. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de notre présent décret.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 28 mai 1806. — Le conseiller d'état à vie, chargé du 4e arrondissement de la police générale de l'empire, préfet de police, etc.; — Ordonne ce qui suit :

Art. 1er Le droit de commission des facteurs à la halle aux grains et farines est fixé, savoir :

Pour les facteurs aux grains et grenailles à 60 c. par sac du poids de 12 myriagrammes, et pour les facteurs à la vente en gros des farines, à 1 f. 25 c. par sac du poids de 16 myriagrammes.

2. Il est défendu aux facteurs à la halle aux grains et farines d'exiger d'autres et plus forts droits, sous tel prétexte que ce soit.

pénal (4); vu notre ordonnance du 7 avril 1836 (5); vu les réclamations des jardiniers et marchands de fleurs coupées; vu notre décision du 8 juin 1836 (6); vu l'arrêté de M. le ministre du commerce et des travaux publics, en date du 15 juillet 1836 (7); ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le marché aux fleurs du boulevart St-Martin, se tiendra désormais le lundi et le jeudi de chaque semaine.

2. Il sera formé sur ce marché un deuxième rang de places (8).

3. Toutes les dispositions de l'ordonnance de police du 7 avril 1836, qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

4. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Ampliation en sera adressée à M. le pair de France, préfet du département de la Seine.

5. Les commissaires de police, et notamment celui du quartier de la Porte-St-Martin, le chef de la police municipale, les officiers de paix, l'inspecteur-général et les inspecteurs généraux adjoints des halles et marchés et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET.

2e Div. — 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance du préfet de police, du 15 juillet 1836, la taxe du pain, pour la 2e quinzaine de ce mois, attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine (46 fr. 69 c. à 46 fr. 75 c.), n'est pas suffisante pour établir une différence dans le prix du pain, a été fixée ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 57 c. 1/2	ou 11 s. 2 l.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 86 c. 1/4	ou 17 s. 1 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 15 c.	ou 23 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 72 c. 1/2	ou 34 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée		16 c. 1/4	ou 3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 42 c. 1/2	ou 8 s. 2 l.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 63 c. 1/4	ou 12 s. 3 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 85 c.	ou 17 s.
Pain de 6 kil	(12 liv.)	1 fr. 27 c. 1/2	ou 25 s 2 l.
La livre de pain coupé sera payée		12 c. 1/2	ou 2 s. 2 l.

— Par ordonnance du préfet de police, du 31 juillet, attendu la diminution survenue dans le prix des farines (46 fr. 75 c. à 45 fr. 90 c. le sac de 159 kil.), le prix a été fixé, pour la 1re quinzaine d'août, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité.

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 55 c.	ou 11 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 82 c. 1/2	ou 16 s. 2 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 10 c.	ou 22 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 65 c.	ou 33 s.
La livre de pain coupé sera payée		15 c.	ou 3 s.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc*.

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 40 c.	ou 8 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 60 c.	ou 12 s.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 80 c.	ou 16 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 20 c.	ou 24 s.
La livre de pain coupé sera payée		11 c. 1/4	ou 2 s. 1 l.

Conseil de Salubrité.

(EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.)

Sommaire.

SÉANCE DU 8 JUILLET. — Fonte de bitume. — Chiffonnier. — Distillerie. — Echaudoir. — Fosses d'aisances. — Fabrique d'amorces fulminantes. — Savonnerie. — Infection d'un puits.

SÉANCE DU 22 JUILLET. — Oignons brûlés. — Fonderie de cuivre au creuset. — Fabrique de vernis. — Boyauderie. — Fabrique d'engrais. — Industries diverses.

SÉANCE DU 8 JUILLET.

Fonte de bitume. — Des réclamations s'étant

3. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Les commissaires de police et notamment celui de la division des marchés, l'inspecteur général du 4e arrondissement de la police générale de l'empire, les officiers de paix, les commissaires des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture, sont chargés de tenir la main à son exécution.

Paris, le 28 mai 1806. — Le conseiller d'état, chargé du 4e arrondissement de la police générale de l'empire, préfet de police, etc.;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1806, concernant le commerce des beurres, fromages et œufs, portant art. 17 :

« Il y a quatre facteurs pour la réception et la vente des beurres, fromages et œufs; »

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er Le droit de commission des facteurs aux beurres, fromages et œufs est fixé à deux et demi pour cent du produit de la vente des beurres et œufs amenés sur le carreau.

2. Il est défendu aux facteurs de percevoir d'autres et plus forts droits, sous tel prétexte que ce soit.

3. L'ordonnance du 29 janvier dernier continuera à recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas dérogé aux dispositions ci-dessus.

4. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Les commissaires de police, notamment celui de la division des marchés, l'inspecteur général du 3e arrondissement de la police générale de l'empire, les officiers de paix, les commissaires des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture, sont chargés de tenir la main à l'exécution.

(4) *Voy.* p. 17.

(5) *Voy.* le no d'avril dernier.

(6) Cette décision avait provisoirement autorisé, d'après l'extension prise par ce marché, un second rang de places.

(7) Cet arrêté autorise la tenue du marché les lundi et jeudi de chaque semaine.

(8) Cette décision abroge le 2e paragraphe de l'article 1er de l'ordonnance de police du 7 avril 1836 (*V.* le no d'avril) qui n'autorisait qu'une seule ligne de places.

élevées contre la fonte de bitume opérée dans la rue Hauteville, un délégué du conseil s'est transporté sur les lieux. Il a reconnu que la fonte des planches de bitume n'a pas lieu dans cette maison, mais que pour la préparation des mosaïques qui consomment des petites quantités de cette substance, on y fond de tems à autre du bitume sur un fourneau portatif placé dans la cour. Le travail des mosaïques, qui exige beaucoup de soin, ne peut être pratiqué dans la fabrique sise à la chapelle Saint-Denis, et, dans le cas où les opérations dont il vient d'être parlé se renouvelleraient, il y aurait lieu d'imposer des conditions dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.

Chiffonnier. — Un membre du conseil a visité le local situé commune des Batignolles, et dans lequel on veut former un établissement de chiffonnier. Une odeur infecte et repoussante s'exhale des tas de chiffons et d'os amoncelés dans les deux pièces dont se compose le local; aucune ouverture, si ce n'est celle de la porte, ne permet l'entrée de l'air, et l'absence de cheminées empêche complètement la ventilation; d'un autre côté, les pièces sont basses, et d'après ces considérations, il y a lieu de refuser l'autorisation demandée.

Distillerie. — Le conseil propose d'autoriser un établissement de distillateur, rue de la Vieille-Bouclerie. La localité dans laquelle est placé le laboratoire est très convenable, et les précautions sont suffisamment prises contre les chances d'incendie; les vases et les ustensiles de cuivre sont tous étamés à l'intérieur; cependant les douilles des robinets des tonneaux dans lesquels sont les liqueurs, ainsi que celles des filtres ne sont pas étamées, et il y a lieu d'en imposer l'obligation au propriétaire de cette distillerie.

Echaudoir. — Une commission s'est de nouveau transportée rue du Château-Landon pour examiner un établissement qui soulève, depuis quelque tems, les réclamations du voisinage. Elle a reconnu que les conditions imposées dans l'autorisation n'ont point été remplies; qu'ainsi, au lieu de se débarrasser des eaux de lavage, sans les répandre sur la voie publique, on les laisse constamment couler dans le ruisseau de la rue qui les conduit, en traversant le boulevart extérieur, dans la mare de la Chapelle dont elles augmentent l'infection. De plus, la commission a constaté que si, dans l'origine, cet établissement pouvait, par son exiguité, être rangé dans la 2e classe des établissemens insalubres, incommodes ou dangereux, il devait être considéré aujourd'hui comme un véritable échaudoir rangé dans la 1re classe de ces établissemens. La commission propose, en conséquence, d'obliger le propriétaire de cet échaudoir à rester dans les limites de son autorisation primitive, sauf à lui à demander une nouvelle autorisation pour maintenir ses ateliers dans leur état actuel.

Fosses d'aisances. — Un des membres du conseil chargé de faire l'analyse des matières liquides extraites d'une fosse d'aisances établie à la préfecture de police, à l'effet de reconnaître la quantité de matières solides qu'elles tiennent en suspension, expose le résultat de ses expériences; 1° les bouteilles étiquetées numéros 1 et 2, enlevées à la pompe dans le premier compartiment de la fosse, ne contiennent que des matières liquides dans lesquelles se trouvent de petites particules de souffre ne formant pas le $^{1}/_{1000}$ de la masse totale; 2° la matière liquide contenue dans la bouteille n° 3, provenant de la première tonne enlevée du deuxième compartiment et contenant des eaux vannes, tient 1 pour % de matière solide; 3° la matière liquide contenue dans la bouteille n° 4, et qui provient aussi des eaux vannes puisées dans le deuxième compartiment et renfermées dans une deuxième tonne, ne contient que 1 pour % de matière solide; 4° enfin, la matière contenue dans la bouteille n° 5, et qui provient de la 3e tonne d'eaux vannes enlevées du deuxième compartiment, contient 15 pour % de matière solide.

L'examen de ces liquides démontre que la fosse à deux compartimens, construite à la préfecture de police, dans le but de séparer les matières liquides, des matières solides, doit être modifiée dans ses constructions, pour atteindre le but qu'on s'est proposé; et qu'il faut placer dans le mur de séparation des deux fosses, une forte planche de chêne goudronnée et percée de trous qui donneront issue aux liquides qui se réuniront dans le second compartiment. Ce rapport est approuvé.

Fabrique d'amorces fulminantes. — Un accident arrivé récemment dans l'atelier de charge de la fabrique d'amorces fulminantes de MM. Goupillat et Delion, aux bruyères de Sèvres, a fait demander au conseil un rapport sur les causes de cet accident. Voici ce qui résulte de la visite faite par les délégués et des renseignemens qu'ils se sont procurés. Une des femmes employées à la charge des capsules, venait de passer à l'ouvrier de la presse une *main* (instrument destiné à renfermer les capsules) remplie de capsules, que

celui-ci plaça sous la presse. Eprouvant une résistance un peu plus forte qu'à l'ordinaire, cet ouvrier se déplaça de quelques centimètres seulement pour agir plus facilement sur son levier; en ce moment, une explosion eut lieu qui brisa la main, en projeta la partie antérieure dans la direction de l'une des tables de charge; cette pièce traversa la table et vint enflammer la poudre de l'une des boîtes que l'ouvrière tenait entre ses mains; cette femme fut mutilée d'une manière affreuse.

En ce moment, l'ouvrière avait à sa gauche une bouteille renfermant plus d'un demi kilogramme de poudre; une bouteille semblable se trouvait à sa droite, entre elle et une autre ouvrière; enfin, une provision de plus de deux kilogrammes se trouvait à une petite distance, en arrière. Si cette quantité de poudre avait fait explosion, l'atelier tout entier aurait sauté, et tous les ouvriers auraient inévitablement éprouvé de graves accidens; les dangers se seraient encore accrus par l'accumulation de poudre que renferme le séchoir.

L'accident aura probablement été causé par une double charge de poudre, que l'ouvrière aura introduite dans sa boîte, ce qu'elle croit se rappeler, et ce qui explique bien la résistance éprouvée par l'ouvrier de la presse, pour y faire passer la main. Il arrive souvent que des mains font explosion, en passant sous la presse, mais elles éprouvent tout au plus quelque altération, tandis qu'ici, la masse d'acier, quoique très épaisse, a été brisée. Si l'ouvrier de la presse ne se fût légèrement détourné, il eût été coupé en deux par la main brisée, comme par un boulet de canon.

D'après ce qui précède, les délégués insistent fortement sur l'emploi des précautions indiquées dans le rapport général du conseil de salubrité et qui sont imposées par l'ordonnance royale qui a autorisé cet établissement. Cela est d'autant plus urgent, que la masse de fulminate que l'on prépare dans cette fabrique est chaque jour plus grande, et que le grenoir, le séchoir, la charge et la poudrière, se trouvent placés dans le même bâtiment et dans deux étages. Il est indispensable que MM. Goupillat et Delion fassent établir des ateliers entièrement séparés aux quatre angles de la cour de l'établissement.

Savonnerie. Un accident arrivé à la Villette, dans une savonnerie, a conduit M. le procureur du roi à demander à M. le préfet de police des renseignemens sur les dimensions que doivent avoir les chaudières des savonniers, et sur la saillie ou l'élévation de leur bord au-dessus du sol. Cette question a été soumise au conseil de salubrité qui entend et approuve le rapport suivant de M. d'Arcet:

« Il n'y a pas de limite à établir, relativement à la capacité des chaudières de savonnerie; on fait tout aussi bien le savon *blanc* en petit qu'en grand; chaque savonnier choisit, quant à la capacité, la chaudière qui est en rapport avec sa clientelle ou avec la quantité de savon qu'il veut fabriquer par opération; c'est ainsi que j'ai vu faire du savon dans une chaudière cubant 1 hectolitre, et que j'ai, moi-même, fabriqué du savon en grand, dans des chaudières contenant à la fois 15,000 kilog. de savon et 5,000 kilog. de lessive. En général, les chaudières des savonneries bien montées sont très grandes, et cela est même nécessaire pour obtenir de beau savon *marbré*.

» Quant à l'élévation du bord de la chaudière au-dessus du sol, l'usage était autrefois de la donner très petite, et l'on voit dans les grandes savonneries de Marseille, qu'en général, cette mauvaise disposition n'a pas été abandonnée; mais, il en est autrement dans les savonneries de Paris et dans les savonneries bien organisées; là, on a préféré augmenter un peu la dépense en main-d'œuvre pour diminuer les chances d'accident, et l'on y monte les bords des chaudières à hauteur d'appui au-dessus du sol de l'atelier : cette bonne disposition, qui garantit les ouvriers d'accidens graves, devrait sans doute être rendue obligatoire dans toutes les savonneries.

» Je signalerai ici une autre cause de danger, qui donne assez souvent lieu à de grands malheurs dans les savonneries, je veux parler de l'opération de la *marbrure* du savon.

» Pour pratiquer cette opération, l'ouvrier pose un madrier en travers de la chaudière, monte dessus, se place au centre, et là, armé d'un rabot, dont le manche a quelquefois 6 mètres de longueur, il mélange exactement tout le savon, en l'agitant de bas en haut. Ne pouvant faire cette opération sans couvrir le madrier sur lequel il est debout, de savon chaud et pâteux, il ne marche et ne fait en tous sens de grands efforts que sur une surface savonnée et très glissante, et cependant, si le pied lui manque, il tombe au centre de la chaudière, où il est gravement blessé, s'il n'y perd pas la vie. Dans la grande savonnerie que j'avais montée à Paris, j'avais évité complètement cette cause de danger; mais, il faut le dire, par amour propre, les *madreurs* ne se servaient de l'appareil de sauvetage que quand ils étaient surveillés, et cependant les choses étaient arrangées de manière à ce que ces ouvriers n'avaient à agir ainsi, ni intérêt pécuniaire, ni moins de peine

à se donner : malgré cette opposition, je n'en serais pas moins d'avis, si l'on s'occupait de diminuer les dangers auxquels sont exposés les ouvriers savonniers, d'exiger l'emploi de l'appareil dont je viens de parler, et qui n'entraîne pas dans une dépense de plus de 30 f. par chaudière. »

Infection d'un puits. Le sieur Bonnet, jardinier-fleuriste, rue de la Procession, n° 26, à Vaugirard, ayant fait connaître à M. le préfet de police, que son puits, qui pendant 15 ans a fourni de bonne eau, donnait maintenant une eau ferrugineuse, dont il ne pouvait se servir pour arroser ses fleurs, et qu'il attribuait ce changement à la présence, dans le voisinage, d'une fabrique de produits chimiques, MM. Chevallier et Beaude ont été chargés d'examiner les faits consignés dans cette plainte.

Ils ont d'abord visité la fabrique de produits chimiques du sieur Julien, et ils ont reconnu : 1° que les produits qu'on prépare dans cet établissement sont : *l'acide nitrique*, *les chlorures de mercure*, *le camphre raffiné*, *le nitrate de fer*, et qu'on n'y prépare point de sulfate de fer ; 2° que la fabrication de ces produits ne peut être la cause du changement qui s'est fait apercevoir dans le puits du sieur Bonnet ; 3° que le puits situé au milieu de la fabrique du sieur Julien, fournit une eau de bonne qualité, et qui n'est point ferrugineuse ; 4° que les eaux qui peuvent provenir de la fabrique ont un bon écoulement par une pente qui les porte du côté de la grande rue de Vaugirard, et non dans une localité avoisinant la maison Bonnet.

Les délégués du conseil se sont ensuite rendus dans le local du sieur Bonnet ; là, par suite de recherches, ils ont reconnu : 1° que l'eau de son puits est chargée de sulfate de fer, mais que la présence de ce sel tient à ce que la nappe d'eau qui alimente ce puits repose sur une couche de sulfure de fer, dont une partie se décompose et passe à l'état du sulfate qui se dissout dans l'eau ; 2° que cette eau est d'autant plus chargée du sel de fer, que l'eau du puits est tirée abondamment ; en effet, on a remarqué que l'eau tirée le matin était moins ferrugineuse que celle qu'on obtenait le soir après un long tirage (1) ; 3° qu'un puits qui se trouve dans la même localité que celui du sieur Bonnet à environ 100 mètres de distance, contient aussi du sulfate de fer en dissolution, mais en moins grande quantité ; 4° que trois autres puits qui se trouvent chez différens voisins, dans la même localité, contiennent aussi une petite quantité de sulfate de fer ; 5° que la présence du sulfate de fer dans ces eaux est due à ce que ces eaux se trouvent en contact avec une couche de pyrites de fer qui se trouve dans le sol où ces puits ont été creusés.

(1) On a indiqué au sieur Bonnet un moyen de rendre son eau propre à l'arrosement : c'est de précipiter le fer qu'elle contient par de la chaux ou de l'eau de chaux en quantité convenable pour précipiter l'oxide de fer.

Les délégués du conseil ont profité de leurs visites chez le sieur Bonnet pour prendre des informations sur les inconvéniens résultant de l'emploi de l'eau ferrugineuse pour le jardinage ; ils ont su que les plantes auxquelles cette eau est nuisible sont, *pour les fleurs* : le réséda, l'oranger, le grenadier, l'amaranthe, les rosiers, les œillets, la giroflée blanche, la valériane, les renoncules, les géranium ; *pour les plantes potagères* : la laitue, la romaine, l'escarole, la chicorée, les haricots verts, les melons et potirons, les cornichons, les pois, enfin le blé de Turquie. Cette eau noircit ces plantes, et elle les fait périr avant qu'elles n'aient parcouru toute leur végétation.

De ce qui précède, il résulte que l'examen des faits signalés dans la lettre du sieur Bonnet, démontre que la présence du sulfate de fer dans l'eau de ce jardinier est due à une cause toute naturelle, et qu'il n'y a pas lieu à donner suite à sa lettre.

SÉANCE DU 22 JUILLET.

Oignons brûlés. — Un délégué du conseil a été chargé d'examiner des oignons brûlés destinés à colorer les bouillons, et que l'on avait signalés comme étant nuisibles à la santé publique, et comme ayant été préparés avec des épluchures ramassées sur le pavé. Il a reconnu que ces oignons ne peuvent être considérés comme étant préparés avec le bulbe entier, mais avec une partie seulement du bulbe ; qu'il est probable que cette partie du bulbe a été séparée de la partie intérieure du bulbe qui est remplacée dans quelques-uns des oignons examinés par des pousses d'oignons. Sans se prononcer sur le danger qu'il peut y avoir pour la santé publique de la substitution de ces débris aux oignons, le délégué est d'avis qu'il doit être défendu de les vendre et de les fabriquer.

Fonderie de cuivre au creuset. — Un membre du conseil a visité le local dans lequel on demande l'autorisation de former une fonderie de cuivre au creuset. On ne se sert que de charbon de terre épuré pour le chauffage des creusets ; l'étuve est construite en matériaux incombustibles ; le fourneau est construit d'après les règles de l'art ; il ne se

produit aucun bruit incommode dans les ateliers, et cet établissement ne présente d'inconvénient ni pour la sûreté, ni pour la salubrité.

Fabrique de vernis. — Le conseil propose d'autoriser une fabrique de vernis, à condition que les propriétaires de cet établissement ne pourront se livrer à la préparation de l'huile de lin siccative, et qu'ils seront tenus de faire planter une double rangée de peupliers contre les murs de leur jardin, à partir de leur laboratoire, d'une part, jusqu'à leur maison d'habitation, et de l'autre, à partir du laboratoire, jusqu'au mur de la rue, vis à vis l'affinage d'or et d'argent de M. Lebel.

Boyauderie. — Le conseil, consulté par M. le préfet sur la question de savoir si la fonte du suif rentre nécessairement dans les opérations qui se pratiquent dans les boyauderies, répond affirmativement. Cette fonte fait partie de l'art du boyaudier. Les boyaudiers sont obligés en effet de faire fondre les portions de graisse qui adhèrent aux intestins des animaux, et qu'ils en détachent avec le couteau. Ces fragmens de graisse sont ensuite lavés dans l'eau, et mis à sécher sur des claies en osier, avant d'être jetés dans la chaudière où ils sont fondus.

Fabrique d'engrais. — Une commission du conseil a visité une fabrique d'engrais sise à Saint-Denis, et qui donne lieu, depuis longtems, aux réclamations du voisinage. Elle s'est convaincue que s'il n'y a pas un danger réel dans l'existence de cette fabrique, il y a très positivement une très grave incommodité pour une partie des habitans de la ville de Saint-Denis. En effet, il existe dans cette fabrique d'énormes amas de fumiers ou engrais confectionnés, qui, dans leur état actuel, ne donnent pas d'odeur, mais qui en produiraient, si on venait à les remuer. Il y existe, en outre, des matières premières qui laissent dégager une odeur fétide, et en les remuant, on augmenterait cette odeur. On doit donc faire supprimer ce dépôt, et provisoirement imposer l'obligation de recouvrir de tannée et à une épaisseur de six pouces, l'amas de chaux fétide qui a servi à l'épuration du gaz. Il convient, en outre, de faire cuber le tas d'engrais actuel, afin d'être assuré qu'on n'en augmentera par la masse.

Industries diverses. — Le conseil entend et approuve un grand nombre de rapports sur des demandes en autorisation d'établissemens industriels.

Chronique.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les préfets, sous la date du 24 juin, une instruction très détaillée pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux. Ce document élaboré avec soin était indispensable, puisqu'il s'agit d'une loi pratique basée sur l'expérience acquise, beaucoup plus que d'une loi de théorie: l'ordre adopté pour sa rédaction était indiqué par la nature même de la matière à laquelle il s'applique; on devait, comme on l'a fait, rapporter le texte de chaque article de la loi et le faire suivre des commentaires qui rendront son exécution uniforme, dans les cas qui sont du domaine des principes généraux, ou qui donneront à cette exécution une couleur locale, lorsque cet article s'applique à la faculté laissée aux administrateurs de faire des réglemens spéciaux pour l'application de ces principes. Dans le numéro du mois de mai (page 231), nous avons consigné des observations sur la législation des chemins vicinaux, observations que l'instruction ministérielle du 24 juin corrobore de tous points: nous aurons plus d'une fois occasion de revenir sur cette partie importante des attributions municipales, à l'égard de laquelle l'administration est entrée avec sagesse dans une voie de décentralisation au profit de l'administration des nombreuses communes du royaume.

— M. le ministre de l'instruction publique a fait dresser un catalogue des ouvrages propres à former, dans les maisons centrales de détention, de petites bibliothèques à l'usage des détenus. Ce catalogue contient: 1° Des ouvrages d'instruction élémentaire d'un usage général; 2° des livres plus particulièrement propres à l'amélioration ou à la consolation des détenus. On a cherché à prévoir, dans cette seconde partie du catalogue, les besoins des diverses classes de détenus selon l'âge, le sexe et la religion. Ces bibliothèques se formeront peu à peu par les soins du gouvernement, et sans doute aussi par les dons des personnes bienfaisantes.

— Le conseil de l'université a décidé que la place d'instituteur communal ne pouvait être mise au concours qu'avec le consentement du conseil municipal.

— Le conseil de l'instruction publique a pris, sous la date du 8 juillet, un arrêté dont le but est d'empêcher que des élèves trop faibles soient admis dans les classes des colléges. Cet arrêté sera mis à exécution, à partir de la rentrée prochaine, dans les colléges de Paris et de Versailles.

— M. le préfet de la Seine a fait publier, le 9 juillet, la liste des notables commerçans de la ville de Paris, pour l'élection des juges et des suppléans du tribunal de commerce, dont les fonctions expirent cette année; cette liste comprend 784 noms. Le jour d'assemblée a été fixé au 18 juillet 10 heures du matin, dans une des salles de la Bourse.

D'après un arrêté de M. le préfet de la Côte-d'Or, en date du 23 juin dernier, la navigation du canal de Bourgogne cessera dans ce département, aux époques ci-après déterminées :

1° Le 7 juillet courant, sur la partie supérieure entre Vandenesse, versant de la Méditerranée, et Venarey, versant de l'Océan; 2° le 15 du même mois, de Vandenesse à Dijon, versant de la Méditerranée; 3° le 20, de Venarey à la limite des départemens de la Côte-d'Or et de l'Yonne; 4° le 25, de Dijon à la Saône.

M. le préfet du Loiret vient d'autoriser les études du chemin de fer dans son département, et à cet effet il a fait publier l'arrêté suivant:

« Art. 1er Le sieur Jucqueau-Galbrun et les agens sous ses ordres sont autorisés à procéder sur toutes les propriétés particulières du département du Loiret, situées sur la ligne que doit suivre le chemin de fer d'Orléans à Nantes par la vallée de la Loire, au lever des plans, nivellemens, sondes et autres opérations nécessaires à l'étude du tracé du chemin de fer projeté.

» 2. Les indemnités pour dommages, qui pourront résulter desdites opérations, seront réglées à l'amiable, ou, en cas de non-accord, par le conseil de préfecture, d'après estimation contradictoire, conformément aux lois sur la matière.

» Ces indemnités seront à la charge de M. Jucqueau-Galbrun. »

Voitures publiques. — M. le préfet de la Haute-Garonne, considérant qu'il résulte des rapports adressés par les experts, que la construction d'un grand nombre de voitures publiques destinées au transport des voyageurs, n'est pas conforme aux dispositions prescrites par l'ordonnance royale du 6 juillet 1828, surtout en ce qui concerne la largeur des jantes de la voie, et la distance entre les axes des essieux; — Considérant en outre que ces infractions pourraient compromettre la sûreté des voyageurs, et qu'il importe de ramener à exécution les dispositions réglementaires relatives au service des voitures publiques, vient de rendre un arrêté par lequel, au 1er octobre 1836, toutes les voitures publiques circulant dans le département de la Haute-Garonne, destinées au transport des voyageurs, devront être ramenées aux dimensions prescrites par l'ordonnance royale du 16 juillet 1828. Il sera procédé, dans le mois de juillet 1836, à la vérification de toutes les voitures publiques déjà autorisées à circuler dans le département, afin que les propriétaires soient informés de la nature des modifications qu'ils sont tenus de faire subir à leurs voitures. Aucun permis de circulation ne sera accordé, après le 1er octobre, aux voitures qui ne seraient pas exactement conformes aux dimensions prescrites par l'ordonnance précitée.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant de juillet 1836, 1644 jugemens. De ce nombre, 103 ont prononcé le renvoi des prévenus, 5 ont été rendus sur des affaires civiles; le tribunal s'est déclaré incompétent dans une cause; enfin, il y a eu 1535 condamnations à l'amende et sur ce nombre 27 à la prison, dont 8 pour trouble, et 19 pour exposition de pain à faux poids. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante:

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	509	Chiens attelés et non muselés	37
Voitures	217	Vente de billets de spectacle	»
Jeux de hasard	3	Défaut de ramonage	4
Troubles	19	Pots à fleurs non assujettis	»
Pain à faux poids	34	Tapis secoués par les fenêtres	»
Pain non marqué	2	Chiffonniers sans permission	1
Chandelle à faux poids	1	Portes ouvertes à heure indue	21
Poids et Mesures non marqués ou faux	14	Navigation	14
Fourrages	11	Tir de pétards	9
Musiciens ambulans	»	Débits de charbon non autorisés	»
Abattoirs	»	Défaut de taxe dans une boulangerie	3
Bals non autorisés	3	Balances fausses	6
Logeurs	47	Bals ouverts à heure indue	1
Boutiq. ouvertes la nuit	101	Tir d'armes à feu	2
Théâtres	19	Ravageurs	3
Marchés	»		
Vidangeurs	201		
Vin falsifié	»		
Brocanteurs	»		
Projection d'eau	12		
Balayage	215		
Baigneurs	23		

Ordonnances du Roi.

Dépôt de garantie des boulangers de Paris.

Au palais de Neuilly, le 19 juillet 1836.

Louis-Philippe, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 18 décembre 1835, relative à l'augmentation du dépôt de garantie en farines des boulangers de Paris, et à un crédit de trente-six mille francs imputable sur le fonds de réserve de 1836, ouvert pour subvenir, s'il y a lieu, à l'indemnité à payer aux boulangers en raison de ce dépôt; — Vu l'avis du préfet de la Seine, dans ses lettres des 29 mars et 18 avril 1836; — Celui du préfet de police, dans ses lettres des 6 février et 23 mai 1836; — L'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an x; — L'ordonnance royale du 21 octobre 1818; — Le comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1°. Le dépôt de garantie de vingt sacs de farine de première qualité, et du poids de cent cinquante-neuf kilogrammes le sac, que chaque boulanger est tenu de verser dans un magasin public qui sera fourni gratuitement par la ville de Paris, sera augmenté des trois cinquièmes de l'approvisionnement que chacun d'eux est tenu d'avoir dans ses magasins particuliers, savoir:

Pour le boulanger qui cuit chaque jour quatre sacs de farine et au-dessus	84 sacs.
Idem trois sacs de farine et au-dessus	66
Idem deux sacs et au-dessus	48
Idem au-dessous de deux sacs	18

2. Le préfet de police est chargé de surveiller le dépôt de garantie des boulangers, de prescrire les mesures nécessaires pour le renouvellement et pour en constater l'état: les réglemens qu'il arrêtera seront soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

(*Suivent les signatures.*)

ORDONNANCES DIVERSES.

23 *mai*. — Autorisant l'emploi de 200 fr. à l'achat de divers objets nécessaires au culte, par la fabrique de Montrouge (Seine).

20 *juin*. — Autorisant l'acceptation du legs d'une rente de 100 fr. sur l'état, fait à la fabrique de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris (Seine), par le sieur de la Lande.

—Autorisant un échange d'immeubles entre la congrégation du Bon Secours, dite de *Notre-Dame auxiliatrice*, établie à Paris (Seine), et le sieur Deparis, avec paiement d'une soulte de 10,000 fr. en faveur de ce dernier.

21 *juin*. —Autorisant l'acceptation du legs de 3,000 fr. fait aux pauvres de Paris (Seine), par madame veuve Lecarpentier de Vielzmaisons.

— Autorisant l'acceptation de l'offre faite de la somme de 16,361 fr. aux hospices de Paris, par douze personnes, à titre de placemens viagers et à charge d'admission auxdits hospices.

29 *juin*. — Autorisant la société anonyme formée au Havre, sous le titre de *paquebots à vapeur entre le Havre et la Hollande*.

—Autorisant l'établissement de caisse d'épargnes et de prévoyance à Clermont (Oise).

1er *juillet*. — Prohibant la fabrication des eaux-de-vie dans l'intérieur des limites de l'octroi des villes de Nantes (Loire-Inférieure) et Toulouse (Haute-Garonne).

— Autorisant le préfet d'Ille-et-Vilaine à céder, moyennant 200 fr. à la ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), un terrain appartenant à l'état et destiné à l'agrandissement de la place du Nays.

2 *juillet*. — Autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance à Quimperlé (Finistère), Valognes (Manche) et Vimoutier (Orne).

19 *juillet*.—Autorisant la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *compagnie du pont de Valence*.

—Autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance à Avallon (Yonne), Loudéac (Côtes-du-Nord), Soissons (Aisne).

— Autorisant la commune de Marciac (Gers) à ouvrir un abattoir public.

23 *juillet*.—Affectant au service de l'administration des contributions indirectes, pour l'établissement de l'entrepôt des poudres, le terrain domanial situé au faubourg de Chavane à Châlons (Saône-et-Loire).

5 *août*. — La cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis et y

compris le 1er septembre, jusques et y compris le 31 octobre. Il y aura pendant ce tems une chambre des vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine; le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable; la chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens de chambre et du procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée. Le premier président est autorisé à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du tems où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de moitié des conseillers référendaires; l'absence qui aura lieu, en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme tems d'activité pour les magistrats de tous les ordres de la cour des comptes.

12 *août*. — Ordonnance du roi portant, 1° que le ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter le don d'une somme de seize mille francs, fait le 14 mai 1836, à titre de dépôt volontaire, à la caisse des dépôts et consignations, par une personne qui a voulu rester inconnue et qui n'a pas même voulu retirer de reconnaissance de ce dépôt; 2° que, conformément aux intentions du donateur, les secours à imputer sur ce don ne seront distribués qu'à des familles pauvres ou mal aisées qui ont le plus souffert du fléau des inondations qui ont eu lieu du 4 mai au 14 du même mois inclusivement, ainsi qu'à des familles dont les chefs ou quelques membres auraient péri, entraînés par les eaux, en voulant protéger leurs habitations; 3° que les départemens ci-après désignés, où ces inondations ont causé le plus de désastres, sont les seuls qui pourront prendre part à la répartition des seize mille francs, et dans les proportions qui seront déterminées par le ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics: Aube, Nièvre, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et Yonne.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Décision ministérielle pour l'exécution de l'art. 23 de la loi du 21 mars 1832, relatif à la responsabilité des remplacés, dans le cas de désertion de leurs remplaçans.

Paris, le 11 juin 1836.

L'application de l'art. 23 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, a soulevé la question de savoir si, quand un remplaçant déclaré insoumis ou déserteur a été arrêté, jugé, condamné ou acquitté pour ce fait par un conseil de guerre, dans le cours de l'année de responsabilité, le remplacé est définitivement libéré (sauf les cas prévus par l'art. 43), lorsque ce remplaçant déserte encore ultérieurement dans le cours de ladite année de responsabilité, c'est-à-dire que le remplacé serait affranchi, dans ce cas, de l'obligation de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant.

Le maréchal ministre de la guerre, après avoir pris l'avis du conseil d'état, section du comité de la guerre et de la marine, a reconnu que cette question ne pouvait être résolue que négativement.

En effet, le législateur, en imposant au remplacé une année de responsabilité, pour le cas de désertion de son remplaçant, a posé un principe général et absolu; il a entendu que toute désertion serait aux risques et périls du remplacé, autant de fois que cette désertion pourrait se reproduire pendant ladite année de responsabilité, et que ce serait seulement après sa complète révolution que le même fait tournerait exclusivement au préjudice de l'armée.

En conséquence, la disposition indiquée ci-après devra être considérée comme additionnelle au n° 103 de l'instruction du 30 mars 1832, et inscrite sur les exemplaires de cette instruction qui ont été adressés aux diverses autorités.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les jeunes soldats remplacés seront soumis aux conséquences de la responsabilité imposée par l'art. 23, autant de fois que la désertion se reproduira avant l'expiration de ladite année de responsabilité

MM. les préfets donneront la plus grande publicité à cette solution qui intéresse essentiellement les jeunes soldats remplacés.

Décision ministérielle relative à la délivrance des permissions de mariage aux officiers.

Paris, le 21 juin 1836.

Les rapports parvenus au ministre de la guerre lui ont fait reconnaître que les conditions imposées par les réglemens à la délivrance des permissions de mariage, sont insuffisantes pour empêcher les officiers de contracter des unions qui les mettent dans un état de gêne, dont le résultat presqu'inévitable est de porter atteinte à la considération à laquelle ils doivent prétendre, en raison du grade dont ils sont revêtus.

En attendant qu'un réglement complet sur la matière apporte aux dispositions actuellement en vigueur, les modifications que nécessite autant l'intérêt de l'armée que celui des individus, le ministre a décidé en principe, le 15 juin 1836, que, sous aucun prétexte, un officier n'obtiendra la permission de

se marier, si le mariage projeté n'est formellement approuvé, et la demande appuyée par le chef du corps auquel appartient l'officier, et par le maréchal de camp et le lieutenant général sous les ordres desquels se trouve ce corps.

Dispositions relatives aux successions des militaires décédés dans les hôpitaux militaires et les hospices civils.

Paris, le 8 août 1836.

Monsieur l'intendant, d'après l'article 940 du règlement sur le service des hôpitaux militaires, les sommes et les objets appartenant aux successions des militaires morts dans les hôpitaux et hospices sont remis, par les soins des officiers d'administration comptables et des directeurs, aux héritiers des décédés ou aux fondés de pouvoir des héritiers, sur leurs réclamations et sur la présentation des titres authentiques d'hérédité délivrés par l'autorité compétente.

La forme de ces justifications n'étant pas déterminée, il arrive presque toujours qu'elles présentent des irrégularités qui ne permettent pas de les admettre.

Pour obvier à cet inconvénient, j'ai adopté un système de justification semblable à celui qui est suivi par l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

A l'avenir, pour les successions dont l'actif est de 50 francs et au-dessous, les officiers comptables et directeurs, dépositaires des objets laissés par les décédés, seront tenus d'adresser aux héritiers, avec l'acte de décès et l'inventaire de la succession, un certificat conforme au modèle n° 1 (1). Ce certificat rempli, suivant les indications qu'il présente, par le maire de la commune où le militaire décédé avait son domicile, devra être produit par les héritiers, comme justification de leurs droits à la succession.

Pour les successions dont l'actif dépasse 50 f., les officiers comptables et les directeurs adresseront aux héritiers une note, modèle également n° 2 (2), afin de les guider dans les productions de titres et justifications qu'ils ont à faire.

Vous voudrez bien notifier aux officiers comptables des hôpitaux militaires ou hospices de votre division, les modèles n° 1 et 2, et donner des ordres pour que les dispositions qui précèdent commencent immédiatement à recevoir leur exécution.

Recevez, etc.

Actes administratifs.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Révision des listes électorales et du jury.

AVIS.

En exécution des lois électorales des 19 avril 1831 et 20 avril 1834, les habitans du département de la Seine sont prévenus :

1° Que les listes électorales et du jury, rédigées d'office pour l'exercice 1836-1837, ont été rendues publiques, le 15 août présent mois, dans chacun des quatorze arrondissemens électoraux ;

2° Que le registre prescrit par l'art. 23 de la loi du 19 avril 1831, a été ouvert, le même jour lundi 15 août, à l'effet d'y relater le dépôt des pièces fournies par les citoyens qui réclameront leur inscription personnelle, ou par des électeurs et des jurés non électeurs réclamant des inscriptions, des radiations ou des rectifications, soit personnelles, soit concernant des tiers ;

3° Que le registre des réclamations ci-dessus mentionnées sera clos et arrêté le vendredi 30 septembre à minuit, et que passé ce jour aucune réclamation ne pourra plus y être inscrite ;

4° Que des tableaux de rectification seront publiés de quinze en quinze jours, jusqu'au 20 octobre 1836, époque à laquelle le quatrième et dernier tableau de rectification sera affiché avec l'arrêté définitif de clôture ;

5° Qu'en vertu de l'art. 32 de la loi des 19 avril 1831, les listes, telles qu'elles seront arrêtées, le 20 octobre 1836, devront, sans nouvelles additions ou rectifications, servir à toutes les élections générales ou réélections partielles qui pourraient avoir lieu jusqu'au 21 octobre 1837.

Les réclamations à élever contre la rédaction de la liste d'office comprennent des additions ou inscriptions nouvelles, des retranchemens ou des rectifications.

Ces réclamations peuvent être faites, soit par un tiers inscrit sur l'une des parties de la liste générale du jury, soit personnellement, au moyen d'une déclaration signée de la partie intéressée, et remise par elle-même ou par un fondé de pouvoir.

(1) *Voy.* Journal militaire officiel, pages 98 et 99.
(2) *Voy. Idem*, page 100.

ADDITIONS OU INSCRIPTIONS NOUVELLES.

Première partie.

ÉLECTEURS CENSITAIRES

Appelés à concourir à l'élection des Députés; des Membres du Conseil général faisant fonctions à Paris de Membres du Conseil Municipal; des Candidats aux fonctions de Maires et d'Adjoints de Paris; des Conseillers d'arrondissement (pour Saint-Denis et Sceaux) :
Aptes à faire partie du Jury à l'âge de 30 ans (sauf les incompatibilités prévues par la loi).

Sont électeurs censitaires :

1° En justifiant d'un cens de 200 francs en contributions directes, les Français jouissant des droits civils et politiques, âgés de vingt-cinq ans accomplis;
2° En justifiant d'un cens de 100 francs en contributions directes, les Membres et Correspondans de l'Institut, et les Officiers de terre et de mer jouissant de 1,200 f. de retraite, s'ils comptent trois années de domicile réel dans l'arrondissement électoral.

Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont : la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, l'impôt des patentes et les supplémens d'impôts de toute nature, connus sous le nom de centimes additionnels.

N. B. Dans les contributions foncières seront admises les évaluations par expertises contradictoires des contributions qui devraient être supportées par des immeubles temporairement exemptés d'impôts.

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité, et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que par suite de ces mêmes fonctions il soit dispensé de la payer.

La portion des contributions directes appartenant à une maison de commerce sera partagée entre les associés par égale portion, à moins de productions de titres qui puissent motiver une différence dans la répartition.

Le montant du droit annuel de diplome ayant une année de date, sera compté aux chefs d'institution et maîtres de pension qui en justifieront par une quittance.

Seront comptées au père les contributions des biens de ses enfans mineurs, s'il en a la jouissance; au mari celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas de separation de corps.

Les quatre contributions directes payées par une veuve, soit par une femme séparée de corps et divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

Sera compté au fermier le tiers des contributions payées pour les propriétés rurales qu'il exploite *lui-même* en vertu d'un bail authentique de neuf ans au moins, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.

Il sera justifié de l'âge au moyen d'un acte de naissance ou de tout autre titre authentique indiquant la date de la naissance.

Les contributions foncières, mobilières et de patente, seront constatées par la production d'extraits de rôles délivrés par le percepteur et accompagnés d'un certificat du maire, attestant : 1° que la propriété a été acquise, ou la location faite avant le 1er juin 1836; 2° que la patente ou le diplome universitaire a été pris un an avant le 21 octobre 1836.

On devra transmettre pour l'impôt des portes et fenêtres des certificats signés par les contrôleurs des contributions, et constatant que le domicile a été établi avant le 1er juin 1836.

Le directeur des contributions directes délivrera des procès-verbaux d'expertise relativement aux immeubles temporairement exemptés d'impôt, et des certificats de patente fictive pour les Médecins ou Chirurgiens régulièrement dispensés de la payer.

Les délégations devront être notariées ou sous seing-privé, mais légalisées.

Deuxième partie.

ÉLECTEURS DÉPARTEMENTAUX-COMMUNAUX

Aptes à élire les Membres du Conseil général, faisant fonctions à Paris de Membres du Conseil municipal; les Candidats aux fonctions de Maires et d'Adjoints de Paris; les Conseillers d'arrondissement (pour St.-Denis et Sceaux);
Appelés à faire partie du Jury à l'âge de 30 ans (sauf les incompatibilités prévues par la loi).

Sont électeurs départementaux-communaux les Français âgés de 21 ans, et qualifiés ainsi qu'il suit :	PIÈCES JUSTIFICATIVES.
1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur les listes électorales, parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département, où ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs;	Certificat du préfet du département où ils sont inscrits comme électeurs, et attestation du maire de l'arrondissement où ils ont leur domicile réel.
2° Les officiers des armées de terre et de mer, en retraite, jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins, et ayant depuis cinq ans leur domicile réel dans le département de la Seine;	Extrait de l'arrêté de fixation de la pension, et certificat du maire constatant l'époque du domicile.
3° Les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi;	Extrait de l'arrêté de nomination.
4° Les avocats aux conseils et à la cour de cassation, les avoués et les notaires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine; 5° Les docteurs et licenciés en droit, inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et tribunaux, dans le département de la Seine;	Certificat délivré par la chambre ou le conseil de l'ordre.

6° Les professeurs au collége de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'école polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'état, situées dans le département de la Seine;	Extrait de l'arrêté de nomination.
7° Les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le paiement ou par l'exemption régulière du droit de patente;	Extrait de rôle délivré par la commission des contributions directes et constatant le paiement ou l'exemption régulière du droit de patente pendant dix ans.
8° Les membres des cours, ceux des tribunaux de 1re instance et de commerce, siégeant à Paris.	Extraits des ordonnances ou arrêtés relatifs à leur nomination.

Troisième partie.

JURÉS NON ÉLECTEURS.

Sont admis à exercer les fonctions de Jurés, à l'âge de 30 ans:	PIÈCES A PRODUIRE.
1° Les électeurs d'un autre département, ayant leur domicile réel dans les communes rurales du département de la Seine;	Mêmes titres que ci-contre.
2° Les fonctionnaires publics nommés par le roi à des fonctions gratuites;	Extraits des ordonnances ou arrêtés de nomination.
3° Les correspondans de l'Institut et les membres des sociétés savantes reconnues par le roi; les avocats inscrits au tableau; les docteurs en médecine; les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres; les licenciés, s'ils ont dix ans de domicile réel dans le département, ou s'ils sont inscrits sur le tableau des avoués, ou s'ils sont chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils ont pris leur licence.	Extraits des diplomes ou arrêtés de nomination; certificats délivrés par la chambre des avoués ou le conseil de l'ordre des avocats, ou attestation du maire pour justifier de dix années de domicile.

RETRANCHEMENS.

Les électeurs ou jurés peuvent être retranchés pour cause de:

Décès ou faillite. . . . . . (*Pièces à produire*).	Extrait de l'acte de décès, ou tout autre titre authentique. Certificats des greffiers en chef des tribunaux de commerce.
Insuffisance de cens. — Vente de propriété. . . .	Extraits de rôles négatifs. — Pièces diverses fournissant la date du contrat de vente.
Translation de domicile réel ou politique.	Dans le premier cas, certificat du maire; dans le second cas, extrait ou copie de la double déclaration faite aux greffes des tribunaux de première instance.

RECTIFICATIONS.

Changemens à opérer dans les noms, prénoms, qualités, âges et demeures des électeurs ou jurés. . .	Lettre signée de la partie intéressée indiquant la nature des modifications demandées.
Diminution de cens.	Extraits de rôles constatant la quotité réelle des contributions contestées.
Augmentation de cens.	Nouveaux extraits de rôles certifiés.

RESUME.

Auront droit en conséquence à être inscrits sur la liste générale des électeurs et jurés: 1° Les citoyens auxquels les dispositions des lois des 19 avril 1831 et 20 avril 1834, confèrent les droits électoraux; 2° les citoyens auxquels la loi du 2 mai 1827 accorde la faculté d'être portés sur la liste des jurés; 3° les citoyens qui, en vertu de déclarations faites dans les formes prescrites par l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, auront acquis, le 21 octobre 1836, six mois de domicile politique dans le département de la Seine; 4° les citoyens qui auront acquis la capacité électorale le 21 octobre 1836.

La totalité des pièces servant à requérir l'inscription sur cette liste, devra être déposée, du 15 août au 30 septembre, à la préfecture du département, conformément à l'art. 23 de la loi du 19 avril 1831. Ces pièces seront inscrites sur le registre ouvert à cet effet, et il en sera délivré récépissé.

Paris, le 16 août 1836.

Le pair de France, préfet du département de la Seine, comte de RAMBUTEAU.

Par le préfet:

Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture, L. DE JUSSIEU.

Élections.

Les listes électorales de la Seine, qui viennent d'être rendues publiques le 15 août, conformément à la loi du 19 août 1831, présentent, malgré tous les soins que l'administion a donnés à cet important travail, en les comparant avec celles de 1835, des résultats sur lesquels on ne saurait trop appeler l'attention des électeurs de la Seine.

Les censitaires, qui étaient au nombre de 16,017 en 1835, sont réduits cette année à 15,482, et on remarque que 1,378 individus ont été retranchés.

756 nouveaux individus seulement avaient pu être recueillis dans le travail d'office fait par le préfet, avec l'assistance de MM. les maires et de MM. les percepteurs.

Cependant le dépouillement des rôles a produit un grand nombre d'extraits desquels il résulte qu'une masse considérable d'électeurs aurait pu être portée sur les listes, s'ils avaient voulu seulement répondre aux lettres de l'administration, qui a imaginé toutes sortes de facilités aux ayant-droit pour arriver sans dérangement à ce résultat, et vaincre cette apathie inexplicable contre laquelle le bureau qui s'occupe de cette opération avec une rare persévérance, lutte en vain depuis plusieurs années.

Cet état de choses est d'autant plus déplorable, qu'au moment d'une élection imprévue, les plus négligens réclament ordinairement avec plus d'énergie contre leur omission, qu'il est impossible alors de réparer. On ne peut donc qu'inviter les électeurs payant un cens, à profiter du moins des quatre tableaux rectificatifs qui sont ouverts jusqu'au 30 septembre, pour se faire inscrire ou réintégrer sur les listes.

Les deuxième et troisième parties des électeurs départementaux et jurés offrent à peu près les mêmes résultats, et donnent encore la preuve de la même indifférence; car de 3,328, total de 1835, 508 ont été rayés; et si le total s'élève encore en 1836 à 3,247, c'est au moyen des 417 nouvelles inscriptions que l'administration a recueillies, et presque malgré les ayant-droit, avec un soin et une activité dont on ne saurait trop lui savoir gré.

Recrutement. — Classe de 1835.

NOUVEL AVIS,

Une circulaire de M. le maréchal ministre de la guerre, en date du 11 juillet 1836, contient des instructions dont la connaissance importe aux jeunes gens appelés à faire partie de la classe de 1835, c'est dans leur intérêt que l'administration croit devoir leur faire connaître sommairement cette partie de la circulaire ministérielle. De la lettre de M. le maréchal ministre de la guerre, résultent les dispositions suivantes:

1° Les jeunes gens qui négligeraient de se présenter devant le conseil de révision, seront, au moment de la répartition du contingent entre les corps, désignés exclusivement, soit pour l'un des corps de l'armée de mer, si leur numéro de tirage les appelle à en faire partie, soit pour un corps des armes spéciales de l'armée de terre, sauf à changer plus tard la destination de ceux de ces hommes qui ne réuniraient pas les conditions d'aptitude pour le service auquel ils auraient été affectés. Le jeune soldat qui, dans la position prévue ci-dessus, voudra se faire remplacer, devra fournir un homme qui satisfasse aux conditions d'aptitude exigées pour le corps sur le registre-matricule duquel il aura été inscrit, en exécution de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832. Les jeunes gens sentiront dès lors de quel intérêt il est pour eux de se présenter avec exactitude devant le conseil de révision.

2° Les jeunes soldats qui, sans motif légitime, n'auront point comparu devant le conseil de révision, ne pourront être portés dans les propositions de faveur que les conseils de révision et les corps sont autorisés à présenter à l'égard des soutiens indispensables de famille; il ne pourra non plus, et par les mêmes motifs, leur être accordé de sursis de départ, lors de la mise en route de leur classe.

3° L'administration ne peut admettre que les jeunes gens se fassent un titre, soit de l'ignorance où ils prétendraient être des dispositions de la loi, soit des retards qu'ils auraient apportés par négligence ou pour toute autre cause, à faire en tems utile la production des pièces qu'elle exige pour constater des droits à l'exemption. Aucun de ceux qui pourraient être dans ce cas ne saurait être assimilé, sous quelque prétexte que ce puisse être, aux hommes compris dans le contingent par erreur ou par suite d'une fausse application de la loi. Les jeunes gens, à partir de l'époque de leur inscription sur les tableaux de recensement jusqu'au jour de l'examen devant le conseil de révision, ont plus que le tems nécessaire pour se procurer les pièces utiles à la justification régulière de leur position; et si, malgré toutes les facilités que la loi et l'administra-

tion leur accordent, ils ne justifiaient pas eux-mêmes de leurs droits, ou ne veillaient pas à ce qu'il en fût justifié en tems opportun, ils ne pourraient accuser qu'eux-mêmes du tort que leur ferait leur inscription dans le contingent.

4° L'administration doit saisir cette occasion pour prémunir les familles contre les trompeuses promesses d'hommes toujours disposés à s'attribuer un crédit qu'ils ne sauraient avoir, et qui cherchent à surprendre la bonne foi des jeunes gens, en se portant garans d'exemptions qu'il ne dépend pas d'eux de faire accorder. Enfin, il est du devoir de l'autorité d'avertir les familles et les jeunes gens de se tenir soigneusement en garde contre toute espèce de moyens d'exemption autres que ceux qui résultent des dispositions de la loi, et de l'impartialité attentive du conseil de révision.

Fait à Paris, le 6 août 1836.

Le pair de France, conseiller d'état, préfet de la Seine, *Signé* Comte DE RAMBUTEAU.

Par le préfet:

Le maître des requêtes, secrétaire-général de la préfecture, *Signé* L. DE JUSSIEU.

COURSES DE CHEVAUX.

Ces courses auront lieu au Champ-de-Mars, ainsi qu'il suit:

PREMIER JOUR (dimanche 4 septembre). *Pour les deux prix d'arrondissement, l'un de 2,000 f., destiné aux poulains et pouliches de 3 ans, et l'autre de 3,000 f., pour les chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus.*

DEUXIÈME JOUR (jeudi 8 septembre). *Pour le prix principal de 4,500 f., destiné aux chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus, et pour le prix royal de 6,000 f.*

TROISIÈME JOUR (dimanche 11 septembre). *Pour le prix principal de 3,500 f., destiné aux poulains entiers et pouliches de 3 ans, et pour le grand prix royal de 12,000 f.*

Ces prix pourront être disputés par les chevaux de toutes les circonscriptions.

Les poulains entiers et les pouliches de 3 ans seront admis à courir pour le prix d'arrondissement de 3,000 f.; et pour le prix principal de 4,500 f., en concurrence avec les chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

La distance à parcourir est de deux kilomètres (un tour du Champ-de-Mars), en une seule épreuve, pour le prix principal de 2,000 f.

De quatre kilomètres (deux tours du Champ-de-Mars), aussi en une seule épreuve pour celui de 3,000 f.

De deux kilomètres en partie liée, pour celui de 3,500 f.

Et de quatre kilomètres, aussi en partie liée, pour ceux de 4,500, 6,000 et 12,000 f.

QUATRIÈME JOUR (dimanche 18 septembre). *Pour le prix du roi de 6,000 f., dont les fonds sont faits par S. M. pour les chevaux entiers de 4 ans et au-dessus, et pour le prix du prince royal de 3,000 f., qui est fondé par monseigneur le duc d'Orléans pour les chevaux entiers et hongres, et pour les jumens de tout âge et de toute espèce, nés et élevés en France.*

Le prix du roi se compose d'un vase en vermeil d'une valeur de 1,500 f., et d'une somme de 4,500 f. en numéraire. Ce prix est, quant aux conditions de la course, assimilé aux prix royaux.

Le prix du prince royal se compose d'un vase en argent d'une valeur de 1,000 f., et de 2,000 f. en numéraire. La distance à parcourir sera également de 4 kilomètres, en partie liée.

Les courses commenceront à une heure après midi.

Le maximum de tems accordé pour les épreuves est de trois minutes pour les deux kilomètres, et de six minutes pour les quatre kilomètres. Toutefois, le grand prix devra être couru en cinq minutes trente secondes.

Les chevaux auront une demi-heure de repos entre les épreuves.

Ils devront porter selon leur âge les poids suivans:

AGE.	CHEVAUX entiers.	JUMENS.
	kilog	kilog.
3 ans..............	47 1/2	46 »
4 ans..............	53 1/2	52 »
5 ans..............	56 »	54 1/2
6 ans..............	57 1/2	56 »
7 ans..............	59 »	57 1/2
au-dessus de 7 ans....	62 »	60 1/2

Les poulains et pouliches de 3 ans qui disputeront le prix d'arrondissement de 3,000 f. et le prix principal de 4,500 f., en concurrence avec les chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus, porteront un kilogramme et demi de moins que le poids fixé au tableau ci-dessus pour leur âge.

Outre ces fixations, les chevaux qui auraient déjà gagné un ou plusieurs prix d'une classe égale à celle du prix nouveau qu'ils

disputeraient, porteront la surcharge spécifiée en l'art. 13 du réglement du 15 janvier dernier.

Toutefois, les chevaux de 4 ans qui, ayant gagné un prix à trois ans, courront pour un prix de même classe, ne porteront pas de surcharge pour ce prix.

Les dispositions du réglement du 15 janvier précité, en ce qui regarde la surcharge, ne sont pas applicables au prix du prince royal; pour ce prix, les poids portés au tableau ci-dessus, seront modifiés ainsi qu'il suit:

Porteront: 1 kilogramme et demi de moins, les chevaux hongres; 2 kilogrammes et demi de moins, les chevaux ou jumens qui n'auront point encore couru ni pour les prix du gouvernement, ni pour ceux de la société d'encouragement; 1 kilogramme et demi de plus, ceux qui auront gagné un prix du gouvernement ou de la société d'encouragement; 2 kilogrammes et demi de plus, ceux qui auront gagné deux prix du gouvernement ou de la société d'encouragement; 3 kilogrammes et demi de plus, ceux qui auront gagné le prix du roi, le prix royal, le grand prix ou celui du prince royal; 5 kilogrammes de plus, ceux qui auront gagné deux de ces prix.

Paris, le 24 août 1836.

Le pair de France, préfet du département de la Seine,

Signé, Comte de Rambuteau.

AVIS DIVERS.

Réserve militaire.

25 *août*. — M. le préfet de la Seine a fait publier l'avis suivant:

Les militaires et les jeunes soldats qui, étant disponibles dans leurs foyers, font, à ce titre, partie de la réserve, et qui sont présens à Paris, quel que soit le département auquel ils appartiennent, sont prévenus qu'en exécution de l'instruction de M. le ministre de la guerre du 9 juin 1836 (1), ils seront passés en revue par MM. les officiers du dépôt de recrutement, le dimanche 4 septembre, aux mairies de l'arrondissement de leur résidence respective, de 7 heures à midi.

En conséquence, les militaires et les jeunes soldats dont il s'agit, sont requis de se rendre exactement aux lieu, jour et heure indiqués ci-dessus, pour la revue à laquelle ils doivent assister.

(1) *Voy*. page 301.

1er *août*.—Enquête ouverte, du 10 août au 10 septembre, sur le *projet de classement au nombre des routes départementales, du prolongement de la route départementale n° 17 bis, depuis l'étang d'Enghien jusqu'à la route royale, n. 14, de Paris au Havre,* et dépôt de ce projet au bureau des ponts-et-chaussées de la préfecture (Hôtel-de-Ville) et à la sous-préfecture de Saint-Denis.

8 *août*. — Dépôt à la mairie du 9e arrondissement pendant huit jours du plan d'alignement *pour l'élargissement des rues du Chevet-Saint-Landry* et *Saint-Pierre-aux-Bœufs.*

20 *août*.—Dépôt à la mairie du 1er arrondissement pendant huit jours du plan d'alignement *pour l'élargissement immédiat d'une partie de la rue du Dauphin.*

25 *août*. Dépôt à la mairie du 4e arrondissement, pendant huit jours, du plan d'alignement *pour l'élargissement de la rue de l'Aiguillerie et prolongement de la rue de l'Arche-Pépin.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCES.

Secrét.-génal. — 2e Bur.

Affichage dans la ville de Paris.

Paris, le 4 août 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police; —Vu l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, art. 34 (1); — L'article 257 du Code pénal (2);—Les ordonnances de police sur l'affichage, des 23 août (3) et 12 décem-

(1) *Voy*. page 48.

(2) Art. 257 du Code pénal. — Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

(3) Paris, le 23 août 1830. — Nous, conseiller d'état, préfet de police; — Vu les lois, réglemens et ordonnances concernant les affiches, les afficheurs, les crieurs;—Considérant que la profession d'afficheur et celle de crieur doivent, comme toutes les autres, être libres et seulement astreintes aux précautions indispensables pour le maintien de l'ordre;

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance du 28 novembre dernier, concernant les affiches et les afficheurs, est abrogée.

2. A dater de la présente ordonnance, le nombre des afficheurs pour la ville de Paris cessera d'être limité.

3. Toute personne qui voudra exercer la profession d'afficheur ou de crieur, nous adressera une pétition à l'effet d'obtenir l'autorisation requise, et y joindra un

bre 1830 (4); — Considérant que les affi-

certificat de bonne conduite, signé de trois témoins domiciliés. Pour la profession d'afficheur, le pétitionnaire devra, en outre, justifier qu'il sait lire et écrire.

4. Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par nous, exercera la profession de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera poursuivi devant les tribunaux, conformément à l'art. 290 du Code pénal.

5. Le crieur et l'afficheur autorisés sont tenus de porter ostensiblement une plaque de cuivre, sur laquelle sont gravés le mot *crieur* ou *afficheur*, et le numéro de leur permission; il leur est expressément défendu de prêter, à qui que ce soit, leur permission ou leur plaque.

6. Tout afficheur et crieur est tenu, en cas de changement de demeure, d'en faire la déclaration par écrit, tant à la préfecture de police qu'aux commissaires de police de son ancien et de son nouveau domiciles, ou aux maires, s'il demeure ou demeurait hors de Paris.

7. Il est expressément défendu aux afficheurs d'afficher, et aux crieurs de publier aucun imprimé dans lequel ne se trouverait pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sous peine d'être traduits en justice, conformément aux art. 283, 284 et 285 du Code pénal.

8. Les annonces et affiches autres que celles qui ont pour objet la publication des lois et des actes de l'autorité, doivent être faites sur papier timbré et de couleur (lois des 28 juillet 1791, et 28 avril 1816).

9. Aucun citoyen, aucune réunion de citoyens ne peut rien afficher ni faire afficher sous le titre d'arrêté, de délibération, ou sous toute autre forme obligatoire et impérative (loi du 22 mai 1791).

10. Il ne pourra être affiché sur les édifices consacrés aux cultes religieux, que les annonces relatives aux cérémonies de ces cultes.

11. Il est défendu d'appliquer aucune affiche sur les palais, monumens appartenant à l'état ou à la ville de Paris.

12. Les afficheurs et les crieurs sont tenus de représenter leur permission chaque fois qu'ils en seront requis par les commissaires de police, officiers de paix, préposés de la préfecture de police, et par tous autres chargés de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

13. En cas de contravention de la part d'un afficheur ou crieur autorisé, sa plaque pourra lui être retirée, indépendamment des poursuites à exercer contre lui devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens.

14. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon. Les commissaires de police de la ville de Paris, les maires, adjoints et commissaires de police dans les autres lieux, le chef du service central, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution. Les commandans de la garde nationale et des autres corps militaires sont requis de leur faire prêter main forte au besoin.

(4) Paris, le 10 décembre 1830. *Loi sur les Afficheurs et Crieurs publics.* — Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou de crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale, et d'indiquer son domicile. Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugemens et actes de l'autorité publique, est défendue, et sera punie des peines ci-après:

5. L'infraction aux dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément. L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830.

7. Toute infraction aux art. 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'art. 463 du Code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.

9. La loi du 5 nivôse an v, relative aux crieurs publics, et l'article 290 du Code pénal, sont abrogés. La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau. Fait à Paris, au Palais-Royal, le 10e jour du mois de décembre, l'an 1830.

Paris, le 12 décembre 1830. *Ordonnance de police concernant l'exercice de la profession d'afficheurs et de crieurs publics, et formalités préalables à remplir.* — Nous, préfet de police; — Vu la loi du 10 décembre 1830; — Les dispositions des articles 2 et 11 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII; — Considérant qu'aux termes de la loi précitée qui a prononcé l'abrogation de l'article 290 du Code pénal, les professions d'afficheurs et de crieurs publics sont devenues libres, sauf la déclaration préalable devant l'autorité municipale; — Qu'il importe de préciser les formalités dont l'ac-

complissement est nécessaire pour assurer l'exécution de cette loi ;

Ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le texte de la loi du 10 décembre 1830, relative à l'exercice des professions de crieurs et d'afficheurs publics, sera imprimé en tête de la présente ordonnance et publié et affiché dans tout le ressort de la préfecture de police.

Des afficheurs publics.

Art. 1er. A compter du jour de la présente ordonnance, la déclaration exigée par l'article 2 de la loi du 10 de ce mois, de tout individu qui voudra exercer la profession d'afficheur public sera reçue à la préfecture de police, bureau des livrets, cour du Harlay, sur un registre ouvert à cet effet, et sur l'exhibition d'un certificat du commissaire de police de son quartier, attestant la réalité du domicile déclaré.

2. Cette déclaration devra être renouvelée à chaque changement de domicile, en déposant le certificat exigé par l'article précédent.

3. Il sera délivré expédition authentique de cette déclaration à l'afficheur, qui devra en être porteur pour l'exhiber à toute réquisition des officiers de police.

4. Conformément aux réglemens sur l'imprimerie et aux dispositions de l'art. 283 du Code pénal, il est défendu à tout afficheur d'apposer aucun imprimé dans lequel ne se trouverait pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur.

5. Continueront à recevoir leur exécution, l'art. 8 de l'ordonnance de police du 23 août 1830, qui porte que les annonces d'affiches autres que celles qui ont pour objet la publication des lois et des actes de l'autorité, seront faites sur papier timbré et de couleur. L'art. 9 qui dispose qu'aucun citoyen, aucune réunion de citoyens ne peut rien afficher ni faire afficher sous le titre d'arrêté, de délibération, ou sous toute autre forme obligatoire et impérative. L'article 10 statuant qu'il ne pourra être affiché sur les édifices consacrés aux cultes religieux, que les annonces relatives aux cérémonies de ces cultes. Et l'art. 11 qui défend également d'appliquer aucune affiche sur les palais appartenant à l'état, et sur les monumens publics.

Des crieurs publics.

6. La déclaration préalable prescrite par l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1830, pour l'exercice de la profession de crieur public, devra être faite également à la préfecture de police au bureau indiqué dans l'article 1er de la présente ordonnance. Elle sera renouvelée à chaque changement de domicile, et expédition en sera délivrée, ainsi qu'il est énoncé aux art. 2 et 3 ci-dessus, relatifs aux afficheurs.

7. Le dépôt des écrits mentionnés au deuxième paragraphe de l'art. 5 de la loi sera fait au commissariat de police du quartier où le crieur est domicilié.

8. Ce dépôt sera constaté par un visa donné à l'instant par les commissaires de police sur un exemplaire semblable à celui déposé. Le visa portera ces mots : *Visé pour valoir dépôt conformément à la loi du* 10 *décembre* 1830.

9. Tout crieur devra être porteur de l'exemplaire visé pour dépôt préalable, ainsi que de l'expédition de la déclaration de domicile mentionnée en l'art. 6 de la présente ordonnance. Il sera tenu d'en justifier à toute réquisition des officiers de police.

10. Tout crieur qui ajoutera un commentaire ou des expressions quelconques aux titres des écrits qu'il colportera sur la voie publique, sera traité comme contrevenant aux dispositions de l'art. 3 de la loi.

11. Tout crieur qui colporterait des imprimés sans noms d'auteur ou d'imprimeur, sera poursuivi, conformément aux art. 283 et suivans du Code pénal.

12. Les crieurs ne pourront publier aucun écrit qu'en circulant sur la voie publique.

13. Les extraits imprimés conformes au *Moniteur*, sont les seuls affranchis de la formalité du timbre.

14. Toutes les dispositions de l'ordonnance de police du 23 août dernier, relatives aux crieurs, sont et demeurent rapportées.

Dispositions générales.

Toutes infractions aux dispositions de la présente ordonnance, seront constatées par des procès-verbaux des commissaires de police, et des officiers de paix ; les afficheurs et crieurs seront arrêtés sur le champ et traduits devant les tribunaux compétens, pour se voir condamnés aux peines prononcées par la loi dudit jour 10 décembre 1830. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon. Les commissaires de police de la ville de Paris, les maires, adjoints et commissaires de police dans les autres lieux, le chef de la police municipale, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution. Le colonel de la garde municipale de la ville de Paris, les commandans de la garde nationale et des autres corps militaires sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

cheurs, en couvrant indistinctement de leurs placards les édifices publics, défigurent, altèrent et dégradent les monumens, dont la conservation est confiée à l'autorité municipale;—Voulant remédier à cet abus, et soumettre les afficheurs à des mesures d'ordre et de police, dans l'exercice de leur profession ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'affichage de toute espèce d'affiches imprimées par un procédé quelconque, soit gravées, lithographiées, à la main ou à la brosse, est expressément interdit sur les palais, monumens et édifices publics appartenant à l'état ou à la ville de Paris.

2. L'affichage est pareillement défendu sur les édifices consacrés aux cultes, sans exception même des annonces relatives aux cérémonies de ces cultes.

3. En conséquence, l'interdiction prononcée par les articles précédens est applicable notamment aux monumens et édifices ci-après désignés, savoir :

Aux palais des Tuileries, du Louvre, au Palais-Royal, de l'Élysée-Bourbon, de la Chambre des Députés, de l'Institut, du Luxembourg, de la Légion-d'Honneur, de la Bourse ; à la façade du Palais-de-Justice et de la Cour des Comptes ; à l'Hôtel-de-Ville, de la Préfecture de Police (à la façade seulement), des Invalides, du Timbre, à

l'hôtel des Monnaies; aux hôtels des ministres ; à l'Ecole de Médecine ; au Conservatoire des arts et métiers ; au Muséum d'histoire naturelle ; au Panthéon ; aux églises, temples protestans et israélites ; aux hôpitaux ; aux halles et marchés appartenant à la ville ; à la halle au Blé ; aux ponts et parapets ; aux bibliothèques publiques ; aux fontaines publiques ; aux colléges royaux et communaux ; aux théâtres de l'Opéra, de l'Odéon et des Italiens ; aux portes Saint-Denis et Saint-Martin ; aux arcades des rues de Rivoli et Castiglione, et du Palais-Royal ; aux casernes ; aux corps-de-garde ; aux abattoirs ; aux pavillons des barrières de Paris ; aux cimetières.

4. Les concierges, portiers, gardiens et surveillans des monumens et édifices ci-dessus désignés, seront tenus de faire enlever et disparaître complètement, dans les trois jours de la publication de la présente ordonnance, toutes les affiches sans exception, qui se trouvent présentement appliquées sur lesdits monumens et édifices publics.

5. La prohibition résultant des art. 1er et 2 de la présente ordonnance aura lieu, indépendamment du droit qu'a tout propriétaire de tolérer ou de défendre la pose de toute espèce d'affiches sur sa propriété, et de poursuivre devant les tribunaux tout individu qui y afficherait, sans son autorisation.

6. Dans tous les cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, il en sera dressé procès-verbal par les commissaires de police, et les contrevenans seront traduits devant les tribunaux compétens.

7. Les ordonnances de police des 23 août et 12 décembre 1830, sur les affiches et les afficheurs, continueront de recevoir leur exécution, dans les dispositions non rapportées par la présente ordonnance.

8. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris. Les commissaires de police de la ville de Paris, le chef de la police municipale, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution. Le colonel de la garde municipale de Paris, et M. le commandant de la gendarmerie de la Seine, et tout agent de la force publique, sont requis de leur prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'état, préfet de police,

GISQUET.

2e Div. 1er Bur.

Nouvelle fixation du prix des places affectées aux jardiniers fleuristes, sur le marché aux fleurs situé quai Desaix, et l'établissement d'un droit de location des places réservées aux maraîchers et pépiniéristes, sur le quai de la Cité.

Paris, le 11 août 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu, 1° la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de Paris, en date du 29 janvier dernier, par laquelle il émet le vœu, 1° qu'on établisse un nouveau tarif pour la location des places du marché aux fleurs (quai Desaix), en rapport avec leur étendue et l'importance des ventes qui s'y font ; 2° qu'on assujettisse à un droit de place les pépiniéristes et maraîchers qui stationnent sur le quai de la Cité ; — 2° La décision de M. le ministre de l'intérieur, en date du 28 mars dernier, portant approbation de cette délibération ; — 3° La loi des 16-24 août 1790, titre XI (1) ; — 4° Les articles 2, 32 et 33 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2) ; — 5° Les décrets des 21 septembre 1807 (3) et 21 janvier 1808 (4) ; — 6° l'ordonnance de police du 10 juin 1824 (5) ; — Considé-

(1) *Voy.* page 16, note 2.
(2) *Voy.* page 46, note 6, et page 48.
(3) *Voy.* page 314.
(4) Paris, 21 janvier 1808. — Art. 1er. L'arrêté du gouvernement du 29 vendémiaire an XII, portant que le terrain vague bordant le nouveau quai Desaix sera vendu à la charge d'y élever des constructions, est rapporté.

2. Ce terrain est cédé et abandonné à la ville de Paris pour y transférer le marché aux fleurs et arbustes qui se tient maintenant sur le quai de Mégisserie, à la charge, par elle, d'indemniser, s'il y a lieu, et à dire d'experts, les sieurs Phalary et Balzac des portions du terrain dont ils se prétendent propriétaires, et, en outre, d'exécuter à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour l'établissement du marché, lequel sera tenu à ciel découvert.

3. L'ensemble du terrain énoncé aux articles précédens se trouvera divisé en deux parties, perpendiculairement au quai Desaix par la nouvelle rue projetée et déjà commencée à l'extrémité de l'ancien théâtre de la Cité et devant déboucher au Marché neuf. Le marché aux fleurs et arbustes sera circonscrit par des bornes isolées qui le sépareront tant dudit quai Desaix et de la rue de la Juiverie et de la Barillerie ; il sera planté d'arbres ; le tout, suivant le plan qui sera arrêté par notre ministre de l'intérieur.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

(5) Paris, le 10 juin 1824. — Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Considérant qu'il paraît utile de rappeler les dispositions des ordonnances de police concernant le marché aux fleurs et arbustes, et d'y apporter toutes les modifications que le tems et les changemens survenus dans les habitudes peuvent rendre nécessaires ; — Considérant qu'il importe aussi de

déterminer d'une manière plus précise que par le passé les heures auxquelles ce marché devra s'ouvrir et se fermer, et qu'il semble convenable d'adopter, pour atteindre ce but, le mode suivi sur la plupart des autres marchés; — Vu les articles 2, 32 et 33 de l'arrêté du gouvernement, du 1er juillet 1800; les décrets des 21 septembre 1807 et 21 janvier 1808; et après avoir pris l'avis de l'inspecteur-général des halles et marchés;

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le terrain bordant le quai Desaix continuera d'être affecté à la vente des arbustes, arbrisseaux, plants, fleurs sur tige, fleurs en pots ou en caisses, oignons et graines de fleurs; il ne pourra en être exposé en vente par les jardiniers sur aucun autre point de la voie publique.

2. Les arbres de pépinières et les arrachis de fleurs ne seront exposés que sur le quai de la Cité, le long du trottoir.

3. Le marché tiendra, comme par le passé, les mercredis et samedis. L'ouverture et la fermeture du marché seront annoncées par une cloche à la main. La vente commencera à cinq heures du matin et finira à six heures du soir, depuis le 15 avril jusqu'au 15 octobre; elle commencera à sept heures du matin et finira à quatre heures du soir, pendant le reste de l'année. La vente des arbres de pépinières cessera sur le quai de la Cité, à deux heures de relevée, et celle des arrachis, à midi.

4. Il est défendu aux jardiniers fleuristes, de vendre des fleurs coupées. Les détaillantes seules pourront y vendre des fleurs coupées, les jours que le marché ne tiendra pas.

5. Les jardiniers fleuristes vendant ordinairement sur le marché, y seront placés dans l'ordre déterminé. Les places continueront d'être marquées et numérotées.

6. Conformément au tarif approuvé par son excellence le ministre de l'intérieur, il sera payé, à titre de location, par les jardiniers fleuristes qui occuperont des places fixes sur le marché, 25 centimes par chaque place et par chaque jour de marché.

7. Ce droit sera payable par mois, et d'avance. Le produit en sera versé dans la caisse du receveur municipal de la ville de Paris.

8. Il ne sera accordé de permission aux jardiniers fleuristes, pour occuper des places sur le marché, qu'autant qu'ils justifieront qu'ils cultivent par eux-mêmes 25 ares (un demi-arpent au moins) en arbustes, plants ou fleurs.

9. Les pépiniéristes qui apporteront habituellement des arbres sur le marché, devront se munir d'un certificat du maire de leur commune, qui constate qu'ils exploitent des pépinières.

10. Les pépiniéristes sont tenus de marquer leurs arbres. Les arbres non marqués seront saisis.

11. Les particuliers qui apporteront accidentellement des arbres sur le marché, seront tenus de justifier de leur propriété. A défaut de justification, les arbres apportés seront saisis et vendus par le commissaire des halles et marchés, qui en dressera procès-verbal.

12. Il est défendu de faire entrer des arbres dans Paris, avant six heures du matin.

13. Il est défendu d'apporter sur le marché des arbres, arbrisseaux, arbustes et plants dont les racines seraient *gelées* ou *gâtées*.

14. Les arbres, arbrisseaux, arbustes et plants seront visités par le commissaire des halles et marchés assisté d'un des jardiniers experts. Ceux dont les racines seront reconnues gelées ou gâtées seront détruits sur place, en présence du propriétaire, et il en sera dressé procès-verbal. Il est défendu aux jardiniers fleuristes de vendre des arbres et arbustes à tige fichée. Il leur est également défendu d'en vendre à fleurs fichées ou appliquées.

15. Les pépiniéristes et les jardiniers fleuristes sont tenus de retirer des quais et des rues adjacentes au marché, leurs voitures et chevaux, aussitôt après le déchargement des marchandises. Ils pourront conduire, comme par le passé, leurs voitures sur le pont au Change, où elles seront rangées le long du trottoir, *côté d'aval*. Il est défendu de les acculer au trottoir.

16. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront transmis, et punies conformément aux lois et réglemens.

17. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Elle sera exécutée à dater du 1er juillet prochain. Les commissaires de police, le chef de la police centrale, les officiers de paix, l'inspecteur-général des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés de tenir la main à son exécution.

rant qu'il importe d'établir d'une manière précise la délimitation des places des quais Desaix et de la Cité, affectées aux jardiniers, maraîchers et pépiniéristes;

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les places du marché aux fleurs du quai Desaix seront limitées par les soins de l'administration des hospices, de manière qu'elles aient toutes une superficie de six mètres carrés.

2. Il sera établi le long du trottoir du quai de la Cité, depuis le pont Notre-Dame jusqu'au pont d'Arcole, des places de six mètres superficiels, dont la limite sur la voie publique sera fixée à trois mètres de distance du trottoir; ces places seront exclusivement destinées à l'exposition en vente des arrachis de plantes légumineuses et à fleurs.

3. Il sera établi le long du trottoir du même quai, depuis le pont d'Arcole jusqu'au pont Louis-Philippe, et au besoin jusqu'au pont de l'Archevêché, des places de quatre mètres soixante-dix centimètres superficiels, dont la limite sur la voie publique sera fixée à deux mètres trente-cinq centimètres de distance du trottoir. Ces places seront exclusivement destinées à l'exposition en vente des arrachis d'arbres et arbustes de toute espèce.

4. Le prix de location des places sera payé conformément au tarif ci-après:

Pour les places du marché aux fleurs, par mètre carré et par jour de marché	» 07 ½
Pour les places des marchands d'arrachis de plantes légumineuses et à fleurs, par mètre carré et par jour de marché	» 05
Pour les places des marchands d'arrachis d'arbres et arbustes, par mètre carré et par jour de marché.	» 07 ½

5. Le prix de location sera payé par mois et d'avance entre les mains du percepteur des hospices. Le même prix de location sera perçu pour les marchés extraordinaires dont la tenue est autorisée la veille de quelques fêtes patronales.

6. Il est défendu aux marchands de dépasser les limites de leurs places, et notamment aux marchands sur le quai de la Cité, de déposer sur le trottoir des marchandises et ustensiles quelconques.

7. Les contraventions à l'article précédent seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés pour être transmis au tribunal compétent.

8. Les dispositions de l'ordonnance du 10 juin 1824, concernant le marché aux fleurs, arbres et arbustes, sont maintenues.

9. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Ampliation en sera adressée à M. le pair de France, préfet du département de la Seine, et à MM. les membres composant le conseil général des hospices.

10. Les commissaires de police, et notamment celui du quartier de la Cité, le chef de la police municipale, les officiers de paix, l'inspecteur général des halles et marchés et les préposés de la préfecture de police, sont chargés de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

1re Div. — 4e Bur.

Ouverture de la Chasse.

Paris, le 18 août 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, —Vu la loi du 30 avril 1790 (1), concernant la chasse; —Le décret du 4 mai 1812 (2), concernant le port d'armes de chasse;—L'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (1);—L'avis des sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, sur la situation des récoltes; — Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er L'ouverture de la chasse aura lieu le 1er septembre, dans le département de la Seine, sous les réserves exprimées en l'art. 2 ci-après.

Défense est faite de chasser avant cette époque, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Il est expressément défendu de chasser dans les vignes, avant que les vendanges soient entièrement terminées, et dans les champs ensemencés, avant la fin de la récolte.

3. Tout chasseur devra être muni d'un permis de port d'armes, et sera tenu de le représenter, sur leur réquisition, aux gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, et autres agens de l'autorité publique.

4. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenans poursuivis devant les tribunaux.

5. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, les maires, adjoints et commissaires de police des communes rurales, les gardes champêtres, la garde nationale et la gendarmerie sont chargés d'assurer l'exécution de la présente ordonnance.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

(1) *Voy.* page 137.

(2) Saint-Cloud, le 4 mai 1812. — Art. 1er. Quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse délivré, conformément à notre décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de trente francs, ni excéder soixante francs.

2. En cas de récidive, l'amende sera de soixante-un francs au moins, et de deux cents francs au plus. Le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

3. Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes; et, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de cinquante francs.

4. Seront, au surplus, exécutées les dispositions de la loi du 30 avril 1790, concernant la chasse, laquelle loi sera publiée dans les départemens où elle ne l'a pas encore été.

2e Div. — 1er Bur.

Curage de la rivière de Bièvre.

Paris, le 30 août 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, —Vu les plaintes qui nous ont été présentées sur l'état d'envasement dans lequel se trouve maintenant la Bièvre, par l'effet du peu d'abondance des eaux; — Vu les arrêtés du gouvernement du 12 messidor an VIII (2), 25 vendémiaire (3) et 3 bru-

(1) *Voy.* pag. 46, note 6.

(2) *Voy. idem.*

(3) 25 vendémiaire an IX. Art. 1er. A commencer de ce jour, la police de la rivière de Bièvre fera partie des attributions des préfets des départemens de la Seine (*), Seine-et-Oise, et du préfet de police de Paris, chacun suivant la compétence qui lui est réglée par les lois et arrêtés du gouvernement.

2. Ils veilleront, chacun en ce qui le concerne, au maintien des dispositions de l'arrêt du conseil du 26 février 1732, relatives à la conservation des eaux de

(*) *Voir* la note 5, au sujet de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 12 floréal an IX (p. 334).

21. Il sera payé, pour chaque tonneau sur la rivière vive, cinq francs, et, sur la rivière morte, trois francs.

Le produit en sera employé aux frais d'entretien de la Bièvre et des sources, boires et ruisseaux y affluant.

Le surplus des frais sera imposé, supporté et perçu, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté des consuls, du 25 vendémiaire an IX.

(Ordonnance de 1754, confirmée par l'arrêt de 1756.)

22. Les tanneurs et mégissiers ne pourront jeter ou faire jeter dans la rivière les eaux claires *de leurs plains* avant cinq heures du soir, en été, et sept en hiver.

Ils ne pourront laver la bourre de leurs cuirs avant midi, et ailleurs que le long de leurs maisons.

Il leur est défendu de *bouiller leurs plains* pour en faire couler la chaux dans ladite rivière, comme aussi d'y jeter aucunes immondices, *décharnures*, *cornes* et *cornichons*.

Le tout sous les peines portées par les articles 53 et 38 de l'arrêt de 1732.

23. Il est enjoint aux tanneurs et aux mégissiers de faire *égoûter leurs* morts-plains, *décharnures*, *cornes* et *cornichons*, et de les faire transporter aux champs dans un tombereau, le primidi de chaque décade, sous les peines portées par l'art. 39 de l'arrêt de 1732.

24. Les tanneurs ne pourront gêner par leurs cuirs le cours de l'eau; ils laisseront au milieu de la rivière un espace d'un mètre au moins de largeur.

25. Les teinturiers établis le long de la Bièvre feront un trou suffisant pour y recevoir les vidanges de leurs ateliers, en sorte qu'elles ne puissent avoir aucune communication avec le lit de la rivière, si ce n'est par l'écoulement des eaux claires qui pourront sortir par dessus les bords du trou.

Tous les primidis, le lieu de dépôt sera nettoyé, et les vidanges seront enlevées et conduites aux champs.

Il est défendu d'en jeter aucunes dans la rivière, sous les peines portées par l'art. 37 de l'arrêt de 1732.

26. La rigole qui porte les eaux de teinture au pont Hippolyte, ainsi que les gouttières qui y communiquent, seront réparées, mises en état et entretenues par les teinturiers.

(Article 84 de l'arrêt de 1716.)

27. Les amidonniers, les maroquiniers et les fabricans de bleu de Prusse ne pourront laisser couler que des eaux claires. A cet effet, ils sont tenus d'avoir dans leurs maisons trois réservoirs pour que leurs eaux, en passant de l'un à l'autre, y laissent leurs sédimens.

28. Les amidonniers, les maroquiniers et autres manufacturiers ou chefs d'ateliers, dont les eaux se jettent dans le faux ru, seront tenus de l'entretenir et de le faire curer à leurs frais, sans préjudice de leur portion contributoire, comme *intéressés* à la conservation de la Bièvre.

29. Il sera passé, à la préfecture de police, un marché au rabais pour le curage, l'entretien et le nettoiement du faux ru.

Le nettoiement se fera chaque décadi, depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

30. Il sera fait tous les ans, dans le courant de fructidor, un curage général de la rivière de Bièvre, tant morte que vive, et des conduits, des sources, fontaines et ruisseaux qui y affluent.

(Article 41 de l'arrêt de 1732, et art. 2 de l'arrêté du 25 vendémiaire an IX.)

31. Hors de Paris, le curage sera fait aux frais des meuniers et des propriétaires riverains, et dans Paris aux frais des meuniers et des propriétaires d'héritages et des maisons des deux côtés de la rivière.

(Art. 41 de l'arrêt de 1732.)

32. Il sera fait un marché au rabais par mètre courant, du curage à vif fond de la Bièvre.

vière de Bièvre, hors de Paris, sera mise incessamment en adjudication publique (7).

2. Les travaux commenceront immédiatement.

33. Les propriétaires et meuniers pourront faire curer eux-mêmes les parties qui sont à leur charge; mais ils devront, chacun en ce qui le concerne, y faire travailler en même tems que les ouvriers de l'entrepreneur, sans pouvoir entraver ou retarder ses opérations, l'entrepreneur étant chargé de faire tout ce qui ne sera pas fait, ou qui serait mal fait.

Ceux qui auront profité de la faculté ci-dessus accordée, ne paieront que leur portion contributoire dans les frais des batardeaux construits par l'entrepreneur et dans les frais généraux faits pour la conservation des eaux.

34. Il sera dressé, en présence de l'inspecteur général de la navigation et des ports, procès-verbal des opérations du curage général, savoir, dans Paris, par le commissaire de police de la division du Finistère; et hors de Paris, par les maires et adjoints des communes riveraines. Il y sera fait mention des personnes qui auront fait curer les parties qui les concernent.

35. Il est défendu de jeter, dans la rivière, les immondices provenant du curage, sous les peines portées par l'art. 47 de l'arrêt de 1732.

36. Toutes les immondices qui proviendront du curage, tant de la Bièvre hors de Paris, que des ruisseaux qui y affluent, seront mises sur les bords pour les soutenir et les fortifier, de manière cependant qu'elles ne puissent pas retomber dans le lit de la rivière ou des ruisseaux, sous les peines portées par l'art. 43 du même arrêt.

37. Les habitans du faubourg Marcel établis le long de la Bièvre, seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire enlever à la fin de fructidor de chaque année, les immondices qui seront provenues du curage, et de les faire transporter aux champs, sous les peines portées par l'article 46 de l'arrêt de 1732.

38. Il sera pourvu au curage de l'an IX par des dispositions particulières.

39. Conformément à l'art. 4 de l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire dernier, il sera incessamment nommé des commissaires, pris parmi les intéressés, pour faire les rôles de répartition des frais que nécessitent la conservation et l'entretien des eaux.

40. L'inspecteur général de la navigation et des ports, l'ingénieur hydraulique, l'architecte commissaire de la petite voirie et l'inspecteur particulier de la rivière de Bièvre, visiteront, le plus fréquemment qu'il sera possible, ladite rivière et les sources, ruisseaux et boires qui y affluent; à cet effet, les propriétaires des maisons et enclos riverains seront obligés de leur donner entrée, sous les peines portées par l'art. 58 de l'arrêt de 1732.

41. La présente ordonnance sera imprimée; elle sera publiée et affichée dans Paris et dans les communes riveraines de la Bièvre et des ruisseaux qui y affluent dans le département de la Seine.

Les maires de ces communes, les commissaires de police, les officiers de paix, l'inspecteur général de la navigation et des ports et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant de la première division militaire, le commandant d'armes de la place de Paris et le chef de la première division de gendarmerie sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

(7) Cette adjudication a eu lieu le 10 septembre 1836, au 1er bureau du secrétariat général de la préfecture de police.

3. En conséquence, les propriétaires, meuniers et usiniers sont requis de donner à l'entrepreneur l'accès de la rivière, de lever leurs vannes et de tenir le cours de l'eau libre, comme aussi d'enlever tous les objets qui pourraient gêner cette opération ou la retarder.

4. Le curage de la rivière et de ses affluens sera donné à un seul et même entrepreneur.

5. L'adjudicataire sera chargé de faire ce curage en totalité, sans que les propriétaires riverains puissent s'immiscer dans ce travail, même le long de leurs propriétés.

6. Les obligations de l'entrepreneur seront déterminées par un cahier des charges.

7. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris, et dans les communes riveraines de la Bièvre.

8. Le sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, les maires des communes riveraines et le directeur de la salubrité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Le conseiller d'état, préfet de police,
Gisquet.

2e Div. — 1er Bur.

Police des marchés de Sceaux et de Poissy.

Paris, le 31 août 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu le mémoire des marchands herbagers et commissionnaires en bestiaux, fréquentant habituellement les marchés de Sceaux et de Poissy, par lequel ils demandent, dans l'intérêt du commerce et pour faire cesser divers abus, que l'ordonnance de police du 25 mars 1830 soit modifiée, en ce qui concerne principalement les heures d'ouverture et de clôture de la vente des bestiaux sur ces marchés; — Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 3 (1); — Vu les articles 2 et 33 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2), et l'article 1er de celui du 3 brumaire suivant (25 novembre 1800) (3); — Vu l'ordonnance royale du 18 octobre 1829 (4); — Vu l'or-

---

(1) *Voy.* page 16, note 2.

(2) *Voy.* page 46, note 6.

(3) *Voy.* page 49, note 7.

(4) 18 octobre 1829. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu les ordonnances des 12 janvier et 22 septembre 1825, relatives à la boucherie de Paris; — Les réclamations de l'ancien syndicat de cette boucherie, en date du 4 juillet 1827 et 5 avril 1829; — Celles des herbagers et des marchands de bestiaux; — Les observations et les propositions contenues dans la lettre du préfet de police, du 25 février 1828, et dans le rapport du préfet de la Seine du 20 août 1828; — Considérant que l'ordonnance du 12 janvier 1825 avait eu pour but d'encourager la production et l'engrais des bestiaux, et en même tems de réduire à un taux modéré le prix de la viande dans notre bonne ville de Paris; mais qu'au lieu d'amener ce double résultat, elle a produit des effets contraires, ainsi que le démontrent les faits recueillis et constatés pendant les cinq dernières années; — Voulant faire cesser un état de choses qui tend à affecter d'une manière grave les sources de la reproduction des bestiaux, à compromettre la sûreté de l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris, et à détruire les garanties de la qualité des viandes livrées à la consommation; — Voulant en même tems satisfaire aux justes doléances du commerce de la boucherie;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des individus qui pourront exercer la profession de bouchers dans la ville de Paris, est et demeure fixé *à quatre cents.*

2. Les étaux qui sont actuellement en activité pourront être successivement rachetés par le syndicat et supprimés jusqu'à réduction du nombre des bouchers *à quatre cents*: le rachat et la suppression n'auront lieu qu'en vertu d'une autorisation du préfet de police.

3. Lorsque le nombre des étaux aura atteint la limite ci-dessus fixée, aucun nouveau boucher ne pourra s'établir qu'avec un fonds en activité. Dans ce cas, et comme par le passé, le nouvel exploitant sera tenu de se faire inscrire à la préfecture de police, et d'y produire un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de son domicile: ce certificat constatera, en outre, qu'il a fait un apprentissage et qu'il connaît suffisamment la pratique de son état. Sur le vu desdites pièces et l'avis des syndics et adjoints, le préfet de police lui délivrera l'autorisation d'exercer la profession de boucher. Ladite autorisation énoncera le quartier, la rue ou la place où le boucher sera établi; elle mentionnera aussi l'obligation souscrite par le boucher de verser son cautionnement dans les délais déterminés à l'art. 5 ci-après.

4. Il ne pourra être délivré d'autorisation au même individu pour exploiter deux ou plusieurs étaux: chacun sera tenu d'exploiter son étal par lui-même.

5. Chaque boucher devra fournir pour son étal un cautionnement fixé à *trois mille francs*. Ceux dont les cautionnemens déjà versés ne s'élevaient pas au-dessus de mille ou deux mille francs, devront fournir le supplément nécessaire pour compléter ladite somme. Le cautionnement, ainsi que le complément de cautionnement, sera versé à la caisse de Poissy dans le délai de trois mois. La permission d'exercer sera retirée à tout boucher qui, à l'expiration de ce terme, n'aura pas fourni la totalité de son cautionnement.

6. L'intérêt du cautionnement des bouchers sera réservé pour subvenir, 1° au remboursement du prix des étaux dont le rachat aura été ordonné par le préfet de police; 2° aux dépenses du syndicat; 3° à celles qui concernent le service de la boucherie dans les abattoirs généraux; 4° aux pensions et secours accordés par le syndicat à d'anciens bouchers ou employés de la boucherie et à leurs familles: cet intérêt sera compté à raison de 5 p. 0/0, sans aucune retenue. Sont révoquées les dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1825 d'après lesquelles ces diverses dépenses avaient été mises à la charge de la ville de Paris, en attribuant à celle-ci les produits des fumiers des bouveries et bergeries, ainsi que celui des vidanges et voiries provenant de l'abattoir.

7. Le syndicat de la boucherie est rétabli. Le préfet de police nommera parmi les bouchers trente individus, dont dix seront pris dans le nombre de ceux qui

donnance de police du 25 mars 1830 (5); — Vu l'article 484 du Code pénal (6);

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les heures d'ouverture et de clôture de la vente des bestiaux propres à la boucherie, sur les marchés de Sceaux et de Poissy, sont réglées ainsi qu'il suit:

Vente des veaux.

La vente des veaux s'ouvrira au marché de Poissy, à six heures du matin, du 1er avril au 30 septembre; à sept heures, du 1er octobre au 31 mars.

Au marché de Sceaux, à sept heures du matin, du 1er avril au 30 septembre; à huit heures, du 1er octobre au 31 mars.

La vente des veaux sera close en toute saison et sur les deux marchés, à midi (7).

Vente des bœufs.

La vente des bœufs s'ouvrira à neuf heures du matin, en toute saison, et sur les deux marchés (8).

Elle sera close également en toute saison et sur les deux marchés, à deux heures de relevée.

Vente des moutons.

La vente des moutons s'ouvrira au marché de Poissy, à une heure de relevée, en toute saison.

Au marché de Sceaux, à midi, du 1er octobre au 1er avril; à une heure, du 1er avril au 31 mars.

La vente des moutons sera close en toute saison, et sur les deux marchés, à quatre heures de relevée.

Ces heures d'ouverture et de fermeture seront annoncées au son de la cloche (9).

2. A partir du 15 septembre prochain, il sera délivré à chaque marchand une feuille de vente indiquant la date du marché, le nom du vendeur, le nombre et l'espèce de bestiaux à vendre. Ces ventes faites seront inscrites successivement sur cette feuille avec

---

paient le droit proportionnel des patentes le moins considérable: ces trente individus ou bouchers électeurs nommeront parmi tous les bouchers un syndic et six adjoints.

8. Les syndic et adjoints feront leurs rapports et donneront leur avis au préfet de police sur l'exécution de la présente ordonnance et sur toutes les dispositions de surveillance et de police qui peuvent concerner le commerce de la boucherie; ils présenteront au même préfet un projet de statuts et réglemens pour le régime et la discipline intérieure de tout ce qui tient à l'exercice de leur profession : mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir été homologués par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet de police, et dans la forme usitée pour tous les réglemens d'administration publique.

9. Les syndic et adjoints présenteront aussi, le 28 de chaque mois au plus tard, au préfet de police, un état indicatif du crédit individuel qui pourra être accordé à chaque boucher de Paris, sur la caisse de Poissy, pour le mois suivant: ce crédit ne pourra être inférieur au montant du cautionnement de chacun, à moins d'une déclaration contraire de leur part.

10. Tout étal qui cessera d'être garni de viande, pendant trois jours consécutifs, sera fermé pendant six mois.

11. Il ne pourra être vendu et acheté des bestiaux pour l'approvisionnement de Paris nulle part ailleurs que dans les marchés de Sceaux, de Poissy, de la halle aux veaux et des vaches grasses.

12. Tout boucher qui fera des achats ailleurs que sur les marchés autorisés, sera interdit de l'exercice de sa profession pendant six mois; en cas de récidive, il sera interdit définitivement et son étal sera fermé.

13. Les bestiaux amenés sur les marchés ci-dessus désignés seront, avant l'ouverture de la vente, soumis à l'inspection de la police, afin de s'assurer s'ils sont en état d'être livrés à la boucherie; ils devront ensuite être frappés d'une marque particulière qui constate cette vérification.

14. Il est fait défense expresse de revendre, ni sur pied, ni à la cheville, les bestiaux achetés sur les marchés de Sceaux, de Poissy, de la halle aux veaux et des vaches grasses.

15. Les bestiaux destinés à la boucherie de Paris, et introduits dans cette ville, seront abattus exclusivement dans les cinq abattoirs généraux situés aux barrières des Invalides, de Mironmesnil, de Rochechouart, d'Ivry et de Popincourt. Défenses sont faites d'en abattre dans aucune boucherie, étable, bergerie et abattoir particulier.

16. Les personnes qui introduiront des bestiaux à Paris seront tenues de justifier aux employés de l'octroi, ainsi qu'aux préposés de la police des abattoirs, d'un bulletin et certificat qui constate l'achat desdits bestiaux sur les marchés autorisés.

17. Les bouchers forains seront admis concurremment avec les bouchers de Paris à vendre ou faire vendre en détail de la viande sur les marchés publics, en se conformant aux réglemens de police.

18. Les ordonnances du 12 janvier et 22 septembre 1825 sont et demeurent révoquées. Toutefois, les dispositions du décret du 6 février 1811, concernant la caisse de Poissy, qui ne sont point contraires à la présente ordonnance, sont maintenues et continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur.

(5) L'étendue de cette ordonnance, rendue pour l'exécution de l'ordonnance royale ci-dessus, ne nous permet pas de la reproduire ici.

(6) *Voy.* page 17, note 3.

(7) Art. 162 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, modifié par l'art. 1er ci-dessus: « La vente des veaux, au marché de Poissy, s'ouvrira à 6 heures du matin, du 1er avril au 1er octobre; à 7 heures du matin, du 1er octobre au 1er avril; au marché de Sceaux, elle s'ouvrira à 8 heures du matin en tout tems, et cette vente finira à midi, pendant tout le cours de l'année, sur l'un et l'autre marché. »

(8) Suivant l'article 164 de l'ordonnance de police précitée, la vente des bœufs et vaches s'ouvrait *à 8 heures* du matin, au marché de Poissy, et à 9 heures au marché de Sceaux.

(9) Cet article modifie l'article 168 de l'ordonnance de police précité et ainsi conçu: « L'ouverture de la vente des moutons sera annoncée au marché de Sceaux, à midi, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril; et à une heures depuis le 1er avril, jusqu'au 1er octobre, ainsi qu'au marché de Poissy pour toute l'année. »

indication du nom de l'acquéreur, du nombre, de l'espèce et du prix des bestiaux vendus.

3. Immédiatement après cette inscription, la marque d'achat, ainsi que la marque particulière de l'acheteur seront apposées sur les bestiaux vendus.

4. Les bulletins de vente mentionnés en l'art. 172 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830 (10), ne pourront être délivrés à l'acquéreur qu'après l'inscription prescrite par l'article précédent et la marque des bestiaux.

5. Il est défendu à tout bouvier et à tout autre, de décorder les bœufs ou de parquer les moutons, s'il n'est porteur du bulletin d'inspection, ou s'il n'y est autorisé par l'inspecteur aux ventes, qui aurait délivré ce bulletin.

6. Immédiatement après la clôture des ventes, les marchands sont tenus de représenter leur feuille sur laquelle les inscriptions seront closes et le nombre de bestiaux non vendus constaté.

7. Les dispositions de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être exécutées.

8. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

9. Les maires de Sceaux et de Poissy, l'inspecteur-général et les inspecteurs-généraux adjoints des halles et marchés et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance du préfet de police, du 15 août 1836, la taxe du pain, pour la 2e quinzaine de ce mois, attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine (45 fr. 90 c. à 45 fr. 09 c.) n'est pas suffisante pour établir une différence dans le prix du pain, a été fixée ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité.

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 55 c.	ou 11 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 82 c. 1/2	ou 16 s. 2 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 10 c.	ou 22 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 65 c.	ou 33 s.
La livre de pain coupé sera payée		15 c.	ou 3 s.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc.*

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 40 c.	ou 8 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 60 c.	ou 12 s.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 80 c.	ou 16 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 20 c.	ou 24 s.
La livre de pain coupé sera payée		11 c. 1/4	ou 2 s. 1 l.

— Par ordonnance du préfet de police, du 31 août, attendu que la variation survenue dans le prix des farines (45 fr. 09 c. à 44 fr. 98 c. le sac de 159 kil.), n'est pas suffisante pour établir une différence dans le prix du pain, le prix continuera à être payé, pour la 1re quinzaine de septembre, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

(10) Art. 172. — Il ne sera fait écriture ni délivré de bulletins d'aucune des ventes faites après le son de la cloche annonçant la clôture absolue des marchés.

CIRCULAIRES.

Police du roulage.

Aux termes de l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, rappelant les dispositions de l'art. 9 de la loi du 3 nivôse an VI, tit. 2, les voitures de roulage, proprement dites, sont seules astreintes à l'obligation de la plaque.

Mais, par extension aux dispositions de cet article, et en vertu des lois des 16-24 août 1790 (17 mars et 23 juillet 1791), des réglemens de police ont étendu cette obligation à toute espèce de voitures servant au transport des marchandises. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux de contravention sont rédigés dans une forme spéciale et transmis au tribunal de simple police, aux termes de l'article 475 du Code pénal. Cependant, il arrive quelquefois que les préposés aux ponts à bascule n'ont pas égard à cette distinction et rédigent dans la forme affectée aux procès-verbaux pour les voitures de roulage proprement dites, ceux qui s'appliquent à des contraventions prévues par l'article 475 du Code pénal.

Il en résulte que ces procès-verbaux qui, par suite de la forme dans laquelle ils ont été rédigés, ne peuvent plus être déférés au tribunal de simple police, sont soumis au conseil de préfecture qui se déclare incompétent, parce que ces procès-verbaux ne s'appliquent pas à des voitures de roulage proprement dites, seules soumises à sa juridiction.

Par une circulaire du 2 juillet, monsieur le préfet de police a signalé ces irrégularités aux préposés, et il les a invités, lorsqu'ils auront à constater des défauts de plaque, à examiner avec soin, si les voitures qui en sont dépourvues, sont des voitures de roulage proprement dites, ou bien si elles rentrent dans la catégorie des simples charettes, tapissières, chars-à-bancs et autres voitures de même espèce, afin d'appliquer dans l'un ou l'autre cas, à la rédaction de leurs procès-verbaux, les formules convenables suivant les modèles qui leur ont été adressés.

Par une autre circulaire du 21 juillet, M. le préfet de police a rappelé aux préposés des ponts à bascule les instructions qui leur ont été données à diverses époques et notamment les 12 septembre 1831 et 30 septembre 1826 au sujet du déchargement des surcharges, conformément à l'art. 44 du décret du 23 juin 1806.

Cette mesure est en effet très importante ; elle résume, en quelque sorte, à elle seule, tout le décret de 1806, et c'est de sa stricte exécution que dépend le but qu'on a voulu atteindre, la conservation des

routes. Les amendes ne sont, pour ainsi dire, qu'un moyen de répression secondaire, et d'ailleurs il est malheureusement prouvé que dans beaucoup de circonstances, les entrepreneurs de roulage ou de messageries trouvent bénéfice à se mettre en contravention. Le point principal c'est la répression immédiate ou autrement le déchargement des surcharges; par ce moyen, les routes sont préservées des dégradations que des chargemens excessifs leur occasionent, et les contrevenans sont privés, au moins en partie, du bénéfice qui devait résulter de leur infraction aux réglemens. M. le préfet de police recommande donc aux préposés, de la manière la plus expresse, d'exiger strictement de tout conducteur de voiture publique ou roulage qu'ils auront pesée d'*office*, ou en vertu de l'art. 12, de décharger l'excédant constaté et de le déposer, soit dans une auberge ou autre établissement voisin de la barrière, soit sur une autre voiture. Ils doivent s'opposer au passage de toute voiture dont le conducteur ne se serait pas conformé à leurs injonctions, et requérir au besoin l'assistance de la force armée; et même, en l'absence des troupes, celle des employés de l'octroi de service à la barrière. Si malgré l'emploi de ces moyens, quelque circonstance fortuite et extraordinaire les mettait dans l'impossibilité de faire procéder au déchargement d'une voiture, ils doivent dans tout état de choses, dresser procès-verbal pour excès de chargement, et indiquer dans cet acte, d'une manière détaillée, les causes qui ont empêché le déchargement de la surcharge.

Voitures du transport en commun.

A l'époque de l'organisation du service du transport en commun, les entreprises, alors existantes, furent autorisées à opérer le relayage de leurs voitures, sur divers points de la voie publique, désignés par l'administration. Depuis, le plus grand nombre des lignes concédées primitivement à ces entreprises, ont subi d'importantes modifications; plusieurs même ont été supprimées, de sorte que les relayages ne sont plus effectués, pour la plupart, sur les points qui avaient d'abord été fixés. D'un autre côté, des entreprises nouvelles ont été créées, et les emplacemens sur lesquels ils doit être procédé au relayage des voitures n'ont point été déterminés.

Il importait donc de régulariser les relayages dont il s'agit, de manière à ce qu'ils n'entravassent point la libre circulation et ne nuisissent point aux intérêts des habitans voisins dont, sur plusieurs points, ils ont excité récemment les plaintes.

Pour obtenir ce résultat, M. le préfet de police, par une circulaire du 20 juillet, a prié MM. les entrepreneurs de ce service, de lui transmettre, dans le plus court délai possible, un état indiquant le lieu, l'heure, le nombre et la durée des relais effectués par leurs entreprises, ainsi que le nombre des chevaux stationnant à la fois sur la voie publique.

AVIS.

Courses de chevaux au Champ-de-Mars, en septembre 1836. Il est expressément défendu aux personnes qui se rendront au Champ-de-Mars, pour assister aux *courses de chevaux*, qui s'y feront les 4, 8, 11 et 18 septembre prochain, d'amener avec elles, et même d'y tenir en laisse des chiens, afin de prévenir les accidens que ces animaux pourraient causer, en courant après les chevaux.

Paris, le 31 août 1836.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

Conseil de Salubrité.

(EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.)

Sommaire.

SÉANCE DU 5 AOUT. — Nourrisseurs. — Dépôt de Chiffons. — Fabrique de sirop de fécule. — Four pour cuire la poterie. — Machine à vapeur. — Machine à vapeur à haute pression. — Machine à vapeur à basse pression. — Fonderie de fer. — Fabrique de chandelles. — Fabrique de produits chimiques.

SÉANCE DU 19 AOUT. — Buanderie de Boulogne. — Fabrique de poudre fulminante. — Magasin de charbon de bois. — Infection d'un bras de la Seine au Bas-Meudon. — Industries diverses.

SÉANCE DU 5 AOUT 1836.

Nourrisseurs.—Sur le rapport des délégués, le conseil propose: 1° d'autoriser, à certaines conditions, un établissement de nourrisseur, rue de Lisbonne, à l'extrémité de la rue de Miroménil; 2° d'autoriser purement et simplement, un semblable établissement, rue des Charbonniers-St-Antoine, n. 1.

Dépôt de chiffons. — Le conseil émet un avis favorable à la demande par laquelle un chiffonnier demande à transférer son dépôt, de la rue de Ménilmontant, n. 64, au n. 31 de la même rue.

Fabrique de sirop de fécule. — Un délégué propose d'autoriser, sous certaines conditions, une fabrique de cette nature, rue de Reuilly, n°s 20 et 22; le conseil adopte ses conclusions.

Four pour cuire la poterie. — Le conseil adopte l'avis d'un délégué, tendant à autoriser, à conditions, l'établissement d'un four de cette nature, rue des Fourneaux, n. 21.

Machine à vapeur. — Sur le rapport d'un délégué, le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement d'une machine à vapeur, destinée à mettre en activité des moulins à farine, construits d'après un nouveau principe, dans un local convenable, situé rue de l'Orme, n. 12; comme le demandeur n'indique pas le système dans lequel l'appareil sera conçu, le conseil désire qu'on lui impose l'obligation de se conformer aux prescriptions de M. l'ingénieur en chef des mines, chargé de l'inspection des machines à vapeur à haute pression.

Machines à vapeur à haute pression.— 1° Un délégué qui a visité la machine à vapeur, établie dans une verrerie, au Bas-Meudon, ayant reconnu qu'elle était disposée selon les exigences des ordonnances royales, propose d'en autoriser l'exploitation, à la condition de placer sous un grillage fermé, la plus grande des deux soupapes; le conseil adopte son avis;

2° Le conseil adopte également les conclusions de son délégué, tendant à autoriser, sous la condition de se conformer aux dispositions des ordonnances royales sur la matière, l'exploitation d'une machine à vapeur à haute pression, dans une scierie de marbre, rue Daval, n. 22.

Machine à vapeur à basse pression. — Le conseil propose, sur un rapport d'un délégué, d'autoriser l'exploitation dans une corroierie, située boulevart de l'Hôpital, n. 40, d'une machine à vapeur à basse pression, à la condition de rendre le fourneau aussi fumivore que possible.

Fonderie de fer. — Un délégué propose d'autoriser une fonderie de fer, avec emploi de deux fourneaux, à la Wilkinson, rue Folie-Méricourt, n. 12; le conseil adopte ses conclusions.

Fabrique de chandelles. — Sur le rapport d'un délégué et partageant son avis, le conseil propose d'autoriser le transfert d'une fabrique de chandelles, de la rue Lévêque, n. 20, à la rue de Miroménil, n. 41.

Fabrique de produits chimiques. — Pour approfondir des plaintes qui ont été portées contre une fabrique de cette nature, exploitée rue de la Roquette, n. 75, un délégué du conseil a visité les lieux, pour reconnaître l'influence des émanations de cet établissement sur la végétation dans les jardins des maisons du voisinage. Il pense que ces émanations sont bien pour quelque chose dans le dépérissement des arbres, surtout dans le jardin placé à droite des ateliers, mais qui est lui-même très petit et enterré; mais, attendu que l'établissement date de cinquante ans environ, qu'il est bien tems qu'on ne s'y livre plus à la fabrication *complète* du bleu de Prusse, mais seulement à la préparation du prussiate de potasse, de l'iode, du brôme, au traitement du sel de varech et à la purification des sulfate et muriate de potasse, il est d'avis que les plaignans doivent porter leurs réclamations devant le juge de paix et les tribunaux compétens; le conseil partage son opinion.

SÉANCE DU 19 AOUT.

Buanderies de Boulogne. Une commission a été chargée d'examiner les buanderies que l'on demande l'autorisation d'établir dans la commune de Boulogne. Ces buanderies, toutes situées rue de La Rochefoucault et rue des Princes, ont un écoulement constant à la rivière. Les fourneaux et les tuyaux de cheminées sont bien disposés, le sol en est pavé, et il y a lieu d'accorder les autorisations demandées, à la condition de ne pas brûler du charbon de terre dans les fourneaux.

Cette dernière condition a pour but de faire disparaître les inconvéniens graves que les autres blanchisseurs de la même commune éprouvaient de la fumée et des fuliginosités qui s'échappaient des cheminées de leurs confrères, qui faisaient usage de charbon de terre pour leur exploitation, et qui salissaient leur linge.

Un seul de ces établissemens, situé dans la rue des Arrattes, n'a pas d'écoulement naturel pour les eaux. Elles sont dirigées à travers champs dans une mare très-profonde, où, à défaut d'infiltrations, elles s'accumulent et se corrompent de manière à former un foyer d'infection pour les habitations voisines. Cette mare n'a même d'autre clôture que de faibles échalas assez éloignés l'un de l'autre, et qui ne présentent pas assez de résistance pour préserver de tout accident. Les délégués pensent donc qu'on ne peut autoriser ces établissemens qu'autant que l'on ferait écouler les eaux qui en sortent dans le ruisseau le plus voisin, au moyen d'un aqueduc ou de tuyaux en fonte. Ce rapport et ceux qui précèdent sont adoptés.

Fabrique de poudre fulminante. Un délégué du conseil a été chargé d'examiner la localité sur laquelle on demande l'autorisation d'établir une fabrique de poudre fulminante, et qui est située dans la commune de Gentilly. Les maisons les plus rapprochées de cet emplacement sont à 420 et 460 mètres de distance; les murs d'enceinte de Paris en sont à 1,100 mètres. Cet établissement se compose de deux barraques. Dans la première, on mêle la poudre au salpêtre, on graine la poudre et on la place dans des bouteilles en verre où on les conserve. Dans la seconde, on charge les amorces ou capsules et on les passe à la presse. La dissolution du mercure se fait en plein air. Le délégué pense qu'on peut accorder l'autorisation demandée, à la charge de se conformer aux conditions indiquées dans l'instruction du conseil de salu-

brité, sur la fabrication des poudres fulminantes.

Magasin de charbon de bois. Le conseil propose d'accorder l'autorisation demandée pour un magasin de charbon de bois dans la rue Coquenard, à condition que le terrain sera clos d'un mur en maçonnerie, à toute limite, distante de moins de huit mètres du magasin de charbon, et que ledit magasin sera établi, construit et couvert d'après les règles prescrites le 26 novembre 1834.

Infection d'un bras de la Seine au Bas-Meudon. Depuis long-tems les habitans du Bas-Meudon sont exposés à des fièvres intermittentes, qui se manifestent vers la fin de l'été et durant le cours de l'automne, et qui sont occasionées par des émanations marécageuses qui s'élèvent du bras de rivière qui passe entre le Bas-Meudon et les îles Panckoucke et Séguin; lors des basses eaux, les deux berges restent à sec dans une grande étendue, et deviennent ainsi de véritables marais.

Deux moyens se présentent pour remédier à ce mal. L'un consiste à établir un barrage, de manière à s'opposer au passage de l'eau dans cet endroit et à le combler de terre et de gravois, de manière à le dessécher complètement; l'autre consiste à transformer ce bras de la Seine en un canal de grandeur suffisante pour recevoir les eaux et dessécher les berges. La terre que l'on retirerait servirait à élever les berges auxquelles on donnerait la forme d'un plan incliné, de manière qu'après les grandes eaux, elles resteraient à sec dans toute leur étendue.

L'une ou l'autre de ces opérations ferait disparaître les marais accidentels qui se forment chaque année dans le voisinage du Bas-Meudon, et les fièvres intermittentes ne reparaîtraient plus. Mais la seconde opération, en remédiant aux inconvéniens signalés, aurait sur le premier l'avantage de conserver un moyen d'écoulement facile dans le cas de grandes eaux, et de ne point priver les habitans du Bas-Meudon des avantages que peut leur procurer le voisinage d'un cours d'eau limpide.

Industries diverses. Le conseil entend et approuve plusieurs rapports ayant pour objet des établissemens classés, pour lesquels l'autorisation est demandée à M. le préfet de police. Il propose de les autoriser aux conditions reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.

Jurisprudence.

VINS FALSIFIÉS (1).—Le 10 février 1836, 112 pièces et 8 foudres contenant un liquide présumé être du vin falsifié, furent saisis au domicile du sieur Leroux de Lens, marchand de vin, rue des Pyramides, n° 8, à Paris: il fut établi ultérieurement que le sieur *Bouhard* était le véritable propriétaire de ce liquide.

Le 2 mars 1836, 65 fûts contenant des boissons analogues, furent saisis à l'entrepôt des vins, près la grille de Paris, sur le grand Préau, au préjudice du même sieur Bouhard.

Sur sa demande et aux audiences du tribunal de simple police de Paris, des 2 mars et 6 avril 1836, l'analyse chimique des liquides saisis fut ordonnée.

Nous donnons ici le texte des deux jugemens intervenus, les 30 mai et 18 juin derniers, sur ces contraventions aux dispositions de l'art. 11 du décret du 15 décembre 1813, et des art. 475 (n° 6) et 477 du Code pénal; nous y ajoutons le procès-verbal d'expertise rédigé le 26 mai, par MM. Bussy et Boutron-Charlard, chimistes, commis spécialement à cette opération.

Ces documens font connaître suffisamment la jurisprudence établie sur le fait de la falsification des vins, lorsqu'elle ne constitue qu'une contravention de simple police, c'est-à-dire, lorsqu'elle a lieu *sans mixtions nuisibles à la santé*; dans le cas contraire, elle revêt le caractère de délit, conformément à l'article 318 du Code pénal, et rentre dans la compétence des tribunaux de police correctionnelle.

Jugement du 30 mai 1836.—Présidence de M. Périer.

30 mai 1836. — Attendu que le 2 mars dernier, il a été trouvé et saisi à l'Entrepôt des vins, près de la grille de Paris, sur le grand Préau, soixante-cinq fûts appartenant au sieur Bouhard, marchand de vin, et pleins d'un liquide que les dégustateurs des boissons de la ville de Paris ont reconnu être composé d'une grande partie d'eau fermentée avec un corps sucré et d'une faible partie de vin, le tout en état aigre et tendant à la putréfaction;

— Attendu qu'à l'audience du 6 avril dernier, le sieur Bouhard ayant demandé une expertise du liquide dont il est question, des experts furent nom-

(1) *Voy.* page 346, sur le *commerce des vins à Paris.*

més à cet effet ; et, après serment par eux prêté en ce tribunal, ont procédé à ladite expertise ;

— Attendu qu'il résulte du rapport desdits experts, qui ont dégusté non seulement les échantillons recueillis par les dégustateurs, mais encore les fûts déposés à l'entrepôt, que ce liquide dont il sagit avait une saveur acide, une tendance à la putréfaction, et exhalait une odeur à peu pres semblable à celle de l'eau croupie ; que ce liquide n'est pas potable ; qu'il pourrait même être mal sain, étant, ce qu'on appelle dans le commerce, de la lie de presse délayée dans l'eau et un peu d'alcool ou de vin faible ;

— Attendu que la possession d'un tel liquide par une personne faisant le commerce de vins constitue une contravention à la section 4, art. 11 du décret du 15 décembre 1813, ainsi conçu :

« Il est défendu à toutes personnes faisant à Paris le commerce de vins, de fabriquer, altérer ou falsifier les vins ; d'avoir dans leurs caves, celliers et autres parties de leurs domiciles ou magasins, des cidres, bières, poirés, sirops, mélasses, bois de teinture, vins de la pressée, eaux colorées et préparées et aucunes matières quelconques, propres à fabriquer, falsifier ou mixtionner les vins, et ce. sous les peines portées aux art. 318, 475 et 476 du Code pénal, et en outre, sous peine de fermeture de leurs établissemens par ordonnance du préfet de police. »

—Attendu que conséquemment, cette contravention est prévue par l'art. 475, § 6 du Code pénal, ainsi que par l'art. 477, § 2 du même code.

Art. 475. — « Seront punis d'amende depuis 6 f. jusqu'à dix francs inclusivement :

» 6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ; »

Vu également l'art. 477, §. 2 du Code pénal, ainsi conçu :

« Seront saisies et confisquées :

» 2° Les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues. »

Par ces motifs, faisant droit aux conclusions du ministère public, condamne le sieur Bouhard en l'amende de dix francs et aux frais de la présente instance, lesquels frais sont liquidés, jusqu'à ce jour, à la somme de dix-sept francs soixante cen'imes, non compris dans lesdites liquidations, le coût de l'enregistrement, et, s'il y a lieu, celui de la signification du présent jugement également à la charge dudit contrevenant, le tout par corps, conformément à la loi ;

Ordonne que les liquides saisis au sieur Bouhard seront répandus aux frais, risques et périls dudit contrevenant, par les soins et diligences du ministère public.

Jugement du 18 *juin* 1836.—Présidence de M. Ancelle.

Attendu qu'il a été constaté par procès-verbal, en date du 10 février dernier, dûment visé pour timbre et enregistré, dressé par les dégustateurs des boissons, que ledit jour, s'étant transportés rue des Pyramides, maison n° 8, dans un établissement de marchand de vin, ils ont trouvé, 1° dans une première cave, cinquante-sept pièces jauge Mâcon, qu'ils ont reconnu être pleines d'un liquide composé de deux tiers d'eau fermentée avec un corps sucré et passé sur un marc de raisin et un tiers de vin ; 2° dans la cave ensuite, dix foudres dont huit contenaient un liquide qu'ils ont reconnu être de l'eau sucrée passée sur des marcs de raisin existant dans ces foudres, et les deux autres contenant un liquide semblable à celui ci-dessus ; 3° dans la même cave, dix-sept pièces de différentes jauges, pleines d'un liquide semblable à celui contenu dans les pièces existant dans la première cave ; 4° dans la cave ensuite, à gauche en entrant dans la deuxième, treize pièces pleines d'un liquide semblable ; 5° et dans la boutique au rez-de-chaussée, donnant sur la rue des Pyramides, à gauche de la porte-cochère, vingt pièces également pleines d'un liquide semblable à celui contenu dans les pièces ci-dessus.

Qu'il a été constaté par procès-verbal du même jour, dressé par le commissaire de police du quartier, que les liquides dont il s'agit ont été mis sous le scellé, dont la garde a été confiée au sieur Chenoix Lambert, portier de la maison.

Attendu que le sieur Leroux de Lens ayant été signalé dans les procès-verbaux comme propriétaire de l'établissement où ont été trouvés lesdits liquides, des poursuites ont été dirigées contre lui, et qu'il est intervenu en ce tribunal, le 20 février dernier, un jugement par défaut qui l'a condamné en dix francs d'amende et aux frais, et qui a ordonné la confiscation et l'effusion desdits liquides.

Mais que sur l'opposition formée par ledit Leroux de Lens à l'exécution dudit jugement et à l'audience du 2 mars dernier, le sieur Bouhard est intervenu dans la cause, se prétendant propriétaire des liquides saisis, et que, par jugement dudit jour, il a été reconnu et déclaré qu'à l'époque des procès-verbaux ci-devant relatés, le sieur Leroux de Lens n'était plus propriétaire ni de l'établissement de la rue des Pyramides, n° 8, ni des vins qui s'y trouvaient ; qu'ils appartenaient au sieur Bouhard, son successeur ; qu'en conséquence, le sieur Leroux de Lens a été déchargé des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement, et renvoyé sans dépens ; qu'il a été ordonné par le même jugement, à l'égard du sieur Bouhard, qui a prétendu qu'il n'y avait ni altération, ni falsification dans ses liquides, et sur sa demande, qu'il serait procédé à l'analyse chimique desdits liquides.

Qu'il résulte de ladite analyse faite par MM. Boutron-Charlard et Bussy, chimistes commis à cet effet par ledit jugement, que le liquide n° 1 des échantillons produits ne peut pas être considéré comme du vin ; que tout porte à croire qu'il est le produit de la fermentation de quelques matières sucrées dissoutes dans de l'eau de puits.

Que le liquide n° 2, bien qu'il contienne une assez forte proportion de vin, n'est cependant pas du vin naturel ; qu'il paraît être le résultat du mélange du liquide n° 1 avec une certaine quantité de vin naturel.

Attendu que des documens ci dessus, résulte la preuve suffisante, que les liquides dont s'agit, sont, soit des boissons falsifiées, soit des matieres propres à falsifier les vins.

Qu'en les ayant en sa possession, le sieur Bouhard a contrevenu à l'art. 11 du décret du 15 décembre 1813, ainsi conçu :

« Il est défendu à toutes personnes faisant à Paris le commerce de vins, de fabriquer, altérer ou falsifier les vins ; d'avoir dans leurs caves, celliers et autres parties de leurs domiciles ou magasins, des cidres, bières ; poirés, sirops, mélasses, bois de teinture, vins de la pressée, eaux colorées et préparées et aucunes matières quelconques, propres à fabriquer, falsifier ou mixtionner les vins, et ce, sous les peines portées aux art. 318, 475 et 476 du Code pénal, et en outre, sous peine de fermeture de leurs établissemens par ordonnance du préfet de police. »

Attendu dans l'espèce, que la contravention est prévue par l'art. 475, §. 6 du Code pénal, ainsi conçu :

« Seront punis d'amende depuis 6 f. jusqu'à 10 f. inclusivement ;

» 6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui

seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé. »

Vu en outre l'art. 477 du même code, portant « Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur et débitant ; ces boissons seront répandues. »

Par ces motifs, faisant droit aux conclusions du ministère public ;

Condamne le sieur Bouhard en l'amende de 10 f. et aux frais, liquidés à 17 f. 60 cent. ; le condamne en outre aux frais d'expertise, non compris dans ladite liquidation, le coût de l'enregistrement et de la signification du présent jugement également à sa charge, le tout par corps, conformément à la loi ;

Déclare saisis et confisqués les liquides dont s'agit, et ordonne qu'ils seront répandus à la diligence du ministère public, auquel expédition du présent jugement sera délivrée à cet effet ;

Condamne en outre le sieur Bouhard par corps à rembourser les frais des scellés apposés par l'administration.

Procès-verbal d'expertise pour l'examen des liquides saisis rue des Pyramides, n° 8, au préjudice du sieur Bouhard, *rédigé par* MM. Bussy *et* Boutron-Charlard.

Par jugement du tribunal de police municipale, en date du 2 mars 1836, nous avons été chargés de l'examen de liquides saisis, rue des Pyramides, n. 8, dans un magasin de vins appartenant au sieur Bouhard. En vertu d'une lettre de monsieur Laumond, chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de police, qui, en nous adressant une expédition du jugement, nous engageait à nous livrer à cet examen dans le plus bref délai ; nous nous rendîmes, le jeudi 14 avril 1836, au lieu sus-indiqué pour recevoir les échantillons des liquides saisis ; où étant, M. Tassart, avoué, s'est présenté pour M. Bouhard, mais sans procuration, par suite de la sommation à lui faite d'être présent à notre opération.

Et à l'instant, remise des échantillons des liquides saisis nous a été faite de la part du ministère public près le tribunal de police.

Ils se composaient de quatre bouteilles cachetées, dont deux avaient pour étiquette : *échantillon d'un liquide saisi sur le sieur Leroux de Lens, marchand de vin, rue des Pyramides, n° 8, à Paris, le 10 février* 1836, avec les signatures *Peronaux*, *Delabarre* et *Barault*, et portant le n° 1. Les deux autres bouteilles avaient exactement la même étiquette revêtue des mêmes signatures et portaient le n° 2. Ces quatre bouteilles ont été immédiatement transportées au laboratoire de l'école de pharmacie, où nous avons procédé aux recherches et expériences propres à nous éclairer sur la question qui nous était soumise, en l'absence du sieur Bouhard qui ne s'est présenté ni fait représenter.

Examen du liquide N° 1.

Le liquide n° 1 que nous avons examiné d'abord, était légèrement trouble, d'une couleur rose sale et semblable à de l'eau rougie peu claire ; il avait une saveur fade, désagréable et rougissait faiblement le papier de tournesol.

Trois décilitres de ce liquide distillés dans l'alambic d'essai de M. Gay-Lussac, de manière à retirer un décilitre de produit, ont fourni une eau-de-vie faible marquant 12 degrés 5 dixièmes à l'aréomètre de Cartier, correspondant à 14 degrés 5 dixièmes à l'aréomètre centésimal ; ce qui établit la richesse spiritueuse du liquide n° 1 à 4, 83, ce qui veut dire, en d'autres termes, que le liquide essayé contient, sur cent parties, 83 centièmes d'alcool pur. Une seconde expérience faite sur la même quantité a donné exactement le même résultat.

Le résidu des deux distillations évaporé en consistance de sirop épais n'a pas fourni une quantité de tartre appréciable. Cet extrait avait une couleur brune jaunâtre, analogue à celle du raisiné, une saveur fade très légèrement acide ; traité par l'alcool faible, il a laissé un résidu considérable, qui, calciné au rouge dans un creuset de platine, pesait 0, gr. 55, et qui présentait les caractères suivans : Il était blanc, ramenait au bleu le papier de tournesol rougi, était très peu soluble dans l'eau froide, un peu plus soluble dans l'eau bouillante. La dissolution donnait, avec le nitrate de barite un précipité abondant, insoluble dans les acides, et avec l'oxalate d'ammoniaque, un précipité blanc insoluble dans l'eau et soluble dans l'acide nitrique. Une portion de ce résidu a été calcinée avec un peu de charbon ; mis en contact ensuite, avec de l'acide sulfurique étendu, il a donné lieu à un dégagement très sensible de gaz hydrogène sulfuré. A ces caractères non équivoques, nous avons reconnu le sulfate de chaux.

Une fois bien convaincus de la présence de ce sel calcaire dans le liquide n° 1, nous avons cherché à le reconnaître directement par l'emploi des réactifs. A cet effet, dans un décilitre du même liquide, nous avons versé une dissolution de chlorure de barium ; elle y a déterminé de suite la formation d'un précipité abondant, insoluble dans l'acide nitrique ; ce précipité calciné a donné 16 centigrammes de sulfate de barite équivalens à 0, gr. 56 environ de sulfate de chaux pour 6 décilitres de la même liqueur.

Dans le but de nous éclairer sur l'analogie que pouvait offrir le liquide essayé avec du vin de bonne qualité, nous avons répété les mêmes essais avec du vin de Mâcon provenant de source certaine. Ce vin, soumis à la distillation, comme le liquide précédent, afin de déterminer sa richesse spiritueuse, s'est trouvé contenir, sur cent parties, dix centièmes d'alcool pur, ce qui établit entre ces deux liquides une différence considérable sous le rapport du produit alcoolique. Mais si en outre de ce résultat, nous comparons la quantité d'alcool provenant du liquide n° 1 avec celles qui sont données par les tables insérées dans les Annales de chimie et de physique, tome 7, page 77, et dans le Journal de chimie médicale, tome 3, page 332, nous voyons qu'elle est encore inférieure, même à celle des vins qui ont le moins de vinosité.

Le même vin de Mâcon évaporé dans les mêmes conditions que le liquide n° 1, a fourni une quantité de tartre correspondante à 2 grammes 1/2 par litre, tandis que le liquide n° 1 n'en a fourni que des traces. L'extrait provenant du vin de Mâcon avait une couleur rouge foncée très différente de la couleur fauve du précédent ; sa saveur était astringente, très fortement acide, et n'avait aucune analogie avec celle du liquide n° 1. Si de plus, dans ce vin de Mâcon, on verse une dissolution de chlorure de barium, on n'obtient qu'un précipité très peu abondant, et si on calcine au rouge l'extrait provenant de l'évaporation d'une certaine quantité de ce vin, il fournit une proportion notable de potasse produite par la décomposition du tartre, et pas de sulfate de chaux en quantité appréciable.

Il résulte donc de ces premiers essais :

1° Que le liquide n° 1 contient une proportion d'esprit, non seulement beaucoup plus faible que celle du vin de Mâcon que nous avons essayé comparativement (1), mais encore inférieure à celle donnée

(1) Si nous avons pris du vin de Mâcon pour point de comparaison, c'est que le liquide n° 2, dont il va être fait mention plus bas était contenu dans des fûts dits de Mâcon.

ır les tables pour les vins même les plus médiocres.
2° Qu'il fournit un extrait qui ne possède ni la ›uleur ni la saveur de celui du vin.
3° Qu'il ne contient pas une quantité appréciable : tartre, ce qui est un fait très concluant sur la ıture de ce liquide, car on sait que tous les vins en ›ntiennent plus ou moins, et que conséquemment, liquide qui n'en renferme pas ne peut être consi-‹ré comme du vin proprement dit.
4° Enfin, que la présence du sulfate de chaux en ıantité considérable dans le liquide n° 1 et l'absence du ême sel dans le vin de Bourgogne et dans tous les au-:s vins analysés jusqu'à ce jour, ne nous permettent :s de regarder le liquide n° 1 comme du vin naturel.

Examen du liquide N° 2.

Le liquide n° 2 a la couleur d'un vin rouge ordi-ıire, mais peu foncé ; sa saveur est plate, sans cha-ur et sans bouquet ; il rougit plus fortement le urnesol que le liquide n° 1. Trois décilitres soumis la distillation nous ont donné une liqueur marquant ı degrés 5 dixièmes à l'aréomètre de Cartier, ce qui ļuivant à une richesse alcoolique de 7 centièmes dixièmes d'alcool pur, ou 7, 3. Une deuxième périence a donné un résultat semblable.
Si on compare ce produit en alcool avec celui fourni ır le liquide n° 1, on voit qu'il lui est de beaucoup ıpérieur, mais qu'il est cependant encore au-dessous : celui du vin de Mâcon que nous avons pris pour pe et de ceux que donnent les tables déjà citées, ›ur les vins ordinaires de France.
Pour déterminer ensuite la nature et la proportion :s sels contenus dans ce liquide, nous en avons aporé 6 décilitres en consistance de sirop épais ; ils ıt donné 8 décigrammes de tartre renfermant 2 cen-èmes de sulfate de chaux. Le résidu traité par ılcool à 22 degrés a fourni un précipité de sulfate : chaux, qui, calciné, pesait 0, gr. 38 ; d'où l'on ›it que ce liquide n° 2 contient du tartre en propor-on moins forte que celle renfermée dans le vin de lâcon, et qu'il contient en outre une quantité no-ble de sulfate de chaux.
Comme la présence de ce dernier sel pouvait nous :lairer beaucoup sur l'origine du liquide n° 2, nous ›ons cherché à en déterminer la proportion d'une ıanière directe. Dans ce but, nous avons versé dans x décilitres de ce liquide, du chlorure de barium ui a donné naissance à un précipité de sulfate de arite insoluble dans les acides ; ce précipité pesait , gr. 84. Dans six autres décilitres, on a versé e l'oxalate d'ammoniaque qui y a occasioné un récipité d'oxalate de chaux. Ce précipité, recueilli t calciné pour connaître la chaux pure, a donné n résidu de 14 centigrammes. La même quantité e vin de Mâcon a fourni 0, gr. 12 de sulfate de barite t 0, gr. 04 de chaux ; ce qui démontre que l'acide ulfurique et la chaux se rencontrent dans le liquide ° 2 dans une proportion plus considérable que dans :s vins ordinaires.
Il résulte pour nous de cette seconde série d'expé-iences :
1° Que le liquide n° 2 se rapproche plus que le quide n° 1 des vins naturels, tant en raison de la roportion d'alcool que par la présence d'une certaine uantité de tartre.
2° Qu'il ne peut cependant leur être assimilé, car renferme une proportion d'acide sulfurique et de haux plus forte que celle qu'on trouve ordinairement ans les vins naturels.
Si nous étions appelés à donner notre opinion sur ı manière dont le liquide n° 1 a pu être préparé, ıous dirions que nous sommes très disposés à croire ļu'il résulte d'un mélange d'eau de puits avec une certaine quantité de matière sucrée qui aurait subi la fermentation vineuse ; ce qui viendrait à l'appui de notre manière de voir, c'est, 1° la présence considérable de sulfate de chaux qui se rencontre dans le liquide n° 1, en proportion presque semblable à celle contenue dans l'eau des puits de Paris ; 2° l'absence presque totale de la matière colorante et surtout du tartre ; 3° enfin, la disposition même de l'appareil dans lequel était contenu le liquide n° 1, lors de la levée momentanée des scellés, le 14 avril, appareil qui paraît avoir été établi précisément pour préparer artificiellement des liqueurs fermentées. Cet appareil se composait de 9 à 10 pipes ou foudres placées debout et communiquant chacune par leur partie supérieure avec un conduit en plomb destiné à les remplir. Ce conduit prend sa source dans un réservoir placé dans une salle de l'étage du rez-de-chaussée, lequel réservoir peut être alimenté par la pompe de la cour.
Chaque pipe ou foudre munie d'un robinet à sa partie inférieure et percée d'une large ouverture à son fond supérieur, était remplie du liquide n° 1, et contenait en outre une certaine quantité de rafles de raisin dans un état complet d'épuisement par suite de leur macération avec le liquide.
Ces dispositions nous portent à croire que l'appareil en question a pu servir à l'usage que nous avons indiqué plus haut. L'eau aurait été fournie par la pompe placée dans la cour ; les matières sucrées nécessaires à la fermentation auraient pu être introduites par l'ouverture supérieure de chaque foudre ; enfin, le liquide fermenté aurait pu être soutiré par le robinet placé au bas de chacune d'elles.
Nous ne donnons du reste cette opinion qu'avec une extrême réserve et non comme la base du jugement que nous avons été appelés à porter sur la nature des liquides soumis à notre examen. Nous ferons seulement remarquer que cet appareil, et la manière dont il est disposé, viennent fortifier les résultats qui nous ont été fournis par l'analyse de ces liquides.

Conclusions.

En nous résumant sur les questions qui ont été soumises à notre examen ; nous pensons en définitive, d'après les motifs développés dans ce rapport :
1° Que le liquide n° 1 ne peut pas être considéré comme du vin ;
2° Que le liquide n° 2, bien qu'il contienne une assez forte proportion de vin, n'est cependant pas du vin naturel, et par cette expression, nous entendons dire qu'il contient autre chose que le produit de la fermentation du raisin ;
3° Que nous sommes portés à croire que le liquide n° 1 est le produit de la fermentation de quelque matière sucrée dissoute dans l'eau de puits, et que le n° 2 nous paraît être le résultat d'un mélange du liquide n° 1 avec une certaine quantité de vin naturel ;
4° Enfin, qu'il n'existe dans ces liquides aucune substance susceptible d'être nuisible à la santé.
Fait à Paris, le 26 mai 1836.

Boutron-Charlard,
membre de l'académie royale de médecine.
Bussy,
Professeur de chimie à l'école de pharmacie de Paris.

Les liquides saisis furent, conformément aux arrêts précités, répandus sur la voie publique, à l'Entrepôt, le 5, et dans la rue des Pyramides, le 23 juillet 1836 ; cette dernière opération dura depuis sept heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Variétés. — Statistique.

SUR LE COMMERCE DES VINS A PARIS.

Sous ce titre, et après avoir, à différentes époques, publié d'excellens articles sur l'*œnologie*, le *Tems*, dans son numéro du 24 juillet dernier, a initié ses lecteurs aux mystérieuses combinaisons à l'aide desquelles les marchands livrent à la consommation sous les auspices des origines les plus chères aux gourmets, des vins qui échapperaient aux reproches qu'on pourrait leur faire sur leur étiquette menteuse, s'ils étaient toujours d'une qualité salutaire; mais l'expérience prouve que la cupidité des falsificateurs compromet trop souvent la sensualité, la bourse et la santé des consommateurs.

Le commerce du vin à Paris intéresse la généralité des citoyens; il a trop d'importance pour que nous hésitions à reproduire littéralement dans nos colonnes l'article du *Tems*. Mais comme beaucoup de personnes pourraient tirer, des faits signalés, cette conséquence que la vigilance de l'administration ne s'exerce point d'une manière assez active sur cette partie du service, nous compléterons les judicieuses observations du *Tems*, par un rapide examen de la législation et par quelques détails sur les difficultés qui neutralisent souvent l'action administrative dans la répression des abus. On pourra reconnaître alors que le mal est combattu autant que sa nature et la légalité le comportent.

Voici cet article :

La France possède 2,130,000 hectares de vignes qui occupent 2,250,000 vignerons ou propriétaires et produisent, année moyenne, 45 millions d'hectolitres de vin.

6,000,000 d'hectol.	sont brûlés pour eaux-de-vie.
1,360,000	sont exportés à l'étranger.
900,000	forment la réserve en caves.
36,740,000	servent à la consommation annuelle des habitans.
45,000,000 d'hectol.	

Les consommations moyennes du vin par habitant et par année sont :

Dans 41 villes de France de	110 à 150	litres.
29	160 à 200	
10	200 à 250	
7	250 à 300	
1 (La Rochelle)	300 à 350	
1 (Mont-de-Marsan)	400	

La consommation à Paris, basée sur une population de 800 mille habitans, et calculée d'après le produit du droit d'octroi en 1833, est, par habitant, de . . . . 133 1/2 litres.

On peut y ajouter, pour le vin fabriqué dans Paris, 50 mille pièces, soit par habitant 15

Vin consommé hors barrière par l'habitant de Paris, pour éviter les droits d'entrée 35

Total. . . . . 183 1/2 litres.

C'est à Paris que le vin se paie *le plus cher*, qu'il est *de la plus mauvaise qualité*, et finalement, eu égard à la classification de la population, qu'il *s'en consomme le moins*.

L'élévation du droit d'octroi engendre la falsification du vin, la falsification engendre les maladies, le dégoût; les maladies et le prix élevé du vin réduisent la consommation.

Les vins qui servent à la consommation de Paris peuvent être classés comme suit :

Midi. 150,000 *hectolitres.* — Tavel, St-Geniez, Roquemaure, St-Gilles, Bagnols, Gaillac, St-Georges, St-Christol, Collioure, Narbonne, Brignolles, Bandol, Marseille et Roussillon.

Quoique ces vins soient assez spiritueux pour donner à la distillation 1/4 de leur volume d'eau-de-vie à 22 degrés, ou 1/7 d'esprit à 33 degrés, néanmoins on y ajoute au départ 1/12, 1/15 ou 1/20 d eau-de-vie à 22 degrés; aussi ces vins peuvent-ils se conserver 20 et 30 ans, et auraient-ils besoin de 6, 8 et 10 ans de tonnage avant d'entrer dans la consommation.

Côte-d'Or. 45,000 *hectolitres.* — Ce département, ainsi nommé à cause de la richesse et de l'excellence de ses produits, envoie fort peu de vin à Paris; le commerce accorde sa préférence à des vins qui lui offrent plus de ressources pour la fabrication.

Mâconnais et Beaujolais, 140,000 *hectolitres.* — Ces vins sont en général corsés, spiritueux, quelquefois même trop fumeux. Beaucoup de propriétaires ayant l'habitude de les renforcer encore avec des vins du midi; ils ont besoin de trois ou quatre années de tonneau avant d'être livrés à la consommation.

Basse-Bourgogne; vins de bonne qualité, 136,000 *hectolitres.* — Les vins connus sous la désignation de Basse-Bourgogne sont produits par le seul département de l'Yonne, dont la récolte de vin, année moyenne, s'élève à près d'un million d'hectolitres. Ce vignoble produit d'excellens vins ordinaires et d'entremets, et ce vin, moins fumeux que ceux de la Haute-Bourgogne, est, pour l'ordinaire, peut-être d'un usage plus salubre.

Basse-Bourgogne; Gammai, vin ordinaire, 408,000 *hectolitres.* — Indépendamment de ses bons vins, en grande partie accaparés par les départemens, ce vignoble produit aussi beaucoup de vin commun, provenant d'un plant de vigne connu sous le nom de Gammai, et dont la culture augmente rapidement depuis que la fabrication s'est interposée entre la production et la consommation.

Loire, 160,000 *hectolitres*. — Sous cette déno-
ıination sont compris les vins blancs nantais d'une
ualité très-ordinaire; les vins d'Anjou, qui sont
galement presque tous blancs; ceux de la Tou-
aine, généralement connus sous le nom de vin du
Cher. Ces derniers sont colorés, corsés et spiri-
ueux, et conviennent, comme les vins du midi,
our les mélanges avec les vins faibles.

Les vins de l'Orléanais, du Perche, de la Beauce
t du Gâtinais, généralement si faibles, qu'on au-
ait de la peine à les conserver pendant deux ans
eulement.

Auvergne, 50,000 *hectolitres*. — Partie rouge,
artie blanc. Le principal mérite de ces vins est
e faire, comme ceux de l'Orléanais et les Gammai
e la Basse-Bourgogne, un bon effet dans les mé-
anges. Ces vins tournent souvent pendant la pre-
nière année à l'époque des chaleurs, et se conser-
ent difficilement pendant deux ans.

Bordelais, 112,000 *hectolitres*. — Sous cette dé-
omination sont compris également les vins du
Poitou et de la Saintonge. Lorsque ces vins sont à
as prix, le commerce les emploie dans les mé-
anges.

Environs de Paris, 194,000 *hectolitres*. — Le
eul vignoble d'Argenteuil récolte de 80 à 100
nille pièces. Ce vin, malgré sa mauvaise qualité,
'écoule aussi par les mélanges, à cause de son bas
rix.

Eau de la Seine, 105,000 *hectolitres*.

La majeure partie de ces vins ne pourrait être
onsommée isolément, les uns parce qu'il leur fau-
rait plusieurs années de tonneaux pour être po-
ables, les autres parce qu'ils sont tellement fai-
les de qualité que sans addition du vin du midi
n ne pourrait les consommer.

Il ne faut plus être surpris après cela si à Paris
e peuple encombre les hôpitaux, si la classe bour-
eoise est si fréquemment en proie aux maladies
'estomac, d'intestins et nerveuses, parce que sur
nviron 1,500,000 hectolitres de vin qui s'y con-
omment, la plus forte partie est le produit de la
ıbrication, et que ce mélange se compose à la
ois de vins nouveaux blancs et rouges, les uns
rop acides, les autres chargés d'alcool.

Et si dans cette fabrication du vin, malheureu-
ement trop générale dans le commerce de gros,
on arrive à celle qui se fait dans le commerce de
étail, au moyen des lies de vin, cidre, poiré, es-
rit de vin, eau, matières colorantes et autres,
on ne peut que frémir sur les dangers auxquels
a santé des consommateurs est exposée à Paris. Les
eux tiers environ des vins qui se consomment
ans Paris, se vendent sous le nom de Mâcon,
arce que non seulement c'est le vin le plus facile
imiter, mais aussi le plus avantageux pour la
ente. C'est pour cela, sans doute, que l'on dit
ommunément dans le commerce du vin à Paris :
endre du Mâcon toujours, n'en acheter jamais.

Sur les 80 mille pièces environ qui arrivent à
Paris année moyenne, une partie est expédiée
ans les départemens; une autre partie, composée
e vins communs, entre dans les mélanges; somme
otale, sur environ 300 mille pièces de vin qui se
endent sous le nom de Mâcon, 50 mille au plus
e sont pas le produit de la fabrication; quant à
eux qui ne sont Mâcon que de nom, il est facile
à chacun d'en faire au moyen des indications sui-
vantes :

Pour une pièce de Mâcon de 212 litres, façon de Paris :

60 litres Basse-Bourgogne ordinaire à 60 fr. le muid de 272 litres, 13 fr. 25 c.

50 litres de vin du Cher à 70 fr. la pièce de 245 litres, 14 fr. 60 c.

50 litres de vin du midi à 65 fr. la pièce de 220 litres, 14 fr. 80 c.

52 litres de vin blanc d'Anjou à 70 fr. la pièce de 245 litres, 14 fr. 85 c.

Total des litres, 212. Total du prix des litres, 57 fr. 50 c.

Tandis qu'à Mâcon même la pièce de vin de bonne qualité, ayant deux ou trois ans de tonneau, coûterait de 60 à 70 fr.; le Mâcon fabriqué à Paris revient seulement à 57 fr. 50 c.; c'est un bon moyen pour gagner les frais de transport, etc.

Les vins du midi et du Cher procurent beaucoup de bénéfice par la fabrication dans Paris. Ces vins, fortement colorés et chargés d'alcool, permettent l'addition de beaucoup d'eau dans les mélanges, et c'est un double avantage que d'économiser à la fois les droits d'entrée et le prix du vin. Aussi ces bénéfices, à la portée des intelligences les plus communes, sont-ils exploités dans toute l'extension possible.

Les vins à la bouteille dans Paris, aux prix de 8 9 et 10 sous, se font généralement avec un tiers d'eau, un tiers de vin du midi et un tiers de vin de la Loire.

Les vins de Bordeaux et de la Côte d'Or se fabriquent également à Paris, et, comme ceux de Mâcon, sont très bien imités; le connaisseur reconnaît aisément au goût le vin produit par les mélanges, mais les fabricans de vin n'en sont point effrayés, et leur confiance s'exprime par ce continuel refrain : « Il y a plus d'amateurs que de connaisseurs. »

Les procédés de fabrication varient suivant ceux qui les exploitent; ce qui est de règle générale seulement, c'est que les vins ordinaires de la Loire, de la Basse-Bourgogne, de l'Auvergne, du Bordelais, et des environs de Paris forment le fond du mélange à cause de leur bas prix; le vin du midi donne de la couleur, un goût liquoreux et de l'alcool; le mélange du vin blanc fait disparaître en partie l'âcreté et la dureté des vins nouveaux, et cette fabrication facile économise les frais et les soins d'une conservation de deux, trois et quatre ans, dont les vins ont besoin pour se dépouiller et faire une boisson salubre et agréable.

Il résulte de cette fabrication que Paris reçoit et consomme le rebut de tous les vignobles, pendant que l'étranger et les départemens consomment les bons vins que la France produit.

Les vins nouveaux ne sont pas plutôt récoltés qu'ils sont expédiés à Paris, et y entrent aussitôt dans la consommation, au moyen des mélanges.

C'est surtout dans les années de mauvaise qualité comme 1816, 17, 29 et 1835, où les vins n'auraient pas trouvé à se vendre, que Paris vient au secours des vignobles et les débarrasse avantageusement pour eux de cette *drogue*.

Mais est-il bien nécessaire que Paris serve d'é-

goût aux vins qui ailleurs ne trouveraient pas d'écoulement? Nous n'avons pas besoin d'aller bien loin chercher nos preuves. Les vins de 1835 faits en majeure partie avec du *raisin pourri*, dépourvus de couleur, de vinosité d'une si mauvaise qualité, enfin, qu'ils n'auraient pu être consommés dans leur état normal, ni conservés, ont été expédiés en masse sur Paris.

Le seul département de l'Yonne a expédié, depuis la récolte de 1835 jusqu'à ce jour, près de 400 mille feuillettes; les environs de Paris ont produit près de 200 mille pièces; la Loire et l'Auvergne, le Bordelais aussi, ont fourni leur contingent, et la récolte de 1835 va se trouver bientôt consommée par Paris, sans que les consommateurs s'en soient doutés.

Les bons vins manquent donc? seront en droit de se demander les consommateurs en apprenant ce fait. Non, les bons vins ne manquent point, la récolte de 1834 en a fourni abondamment; seulement le commerce de Paris trouve les vins de 1835 meilleur marché et leur accorde la préférence; aussi les vins du midi qui ont eu à jouer un grand rôle pour pouvoir faire passer cette drogue ont été fort recherchés cette année et sont très-rares maintenant sur la place.

L'on ne contestera donc pas : 1° que les vins de l'année, quelque mauvais qu'ils soient, servent à la consommation parisienne.

2° Que les vins se fabriquent au moyen de coupages et mélanges de différens vins entre eux, puisque les vins de 1835 ne pouvaient pas s'écouler autrement, et que depuis neuf mois ils font en majeure partie les frais de la consommation générale à Paris.

Cette question est fort grave, puisqu'elle intéresse le bien-être et la santé d'une immense population.

Nous avons exposé que le commerce des vins de Paris se faisait principalement par mélanges et que le produit de cette falsification était nuisible à la santé des consommateurs.

Les intérêts du commerce et de l'agriculture n'auront pas moins à souffrir de cette dégradation d'une branche de commerce dont une scrupuleuse probité devrait former la base principale.

Qui doutera que le retentissement de ces falsifications ne soit une cause majeure de réductions pour nos exportations, et ne dessèche ainsi une source de bénéfices pour le pays?

D'un autre côté, la diminution collective des exportations des vins et de la consommation à l'intérieur sont une véritable perte pour le commerce et pour l'agriculture, et cela surtout pendant que l'accroissement progressif de la culture et de la vigne augmente chaque année la somme des produits et réclame de nouveaux débouchés.

Si les vignobles trouvent un avantage à pouvoir écouler à Paris des produits de mauvaise qualité, cela n'a lieu qu'au détriment des vins dont le commerce néglige alors l'emploi, et ce n'est plus un bénéfice.

La vente plus facile et proportionnellement plus avantageuse des vins communs, porte les propriétaires à substituer aux bons plants de vigne les gros plants ordinaires, qui sont plus productifs, et à sacrifier la qualité à la quantité.

Si, comme il est permis de l'espérer, nos relations commerciales avec l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne, etc., ouvrent par la suite un débouché plus favorable à nos vins, alors nos produits vinicoles se trouveront d'une qualité trop inférieure pour profiter de ce bénéfice.

L'étranger repousserait des vins sophistiqués, lesquels d'ailleurs, ne peuvent être conservés ni transportés. C'est ainsi que cette transformation de culture s'opère au détriment d'un avenir peu éloigné.

La France, autrefois riche et fière de ses bons vins, aura troqué une valeur intrinsèque contre une valeur de convention, dont l'abondance même deviendra un embarras.

Telles sont les fâcheuses conséquences de la fabrication des vins à Paris; elle compromet à la fois le présent et l'avenir. Il importe donc, sous tous les rapports, que l'administration s'occupe sérieusement de cette question, et qu'une législation nouvelle attaque cette lèpre dans sa racine et la tue.

Les faits prouvent de reste, l'insuffisance ou la mauvaise application de la législation actuelle sur les falsifications, renfermée dans les articles 318, 475, 476 du Code pénal et le décret impérial du 15 décembre 1813

Du reste, hâtons-nous de le dire, *un délit qui peut se commettre aussi facilement et dans le for intérieur du domicile privé*, qui échappera toujours à l'analyse chimique, pourvu qu'il y ait absence de substances minérales, ce délit sera difficile à saisir.

Aussi sommes-nous convaincu que la pénalité sévère et mieux déterminée que nous réclamons de l'administration serait insuffisante.

Le moyen le plus efficace réside dans la réduction des droits d'entrée sur les vins à Paris, qui permettra au consommateur de se procurer du meilleur vin sans augmentation de dépense.

L'exemple de l'Angleterre atteste que l'intérêt du consommateur, aussi bien que celui du fisc, réside dans la modération de l'impôt, et que la diminution du droit augmente le revenu du trésor.

C'est par l'application de ce système que le gouvernement anglais a déjoué les calculs de la contrebande, progressivement augmenté son revenu, tout en améliorant sensiblement le bonheur matériel des habitans; aussi a-t-il suffi d'un demi-siècle d'une habile administration, de 1780 à 1830, pour doubler la population de l'Angleterre, tripler et quadrupler le chiffre de la consommation des denrées nécessaires au confort de ses habitans.

A quelle prospérité commerciale, agricole et matérielle n'a donc pas le droit d'aspirer cette France si riche par son sol, si favorisée par sa position géographique.

Les droits élevés engendrent la fraude, en même tems qu'ils imposent des privations aux consommateurs.

Ce fait est si positif pour tout le monde, que nous pourrions nous dispenser de l'appuyer d'un exemple.

A Lyon, le droit d'octroi est de 5 fr. 50 c.; l'habitant ne consomme que 155 litres de vin par année. Dans les faubourgs de la ville, à la Guillotière, Vaise et Serin, où l'octroi n'est que de 85 c.,

la consommation s'élève à 283 litres par habitant.

Ce résultat est le même dans toutes les localités; la consommation baisse ou s'élève suivant l'élévation ou la modicité des droits d'octroi.

Le vin est frappé en France, indépendamment de l'impôt direct, d'une contribution de 96 millions pour droits indirects, octrois et licences.

Paris seul paie près du cinquième de cette somme, soit 19.039,712 fr. 85 c. En 1835, la ville de Paris a reçu pour droits d'octroi 10,834,095 f. 50 c. et le trésor, pour droits indirects 8,205,613 f. 35 c.

Paris, cependant, ne forme, par sa population, que la 38e partie de la France, et ne consomme que la 35e partie des vins qui s'y consomment annuellement.

Le gouvernement, après la révolution de 1830, réduisit les droits d'entrée, et les revenus de la ville et du trésor subirent une diminution.

Mais l'émigration d'un grand nombre de familles, la stricte économie de la bourgeoisie, l'état de gêne et de misère de la classe ouvrière à cette époque expliquent ce résultat, et ne permettent pas d'argumenter de cet essai contre le système de modération d'impôts.

C'est dans un tems ordinaire que l'épreuve, une fois tentée, prouvera qu'il est facile d'améliorer le sort des consommateurs sans diminuer les ressources de l'administration.

Mais c'est aux falsifications et fabrications des vins de tous genres que l'administration doit avant tout s'attaquer, car elles paralyseraient en partie les bons effets de la réduction des droits d'entrée; tant que le vin à Paris ne sera en majeure partie qu'un poison déguisé, la consommation ne pourra s'étendre beaucoup au-delà du chiffre actuel.

Dans la réforme que nous sollicitons, il y a plus qu'une question d'économie politique et de haute administration, il y a un devoir rigoureux et sacré à remplir envers une population de 800 mille ames, livrée aux inconvéniens majeurs qui résultent d'une boisson insalubre et d'un prix trop élevé.

Nous nous plaisons à reconnaître les connaissances spéciales de l'auteur de cet article, et la lucidité qui préside à sa rédaction; envisagé sous le rapport des falsifications matérielles, sous celui de l'influence qu'elles peuvent exercer sur notre agriculture et sur nos exportations vinicoles, il nous paraît peu vulnérable. Examinons maintenant la législation sur ces falsifications.

L'article 9, titre 1er de la loi du 22 juillet 1791, autorise les officiers de police à faire des visites chez les marchands de boissons, pour en vérifier et en constater la qualité; ils peuvent se faire accompagner d'hommes ayant les connaissances nécessaires.

L'article 318 du Code pénal porte :

« Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 500 francs. — Seront saisies et confisquées, les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. »

Art. 475. Seront punis d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé.

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées.

477. Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues.

Décret du 15 *décembre* 1813 *sur le commerce des vins à Paris.* Art. 3. Tout individu exerçant actuellement la profession de marchand de vin en gros ou en détail, ou vendant du vin en détail, quoiqu'exerçant une autre profession, est autorisé à continuer la profession de marchand de vin, à la condition, entr'autres, de déclarer son intention, dans le délai de six mois, à la préfecture de police, et d'en retirer certificat.

4. Tout individu qui voudra, à l'avenir, exercer la profession de marchand de vin, sera tenu de se faire inscrire chez le syndic des marchands de vin, de faire connaître la rue et la maison où il veut s'établir, et d'en obtenir l'autorisation du préfet de police.

8. Il n'est rien innové au droit qu'ont toujours eu les propriétaires de vendre le vin de leur cru, en faisant la déclaration à la préfecture de police.

11. Il est défendu à toutes personnes faisant à Paris le commerce de vin, de fabriquer, altérer ou falsifier les vins, d'avoir dans leurs caves, celliers et autres parties de leur domicile ou magasins, des cidres, bières, poirés, sirops, mélasse, bois de teinture, vins de lie pressée, eaux colorées et préparées et aucunes matières quelconques propres à fabriquer, falsifier ou mixtionner les vins; et ce, sous les peines portées aux articles 318, 475 et 476 du Code pénal, et en outre sous peine de fermeture de leurs établissemens par ordonnance de police.

L'art. 13 du même décret institue à Paris, des courtiers gourmets piqueurs de vin, dont le nombre ne peut excéder 50; aux termes de l'article 14, leurs fonctions sont : 1° de servir, exclusivement à tous autres, dans l'entrepôt, d'intermédiaires, quand ils en sont requis, entre les vendeurs et acheteurs

de boissons; 2° de déguster, à cet effet, lesdites boissons, et d'en indiquer fidèlement le cru et la qualité; 3° de servir aussi, exclusivement à tous autres, d'experts en cas de contestation sur la qualité des vins, et d'allégation contre les voituriers et bateliers arrivant sur les ports ou à l'entrepôt, que les vins ont été altérés ou falsifiés.

Une ordonnance du préfet de police, en date du 11 janvier 1814, prescrit des mesures de détail pour l'exécution de ce décret.

Indépendamment des courtiers gourmets piqueurs de vin, nommés, conformément à l'article 16 du décret du 15 décembre 1813, par le ministre du commerce sur la présentation du préfet de police, et qui ne sont appelés, comme on vient de le voir, qu'à intervenir dans les transactions commerciales, sauf les cas exceptionnels pour lesquels ils peuvent être commis à des expertises par les tribunaux; il existe, à Paris, huit dégustateurs placés sous la direction d'un contrôleur du service de la dégustation, et commissionnés par le préfet de police.

Ils sont institués: 1° pour exercer une surveillance active et assidue sur tous les dépôts et débits de vins existant dans le ressort de la préfecture de police; 2° pour s'assurer de la bonne qualité des vins et signaler, non seulement ceux qui seraient nuisibles à la santé, mais encore ceux qui ne seraient que mélangés avec de l'eau ou autres substances dans l'intention de frauder les droits; 3° ils donnent avis de toute fabrication clandestine qu'ils découvrent dans Paris, à la direction des octrois; dans les communes rurales, au directeur des contributions indirectes.

De ce qui précède, il résulte: 1° que les falsifications sont divisées en deux catégories, dont l'une, celle pour laquelle on fait usage de *mixtions nuisibles à la santé*, constitue un *délit* placé sous le coup de l'art. 318 du Code pénal et justiciable des tribunaux de police correctionnelle, tandis que l'autre n'est qu'une *contravention* passible des peines de simple police prononcées par les art. 475, 476 et 477, livre quatrième du même code, et ressortissant des tribunaux de police municipale;

2° Que les dégustateurs sont appelés, concurremment avec les officiers de police, à rechercher les infractions aux lois et réglemens que nous venons de citer.

Pour obvier aux inconvéniens résultant du caractère des dégustateurs qui n'ont pas reçu de la loi le pouvoir de pénétrer dans le domicile des marchands, sans l'assistance d'un commissaire de police à Paris, ou du maire dans les communes rurales qui n'ont point de commissaire, et pour rendre leurs investigations efficaces, le préfet de police ne délivre aucune permission aux marchands de vin, sans leur imposer l'obligation d'ouvrir leurs caves ou magasins à toutes réquisitions des dégustateurs. On conçoit que sans cette prudente obligation, le contrôle auquel ce commerce est soumis deviendrait illusoire. La sollicitude de l'autorité se trouve, en cette matière, paralysée par des manœuvres trop savamment combinées, pour qu'elle puisse négliger aucun des moyens mis légalement à sa disposition.

On sait, en effet, que si la législation condamne la présence dans les caves, celliers et autres parties du domicile des personnes qui font, à Paris, le commerce des vins, de toutes matières propres à les fabriquer, falsifier ou mixtionner, les délinquans se placent hors de ses atteintes, sous ce rapport, en affectant à leurs fraudes des locaux loués par des prête-noms et dans lesquels ces matières peuvent exister impunément.

La cour de cassation en décidant, *par ses* arrêts des 20 mars et 7 juillet 1827, que l'existence, chez un marchand de vin à Paris, de matières propres à fabriquer ou à falsifier les vins et notamment d'eaux colorées sur lie, et de rinçures de vin, réunies dans une feuillette ou barrique, constituait, à elle seule, une contravention punissable des peines portées par les articles 475 et 476 du Code pénal, et qu'on dirait vainement que ces articles ne parlent que de la vente ou débit de boissons falsifiées, puisque leurs dispositions ont pu être et ont été étendues, en effet, par l'art. 11 du décret du 15 décembre 1813, la cour de cassation, disons-nous, a fixé un point de jurisprudence important, mais elle n'a pu remédier aux facilités acquises à la fraude.

D'un autre côté, les falsificateurs paraissent, en général, avoir abandonné l'emploi des substances minérales qui permettaient à la chimie d'en reconnaître la présence, pour ne faire usage que de produits végétaux dont les traces échappent à toutes les analyses. Si cette innovation a rendu les falsifications moins dangereuses pour la santé publique, elle a donné, en même tems, plus de sécurité aux marchands de vin.

Le coupage des vins par l'eau altère la qualité de cette boisson, en atténuant sa vinosité alcoolique; mais il n'offre point de danger pour la santé publique. Il est d'autant plus usité à Paris, qu'il s'opère facilement et qu'il est impossible de le constater, si la

quantité d'eau n'est par trop considérable, et si elle est puisée à la Seine, à l'exclusion de celle des puits.

En présence d'un tel état de choses, la vigilance de l'administration peut-elle trouver dans la législation, les moyens de faire cesser les abus? Il suffit, pour répondre négativement à cette question, de faire abnégation de toute préoccupation étrangère à la légalité.

L'administration veille, et, malgré les obstacles, elle obtient des résultats remarquables : les jugemens rapportés à la page 342 de cette livraison en sont des preuves récentes. Nous désirerions que le nombre des dégustateurs pût être moins restreint, mais nous n'ignorons pas qu'à côté des améliorations se trouvent toujours des questions financières à résoudre.

La lecture de l'article du *Tems* serait de nature à jeter l'alarme dans la population qui pourrait croire que les falsifications signalées sont toutes de nature à compromettre la santé publique. Il n'en est heureusement point ainsi : les vins en nature, lorsqu'ils sont suffisamment attendus et de bonne qualité, seront toujours, il est vrai, plus salubres que ceux qui seront sophistiqués ; mais il est nécessaire de dire aussi, que les coupages dans lesquels il n'entre que des vins de différens crûs, de diverses récoltes, n'offrent point de dangers, et c'est ce qui se pratique généralement, sauf l'immixtion de l'eau, qui altère la qualité sans nuire à la salubrité des vins.

Le mélange des vins a depuis long-tems été pratiqué, et bien que le décret du 15 décembre 1813, en défende l'*altération*, on concevrait difficilement, que le commerce pût y renoncer. Les vins du midi, par exemple, trop forts et déjà alcoolisés dans le pays, ne pourraient seuls être admis pour la consommation ; il est donc nécessaire de les affaiblir par de petits vins. Ce mélange a d'ailleurs, pour objet de rendre presque toujours égale la qualité des vins qui se débitent à Paris, que les récoltes soient bonnes ou mauvaises, en augmentant ou diminuant la quantité de vins du midi.

On serait dans l'erreur, si l'on pensait qu'il entre dans Paris une quantité bien considérable de vins des environs ; il se consomme, en majeure partie, *extra muros*. Les marchands qui falsifient leurs vins à l'intérieur, n'en achètent que de première qualité, déjà alcoolisés dans le pays, et qui le sont encore avant leur entrée en ville ; ils peuvent supporter une plus grande quantité d'eau et procurent au commerçant un plus grand bénéfice en raison du droit d'octroi qu'ils rendent ainsi moins considérable.

Si nous rassurons les consommateurs sur les prétendus dangers résultant de l'usage des vins mélangés, nous n'entendons pas dissimuler les causes de dangers réels ; pour le prouver, nous dirons quelques mots sur les vins de PRESSE, dont le *Tems* a peu parlé : ces vins qui sont le produit de différens résidus portent en eux des germes d'insalubrité ; ils se composent, 1° de la lie que les presseurs achètent chez les marchands de Paris, où les vins cependant arrivent généralement soutirés ; il s'ensuit qu'il faut un laps de tems considérable pour compléter une pièce de cette matière, qui, par cela même, contracte un goût d'autant plus mauvais, que cette lie est en grande partie le produit des œufs qui ont servi au collage ; 2° des résidus de brasseries, et de fabriques de cidre ; 3° de fruits gâtés ; la mélasse et le sirop de fécule sont également employés. Toutes ces matières sont mélangées dans des cuves avec une grande quantité d'eau. La fermentation qu'elles éprouvent étant arrivée au degré de celle du vin, ou ayant une vinosité factice, est tirée au clair et le résidu est passé dans des sacs. Cette fermentation est ensuite collée et clarifiée ; on y ajoute une faible partie de vin du midi alcoolisé, et on achève de lui donner la couleur, au moyen d'une décoction de fruit de sureau ou autre matière colorante.

Ces liquides sont presque tous vendus à des marchands de vins, à bas prix, qui les font entrer dans leurs soutirages ou cuvées ; ils ne sont livrés que la nuit, et ils sont aussitôt recouverts par des vins chauds. Dans cet état, ils ne peuvent être saisis en présence surtout d'une jurisprudence qui défère à la chimie, des liquides évidemment fraudés, mais qui contiennent tous les principes du vin, car les falsificateurs connaissent tout ce qu'il doit contenir.

La théorie et la pratique des falsifications sont tellement familières aux marchands de vins, que nous ne nous faisons aucun scrupule de publier leurs arcanes ; nous voudrions, que cette science fût moins répandue et ce ne serait pas nous qui manquerions à la prudence en la faisant connaître.

Nous avons dit que la coupable industrie des presseurs de lie restait en dehors des moyens de répression. En effet, plusieurs ont été saisis, mais ils sont tous munis d'une patente de vinaigrier, bien que la plupart ne soient rien moins que vinaigriers ; s'ils re-

connaissent la mauvaise qualité des liquides, ils prétendent en même tems qu'ils sont destinés à faire du vinaigre, et ils échappent aux condamnations.

Il est encore un mode de fabrication dont le *Tems* n'a pas parlé et qui doit trouver sa place ici: il consiste en fermentations opérées par le moyen d'un corps sucré, soit sirop de fécule, mélasse, sucre brut et raisin sec du midi, qui entrent également dans les soutirages ou cuvées après y avoir ajouté, comme aux vins de presse, une légère partie de vin du midi alcoolisé.

Pour prouver l'avantage que la ville de Paris et les consommateurs retireraient de la réduction du droit d'octroi sur les vins, le *Tems* a présenté la ville de Lyon, comme exemple. Il a fait remarquer que dans cette ville, où ce droit est de 5 f. 50 c., l'habitant ne consomme que 155 litres de vin par année, tandis que dans les faubourgs, à la Guillotière, Vaise et Serin, où l'octroi n'est que de 85 cent., la consommation s'élève à 283 litres par habitant. Sans préjuger la question de la réduction du droit à Paris, nous sommes obligés de reconnaître que l'exemple cité n'est pas concluant, puisque, comme dans la capitale, la population de Lyon se porte dans les faubourgs où elle paie le vin moins cher; c'est à l'aide de ce surcroît de consommateurs, que les habitans de ces localités sont représentés comme faisant un aussi grand usage du vin: la proportion n'est donc point exacte; elle pèche par sa base.

Dans l'article que nous avons transcrit, le *Tems* assure que les vins à la bouteille dans Paris, au prix de 8, 9 et 10 sous, se font généralement avec un tiers d'eau, un tiers de vin du midi et un tiers de vin de la Loire.

Si on a cru voir dans la modicité du prix la nécessité pour le marchand de les altérer, on s'est évidemment trompé, car les bouteilles sont très petites et ne contiennent que les deux tiers du litre; or, vendues à 40 c., elles portent encore à 60 c. le prix du litre, et certes à ce prix, on pourrait vendre de bon vin et y trouver un bénéfice convenable. La falsification est donc indépendante de cette circonstance; elle a pour véhicule l'appât d'un lucre illicite.

Si on reconnaît la législation impuissante à remédier aux abus du commerce des vins à Paris; si on s'accorde à penser que toutes les modifications qu'on pourrait lui faire subir, seraient inefficaces, il ne resterait donc à examiner que la question du droit d'octroi. L'autorité a le plus grand intérêt à fixer son attention sur une partie importante de l'approvisionnement de Paris, qui, par les fraudes dont il est l'objet, nuit à l'agriculture vinicole, peut compromettre la santé publique et porte un préjudice considérable au trésor et aux ressources de la ville.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant d'août 1836, 1939 jugemens. De ce nombre, 103 ont prononcé le renvoi des prévenus, 9 ont été rendus sur des affaires civiles; le tribunal s'est déclaré incompétent dans une cause; enfin, il y a eu 1826 condamnations à l'amende et sur ce nombre 26 à la prison, dont 2 pour trouble, et 24 pour exposition de pain à faux poids. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante:

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	601	Vente de billets de spectacle	2
Voitures	244	Défaut de ramonage	4
Jeux de hasard	7	Pots à fleurs non assujettis	»
Pain à faux poids	42	Tapis secoués par les fenêtres	»
Pain non marqué	4	Projection d'eau	»
Chandelle à faux poids	»	Portes ouvertes à heure indue	17
Poids et Mesures non vérifiés	64	Navigation	64
Fourrages	4	Tir de pétards et trouble	19
Musiciens ambulans	19	Débits de charbon non autorisés	»
Abattoirs	»	Défaut de taxe dans une boulangerie	6
Bals non autorisés	»	Bals ouverts à heure indue	»
Logeurs	23	Tir d'armes à feu	»
Boutiq. ouvertes la nuit	122	Ravageurs	2
Théâtres	»	Poids et balances faux	3
Marchés	»	Feu de paille	1
Vidangeurs	184	Dépôt d'eaux minérales non autorisé	3
Vin falsifié	1		
Brocanteurs	14		
Balayage	266		
Baigneurs	9		
Chiens attelés et non muselés	88		

Chronique.

L'administration de l'octroi rappelle aux personnes qui introduisent du raisin dans Paris que, conformément au tarif de l'octroi, et à l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine, en date du 17 septembre 1832, le droit sur le raisin demeure fixé à *cinq centimes par kilogramme*, non compris le décime pour franc. Les personnes qui fabriqueraient du vin avec ces mêmes raisins sont en outre prévenues qu'elles doivent en faire la déclaration à l'administration de l'octroi, rue Pinon, n° 2, qui fera reconnaître les quantités fabriquées, afin de percevoir les *droits dus au trésor public*, dont ces vins sont passibles. Dans le cas de fabrication sans déclaration, il y aurait lieu à la saisie des vins et à la poursuite des contrevenans.

PARTIE OFFICIELLE.

Ordonnances du Roi.

Etablissement de Postes de Secours, en cas d'incendie, dans diverses résidences royales.

Neuilly, le 15 août 1836.

Louis-Philippe, etc.

Vu les ordonnances des 7 novembre 1821 et 28 août 1822, concernant l'organisation et l'administration du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

Vu la délibération, en date du 10 juin 1836, du conseil municipal de la ville de Paris, relative à l'augmentation de l'effectif de ce corps du nombre d'hommes nécessaire à l'établissement de postes de secours, en cas d'incendie, dans diverses résidences royales;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, concerté avec notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le complet de l'effectif du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, déterminé par l'art. 2 de l'ordonnance du 7 novembre 1821, est augmenté de cinq caporaux et de quinze sapeurs-pompiers.

2. Au moyen de cette augmentation, il sera fourni pour les secours, en cas d'incendie, dans nos résidences de Versailles, Saint-Cloud, Meudon, Fontainebleau, Compiègne et Neuilly, le nombre d'hommes reconnu nécessaire pour ce service.

3. L'accroissement annuel de dépenses qui résultera de cette mesure, s'élevant à la somme de 18,122 fr. 25 cent. d'allocations fixes, et de 900 fr. de frais variables, conformément au tableau ci-annexé, sera supporté par notre liste civile, qui aura, en outre, à pourvoir aux frais de literie, de casernement, et aux indemnités pour pertes d'effets et autres, des hommes détachés.

4. La répartition, dans nos diverses résidences, de l'augmentation de cet effectif, sera déterminée de concert par le préfet de police et l'intendant général de notre maison, l'entretien de ces postes et de leur matériel restant entièrement à la charge de notre liste civile.

5. Les commandans militaires de nos diverses résidences et les commandans des troupes se concerteront pour assurer, en cas d'incendie, aux chefs des postes de sapeurs-pompiers, l'autorité qui leur est attribuée par l'art. 25 de l'ordonnance du 28 août 1822.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et de la guerre, et l'intendant général de notre liste civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé Louis-Philippe.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, Montalivet.

Tableau de la dépense annuelle nécessaire à l'établissement d'un service de secours pour l'incendie dans diverses résidences royales. (Annexe de l'ordonn. royale ci-dessus.)

DÉTAILS.	DÉPENSE PAR AN, pour un caporal.	pour un sapeur.
1° Le montant de la solde et des masses tel qu'il est alloué par la ville de Paris	647 f. 875	538 f. 375
2° Les services salariés dans les théâtres et bals de la capitale s'élèvent par jour à 0 f. 37 c. par an, ci	135 05	135 05
Total de la dépense à Paris (1).	782 925	673 425
Il convient d'ajouter à cette dépense une indemnité pour excédant de frais de nourriture dans les résidences. Cette indemnité a été autrefois réglée, en pareille circonstance, à 1 f. et 1 f. 25 c.; mais à cause de la permanence du service qu'il s'agit d'établir, on pense qu'il suffit de la porter à 0 f. 20 c. pour les sapeurs et 0 f. 75 c. pour les caporaux, par an	273 75	182 50
Total de la dépense par grade...	1,056 675	855 925

(1) *Nota.* Dans cette dépense ne sont pas compris les frais de literie, ceux de casernement, ni les indemnités pour pertes d'effets et autres.

Récapitulation pour un service de vingt hommes.

1° Pour 5 caporaux, à 1,056 f. 675 par an, ci.		5,283 f. 375
2° Pour 15 sapeurs, à 855 925 par an, ci.		12,838 875
Total général de la dépense fixe....		18,122 25
A quoi il convient d'ajouter annuellement :		
1° Pour indemnités aux officiers et sous-officiers chargés des rondes de surveillance et de l'inspection du matériel, ci...	600 f.	900 00
2° Pour les frais de route des hommes de service, environ	300	
Total annuel............		19,022 25

23

Nomination du Préfet de Police.

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut.
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. Gabriel Delessert, préfet du département d'Eure-et-Loir, est nommé préfet de police, en remplacement de M. Gisquet, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Neuilly, 10 septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE.
Par le roi :
Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
GASPARIN.

---

20 *juillet.*—Autorisant la cession, à la commune de Savigny (Rhône), d'une tour appartenant à l'état, moyennant 130 francs, et sous l'obligation de conserver ladite tour avec l'horloge qui doit y être établie.

— Autorisant la ville de Beaucaire (Gard) à transférer son abattoir public et commun dans un terrain sur la rive gauche du Rhône, et à établir, dans ce nouveau local, une triperie, une porcherie, une fonderie de suif et des échaudoirs.

2 *août.* — Autorisant l'acceptation : 1° du legs de 1,000 francs fait aux dix pauvres les plus nécessiteux de la paroisse Saint-Roch de Paris, par M. Jauffret; 2° du legs de 3,000 francs fait aux pauvres du 3e arrondissement de Paris, par M. Desmarest; 3° du legs de 600 francs fait aux pauvres de la paroisse des Missions Etrangères de Paris, par madame veuve Bigot de Préameneu.

— Autorisant la cession, à la ville de Corbie (Somme), d'un terrain appartenant à l'état, à l'effet d'agrandir la promenade publique.

6 *août.* — Autorisant les villes d'Ornans (Doubs) et de Reims (Marne) à ouvrir et à mettre en usage un abattoir public et commun.

— Autorisant le sieur Prieur à établir un *échaudoir* pour la cuisson du gras-double, pieds de mouton, etc., et une *porcherie* dans un terrain appartenant au sieur Rado aîné, commune de Boulogne (Seine).

7 *août.* — Affectant l'ancienne abbaye de Toussaint au service de l'école royale d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne.

— Autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance à Mortain (Manche) et à Romans (Drôme).

16 *août.* — Autorisant l'établissement d'un pont suspendu sur la Gartempe, en remplacement du bac de Vicq (Vienne).

17 *août.* — Prohibant la fabrication des eaux-de-vie dans les limites de l'octroi de Marseille.

— Autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance à Avranches (Manche) et à Vesoul (Haute-Saône).

— Autorisant la cession, à la commune d'Angles (Vienne), de l'église de l'ancienne abbaye de Sainte-Croix d'Angles, à l'effet de faire construire une chapelle sur une portion de son emplacement, et afin de faciliter la sortie d'un pont que ladite commune se propose de faire construire auprès de ce même emplacement.

21 *août.* — Autorisant l'acceptation du legs de 500 f. fait aux pauvres de Charenton-le-Pont (Seine), par madame veuve De Cambry.

22 *août.* — Créant un commissariat de police dans la commune de Charonne, près Paris (Seine).

24 *août.* — Autorisant l'acceptation : du legs de 1200 f. fait aux pauvres du 9e arrondissement de Paris, par M. Mollion; — De la donation d'une rente de 50 f. sur l'état, faite aux pauvres de Nogent-sur-Marne (Seine), par M. Breton.

25 *août.* — Etablissant, au conservatoire royal des arts et métiers, un enseignement public et gratuit pour l'agriculture. Cet enseignement sera composé de trois cours, savoir : un cours de culture, un cours de mécanique et de construction agricole et un cours de chimie agricole.

— Autorisant le sieur Bonnet à établir une *fabrique d'engrais*, composé avec le sang des animaux, dans l'emplacement qu'il a désigné, terroir dit *le Gros*, commune d'Arcueil (Seine).

— Autorisant l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance à Bourgoin (Isère) et à Epernay (Marne).

26 *août.* — Autorisant la cession, à la ville de la Ciotat (Bouches-du-Rhône), d'un magasin appartenant à l'état, à l'effet d'établir un dépôt de pavés nécessaires à l'entretien de la voie publique.

1er *septembre.* — Fixant, à compter du 1er janvier 1837, le traitement des commis as-

sermentés près les cours royales d'Agen, Bastia, Colmar, Pau et Riom, à 1,200 francs, et les frais de secrétaires de parquet accordés au procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine, à la somme de 21,000 francs.

2 *septembre*. — Autorisant l'établissement de caisse d'épargnes et de prévoyance à Châlons (Marne).

— Autorisant le sieur Gaillard à établir un *dépôt de vidanges* à l'extrémité d'un terrain situé en la commune de Charenton-le-Pont, chemin des Marais (Seine).

— Autorisant la cession, à la ville de Metz, d'un terrain domanial situé dans l'île de Chambière, destiné à l'agrandissement du cimetière de la ville.

— Autorisant l'établissement d'une caisse d'épargnes à Apt (Vaucluse).

24 *septembre*. — Autorisant l'acceptation de l'offre d'uue somme de 600 f. et de quelques effets mobiliers, faite, à charge d'admission à l'hospice de St-Denis (Seine), par madame veuve Joly.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser la lettre suivante à MM. les préfets des départemens :

Paris, 23 septembre 1836.

« Monsieur le préfet, depuis le moment où le roi m'a fait l'honneur de me confier le ministère de l'intérieur, je n'ai cessé de méditer sur les moyens d'entretenir, dans la vaste administration remise à mes soins, l'ordre et l'activité. L'expérience m'en avait fait connaître l'ensemble et les détails. Le nombre et l'importance des attributions du département ont, de tout tems, exigé une attention soutenue, un travail sans relâche; mais, chaque jour, de nouveaux besoins, de nouveaux intérêts, qui se créent ou se révèlent, viennent ajouter à mes devoirs, ainsi qu'aux vôtres, et rendent plus nécessaire encore de donner à l'expédition des affaires, plus de suite, de méthode et de célérité. Les dangers de la lenteur et du désordre s'accroissent avec la tâche qui nous est imposée. Je viens donc appeler, sur les plus sûrs moyens de l'accomplir, vos plus sérieuses réflexions. J'accueillerai avec un vif intérêt les vues d'amélioration et de perfectionnement dans l'ordre du travail, que vous voudrez bien me proposer. Mais, dès à présent, s'il est possible, je réclame de votre dévouement, un surcroît de vigilance, d'exactitude et d'assiduité; je vous demande votre concours le plus empressé, pour mettre à jour et tenir au courant toutes les affaires qui intéressent le département que le roi vous a confié. Je vous demande enfin tous vos efforts; car les miens seraient stériles sans les vôtres, et c'est dans vos mains que reposent, en définitive, le succès et l'honneur de l'administration de la France.

» Vous savez combien s'est augmenté, depuis quelques années, le nombre de projets de lois d'intérêt local; ces projets préoccupent à juste titre la pensée des chambres; il en est de même de beaucoup d'affaires qui, sans exiger l'intervention législative, intéressent les départemens et les villes. Pour les terminer, le zèle de l'administration centrale est sans cesse excité par les instances des membres des deux chambres dont les avis éclairent sa décision. Il importe donc qu'à l'époque où la session commencera, toutes les affaires qui appellent l'intervention des chambres, ou qui doivent provoquer la sollicitude des membres qui les composent, soient en état et puissent recevoir une prompte solution. Je vous engage, Monsieur le préfet, à préparer et à m'envoyer sans retard les projets de loi d'intérêt local qui pourront être discutés dans la session prochaine; vous n'ignorez pas combien il est désirable qu'ils puissent être présentés de bonne heure, pour être, en tems utile, convertis en lois. Je vous prie également de vous occuper avec activité de toutes les affaires dont l'importance a frappé les conseils généraux, les conseils municipaux des grandes villes et les populations elles-mêmes.

» Malgré les périls et les inquiétudes de ces dernières années, il a été beaucoup fait pour la prospérité du pays; elle s'est merveilleusement développée au milieu de l'agitation des esprits. Le calme, si heureusement rétabli, lui promet un plus bel avenir encore, et donne au gouvernement les moyens de la seconder avec plus de liberté et de puissance.

» De grands travaux ont été exécutés, de plus grands sont projetés; l'amélioration ou l'agrandissement de nos établissemens publics doit répondre aux besoins croissans d'une société en progrès. Il faut beaucoup entreprendre, et cependant il faut entreprendre avec prudence, proportionner les efforts aux moyens, les dépenses aux ressources, peser toutes les prévisions pour prévenir tous les mécomptes, opérer promptement pour éviter les faux frais, compter sévèrement pour ne rien sacrifier en pure perte, donner le difficile exemple de la grandeur dans la pensée et de la sagesse dans l'exécution.

» La sollicitude que le pays manifeste avec tant d'éclat pour ses intérêts matériels indique assez à l'administration la voie qu'elle doit suivre, quand elle n'aurait pas d'elle-même l'honorable ambition de l'y guider.

» Ne croyez pas toutefois, Monsieur le préfet, que le ministère renferme dans le cercle des intérêts de cet ordre ses devoirs et ses pensées; il sait trop que le pays est lui-même bien éloigné de cette préoccupation exclusive. Ce serait une politique bien étroite que de prétendre détourner l'attention de la France de ces grands intérêts moraux qu'elle placera toujours au premier rang, et auxquels, dès qu'il le faut, elle sait tout sacrifier. La France sans doute, veut être riche et heureuse, mais sa dignité, mais sa liberté lui est chère, mais elle tient avec passion à la grandeur du trône, à la sainteté de ses institutions; et, pour s'être désabusée des théories

chimériques, elle n'a abandonné aucune des convictions généreuses qui font la gloire d'une nation.

» L'administration s'honore de partager toutes les convictions et toutes les affections du pays; elle se sent liée à lui par une intime sympathie, par une entière conformité de vœux. Sans doute elle n'ignore point que les partis n'ont pas péri; elle veillera sur eux d'un œil sévère, elle maintiendra avec une fermeté persévérante le respect des lois et des pouvoirs publics. Mais, forte de l'appui de la sagesse royale et de la sagesse nationale, elle a foi dans l'avenir, et s'efforcera de propager sa propre sécurité. En s'appliquant constamment à défendre les grandes vérités sur lesquelles reposent et nos institutions et la société tout entière, elle doit faire preuve en toute occasion d'impartialité et de confiance; elle doit tout tenter pour rallier au gouvernement tous ceux qui veulent l'ordre et le règne des lois. Pour rallier, il faut qu'elle éclaire, il faut qu'elle dissipe les restes de préjugés dont les partis essaient d'éterniser l'empire; qu'elle fasse enfin comprendre à tous ses intentions et ses principes, qu'on s'efforce de méconnaître.

» Pour atteindre ce but, l'administration a essentiellement besoin d'unité; elle doit se montrer partout la même et partout agissante. Son impartialité ne saurait être ni de l'indifférence, ni de la faiblesse, ni de l'inertie. Tous les intérêts légitimes, toutes les opinions consciencieuses ont droit à ses ménagemens, même à son respect; mais, en les protégeant également, elle ne peut pas cesser un seul instant de faire prévaloir hautement l'intérêt public et les principes du gouvernement.

» Je vous exprime ici, Monsieur le préfet, la pensée du cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie: elle présidera à mon administration; elle doit présider à la vôtre. Je ne doute pas qu'elle ne réponde d'avance à vos intentions et à vos vœux. Associez-vous franchement à cette pensée; secondez-moi, je vous soutiendrai. Je compte sur votre concours, comptez sur mon appui; il ne vous manquera jamais au milieu des difficultés et des obstacles, et je serai heureux d'avoir à signaler à la justice et à la bonté du roi les nouveaux services que vous ajouterez à ceux que vous avez déjà rendus à l'état.

» Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le pair de France, ministre de l'intérieur,

GASPARIN.

Préfecture de la Seine.

Recrutement. — Classe de 1835.

NOUVEL AVIS.

Remplacement.

Les jeunes gens de la classe de 1835 sont prévenus que le remplacement des hommes compris définitivement dans le contingent aura lieu devant le conseil de révision jusqu'à la date de l'ordre de route des jeunes soldats, mais que les remplaçans ne pourront être reçus indistinctement à la taille de 1m 560 millimètres (et au-dessous, s'ils ont déjà servi), que jusqu'à l'époque de la réunion des listes du contingent cantonal pour former la liste du contingent départemental, opération qui se fera le 30 novembre prochain.

Aux termes de l'ordonnance royale du 10 juillet dernier, les jeunes soldats devant immédiatement après cette opération être inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils auront été désignés, il ne sera plus possible d'admettre comme remplaçans que des hommes ayant au moins le minimum de la taille exigée pour l'arme dont fait partie le corps auquel appartiendront ces jeunes soldats.

En conséquence, les jeunes soldats qui seraient dans l'intention de se faire remplacer avant l'époque déterminée pour l'immatriculation (30 novembre), sont invités à se présenter, à partir du 1er dudit mois de novembre, avec leurs remplaçans, au bureau militaire de la préfecture, à l'Hôtel-de-Ville: on leur indiquera le jour où les remplaçans pourront être examinés par le conseil de révision.

Substitutions.

Les substitutions de numéros entre les jeunes gens portés sur la liste de tirage du même canton, seront admises également jusqu'à la date de l'ordre de route des jeunes soldats; et ces derniers pourront présenter leurs substituans au conseil de révision aussitôt après avoir été compris, soit définitivement, soit conditionnellement dans le contingent.

Paris, le 10 septembre 1836.

Le pair de France, préfet de la Seine,

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

Par le préfet:

Le maître des requêtes, secrétaire-général de la préfecture,

L. DE JUSSIEU.

Recrutement. — Appel sur la classe de 1835.

CONTINGENT A FOURNIR: 1414 HOMMES.

Sous-répartition entre les arrondissemens de Paris et les cantons ruraux, conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 1836,

du contingent assigné au département de la Seine, par l'ordonnance du roi du 10 dudit mois de juillet.

ARROND.	CANTONS.	NOMBRE des jeunes gens compris sur la liste de tirage de chaque canton.	CONTINGENT proportionnel à fournir par chaque canton.
Paris	1er arrondiss	372	93
	2e. Id.	360	90
	3e. Id.	230	58
	4e. Id.	207	52
	5e. Id.	354	89
	6e. Id.	467	117
	7e. Id.	337	84
	8e. Id.	463	116
	9e. Id.	495	124
	10e. Id.	401	100
	11e. Id.	280	70
	12e. Id.	411	103
Saint-Denis	Courbevoie	101	25
	Neuilly	249	62
	Pantin	212	53
	Saint-Denis	166	42
Sceaux	Charenton	108	27
	Sceaux	192	48
	Villejuif	151	38
	Vincennes	93	23
		5,649	1,414

Le présent état de sous-répartition fait et arrêté en conseil de préfecture, par nous, pair de France, conseiller d'état, préfet du département de la Seine, proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur la liste de tirage de chaque canton de ce département, pour la classe de 1835.

A Paris, le 12 septembre 1836.

Signé Comte de RAMBUTEAU, *préfet de la Seine;* Marquis DE LAMORÉLIE, FAIN, LAFFON DE LADÉBAT, Cher DE MAUPAS et LUCAS MONTIGNY, *conseillers de préfecture.*

Par le préfet :

Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture,

L. DE JUSSIEU.

ARRÊTÉ.

Concernant les personnes qui dirigent des établissemens d'instruction primaire pour les jeunes filles, dans le département de la Seine.

Nous, pair de France, préfet, — Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836, concernant l'instruction primaire des filles; — Vu spécialement, l'article 1er de cette ordonnance spécifiant les branches d'enseignement que comprennent l'instruction primaire élémentaire et l'instruction primaire supérieure; — L'article 19, statuant que les institutrices primaires communales ou privées, actuellement établies en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer de tenir leurs écoles sans avoir besoin d'un nouveau titre, et qu'elles devront seulement en déclarer l'intention au comité local; — Vu les instructions à nous données, les 6 et 13 août dernier, par M. le ministre de l'instruction publique pour l'exécution de ladite ordonnance royale,

Arrêtons :

Art. 1er. Les personnes qui dirigent dans le département de la Seine un établissement quelconque d'instruction primaire, et qui ont l'intention de continuer à tenir leur établissement, auront à le déclarer au maire de leur résidence, président du comité local d'instruction primaire. Elles lui représenteront en même tems les titres en vertu desquels elles exercent. Les personnes munies de diplomes qui leur confèrent le titre de maîtresse d'école ou de maîtresse d'école secondaire, sont, comme les personnes munies de brevets de capacité et d'autorisation d'institutrice primaire, obligées à faire la déclaration et la représentation des titres ci dessus énoncés.

2. Ces déclarations devront être faites avant le premier novembre prochain; elles seront consignées sur un registre que MM. les maires ouvriront à cet effet.

3. Le présent arrêté sera imprimé pour être affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Paris, le 13 septembre 1836.

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

AVIS DIVERS.

12 *septembre.*—Enquête ouverte pendant un mois, à partir du 14 septembre sur un *projet de chemin de fer de Paris à Rouen, au Hâvre et à Dieppe, en partant à Paris, du nouveau quartier Poissonnière, et passant dans le département de la Seine, sur les territoires des communes de La Chapelle Saint-Denis (la maison de Seine, La Briche) et Epinay.* Ce projet est déposé à Paris au bureau des ponts et chaussées de la préfecture (Hôtel-de-Ville) et au secrétariat de la sous-préfecture de Saint-Denis.

27 *septembre.* — Dépôt, pendant quinze

jours, à la mairie du 9e arrondissement, du plan *d'agrandissement de l'Hôtel-de-Ville et d'amélioration* de ses abords.

SOUS-PRÉFECTURES DE LA SEINE.

CIRCULAIRES.

A MM. les maires, adjoints aux maires, conseillers municipaux et officiers de tous grades des gardes nationales de l'arrondissement de Sceaux.

Sceaux, le 31 août 1836.

Messieurs, le roi, par ordonnance du 20 août, a nommé M. Eugène Maison sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux: demain, 1er septembre, je laisse l'administration aux mains de mon successeur.

Lorsque j'arrivai parmi vous, au 12 mars 1831, les passions anarchiques jetaient de fréquens défis à la loi; la monarchie constitutionnelle, la liberté, l'ordre social tout entier étaient ébranlés sur leurs bases. Au moment où je vous quitte, la loi, constamment respectée dans l'arrondissement de Sceaux, demeure partout victorieuse des factions; le trône constitutionnel semble placé hors de leurs atteintes, et Dieu couvre de sa protection visible les jours de ce roi que votre reconnaissance a dès long-tems proclamé l'auteur de la félicité publique.

Dans l'espace de cinq ans et demi, messieurs, nous nous sommes mutuellement éprouvés. Si j'ai pu quelquefois témoigner de mon dévouement aux communes et aux citoyens, votre bienveillance a constamment rendu ma tâche facile, et votre sympathie a largement payé mes efforts.

Quelles que puissent être pour moi les chances de l'avenir, je ne resterai jamais étranger à des intérêts qui furent, j'ose le dire, si long-tems les miens: j'appartiendrai toujours de cœur à cet arrondissement dont j'emporte le plus précieux souvenir, où je laisse mes plus chères amitiés.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma profonde gratitude et de mon dévouement sans bornes.

A. Lesourd.

Sceaux, le 1er septembre 1836.

Monsieur le maire, vous savez déjà que le roi m'a nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux. Je me félicite de devoir à la bienveillance de sa majesté les relations que je vais avoir avec vous. Comme mon prédécesseur, je me propose de rester plus *particulièrement* à la sous-préfecture, le mercredi et le samedi, et de consacrer, aussi souvent que je le pourrai, les autres jours à me rendre sur les différens points de l'arrondissement, où ma présence sera nécessaire. J'ai l'honneur de vous en informer, afin de vous éviter un déplacement inutile, lorsque vous désirerez me parler pour les affaires de votre commune. Mon intention est d'aller successivement dans toutes les communes de l'arrondissement pour y voir MM. les maires, et causer avec eux des besoins de chaque localité et des affaires qui ne sont pas encore terminées. Vous serez averti du jour dont je pourrai disposer pour visiter votre commune.

Le mérite si distingué de mon prédécesseur a été justement apprécié dans cet arrondissement. J'ai le désir de conserver les traditions qu'il y laisse, et, en conformant mes actes aux siens, de trouver en vous les mêmes sentimens et les mêmes dispositions.

Je suis heureux, monsieur le maire, de pouvoir compter, dans la tâche que j'ai à remplir, sur un concours aussi sincère et aussi éclairé que le vôtre.

Recevez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, E. Maison.

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

Secrét.-génél. — 2e Bur.

Mesures d'ordre et de sûreté à observer à l'occasion des fêtes de Saint-Cloud.

Paris, le 9 septembre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu la loi du 24 août 1790 (1), qui nous charge de maintenir le bon ordre dans les fêtes publiques, et de prendre les précautions convenables pour prévenir les accidens;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les charrettes qui apporteront des approvisionnemens ou autres marchandises à Saint-Cloud, les 11, 18 et 25 septembre présent mois, ne pourront y arriver que par le pont de St-Cloud, et jusqu'à deux heures seulement.

2. Les voitures des personnes qui se rendront à Saint-Cloud, pourront y arriver par le pont de cette commune ou par le pont de Sèvres.

3. Néanmoins, ces voitures ne pourront passer que jusqu'à deux heures après midi sur le pont de Saint-Cloud, lequel sera, à compter de cette heure, exclusivement réservé aux personnes à pied.

4. Celles qui auront traversé le pont de Saint Cloud s'arrêteront sur la place de cette commune et iront stationner au-dessous du parc, le long de la rivière jusqu'à Sèvres.

5. Celles qui auront traversé le pont de Sèvres stationneront dans la commune de Sèvres, sur une seule file, dont la tête sera établie à gauche de la place sur laquelle débouche le pont, et qui s'étendra sur la route de Vaugirard.

6. Les unes et les autres ne pourront opérer leur retour que par le pont de Sèvres et sur une seule file; le tout, jusqu'à onze heures et demie du soir. Après cette heure, la prohibition du passage des voitures sur le pont de Saint-Cloud sera levée.

(1) *Voy. page 16*, note 2.

7. Les charrettes transportant des personnes ne pourront point se diriger par Auteuil. Celles qui se dirigeront par l'avenue de Saint-Cloud s'arrêteront à l'extrémité de cette avenue, près le pont, et y stationneront sur une seule file à gauche. Aucune charrette ne pourra stationner, ni dans la grande rue, ni dans l'intérieur de la commune de Boulogne. Celles qui se dirigeront vers le pont de Sèvres, et qui ne le traverseront pas, stationneront sur la gauche de la route qui y conduit. Quant à celles qui auraient traversé le pont de Sèvres, elles ne pourront retourner à Paris que par Vaugirard.

8. A l'exception des voitures de l'entreprise Sciard, qui suivront leur itinéraire habituel, les voitures *dites* des environs de Paris et les voitures de place reviendront à Paris par le bois de Boulogne et les barrières de l'Étoile et du Roule.

9. Les bachots et batelets qui transporteront le public à Saint-Cloud, partiront de la rive *gauche* de la Seine, au-dessous du pont Royal, en tête du port d'Orsay; il en sera fait préalablement une visite pour s'assurer qu'ils sont en bon état. Il ne sera pas admis dans chaque bachot ou batelet plus de *douze personnes*. Il est défendu aux conducteurs de bachots ou batelets, ainsi qu'aux mariniers et conducteurs d'embarcations, de recevoir aucune personne en route.

10. Les bachots ou batelets aborderont et seront garés *en amont* du pont de Sèvres, dans l'endroit qui sera désigné par l'inspecteur-général de la navigation.

11. A compter de quatre heures du soir jusqu'au lendemain matin, le départ de ces embarcations sera interdit.

12. Les marchands qui voudront étaler et vendre dans les rues et places de Saint-Cloud devront en obtenir la permission du maire, et acquitter les droits de places qui leur seront désignées.

13. Les maires des communes de Saint-Cloud, Boulogne, Sèvres, Auteuil et Passy, et les officiers de police, tiendront la main à l'exécution des lois portant défenses de donner à jouer des jeux de hasard ou de loterie. Ils procéderont à la saisie des tables, instrumens et enjeux exposés sur la voie publique, en conformité des art. 475 (2) et 477 du Code pénal (3).

14. MM. les maires desdites communes prendront toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sûreté publique, pendant les fêtes. Ils se concerteront avec M. le colonel de la gendarmerie du département de la Seine et les commandans de la garde nationale qui seront sur les lieux.

15. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenans traduits devant les tribunaux compétens.

16. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris, Saint-Cloud, Boulogne, Sèvres, Auteuil, Passy et Vaugirard. Les maires desdites communes, les commissaires de police, les officiers de paix, MM. les colonels de la garde municipale et de la gendarmerie de la Seine, les commandans des gardes nationales desdites communes, les agens de la force publique et l'inspecteur-général de la navigation et des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,

GISQUET.

ARRÊTÉS.

1re Div. — 3e Bur.

Réglement sur le service général des Infirmeries de Saint-Lazare. (2e Section.)

Paris, le 9 août 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Considérant que l'organisation actuelle de l'infirmerie de la 2e section de Saint-Lazare nécessite des dispositions réglementaires qui, en déterminant d'une manière précise les fonctions et les devoirs de chacun, puissent assurer l'ordre et la régularité du service médical desdites infirmeries;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Dispositions générales.

Art. 1er. L'infirmerie de la 2e section de Saint-Lazare est partagée en deux divisions, dans lesquelles seront traitées indistinctement toutes les filles publiques que le dispensaire de salubrité reconnaîtra atteintes de la syphilis et de maladies de l'utérus.

2. A chacune de ces divisions sont attachés

---

(2) *Voy.* page 268, note 4.

(3) Art. 477 du Code pénal. — Seront saisis et confisqués: 1° les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant: ces boissons seront répandues; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront mis sous le pilon; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles: ces comestibles seront détruits.

un médecin, un aide-interne, une infirmière et autant de filles de salle que les besoins du service l'exigeront. Un pharmacien est chargé du service de pharmacie pour les deux divisions.

3. Les médecins ont la direction exclusive du service médical. Les aides-internes, le pharmacien, les infirmières et les filles de salle, sont sous leurs ordres, pour tout ce qui concerne ce service. Les aides-internes et le pharmacien ont autorité sur les infirmières et les filles de salle.

4. Il sera fait chaque jour deux visites: une le matin et une le soir. Les médecins pourront, pour celle du soir, se faire suppléer par l'un des aides-internes. La visite du matin commencera à sept heures, du 1er avril au 30 septembre, et à huit heures, du 1er octobre au 31 mars, et plus tôt même, si le nombre des malades le rend nécessaire, de manière que la distribution des médicamens soit toujours terminée une heure avant celle des alimens. Les visites du soir seront faites aux heures que les médecins jugeront le plus convenable.

5. A la visite du matin, les médecins feront les prescriptions de médicamens et d'alimens pour toute la journée, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires lors de la visite du soir. Ils feront toujours à haute voix les prescriptions relatives aux alimens, afin que chaque malade sache bien ce qui doit lui être donné à la distribution. Tous les matins, l'un des médecins examinera et dégustera les alimens; il consignera ses observations sur un registre à ce destiné, lequel sera coté et paraphé par nous. Pour tout ce qui intéresse l'ordre et la discipline, les médecins devront se concerter avec le directeur de la maison auquel appartient la police des infirmeries. Néanmoins, ils pourront de leur propre autorité, lorsqu'ils le jugeront convenable, retrancher aux malades, à titre de punition, une partie des alimens. S'il s'élevait à cet égard des contestations, il nous en serait référé.

Aides-internes.

6. Les aides-internes seront logés dans la maison de Saint-Lazare; ils ne pourront jamais s'absenter tous deux en même tems pendant la nuit.

7. L'aide-interne de garde donnera ses soins aux malades de l'infirmerie de la première section, lorsqu'il en sera requis par le médecin de cette section ou par le directeur de la prison.

8. Les aides-internes suivront chaque jour la visite des médecins; ils tiendront un cahier sur lequel seront inscrits les numéros des lits et les noms des malades; ils inscriront, sous la dictée des médecins, toutes les prescriptions des médicamens et d'alimens, ainsi que le diagnostic des maladies. Après la visite, les aides-internes feront le relevé des prescriptions relatives au régime alimentaire, et l'enverront aux infirmières, une heure au moins avant la distribution. Ils feront les pansemens matin et soir, et ils exécuteront toutes les prescriptions des médecins.

9. Les accouchemens seront faits par eux, en l'absence, ou sous la direction des médecins.

10. Ils feront tous les bons de médicamens externes, de sangsues, de linge à pansemens, et les remettront, revêtus du visa d'un des médecins, au directeur de la maison de St-Lazare.

Pharmacien.

11. Le pharmacien sera logé dans la maison de Saint-Lazare. Il devra se concerter avec les médecins pour le tems pendant lequel il pourra s'absenter.

12. Il sera chargé de la tenue de la pharmacie; il veillera, sous la direction des médecins, à ce qu'elle soit toujours suffisamment pourvue des médicamens et ustensiles nécessaires.

13. Il préparera les médicamens, les étiquettera et numérotera convenablement, d'après le relevé qu'il en aura fait sur le cahier de visite. Il fera, tous les matins, le cahier à la main, une heure au moins avant la distribution des alimens, et le soir, une heure après, la distribution des médicamens: il les fera prendre sous ses yeux, s'ils doivent être pris immédiatement, et, dans le cas contraire, indiquera la manière de les prendre. Il se servira de vases ou de fioles étiquetés et ayant une capacité certaine. Les médicamens seront placés dans un appareil et portés par une fille de salle.

14. Le pharmacien tiendra un registre coté et paraphé par nous, sur lequel il inscrira, en détail, l'entrée et la sortie des médicamens. Il s'entendra avec le directeur pour que la pharmacie et les ustensiles qui en dépendent soient tenus dans un état de propreté et d'entretien convenable.

Infirmières.

15. Les infirmières suivront la visite des médecins, afin de pouvoir leur rendre compte de tout ce qui se sera passé pendant leur absence, et de recevoir d'eux les prescriptions

qu'ils auraient à leur faire. Elles feront, le cahier à la main, la distribution des alimens. Elles veilleront avec soin à ce que la plus grande propreté règne dans les salles, et à ce que l'ordre et le silence y soient constamment observés. Elles tiendront la main à ce que la mise des malades soit toujours décente, et elles ne les laisseront pas sortir des salles vêtues de manière à compromettre leur santé.

16. Les infirmières empêcheront les filles de salle et les malades de faire entr'elles aucune espèce de trafic de vivres, de boissons, etc. Elles seront responsables des infractions qui auraient lieu à cet égard.

17. Une des infirmières se tiendra sur la cour pendant tout le tems que les malades s'y trouveront. Elle les empêchera de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon ou sur les dalles qui entourent la cour.

18. L'inspecteur général des prisons, les médecins et le directeur de la maison de Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au greffe, dans les cours et dans les salles d'infirmeries.

Le conseiller d'état, préfet de police,
Signé GISQUET.

Pour expédition conforme:

Le secrétaire général,
MALLEVAL.

1re Div. — 3e Bur.

Prise de possession de la Prison construite rue de la Roquette.

Paris, le 9 septembre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police;

Vu les articles 603, 604 du Code d'instruction criminelle (1); — Vu l'arrêté de l'un de nos prédécesseurs du 23 août 1831 (2); — Vu le procès-verbal de la prise de possession de la prison construite rue de la Roquette,

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. La prison construite rue de la Roquette, sera désignée sous le titre de *Maison des jeunes détenus*, et sera divisée en trois parties distinctes.

2. La première partie est constituée maison d'arrêt pour les jeunes garçons prévenus de crimes et délits et âgés de moins de 16 ans au moment de leur arrestation.

3. La seconde partie est constituée maison de correction pour les jeunes garçons condamnés en vertu des art. 66 (3) et 67 (4) du Code pénal.

4. La troisième partie est spécialement affectée à l'emprisonnement des jeunes garçons détenus par voie de correction pater-

(1) Art. 603 du Code d'instruction criminelle. — Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

Art. 604 du Code d'instruction criminelle. — Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

(2) Paris, 23 août 1831. — Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu, notre arrêté du 26 juillet dernier, qui a affecté à la détention des jeunes condamnés et des enfans prévenus, les bâtimens de la prison appelée jusqu'à ce jour, *Maison des Madelonnettes*; — Considérant que cette dénomination est sans application pour la population actuelle de l'établissement dont il s'agit;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. La prison dite les Madelonnettes sera désignée désormais sous le titre de *Maison des jeunes détenus.*

2. Il sera placé au-dessus de la porte d'entrée principale de la maison une inscription portant ces mots: *Maison des jeunes détenus.*

3. Le secrétaire général de notre préfecture et l'inspecteur général des prisons sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le procureur-général près la cour royale de Paris, à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine, à M. le préfet du département de la Seine, à l'inspecteur général des prisons et aux directeurs des prisons de la Seine.

(3) Art. 66 du Code pénal. — Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

(4) Art. 67 du Code pénal. — S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit:

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à tems, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un tems égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

nelle, en exécution des art. 376 (5) et 377 (6) du Code civil.

5. Le secrétaire général de notre préfecture et l'inspecteur général des prisons sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le procureur général près la cour royale de Paris, à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine, à M. le président du même tribunal, à M. le préfet du département de la Seine, à l'inspecteur général des prisons et aux directeurs des prisons.

Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET.

Secrét.-génal. — 2e Bur.

Destitution d'un porte-sonnette et suspension d'un commissaire de police de la ville de Paris.

Paris, le 26 septembre 1836.

Nous, préfet de police,

Considérant qu'il résulte des débats dans l'affaire de la femme Amouroux, tuée par son mari dans le domicile commun, et dans la nuit du 13 au 14 février dernier, 1° que M. Lafontaine, commissaire de police du quartier Saint-Jacques, averti le 17 février au soir, par plusieurs voisins, des inquiétudes que produisait la disparition de la femme Amouroux, disparition qui datait de quatre jours, refusa de se transporter sur les lieux, à moins qu'on ne lui certifiât que cette femme avait été assassinée, fait qu'aucun des déclarans n'était en état de certifier, et qu'il ne s'y transporta que le lendemain matin; 2° que, dans son procès-verbal de levée du cadavre, il négligea non seulement de constater qu'une des deux boucles d'oreille de la femme Amouroux était faussée, circonstance importante à recueillir pour la découverte de la vérité, mais même de faire mention de l'existence de cette paire de boucles d'oreille, d'une bague en or et d'une bourse trouvées sur le cadavre, objets dont il était de son devoir d'assurer la conservation; 3° que le porte-sonnette Saint-Yves s'empara de ces objets, se les appropria, vendit les boucles d'oreille, et, sommé par M. le président de la cour d'assises de les représenter, produisit une paire de boucles d'oreille qui n'avait pas appartenu à la femme Amouroux; 4° que M. Lafontaine, interrogé par M. le président de la cour d'assises sur cette soustraction, a répondu *qu'il ne l'avait pas autorisée, mais tolérée; que cela se faisait ordinairement, et que tous les commissaires de police agissaient de même en pareil cas*, assertion mensongère et calomnieuse, qui impute faussement aux commissaires de police de la ville de Paris une tolérance de spoliations qui sont de véritables vols, et qui n'existent ni en fait, ni en droit;

Avons arrêté ce qui suit:

Art. 1er. Le porte-sonnette Saint-Yves est destitué.

2. M. Lafontaine, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement attaché au quartier Saint-Jacques, est suspendu de ses fonctions, à compter de demain, jusqu'à décision supérieure.

3. Le secrétaire-général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de police, G. DELESSERT.

2e Div. — 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police du 15 septembre, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies, a été pendant les quinze derniers jours, de 46 f. 58 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu l'augmentation survenue dans le prix du sac de farine, le prix du pain a été fixé ainsi qu'il suit pour la 2e quinzaine du mois:

Pain de première qualité:

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 57 c. 1/2	ou	11 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 86 c. 1/4	ou	17 s. 1 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	1 fr. 15 c.	ou	23 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 72 c. 1/2	ou	34 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée	16 c. 1/4	ou	3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc*:

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 42 c. 1/2	ou	8 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 63 c. 3/4	ou	12 s. 3 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	» fr. 85 c.	ou	17 s.
Pain de 6 kil (12 liv.)	1 fr. 27 c. 1/2	ou	25 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée	12 c. 1/2	ou	2 s. 2 l.

Par ordonnance de police du 30 septembre, —Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies, a été pendant les quinze derniers jours, de 46 f. 56 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le

(5) Art 376 du Code civil. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un tems qui ne pourra excéder un mois; et à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

(6) Art. 377 du Code civil. — Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus: il s'adressera au président dudit tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le tems de la détention requis par le père.

prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix du pain est resté fixé pour la 1re quinzaine d'octobre comme il l'avait été pour la 2e. quinzaine de septembre.

2e Div. **CIRCULAIRES.** 4e Bur.

Convois funèbres, inhumations, exhumations et transport de cadavres. — Légalisation des signatures.

A MM. les commissaires de police.

Paris, le 5 août 1836.

Messieurs, des abus de confiance reconnus et déférés récemment aux tribunaux, rendent nécessaires de nouvelles recommandations sur la forme des certificats de légalisation de signatures que vous êtes appelés à apposer à la suite des pouvoirs ou des demandes qui vous sont soumis, en matière de convois funèbres, d'exhumations ou de transports de cadavres.

En général, ces légalisations ne peuvent résulter que de la déclaration de deux témoins réunissant les qualités requises, ou de la connaissance intime et personnelle que vous pouvez avoir des signataires et de leur position relativement aux défunts.

S'il s'agit d'un pouvoir pour commander un convoi ou pour charger quelqu'un de formuler une demande, vous devez constater de plus le degré de parenté avec le défunt de la personne dont il émane, et la qualité du mandataire.

Lorsqu'une demande a pour objet une exhumation ou un transport de cadavre, il importe qu'indépendamment de la légalisation de la signature, vous constatiez la qualité du demandeur, soit comme parent du défunt à un degré déterminé, soit comme mandataire.

L'inobservation de ces formes entraînerait le refus des demandes faites, et exposerait les administrés à recourir de nouveau à votre autorité.

Je vous invite à ne point laisser ignorer aux familles que les pouvoirs doivent toujours être signés des plus proches parens du défunt; il en est ainsi des demandes d'exhumation et de transport, lorsqu'elles ne sont pas faites par un mandataire.

Je vous recommande particulièrement l'objet de cette lettre.

Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET.

Secrét.-génal. 2e Bur.

Armes de guerre. — Délivrance de cylindres pour vérifier leur calibre.

A MM. les commissaires de police.

Paris, le 3 septembre 1836.

Messieurs, le 11 octobre 1834, je vous ai adressé une instruction relative à la surveillance à exercer sur la fabrication et la détention, par les armuriers, d'armes du calibre de guerre, sans autorisation légale.

Afin de faciliter cette surveillance et de vous donner les moyens de vérifier avec exactitude si les fusils fabriqués ou possédés par les armuriers de la capitale sont du calibre de guerre, je viens de faire fabriquer, sur deux modèles livrés par M. le ministre de guerre, des cylindres vérificateurs de ce calibre.

Ces deux cylindres sont:

Un à 2 millimètres au-dessus	du calibre de guerre qui est de 7 lig. 9 points.
Un à 2 id. au-dessous	

Je vous invite donc à vous présenter à ma préfecture, pour vous faire remettre les deux cylindres en question, dans le but d'en faire usage toutes les fois que vous pourrez douter du calibre du fusil de guerre, et procéder avec certitude à la vérification dont je vous ai chargés, par ma circulaire du mois d'octobre 1834.

A la faveur de ces deux cylindres, vous pourrez apprécier exactement les armes saisissables, et veiller à la parfaite exécution de la loi du 24 mai 1834, sur les armes de guerre.

Le mode de procéder à cette vérification est infiniment simple; il se réduit à ceci:

Si le petit cylindre n'entre pas dans le calibre, ou si le gros cylindre y entre facilement, alors l'arme est dans les conditions de fabrication permise par les réglemens; elle est au contraire saisissable, si ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne se présente.

Si la vérification dont vous restez chargés, provoquait quelques difficultés dans son exécution, je vous invite à m'en rendre compte, et alors, je m'empresserais de vous adresser de nouvelles instructions.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet de police,
GISQUET.

2e Div. 3e Bur.

Instructions sur l'exécution des réglemens concernant le balayage et la propreté de la voie publique.

A MM. les commissaires de police.

Paris, le 22 septembre 1836.

Messieurs, des plaintes me sont adressées sur la malpropreté de la voie publique; les pluies continuelles et la grande quantité de travaux exécutés dans les rues de Paris, contribuent beaucoup, j'en conviens, à cette malpropreté, mais la négligence apportée par les habitans à l'exécution des réglemens de police concernant le balayage, en est une des causes principales.

J'attache la plus grande importance à faire cesser, autant que possible, cet état de choses, et je crois devoir, aux approches de la mauvaise saison, vous rappeler les instructions qui vous ont été données à plusieurs reprises, et notamment par les circulaires des 24 janvier 1834 et 30 novembre 1835.

Ainsi, Messieurs, je vous recommande expressément de tenir la main:

1° A ce que le balayage prescrit aux habitans soit fait régulièrement aux heures indiquées par l'ordonnance concernant la propreté de la voie publique;

2° A ce que les trottoirs soient chaque jour grattés et balayés avec le plus grand soin;

3° A ce que les dépôts d'ordures ménagères ne soient pas faits pendant la journée, après le passage des voitures du nettoiement;

4° A ce que les conditions auxquelles sont tolérés les dépôts de gravois et de matériaux sur la voie publique soient exactement remplis, et à ce que les résidus de ces matériaux soient complètement enlevés.

En cas d'inexécution des réglemens, vous savez, Messieurs, que vous êtes autorisés, tout en constatant la contravention, à faire réparer d'office les omissions; vous aurez soin d'employer ce moyen, lorsque vos avertissemens et vos recommandations seront restés sans résultat.

J'appelle aussi votre attention particulière sur l'exécution des obligations qui sont imposées, tant pour le balayage que pour l'enlèvement des boues, aux entrepreneurs du nettoiement de la ville; je

vous recommande de constater exactement toutes les contraventions que vous remarquerez, en vous conformant aux instructions qui vous ont été précédemment données à ce sujet.

Je compte, Messieurs, sur tout votre zèle pour l'exécution des diverses dispositions contenues dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Agréez, etc.

Le préfet de police,
G. DELESSERT.

Cabinet.

A MM. les maires des communes rurales et à MM. les commissaires de police du ressort de la préfecture de police.

Publication du Recueil Administratif du département de la Seine.

Messieurs, le soin de recueillir et de coordonner les actes administratifs est, dans les départemens, l'un des objets dont s'occupent MM. les préfets. Il n'en est point ainsi pour le ressort de ma préfecture, et cela est d'autant plus à regretter que les actes émanés de cette administration ont tous une grande importance; qu'ils touchent aux intérêts les plus chers des citoyens, et que leur réunion, en un recueil spécial, éviterait souvent bien des recherches.

Quelques essais ont cependant été tentés pour atteindre ce but, et j'ai trouvé dans le *Recueil Administratif du département de la Seine*, dont mon prédécesseur avait autorisé la publication, les élémens nécessaires pour remplir une lacune fâcheuse, et léguer à l'avenir ce qu'il est à regretter que le passé ne nous ait pas laissé.

J'appelle donc, Messieurs, toute votre attention sur ce recueil qui contiendra désormais, les ordonnances de police, les arrêtés, circulaires, instructions et documens divers émanés de ma préfecture. Votre zèle éclairé vous fera comprendre les heureux résultats que doit produire cette publication uniquement dirigée vers un but d'utilité publique.

Je vous invite, en conséquence, Messieurs, à transmettre, chacun en ce qui vous concerne, les notes et renseignemens dont l'insertion serait opportune, à M. Trebuchet, avocat, chef de bureau à ma préfecture, et rédacteur en chef du recueil, qui conférera avec vous, au sujet de ces communications, toutes les fois que vous le jugerez nécessaire.

Organe de l'administration, ce recueil mérite de fixer votre intérêt d'une manière toute particulière: j'apprendrai avec plaisir que vous l'ayez jugé assez important pour le comprendre parmi les ouvrages administratifs utiles à consulter.

Recevez, etc.

Le préfet de police.
G. DELESSERT.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

AVIS.

L'abondance des matières contenues dans le présent numéro ne nous a pas permis d'insérer les extraits des procès-verbaux des séances du conseil de salubrité du mois de septembre. D'ailleurs la dernière séance ayant eu lieu le 30 de ce mois, il nous eut été impossible d'en rendre compte, puisqu'à cette époque notre numéro était déjà sous presse. Cette circonstance pouvant encore se présenter, nous avons l'honneur de prévenir nos abonnés, qu'à l'avenir, et à partir du mois d'octobre, nous ne donnerons que le compte rendu des séances qui auront eu lieu dans le mois précédent.

Jurisprudence.

Administration forestière. — *Le refus fait par le gouvernement d'autoriser la poursuite contre les agens de l'administration forestière, n'empêche pas le tribunal saisi de l'affaire de statuer sur l'inscription de faux prise contre le procès-verbal de ces agens.*

Au commencement de 1832, des habitans de la commune de Tramasaignes commirent dans la forêt de ce nom, des délits forestiers que constata un procès-verbal dressé, le 17 février, par les agens de l'administration forestière.

Assignés devant le tribunal de police correctionnelle, ils déclarèrent s'inscrire en faux contre ce procès-verbal; le 18 mai suivant, le tribunal déclara les moyens de faux pertinens et admissibles, en ordonna la preuve et sursit à statuer sur le délit. Après les enquêtes, un nouveau jugement ordonna que les pièces seraient transmises au procureur du roi, pour les poursuivre à exercer à raison du faux, et prononça un nouveau sursis; le 7 février 1834, il intervint une ordonnance royale qui refusa l'autorisation exigée par la constitution de l'an VIII pour la poursuite des agens. Forte de cette ordonnance, l'administration forestière assigna de nouveau, le 21 octobre 1834, les habitans de Tramasaignes à raison des faits consignés dans le procès-verbal argué de faux; mais le 14 novembre 1834, le tribunal se refusa de nouveau à juger, par le motif que l'inscription de faux contre le procès-verbal subsistait toujours; l'administration forestière se pourvut en cassation contre ce jugement qui fut cassé par arrêt du 11 décembre 1835, ainsi conçu :

« Attendu que toute demande en inscription de faux contre un procès-verbal des agens de l'administration forestière est un moyen légal de défense, et que ce tribunal, saisi de l'action principale, est seul juge de l'exception ;

» Attendu que si, dans l'intérêt de l'administration, la poursuite doit être autorisée par le conseil d'état, il ne s'ensuit pas que le refus d'autorisation anéantisse la demande ; que le refus ne peut avoir pour effet que de mettre les fonctionnaires publics à l'abri de toute poursuite personnelle, mais qu'il ne peut avoir celui d'anéantir l'exception, et d'enlever ainsi au prévenu un moyen de défense que la loi lui donne ; que la poursuite judiciaire ne peut être paralysée par le défaut d'autorisation, d'où il suit qu'il doit être procédé incidemment sur la demande en inscription de faux, *conformément à l'art. 459 du Code d'instruction criminelle*, marche qui doit être suivie non seulement dans le cas de décès ou de prescription dont parle l'art. 460 du même Code, *mais encore par voie d'analogie dans tous les cas où il existe un obstacle légal à l'action publique, ayant pour effet de l'anéantir ou de la paralyser.* »

Nantie de cet arrêt, l'administration forestière a renouvelé ses poursuites, et après de longs débats, il est intervenu, le 30 juin 1836, un arrêt de la cour royale de Pau ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'art. 460 du Code d'instruction criminelle que dans le cas d'inscription de faux contre une pièce produite dans un procès, si l'auteur de cette pièce est mort, ou si la poursuite du crime est éteinte par la prescription, l'instruction sur le faux doit, conformément à l'art. 459, être suivie devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale ;

» Que, par identité de raison, il doit être procédé de la même manière, lorsque l'autorisation de poursuivre les agens de l'administration forestière, auteurs d'un procès-verbal attaqué par la voie de l'inscription de faux, a été refusée, ce refus mettant ces agens à l'abri de toute poursuite, comme pourrait le faire la mort ou la prescription ;

» Qu'il importe peu que, sur la demande du ministère public, le jugement du 21 juin 1833 sursît à statuer sur l'action dirigée contre les prévenus, jusqu'à ce que les auteurs du prétendu faux eussent été jugés, puisque ce sursis a été levé par l'ordonnance royale du 7 février 1834, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre les rédacteurs du procès-verbal ;

» Qu'il faut donc maintenant examiner si les moyens de faux admis par le jugement du 18 mai 1832 sont justifiés ; que pour cela, la cour peut et doit prendre droit de l'instruction qui a eu lieu en exécution de ce jugement, puisqu'il a passé en force de chose jugée ; qu'il a été exécuté par toutes parties ; qu'elles n'arguent pas l'enquête de nullité, et que d'ailleurs, dans le silence de l'art. 459, sur le mode d'instruction à observer, les tribunaux correctionnels doivent suivre la marche tracée par le Code de procédure à l'égard du faux incident civil ;

» Attendu que la plupart des témoins produits par les prévenus ont été reprochés par l'administration, comme étant, soit les parens, soit les ouvriers habituels des prévenus ; que ce reproche avoué par les témoins rend leurs dépositions suspectes : que la manière vague dont ils ont déposé, les contradictions qui existent entre leurs témoignages sur des points importans, et le peu de vraisemblance des faits qu'ils rapportent, ne permettent pas d'ajouter foi à leurs dépositions ; qu'ainsi, la fausseté du procès-verbal dressé contre les prévenus n'étant pas établie, il y a lieu de les déclarer coupables du délit qui leur est imputé, et de leur appliquer les peines qu'ils ont encourues. »

Sans s'arrêter aux diverses exceptions qui sont proposées, la cour les condamne à l'amende, et à 591 f. de dommages-intérêts.

Communes. — Comptabilité. — *La personne qui se charge volontairement et pour le compte d'une commune, de travaux payés par les deniers communaux, est considérée comme comptable. En conséquence, le conseil de préfecture est compétent pour apurer les comptes de cette gestion, et le pourvoi contre sa décision doit être porté devant la cour des comptes.*

En 1827, M. Schmitt, desservant de la commune de Leyviller fut chargé par le conseil municipal de surveiller les travaux de construction de la nouvelle église ; les travaux furent exécutés, mais, en 1832, le conseil municipal ayant voulu réduire les comptes présentés par le curé, le conseil de préfecture saisi de l'affaire par cet ecclésiastique, passa à l'apurement du compte et déclara la commune reliquataire envers le curé.

Le maire se pourvut au conseil d'état contre cet arrêté, prétendant que le curé n'ayant été dans cette affaire ni comptable, ni entrepreneur de travaux, les tribunaux civils étaient seuls compétens pour connaître de cette contestation.

Ces motifs n'ont point été adoptés par le conseil d'état, qui, dans la séance du 21 juillet, a rejeté en ces termes la requête de la commune :

En ce qui touche la compétence du conseil de préfecture :

Considérant que le sieur Schmitt s'est rendu comptable de fait envers la commune de Leyviller, en se chargeant volontairement, et pour le compte de ladite commune, de la direction des travaux de construction de l'église de Leyviller, et en faisant emploi, pour la confection desdits travaux, de deniers communaux par lui touchés du receveur municipal ; d'où il suit que l'article 6 de l'ordonnance du 23 avril 1823 lui était applicable, et que le conseil de préfecture du département de la Moselle était compétent pour arrêter les comptes en recette et en dépense ;

En ce qui touche le recours formé devant nous en conseil d'état par le maire de la commune de Leyviller, contre l'arrêté du conseil de préfecture du 9 septembre 1833 ;

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance précitée, les pourvois à former par les communes ou les comptables contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture, doivent être portés devant notre cour des comptes, et qu'ainsi le recours formé devant nous en notre conseil d'état contre ledit arrêté n'est pas recevable ;

La requête de la commune de Leyviller est rejetée.

Commerce de gravures. — *La loi du 9 septembre* 1835 *s'applique-t-elle indistincte-*

ment à toutes les gravures, lithographies, etc., publiées avant et après sa promulgation? (Résolu affirm.)

La loi du 9 septembre 1835 porte, art. 20 : « Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départemens. »

« En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 francs à 1000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets. »

La question de savoir si cette loi atteignait les dessins précédemment publiés a donné lieu à plusieurs jugemens qui se sont prononcés en sens inverse, et la cour royale de Paris vient de rendre à ce sujet un arrêt remarquable.

M. Lemière, marchand de gravures, ayant exposé dans son magasin un croquis de Deveria, publié avant la loi du 9 septembre, et pour lequel il n'avait pas demandé l'autorisation du ministre de l'intérieur, ce croquis fut saisi, et le vendeur fut cité en police correctionnelle. Il fut renvoyé par jugement du 24 juin, par le motif que l'on ne pouvait appliquer cette loi aux publications antérieures à sa promulgation, sans lui donner un effet rétroactif et sans enlever au publicateur un droit acquis.

M. le procureur du roi s'est pourvu contre ce jugement, et, le 21 juillet, la cour a rendu l'arrêt qui suit:

« Vu l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835;

» Considérant que par cette loi l'exposition des dessins gravures et lithographies, sans aucune exception, ayant lieu postérieurement à la promulgation de ladite loi, se trouve subordonnée aux formalités qui y sont prescrites;

» Que le dépôt et la déclaration, seules conditions exigées par les lois antérieures, n'ont pu attribuer aux détenteurs des dessins, gravures et lithographies précédemment publiés, le droit indéfini de les exposer, en contrevenant aux lois qui pourraient intervenir; l'exposition constituant par elle-même un fait qui doit être réglé par la loi existante à l'époque où cette exposition a lieu;

» Considérant que la loi du 9 septembre, ainsi entendue et appliquée d'après ses termes et son esprit, ne renferme aucun vice de rétroactivité;

» Considérant qu'en décidant autrement ce serait contrevenir formellement à la volonté de la loi, qui avait principalement pour objet de réprimer l'exposition des gravures et lithographies contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, dont le dépôt avait eu lieu antérieurement, et que ce serait autoriser ainsi les désordres même auxquels cette loi a voulu remédier;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, et même des aveux de Lemière, que la lithographie dont il s'agit a été par lui publiquement exposée à son étalage, le 9 avril dernier, et que cette exposition a eu lieu sans qu'il ait accompli aucune des formalités prescrites par ledit art. 20 de la loi du 9 septembre 1835;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Lemière coupable de la contravention prévue et punie par ledit art. 20;

» Lui faisant application dudit art., le condamne à un mois de prison, 300 f. d'amende et aux dépens. »

Nous rendrons compte de l'arrêt de la cour de cassation actuellement saisie de cette affaire.

Cession de marché. — Enregistrement. — Dans son audience du 13 juillet 1836, la cour de cassation a décidé que lorsqu'un entrepreneur de fournitures, pour la ville de Paris, après avoir payé le droit d'enregistrement sur le montant de l'adjudication fixée par une déclaration, cède son *entreprise*, l'arrêté du préfet de police qui agrée le cessionnaire, est soumis, comme un marché nouveau au même droit d'enregistrement que l'ancien, et sans qu'il y ait lieu de faire une déclaration nouvelle.

Delit de chasse. — Age du prévenu. — Les lois des 20 avril 1790 et 4 mars 1812, sur la chasse, ne mentionnent aucune exception à l'application de la peine, en raison de l'âge du délinquant; l'art. 66 du Code pénal n'est pas applicable à l'espèce; par conséquent, les tribunaux ne peuvent renvoyer de la plainte en délit de chasse, par le motif que le délinquant, étant âgé de moins de 16 ans, a agi sans discernement (*Cour de cassation*, 18 août 1836).

Etablissemens insalubres. — Suspension des travaux. — *Les préfets sont compétens pour décider qu'un atelier insalubre de 1re classe, existant avant le décret du* 15 *octobre* 1810, *a cessé de fonctionner pendant* 6 *mois. Leurs arrêtés sont dans ce cas des actes purement administratifs qui doivent être déférés, non au conseil d'état, mais au ministre du commerce.*

L'article 11 du décret du 15 octobre 1810, sur les établissemens insalubres, porte que les établissemens existant avant sa promulgation sont maintenus, mais l'art. 13 ajoute, qu'ils cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre local, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux.

Les préfets des départemens auxquels appartient la surveillance de ces sortes de fabriques, sont chargés de veiller à l'exécution de ce décret, et les nombreuses décisions du conseil d'état ne laissent aucun doute sur le droit qui leur appartient de s'opposer à la reprise des travaux d'un établissement qui se trouverait dans l'un des cas exprimés en l'art. 13 ci-dessus. Un arrêt récent vient encore de confirmer cette jurisprudence dans l'espèce suivante :

Le 28 décembre 1833, M. le préfet des Bouches-du-Rhône déclara, après enquêtes et contre-enquêtes, que le sieur Gazzino était déchu du droit d'exploiter une fabrique de soude factice, établie antérieurement au décret de 1810, et qu'il avait laissé chômer pendant plus de six mois.

Le sieur Gazzino se pourvut contre cet arrêté, comme étant incompétemment rendu, et comme ayant fait une fausse application de l'art. 13 du décret. Il soutint qu'une ordonnance royale seule pouvait prononcer la suppression de sa fabrique qui appartenait à la 1re classe, et que le préfet n'avait à donner qu'un simple avis.

Mais ces motifs n'ont point été accueillis, et le conseil d'état a rendu la décision suivante dans la séance du 7 juillet 1836 :

« Considérant que le décret du 15 octobre 1810 charge l'autorité administrative de la surveillance immédiate des ateliers insalubres et incommodes ; qu'il s'agissait dans l'espèce de constater le fait de chômage de l'établissement du sieur Gazzino ; que dans cet état de choses, le préfet du département des Bouches-du-Rhône, saisi de la réclamation des propriétaires voisins, après avoir fait procéder à une information sur les faits allégués, était compétent pour statuer sur l'application de l'art. 13 du décret du 15 octobre 1810, sauf recours à notre ministre du commerce et des travaux publics ;

» Que dès lors l'arrêté dudit préfet n'était pas susceptible de nous être directement déféré par la voie contentieuse ;

» La requête ci-dessus visée du sieur Gazzino est rejetée. »

Enseignement. — *Magnétisme.* — Après avoir, pendant plusieurs années, ouvert, à Paris et dans les principales villes de France, des cours de magnétisme animal, M. Dupotet s'est rendu à Montpellier où ses expériences n'ont pas tardé à attirer la foule. Sur son refus de satisfaire à une sommation de M. le recteur de l'académie, imposant à M. Dupotet l'obligation de prêter serment d'allégeance, et de demander la permission d'enseigner, une instance correctionnelle fut introduite pour infraction aux dispositions de l'art. 55 du décret du 15 novembre 1814.

A l'audience du tribunal de police correctionnelle de Montpellier, du 15 juin 1836, les témoins entendus ont déclaré que l'inculpé leur avait exposé les différens phénomènes magnétiques qu'il avait été dans le cas d'observer ; qu'il en avait même reproduit quelques uns devant eux, mais ils ont assuré que ce n'était pas un cours qu'ils croyaient suivre.

Le tribunal, sur les conclusions de M. Pégat, avocat du roi, et après avoir entendu la défense de M. Dupotet par lui-même et par Me Poujol, son avocat, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les réunions qui ont eu lieu chez le sieur Dupotet, et qui ont été qualifiées de *cours* et *leçons*, n'avaient pas pour objet l'enseignement d'une science qui fasse partie du domaine de l'université ; que ces réunions avaient pour but de la part du sieur Dupotet de faire connaître à ses auditeurs les effets matériels d'un pouvoir qu'il dit avoir en lui et qu'il nomme *magnétisme animal* ; qu'un pareil acte ne peut point tomber sous le coup des lois universitaires qui n'atteignent pas toute entreprise d'enseignement, notamment celle qui n'est que le résultat d'opérations matérielles plus propres à satisfaire la curiosité des assistans qu'à leur communiquer des notions scientifiques ; relaxe le sieur Dupotet. »

Le ministère public s'est pourvu en appel.

Électeurs municipaux. — Un électeur inscrit sur les listes municipales, doit en être rayé, même après la révision des listes, lorsque depuis l'expiration du terme fixé pour les réclamations, il a perdu sa qualité de citoyen (*Cour royale de Nîmes*, 22 août 1836).

Garde nationale. — Changement de domicile. — Les français sont appelés au service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile réel ; par conséquent, celui qui est porté sur le contrôle de la garde nationale d'une commune, dans laquelle il prétend n'être plus domicilié, doit former sa demande en radiation devant le conseil de recensement, et ce conseil, juge de la régularité de l'inscription, doit statuer sur le mérite de cette réclamation. — Les tribunaux civils n'ont aucune attribution à cet égard. — Les décisions du conseil de recensement n'ont d'ailleurs pour but, que le service de la garde nationale et ne préjugent rien, soit sur le domicile, quant à l'exercice en général des droits civils, soit sur l'état des personnes (*Cour de cassation*, 8 août 1836).

— La chambre criminelle de la cour de cassation a récemment rendu plusieurs décisions importantes en matière de garde nationale.

Par la première, elle a jugé que les étran-

gers qui ne sont pas tenus de faire le service de la garde nationale, peuvent faire valoir cette exemption devant les conseils de discipline, encore bien que les conseils de recensement et le jury de révision les auraient maintenus sur les contrôles; et que, par suite, les conseils de discipline ne doivent leur infliger aucune peine pour manquemens, si ces étrangers établissent leur qualité;

Par la deuxième, elle a jugé que pour qu'il y ait lieu à appliquer les peines de la récidive, il faut, comme en matière de simple police, qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an entre le premier jugement et les nouveaux manquemens;

Et par la troisième, qu'un garde national, condamné à une garde hors de tour pour manquement à un service d'ordre et de sûreté, ne peut se faire remplacer dans cette garde par son fils, parce que c'est une peine qui doit être acquittée par le condamné en personne.

—Le jury de révision de la 5e légion, présidé par M. Périer, a décidé, le 6 juin, que le conseil de recensement avait ordonné à tort la radiation du contrôle de la 2e compagnie du 3e bataillon, de cinq sous-officiers et caporaux qui avaient quitté le quartier de cette compagnie pour habiter divers autres quartiers de la légion, plus ou moins rapprochés, et qu'il refusait encore à tort l'admission dans cette compagnie, sollicitée par plusieurs citoyens domiciliés dans la circonscription de cette même compagnie.

— Un percepteur, bien que dépositaire légal de deniers publics, ne peut, par ce motif, être exempté de faire le service de nuit de la garde nationale, attendu que cette dispense n'existe point dans la loi du 22 mars 1831 (*Cour de cassation*, 23 septembre 1836).

Grande Voirie. — Le décret du 16 décembre 1811, qui a classé comme routes départementales les routes de troisième classe qui faisaient partie du domaine public, ne les a pas transmises aux départemens en toute propriété; ni ce décret, ni les décrets postérieurs qui ont classé les routes départementales et autorisé pour leur réparation la perception de centimes additionnels, ne contiennent aucune disposition de laquelle on puisse inférer que lesdites routes aient cessé d'être domaniales.

Ces routes ont continué d'être affectées, sous les rapports de la viabilité et de la police, à un service public qui intéresse l'état non moins que les départemens; le décret du 16 décembre 1811 et les autres lois de la matière soumettent à l'approbation du gouvernement les projets et l'adjudication des travaux à y faire, et appliquent à ces travaux les règles prescrites pour l'exécution des travaux publics et le jugement des affaires contentieuses qui s'y rattachent; d'où il suit que l'état a le droit d'intervenir dans les contestations relatives à ces routes, et que lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture, rendu entre un département et un entrepreneur viole un principe de droit, le ministre de l'intérieur a qualité pour en demander la réformation au conseil d'état (*Conseil d'état*, 10 août 1836).

Instruction primaire. — Le sieur Bidaut, instituteur à Cambrai, après avoir obtenu une attestation de moralité, délivrée par trois conseillers municipaux, demanda au maire de la ville son attestation; celui-ci refusa, et légalisa seulement les signatures. Une nouvelle sommation fut également sans résultat; alors le sieur Bidaut se décida à ouvrir son école. Des poursuites eurent lieu, et après des acquittemens successifs et un premier arrêt de cassation, la cause venait en audience solennelle et présentait la question de savoir si, pour remplir le vœu de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, le maire doit attester la moralité avec les conseillers municipaux.

La cour de cassation a consacré l'affirmative, et a décidé, le 2 juillet 1836, que l'attestation du maire est nécessaire; qu'il n'est pas seulement appelé à rédiger le certificat, mais qu'il peut encore le refuser (*Voir* pag. 32, un arrêt de la cour royale de Douai, qui a jugé contrairement à cette jurisprudence).

Interruption d'un cours d'eau. — Droit des communes. — *L'art. 643 du Code civil qui défend au propriétaire d'une source d'en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitans d'une commune l'eau qui leur est nécessaire, n'affranchit pas les communes, par le fait seul de cette défense, des dispositions auxquelles tous les citoyens sont soumis relativement à l'exercice des actions possessoires.*

En 1829, MM. Pin firent des fouilles dans un domaine qui leur appartient, et coupèrent par leurs travaux une source qui se rendait dans un aqueduc destiné à conduire des eaux à l'une des fontaines de la ville d'Apt.

Cités pour ce fait devant le juge de paix du canton, ce magistrat rendit, le 29 juin 1832, un jugement par lequel il reconnut que la ville d'Apt était en possession légale depuis an et jour, la maintint dans ladite posses-

sion, et ordonna la destruction des travaux faits par MM. Pin.

Sur l'appel, le tribunal d'Apt rendit, le 13 mai 1833, un jugement par lequel il déclara que le trouble dont se plaignait la commune n'avait pu donner lieu à une action possessoire, parce que la possession n'aurait pu lui faire acquérir la prescription; en conséquence, tout en se déclarant incompétent pour statuer au possessoire, il débouta le maire de la ville d'Apt de sa demande, en réservant aux parties tous leurs droits au pétitoire.

La ville d'Apt s'étant pourvue contre ce jugement, en cassation, la cour a rendu, le 26 juillet, l'arrêt suivant :

« Attendu, qu'aux termes des art. 3 et 23 du Code de procédure civile, les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles ont été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession par eux ou les leurs à titre non précaire;

» Attendu que, lorsque le juge du possessoire ne croit pas trouver, dans les faits dont la preuve est offerte, des élémens propres à former son jugement, lors surtout que, comme dans l'espèce, il s'agit d'une servitude continue non apparente, il ne lui est pas interdit de refuser cette preuve, ni d'examiner les titres produits par la partie adverse, pourvu que ce soit uniquement dans l'objet de caractériser la possession, et sans se livrer à l'appréciation des droits de propriété;

» Attendu que si l'art. 643 du Code civil défend au propriétaire d'une source d'en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, le législateur n'a pas entendu par cette disposition, accorder aux agrégations d'habitans un privilége tellement étendu, qu'il ait voulu les affranchir des dispositions auxquelles tous les citoyens sont soumis relativement à l'exercice des actions possessoires;

» Attendu dans l'espèce, qu'en constatant en fait, d'après l'examen des titres produits par l'une des parties, que les trois propriétés appartenant aux sieurs Pin n'avaient pas été réunies dans la même main avant l'époque où leur père en fit l'acquisition des sieurs Monnier, Bremondy et veuve Guardiol, le tribunal d'Apt a pu, sans empiéter sur le pétitoire, tirer de cette circonstance des inductions favorables à la possession desdits sieurs Pin;

» D'où il suit que ce tribunal, en puisant dans l'examen des titres les élémens de sa conviction que la commune défenderesse n'était pas fondée dans sa demande au possessoire, et en se refusant à voir dans l'art. 643 du Code civil, un privilége en faveur de ladite commune aussi étendu que celle-ci le prétendait, a pu, sans violer aucune loi, quels que soient d'ailleurs les termes dont il s'est servi, ni sans sortir des limites de sa compétence, annuler la sentence dont était appel et débouter le maire d'Apt de sa demande, en réservant aux parties tous leurs droits sur le pétitoire;

» Par ces motifs, la cour rejette. »

Messageries. — *Responsabilité des entrepreneurs en cas de blessures.* — Les accidens résultant de la surcharge, du défaut de solidité et de la mauvaise direction des voitures publiques se succèdent avec tant de rapidité, qu'il est utile, dans l'intérêt des voyageurs, des fonctionnaires chargés de veiller à la sûreté publique, et des entrepreneurs même de diligences, de faire connaître le jugement rendu, le 18 juillet, par la première chambre de la cour royale de Paris; il est ainsi conçu:

« Considérant, qu'en l'état, la cour est suffisamment éclairée sur les faits;

» Au fond, considérant qu'il est avoué par la partie de Duvergier, qu'il y avait surcharge de voyageurs le jour de l'accident; qu'il résulte des autres documens du procès que la voiture était en mauvais état au moment du départ; que l'accident a eu lieu par la rupture de l'essieu; que jusqu'au moment de cet accident la voiture a été conduite avec une extrême rapidité; que c'est par la faute et la négligence de l'entreprise qu'est arrivé ledit accident; que, par suite, Lambert a éprouvé dans sa santé et dans sa fortune un préjudice considérable;

» Infirme le jugement, et condamne la compagnie Arnoult à 15,000 f. de dommages-intérêts, et en tous les dépens. »

Police rurale et municipale. — **Pigeons.** — Dans notre numéro du mois de fevrier (*voir page* 149), nous avons rendu compte d'un arrêt de la cour de cassation portant que l'infraction à un réglement de police, qui prescrit de renfermer ses pigeons à certaines époques, doit être punie des peines de simple police, et renvoyant l'affaire devant la cour royale d'Amiens, chambres assemblées. La cour royale vient de statuer sur cette affaire contrairement à la jurisprudence de la cour de cassation. Voici son arrêt en date du 22 juillet 1836:

« Considérant que ce qui est relatif à la clôture des colombiers a été réglé par la loi du 4 août 1789, qui ne contient d'autre sanction que la faculté accordée au propriétaire de champ de tuer les pigeons sur son terrain, dans le tems où ils doivent être enfermés;

» Que l'art. 471, § 15, du Code pénal, ne punit les contraventions aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, qu'autant qu'ils l'ont été en vertu des art. 3 et 4 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791;

» Que la première partie de ce paragraphe ne saurait s'appliquer aux réglemens de l'autorité municipale, puisqu'ils sont l'objet de la disposition spéciale qui suit immédiatement;

» Que dès lors, la violation de l'arrêté du maire de Chassemy n'est passible d'aucune peine de police;

» Par ces motifs, la cour renvoie le prévenu de la plainte, sans dépens ».

Prestation de serment — La cour de cassation a décidé que l'on doit recevoir le serment prescrit par des lois spéciales antérieures à la loi de 1830, toutes les fois qu'il n'a rien d'incompatible avec le serment politique imposé par cette dernière loi.

Ponts. — **Etat.** — **Communes.** — *La loi du 14 floréal an* X, *en chargeant le gouvernement de faire reconstruire même les ponts appartenant aux communes, a-t-elle dispensé* celles-ci

d'y pourvoir, et créé pour elles une véritable incapacité d'agir, ce qui ne permet pas de leur opposer la prescription? (Résolu affirm.)

Le péage perçu par le gouvernement depuis l'expiration de la concession de la jouissance d'un pont, doit-il être restitué aux communes, quand elles ont été réintégrées dans la propriété de ce pont? (Résolu affirm.)

Ces questions ont été jugées par la cour royale d'Aix qui infirme un jugement du tribunal de Tarascon, qui, se fondant sur le double motif de la domanialité et de la prescription, avait rejeté les prétentions de la ville d'Arles à la propriété du pont construit dans les années XI et XII de la république, et du péage qu'on y perçoit. Voici le texte de l'arrêt rendu, le 6 mai dernier, par la cour royale d'Aix, et qui nous a paru du plus haut intérêt :

« Considérant que des pièces et documens du procès, il résulte :

1° Que la ville d'Arles avait, avant 1251, la possession et la propriété du pont de bateaux qui réunissait alors les deux rives de la principale branche du Rhône, et dont l'origine se perdait déjà dans la nuit des tems ;

2° Qu'à cette époque, c'est-à-dire le 30 avril de la même année, en traitant avec Charles d'Anjou, comte de Provence, elle avait traité de puissance à puissance, comme un état libre et indépendant ;

Considérant que par le traité de réunion d'Arles à la Provence, en cédant la souveraineté de la république, la ville n'avait eu l'intention ni la volonté d'abandonner la propriété non plus que la possession d'un pont aussi précieux pour elle que ses rues, et qu'elle s'était au contraire réservé ce pont, puisqu'il fut stipulé que le comte de Provence resterait entièrement étranger aux frais et dépenses du pont, et qu'en cas d'insuffisance des produits pour son entretien, la ville se chargerait exclusivement de le maintenir et de pourvoir à tout ;

Considérant que cette rétention d'une partie du domaine public de la république, prouvée par d'autres clauses du traité et des actes subséquens, fut confirmée par la convention de 1385, intervenue entre le comte de Provence et la ville d'Arles ;

Considérant qu'après la réunion de la Provence au royaume de France, par suite des concessions faites par les rois de France, sur les revenus du pont d'Arles, des doutes s'étant élevés relativement à la possession et sur la propriété du pont, ces doutes furent dissipés par l'arrêt du conseil, du 17 décembre 1665, qui *maintint et garda la ville d'Arles, à avoir un pont de bateaux sur la rivière du Rhône pour passer à l'île de Camargue, et lui permit de faire rétablir ledit pont quand besoin serait*;

Considérant qu'ainsi la ville d'Arles, à son titre de propriété primitive, et à la rétention en sa faveur résultant des traités de 1251 et 1385, joignit dès lors l'autorité de la chose souverainement jugée ;

Considérant que c'est en cet état de choses, que le pont ayant été fortement endommagé en 1788, par le Rhône, fut entièrement emporté par les glaces en 1792, et qu'au pont qui n'existait plus fut substituée pour la ville la faculté de pont qui lui resta ;

Considérant que les diverses lois rendues sur les domaines engagés exceptent toutes de la révocation, les concessions antérieures à 1566, et qu'à plus forte raison elles ne sauraient atteindre des fractions du domaine public, qui, n'ayant jamais été réunies, ni au domaine public de Provence, ni au grand domaine public de France, n'en furent séparées à aucune époque ;

Que la loi du 6 frimaire an VII, et les textes des lois précédentes qu'elle rappela, sont uniquement relatifs aux bacs et bateaux établis sur les fleuves et rivières, et par conséquent étrangers aux ponts et facultés de ponts ;

Considérant que les lois qui ont dépouillé les communes de leur actif au profit de l'état, et mis leur passif à sa charge, ont excepté de la réunion au domaine public, d'après l'avis du conseil d'état du 13 nivôse an XIII, les halles, places, marchés et tous les emplacemens publics quelconques qui seraient à la charge de tous, lors même que les communes jugeraient à propos de les louer ou affermer : que dans cette catégorie d'exceptions, se trouvent compris nécessairement les ponts des communes, et les droits incorporels qu'elles pouvaient avoir à cet égard ;

Considérant que les vestiges considérables du pont, emporté par les eaux en 1792, ont conservé à la ville d'Arles la servitude sur le domaine public, jusqu'à la reconstruction du pont qui eut lieu en 1805 ;

Que l'on ne saurait voir un acte contraire à la servitude et capable d'être l'origine d'une prescription dans le bac à traille qui, pour remplacer provisoirement le pont, fut établi par la commune; et qui, pris, restitué, et définitivement enlevé à la commune par divers arrêtés, avait été fixé en dehors des vestiges, et sur une ligne à travers le Rhône autre que celle des vestiges même ;

Considérant que la reconstruction du pont, qui, faite par autrui et pour autrui sur l'ancien emplacement et sur les vestiges même, aurait été un acte véritablement contraire à la servitude de la commune, et eût donné naissance à la prescription contre elle, s'est effectuée sous l'empire de la loi du 14 floréal an X ;

Que d'après cette loi, l'état ne pouvait avoir la volonté, et n'avait certainement pas le droit de dépouiller la commune d'Arles de son pont, ou de sa faculté de pont ; qu'en effet, si cette loi prescrivait au gouvernement d'autoriser, par adjudication, l'établissement des ponts sur les rivières, par et pour des particuliers, c'était pour qu'à l'expiration de la jouissance des entrepreneurs, les ponts ne fussent réunis au domaine public, que lorsqu'ils ne seraient pas une propriété communale ; qu'en conséquence l'état, comme tuteur et protecteur naturel de la ville d'Arles, n'a agi dans la concession Rédarès, relative à la reconstruction du pont de bateaux sur le Rhône, que dans l'intérêt et pour le compte de cette commune ; que dès lors aucune prescription ne pouvait courir contre elle pendant toute la durée de la concession, et que ce n'est qu'à son expiration que la ville d'Arles a pu et dû agir, tous ses droits lui ayant été conservés intacts jusqu'à cette époque ;

Considérant qu'il résulte de tout ce que dessus, que le pont de bateaux actuellement existant sur le Rhône, entre Arles et Trinquetaille, et le péage qu'on y perçoit et qu'on y a perçu depuis l'expiration de la concession Rédarès, appartiennent incontestablement à la ville d'Arles ;

Par ces motifs, la cour condamne le préfet des Bouches-du-Rhône à désemparer à la commune d'Arles, le pont de bateaux dont s'agit, et en outre, à restituer à ladite commune, les droits de péage perçus par le domaine de l'état, depuis la cessation de la concession Rédarès. »

PRAIRIES NATURELLES. — Arrêt du 26 mai

de la cour de cassation, qui décide positivement qu'on ne peut passer, sans se mettre en contravention, sur des prairies naturelles, où l'herbe croît sans culture, même à une époque de l'année où l'on n'a pas cessé d'y faire paître des bestiaux, et où il n'a été fait aucune préparation pour la récolte.

PRESSE. — DÉCLARATION DE GÉRANT. — Dans son audience du 16 juillet, la cour royale d'Orléans a jugé que lorsqu'il y avait contestation sur la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, dans le cas de mutation du gérant responsable d'un écrit périodique, c'était au tribunal civil et non au tribunal de police correctionnelle que cette contestation devait être soumise. Voici le texte de cet arrêt important :

« Considérant que les contraventions de la presse sont la matière d'une législation spéciale en dehors du droit commun ; qu'il résulte de l'art 10 de la loi du 18 juillet 1828, que les contestations sur la régularité des déclarations prescrites par l'art. 6 de la même loi, relatives aux journaux, doivent être jugées par les tribunaux à la diligence des préfets, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus ;

» Que cette forme prescrite détermine clairement que le jugement doit être déféré au tribunal civil et non aux tribunaux correctionnels devant lesquels les préfets sont sans action, et devant lesquels il est de principe que les débats sont oraux, et ne peuvent être remplacés par des mémoires ;

» Qu'il résulte aussi des termes de la loi qu'en matière de contravention de cette nature, le ministère public n'est que partie jointe et non partie principale, ce qui exclut encore l'idée de la compétence des tribunaux correctionnels ;

» Considérant que la disposition de l'art. 11 de la même loi, qui prononce une amende en cas de fausse déclaration, n'est point un motif de décider que le tribunal correctionnel soit seul compétent, puisque les amendes prononcées par des législations spéciales, dans les causes jugées par les tribunaux civils, sont appliquées par ces mêmes tribunaux civils ;

» La cour

» Donne acte aux intimés de ce qu'ils s'en rapportent à justice, et statuant sur les conclusions du procureur général, et y faisant droit,

» Annulle le jugement du tribunal correctionnel d'Orléans comme incompétemment rendu, et renvoie le préfet du Loiret à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

RÉVERBÈRES. — SERVITUDE QU'ILS IMPOSENT. — Il est fort rare qu'un administré considère comme une servitude onéreuse le placement d'un réverbère au droit de sa maison et demande aux tribunaux la suppression de l'appareil de suspension établi sur le mur de sa propriété. Une cause de cette nature s'étant présentée à Aix, nous en publions les détails, qui nous ont paru de nature à fixer les incertitudes qui pourraient exister sur ce genre de servitude.

M. le maire d'Aix fit placer, en 1820, un réverbère au point de jonction de la rue de l'opéra et de celle du petit boulevart. Un des crocs de suspension et la poulie de drisse furent placés dans le mur de la maison portant le n° 23; aucune opposition ne fut faite par le propriétaire, non plus que par les locataires. M. le comte de B..., ayant acheté cette maison au mois de mars 1833, trouva que le mode de suspension présentait des inconvéniens.

Il demanda, par une pétition du 24 mars 1834, que les cordes fussent établies de manière que la jalousie de sa fenêtre pût s'abattre sur la façade et y être retenue; le 17 juin suivant, il fit remarquer qu'on s'était borné à relever le croc de suspension et à baisser la poulie de drisse et qu'il y avait encore frottement sur la corde chaque fois qu'on voulait ouvrir ou fermer la jalousie. Ayant, de nouveau, obtenu satisfaction sur ce point, il s'expliqua plus catégoriquement dans une troisième requête datée du 18 octobre, « en demandant à être dégagé de la gêne que lui faisait éprouver le réverbère qui pèse sur le milieu de sa maison; il n'avait jamais entendu autre chose, disait-il, que d'obtenir l'enlèvement total de ce réverbère ; la manière dont il s'était exprimé dans sa première pétition, n'était qu'une formule de politesse qui ne pouvait nullement donner lieu à comprendre la chose autrement. » M. de B.... éprouva cette fois, un refus formel.

Sur ce, ajournement fut donné pour voir dire que c'était sans droit et sans titre que la commune avait fait appliquer, en entamant le mur de la façade et dans ledit mur, la poulie de drisse, la caisse et le tuyau en fer d'un réverbère; que c'était là une atteinte au droit de propriété et une véritable servitude imposée au requérant, qu'il ne pouvait être tenu de souffrir, d'autant qu'il en éprouvait un préjudice évident.

Un jugement du 22 mai 1835 débouta M. de B... qui en appela devant la cour; et, à l'audience du 28 avril 1836, M. de B... énumère en personne ses griefs: la corde qui traverse la rue, à la hauteur de sa fenêtre, coupe et gâte sa perspective; le cri de la poulie le réveille et lui cause des maux de nerfs chaque fois qu'on vient allumer ou éteindre le réverbère ; l'allumeuse obstrue l'entrée de sa maison par son dégoûtant bagage, quand elle vient, chaque matin, le nettoyer et le garnir; quelquefois même elle salit le seuil de sa porte par des grandes taches d'huile ; enfin la façade de sa maison, bien que construite en bonne pierre de taille, pourrait être entraînée par le poids et le tiraillement de la mécanique, etc., etc.

M. Defougères, avocat de la ville d'Aix, démontre que le support des réverbères a toujours été considéré comme une servitude légale, existant au profit de la rue sur les propriétés riveraines; que si, dans les villes mal bâties, cette servitude ne consiste, selon M. Pardessus (*Traité des Servitudes*, *page* 212), qu'à laisser appuyer sur son héritage les poteaux de suspension; en Provence, où les maisons sont solidement construites, elle consiste à recevoir dans son mur les crocs et poulies de drisse. Il s'appuie, à cet égard, sur l'arrêt de réglement du parlement d'Aix, rendu le 18 janvier 1786, lors du premier établissement des réverbères dans cette ville, et dont l'art. 8 défend aux propriétaires de maisons dans le mur desquelles seront plantés des crocs, poulies, etc.... de les enlever, ni de rien faire qui puisse entraver le service de l'éclairage.

La cour royale, après délibéré en la chambre du conseil, confirme le jugement, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges. Les voici :

Attendu que la demande du sieur de B.., tendant à contester le droit de la ville, à fixer dans le mur de sa maison le croc de suspension, la poulie de drisse et la caisse qui contient la corde du réverbère dont s'agit, présente une question de propriété ou de servitude sur une propriété privée, et que, sous ce rapport, le tribunal est compétent pour en connaître;

Attendu, à cet égard, que l'art. 649 du Code civil définit la servitude légale, celle qui a pour objet l'utilité publique ou communale; et l'art. 650 ajoute que tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par les lois ou des réglemens particuliers;

Attendu qu'un arrêt de réglement du 18 janvier 1786, rendu par le parlement d'Aix, pour l'établissement des réverbères dans cette ville, fait inhibitions et défenses à tous propriétaires et locataires des maisons contre les murs desquelles les boîtes et crochets des lanternes seront établis, de toucher auxdits boîtes et crochets, même en cas de réparations urgentes et nécessaires, sans au préalable en avoir averti les consuls d'Aix, à l'effet d'être par eux pourvu au remplacement, ainsi qu'il appartiendra;

Que de ces dispositions résulte évidemment pour les propriétaires riverains de la rue, l'obligation de supporter les réverbères, et de ne porter aucune atteinte aux mesures qui seront prises à cet égard par l'autorité municipale; que c'est là une servitude légale établie pour l'utilité communale en échange et par réciprocité des servitudes que supporte la rue au profit des propriétés particulières qui la bordent ou l'avoisinent;

Attendu enfin, que l'art. 29 de la loi du 22 juillet 1791 a maintenu tous les réglemens antérieurs, notamment ceux *concernant la voirie, etc.*

TRANSPORT DE JOURNAUX. — *L'article* 5 *de l'arrêté du* 27 *prairial an* IX *punissant de* 150 *à* 300 *francs*, *le transport des lettres*, *journaux*, *feuilles à la main et ouvrages périodiques*, *paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au dessous*, *dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres*, *n'est point applicable aux entrepreneurs de voitures publiques qui se chargent du transport des journaux renfermés dans un ballot sous toiles et cordes pesant plus d'un kilogramme.*

Au mois de mai dernier, un commissaire de police de Poitiers saisit, sur l'ordre du procureur du roi, un paquet que venait d'apporter la diligence Lafitte et Caillard, et qui contenait les feuilles du journal l'*Echo du Peuple*, qui s'imprime à Niort d'où elles sont transportées à Poitiers, siége de l'administration dudit journal.

Cités pour ce fait devant le tribunal de police correctionnelle de Poitiers, les sieurs Longépée, conducteur, et Courtaud, directeur des messageries, furent condamnés par le jugement suivant :

« Considérant qu'il est prouvé par le procès-verbal qu'en a rédigé le commissaire de police Constant, que le 16 mai dernier, il a saisi, au moment où il était déchargé de la diligence Lafitte et Caillard, venant ce jour de Niort à Poitiers et conduite par le prévenu Longépée, un paquet sous toile et sans adresse, lequel n'avait été inscrit, ni sur les livres de l'administration, ni porté sur la feuille de son conducteur;

» Considérant que, sur la représentation faite le même jour de ce paquet au juge d'instruction, ce magistrat constata qu'il contenait 244 exemplaires du journal périodique l'*Echo du Peuple*, publié le même jour à Niort, lesquels 244 numéros étaient renfermés chacun sous une bande spéciale portant une adresse différente;

» Considérant que les lois des 26 août 1790, 21 septembre 1792, l'arrêté du 26 ventôse an VII et l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX, qui confirme ces lois et ordonne de nouveau leur exécution, défendent à tous entrepreneurs de voitures libres et à toutes personnes étrangères au service des postes, de s'immiscer dans les transports des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres;

» Considérant que, bien que les 244 numéros du journal l'*Echo du Peuple* fussent contenus dans un même ballot, ils n'en composaient pas moins 244 paquets distincts et séparés, puisqu'au moyen de la bande qui renfermait chacun de ces paquets, il n'y avait plus d'assemblage et de promiscuité entre eux, mais que chaque numéro formait un envoi, une missive distincte ayant une destination particulière.

» Considérant que l'action de réunir ces divers petits paquets en un seul ballot pesant plus d'un kilogramme et en confier le transport à une messagerie, est un moyen de soustraire à l'exécution des lois et arrêtés ci-dessus cités, et de faire effectuer ce transport en fraude des droits de l'administration des postes aux lettres;

» Considérant que cette administration à laquelle on doit un des plus grands bienfaits de la civilisation par la facilité qu'elle procure aux sociétés humaines, aux sciences, au commerce, aux industries, d'entretenir des communications régulières, sûres et rapides aux plus grandes distances, mérite la protection des lois et de l'autorité publique, non seulement dans l'intérêt du fisc, mais encore dans celui de chaque

citoyen qui, dans sa sphère spéciale, en recueille chaque jour les fruits;

» Considérant qu'en se permettant de transporter ainsi des numéros d'une feuille périodique dont le transport est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres, le prévenu Longépée et l'administration Laffitte et Caillard, qui l'emploie au service de ses voitures, se sont mis dans l'application des articles 5 de l'arrêté dudit jour 27 prairial an IX, qui prononce des amendes contre ceux qui contreviennent à ces prescriptions, et 9 du même arrêté qui rend les entrepreneurs de messageries responsables des contraventions de leurs postillons et conducteurs.

» Le tribunal condamne les sieurs Longépée et Courtaud à 150 f. d'amende et aux dépens. »

Les prévenus se sont pourvus contre ce jugement, et, par arrêt du 16 juillet, la cour royale de Poitiers l'a infirmé :

« Considérant qu'il est constant au procès que le siége de l'administration du journal intitulé l'*Echo du Peuple* est à Poitiers;

» Que sur le refus des imprimeurs de ladite ville de continuer à imprimer ce journal, cette administration en a chargé un imprimeur de Niort, tenu de remettre les exemplaires à un commissionnaire de l'administration dudit journal, qui était lui-même chargé de les lui faire parvenir dans un ballot, pour qu'elle les adressât à qui de droit;

» Considérant qu'aucune disposition de loi n'interdisait à ladite administration d'en agir ainsi, et qu'il n'appartient qu'à elle seule, propriétaire dudit journal, d'en disposer;

» Considérant que, peu importe que dans le ballot saisi, le 18 mai, au bureau des messageries Laffitte et Caillard, à Poitiers, il se trouvât parmi les exemplaires du journal l'*Echo du Peuple* qui le formaient, un certain nombre qui fussent sous bande, portant des adresses; que le ballot, étant sous toile, le conducteur, ni aucun autre employé aux messageries ne pouvait l'ouvrir et faire remettre à leurs adresses les feuilles qui en portaient, et que l'administration dudit journal auquel le ballot était destiné pouvait seule les retenir ou les mettre à la poste;

» Que le directeur des postes aux lettres à Poitiers, entendu comme témoin dans l'instruction faite au tribunal d'où vient l'appel, a déclaré pouvoir affirmer que tous les numéros dudit journal, autres que ceux distribués à Poitiers, étaient adressés aux abonnés par la voie de son bureau;

» Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par le juge d'instruction, le 20 mai, qu'indépendamment des numéros destinés aux abonnés du département de la Vienne, le ballot contenait ceux des abonnés du département des Deux-Sèvres non demeurant à Niort, des abonnés des départemens de la Vendée, de la Charente-Inférieure, limitrophes de celui des Deux-Sèvres, qui les sépare de celui de la Vienne; enfin, ceux destinés pour Limoges, Nantes, Paris et autres lieux, ce qui confirmerait, si besoin était, la déclaration du directeur de la poste aux lettres à Poitiers;

» Considérant qu'il est prouvé au procès-verbal que le paquet saisi, le 18 mai, était sous toile et du poids de cinq kilogrammes;

» Considérant que l'art. 1er de l'arrêté du 27 prairial interdit aux entrepreneurs de voitures publiques et à toutes personnes étrangères au service des postes, de s'immiscer seulement dans le transport des journaux et paquets du poids d'un kilogramme et au-dessous, et que l'art. 2 du même arrêté excepte formellement de la prohibition prononcée par l'art. 1er, les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme;

» Que les dispositions de l'art. 5 du même arrêté qui détermine les peines à appliquer pour contravention à celles de l'art. 1er, sont sans application à l'espèce, et qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant, et faisant droit, renvoie Longépée et le sieur Courtaud ès-dites qualités, de la plainte et des poursuites du ministère public dont il s'agit, sans dépens.

VOITURES. — Le 6 juillet, la 7e chambre du tribunal de 1re instance de la Seine a condamné un cocher d'une voiture de transport en commun, et par suite l'administration de cette entreprise, comme civilement responsable, à 4,000 f. de dommages-intérêts envers la famille d'un malheureux qui a été écrasé par l'imprudence du cocher.

Variétés. — Statistique.

DES NOURRICES ET DES MAISONS DE SEVRAGE.

La préfecture de police a dans ses attributions deux services qui y ont été organisés depuis le mois d'août 1828, et qui sont encore, même aujourd'hui, peu connus du public; ces deux services méritent cependant d'être appréciés par les habitans de Paris et de la banlieue auxquels ils procurent, pour ainsi dire à leur insu, des avantages réels : nous voulons parler de la surveillance que cette administration exerce sur les nourrices, les logeurs et les meneurs de nourrices, ainsi que les maisons où l'on reçoit des enfans en sevrage.

Nous expliquerons d'abord en quoi consiste la surveillance de l'administration sur les nourrices et les bureaux particuliers qui leur procurent des enfans; nous ferons connaître ensuite les mesures qui ont été adoptées à l'égard des maisons de sevrage. Ces explications seront suivies de quelques renseignemens statistiques qui nous ont été communiqués et que le public ne lira peut-être pas sans intérêt.

DES NOURRICES.

Antérieurement à 1828 (1), on n'exerçait aucune surveillance, ni sur les nourrices, ni sur

(1) *Ordonnance de police concernant les nourrices.*

Paris, le 9 août 1828.

Nous, préfet de police, informé que des nourrices de la campagne viennent prendre des nourrissons à

les établissemens particuliers où elles se rendent à Paris pour s'y procurer des nourrissons; leur moralité, leurs moyens d'existence et surtout leur aptitude à nourrir n'étant pas reconnus, il arrivait, la plupart du tems, que les enfans étaient confiés à des femmes incapables de les allaiter. Ces femmes partaient de leurs communes sans être munies d'aucuns certificats, et se présentaient à Paris chez des logeurs qui, ne comprenant leur profession que sous le rapport du bénéfice qu'ils en retiraient, les entassaient pêle-mêle avec les enfans dans des chambres étroites, basses, peu aérées et par conséquent malsaines; la même nourrice se chargeait souvent, à l'insu des parens, de plusieurs nourrissons à la fois; en cas de mort d'un enfant, on ne pouvait constater le décès, parce que la nourrice négligeait de se munir des pièces constatant son état civil.

Tous ces abus et beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ont disparu par suite de la surveillance qu'exerce aujourd'hui l'administration.

Ainsi, les localités affectées à l'exploitation des logeurs de nourrices ont été examinées sous le rapport de la salubrité et de la distribution intérieure, et des modifications importantes y ont été apportées; le nombre des nourrices à admettre dans chaque établissement a été limité; elles ne peuvent aujourd'hui coucher que sur des couchettes et jamais deux ensemble dans le même lit; il a été établi auprès de chaque couchette un berceau pour l'enfant confié à la nourrice, tandis qu'auparavant, la nourrice et l'enfant couchaient ensemble, ce qui pouvait donner lieu à de graves accidens.

Quelques logeurs font usage de lits en fer auxquels ont été adaptés des berceaux dont la forme et l'ingénieuse disposition présentent des avantages, tant pour la commodité des nourrices que pour la circulation dans les dortoirs.

Paris, sans être munies d'un certificat du maire de leur commune attestant leur moralité, leurs moyens d'existence et leur aptitude à nourrir; que souvent des enfans sont confiés à des femmes incapables de les allaiter, ou atteintes de maladies qui peuvent compromettre la vie de ces enfans; que, souvent aussi, la même nourrice se charge, à l'insu des parens, de plusieurs enfans à la fois; que les maires des communes dans lesquelles elles sont domiciliées, se plaignent: 1° de ce que les enfans confiés aux *nourrices* compromettent souvent la santé de ces femmes, et quelquefois même celle de leurs maris et de leurs enfans; 2° de ne pouvoir, le cas de mort des nourrissons arrivant, rédiger les actes destinés à constater leur décès, parce que les *nourrices*, à leur départ de Paris, ne se munissent pas des pièces constatant l'état civil de ces enfans; informé aussi que des individus, sous les dénominations de *meneurs*, *messagers*, *aubergistes*, *logeurs* etc., s'occupent journellement de procurer des *nourrices* aux habitans de Paris, ou à ceux de la banlieue; que la plupart ne présentent pas une garantie suffisante; qu'ils ne sont soumis à aucune surveillance administrative, et qu'ils favorisent souvent les abus qui viennent d'être signalés; que d'un autre côté, les voitures dont ils se servent pour le transport des nourrices et des enfans, sont, en général, tellement petites, tellement incommodes et souvent si encombrées de ballots et de marchandises, que les nourrices sont obligées de faire à pied une grande partie du chemin; vu l'article 32 de l'arrêté du gouvernement, en date du 12 messidor an VIII, qui nous charge spécialement *de surveiller les nourrices et meneurs*; ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Toute *nourrice* de la campagne, qui viendra à Paris ou dans la banlieue, pour s'y procurer un nourrisson, devra être munie d'un certificat délivré par le maire de sa commune, et attestant: 1° qu'elle a des moyens d'existence suffisans; 2° qu'elle est de bonnes vie et mœurs; 3° qu'elle n'a point *actuellement* de nourrisson, et que l'âge de son dernier enfant permet qu'elle en prenne un; 4° qu'elle est pourvue d'un garde-feu et d'un berceau pour l'enfant qui lui sera confié.

2. Aucune nourrice ne pourra se charger d'un enfant sans avoir présenté ce certificat à notre préfecture, où, sur l'exhibition qu'elle en fera, il sera procédé à son inscription.

3. Dans aucun cas, une nourrice ne pourra se charger de deux enfans à la fois.

4. Avant son départ pour le lieu de sa résidence, la nourrice à laquelle un enfant aura été confié, devra se munir de l'acte de naissance de cet enfant, ou, à défaut, d'un bulletin provisoire de la mairie où la déclaration de naissance aura été faite.

5. Il est fait défense expresse à tous *meneurs* et *meneuses*, *aubergistes*, *logeurs* ou autres, de s'entremettre pour procurer des nourrissons à des nourrices qui n'auraient pas été enregistrées dans nos bureaux, comme aussi de les reconduire dans leurs communes, sans qu'elles se soient munies de l'une des pièces mentionnées en l'art. 4 de la présente ordonnance.

6. Il est également défendu aux meneurs ou meneuses, et à toutes autres personnes, d'emporter ou de faire emporter des enfans nouveaux-nés, sans que ces enfans soient accompagnés des nourrices qui doivent les allaiter.

7. Il est enjoint aux meneurs, meneuses ou autres personnes, qui se chargent d'amener ou de procurer des nourrices à Paris ou dans la banlieue, de se présenter pardevant nous pour justifier de leurs moyens d'existence et faire connaître le mode de transport qu'ils emploieront.

8. Les aubergistes et logeurs ou autres, qui logent les meneurs, les nourrices et les enfans, seront tenus de nous en faire la declaration, nous réservant de faire examiner et surveiller, sous le rapport de la salubrité, les localités destinées par eux à les recevoir.

9. La déclaration prescrite par l'article précédent, devra être faite *dans les huit jours* qui suivront la publication de la présente ordonnance. Le même délai est accordé pour celle que doivent faire, aux termes de l'art. 8 ci-dessus, les meneurs, meneuses et autres personnes qui se chargent d'amener ou de procurer des nourrices à Paris ou dans la banlieue.

10. Les contraventions à la présente ordonnance seront déférées aux tribunaux.

Les logeurs sont de plus assujettis à la tenue d'un registre imposé par l'administration et qui est conçu de manière à contenir tous les renseignemens relatifs à la nourrice, depuis son arrivée à Paris, jusqu'à son retour dans sa commune, de sorte qu'il ne peut plus exister d'erreurs sur son identité, et que d'une autre part, on peut, en consultant ce registre, trouver d'un coup d'œil une foule de documens que le logeur lui-même ne pourrait, sans cette précaution, réunir d'une manière aussi complète et aussi durable.

Quant aux garanties que les nourrices doivent offrir aux familles pour le bien-être des enfans qu'on leur confie, l'ordonnance assujettit chacune d'elles à se munir, en partant de sa commune, d'un certificat du maire attestant qu'elle réunit toutes les conditions de capacité nécessaires pour allaiter un enfant, et qu'elle possède les objets indispensables à cet effet, tels que *berceau*, *garde-feu*, etc. Ce certificat est déposé plus tard à la préfecture de police par la nourrice elle-même qui vient s'y faire inscrire sous la conduite du logeur chez lequel elle descend ou du meneur qui l'a amenée à Paris.

L'état civil des enfans qu'on envoie en nourrice est assuré au moyen d'une correspondance suivie que le préfet de police a établie, et qu'il entretient avec MM. les maires des communes.

L'administration ne se borne pas à faire surveiller les nourrices et leurs logeurs; elle a voulu, pour répondre aux désirs manifestés par MM. les maires des communes, profiter de l'influence qu'elle pourrait exercer sur les parens, en ce qui concerne le recouvrement des mois de nourriture dus aux nourrices. Des réclamations de ce genre sont journellement adressées à la préfecture de police, tant par MM. les maires que par les nourrices elles-mêmes, et sont aussitôt communiquées aux parens, soit directement, soit par l'entremise de MM. les commissaires de police, qui interviennent *officieusement* auprès d'eux, et les invitent, par tous les moyens de persuasion, à remplir les engagemens sacrés qu'ils ont contractés. D'un autre côté, les parens ont quelquefois des plaintes à former contre les nourrices de leurs enfans; ces plaintes sont encore accueillies par l'administration qui les transmet aux autorités locales et qui veille ainsi aux intérêts des nourrices, en même tems qu'elle assure le bien-être des enfans confiés à leurs soins.

Il existe à Paris neuf établissemens ou bureaux particuliers autorisés par le préfet de police à loger et à procurer des nourrices; ces établissemens peuvent recevoir 95 nourrices à la fois.

Voici le nombre des nourrices que les bureaux ont envoyées à la préfecture, pour y être inscrites, depuis l'organisation du service (1er janvier 1829) jusques et y compris l'année 1835.

Années.	*Nombre des nourrices.*	
1829	2,640	21,537
1830	2,894	
1831	2,655	
1832	1,952	
1833	3,206	
1834	3,758	
1835	4,432	

On voit par ce tableau que le nombre des nourrices qui se sont fait inscrire à la préfecture s'est constamment accru chaque année; car, s'il a subi une diminution en 1832, il ne faut attribuer cette circonstance, qu'à l'invasion du *cholera* qui a éloigné les nourrices de la capitale.

Les 21,537 nourrices ont emporté un nombre d'enfans à peu près égal. Les 98/100 des nourrices qui justifient de leur capacité trouvent à se placer.

DES MAISONS DE SEVRAGE.

On appelle *maisons de sevrage*, les lieux où l'on reçoit *à demeure et à titre onéreux*, des enfans auxquels on se charge de donner les soins qui leur sont nécessaires depuis le moment où ils cessent d'être allaités, jusqu'à ce qu'ils soient retirés par les parens (1).

Avant l'ordonnance qui les concerne (2), ces établissemens n'étaient soumis à aucune es-

(1) Il ne faut pas confondre les maisons de sevrage avec les salles d'asile qui se sont formées depuis quelque tems sous la direction immédiate de l'autorité et avec le concours de philantropes éclairés. Dans les salles d'asile, les enfans ne sont reçus qu'en garde pendant la journée, tandis qu'ils couchent et sont nourris dans les maisons de sevrage, moyennant un salaire convenu avec les parens.

(2) *Ordonnance de police concernant les maisons de sevrage.*

Paris, le 9 août 1823. — Nous, préfet de police, — Informé qu'il existe, tant dans l'intérieur de Paris que dans la banlieue, des établissemens connus sous la dénomination de *maisons de sevrage*, lesquels ont été formés et sont dirigés par des personnes qui n'y ont point été autorisées; — Que, outre les établissemens dont il s'agit, il existe aussi des lieux de sevrage, où des femmes, dont la moralité et les moyens d'existence sont incertains, reçoivent, à l'époque où ils cessent d'être allaités, des enfans auxquels elles s'engagent à donner tous les soins dont ils ont besoin, sans avoir à leur disposition toutes les ressources nécessaires pour être en état d'accomplir un engagement aussi important; — Considérant que toute personne qui prend des enfans en sevrage, doit présenter des

pèce de surveillance. Les logemens qu'habitaient les sevreuses étaient, pour la plupart, froids, humides, malpropres et ne pouvaient qu'exercer une influence pernicieuse sur la santé des enfans, qui succombaient souvent faute de soins, ou par suite de l'insalubrité des lieux. Le plus grand nombre des sevreuses n'avait aucune aptitude à cette profession, ou n'y voyait qu'une industrie, une spéculation, qu'un moyen de gagner de l'argent et rien de plus. Il a donc fallu s'attacher à leur faire comprendre toute l'importance des soins qui leur sont confiés, leur donner une juste idée de leurs devoirs, en un mot, les relever à leurs propres yeux. Ce résultat était d'autant plus difficile à obtenir que les enfans mis en sevrage, appartiennent en général à la classe ouvrière et peu aisée ; que le salaire des sevreuses est très borné et que, soit insouciance, soit défaut de connaissances hygiéniques, quelques parens eux-mêmes, il faut le dire, ne paraissent pas sentir combien la malpropreté, la négligence des sevreuses, peuvent influer sur l'existence future de leurs enfans.

Sur 268 maisons de sevrage, qui existent dans le ressort de la préfecture de police, 38 seulement sont situées à Paris ; toutes les autres sont disséminées dans la banlieue et dans les communes de St-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise. Tous ces établissemens ont été visités et examinés en détail et sont aujourd'hui surveillés avec soin. Le nombre d'enfans que chaque sevreuse peut recevoir, est fixé et est en rapport avec son logement ; il subit des modifications au fur et à mesure des changemens de domicile.

Toute personne qui veut recevoir des enfans en sevrage est obligée d'en demander la permission au préfet de police, et cette permission lui est refusée, si sa moralité, ses moyens d'existence, son aptitude à élever des enfans ne sont pas bien établis, et si le

---

garanties suffisantes pour la santé et le bien-être des enfans qui lui sont confiés, et que ces garanties ne peuvent être assurées que par une surveillance spéciale exercée sous la direction et par les agens de l'autorité ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il ne pourra être établi, à l'avenir, aucune *maison de sevrage*, soit à Paris, soit dans les communes qui dépendent du département de la Seine, ou dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, sans une autorisation délivrée par le préfet de police.

2. Seront considérés comme *maisons de sevrage*, les lieux où l'on reçoit à demeure et à titre onéreux, des enfans auxquels on se charge de donner les soins qui leur sont nécessaires, depuis le moment où ils cessent d'être allaités, jusqu'à ce qu'ils soient retirés par leurs parens.

3. Toute personne qui voudra établir une *maison de sevrage*, devra : 1° justifier de ses bonnes vie et mœurs par un certificat authentique ; 2° indiquer le nombre d'enfans qu'elle se propose de recevoir ; 3° déclarer si elle entend diriger seule sa maison, ou attacher quelqu'un à son service. Dans ce dernier cas, elle devra faire connaître le nombre des personnes qu'elle aura l'intention d'employer.

4. Les personnes qui tiennent déjà des établissemens de cette nature, devront dans le délai de *trois mois*, à dater de la publication de la présente ordonnance, demander notre autorisation, en se conformant aux dispositions de l'art. 3 ci-dessus.

5. Le nombre d'enfans qu'on pourra admettre dans chaque établissement, sera fixé par nous, sur le rapport du conseil de salubrité et l'avis de l'inspecteur des maisons de santé, du maire ou du commissaire de police, auquel sera confiée la surveillance de la *maison de sevrage*. Le nombre, ainsi arrêté, sera mentionné dans l'autorisation que nous accorderons, et il ne pourra être excédé, à moins qu'on ne justifie d'une extension suffisante donnée aux localités.

6. Toute personne autorisée à tenir une *maison de sevrage*, devra, lorsqu'elle recevra un enfant, se faire remettre l'acte de naissance de cet enfant, pour être *par elle envoyé, sur-le-champ*, au commissaire de police du quartier, ou au maire de la commune, *qui le transmettra sans délai* à la préfecture de police.

7. Il sera tenu, dans chaque *maison de sevrage*, un registre qui contiendra les nom, prénoms, âge et lieu de naissance de chaque enfant ; les noms, qualités et demeures de son père et de sa mère, et, à défaut, ceux des parens connus ou des fondés de pouvoirs chargés de payer la pension : on mentionnera également, sur ce registre, la date de l'*entrée* de l'enfant, et celle de sa *sortie* ou de son *décès*.

8. Lorsqu'un enfant décédera dans la maison de sevrage, *indépendamment de la déclaration qui aura été faite à la mairie*, il sera donné avis du décès au commissaire de police ou au maire ayant la surveillance de l'établissement, et il sera remis à ce fonctionnaire un certificat délivré par le médecin ou chirurgien qui aura traité l'enfant, et contenant l'indication exacte de la maladie à laquelle il aura succombé. Cette pièce sera aussitôt transmise à la préfecture de police.

9. L'inspecteur des maisons de santé sera chargé de la surveillance générale des *maisons de sevrage* ; il nous rendra compte des mesures prises relativement au régime des maisons, à la disposition et à la convenance de localités. Il pourra se faire assister, à Paris, par les commissaires de police, et par les maires, dans les communes où il n'existe pas de commissariats de police.

10. Une commission, composée de membres du conseil de salubrité, visitera, *au moins quatre fois par an*, toutes les *maisons de sevrage* : elle sera assistée, dans ses visites, par les maires ou commissaires de police ayant la surveillance respective des établissemens. Ils vérifieront l'état de santé des enfans, et recueilleront tous les renseignemens qu'il leur paraîtra convenable de se procurer sur la tenue et le régime intérieur de chaque maison. Le résultat de leur visite sera consigné dans un rapport que signeront toutes les personnes qui y auront concouru.

11. En cas de contravention aux dispositions des art. 6, 7 et 8 de la présente ordonnance, l'autorisation accordée par nous sera retirée, sans préjudice de l'application d'autres peines, s'il y a lieu.

ıent qu'elle occupe ne paraît pas ap- ·ié à sa destination. On est ainsi par- à éliminer de cette profession plusieurs ıes qui ne présentaient pas de garanties ıntes ; d'autres, en plus grand nombre, ıit choix de logemens plus convenables, t introduit dans leurs localités, les chan- ns ou les améliorations qui leur avaient diqués.

n seulement l'état civil des enfans, qu'il important de conserver, tant dans leur t que dans celui de la société et de l'or- ı général, est relaté sur un registre que inistration impose aux sevreuses, mais -ci sont encore obligées de conser- actes de naissance qu'on exige des pa- de façon qu'on ne peut plus craindre, ıe auparavant, que des parens profi- ; l'ignorance des sevreuses, pour anéan- quelque sorte, l'état civil de leurs enfans.

s sont, en résumé, les résultats obtenus 'administration de la police, depuis : étend sa surveillance sur les maisons rage ; aussi peut-on affirmer qu'au- hui, les enfans sont beaucoup mieux s dans ces établissemens, que les per- ; qui les dirigent sont mieux pénétrées rs devoirs et que les décès y sont de n plus rares (3).

sollicitude de l autorité a déterminé ıes personnes plus instruites, plus di- le confiance, à former des établisse- le ce genre, et le moment n'est pas ; où cette branche du service pour ompter ses établissemens modèles.

statistique sur les maisons de sevrage existant rd'hui dans le ressort de la préfecture de police et population approximative de ces établissemens.

ıUMÉROS rrondissemens de Paris.	NOMBRE des maisons de sevrage.	POPULATION moyenne de ces établissemens.
ondissement...	5	24
....	»	»
....	»	»
....	2	4
....	2	6
....	2	5
....	»	»
....	5	10
....	2	5
....	»	»
....	9	39
....	11	22
	38	115

ous pouvons citer un fait qui vient à l'appui observations. On a remarqué que lorsque le sévissait à Paris, sur tant d'enfans placés dans ons de sevrage du département de la Seine, ıt mort *qu'un seul* des suites de cette mala- ore le cas a-t-il paru douteux.

NOMS des communes.	NOMBRE des maisons de sevrage.	POPULATION moyenne de ces établissemens.
COMMUNES RURALES.		
Asnières.............	5	10
Surènes...............	1	3
Aubervilliers..........	3	6
La Chapelle...........	1	2
La Cour-Neuve.......	1	2
Batignolles-Monceaux..	11	40
Boulogues............	2	6
Clichy-la-Garenne	2	5
Montmartre..........	30	95
Neuilly..............	14	27
Passy..............	6	16
Belleville...........	54	152
Baubigny............	3	5
Le Bourget..........	4	6
Charonne............	4	13
Pantin..............	2	14
Prés-St.-Gervais......	9	15
Romainville..........	9	12
Bercy	1	2
Champigny..........	3	5
Charenton-le-Pont....	8	13
Maisons-Alfort... ...	5	7
Clamart............	1	2
Montrouge..........	2	4
Sceaux.............	4	8
Vanves	3	6
Vaugirard..........	7	15
Choisy-le-Roy........	3	5
St.-Mandé...........	5	10
Gentilly............	11	21
Ivry-sur Seine........	3	9
Fontenay-sous-Bois...	1	7
Montreuil-sous-Bois...	5	8
St.-Cloud............	3	7
Sèvres..............	4	8
	230	566

RÉCAPITULATION.

PARIS..................	38	115
COMMUNES RURALES...	230	566
	268	681

Nota. La population de ces maisons, qui peuvent contenir de mille à onze cents enfans, d'après les autorisations accordées, n'a pu être établie que très difficilement et d'une manière approximative, en raison de la mobilité, tant de cette population que des établissemens eux-mêmes. En effet, il est à remarquer que plus de 450 maisons de sevrage ont été autorisées, mais que, depuis l'organisation du service (1er janvier 1829), 180 environ ont cessé d'exister par suite de décès et par d'autres causes qu'il serait trop long de rapporter ici.

En définitive, malgré la surveillance de l'administration, ou plutôt à cause de cette surveillance, le nombre de ces établissemens a toujours suivi une progression numérique dans les communes rurales, tandis qu'il a subi une decroissance remarquable dans la capitale, où il n'existera peut-être plus un jour de maisons de sevrage, ainsi qu'on doit le désirer pour le bien-être des enfans.

R.-D.

FOSSES D'AISANCES.

C'est assurément un droit bien sacré que celui de propriété ; cependant ce droit de régler ce qui nous appartient, d'en disposer comme nous l'entendons, en un mot d'être maîtres chez nous, il faut, dans beaucoup de circonstances, qu'il cède à un droit encore plus puissant, celui de l'intérêt public.

Nous ne pouvions nous dispenser de rappeler ce principe au commencement d'un article sur les fosses d'aisances. L'administration ne laisse pas aux habitans la liberté d'adopter, pour leurs privés, la forme et la construction qui leur conviennent le mieux. C'était pour elle une obligation, car il y avait un intérêt public, un intérêt impérieux, à ce que les privés fussent disposés convenablement ; les détails qui suivent le prouveront assez.

Un air pur, des eaux salubres : telles sont les conditions indispensables pour qu'une ville ne soit pas journellement ravagée par des maladies funestes, conditions qu'il est bien difficile de maintenir dans une grande cité, où tant de débris éparpillés dans les rues et concentrés dans divers lieux de dépôt portent partout des germes de corruption.

Cette nécessité d'assurer la salubrité de la ville, nos magistrats la placent au rang de leurs premiers devoirs. Le soin de veiller à la sûreté des citoyens ne réclame pas moins de leur sollicitude : voyons donc sous ces deux rapports de quelle importance sont les privés de nos habitations.

Les matières contenues dans les fosses ne sont pas seulement d'un aspect et d'une odeur insupportables, elles renferment, comme tous les corps organisés soumis à la décomposition, des principes toujours dangereux et souvent mortels.

Que les privés mal établis ne retiennent pas les matières qu'on y dépose, ces matières, dont la portion plus considérable est à l'état liquide, s'infiltrent dans les terres et vont corrompre l'eau des puits, pénètrent jusque dans les carrières et dans les égoûts où elles portent le méphytisme; enfin, s'élevant jusqu'au faîte des bâtimens, par les lois de la capillarité, remplissent l'intérieur de nos habitations d'émanations putrides, qui, pour être insensibles à l'odorat, n'en sont pas moins pour la santé des causes permanentes d'altération.

D'un autre côté, qu'une mauvaise disposition ne permette pas d'entrer dans les fosses et d'en sortir avec facilité; qu'elle n'y laisse aucune issue par où l'air puisse établir un courant et balayer les gaz infects, il arrivera quand les ouvriers s'introduiront dans ces fosses, qu'ils seront frappés par le méphytisme et qu'il sera presque impossible de les secourir; position d'autant plus fâcheuse que le méphytisme des fosses n'agit pas comme la plupart des émanations malfaisantes, où il suffit d'exposer le malade à l'air pur, pour le rappeler à la vie, mais qu'il se comporte à la manière des poisons les plus actifs, et attaque l'existence jusque dans ses sources les plus précieuses.

On conçoit à présent qu'il y avait intérêt public pour nos magistrats à ne pas laisser au libre arbitre des habitans, la disposition de leurs privés. Cependant il y a peu de tems que l'administration a porté sur cet objet une sollicitude éclairée. Aussi notre législation sur les privés est-elle peu étendue.

Deux articles de la coutume de Paris, qui obligent, l'un (art. 193) à mettre *privés suffisans dans chaque propriété*, l'autre (art. 218) *à ne point enfouir d'immondices dans la ville*, un troisième article (191) de la même *coutume*, qui a été fondu dans le Code civil et qui règle les rapports de voisinage d'une fosse avec un mur mitoyen, quelques réglemens de police pour les ouvriers qui travaillent habituellement à la vidange : telles sont à peu près les seules dispositions qui, jusqu'en 1809, aient régi les fosses d'aisances. On construisait alors les fosses avec des moellons, et on employait le plâtre pour asseoir et lier ces matériaux. Le plâtre en contact avec les résidus de vidanges se ramollit, et s'imprègne de gaz délétères. Le moellon présente le même inconvénient, quand il n'est pas d'une grande dureté; nos anciennes fosses étaient donc mauvaises, et on trouve consigné dans des ouvrages imprimés avant notre première révolution, qu'à Paris, presque tous les puits étaient infectés par les filtrations des fosses. On faisait encore usage de futailles qui, à tous égards, valaient encore moins que les ouvrages en maçonnerie.

Le 10 mars 1809, parut un décret concernant la construction des fosses d'aisances dans Paris. Ce réglement était vivement attendu, mais comme c'était la première fois que l'autorité s'occupait de cet objet, et qu'elle avait été en quelque sorte obligée de prendre pour bases de son travail, ce qui, jusqu'à cette époque, avait été pratiqué de moins mauvais, le décret ne répondit pas à l'attente du public, et de nombreuses réclamations ne tardèrent pas à s'élever : un nouveau réglement fut indispensable. Ce réglement, qui est l'ordonnance royale du 24 septembre 1819, a pris au

décret ce qu'il avait de bon, modifié ce qu'il présentait de vicieux, rempli ses lacunes. Cette fois, l'administration a fait un acte réellement utile. Voici plus de 16 ans qu'il est suivi et rien n'annonce qu'avant long-tems il soit nécessaire d'y faire d'importantes modifications.

Quelques détails feront apprécier dans quel esprit a été rédigée l'ordonnance du 24 septembre 1819.

Il y avait deux points essentiels à considérer, savoir : la salubrité publique et la sûreté des ouvriers vidangeurs. Sous le premier rapport, il fallait empêcher qu'une fosse perdît ses parties liquides par des filtrations ; il fallait empêcher aussi que les eaux de la Seine, quand leur niveau s'élève, pussent pénétrer dans les fosses et en répandre l'infection au loin dans les terres.

Les pierres meulières liées avec du mortier forment une construction solide et en quelque sorte inaltérable, même au milieu de l'humidité. On a prescrit cette construction pour former le coffre des fosses ; on a défendu en même tems de laisser des pierres apparentes, parce que ces pierres, se liant mal avec la meulière et le mortier, auraient donné naissance à des interstices et, par suite, à des filtrations. Enfin, le fond a dû être en cuvette, parce que formant voûte à l'extérieur, il présente plus de résistance à la poussée des eaux qui viennent du dehors et qui tendent à le soulever.

L'expérience a justifié ce mode de construction, et il est vrai de dire qu'aujourd'hui les fosses dont la construction a été faite avec soin, sont réellement *étanches*.

Sous le rapport de la sûreté des ouvriers, les mesures de précaution ont été bien plus nombreuses.

Ainsi, on a proscrit les parties angulaires, les compartimens, les piliers trop rapprochés des murs, les tuyaux de conduite non verticaux, parce que c'est dans ces endroits, où les matières compactes peuvent s'accumuler, que se forment les décompositions et les gaz les plus dangereux.

L'obligation d'établir un tampon mobile et un tuyau d'évent pourvoit à ce que l'air extérieur puisse s'introduire dans les fosses et chasser le méphytisme. C'est dans le même but que les caves sous lesquelles se trouvent des fosses doivent avoir une communication immédiate avec l'air extérieur.

Enfin, pour que les ouvriers pussent travailler facilement et trouver, en cas d'asphyxie, des secours immédiats, l'ordonnance a réglé la hauteur des fosses, les dimensions de l'ouverture d'extraction et de sa cheminée ; la surface et la hauteur des caves par où s'opère la vidange.

Les divers appareils de fosses mobiles qui, aux termes de l'ordonnance, peuvent tenir lieu de fosses d'aisances, ont de très grands avantages, mais présentent un inconvénient grave qui les a fait rejeter par beaucoup de propriétaires. On ne sait jamais l'instant précis où il est nécessaire de les enlever. Aussi, dans les bâtimens pourvus de lieux à l'anglaise et où, par conséquent, beaucoup d'eaux sont jetées dans les fosses, il arrive fréquemment que les appareils s'emplissent et débordent avant qu'on ait eu le tems de les renouveler ; sans cet inconvénient, les appareils de fosses mobiles l'emporteraient peut-être sur les fosses en maçonnerie du nouveau mode, autant que celles-ci l'emportent sur les anciennes constructions : il nous suffira de dire un mot de ces appareils. Quel que soit le système qui préside à leur construction, ils se réduisent, en définitive, à de simples tonneaux qui peuvent se déplacer et se transporter facilement, et qui ne permettent pas aux résidus dont ils sont remplis de s'échapper ; par conséquent, point de danger pour la vidange ; point de danger non plus pour la salubrité publique, puisqu'il n'y a pas de filtrations.

L'ordonnance du roi, du 24 septembre 1819 (1), ne se trouve plus que dans la col-

---

(1) Paris, le 24 septembre 1819. — Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut ; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; — Vu les observations du préfet de police, sur la nécessité de modifier les réglemens concernant la construction des fosses d'aisances dans notre bonne ville de Paris ; — Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Section première.

Des constructions neuves.

Art. 1er. A l'avenir, dans aucun des bâtimens publics ou particuliers de notre bonne ville de Paris et de leurs dépendances, on ne pourra employer, pour fosses d'aisances, des puits, puisards, égoûts, aqueducs ou carrières abandonnés, sans y faire les constructions prescrites par le présent réglement.

2. Lorsque les fosses seront placées sous le sol des caves, ces caves devront avoir une communication immédiate avec l'air extérieur.

3. Les caves sous lesquelles seront construites les fosses d'aisances, devront être assez spacieuses pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles, et avoir au moins deux mètres de hauteur sous voûte.

4. Les murs, la voûte et le fond des fosses seront entièrement construits en pierres meulières, maçonnées avec du mortier de chaux maigre et de sable de rivière bien lavé. Les parois des fosses seront enduites de pareil mortier, lissé à la truelle. On ne pourra donner moins de trente à trente-cinq centi-

mètres d'épaisseur aux voûtes, et moins de quarante-cinq ou cinquante centimètres aux massifs et aux murs.

5. Il est défendu d'établir des compartimens ou divisions dans les fosses, d'y construire des piliers et d'y faire des chaînes ou des arcs en pierres apparentes.

6. Le fond des fosses d'aisances sera fait en forme de cuvette concave. Tous les angles intérieurs seront effacés par des arrondissemens de vingt-cinq centimètres de rayon.

7. Autant que les localités le permettront, les fosses d'aisances seront construites sur un plan circulaire, elliptique ou rectangulaire. On ne permettra point la construction de fosses à angle rentrant, hors le seul cas où la surface de la fosse serait au moins de quatre mètres carrés de chaque côté de l'angle, et alors il serait pratiqué, de l'un et de l'autre côté, une ouverture d'extraction.

8. Les fosses, quelle que soit leur capacité, ne pourront avoir moins de deux mètres de hauteur sous clef.

9. Les fosses seront couvertes par une voûte en plein cintre, ou qui n'en différera que d'un tiers de rayon.

10. L'ouverture d'extraction des matières sera placée au milieu de la voûte, autant que les localités le permettront. La cheminée de cette ouverture ne devra point excéder un mètre cinquante centimètres de hauteur, à moins que les localités n'exigent impérieusement une plus grande hauteur.

11. L'ouverture d'extraction correspondante à une cheminée d'un mètre cinquante centimètres au plus de hauteur, ne pourra avoir moins d'un mètre en longueur sur soixante-cinq centimètres en largeur. Lorsque cette ouverture correspondra à une cheminée excédant un mètre cinquante centimètres de hauteur, les dimensions ci-dessus spécifiées seront augmentées de manière que l'une de ces dimensions soit égale aux deux tiers de la hauteur de la cheminée.

12. Il sera placé, en outre, à la voûte, dans la partie la plus éloignée du tuyau de chute et de l'ouverture d'extraction, si elle n'est pas dans le milieu, un tampon mobile, dont le diamètre ne pourra être moindre de cinquante centimètres. Ce tampon sera en pierre, encastré dans un châssis en pierre, et garni, dans son milieu, d'un anneau en fer.

13. Néanmoins, ce tampon ne sera pas exigible pour les fosses dont la vidange se fera au niveau du rez-de-chaussée, et qui auront, sur ce même sol, des cabinets d'aisances avec trémie ou siége sans bonde, et pour celles qui auront une superficie moindre de six mètres dans le fond, et dont l'ouverture d'extraction sera dans le milieu.

14. Le tuyau de chute sera toujours vertical. Son diamètre intérieur ne pourra avoir moins de vingt-cinq centimètres, s'il est en terre cuite, et de vingt centimètres, s'il est en fonte.

15. Il sera établi, parallèlement au tuyau de chute, un tuyau d'évent, lequel sera conduit jusqu'à la hauteur des souches de cheminées de la maison, ou de celles des maisons contiguës, si elles sont plus élevées. Le diamètre de ce tuyau d'évent sera de vingt-cinq centimètres au moins; s'il passe cette dimension, il dispensera du tampon mobile.

16. L'orifice intérieur des tuyaux de chute et d'évent ne pourra être descendu au-dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte.

Section II.

Des reconstructions de fosses d'aisances dans les maisons existantes.

17. Les fosses actuellement pratiquées dans des *puits, puisards, égoûts* anciens, aqueducs ou carrières abandonnés, seront comblées ou reconstruites à la première vidange.

18. Les fosses situées sous le sol des caves, qui n'auraient point communication immédiate avec l'air extérieur, seront comblées à la première vidange, si l'on ne peut pas établir cette communication.

19. Les fosses actuellement existantes, dont l'ouverture d'extraction, dans les deux cas déterminés par l'art. 11, n'aurait pas et ne pourrait avoir les dimensions prescrites par le même article, celles dont la vidange ne peut avoir lieu que par des soupiraux ou des tuyaux, seront comblées à la première vidange.

20. Les fosses à compartimens ou étranglemens seront comblées ou reconstruites à la première vidange, si l'on ne peut pas faire disparaître ces étranglemens ou compartimens, et qu'ils soient reconnus dangereux.

21. Toutes les fosses des maisons existantes, qui seront reconstruites, le seront suivant le mode prescrit par la 1re section du présent réglement. Néanmoins, le tuyau d'évent ne pourra être exigé que s'il y a lieu à reconstruire un des murs en élévation au-dessus de ceux de la fosse, ou si ce tuyau peut se placer intérieurement ou extérieurement, sans altérer la décoration des maisons.

Section III.

Des réparations des fosses d'aisances.

21. Dans toutes les fosses existantes, et *lors* de la première vidange, l'ouverture d'extraction sera agrandie, si elle n'a pas les dimensions prescrites par l'article 11 de la présente ordonnance.

23. Dans toutes les fosses dont la voûte aura besoin de réparations, il sera établi un tampon mobile, à moins qu'elles ne se trouvent dans les cas d'exception prévus par l'article 13.

24. Les piliers isolés, établis dans les fosses, seront supprimés à la première vidange, ou, l'intervalle entre les piliers et les murs sera rempli en maçonnerie, toutes les fois que le passage entre ces piliers et les murs aura moins de soixante-dix centimètres de largeur.

25. Les étranglemens existant dans les fosses, et qui ne laisseraient pas un passage de soixante-dix centimètres au moins de largeur, seront élargis à la première vidange, autant qu'il sera possible.

26. Lorsque le tuyau de chute ne communiquera avec la fosse que par un couloir ayant moins d'un mètre de largeur, le fond de ce couloir sera établi en glacis jusqu'au fond de la fosse, sous une inclinaison de quarante-cinq degrés au moins.

27. Toute fosse qui laisserait filtrer ses eaux par les murs ou par le fond, sera réparée.

28. Les réparations consistant à faire des rejointoiemens, à élargir l'ouverture d'extraction, placer un tampon mobile, rétablir des tuyaux de chute ou d'évent, reprendre la voûte et les murs, boucher ou élargir des étranglemens, réparer le fond des fosses, supprimer des piliers, pourront être faites suivant les procédés employés à la construction première de la fosse

29. Les réparations consistant dans la reconstruction entière d'un mur de la voûte ou du massif du fond des fosses d'aisances, ne pourront être faites que suivant le mode indiqué ci-dessus pour les constructions neuves.

30. Les propriétaires des maisons dont les fosses seront supprimées en vertu de la présente ordonnance, seront tenus d'en faire construire de nouvelles, conformément aux dispositions prescrites par les articles de la première section.

31. Ne seront pas astreints aux constructions ci-

lection du *Bullettin des lois* et dans quelques ouvrages de jurisprudence. L'ordonnance de police du 23 octobre 1819 (2), qui a été rendue pour l'exécution de l'ordonnance royale, est encore plus rare. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en leur donnant le texte de ces deux ordonnances qui sont d'une utilité journalière. Nous y ajoutons deux articles de la coutume de Paris, qui sont indiqués plus haut, et qui forment la base de notre jurisprudence concernant les fosses d'aisances (3). A. FLEURIAIS.

dessus déterminées, les propriétaires qui, en supprimant leurs anciennes fosses, y substitueront les appareils connus sous le nom de *fosses mobiles inodores*, ou tous autres appareils que l'administration publique aurait reconnus, par la suite, pouvoir être employés concurremment avec ceux-ci.

32. En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, ou d'opposition de la part des propriétaires aux mesures prescrites par l'administration, il sera procédé, dans les formes voulues, devant le tribunal de police ou le tribunal civil, suivant la nature de l'affaire.

33. Le décret du 10 mars 1809, concernant les fosses d'aisances dans Paris, est et demeure annulé.

34. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

(2) Paris, le 23 octobre 1819. — Nous, ministre d'état, préfet de police, — Vu, 1º l'ordonnance du roi du 24 septembre 1819, contenant réglement pour les constructions, reconstructions et réparations des fosses d'aisances dans la ville de Paris; 2º l'ordonnance de police du 24 août 1808, concernant les vidangeurs; 3º la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 5; 4º l'art. 23, § 3, de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800);

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance du roi, du 24 septembre 1819, contenant réglement pour les constructions, reconstructions et réparations des fosses d'aisances dans la ville de Paris, sera imprimée et affichée.

2. Aucune fosse ne pourra être construite, reconstruite, réparée ou supprimée, sans déclaration préalable à la préfecture de police. Cette déclaration sera faite par le propriétaire ou par l'entrepreneur qu'il aura chargé de l'exécution des ouvrages. Dans le cas de construction ou de reconstruction, la déclaration devra être accompagnée du plan de la fosse à construire ou reconstruire, et de celui de l'étage supérieur.

3. La même déclaration sera faite, soit par les propriétaires qui feront établir dans leurs maisons les appareils connus sous le nom de *fosses mobiles inodores*, et tous autres appareils que l'administration publique approuverait par la suite, soit par les entrepreneurs de ces établissemens.

4. Seront tenus à la même déclaration, les propriétaires qui voudront combler des fosses d'aisances ou les convertir en caves, ou les entrepreneurs chargés des travaux relatifs à ces comblemens et suppressions.

5. Il est défendu, même après la déclaration faite à la préfecture de police, de commencer les travaux relatifs aux fosses d'aisances ou à l'établissement d'appareils quelconques, sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire à cet effet.

6. Il est défendu aux propriétaires ou entrepreneurs d'extraire ou faire extraire, par leurs ouvriers ou tous autres, les eaux vannes et matières qui se trouveraient dans les fosses. Cette extraction ne pourra être faite que par un entrepreneur de vidanges.

7. Il leur est également défendu de faire couler dans la rue, les eaux claires et sans odeur qui reviendraient dans la fosse, après la vidange, à moins d'y être spécialement autorisés.

8. Tout propriétaire faisant procéder à la réparation ou à la démolition d'une fosse, ou tout entrepreneur chargé des mêmes travaux, sera tenu, tant que dureront la démolition et l'extraction des pierres, d'avoir à l'extérieur de la fosse, autant d'ouvriers qu'il en emploiera dans l'intérieur.

9. Chaque ouvrier travaillant à la démolition ou à l'extraction des pierres, sera ceint d'un bridage, dont l'attache sera tenue par un ouvrier placé à l'extérieur.

10. Les propriétaires et entrepreneurs sont, aux termes des lois, responsables des effets des contraventions aux quatre articles précédens.

11. Toute fosse, avant d'être comblée, sera vidée et curée à fond.

12. Toute fosse destinée à être convertie en cave sera curée avec soin. Les joints en seront grattés à vif et les parties en mauvais état réparées, en se conformant aux dispositions prescrites par les art. 6, 7, 8 et 9.

13. Si un ouvrier est frappé d'asphyxie, en travaillant dans une fosse, les travaux seront suspendus à l'instant, et déclaration en sera faite, dans le jour, à la préfecture de police. Les travaux ne pourront être repris qu'avec les précautions et mesures indiquées par l'autorité.

14. Tous matériaux provenant de la démolition de fosses d'aisances seront immédiatement enlevés.

15. Il ne pourra être fait usage d'une fosse d'aisances nouvellement construite ou réparée, qu'après la visite de l'architecte-commissaire de la petite voirie, qui délivrera son certificat constatant que les dispositions prescrites par l'autorité ont été exécutées. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu à revêtir tout ou partie de la fosse de l'enduit prescrit par le deuxième § de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1819, il devra être fait par le même architecte une visite préalable pour constater l'état des murs, avant l'application de l'enduit.

16. Tout propriétaire, qui aura supprimé une ou plusieurs fosses d'aisances, pour établir des appareils quelconques en tenant lieu, et qui, par la suite, renoncerait à l'usage desdits appareils, sera tenu de rendre à leur première destination les fosses supprimées, ou d'en faire construire de nouvelles, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du roi du 24 septembre 1819, et de la présente ordonnance.

17. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis sans délai.

18. Les commissaires de police, l'architecte-commissaire de la petite voirie, l'inspecteur-général de la salubrité et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés de surveiller l'exécution de la présente ordonnance.

(3) Coutume de Paris. — Art. 193. Tous propriétaires de maisons en la ville et faubourgs de Paris, sont tenus avoir latrines et privés suffisans en leurs maisons.

Art 218. Nul ne peut mettre vidanges de fosses de privés dans la ville.

Chronique.

M. le ministre des finances vient d'interdire d'une manière absolue aux propriétaires des débits de tabac de les céder ou même de les *transmettre*.

— Une instruction du ministre des finances, du 12 septembre courant, approuvée par le ministre de l'intérieur, met à la charge de l'administration des contributions directes la confection des états-matrices et des rôles de prestations en nature votées par les communes pour la réparation de leurs chemins vicinaux.

— M. le ministre de l'instruction publique vient de décider que tout culte reconnu par l'état devra être représenté dans tout comité d'arrondissement, pour l'instruction primaire, dans la circonscription duquel exerceraient un ou plusieurs ministres de ce culte.

Instruction primaire. — M. le ministre de l'instruction publique a accordé, sur les fonds de secours et d'encouragement pour l'instruction primaire, une somme de 12,800 f., à répartir entre dix communes de l'arrondissement de Mayenne, pour les aider dans les dépenses qu'elles ont eu à faire pour acquisitions, constructions et réparations de maisons d'école.

— La loi sur l'instruction primaire crée deux catégories d'instituteurs: les instituteurs particuliers et les instituteurs communaux; un arrêté du conseil de l'instruction publique en suppose une troisième, celle des instituteurs *ambulans*, qui, sans brevet et sans autorisation, parcourent les communes et vont dans les maisons particulières donner l'enseignement aux enfans. Par cet arrêté, le conseil, considérant qu'on ne saurait proscrire d'une manière générale et absolue cette manière de donner l'instruction primaire; qu'elle a existé de tout tems; qu'elle est encore et qu'elle sera long-tems nécessaire dans plusieurs cantons de France où les habitations sont très dispersées et les communes très pauvres, a jugé qu'il importait de régulariser ce mode d'enseignement et d'assujettir les instituteurs *ambulans* aux certificats de capacité et de moralité.

— Le ministre de l'instruction publique vient d'adresser à MM. les recteurs d'académie une circulaire pour leur enjoindre d'exiger des ecclésiastiques et des curés qui prennent des élèves en pension et se chargent *d'éducations particulières*, de faire, conformément à l'esprit de l'ordonnance du 27 février 1821, une déclaration précise portant que leurs élèves se disposent à entrer dans les séminaires.

— Le ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux préfets des départemens une circulaire pour les engager à insérer dans les *Recueils administratifs* toutes les parties du bulletin universitaire qui peuvent intéresser les comités locaux.

— Le conseil de l'université vient de décider qu'un instituteur muni d'un brevet de capacité, ne pouvait être contraint à se pourvoir d'un autre brevet; mais que s'il est jugé trop peu instruit, il doit être averti de travailler à se perfectionner, sous peine d'encourir le reproche de négligence habituelle, fait prévu par les lois et réglemens sur l'instruction primaire.

— Sur le rapport de M. Rendu, membre du conseil de l'instruction publique, chargé de la surveillance des écoles primaires, le conseil a décidé qu'il n'était pas possible d'autoriser un prêtre de l'église française à remplir les fonctions d'instituteur primaire. Cette décision est motivée sur ce que la religion catholique professée en français ne peut pas être considérée comme un culte reconnu par l'état.

— Le comité central d'instruction primaire a décidé qu'il arrêterait tous les ans, dans le courant d'août, la liste des méthodes, des tableaux et des livres à mettre en usage dans les écoles municipales de Paris pendant l'année qui doit suivre.

— Par décision récente du ministre de l'instruction publique, toutes les fois qu'un conseil académique s'assemblera pour affaires relatives à l'instruction primaire, les inspecteurs primaires y seront appelés et auront voix consultative.

— Sur la plainte du ministre de la guerre, le conseil de l'instruction publique a décidé que les maisons particulières d'éducation ne pourront plus faire porter à leurs élèves des uniformes semblables à ceux de l'armée ou des écoles spéciales.

— D'après un projet de l'administration de l'enregistrement et des domaines, adopté par le ministre des finances, les percepteurs des contributions indirectes, résidant dans les communes où il n'existe pas de bureau d'enregistrement, seront chargés de la vente, au prix du tarif, des papiers timbrés. Les per-

cepteurs seront tenus de prendre ces papiers timbrés au bureau de l'enregistrement duquel dépend la commune de leur résidence. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, en rester dépourvus. Ils paieront comptant le prix des papiers qui leur seront délivrés. Il leur sera alloué, sur le prix des papiers timbrés qu'ils prendront au bureau de l'enregistrement, une remise uniforme de deux et demi pour cent. Tout concert entre un receveur de l'enregistrement et un percepteur, qui tendrait à faire supporter au trésor une double remise par l'accroissement factice ou simulé des quantités de papier timbré vendues par le percepteur, sera puni par la destitution des deux préposés, et le percepteur qui vendrait du papier timbré au-dessus du prix, sera poursuivi comme concussionnaire.

Transmission des lettres et journaux entre la France et la Belgique. — M. le directeur de l'administration des postes a fait publier l'avis suivant :

D'après la convention conclue, le 27 mai dernier, entre la France et la Belgique, et promulguée par l'ordonnance du roi, du 20 août suivant, il y aura, à partir du 1er octobre prochain, un service de courrier direct entre Paris et Bruxelles, qui sera exécuté en malles allant train d'estafette, lesquelles devront opérer le transport des correspondances d'une des deux capitales à l'autre, ainsi que des lieux intermédiaires, en dix-neuf heures au plus. Le départ de ces malles, tant de Paris que de Bruxelles, est fixé à six heures précises du soir ; l'arrivée, tant à Paris qu'à Bruxelles, à une heure de relevée au plus tard.

A partir du prémier octobre, les personnes qui voudront adresser des lettres pour le royaume de Belgique auront le choix : premièrement, de laisser le port de ces lettres à la charge du destinataire ; secondement, de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination ; troisièmement, de n'acquitter ce port que jusqu'à la frontière du territoire français : le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux régnicoles de la Belgique pour les lettres à envoyer par eux en France.

Le mode d'affranchissement libre ou facultatif ci-dessus établi en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises. Ces objets jouiront des modérations de port qui leur sont accordées par les lois et réglemens des deux pays.

Il pourra être envoyé en Belgique des lettres dites *chargées*, ainsi que des avis imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, de naissance, mariage ou décès, présentés sous forme de lettres, à destination de la Belgique. Le port de ces objets sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays : il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France en Belgique, devront être affranchis jusqu'à la frontière du territoire français, et le port en sera perçu conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830. Les mêmes objets, originaires de Belgique et destinés pour la France, supporteront les taxes fixées par les lois ci-dessus mentionnées, lesquelles seront acquittées par les destinataires.

Il ne peut être admis, à destination de la Belgique, de dépôts connus sous la dénomination d'*articles d'argent*, ni aucune lettre, même chargée, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douanes.

Acquisition. — La ville de Paris a acheté la vieille tour Saint-Jacques-la-Boucherie. L'adjudication faite aux criées, a eu lieu moyennant 250,000 f.

Bateaux à vapeur. — M. le préfet du département de Seine-et-Oise a pris, sous la date du 4 août 1836, un arrêté concernant la police des bateaux à vapeur dans l'étendue de son département. Les dispositions de cet arrêté sont à peu près conformes à celles de l'ordonnance de police du 9 novembre 1835, rendue sur le même objet. Cette ordonnance, accompagnée des ordonnances royales et instructions sur les bateaux à vapeur, se trouve à la page 42 de notre recueil.

Epidémies. — M. le préfet de Seine-et-Oise a fait parvenir dernièrement à MM. les sous-préfets et à MM. les maires de son département la circulaire suivante :

« Messieurs, l'académie royale de médecine, dont un des devoirs les plus importans est de veiller à la santé publique, a reconnu l'utilité d'inviter les médecins des épidémies à suivre une marche uniforme, lorsqu'ils sont appelés à observer et à décrire des maladies épidémiques. Elle a adopté à cet effet un modèle de rapport, et rédigé une instruction pour le traitement de ces maladies.

» J'ai transmis ce modèle et cette instruction à chaque médecin des épidémies du département, et j'espère que ces nouvelles mesures amèneront des améliorations réelles ; mais pour qu'elles puissent obtenir tous les résultats qu'on doit en attendre, le concours des maires est indispensable. Il faut que chaque maire s'empresse de prévenir le sous-préfet de son arrondissement, aussitôt que l'accroissement de la mortalité dans une commune ou celui du nombre de malades peut faire soupçonner l'existence d'une maladie épidémique, afin que le médecin des épidémies soit aussitôt envoyé sur les lieux.

» J'appelle toute votre attention sur un point aussi important, et j'espère que vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour assurer l'exécution des nouvelles dispositions prises par l'académie royale de médecine. »

Indemnité de route aux voyageurs indigens. — Nous croyons devoir reproduire la circulaire suivante adressée par M. le préfet du Cher à MM. les maires de son département. Cet acte renferme des instructions fort utiles sur les indemnités de route auxquelles ont droit les voyageurs indigens.

Messieurs, les états trimestriels qui me parviennent pour le paiement des secours de route aux voyageurs

Considérant que les accidens graves survenus par suite de la fabrication de fulminate de mercure exigent l'emploi de précautions nouvelles pour en prévenir le retour;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fabriques de fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières, dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure, devront être closes de murs et éloignées de toute habitation, ainsi que de routes et de chemins publics.

2. Toute demande en autorisation pour un établissement de cette nature devra être accompagnée d'un plan indiquant :

1° La position exacte de l'emplacement par rapport aux habitations, routes et chemins les plus voisins;

2° Celle de tous les bâtimens et ateliers, les uns par rapport aux autres ;

3° Le détail des distributions intérieures de chaque local.

Le plan visé dans l'ordonnance d'autorisation à laquelle il restera annexé, ne pourra plus être changé qu'en vertu d'une autorisation nouvelle.

La mise en activité de la fabrique sera toujours précédée d'une vérification faite par les soins de l'autorité locale, qui constatera l'exécution fidèle du plan. Il en sera dressé procès-verbal.

---

ils inscriront, au fur et à mesure de chaque achat, le nom et la demeure des fabricans qui leur auront vendu lesdites poudres ou matières.

5. Les marchands détaillans d'amorces pour les armes à feu à piston, et les marchands détaillans d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec des poudres détonnantes et fulminantes, ne sont point soumis aux formalités prescrites par l'art. 1er ; mais ils seront tenus de renfermer ces différentes préparations dans des lieux sûrs et séparés dont ils auront seuls la clef.

Il leur est défendu de se livrer à ce commerce sans en avoir préalablement fait *leur déclaration* par écrit, savoir : dans Paris, à la préfecture de police, et dans les communes, à la mairie, afin qu'il soit vérifié si leur local est convenablement disposé pour cet usage.

6. Les poudres et matières détonnantes et fulminantes ne pourront être employées qu'à la fabrication des amorces propres aux armes à feu, des allumettes, des étoupilles et autres objets d'une utilité reconnue.

7. Les contrevenans aux dispositions prescrites par la présente ordonnance seront poursuivis devant les tribunaux de police, sur les procès-verbaux ou rapports des agens de la police administrative et judiciaire.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné en notre château des Tuileries, le vingt-cinquième jour du mois de juin de l'an de grace mil huit cent vingt-trois, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé Louis.

Nous croyons devoir reproduire comme complément des réglemens, concernant les fabriques de poudre fulminante, l'ordonnance de police du 21 juillet 1823, qui fut rendue à la suite de l'ordonnance royale ci-dessus.

Paris, le 21 juillet 1823.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu les arrêtés du gouvernement du 1er juillet 1800 (12 messidor an VIII) et du 25 octobre 1800 (3 brumaire an IX);

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du roi, du 25 juin 1823, concernant la fabrication et le débit des préparations connues sous le nom générique de poudres détonnantes et fulminantes, sera publiée et affichée avec la présente ordonnance, tant à Paris que dans les communes du ressort de la préfecture de police.

2. Aux termes de l'art. 3 du décret du 15 octobre 1810, les personnes qui voudront établir une fabrique du genre de celles dont il est fait mention dans l'art. 1er de l'ordonnance royale précitée, nous adresseront directement leur demande en autorisation.

Ces demandes devront être accompagnées d'un plan figuré des lieux et des constructions projetées, et indicatif de la distance séparant l'emplacement désigné des habitations particulières.

3. Il est enjoint aux entrepreneurs des fabriques du même genre, actuellement en activité, de faire, dans le délai d'un mois, à la préfecture de police, la déclaration de l'époque de leur formation, en désignant exactement la situation du local où elles sont établies.

4. La déclaration prescrite par le second paragraphe de l'art. V de l'ordonnance royale précitée sera faite, à Paris, par les marchands détaillans désignés dans le premier paragraphe, devant le commissaire de police du quartier, qui leur en donnera acte et nous en rendra compte immédiatement.

5. Les poudres et matières détonnantes et fulminantes ne pouvant être employées qu'à la fabrication d'objets d'une utilité reconnue, il est expressément défendu de préparer, de vendre et de distribuer des bonbons, cartes, cachets et étuis fulminans, et autres objets de ce genre, dont l'usage peut occasioner et a déjà causé des accidens. Ces dernières compositions seront saisies partout où elles seront trouvées.

6. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois et réglemens.

7. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police; le chef de la police centrale, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution des dispositions prescrites tant par l'ordonnance du roi du 25 juin dernier que par la présente.

Le conseiller d'état, préfet de police,

Signé G. Delavau.

3. Les divers ateliers seront isolés les uns des autres. Le sol en sera recouvert d'une lame de plomb ou de plâtre. La pierre siliceuse est prohibée dans la construction de ces ateliers.

4. Les tablettes dont il sera fait emploi dans ces ateliers seront en bois blanc; la plus élevée, placée à 1 mètre 60 centimètres au plus au-dessus du sol, devra toujours rester libre.

5. L'atelier spécialement affecté à la fabrication du fulminate devra être particulièrement éloigné de la poudrerie et du dépôt des esprits. L'ordonnance d'autorisation fixera, dans chaque établissement particulier, la distance respective des autres bâtimens de la fabrique.

6. La poudrerie ne renfermera qu'une seule rangée de tablettes, placée à un mètre trente centimètres du sol; ce sol sera, comme celui des ateliers, recouvert de lames de plomb ou en plâtre. Ce bâtiment n'aura qu'une seule porte.

7. L'usage des tamis en fil métallique est interdit.

8. La poudre grainée et séchée sera renfermée dans des caisses en bois blanc, bien jointes, recouvertes d'une feuille de carton et placées sur des supports en liége.

Aucune de ces caisses ne devra contenir plus de cinq kilogrammes de poudre.

9. Aucun transvasement de poudre ne pourra s'effectuer dans la poudrière. Cette opération devra être faite dans un local isolé et fermé, qui n'aura pas d'autre destination. Il sera pris, pour la construction de ce local, ainsi que pour l'établissement de son sol, les mêmes précautions que pour la construction et le sol des autres ateliers.

10. Il ne pourra être porté à la fois dans l'atelier de charge que la dixième partie au plus de la poudre qui doit être manipulée dans la journée.

11. Le directeur de l'établissement et le chef des ateliers auront seuls la clef de la poudrière et de l'atelier où se fera le transvasement de la poudre.

12. Aucun ouvrier ne pourra être employé dans cette sorte de fabrique, s'il n'a dix-huit ans accomplis.

13. Les dispositions prescrites par l'ordonnance du 25 juin 1823 sont maintenues, et continueront à être observées concurremment avec celles de la présente ordonnance, qui sera constamment affichée dans les fabriques qu'elle concerne.

14. En cas de contravention, l'autorité locale suspendra provisoirement les travaux de la fabrique et en référera à l'administration supérieure; l'autorisation sera retirée, s'il y a lieu.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 30 octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

N. MARTIN (du Nord).

Renouvellement triennal des conseils généraux et d'arrondissement.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les articles 8, 25 et 34 de la loi du 22 juin 1833;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le renouvellement triennal d'un tiers des membres des conseils-généraux et d'une moitié des membres des conseils d'arrondissement aura lieu, en 1836, du 25 novembre au 15 décembre.

2. Les préfets convoqueront les assemblées d'électeurs départementaux dans l'intervalle compris entre les limites déterminées par l'article précédent. Les arrêtés de convocation qu'ils prendront à cet effet, devront être publiés dans toutes les communes des cantons où il y aura élection, quinze jours au moins avant l'ouverture des assemblées électorales.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 20 octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi:

Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

GASPARIN.

Fixation des Frais d'administration des Préfectures.

Paris, 21 octobre 1836.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 18 juillet dernier, qui a fixé le budget des dépenses pour 1837;

Vu les ordonnances royales du 15 mai 1822, du 28 décembre 1830 et du 11 juillet 1833;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1837, les frais d'administration des préfectures sont fixés conformément au tableau qui suit:

DÉPARTEMENS.	FRAIS d'administration des Préfectures.
Ain	27,000 f.
Aisne	39,000
Allier	27,000
Alpes (Basses-)	23,000
Alpes (Hautes-)	23,000
Ardèche	25,000
Ardennes	29,000
Ariége	26,000
Aube	31,000
Aude	28,000
Aveyron	28,000
Bouches-du-Rhône	54,000
Calvados	47,000
Cantal	23,000
Charente	30,000
Charente-Inférieure	40,000
Cher	28,000
Corrèze	23,000
Corse	36,000
Côte-d'Or	44,000
Côtes-du-Nord	33,000
Creuse	23,000
Dordogne	32,000
Doubs	37,000
Drôme	26,000
Eure	38,000
Eure-et-Loir	35,000
Finistère	33,000
Gard	39,000
Garonne (Haute-)	45,000
Gers	29,000
Gironde	58,000
Hérault	36,000
Ille-et-Vilaine	41,000
Indre	25,000
Indre-et-Loire	32,000
Isère	39,000
Jura	28,000
Landes	25,000
Loir et Cher	28,000
Loire	30,000
Loire (Haute)	26,000
Loire-Inférieure	50,000
Loiret	40,000
A reporter	1,459,000
Report	1,459,000
Lot	29,000
Lot-et-Garonne	30,000
Lozère	23,000
Maine-et-Loire	37,000
Manche	39,000
Marne	33,000
Marne (Haute)	29,000
Mayenne	30,000
Meurthe	42,000
Meuse	30,000
Morbihan	30,000
Moselle	41,000
Nièvre	27,000
Nord	59,000
Oise	41,000
Orne	36,000
Pas-de-Calais	44,000
Puy-de-Dôme	41,000
Pyrénées (Basses-)	38,000
Pyrénées (Hautes-)	26,000
Pyrénées-Orient	28,000
Rhin (Bas-)	56,000
Rhin (Haut-)	39,000
Rhône	51,000
Saône (Haute)	28,000
Saône-et-Loire	39,000
Sarthe	35,000
Seine	210,000
Seine-Inférieure	59,000
Seine-et-Marne	37,000
Seine-et-Oise	55,000
Sèvres (Deux)	28,000
Somme	43,000
Tarn	27,000
Tarn-et-Garonne	27,000
Var	30,000
Vaucluse	28,000
Vendée	31,000
Vienne	32,000
Vienne (Haute)	29,000
Vosges	29,000
Yonne	33,000
Total	3,138,000

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé Louis-Philippe.

Par le roi:

Le pair de France ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé Gasparin.

Droits de navigation intérieure.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juillet 1836 (1), concernant la perception du droit de navigation intérieure;

Vu les articles 10 et 19, portant que les bureaux de jaugeage, le mode de vérification de la charge réelle passible des droits et celui du cubage des trains seront déterminés par des réglemens d'administration publique;

Vu notamment l'article 20, ainsi conçu:

« Toute contravention aux dispositions de la présente loi et à celles des ordonnances qui en régleront l'application sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des peines établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

» Les propriétaires de bâtimens, bateaux et trains seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs; »

Voulant pourvoir à l'exécution de ladite loi, et concilier les facilités dues au commerce avec la sûreté de la perception;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les bureaux désignés au tableau ci-annexé seront ouverts le 1er novembre 1836, pour le jaugeage des bateaux naviguant sur les fleuves, rivières et canaux.

2. Le jaugeage sera fait par les employés des contributions indirectes, en présence du propriétaire ou du conducteur du bateau, conformément aux instructions données par notre ministre des finances. Les employés dresseront de cette opération un procès-verbal dont copie sera remise au conducteur ou propriétaire, et qui énoncera: 1° le nom ou la devise du bateau; 2° les noms et domicile du propriétaire et du conducteur; 3° les dimensions extérieures du bateau, mesurées en centimètres; 4° le tirant d'eau à charge complète; 5° le tirant d'eau à vide, avec les agrès; 6° enfin le tonnage du bateau à charge complète, et le tonnage par centimètre d'enfoncement.

La progression croissante ou décroissante du tonnage sera réglée par tranches de vingt en vingt centimètres de l'échelle mise en place.

Les millimètres ne seront pas comptés.

3. Toutes les fois que le conducteur d'un bateau en formera la demande, il sera procédé à un nouveau jaugeage; les résultats de cette opération seront également constatés par un procès-verbal dont il lui sera délivré une ampliation en remplacement de la précédente.

Les employés pourront aussi procéder d'office à la contre-vérification des jaugeages, et, s'il n'y a point de différence, ils se borneront à viser l'ancien procès-verbal.

Ces vérifications n'auront lieu qu'en cas de stationnement, et qu'après le déchargement des bateaux.

4. De chaque côté du bateau sera incrustée une échelle en cuivre, graduée en centimètres, dont notre ministre des finances déterminera la forme, la dimension et le placement. Le zéro de l'échelle répondra au tirant d'eau à vide, et une marque apposée dans la partie supérieure indiquera la ligne de flottaison à charge complète, à la limite déterminée par l'article 10 de la loi du 9 juillet 1836.

Les propriétaires ou conducteurs de bateaux pourront fournir et placer les échelles en présence des employés, et en se conformant aux indications de l'administration des contributions indirectes. A leur défaut, cette administration y pourvoira; dans ce cas, le prix des échelles lui sera remboursé, au moment du jaugeage, à raison de 50 centimes par décimètre, y compris la mise en place.

5. Il est défendu aux bateliers d'enlever ou de déplacer les échelles.

6. Toutes les fois que, par un accident quelconque, les échelles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détériorées, le batelier sera tenu de les faire immédiatement remplacer, conformément aux dispositions de l'art. 4 ci-dessus, qui détermine le mode d'après lequel les échelles seront placées.

7. Le nombre de stères imposables pour les trains de bois sera déterminé en cubant le volume de chaque train dans la rivière, déduction faite des espaces laissés vides entre les coupons et de ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot.

Ne seront point considérés comme trains chargés ceux qui ne porteront que les perches et rouettes de rechange.

8. La perception du droit sur tout bateau chargé et non jaugé qui naviguera pour la première fois, sera garantie par un acquit à caution, délivré conformément aux d

(1) *Voy.* page 289.

tions de l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836, et qui énoncera, indépendamment du tonnage par évaluation, la distance entre le plat-bord et la ligne de flottaison du chargement.

Le batelier sera tenu, aussitôt après le déchargement du bateau, de le faire jauger et d'acquitter le droit.

Il ne sera pas apposé d'échelles sur tout bateau qui sera dépecé après le premier voyage, et, dans ce cas, le jaugeage sera fait au lieu même du déchargement.

9. Toute fraction d'une demi-distance (deux mille cinq cents mètres) ou au-dessus sera comptée, pour la perception, comme une distance; toute fraction inférieure sera négligée.

Il sera opéré de la même manière à l'égard des fractions du tonneau, du stère et du mètre cube.

10. Aucun bateau, lors même qu'il serait exempt de droit, en conformité de l'art. 9 de la loi, aucune bascule vide, aucun train ne pourra être mis en route avant que le conducteur ait fait sa déclaration et obtenu un laissez-passer.

Les dimensions des trains seront indiquées dans la déclaration.

11. Tout conducteur de bateaux chargés de bascules à poissons, ou de trains passant devant un bureau de navigation, devra s'y arrêter pour acquitter le droit.

Néanmoins, les conducteurs de trains ou de bascules pourront, comme les conducteurs de bateaux, et en se conformant aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi, payer le droit au départ ou à l'arrivée.

Lorsqu'il n'y aura pas de bureau de navigation au lieu de destination, le droit sera acquitté au dernier bureau placé sur la route, lequel sera désigné en l'acquit à caution.

Les bateliers fourniront aux employés les moyens de se rendre à bord toutes les fois que, pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier l'échelle, il seront obligés de s'en approcher.

12. Lorsque la navigation n'a lieu qu'à l'aide du flot naturel ou artificiel, qui ne permet pas la station devant le bureau de navigation, les acquits à caution devront être délivrés au lieu même du départ des trains et bateaux pour tout le trajet à parcourir, et lors même qu'il s'étendrait à deux rivières différentes.

13. Tout conducteur qui sera muni d'un acquit à caution aura la faculté, en passant devant un bureau de navigation, de changer la destination primitivement déclarée, à la charge par lui d'acquitter immédiatement le droit pour les distances déjà parcourues.

14. Indépendamment des formalités prescrites par l'art. 16 de la loi du 9 juillet 1836, les bateliers et conducteurs seront tenus de représenter à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des octrois et des douanes, les procès-verbaux de jaugeage relatifs aux bateaux et bascules.

15. L'exemption de droit, portée au nombre 6 de l'article 9 de la loi du 9 juillet 1836, sera appliquée à tous les bateaux dont les propriétaires auront été autorisés à se servir, suivant la forme établie par l'art. 8 de la loi du 6 frimaire an VII.

16. Sont soumis à l'application de la loi du 9 juillet 1836, conformément aux dispositions de l'art. 22 de ladite loi, les rivières des bassins de l'Escaut et de l'Aa, les canaux de Bourgogne, du Rhône au Rhin, de la Somme, de Manicamp, d'Arles à Bouc, la rivière canalisée et le canal latéral de l'Oise, et tous les canaux sur lesquels la perception sera faite par les agens du gouvernement.

Le droit de navigation ne pourra être acquitté à l'arrivée sur ces canaux, qu'à la charge par les déclarans de se munir d'un acquit à caution, conformément à l'art. 14 de ladite loi.

17. Seront placardés dans chaque bureau de navigation : 1°. la loi du 9 juillet 1836; 2° la présente ordonnance; 3° l'instruction ministérielle sur le jaugeage; 4° le tableau indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires, ainsi que les lignes de navigation auxquelles s'appliquera la réduction à moitié du droit sur les trains.

18. Notre ordonnance du 26 juillet 1834 cessera d'avoir son effet, à partir de la mise à exécution de la loi du 9 juillet 1836.

19. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 15 octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances,

T. DUCHATEL.

—

tat par bassins des bureaux désignés pour le jaugeage des bateaux, en exécution de la loi du 9 juillet 1836.

(Pour être annexé à l'ordonnance du 15 octobre 1836.)

Bassins et canaux désignés dans le tarif joint à la loi.

ASSINS.	RIVIÈRES ET CANAUX.	BUREAUX.	DIRECTIONS.	DÉPARTEMENS.
	Seine (Haute-)	Nogent-sur-Seine	Nogent-sur-Seine	Aube.
		Montereau	Fontainebleau	Seine-et-Marne.
		Melun	Melun	
		Paris	Paris	Seine.
	Marne	Châlons	Châlons	Marne.
		Meaux	Meaux	Seine-et-Marne.
	Seine (Basse-)	Rouen	Rouen	Seine-Inférieure.
	Oise	Compiègne	Compiègne	Oise.
		Pontoise	Pontoise	Seine-et-Oise.
e.	Meuse	Charleville	Charleville	Ardennes.
		Givet	Rocroy	
lle.	Moselle	Metz	Metz	Moselle.
		Thionville	Thionville	
	Rhône	Lyon	Lyon	Rhône.
		Givors		
		Avignon	Avignon	Vaucluse.
e.		Arles	Arles	Bouches-du-Rhône.
	Saône	St-Jean-de-Losne	Beaune	Côte-d'Or.
		Châlons	Châlons	Saône-et-Loire.
		Macon	Mâcon	
	Isère	Grenoble	Grenoble	Isère.
r.	Adour	Dax	Dax	Landes.
		Bayonne	Bayonne	Pyrénées (Basses-).
	Gironde	Libourne	Libourne	Gironde.
		Bordeaux	Bordeaux	
	Garonne	Toulouse	Toulouse	Garonne (Haute-).
de.		Agen	Agen	Lot-et-Garonne.
	Tarn	Montauban	Montauban	Tarn-et-Garonne.
	Lot	Cahors	Cahors	Lot.
	Dordogne	Bergerac	Bergerac	Dordogne.
	Charente	Cognac	Cognac	Charente.
		Saintes	Saintes	Charente-Inférieure.
nte.		Rochefort	Rochefort	
	Sèvre niortaise	Marans	La Rochelle	
	Loire	Roanne	Roanne	Loire.
		Nevers	Nevers	Nièvre.
		Briare	Gien	Loiret.
		Orléans	Orléans	
		Tours	Tours	Indre-et-Loire.
		Nantes	Nantes	Loire-Inférieure.
	Mayenne	Angers	Angers	Maine-et-Loire.
	Allier	Moulins	Moulins	Allier.
	Cher	Montrichard	Blois	Loir-et-Cher.
e.	Vilaine	Rennes	Rennes	Ille-et-Vilaine.
		Redon	Redon	
e.	Canal du Centre	Châlons-sur-Saône	Châlons	Saône-et-Loire.

Bassins et Canaux désignés dans l'article 16 de l'ordonnance.

	Aa	Saint-Omer	Saint-Omer	Pas-de-Calais.
t et Aa.	Canal de Bergues	Dunkerque	Dunkerque	Nord.
	Scarpe	Arras	Arras	Pas-de-Calais.
	Escaut	Condé	Valenciennes	Nord.
	Canal de Bourgogne	St-Jean-de-Losne	Beaune	Côte-d'Or.
		Tonnerre	Tonnerre	Yonne.
	Canal du Rhône au Rhin	Strasbourg	Strasbourg	Rhin (Bas-).
		Besançon	Besançon	Doubs.
		St-Jean-de-Losne	Beaune	Côte-d'Or.
e.	Canal de la Somme	Péronne	Péronne	Somme.
		Abbeville	Abbeville	
	Canal d'Arles à Bouc	Arles	Arles	Bouches-du-Rhône.
	Canal latéral à l'Oise	Compiègne	Compiègne	Oise.

senté par le maître des requêtes, directeur de l'administration.

'aris, le 14 octobre 1836. A. Boursy.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 15 octobre 1836.

Le ministre secrétaire d'état des finances, T. Duchatel.

ORDONNANCES DIVERSES.

22 *juillet*. — Autorisant l'acquisition d'une propriété, sise rue de Vaugirard, 67, estimée 85,000 f., par la communauté de Port-Royal, établie à Paris (Seine).

Septembre. — Fixant les alignemens des routes royales ci-après : 1° sous le n° 10 *bis*, de Paris à Bordeaux, dans la traverse de Guitres (Gironde) ; 2° sous le n° 21, de Paris à Barrèges, dans la traverse de Thiviers (Dordogne); 3° sous le n° 20, de Paris à Toulouse, dans la traverse du hameau de la Grange-aux-Cercles (Seine-et-Oise).

24 *septembre*. — Portant qu'à l'avenir, dans les facultés de médecine de Paris, Strasbourg et Montpellier, les fonctions de chef des travaux anatomiques seront données au concours, en cas de vacance, ou à l'expiration d'une période de six ans, depuis la nomination du titulaire. Seront admis à concourir les docteurs en médecine régulièrement inscrits; il sera statué sur les formes dudit concours, par un réglement délibéré en conseil royal de l'instruction publique.

26 *septembre*. — Autorisant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Beaufort (Maine-et-Loire).

— Autorisant le sieur Chameroy, à placer dans le petit bras de la Seine, à Issy, entre les îles Panckoucke et Séguin, des *tuyaux d'aspiration*, afin de puiser sur ce point les eaux nécessaires à l'usage des habitans des communes de Châtillon, Bagneux et Clamart.

— Portant: « L'art. 3 du réglement approuvé par l'ordonnance royale du 30 juin 1834, pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Montrouge (Seine), est remplacé par les dispositions suivantes: »

« Art. 3. Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés: 1° à la barrière de Paris, dite *de la Santé*, pour les chargemens arrivant de l'Est; 2° à la barrière de Paris, dite *du Maine*, pour les chargemens arrivant de l'Ouest; 3° à la barrière de Paris, dite *d'Enfer*, pour les chargemens arrivant de l'entrepôt de Paris; 4° au bureau établi au Grand-Montrouge, sur la route d'Orléans; 5° au bureau établi dans le centre de la commune.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots: *Bureau de l'octroi*.

Ils seront ouverts tous les jours, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre;

Depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir, pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre;

Depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

Les présens tarif et réglement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux. »

— Approuvant les tarif et réglement pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Vincennes (Seine).

25 *octobre*. — Autorisant l'institution d'une chaire de pathologie et de thérapeutique générales dans la faculté de médecine de Montpellier. Le professeur sera nommé, pour la première fois par le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique.

28 *octobre*. — Autorisant l'établissement de caisses d'epargnes et de prévoyance à Provins (Seine-et-Marne) et à Schelestadt (Bas-Rhin).

28 — Autorisant à l'importation et à l'exportation des grains et farines, le port de Harfleur (Seine-Inférieure).

30 *octobre*. — Rapportant la restriction de poids établie par la loi du 17 décembre 1814, pour les importations par mer, des toiles, des instrumens aratoires et des outils de toute sorte.

31 *octobre*. — Portant que les grandes peaux brutes sèches, d'origine européenne, importées par terre, ne seront admises au droit de 5 fr., établi par la loi du 5 juillet dernier, que par les seuls bureaux de Blancmisseron, Maubeuge, Givet, Longwy, Sierck, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, les Rousses et Bellegarde. L'importation des grandes peaux tannées pour semelles aura lieu par tous les bureaux ouverts, à l'entrée des marchandises taxées à plus de 20 fr. par 100 kil.

Ministère de l'Intérieur.

Régime des prisons.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets.

Paris, 2 octobre 1836.

Monsieur le préfet, l'amélioration du régime des prisons est au premier rang des objets qui excitent la sollicitude du gouvernement. Il a déjà donné des preuves de l'intérêt qu'il porte au perfectionnement de cette partie du service public; mais son attention s'est particulièrement fixée sur l'état de la plupart de nos maisons d'arrêt, et sur le système adopté jusqu'ici pour la construction de ces établissemens. Ce système est essentiellement vicieux, puisqu'il réunit souvent dans le même local ceux qui sont inculpés de légers délits, et ceux qui sont poursuivis pour crimes, les innocens et les coupables, les imprudens et les pervers. Les hommes réservés à la cour d'assises commencent toujours, en effet, par être en état de prévention, avant d'être envoyés dans les maisons de justice par suite d'un arrêt de mise en accusation. Il serait superflu d'insister sur les dangers d'une confusion qui expose des citoyens peut-être irréprochables, ou qu'une première faute, souvent légère, amène devant la justice, au contact avilissant et corrupteur de criminels endurcis. L'intérêt public, autant que celui des prévenus, exige que de promptes mesures soient prises pour remédier à cet état de choses. Le seul moyen efficace d'y parvenir est d'adopter pour nos maisons d'arrêt le système cellulaire, afin d'y établir, non cette réclusion rigoureuse et absolue employée ailleurs pour obtenir la réforme morale des criminels (car il ne s'agit pas de priver les prévenus de toute communication avec leurs familles ou leurs amis), mais la séparation complète des prisonniers entre eux, afin de mettre un terme, du moins à l'égard d'une des classes de détenus les plus dignes d'intérêt, à cet enseignement mutuel de crimes, la plus grande plaie de nos prisons.

Il serait bien désirable, monsieur le préfet, que le système cellulaire ainsi conçu pût être introduit immédiatement dans nos maisons d'arrêt par une mesure générale et uniforme; mais nous sommes arrêtés par les dépenses considérables qu'entraînerait la réalisation de ce projet; et, contrainte par la nécessité de conserver les bâtimens actuels, l'administration doit se contenter de disposer en cellules toutes les maisons d'arrêt à construire, et de transporter, autant que possible, cette disposition dans celles qui sont construites. C'est assez vous dire, monsieur le préfet, que désormais je n'approuverai les plans d'une maison d'arrêt qu'autant qu'ils seront dressés suivant le système cellulaire.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt qui seraient actuellement en construction dans votre département, vous auriez à examiner jusqu'à quel point les plans d'après lesquels les travaux s'exécutent ont été conçus dans le système cellulaire, et vous me proposeriez sur-le-champ les changemens qu'il y aurait à y apporter pour les ramener à ce système.

Dans le cas où il n'aurait point été entrepris d'*ouvrages neufs* dans le département que vous administrez, mais où il aurait été mis seulement à votre disposition des fonds pour faire face aux travaux de restauration qu'exigeraient les bâtimens actuels, je vous autorise, à moins que l'emploi de ces fonds ne soit impérieusement réclamé par des réparations qu'intéressent la solidité ou la sûreté des maisons d'arrêt, à comprendre, autant que possible, l'établissement de cellules dans les travaux qui doivent s'exécuter à l'aide de ces fonds. Lors même qu'il n'y aurait possibilité de disposer qu'un petit nombre de chambres séparées, ce serait déjà une amélioration notable, puisqu'on obtiendrait les moyens d'isoler les prévenus regardés comme les plus corrompus et les plus dangereux.

Enfin, vous voudrez bien, monsieur le préfet, vous préparer à proposer au conseil-général de votre département, lors de sa première réunion, de voter les fonds nécessaires pour réaliser, le plus promptement possible, l'importante amélioration qui fait l'objet de cette lettre. Vous devrez d'avance faire dresser les plans et devis des réparations nécessaires pour atteindre ce but, à moins qu'il n'y ait une impossibilité absolue de modifier en rien la disposition des lieux.

Je recommande ces instructions, monsieur le préfet, à toute votre sollicitude, et je vous prie de me faire connaître promptement ce que vous aurez fait et ce que vous pourrez faire pour les mettre à exécution dans le département que vous administrez.

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre de l'intérieur,
GASPARIN.

Comices agricoles.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets.

Paris, 24 juin 1836.

Monsieur le préfet, au nombre des associations qui demandent à se constituer légalement, en exécution de la loi du 10 avril 1834, et dont vous auriez, en conséquence, à me transmettre les statuts avec votre avis, pour être l'objet d'un examen préalable et d'une décision spéciale, les comices agricoles, qui s'établissent dans beaucoup de départemens, m'ont paru mériter, à raison de leur utilité réelle aussi bien que des garanties que présente leur composition, d'être dispensés de semblables formalités.

Tout retard ne pouvant en effet que gêner les progrès de ces institutions, auxquelles le gouvernement doit protection et encouragement, et entraver jusqu'à un certain point un élan qu'il est dans l'intérêt du pays de favoriser, j'ai décidé, d'accord avec M. le ministre du commerce et des travaux publics, qu'afin d'éviter les lenteurs qu'entraînent nécessairement une instruction et une correspondance particulière pour chaque demande de cette nature, les autorisations réclamées pour la création des comices agricoles (qu'il ne faut pas confondre avec les congrès scientifiques) pourront à l'avenir être accordées par MM. les préfets, directement, et sans recours à mon intervention.

Je vous recommande seulement de me tenir exactement informé de chaque autorisation que vous aurez délivrée au nom du gouvernement, dans le ressort de votre administration. Il est d'ailleurs bien entendu que cette exception ne concerne que les seules associations connues sous le nom de comices ou cercles agricoles, et que rien n'est innové relativement aux autres sociétés, à l'égard desquelles vous continuerez de suivre la même marche que par le passé.

Le pair de France,
GASPARIN.

Ministère de la Guerre.

Mode de paiement, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, des gratifications, amendes et indemnités dues à la gendarmerie. — Circulaire de M. le ministre de la guerre, à MM. les intendans et sous-intendans militaires, chefs de légion de gendarmerie et aux conseils d'administration des compagnies de cette arme.

Paris, 21 septembre 1836.

Messieurs, des indemnités ou gratifications et des attributions sur diverses amendes, sont acquises aux sous-officiers et gendarmes dans le cas ci-après, savoir :

1° Une gratification de 5 f., accordée par l'ordonnance royale du 17 juillet 1816, pour chaque condamnation prononcée sur leurs procès-verbaux constatant des délits de chasse et de port d'armes ;

2° Une indemnité de 3 ou 4 f., selon la population, accordée par l'ordonnance royale du 25 février 1832, pour chaque capture qu'ils font, en exécution de contraintes par corps, de condamnés à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, pour délits forestiers ;

3° Une attribution fixée par l'art. 115 du décret du 16 décembre 1811, au *tiers* des amendes recouvrées en matière de grande voirie, par suite de condamnations prononcées sur leurs procès-verbaux ;

4° Une semblable attribution, déterminée à raison de la nature de la contravention et fixée par le décret du 23 juin 1806, sur les amendes du roulage, recouvrées en vertu de condamnations également intervenues sur les procès-verbaux rapportés par ces agens ;

5° Enfin, une pareille attribution fixée par le décret du 16 messidor an 13, et une décision du ministre des finances du 14 février 1817, à la *moitié* des amendes en matière de lettres de voiture non revêtues du timbre, recouvrées par suite de contraventions aussi constatées par leurs procès-verbaux.

Ces gratifications, indemnités et portions d'amendes, sont dévolues aux sous-officiers et gendarmes qui ont procédé aux opérations qu'elles ont pour objet de salarier.

Les sommes dues à ces divers titres sont acquittables par les receveurs de l'enregistrement et des domaines; mais dans quelques départemens, les agens de cette administration ne se sont pas crus autorisés à faire les paiemens sur l'acquit des conseils d'administration des compagnies de gendarmerie, visé par MM. les sous-intendans militaires.

Dès lors, mon prédécesseur a dû rappeler à M. le ministre des finances l'arrêté du 19 janvier 1828, et le prier de donner des ordres pour que le mode de paiement fixé par cet arrêté soit appliqué à toutes les indemnités, gratifications et portions d'amendes qui viennent d'être désignées.

M. le ministre des finances ayant adhéré à cette demande, une circulaire de M. le conseiller d'état directeur de la comptabilité générale des finances va déterminer les formalités à remplir ainsi qu'il suit :

» 1° Les mémoires ou états des sommes à payer pour les gratifications, indemnités et portions d'amendes dont il s'agit seront établis conformément aux modèles ci-après. Ils énonceront les noms des sous-officiers et gendarmes auxquels elles sont dues et seront revêtus du visa du sous-intendant militaire ;

2° Les sous-officiers et gendarmes apposeront, à la suite desdits mémoires ou états, une déclaration signée, portant qu'ils autorisent le conseil d'administration de leur compagnie à en toucher pour eux le montant ;

3° Les gratifications pour la constatation des délits de chasse et de ports d'armes, seront payées au bureau de l'enregistrement, chargé de la recette des amendes du chef-lieu de l'arrondissement, dans lequel les délits ont été commis et les jugemens rendus.

Les indemnités pour la capture des condamnés contraints par corps, seront payées par le receveur de l'enregistrement chargé des poursuites et qui doit en recouvrer le montant sur les condamnés.

Les attributions d'amendes seront acquittées par le receveur qui a fait le recouvrement des amendes sur lesquelles ces attributions sont prélevées ;

4° Les acquits sur les mandats de paiement seront signés par les membres du conseil d'administration, et revêtus du sceau de ce conseil. Ceux de ces mandats, payables dans d'autres bureaux que celui du chef-lieu du département, seront payés à l'officier ou sous-officier que le conseil en aura rendu porteur, pour lui en faire passer le montant ;

5° Lorsque des amendes auront été recouvrées dans un autre département que celui où la condamnation a été prononcée, la portion attribuée aux gendarmes sera acquittée par virement, pour le compte du receveur qui aura fait la recette, par le receveur du chef-lieu du département, où siége le conseil d'administration au profit duquel les mandats seront délivrés ;

6° Les gratifications, indemnités ou portions d'amendes, dues jusqu'à ce jour, seront acquittées selon ce nouveau mode (1).

Il résulte de ces prescriptions que pour les sommes dues aux sous-officiers et gendarmes par suite de leurs procès-verbaux, constatant des contraventions en matière de *grande voirie*, de *police* du *roulage* et de *timbre des lettres* de *voiture*, les agens de l'administration de l'enregistrement et des domaines feront parvenir, chaque trimestre, aux conseils d'administration, des états conformes aux modèles n°s 3, 4 et 5, en même tems que des mandats de paiement qui devront recevoir l'acquit de ces conseils, visé par le sous-intendant militaire, et être payés aux officiers ou sous-officiers qu'ils en rendront porteurs.

Quant aux sommes dues pour constatation de délits de *chasse* et de *port d'armes*, et pour frais de capture de condamnés pour *délits forestiers*, elles seront l'objet de mémoires conformes aux modèles ci-joints n°s 1 et 2, établis en simple expédition par les sous-officiers et gendarmes qui auront opéré. Les mémoires n° 1, seront dressés à l'expiration de chaque trimestre ; ceux n° 2, le seront à la fin de chaque mois. Les uns et les autres, en exécution de l'article 146 du décret du 18 juin 1811, seront sujets au timbre, lorsqu'ils s'élèveront à plus de dix francs. Le mémoire n° 1 donnera lieu à l'émission d'un mandat de paiement, qui recevra l'acquit du conseil d'administration, visé par le sous-intendant militaire. Cet acquit sera, au contraire, donné au bas du mémoire n° 2, ainsi que l'indique le modèle.

Je vous prie de tenir la main à la ponctuelle exécution de ces dispositions et de celles qui ont déjà été prescrites par la circulaire du 6 juin 1835, en ce qui n'est pas contraire à la présente. Recevez, etc.

(1) Le cadre de notre recueil ne nous permet pas d'insérer ces états qui se trouvent au journal militaire officiel du mois de septembre.

Abonnement des villes pour frais de casernement. — Circulaire de M. le ministre de la guerre à MM. les intendans militaires :

Paris, le 14 octobre 1836.

Messieurs, M. le ministre de l'intérieur, par une circulaire en date du 7 septembre dernier, adressée à MM. les préfets, et dont il vient de me donner connaissance, a arrêté diverses dispositions de principe tendant à fixer les bases des abonnemens des villes pour frais de casernement.

Aux termes de cette circulaire, les demandes d'abonnement doivent être appuyées, entre autres documens, d'un état de l'effectif moyen de la garnison pendant les cinq dernières années, visé par le sous-intendant militaire. Vous comprendrez aisément l'importance de cette dernière formalité, puisqu'elle constituera un des principaux moyens d'appréciation de l'abonnement à régler. MM. les sous-intendans devront donc s'attacher à constater avec exactitude l'état des choses sur ce point, et ils ne pourront manquer d'y parvenir, en puisant les élémens de leur vérification dans la collection de leurs revues mensuelles sur le terrain, et, subsidiairement, dans la comptabilité du service des vivres où le chiffre des consommations locales se trouve fixé. Une copie des états présentant la moyenne de l'effectif pendant les cinq années écoulées, me sera immédiatement transmise par votre intermédiaire, chaque fois qu'il y aura lieu.

Je saisis cette occasion pour vous prier de rappeler à MM. les sous-intendans militaires que, d'après la législation qui régit aujourd'hui la perception des frais de casernement, on doit porter dans les décomptes à établir à la charge des villes qui ont un octroi, toutes les journées afférentes aux troupes logées dans les bâtimens militaires, c'est-à-dire dans ceux qui appartiennent à l'état, ou que le département de la guerre a pris à loyer ; mais qu'il ne faut pas y comprendre les hommes à l'hopital ou en prison.

Veuillez vous conformer aux instructions contenues dans cette dépêche. Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'état de la guerre, Bernard.

Préfecture de la Seine.

Cession de propriété pour cause d'utilité publique.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine ; — Vu notre arrêté en date 24 octobre 1834, approuvé par M. le ministre de l'intérieur, le 16 décembre suivant, qui déclare cessible pour cause d'utilité publique les diverses propriétés nécessaires à l'exécution du plan de la place de la Madeleine et de la rue Royale prolongée ; — Vu l'art. 3 de cet arrêté, portant qu'il sera statué ultérieurement sur l'époque de cessibilité de chacune des propriétés désignées audit arrêté ;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La portion de la propriété sise rue Royale, no 8, appartenant à madame veuve Paillard (Alexandrine-Julie-Balard), nécessaire à l'exécution du plan d'alignement de ladite rue, est déclarée cessible immédiatement, pour cause d'utilité publique.

2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur* et au *Journal judiciaire du département.*

Fait à Paris, le 28 septembre 1836.

Pour le pair de France, préfet, en congé :

Le conseiller de préfecture délégué,

De Lamorélie.

—

Élection.

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Vu les articles 3, 12 et 21 de la loi du 20 avril 1834 ;

Vu l'article 11 de la loi du 22 juin 1833 ;

Vu l'article 32 de la loi du 19 avril 1831 ;

Vu la démission que M. Lesecq nous a donnée de ses fonctions d'adjoint au maire du 9e arrondissement municipal de Paris ;

Vu notre arrêté en date du 1er octobre courant, par lequel M. Lesecq a été appelé à d'autres fonctions ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs censitaires et départementaux inscrits sur les première et deuxième parties de la liste électorale du 9e arrondissement de Paris, qui sera close et arrêtée le 20 octobre, présent mois, sont convoqués pour le mardi 8 novembre prochain, à l'effet d'élire douze candidats aux fonctions d'adjoint au maire du 9e arrondissement, qui devra être nommé en remplacement de M. Lesecq.

2. Des cartes individuelles seront délivrées à la mairie, à partir du 4 novembre.

3. Les deux sections du 9e collége se réuniront à l'Hôtel-de-Ville, savoir :

La première, salle du Trône ; la deuxième, salle Saint-Jean.

4. Le présent arrêté sera immédiatement publié dans l'étendue du 9e arrondissement municipal de Paris.

Paris, le 13 octobre 1836.

Comte de Rambuteau.

Par le préfet :

Pour le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture, en congé,

Le conseiller de préfecture, délégué,

E. Laffon de Ladebat.

AVIS DIVERS.

3 *octobre*.—Dépôt pendant quinze jours, à la mairie du 5e arrondissement, du plan d'alignement de la *rue du Faubourg-Saint-Denis*.

— Dépôt pendant quinze jours, à la mairie du 1er arrondissement, des plans d'alignement de la *rue de la Ville-l'Evêque* et de la *rue de la Madeleine*.

6 *octobre*.—Enquête ouverte pendant un mois, à partir du 7 octobre, sur un projet de *chemin de fer de Paris à Poissy, s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à St-Germain, à la rencontre de la route départementale, n° 9, de Paris à Bezons, et passant sur le territoire des communes de Colombes et Nanterre*. Ce projet est déposé à Paris, au bureau des ponts-et-chaussées de la préfecture (Hôtel-de-Ville), et à Saint-Denis, au secrétariat de la sous-préfecture.

13 *octobre*.—Enquête et dépôt pendant huit jours, à la mairie du 2e arrondissement, du plan indiquant le projet d'alignement adopté par l'administration pour *démasquer l'issue de la rue du Hasard sur la rue Richelieu*.

31 *octobre*.—Enquête et dépôt pendant huit jours, à la mairie du 9e arrondissement, du plan indiquant les projets adoptés par l'administration pour *l'amélioration des abords de l'Hôtel-Dieu et quelques parties de cet établissement*.

SOUS-PRÉFECTURES DE LA SEINE.

CIRCULAIRES.

Gardes champêtres. — Armement.

Sceaux, le 17 septembre 1836.

Monsieur le maire, je suis informé que dans plusieurs communes, les gardes champêtres, et même les gardes-messiers temporaires, portent des fusils de chasse ou de guerre, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces fonctionnaires, pas plus que les autres particuliers, ne peuvent être armés d'un fusil de chasse, sans préalablement s'être pourvu d'un permis de port d'armes délivré par M. le préfet de police, et ils ne doivent être armés d'un fusil de munition, qu'autant que leur commission en contient l'autorisation expresse.

Je vous prie de faire cesser les abus que je vous signale, s'ils existent dans votre commune, et de faire dresser contre les contrevenans des procès-verbaux que vous déférerez à M. le procureur du roi.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet,
E. Maison.

Contributions. Mutations sur les matrices des communes.

Sceaux, le 17 septembre 1836.

Monsieur le maire, M. le ministre des finances a, par sa circulaire du 21 mai dernier, décidé que l'inscription des mutations sur les matrices des communes sera faite à l'avenir, non plus dans les communes, mais dans les bureaux de la direction des contributions directes, où un service sera établi à cet effet.

Cette mesure a pour but d'apporter dans cette partie importante de l'administration plus de célérité et surtout plus de conformité entre les matrices déposées dans les communes et celles qui sont déposées dans les bureaux de la direction.

Je vous invite, en conséquence, monsieur le maire, à vouloir bien remettre au contrôleur des contributions, lorsqu'il vous en fera la demande, la matrice de votre commune. D'après les instructions de M. le ministre, les inscriptions des mutations auront lieu à la direction pendant les mois de janvier et février de chaque année, de telle sorte qu'au 1er mars, toutes les matrices seront réintégrées dans les mairies.

Je ne doute pas, monsieur le maire, que vous ne secondiez l'exécution d'une mesure qui aura pour avantage de maintenir dans un état permanent d'ordre et de régularité les élémens qui servent à l'assiette de l'impôt.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet,
E. Maison.

Recrutement. — Classe de 1835. — Conseil de révision.

Sceaux, le 1er octobre 1836.

Monsieur le maire, j'ai l'honneur de vous informer que le conseil de révision de la Seine examinera, dans sa séance du lundi 31 octobre courant, les jeunes gens du canton de........... qui ont concouru au tirage de la classe de 1835.

Comme par le passé cette séance se tiendra à l'Hôtel-de-Ville à Paris, à....... heures du matin.

D'après les instructions ministérielles, la présence de MM. les maires à cette séance est formellement exigée. Je vous invite, en conséquence, monsieur le maire, à vouloir bien y assister revêtu des insignes municipaux.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints des ordres de comparution, que je vous invite à faire notifier immédiatement aux jeunes gens de votre commune qu'ils concernent.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet,
E. Maison.

Contributions directes et comptabilité communale. — Anciens journaux à souche.

A MM. les percepteurs-receveurs des communes.

Sceaux, le 10 octobre 1836.

Aux termes d'une instruction de M. le ministre de l'intérieur, du 21 septembre dernier, MM. les percep-

teurs-receveurs municipaux doivent déposer leurs anciens journaux à souche aux archives des sous-préfectures.

Je vous invite, en conséquence, monsieur, à déposer sans retard, dans mes bureaux, tous les journaux à souche qui existent dans votre perception, quelque anciens qu'ils puissent être, et à y joindre un inventaire détaillé, en deux copies signées par vous, dont j'aurai soin de vous renvoyer l'une revêtue de mon récépissé.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet,

E. Maison.

Recrutement. — Mariages.

Sceaux, le 19 octobre 1836.

Monsieur le maire, l'administration supérieure est informée que, dans quelques communes, MM. les maires croient pouvoir procéder au mariage de militaires qui ne justifient pas de l'autorisation de leurs chefs, comme l'exige le décret du 10 juin 1808.

M. le ministre de la guerre fait remarquer que les infractions de ce genre ne portent pas moins de préjudice à l'intérêt privé des militaires, qu'au maintien de la discipline, puisque la loi du 11 avril 1831 ne permet d'accorder des pensions aux veuves et aux enfans des militaires, qu'autant que le mariage de ceux-ci a été autorisé dans les formes prescrites par le décret de 1808; je ne pense pas, monsieur le maire, que vous vous soyez jamais écarté des dispositions prescrites par le décret précité; toutefois, j'ai cru devoir, pour l'ordre et le bien du service, porter à votre connaissance les observations de M. le ministre.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet,

E. Maison.

Distribution de prix dans les maisons d'éducation de jeunes demoiselles.

Sceaux, le 21 octobre 1836.

Monsieur le maire, l'article 31 du réglement du 1er décembre 1821 pour les maisons d'éducation de jeunes personnes, dans le département de la Seine, interdit les jeux, les danses, les concerts et les représentations théâtrales dans les distributions de prix qui ont lieu dans ces maisons.

On m'assure que cette disposition du réglement reçoit d'assez nombreuses infractions, et que, de plus, on ajoute à la gravité des inconvéniens que l'administration a voulu prévenir, en faisant les distributions de prix le soir à la lumière.

Je vous invite, monsieur le maire, à rappeler immédiatement aux directrices de maisons d'éducation établies dans votre commune, la disposition de l'article précité du réglement, et à les prévenir que si elles y contrevenaient, l'administration se verrait forcée d'user à leur égard de mesures qui sont en son pouvoir.

Vous voudrez bien aussi inviter ces dames à faire leurs distributions de prix dans la journée, assez tôt pour qu'elles soient terminées avant le soleil couché.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet,

E. Maison.

ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

Etat des Jeunes Gens de la classe de 1835, qui ont ou n'ont pas reçu un premier degré d'instruction.

CANTONS.	JEUNES GENS qui ont concouru au tirage.	INDICATION SOMMAIRE DES JEUNES GENS: qui savent lire seulement.	qui savent lire et écrire.	qui ne savent ni lire ni écrire.	dont on ignore le degré d'instruction.	NOMBRE égal à celui des concurrens.
CHARENTON........	108	5	75	22	6	108
SCEAUX...........	192	4	143	35	10	192
VILLEJUIF.........	151	4	101	46	»	151
VINCENNES........	93	3	60	29	1	93
TOTAUX....	544	16	379	132	17	544

Sceaux, le 17 septembre 1836. *Certifié par nous, maître des requêtes, sous-préfet,* E. Maison.

ÉTAT DE LA POPULATIO[N]

RECEN[SEMENT]

CANTONS.	COMMUNES.	NOMBRE des Maisons.	NOMBRE des Feux ou Ménages.	POPULATION FIXE. SEXE. Masculin. Garç.	Masculin. Mariés.	Masculin. Veufs.	Féminin. Filles.	Féminin. Mariées	Féminin. Veuves	TOTAL Sexe. Mascul.	TOTAL Sexe. Fémin.	TOTAL des deux sexes.
SCEAUX.	Antony	180	412	318	304	27	294	295	94	649	683	1,332
	Bagneux	130	267	280	185	16	216	181	52	481	449	930
	Bourg-la-Reine	101	315	221	230	8	241	238	67	459	546	1,005
	Châtenay	122	203	126	132	14	103	141	29	272	273	545
	Châtillon	156	295	300	193	33	263	202	52	526	517	1,043
	Clamart	199	401	332	282	29	272	287	57	643	616	1,259
	Fontenay-aux-Roses	164	282	210	219	16	233	213	48	445	494	939
	Grenelle	317	958	688	639	63	641	648	130	1,390	1,419	2,809
	Issy	244	582	404	392	37	390	405	106	833	901	1,734
	Montrouge	570	1,679	1,097	1,217	104	1,106	1,189	243	2,418	2,538	4,956
	Plessis-Piquet	31	77	44	45	5	43	45	19	94	107	201
	Sceaux	278	574	412	335	31	406	344	118	778	868	1,646
	Vanves	220	736	550	512	45	597	515	134	1,107	1,246	2,353
	Vaugirard	1,020	2,425	2,064	1,867	189	1,859	1,816	442	4,120	4,117	8,237
		3,732	9,206	7,046	6,552	617	6,664	6,519	1,591	14,215	14,774	28,989
VILLEJUIF.	Arcueil	158	576	421	393	40	425	390	77	854	892	1,746
	Chevilly	52	80	76	59	8	78	56	19	143	153	296
	Choisy	231	863	718	625	60	706	611	187	1,403	1,504	2,907
	Fresnes	81	108	105	89	4	102	88	27	198	217	415
	Gentilly	580	1,970	1,213	1,287	94	1,217	1,363	284	2,594	2,864	5,458
	Ivry	470	1,096	1,050	816	85	850	780	143	1,951	1,773	3,724
	L'Hay	84	133	106	90	8	85	90	28	204	203	407
	Orly	119	176	131	132	13	109	134	39	276	282	558
	Rungis	41	56	44	48	2	45	48	7	94	100	194
	Thiais	116	269	265	184	17	242	193	69	466	504	970
	Villejuif	198	336	387	314	35	398	314	96	736	808	1,544
	Vitry	306	607	479	495	37	429	487	151	1,011	1,067	2,078
		2,436	6,270	4,995	4,532	403	4,686	4,554	1,127	9,930	10,367	20,297
CHARENTON.	Bercy	472	1,785	1,636	1,377	98	1,419	1,342	273	3,111	3,034	6,145
	Bonneuil	58	83	69	64	2	59	64	13	135	136	271
	Bry	76	122	79	91	9	88	88	23	179	199	378
	Champigny	256	447	329	336	30	334	323	85	695	742	1,437
	Charenton-le-Pont	221	551	662	496	41	578	481	148	1,199	1,207	2,406
	Charenton-St-Maurice	99	483	272	232	34	240	211	77	538	528	1,066
	Créteil	261	389	425	333	23	388	334	86	781	808	1,589
	Joinville	103	190	152	125	11	140	128	35	288	303	591
	Maisons	129	332	301	240	21	243	244	62	562	549	1,111
	Nogent	281	519	261	329	22	300	343	70	612	713	1,325
	Saint-Maur	179	296	263	226	18	267	236	63	507	566	1,073
		2,135	5,197	4,449	3,849	309	4,056	3,794	935	8,607	8,785	17,392
VINCENNES.	Fontenay-sous-Bois	319	463	354	332	38	352	329	93	724	774	1,498
	Montreuil	733	1,118	747	871	59	763	880	207	1,677	1,850	3,527
	Rosny	86	262	227	220	13	219	222	47	460	488	948
	Saint-Mandé	316	775	553	503	45	617	505	117	1,101	1,239	2,340
	Villemomble	112	184	137	136	18	188	141	27	291	356	647
	Vincennes	320	981	632	613	59	676	640	205	1,304	1,521	2,825
		1,886	3,783	2,650	2,675	232	2,815	2,717	696	5,557	6,228	11,785

RÉCAPI[TULATION]

CANTONS DE	Sceaux	3,732	9,206	7,046	6,552	617	6,664	6,519	1,591	14,215	14,774	28,989
	Villejuif	2,436	6,270	4,995	4,532	403	4,686	4,554	1,127	9,930	10;367	20,297
	Charenton	2,135	5,197	4,449	3,849	309	4,056	3,794	935	8,607	8,785	17,392
	Vincennes	1,886	3,783	2,650	2,675	232	2.815	2.717	696	5,557	6,228	11,785
		10,189	24.456	19,140	17,608	1,561	18.221	17,584	4,349	38,309	40,154	78,463

(*) Cet état est dressé en vertu de l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine, en date du 22 juin 1836 (V. cet arrêté, pag 305).

Certifié conforme. *Sceaux*, le 1er octobre 1836.

AU 15 SEPTEMBRE 1836. (*) **ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.**

SEMENT.

POPULATION MOBILE. MAISONS ROYALES, HOPITAUX, PRISONS, PENSIONNATS, MAISONS RELIGIEUSES, ETC. — SEXE. Masculin. Garç.	Mariés	Veufs.	Féminin. Filles.	Mariées	Veuves	TOTAL Sexes. Mascul	Fémin.	des deux sexes.	Total de la population fixe et mobile.	Militaires sous les drapeaux.	RECENSEMENT. Personnes qui se trouvent dans la commune au moment de la belle saison. Sexe. Mascul	Fémin.	TOTAL des deux sexes.	Militaires qui occupent les casernes.
2	2	»	»	»	»	4	»	4	1,336	9	30	37	67	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	930	6	84	73	157	
42	»	»	29	»	»	42	29	71	1,076	6	29	44	73	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	545	»	98	138	236	
69	»	»	36	»	»	69	36	105	1,148	8	135	61	196	
2	»	»	2	»	»	2	2	4	1,263	5	65	88	153	5
22	»	»	6	»	»	22	6	28	967	»	75	119	194	
6	1	»	»	»	»	7	»	7	2,816	11	22	6	28	
192	3	1	161	4	9	196	174	370	2,104	7	31	48	79	
422	74	117	268	40	118	613	426	1,039	5,995	31	34	57	91	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	201	1	25	33	58	
6	»	»	18	»	»	6	18	24	1,670	9	133	166	299	
44	6	1	10	9	4	51	23	74	2,427	19	»	»	»	
507	4	»	94	»	»	511	94	605	8,842	56	»	»	»	
1,314	90	119	624	53	131	1,523	808	2,331	31,320	168	761	870	1,631	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,746	6	22	33	55	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	296	»	6	11	17	
»	11	2	60	5	1	37	66	103	3,010	8	3	2	5	
24	»	»	»	»	»	»	»	»	415	»	»	»	»	
3,760	93	24	70	40	5	3.877	115	3,992	9,450	12	6	3	9	167
98	30	9	74	21	3	137	98	235	3,959	14	92	126	218	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	407	»	18	27	45	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	558	2	16	16	32	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	194	3	3	4	7	
68	»	»	48	»	»	68	48	116	1,086	5	8	7	15	
42	»	»	61	»	»	42	61	103	1,647	9	5	12	17	5
»	»	»	1	»	»	»	1	1	2,079	11	32	55	87	
3,992	134	35	314	66	9	4.161	389	4,550	24,847	70	211	296	507	172
242	14	3	17	7	»	259	24	283	6,428	17	»	»	»	125
22	17	1	15	5	1	40	21	61	332	2	8	3	11	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	378	2	25	27	52	
14	1	»	3	3	1	15	7	22	1,459	8	10	18	28	
41	»	1	110	»	»	42	110	152	2,558	20	»	»	»	
203	65	7	99	71	60	275	230	505	1,571	8	67	101	168	
11	»	»	7	»	»	11	7	18	1,607	7	28	39	67	
15	»	»	»	»	»	15	»	15	606	3	35	54	87	5
318	19	2	25	23	9	339	57	396	1507	5	»	»	»	
72	»	»	99	»	»	72	99	171	1,496	4	91	113	204	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,073	9	109	180	289	
958	116	14	375	109	71	1,068	555	1,623	19,015	85	371	535	906	130
11	1	[illegible]	6	»	1	15	7	20	1,518	»	15	17	52	6
»	»	»	19	»	»	»	19	19	3,546	10	106	39	145	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	948	8	16	28	44	
103	3	8	24	»	»	114	24	138	2,478	4	177	242	419	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	647	4	1	2	3	
49	15	1	87	51	4	65	142	207	3,052	8	41	41	82	1,310
165	19	10	136	51	5	192	192	584	12.169	34	356	369	725	1,316

TULATION.

1,314	90	119	624	53	131	1,523	808	2,331	31,320	168	761	870	1,631	5
3,992	134	35	314	66	9	4,161	389	4,550	24,847	70	211	296	507	172
938	116	14	375	109	71	1,068	535	1,623	19,015	85	371	535	906	130
165	19	10	136	51	5	192	192	584	12,169	34	356	369	725	1,316
6.407	359	178	1,449	279	216	6,944	1,944	8,888	87,351	357	1,699	2,070	3,769	1,623

Le maître des requêtes, sous-préfet,

E. MAISON.

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

2e Div. 1er Bur.

Stationnement, sur la voie publique, des voitures, bêtes de trait et de somme servant au transport des marchandises destinées à l'approvisionnement des halles du centre.

Paris, le 29 octobre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu, 1° la loi des 16-24 août 1790, titre XI (1); 2° l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (2) (1er juillet 1800); 3° le décret du 21 septembre 1807 (3); 4° l'article 484 du Code pénal (4); 5° la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, du 20 février 1835, approuvée le 11 mai suivant par le ministre de l'intérieur, concernant la location des places affectées sur la voie publique au stationnement des voitures, bêtes de trait et de somme qui servent au transport des marchandises pour l'approvisionnement des halles; 6° et la lettre en date du 29 septembre dernier, par laquelle M. le pair de France, préfet de la Seine, nous transmet le cahier des charges de la mise en adjudication de la perception du droit de location desdites places de stationnement,

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les voitures et les bêtes de trait et de somme servant au transport des marchandises destinées à l'approvisionnement des halles devront être retirées aussitôt après leur déchargement, pour être conduites, soit dans les auberges, soit sur les places de stationnement ci-après désignées, savoir:

1re *Place de stationnement.*

PLACE DU CHATELET (partie Nord).

Cette place sera bornée, au Sud, par une ligne parallèle au quai, et partant des deux angles Nord de la fontaine; à l'Est et au Nord, par des lignes distantes de huit mètres des maisons qui longent la place des deux côtés; et à l'Ouest, par une ligne éloignée de dix mètres des maisons formant le prolongement de la rue Saint-Denis.

Les voitures seront rangées sur cette place en ligne, c'est-à-dire roues contre roues, et il sera formé autant de lignes que l'espace en pourra contenir.

2e *Place de stationnement.*

PLACE DU CHATELET (côté Sud).

Cette place sera bornée, au Sud, par une ligne tirée de l'angle du quai de Gèvres à l'angle du quai de la Mégisserie; à l'Est, par une ligne distante de huit mètres des maisons qui longent la place de ce côté; au Nord, par une ligne parallèle au quai, et partant des deux angles Sud de la fontaine; à l'Ouest, par une ligne distante de dix mètres des maisons qui font le prolongement de la rue Saint-Denis. Les voitures y seront rangées en ligne, c'est-à-dire roues contre roues, et il sera formé autant de lignes que l'espace en pourra contenir.

L'espace compris entre ces deux places, et ayant à l'Ouest et à l'Est la même largeur que la fontaine, restera libre pour servir aux abords de cette fontaine.

3e *Place de stationnement.*

QUAI PELLETIER.

Cette place s'étendra le long du trottoir du quai, depuis le pont Notre-Dame jusqu'à la place de l'Hôtel-de-Ville. Les voitures y seront rangées en une seule ligne, roues contre roues.

4e *Place de stationnement.*

QUAI DE LA MÉGISSERIE (côté du pont au Change).

Cette place s'étendra le long du trottoir du quai, depuis le pont au Change jusqu'à la ligne qui sépare les maisons nos 34 et 36. Les voitures y seront placées sur un seul rang.

5e *Place de stationnement.*

QUAI DE LA MÉGISSERIE (côté du Pont-Neuf).

La place s'étendra le long du trottoir du quai, depuis le Pont-Neuf jusqu'à la ligne ci-dessus indiquée. Les voitures seront sur un seul rang, depuis la ligne qui sépare les maisons nos 34 et 36 jusqu'à la hauteur de l'Arche-Marion, et depuis ce point jusqu'au Pont-Neuf, sur une seule file, à la suite les unes des autres.

(1) *Voy.* page 16, note 2.
(2) *Voy.* page 46, note 6.
(3) *Voy.* page 314, note 5.
(4) *Voy.* page 17, note 3.

6e *Place de stationnement.*

PONT AU CHANGE (côté du Châtelet).

Cette place s'étendra le long du trottoir, en amont, depuis l'angle qu'il forme à sa jonction avec le trottoir du quai de Gèvres jusqu'aux deux tiers de la longueur du pont. Les voitures y seront rangées sur une seule ligne, les unes à côté des autres.

7e *Place de stationnement.*

PONT AU CHANGE (côté du quai aux Fleurs).

La place s'étendra le long du trottoir, en amont et en aval, depuis le quai aux Fleurs et le quai de l'Horloge, jusqu'au tiers de la longueur du pont. Les voitures y seront rangées sur une seule ligne, les unes à côté des autres.

8e *Place de stationnement.*

QUAI DE GÈVRES.

Elle s'étendra depuis le pont Notre-Dame jusqu'à la moitié de la longueur du quai, l'autre moitié étant réservée pour un stationnement de cabriolets. Les voitures y seront rangées roues contre roues, sur une seule ligne, les unes à côté des autres.

9e *Place de stationnement.*

PONT NOTRE-DAME.

Cette place s'étendra sur toute la longueur du pont, le long du trottoir en aval. Les voitures y seront rangées sur une seule file, les unes à la suite des autres.

10e *Place de stationnement.*

QUAI AUX FLEURS.

Ce stationnement s'étendra sur toute la longueur du quai, entre les ponts au Change et Notre-Dame. Les voitures y seront rangées en file, sur une seule ligne, le long du trottoir.

11e *Place de stationnement.*

QUAI NAPOLÉON.

Cette place s'étendra le long du trottoir du quai, depuis le pont Notre-Dame jusqu'au pont d'Arcole. Les voitures y seront rangées en file sur une seule ligne.

Le stationnement sur cette place ne pourra avoir lieu, les mercredis et samedis que sur la partie du quai non occupée par les pépiniéristes et les marchands d'arrachis.

12e *Place de stationnement.*

QUAI DE LA CITÉ (entre le pont d'Arcole et le pont Louis-Philippe).

Le stationnement se tiendra le long du trottoir entre les deux ponts. Les voitures y seront rangées en file sur une seule ligne: il ne pourra avoir lieu sur cette place, les mercredis et samedis, que dans la partie du quai non occupée par les pépiniéristes et les marchands d'arrachis.

13e *Place de stationnement.*

QUAI DE LA CITÉ (entre le pont de l'île-St-Louis et le pont de l'Archevêché).

Cette place s'étendra le long du trottoir entre les deux ponts. Les voitures y seront rangées en file sur une seule ligne.

14e *Place de stationnement.*

QUAI DE L'ARCHEVÊCHÉ.

Cette place s'étendra le long du trottoir, depuis le pont de l'Archevêché jusqu'à la clôture en planches qui ferme la place à la hauteur de la sacristie de l'église Notre-Dame. Les voitures y seront rangées sur une ligne, les unes à côté des autres.

15e *Place de stationnement.*

COUR DE LA SAINTE-CHAPELLE.

Cette place sera limitée d'un côté par la Sainte-Chapelle, et des trois autres par des lignes distantes de douze mètres des bâtimens qui bordent la place. Il sera réservé un passage de *trois mètres* devant l'escalier qui conduit au palais de justice. Les voitures seront rangées en lignes ou en files dans les limites indiquées ci-dessus.

16e *Place de stationnement.*

PLACE DU LOUVRE.

Cette place s'étendra le long de la terrasse du Louvre, depuis le quai du Louvre jusqu'à l'entrée du palais, devant Saint-Germain-l'Auxerrois. Les voitures y seront rangées en une seule file, les unes à la suite des autres.

17e *Place de stationnement.*

PLACE DE L'ORATOIRE (côté de l'hôtel d'Angevilliers).

Le stationnement s'étendra depuis cet hôtel jusqu'à la rue de l'Oratoire. Les voitures

y seront rangées en une ligne entre la ligne des cabriolets et le talus qui existe le long des murs de l'hôtel.

18ᵉ *Place de stationnement.*

PLACE DE L'ORATOIRE (devant la caisse d'amortissement).

Le stationnement s'étendra depuis la rue de l'Oratoire jusqu'à la rue du Coq. Les voitures y seront rangées sur une seule ligne, roues contre roues, ou en file sur deux lignes.

19ᵉ *Place de stationnement.*

PLACE DE L'ORATOIRE (côté du palais du Louvre).

Cette place s'étendra le long de l'enceinte en planches élevée en avant du palais, depuis la porte qui fait face à la rue du Coq jusqu'à la hauteur de la rue de la Bibliothèque. Les voitures y resteront rangées en ligne.

20ᵉ *Place de stationnement.*

QUAI DU LOUVRE (côté de la rivière).

Cette place sera limitée à l'Est par les bureaux des facteurs aux charbons, et à l'Ouest par le pont des Arts. Les voitures y seront rangées sur une seule file, roues contre roues.

21ᵉ *Place de stationnement.*

QUAI DU LOUVRE (côté du palais).

Cette place s'étendra depuis l'angle de la place du Louvre jusqu'à l'entrée du palais, vis-à-vis le pont des Arts. Les voitures y seront rangées sur un seul rang, ou en file sur deux rangs.

22ᵉ *Place de stationnement.*

QUAI DU LOUVRE (côté du palais).

Cette place s'étendra depuis l'entrée du palais, le long du jardin de l'Infante, jusqu'à la galerie d'Apollon, et depuis cette galerie jusqu'au guichet de la grande galerie qui conduit à la place du Musée, entre l'entrée du Louvre et la galerie d'Apollon. Les voitures seront placées en file sur un seul rang; elles seront rangées en une seule ligne, roues contre roues, dans l'espace compris entre la galerie d'Apollon et le guichet du Musée.

23ᵉ *Place de stationnement.*

QUAI DU LOUVRE (côté de la grande galerie).

Cette place s'étendra depuis le guichet qui conduit à la place du Musée jusqu'à la hauteur du pont du Carrousel. Les voitures seront placées en ligne sur un seul rang.

24ᵉ *Place de stationnement.*

PLACE DU PORTAIL SAINT-EUSTACHE.

Cette place sera limitée par l'escalier du portail et par deux lignes parallèles aux rues du Jour et Traînée et distantes de *six mètres* des maisons qui bordent ces deux rues. Les voitures y seront placées en lignes sur autant de rangs que l'espace limité ci-dessus en pourra contenir.

25ᵉ *Place de stationnement.*

PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS.

Cette place sera limitée par des lignes distantes de *dix mètres* des maisons formant trois des côtés de la place, et de *douze mètres* des maisons formant le côté compris entre la rue Saint-André-des-Arts et celle du Cimetière-Saint-André. Les voitures y seront rangées en ligne.

2. Le stationnement des voitures et bêtes de trait et de somme employées au service de l'approvisionnement des halles est interdit sur tous autres points de la voie publique que ceux ci-dessus désignés.

3. Sont révoquées, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, toutes les permissions accordées à des aubergistes ou autres, à l'effet de faire stationner sur la voie publique, dans les quartiers des Marchés, du Louvre, Saint-Honoré, Saint-Eustache, Montorgueil et des Lombards, des voitures, bêtes de trait et de somme servant au transport des marchandises destinées à l'approvisionnement des halles.

Il est défendu auxdits aubergistes et à tous autres de déposer sur la voie publique les paniers des approvisionneurs.

4. Le droit de stationnement, établi au profit de la ville de Paris, et que les propriétaires des voitures, bêtes de trait et de somme servant à l'approvisionnement des halles devront payer aux adjudicataires des places, est fixé comme suit, conformément à la délibération du conseil municipal du 20 février 1835, homologuée par le ministre de l'intérieur, le 11 mai suivant, savoir:

Par voiture à quatre roues, pouvant occuper un espace de seize mètres....	»	20 c.
Par voiture à deux roues, pouvant occuper un espace de douze mètres.	»	15
Par bête de trait attelée ou non attelée et par bête de somme....	»	5

Les adjudicataires des places de stationnement ne pourront exiger de plus forts droits, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

5. La conduite et la garde des voitures sur les places de stationnement ne pourront être faites que par les approvisionneurs, les personnes de leur famille ou attachées à leur service, ou par les agens des adjudicataires de chaque stationnement.

Dans ce dernier cas, les frais de conduite et de garde seront débattus de gré à gré; mais, sous aucun prétexte, les adjudicataires ou leurs agens ne pourront jamais rien exiger au delà des prix ci-dessous indiqués, savoir:

	FRAIS DE	
	Conduite. fr. c.	Garde. fr. c.
Par voiture à quatre roues....	« 30	« 15
Par voiture à deux roues.....	« 20	« 10
Par bête de trait, attelée ou non attelée, et par bête de somme.	« 5	« 5

6. Les agens préposés par les fermiers à la conduite et à la garde des voitures, bêtes de trait et de somme, devront être munis d'une permission délivrée par nous.

Pendant toute la durée de leur service, ils devront porter au bras gauche une plaque aux armes de la ville, indicative des places de stationnement qu'ils desserviront, et d'un numéro d'ordre spécial qui leur sera délivré à la préfecture de police.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agens employés par les aubergistes pour conduire les voitures, chevaux et bêtes de somme dans les locaux qui leur appartiennent. La plaque de ces agens indiquera l'établissement auquel ils seront attachés.

7. Les adjudicataires des places de stationnement seront responsables, tant pour eux que pour leurs agens, des voitures, bêtes de trait et de somme, et de tous autres objets confiés à leur conduite et à leur garde, comme aussi de tous les accidens qui pourront résulter de leur fait ou de celui de leurs agens.

8. Les propriétaires de voitures, bêtes de trait et de somme qui les conduiront ou feront conduire et garder sur les places de stationnement, seront tenus de se conformer, pour le placement de leurs voitures, bêtes de trait et de somme, aux indications qui leur seront données par les adjudicataires de chaque stationnement.

9. Les adjudicataires des places de stationnement sont tenus de veiller à ce qu'il ne soit causé aucun dommage, soit par leurs agens, soit par les approvisionneurs, aux trottoirs, plates-bandes, arbres, bancs, fontaines et monumens, auprès desquels les voitures et bêtes de somme passeront ou stationneront. Ils seront personnellement responsables de tous les dégâts ou dégradations qui seraient commis, sauf leur recours contre qui de droit.

10. Il est enjoint aux fermiers de se renfermer strictement dans les limites déterminées, pour chaque place de stationnement, par l'article 1er de la présente ordonnance.

11. Les voitures devront être rangées avec ordre sur les places de stationnement, de manière qu'on puisse toujours les retirer avec facilité.

Les bêtes de trait seront attelées aux voitures ou attachées entre les limons, la croupe en dehors des rangs.

Les bêtes de somme seront attachées derrière les voitures; mais il n'en sera reçu que sur les places où les voitures pourront être placées sur plusieurs rangs.

Les voitures seront rangées en lignes, les unes à côtés des autres, ou en file à la suite les unes des autres.

12. Il est défendu aux adjudicataires des places de stationnement, et aux aubergistes, de faire conduire, par chacun de leurs agens, plus de trois voitures, ou plus de quatre bêtes de somme à la fois.

13. Les places de stationnement devront être évacuées entièrement à neuf heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, et à dix heures du matin, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars.

14. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux voitures chargées de marée, lesquelles continueront à stationner, après leur déchargement, sur les places de la Fromagerie et de la pointe Saint-Eustache.

15. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis, et poursuivies conformément aux lois et réglemens.

16. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Ampliation en sera envoyée à M. le pair de France, préfet du département de la Seine.

Les commissaires de police, le chef de la police municipale et les officiers de paix, l'inspecteur-général et les inspecteurs généraux adjoints des halles et marchés, et les

autres préposées de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

2e Div. — 1er Bur.

Établissement d'un Droit de Place, qui sera perçu par tête de Vache et de Taureau exposés en vente au marché aux Vaches, dit des Bernardins, à Paris.

Paris, le 29 octobre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu, 1° la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 3 (1); 2° les articles 2 et 32 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2); 3° le décret du 21 septembre 1807 (3); 4° l'article 484 du Code pénal (4); 5° la lettre de M. le pair de France, préfet du département de la Seine, en date du 6 octobre 1836;

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Conformément à la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de Paris, du 10 juin 1836, approuvée par M. le ministre de l'intérieur, le 7 septembre suivant, il sera perçu, à compter du 4 novembre prochain, un droit de place de *soixante-quinze centimes* par tête de vache et de taureau qui seront exposés en vente au marché aux Vaches, dit des Bernardins, à Paris.

2. Les nourrisseurs et les marchands sont tenus, en entrant dans le marché, de faire, au préposé de police, la déclaration du nombre des vaches et taureaux qu'ils y amènent, et d'acquitter immédiatement le droit de place dû pour ces bestiaux, entre les mains du receveur à ce préposé par l'administration des hospices de Paris.

3. Les vaches et taureaux devront être conduits directement au marché; il est défendu d'en laisser stationner, tant aux abords du marché que sur tout autre point de la voie publique.

4. Les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1830 (5), sur la tenue des marchés à bestiaux, et notamment celles du titre VIII de ladite ordonnance, sur la police du marché établi à Paris, pour la vente des vaches propres à la boucherie, continueront à être exécutées.

5. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Ampliation en sera adressée à M. le pair de France, préfet du département de la Seine et à MM. les membres composant le conseil général des hospices.

6. Le commissaire de police du quartier du Jardin du Roi, l'inspecteur général et les inspecteurs généraux adjoints des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

2e Div. — 3e Bur.

Balayage et Propreté de la Voie publique (1).

Paris, le 29 octobre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu l'article 3 du titre II de la loi des 16-24 août 1790 (2); — Vu les articles 2 et 22 de l'arrêté du gouvernement du 1er juillet 1800

(1) *Voir* page 16, note 2.
(2) *Voir* page 46, note 6.
(3) *Voir* page 314, note 3.
(4) *Voir* page 17, note 3.

(5) **L'étendue de cette ordonnance ne nous permet pas de l'insérer ici; nous nous bornerons à reproduire le titre VIII, qui est plus spécialement en rapport avec l'ordonnance de police ci-dessus**

TITRE VIII.

De la police du marché établi à Paris pour la vente des vaches propres à la boucherie.

Art. 203. Dans le ressort de la préfecture de police de Paris, les vaches continueront d'être conduites et exposées en vente sur les marchés de Sceaux et de Poissy; pour s'assurer si elles sont propres à la boucherie.

204. Néanmoins, les propriétaires de vaches propres à la boucherie pourront les exposer en vente à la halle aux veaux de Paris, dans l'emplacement disposé à cet effet.

205. Le marché continuera de tenir le vendredi de chaque semaine.

La vente sera ouverte depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures, en tout tems.

L'ouverture et la fermeture seront annoncées au son de la cloche.

Il est défendu aux marchands bouchers d'entrer dans le marché avant l'ouverture.

206. Il est défendu de vendre et d'acheter des vaches propres à la boucherie ailleurs que sur les marchés affectés à cette destination.

207. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus telle mesure de police administrative que de droit, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

(1) Cette ordonnance apporte des modifications importantes à l'ordonnance du 27 mars 1834, que nous avons insérée à la page 21 de notre recueil. *Voir* la circulaire, page 411.
(2) *Voir* page 16, note 2.

(12 messidor an VIII)(3); — Vu l'article 471 du Code pénal (4); — Considérant qu'il est utile de rappeler fréquemment aux habitans les obligations qui leur sont imposées pour assurer le maintien de la propreté de la voie publique; et qu'il importe d'ajouter aux réglemens existant de nouvelles dispositions, dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité;

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complètement, chaque jour, la voie publique au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens. Le balayage sera fait jusqu'aux ruisseaux, dans les rues à chaussée fendue. Dans les rues à chaussée bombée et sur les quais, le balayage sera fait jusqu'au milieu de la chaussée. Le balayage sera également fait sur les contr'allées des boulevarts jusqu'aux ruisseaux des chaussées. Les boues et immondices seront mises en tas; ces tas devront être placés de la manière suivante, selon les localités, savoir: dans les rues sans trottoirs, auprès des bornes; dans les rues à trottoirs, le long des ruisseaux du côté de la chaussée, si la rue est à chaussée bombée, et le long des trottoirs, si la rue est à chaussée fendue; sur les boulevarts, le long des ruisseaux de la chaussée, côté des contr'allées. Dans tous les cas, les tas devront être placés à une distance d'au moins deux mètres des grilles ou des bouches d'égoûts. Nul ne pourra pousser les boues et immondices devant les propriétés de ses voisins.

2. Le balayage sera fait entre six heures et sept heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre, et entre sept heures et huit heures du matin, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril. En cas d'inexécution, le balayage sera *fait d'office*, aux frais des propriétaires ou locataires.

3. En outre du balayage prescrit par l'art. 1er, les propriétaires ou locataires seront tenus de faire gratter, laver et balayer, chaque jour les trottoirs existant au devant de leurs maisons, ainsi que les bordures desdits trottroirs, aux heures fixées par l'article précédent. Cette disposition est applicable aux dalles établies dans les contr'allées des boulevarts; les propriétaires ou locataires sont tenus de les faire gratter, laver et balayer chaque jour; les boues et ordures provenant de ce balayage seront mises en tas sur la chaussée pavée, le long des ruisseaux, côté des contr'allées, conformément à l'article 1er.

4. Les devantures de boutiques ne pourront être lavées après les heures fixées pour le balayage, et l'eau du lavage devra être balayée et coulée au ruisseau.

5. Dans les rues à chaussée bombée, chaque propriétaire ou locataire doit tenir libre le cours du ruisseau au devant de sa maison; dans les rues à chaussée fendue, il y pourvoira conjointement avec le propriétaire ou locataire qui lui fait face. Pour prévenir les inondations par suite de pluies ou de dégel, les habitans, devant la propriété desquels se trouvent des grilles d'égoût, les feront dégager des ordures qui pourraient les obstruer. Ces ordures seront déposées aux endroits indiqués à l'article 1er.

6. Il est expressément défendu de jeter dans les égoûts, des urines, des boues et immondices solides, des matières fécales, et généralement tout corps ou matière pouvant obstruer ou infecter lesdits égoûts.

7. Il est expressément défendu de déposer dans les rues aucunes ordures, immondices, pailles et résidus quelconques de ménage. Ces objets devront être portés directement des maisons aux voitures du nettoiement, et remis aux desservans de ces voitures, au moment de leur passage annoncé par une clochette. Toutefois, les habitans des maisons qui n'ont ni cour, ni porte-cochère, pourront déposer les ordures, pailles et résidus ménagers, le matin avant huit heures, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril; et avant sept heures, depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre. En dehors de ces heures, il est formellement interdit de faire aucun dépôt de ce genre sur la voie publique. Ces dépôts devront être faits sur les points de la voie publique désignés en l'article 1er, pour la mise en tas des immondices provenant du balayage.

8. Lorsqu'un chargement ou déchargement de marchandises ou de tous autres objets quelconques, aura été opéré sur la voie publique, dans le cours de la journée, et dans le cas où ces opérations sont permises par les réglemens, l'emplacement devra être nettoyé. En cas d'inexécution, il y sera pourvu *d'office*, et aux frais du contrevenant.

9. Il est défendu de jeter des eaux sur la voie publique; ces eaux devront être portées au ruisseau pour y être versées de manière à ne pas incommoder les passans. Il est également défendu d'y jeter et faire couler des urines et des eaux infectes.

10. Il est généralement défendu de déposer

(3) *Voir* page 46, note 6.
(4) *Voir* page 21, note 3.

sur la voie publique, les bouteilles cassées, les morceaux de verre, de poterie, faïence et tous autres objets de même nature pouvant occasioner des accidens. Ces objets devront être directement portés aux voitures du nettoiement, et remis aux desservans de ces voitures.

11. Il est défendu de secouer des tapis sur la voie publique, et généralement d'y rien jeter des habitations.

12. Il est défendu de jeter des pailles ou des ordures ménagères à la rivière ou sur les berges.

13. Il est interdit aux marchands ambulans de jeter sur la voie publique, des débris de légumes et de fruits, ou tous autres résidus. Les étalagistes ou tous autres marchands du même genre, sont obligés de tenir constamment propre la voie publique, au devant de l'emplacement qu'ils occupent.

14. Il est prescrit aux entrepreneurs de constructions publiques ou particulières, de tenir la voie publique en état constant de propreté, aux abords de leurs constructions ou chantiers, et sur tous les points qui auraient été salis par suite de leurs travaux ; il leur est également prescrit d'assurer aux ruisseaux un libre écoulement. En cas d'inexécution, le nettoiement de ces points de la voie publique sera opéré *d'office*, et aux frais des entrepreneurs.

15. Dans le cas où des réparations à faire dans l'intérieur des maisons nécessiteraient le dépôt momentané de terres, sables, gravois et autres matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne pourra avoir lieu que sous l'autorisation préalable du commissaire de police du quartier. La quantité des objets déposés ne devra jamais excéder le chargement d'un tombereau, et leur enlèvement complet devra toujours être effectué avant la nuit. Si par suite de force majeure, cet enlèvement n'avait pu être opéré complètement, les terres, sables, gravois ou autres matériaux devront être suffisamment éclairés pendant la nuit. Sont formellement exceptés de la tolérance, les terres, moellons ou autres objets provenant des fosses d'aisances; ces débris devront être immédiatement emportés, sans pouvoir jamais être déposés sur la voie publique. En cas d'inexécution, il sera procédé *d'office* et aux frais des contrevenans, à l'enlèvement des dépôts, et au besoin à l'éclairage.

16. Il est enjoint à tout propriétaire ou locataire de maisons ou terrains situés le long des rues ou portions de rues non pavées, de faire combler, chacun en droit soi, les excavations, enfoncemens et ornières, et d'entretenir le sol en bon état, de conserver et de rétablir les pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile, et de faire en un mot toutes les dispositions convenables pour que la liberté, la sûreté de la circulation et la salubrité ne soient pas compromises.

17. Ceux qui transporteront des terres, sables, gravois, fumier-litière et autres objets quelconques, pouvant salir la voie publique, devront charger leurs voitures, de manière que rien ne s'en échappe, et ne puisse se répandre. Le nettoiement des rues ou parties des rues salies par les voitures en surcharge, sera opéré *d'office*, et aux frais des contrevenans.

18. Les concierges, portiers ou gardiens des établissemens publics et maisons domaniales sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les établissemens et maisons auxquels ils sont attachés.

19. Les contraventions aux injonctions ou défenses faites par la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés. Les contrevenans seront traduits, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être punis conformément aux lois et réglemens en vigueur. Dans tous les cas où il y aura lieu à procéder *d'office*, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, ces opérations se feront à la diligence des commissaires de police ou du directeur de la salubrité, aux frais des contrevenans, et sans préjudice des peines encourues.

20. La présente ordonnance sera publiée et affichée. Les commissaires de police, le chef de la police municipale, le directeur de la salubrité, les officiers de paix et autres préposés de l'administration sont chargés de faire observer les dispositions de l'ordonnance ci-dessus, et de tenir la main à leur exécution. Les préposés de l'octroi sont requis de concourir à l'exécution des articles 15 et 17, concernant les dépôts et le transport des terres, sables, et autres objets susceptibles de salir ou d'embarrasser la voie publique.

A cet effet, ampliation de ladite ordonnance sera adressée à M. le directeur, président du conseil d'administration de l'octroi.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

ARRÊTÉS.

2e Div. 3e Bur. - 1re Sect.

Mise en circulation de cabriolets à quatre roues, en remplacement de ceux à deux roues.

Paris, 7 octobre 1836.

Nous, préfet de police, — Vu, 1° l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 (1), concernant le service des voitures de place; — 2° Vu l'arrêté du 16 septembre suivant, qui a autorisé la mise en circulation de cabriolets à quatre roues, en remplacement de cabriolets à deux roues; — 3° l'ordonnance de police du 9 octobre 1835 (2), concernant le tarif des cabriolets à deux roues; 4° les demandes faites par plusieurs loueurs de voitures de place, à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer aux cabriolets à deux roues dont ils sont propriétaires, des cabriolets à quatre roues, d'un nouveau modèle; — 5° le rapport favorable de la commission chargée d'examiner le modèle précité; — 6° le rapport du chef de la 2e division; — Considérant que la circulation de cabriolets à quatre roues, conformes au modèle présenté, peut concourir efficacement à l'amélioration du service de place et offrir au public de nombreux avantages;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tout loueur, propriétaire de cabriolets à deux roues, aura la faculté de remplacer ces sortes de voitures par des cabriolets à quatre roues, traînés par un seul cheval, et conformes au modèle qui nous a été présenté.

Art. 2. Les nouveaux cabriolets devront être construits dans les dimensions suivantes:

La distance entre les axes des deux essieux ne devra pas être moindre de	1 m.	47 c.	4 p.	6 p
(Les roues de devant devront, en toute circonstance, tourner librement sous la caisse).				
La voie de derrière, mesurée de dedans en dedans, ne devra pas être moindre de	1	12	3	5
Celle de devant, mesurée également de dedans en dedans, ne devra pas être moindre de	»	98	3	»
La hauteur de la caisse, mesurée du fond de la cave au cerceau milieu, ne devra pas être moindre de	1 m	53 c.	4 p.	8 p. 6 l.
La largeur de cette caisse, mesurée de dedans en dedans, à la hauteur et sur le bord de la parclose, ne pourra pas être moindre de	»	96	2 11	6
La distance prise du fond de la caisse au cuir de la portière fermée, à la hauteur du siége, garni de son coussin, ne sera pas moindre de	»	80	2	5 4
La hauteur totale du sol à la partie la plus élevée de la capote, ne pourra excéder	2	35	7	3 »
La largeur du siége du cocher ne pourra excéder	»	49	1	6 »

La portière et les marchepieds devront être disposés de manière à faciliter le plus possible l'entrée dans la voiture.

Art. 3. Les cabriolets dont il s'agit seront numérotés, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance précitée, 1er juillet 1829, à l'exception de la dimension des numéros qui sera réduite de 11 à 8 centimètres (3 pouces).

Art. 4. Sous tous les autres rapports, les nouveaux cabriolets seront soumis aux dispositions de l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 et des autres réglemens et arrêtés concernant le service de place.

Ils seront également assujettis au droit de stationnement, fixé pour les cabriolets de l'intérieur, par le décret du 9 juin 1808, et l'ordonnance royale du 21 octobre 1816.

Art. 5. Le prix des courses dans les cabriolets à quatre roues devra être le même que celui déterminé pour les cabriolets à deux roues, par l'ordonnance de police du 9 octobre 1835.

Art. 6. Les cochers des nouveaux cabriolets seront tenus de porter un costume propre, convenable, et qui devra être agréé par l'administration.

Art. 7. L'ordonnance précitée du 1er juillet 1829, l'arrêté du 16 septembre suivant et l'ordonnance du 9 octobre 1835, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

(1) Voy. page 78, note 2.
(2) Voy. page 18.

Art. 8. Expédition du présent arrêté, sera adressé au chef de la police municipale et à l'inspecteur contrôleur de la fourrière.

Notification sera faite à tous les loueurs de voitures.

Le préfet de police, G. DELESSERT.

2e Div. — 3e Bur. - 1re Sect.

Injonction aux loueurs de voitures de place, de faire peindre sur l'un des verres des lanternes de leurs voitures, le numéro de police apposé sur la caisse de ces voitures.

Paris, le 6 octobre, 1836.

Nous, préfet de police, — Vu, 1° la loi des 16-24 août 1790 (1); — 2° les art. 2, 22 et 32 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2); — 3° l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 (3), concernant le service de place; — 4° la demande à nous adressée par les propriétaires d'un grand nombre de voitures de place; — 5° le rapport du chef de la 2e division. — Considérant qu'il importe dans un but de sûreté publique et d'intérêt administratif, d'astreindre les propriétaires de voitures de place à répéter sur l'un des verres des lanternes de leurs voitures, le n° de police, déjà apposé sur la caisse de leurs voitures;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il est enjoint à tout propriétaire de voitures de place, dites fiacres, coupés et cabriolets de l'intérieur, à deux ou quatre roues, de faire peindre, dans le délai d'un mois, sur l'un des verres des deux lanternes adaptées aux voitures dont il s'agit, et qui à cet effet sera dépoli, le n° de police déjà apposé sur les trois panneaux de la caisse de ces voitures.

2. Ce numéro devra être peint sur le verre de côté de la lanterne, en chiffres noirs arabes, pleins, ayant au moins 4 centimètres (18 lignes) de hauteur.

3. L'estampille de la préfecture de police sera apposée au-dessus du numéro dont il s'agit, qui ne pourra être effacé ni changé sans notre autorisation.

4. Il sera pris telles mesures administratives qu'il appartiendra, à l'égard des loueurs qui contreviendront aux dispositions qui précèdent, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

(1) *Voy.* page 16, note 2.
(2) *Voy.* page 46, note 6
(3) *Voy.* page 78, note 2.

5. Le présent arrêté sera notifié à tous les loueurs de voitures de place.

Expédition en sera adressée au chef de la police municipale et à l'inspecteur contrôleur de la fourrière, chargés d'en assurer l'exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police, G. DELESSERT.

Secrét.-génal. — 2e Bur.

Nominations.

Par arrêté de M. le conseiller d'état, préfet de police, du 15 octobre 1836, M. Boulley, commissaire de police au quartier du faub. S.-Germain, a été appelé au quartier S.-Jacques, en remplacement du sieur Lafontaine.

M. Barlet, commissaire aux délégations a été appelé au quartier S.-Germain, en remplacement de M. Boulley.

Par ordonnance royale du 11 octobre 1836, M. Petit, commissaire de police à S.-Denis, a été nommé commissaire de police à Paris, en remplacement de M. Lafontaine.

Par arrêté du 4 novembre, il a été attaché aux délégations judiciaires, en remplacement de M. Barlet.

Par ordonnance royale du 28 octobre 1836, M. Masson, secrétaire-inspecteur du commissariat de Saint-Denis, a été nommé commissaire de police dans ladite ville, en remplacement de M. Petit.

2e Div. — 3e Bur

Éclairage.

Paris, le 3 septembre 1836.

En vertu d'un arrêté du 3 septembre 1836, l'éclairage au gaz sera substitué, par forme d'essai à l'éclairage à l'huile, dans les rues Molière et Corneille, ainsi que dans la partie de la rue de Vaugirard, qui forme les abords du théâtre de l'Odéon.

Cet éclairage sera fait :

1° Par quatre lanternes établies dans les rues Molière et Corneille. Ces lanternes seront desservies par des becs p. de la première série, et espacées de 30 mètres;

2° Dans la rue de Vaugirard, par trois lanternes espacées de 50 mètres et desservies par des becs p. de la 2e série.

Ces sept lanternes seront supportées par des consoles. L'établissement devra être terminé au plus tard, le 1er octobre prochain.

En vertu d'un arrêté du 8 septembre 1836, l'éclairage par le gaz sera substitué à l'éclairage à l'huile, par forme d'essai, dans les rues de la Cossonnerie, des Prêcheurs, Lenoir, au Lard, de la Poterie, de la Petite et de la Grande-Friperie, de la Cordonnerie, sur le marché à la Verdure, dans les rues de la Tonnellerie, du Contrat-Social, des Deux-Écus, du Four-Saint-Honoré, des Prouvaires, et dans le passage conduisant de cette rue à celle de la Tonnellerie.

A cet effet, il sera placé:

	Lant. perm.	
Dans la rue de la Cossonnerie	4	
Dans la rue des Prêcheurs	4	
Dans la rue Lenoir	1	
Dans la rue au Lard	1	
Dans la rue de la Poterie	3	
Dans la rue de la Petite-Friperie	4	
Dans la rue de la Grande-Friperie	3	
Dans la rue de la Cordonnerie	3	
Au marché à la Verdure	4	
Dans la rue de la Tonnellerie	5	
Dans la rue du Contrat-Social	1	
Dans le Passage	1	
Dans la rue des Prouvaires	6	4 perm. 2 var.
Dans la rue des Deux-Écus	2	perm.
Dans la rue du Four	5	3 perm. 2 var.
En tout	47	

Ces lanternes, supportées par des consoles, seront espacées à une distance de 30 à 35 mètres, et desservies par des becs de la 1re série.

En vertu d'un arrêté du 22 septembre 1836, l'éclairage par le gaz sera substitué, à titre d'essai, à l'éclairage à l'huile dans la *partie de la rue Notre-Dame-des-Victoires, comprise entre la rue des Filles-Saint-Thomas et la rue Montmartre.*

A cet effet, il sera établi dans cette rue deux lanternes permanentes qui seront supportées par des consoles et desservies par des becs de la troisième série. Ces lanternes seront placées l'une à l'angle formé par les rues des Filles-Saint-Thomas et Notre-Dame des-Victoires, et l'autre sur l'hôtel des commissaires priseurs, en face de la rue Montmartre.

En vertu d'un arrêté du 22 septembre 1836, l'éclairage par le gaz sera substitué à l'éclairage à l'huile *aux alentours du monument de la Bourse.*

A cet effet, les dix candelabres qui existent le long de la grille d'enceinte de ce monument, et qui supportent actuellement des lanternes du système Bordier-Marcet, seront disposés pour recevoir dix lanternes à gaz, desservies par des becs de gaz de la 3e série; quatre de ces becs seront permanens et six variables.

En vertu d'un arrêté du 13 octobre 1836, l'éclairage de la partie de la halle aux grains et farines où se réunissent les marchands, sera fait au moyen de huit appliques et d'une lanterne à deux becs, qui seront prises ainsi que leurs accessoires dans les magasins de l'administration.

L'allumage des becs aura lieu 15 minutes avant l'heure fixée par le tableau.

Les heures d'extinction seront fixées d'après la progression des jours, de manière toutefois que l'allumage ne se prolonge pas au delà de sept heures du soir.

Le service aura lieu deux fois par semaine les mercredi et les samedi.

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de M. le conseiller d'état, préfet de police, en date du 15 octobre 1836, vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 47 f. 92 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix en est resté fixé pour la 2e quinzaine d'octobre comme il l'avait été pour la 2e quinzaine de septembre, par l'ordonnance de police du 15 du même mois (*Voir* pag. 362).

Par ordonnance de M. le conseiller d'état, préfet de police, en date du 31 octobre 1836;

Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les seize derniers jours, de 49 f. 35 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu l'augmentation survenue dans le prix du sac de farine, le pain mis en vente

par les boulangers, dans Paris, a été fixé ainsi qu'il suit pour la 1re quinzaine du mois de novembre :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 60 c.	ou 12 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 90 c. 1/2	ou 18 s.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 20 c.	ou 24 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 80 c.	ou 36 s.
La livre de pain coupé sera payée		16 c.	ou 3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 45 c.	ou 9 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 67 c. 1/2	ou 13 s. 2 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 90 c.	ou 18 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 35 c.	ou 27 s.
La livre de pain coupé sera payée		11 c. 1/4	ou 2 s. 2 l.

CIRCULAIRES.

2e Div. 1er Bur.

Secours publics. — Demande de renseignemens relatifs aux Noyés et Asphyxiés. — Envoi d'un tableau destiné à réunir ces documens.

A MM les maires, adjoints et commissaires de police du ressort de la préfecture de police.

Paris, 8 octobre 1836.

Messieurs, la nouvelle instruction sur les secours à donner aux noyés, blessés et asphyxiés, rédigée par le conseil de salubrité, et l'arrêté qui la précède ont dû vous convaincre de l'importance que l'administration attache au service des secours publics, ainsi que de son désir d'apporter dans ce service toutes les améliorations dont il peut être susceptible.

L'expérience a démontré qu'il règne encore, malgré les progrès de la science, une grande incertitude sur les chances de succès dans les divers genres d'asphyxie, et les relevés statistiques, tels qu'on les obtient en ce moment, manquent de renseignemens d'une exactitude assez rigoureuse pour résoudre des questions d'une bien haute importance, puisqu'elles intéressent la vie des hommes.

Pour parvenir à pouvoir apprécier l'efficacité des moyens de secours qui ont été disposés dans les boîtes fumigatoires, il serait essentiel de connaître d'une manière positive, si, dans les divers genres d'asphyxie, les secours ont été administrés avec la même promptitude, la même activité, la même persévérance; si dans les divers cas, le choix des moyens a été également bon ; si l'on a tenu compte enfin de l'influence de l'âge et du sexe.

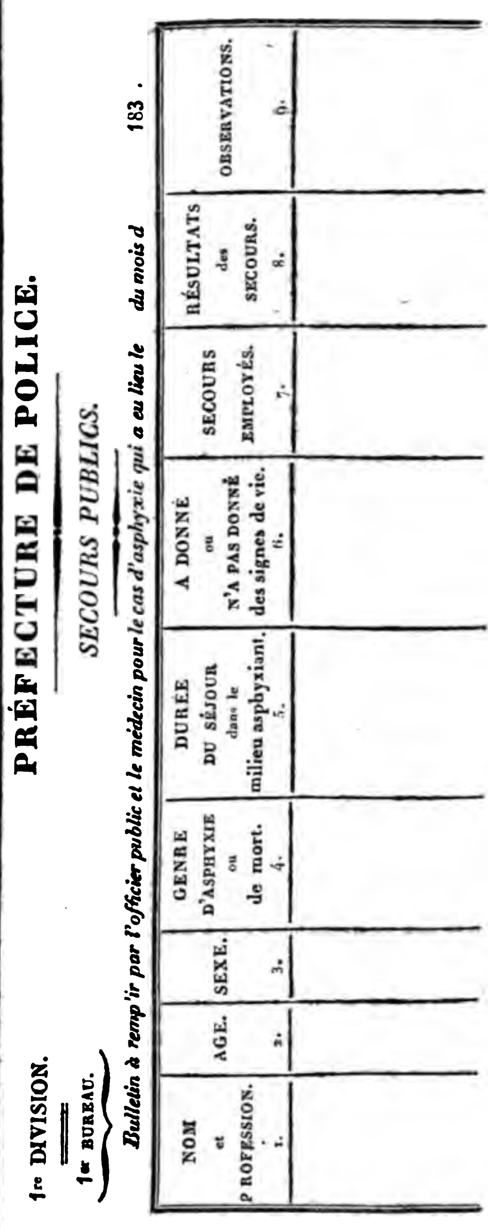
Comme les procès-verbaux qui sont dressés pour constater le repêchage des noyés, ou la levée des corps sur la voie publique, ne pourraient que difficilement présenter ces renseignemens, j'ai fait imprimer un tableau destiné à recueillir toutes ces informations. Je vous en adresse ci-joint des exemplaires, en vous priant de les remplir avec soin, de concert avec le médecin, toutes les fois que vous serez appelés à constater des accidens par asphyxie. La manière d'y consigner les observations y est indiquée clairement. Ce tableau devra être joint au procès-verbal que vous adresserez à l'administration.

Les documens que je vous demande doivent offrir des observations intéressantes pour la science, en même tems qu'ils peuvent procurer des améliorations dans l'administration des secours publics. C'est vous dire que j'attache beaucoup de prix à ce qu'ils me soient transmis avec la plus grande exactitude.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.



PRÉFECTURE DE POLICE.

1re DIVISION. — 1er BUREAU.

SECOURS PUBLICS.

Bulletin à remplir par l'officier public et le médecin pour le cas d'asphyxie qui a eu lieu le du mois d 183 .

NOM et PROFESSION. 1.	AGE. 2.	SEXE. 3.	GENRE D'ASPHYXIE ou de mort. 4.	DURÉE DU SÉJOUR dans le milieu asphyxiant. 5.	A DONNÉ ou N'A PAS DONNÉ des signes de vie. 6.	SECOURS EMPLOYÉS. 7.	RÉSULTATS des SECOURS. 8.	OBSERVATIONS. 9.

Explication de la manière dont devront être remplies les colonnes.

Les colonnes 1, 2 et 3 n'ont pas besoin d'explication.

Colonne 4. Désigner non seulement le genre d'asphyxie ou de mort, mais indiquer aussi, si l'asphyxie a été volontaire ou non.

Dans l'un ou l'autre cas, spécifier autant que possible la cause de l'accident ou du suicide.

Colonne 5. Lorsqu'il s'agira d'asphyxie par submersion, indiquer si le submergé a reparu une ou plusieurs fois sur l'eau, ou si, dès l'immersion, il a coulé à fond et n'a plus reparu.

— 6. Indiquer les signes de vie qu'on a observés.

— 7. Indiquer exactement les moyens mis en usage et l'ordre de leur emploi; indiquer aussi autant que possible la température de l'atmosphère.

— 8. S'il y a eu succès, indiquer après combien de tems la vie a reparu, quels ont été les premiers signes, leur ordre de succession, et quel a été le moyen auquel on croit devoir attribuer principalement, ou même exclusivement la réussite. Dans le cas contraire, indiquer la cause positive ou présumable du manque de succès.

— 9. Dans cette colonne, toute latitude est laissée au médecin de placer les remarques que le cas, pour lequel il a été appelé, pourrait lui suggérer, les modifications, les perfectionnemens qu'il regarde comme utiles pour le service des secours, etc. L'officier public pourra y joindre les circonstances du repêchage, si elles présentent quelque intérêt.

En l'absence d'un médecin, l'officier public remplira les colonnes.

Secrét.-génal. 2e Bur.

Instruction pour assurer l'exacte perception du droit des Indigens sur les recettes brutes des Théâtres, Bals, Concerts, etc.

A MM. les commissaires de police de la ville de Paris.

Paris, 13 octobre 1836.

Messieurs, parmi les objets confiés aux soins de mon administration, la perception de la taxe au profit des pauvres, sur les théâtres, bals, concerts, etc., et autres lieux de divertissemens publics, maintenue, depuis les décrets des 3 novembre 1807 et 9 décembre 1809, par toutes les lois de finances et la surveillance à exercer près de ces établissemens méritent une attention particulière.

A cette époque de l'année où ces établissemens reprennent une nouvelle activité, vous devez redoubler de vigilance pour que, d'une part, les ressources attribuées par la loi aux indigens n'éprouvent aucune diminution, par suite de fraude ou de négligence, et, d'autre part, pour qu'il ne se passe, dans les lieux destinés à ces divertissemens, rien qui puisse compromettre le bon ordre et la tranquillité publique.

Pour ce qui concerne la taxe, quant à la portion dont le recouvrement est effectué par l'administration des hospices, par l'intermédiaire d'un régisseur intéressé et de contrôleurs spéciaux, vous vous bornerez à me signaler les fraudes ou les abus qui parviendraient à votre connaissance, et vous devez prêter assistance aux agens de cette administration, en constatant sur leur demande, par des procès-verbaux, les contraventions ou obstacles qu'ils rencontreraient dans l'exercice de leurs fonctions.

Il en est de même pour ce qui regarde les bals dits bals-régie, où le public n'est admis qu'en payant à l'entrée une rétribution quelconque, dont la quotité est déterminée avec le régisseur intéressé; mais, pour les bals dont l'entrée est libre, et que l'on nomme guinguettes, je vous recommande, en vous conformant aux instructions transmises par mes bureaux, en date du 28 décembre 1832, de tenir la main à ce que les formalités exigées pour obtenir l'autorisation d'ouvrir ces bals soient strictement observées, et de me communiquer exactement les renseignemens propres à évaluer le montant de la taxe que mon administration est chargée de régler dans la proportion du $\frac{1}{4}$ au $\frac{1}{10}$ de la recette brute.

Ainsi, les teneurs de bals précédemment autorisés doivent faire renouveler leur permission en tems opportun, et les individus, qui se proposent d'ouvrir, doivent se munir préalablement de l'autorisation requise.

Vous aurez soin de me transmettre l'état des teneurs de bals établis dans vos quartiers respectifs, et conformément à l'instruction précitée.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet,
Signé G. Delessert.

2e Div. 3e Bur

Envoi d'une Ordonnance concernant le Balayage et la Propreté de la Voie publique.

A MM. les commissaires de police.

Paris, 31 octobre 1836.

Messieurs, la salubrité et l'entretien de la propreté de la voie publique sont l'un des objets qui doivent principalement éveiller la sollicitude de l'administration; je viens, dans l'intérêt de ce service important, de publier l'ordonnance ci-jointe (1).

Parmi les dispositions que renferme cette ordonnance, quelques unes sont nouvelles, d'autres n'avaient été qu'implicitement indiquées dans les réglemens publiés jusqu'à ce jour. J'appellerai particulièrement votre attention sur les art. 4, 7, 8, 11 et 14.

L'art. 4 défend le lavage des devantures de boutiques, après les heures fixées pour le balayage, et prescrit de balayer et couler au ruisseau, l'eau du lavage. La plupart des habitans lavent à grande eau, et dans le cours de la journée, la devanture de leurs boutiques; indépendamment de la gêne qui en résulte pour la circulation, l'eau s'écoule sur la voie publique, relève la boue placée dans les interstices des pavés, et le lavage, qui a lieu après les heures ordinaires de balayage, occasione beaucoup de malpropreté.

Les ordonnances précédentes toléraient les dépôts d'ordures ménagères sur la voie publique, le soir, après onze heures; les inconvéniens de cette tolérance ont été généralement reconnus. Les habitans, au lieu de se renfermer dans les limites fixées, déposent, dès la chute du jour, ce qui salit la voie publique et gêne la circulation; par l'art. 7, ces dépôts sont formellement interdits le soir.

L'art. 8 prescrit de nettoyer l'emplacement sur lequel des chargemens ou déchargemens ont été opérés sur la voie publique pendant la journée. Les négocians peuvent faire charger ou décharger des marchandises sur la voie publique, dans les cas prévus par les ordonnances de police, mais, après ces opérations, ils doivent faire disparaître les pailles et ordures qui salissent les rues.

La défense faite par les ordonnances précédentes, de rien jeter des habitations sur la voie publique,

---

(1) *Voir* page 404.

pouvait implicitement s'appliquer à l'action de secouer des tapis par les fenêtres, mais la plupart des habitans ne pensent pas commettre une contravention, en se livrant à cette habitude qui a des inconvéniens fâcheux, puisque la poussière et les ordures retombent nécessairement sur les passans. Il était donc convenable de défendre explicitement de secouer les tapis par les fenêtres : tel est le but de l'article 11.

Les travaux de construction sont une des causes incessantes de la malpropreté des rues de Paris ; il était nécessaire d'astreindre formellement les entrepreneurs à entretenir constamment la voie publique propre, sur tous les points salis par le fait de leurs travaux.

Je vous invite donc spécialement, messieurs, à tenir la main à l'exécution de l'article 14 ; vous ne devez jamais hésiter, dans les cas de contravention, à faire exécuter d'office, en relatant dans vos procès-verbaux les frais résultant de cette exécution.

Je n'ai appelé particulièrement votre attention sur les dispositions ci-dessus, que parce qu'elles sont nouvelles ; cependant, je n'attache pas moins d'importance à l'exécution des autres mesures qui sont prescrites dans mon ordonnance ; c'est en effet de l'ensemble de ces mesures que dépend la propreté de la voie publique, et je ne saurais trop vous recommander de ne rien négliger pour en assurer la stricte exécution.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. DELESSERT.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

AVIS.

L'abondance des matières nous oblige à reporter au mois de novembre les procès-verbaux des séances du Conseil de Salubrité qui devaient être insérés dans le présent numéro.

Jurisprudence.

BRUITS, TAPAGES ET CHARIVARIS INJURIEUX OU NOCTURNES

Le titre XI, art. 3, n° 2, de la loi des 16-24 août 1790, a confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les *bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens.*

L'autorité dévolue par cette loi aux corps municipaux a été conférée aux maires par les articles 12 et 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

L'art. 16 de cette loi qui ne charge les maires de la ville de Paris, que de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil, attribue expressément et exclusivement la police au préfet qu'elle a institué pour l'exercer ; il suit de cette disposition combinée avec la section 3 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, et notamment avec l'art. 21 de cette section, intitulée : *police municipale*, que le préfet de police, à Paris, est investi, en cette matière, du pouvoir conféré aux corps municipaux par les articles 3 et 4, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et 46, titre 1er, de celle des 19-22 juillet 1791. Il peut donc, comme les maires de toutes les autres villes du royaume, prescrire les mesures qui rentrent dans l'exercice régulier de l'autorité municipale, et les ordonnances qu'il rend pour l'exécution des articles ci-dessus rappelés de la loi de 1790, sont de plein droit obligatoires.

Ces principes, résultant de la législation, et que nous consignons ici, une fois pour toutes, afin qu'ils soient bien établis, forment la base sur laquelle reposent les pouvoirs municipaux du préfet de police ; ils ont été consacrés récemment encore, par l'arrêt de cassation du 21 novembre 1834.

Il peut donc prescrire les mesures propres à assurer la tranquillité des habitans de Paris, sous le rapport des bruits et tapages nocturnes, et c'est ce qu'il a fait par l'ordonnance de police du 31 octobre 1829, ainsi conçue :

Considérant que dans divers quartiers de Paris, des ouvriers exerçant des professions bruyantes, se

livrent souvent pendant une partie de la nuit à des travaux qui troublent le repos des habitans;

Que des plaintes multipliées nous ont été adressées à cet égard, ainsi que relativement à l'incommodité produite par l'exercice du cor de chasse, lorsqu'il a lieu pendant la nuit;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu la loi du 24 août 1790, titre XI, art. 3, § 2;

La loi du 22 juillet 1791, titre Ier, art. 19;

Les articles 479 et 480 du Code pénal, qui rendent passibles d'amende, et suivant les circonstances, de l'emprisonnement, les auteurs de bruits nocturnes troublant la tranquillité des habitans;

En vertu de l'arrêté du gouvernement du 1er juillet 1800 (12 messidor an VIII);

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les serruriers, forgerons, taillandiers, charrons, ferblantiers, chaudronniers, maréchaux-ferrans, layetiers et généralement tous entrepreneurs, ouvriers et autres exerçant dans Paris des professions qui exigent l'emploi de marteaux, machines et appareils susceptibles d'occasionner des percussions et un bruit assez considérable pour retentir hors des ateliers et troubler ainsi la tranquillité des habitans, devront, à dater de la publication de la présente ordonnance, interrompre chaque jour leurs travaux, savoir: de neuf heures du soir à quatre heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, et de neuf heures du soir à cinq heures du matin, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars.

2. Est également défendu, pendant le tems ci-dessus déterminé, l'usage de tous instrumens bruyans, tels que cor, trompette, trombonne et autres de même nature, capables de troubler le repos des habitans.

3. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés, pour être transmis au tribunal compétent.

Ainsi donc la cour de cassation, en décidant par son arrêt du 12 septembre 1822, « que les bruits ou tapages nocturnes ne peuvent s'entendre des bruits produits par les travaux de certaines professions, et que celui, qui a à s'en plaindre ne peut intenter qu'une action au civil, *à moins qu'il n'existe un réglement municipal qui détermine les heures avant ou après lesquelles certains industriels ne peuvent s'occuper des travaux de leur état* », a fixé la jurisprudence sur la voie judiciaire à suivre dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police, auxquelles l'ordonnance du 31 octobre 1829 ne s'étend pas, en même tems qu'elle a consacré la force de ce réglement, pour la police de la ville de Paris.

L'action du préfet, des commissaires de police, et des agens de l'administration ne peut s'exercer et être invoquée, dans les matières prévues par cette ordonnance, qu'autant, que le bruit a lieu pendant les heures défendues; dans le cas contraire, les personnes intéressées doivent introduire une action civile devant les tribunaux.

Mais les bruits nocturnes, causés par l'exercice de certaines industries, et par l'usage d'instrumens bruyans, ne sont pas les seuls que l'ordre public réprouve, et contre lesquels la loi offre des moyens de répression: les articles 479 (n° 8), 480 (n° 5) et 482 du Code pénal prononcent une amende de onze à quinze francs inclusivement, et un emprisonnement de cinq jours au plus, dont le maximum est toujours appliqué en cas de récidive, contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages *injurieux* ou *nocturnes*, troublant la tranquillité des habitans.

Ainsi, lorsqu'un procès-verbal régulier, et non contesté, établit qu'un individu a fait entendre, après neuf heures du soir, au mois de septembre, des chansons et des cris scandaleux, il doit être condamné aux peines portées par l'article 479 du Code pénal, comme coupable de *tapage nocturne* et non pas seulement aux peines prononcées par l'art. 471 (n° 11) du même code concernant ceux qui profèrent des injures (1): un tribunal de police n'a pas le pouvoir de l'en dispenser (2).

Contrairement à ce qui se pratique pour les bruits causés par les travaux de certaines professions, et par l'usage d'instrumens bruyans, hors des heures consacrées, il n'est pas nécessaire, pour constater les *bruits ou tapages injurieux ou nocturnes*, qu'un réglement municipal les défende; le Code pénal les a prévus explicitement, et y a attaché des peines qui doivent être prononcées dans toute l'étendue du royaume.

Les *charivaris* constituent essentiellement des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

La cour de cassation qui, par son arrêt du 2 août 1828, avait décidé qu'ils ne donnaient lieu contre leurs auteurs, à l'application des peines de police portées par l'article 479 du Code pénal, qu'autant qu'il était constaté, qu'ils avaient troublé la tranquillité des habitans, a réformé sa jurisprudence par plusieurs arrêts postérieurs, et notamment par celui du 2 avril 1830, duquel il résulte, que les bruits ou tapages nocturnes, appelés *charivaris*, sont un trouble à la tranquillité publique; en conséquence leurs auteurs ne peuvent être excusés sous prétexte, que la tranquillité publique n'en aurait pas souffert et que les habitans ne se sont pas plaints. Ils ne peuvent pas, non plus, être excusés

(1) Arrêts de cassation des 31 octobre 1822 et 12 novembre 1829.

(2) *Id.* du 22 novembre 1811.

sous prétexte, que le charivari avait été autorisé par le maire, ce fonctionnaire ne pouvant pas accorder de telles autorisations.

L'art. 479 s'applique à tous les bruits ou tapages, de quelque manière qu'ils soient, produits : par des instrumens sonores ou discordans, employés dans les *charivaris*, ou seulement par des scènes, des cris, des sifflemens ou des hurlemens sortant de voix humaines. Ainsi, un tribunal appliquerait mal la loi, s'il ne prononçait des peines, que contre les individus qui, ayant fait partie d'un charivari, portaient des instrumens; ceux même qui n'en portent pas, qui n'ont poussé, ni cris, ni hurlemens, peuvent être atteints par la loi, comme complices, s'ils ont fait partie du rassemblement, s'ils ont fortifié et encouragé, par leur présence, les auteurs du bruit (3).

La peine de l'emprisonnement qui peut, selon les circonstances, être prononcée contre les auteurs de bruits ou tapages nocturnes, ne peut l'être seule; elle n'est qu'accessoire à l'amende de 11 à 15 f., qui, en cas de conviction, doit toujours être prononcée (4).

La condamnation aux frais, prononcée contre plusieurs individus, pour bruits et tapages nocturnes, doit toujours l'être *solidairement*, lorqu'ils sont punis comme *co-auteurs* de la même contravention (5).

Un *charivari*, qui aurait lieu pendant le jour, n'échapperait point, en faveur de cette circonstance, à l'application de l'art. 479 du Code pénal: en effet, s'il perdait ainsi le caractère de bruit ou tapage nocturne, il conserverait celui d'*injurieux*, atteint par ses dispositions, puisqu'ainsi que nous aurons occasion de le répéter, la cour de cassation a établi en *droit*, que les *charivaris* dirigés contre un individu déterminé étaient nécessairement *injurieux*.

Le rassemblement dont le charivari serait l'occasion pourrait, *selon son importance*, donner lieu à l'application de la loi du 10 avril 1831, sur les *attroupemens*, tant pour sa dispersion, que pour les peines encourues par les personnes qui n'auraient pas tenu compte des sommations, selon la graduation établie par les articles 2 et 3 de cette loi.

Dans la constatation des bruits ou tapages injurieux, résultant des *charivaris*, il est important de déterminer la nature des faits allégués ou imputés, des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives, qui ne renferment même pas l'imputation d'aucun fait, afin que, selon les circonstances, les dispositions du chapitre v de la loi du 17 mai 1819, qui a modifié dix articles du Code pénal, puissent recevoir leur exécution. Les diffamations et injures déterminées par cette loi constituent des délits justiciables des tribunaux de police correctionnelle, et encourent des peines beaucoup plus graves que celles prononcées par l'art. 479 du Code pénal, qui ne s'applique qu'aux faits qui conservent le caractère de simples *contraventions*.

Il est bien entendu que nous ne parlons point ici des injures qui ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui *n'étant pas publiques*, continuent aux termes de l'art. 20 de la loi précitée, à être punies des peines de simple police, portées par l'art. 471 (n° 11) du Code pénal.

Un arrêt de cassation, rendu le 13 octobre 1836, établit que tous charivaris, ou autres bruits, dirigés contre un individu déterminé, sont nécessairement *injurieux* et ne peuvent être justifiés par les usages locaux; il nous a paru corroborer, d'une manière trop complète, les principes émis dans cet article, pour que nous hésitions à en donner le texte et à faire connaître dans quelles circonstances il est intervenu:

Les traditions semblent avoir perpétué dans la ville de Marennes (Charente-Inférieure), l'usage des charivaris, lors des fiançailles d'un jeune homme avec une veuve, ou d'une demoiselle avec un homme veuf. Un sieur Condurier ayant résolu, au mois d'août dernier, de convoler en secondes noces, avec une jeune personne de cette ville, fut l'objet de *charivaris* auxquels la plupart de ses voisins participèrent.

Le commissaire de police constata les faits et déféra la contravention au tribunal de simple police, présidé par le juge de paix.

Ce magistrat, ne partageant pas l'opinion du ministère public, rendit le 9 septembre 1836, le jugement suivant, par lequel il renvoyait les prévenus de la plainte:

« Attendu qu'il est constant en fait que, *dans la ville de Marennes*, *comme dans les communes environnantes*, *il est d'usage immémorial que*, *lorsqu'un homme veuf épouse une demoiselle*, *ou qu'une femme veuve épouse un jeune homme*, *il est donné à ces nouveaux époux un charivari*, quelquefois même par des invités à leurs noces ou par le cortége qui les accompagne à la mairie, sans que jamais la police ou l'autorité municipale soit intervenue pour les interrompre, parce qu'ils ne sont défendus par aucun

(3) Arrêt de cassation du 3 juillet 1823.
(4) *Id.* du 29 décembre 1815.
(5) *Id.* de cassation du 7 janvier 1830.

réglement de police; qu'ainsi les prévenus ont eu juste motif de croire qu'ils pouvaient faire, sans inconvénient, ce qui, dans deux circonstances récentes, avait eu lieu dans la ville de Marennes;

» Qu'il convient de distinguer à cet égard les charivaris qui se bornent à des démonstrations de joie et au bruit de quelques instrumens discordans, d'avec ceux qui sont accompagnés d'injures ou d'outrages aux nouveaux époux, soit par paroles ou par gestes, ou par emblèmes injurieux;

» Que rien de tout cela n'a existé dans les rassemblemens des 23 et 25 août, à raison desquels seulement M. le commissaire de police a dressé des procès-verbaux et a fait citer des prévenus;

» Attendu que d'ailleurs une réunion, qui ne se forme pas au-devant de la maison des époux, mais devant les maisons mêmes de ceux qui forment le rassemblement, ne peut être assimilée à un charivari; que dès lors tout doit rentrer dans les termes du paragraphe 8 de l'art. 479 du Code pénal; que cet article distingue et punit deux choses:

» 1° Le bruit ou tapage injurieux; 2° le bruit ou tapage nocturne pouvant porter atteinte à la tranquillité des habitans;

» Attendu que les bruits ou tapages dont s'agit n'ont été injurieux ou outrageans pour qui que ce soit; que, par conséquent, la première partie de l'article ne peut recevoir d'application à la cause;

» Attendu qu'il en est de même de la seconde, puisqu'il est démontré que les réunions n'ont eu lieu que de sept à huit heures du soir, et *que tous rassemblemens avaient cessé avant que la cloche de la paroisse eût sonné la retraite ou le couvre-feu*;

» Qu'il serait trop rigoureux de décider que la nuit existe au mois d'août, de sept à huit heures du soir, *puisque c'est au contraire le moment où, dans l'été, les habitans sortent de leurs maisons et se placent sur leurs portes pour y respirer le frais*;

» Qu'ainsi, l'art. 8 de la section première du réglement municipal de la ville de Marennes, du 4 décembre 1835, *en défendant de faire aucun tapage après neuf heures du soir, a implicitement permis d'en faire* jusqu'à *cette heure*, mais toujours en tant que ces bruits ne seront point injurieux ou insultans, soit envers les personnes, soit envers les choses, et qu'ils ne seront point de nature à troubler le repos ou la tranquillité des habitans;

» Attendu que les rassemblemens constatés par le commissaire de police n'ont aucunement troublé le repos des habitans du quartier, qui presque tous y concouraient, ou du moins en étaient spectateurs, étant tous placés sur leurs portes;

» Que les prévenus ont même présenté à l'audience une attestation signée de tous les habitans de leurs quartiers, de laquelle même il résulte, ce qui n'a point été contesté, qu'avant la réunion du groupe, ils étaient allés dans plusieurs maisons, et notamment chez MM. B. et C. les prévenir de leur intention, et que *pourtant ils s'abstiendraient si, en raison de l'indisposition de leurs épouses, cela pouvait en quelque sorte les contrarier*, et qu'ils en reçurent cette réponse: *Faites nos amis, amusez-vous.*

» Attendu que les prévenus sont tous hommes paisibles, soumis aux lois et aux réglemens, et n'ayant jamais donné lieu à aucune plainte; *qu'ils sont d'une condition égale à celle du sieur Condurier* avec lequel ils ont eu journellement des rapports d'affaires et de bon voisinage, et que, dans une population soumise et inoffensive, les faits reprochés doivent plutôt être considérés comme *inspirés par le désir de se réjouir et de s'amuser*, que comme des actes répréhensibles et punissables, annulle les citations, etc. »

Sur le pourvoi du ministère public, la cour de cassation (chambre criminelle), après avoir entendu le rapport de M. le conseiller de Crouseilhes, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Parant, a rendu l'arrêt qui suit:

» Vu l'art. 479, paragraphe 8 du Code pénal, qui punit les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans;

» Vu l'art. 154 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu, en droit, que les bruits et tapages prévus dans le premier de ces articles sont nécessairement injurieux, lorsqu'ils sont, sous le nom de *charivaris* ou autres semblables, dirigés contre un individu déterminé;

» Attendu que la loi ne subordonne point la répression de cette contravention à la plainte des particuliers injuriés, et qu'elle n'admet point qu'aucun usage local, quelqu'ancien qu'il puisse être, serve d'excuse aux contrevenans;

» Attendu, en fait, qu'il résulte de plusieurs procès-verbaux, dressés par le commissaire de police de Marennes, les 22 et 23 août dernier, que lesdits jours, vers huit heures du soir, il s'était formé des rassemblemens nombreux où se trouvaient plusieurs personnes munies d'instrumens bruyans et discordans qui causaient un grand bruit, et avaient pour objet un charivari dirigé contre un sieur Condurier, à l'occasion des publications d'un second mariage;

» Que par suite du tumulte occasioné par le rassemblement, des tables de revendeuses avaient été brisées, et que dans le quartier se trouvaient des malades pour qui le bruit pouvait être dangereux, et que ces faits n'ont pas été démentis par la preuve contraire;

» Attendu, dès lors, que le tapage était injurieux et troublait la tranquillité des habitans;

» Attendu qu'au lieu d'appliquer aux contrevenans les dispositions de l'art. 479, paragraphe 8, le jugement attaqué les a renvoyés de la plainte, sur le motif que les charivaris étaient d'un usage ancien; que tout s'était borné à des démonstrations de joie inoffensives contre les futurs époux; qu'on ne pouvait considérer la réunion comme ayant voulu troubler l'ordre public;

» En quoi il a été fait une fausse application de l'art. 159 du Code d'instruction criminelle (6), et commis une violation de l'art. 154 du même Code (7) et de la foi due au procès-verbal;

(6) Art. 159. Si le fait ne présente ni délit, ni contravention de police, le tribunal annullera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera, par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts.

(7) Art. 154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. — Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins, outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police, ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits, ou les contraventions, jusqu'à inscriptions de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agens, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus, jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

« Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement du tribunal de simple police de Marennes. »

De ce qui précède, il résulte que la jurisprudence, en ce qui concerne les bruits, tapages et charivaris, nous paraît fixée aujourd'hui de manière à ne laisser aucun fonctionnaire dans le doute sur le mode de les constatation et sur leur répression judiciaire.

ELOUIN.

Variétés. — Statistique.

BALAYAGE.

L'une des causes de la malpropreté de Paris doit être attribuée à ce que le balayage, mis, par les réglemens, à la charge des habitans, est mal exécuté, et surtout à ce que ce balayage n'est pas fait avec ensemble et simultanément avec l'enlèvement des boues.

C'est pour remédier à ces graves inconvéniens, qu'après de nombreuses expériences et des études suivies, il a été proposé au conseil municipal de faire exécuter le balayage des rues par des ouvriers surveillés et dirigés par l'administration.

De l'adoption de ce projet dépendent surtout les améliorations réelles qui doivent être apportées dans ce service important. Mais, en attendant qu'une mesure générale ait été prise à cet égard, il était nécessaire de pourvoir à la propreté de certains points de la voie publique très fréquentés ; tels, par exemple, que les traverses des boulevarts, le Pont-Neuf, la place des Trois-Maries, celle de la Bourse, le carré Saint-Denis, etc.

Des mesures viennent d'être prises pour que ces parties de la voie publique soient balayées les jours où l'entreprise du nettoiement n'en doit pas faire le balayage. A cet effet, M. le préfet de police, par sa décision du 1er octobre, a mis à la disposition de M. le directeur de la salubrité, trois ateliers composés chacun de 15 hommes, dirigés chacun par un chef ; à 11 heures, ces ateliers seront portés sur les boulevarts pour en maintenir les traverses en état convenable de propreté ; on dirigera aussi quelques uns de ces ouvriers, et selon les besoins, sur les localités où des circonstances accidentelles exigeraient leur présence.

—

POLICE MÉDICALE.

En exécution de la loi du 28 germinal an XI, M le conseiller d'état, préfet de police a arrêté et fait afficher dans Paris et dans les communes rurales du ressort de la préfecture, la liste des pharmaciens qui y ont officine ouverte. Il résulte de cette liste que 393 pharmaciens sont établis à Paris et 35 dans les communes rurales, en tout 328.

La liste des herboristes, également arrêtée le 7 octobre, présente un total de 382, savoir : 348 à Paris et 34 dans les communes rurales.

—

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois d'octobre 1836, 1992 jugemens. De ce nombre, 119 ont prononcé le renvoi des prévenus, 6 ont été rendus sur des affaires civiles ; le tribunal s'est déclaré incompétent dans 1 cause ; enfin, il y a eu 1866 condamnations à l'amende, et sur ce nombre 32 à la prison, dont 27 pour exposition de pain à faux poids, 4 pour troubles et 1 pour poids et balances faux. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies).	563	Chiffonnier	[illegible]
Voitures	395	Ravageurs	[illegible]
Pain à faux poids	45	Logeurs	[illegible]
Pain non marqué	5	Tir de pétards	[illegible]
Chandelle à faux poids.	4	Tir d'armes à feu	[illegible]
Balayage	430	Brocanteurs	[illegible]
Pots à fleurs non assujettis	19	Défaut de ramonage	[illegible]
Vidangeurs	»	Projection d'eau, d'urine ou de matières fecales.	[illegible]
Boutiques ouvertes à heure indue	109	Vin falsifié	[illegible]
Portes ouvertes à heure indue	33	Vases et canelles en cuivre oxidés	[illegible]
Troubles	15	Tapis secoués par les fenêtres	[illegible]
Musiciens ambulans sans permission	29	Poids non marqués	[illegible]
Saltimbanques non autorisés	2	Poids et balances faux	[illegible]
Navigation	»	Chiens attelés et non muselés	[illegible]
Théâtres	17	Jeu de hasard	[illegible]
Vente de billets de spectacle	»	Feu de cheminée	[illegible]
		Dépôts d'eaux de selt non autorisés	[illegible]
		Feu de paille	[illegible]

—

Le rédacteur en chef, AD. TREBUCHET

PARTIE OFFICIELLE.

Ordonnances du Roi.

Affectation d'un terrain domanial pour l'agrandissement de l'atelier central des ponts à bascule, situé à Paris, le long du quai de Billy.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différens services publics; — Vu le compte qui nous a été rendu de l'insuffisance des terrains occupés par l'atelier central des ponts à bascule, situé à Paris, le long du quai de Billy, et de la nécessité de réunir à cet établissement un terrain domanial compris entre la clôture actuelle de l'atelier central, le quai de Billy, la ruelle de Magdebourg et les rampes de Chaillot; — Vu l'avis de notre ministre des finances, du 11 juillet 1836, duquel il résulte que rien ne s'oppose, de la part du domaine, à l'affectation au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'immeuble ci-dessus indiqué; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le terrain domanial situé à Paris, entre les clôtures actuelles de l'atelier central des ponts à bascule, le quai de Billy, la ruelle de Magdebourg et les rampes de Chaillot, est affecté au service du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour l'agrandissement de l'atelier central des ponts à bascule.

Au moyen de cette adjonction, l'atelier central des ponts à bascule sera désormais limité, à l'ouest, par le quinconce qui précède la route placée en face du pont d'Iéna; à l'est, par la ruelle de Magdebourg; au midi, par le quai de Billy; et au nord, par les rampes de Chaillot.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 6 novembre 1836.

Louis-Philippe.

Par le roi:

Le ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

N. Martin (du Nord).

Par ordonnance royale du 26 novembre 1836, M. Beau (Antoine-Denis) a été nommé adjoint au maire du neuvième arrondissement municipal de la ville de Paris, en remplacement de M. Lesecq, démissionnaire, ayant accepté d'autres fonctions.

Préfecture de la Seine.

Délimitation de bois appartenant aux hospices civils de Paris, dans le département de la Seine.

PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION.

Nous, pair de France, préfet de la Seine, Vu l'article 11 du Code forestier du 21 mai 1827; — Vu le procès-verbal clos le 5 mars 1824, par M. le garde-général des forêts de l'arrondissement communal de Sceaux, département de la Seine, établissant la délimitation du bois de la Béquinière et du Bois Masson, appartenant aux hos-

pices civils de Paris, dans ledit arrondissement de Sceaux ;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le procès-verbal ci-dessus visé est et restera déposé au secrétariat général de la préfecture de la Seine, à l'Hôtel-de-Ville, et au secrétariat de la sous-préfecture de Sceaux.

2. Les intéressés pourront venir prendre connaissance de ce procès-verbal et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour de la publication des présentes.

3. Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches, tant à Paris qu'à la sous-préfecture de Sceaux, et dans les communes limitrophes.

Fait à Paris, le 30 novembre 1836.

Le pair de France, préfet du département de la Seine,

Comte de **Rambuteau**.

Par le préfet :

Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture,

L. de Jussieu.

AVIS DIVERS.

23 *novembre.* — Enquête sur le projet de prolongement jusqu'à la route royale, n° 1er (rue de Paris), dans Saint-Denis, de la route départementale, n° 37 (de la Cour-Neuve à Saint-Denis). En exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et conformément à l'ordonnance royale du 18 février 1834, ce projet est déposé à Paris, au bureau des ponts et chaussées de la préfecture (Hôtel de Ville), et à la sous-préfecture de Saint-Denis, où les registres seront ouverts pendant un mois, à partir du 25 novembre, pour recevoir les observations auxquelles il pourra donner lieu.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

ÉTAT NUMÉRIQUE, PAR CANTON,

Des Jeunes Gens de l'arrondissement, qui ont concouru au tirage de la Classe de 1835, avec l'indication du nombre de ceux qui ont ou n'ont pas reçu un premier degré d'instruction.

CANTONS. 1.	JEUNES GENS qui ont concouru au tirage. 2.	INDICATION SOMMAIRE DES JEUNES GENS — qui savent lire seulement. 3.	qui savent lire et écrire. 4.	qui ne savent ni lire ni écrire. 5.	dont on ignore le degré d'instruction. 6.	TOTAL des colonnes 3, 4, 5 et 6 égal à celui de la colonne 2.
		1.	1. 2.	0.	D.	
COURBEVOIE	101	3	78	12	8	101
NEUILLY	249	4	194	32	19	249
PANTIN	212	2	152	37	21	212
SAINT-DENIS	166	4	104	44	14	166
TOTAUX	728	13	528	125	62	728

Saint-Denis, le 21 novembre 1836.

Certifié par nous, maître des requêtes, sous-préfet de l'arrondissement, L. Méchin.

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

2e Div. 1er Bur.

Tenue successive, dans le même local, des trois marchés aux draps, aux toiles et à la bonneterie;

Approuvée par M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, le 2 novembre 1836.

Paris, le 18 octobre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu : 1° la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal, en date du 11 janvier 1833, relative à la réunion, dans le même local, des trois halles aux toiles, aux draps et à la bonneterie; — 2°. La délibération du conseil général, du 16 janvier 1835, qui modifie le droit de halle pour les toiles; — 3°. L'arrêté de M. le ministre du commerce et des travaux publics, du 13 mai 1833 (1); ensemble, les décisions des 10 juin 1833 et 14 avril 1835, portant approbation des délibérations des 11 janvier 1833 et 16 janvier 1835; — 4°. Le décret du 21 septembre 1807 (2); — 5°. Le décret du 9 juin 1808 (3); — 6°. Notre arrêté du 18 décembre 1835 (4); — 7°. Les ordonnances de police du 25 brumaire an XI (16 novembre 1802) (5), et 14 brumaire an XIV (5 no-

(1) Cet arrêté décide en principe, la création d'un marché mensuel pour la bonneterie, dans les bâtimens de la halle aux draps.

(2) *Voy.* page 314, note 3.

(3) *Extrait du décret impérial, relatif aux droits de location des places dans les halles, marchés et places de Paris.*

A Bayonne, le 9 juin 1808.

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de droit de location des places occupées dans la halle aux draps et aux toiles par les marchands forains, *cinquante centimes* par chaque pièces de drap ou de toile vendue dans ladite halle.

ART. 8. Les droits établis par le présent décret se percevront, à dater du jour de sa publication.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général de la préfecture de police, membre de la Légion-d'Honneur,

PIIS.

(4) *Arrêté relatif à la perception d'un nouveau Tarif à la halle aux draps et aux toiles.*

Nous, conseiller d'état, préfet,

Vu, 1° la délibération, en date du 11 janvier 1833, du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, par laquelle il exprime le vœu d'élever le droit de magasinage à la halle aux draps et aux toiles, ainsi qu'il suit, savoir :

Par pièce de drap, 1 franc;
Par pièce de toile, 1

2° La délibération, en date du 16 du mois de janvier 1835, du même conseil, par laquelle il propose d'élever de 1 fr. à 1 fr. 10 c. par pièce de toile le droit de magasinage, cette augmentation de 10 centimes ayant été consentie par le commerce des toiles et ayant pour objet d'indemniser la ville de la construction et de l'entretien des armoires à l'usage du commerce;

3° L'arrêté de M. le ministre du commerce du 13 mai 1833; ensemble, les décisions des 10 juin 1833 et 14 avril 1835, portant approbation du tarif et de l'augmentation dont il est parlé ci-dessus;

4° Le décret du 21 septembre 1807;

5° Le décret du 9 juin 1808;

6° La loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, §§. 3 et 4;

7° La loi des 19-22 juillet 1791, tit. 1er, §§. 9, 22 et 46;

8° L'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800);

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1836, le droit de magasinage à la halle aux draps et aux toiles, sera perçu d'après le tarif suivant, savoir :

Par pièce de draperie, 1 franc;
Et par pièce de toile, 1

Jusqu'à la construction des armoires, époque à laquelle le tarif sera porté à 1 fr. 10 c.

2. Cette perception continuera de s'effectuer en la forme et de la manière suivie jusqu'à ce jour pour l'ancien tarif.

3. Le chef de la deuxième division, le chef de la comptabilité de la préfecture de police et l'inspecteur général des halles et marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A cet effet, il leur en sera transmis une expédition.

4. Il en sera également adressé une ampliation à M. le pair de France, préfet de la Seine et à M. le receveur municipal de la ville de Paris.

Le conseiller d'état, préfet de police,

GISQUET.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire-général,

P. MALLEVAL.

(5) *Ordonnance concernant les fonctions des préposés à la halle aux toiles et aux draps.*

Paris, le 25 brumaire an XI (16 décembre 1802).

Le conseiller d'état, préfet de police,

Vu son ordonnance du 13 du présent mois de brumaire, concernant le commerce des toiles et des draps à la halle,

vembre 1805) (6); — 8°. Les lois des 16-24

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les employés à la halle aux toiles et draps sont supprimés. Le service se fera désormais suivant l'organisation ci-après déterminée.

2. Le commissaire des halles et marchés est chargé de la surveillance de la halle aux toiles et aux draps.

Il aura sous sa direction immédiate un commis inspecteur qui logera dans la halle, deux commis sous-inspecteurs, six mesureurs et dix forts.

Un des forts remplira les fonctions de concierge.

3. Le commissaire est autorisé à suspendre ceux des mesureurs et des forts qui donneraient des sujets de plainte, à la charge d'en rendre compte de suite.

4. Les inspecteurs et sous inspecteurs inscriront sur des registres cotés et paraphés, les marchandises à l'entrée et à la sortie de la halle. Ils surveilleront les mesureurs et les forts.

5. Le concierge ouvrira et fermera les portes de la halle. Il sonnera la cloche pour l'ouverture et la fermeture de la vente aux heures prescrites.

Il veillera à ce que les voitures de marchandises soient introduites sous la halle, à mesure de leur arrivée, et à ce qu'elles n'y restent que le tems nécessaire pour le déchargement.

Il ne permettra la sortie d'aucunes marchandises, sans un *laissez-passer* de l'inspecteur.

6. Les mesureurs devront se trouver tous les jours à la halle, à huit heures du matin.

7. Ils porteront sur un registre coté et paraphé, toutes les pièces qu'ils mesureront. Ils remettront, chaque jour, à l'inspecteur un bulletin indicatif du nombre de pièces qu'ils auront *mètrées*, de la quantité de *mètres* de chacune, et des noms des vendeurs et des acheteurs.

8. Ils seront tenus d'aider les inspecteurs dans la réception des marchandises.

9. Les mesureurs feront entr'eux bourse commune, ainsi que les forts.

10. Les seuls forts munis de permissions du préfet de police seront admis à la halle.

Ils ne pourront exiger d'autres salaires que ceux fixés par le tarif qui sera arrêté.

11. Les forts devront se rendre à la halle tous les jours, à huit heures du matin. Ils ne pourront en sortir pendant le tems de l'ouverture, si ce n'est pour objet de service, ou avec la permission de l'inspecteur.

12. Il leur est défendu de déplacer les marchandises, avant que la déclaration en ait été faite à l'inspecteur.

13. Les marchandises ne devront être déballées qu'en présence des propriétaires et de l'inspecteur.

14. Les marchandises destinées pour la halle haute, y seront montées aussitôt après la visite.

15. Quand les forts seront occupés à ouvrir ou à refaire des paquets ou caisses, ils ne pourront les quitter qu'après l'entier déballage ou emballage, afin d'éviter la confusion des marchandises.

16. Il leur est enjoint de porter directement les marchandises chez les personnes désignées dans les billets de sortie.

17. Lorsqu'il se présentera un voyage à faire, le premier fort requis sera tenu de marcher.

Les inspecteurs veilleront néanmoins à ce que les forts fassent alternativement le service.

18. Ils devront couvrir leurs voitures ou crochets, d'une toile cirée, qui puisse garantir les marchandises des injures du tems.

19. Après la fermeture de la halle, les forts ne pourront point en sortir de marchandises.

20. Les forts ne laisseront point de paille dans les entrepôts.

Ils balayeront tous les jours la halle basse; ils y jetteront de l'eau pour que la poussière ne gâte pas les marchandises.

Ils balayeront l'escalier de la halle haute, deux fois par semaine, les lundis et jeudis.

Ils entretiendront propres les écritoires, les chandeliers et les mouchettes des bureaux.

21. Les forts seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de balayer la place de chaque marchand.

22. Ils ne pourront retenir à leur profit, aucun emballage, comme toiles cirées, serpillières, cordes, caisses, etc.

Dans le cas où ces objets leur seraient abandonnés, il leur est défendu de les vendre sous la halle.

23. Il leur est défendu d'introduire leurs femmes à la halle, de faire cuire aucuns alimens dans les poèles, et de fumer dans ladite halle.

24. A la fermeture de la halle, l'inspecteur fera avec le concierge, une tournée dans les halles haute et basse, pour s'assurer si tout est en ordre.

Une seconde visite sera faite à onze heures.

25. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans la halle.

Le commissaire de police de la division des marchés, le commissaire des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet,

DUBOIS.

(6) *Ordonnance contenant des mesures relatives à l'ouverture et à la fermeture de la halle aux draps et aux toiles.*

Paris, le 14 brumaire an XIV.

Le conseiller d'état, etc.

Vu les articles 2, 26 et 32 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor, an VIII;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er. A compter de ce jour jusqu'au 1er avril prochain, les draps et les toiles seront reçus à la halle depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et du 1er avril au premier septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir.

2. Conformément à l'art. 16 de l'ordonnance du 13 brumaire an XI, la vente des toiles se fera sous la halle, une fois par mois, et seulement *pendant cinq jours francs et consécutifs.*

Elle s'ouvrira le premier lundi de chaque mois, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

3. La vente à la halle aux toiles s'ouvrira le lundi 2 nivôse prochain, en la manière accoutumée.

Elle s'ouvrira également le lundi 6 janvier 1806.

4. La présente ordonnance sera imprimée et affichée partout où besoin sera.

Les commissaires de police, et notamment le commissaire de police de la division des marchés, l'inspecteur-général du 4e arrondissement de la police générale de l'empire, les officiers de paix, le commissaire des halles et marchés, le commissaire-adjoint et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet,

DUBOIS.

août 1790, titre XI (7), et 22 juillet 1791, titre 1er (8), et l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (9);

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er décembre prochain, le rez-de-chaussée du bâtiment dit de la halle aux draps, actuellement affecté à la tenue de la halle aux toiles, sera ouvert chaque mois à la tenue successive de trois marchés aux draps, aux toiles et à la bonneterie.

A compter de la même époque, la halle aux draps, qui occupe l'étage supérieur dudit bâtiment, sera transférée dans le local affecté par le paragraphe précédent aux marchés aux toiles et à la bonneterie.

2. Aux termes de l'arrêté de M. le ministre du commerce et des travaux publics, en date du 13 mai 1833, ces trois marchés se tiendront chaque mois, savoir :

Le marché aux toiles, du 1er au 10 inclusivement;

Le marché à la bonneterie, du 11 au 20 inclusivement;

Et *le marché aux draps*, du 21 au dernier jour du mois.

3. Conformément aux délibérations du conseil municipal des 11 janvier 1833 et 16 janvier 1835, approuvées par M. le ministre du commerce et des travaux publics, les 10 juin 1833 et 14 avril 1835, le droit d'occupation de place, dans la halle, sera perçu d'après le tarif suivant, savoir :

Halle aux toiles.

Par pièce de toile, pour toute la durée de l'emmagasinement. . . . . 1 fr. » c.
Ce droit sera porté à 1 franc 10 centimes, ci. 1 10
aussitôt que les armoires construites aux frais de la ville, pour la resserre des marchandises invendues, auront été mises à la disposition du commerce.

Halle à la bonneterie.

Par douzaine de paires de bonnets, de petits bas et de chaussettes. . » fr. 7 c. 1/2
Par douzaine de paires de grands bas. . . . . » 15
Par douzaine d'objets de grosse bonneterie, tels que gilets, pantalons de tricot, etc. . . . . » 40

Halles aux draps.

Et par pièce de draperie. 1 fr. » c.

4. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

5. Le commissaire de police du quartier des marchés, l'inspecteur général et les inspecteurs généraux adjoints des halles et marchés, et les préposés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

2e Div. 1er Bur.

Augmentation du Prix de Location des Places de la deuxième série, Massif du Nord, *sur le Marché Saint-Martin-des-Champs.*

Paris, 24 novembre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu, 1° la loi des 16-24 août 1790, titre XI (1); — 2° L'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800 (2); — 3° Le décret du 21 septembre 1807 (3); — 4° L'ordonnance de police du 12 juillet 1816 (4); — 5° L'article 484 du Code pé-

---

(7) *Voy.* page 16, note 2.
(8) *Voy.* page 164, note 4.
(9) *Voy.* page 46, note 6.

(1) *Voy.* page 16, note 4.
(2) *Voy.* page 46, note 6.
(3) *Voy.* page 314, note 3.

(4) *Ordonnance concernant le nouveau Marché St-Martin-des-Champs.*

Paris, le 12 juillet 1816.

Nous, ministre d'état, préfet de police,

Vu, 1° le décret du 30 janvier 1811; portant *qu'il sera établi un marché dans le jardin de l'ancienne abbaye Saint-Martin, et que le marché Saint-Martin, actuellement existant, ainsi que ceux formés sans autorisation et par usage sur la voie publique dans les rues Saint-Martin et Saint-Denis, seront entièrement supprimés quand ledit marché sera établi*; 2° les art. 2 et 32 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800);

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. En exécution des art 1er, 2 et 4 du décret du 30 janvier 1811, les détaillantes de comestibles placées sur l'ancien marché Saint-Martin et sur les marchés des carrés Saint-Martin, Saint-Denis et partie de la rue Saint-Denis seront transférées sur le nouveau marché établi dans le jardin de l'ancienne abbaye Saint-Martin.

2. Cette translation aura lieu le 20 du présent mois de juillet.

Le marché tiendra, tous les jours depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

3. Les places du marché Saint-Martin des Champs seront tirées au sort, en présence du commissaire de police du quartier des marchés et du commissaire-inspecteur-général des halles et marchés.

nal (5); 6° La délibération du conseil général, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, du 5 août 1836, approuvée le 26 septembre suivant, par M. le ministre de l'intérieur, par laquelle il émet le vœu d'élever à trente centimes par jour le prix de location des places de la 2° série (Massif du Nord), sur le marché Saint-Martin-des-Champs; — 7° La lettre de M. le pair de France, préfet du département de la Seine, en date du 18 octobre 1836;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à la délibération du conseil municipal du 5 août 1836, approuvée le 28 septembre suivant par M. le ministre de l'intérieur, le prix de location des places de la 2° série, *Massif du Nord*, sur le marché Saint-Martin-des-Champs, est porté de *vingt* centimes à *trente* centimes par jour, et par place.

2. Ce nouveau prix de location ne sera perçu qu'à compter du 28 de ce mois, et devra être acquitté, suivant l'usage, par semaine et d'avance.

3. Toutes les dispositions de l'ordonnance de police du 12 juillet 1816, qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

---

4. Les détaillantes de comestibles qui sont dans l'usage d'étaler sur les marchés sus-mentionnés, désigneront six d'entre elles pour être présentes au tirage.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération par le commissaire de police du quartier des marchés.

5. A compter du même jour 20 juillet, il est défendu de vendre toutes espèces de comestibles et marchandises quelconques, sur les anciens marchés Saint-Martin, des carrés Saint-Martin et Saint-Denis.

Il est pareillement défendu de former des étalages de comestibles et d'en vendre sur éventaires en places fixes, dans les rues adjacentes au marché Saint-Martin-des-Champs, et sur tous autres points environnans de la voie publique.

6. Il est défendu d'étaler des marchandises dans les passages réservés pour la circulation du public.

7. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

8. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures *de police administrative* qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

9. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Les commissaires de police, et notamment ceux du quartier des Marchés et de Saint-Martin-des-Champs, l'inspecteur-général de police, les officiers de paix, le commissaire-inspecteur-général des halles et marchés, et les préposés de la préfecture sont chargés de tenir la main à son exécution.

Le ministre d'état, préfet de police,

Comte Anglès.

(5) *Voy.* page 17, note 3.

4. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

5. Ampliation en sera envoyée à M. le pair de France, préfet du département de la Seine, ainsi qu'à MM. les membres composant le conseil général des hospices.

6. Le commissaire de police du quartier Saint-Martin-des-Champs, l'inspecteur général et les inspecteurs généraux adjoints des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

2e Div. 1er Bur.

Police des Rivières et des Ports, pendant l'Hiver et le tems des Glaces, grosses Eaux et Débâcles.

Paris, 25 novembre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu les articles 2, 24 et 32 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (1), et l'article 1er de l'arrêté du 3 brumaire an IX (25 octobre suivant) (2);

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de ce jour, jusqu'au tems où les glaces ne laisseront craindre aucun accident, toutes les parties de la rivière fermées par les *estacades* de l'île S.-Louis et de l'île Louviers serviront de gare aux bateaux chargés de denrées et de marchandises.

Les propriétaires ou les gardiens des bateaux chargés sont tenus de les y garer de la manière qui leur sera indiquée par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et d'y attendre leur tour de mise à port et en déchargement, suivant leur ordre d'arrivage.

2 Les marchands et *triqueurs* de poisson devront ranger leurs boutiques de manière qu'il reste un passage suffisant pour lâcher et remonter les bateaux qui doivent être mis en gare.

3. Lorsque la rivière commencera *à déborder sur les ports ou à charier*, les bateaux qui se trouveront dans les ports de Paris et des communes du ressort de la préfecture de police, ailleurs que dans les gares

---

(1) *Voy.* page 46, note 6.
(2) *Voy.* page 49, note 7.

désignées par l'article 1er., sur le bassin de la Villette, sur les canaux Saint-Denis et Saint-Martin, ou dans les gares particulières et dans l'anse de Boulogne, devront être déchargés et les marchandises enlevées, à la diligence des propriétaires ou gardiens desdits bateaux, depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit, *même les fêtes et dimanches*, *et pendant la nuit, en cas de danger imminent.*

4. Les marchands, voituriers par eau et gardiens des bateaux, ainsi que les propriétaires des bateaux à lessive, sont tenus de les *fermer* et amarrer avec bonnes et suffisantes cordes, aux anneaux et pieux placés le long des ports et quais, sinon il y sera pourvu d'office à leurs frais par l'administration.

Il est défendu de couper aucun pieu de gare le long des quais et berges, sans notre autorisation.

5. Les marchands, les voituriers par eau, ou les gardiens de bateaux devront, en tout tems, avoir sur leurs bateaux une ancre suffisamment équipée et de bonnes cordes pour les amarrer solidement, faire retirer des ports leurs bateaux après le déchargement et les faire remonter ou descendre dans les gares, sinon il y sera pourvu à leurs frais et risques (*Ordonnance de* 1672, *chapitre* IV, *article* 14).

Les bateaux qui seront jugés hors d'état de servir, seront déchirés sur place, ou dans les endroits qui seront désignés par l'inspecteur-général des ports.

Les bateaux vides qui pourraient faire craindre quelque accident, seront pareillement déchirés, mais ils ne pourront l'être que d'après les ordres que nous en donnerons.

Dans le cas où ces déchirages auraient lieu d'office, l'estimation des bateaux sera préalablement faite par un expert charpentier de bateaux, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Les débris seront vendus dans les vingt-quatre heures, s'ils ne sont enlevés par les propriétaires, et le produit de la vente, déduction faite des frais de déchirage, sera versé à la caisse de la préfecture de police, pour être remis à qui de droit.

Art. 6. Il est défendu de déposer et laisser séjourner sur les ports, sur les berges et aux abords de la rivière, des matériaux, comme pierres, moellons, pavés, pièces de charpente, bois, fers ou autres objets, qui, pouvant être submergés par la crue subite des eaux, exposeraient les bateaux à être endommagés, et à périr avec leur chargement. Les matériaux qui s'y trouveraient déposés seront enlevés aux frais et risques des contrevenans, et vendus conformément à l'article ci-après.

7. Les marchands et voituriers par eau dont les bateaux auront coulé à fond, seront tenus de les faire retirer de la rivière, et ne pourront en laisser les débris sur les ports et quais. Ces débris devront être enlevés immédiatement, sinon ils seront vendus, et le produit de la vente sera remis à qui de droit (*Ordonnance de* 1672, *chapitre* 1er, *article* 10).

8. Il est enjoint à tous ceux qui auront repêché des bois, des débris de bateaux, des marchandises ou autres objets naufragés, d'en faire la déclaration dans les *vingt-quatre heures*, savoir : à Paris, aux commissaires de police, à l'inspecteur général ou aux inspecteurs particuliers de la navigation et des ports ; et dans les communes riveraines, aux maires, aux inspecteurs de la navigation à la Briche, à la Villette, à Bercy, à Choisy, et à Charenton, ou à la gendarmerie, qui nous en donneront connaissance.

Les personnes qui ne feraient pas de déclaration dans le délai fixé, seront privées de tout salaire pour le repêchage, et celles qui s'attribueraient, cacheraient ou vendraient tout ou partie des objets repêchés, seront, ainsi que les acheteurs ou receleurs, poursuivies suivant la rigueur des lois.

9. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés, pour être déférés, s'il y a lieu, au tribunal compétent.

10. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes riveraines, les commissaires de police, le chef de la police municipale, les officiers de paix, l'inspecteur-général de la navigation et des ports et les préposés de la préfecture sont chargés de tenir la main à son exécution.

Elle sera adressée à M. le colonel commandant la garde municipale de Paris, et à M. le commandant de la gendarmerie du département de la Seine, pour en assurer l'exécution par tous les moyens qui sont à leur disposition.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

—

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police, en date du 15 novembre 1836, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 49 f. 32 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix est resté fixé pour la 2e quinzaine de novembre comme il l'avait été pour la 1re quinzaine par l'ordonnance du 31 octobre dernier.

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 60 c.	ou 12 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 90 c.	ou 18 s.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 20 c.	ou 24 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 80 c.	ou 36 s.
La livre de pain coupé sera payée		16 c. 1/4	ou 3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 45 c.	ou 9 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 67 c. 1/2	ou 13 s. 2 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 90 c.	ou 18 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 35 c.	ou 27 s.
La livre de pain coupé sera payée		12 c. 1/2	ou 2 s. 2 l.

Par ordonnance du 31 novembre 1836, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 47 f. 25 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu la diminution survenue dans le prix du sac de farine, le prix du pain a été fixé ainsi qu'il suit pour la 1re quinzaine de décembre :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 57 c. 1/2	ou 11 s. 2 l.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 86 c. 1/4	ou 17 s. 1 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 15 c.	ou 23 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 72 c. 1/2	ou 34 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée		16 c. 1/4	ou 3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 42 c. 1/2	ou 8 s. 2 l.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 63 c. 3/4	ou 12 s. 3 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 85 c.	ou 17 s.
Pain de 6 kil	(12 liv.)	1 fr. 27 c. 1/2	ou 25 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée		12 c. 1/2	ou 2 s. 2 l.

ARRÊTÉS.

2e Div. 3e Bur.

Cabriolets à l'extérieur.
Réorganisation du stationnement de la place Saint-Antoine.

Paris, le 31 octobre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police.

Vu, 1° l'arrêté du 14 septembre 1830, relatif à l'organisation de la place Saint-Antoine; — 2° les demandes à nous adressées par le sieur Nodler, propriétaire dans la rue de l'Orme, et autres habitans du quartier; — 3° les rapports du commissaire de police du quartier de l'Arsenal et du chef de la police municipale; — 4° le devis fourni par l'architecte de notre préfecture, commissaire de la petite voirie; — 5° le rapport du chef de la 2e division;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le stationnement des cabriolets de l'extérieur, établi sur la place St-Antoine, continuera d'être composé de 80 voitures, disposées ainsi qu'il suit :

63, sur la place Saint-Antoine, rangées sur deux files, ayant leur tête à la hauteur des rues Charenton et du faubourg Saint-Antoine; 15 formant réserve et placées dans la rue de l'Orme, le long de la propriété du sieur Nodler; 2 autres voitures placées en avançage, en face de l'angle d'un chantier appartenant à M. Rieussec, et à la suite de la station des voitures dites : *Dames blanches*.

2. L'inscription indicative du stationnement actuellement existant sur la place Saint-Antoine, sera effacée et remplacée par celle-ci :

Stationnement pour 63 *cabriolets de l'extérieur.*

Une autre inscription portant : *Réserve pour* 15 *cabriolets de l'extérieur*, sera peinte au coin de la rue de l'Orme.

Enfin, un poteau surmonté d'une planchette portant cette inscription : *Avançage pour* 2 *cabriolets de l'extérieur*, sera placé en face de l'angle du chantier, auprès du bureau des *Dames blanches*.

3. Les travaux seront exécutés sous la direction du chef de la police municipale et de l'architecte commissaire de la petite voirie.

4. La dépense qui en résultera sera imputée sur les fonds du budget de l'exercice courant, affectés aux frais de salubrité et de sûreté de la voie publique, d'après mémoi-

res certifiés, vérifiés et réglés en la forme ordinaire.

5. L'arrêté précité du 14 septembre 1830 continuera de recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent.

L'exécution de l'arrêté du 4 octobre courant, qui a autorisé un avançage de 6 voitures (fiacres et cabriolets), dans la rue de l'Orme précitée, est provisoirement suspendue.

6. Expédition du présent arrêté sera adressée aux commissaires de police du quartier de l'Arsenal et des Quinze-Vingts, au chef de la police municipale, à l'architecte de la préfecture et à l'inspecteur contrôleur de la fourrière.

Copie en sera remise au bureau de la comptabilité.

Extrait en sera délivré au peintre de la préfecture.

Le conseiller d'état, préfet,
G. Delessert.

2e Div. 3e Bur.

Éclairage au gaz de la rue Rivoli.

Paris, le 8 novembre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet, arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. L'éclairage au gaz sera, par forme d'essai, substitué à l'éclairage à l'huile, dans la rue Rivoli.

Cet éclairage sera fait par 51 lanternes supportées par des candelabres et desservies par des becs de la 1re série, dont 33 P. et 18 V.

Ces appareils seront disposés conformément au plan ci-joint.

2. Les travaux nécessaires seront exécutés par la compagnie Manby-Wilson, sous la surveillance du directeur de la salubrité et celle de l'architecte de notre préfecture, qui se concerteront préalablement avec l'architecte des Tuileries.

Ladite compagnie fournira les appareils et leurs accessoires.

Ces travaux devront être terminés au plus tard le 1er février.

Le conseiller d'état, préfet,
G. Delessert.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général,
P. Malleval.

2e Div. 3e Bur.

Essais des réflecteurs Pradal.

Paris, le 12 novembre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu: 1° les différens rapports constatant les essais faits des réflecteurs du système Pradal; — 2° la lettre par laquelle le sieur Pabau, en sa qualité de gérant de la société formée pour l'exploitation desdits réflecteurs, demande la continuation des essais, et offre du placer aux frais de la société, jusqu'à concurrence de 150 réflecteurs; — 3° l'art. 48 de cahier des charges de l'entreprise de l'éclairage à l'huile;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Les essais des réflecteurs du système Pradal seront continués; à cet effet, le service des lanternes ci-après sera confié, jusqu'à nouvel ordre, à la société Pabau, savoir :

Entrepôt Saint-Nicolas, les nos 80, 81, 82, 83, 922, 79, 108, 109, 110, 111, 137, 138, 54, 55, 56, 57, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 84, 85, 64, 65, 67, 68, 69, 66; lesdites lanternes établies dans les rues de la Cité, du Marché-Neuf, Neuve-Notre-Dame, Saint-Chistophe, de la Licorne, de la Pelleterie, Gervais-Laurent, Pont-Notre-Dame, quai aux Fleurs, quai de la Cité, rue de la Vieille-Draperie, de la Calandre et aux Fers, et renfermant 41 becs P. et 46 V.

Entrepôt des Petites-Écuries, les nos 496 à 499, 505, 506, 507, et 510 à 527, desdites lanternes établies rues des Jeûneurs, Saint-Roch, du Gros-Chenet, de Cléry et Beauregard, et renfermant 30 becs P. et 25 V.

Entrepôt de Bourgogne, les nos 725 à 757, lesdites lanternes établies rues de Babylone et du Bac, et renfermant 35 becs P. et 37 V.

2. Les lanternes établies dans les rues de Cléry, Beauregard, Saint-Roch et des Jeûneurs seront rapprochées à une distance moyenne de 40 mètres. A cet effet, il sera établi dans la rue de Cléry 4 nouvelles lanternes, et dans celles Beauregard, Saint-Roch et des Jeûneurs, également 4 lanternes nouvelles. Ces 8 lanternes représentant 8 becs P. et 8 becs V. seront également desservies par la compagnie Pabau.

Toutes les lanternes de la rue de Cléry seront supportées par des potences en fer, scellées contre les maisons et disposées diagonalement à 40 mètres de distance.

Il ne sera rien changé au mode de suspension des autres lanternes.

3. Les frais d'éclairage des 95 lanternes dont la compagnie Pabau fera le service sur

les trois entrepôts sus-désignés, seront payés à cette compagnie sur le pied de 114 becs P. et 116 becs V., au prix du marché Costa. De ce prix, il sera fait déduction du quart de la valeur de l'huile dont l'emploi des nouveaux réflecteurs aura procuré l'économie. Cette déduction sera calculée sur le nombre des becs économisés, et sur la moyenne du cours légal des huiles, pendant le mois où l'éclairage aura été fait.

4. L'établissement des 8 nouvelles lanternes sera fait par la compagnie Pabau, sous la surveillance du directeur de la salubrité et de l'architecte de notre préfecture ; les lanternes, potences et accessoires seront pris dans les magasins. Les frais d'établissement seront remboursés à la compagnie Pabau, sur mémoires vérifiés et réglés en la forme ordinaire. Cette dépense sera imputée sur les fonds d'éclairage de l'exercice courant.

5. Le directeur de la salubrité fera suivre dans tous ses détails, le service confié à la compagnie Pabau, en se conformant, à cet égard, aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du 22 mai 1836 (1).

6. Il est bien entendu que l'administration n'est aucunement liée par ces essais, et qu'elle se réserve le droit de les faire discontinuer, aussitôt qu'elle le jugera convenable, sans que la compagnie Pabau puisse réclamer aucune espèce d'indemnité, autre que le prix du service qu'elle aura fait.

7. Expédition du présent arrêté sera transmise au directeur de la salubrité, au chef de la comptabilié, à l'entrepreneur de l'éclairage à l'huile et au sieur Pabau.

Le conseiller d'état, préfet, G. DELESSERT.

2e Div. — 3e Bur.

Eclairage au gaz de la rue Richelieu.

Paris, le 22 novembre 1836.

Nous conseiller, d'état, préfet,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'éclairage par le gaz sera substitué, par forme d'essai, à l'éclairage à l dans toute la rue Richelieu.

A cet effet, il sera placé dans ladit 30 nouvelles lanternes disposées confo ment au plan ci-joint ; elles seront supp par des consoles et desservies par des de la 1re série (3 centimes) ; 18 de ces ro ront P. et 12 V. La lanterne existante déplacée et reportée au point indiqué au par le n° 1. Cette lanterne sera égal desservie par un bec per. de la 1re sér.

2. Les travaux de premier établissem seront exécutés sous la surveillance du d teur de la salubrité, et celle de l'archi de la préfecture de police, par la comp Manby-Wilson, qui fera toutes les fo tures portées en son devis, et se conform tant pour l'établissement que pour le vice des lanternes, aux dispositions soumission du 11 novembre 1825.

Ces travaux devront être terminés au tard le 25 décembre prochain.

Le conseiller d'état, préfe

G. DELESSERT.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire génér

P. MALLEVAL.

AVIS.

2e Div. 1

Accidens occasionés par le gaz.

Des accidens récens ont été occa dans des lieux éclairés par le gaz, par de la négligence que l'on apporte à se former aux mesures de sûreté publique crites par l'administration.

Le conseiller d'Etat, préfet de police, donc devoir rappeler au public les pr tions principales qui ont pour objet de venir ces accidens et qui consistent : ventiler avec soin les pièces éclairées gaz, au moyen d'ouvertures pratiquées leur partie supérieure ; 2° à ne point soi-même les robinets de service desti l'émission du gaz ; ces robinets doiven garnis d'une bride en fer ou en cuivre, par des vis, pour qu'ils ne puissent être vés, même par un violent effort.

Si l'on s'aperçoit que des fuites de ga lieu, on ne doit pas pénétrer avec de l mière dans la pièce où elles se manifes car dans ce cas, une explosion est pr inévitable ; il faut ouvrir les portes et le nêtres et prévenir immédiatement l'e preneur pour qu'il soit remédié à ces f

(1) ART. 3. Le directeur de la salubrité et de l'éclairage fera suivre dans tous ses détails le service confié au sieur Pradal, les employés chargés de cette surveillance constateront le temps que durera la préparation des becs, le nettoyage des appareils et le service d'allumage, ils s'assureront de la quantité d'huile consommée par chaque bec ; ils rendront compte régulièrement de toutes les observations qu'ils auront été à même de faire sur les avantages et les inconvéniens que présentera l'emploi des appareils du sieur Pradal ; leurs rapports devront indiquer aussi l'état de la température et l'influence que les variations atmosphériques peuvent exercer sur l'effet de la lumière.

4e Bur.

Ateliers insalubres.

établissemens compris dans l'une des asses des ateliers dangereux, insalubres, ommodes, régis par le décret du 15 e 1810 et par l'ordonnance royale du vier 1815, ne peuvent se former qu'en d'une autorisation spéciale, et après oplissement de formalités prescrites intérêt général.

endant, il arrive souvent qu'au mépris positions formelles de ces réglemens, urs les industriels commencent leurs c de construction et mettent leurs étaiens en activité avant d'en avoir obtetorisation. Il en résulte des inconvéraves, aussi bien dans l'intérêt public, ns l'intérêt particulier. En effet, en it ainsi ils peuvent être obligés de déou de modifier ce qu'ils ont fait, et il ilte pour eux de grandes pertes.

conseiller d'état, préfet de police, onc devoir prévenir messieurs les inls qu'ils doivent s'abstenir de la maa plus absolue, de commencer leurs c tant qu'il n'a pas été statué sur leur de; que toutes les dépenses auxquelles ivreraient contrairement au présent ourraient tourner en pure perte et que, icun cas, elles ne seront aux yeux de nistration une considération en faveur demande. Rien ne doit être fait avant décision de l'administration ait été :, même sur la foi des opinions émises s différens délégués chargés de visiter l, quelque favorables qu'elles puissent es opinions n'étant pas les seuls élée la décision à intervenir, et ne prét rien quant à ce qui les concerne.

oréfet de police ne saurait trop appetention de messieurs les industriels sur ervations qui précèdent.

3e Bur.

Cabriolets bourgeois.

termes de l'ordonnance de police du rs 1831, tout propriétaire de cabriolet ois est tenu d'en faire la déclaration à fecture de police, pour recevoir un o qui doit être apposé sur le panneau rière et les deux panneaux de côté du let, en chiffres arabes rouges, de cinq iètres et demi (2 pouces) de hau-

trairement à ces dispositions, des cas bourgeois circulent sans numéros, ou avec des numéros tout-à-fait illisibles, et qui sont, par conséquent, d'une dimension bien inférieure à celle prescrite par l'ordonnance précitée ; il résulte de cette inexécution des réglemens, que des délits et des contraventions commis sur la voie publique, restent impunis par l'impossibilité d'en découvrir les auteurs. Dans l'intérêt de la sûreté publique, et des particuliers, qui sont victimes d'accidens, il importe d'autant plus de mettre un terme à cet état de choses, que Paris est aujourd'hui sillonné dans tous les sens par une immense quantité de voitures.

Le conseiller d'état, préfet de police, croit devoir, en conséquence, rappeler aux propriétaires de cabriolets bourgeois, les dispositions de l'ordonnance de police, du 21 mars 1831, et les inviter à s'y conformer exactement, attendu que les ordres sont donnés pour que toutes les contraventions dont il s'agit, soient constatées par des procès-verbaux qui seront déférés aux tribunaux compétens.

Paris, le 22 novembre 1836.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

CIRCULAIRES.

2e Div. 4e Bur.

Paris, le 25 novembre 1836.

Observation des réglemens dans le service de l'éclairage par le Gaz.

MM. les entrepreneurs des usines à gaz.

Messieurs, dans différentes circonstances, les accidens occasionés par le gaz ont dirigé la sollicitude de mon administration, sur la recherche des causes d'explosions et des moyens propres à les prévenir.

L'attention la plus minutieuse a été donnée à cet objet : on a reconnu que l'inexécution des dispositions prescrites par les articles 7, 8, et 9 de l'ordonnance de police du 20 décembre 1824 (1) don-

---

(1) *Ordonnance du roi, relative aux établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène.*

Au château des Tuileries, le 20 août 1824.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu notre ordonnance du 10 septembre 1823, délibérée en notre conseil d'état, sur le rapport du comité du contentieux, portant qu'il n'existe pas de classification légale pour les entreprises d'éclairage par le gaz hydrogène ; — Vu le décret du 15 octobre 1810 et notre ordonnance du 14 janvier 1815 ;

nait lieu, sous ce rapport, à de graves inconvéniens résultant du séjour au dessus des plafonds ou dans d'autres parties des constructions, de gaz provenant de fuites inconnues.

En vous rappelant les obligations qui vous sont imposées par ce réglement, mon prédéces une lettre circulaire du 10 janvier 1832, vo recommandé de ne faire usage pour le serv clairage par le gaz, que de robinets garnis d' en fer ou en cuivre fixée par des vis, afin

---

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tous les établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène, tant les usines où le gaz est fabriqué que les dépôts où il est conservé, sont rangés dans la seconde classe des établissemens incommodes, insalubres ou dangereux, et néanmoins ils ne pourront être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précaution portées dans l'instruction annexée à la présente ordonnance, sans préjudice de celles qui pourront être ultérieurement ordonnées, si l'utilité en est constatée par l'expérience.

2. Les usines d'éclairage par le gaz hydrogène seront constamment soumises à la surveillance de la police locale.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné au château des Tuileries, le 20 août, l'an de grace 1824, et de notre règne le trentième.

Signé Louis.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Corbière.

INSTRUCTION

Sur les précautions exigées dans l'établissement de la manutention des usines d'éclairage par le gaz hydrogène, pour être annexée à l'ordonnance royale du 20 août 1824.

§. 1er. *Condition à imposer pour tout ce qui a rapport à la première production du gaz.*

1. Les ateliers de distillation seront séparés des autres; ils seront couverts en matériaux incombustibles.

2. Les fabricans seront tenus d'élever jusqu'à trente-deux mètres les cheminées de leurs fourneaux; la disposition de ces fourneaux sera aussi fumivore que possible.

3. Il sera établi au dessus de chaque système de fourneau un tuyau d'appel horizontal, communiquant, d'une part, à la grande cheminée de l'usine, et d'autre part, venant s'ouvrir au dessus de chaque cornue, au moyen d'une hotte de forme et de grandeur convenables, de telle sorte que la fumée sortant de la cornue, lorsqu'on l'ouvre, puisse se rendre par la hotte et le tuyau d'appel horizontal dans la grande cheminée de l'usine.

4. Les cornues seront inclinées en arrière, de manière que le goudron liquide ne puisse se répandre sur le devant, au moment du défournement.

5. Le coke embrasé sera reçu au sortir des cornues dans des étouffoirs placés le plus près possible des fourneaux.

§. 2. *Conditions à imposer pour que la condensation des produits volatils et l'épuration du gaz ne nuisent pas aux voisins.*

1. Il sera pratiqué, soit dans les murs latéraux, soit dans la toiture des ateliers de condensation et d'épuration, des ouvertures suffisantes pour y entretenir une ventilation continue et qui soit indépendante de la volonté des ouvriers qui y sont Dans la visite des appareils, on ne devra f que de lampes de sûreté.

2. Les produits de la condensation et de l'é seront immédiatement transportés à la v des tonneaux bien fermés; ou mieux enc ront vidés, soit dans les cendriers des fourn sur le charbon de terre qui se brûle dans le

§. 3. *Conditions à imposer pour éviter tout da le service du gazomètre.*

1. Les cuves dans lesquelles plongent zomètres, seront toujours pratiquées dans construites en maçonnerie. Il sera placé à cl terne un tuyau de trop-plein, afin d'empêcl dans aucun cas, l'eau ne s'élève au dessus d convenable.

2. Chaque gazomètre sera muni d'un guid vertical; il sera suspendu au moyen de deux en fer, dont chacune aura été reconnue ca supporter un poids au moins égal à celui d mètre.

3. Il sera adapté à chaque gazomètre un trop-plein, destiné à l'écoulement du gaz qui y être conduit par excès.

4. Les bâtimens dans lesquels seront établi zomètres seront entièrement isolés, soit d parties de l'établissement, soit des habitations Il y sera pratiqué des ouvertures en tous se assez grand nombre pour y entretenir une ve continue. Ils seront toujours surmontés d'u tonnerre, et l'on ne devra y faire usage que pes de sûreté. Ces bâtimens seront en outre clé, et la garde de cette clé ne pourra être qu'à un contre-maître habile et d'une fidélit vée, et dans le cas seulement où le chef de sement serait dans l'obligation de s'en abs mentanément.

§. 4. *Conditions à imposer aux fabricans qu ment le gaz dans des vases portatifs*

1. Ces vases ne pourront être que d rouge, de tôle ou de tout autre métal très du se déchire plutôt qu'il ne se brise sous une trop forte.

2. Ils seront essayés à une pression doubl qu'ils doivent supporter dans le travail journ

Vu pour être annexé à l'ordonnance royal du 20 août 1824, enregistrée sous le no. 408(

Le ministre secrétaire d'état au dép de l'intérieur,

Signé Corbière

Pour copie conforme :

Le secrétaire général de la préfecture d

Signé L. de Fou

ORDONNANCE DE POLICE.

Paris, le 20 décembre 1824. — Nou seiller d'état, préfet de police; — Vu l'or du roi du 20 août 1824, relative aux étab d'éclairage par le gaz hydrogène, et l'instruct est annexée; — Considérant qu'il importe l'exécution des dispositions prescrites, et miner, dans l'intérêt de l'ordre et de la sû

ı clés de ces robinets ne puissent être en-
ıe avec un violent effort.
ıc l'importance de prendre, dans le service
e par le gaz, toutes les précautions pos-
écarter toutes chances de danger, je fais
publier dans les journaux cet avis que vous trouverez
ci-joint. Les moyens qu'il indique, employés à propos,
concourront à rendre plus efficaces les dispositions réglementaires que vous devez faire exécuter.

« Vous savez, messieurs, que la loi vous a rendus

---

précautions à observer pour l'établis-
conduites du gaz, tant sous le sol des
ans les établissemens publics ou particu-
ı emploie ce mode d'éclairage ;
ns ce qui suit:
L'ordonnance du roi du 20 août 1824 et
ı y annexée seront imprimées, publiées
avec la présente ordonnance.
ınt notifiées, en outre, aux entrepreneurs
usine d'éclairage par le gaz, autorisée et
ıt en activité. Ces entrepreneurs seront te-
ınformer aux différentes mesures et pré-
évues dans l'instruction précitée, dans les
ur seront fixés, et ainsi qu'il leur sera pres-
la notification.
ıux chaînes, au moyen desquelles chaque
loit être suspendu, seront, aux termes du
éa du troisième paragraphe de l'instruc-
ies, avant de pouvoir être employées, en
la personne par nous désignée à cet effet.
uve à faire subir, conformément au second
ıatrième paragraphe de l'instruction, aux
esquels sera comprimé le gaz destiné à être
icile, sera faite également en présence de la
ar nous désignée.
ase reconnu propre au service sera mar-
ıre de la préfecture de police.
ı seront renouvelés aux époques qui seront
ıent déterminées.
rsonnes qui se proposeront de former des
ns d'éclairage par le gaz, ainsi que les en-
des usines actuellement en activité, qui
tablir de nouveaux gazomètres, joindront
le en autorisation qu'ils doivent nous adres-
exact des lieux et des dispositions proje-
indication du nombre des gazomètres, de
ısions, etc.
ıe tranchée ne pourra être ouverte, pour
ı le sol de la voie publique les conduites
la distribution du gaz, qu'en vertu de notre
, et avec les précautions qui seront pres-
l'intérêt de la libre circulation et de la sû-
ue.
rmission ne sera accordée aux entrepre-
u'ant qu'ils auront, aux termes du règle-
ıuvé par S. Exc. le ministre de l'intérieur,
bre 1821, préalablement obtenu de M. le
Seine, l'autorisation de placer leurs tuyaux
ection déterminée par ce magistrat.
ntrepreneurs seront également tenus de se
e notre permission pour ouvrir des tran-
fet de renouveler les tuyaux de conduite,
ous autres ouvrages qui ne pourront être
ans les quarante-huit heures.
ins, ils pourront pourvoir aux réparations
es, et en prévenant le commissaire de po-
artier, et en observant les précautions qui
t indiquées par ce fonctionnaire.
uyaux de branchement destinés à conduire
ıuis la conduite principale jusqu'aux becs
placés dans les établissemens publics ou
ı, les boutiques, magasins et autres lieux,
re isolés des murs, cloisons ou planchers
ınt à traverser, au moyen d'un fourreau ou
ır, de fonte, de tôle, de plomb ou de toute
autre matière d'une consistance suffisante, adhérent aux murs, cloisons ou planchers, et ouvert à ses deux extrémités, de manière que, s'il se manifeste quelque fuite dans les branchemens, le gaz ne puisse s'écouler dans les interstices de la maçonnerie, et se loger dans quelque réduit fermé, où il pourrait occasioner une explosion.

Les parois du fourreau ne pourront être adhérentes au tuyau de branchement (*).

8. Il est expressément défendu aux entrepreneurs, sous leur responsabilité personnelle, d'alimenter aucun nouveau bec de gaz dont le branchement ne serait pas disposé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

9. Il leur est enjoint, également sous leur responsabilité, de cesser d'éclairer tous les établissemens publics ou particuliers dont ils font actuellement le service, si, dans un délai de trois mois, à dater de ce jour, les branchemens ne sont pas isolés comme il est prévu par l'art. 4.

10. Il est prescrit aux entrepreneurs d'éclairage par le gaz comprimé dans des vases portatifs de faire, à la préfecture de police, la déclaration des lieux qu'ils auront à éclairer, avant de livrer le gaz aux consommateurs, afin que chaque local où devront être placés les vases, soit préalablement visité par l'architecte-commissaire de la petite voirie, et que l'administration puisse ordonner l'exécution des mesures reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

11. Les entrepreneurs de chaque usine seront tenus de donner connaissance des noms et demeures de tous leurs abonnés, et même communication de leurs registres, à toute réquisition de l'administration de la police, afin qu'elle puisse faire surveiller l'exécution des dispositions ordonnées par les quatre articles précédens.

12. Les salles de spectacle et les théâtres publics éclairés par le gaz seront, en outre, garnis de lampes d'Argant à double courant d'air, et contenues dans des manchons de verre.

Ces lampes dont le nombre et la position seront fixés pour chaque théâtre, à raison des localités, seront tenues allumées pendant tout le cours des représentations.

13. Les contraventions seront constatées et poursuivies devant les tribunaux compétens, indépendamment des mesures de police administratives auxquelles il serait nécessaire de recourir.

14. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, l'architecte-commissaire de la petite voirie, les commissaires de police, le chef de la police centrale, les officiers de paix et les chefs du service extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Le conseiller d'état, préfet de police,
Signé G. Delavau.

(*) Pour prévenir tout accident, il est essentiel que les pièces éclairées par le gaz soient ventilées avec soin, même pendant l'interruption de l'éclairage, c'est-à-dire qu'il doit être pratiqué, dans la partie supérieure, quelques ouvertures par où le gaz puisse s'échapper au dehors, à mesure qu'il se répandrait dans l'intérieur des lieux éclairés.

responsables des dommages qui peuvent résulter de l'exploitation de vos établissemens respectifs ; vous devez donc vous attendre à une grande sévérité dans le cas où quelque négligence à cet égard vous serait imputée, et lors même que la cause de l'accident aurait précédé les instructions que je vous adresse.

C'est donc, non seulement un devoir rigoureux, mais une obligation que ne vous permet pas d'éluder votre propre intérêt, qui doivent vous engager à pourvoir, sur tous les points où elles auraient pu être omises, aux dispositions ci-dessus indiquées.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente.

Ci-joint un exemplaire de l'ordonnance royale du 20 août 1824 et de l'ordonnance de police du 20 décembre suivant.

Agréez, etc.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

2e Div. 1er Bur.

Relevé journalier de la quantité de pain vendu dans les communes ou apporté à Paris.

A MM. les maires des communes rurales.

Paris, 25 novembre 1836.

Monsieur le maire, j'ai besoin de connaître aussi exactement que possible, 1° la quantité et la qualité du pain (c'est-à-dire pain blanc ou bis-blanc), que chaque boulanger établi dans votre commune y débite journellement ; 2° et la quantité et la qualité du pain qu'il introduit chaque jour, dans Paris, pour être porté à domicile ou dans les marchés.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le maire, de vouloir bien faire faire ce relevé avec le plus grand soin pendant huit jours seulement et à partir du lundi 28 novembre courant.

Toutefois, comme je pense qu'il serait trop long de détailler les différentes espèces de pains, il suffira d'indiquer pour chaque boulanger, le poids en kilogrammes du pain débité dans votre commune et celui du chargement porté à Paris, en désignant séparément le chiffre de chacune de ces ventes, ainsi que la qualité.

Je compte dans cette circonstance sur votre zèle, et je vous serai obligé, monsieur le maire, de me faire parvenir le relevé dont il s'agit à l'expiration de la huitaine, c'est-à-dire le 6 décembre prochain.

Agréez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,
Signé G. Delessert.

2e Div. 3e Bur.

Transport en commun ; tems d'arrêt sur la voie publique.

MM. les entrepreneurs du transport en commun.

Paris, le 25 novembre 1836.

Messieurs, les conducteurs et cochers de vos voitures suivent habituellement le milieu des rues qu'ils parcourent, et s'arrêtent sur cette partie de la voie publique pour faire descendre les voyageurs.

Ainsi, indépendamment du désagrément qu'il y a pour les personnes qui prennent vos voitures d'être déposées dans la boue, elles courent le danger d'être renversées par les autres voitures qui pass… tout par celles qui viennent dans une dire… sée et qu'elles ne peuvent apercevoir.

Afin de remédier à ces inconvéniens et… gers, j'ai décidé qu'à l'avenir, les cochers… teurs du transport en commun, toutes le… auront à déposer des voyageurs sur la voi… seront tenus d'arrêter leurs voitures à dr… conformément aux réglemens, ou à gauc… que obstacle les empêche de se diriger ve…

Je vous invite en conséquence, messie… ner aux cochers et conducteurs de vos ent… pectives, les instructions les plus précises… se conforment strictement à cette décision… requiers en outre, de la faire afficher dans… vos voitures.

Je vous préviens, au surplus, qu'une… active et soutenue sera exercée par les ag… administration, pour assurer l'exécution… sion précitée.

Veuillez, messieurs, m'accuser réceptio… sente.

Agréez, etc.

Le conseiller d'état,
Signé G. Deless…

2e Div.

Renouvellement des permissions de st… sur la voie publique.

A MM. les commissaires de poli…

Paris, le 30 novembr…

Messieurs, l'état de vétusté où se trouve… part des permissions délivrées aux étalagis… faut d'espace pour le nouveau visa annuel e… nombre de mutations d'individus ou de su… d'emplacemens qui ont eu lieu depuis qu… nées, rendent indispensable le renouvellem… permissions.

Je vous prie de vouloir bien, d'ici au 15… prochain, retirer successivement les permi… livrées jusqu'à ce jour, à toutes personnes… à stationner sur la voie publique, dans l'é… vos quartiers respectifs, à l'exception des pe… de petite voirie accordées aux écrivains pub… savetiers qui occupent personnellement des… dûment autorisés, dans des renfoncemens.

En échange des permissions ainsi retirées… rez soin de remettre à chaque étalagiste un p… tin provisoire portant le numéro de sa permi… nom et l'indication de la nature de l'étalage… de stationnement.

La construction récente des trottoirs dans… nombre de rues ne permet plus d'y mainten… lagistes, dont auparavant le stationnement n… tait pas d'inconvénient, et je sais que des m… en boutique exploitent la voie publique, en… une redevance annuelle des étalagistes, su… laitiers qui stationnent devant les établisse… qu'ils devraient recevoir intérieurement ; il se… convenable dans les rues peu larges, fréqu… garnies de trottoirs, d'obliger les laitiers, t… fois qu'il y a possibilité, à se placer sous les… de portes cochères ; il y a, en outre, tou… croire que parmi les étalagistes actuellement… sionnés, il en est qui ont assez de ressources… plus être admis à occuper sur la voie publ… emplacemens qui doivent être réservés pour… des moyens d'existence à des personnes âgé…

maintenant, le personnel des étalagistes, stat dans la circonscription de vos quartiers, doit re bien connu.

onséquence, je désire profiter de l'occasion que era le renouvellement général des permissions, duire, autant que possible, le nombre des éta- qui se sont beaucoup multipliés depuis quel- nées.

a, cette fois, établir deux séries de numéros; pour les étalagistes qui stationnent toujours et toute la journée; l'autre, pour les personnes stationnent qu'une partie de la journée ou seu- une partie de l'année. Je vous prie, à l'égard agistes permanens, de ne me proposer la dé- de nouvelles permissions que pour ceux qui raîtront, véritablement, n'avoir pas d'autres d'existence.

eunes gens, les individus qui ont un état, et ii sont dans la force de l'âge, sans avoir au- firmité, devront être exclus, puisqu'ils peu- vent gagner leur vie sans stationner à poste fixe sur la voie publique.

A cet effet, vous voudrez bien joindre à chacune des permissions retirées que vous nous transmettrez, votre avis motivé sur leur renouvellement ou leur retrait.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que, malgré les circulaires relatives à la surveillance que vous devez exercer envers les étalagistes, pour qu'ils se conforment exactement aux conditions imposées par leurs permissions, l'on en remarque encore qui convertissent leurs étalages en de véritables échoppes, et un grand nombre dont les étalages excèdent les dimensions fixées, ou qui exposent en vente des objets d'un prix trop élevé, abus auxquels je suis décidé de mettre un terme.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

Signé G. Delessert.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois de Septembre.)

SOMMAIRE :

[illegible] du 2. — Procédés de M. Dalmont, pour la vidange des fosses d'aisances. — Usine à gaz. — Corroirie. [illegible]brique de savon de toilette. — Vases et ustensiles de cuivre. — Fabrication du verre d'optique et [illegible]maux.

[illegible] du 16. — Fonte de graisse verte. — Abattoir des Batignolles. — Machines et chaudières à vapeur. [illegible]ine à fer à l'anglaise. — Fonderie de cuivre au creuset. — Usine à gaz. — Ouverture des têtes des [illegible]ons dans les marchés.

[illegible] du 30. — Fonderie de suif d'os. — Chaudière à vapeur. — Cabinets de fumigations. — Fabri- [illegible] d'acide sulfurique. — Établissemens de chiffonniers. — Carbonisation de bois. — Magasin de [illegible]on de bois.

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE.

[illegible]*cédés de M. Dalmont pour la vidange des* [illegible]*d'aisances.* — M. Gaultier de Claubry [illegible] rapport sur les nouveaux appareils que [illegible]lmont a imaginés pour la séparation [illegible]uides et des solides dans les fosses [illegible]nes, et leur désinfection à volonté. [illegible] principe de l'appareil de M. Dalmont [illegible]te à opérer la séparation des matières [illegible] et liquides d'une ou de plusieurs [illegible]es, suivant le nombre d'individus [illegible] sert le réservoir, dans une capacité [illegible] la matière liquide entraînant encore [illegible]ortion de matière forte, s'écoule dans [illegible]ond réservoir où elle dépose la partie [illegible], pour s'écouler dans une troisième ca- [illegible] remplie de poudre désinfectante qu'elle [illegible]se avant de s'écouler au dehors.

Quand la première capacité est remplie, on fait tomber la matière forte dans la fosse ou dans une fosse mobile, par le mouvement d'une tirette ou bascule qui vient ensuite, de nouveau, clore la capacité destinée à recevoir les matières qu'amènent les tuyaux de chute.

La vidange de l'autre capacité peut avoir lieu également; quant aux liquides, leur désinfection est si complète et leur limpidité telle, qu'ils sont susceptibles d'être pris pour des eaux pluviales.

M. Dalmont a modifié de diverses manières ses appareils. Dans plusieurs localités, une trémie placée latéralement renferme de la poudre désinfectante que le mouvement d'une tirette ou d'une bascule fait tomber sur la matière forte, de sorte qu'elle se trouve également désinfectée et que son transport

ne pourrait offrir aucun inconvénient, même quand il serait opéré en vrague.

On voit facilement, d'après ces détails, de quelle importance peut être un semblable système, en ne les considérant même que sous le point de vue de la séparation des solides et des liquides, qui s'y trouve infiniment mieux opérée que dans le système ordinaire des fosses mobiles.

En joignant à ces avantages ceux de la désinfection complète des liquides et de leur limpidité, on aperçoit immédiatement combien ce système offre d'utilité.

Enfin, comme on peut, sans aucune difficulté, désinfecter les matières solides elles-mêmes, on arrive, par ce moyen, à un degré de perfection bien supérieur à tout ce qui avait été fait jusqu'ici.

Usine à gaz. — Le sieur Marguerite, gérant de l'usine d'éclairage de la compagnie Manby et Wilson, sise à la barrière de Courcelles, a demandé l'autorisation d'établir dans cette usine un nouveau gazomètre.

La portion de terrain sur lequel sera établi le gazomètre s'étend sur la rue des Dames. La citerne a été construite en pierres de taille avec chaux hydraulique, le fond est recouvert d'une couche de béton; les tuyaux de communication du gazomètre avec les cornues ou les lieux de production, au lieu de pénétrer dans la citerne par la paroi inférieure, ce qui expose à des fuites, y communiquent par une courbure convenable par les bords; on leur a donné une forme applatie, afin qu'ils occupent le moins de place possible; et comme au dehors de la citerne, ils sont placés sur le sol, et qu'ils gêneraient la circulation dans l'usine, ils communiquent au moyen d'une nouvelle courbure, avec les autres tuyaux placés comme à l'ordinaire sur le sol: cette disposition offre encore l'avantage de permettre, par le moyen de siphons, d'extraire des portions de goudron ou d'eaux ammoniacales qui pourraient pénétrer dans la citerne.

Après avoir examiné l'usine et les localités environnantes, les délégués du conseil sont convaincus que l'établissement d'un nouveau gazomètre ne peut avoir d'inconvénient; ce n'est pas cet appareil qui porte l'odeur dans le voisinage, et les dispositions les plus satisfaisantes sont prises pour éviter les fuites d'eau. Relativement aux plaintes des voisins, concernant l'imbibition de leurs terrains par des eaux ou des produits du gaz, les délégués croient que l'on peut assurer qu'elles ne proviennent pas de l'usine. Ils se sont convaincus que l'eau d'un puits qui fournit à l'établissement, est de très bonne

De ces faits, les délégués conclu l'autorisation sollicitée par M. Ma lui soit accordée, sous la condition de former exactement aux prescriptions donnances sur la matière, et de rend *faitement étanche* la citerne des gazo Ce rapport est adopté.

Corroirie. — Un délégué du conseil un local à Chaillot, rue Bayard, n° lequel on demande l'autorisation d' une corroirie. Le propriétaire de cet n'opère, en général, que sur des pe cuirs qui sont tannés à l'avance; seul comme, dans le nombre de ceux qu'il il s'en trouve souvent quelques uns sont pas toujours assez pénétrés de les fait mettre de côté pour les tanner plètement, opération qu'il exécute, en l sant macérer pendant plusieurs jour une cuve remplie d'eau tannée. Ces sont ensuite séchées, enduites de suif e nies à celles qui n'ont pas eu besoin nouveau tannage; elles sont alors en é recevoir, sur une de leurs surfaces seule une couleur noire et un vernis. Enfin, qu'elles sont complètement sèches, o livre au commerce.

Les ateliers sont très aérés et tenu une grande propreté, et l'autorisation être accordée, à la condition que le ru dans lequel s'écoule l'eau tannée soit jours tenu en bon état dans tout le traje a à parcourir, depuis la fabrique ju l'égoût où il va se décharger. Ce rapp adopté.

Fabrique de savon de toilette. — Le c propose d'autoriser une fabrique de sa toilette à la Vilette, rue de Rouen, n° 2 conditions suivantes : 1° de munir les neaux à chaudières de la savonnerie, de l dépassant de toutes parts la largeur des dières de 30 centimètres environ; 2° de élever leurs tuyaux de deux mètres au d des têtes des cheminées les plus voisines; daller le sol du plus grand hangar, et de déverser les eaux dans la rue de Rouen des ruisseaux pavés; 4° d'obliger les ou chargés de la manipulation des mélanges les savons marbrés, à se précautionne l'appareil de sauvetage de M. d'Ascer, les madreurs; 5° de carreler et plafonn hangar contigu à la maison d'habitatio qui doit servir de laboratoire pour les m objets de parfumerie; les fourneaux de être garnis d'une hotte et les tuyaux gnés des bois de 15 centimètres au moi

Vases et ustensiles de cuivre. — Le co

fait remarquer dans un rapport qui lui a été demandé par M. le préfet de police, sur les modifications dont l'ordonnance de police, sur les vases de cuivre, pourrait être susceptible, qu'il serait important de comprendre le zinc au nombre des métaux dont il est défendu de faire usage. Depuis que le zinc se trouve dans le commerce en plus grande abondance, qu'on le lamine facilement, et qu'on a pu le faire servir à un plus grand nombre d'usages, on a voulu, à diverses reprises, l'employer pour la confection des vases servant aux usages culinaires ou à la conservation des substances alimentaires; la facilité avec laquelle il est attaqué par un grand nombre de substances, les propriétés émétiques dont jouissent toutes ses combinaisons doivent le faire proscrire.

L'observation que le zinc retarde la coagulation du lait, beaucoup plus que le fer blanc, avait conduit beaucoup de personnes à penser que des vases de ce métal pourraient être employés utilement à cet usage; il est important de prévenir les inconvéniens, sinon les dangers réels que l'on courrait en s'en servant.

Le cuivre retardant également beaucoup, et plus même que le zinc, la coagulation du lait, des vases de cette nature sembleraient pouvoir être employés avec un grand avantage; mais les qualités nuisibles qu'il communiquerait facilement au lait, doivent également continuer à en faire proscrire l'usage.

Fabrication du verre d'optique et des émaux. — Le conseil entend la lecture d'un rapport sur un atelier établi aux Batignolles, et dans lequel on veut fabriquer le verre employé en optique et des émaux. Cet atelier ne contient qu'un four ne renfermant à la fois, le plus souvent, qu'un seul creuset; on se borne à y préparer le verre et le cristal dont se servent les opticiens pour faire leurs lentilles et leurs objectifs. On doit y préparer aussi ce verre opaque diversement coloré que l'on nomme émail. C'est de l'émail fin destiné à être appliqué sur des objets de luxe et de prix. Il se prépare dans le même four où doit se faire le verre d'optique. Ce travail rentre en quelque sorte dans le précédent, et semble devoir être assimilé à la préparation du verre ou émail pour les pierres précieuses artificielles. Les opérations pratiquées dans cet atelier ne présentent d'inconvénient, que lorsqu'on y fabrique certains verres d'optique et des émaux fins dans lesquels il entre des oxides métalliques, qui, à une haute température, exhalent quelques vapeurs.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE.

Fonte de graisse verte. — Un délégué du conseil a visité, boulevart de l'Hopital, n° 50, le local dans lequel on se livre à la fonte des graisses vertes, ou de cylindres à l'usage des corroyeurs et des fabricans de savon.

La fabrication de la graisse verte consiste à faire fondre les graisses des eaux de vaisselle et toutes sortes de graisses communes, plus ou moins sales, plus ou moins altérées; à les purifier par une ébullition suffisamment prolongée, et à les soumettre à la presse dans un sac de toile grosse et serrée. Pendant l'ébullition et la fonte de ces graisses, il y a dégagement d'une odeur désagréable. Du reste, les ateliers sont très bien tenus, la cour est très propre, les fourneaux des divers fondoirs sont en bon état et construits d'après les règles de l'art; ils sont partout couverts de larges hottes surmontées chacune d'une cheminée; sous le rapport de la sûreté, les dispositions qui existent ne laissent rien à craindre, et, sous celui de la salubrité, les inconvéniens sont, par l'isolement de la localité, et par la bonne tenue de l'établissement, bornés à une assez faible odeur de suif, peu sensible à une petite distance. Cet établissement est d'ailleurs antérieur au décret de 1810; de tout tems, on y a préparé de la graisse verte, et le délégué ne pense pas qu'il y ait aucune mesure à prescrire au fabricant.

Abattoir des Batignolles. — Les sieurs Dieulouard et Ducatel ont demandé l'autorisation de construire un abattoir dans la commune des Batignolles. L'emplacement consiste en un vaste terrain, isolé à une grande distance de toute habitation, ayant un de ses grands côtés qui longe la route de Clichy sur son côté gauche, où se trouve un caniveau-pavé, destiné à conduire une partie des eaux pluviales et ménagères des Batignolles à l'embouchure de l'égoût couvert qui se trouve à l'entrée de la grande rue de Clichy. Une commission du conseil a examiné les localités, et, après avoir entendu les concessionnaires et discuté les plans proposés, tant avec eux qu'avec l'architecte de la préfecture, elle propose d'accorder l'autorisation aux conditions suivantes:

1° Que la commune des Batignolles devra être prévenue que si le caniveau d'écoulement n'est pas tenu dans un grand état de propreté, elle se trouvera, à une époque plus ou moins rapprochée, dans la nécessité de construire un égoût couvert, depuis l'abattoir projeté jusqu'à la bouche d'égoût qui se trouve à l'entrée de la grande rue de Clichy.

2° Qu'il sera établi deux voiries, l'une à chaque angle du pourtour de clôture du bâtiment principal et que chaque voirie aura des lieux d'aisances;

3° Que les eaux de l'établissement seront conduites à l'égoût par un caniveau couvert ou des tuyaux en fonte;

4° Qu'il sera établi pour le service, un réservoir d'eau suffisant;

5° Que l'on réunira à l'abattoir les parts qui sont dans l'alignement des pavillons d'entrée;

6° Qu'il ne pourra être établi dans le terrain destiné à l'abattoir aucunes constructions autres que celles indiquées dans le plan annexé aux pièces, sans y avoir été autorisé;

7° Enfin, que la fonte des suifs aura lieu d'après l'instruction publiée sur cet objet par le conseil de salubrité. Ce rapport est approuvé.

Machines et chaudières à vapeur. Le conseil propose d'autoriser:

1° L'emploi d'une machine à vapeur de la force de deux chevaux pour le service d'une imprimerie, rue d'Erfurt, n° 1er. Cette machine est construite suivant le système de M. l'ingénieur Frimot, et, pour être chauffée avec du coke, ainsi que cela se pratique déjà dans un appareil du même genre qui fonctionne, rue Mouffetard, n° 72, il n'y a d'autres dispositions à prescrire que d'adapter à la chaudière de l'appareil, une rondelle métallique, fusible à la température de 163° centigrades, ainsi qu'un manomètre en verre et à mercure qui fasse connaître la force élastique de la vapeur dans ladite chaudière;

2° Une machine à vapeur à haute pression pour l'exploitation d'une fonderie de fer, rue de la Santé, n° 1er. Cette machine, construite dans le système de Mostleg, est de la force de quatre chevaux et fonctionne sous la pression intérieure de cinq atmosphères. Elle est destinée à faire mouvoir un ventilateur qui remplacera deux soufflets, maintenant appliqués à deux fourneaux à la Wilkinson;

3° Une chaudière à vapeur destinée à des ateliers d'impression sur étoffe, rue Saint-Maur, n° 94; la vapeur formée dans cette chaudière sera reçue dans une cuve cylindrique en tôle de cuivre, destinée à recevoir elle-même les pièces d'étoffes imprimées, afin d'y fixer, par le bain de vapeur où elles se trouveront ainsi plongées, les couleurs qu'elles auront reçues;

4° Une chaudière à vapeur de la force de douze chevaux et fonctionnant à la pression de quatre atmosphères, dans une fabrique de sirop de fécule, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, n° 6;

5° Une machine à vapeur de la force de deux chevaux pour servir à une fonderie de fer à la Wilkinson, rue Saint-Ambroise, n° 10. Cette machine doit servir de moteur à un souffleur qui aboutira à chacun de ces fourneaux. Elle est construite d'après le système de M. Frimot, et elle réunit toutes les conditions désirables. Elle sera chauffée avec du coke.

Usine à fer à l'anglaise. — Un délégué du conseil a visité, commune de Charenton Saint-Maurice, l'usine à fer à l'anglaise que l'on demande l'autorisation de construire sur le cours d'eau du canal Saint-Maur. Cette usine composée de deux fours à réchauffer et d'un laminoir pour étirer le fer en barres, est dans un emplacement parfaitement convenable. Elle est sur un point où l'on doit chercher à appeler les grandes industries, principalement celles qui ont besoin d'un grand cours d'eau et d'une chute d'eau pour force motrice, et il a lieu d'accorder l'autorisation demandée. Ce rapport est adopté.

Fonderie de cuivre au creuset. — Une autorisation a été demandée pour l'établissement d'une fonderie de cuivre au creuset, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 128.

Cet établissement est bien construit. Le fourneau de la forge est à double foyer, et les tuyaux qui servent au dégagement de la fumée aboutissent à un corps de cheminée qui a été construit dans la fonderie. Cette cheminée est au niveau des cheminées voisines les plus élevées et le tirage est excellent. La fonderie est fermée de deux côtés par des murs, et, des deux autres côtés, par une cloison et un vitrage. Le fourneau est très solidement construit en briques et suivant les règles de l'art; il est disposé pour recevoir deux creusets; il est habituellement chauffé avec du coke. L'étuve est contigue à la fonderie; elle est entièrement construite en matériaux incombustibles. Le conseil propose d'accorder l'autorisation demandée.

Usine à gaz. — Une commission du conseil rend compte des nombreuses visites qu'elle a faites de l'usine à gaz que MM. Philippe-Mathieu et Ce. ont établie, à titre d'essai, barrière du Maine, commune de Vaugirard, et qu'ils demandent actuellement l'autorisation de conserver.

Lors des premières visites faites dans cette usine, on y faisait du gaz de résine, et l'huile de résine échappée à la décomposition dans les cornues, était ensuite purifiée et convertie en huiles essentielles de différentes espèces:

le sol était presque partout imprégné d'huile empyreumatique, l'on remarquait çà et là, dans la cour, des tonneaux plus ou moins salés et remplis de la même huile: le petit hangar, au fond de la cour, était rempli de ces tonneaux qui dégageaient une forte odeur d'empyreum. Sous le vent, cette odeur se faisait sentir même hors de la fabrique.

La commission a donc cru devoir avertir M. Mathieu qu'il était instant de remédier à cet état de choses, et qu'il ne fallait, pour cela, que de la bonne volonté; que si, au contraire, il persistait dans la même voie, la commission du conseil de salubrité, nonobstant tout l'intérêt du village qui était déjà accoutumé à l'emploi du gaz, se verrait obligée à faire un rapport contraire au maintien de sa fabrique. Cette commission a fait entrer M. Mathieu dans ses vues, et lui a donné le tems nécessaire pour perfectionner ses procédés. La visite faite le 8 du courant a prouvé que M. Mathieu avait bien entendu les conseils de la commission. Ce jour là, tout était propre et bien tenu. M. Mathieu, pour éviter tout danger d'incendie, a eu l'heureuse idée de plonger le vase dans lequel la résine est liquéfiée dans un autre vase d'un diamètre plus étendu et dans lequel se répandrait la résine, si elle venait à déborder, et d'où elle serait conduite par de larges tuyaux dans un récipient placé hors de l'atelier. Pour prévenir toute mauvaise odeur, qui ne pourrait avoir lieu que lors de la liquéfaction de la résine, il opère cette liquéfaction à vase clos, et les vapeurs, en très petite quantité qui peuvent se dégager, s'écoulent par un tuyau qui va aboutir à un serpentin destiné à les condenser. Quant à l'incommodité de la fumée, il ne peut y en avoir, puisqu'on ne chauffe le fourneau qu'avec du coke. En outre, M. Mathieu a cessé de fabriquer des huiles essentielles de résine. L'huile empyreumatique qui n'est pas décomposée dans les cornues où se produit de gaz, est immédiatement versée dans un second appareil où elle est entièrement convertie en gaz propre à l'éclairage. On peut donc assurer que M. Mathieu décompose en totalité la résine qu'il emploie; qu'il ne fabrique pas d'huile essentielle de résine; qu'il n'en a plus à transporter et à mettre en magasin dans sa cour, et que la perte de gaz qui serait contraire à ses intérêts, et qu'on ne doit pas, par conséquent, redouter, serait la seule cause fondée de plaintes de la part du voisinage, et encore la commission devra-t-elle faire remarquer que le gaz de résine diffère essentiellement de celui de la houille, en ce que le premier de ces gaz n'a qu'une odeur éthérée résineuse *sui generis*; qu'on n'a pas besoin de le laver pour en faire usage, et qu'il ne donne lieu, ni à l'accumulation, ni au transport de résidus puans. La résine reçue dans le magasin de M. Mathieu ne donne donc que du gaz, et il ne sort maintenant que du gaz de cette fabrique. Quant aux gazomètres, M. Mathieu est trop intéressé à les tenir en bon état et sans fuites, pour qu'on ait à s'en occuper. Cela est si vrai qu'il existe dans Paris beaucoup de gazomètres sans qu'il en soit résulté, ni accidens, ni plaintes notables ou fondées.

D'après les détails qui précèdent, on ne voit donc pas sur quel motif les opposans pourraient raisonnablement appuyer les plaintes qu'ils ont élevées contre cette usine, et les raisons qu'ils ont fait valoir pour en provoquer la suppression. Le sieur Degouy lui-même, le seul vraiment intéressé dans la question, comme nous l'avons déjà dit, ne pourrait souffrir des inconvéniens de cette fabrique, si toutefois il en existait, que dans des circonstances extrêmement rares et seulement lorsque le vent soufflerait du nord-est (*Voir* le plan joint au dossier); or, il est positif, d'après les observations faites à l'Observatoire, que ce vent ne souffle, année commune, que douze jours. La commission reconnaît cependant qu'il vaudrait mieux pour M. Degouy, que la fabrique du sieur Mathieu fût éloignée de sa propriété, mais elle pense que cet inconvénient est tellement faible, tellement contrebalancé par l'intérêt du village, qui manifeste, de plus en plus, le désir d'être éclairé au gaz, qu'il y a lieu de passer outre, et de renvoyer M. Degouy à se pourvoir devant les tribunaux, si l'usine du sieur Mathieu nuisait à sa propriété.

D'après ces considérations, les commissaires du conseil de salubrité ont l'honneur de vous proposer, monsieur le préfet, d'accorder aux sieurs Mathieu et Ce., l'autorisation définitive qu'ils sollicitent, mais en leur imposant les conditions suivantes:

1° De n'employer que la résine pour fabriquer le gaz;

2° De conduire l'opération de manière à ne produire que le moins possible d'huile empyreumatique;

3° De n'établir dans la fabrique, ni réparations, ni emmagasinage d'huile empyreumatique, de convertir cette huile en gaz, au fur et à mesure de sa production ou de la transporter chaque jour au dehors de l'établissement;

4° De rester dans les limites actuelles de

production et de leurs appareils de fabrication, et de ne point les augmenter, sous aucun prétexte ;

5° De faire élever à la hauteur de vingt pieds (6m 66c), le mur mitoyen du côté de M. Degouy, si toutefois cependant, ce dernier exige que cette précaution soit prise ;

6° De tenir en bon état les appareils distillatoires, les cuves et citernes des gazomètres, ainsi que les gazomètres ;

7° De conduire dans les cendriers des fourneaux et avec les *précautions convenables*, les gaz odorans qui sont maintenant dirigés vers la grande cheminée, par le moyen d'un système d'appel. On empêcherait, en brûlant ces vapeurs résineuses, la dispersion, au dehors, de l'odeur que ces vapeurs pourraient communiquer à la fumée du fourneau.

Ouverture des têtes de mouton dans les marchés. — M. le préfet de police a signalé au conseil de salubrité le grave inconvénient qui résulte de l'ouverture, dans les marchés, des têtes de mouton, pour en extraire les langues et les cervelles. Ces issues sont toujours couvertes de sang et d'ordures ; les débris osseux et autres résidus qui séjournent aux places mêmes des tripiers, se putréfient avant qu'on enlève ces débris. M. le préfet désirait savoir si ces marchands sont fondés dans leur dire, quand ils déclarent que, pour conserver les cervelles, ils doivent ouvrir les têtes de mouton au moment de leur vente, et, dans ce cas, quelles seraient les précautions à prendre pour que cette opération cessât d'être insalubre.

Un commissaire du conseil de salubrité a été chargé de cette affaire, et il s'est transporté un jour de marché sur la halle des Prouvaires. Examen fait des diverses places occupées par les tripiers, et après avoir vu ouvrir un assez grand nombre de têtes de mouton, il s'est rendu chez l'inspecteur général des halles et marchés, afin de le prier de l'accompagner, avec l'inspecteur spécial du marché, pour faire une investigation plus minutieuse des localités. Les deux employés ont mis le plus grand empressement à satisfaire le désir du délégué du conseil de salubrité, et ils l'ont éclairé de leur expérience.

Si l'habitude fait supporter le spectacle dégoûtant de voir fendre des têtes de mouton, pour en extraire la langue et la cervelle, et voir ensuite rangées les unes auprès des autres ces têtes placées saignantes sur des tablettes mobiles, il n'en est pas moins vrai que cette vue est des plus répugnantes, et justifie les plaintes qui ont été adressées à l'administration, et qu'elle désire faire cesser. Mais il ne semble pas juste au délégué du conseil de salubrité, d'astreindre, pour y parvenir, les tripiers à faire leur travail aux abattoirs, parce que les cervelles n'arriveraient pas en aussi bon état sur le marché. Le contact prolongé de l'air, surtout dans la saison chaude, hâterait l'altération de ces issues, ou du moins les dessécherait à leur surface en les ternissant, de sorte que la vente en serait difficile. On pourrait bien imposer l'obligation aux tripiers de faire les ouvertures des têtes de mouton dans leurs boutiques, mais alors la salubrité de la capitale pourrait en souffrir ; car il serait fort difficile d'aller surveiller l'intérieur de chacune de ces boutiques, où l'on pourrait laisser pourrir les débris ou les têtes invendus. Il faut donc que ce travail se fasse sur le marché, sous les yeux, pour ainsi dire, de l'inspecteur de la salubrité, mais hors la vue du public. A la halle des Prouvaires, cela se peut faire très facilement, et sans imposer de grandes dépenses à l'administration des hopitaux. Il suffirait de consacrer, dans l'intérieur du marché, un espace qui actuellement est vide, et entouré de cages à volailles. Cet espace est dallé ; il devrait être couvert au niveau des autres parties du marché, et entouré d'une cloison en planches jointes de la hauteur de deux mètres, et à claire-voie jusqu'à hauteur d'appui. Il devrait rester au dessus de la hauteur des planches un vide d'environ un mètre pour arriver au toit, afin que l'air puisse circuler facilement. Dans l'intérieur de ce carré long, on placerait une table avec quatre ou six billots, puis des tablettes contre la cloison pour y déposer les têtes ; enfin, une borne-fontaine, *en laissant la clé entre les mains de l'inspecteur*, qui, à la fin du marché, ordonnerait un lavage général, après l'enlèvement des têtes de mouton et de tous les débris.

Ce projet ne préjudicierait en rien aux intérêts des tripiers, puisqu'ils pourraient faire leur travail à côté de leur étal. Il satisferait à ce qu'exige la salubrité, puisque les lavages seraient faciles, et l'enlèvement des débris immédiat. La vue du sang ne blesserait pas la vue du public, et les justes plaintes qui ont été faites ne pourraient plus se renouveler.

Le délégué du conseil pense qu'une amélioration analogue peut s'effectuer dans les autres marchés.

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE.

Fonderie de suif d'os. — Un délégué du

conseil a visité, dans la commune de Gentilly, le local où l'on demande l'autorisation d'établir une fonderie de suif d'os. La localité n'est pas convenable. La fabrique est dans le fond de la vallée de Gentilly, et il en résulte que les vapeurs auxquelles la fonte du suif d'os donnerait lieu ne seraient pas balayées par les vents, et se répandraient dans cette vallée. Un autre inconvénient résulterait de l'écoulement des eaux provenant de diverses opérations auxquelles on doit se livrer dans cet atelier, telles que la cuisson des têtes et pieds de mouton, le passage à la chaux de morceaux de peaux, et le lavage de la laine qui en provient. Il est important de maintenir à l'état de pureté, pour l'usage des blanchisseurs, les eaux de la rivière morte de la Bièvre; l'existence d'un puisard ne laisserait pas assez de sécurité sous ce rapport; le procès-verbal d'enquête ne contient d'ailleurs que des oppositions, et le délégué pense que l'autorisation doit être refusée. Ce rapport est adopté.

Chaudière à vapeur. — Le conseil propose d'autoriser l'emploi d'une chaudière à vapeur à haute pression, destinée à une fabrique de bougies de cire, à Charonne, rue Aumaire, n° 16. Cette chaudière doit être employée, non pour fondre le suif à la vapeur, mais bien pour convertir le suif en acides gras, et par suite fabriquer l'espèce de bougies connues sous le nom de *bougies de l'Etoile.*

Cabinet de fumigation. — Une autorisation a été demandée pour établir des cabinets disposés pour administrer des *fumigations sèches* propres, suivant le pétitionnaire, à traiter la phthisie pulmonaire.

Un délégué du conseil a constaté que ces fumigations sont produites par la combustion de poudres végétales qui sont carbonisées dans une cornue en tôle, et que c'est la fumée de cette substance que l'on fait respirer aux malades. Le pétitionnaire ne paraît avoir été guidé dans l'emploi des moyens qu'il veut mettre en usage, ni par des connaissances scientifiques, auxquelles il paraît être complètement étranger, ni même par des faits purement empiriques, car il ne cite aucun cas de guérison par l'emploi de ce moyen, qui ne peut être que très désavantageux. Ce moyen, sur des individus affectés de phthisie pulmonaire ou de catarrhe pulmonaire chronique, pourrait déterminer des accidens, puisque les malades seraient placés dans un cabinet fort étroit, et rempli de fumée.

D'après ce qui précède, le délégué du conseil pense qu'il y a lieu de défendre l'emploi de ce moyen. Ce rapport est proposé.

Fabrication d'acide sulfurique. — Le conseil propose d'autoriser une fabrication d'acide sulfurique dans une fabrique de produits chimiques, rue Croix-Nivert, à Vaugirard. Le local est convenablement disposé, et il n'y a d'autre condition à prescrire que d'élever de deux mètres les cheminées qui se rapprochent des terrains voisins, et de ne point élever de nouveaux bâtimens pour la fabrique du côté du marais adjacent à l'établissement.

Établissement de chiffonnier. — Le conseil propose d'autoriser :

1° Un dépôt de chiffons bourgeois, rue Notre-Dame de Nazareth, n° 31. Le local est convenablement ventilé, et ce dépôt ne donnera lieu à aucun inconvénient, pourvu qu'il ne contienne que des chiffons bourgeois;

2° Un dépôt de chiffons, d'os, de peaux de lapin, etc. Ce dépôt est peu considérable, et il y a seulement lieu d'imposer l'obligation de ne pas laisser séjourner les os dans la cave où ils sont déposés, pendant plus de trois jours, et de tenir l'établissement avec la plus grande propreté possible;

3° Un dépôt de chiffons blancs, rue Mouffetard, n° 198, à la condition expresse que le pétitionnaire n'emmagasinera ni os ni chiffons sales.

Carbonisation de bois. — Le conseil propose d'autoriser une carbonisation de bois, par un procédé des forêts, sur un terrain dépendant de l'ancien parc du château de Gentilly. Le terrain est situé sur un point culminant très ventilé, et à une grande distance de toute habitation.

Magasin de charbon de bois. — Le conseil propose d'autoriser, sur le quai Valmy, un magasin de charbon de bois. Ce magasin est situé sur un vaste terrain clos de murs et complètement isolé de toute construction; il y existe trois cases solidement bâties et couvertes en zinc; chacune d'elles peut contenir environ trois cents voies de charbon; il y a donc lieu d'accorder l'autorisation demandée, à la condition de se conformer à toutes les obligations prescrites par les réglemens sur la matière.

Le conseil ajoute qu'il serait important que les marchands de charbon de bois se servissent de tôle au lieu de zinc, pour la couverture de leurs cases. En cas d'incendie, ce dernier métal brûlerait avec la plus grande facilité, tandis que la tôle n'aurait pas cet inconvénient.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois d'Octobre.)

SOMMAIRE :

SÉANCE DU 14. — Curage d'un étang. — Teinturier dégraisseur. — Raffinerie de sel marin et fabrique d'eau de javelle. — Chaudière à vapeur.
SÉANCE DU 28. — Fabrique de cartouches. — Raffinerie de sucre. — Magasin de charbon de bois. — Fabrique de cire à cacheter. — Atelier d'applatissage de cornes. — Chaudières et machines à vapeur. — Fabrique d'eau de javelle.

SÉANCE DU 14 OCTOBRE.

Curage d'un étang. — Un délégué du conseil a été chargé d'examiner un étang de sept arpens situé dans la commune de Stains, et qui, par suite de l'introduction des eaux d'une féculerie, est entièrement corrompu et répand, dans toute la commune, une odeur infecte.

Le délégué a reconnu : 1° que l'introduction, en 17 jours, dans cet étang de 2,250 tonneaux environ d'eau provenant du travail d'une fabrique de fécule, ou l'on traite chaque jour trente-cinq setiers de pommes de terre, pour en obtenir la fécule, avait donné lieu à un mouvement de fermentation des eaux de l'étang, qui produisent maintenant une odeur infecte; 2° que par suite de cette fermentation, une grande partie du poisson existant dans l'étang est mort; 3° que les gaz qui se dégagent sont mêlés d'hydrogène sulfuré qui a donné aux peintures à l'huile de divers bâtimens, une couleur gris d'ardoise, due au sulfure de plomb qui s'est formé; 4° que l'eau qui était claire et limpide, est maintenant trouble et a pris une couleur de vert-noirâtre; 5° que le dommage causé à un blanchisseur de coton qui se trouve aux environs est dû à ce que cet industriel expose ses cotons, après le blanchiment, sur des perches peintes à l'huile et qui ont été *grisées* par l'action des gaz qui se sont dégagés des eaux de l'étang, et qui, par suite, ont sali le coton; 6° que l'étang, dans quelques unes de ses parties, contient une assez grande quantité de vase et de détritus provenant particulièrement de feuilles poussées dans l'eau par le vent.

Le délégué du conseil pense qu'il sera utile et nécessaire de mettre cet étang à sec, et d'opérer le curage des parties de cet étang qui sont envasées; mais il est d'avis que ce curage ne peut être opéré que dans le mois de décembre. La mise à sec de l'étang et l'extraction des vases dans le moment actuel, pourrait, s'il y avait élévation de température dans l'atmosphère, donner lieu à des maladies; ce qui porte le délégué du conseil à insister sur ce point, c'est que déjà, il y a environ vingt ans, lorsqu'on fit le curage de cet étang, plusieurs habitans de la commune furent atteints de fièvres qui furent attribuées à cette opération. En resumé, le délégué est d'avis qu'il faut prescrire aux propriétaires de cet étang, 1° de faire enlever journellement le poisson mort, et qui surnage, pour le faire enfouir profondément en terre; 2° de profiter de la basse température du mois de décembre pour faire mettre a sec son étang, et pour faire curer les parties envasées; 3° de faire enfouir et recouvrir de terre les matières provenant du curage, matières qui, au bout de six à huit mois d'enfouissement, fourniront un bon terreau. Ce rapport est adopté.

Teinturiers dégraisseurs. — Un membre du conseil a visité, rue du Faubourg-Montmartre, le local dans lequel on demande l'autorisation de former un établissement de teinturier dégraisseur. L'atelier est bien disposé, la cheminée s'élève à la hauteur des cheminées voisines, l'écoulement des eaux est convenablement pratiqué au moyen d'un ruisseau pavé qui les conduit dans la rue, et il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée. Ce rapport est approuvé.

Le conseil entend la lecture d'un second rapport sur un établissement de même nature, rue Thérèse, et propose d'en autoriser la création.

Raffinerie de sel marin et fabrique d'eau de Javelle. — Une demande a été adressée à M. le préfet de police, en autorisation d'une raffinerie de sel marin et d'une fabrique d'eau de javelle à Vaugirard. Cet établissement consiste en deux petites pièces séparées à rez-de-chaussée. Dans l'une, est placée, sur son fourneau une petite chaudière en fer battu où le sel est raffiné; l'autre contient un fourneau supportant deux tourilles en terre, faisant office de cornues et dans lesquelles on prépare le chlore, un des élémens de l'eau de javelle. Le gaz est conduit par deux tubes, à droite dans un petit tonneau, et à gauche dans un petit bassin de briques. La contenance des deux récipiens ou le gaz est reçu dans une solution alcaline, est de 300 litres. Cet établissement n'a soulevé aucune plainte, et il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée.

Chaudière à vapeur. — Le conseil entend la lecture d'un rapport sur une demande en autorisation d'établir une chaudière à vapeur pour le service d'une fabrique de papiers peints, rue de Beauveau, faubourg Saint-Antoine.

Cette chaudière présente peu d'inconvéniens, même en cas d'explosion. Elle fonctionne sous la pression de deux atmosphères au plus. Elle est munie de deux soupapes de sûreté; d'une rondelle fusible et d'un appareil d'alimentation. Cette chaudière n'est point destinée à servir de moteur à un système de mécanique, mais seulement à porter la vapeur dans une cuve où l'on met de la rapure de laine et une substance colorante pour former la matière du velouté du papier. Le fourneau est chauffé avec de la tourbe, et la fumée se dégage par un gros tuyau en tôle qui débouche dans le conduit d'une cheminée voisine qui s'élève au dessus du faitage de la charpente.

Il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée, à la charge de se conformer à toutes les mesures prescrites par les réglemens sur les chaudières à vapeur. Le conseil approuve ce rapport.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE.

Fabrique de cartouches. — Un fabricant d'armes sollicite l'autorisation de fabriquer et de vendre des cartouches destinées à servir à un nouveau fusil de chasse, se chargeant par la culasse.

Un délégué du conseil, qui s'est rendu sur les lieux, a reconnu : 1° que les cartouches fabriquées par le pétitionnaire ne présentent pas plus de danger que les cartouches de fusils de guerre, puisqu'elles ne portent point la capsule fulminante, cette capsule étant séparée et se posant sur le piston du fusil; 2° que la pièce choisie pour fabriquer les cartouches n'est pas convenable à ce genre de travail, parce qu'elle est sous une maison d'habitation.

Le délégué du conseil et d'avis que la permission soit accordée aux conditions suivantes : 1° que la fabrication des cartouches se fera dans la pièce supérieure d'un pavillon isolé qui se trouve à l'entrée de la maison; 2° qu'il ne sera pas fait de feu dans cette pièce; 3° que les volets donnant sur le rond-point des Champs-Élysées seront fermés chaque soir; 4° qu'on ne pourra entrer la nuit dans cette pièce, avec de la lumière, à moins qu'elle ne soit renfermée dans une lanterne; 5° que les cartouches fabriquées seront tenues dans une armoire ou dans une caisse fermée à clé et que la clé restera entre les mains du chef de l'établissement; 6° enfin, que l'on prendra les précautions ordonnées pour les dépôts de poudre. Ce rapport est adopté.

Raffinerie de sucre. — Le conseil chargé d'examiner le local situé à la Villette, et dans lequel on demande l'autorisation d'établir une raffinerie de sucre, a reconnu que cette usine est destinée à raffiner, par la même opération, parties égales de sucre de cannes et de sucre de betteraves; que la cuite du sirop sera faite par les procédés les plus récens, et qui sont, quant à présent, regardés comme les plus parfaits; que les bouilleurs fonctionneront sous la pression habituelle de quatre atmosphères; que la cheminée du fourneau est élevée à 20 mètres au dessus de la surface du sol; que les eaux peuvent être aisément conduites dans le nouvel égoût destiné à l'assainissement du territoire de la Villette, et il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée.

Magasin de charbon de bois. — Un délégué du conseil a visité, à Bercy, le magasin de charbon de bois que l'on demande l'autorisation d'y établir. L'emplacement est vaste et isolé de toute habitation, à l'exception de la maison du pétitionnaire; l'approvisionnement habituel s'élève de 10 à 12,000 hectolitres, et il y a lieu d'accorder l'autorisation, à condition : 1° que l'emplacement du magasin sera entièrement clos de murs en maçonnerie; 2° qu'il sera laissé un espace de 15 centimètres entre les murs mitoyens de l'établissement et ceux du magasin; 3° que la maison d'habitation du pétitionnaire devra se trouver à l'éloignement de 8 mètres du magasin de charbon; 4° que les cases de charbon seront construites en maçonnerie et couvertes en tôle, que la couverture dépassera d'un mètre l'aplomb de la façade, et que ces cases seront fermées par des portes également en tôle; 5° que chaque case ne pourra contenir au delà de 120 mètres cubes de charbon, représentant 1,200 hectolitres; 6° que le magasin devra être pourvu d'une ou de plusieurs lanternes à réseaux métalliques de 17 trous au centimètre superficiel. Ce rapport est approuvé.

Fabrique de cire à cacheter. — Le conseil propose d'autoriser une fabrique de cire à cacheter, rue d'Orléans St.-Honoré. Le coulage s'opère sous la hotte de la cheminée; et en plaçant sur le côté gauche de la hotte un châssis vitré mobile, et un rideau sur la partie antérieure, on évitera le déga-

gement de la vapeur dans l'atelier et dans le voisinage, lors du coulage de la cire.

Atelier d'applatissage de cornes. — Un délégué a visité un atelier d'applatissage de cornes, rue Popincourt. Le peu d'odeur qui s'exhale ne dépasse pas l'intérieur; la corne, après avoir été fendue, est légèrement chauffée sur des grils placés sous un manteau de cheminée et soumise, pendant qu'elle est ramollie, à l'action de la presse, après avoir été préalablement légèrement enduite de graisse. Le délégué propose d'accorder l'autorisation demandée. Le conseil adopte ces conclusions.

Chaudières et machines à vapeur. — Le conseil propose également d'autoriser : 1° une chaudière à vapeur dans un local, rue du Four-St.-Germain. Cette chaudière est destinée au traitement du bois de teinture; les liqueurs sont évaporées dans un appareil; 2° une machine à vapeur de la force de huit chevaux, à Joinville-le-Pont, pour l'exploitation d'une fabrique de sucre de betteraves; 3° deux chaudières à vapeur, pour l'usage d'une raffinerie, sise rue de Bagneux; ces chaudières doivent substituer pour la concentration des sirops, le chauffage à la vapeur au chauffage à feu employé jusque là; 4° une machine à vapeur, rue Albouy; cette machine, de construction anglaise, est de la force de vingt-cinq chevaux et fonctionne sous la pression de cinq atmosphères: elle est destinée à mettre en activité une filature de laine peignée. Ces différens appareils devront tous être établis conformément aux lois, ordonnances et instructions sur les machines à vapeur.

Fabrique d'eau de javelle. — Le conseil propose d'autoriser une fabrique d'eau de javelle, rue de la Muette, quartier Popincourt. L'atelier est assez vaste pour les opérations qu'on y pratique. Un fourneau chauffe quatre bains de sable, dans lesquels sont placés quatre matras; c'est de ces quatre matras que se dégage le chlore obtenu d'un mélange d'acide hydrochlorique et d'oxide de manganèse. Chaque matras contient quatorze livres de mélange et laisse, après l'opération, cinq livres de résidus. Un appareil de Woulf, composé de grosses touries en grès, reçoit et condense les produits gazeux. L'opération s'exécute deux fois par semaine et produit chaque fois 300 kil. d'eau de javelle. Les seules conditions qu'il y ait à prescrire consistent : 1° à ne pas donner plus d'extension à la fabrique; 2° à jeter les résidus dans l'égoût le plus voisin; 3° à établir au dessus du fourneau une hotte assez vaste pour que, en cas de rupture d'un matras, les vapeurs puissent s'échapper en grande partie par le tuyau de cette hotte.

Jurisprudence.

CONSTATATION PAR LES EMPLOYÉS DE L'OCTROI DE CONTRAVENTIONS AUX LOIS SUR LE TRANSPORT DES LETTRES. — *Les employés de l'octroi ont qualité pour constater, par des procès-verbaux, les contraventions aux lois et arrêtés qui attribuent à l'administration des postes le transport exclusif des lettres.*

A défaut d'un procès-verbal régulier, les contraventions à ces lois et arrêtés peuvent être prouvées par témoins.

Faits. Le 12 septembre 1835, des préposés de l'octroi de la ville de Lille, constatèrent qu'un messager était porteur de lettres adressées à différentes personnes. Ce messager fut, en conséquence, traduit devant le tribunal de Lille, mais ce tribunal le renvoya de la plainte, par le motif que l'arrêté du 27 prairial an IX, ne désigne pas les employés de l'octroi comme aptes à constater les contraventions relatives au service des postes. Ce jugement fut confirmé, le 4 décembre 1835, par la cour royale de Douai. L'arrêt de cette cour fut cassé, le 18 mars 1836, par la cour de cassation, qui renvoya l'affaire devant la cour royale d'Amiens. Mais ce dernier arrêt fut conforme à celui de la cour de Douai, et fut rendu en ces termes, le 25 mai 1836 :

« En ce qui touche la question de savoir si les préposés des octrois ont reçu de la loi le droit de constater, par des procès-verbaux, les contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX ;

» Considérant que cet arrêté présente dans l'ensemble de ses dispositions un système spécial et complet, pour faire constater et réprimer les contraventions qui porteraient atteinte au privilége exclusif de l'administration des postes ;

» Considérant que l'art. 3 du même arrêté autorise les directeurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, afin de constater les contraventions, à l'effet de quoi, ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée ;

» Considérant qu'une telle désignation des agens autorisés à constater les contraventions présente un sens limitatif; que l'on opposerait vainement que par les expressions *faire faire*, insérées dans l'art. 3, la

première disposition se trouve généralisée, et que les agens dénommés peuvent déléguer le droit que l'arrêté leur donne aux fonctionnaires qui ont qualité pour verbaliser ;

» Considérant que les termes de l'article résistent à une telle interprétation ; qu'elle est d'autant moins admissible qu'il confère expressément compétence pour verbaliser à des catégories fort nombreuses d'agens, qui peuvent se suppléer, suivant les circonstances, soit dans les mêmes lieux, soit en divers lieux, et qu'ainsi l'on doit naturellement entendre la disposition en ce sens que les directeurs des postes, par exemple, peuvent faire faire les perquisitions par la gendarmerie, requérir les employés des douanes aux frontières, et réciproquement ;

» Considérant qu'il ne s'agit pas ici de délits de police, mais de contraventions, dont la recherche et la constatation doivent, à raison de leur nature même, être confiées à des agens spéciaux, et que ce serait une anomalie d'admettre que ces agens pourraient faire faire, non seulement par tous les officiers de police judiciaire, mais par tous autres agens des services publics ayant droit de verbaliser, les recherches et procès-verbaux destinés à constater les contraventions ;

» Considérant qu'on ne peut faire résulter de l'art. 156 du décret du 17 mai 1809, pour les employés des octrois, le droit de constater les contraventions du transport illicite des lettres ; que cet article les appelle seulement à concourir à la répression et à la découverte des délits de police, lorsqu'ils en sont requis ; qu'il suit de là, qu'en dehors de leurs attributions naturelles, ces employés ne peuvent agir et verbaliser principalement, mais seulement prêter un concours simultané à l'officier public compétent; que ce concours doit être précédé d'une réquisition dûment constatée de cet officier, réquisition qui ne peut avoir lieu que pour les délits de police et non point pour les contraventions en matière fiscale, qu'aucune loi n'a placées sous la surveillance de ces employés ;

» Considérant en fait que les sieurs..., tous cinq employés de l'octroi de Lille, ont déclaré à l'audience du tribunal, que le directeur des postes leur avait remis une liasse de procès-verbaux imprimés, avec mission d'en faire usage contre les délinquans; qu'une pareille réquisition, qui n'est pas même énoncée dans leur procès-verbal, prend le caractère d'une délégation indéfinie et générale, que le directeur des postes aurait faite de ses attributions aux employés susnommés, délégation qui excédait le droit de ce fonctionnaire; qu'il suit de tout ce qui précède qu'en fait comme en droit, le procès-verbal rédigé, le 12 septembre 1835, par lesdits employés, doit être réputé un acte sans force ni valeur, comme émané d'agens incompétens, et qui, même eussent-ils été compétens, auraient agi principalement d'une manière illégale et sans réquisition spéciale ;

» En ce qui touche la question de savoir s'il peut être suppléé au défaut de procès-verbal par la preuve testimoniale ;

Considérant que le fait imputé à X... n'a été porté à la connaissance de la justice que par un acte illégal, et qui doit être réputé non avenu ;

» Considérant que, dans les matières fiscales, et à moins d'une disposition contraire et spéciale de la loi, il est de principe que la seule base d'une poursuite est un procès-verbal régulier constatant la contravention ; que le système contraire conduirait à cette conséquence inadmissible que des employés, même incompétens, pourraient efficacement se livrer à la recherche des contraventions dont il s'agit, puisque le vice de leur procès-verbal pourrait toujours être couvert par leurs dépositions ;

» Considérant que l'arrêté du 27 prairial an IX a déterminé, quant aux contraventions qu'il spécifie, non seulement les agens qui devront les constater, mais la juridiction appelée à les juger, le genre de preuves admissibles et la pénalité applicable ;

» Considérant que pour la preuve de ces contraventions, l'arrêté ne se réfère qu'aux procès-verbaux et nullement aux dépositions des témoins ; que prétendre appliquer l'art. 154 du Code d'instruction criminelle à des matières fiscales comme celle dont s'agit, ce serait confondre des choses et un ordre d'idées essentiellement distinctes; ce serait admettre une abrogation partielle, ou au moins une modification d'une loi spéciale que le législateur de 1808 n'a point eue en vue, dont il n'a pas parlé, et qui se trouve maintenue intégralement par l'effet de la disposition générale de l'art. 484 du Code pénal ;

» Renvoie le sieur X... des poursuites, etc.

M. le procureur général s'est pourvu contre cet arrêt, et, le 7 novembre 1836, la cour de cassation a rendu le jugement suivant :

» La cour, vu les articles 1 et 3 de l'arrêté du 29 prairial an IX, 156 du réglement du 17 mai 1809, 154 et 189 du Code d'instruction criminelle;

» Statuant sur le pourvoi du procureur-général près la cour royale d'Amiens, contre l'arrêt rendu par cette cour, le 25 mai 1836, au profit du sieur X...;

» En ce qui touche la validité du procès-verbal du 12 septembre 1835, constatant la contravention imputée à X....;

» Attendu que l'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX autorise formellement les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, et les autres agens de l'autorité publique, qui y sont désignés, à faire les perquisitions et saisies, afin de constater les contraventions commises par les messagers et conducteurs de voitures publiques, porteurs de lettres et dépêches; que cette autorisation étant illimitée dans son texte, comprend tous les agens de l'autorité qui, par la loi de leur institution et par leurs fonctions, ont qualité pour rédiger des procès-verbaux ;

» Attendu que les employés de l'octroi, appelés, par l'article 136 du décret du 17 mai 1809, à constater les contraventions en matière d'octroi et de police, peuvent être chargés par les directeurs des postes de rechercher et constater celles qui sont commises contre les prohibitions portées dans l'arrêté du 27 prairial an IX ; qu'il est impossible d'admettre que la délégation des fonctions autorisées par cet arrêté ne peut être consentie qu'en faveur des agens dénommés dans l'article 3; que ce serait restreindre et même annuler la disposition de la loi ; que ces agens, ayant de leur chef qualité pour agir et constater ces contraventions, ne recevraient aucun pouvoir nouveau d'une délégation ; que la disposition de la loi serait à leur égard illusoire et sans effet; qu'ainsi, elle ne peut être limitée à cette classe de fonctionnaires ;

» Attendu que l'arrêté de l'an IX n'exige pas une délégation particulière et spéciale pour chaque procès-verbal ; que ces réquisitions spéciales seraient souvent impossibles, parce que les contraventions sont essentiellement secrètes, et ne pourraient être désignées ; que la délégation peut être continue et permanente ;

» Que le procès-verbal rédigé le 13 septembre 1835, signé par X... et constatant qu'il était porteur de trois lettres adressées à des habitans de Lille, est régulier ;

» En ce qui touche la preuve testimoniale dans le cas de nullité du procès-verbal ;

» Attendu que la preuve devant les tribunaux correctionnels doit être faite, aux termes de l'art. 189 du Code d'instruction criminelle, de la manière prescrite par les articles 154, 155 et 156 du même code, concer-

nant les contraventions de police; que, suivant l'article 154, ces contraventions peuvent être prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui; qu'ainsi, la preuve testimoniale doit être reçue, lorsqu'il n'y a pas de procès-verbal, ou lorsqu'il est atteint de nullité, à moins que la loi de la matière ne l'interdise par une disposition exceptionnelle;

» Attendu que l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, en énonçant le procès-verbal comme la preuve principale de la contravention, n'exclut pas les autres preuves, notamment celle par témoins; qu'ainsi, l'article 484 du Code pénal ne peut être appliqué à l'espèce actuelle;

» Casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, le 25 mai 1836. »

CABINETS DE LECTURE.

Si l'existence des cabinets consacrés à la lecture exclusive des journaux, n'impose point à leurs propriétaires l'obligation de se pourvoir d'un brevet de libraire, il n'en saurait être ainsi des établissemens dans lesquels on loue des livres.

Ce point de jurisprudence, souvent contesté, nous a paru nécessiter quelques détails sur la législation qui régit la matière, détails qui fixeront l'opinion des fonctionnaires appelés à exercer leur autorité sur les cabinets de lecture.

L'article 632 du Code de commerce réputant acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, *ou même pour en louer simplement l'usage*, établit suffisamment que l'industrie qui a pour objet de louer des livres, doit être assimilée au commerce de la librairie lui-même, dont il constitue une branche distincte, mais essentielle.

Or, en remontant à l'édit du mois d'août 1686, et au réglement du 28 février 1723, édit et réglement rendus pour la librairie et l'imprimerie de la ville de Paris, mais étendus à toutes les villes du royaume, par l'arrêt du conseil d'état du 24 mars 1744, on voit que « défenses étaient faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce des livres, en vendre et débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre, en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement; tenir boutique ou magasin de livres, acheter pour revendre en gros et en détail, en chambre et autres lieux, même sous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou frippés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame, et vieux parchemins, à peine de cinq cents livres d'amende, de *confiscation* et de punition exemplaire. »

La loi du 17 mars 1791, en supprimant les brevets, et en accordant à toute personne le droit d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon, à la seule condition de se pourvoir d'une patente, avait proclamé la liberté du commerce de la librairie et de l'imprimerie; mais, à dater du 1er janvier 1811, et, conformément au décret du 5 février 1810, les libraires ont dû être brevetés et assermentés, et des réglemens particuliers ont pu statuer sur ce qui concerne leur réception et leur police.

La loi du 21 octobre 1814 a corroboré ces dispositions; l'article 11, titre 2, intitulé: *De la police de la presse*, porte: « Nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté. »

Aux termes de l'article 12, le brevet peut même être retiré à tout imprimeur ou libraire convaincu, par un jugement, de contraventions aux lois et réglemens.

Enfin, l'article 21 de la même loi décide que le ministère public pourra poursuivre d'office les contrevenans par devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux.

Après deux jugemens rendus en dernier ressort, en 1823, par les tribunaux de première instance de Draguignan et de Toulon, jugeant en police correctionnelle, et renvoyant des poursuites du ministère public, avec de simples inhibitions et défenses de continuer le commerce de la librairie, un sieur Teste qui avait exercé cette industrie, sans être breveté ni assermenté, mais sans *prononcer aucune amende*, et sur le référé introduit par la cour de cassation, le 19 mai 1827, à l'effet d'interpréter la loi, le roi rendit, le 1er septembre 1827, une ordonnance portant que la peine de la contravention, à la disposition de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie, serait celle de l'amende de cinq cents francs portée en l'art. 4, titre II, du réglement du 28 février 1723.

La cour de cassation sanctionna d'abord les dispositions de cette ordonnance; mais plusieurs cours royales ayant refusé d'adopter sa jurisprudence, la question lui fut de nouveau soumise. Le 13 février 1836, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, la cour jugea, contrairement à sa première opinion, que le réglement de 1723, ayant été abrogé en 1791, n'avait pu être remis en vigueur par une simple ordonnance.

Ainsi donc, l'article 484 du Code pénal,

ortant que dans toutes les matières qui n'ont as été réglées par le présent code, et qui ont *régies par des lois et réglemens particuliers*, s cours et les tribunaux continueront de les observer, ne peut plus être invoqué en faveur du réglement de 1723, puisque cet acte gislatif avait été abrogé en 1791, et ne ouvait, en aucune façon, être considéré omme une loi ou comme un réglement régissant encore le commerce de la librairie : réglement, en un mot, n'existait plus en it comme en droit.

Une lacune existe donc dans la législation. n effet, la loi du 21 octobre 1814, impose ien au libraire l'obtention d'un brevet, et prestation d'un serment, mais, par un oubli de la part de la législature, il n'a été attaché aucune peine à l'exercice de cette industrie, sans avoir satisfait à ces obligations.

Puisque les dispositions de l'ordonnance u roi, du 1er septembre 1827, qui avait remis en vigueur la pénalité prononcée en 723, ne sont plus considérées comme tant obligatoires, il y a lieu de se conformer à la loi du 30 juillet-1er août 1828, sur interprétation des lois, en en référant au oi pour qu'une loi interprétative soit proposée aux chambres.

Un arrêt de la cour de cassation (chambres réunies), du 7 novembre 1836, consacre ces principes : il a été rendu en audience olennelle, dans les circonstances suivantes :

La dame Labrousse tenait un cabinet de ecture à Paris, rue de Lille, n° 19. Sommation lui fut faite par un commissaire de olice, le 4 juillet 1835, de représenter son revet de libraire; n'ayant pas obtempéré à ette injonction, des poursuites furent dirigées contre elle devant le tribunal de police orrectionnelle de la Seine.

Le 6 octobre, et *attendu que de l'instruction es débats, il ne résultait pas la preuve que la ame Labrousse tenait un magasin de librairie, ais un cabinet de lecture ; qu'ainsi la contravention n'était pas établie, le tribunal renvoya adite dame de la plainte.*

Sur l'appel du procureur général, la cour le Paris rendit, le 21 novembre 1835, un rrêt confirmatif.

La cour de cassation cassa cet arrêt; mais a cour d'Orléans, saisie de l'affaire, jugea omme celle de Paris.

M. le procureur général près la cour oyale d'Orléans se pourvut en cassation.

A l'audience, M. Brière de Valigny, coneiller rapporteur, a fait remarquer à la cour que deux questions se présentaient à décider : ° celle de savoir si celui dont la profession consiste à acheter des livres, non pour les vendre, mais pour les donner en lecture, soit chez lui, soit au dehors, moyennant une rétribution, est tenu, *comme libraire*, d'obtenir un brevet, conformément à l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814; 2° celle de savoir si, dans le cas de l'affirmative, une peine est applicable à celui qui a tenu un cabinet de lecture, sans avoir obtenu le brevet de libraire.

Sur la première question, a dit M. le rapporteur, on peut soutenir que la profession de libraire consiste à acheter des livres pour en trafiquer publiquement; que le trafic peut avoir lieu, soit par la revente, soit par la simple location des livres, et que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, ce trafic constitue un acte de commerce; que celui qui se livre à ce trafic exerce la librairie, et doit remplir les conditions auxquelles cette profession est assujettie. C'est ce que la chambre criminelle avait déjà décidé dans l'espèce.

Toutefois, on peut répondre dans le sens opposé que celui qui achète des livres pour en louer l'usage, fait bien un acte de commerce ; qu'il est soumis, par suite, à toutes les obligations auxquelles les commerçans, en général, sont assujettis, mais qu'il n'en résulte pas qu'il soit *libraire*, et qu'il doive se conformer aux réglemens particuliers de la librairie. Son commerce n'est-il pas différent de celui de libraire, et ne constitue-t-il pas une industrie plutôt qu'un négoce? Quelque analogie qu'il puisse y avoir entre la profession de libraire et celle de loueur de livres, ne doit-on pas reconnaître que ce sont deux professions distinctes, et que les obligations imposées à l'une par une loi spéciale, ne peuvent pas être étendues à l'autre, si ce n'est par une disposition formelle de la loi?

Sur la deuxième question, M. le rapporteur s'est borné à rappeler l'état de la jurisprudence, et à faire observer que nulle loi n'ayant assuré par une sanction pénale l'exécution de l'article 11 de la loi de 1814, il semblait qu'il ne saurait, dans aucun cas, y avoir lieu à renvoi.

M. Dupin, procureur-général, a pensé que celui qui tient un cabinet de lecture devait être assimilé à un libraire, mais qu'aucune peine ne pouvait lui être appliquée, quoiqu'il n'eût point obtenu de brevet de libraire.

La cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

» La Cour,

» Vu l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, portant: « Nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté »;

» Attendu que dans la loi comme dans le langage

ordinaire, le mot *libraire* désigne celui qui fait le commerce des livres;

» Attendu que, d'après l'art. 632 du Code de commerce, c'est faire acte de commerce que d'acheter des marchandises pour les revendre, ou même pour en louer simplement l'usage;

» Qu'ainsi celui qui achète une marchandise pour en louer l'usage, fait le commerce de cette marchandise de même que celui qui l'achète pour la revendre;

» Qu'il n'existe aucune exception à cette règle relativement au commerce des livres; d'où il suit que la personne qui tient un cabinet de lecture, c'est-à-dire qui achète des livres, pour en louer l'usage, en les donnant à lire au public, soit dans sa demeure, soit au dehors, moyennant une rétribution, fait un acte qui constitue le commerce des livres, ou, ce qui est la même chose, exerce la profession de libraire, et doit par conséquent se conformer aux lois et réglemens concernant cette profession; qu'elle doit notamment se pourvoir d'un brevet, aux termes de l'art. 11 précité de la loi du 21 octobre 1814;

» Attendu que la cour royale d'Orléans, sans méconnaître le fait établi au procès, que la femme Labrousse avait tenu un cabinet de lecture, sans avoir obtenu le brevet de libraire, a cependant décidé qu'elle n'avait pas contrevenu à l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, en quoi elle a formellement violé ledit article;

» Casse et annulle l'arrêt rendu, le 23 avril 1836, par la cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Marie-Jeanne Souliard, femme Labrousse;

» Mais, attendu que dans l'état actuel de la législation, la contravention à l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 n'est réprimée par aucune disposition pénale;

» Dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi;

» Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour royale d'Orléans, à la diligence du procureur-général du roi;

» Ordonne en outre, conformément à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1828, qu'il en sera référé au roi, pour être, s'il a lieu, procédé par ses ordres, à l'interprétation de la loi. »

Dans l'état actuel des choses, il reste établi que toutes personnes tenant un cabinet dans lequel on loue des livres, sont assujetties à l'obtention d'un brevet de libraire et à la prestation du serment, obligations sans la réalisation desquelles elles ne peuvent se livrer à ce commerce, assimilé avec raison, comme nous l'avons déjà dit, à celui de la librairie. Bien qu'aujourd'hui, et jusqu'à ce qu'une disposition de loi en ait autrement ordonné, aucune *peine* ne peut être prononcée contre les propriétaires de cabinets de lecture de livres, non pourvus de brevets, la législation et la jurisprudence ne laissent aucun doute sur ce point important que l'établissement doit être fermé.

Elouin.

Cultes. — *Un maire n'a pas le droit d'autoriser l'ouverture d'un temple destiné à des réunions religieuses. — Le bris des scellés apposés par l'autorité administrative est puni des peines portées par l'art.* 252 *du Code pénal. — Le fait de la part d'un individu non ordonné prêtre, d'avoir porté publiquement divers ornemens faisant partie du costume de prêtre à l'église catholique romaine, constitue le délit prévu par l'art.* 259 *du Code pénal.*

Au mois de juin 1835, M. Pillot a ouvert au Pecq un temple de l'église dite *Française*, et y a reçu un certain nombre de prosélytes (plus de 20), sans l'autorisation de l'autorité supérieure : les scellés furent apposés sur cette église, mais le sieur Pillot les rompit, et il fut, pour ces divers faits et pour s'être revêtu d'habits sacerdotaux, traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Versailles.

Le 8 septembre 1836, ce tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le tribunal, en ce qui touche le délit d'association;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, ainsi que des explications de Pillot à l'audience, que dans le courant de juin dernier, il a ouvert, au Pecq, un temple de l'église unitaire et réformatrice, et que plus de vingt personnes se sont réunies à plusieurs reprises, et notamment le 7 août dernier, pour les exercices de cette église; que Pillot a été le directeur de ces réunions, qui n'étaient pas autorisées, et que leur but était de s'assembler à certains jours marqués, pour s'occuper de matières religieuses; que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 291 du Code pénal, par l'art. 292 du même code, et par l'art. 2 de la loi du 10 avril 1834; qu'à la vérité Pillot allègue qu'il n'y a eu aucune association entre lui et les personnes qui ont fréquenté son temple; que dès lors les dispositions de ces lois, qui ne sont relatives qu'aux associations et non aux réunions, ne lui sont pas applicables; que le maire de la commune du Pecq lui avait accordé l'autorisation d'ouvrir son église; que d'ailleurs les dispositions de la Charte constitutionnelle, portant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection, lui accordaient le droit d'ouvrir ce temple sans autorisation;

» Mais attendu que l'article 292 du Code pénal s'applique non seulement aux associations illicites, mais encore aux associations non autorisées; qu'en effet, la section 7, dans laquelle se trouve cet article, est intitulée : *des Associations ou Réunions illicites*, ce qui suffit pour établir que l'intention de la loi a été d'atteindre, et les réunions qui sont le résultat d'une société et d'un accord formel ou tacite, et les réunions qui se forment sans aucun consentement intervenu entre ceux qui les composent; que, s'il en était autrement, il en résulterait que l'article 291 serait toujours éludé; qu'il serait en effet facile à ceux qui se livreraient à l'exercice d'un culte de cacher une véritable association sous l'apparence d'une simple réunion; que d'ailleurs les caractères de la réunion et de l'association ne sont pas déterminés par la loi; que la distinction entre ces deux cas est laissée par conséquent à l'appréciation des juges, et qu'il est impossible de ne pas reconnaître les caractères d'une véritable association dans le fait des personnes qui se rendent dans un temple pour entendre les prédications du directeur de ce temple, et pour assister aux offices qui y seront célébrés; que, par leur assistance et leur réunion, ils s'associent formellement aux exercices de ce culte, ce qui suffit pour constituer une association religieuse;

» Attendu qu'aux termes des art. 291 et 1er de la loi du 10 avril 1834, le maire du Pecq était sans droit pour accorder à Pillot l'autorisation d'ouvrir son temple; que par sa lettre en date du   le préfet de Seine-et-Oise lui avait expressément interdit d'accorder cette autorisation;

» Attendu que cette autorisation du maire du Pecq a été formellement révoquée par l'autorité supérieure, et que Pillot reconnaît qu'après la notification qui lui a été faite de cette révocation, il s'est encore livré aux exercices de son culte;

» Attendu d'ailleurs que l'art. 5 de la Charte constitutionnelle n'a pas abrogé les dispositions de l'article 291 du Code pénal; qu'il s'est borné à proclamer le fait déjà reconnu et existant de la liberté des croyances religieuses; mais qu'il n'a pas enlevé au gouvernement le droit d'exercer la surveillance sur l'exercice extérieur de ses croyances; qu'aucune incompatibilité n'existe en effet entre la liberté de croyance et de culte, et l'obligation d'en subordonner l'exercice public aux mesures de police que réclame l'ordre social dans l'intérêt même de cette liberté; qu'on ne saurait confondre la liberté des consciences avec la liberté de l'exercice des cultes; que si la liberté des consciences est sans limites, le maintien de l'ordre public exige que l'exercice des cultes soit circonscrit dans les bornes prescrites par la loi;

» Que s'il était vrai que l'art. 5 de la Charte constitutionnelle eût déclaré la liberté absolue des cultes; qu'il eût enlevé toute surveillance au gouvernement, il en résulterait nécessairement l'abrogation de toutes les lois qui règlent les rapports du culte catholique et des autres cultes chrétiens avec le gouvernement, ce qu'il est impossible de reconnaître sans compromettre l'ordre social; que, d'ailleurs, l'existence de ces lois a été constamment reconnue depuis la promulgation de la Charte de 1814; qu'elle n'a jamais même été contestée; qu'on a toujours admis que les communions catholiques et protestantes étaient soumises, pour l'exercice de leur culte, aux lois de police, et que la loi du 18 germinal an x, relative à l'organisation des cultes, était toujours en vigueur; et que ce serait accorder au nouveau culte un droit et un privilége que la Charte a refusés au culte de la religion de la majorité des Français et des autres communions chrétiennes; que le maintien de l'article 291 dans le Code pénal, modifié en 1832, et la loi du 10 avril 1834, prouvent que les pouvoirs législatifs n'ont pas entendu que l'art. 5 avait proclamé l'indépendance entière et absolue de l'exercice des cultes; que c'est toujours dans ce sens que la question a été jugée par la Cour de cassation sous la Charte de 1814, et depuis les modifications que cette Charte a subies en 1830:

» Attendu, dès lors, que les art. 291 et 292 du Code pénal n'étant pas abrogés, il y a lieu d'en faire l'application à Pillot, ainsi que de l'art. 2 de la loi du 10 avril 1834;

» En ce qui touche les bris de scellés;

» Attendu que Pillot reconnaît avoir brisé les scellés apposés sur son temple par l'autorité administrative; qu'il a ainsi commis le délit puni par l'art. 152 du Code pénal;

» En ce qui touche le fait imputé à Pillot d'avoir porté publiquement le costume sacerdotal;

» Attendu qu'il résulte de la déposition des témoins que Pillot, qui a reconnu n'être pas ordonné prêtre, a publiquement porté divers ornemens faisant partie du costume de prêtre de l'Eglise catholique romaine, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 259 du Code pénal; que cet article n'exige pas que le costume appartienne à un fonctionnaire public; qu'il suffit qu'il n'appartienne pas à celui qui en est revêtu;

» Vu les articles 291, 292, 252, 259, et 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, etc.;

» Vu les dispositions de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, etc;

» Déclare dissoute l'association religieuse formée au Pecq, sous la direction de Pillot, et le condamne à six mois de prison et aux frais. »

LOGEMENT DES TROUPES. — OFFICIERS DE GENDARMERIE. — *Les officiers de gendarmerie sont assujettis au logement des troupes.* Cette question a été résolue par l'arrêt suivant de la cour de cassation, en date du 19 septembre 1836:

» Ouï le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Franc-Carré;

» Vu les articles 5e de la loi du 14 décembre 1789; 3, no 1er, tit. XI, de celle des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791;

» La loi des 23 janvier, 7 avril 1790, qui soumet tous les citoyens, sans exception, au logement des gens de guerre;

» L'art. 9, tit. V, de celle des 8-10 juillet 1791, portant que, *dans le cas de marche ordinaire, les troupes seront logées chez les habitans;*

» Vu les art. 11 et 12 du réglement approuvé par la loi du 23 mai 1792, relative au logement et casernement des troupes et des fonctionnaires militaires, lesquels articles sont ainsi conçus:

» Art 11. Dans l'établissement du logement chez » l'habitant, les officiers municipaux *ne feront dis-* » *tinction de personne, quelles que soient leurs fonc-* » *tions ou qualités,* à l'exception des dépositaires des » caisses pour le service public, lesquels ne seront » point obligés de fournir de logement dans les mai- » sons qui renferment lesdites caisses; mais seront » tenus d'y suppléer en fournissant des logemens en » nature chez d'autres habitans, avec lesquels ils s'ar- » rangeront pour cet effet. La même exception aura » lieu, avec pareille condition, en faveur des veuves » et des filles; et les municipalités veilleront à ce que » la charge du logement ne tombe pas toujours sur » les mêmes individus, et que chacun y soit soumis » à son tour.

» Art. 12. Les officiers et autres fonctionnaires mi- » litaires, dans leur garnison ou résidence, ne loge- » ront point les gens de guerre dans le logement mi- » litaire qui leur sera fourni en nature; et, lorsqu'ils » recevront leurs logemens en argent, ils ne seront » tenus de fournir le logement aux troupes, qu'au- » tant que celui qu'ils occuperont excédera la pro- » portion affectée à leur grade et à leur emploi.

» Quant aux officiers en garnison dans le lieu de » leur habitation ordinaire, ils seront tenus de four- » nir le logement dans leur domicile propre, comme » tous les autres habitans. »

» Ensemble les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, et les art. 65 et 471, no 15, du Code pénal;

» Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des six premières lois précitées:

» 1o Que tous les habitans d'un lieu où séjournent des troupes en marche sont indistinctement tenus de les loger, chacun à son tour; qu'aucun réglement local de police n'est nécessaire pour leur prescrire, spécialement et d'avance, l'exécution de ces dispositions d'ordre public; qu'ils sont légalement mis en demeure de remplir les obligations qu'elles leur imposent, par la seule présentation des billets de logement délivrés aux militaires qui les produisent; que dès lors, le refus de loger ces militaires entraîne contre

ceux qui s'en sont rendus coupables l'application de l'art. 471, n° 15, du Code pénal ;

» 2° Que les officiers et autres fonctionnaires militaires qui, dans leur résidence ou garnison, reçoivent leur logement en argent, ne sont soumis à la condition commune, sous ce double rapport, que dans le cas où le logement *excède la proportion affectée à leur grade*; que le refus de loger ne doit donc leur faire appliquer la peine dudit article 471, qu'autant que le ministère public prouve qu'ils ne se trouvent pas dans l'exception établie par la loi; mais que la vérification du fait ne devenant nécessaire que lorsque le prévenu invoque le bénéfice de cette exception, il suffit qu'elle soit provoquée alors, et qu'aux termes des art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, le tribunal, saisi de la prévention, ne peut pas se dispenser de l'ordonner;

» Et attendu qu'il est reconnu, dans l'espèce, que le lieutenant de gendarmerie de Broca, qui reçoit son logement en argent, a refusé de loger les militaires que le maire de Villefranche lui avait envoyés à cet effet ;

» Qu'il a excipé, pour être renvoyé de l'action exercée contre lui, de l'exception résultant du premier alinéa de l'art. 12 du réglement annexé à la loi du 23 mai 1792 ;

» Que, de son côté, le ministère public a soutenu qu'elle ne lui était applicable, et requis qu'une vérification de son logement fût ordonnée p[...] assurer ;

Que néanmoins le jugement dénoncé, au[...] faire droit à cette réquisition, a relaxé ledit d[...] sur le motif « qu'elle avait été tardivement[...]
» que cet officier a toujours été dispensé du l[...]
» des troupes, depuis qu'il est en résidence[...]
» dite ville ; qu'il n'y existe aucun réglemen[...]
» lice qui puisse, à cet égard, le constituer e[...]
» vention, et que d'ailleurs son refus n'auto[...]
» torité qu'à poursuivre, par la voie civile,[...]
» boursement de la somme payée à l'auberg[...]
» lequel ont été placés, pour son compte, l[...]
» taires dont il s'agit ; »

» D'où il suit qu'en statuant ainsi, ce ju[...] commis une violation expresse des disposit[...] dessus visées ;

» En conséquence, la Cour, faisant droit [...] voi, casse et annulle le jugement que le tri[...] simple police de Villefranche a prononcé, le[...] dernier, en faveur du lieutenant de gendar[...] Broca ;

» Et, pour être de nouveau procédé sur la[...] tion, conformément à la loi, renvoie les par[...] les pièces de la procédure, devant le trib[...] simple police du canton de Saint-Félix, à c[...] miné par délibération spéciale prise en la cha[...] conseil. »

Variétés.

STATIONNEMENT DES VOITURES D'APPROVISIONNEMENT.

(Voir l'ordonnance de police du 29 octobre 1836, page 400.)

Depuis long-tems, le stationnement sur la voie publique des voitures et bêtes de somme servant au transport des denrées destinées à l'approvisionnement des halles de Paris, était une cause grave d'encombrement. Le grand nombre de ces voitures, leur stationnement aux abords des maisons et dans des rues étroites et très fréquentées, excitaient de si vives réclamations, que M. le préfet de police s'était décidé, pour les faire cesser, à les placer sur les quais, les ponts et les places, qui, par leur étendue, pouvaient être occupées sans danger pour la sûreté publique, jusqu'à neuf heures et dix heures du matin au plus tard. Mais, comme il était juste aussi que la ville de Paris profitât des avantages qu'elle pouvait retirer de cette concession aux approvisionneurs, l'organisation de ce nouveau service fut proposée à M. le préfet de la Seine, qui s'empressa de l'adopter et d'en soumettre la partie financière à l'examen et à l'avis du conseil municipal. La délibération qui fut prise à ce sujet, le 20 février 1835, fut approuvée par M. le ministre de l'intérieur, le 11 mai suivant; et, en vertu de ses dispositions, la perception du d[...] stationnement fixé à 20 centimes p[...] voitures à 4 roues, à 15 centimes pou[...] à 2 roues et à 5 centimes par bête d[...] ou de somme, fut mise en adjudicatio[...] toute concurrence.

L'adjudication des 25 places de stat[...] ment a été faite les 28 septembre [...] octobre. Leur résultat donne à la vi[...] Paris une somme annuelle de 22,111 [...]

Ces 25 places de stationnement, fixé[...] l'ordonnance de police du 29 octobre [...] pourront recevoir environ 1200 voitu[...] surplus s'élevant à 4 ou 500 voitures s[...] misé chez les aubergistes qui demeuren[...] le voisinage des halles du centre.

La nouvelle ordonnance de police co[...] toutes les dispositions d'ordre et de[...] qu'il était nécessaire de prescrire pou[...] les adjudicataires ne fussent pas troublé[...] l'exercice de leurs droits, et pour qu'[...] pussent abuser de ceux qui leur ont été[...] cédés par le cahier des charges.

TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQ[...]

Il est défendu aux compagnies d'écl[...] par le gaz et autres entreprises particul[...] d'ouvrir des tranchées sur la voie pu[...] pour l'établissement des conduites pri[...]

les, passé le 15 novembre de chaque année.

Par une exception qui a eu pour but d'essayer ce qui se pratique à Londres, et de vérifier si les travaux exécutés dans la nuit sont moins incommodes pour le public que ceux faits dans le jour, le sieur Dubochet, directeur de la *Compagnie Parisienne* d'éclairage par le gaz, a été autorisé à ouvrir des tranchées pendant la nuit seulement, depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin, dans la rue des Noyers et dans celle des Mathurins-Saint-Jacques. Ces travaux avaient pour objet de relier des tuyaux nouvellement posés avec une conduite qui existait déjà et ne devaient point excéder la durée de huit nuits.

M. le préfet de la Seine, de son côté, a donné des ordres pour que tous les travaux d'égoût en cours d'exécution fussent terminés cette année avant le 10 décembre.

Chronique.

Bibliothèques Communales.—M. le ministre de l'instruction publique s'occupe de mesures qui auront pour résultat d'assurer non seulement aux villes, mais à toutes les communes de France une petite bibliothèque, composée de livres élémentaires sur toutes les industries, sur tous les arts, et des meilleurs ouvrages de morale et de religion. Ce dépôt de livres sera placé provisoirement dans les mairies de chaque commune et l'on a calculé que les frais d'acquisition ne s'élèveront pas à plus d'un million ou douze cent mille francs.

Inspection des écoles primaires.—Le conseil royal de l'instruction publique a pris un arrêté qui autorise les inspecteurs de l'instruction primaire à porter le costume des membres de l'Université, consistant en l'habit noir avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche da la poitrine.

Chemins de fer.—La commission d'enquête du département de la Seine, réunie à Versailles pour statuer sur un projet de chemin de fer de Paris à Poissy, par embranchement sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, a approuvé ce projet à l'unanimité.

Retraites.—M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à tous les préfets des départemens une circulaire pour obtenir les renseignemens nécessaires au projet qu'il a d'adopter quelques dispositions nouvelles pour les pensions de retraite des commissaires de police. Les préfets auront particulièrement à faire connaître la situation des caisses de retraite et des fonds de retenue sur les traitemens de ces fonctionnaires.

Correspondance du corps du génie avec le préfets. — Par décision de M. le ministre des finances, du 28 septembre 1836, rendue sur la demande de M. le ministre de la guerre et la proposition de l'administration des postes, les commandans ou chefs du génie sont autorisés à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec le préfet du département de leur résidence.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois de novembre 1836, 2692 jugemens. De ce nombre, 110 ont prononcé le renvoi des prévenus, 5 ont été rendus sur des affaires civiles ; enfin, il y a eu 2577 condamnations à l'amende, et sur ce nombre 37 à la prison, dont 28 pour exposition de pain à faux poids, 5 pour troubles et 4 pour poids et balances faux. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	609	Chiffonniers	2
Voitures	590	Ravageurs	[illegible]
Pain à faux poids	55	Logeurs	3[illegible]
Pain non marqué	3	Tir de pétards	[illegible]
Chandelle à faux poids	9	Tir d'armes à feu	[illegible]
Balayage	769	Brocanteurs	[illegible]
Pots à fleurs non assujettis	»	Défaut de ramonage	[illegible]
Vidangeurs	169	Projection d'eau	[illegible]
Boutiques ouvertes à heure indue	107	Vases et casselles en cuivre oxidés	[illegible]
Portes ouvertes à heure indue	26	Tapis secoués par les fenêtres	[illegible]
Troubles	19	Poids et mesures non marqués	[illegible]
Musiciens ambulans sans permission	6	Poids et balances faux	[illegible]
Saltimbanques non autorisés	»	Chiens attelés et non muselés	[illegible]
Navigation	»	Jeu de hasard	[illegible]
Théâtres	15	Feu de cheminée	[illegible]
Vente de billets de spectacle	22	Dépôts d'eaux de seltz non autorisés	»
		Feu de paille	2
		Bals non autorisés	3

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

TABLEAU COMPARATIF
DE LA POPULATION DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS (*),
d'après les recensemens de 1831 et de 1836.

ARRONDISS… DE SAINT-…

DÉSIGNATION DES CANTONS.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION EN 1831.	POPULATION EN 1836.	MILITAIRES SOUS LES DRAPEAUX.	Personnes étrangères qui se trouvent dans la commune au moment de la belle saison.	MILIT… qui oc… LES CA…
SAINT-DENIS.	Aubervilliers.	2,215	2,292	6	»	
	Dugny.	460	532	2	8	
	Epinay.	866	1,069	1	36	
	La Chapelle.	2,440	4,177	39	»	
	La Cour-Neuve.	584	589	2	30	
	Ile St-Denis.	221	243	1	3	
	Pierrefitte.	812	789	5	87	
	St-Denis.	7,647	9,332	24	16	3
	St-Ouen.	981	983	3	59	
	Stains.	946	936	7	10	
	Villetaneuse.	374	378	1	»	
		17,546	21,320	91	249	4
PANTIN.	Bagnolet.	1,093	1,090	5	»	
	Belleville.	7,728	10,698	65	2,037	
	Bobigny	316	333	»	6	
	Bondy.	635	661	4	62	
	Charonne.	2,361	3,768	11	99	
	Drancy.	258	315	2	»	
	La Villette.	4,721	7,681	21	»	
	Le Bourget.	537	617	»	4	
	Noisy-le-Sec.	1,772	1,876	4	12	
	Pantin.	1,871	1,906	11	156	
	Prés-St-Gervais.	369	804	5	156	
	Romainville.	999	1,212	4	19	
		22,660	30,961	132	2,551	1
COURBEVOIE.	Asnières.	438	553	2	150	
	Colombes.	1,641	1,633	5	75	
	Courbevoie.	1,904	2,488	17	149	1,50
	Gennevilliers.	1,103	1,099	4	72	
	Puteaux.	2,008	2,520	8	61	
	Nanterre.	2,496	2,590	12	6	
	Suresne.	1,441	1,765	4	18	
		11,031	12,648	52	531	1,5
NEUILLY.	Batignolles.	6,647	11,566	»	35	
	Auteuil.	2,662	3,220	5	477	
	Boulogne.	5,273	5,993	22	349	
	Clichy.	3,097	3,605	6	144	
	Montmartre.	4,414	6,842	25	74	
	Neuilly.	5,567	7,654	»	1,044	
	Passy.	4,200	5,702	»	1,680	
		31,860	44,582	58	3,797	

RÉCAPITULATION.

		1831.		1836.
CANTONS DE…	St-Denis.	17,546	—	21,320
	Pantin.	22,660	—	30,961
	Courbevoie.	11,031	—	12,648
	Neuilly.	31,860	—	44,582
		83,097		109,511

1836.	109,511
1831.	83,097
Différence.	26,414

(*) *Voy*. page 398 pour l'arrondissement de Sceaux.

Le rédacteur en chef, AD. TREBUCH…

PARTIE OFFICIELLE.

Ordonnances du Roi.

Prix du salpêtre fabriqué dans l'intérieur du royaume, et livré dans les magasins de l'état.

Paris, le 24 novembre 1836.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 10 mars 1819, sur la fabrication du salpêtre indigène; — Vu la loi du 5 juillet 1836 (1re section), en ce qui concerne le droit d'entrée du salpêtre exotique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1837, le salpêtre fabriqué dans l'intérieur du royaume, et livré dans les magasins de l'état, cessera d'être payé à raison de 1 fr. 80 c. le kilogramme.

L'administration des poudres et salpêtres ne pourra, à dater de la même époque, le payer au-dessus de 1 fr. 10 c. le kilogramme, au degré de pur et sans mélange de salpêtre exotique.

2. Les dispositions de l'arrêté du 10 prairial an XI, et de l'ordonnance du 8 avril 1818, relatives au transport du salpêtre, continueront à recevoir leur exécution.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Louis-Philippe.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état de la guerre,

Bernard.

Ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires, faites dans les bois soumis au régime forestier.

Au palais des Tuileries, le 26 novembre 1836.

Louis-Philippe, roi des Français;

Vu les art. 17 du Code forestier et 87 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; — Ensemble, les observations de l'administration des forêts, contenues dans sa délibération du 15 de ce mois; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires, dans les bois soumis au régime forestier, pouvant se faire, soit par adjudications aux enchères et à l'extinction des feux, soit par adjudications au rabais, soit enfin sur soumissions cachetées, suivant que les circonstances l'exigeront.

2. L'article 87 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions ci-dessus prescrites.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Louis-Philippe.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état des finances,

T. Duchatel.

Marchés passés au nom du gouvernement.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 31 janvier 1833, portant, article 12 : « Une ordonnance royale réglera « les formalités à suivre à l'avenir dans tous « les marchés passés au nom du gouvernement; » — Vu les avis et propositions de nos ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de la justice et des cultes, et de l'instruction publique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances; — Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les marchés au nom de l'état seront faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.

2. Il pourra être traité de gré à gré : — 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excédera pas 10,000 f., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs

années, dont la dépense annuelle n'excédera pas 3,000 f.; — 2° Pour toute espèce de fournitures, de transports et de travaux, lorsque les circonstances exigeront que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes. Ces marchés devront être préalablement autorisés par nous, sur un rapport spécial; — 3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation; — 4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; — 5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés; — 6° Pour les exploitations, fabrications ou fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai; — 7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes; — 8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables. Toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne devra pas dépasser ce maximum; — 9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne pourront pas subir les délais des adjudications; — 10° Pour les affrètemens passés au cours des places par l'intermédiaire de courtiers, et pour les assurances sur les chargemens qui s'ensuivent; — 11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale; — 12° Pour le transport des fonds du trésor.

3. Les adjudications publiques, relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications, qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrées à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

4. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration, sera déterminé par un réglement spécial.

5. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagemens. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagemens.

6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches, et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître : 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges; — 2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication; — 3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais aura été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué, ce maximum ou ce minimum devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il sera procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal, relatant toutes les circonstances de l'opération.

10. Il pourra être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne devra pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais, d'au moins 10 pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

11. Les adjudications et réadjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges.

12. Les marchés de gré à gré seront passés par nos ministres ou par les fonctionnaires qu'ils auront délégués à cet effet. Ils auront lieu : 1° soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges; — 2° Soit sur soumission souscrite par celui qui pro-

›ose de traiter ; — 3° Soit sur correspondance suivant les usages du commerce.

Il pourra y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui devront être livrés immédiatement, et dont la valeur n'excédera pas 500 f.

Les marchés de gré à gré, passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils auront faits, seront toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des réglemens, circonstances qui devront être relatées dans lesdits marchés, ou dans les décisions approbatives des achats.

13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration se trouve dans la nécessité d'exécuter en régie et à la journée.

Les décrets et ordonnances relatifs aux marchés pour les diverses branches des services publics continueront à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

15. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 4 décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances,

T. DUCHATEL.

Prix des poudres de mine et de commerce.

Louis-Philippe, roi des Français ;

Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fixation du prix de vente des poudres ; — Vu l'ordonnance du 13 décembre 1829, qui a fixé le prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur ; — Vu notre ordonnance du 30 novembre dernier, portant fixation du prix des poudres qui seront fournies, pendant l'année 1837, par la direction des poudres et salpêtres, au département des finances ; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des poudres de mine et de commerce extérieur, sont fixés, à partir de l'année 1837, ainsi qu'il suit :

Poudre de mine, prise dans les entrepôts de la régie, 2 fr. le kilogramme.

La même poudre, prise chez les débitans, 2 fr. 25 c. le kilogramme.

Poudre de commerce extérieur, 1 fr. 45 c. le kilogramme.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 26 décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état des finances,

T. DUCHATEL.

Suppression des chaînes de forçats.

RAPPORT AU ROI.

Sire, le marché passé pour le service des chaînes de forçats expire à la fin de cette année. Je viens proposer à Votre Majesté de décider que ce marché ne sera pas renouvelé, et d'ordonner la suppression des chaînes pour la conduite des forçats. Cette réforme, projetée par mes prédécesseurs, peut s'accomplir sans retard et sans obstacle.

Le système de précautions adopté pour la conduite des criminels condamnés aux travaux des ports est depuis long-tems connu. L'opération dite du *ferrement* précède leur départ. Au cou de chaque forçat est rivé un collier de fer ; une chaîne, suspendue à ce collier, le rattache à une autre chaîne plus longue et plus pesante, qui sépare en deux files environ trente hommes. Cette section de condamnés s'appelle un cordon : quatre, cinq ou six cordons composent une chaîne. Les condamnés sont placés sur de longues charrettes, où ils restent assis dos à dos, exposés aux regards de la multitude.

Un entrepreneur est chargé de les conduire ; il est responsable et paie 3,000 fr. pour chaque captif qui s'échappe et n'est pas repris dans les six mois. Il forme, en conséquence, pour chaque voyage, une compagnie de vingt à trente gardes à sa solde, qui veillent jour et nuit sur leurs prisonniers, sous les yeux d'un commissaire du gouvernement. Ce dernier autorise quelquefois l'entrepreneur à faire voyager à pied, tour à tour, un tiers des forçats, et l'on donne 25 centimes par jour à ceux qui consentent à marcher.

La nuit, ils sont enfermés dans une grange ou dans un local vaste, où ils couchent sur la paille, sans quitter leurs vêtemens ni leurs fers.

C'est ainsi qu'ils parcourent des routes de cent quarante et de deux cent vingt lieues en vingt-deux et en trente-trois jours. Ce triste convoi offre, sans aucun doute, un mauvais spectacle aux populations dont il traverse le territoire, et l'on

peut soutenir que cette exposition prolongée ne peut qu'endurcir des hommes que tout, dès le moment de leur condamnation, doit tendre à réformer.

Depuis long-tems on se plaint dans les départemens du long séjour que font dans les maisons de justice les condamnés aux travaux forcés, après que leurs condamnations sont devenues définitives, et du danger de leurs communications avec les autres détenus, dont il est rarement possible de les séparer entièrement. La cause de ces inconvéniens est dans la nécessité de mettre un assez grand intervalle entre les départs des chaînes. En effet, la France est, sous ce rapport, divisée en trois régions, celle de Toulon, celle de Brest et celle de Rochefort. Dans ce dernier port, dont la circonscription se compose de vingt-deux départemens, les forçats sont conduits par la gendarmerie, avec les précautions de sûreté ordinaires; mais pour Brest et Toulon, des chaînes ne sont formées qu'autant que les prisons comprises dans chaque circonscription sont remplies, et qu'il faut vider Bicêtre. Ces inconvéniens déjà si graves ont été aggravés encore par les dispositions de l'ordonnance royale du 20 août 1828, laquelle a classé les condamnés dans les bagnes, en raison de la durée des peines qu'ils ont à subir. Le tems qu'exige cette répartition ajoute encore à la longueur de tous ces tristes préliminaires de la vie des habitans des bagnes.

Tels sont les motifs qui, à diverses époques, ont amené l'administration à délibérer sur la suppression des chaînes En 1827, le ministre de la marine la provoqua; mais on venait de renouveler pour neuf ans le marché de l'entreprise, et le ministre de l'intérieur répondait : 1° que la sûreté publique rendait, en quelque sorte, nécessaire le maintien des chaînes; 2° que le mode de transport isolé nécessiterait une augmentation considérable de la gendarmerie, surtout dans les départemens voisins des bagnes.

Votre Majesté pensera sans doute que des difficultés d'exécution, qui ne sont rien moins qu'insurmontables, ne sauraient suffire pour empêcher, ni même pour retarder l'abolition d'un usage dont aucun intérêt public ne justifie la nécessité. Les peines doivent avoir un caractère sévère et quelquefois terrible, mais jamais un aspect hideux; jamais elles ne doivent être un encouragement au cynisme; jamais elles ne doivent s'entourer de circonstances qui excitent dans le public, soit une curiosité corruptrice qui mène à l'insensibilité, soit une imprudente compassion qui conduit à la mollesse.

C'est sous l'empire de ces idées que j'ai jugé utile de former une commission composée de magistrats, de conseillers d'état, d'administrateurs de la marine et d'autres personnes ayant une connaissance spéciale de ce service Elle s'est occupée, sous ma présidence, des moyens de remplacer le service des chaînes par d'autres moyens de transport, à la fois décens, prompts et sûrs. Voici quel a été le résultat de ses délibérations.

Elle a d'abord été unanime sur la convenance, sur la nécessité morale de supprimer l'appareil des chaînes. Mais un obstacle grave se trouvait dans les classifications opérées par l'ordonnance royale de 1828 pour l'organisation d'un no[uveau] service rapide et économique. Ce règle[ment] conçu dans un but de morale publique et de [régé]nération des criminels, affecta exclusivem[ent le] bagne de Toulon aux forçats condamnés à di[x ans] au plus de travaux forcés, et ceux de Brest [et] Rochefort, aux condamnés de plus de dix [ans. Il] rendit ainsi les transports beaucoup plus lo[ngs et] beaucoup plus coûteux. Il faut, par exe[mple,] qu'un forçat du Finistère, condamné à cinq [ans,] parcoure 360 lieues pour aller subir sa p[eine à] Toulon, et qu'un forçat du Var fasse le [même] trajet pour arriver à Brest. Cette mesure [avait] ainsi le double inconvénient d'être onéreuse [pour] le trésor, et d'assujettir le plus grand nomb[re des] forçats à un trajet long et fatigant. Mais elle [avait] un but de haute moralité, celui de dimin[uer la] corruption des condamnés, de rendre leur [amé]lioration plus facile : ce but avait-il été attei[nt?]

L'administration de la marine a été condu[ite à] reconnaître que l'expérience n'avait pas malhe[ureu]sement réalisé les espérances qu'on avait fo[ndées] sur les classifications de l'ordonnance de [1828.] Aucune amélioration sensible, qu'il soit p[ossible] d'attribuer à ce système, n'a été constaté[e, et] l'opinion des administrateurs de la marine [s'ac]corde d'ailleurs avec une observation constam[ment] faite dans nos prisons pour peines, c'est q[ue la] nature de la peine encourue, et encore moi[ns sa] durée, donne rarement la mesure de la mo[ralité] relative des condamnés, témoins les conda[mnés] correctionnels, qui sont beaucoup plus vicie[ux et] beaucoup plus insubordonnés, en général, qu[e les] réclusionnaires. Les inspecteurs et les direc[teurs] des prisons sont tous d'accord sur ce point.

Le but moral que se proposait l'ordonnan[ce de] 1828 n'ayant pas été atteint, l'intérêt du tr[ésor,] comme celui de la santé des forçats, et n[on] celui de la sûreté publique, conseille donc, [après] une expérience de huit ans, de renoncer [à ces] classifications. Aussi, la commission a-t-elle p[ensé] qu'il convenait, comme avant 1828, d'env[oyer] dans chacun des ports de Toulon, Brest et Ro[che]fort, les forçats d'un certain nombre de dép[arte]mens, en combinant les besoins actuels du se[rvice] de ces ports et l'étendue des bâtimens qui c[om]posent le bagne avec les moindres distances à [par]courir.

Ce premier point arrêté, il a été reconnu qu[e le] nombre des condamnés aux travaux forcés é[tant] annuellement de 1,000, il fallait en diriger ann[uel]lement :

Sur Brest	. . . .	500
Toulon	. . . .	350
Rochefort	. . . .	150

et composer leur circonscription comme il su[it :]

Celle de Brest	. . . .	27 départe[mens.]
Toulon	. . . .	40
Rochefort	. . . .	19

Quant aux moyens de transport, il a été j[ugé] convenable : 1° d'adopter des voitures fermé[es] propres à recevoir 12 forçats au moins; 2° de [les] diriger sur les bagnes tous les mois s'il était néc[es]saire; 3° de leur faire parcourir par jour une d[is]tance moyenne de vingt à vingt-cinq lieues, s[ui]vant les localités.

J'ai pensé, Sire, qu'il ne fallait pas, dans cette circonstance, se laisser arrêter par la crainte d'un surcroît de dépense, parce qu'il importe avant tout de laisser le moins de tems possible dans les maisons de justice, les forçats dont la peine est devenue définitive, et d'accélérer en même tems leur arrivée au bagne, afin qu'ils séjournent peu dans les prisons départementales pendant le trajet. Le transport par la gendarmerie, ou par tout autre moyen que celui qui vient d'être indiqué, aurait ce double désavantage et ce double danger.

Le transport accéléré dans des voitures fermées, et sous la garde d'un certain nombre d'hommes armés, exigera, par mois, environ,

3 voyages à Brest,
2 —— à Toulon,
1 —— à Rochefort.

Les lignes à parcourir seront tracées de telle sorte que les forçats d'un très petit nombre de départemens seulement auront à se rendre jusqu'aux lieux de passage des voitures, sous l'escorte de la gendarmerie, et ce trajet ne sera pas long.

Si Votre Majesté approuve le projet dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir, le nouveau service pour le transport des forçats, ainsi que leur nourriture en route, et les autres fournitures dont ils pourront avoir besoin, feront l'objet d'une adjudication publique. L'ordonnance que j'ai fait préparer fixe au 1er juin 1837 seulement la suppression définitive du service des chaînes; mais rien ne sera négligé pour que ce nouveau service soit organisé, s'il est possible, pour la fin de mars, époque à laquelle partait la première chaîne de chaque année.

Je suis, etc, GASPARIN.

Louis-Philippe, etc. — Vu l'ordonnance royale du 20 août 1828, portant répartition des condamnés aux travaux forcés entre les ports militaires du royaume, en raison de la durée de la peine qu'ils ont à subir; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le service des chaînes, pour le transport des forçats au bagne, est supprimé à compter du 1er juin 1837, au plus tard.

2. A l'avenir, les criminels condamnés aux travaux forcés seront transférés, sans distinction de la durée de la peine, dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon. Nos ministres de la marine et de l'intérieur se concerteront pour la répartition des forçats entre ces trois ports militaires.

3. Le transport des forçats aux bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, s'opérera dans des voitures fermées, et par des moyens accélérés, suivant les itinéraires qui seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. L'ordonnance du 20 août 1828 est rapportée.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné au palais Tuileries, le 9 décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

GASPARIN.

ORDONNANCES DIVERSES.

8 *novembre* 1836. — Autorisant le sieur Hallot à établir un fondoir de graisse noire, sur un terrain qui lui appartient, boulevart des Amandiers, no 21, commune de Belleville (Seine).

9 *décembre* 1836. — Portant suppression du troisième commissariat de police, créé près la préfecture de police, pour l'exécution des délégations et des mandats judiciaires.

29 *décembre*. — Réglant les dépenses des chambres et des bourses de commerce pour l'année 1837, et fixant à 9,753 fr. celles de la chambre de commerce de Paris, et à 11,789 fr. celles de la bourse de la même ville. Ces sommes sont prélevées sur les patentés désignés en l'art. 12 de la loi du 23 juillet 1820.

Ministère des Travaux Publics,

DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Encouragemens à l'agriculture.

CIRCULAIRE.

Paris, le 7 décembre 1836.

Monsieur le préfet, l'intérêt tout particulier que le gouvernement porte à l'agriculture, et son désir de seconder, autant qu'il est en lui, ses développemens, se sont montrés dans la mesure récente qui a modifié le titre du ministère qui m'est confié. Pour moi, je regarde comme une de mes attributions les plus importantes d'être chargé de la répartition des fonds votés annuellement par

les chambres pour des encouragemens à cette source si féconde, et chaque jour mieux comprise, de la prospérité publique.

Mais l'importance des progrès à encourager et la modicité de nos ressources nous imposent l'obligation d'une répartition plus éclairée et plus attentive dans cette partie des crédits que dans aucune autre ; et, pour cela, j'ai besoin, avant tout, de savoir si les sommes accordées à des sociétés d'agriculture, à des comices ou à de simples particuliers, ont reçu la destination pour laquelle elles avaient été accordées, et de connaître le degré d'influence exercée par ces encouragemens sur les différentes branches de l'agriculture.

L'administration ne doit pas se croire obligée à donner de nouvelles subventions, par cela seul qu'elle en a déjà donné, et il est nécessaire que les sociétés ou les particuliers qui les ont reçues, prouvent, lorsqu'ils en demandent de nouvelles, qu'ils les ont méritées, en persévérant dans leurs premiers efforts et en continuant leurs premiers progrès.

Aucune distribution n'aura donc lieu, à l'avenir, sur le fonds annuel mis à la disposition de mon ministère, si les demandes ne me font connaître l'objet auquel les sommes devront être affectées, l'emploi qu'auront reçu les sommes précédemment accordées, et les résultats qu'elles auront pu contribuer à faire obtenir.

Je vous invite, monsieur le préfet, à communiquer cette circulaire aux sociétés d'agriculture et aux comices agricoles de votre département, et à recueillir, pour me les transmettre, tous les renseignemens propres à m'éclairer sur la distribution de ce fonds d'encouragement. Ces renseignemens devront avoir surtout pour objet l'emploi des sommes accordées sur les crédits de 1835 et 1836, et l'indication des résultats obtenus ou de ceux qu'il y a lieu d'attendre de la destination qui leur a été donnée.

Vous voudrez bien recommander à ceux de ces établissemens ou aux particuliers qui solliciteraient des subventions, de s'adresser directement à vous pour toutes les demandes qu'ils pourraient avoir à me faire, et que vous me transmettrez avec votre avis.

Je joins ici l'état des sommes accordées à votre département pour chacune des années 1835 et 1836, dont j'ai besoin de connaître l'emploi.

Recevez, etc.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

N. MARTIN (du Nord).

Préfecture de la Seine.

Election d'un membre du conseil général.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine ; — Vu les articles 1, 2, 3, 4 et 10 de la loi du 20 avril 1834, sur l'organisation du conseil général du département de la Seine ; — Vu la loi électorale du 19 avril 1831 ; — Vu l'article 11 de la loi du 22 juin 1833 ; — Vu le décès de M. Girard, membre du conseil général du département de la Seine ; — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les électeurs censitaires et départementaux inscrits sur la liste électorale du 3e arrondissement municipal de Paris, sont convoqués pour le 8 janvier prochain, à l'effet d'élire un membre du conseil général faisant fonctions de conseiller municipal de la ville de Paris, en remplacement de M. Girard, décédé le 29 novembre dernier.

2. Il sera fait, s'il y a lieu, aux listes électorales de la Seine, arrêtées le 20 octobre dernier, les radiations prescrites par l'art. 32 de la loi du 19 avril 1831 ;

3. Le présent arrêté sera immédiatement publié dans l'étendue du 3e arrondissement municipal de Paris.

Fait à Paris, le 10 décembre 1836.

Le pair de France, préfet du département de la Seine,

Comte DE RAMBUTEAU.

AVIS. En conformité de l'arrêté qui précède, et en exécution des articles 3 de la loi du 20 avril 1834 et 32 de la loi du 19 avril 1831, MM. les électeurs du 3e arrondissement qui se trouvent inscrits sur les première et deuxième parties de la liste générale, close et arrêtée le 20 octobre dernier, sont appelés à exercer leurs droits électoraux dans ce collége au jour fixé par ledit arrêté et dans les locaux qui seront ultérieurement désignés.

Chemins vicinaux.

Nous, pair de France, préfet de la Seine, — Vu la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux ; — Vu les lois des 23 messidor an V, 9 ventôse an XIII et 28 juillet 1824 ; — Considérant que, soit pour restreindre dans les limites d'une utilité réelle, le nombre des chemins vicinaux, soit pour fixer l'administration municipale sur l'importance des sacrifices à faire pour la réparation et l'entretien de ces chemins, et sur le vote proportionné des ressources créées par la loi, il convient de procéder immédiatement à la révision du tableau de classement déjà arrêté des chemins vicinaux, ou à la rédaction de ces tableaux, dans les communes où ils n'existent pas encore ;

Qu'après l'achèvement de cette opération, rien ne s'oppose à ce que les communes profitent immédiatement des dispositions de la loi du 21 mai 1836, pour la réparation et l'entretien des chemins vicinaux; qu'à la vérité, l'addition de centimes spéciaux, dans les rôles des contributions directes, n'est pas praticable pour l'année 1837; mais qu'indépendamment des fonds libres de leurs budgets, que les communes pourront affecter à ces travaux, les conseils municipaux peuvent encore voter des prestations en nature, que les redevables auront la faculté de convertir en argent d'après la valeur de la journée, qui sera fixée par le conseil général du département, dans une prochaine session extraordinaire, sur les propositions des conseils d'arrondissement; qu'en conséquence, il y a lieu de faire voter, dès à présent, par les conseils municipaux, l'exécution des travaux les plus urgens, soit au moyen des ressources ordinaires des communes, soit à l'aide de prestations en nature,

Arrêtons ce qui suit :

§. I. — *De la rédaction des tableaux de classement.*

Art. 1er. Immédiatement après la réception du présent arrêté, le maire convoquera extraordinairement le conseil municipal pour procéder à la révision du tableau des chemins vicinaux de la commune, ou à sa rédaction, si ce tableau n'existe pas encore.

2. La délibération du conseil contiendra : 1° la reconnaissance des chemins existans sur le territoire de la commune, de leur direction et de leur largeur actuelles ; — 2° L'indication de ceux de ces chemins qui devront être classés ou maintenus comme chemins vicinaux ; — 3° Le vote du conseil exprimera, d'après les besoins des localités, la largeur qu'il sera nécessaire d'assigner à ces chemins, sans cependant que cette largeur puisse être portée au delà de 10 mètres. Les chemins qui, dans leur état actuel, excéderaient cette largeur, seront maintenus provisoirement.

3. Les tableaux de classement des chemins devront, en outre, indiquer les points de départ et les points d'arrivée, le parcours et la longueur des chemins.

4. Dans le cas où il y aurait utilité de changer la direction d'un chemin vicinal, le conseil exprimera son vœu à cet égard, en indiquant la nouvelle direction du chemin, et il sera ensuite statué définitivement sur ce changement, après étude particulière des localités, et sur une délibération spéciale du conseil.

5. Les chemins actuellement existans, et qui ne seront pas classés au nombre des chemins vicinaux, seront portés sur un état particulier, avec l'indication des motifs qui auront déterminé le conseil à les abandonner; cet état nous sera adressé en même tems que le tableau des chemins à classer, avec l'avis particulier du maire et du sous-préfet, et il sera ensuite statué dans les formes qui seront déterminées par le réglement général, sur la destination ultérieure de ces chemins.

6. Les conseils municipaux qui voteront le maintien pur et simple du tableau de classement déjà existant, n'en devront pas moins exprimer leur avis sur la largeur définitive à assigner aux chemins, conformément à l'art. 2 du présent arrêté.

7. Si un chemin vicinal sert à plusieurs communes, quoique situé entièrement sur le territoire d'une seule, celle-ci, en en proposant le classement, exprimera son avis sur le degré d'utilité de ce chemin à l'égard des autres communes.

8. Lorsqu'un chemin servant à plusieurs communes traversera leurs territoires, chaque portion du chemin devra être comprise dans le tableau de classement de ces communes avec l'indication de son utilité pour chacune d'elles.

9. En même tems qu'il revisera ou qu'il formera le tableau de classement des chemins vicinaux de la commune, le conseil désignera ceux de ces chemins qui lui paraîtront devoir faire partie des chemins de grande communication. Cette désignation devra faire l'objet d'une délibération spéciale. Les chemins proposés pour faire partie des grandes communications, restant chemins vicinaux, devront être conservés sur le tableau général de classement.

§. II. — *Des travaux et des ressources applicables à l'année 1837.*

10. Immédiatement après leur délibération sur le classement des chemins vicinaux, les conseils municipaux désigneront ceux de ces chemins qui seront à réparer et à entretenir dans le courant de l'année 1837; et, après avoir évalué la dépense, ils proposeront les moyens d'y pourvoir, soit par imputation sur les fonds libres communaux, soit à l'aide de prestations en nature.

11. En votant les prestations en nature, les conseils municipaux détermineront le nombre des journées à imposer à chaque

contribuable, sans pouvoir excéder trois journées.

12. Lorsque les conseils municipaux jugeront qu'il y a lieu de convertir en tâches les prestations en nature, ils présenteront le tarif de conversion pour chaque espèce de travaux.

13. Les conseils municipaux qui, antérieurement à la révision du classement des chemins vicinaux, auraient déjà délibéré sur lesdits travaux et voté les ressources qui leur sont applicables, devront prendre une nouvelle délibération confirmative ou modificative de la première.

14. Il sera statué dans la prochaine session du conseil général sur le taux de la conversion en argent des prestations en nature.

15. Les conseils municipaux devront avoir terminé ces opérations dans un délai de dix jours au plus; leurs délibérations nous seront adressées en double expédition par les sous-préfets qui y joindront leurs observations et leur avis.

Fait à Paris, le 24 décembre 1836.

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

GRANDE VOIRIE.

Alignement de la rue du Dauphin.

Par arrêté du 7 novembre 1836, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 6 décembre, M. le préfet de la Seine, statuant en conseil de préfecture, a déclaré la portion de maison située rue du Dauphin, n° 13, et formant saillie sur l'alignement arrêté pour cette rue, cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, sauf l'emplacement du pan coupé qui sera effacé du plan.

Alignement de la rue du Renard-St.-Sauveur.

Par arrêté du 8 novembre, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 6 décembre, M. le préfet de la Seine a également déclaré cessible pour cause d'utilité publique, la portion de maison située rue du Renard-St.-Sauveur, n° 2, formant saillie sur l'alignement arrêté pour cette rue.

Alignement des rues de l'Aiguillerie et de l'Arche-Pépin.

Par arrêté du 9 novembre, approuvé le 25 du même mois, M. le préfet a déclaré cessibles pour la même cause et pour l'exécution des plans d'alignemens arrêtés pour les rues de l'Aiguillerie et de l'Arche-Pépin: 1° la maison, rue de l'Aiguillerie, n° 1; 2° celle, rue de l'Aiguillerie, n° 5; 3° celle, quai de la Mégisserie, n° 20.

Nouveau périmètre de l'Hôtel-de-Vi

Par arrêté du 11 novembre, appro 25 du même mois, M. le préfet de la a déclaré cessibles, pour cause d'utilité que, les nombreuses propriétés sur l'e cement desquelles s'étend le nouveau mètre de l'Hôtel-de-Ville et de ses a d'après les plans arrêtés.

Exposition publique des plans d'aligne de plusieurs rues.

Par arrêté du 21 décembre 1836, pair de France, préfet de la Seine, a que les plans d'alignement des rues des Beaubourg, St-Bon, Brisemiche Petits-Champs-St-Martin, Pierre-au- Planche-Mibray, du Poirier, de la Ta de la Tannerie, ruelle des Teinturie la Vannerie et quai Pelletier, seront e pendant quinze jours consécutifs, da des salles de la mairie du 7e arrondiss de Paris, où le public sera admis to jours (les dimanches et les jours d exceptés) à en prendre communic depuis deux jusqu'à quatre heures de r et à présenter des observations, soit ve soit écrites, contre les alignemens pr

Conformément à l'arrêté du mêm les plans d'alignement des rues de C des Martyrs, seront exposés aux mêm pendant quinze jours consécutifs, da des salles de la mairie du 2e arrondiss

---

AVIS DIVERS.

Emprunt de 40 millions de la ville de 1

Le 2 janvier prochain, il sera p publiquement, à dix heures du matin la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, tirage au sort, des obligations à remb dans l'emprunt de 40 millions contrac la ville de Paris.

A ce tirage il sera extrait de la rou numéros, qui donneront lieu aux p ci-après :

Le 1er numéro sortant.	50,000 fr.	»
Le 2e id.	20,000	»
Le 3e id.	15,000	»
Le 4e id.	12,000	»
Le 5e id.	10,000	»
Du 6e au 15e inclusivement chacun un lot de.	500	»
Enfin, le 16e numéro sortant un lot de...	920	»

La répartition des primes est indépen

de l'intérêt à raison de 4 pour cent l'an, que rapportent les obligations, qui seront chacune d'un capital de 1,000 fr. remboursable intégralement dans la proportion des tirages successifs.

Fait à Paris, le 14 décembre 1836.

Le pair de France, préfet du département de la Seine,

Comte DE RAMBUTEAU.

Par le préfet :

Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture,

L. DE JUSSIEU.

Paiement du capital et des intérêts échus sur les emprunts contractés par la ville de Paris.

1° *Rentes aliénées en* 1815 *et* 1822.

Les porteurs de coupons de rentes aliénées sur la ville sont prévenus que le paiement des arrérages à échoir au 31 décembre courant, ainsi que du capital des numéros sortis au tirage opéré le 1er du même mois, s'ouvrira le 2 janvier prochain, et continuera les jours suivans, à la caisse municipale, Hôtel-de-Ville, de 11 à 3 heures.

Ce paiement s'effectuera, suivant l'usage, sur la présentation des coupons de rentes, qui seront d'abord visés au contrôle, puis frappés de l'estampille du semestre, et sur la remise de quittances dont les formules seront délivrées sans frais.

Pour faciliter les opérations sus-énoncées, les porteurs de rentes pourront se présenter, de 10 à 2 heures, à partir du 26 courant, au bureau de comptabilité de la préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, pour soumettre leurs coupons au contrôle et pour retirer les formules de quittances sus-énoncées.

2° *Obligations municipales aliénées le* 28 *mai* 1832.

Les porteurs de ces obligations sont également prévenus que les intérêts à échoir le 31 décembre courant, ainsi que le capital et les primes des numéros sortis au tirage fait le 1er juillet dernier, seront payés à partir du 2 janvier prochain, à la banque de France, savoir :

Les intérêts sur la remise du coupon n° 9, qui sera détaché de chaque obligation;

Et le capital et les primes des numéros sortis, sur la remise des obligations elles-mêmes, revêtues de tous les coupons non échus.

Le présent avis sera imprimé et affiché.

Fait à Paris, le 15 décembre 1836.

Le pair de France, préfet de la Seine,

Comte DE RAMBUTEAU.

Par le préfet :

Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture,

L. DE JUSSIEU.

Amortissement des rentes sur la ville de Paris.

Le jeudi 1er décembre 1836, à 11 heures du matin, il a été procédé publiquement, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, au 13e tirage par le sort, de 73 coupons de 250 fr. de rente sur la ville, au capital de 5,000 fr. chacun, à rembourser en capital et intérêts au mois de janvier 1837, conformément à l'art. 2 de la loi du 5 août 1821 et à l'art. 3 de l'arrêté du préfet de la Seine, du 24 juin 1822.

Les coupons désignés par le sort pour être remboursés sont ceux qui portent les numéros suivans, savoir :

Création du 5 *octobre* 1815.

1er volume.		13, 148, 425.
3e	id.	91, 282, 327, 354, 420.
5e	id.	164, 302, 323, 342, 433.
6e	id.	10, 306.
7e	id.	71, 72, 377, 396, 416, 419, 437, 453, 469, 473.
8e	id.	108, 198, 209, 358.

Création du 24 *juin* 1822.

30, 144, 183, 195, 203, 239, 285, 297, 320, 331, 335, 384, 388, 409, 494, 495, 511, 539, 571, 586, 602, 699, 722, 724, 805, 830, 880, 887, 892, 935, 944, 945, 958, 1,030, 1,136, 1,352, 1,381, 1,389, 1,410, 1,480, 1,482, 1,483, 1,529, 1,554.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage :

Le maître des requêtes, secrétaire-général de la préfecture,

L. DE JUSSIEU.

SOUS-PRÉFECTURES DE LA SEINE.

CIRCULAIRES.

Sourds-muets.

Sceaux, le 4 novembre 1836.

A MM. les maires de l'arrondissement.

Monsieur le maire, je vous prie de me faire connaître, le plus tôt possible, s'il existe des sourds-muets dans votre commune, et dans le cas de l'affirmative, leur nombre, leur sexe, leur état civil et leur âge.

Ces renseignemens me sont demandés par M. le ministre de l'intérieur, qui s'occupe d'un projet d'organisation générale pour l'enseignement des jeunes sourds-muets. Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet,
E. Maison.

Garde nationale. — Armement.

Sceaux, le 22 novembre 1836.

Monsieur le maire, par sa circulaire du 29 février dernier (1), mon prédécesseur vous a donné connaissance d'une ordonnance royale du 12 novembre précédent, qui règle le service des officiers d'armement dans les communes rurales du département de la Seine, et par son arrêté du 16 avril suivant, il a procédé à la nomination de ces officiers pour les communes comprises dans la circonscription de l'arrondissement de Sceaux.

D'après cet arrêté de nomination, les officiers nommés ne pouvaient commencer leur service qu'en vertu de l'autorisation que le sous-préfet devait transmettre à messieurs les maires.

Je m'empresse, monsieur le maire, de vous donner cette autorisation, et je vous prie de vous entendre, tant avec le commandant communal qu'avec le lieutenant d'armement, pour que celui-ci commence immédiatement son service. Des instructions ministérielles, publiées dans les numéros de juin 1834 et mai 1835, du *Journal officiel des gardes nationales*, tracent la marche à suivre pour assurer cette partie du service. Veuillez bien vous y reporter, ainsi qu'aux ordonnances royales des 24 octobre 1833 et 12 novembre 1835.

Le second point sur lequel j'appelle toute votre attention, est l'établissement des contrôles et registres d'armement.

Il a dû, aux termes de l'art. 69 de la loi du 22 mars 1831, être dressé dans votre mairie un registre émargé, constatant la remise des armes à chaque garde national; ce registre a dû également constater la remise qui a pu en être faite par des gardes nationaux qui, par un motif quelconque, ont été rayés des contrôles.

Il importe, monsieur le maire, de vous assurer si cette mesure a reçu et reçoit une exécution complète.

L'art. 5 de l'ordonnance royale du 24 octobre 1833 charge les officiers d'armement de tenir un contrôle des armes dont le modèle a été déterminé par M. le ministre de l'intérieur, et annexé à sa circulaire du 29 décembre 1834, insérée, ainsi que le modèle, au *Journal officiel des gardes nationales* (n° 1er, janvier 1835).

Vous voudrez bien, monsieur le maire, ne perdre de vue aucune des instructions dont je vous entretiens, et concourir par leur prompte exécution à l'organisation d'un service si essentiel au maintien de la garde nationale. Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet,
E. Maison.

(1) *Voy.* page 164.

Vaccinations de 1836.

Sceaux, le 19 décembre 18

Monsieur le maire, jusqu'à ce jour, les vacc domiciliés dans l'arrondissement de Sceaux, tous apporté le même soin dans la confectio bleau des vaccinations qu'ils ont opérées.

Je désire, monsieur le maire, que le travail cette année plus de régularité que les anné dentes; ainsi donc, je vous prie de demander decins, officiers de santé et autres vaccinateu ciliés dans votre commune, un état des o faites en 1836 : cet état devra mentionner, colonnes séparées, le numéro d'ordre, le n sexe de la personne vaccinée, et le succès de tion.

Comme il est nécessaire que j'adresse, le 2 prochain, à M. le préfet de la Seine, le travail les vaccinations opérées en 1836 dans l'ar ment, je compte sur vos soins, monsieur l pour me faire parvenir, avant le 15 du mo l'état présenté par chacun des vaccinateurs commune, lequel état sera certifié exact par

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-pré
E. Maison.

Garde nationale. — Recensement. — R des contrôles.

Sceaux, le 19 décembre 18

Monsieur le maire, conformément à la l mars 1831, les conseils de recensement doive le courant de janvier de chaque année, s'occu révision des contrôles de la garde nationale.

Je vous invite à vouloir bien, quand l'épo citée sera arrivée, réunir le conseil municipal commune en conseil de recensement, à l procéder, aux termes de l'art. 17, d'abord à l tion sur le registre matricule, des jeunes gens q entrés dans leur vingtième année pendant le 1836, ainsi que des Français nouvellement d dans votre commune; ensuite, à la radiation toyens entrés dans leur soixantième année, ou raient quitté la commune, ou enfin qui seraie dés pendant la même année.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfe
E. Maison.

Contributions directes.

Saint-Denis, le 21 décembre 1

Monsieur le maire, de nouvelles instruc M. le ministre des finances, ayant pour but rer l'exactitude du travail des mutations, les directeurs des contributions directes d'opé mêmes sur les matrices déposées dans les com les mutations dont le travail jusqu'à ce jour confié aux contrôleurs.

Vous voudrez bien, en conséquence, rem matrices à MM. les contrôleurs, sur leur requ

Ce travail se fera pendant les mois de ja février de chaque année, de telle sorte qu'au 1 toutes les matrices soient réintégrées dans les m

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfe
Méchain.

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

1e Div. 1er Bur.

Stationnement des voitures destinées au transport des marchandises achetées dans les halles.

Paris, le 19 décembre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu, 1° la loi des 16-24 août 1790, titre XI (1); — 2° La loi des 19-22 juillet 1791, titre 1er (2); — 3° L'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800)(3); — 4° Notre ordonnance du 29 octobre 1836 (4); — 5° L'article 484 du Code pénal (5);

Ordonnons ce qui suit :

HALLES DU CENTRE.

Art. 1er. Il est défendu à tous les gardeurs de marchandises et de voitures, établis en vertu de nos permissions, au pourtour des halles du centre, d'admettre sur les places qui leur sont assignées, des voitures attelées ou non attelées, ainsi que des bêtes de trait et de somme appartenant, soit à des approvisionneurs, soit à des laitières. Ces voitures, bêtes de trait et de somme ne peuvent stationner sur la voie publique, ailleurs que sur les places désignées dans notre ordonnance du 29 octobre dernier.

2. Les voitures à bras ou attelées, destinées au transport des marchandises achetées dans les halles, et appartenant à des porteurs médaillés, à des fruitiers, marchands de verdure, et autres revendeurs ou à des établissemens publics ou particuliers, ne pourront stationner sur la voie publique, qu'aux places de gardeurs ci-après désignées :

1° *Rue Aubry-le-Boucher*, devant les maisons numérotées 1, 3 et 5;

2° *Rue des Bourdonnais*, côté des numéros pairs, depuis la rue de la *Limace* jusqu'à la rue *Bertin-Poirée*, et depuis le n° 13 jusqu'à la rue de *Béthisy*;

3° *Rue de Béthisy*, devant les maisons numérotées 2, 4, 6, 8;

4° *Rue des Déchargeurs*, depuis le n° 8 jusqu'au n° 12, et depuis la *rue du Plat-d'Etain* jusqu'à celle des *Mauvaises-Paroles*;

5° *Rue de la Petite-Fripperie*;

6° *Rue de la Limace*;

7° *Rue des Mauvaises-Paroles*;

8° *Rue du Plat-d'Etain*;

9° *Rue de la Réale*, devant la maison n° 4;

10° *Rue de la Vieille-Harangerie*;

11° *Rue de la Tonnellerie*, derrière la *halle aux draps*, et depuis la *rue Saint-Honoré*, jusqu'à l'entrée du passage couvert, dit des *piliers des halles*;

12° L'entrée du *marché à la Verdure*, du côté de la *rue de la Tonnellerie*;

13° *Rue du Contrat-Social*, dans l'espace non occupé par le *marché aux pommes de terre et aux oignons*.

Cette dernière place est affectée exclusivement au stationnement des voitures qui transportent les provisions achetées pour les divers corps de troupe, composant la garnison de Paris.

La voiture de provision destinée pour l'hôtel royal des invalides continuera à stationner, comme par le passé, rue Leppir.

3. Il est défendu aux propriétaires et conducteurs de voitures stationnées sur les places désignées ci-dessus ou dans des auberges et des cours particulières, de les conduire, pendant la tenue du marché dans les halles, pour y charger les marchandises achetées. Ces marchandises doivent être portées à dos jusqu'aux places où les voitures sont stationnées.

4. Il est également défendu aux approvisionneurs de ramener leurs voitures dans les halles, pour y reprendre des paniers ou tous autres objets, lesquels devront être transportés à dos aux places où ces voitures stationnent, ou dans les auberges et autres lieux clos où elles sont remisées.

5. Il est défendu de faire passer ou stationner des voitures attelées ou non attelées, ainsi que des bêtes de trait et de somme sous les piliers de la rue de la Tonnellerie.

6. Les gardeurs sont responsables de tous les objets confiés à leur garde. Il leur est formellement enjoint de déposer entre les mains du commissaire de police du quartier des marchés, tous les effets et marchandises qui se trouveront délaissés à leurs places, et qui ne seront pas réclamés au moment fixé pour l'évacuation desdites places.

(1) Voy. page 16, note 2.
(2) Voy. page 104, note 4.
(3) Voy. page 46, note 6.
(4) Voy. page 400.
(5) Voy. page 17, note 3.

7. Il est défendu aux gardeurs de voitures et de marchandises, ou de marchandises seulement, de dépasser les limites de leurs places, et ils sont tenus de se conformer à toutes les autres prescriptions énoncées dans les permissions qui leur seront délivrées par nous.

Dispositions particulières aux halles à la viande, à la volaille et au gibier, et au marché aux huîtres.

HALLE A LA VIANDE.

8. Les voitures des bouchers et des charcutiers en gros devront être retirées du marché aussitôt après leur déchargement.

9. Les voitures destinées au transport des viandes achetées à la halle ne pourront stationner que dans la *rue du Four*, depuis le *Parc-aux-Charrettes* jusqu'à la *rue des Deux-Ecus*.

Elles y seront rangées sur une seule file, en contact avec le trottoir du marché, et de manière à laisser libres tous les passages qui y conduisent.

10. Il ne sera admis sur le carreau du marché que les voitures qui peuvent y prendre charge immédiatement.

HALLE A LA VOLAILLE ET AU GIBIER.

11. Les marchands forains sont tenus de retirer leurs voitures de la halle, aussitôt après leur déchargement sur le carreau, pour les remiser dans des auberges.

Il est défendu de les faire stationner sur la voie publique, même sur les places de stationnement.

12. Les marchands forains pourront ramener leurs voitures à la halle, pour y reprendre leurs paniers, *depuis deux heures après midi jusqu'à la nuit tombante*, époque à laquelle la halle leur sera fermée en toutes saisons.

Après le chargement de leurs paniers, ils devront retirer leurs voitures de la halle, et ne pourront les faire stationner sur aucun point de la voie publique.

13. Les voitures destinées au transport des marchandises achetées ne pourront stationner que sur le *quai des Grands-Augustins*, le long du trottoir. Elles y seront rangées sur une seule ligne, roues contre roues.

14. Il ne sera admis aux abords de la halle, tant sur le *quai* que sur les rues des *Grands-Augustins* et du *Pont-de-Lodi*, que les voitures qui auront à recevoir un chargement immédiat, et elles devront être retirées aussitôt que ce chargement aura été effectué.

15. Les voitures en charge seront rangées sur une seule file, parallèlement à la halle, et de manière à laisser entièrement libre l'ouverture des grilles.

16. Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente ordonnance sont applicables aux gardeurs des halles à la viande et à la volaille et gibier.

HALLE AUX HUITRES.

17. Les conducteurs de voitures chargées d'huîtres sont tenus de les retirer du marché aussitôt après leur déchargement.

Il est défendu de faire stationner ces voitures sur aucun point de la voie publique.

18. Les voitures attelées ou à bras, destinées au transport des huîtres achetées, ne pourront stationner que dans la rue *Mandar*. Elles y seront rangées en file, à la suite les unes des autres et sur un seul rang, le long du trottoir à gauche, en entrant par la rue Montorgueil.

19. Il est défendu aux conducteurs de ces voitures de les placer en seconde ligne, à côté des voitures qui amènent les huîtres, tant que celles-ci resteront sur le marché.

20. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

21 Les commissaires de police, et notamment ceux des quartiers des marchés Saint-Eustache, Montorgueil et de l'Ecole-de-Médecine, le chef de la police municipale et les officiers de paix, l'inspecteur général, les inspecteurs généraux adjoints des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

2e Div. 3e Bur.

Neiges et Glaces (1).

Paris, le 26 décembre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Considérant qu'il importe, au commencement de la mauvaise saison, de prendre des mesures pour faire opérer avec célérité l'enlèvement des glaces et neiges, et pour assurer la propreté et la libre circulation de la voie publique; — Considérant que ces mesures ne peuvent produire des résultats satisfaisans qu'autant que les habitans concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous; —

---

(1) *Voy.* l'instruction, pag. 463.

Vu l'art. 471 du Code pénal (2); — Vu les art. 2 et 22 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (3);

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les tems de neiges et glaces, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer la neige et casser les glaces au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens, jusqu'au milieu de la rue; ils mettront les neiges et glaces en tas; ces tas doivent être placés de la manière suivante, selon les localités, savoir :

Dans les rues sans trottoirs, auprès des bornes; dans les rues à trottoirs, le long des ruisseaux, du côté de la chaussée, si la rue est à chaussée bombée; le long des trottoirs, si la rue est à chaussée fendue.

En cas de verglas, il doivent jeter au devant de leurs habitations des cendres, du sable ou du mâchefer.

2. Dans les rues à chaussée bombée, chaque propriétaire ou locataire doit tenir libre le cours du ruisseau au devant de sa maison, et faciliter l'écoulement des eaux; dans les rues à chaussée fendue, il y pourvoira conjointement avec le propriétaire ou locataire qui lui fait face.

Pour prévenir les inondations par suite de pluie ou de dégel, les habitans devant la maison desquels se trouvent des bouches ou des grilles d'égoût, doivent les faire dégager des ordures qui pourraient les obstruer; ces ordures seront déposées aux endroits indiqués dans l'art. 1er.

3. Il est défendu de déposer des neiges et glaces auprès des grilles et des bouches d'égoût.

Il est également défendu de pousser dans les égoûts les glaces et neiges congelées, qui, au lieu de fondre, interceptent l'écoulement des eaux.

4. Il est défendu de déposer dans les rues aucunes neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des habitations.

5. Il est défendu aux propriétaires ou entrepreneurs de bains et autres établissemens, tels que teintureries, blanchisseries, etc., qui emploient beaucoup d'eau, de laisser couler sur la voie publique, les eaux de leurs établissemens pendant les gelées.

Les contrevenans seront requis de faire briser et enlever les glaces provenant de leurs eaux; faute par eux d'obtempérer à cette réquisition, il y sera procédé d'office et à leurs frais, par le commissaire de police du quartier, ou par le directeur de la salubrité, sans préjudice des peines encourues.

6. Les concierges, portiers, ou gardiens des établissemens publics et maisons domaniales sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les établissemens et maisons auxquels ils sont attachés.

7. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1836 (4), concernant le balayage et la propreté de la voie publique, et qui continueront de recevoir leur exécution, et notamment celles qui sont relatives aux dépôts de gravois et décombres, qui sont interdits sous quelque prétexte que ce soit.

8. Les contraventions aux injonctions ou défenses faites par la présente ordonnance, seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés, et les contrevenans seront traduits, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être punis conformément aux lois et réglemens en vigueur.

9. La présente ordonnance sera publiée et affichée.

Les commissaires de police, le chef de la police municipale, le directeur de la salubrité, les officiers de paix et autres préposés de l'administration, sont chargés de faire observer les dispositions de l'ordonnance ci-dessus et de tenir la main à leur exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

ARRÊTÉS.

2e Div. 3e Bur.

Éclairage des abords de l'église Notre-Dame-de-Lorette.

Paris, le 30 novembre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu, 1° le rapport du chef de la 2e division, relatif à l'éclairage des abords de l'église Notre-Dame-de-Lorette; ensemble, le devis s'élevant à 4,647 fr.; — 2° La soumission de la compagnie Manby-Wilson, acceptée par l'arrêté de notre prédécesseur, du 6 novembre 1835; — 3° L'art. 48 du cahier des charges de l'éclairage à l'huile;

(2) *Voy.* page 21, note 3.
(3) *Voy.* page 46, note 6.

(4) *Voy.* page 404.

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera pourvu, par forme d'essai, à l'éclairage par le gaz, des abords de l'église de Notre-Dame-de-Lorette.

A cet effet, il sera établi : 1° à chaque angle du monument, une lanterne supportée par un candelabre, et desservie par un bec P. de la 3e série ; — 2° A l'angle des rues des Martyrs et Coquenard, une lanterne supportée par une console et desservie par un bec V. de la 3e série ; — 3° A l'angle des rues du Faubourg-Montmartre et Coquenard, une lanterne supportée par une console, et desservie par un bec P. de la 3e série ; — 4° Sous chacune des rues Fléchier et Bourdaloue, une lanterne supportée par une console et desservie par un bec P. de la 2e série ; — 5° Dans la rue Laffitte, quatre lanternes supportées par des consoles espacées de 30 mètres, et desservies par des becs de la première série, dont deux P. et deux V.

2. Les travaux nécessaires seront exécutés sous la surveillance du directeur de la salubrité et celle de l'architecte de l'administration, par la compagnie Manby-Wilson, qui ne pourra commencer ses travaux qu'après s'être concertée avec ces deux chefs de service, et les travaux devront être terminés un mois après la notification du présent arrêt. La dépense sera imputée sur les fonds affectés au budget de l'exercice courant pour le service de l'éclairage.

3. Ladite compagnie fera le service ordinaire des becs, aux clauses et conditions de sa soumission, acceptée par l'arrêté du 30 novembre 1835.

4. A partir du jour où le service par le gaz sera mis en activité, les lanternes à l'huile, nos 445, de l'entrepôt des Petites-Écuries ; 1,116, 1,165, 1,166, 1,158 et 1,159 de l'entrepôt de Gaillon, seront mises en cessation, et rentreront avec tous leurs nécessaires dans les magasins de l'administration.

5. Expédition du présent arrêté sera adressée au directeur de la salubrité, à l'architecte de l'administration, à la compagnie Manby-Wilson, à l'entrepreneur de l'éclairage à l'huile et au chef de la comptabilité.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

2e Div. 3e Bur.

Inscriptions indicatives des commissariats de police, en remplacement des verres de côté de la lanterne du commissaire de police du quartier du Palais-Royal, par des verres portant les armes de la ville de Paris, et indication des numéros de maisons sur douze lanternes.

Paris, le 30 novembre 1836.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu, 1° le rapport du chef de la 2e division, duquel il résulte qu'il serait utile de placer sur toutes les lanternes des commissaires de police, une inscription indicative de ces commissaires, en faisant usage, à cet effet, du procédé présenté par le sieur Lebrun, et de faire essai du même procédé pour substituer aux verres de côté de ces lanternes, des verres portant les armes de la ville de Paris, qui aideraient à les distinguer de loin, et pour inscrire sur les lanternes de la ville, les numéros des maisons devant lesquelles elles sont placées ;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Lebrun est autorisé, en faisant usage du procédé qu'il nous a présenté : 1° à placer sur le verre de face des lanternes de tous les commissariats de police, à l'exception de ceux des quartiers du Louvre, de la Banque de France, du Palais-Royal et de la fourrière, où il en existe déjà, des inscriptions indicatives de ces commissariats ;

2° A remplacer les deux verres de côté de la lanterne du commissaire de police du quartier du Palais-Royal, par des verres sur lesquels seront peintes les armes de la ville de Paris, conformément au modèle qui nous a été présenté ;

3° A inscrire sur les douze lanternes ci-après désignées, les numéros pairs et impairs des maisons devant lesquelles elles sont suspendues : — 1° La lanterne 887, placée rue Mazarine, entre les maisons portant les nos 47 et 76 ; — 2° no 882, entre les maisons portant les nos 3 et 28 de la même rue ; — 3° no 909, entre les maisons portant les nos 47 et 54 de la rue d'Argenteuil ; — 4° no 913, entre les maisons nos 5 et 14 de la même rue ; — 5° no 874, entre les maisons nos 7 et 8 de la rue des Moineaux ; — 6° no 872, entre les maisons nos 19 et 24 de la même rue ; — 7° no 915, entre les maisons nos 11 et 14 de la rue l'Évêque ; — 8° no 916, entre les maisons nos 1 et 15 de la même rue ; — 9° no 1074, entre les maisons nos 64 et 69 de la rue des Vieux-Augustins ; — 10° no 1079, entre les maisons nos 8 et 9 de la même rue ; — 11° no 14, entre les maisons nos 2 et 3 de la rue de Harlay ; — 12° no 16, entre les maisons nos 20 et 25 de la même rue.

2. Les lettres des inscriptions indicatives des commissariats de police, devront avoir

au moins 6 centimètres 1/2 (2 pouces 1/2) de hauteur; elles seront tracées sur des verres qui seront entièrement dépolis.

Les numéros des maisons auront au moins 8 centimètres 1/4 (environ 3 pouces).

3. La dépense sera acquittée sur mémoire certifié par le directeur de la salubrité et de l'éclairage, et réglé par l'architecte de la préfecture de police, chargé de surveiller l'exécution des travaux. Cette dépense sera imputée sur les fonds d'éclairage de l'exercice 1836.

4. Expédition du présent arrêté sera adressée au directeur de la salubrité et de l'éclairage, à l'architecte de notre préfecture, au sieur Lebrun et au chef de la comptabilité.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire général,
P. Malleval.

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police, en date du 15 décembre 1836, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 47 f. 16 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix est resté fixé pour la 2e quinzaine de décembre comme il l'avait été pour la 1re quinzaine par l'ordonnance du 30 novembre dernier.

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 57 c. 1/2 ou 11 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 86 c. 1/4 ou 17 s. 1 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) 1 fr. 15 c. ou 23 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 72 c. 1/2 ou 34 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée 16 c. 1/4 ou 3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 42 c. 1/2 ou 8 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 63 c. 3/4 ou 12 s. 3 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) » fr. 85 c. ou 17 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 27 c. 1/2 ou 25 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée 12 c. 1/2 ou 2 s. 2 l.

Par ordonnance du 31 décembre 1836, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les seize derniers jours, de 49 f. 24 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu l'augmentation survenue dans le prix du sac de farine, le prix du pain a été fixé ainsi qu'il suit pour la 1re quinzaine de décembre :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 60 c. ou 12 s.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 90 c. ou 18 s.
Pain de 4 kil. (8 liv.) 1 fr. 20 c. ou 24 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 80 c. ou 36 s.
La livre de pain coupé sera payée 16 c. 1/4 ou 3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 45 c. ou 9 s.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 67 c. 1/2 ou 13 s. 2 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) » fr. 90 c. ou 18 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 35 c. ou 27 s.
La livre de pain coupé sera payée 12 c. 1/2 ou 2 s. 2 l.

CIRCULAIRES.

Secrét.-génal. 2e Bur.

Instruction sur les Bals.

Paris, le 6 décembre 1836.

A MM. les commissaires de police de la ville de Paris.

Monsieur, les bals publics ne peuvent être donnés, soit dans les établissemens publics, soit ailleurs, sans autorisation. Lorsque cette condition n'est pas remplie, il y a contravention à l'ordonnance de police du 31 mai 1833 (1).

Si un bal particulier est donné dans un établissement public, et que cet établissement ne soit pas évacué après onze heures du soir, il y a contravention à l'ordonnance de police du 3 avril 1819, non pour le bal particulier, mais pour établissement public ouvert passé l'heure de la clôture, à moins qu'il n'y ait autorisation spéciale de ma part.

Le préambule et le premier article de l'ordonnance du 31 mai 1833 expliquent clairement ce que l'on doit entendre par bal public et bal particulier.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,
G. Delessert.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général,
P. Malleval.

2e Div. 3e Bur.

Instruction sur le service des Neiges et Glaces.

Paris, le 27 décembre 1836.

A MM. les commissaires de police.

Messieurs, je vous ai transmis mon ordonnance concernant les obligations imposées aux habitans, pendant la durée des neiges et glaces (2).

D'un autre côté, j'ai donné des ordres, pour que l'enlèvement des neiges et glaces relevées par les habitans soit opéré avec la plus grande célérité, et j'ai mis à la disposition du directeur de la salubrité tous les moyens convenables d'exécution.

---

(1) *Voy.* page 215.
(2) *Voy.* l'ordonnance de police, page 460.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les principales dispositions de mon ordonnance, dont l'intensité du froid actuel rend l'exécution très urgente.

Dans de telles circonstances, l'intervention active de tous les agens de l'administration, et particulièrement celle des commissaires de police est indispensable. L'administration prenant la direction des services du nettoiement, les inspecteurs de la salubrité peuvent moins s'occuper de tenir la main à l'exécution des réglemens de la part des habitans. Je désire donc, messieurs, que vous apportiez *personnellement*, et par les moyens qui sont à votre disposition, tous vos soins à cette partie importante du service; que vous fassiez, à cet effet, de fréquentes tournées dans vos quartiers respectifs, et que vous usiez de toute votre influence sur les habitans, pour les engager à seconder les mesures que je prends dans l'intérêt de la sûreté de la circulation; en un mot, que vous concouriez de tous vos efforts à l'exécution aussi complète que possible, des réglemens à ce sujet.

Je me ferai rendre compte, chaque jour, de l'état de vos quartiers respectifs.

Je compte, messieurs, sur tous vos soins accoutumés et sur un redoublement de zèle de votre part.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois de Novembre.)

SOMMAIRE :

Séance du 11 novembre 1836. — Buanderie. — Étamage. — Chiffonniers. — Machine à vapeur dans une fabrique de couleurs. — Idem dans un atelier d'apprêteurs de peaux ou fourrures sèches. — Idem dans une fabrique de toiles peintes. — Vases et ustensiles métalliques. — Falsification des farines de moutarde et de lin.

Séance du 25 novembre 1836. — Fabrique de cirage. — Epuration de sang de bœuf. — Dépôt et battage de plâtre. — Machines à vapeur. — Température élevée de l'eau d'un puits. — Curage d'une pièce d'eau.

Séance du 11 novembre.

Buanderie. — Un délégué du conseil, qui a visité la grande buanderie qu'une société se propose d'exploiter aux Moulinaux, commune de Meudon, a trouvé cet établissement trop remarquable, sous tous les rapports, pour qu'il ne donnât pas, à son sujet, quelques détails susceptibles de faire apprécier ce progrès.

Cette société est propriétaire du linge qu'elle blanchit; elle le loue aux restaurateurs, propre et raccommodé; elle a donc intérêt à employer des procédés qui ne puissent l'altérer, tandis que les restaurateurs demeurent indifférens à leur plus ou moins d'énergie. Les dispositions faites présentent cette buanderie comme un établissement modèle.

La lessive s'y fait par circulation, et en employant le sel de soude.

Le savonnage, le battage et le rinçage y sont faits dans un lavoir couvert, et au moyen d'eau chauffée à la vapeur, le linge blanchi est porté par un chemin de fer au séchoir d'été, et il est séché, en hiver, dans une étuve parfaitement ventilée, au moyen d'un courant d'air dont on élève plus ou moins la température. Le linge est raccommodé dans un grand atelier, plié ensuite et soumis à l'action de fortes presses, pour en diminuer le volume et lui donner un aspect agréable.

Nonobstant les oppositions, et attendu que ces industriels, qui sont les plus forts blanchisseurs de la commune, sont les plus intéressés à ce qu'aucune fumée ne se répande sur le linge; que la chaudière à vapeur ne fonctionne qu'à basse pression, et qu'elle est tellement enterrée au centre de l'établissement, qu'elle ne pourrait, en aucun cas, devenir dangereuse pour les voisins; qu'enfin, les eaux auront leur écoulement jusqu'au ruisseau de la rue des Moulinaux, le délégué du conseil est d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée, à la seule condition de tenir en bon état de service et de propreté, le ruisseau de la buanderie, jusqu'à sa réunion au ruisseau général de la grande rue des Moulinaux. — Le conseil approuve ce rapport et en adopte les conclusions.

Étamage. — Un membre du conseil a visité l'atelier de chaudronnerie existant rue Sainte-Anne, n° 8, pour vérifier la plainte portée à M. le préfet, sur les inconvéniens que présentent les procédés d'étamage dont on y fait usage.

r. Il a été reconnu que ce chaudronnier n'emploie que de l'étain fin, pour l'application duquel on ne peut se servir que du sel ammoniac. On ne voit pas ce qui a pu donner lieu à signaler l'emploi du *vitriol et d'autres matières tellement nuisibles à la santé*, que les autres chaudronniers refusent d'entreprendre ces sortes d'ouvrages; les opérations de ce chaudronnier sont les mêmes que celles de ses confrères, et ne produisent aucune *vapeur pestilentielle*, comme on l'avançait. La plainte n'est donc basée que sur des faits entièrement inexacts; mais, pour que la vapeur du sel ammoniac ne se répande point dans l'atelier, et, par suite, dans la rue, il convient qu'une hotte soit établie au dessus de la chaudière à étamer. — Le conseil adopte les conclusions de ce rapport.

Chiffonnier. — Sur le rapport d'un délégué, relatif à une demande tendant à obtenir l'autorisation de continuer le commerce de marchand chiffonnier, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 90, le conseil a été d'avis que la permission pouvait être accordée, à la condition que les os seront enlevés deux fois par semaine, et qu'ils seront déposés dans des tonneaux fermés, au fur et à mesure qu'ils seront apportés dans l'établissement.

Machine à vapeur dans une fabrique de couleurs. — A la suite de la visite d'un établissement dans lequel on demande l'autorisation de continuer à exploiter une chaudière à vapeur à basse pression, destinée à l'extraction des parties colorantes des bois de teinture, un membre du conseil fait connaître que l'atelier est très bien monté, bien tenu et en pleine activité; il conclut à ce que l'autorisation soit accordée, aux conditions imposées par M. l'ingénieur en chef des mines et, en outre, à celle de jeter au dehors, et par le moyen de cheminées à ventilation s'élevant à une hauteur convenable au dessus du toit de l'atelier, la buée qui sort des appareils, s'il survenait des plaintes contre cette buée, qui est concentrée maintenant dans l'atelier, et qui n'en peut sortir que par les portes et les croisées.—Le conseil adopte ces conclusions.

Machine à vapeur dans un atelier d'apprêteur de peaux ou fourrures sèches. — Dans l'état actuel de cette industrie, et pour assouplir les peaux, les apprêteurs les enduisent, à l'opposé de ce qu'ils nomment la fleur, avec une sorte de dégras. Ces peaux sont placées, en assez grand nombre, dans un tonneau posé sur son fond et dont la partie supérieure est ouverte; un ouvrier, entièrement nu, entre dans ce tonneau, et une mauvaise toile d'emballage, serrée à l'entour, s'attache, par la partie supérieure, au corps de l'homme dont le buste, les bras et la tête restent dépourvus de vêtemens. Dans cet état, il piétine les peaux avec vélocité, et de telle sorte que son corps ruisselle fort souvent de sueur. On conçoit, qu'exposé à des courans d'air, l'ouvrier peut être atteint par des maladies qui ont pour cause, la suppression subite de la transpiration. D'un autre côté, la décence et les mœurs sont blessées par un travail auquel se livrent des hommes nus, dans des ateliers qui renferment habituellement des femmes.

Un membre du conseil fait connaître que la demande de l'apprêteur de peaux, pour les fourrures, rue Moreau, n° 8 bis, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer son industrie à ce domicile, et d'affecter une machine à vapeur, de la force d'un cheval et demi, au travail d'un foulon, est susceptible d'être accueillie avec bienveillance, puisqu'il fera cesser, par ce moyen, un travail pénible et dangereux pour les ouvriers. Il pense que l'autorisation peut être accordée aux conditions suivantes: 1° que le battage des peaux préparées à la chaux ne pourra être effectué qu'en plein air, et à la distance de 200 mètres des maisons habitées; 2° que, pour sa chaudière à vapeur, il sera tenu de se conformer aux prescriptions de M. l'ingénieur en chef des mines et aux ordonnances et réglemens qui régissent les machines à vapeur. — Ces conclusions sont adoptées.

Machine à vapeur dans une fabrique de toiles peintes. — Un industriel a demandé l'autorisation d'établir une machine à vapeur, de la force de 16 chevaux, dans la fabrique de toiles peintes, existant à Putaux. Les lieux étant bien disposés, le conseil adopte les conclusions du rapport de son délégué, tendant à ce que l'autorisation soit accordée, à la condition de se conformer aux lois et réglemens sur la matière, et aux obligations indiquées par M. l'ingénieur en chef des mines, et par l'architecte de l'administration.

Vases et ustensiles métalliques. — Conformément au désir exprimé par M. le préfet de police, le conseil s'est occupé de l'emploi des vases et ustensiles métalliques dans les préparations domestiques et pour la conservation des alimens. Il approuve le rapport qui doit être adressé à ce magistrat.

Falsification des farines de moutarde et de lin. — Le conseil, après avoir délibéré sur les falsifications pratiquées dans le commerce des graines de lin et de moutarde, approuve un rapport, sur cet objet, à M. le préfet de police qui avait provoqué ce travail.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE.

Fabrique de cirage. — Sur la demande de M. le préfet de police, le conseil a chargé un de ses membres d'examiner les plaintes portées contre la fabrication du cirage, telle qu'elle se pratique par divers individus habitant la rue des Vieux-Augustins. Il résulte de son rapport que le conseil approuve, que cette préparation se fait à l'air libre pendant la nuit; mais que, nonobstant cette précaution, elle donne lieu au dégagement, d'abord, de vapeurs d'acide acétique mêlées d'acide sulfureux, et ensuite de vapeurs d'acide acétique mélangées d'acide hydrosulfurique, qui pénètrent chez les voisins, oxident les instrumens en fer et colorent en brun les objets en cuivre.

Si chaque fabricant de cirage ne se livre à sa préparation qu'une fois par mois, il reste démontré que le nombre de ceux qui habitent la rue des Vieux-Augustins, rend très fréquent le retour des inconvéniens dont on se plaint.

Par ces motifs, le conseil propose de classer cette industrie, et d'imposer à ceux qui l'exercent l'obligation d'y consacrer des locaux disposés convenablement, sinon de faire leurs préparations hors de la ville.

Température élevée de l'eau d'un puits.—Un délégué du conseil fait connaître qu'il a visité le puits d'une maison, située rue Paradis-Poissonnière, n° 20, pour constater si les eaux se trouvent réellement à une température élevée, et si cette chaleur doit être imputée au mélange des eaux de condensation provenant de l'appareil à vapeur exploité dans la fonderie de fer voisine.

Les eaux du puits marquaient 16 degrés ¼ au dessus de zéro, tandis que la température des puits ordinaires n'est que de 8 degrés; comme il y avait, le jour de la visite 9 degrés de température atmosphérique, les eaux de ce puits semblaient au toucher et au goût être véritablement tièdes.

Quant à la cause de cette circonstance, imputée par le plaignant aux eaux de condensation de la machine à vapeur existant dans le voisinage, il a été reconnu que ces eaux avaient un écoulement assuré vers le ruisseau, et étaient étrangères à l'état *ultra-normal* de celles du puits; le délégué du conseil a invité les intéressés à se livrer à des recherches pour découvrir la cause véritable de la chaleur des eaux, cause qui est inconnue aujourd'hui.

Le conseil approuve ce rapport.

Épuration du sang de bœuf. — Un membre du conseil, qui a fait partie de la commission chargée de se livrer à l'examen d'une demande tendant à obtenir l'autorisation d'épurer du sang de bœuf, dans un local situé à Montfaucon, fait connaître au conseil qu'on a placé sous un hangar, un grand vase qui, à sa partie inférieure, porte un robinet; sous ce robinet existe une excavation profonde terminée par une futaille placée sur son fond. Lorsque le sang a traversé une passoire, le robinet est ouvert, et le produit est reçu dans des barils qui sont déposés ensuite dans une cave faite d'une manière particulière, mais qui présente des dangers. En effet, on a creusé la terre; on a soutenu la couche supérieure à un mètre de hauteur, avec des piquets de bois de bout, qui arc-boutent sur des planches transversales: cette cave a une longueur de plusieurs mètres sur plus de trois mètres de largeur.

Quoiqu'en plein air, et malgré la basse température de l'atmosphère, l'odeur était très fétide sous le hangar, où la plus dégoûtante malpropreté existait lors de la visite.

Par ces motifs, et attendu que la voirie de Montfaucon doit être supprimée, la commission, par l'organe de l'un de ses membres, exprime un avis défavorable à la demande.

Le rapport et ses conclusions sont adoptés.

Dépôts et battage de plâtre. — Un délégué du conseil, chargé d'examiner les inconvéniens auxquels donnent lieu les dépôts de plâtre, fait connaître, que les voitures qui amènent cette substance, stationnent sur la voie publique et y font des dépôts, pendant tout le tems du déchargement des sacs, qui sont vidés au fur et à mesure de leur réception. Le plâtre est passé à travers une claie, et les parties qui échappent sont mises de côté pour être soumises au battage. Pendant les diverses opérations du déchargement, de la vidange des sacs, du tamisage et du battage du plâtre, il s'élève une nuée de poussière non moins incommode pour les passans que pour les habitans des maisons voisines, et principalement pour les marchands qui, par la nature de leur commerce, sont dans l'habitude de tenir leurs boutiques ouvertes. Cette poussière pénètre dans les magasins, incommode les personnes qui sont exposées à la respirer; et si l'on ne peut pas assurer qu'elle influe sur la qualité des marchandises, de manière à les rendre nuisibles à la santé des consommateurs, elle a du moins le grave inconvénient d'en altérer l'aspect et de les déprécier.

Le délégué pense que les dépôts placés dans des arrière-cours, sur lesquelles aucune maison n'a vue, et lorsque les voitures peuvent se décharger hors de la voie publique, ils doivent être placés dans la 3e classe des établissemens insalubres, tandis qu'au contraire, lorsqu'ils sont situés près la voie publique, ils doivent être rangés dans la 2e classe, par assimilation aux moulins à plâtre.

Machine à vapeur.— Le conseil adopte les conclusions du rapport de l'un de ses membres, tendant à autoriser, à diverses conditions, l'emploi d'une machine à vapeur à haute pression, de la force de huit chevaux, dans une fabrique de moulins américains, située rue du Delta, n° 6.

Curage d'une pièce d'eau.— Un délégué du conseil, après avoir visité les lieux, propose de compléter les mesures de salubrité projetées par M. le maire de Stains, dans l'intérêt de la commune, par le curage d'une pièce d'eau appartenant à un particulier, et qui n'a point été vidée depuis 45 ans. —Pour cette opération, il sera nécessaire de mettre cette pièce d'eau à sec, avant que les autres travaux ne soient entrepris. Il conviendra qu'on profite de la basse température des mois de décembre ou de janvier, pour faire l'extraction de la vase, qui sera enfouie ensuite et recouverte de terre pendant un an ou 18 mois, de manière à constituer un engrais dont ce propriétaire pourra tirer parti. —Le conseil adopte ce rapport.

Jurisprudence.

DÉLIT DE CHASSE. — *On peut chasser sans port-d'armes dans un terrain clos de toutes parts faisant réellement corps avec la maison d'habitation sans solution de continuité. Mais les clôtures doivent être réelles, telles que murs ou haies vives; de simples fossés ne suffiraient pas.* — Ainsi jugé par la cour de cassation, le 28 mai 1836 :

« Attendu que l'article 1er du décret du 4 mai 1812 est général et absolu et s'applique à tous ceux qui, porteurs d'armes, ont été trouvés chassant sans permis de port-d'armes ; que si une distinction a été établie en faveur des personnes qui auraient fait acte de chasse avec armes dans un terrain réellement clos de toutes parts, lié à la maison d'habitation, sans solution de continuité, formant une dépendance de cette habitation, et comme elle interdit au public, c'est qu'alors un enclos de ce genre était considéré comme l'habitation elle-même, avec laquelle il faisait corps, et que l'usage d'une arme dans un lieu habité, ne peut être assimilé par la loi à un véritable fait de chasse aux travers des campagnes, que prévoient les lois de police ;

» Attendu que ces enclos, qui ont dû être assimilés aux lieux habités dont ils sont l'accessoire, doivent être, par de véritables clôtures, entièrement séparés des propriétés voisines ; que la loi du 30 avril 1790, qui règle l'exercice du droit de chasse, dispose que les terrains clos où la chasse est permise en tout tems, sont ceux là seuls que ferment *des murs ou des haies vives ;*

» Qu'en admettant que le domaine dont il s'agit renfermât une habitation, ce qui n'a pas été dit dans la procédure, il serait impossible de reconnaître que des *fossés anciens non entretenus*, et dont il reste simplement *des traces*, *fermaient* ce domaine à tel point qu'il puisse être considéré comme dépendance et accessoire d'un lieu habité. et comme tel, *séparé des propriétés voisines* et interdit au public ;

» Attendu dès lors que le fait de chasse sans permis de port d'armes, sur le fonds où a été trouvé le sieur Bouchereau-Saint-Georges, tombait sous les prévisions de l'art. 1er du décret du 4 mai 1812, et qu'en le renvoyant de la plainte par les motifs dont il vient d'être parlé, la cour royale de Bordeaux a formellement violé l'art. 1er du décret du 4 mai 1812 ;

» Par ces motifs la cour casse et annulle. »

EMPLOYÉS. — Par arrêt du mois de novembre, la cour de cassation a décidé que les employés des bureaux des sous-préfectures, quoique nommés par les sous-préfets et révocables à leur volonté, sont des agens ou préposés d'une administration publique et que, par suite, le délit de corruption ou de tentative de corruption de ces employés, est passible des peines prononcées par l'art. 179 du Code pénal.

POLICE DU ROULAGE. — Le 28 octobre 1836, le conseil d'état a décidé que la disposition exceptionnelle de l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII, qui permet aux cultivateurs qui charient leurs récoltes, d'avoir aux roues de leurs voitures des jantes de moindre largeur que celle prescrite par les réglemens pour les voitures servant aux transports ordinaires, ne s'applique qu'aux charrois qui ont lieu d'un point à l'autre de la ferme et de ses dépendances, pour l'enlèvement des récoltes ou la culture. Voici le texte de cet arrêt :

« Vu les lois des 29 floréal an X, 7 ventôse an XII, et le décret réglementaire du 23 juin 1806 ;

» Considérant qu'il résulte des lois et décret ci-dessus visés, que l'exception faite par l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII, n'est applicable qu'aux transports qui se font d'un point à l'autre d'une ferme et de ses dépendances ;

» Considérant que le sieur Bergery usait de la route royale n° 65, non pour l'exploitation de ses terres, mais pour se rendre de sa commune à la ville d'Auxerre ; que les jantes des roues de sa voiture n'avaient pas la largeur prescrite par les lois et réglemens, et qu'en outre, ladite voiture n'était pas munie de la

plaque que tout propriétaire est tenu d'y fixer, conformément à l'art. 34 du décret du 23 juin 1806;

» Qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture a déchargé le sieur Bergery des amendes qu'il avait encourues à raison de ces contraventions à la police de roulage;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, en date du 11 mai 1835, est annulé.

Remplacement de maires et d'adjoints. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints, le droit de suivre les actions qui intéressent une commune, appartient exclusivement, en suivant l'ordre du tableau, au premier conseiller municipal non empêché; le conseil ne peut lui substituer un autre de ses membres.

Ainsi jugé par le conseil d'état, le 22 novembre 1836:

« Vu les art. 1er de la loi du 29 vendémiaire an v, 13 de la loi du 28 pluviôse an viii et 50 de la loi du 21 mars 1831;

» Considérant qu'aux termes des articles ci-dessus visés, le droit de suivre les actions qui intéressent une commune est confié au maire ou à son défaut à ses adjoints; qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau dressé suivant le nombre des suffrages obtenus lors des élections;

» Qu'aucune loi n'autorisait le conseil municipal à leur substituer (au maire ou à ses adjoints) d'autres agens pris dans son sein, et qu'ainsi les requérans se prétendant syndics du susdit conseil, sont non recevables à se pourvoir au nom de la commune de Labastide de Seron.....

» Art. 1er. La requête des sieurs Morteaux et consorts est rejetée.»

Voirie. — *Les constructions et reconstructions d'édifices qui joignent les routes départementales ne peuvent être faites qu'en vertu d'une permission du préfet, alors même qu'aucun plan général d'alignement n'a été arrêté par ordonnance.*

Les ouvrages faits sans autorisation, doivent, en conséquence, être démolis, et le propriétaire doit être condamné à l'amende.

Le conseil d'état, dans sa séance du 4 août 1836, a consacré ces principes, dans les circonstances suivantes:

Un procès-verbal du 18 juin 1833 constata que M. de Kergorlay avait, sans autorisation, fait reconstruire, en pierre de taille de 6 mètres de hauteur, l'angle d'un bâtiment situé sur la route départementale no 10 de Chambly à Gisors (Oise), et que ce travail avait eu pour effet de consolider le bâtiment sujet à retranchement.

Le conseil de préfecture du département, auquel cette affaire fut déférée, décida qu'il n'y avait lieu à suivre par la raison qu'il n'y avait lieu à demander une autorisation que lorsque les travaux devaient être faits dans des lieux pour lesquels il existait un plan général d'alignement approuvé par le roi.

M. le ministre du commerce appela de cette décision au conseil d'état, en se fondant sur les dispositions de l'arrêt du conseil, du 27 février 1765 (1).

Le conseil d'état, après avoir entendu l'avocat de M de Kergorlay, et conformément aux conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a décidé dans les termes suivans:

« Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, il est interdit à tout propriétaire ou autre de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices le long des routes sans avoir obtenu les alignemens ou permissions; que l'article 6 de la loi du 11 septembre 1790 et l'art. 1er de la loi du 14 octobre 1790 donnent aux autorités administratives, compétentes en matière de grande voirie, le droit de statuer sur l'alignement des routes des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes; qu'en l'absence d'un plan général d'alignement homologué par ordonnance royale, c'est au préfet qu'il appartient de donner l'alignement, et qu'en déclarant qu'il n'avait pas le droit de le faire, le conseil de préfecture a violé les lois de la matière;

» Que le sieur Kergorlay a exécuté, sans avoir obtenu l'autorisation du préfet, des travaux confortatifs au mur de face de la maison dont il est propriétaire à Fosceuse, le long de la route départementale no 10 de Chambly à Gisors;

» Considérant néanmoins qu'il y a lieu dans l'espèce de prononcer la modération de l'amende (le régisseur de M. de Kergorlay ayant obtenu d'un cantonnier l'autorisation de reconstruire, ce qui établissait sa bonne foi).

» Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Oise, en date du 28 décembre 1833, est annulé.

» Art. 2. Le sieur Florian de Kergorlay est condamné à démolir les ouvrages qu'il a exécutés sans autorisation. Il est, en outre, condamné à une amende de 5 fr. »

(1) Cet arrêt porte « que les alignemens pour constructions ou reconstructions de maisons, édifices ou bâtimens généralement quelconques, en tout ou en partie étant le long et joignant les routes, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrages aux faces desdites maisons, édifices et bâtimens, et pour établissemens d'échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être donnés, en aucun cas, que par les trésoriers (voyers de France): le *tout* sans frais, *en se conformant par eux aux plans levés et arrêtés par les ordres de S. M. qui sont, ou seront déposés par la suite au greffe du bureau des finances de leur généralité.* » Puis l'arrêt du conseil ajoute: « qu'il est fait défense à tous particuliers et propriétaires ou autres, de construire ou reconstruire ou réparer aucuns édifices, poser échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, sans en avoir obtenu les alignemens ou permissions, à peine de démolition desdits ouvrages, confiscation des matériaux, et 300 livres d'amende, et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende et même de plus grandes peines, en cas de récidive. »

Variétés.

Éclairage de la ville de Paris.

Le 10 décembre 1836, M. le conseiller d'état, préfet de police, a arrêté le tableau de l'éclairage de la ville de Paris, pour l'année 1837. Les indications portées sur ce tableau doivent être suivies pendant cette année, sous la surveillance des commissaires de police de la ville de Paris, du directeur du service de la salubrité et de l'éclairage, et des autres préposés de la préfecture de police.

L'éclairage de la ville de Paris est fait, d'après l'état constaté au 1er décembre 1836, par 12,637 becs de lumière, établis dans 5,601 lanternes. Sur ces becs, 12,279 sont éclairés par l'huile et 358 par le gaz.

Les lanternes sont divisées en lanternes à *allumage permanent* et lanternes à *allumage variable*.

Les premières sont au nombre de 2,877, et contiennent 6,360 becs. Elles éclairent dans tous les tems, du soir au matin, sans aucune interruption.

Les lanternes à *allumage variable*, au nombre de 2,724, sont celles dont le service est interrompu pendant la clarté de la lune, soit que cette clarté se prolonge pendant toute la nuit, soit qu'elle ne dure qu'une partie de la nuit. Elles contiennent 6,277 becs.

Dans l'éclairage à l'huile, les lanternes permanentes sont marquées d'un P. pour être distinguées des variables; et, dans l'éclairage au gaz, au contraire, les lanternes permanentes ne portent aucune lettre, tandis que les variables sont indiquées par un V.

Monumens et édifices publics appartenant à l'État, et terminés en 1836.

Sur la rive droite de la Seine. — L'arc de triomphe de l'Étoile, après trente années de travaux; le bâtiment du quai de Billy, pour la manutention des vivres de la guerre; l'église de la Madeleine; l'érection de l'obélisque de Louqsor; l'église Notre-Dame-de Lorette; l'église Saint-Denis du Saint-Sacrement, rue Saint-Louis, au Marais; les deux grandes prisons de la rue de la Roquette; le monument funéraire du Père-la-Chaise; le quai de la Ferraille; 15,000 mètres d'égoûts dans tous les quartiers; 300 bornes-fontaines placées; 50 chaussées pavées suivant le système bombé, et souvent avec deux assises de pavés; 500 becs de gaz disposés pour l'éclairage des ponts, des places, des quais, des marchés et des rues; la plantation des quais, depuis le Palais-Royal jusqu'au pont d'Austerlitz et de plusieurs places publiques; la construction d'un grand bâtiment dans les dépendances du ministère de la marine.

Sur la rive gauche. — L'édifice rue Saint-Éloi dans la Cité, destiné à recevoir les archives de la cour des Comptes; l'Hôtel-Dieu construit sur le Petit-Pont, suivant le nouvel alignement; l'infirmerie de l'École-Polytechnique; les Sourds-Muets; le marché à volailles de la Vallée; la maison des écoles élémentaires, rue du Pont-de-Lodi; les caveaux funéraires et une chapelle à la Vierge aux Invalides; 5,000 mètres d'égoûts; 20 chaussées pavées suivant le nouveau système; 100 bornes-fontaines; 200 becs de gaz posés; diverses plantations; un pont jeté sur la Bièvre au passage des boulevarts extérieurs; la démolition du Porche-Belle-Chasse et la reconstruction de la caserne; un pavillon rue de l'Université, pour y placer le précieux dépôt des cartes de la marine; la nouvelle rue Racine; le musée Dupuytren.

Monumens et édifices publics, à peu près terminés à la fin de 1836. — La galerie minéralogique du Jardin-des-Plantes; les serres chaudes et les loges de singes; le collége de France; le Panthéon; le forage du puits artésien, situé dans la cour de l'abattoir de la barrière de Grenelle, foré à près de 1,200 pieds de profondeur; l'hôtel de l'Archevêché, rue de Varennes; l'embellissement des boulevarts des Italiens et Montmartre; l'assainissement du faubourg Saint-Honoré.

Edifices publics appartenant à des particuliers, achevés en 1836. — Les vastes passages des Panoramas; les marchés de la Madeleine et de la foire Saint-Laurent; le théâtre Saint-Antoine; la salle des concerts Musard, rue Neuve-Vivienne.

En outre, les quais de l'École, de la Grève et Saint-Paul sont très avancés; la passerelle suspendue entre le quai des Célestins, l'île Louviers, l'île Saint-Louis, et le quai Saint-Bernard : les piles sont à peu près construites; la fontaine de la place de l'Ancien-Opéra, rue Richelieu : les fonda-

tions sont faites, reste le bassin et le groupe à faire; la colonne de Juillet, place de la Bastille : toutes les pièces de bronze sont à peu près fondues, mais il reste à les ajuster; l'église de Saint-Vincent de Paule, place Lafayette, est finie à peu près pour la maçonnerie : reste à la couvrir et les travaux de sculpture à faire; les embellissemens de la place de la Concorde qu'on vient de commencer; le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, qui sera fini à la fin de 1837, un grand nombre d'égoûts; les bâtimens de l'administration de l'Hôtel-Dieu, sur le parvis Notre-Dame, qui sont en restauration très avancée; la nouvelle chambre des Pairs, au Luxembourg, dont les fondations sont déjà au niveau du sol; les grands réservoirs d'eau de la rue Racine, qui sont très avancés; la chapelle du séminaire Saint-Sulpice, cul-de-sac Férou, est montée jusqu'à la corniche; le palais des Beaux-Arts sera terminé en 1837, ainsi que le palais du quai d'Orsay; l'enclos du dépôt des marbres avance rapidement, ainsi que la façade de l'École-Polytechnique sur la rue Descartes; enfin, les ports de Saint-Bernard et des Miramiones, dont les travaux très peu avancés sont interrompus par la crue des eaux.

Constructions particulières. — On évalue à plus de 200 le nombre des maisons bâties de fond en comble en 1836; plus de cinq cents autres sont aujourd'hui en construction dans tous les quartiers. On construit aussi considérablement aux barrières, mais particulièrement aux Batignolles. Ce ne sont qu'usines, manufactures, fabriques, entrepôts qui s'élèvent de tous côtés.

Chronique. — Statistique.

Hospices. — On ne s'était occupé, jusqu'à présent dans les hospices, que de la comptabilité en deniers, qui était soumise aux mêmes règles que celle des communes, des départemens et de l'état; on n'avait rien fait pour ce qui concerne les consommations. Ce service est cependant fort important, et des abus pouvaient facilement s'y introduire, puisqu'il n'était assujetti à aucune organisation régulière. Les denrées et les objets mobiliers étaient reçus et distribués ensuite, suivant les besoins, par les soins des économes ou des sœurs, sans qu'il fût tenu note exacte des entrées et des sorties.

M. le ministre de l'intérieur vient de remédier à ce grave inconvénient, en organisant dans les hospices, une *comptabilité en matières*, au moyen de laquelle les commissions administratives pourront se rendre compte du mouvement des consommations, et surveiller la gestion des économes à qui est confiée la manutention des denrées et des objets mobiliers. Cette mesure consacre une amélioration importante.

Trottoirs. — M. le préfet de la Seine a pris le 15 décembre un arrêté suivant lequel l'emploi de la lave d'Auvergne, pour la construction des trottoirs dans les rues de Paris, est interdit à partir du 1er avril 1837. Sauf les engagemens pris antérieurement par l'administration, on ne pourra se servir que de granit et de bitume, moyennant quoi l'administration continuera d'en prendre l'entretien à sa charge, et à donner les primes promises aux ayant-droit.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois de décembre 1836, 2929 jugemens. De ce nombre, 92 ont prononcé le renvoi des prévenus, 9 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré incompétent dans 5 causes; enfin, il y a eu 2782 condamnations à l'amende, et sur ce nombre 41 à la prison, dont 31 pour exposition de pain à faux poids, 8 pour troubles et 2 pour poids et balances faux. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	667	Chiffonniers	»
Voitures	650	Ravageurs	»
Pain à faux poids	51	Logeurs	14
Pain non marqué	2	Tir de pétards	3
Chandelle à faux poids	4	Tir d'armes à feu	»
Balayage	840	Brocanteurs	»
Pots à fleurs non assujettis	21	Défaut de ramonage	4
Vidangeurs	192	Projection d'eau	19
Boutiques ouvertes à heure indue	69	Vases et canelles en cuivre oxidés	»
Portes ouvertes à heure indue	21	Tapis secoués par les fenêtres	15
Troubles	17	Poids et mesures non marqués	41
Musiciens ambulans sans permission	11	Poids et balances faux	6
Saltimbanques non autorisés	»	Chiens attelés et non muselés	19
Navigation	23	Feu de cheminée	»
Théâtres	20	Dépôts d'eaux de selts non autorisés	»
Vente de billets de spectacle	24	Feu de paille	»
		Bals non autorisés	4
		Vin falsifié	1

Le rédacteur en chef, AD. TREBUCHET.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ROYALES, ORDONNANCES DE POLICE, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA COUR DE CASSATION,

Insérés dans le premier volume du Recueil administratif de la Seine.

ABRÉVIATIONS.

O. R.	— Ordonnance royale.	*Circ.*	— Circulaire.
O. de P.	— Ordonnance de police.	*Inst.*	— Instruction.
P. de la S.	— Préfet de la Seine.	*S.-P.*	— Sous-Préfet.
P. de P.	— Préfet de police.	*Arr. du C.*	— Arrêt du Conseil-d'État.
Arr.	— Arrêté.	*Arr. de Cass.*	— Arrêt de la Cour de Cassation.

DATES.	NATURE DE L'ACTE ET SON OBJET.
1836.	
30 janv.	*Arr. du P. de P.* Exécution de l'ordonnance de police du 8 août 1829. . .
31	*O. de P.* Taxe périodique du pain. . . . .
31	*Circ. du S.-P. de St-Denis.* Armement de la garde nationale. . . . .
Février.	
1er	*O. de P.* Vérification périodique des poids et mesures. . . . .
1er	*Circ. du S.-P. de St-Denis.* Instruction primaire. . . . .
2	*O. R.* Contribution spéciale à percevoir, en 1836, pour les dépenses des chambres bourses de commerce. . . . .
6	*Circ. du S.-P. de St-Denis.* Instruction primaire. . . . .
9	*Arr. du Min. des Fin.* Règlement des frais d'adjudication en matière de produi forestiers. . . . .
10	*O. de P.* Police des masques. . . . .
13	*Circ. du S.-P. de Sceaux.* Contraventions en matière de grande voirie. . . . .
13	*Arr. du C.* Desséchement de marais, plan cadastral. . . . .
15	*O. de P.* Taxe périodique du pain. . . . .
17	*O. R.* Recrutement du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. . . .
17	*Circ. du S.-P. de Sceaux.* Décès. — Étrangers. . . . .
25	*Arr. de Cass.* Libraires. Cabinets de lecture. . . . .
27	*Décision du P. de P.* Vente des beurres salés ou fondus, à la halle, les mardis e vendredis. . . . .
29	*O. de P.* Translation provisoire du marché aux fromages au marché des Prouvaires
29	— Prohibition de la Chasse. . . . .
29	— Taxe périodique du pain. . . . .
29	*Cir. du S.-P. de Sceaux.* Armement de la garde nationale. . . . .
	Arr. du C. École secondaire ecclésiastique. . . . .
Mars.	
11	*Arr. de Cass.* La définition des parcs et enclos, contenue en l'art. 391 du Coc pénal, ne peut être étendue à l'application de l'art. 223 du Coc forestier. . . . .
15	*O. de P.* Taxe périodique du pain. . . . .
16	*Circ. du Min. de l'Intér.* Comptabilité communale. . . . .
16	*Arr. du C.* Mariage des officiers. . . . .
18	*Arr. de Cass.* Les termes du Code forestier, art. 179, relatifs à l'inscription faux, sont de rigueur. . . . .
21	*O. de P.* Tenue de la foire aux jambons. . . . .
22	*Arr. du C. de l'Instr. publ.* Classes d'adultes. *Voy.* 15 juin. . . . .
26	*Arr. du P. de P.* Exécution de l'ordonnance de police du 27 mars 1834, conce nant le balayage. . . . .
28	*Arr. du P. de la Seine.* Publication des rôles des contributions mobilières et c patentes de 1835. . . . .
28	*Circ. du S.-P. de St-Denis.* — Contraventions en matière de grande voirie. . .
28	*O. de P.* Mesures d'ordre à observer aux promenades de Long-champ. . . . .
29	— Augmentation du droit de stationnement fixé pour les voitures transport en commun. . . . .
31	— Taxe périodique du pain . . . .
Avril.	
7	*Arr. du C.* Contributions. . . . .
7	— Autorisation d'acceptation de legs par une commune. . . . . .
7	— Entreprise de travaux publics. . . . .
7	*O. de P.* Ouverture du marché aux fleurs du boulevart St-Martin. . . . . . .
9	*Arr. de C.* Malles-postes : Les maires n'ont pas le droit de faire des réglemens po leur mode de conduite. . . . .
15	*O. de P.* Taxe périodique du pain. . . . .
16	*Arr. de Cass.* La responsabilité des communes existe lorsque le maire a agi comm administrateur. . . . .
16	— Recrutement. — Séminaristes. La question de savoir s'ils ont qui leurs études, sans déclaration, doit être jugée par les tribunau
17	*Arr. du C.* Cours d'eau. . . . .
20	*Arr. de Cass.* Un préfet ne peut être condamné aux dépens dans une instan électorale. . . . .
20	— Chaussées. Droit de passage. . . . .
20	*Circ. du S.-P. de Sceaux.* Convocation des conseils municipaux. . . . .
22	*Arr. du P. de la S.* Droits de mesurage. . . . .

DATES.	NATURE DE L'ACTE ET SON OBJET.
1836.	
5 juill.	*Circ. du Min. de l'Inst. publ.* Instruction secondaire. . . . .
5	*Loi.* Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835. . . . .
7	*Arr. du S.-P. de Sceaux.* Certificats pour remplacemens militaires. . . . . .
7	*Arr. du C.* Etablissemens insalubres. Suspension de travaux. . . . .
7	*Circ. du Min. de l'Inst. publ.* Instruction secondaire. . . . .
9	*O. R.* Création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de la Sei
9	*Circ. du S.-P. de Sceaux.* Recensement général de la population. . . . . . .
9	*Loi.* Etablissement de deux chemins de fer, de Paris à Versailles. . . . .
9	— Droits de navigation intérieure. . . . .
10	*O. R.* Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835. . . . .
10	*Avis du P. de la S.* Concours relatif à la nomination à des bourses fondées da l'école normale de Versailles. . . . .
13	*Arr. de Cass.* Cession de marché. Enregistrement. . . . .
13	2 *Arr. du P. de la S.* Tirage de la classe de 1835. . . . .
15	*O. de P.* Taxe périodique du pain. . . . .
16	*Arr. du P. de la S.* Ouverture d'une rue nouvelle, communiquant de la rue de Ferronnerie à celle des Fourreurs. . . . .
16	*Circ. du S.-P. de Sceaux.* Recensement de la garde nationale. . . . .
19	*O. R.* Dépôt de garantie des boulangers de Paris. . . . .
20	*Circ. du P. de P.* Transport en commun. . . . .
20	*O. R.* Convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. . .
21	*Arr. du C.* Communes. Comptabilité. . . . .
21	*Circ. du P. de P.* Police du roulage. . . . .
22	*Avis du P. de la S.* Recrutement de la classe de 1835. . . . .
22	*Circ. du S.-P. de Sceaux.* Recrutement de la classe de 1835. . . . .
23	— Service funèbre du 28 juillet. . . . .
23	— Recrutement. . . . .
26	— Traitement des receveurs municipaux. . . . . . .
26	*O. de P.* Mesures d'ordre et de sûreté pour le 6e anniversaire de juillet 1830. .
27	— Tenue du marché aux fleurs du boulevart St-Martin, les lundis et jeu
26	*Arr. de Cass.* Interruption d'un cours d'eau. Droit des communes. . . . .
30	*Arr. du S.-P. de Sceaux.* Examen des tableaux de recensement et tirage au s
31	*O. de P.* Taxe périodique du pain. . . . .
Août.	
4	*Arr. du C.* Constructions et reconstructions sur les routes. . . . .
4	*O. de P.* Affichage dans Paris. . . . .
5	*Circ. du P. de P.* Convois funèbres, inhumations, exhumations et légalisation signatures. . . . .
6	*Avis du P. de la S.* Recrutement. Classe de 1835. . . . .
8	*Arr. de Cass.* Garde nationale. Le service est dû au lieu du domicile réel. . .
8	*Circ. du Min. de la G.* Successions des militaires décédés dans les hôpitaux. .
9	*Arr. du P. de P.* Réglement sur le service général des infirmeries de St-Lazare.
10	*Arr. du C.* Grande voirie. . . . .
11	*O. de P.* Nouvelle fixation du prix des places affectées aux jardiniers-fleuri sur le marché aux fleurs, situé quai Desaix, et établissement c droit de location des places réservées aux maraîchers et pépiniéris sur le quai de la Cité. . . . .
15	*O. R.* Établissemens de postes de secours, en cas d'incendie, dans diverses r dences royales. . . . .
15	*O. de P.* Taxe périodique du pain. . . . .
16	*Avis du P. de la S.* Révision des listes électorales et du jury. . . . . .
18	*Arr. de Cass.* Délit de chasse. On ne peut renvoyer de la plainte un prév âgé de moins de seize ans. . . . .
18	*O. de P.* Ouverture de la chasse. . . . .
24	*Avis du P. de la S.* Courses de chevaux. . . . .
25	— Réserve militaire. . . . .
30	*O. de P.* Curage de la rivière de Bièvre. . . . .
31	— Police des marchés de Sceaux et de Poissy. . . . .
31	— Taxe périodique du pain. . . . .
31	*Avis du P. de P.* Courses de chevaux. . . . .
Septembre.	
3	*Circ. du P. de P.* Armes de guerre. . . . .
9	*O. de P.* Mesures d'ordre et de sûreté à observer à l'occasion des fêtes de Saint-Clo
9	*Arr. du P. de P.* Prise de possession de la prison construite rue de la Roque
10	*O. R.* Nomination de M. Gabriel Delessert, préfet de police. . . . . . .
10	*Avis du P. de la S.* Remplacemens dans la classe de 1835. . . . .

DATES.	NATURE DE L'ACTE ET SON OBJET.
1836.	
8 nov.	*Arr. du P. de P.* Eclairage au gaz de la rue de Rivoli.
9	*Arr. du P. de la S.* Alignement des rues de l'Aiguillerie et de l'Arche-Pépin.
11	— Cession de propriétés dans les environs de l'Hôtel-de-Vi pour cause d'utilité publique.
12	*Arr. du P. de P.* Essais des réflecteurs Pradal.
14	*Arr. de Cass.* Déposition écrite d'un témoin, en matière de simple police.
15	*O. de P.* Taxe périodique du pain.
20	*Arr. de Cass.* Usage d'un chemin interdit, lorsque le chemin ordinaire est imp ticable.
22	*Circ. du S.-P. de Sceaux.* Armement de la garde nationale.
22	*Arr. du C.* Remplacemens de maires et d'adjoints.
22	*Avis du P. de P.* Cabriolets bourgeois.
22	*Arr. du P. de P.* Eclairage au gaz de la rue Richelieu.
24	*O. R.* Prix du salpêtre fabriqué dans l'intérieur du royaume, et livré dans l magasins de l'Etat.
24	*O. de P.* Augmentation du prix de location des places sur le marché St-Marti des-Champs.
25	*Circ. du P. de P.* Tems d'arrêt du transport en commun.
25	— Eclairage par le gaz.
25	— Pain vendu dans les communes ou apporté à Paris.
25	*O. de P.* Police des rivières et des ports, pendant l'hiver et le tems des glace grosses eaux et débâcles.
26	*O. R.* Ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires faites dans les bois soum au régime forestier.
26	— Nommant M. Beau adjoint de maire au 9e arrondissement à Paris.
30	*Circ. du P. de P.* Renouvellement de permission de stationnement sur la voie p blique.
30	*Arr. du P. de la S.* Délimitation de bois appartenant aux hospices à Paris.
30	*O. de P.* Taxe périodique du pain.
30	*Arr. du P. de P.* Eclairage par le gaz des abords de l'église Notre-Dame-d Lorette.
30	— Inscriptions indicatives des commissariats de police.
31	*O. de P.* Taxe périodique du pain.
	Avis du P. de P. Ateliers insalubres.
	— Accidens occasionés par le gaz.
	Avis du P. de la S. Amortissement des rentes de la ville de Paris.
	Arr. de Cass. Corruption des employés des sous-préfectures.
Décembre.	
4	*O. R.* Marchés passés au nom du gouvernement.
6	*Circ. du P. de P.* Bals.
7	*Circ. du Min. du Comm.* Encouragemens à l'agriculture.
9	*Rapp. du Min. de l'Int. au roi.* Service des chaînes de forçats.
9	*O. R.* Suppression de la chaîne des forçats.
9	— Suppression du 3e commissariat établi près la préfecture de police.
10	*Arr. du P. de la S.* Election d'un membre du conseil général.
10	*Arr. du P. de P.* Tableau de l'éclairage des rues de Paris.
14	*Avis du P. de la S.* Emprunt de 40,000,000 de la ville de Paris.
15	*O. de P.* Taxe périodique du pain.
15	*Avis du P. de la S.* Paiement du capital et des intérêts échus de l'emprunt de la v de Paris.
15	*Arr. du P. de la S.* Défense d'employer de la lave d'Auvergne, pour la construct des trottoirs dans les rues de Paris.
17	*Circ. du S.-P. de Sceaux.* Vaccination de 1836.
19	*O. de P.* Stationnement des voitures destinées au transport des marchand achetées dans les halles.
19	*Circ. du S.-P. de Sceaux.* Garde nationale. Recensement. Révision des contrô
21	*Circ. du S.-P. de St-Denis.* Contributions directes.
21	*Arr. du P. de la S.* Exposition de plans d'alignement.
24	*Arr. du P. de la S.* Chemins vicinaux.
26	*O. de P.* Neiges et glaces.
26	*O. R.* Prix des poudres de mine et de commerce extérieur.
27	*Circ. du P. de P.* Neiges et glaces.
29	*O. R.* Dépenses des bourses de commerce.
31	*Arr. du P. de P.* Taxe périodique du pain.
	Monumens et édifices publics, appartenant à l'état, et terminés en 1836.
	Déc. du Min. de l'Int. Comptabilité en matières organisée dans les hospices.

TES.	NATURE DE L'ACTE ET SON OBJET.	PAGES.
36.	*Circ. du S.-P. de St-Denis.* Salles d'asile.	200
	Arr. de Cass. Librairie. Le mot ouvrage comprend tous les écrits imprimés, non destinés à des usages privés.	284
	— Les sermens prescrits par les lois antérieures à celle de 1830, doivent être reçus, s'ils ne sont pas incompatibles avec le serment politique imposé par cette dernière.	369
	— Voirie. L'arrêté d'un maire n'a plus de force, lorsqu'il a été réformé par le préfet.	187
	— Un père est responsable des frais prononcés contre son fils, pour avoir chassé sans port d'armes.	187
	— Chasse. On ne peut chasser en Alger, sans permis de port d'armes.	187
	— Un pharmacien est tenu de résider au lieu de son officine.	63
	— Chasse. Un propriétaire ne peut chasser sans port d'armes, dans un terrain clos, s'il n'est pas une dépendance immédiate de son habitation.	251
	— Garde nationale. Les étrangers peuvent réclamer leur exemption devant les conseils de discipline.	368
	— Garde nationale. On ne peut se faire remplacer par son fils pour une garde imposée hors de tour.	368
	— Garde nationale. Il faut un an entre le premier jugement et le nouveau manquement pour qu'il y ait récidive.	368
	— Garde nationale. Le manquement à un service commandé ne constitue ni la désobéissance, ni l'insubordination.	150
	Arr. du C. Pensions aux employés réformés.	187
	— Bals. Droits des pauvres.	247
	— Elections.	150

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ta. Voir pour les articles cités du Code pénal, la table alphabétique, au mot *Code pénal*.

ERRATA.

273, 2e colonne, ligne 19, *au lieu de :* Paris, le 9 juin 1834, *lisez :* Paris, le 9 juin 1824.
289, 1re colonne, ligne 1re, *au lieu de :* Classe de 1855, *lisez :* Classe de 1835.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

D.

E.

Q.

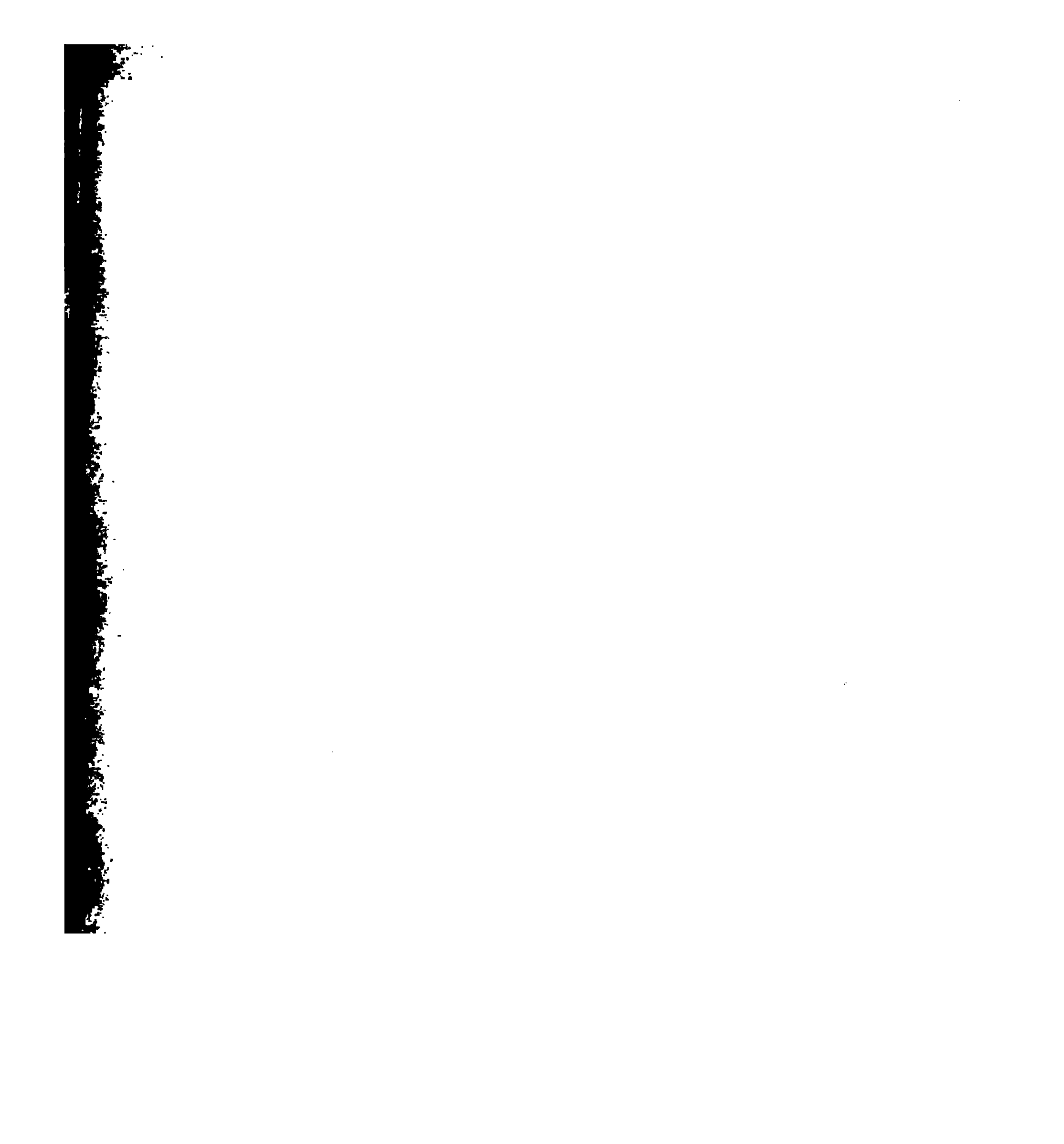
R.

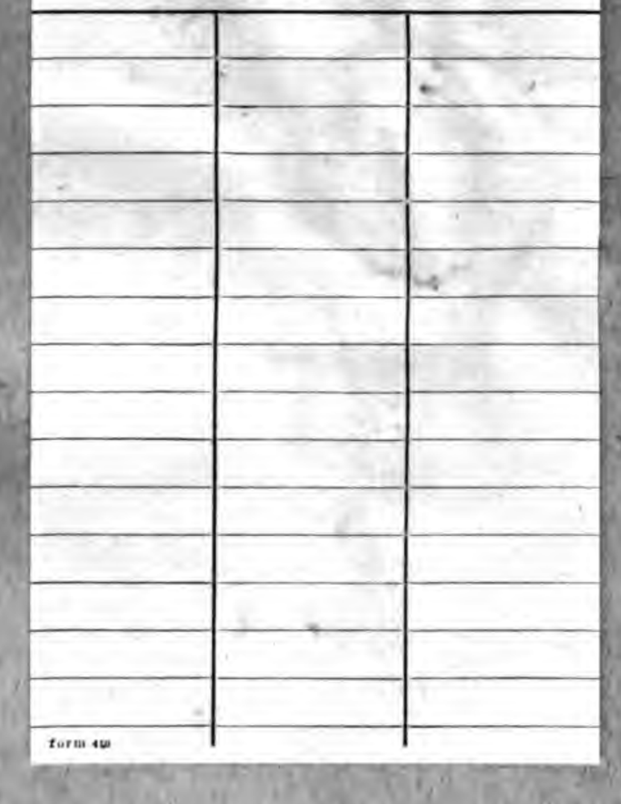
U.

V.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.

[illegible]




THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

form 410